AVRIL 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 17 mai 2019
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire Général

	PAGES
*** Commission Permanente**	
*** Délibérations du 16 avril 2019**	**01**
*** Délibérations du 30 avril 2019**	**877**

Sommaire

1 - RAPPORT/ DGEE /N° 106302 DCP2019_0020.....01
OBJET : MODÈLE DE CONVENTION SRDEII ENTRE LE CONSEIL RÉGIONAL ET LES EPCI - CONVENTION TCO

2 - RAPPORT/ DAE /N° 106416 DCP2019_0021.....08
OBJET : PROGRAMMES 2018 IRT - FRT MODIFIÉS - PLAN DE RELANCE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

3 - RAPPORT/ DAE /N° 106434 DCP2019_0022.....11
OBJET : PROJET D ORDONNANCE RELATIF A LA SEPARATION DES ACTIVITES DE VENTE ET DE CONSEIL A L UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET AU DISPOSITIF DE CERTIFICATS D ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

4 - RAPPORT/ GIDDE /N° 106348 DCP2019_0023.....26
OBJET : FICHE ACTION 4-12 "INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE ALBIOMA (SYNERGIE RE0020187)

5 - RAPPORT/ GIDDE /N° 106349 DCP2019_0024.....29
OBJET : FICHE ACTION 4-14 "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CAF (SYNERGIE RE0019440)

6 - RAPPORT/ GIDDE /N° 106350 DCP2019_0025.....32
OBJET : FICHE ACTION 4-14 "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SARL GT SOLAR 002 (SYNERGIE RE0019476)

7 - RAPPORT/ GIDDE /N° 106342 DCP2019_0026.....35
OBJET : FICHE ACTION 7-1:MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI (TRANSFRONTALIER)_ EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT _RE0019935

8 - RAPPORT/ DGADDE /N° 106057 DCP2019_0027.....38
OBJET : RAPPORT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SODIAC

9 - RAPPORT/ DGADDE /N° 106055 DCP2019_0028.....44
OBJET : RAPPORT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEDRE

10 - RAPPORT/ DGADDE /N° 106056 DCP2019_0029.....52
OBJET : RAPPORT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMAC

11 - RAPPORT/ DGADDE /N° 106361 DCP2019_0030.....58
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016

12 - RAPPORT/ DGADDE /N° 106363 DCP2019_0031.....61
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION HORTENSIAS 22 LLTS

13 - RAPPORT/ DGADDE /N° 106364 DCP2019_0032.....99
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION RPA DU PARC 40 LLTS

14 - RAPPORT/ DADT /N° 105777 DCP2019_0033.....138
OBJET : RAPPORT ÉCRIT À LA RÉGION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL MARAÏNA POUR L'EXERCICE 2017

15 - RAPPORT/ DADT /N° 106390 DCP2019_0034.....168
OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE - COMPATIBILITE AVEC LE SAR

16 - RAPPORT/ DADT /N° 106367 DCP2019_0035.....171
OBJET : COMMUNE DE SAINT-LOUIS - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE SECTEUR DE LA RIVIÈRE SAINT-LOUIS

17 - RAPPORT/ DADT /N° 106328 DCP2019_0036.....173
OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL GRAND SUD - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

18 - RAPPORT/ DADT /N° 106326 DCP2019_0037.....176
OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL FOR EST - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

19 - RAPPORT/ DADT /N° 106327 DCP2019_0038.....179
OBJET : LEADER TERH GAL OUEST - DEMANDE DE FINANCEMENT DES PROJETS - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

20 - RAPPORT/ DADT /N° 106325 DCP2019_0039.....184
OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROJET LEADER PRÉSENTÉ PAR LE GAL HAUTS NORD - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

21 - RAPPORT/ DADT /N° 106329 DCP2019_0040.....187
OBJET : LEADER GAL HAUTS NORD - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS 2018 - MESURE 19.4.1 DU PO FEADER 2014-2020

22 - RAPPORT/ DEECB /N° 105691 DCP2019_0041.....190
OBJET : RISQUES NATURELS - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ACTION DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS (PAPI) D'INTENTION SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-PAUL

23 - RAPPORT/ DEECB /N° 106340 DCP2019_0042.....202
OBJET : MOTION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

24 - RAPPORT/ DBA /N° 106366 DCP2019_0043.....207
OBJET : SPL ÉNERGIES RÉUNION - COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS 2017

25 - RAPPORT/ DPI /N° 106423 DCP2019_0044.....210
OBJET : VALORISATION DU PATRIMOINE : COMMUNE DE SAINT-LEU - PROJET D'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI)

26 - RAPPORT/ DSI /N° 106225 DCP2019_0045.....216
OBJET : COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ 2017 DU MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIF À L'EXTENSION DU RÉSEAU RÉGIONAL À HAUT DÉBIT "GAZELLE"

27 - RAPPORT/ DCE /N° 106427 DCP2019_0046.....245
OBJET : APPEL À PROJET "DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN*- PROJET D'ACTION ÉDUCATIVE AUX COMORES DE L'ASSOCIATION LYCÉENS EN ACTION

28 - RAPPORT/ DGCRI /N° 106343 DCP2019_0047.....248
OBJET : APPEL A PROJETS "DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN" - PROJET DE FORMATION D'ENSEIGNANTS MALGACHES - DEMANDE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

29 - RAPPORT/ DGCRI /N° 106338 DCP2019_0048.....251
OBJET : APPEL A PROJETS "DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN" - PROJET BASCOMRUN - DEMANDE DU CYROI

30 - RAPPORT/ DGCRI /N° 106395 DCP2019_0049.....255
OBJET : APPEL A PROJETS "DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN" - PROJET "REGIONAL EXCHANGE UNIVERSITY INDIAN OCEAN - RÉUNION" - DEMANDE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

31 - RAPPORT/ DGCRI /N° 106426 DCP2019_0050.....258
OBJET : COOPÉRATION MULTILATÉRALE : CONVENTION OPÉRATIONNELLE 2019-2020 ENTRE LA COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN ET LA RÉGION RÉUNION - VALORISER LES COMPÉTENCES DES JEUNES RÉUNIONNAIS

32 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104842 DCP2019_0051.....267
OBJET : FICHE ACTION 1.08 "DÉVELOPPEMENT DE L'INNOVATION SOCIALE ET OUVERTE" DU POE FEDER 2014-2020

33 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 106422 DCP2019_0052.....279
OBJET : CRÉATION D'UNE NOUVELLE FICHE POE FEDER 2014/2020 - AXE 7 « RÉPONDRE À LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE EN AUGMENTANT LES SERVICES À LA POPULATION» FICHE ACTION 7-09 « EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ »

34 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 106415 DCP2019_0053.....292
OBJET : APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT AU TITRE DE LA FICHE ACTION FEDER 4.05 « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS »

35 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 106414 DCP2019_0054.....299
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FEDER DE LA RÉGION RÉUNION POUR LE « DISPOSITIF ÉCOSOLIDAIRE 2018 » (SYNERGIE : RE0020202)

36 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 106407 DCP2019_0055.....302
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE 2018 – VOLET TRANSNATIONAL » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0020608 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N°10.6 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN – VOLET TRANSNATIONAL »

37 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 106408 DCP2019_0056.....305
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE 2018 - VOLET TRANSNATIONAL » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0019631 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N° 10.6 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN – VOLET TRANSNATIONAL »

38 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 106406 DCP2019_0057.....308
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE ÉCONOMIQUE 2018 – VOLET TRANSNATIONAL » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0020609 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N°10.5 « SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES PAR LE BIAIS DE PROGRAMMES DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE – VOLET TRANSNATIONAL »

39 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 106332 DCP2019_0058.....311
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE 2018 – VOLET TRANSFRONTALIER » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0020866 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N° 9.8 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN – VOLET TRANSFRONTALIER »

40 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 106409 DCP2019_0059.....314
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLÈGE JEAN ALBANY - PROJET « LES ÉCHOS VOLONTAIRES DE L'OCÉAN INDIEN » – VOLET TRANSFRONTALIER » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0017986 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N°9.3 « ACCOMPAGNEMENT DU DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES D'ÉCHANGES SPÉCIFIQUES (DE TYPE ÉRASMUS) ET BOURSES D'EXCELLENCE – VOLET TRANSFRONTALIER »

41 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 106331 DCP2019_0060.....317
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE ÉCONOMIQUE 2018 – VOLET TRANSFRONTALIER » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0020610 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N° 9.7 « SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES PAR LE BIAIS DE PROGRAMMES DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE – VOLET TRANSFRONTALIER »

42 - RAPPORT/ DEER /N° 106411 DCP2019_0061.....320
OBJET : RÉHABILITATION DU PONT SUSPENDU DE LA RIVIÈRE DE L'EST A SAINTE-ROSE

43 - RAPPORT/ DAJM /N° 106351 DCP2019_0062.....323
OBJET : AFFAIRE GUILMARD CONTRE REGION REUNION - APPEL DU JUGEMENT DU TA EN DATE DU 25 OCTOBRE 2018

44 - RAPPORT/ DAJM /N° 106356 DCP2019_0063.....329
OBJET : AFFAIRE THENG LIM CHONG ANNA CONTRE REGION REUNION - APPEL DU JUGEMENT DU TA

45 - RAPPORT/ DAJM /N° 106358 DCP2019_0064.....338
OBJET : AFFAIRE GIANNI LAURET CONTRE REGION REUNION - TA 1801114

46 - RAPPORT/ DAJM /N° 106420 DCP2019_0065.....341
OBJET : AFFAIRE MADAME CAROLINE NURBEL CONTRE REGION REUNION - DOSSIER N°1900209-2

47 - RAPPORT/ DAJM /N° 106424 DCP2019_0066.....344
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR JEAN PHILIPPE KAROUBY CONTRE REGION REUNION - DOSSIER N°1903869/2-1

48 - RAPPORT/ DAJM /N° 106355 DCP2019_0067.....347
OBJET : AFFAIRE GIE ACTIV CONTRE REGION REUNION - AFFAIRE CAP RUN CONTRE REGION REUNION

49 - RAPPORT/ DAJM /N° 106376 DCP2019_0068.....351
OBJET : AFFAIRE SOCIETE CERAMICA ITALIANNA CONTRE REGION REUNION

50 - RAPPORT/ DAJM /N° 106433 DCP2019_0069.....354
OBJET : AFFAIRE COMMUNE DE SAINT-LEU CONTRE PREFET DE LA REUNION – DOSSIER N° 1900283 - ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE NATUREL ET TOURISTIQUE CONTRE PREFET DE LA REUNION - DOSSIER N° 1900282

51 - RAPPORT/ CAB /N° 106339 DCP2019_0070.....357
OBJET : REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

52 - RAPPORT/ DSVA /N° 106461 DCP2019_0071.....360
OBJET : LIGUES ET COMITES 2019

53 - RAPPORT/ DSVA /N° 106347 DCP2019_0072.....363
OBJET : JEUX DES ILES DE L'OCEAN INDIEN 2019

54 - RAPPORT/ DFPA /N° 106489 DCP2019_0073.....366
OBJET : LE PACTE RÉUNIONNAIS D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES 2019-2022

55 - RAPPORT/ DFPA /N° 106532 DCP2019_0074.....446
OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION A L'ASSOCIATION RÉUNION PROSPECTIVES COMPÉTENCES

56 - RAPPORT/ DECPRR /N° 106563 DCP2019_0075.....449
OBJET : PRÉSENTATION DES ORIENTATIONS ET PROCHAINES ÉTAPES DE LA CONSTITUTION DU CONSEIL CONSULTATIF CITOYEN

57 - RAPPORT/ DGCRI /N° 106548 DCP2019_0076.....455
OBJET : MOTION RELATIVE AU VOTE D'UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES VICTIMES DU CYCLONE IDAI AU MOZAMBIQUE AU ZIMBABWE ET AU MALAWI PRESENTEE PAR LE GROUPE LE RASSEMBLEMENT

58 - RAPPORT/ DGCRI /N° 106549 DCP2019_0077.....459
OBJET : MOTION EN SOUTIEN AUX POPULATIONS TOUCHEES PAR LE CYCLONE IDAI EN AFRIQUE AUSTRALE PRESENTEE PAR LES ELUS DU GROUPE MAJORITAIRE

59 - RAPPORT/ DCE /N° 106540 DCP2019_0078.....463
OBJET : AIDE A LA CROIX ROUGE FRANÇAISE - PIROI AU BÉNÉFICE DES POPULATIONS MOZAMBICAINES

60 - RAPPORT/ GRDTI /N° 106377 DCP2019_0079.....465
OBJET : FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS - INNOVANTS DES ENTREPRISES" - SLEEP - COLOR - DÉVELOPPEMENT ET TEST D'UN SYSTÈME LUMINEUX ELECTRONIQUE EVOLUTIF (MULTI SPECTRAL) POUR L'ÉCHANTILLONNAGE DES POST-LARVES ET JUVÉNILES DE POISSONS DE RÉCIFS - OCEA CONSULT' (RE0006702)

61 - RAPPORT/ GUEDT /N° 106417 DCP2019_0080.....468
OBJET : FICHE ACTION 3.02 « AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES VOLET TOURISME » PO FEDER 2014-2020– APPELS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET MODIFICATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA FICHE ACTION

62 - RAPPORT/ DAE /N° 106419 DCP2019_0081.....502
OBJET : DEMANDE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT, D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION NEXA: CRÉATION D'UNE FILIALE POUR REPRENDRE UNE PARTIE DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION HYDRÔ-REUNION

63 - RAPPORT/ DIDN /N° 106403 DCP2019_0082.....504
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS 2019 DE L'AGENCE FILM RÉUNION (HORS FEDER)

64 - RAPPORT/ DIDN /N° 106210 DCP2019_0083.....507
OBJET : APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR L'ANIMATION DU DISPOSITIF NATIONAL "TALENTS EN COURT" - ANALYSE DES CANDIDATURES ET PROPOSITION DE SÉLECTION

65 - RAPPORT/ DIDN /N° 106222 DCP2019_0084.....510
OBJET : ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "TALENTS EN COURT"

66 - RAPPORT/ DIDN /N° 105862 DCP2019_0085.....516
OBJET : ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "CHEQUE NUMERIQUE" ET ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE DE 200000 €

67 - RAPPORT/ DADT /N° 106421 DCP2019_0086.....529
OBJET : OPÉRATION FRAFU PORTAIL 2 SAINT LEU - RÉSILIATION CONVENTION

68 - RAPPORT/ DEECB /N° 106445 DCP2019_0087.....531
OBJET : SPL HORIZON RÉUNION - MISSIONS POUR 2019

69 - RAPPORT/ DEECB /N° 106446 DCP2019_0088.....733
OBJET : DISPOSITIFS SLIME 2019

70 - RAPPORT/ GIDDE /N° 106475 DCP2019_0089.....772
OBJET : FICHE ACTION 4.14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE SARL SOCOYONG - RE0021524

71 - RAPPORT/ GIDDE /N° 106453 DCP2019_0090.....775
OBJET : FICHE ACTION 8.03 PROGRAMME DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) : ACTIONS DE PRÉVISIONS, DE PRÉVENTION ET PROTECTION - DÉFINITION D'UN RÉSEAU DE REPÈRES DE CRUES ET DE SUBMERSION MARINE SUR LE TERRITOIRE DE LA CIVIS - RE0021803

72 - RAPPORT/ DTD /N° 106370 DCP2019_0091.....778
OBJET : PROJET RUN RAIL - LANCEMENT DE LA PHASE 2 DU CONTRAT D'AXE

73 - RAPPORT/ DAMR /N° 106454 DCP2019_0092.....798
OBJET : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2019 AU SMPRR (INTERVENTION N° 20190049)

74 - RAPPORT/ DEER /N° 106353 DCP2019_0093.....812
OBJET : RN5-RN1005 - ROUTE DE CILAOS - SUIVI DU RISQUE SUBMERSION - CONVENTION MÉTÉO FRANCE/RÉGION RÉUNION

75 - RAPPORT/ DEER /N° 106439 DCP2019_0094.....833
OBJET : ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE DU BUDGET D'EXPLOITATION 2019

76 - RAPPORT/ DEER /N° 106450 DCP2019_0095.....836
OBJET : RENFORCEMENT DE CHAUSSÉES ET AMÉNAGEMENT PONCTUELS SUR LES ROUTES NATIONALES - PROGRAMME 2019-2020

77 - RAPPORT/ DAF /N° 106528 DCP2019_0096.....838
OBJET : BUDGET 2019 - AVANCES SUR SUBVENTION AUX PARTENAIRES HABITUELS DE LA COLLECTIVITÉ

78 - RAPPORT/ DAJM /N° 106542 DCP2019_0097.....841
OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA STRATEGIE DU BIEN ACHETER (SBA)

79 - RAPPORT/ DAJM /N° 106544 DCP2019_0098.....859
OBJET : AUTORISATION DONNÉE À UN ÉLU DU CONSEIL RÉGIONAL DE PRÉSIDER UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

80 - RAPPORT/ CAB /N° 106566 DCP2019_0099.....861
OBJET : MISSION DES ÉLUS

81 - RAPPORT/ DFPA /N° 106396 DCP2019_0100.....864
OBJET : PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2019 ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

82 - RAPPORT/ DGSG /N° 106588 DCP2019_0101.....875
OBJET : SOUTIEN AU PROJET DE RECONSTRUCTION DE NOTRE DAME DE PARIS

Sommaire

1 - RAPPORT/ DSVA /N° 106218 DCP2019_0102.....877
OBJET : MOBILITÉ SPORTIVE OCÉAN INDIEN - AVRIL 2019

2 - RAPPORT/ DSVA /N° 106387 DCP2019_0103.....880
OBJET : CONVENTION TRIPARTITE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT, LA RÉGION RÉUNION ET LE CREPS DE LA RÉUNION - AVRIL 2019

3 - RAPPORT/ DCPC /N° 106448 DCP2019_0104.....914
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

4 - RAPPORT/ DCPC /N° 106449 DCP2019_0105.....917
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES 2019

5 - RAPPORT/ DCPC /N° 106466 DCP2019_0106.....922
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE AU PROGRAMME D'ACTION ET AIDE A L'EQUIPEMENT - ANNEE 2019

6 - RAPPORT/ DCPC /N° 106508 DCP2019_0107.....925
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION - ARTS ET CULTURE

7 - RAPPORT/ DCPC /N° 106444 DCP2019_0108.....928
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2019

8 - RAPPORT/ DCPC /N° 106507 DCP2019_0109.....932
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE

9 - RAPPORT/ DCPC /N° 106459 DCP2019_0110.....936
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR SALLES DE CRÉATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - ANNÉE 2019

10 - RAPPORT/ DCPC /N° 106531 DCP2019_0111.....940
OBJET : FONDATION POUR LA MÉMOIRE DE L'ESCLAVAGE : CONTRIBUTION ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ AU SEIN DU CONSEIL DES TERRITOIRES DE LA FONDATION - ANNEE 2019

11 - RAPPORT/ DFPA /N° 106430 DCP2019_0112.....943
OBJET : TRANSFERT DU DISPOSITIF DE LA DEUXIÈME CHANCE DE L'AXE 2 À L'AXE 3 DU PO FSE 2014-2020 RÉUNION ET CRÉATION DE LA FICHE-ACTION 3.13

12 - RAPPORT/ DFPA /N° 106357 DCP2019_0113.....957
OBJET : AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATIONS SANITAIRES ET AGRÉMENTS DES DIRECTEURS

13 - RAPPORT/ DFPA /N° 106412 DCP2019_0114.....960
OBJET : PROGRAMMATION AU FSE DU PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE L' « ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION » 2016 (EGCR), PORTÉ PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION

14 - RAPPORT/ DIRED /N° 106472 DCP2019_0115.....1001
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ENSAM - RÉUNION POUR L'ORGANISATION D'UN COLLOQUE SUR L'ARCHITECTURE EN MILIEU TROPICAL

15 - RAPPORT/ DIRED /N° 106418 DCP2019_0116.....1004
OBJET : LANCEMENT DES ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE POUR LA SESSION 2019

16 - RAPPORT/ DIRED /N° 106486 DCP2019_0117.....1009
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE "LES COMPÉTENCES NON JURIDICTIONNELLES DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES"

17 - RAPPORT/ DIRED /N° 106485 DCP2019_0118.....1012
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR L'ORGANISATION DU 30È CONGRÈS "MATH EN JEAN'S" AU LYCÉE DE BELLEPIERRE

18 - RAPPORT/ DIRED /N° 106491 DCP2019_0119.....1015
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR LA PUBLICATION DES ACTES DU COLLOQUE "L'HABITUDE EN DROIT"

19 - RAPPORT/ DIRED /N° 106388 DCP2019_0120.....1018
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR LE DISPOSITIF D'AIDE AUX ÉTUDIANTS RELATIF AU PARCOURS PRÉPARATOIRE AU CONCOURS DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2018/2019

20 - RAPPORT/ DIRED /N° 106369 DCP2019_0121.....1021
OBJET : DOTATIONS GLOBALES D'EQUIPEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES LYCEES PUBLICS - EXERCICE 2019

21 - RAPPORT/ DIRED /N° 106438 DCP2019_0122.....1026
OBJET : DOTATION D’ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2019

22 - RAPPORT/ DIRED /N° 106425 DCP2019_0123.....1029
OBJET : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES EMATT - EXERCICE 2019

23 - RAPPORT/ DIRED /N° 106368 DCP2019_0124.....1033
OBJET : FORFAITS D'EXTERNAT DES LYCÉES PRIVÉS - EXERCICE 2019

24 - RAPPORT/ DIRED /N° 106481 DCP2019_0125.....1038
OBJET : AIDE RÉGIONALE COMPLÉMENTAIRE AUX FAMILLES D'ACCUEIL DES LYCÉENS ORIGINAIRES DE MAFATE POUR L’ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019

25 - RAPPORT/ DIRED /N° 106410 DCP2019_0126.....1041
OBJET : VALIDATION DE LA CHARTE POUR UNE RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE RESPONSABLE A LA RÉUNION

26 - RAPPORT/ DIRED /N° 106383 DCP2019_0127.....1094
OBJET : CONCESSIONS DE LOGEMENT - DÉCISIONS COLLECTIVES - PERSONNELS TERRITORIAUX

27 - RAPPORT/ DADT /N° 106404 DCP2019_0128.....1098
OBJET : FONDS DE GARANTIE LEADER - ENGAGEMENT DES FRAIS DE GESTION

28 - RAPPORT/ DAE /N° 106493 DCP2019_0129.....1101
OBJET : PROGRAMME 2019 ILE DE LA RÉUNION TOURISME

29 - RAPPORT/ GUEDT /N° 106496 DCP2019_0130.....1104
OBJET : FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES (SYNERGIE : RE0020613) ET DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION (ADIR) - (SYNERGIE : RE0020956)

30 - RAPPORT/ GUEDT /N° 106514 DCP2019_0131.....1107
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 1 – EXTRANTS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA DEMANDE :
• RHUMS & PUNCHS ISAUTIER - RE0018712

31 - RAPPORT/ GUEDT /N° 106512 DCP2019_0132.....1110
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
• GLACES DE BOURBON – RE0018421
• FROMAGERIES DE BOURBON – RE0018427
• NOUVELLE IMPRIMERIE DIONYSIENNE – RE0018465
• ATELIER METALLO BOIS – RE0017731
• ATELIER DU PORT– RE0015615

32 - RAPPORT/ GUEDT /N° 106462 DCP2019_0133.....1114
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
• RHUMS RÉUNION – RE0018629
• SPHB – RE0016680
• GRAND SUD PRODUCTIONS – RE0018131
• SALAISONS DE BOURBON – RE0018265
• EMPREINTE LOCALE – RE0018125
• SORINORD – RE0018172
• SETAA- RE0018417
• SICA BOVINS VIANDE – RE0018091

33 - RAPPORT/ GUEDT /N° 106441 DCP2019_0134.....1118
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE :
• ARMA SUD REUNION -RE0018630
• MAUVILAC – RE0018375

34 - RAPPORT/ GUEDT /N° 106520 DCP2019_0135.....1121
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL RESERVOIR REUNION – RE0020607

35 - RAPPORT/ GUEDT /N° 106382 DCP2019_0136.....1124
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
• LA SASU AMOI – RE0013610
• LA SAS LMDBO – RE0013564

36 - RAPPORT/ GUEDT /N° 106381 DCP2019_0137.....1127
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES :
• LA SARL MAG MADE – RE0014647
• LA SAS TRITEXRUN – RE0016153

37 - RAPPORT/ GUEDT /N° 106518 DCP2019_0138.....1130
OBJET : FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE « SNACK BAR PORTO » - RE0010930

38 - RAPPORT/ GUEDT /N° 106398 DCP2019_0139.....1133
OBJET : FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SARL LES EMBRUNS DU BARIL » - RE0012063

39 - RAPPORT/ GUEDT /N° 106428 DCP2019_0140.....1136
OBJET : FICHE ACTION 3.16 « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES MARCHÉS EXTÉRIEURS » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION (NEXA) - (SYNERGIE : RE0019836)

40 - RAPPORT/ GUEDT /N° 106379 DCP2019_0141.....1139
OBJET : FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS INDIAN OCEAN CONNECT (SYNERGIE : RE0014223) ET DE LA SASU CROWDAA FRANCE (SYNERGIE : RE0015706)

41 - RAPPORT/ DGS /N° 106431 DCP2019_0142.....1142
OBJET : IMPACTS FINANCIERS DES PLANS D'ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LES DIRECTIONS SUPPORTS DE LA COLLECTIVITÉ

42 - RAPPORT/ DAJM /N° 106467 DCP2019_0143.....1144
OBJET : AFFAIRE SOCIETE REUNIONNAISE POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT C/ PREFET DE LA REUNION - DOSSIER N°1900347

43 - RAPPORT/ DAJM /N° 106501 DCP2019_0144.....1147
OBJET : AFFAIRE SREPEN ET AUTRES CONTRE PREFET DE LA REUNION - DOSSIER TA 1900579

44 - RAPPORT/ DAJM /N° 106499 DCP2019_0145.....1150
OBJET : AFFAIRE COMMUNE DE SAINT-LEU CONTRE PREFET DE LA REUNION - DOSSIER TA 1900044

45 - RAPPORT/ DAJM /N° 106474 DCP2019_0146.....1153
OBJET : AFFAIRE COMMUNE DE SAINT-LEU CONTRE PREFET DE LA REUNION - DOSSIER TA 1900110

46 - RAPPORT/ DAJM /N° 106500 DCP2019_0147.....1156
OBJET : AFFAIRE SARL ROLAND GARROS INVESTISSEMENT CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA 1900293 ET 1900370

47 - RAPPORT/ DAJM /N° 106470 DCP2019_0148.....1174
OBJET : AFFAIRE SARL ARTISAN FILMS CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA 1900197

48 - RAPPORT/ DAJM /N° 104006 DCP2019_0149.....1185
OBJET : AFFAIRE SOCIETE RIVIERE SCHINDLER CONTRE REGION REUNION - TA 1900230

49 - RAPPORT/ DRH /N° 106447 DCP2019_0150.....1199
OBJET : PLAN HANDICAP - PERSONNEL RÉGION - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) - 2019-2021

50 - RAPPORT/ DECPRR /N° 106551 DCP2019_0151.....1281
OBJET : 1ERE PROGRAMMATION 2019 - RENOUVELLEMENT DE CHANTIERS EMPLOIS VERTS

51 - RAPPORT/ DIRED /N° 106604 DCP2019_0152.....1286
OBJET : AVIS DE LA REGION REUNION SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 2018-564 DU 30 JUIN 2018 RELATIF A LA CONTRIBUTION PREVUE A L'ARTICLE L.841-5 DU CODE DE L'EDUCATION

52 - RAPPORT/ CAB /N° 106625 DCP2019_0153.....1288
OBJET : MISSION DES ÉLUS

COMMISSION PERMANENTE

16 AVRIL 2019

16 AVRIL 2019

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0020-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0020

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGEE / N° 106302
MODÈLE DE CONVENTION SRDEII ENTRE LE CONSEIL RÉGIONAL ET LES EPCI - CONVENTION TCO

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0020-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0020
Rapport / DGEE / N° 106302

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODÈLE DE CONVENTION SRDEII ENTRE LE CONSEIL RÉGIONAL ET LES EPCI - CONVENTION TCO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n° DAP2016_0044 de l'assemblée plénière du 19 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Internationalisation et d'Innovation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 approuvant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Internationalisation et d'Innovation,

Vu le rapport N° DGEE / 106302 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 26 février 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté du Conseil Régional et des EPCI de contribuer au développement économique de leurs territoires et à la performance des entreprises qui y sont installées,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver un conventionnement en deux étapes entre la Région Réunion et les EPCI ;
- d'approuver les termes de la convention SRDEII entre la Région Réunion et le TCO ci-jointe ;
- d'approuver un modèle de conventionnement SRDEII entre la Région Réunion et les autres EPCI , selon les mêmes termes adaptés à la situation de chaque EPCI,
- de donner délégation au Président pour ajuster les éléments techniques relatifs à chaque EPCI ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0020-DE

CONVENTION D'AUTORISATION CONCLUE AU TITRE DES ARTICLES L.1511 -2, L.1511-3 et L.1511-7 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ENTRE LA REGION REUNION ET LE TCO

ENTRE

La **Région Réunion**, sise Avenue René CASSIN MOUFIA - BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9, représentée par Monsieur Didier ROBERT, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la Commission permanente régionale n° xx xx xx xx du xxx

ci-après désignée « **la Région** » d'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest**, sise xxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par Monsieur Joseph SINIMALE, son Président, dûment habilité par délibération de la Communauté d'Agglomération en date du xxx

ci-après désignée « **le TCO»** d'autre part,

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles 1511-2 et 1511-3;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°2016_0044 du 19 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Réunion (SRDEII) ;

Vu le contrat territorial liant l'Autorité de Gestion et l'Autorité Urbaine quant aux modalités opérationnelles de mise en oeuvre de l'Investissement Territorial Intégré, signé le 16 août 2016 entre la Région Réunion et le TCO;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de La Réunion n° ---------- en date du XXXXXXX 2018 approuvant la mise en oeuvre de la présente convention;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0020-DE

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest xxxxxxx en date du xxxxxxxxxx portant sur la mise en œuvre de la présente convention;

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

L'article L 1511.2 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république indique que le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en région.
Les aides ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.
Dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les Communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

L'article L 1511.7 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république indique que le Conseil Régional est compétent pour verser des subventions aux organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes mentionnés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises.

Les communes et leurs groupements peuvent également verser des subventions à ces organismes dans le cadre d'une convention passée avec la Région et dans le respect des orientations définies par le SRDEII.

Par ailleurs, l'article L 1511.3 précise que les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seules compétentes pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles, dans le respect de l'article L 4251,17 précisant que les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII.

La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés ci-dessus, dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales, le TCO transmet, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur territoire par elle-même et les collectivités qui la composent au titre de l'année civile précédente. La Région établit et transmet au représentant de l'État un rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'Etat sur le territoire régional au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le TCO et la Région participent au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par ces dernières en dehors de leur propre cadre de compétences, conformément aux articles mentionnés dans le préambule de la présente convention.

ARTICLE 2 – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET AIDES AUX ENTREPRISES

Conformément aux orientations du SRDEII, la Région propose une solution de financement

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0020-DE

à toutes les entreprises porteuses de projets implantées sur le territoire de La Réunion, et ce, depuis leur création jusqu'à leur transmission en passant par leurs différentes étapes de développement (investissement, innovation, export, emploi, formation).

Elle accompagne par ailleurs les réseaux d'entreprises, les clusters, les pôles de compétitivité ou les filières s'inscrivant dans une démarche structurée.

- Le TCO, de son côté, contribue au développement économique de son territoire au travers notamment de :

- cotisations aux groupements d'entreprises et clusters suivants : Qualitropic, Temergie, RTES, AIVP, CER BTP, Association Alliance Villes emploi.
- subventions aux organismes qui accompagnent la création ou le développement d'entreprises : Réunion Entreprendre, ADIE
- subventions aux structures de l'Economie Sociale et Solidaire, créatrices d'activités et d'emploi ;
- d'aides et d'accompagnement à l'émergence de projets numériques (réseautage et fertilisation croisée des acteurs économiques)

Pour permettre le contrôle du respect des règles de cumul des aides publiques, le TCO s'engage à tenir la Région informée des aides qu'elle met en œuvre au profit des entreprises de son territoire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENT DES PARCS D'ACTIVITES ET AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

La Région a également fait le choix d'intervenir aux côtés des EPCI lorsque ceux-ci décideront d'exercer leur compétence exclusive en matière **d'aide à l'immobilier d'entreprises.**

Ainsi, la Région Réunion – Autorité de Gestion du POE FEDER Réunion 2014-2020 – a souhaité dédier une partie significative du POE FEDER à la mise en place d'«Investissement Territorial Intégré» (ITI) pour chaque territoire, et a proposé aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – Autorités Urbaines au sens de l'art 7 du règlement n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 - de s'inscrire dans cette démarche dans l'objectif de «développement urbain durable ».

Cette démarche ITI engagée par la Région Réunion est la réponse à une politique territoriale nouvelle et respectueuse de la diversité du territoire. Elle permet de formaliser son soutien à une dynamique de développement portée à l 'échelon territorial par les EPCI et traduit sa volonté d'apporter une visibilité sur 7 ans au financement d'actions prioritaires sur le périmètre urbain défini par l'EPCI.

Le contrat territorial, signé entre le TCO et la Région Réunion le 16 août 2016 jusqu'à la fin du PO FEDER le 31 décembre 2023, vise à définir les modalités opérationnelles de mise en oeuvre de l'ITI, et le rôle de chacune des parties, notamment son cadre juridique et financier. Il comprend deux périodes distinctes 2014-2017 et 2018-2020.

Les montants inscrits au contrat territorial ITI valent réservation de crédits pour ladite période et pour les actions réparties par axe, objectif thématique, priorité d'investissement et type d'actions retenues.

Le TCO est notamment concerné pour le volet développement économique par les fiches actions 3-18 *« Modernisation de ZAE »* et 8-01 *« Création immobilier d'entreprises et de ZAE »* au sein respectivement d'axes -3 « Améliorer la compétitivité des entreprises » et 8 « Compenser les surcoûts du POE FEDER 2014-2020 ».

Pour ces fiches actions, la Région Réunion et le FEDER apportent une contribution au

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0020-DE

financement :

- d'une part, d'actions de modernisation de zones d'activités économiques existantes de plus de 15 ans, et plus précisément les espaces collectifs relevant du domaine public dans la limite d'un taux d'intervention globale de 80 % maximum.

- d'autre part, d'actions en matière de création d'immobiliers d'entreprises et de zones d'activités économiques (ITI et hors ITI) retenues sur la base des critères et plafonds définis dans la fiche action, avec un taux d'intervention maximal de 45 % à 65 % pour les études et de 100 % du déficit prévisionnel d'exploitation pour les travaux dans la limite de ces mêmes taux d'intervention.

Par le biais d'une subvention directe aux opérateurs immobiliers (aménageurs) pour financer la construction d'immobiliers d'entreprise (foncier viabilisé et bâtiments) dans le cadre de zones d'activités économiques classiques, de technopoles, de pépinières, la fiche action aboutit in fine à la location de foncier viabilisé ou de locaux à des prix inférieurs à ceux du marché réunionnais et comparables à ceux pratiqués dans les régions de France métropolitaine.

Les EPCI peuvent être maîtres d'ouvrage de ces opérations ou financeurs des opérations portées par d'autres aménageurs.

Dans ce cadre, l'Autorité Urbaine, ici le TCO, effectue la sélection des opérations relevant des ITI.

La Région Réunion reste responsable de la gestion et de la mise en oeuvre des actions de l'ITI, en particulier de la régularité administrative et financière, assure l'instruction des opérations sélectionnées (sous l'angle de l'éligibilité) et conserve le droit de réaliser la vérification finale de l'éligibilité des opérations avant approbation.

ARTICLE 4 – RESPECT DES REGLES DE CONCURRENCE RELATIVES AUX AIDES PUBLIQUES AUX ENTREPRISES

Le champ d'intervention des collectivités de la Région Réunion est celui autorisé par les règles communautaires découlant des articles 87 et 88 du Traité de l'Union Européenne et les règles nationales figurant dans le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le règlement n°1407-2013 du 18 décembre sur les aides « de minimis ».

Dans l'hypothèse d'une modification de ces règles, les signataires conviennent d'examiner les conditions d'évolution de leurs interventions.

ARTICLE 5 – DUREE

La convention court à compter de sa notification et jusqu'au 31/12/2019. Une convention de partenariat plus globale reprenant les termes de cette convention d'autorisation sera conclue pour venir compléter la mise en oeuvre territoriale du SRDEII.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Fait à Saint-Denis-de-La-Réunion, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest	Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0020-DE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0021-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0021

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 106416
PROGRAMMES 2018 IRT - FRT MODIFIÉS - PLAN DE RELANCE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0021-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0021
Rapport / DAE / N° 106416

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROGRAMMES 2018 IRT - FRT MODIFIÉS - PLAN DE RELANCE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP_105021 de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 relative aux avances sur subvention aux partenaires habituels de la collectivité pour l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DCP_2018_0336 de la Commission Permanente du 10 juillet 2018 relative à l'attribution d'une subvention régionale en faveur du programme d'actions et d'investissements de la FRT,

Vu la délibération n° DCP_2018_0227 de la Commission Permanente du 12 juin 2018 relative à l'attribution d'une subvention régionale en faveur du programme d'actions et d'investissements de l'IRT,

Vu la convention-cadre relative à l'information, l'accueil, la promotion et la communication touristique à La Réunion, conclue le 1er septembre 2017 pour une période de 3 ans (2018-2020) entre la Région Réunion et l'île de La Réunion Tourisme, la Fédération Réunionnaise du Tourisme, les Offices de Tourisme et leur Établissement Public de Coopération Intercommunale de rattachement, et l'association « Îles Vanille »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens déclinant les termes de la convention-cadre pré-citée, conclue le 02 mai 2018 entre la Région Réunion et l'île de La Réunion Tourisme, pour une période de 3 ans (2018-2020),

Vu le rapport N° DAE / 106416 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 mars 2019,

Considérant,

- que le secteur du tourisme est créateur de richesse et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise,

- qu'il convient de conforter le positionnement concurrentiel de la destination Réunion et d'augmenter les parts de fréquentation touristique sur les marchés émetteurs de clientèles, en créant des conditions favorables au développement d'une offre durable et de qualité,

- que le secteur du tourisme a été sensiblement affecté par la crise sociale de novembre 2018 : activité freinée, image et attractivité de la destinations altérées notamment,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0021-DE

- qu'il convient par conséquent que la collectivité régionale accorde une attention particulière aux actions spécifiques visant à relancer cette activité à travers le financement des programmes d'actions des opérateurs touristiques,

- à cet égard que l'IRT et la FRT ont adapté leurs programmes du dernier trimestre 2018 afin de mener des actions de relance de l'activité à hauteur respective de 500 000,00 € et 50 000,00 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la modification du programme d'actions et d'investissement 2018 de l'IRT, cela n'affectant pas le montant global de la subvention régionale d'un montant maximal de **10 068 001 €** allouée au titre de l'année 2018 ;

  Cette subvention se décompose comme suit :

  - 9 768 001,00€ pour les programmes d'actions et les frais de fonctionnement dont 500 000,00 € en faveur du plan de relance de l'activité économique,

  - 300 000,00 € pour les programmes d'investissements.

- d'approuver la modification du programme d'actions et d'investissement 2018 de la FRT, cela n'affectant pas le montant global de la subvention régionale d'un montant maximal de **1 791 501,59€** allouée au titre de l'année 2018 ;
  Cette subvention se décompose comme suit :

  - 1 711 501,59 € pour les programmes d'actions et les frais de fonctionnement dont 50 000,00 € en faveur du plan de relance,

  - 80 000,00 € pour les programmes d'investissements.

  Le paiement de ces subventions devra prendre en compte les avances et versements intermédiaires sur subventions 2018, déjà versés par la Région en faveur de l'IRT et de la FRT.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0022-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0022

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 106434
PROJET D ORDONNANCE RELATIF A LA SEPARATION DES ACTIVITES DE VENTE ET DE CONSEIL A L UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET AU DISPOSITIF DE CERTIFICATS D ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0022-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0022
Rapport / DAE / N° 106434

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET D ORDONNANCE RELATIF A LA SEPARATION DES ACTIVITES DE VENTE ET DE CONSEIL A L UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET AU DISPOSITIF DE CERTIFICATS D ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la saisine du Conseil Régional par l'État en date du 20 février 2019,

Vu le rapport N° DAE / 106434 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 mars 2019,

Considérant,

- que conformément à l'article L 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet de La Réunion a saisi la région Réunion sur le projet d'ordonnance ci-joint,

- qu' il importe que la région Réunion émette un avis sur ledit projet de d'ordonnance,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet d'ordonnance relatif à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Projet d'ordonnance
relatif à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG1902844R/Rose-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous par laquelle le législateur a habilité le Gouvernement à adopter par ordonnance les dispositions législatives nécessaires afin :

- d'une part, de rendre l'exercice des activités mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime incompatible avec celui de l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autre que celle portant sur les informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits cédés et de modifier le régime applicable aux activités de conseil, d'application et de vente de ces produits, notamment :

a) En imposant une séparation capitalistique des structures exerçant ces activités ;

b) En assurant l'indépendance des personnes physiques exerçant ces activités ;

c) En permettant l'exercice d'un conseil stratégique et indépendant ;

d) En permettant la mise en œuvre effective des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

L'activité de conseil, séparée de l'activité de vente, doit s'inscrire dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0022-DE

D'autre part, de réformer le régime d'expérimentation des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques :

a) En fixant des objectifs à atteindre à une date antérieure à 2021 ;

b) En le transformant en régime permanent à périodes successives, avec les adaptations nécessaires à son bon fonctionnement ;

c) En prévoyant son application dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

L'article 1er organise la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Dans ce cadre, il rend incompatibles les activités de vente et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, et fixe des règles de séparation capitalistique entre ces activités. Cette séparation, qui concerne toutes les utilisations (agricoles ou non) est appréciée au regard des participations au capital et de la composition des organes de surveillance, d'administration et de direction des établissements concernés. Le respect de cette exigence sera contrôlé lors de la délivrance de l'agrément nécessaire à l'exercice des différentes activités. Le projet assure également l'indépendance des personnes physiques réalisant le conseil.

Il renforce les exigences en termes de qualité et de pertinence du conseil dans l'objectif de réduire l'utilisation, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques, et afin que ce conseil respecte les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, définis au niveau européen par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Il institue deux types de conseils indépendants de l'activité de vente ou d'application, le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et le conseil spécifique, qui s'inscrivent dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respectent les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures mentionnée à l'article L. 253-6. A ce titre, ils privilégient des méthodes alternatives et recommandent, le cas échéant, les produits phytopharmaceutiques adaptés. Ils promeuvent les certificats d'économie des produits phytopharmaceutiques (CEPP).

Le conseil stratégique, qui concerne tous les utilisateurs professionnels, agricoles ou non, est formalisé par écrit et réalisé deux fois sur une période de cinq ans, avec un espacement minimum de deux ans, et s'appuie sur un diagnostic des contraintes liées à l'environnement dans lequel opère l'utilisateur afin d'intégrer les enjeux spécifiques de santé publique et d'environnement. Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques devront justifier, dans des conditions fixées par décret, de sa délivrance pour le renouvellement de leur certificat individuel.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0022-DE

Seront exemptés de cette justification les utilisations des produits de biocontrôle listés en application de l'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, des produits à faible risque selon la définition de la réglementation de l'Union européenne et des substances de base, ainsi que les utilisateurs professionnels déjà engagés dans des démarches favorables en terme de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques définies par arrêté.

Le conseil spécifique est une préconisation écrite de produits phytopharmaceutiques ou de substance active pour faire face à un bioagresseur donné, notamment en cours de campagne. Il est délivré à la demande des exploitants agricoles.

Ces évolutions constituent des leviers majeurs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui permettent de positionner l'agriculteur comme acteur-clé de la transition agroécologique, par l'accompagnement de conseillers qualifiés, indépendants de l'activité de vente de produits phytopharmaceutiques.

L'articulation de ces évolutions avec celle du dispositif des CEPP, qui fait l'objet de l'article 2 de la présente ordonnance, est assurée d'une part, par l'affirmation du maintien, pour le distributeur, de la possibilité de pouvoir faciliter le déploiement des « fiches actions » et, d'autre part, par la nécessité pour le conseiller indépendant de promouvoir les fiches actions adaptées pour l'exploitant concerné, la certification des entreprises agréées pour le conseil attestant de leur contribution effective au dispositif CEPP.

L'article 2 pérennise le dispositif des CEPP, actuellement institué à titre expérimental sur le territoire métropolitain par les articles L. 254-10 à L. 254-10-9 du code rural et de la pêche maritime, et l'étend aux outre-mer. Ce dispositif vise à inciter les distributeurs de produits phytopharmaceutiques utilisés en agriculture à promouvoir ou à mettre en œuvre auprès des utilisateurs professionnels des actions permettant de réduire l'utilisation, les risques et les impacts de ces produits. Ces actions ouvrent droit à l'attribution de certificats, avec un objectif de réalisation d'actions fixé pour chaque distributeur concerné pour l'année 2021.

Des objectifs annuels de réalisation sont prévus pour 2020 et 2021 et pour des périodes pluriannuelles à partir de 2022.

La catégorie des « éligibles » est supprimée, conséquence du renforcement de l'indépendance des conseillers vis-à-vis des distributeurs. La pénalité pour absence d'atteinte des objectifs fixés est également supprimée et, en contrepartie, la certification des entreprises agréées pour la vente ou l'application doit tenir compte compte des moyens mis en œuvre pour atteindre les obligations fixées dans le cadre du dispositif CEPP.

L'article 4 fixe les dispositions transitoires et finales.

Il prévoit, compte tenu de l'impact de cette réforme tant sur les structures de vente, d'application et de conseil que pour les utilisateurs et, en premier lieu les exploitations agricoles, que l'article 1er de l'ordonnance entre en vigueur au 1er janvier 2021. L'incompatibilité des activités de conseil, d'application et de vente entre en vigueur au plus tard au 31 décembre 2023 pour les microentreprises et dans les départements d'outre-mer. Cet article prévoit également des dispositions transitoires concernant les membres élus des chambres d'agriculture.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0022-DE

Il inclut dans le champ d'application du dispositif des CEPP, à compter de 2022, tous les produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture, à l'exception des produits de biocontrôle, et élargit à cette fin le périmètre des obligés. Enfin, il rend le dispositif des CEPP applicable dans les départements d'outre-mer au plus tard en 2023.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Projet d'ordonnance n°….. du …..
relatif à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG1902844R/Rose-1

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-10-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, notamment son article 88 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1er au 22 février 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ….. ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ….. ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du …..;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ….. ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0022-DE

Vu la saisine de l'assemblée de la Martinique en date du …..;

Vu la saisine de l'assemblée de la Guyane en date du …..;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du …..;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du …..;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

SEPARATION DES ACTIVITES DE VENTE ET DE CONSEIL A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Article 1er

La section 1 du chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° L'article L. 254-1 est ainsi modifié :

a) Au 1° du II, les mots : « à titre gratuit » sont remplacés par les mots : « à titre onéreux ou à titre gratuit » ;

b) Le 3° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« *3°* Le conseil prévu aux articles L. 254-6-2 ou L. 254-6-3, lorsque cette activité s'exerce à titre professionnel. » ;

c) Il est complété par un VI ainsi rédigé :

«*VI.* - L'exercice de l'activité de conseil mentionnée au 3° du II est incompatible avec celui des activités mentionnées aux 1° ou 2° du II ou au IV. Toutefois, cette incompatibilité ne fait pas obstacle à ce que les personnes exerçant les activités mentionnées au 1° du II promeuvent, mettent en place ou facilitent la mise en œuvre des actions tendant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article L. 254-10-1. » ;

2° Après l'article L. 254-1, il est inséré un article L. 254-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 254-1-1*. - I. - La part du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 détenue, directement ou indirectement, par une personne exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article et la part du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° de ce II ou à ce IV détenue, directement ou indirectement, par une personne exerçant une activité mentionnée au 3° de ce II ne peut excéder 10 %.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0022-DE

« La part cumulée du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article et la part cumulée du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° de ce II ou à ce IV détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant une activité mentionnée au 3° de ce II ne peuvent excéder 32 %.

« La part détenue, directement ou indirectement, dans le capital des personnes morales exerçant une activité mentionnée, d'une part, au 3° du II de l'article L. 254-1 et, d'autre part, aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article par un actionnaire ou associé commun ne peut excéder 10 %, sans que celui-ci ne puisse être actionnaire majoritaire ou de référence.

« II. - Un membre d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 ne peut être membre d'un de ces mêmes organes d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article et un membre d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° de ce II ou à ce IV de ce même article ne peut être membre d'un de ces mêmes organes d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° de ce II.

« Toutefois, une personne membre d'un organe d'administration d'un établissement mentionné à l'article L. 510-1, bénéficiant d'un agrément pour les activités mentionnées au 3° du II de l'article L. 254-1, à l'exception de celle exerçant un mandat de président ou de membre du bureau, ou de membre de conseil d'administration de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, peut être membre d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du II de l'article L. 254-1.

« III. - Une personne physique exerçant une activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 ne peut être employée par une personne exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du même II ou au IV de ce même article.

« IV. - L'activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 ne peut pas être rémunérée par des personnes exerçant les activités mentionnées aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article. » ;

3° L'article L. 254-2 est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est complété par les mots : « et qu'elle respecte les dispositions prévues à l'article L. 254-1-1 » ;

b) Le 2° est complété par deux alinéa ainsi rédigés :

« Pour les personnes agréées au titre des activités mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 254-1, la certification garantit qu'elles ont mis en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les obligations mentionnées à l'article L. 254-10-1.

« Pour les personnes agréées au titre des activités mentionnées au 3° du II de l'article L. 254-1, la certification garantit leur contribution effective aux objectifs du plan mentionné à l'article L. 253-6 et au dispositif des certificats d'économie des produits phytopharmaceutiques prévu à l'article L. 254-10. »

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0022-DE

4° Après l'article L. 254-6-1, sont insérés trois articles L. 254-6-2 à L. 254-6-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 254-6-2*. - I. - Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques a pour objet de fournir au décideur en entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques non soumise à l'un des agréments prévus à l'article L. 254-1 les éléments lui permettant de définir une stratégie pour la protection des végétaux ou pour tout autre usage prévu au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 pouvant nécessiter le recours à des produits phytopharmaceutiques.

« Il est fondé sur un diagnostic comportant une analyse des spécificités pédo-climatiques, sanitaires et environnementales des espaces concernés.

« Pour les exploitations agricoles, il prend également en compte l'organisation et la situation économique de l'exploitation et comporte une analyse des moyens humains et matériels disponibles, ainsi que des cultures et des précédents culturaux et de l'évolution des pratiques phytosanitaires.

« II. - Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est formalisé par écrit. Ce conseil et le diagnostic mentionné au I sont conservés par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans.

« Chaque décideur en entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques non soumise à l'un des agréments prévus à l'article L. 254-1 doit être en mesure de justifier de la délivrance de deux conseils par période de cinq ans, espacés au minimum de deux ans, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Cette justification est exigée pour le renouvellement du certificat mentionné au II de l'article L. 254-3 dans des conditions fixées par décret.

« La délivrance du conseil n'est pas requise :

« 1° Pour l'utilisation des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et des produits nécessaires aux traitements prescrits pour lutter contre les organismes figurant sur la liste établie en application de l'article L. 251-3 ;

« 2° Lorsque l'exploitation agricole au bénéfice de laquelle sont utilisés des produits phytopharmaceutiques remplit, pour la totalité des surfaces d'exploitation, des conditions en termes d'incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

« *Art. L. 254-6-3.* - Le conseil spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est un conseil comportant une recommandation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0022-DE

« Il est formalisé par écrit et précise la substance active ou la spécialité recommandée, la cible, la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et les conditions d'utilisation. Ce document est conservé par l'utilisateur et par la personne qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans.

« *Art. L. 254-6-4*. - Les conseils mentionnés aux articles L. 254-6-2 et L. 254-6-3 s'inscrivent dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respectent les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures mentionnée à l'article L. 253-6. A ce titre, ils privilégient des méthodes alternatives et, le cas échéant, recommandent les produits phytopharmaceutiques adaptés. Ils promeuvent les actions mentionnées à l'article L. 254-10-1. Ils tiennent compte des enjeux environnementaux présents dans l'aire d'activité de l'utilisateur professionnel et les modalités de leur préservation en cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

« Constituent des méthodes alternatives au sens et pour l'application de l'alinéa précédent :

« 1° Les méthodes non chimiques au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

« 2° L'utilisation des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009. » ;

5° L'article L. 254-7 est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé ;

b) Le II est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les mots : « concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, » sont insérés les mots : « notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre, » ;

- au troisième alinéa après les mots : « des produits composés uniquement de substances de base » sont insérés les mots : « ou de substances à faible risque, » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 254-7-1 est complété par les dispositions suivantes :

« Il précise le contenu du conseil mentionné à l'article L. 254-6-2 et fixe le délai dans lequel le diagnostic mentionné au deuxième alinéa du I de ce même article doit être actualisé. Il prévoit les conditions dans lesquelles le contenu et la fréquence de ce conseil sont adaptés pour les utilisateurs professionnels dont les surfaces susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques sont inférieures à des plafonds qu'il détermine en fonction de la nature des cultures pour les exploitants agricoles et des usages pour les autres utilisateurs. »

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0022-DE

TITRE II

DISPOSITIF DE CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Article 2

I. - La section 3 du chapitre IV du titre V du livre II du même code est ainsi modifiée :

1° A l'article L. 254-10, les mots : « A titre expérimental et pour une période allant du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2022 » et les mots : « en métropole » sont supprimés ;

2° L'article L. 254-10-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « qui vendent en métropole, à des utilisateurs professionnels, des produits mentionnés à l'article L. 254-10 » sont remplacés par les mots : « auprès desquelles la redevance pour pollutions diffuses est exigible mentionnées au IV de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » ;

b) Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« *II*. - L'autorité administrative notifie à chaque obligé pour les périodes du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, puis, à compter du 1er janvier 2022, pour chaque période successive d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, dans la limite de quatre ans, l'obligation de réalisation d'actions qui lui incombe en vertu de la présente section compte tenu des quantités de produits phytopharmaceutiques qu'il a déclarées en application des articles L. 213-10-8 et L. 213-11 du code de l'environnement. » ;

c) Le III est supprimé ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 254-10-2, les mots : « ou d'éligibles » sont supprimés ;

4° A l'article L. 254-10-3, les mots : « ou éligible » et les mots : « et les éligibles » sont supprimés ;

5° Les articles L. 254-10-4 et L. 254-10-5 sont abrogés ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 254-10-9, les mots : « et les conditions dans lesquelles l'expérimentation est évaluée » sont supprimés ;

II. - Aux 1° et 2° du IV de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, les références au I de l'article L. 254-1 sont remplacées par les références au II de l'article L. 254-1.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0022-DE

Article 3

L'article L. 273-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 273-3*. - Ne sont pas applicables à Saint-Martin :

« 1° Les articles L. 211-31 et L. 211-32 ;

« 2° La section 3 du chapitre IV du titre V du présent livre. »

TITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4

I. - Sous réserve des dispositions du II, l'article 1er de la présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Toutefois, dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, avec celui des activités mentionnées aux 1° ou 2° du II ou au IV de l'article L. 254-1, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, est possible jusqu'à une date définie par décret et au plus tard le 31 décembre 2024.

Les agréments des personnes exerçant les activités mentionnées au II de l'article L. 254-1, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant ces activités valent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, agrément pour l'exercice des activités mentionnées au II de l'article L. 254-1, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance.

II. - Par dérogation au second alinéa du II de l'article L. 254-1-1, créé par la présente ordonnance, une personne détenant, le 1er avril 2019, dans les établissements mentionnés à l'article L. 510-1, un mandat de président ou de membre du bureau ou de membre du conseil d'administration de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et qui est membre, à la date de publication de l'ordonnance, d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du II de l'article L. 254-1, peut cumuler ces fonctions jusqu'au terme de ce mandat. Toutefois, elle ne participe pas aux travaux et délibérations concernant l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

III. - Les dispositions du I de l'article L. 254-10-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, ne s'appliquent aux personnes mentionnées aux 2° et 3° du IV du L. 213-10-8 du code de l'environnement qu'à compter du 1er janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0022-DE

IV. - Les dispositions de la section 3 du chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime ne sont applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte qu'à compter d'une date définie par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0022-DE

Article 5

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

La ministre des outre-mer,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0023-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0023

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 106348
FICHE ACTION 4-12 "INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE ALBIOMA (SYNERGIE RE0020187)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0023-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0023
Rapport / GIDDE / N° 106348

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4-12 "INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES PAR PRODUCTION SOLAIRE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE ALBIOMA (SYNERGIE RE0020187)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi (procédure écrite d'avril 2018),

Vu la Fiche Action « 4-12 : « Infrastructure de recharge de véhicules électriques par production solaire »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° GIDDE / 106348 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 17 janvier 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 février 2019,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 13 février 2019,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0023-DE

Considérant,

- la demande de financement de la société ALBIOMA SOLAIRE RÉUNION relative à la réalisation du projet « Mise en place d'un réseau de station de recharge photovoltaïque pour les véhicules électriques d'ALBIOMA » (SYNERGIE RE 0020187),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 4-12 : Infrastructure de recharge de véhicules électriques par production solaire » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 8 : augmenter la production d'énergie renouvelable »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 17 janvier 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0020187
  - portée par le bénéficiaire : ALBIOMA SOLAIRE RÉUNION
  - intitulée : Mise en place d'un réseau de station de recharge photovoltaïque pour les véhicules électriques d'ALBIOMA
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région : ADEME
281 096,16 €	60,00 %	118 060,39 €	0,00 €	50 597,30 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **118 060,39 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0024-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0024

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 106349
FICHE ACTION 4-14 "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CAF (SYNERGIE RE0019440)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0024-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0024
Rapport / GIDDE / N° 106349

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4-14 "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CAF (SYNERGIE RE0019440)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action « 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation » validée par la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° GIDDE / 106349 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Energie en date du 16 janvier 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 février 2019,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 13 février 2019,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0024-DE

Considérant,

- la demande de financement de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion (CAF de La Réunion) relative à la réalisation du projet « installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation pour le siège de la CAF à Sainte-Marie » (SYNERGIE RE 0019440),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 8 : augmenter la production d'énergie renouvelable »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 16 janvier 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0019440 ;
  - portée par le bénéficiaire : Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ;
  - intitulée : « Installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation pour le siège de la CAF à Sainte-Marie » ;
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région : ADEME
275 942,47 €	35,00 %	67 605,91 €	0,00 €	28 973,96 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 67 605,91 € au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0025-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0025

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 106350
FICHE ACTION 4-14 "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SARL GT SOLAR 002 (SYNERGIE RE0019476)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0025-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0025
Rapport / GIDDE / N° 106350

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4-14 "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SARL GT SOLAR 002 (SYNERGIE RE0019476)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action « 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation » validée par la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° GIDDE/106350 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 10 janvier 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 février 2019,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 13 février 2019,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0025-DE

Considérant,

- la demande de financement de la Sarl GT SOLAR002 relative à la réalisation du projet « installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation pour le centre commercial Leclerc Maresa à Sainte Marie » (SYNERGIE RE 0019476),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 8 : augmenter la production d'énergie renouvelable »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 10 janvier 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n°RE0019476 ;
  - portée par le bénéficiaire : Sarl GT SOLAR002 ;
  - intitulée : « Installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation pour le centre commercial Leclerc Maresa à Sainte-Marie »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région : ADEME
1 074 959,42 €	35,00 %	263 365,06 €	56 435,37 €	56 435,37 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **263 365,06 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **56 435,37 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 - article fonctionnel 752 du budget principal de la région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0026-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0026

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 106342
FICHE ACTION 7-1:MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI (TRANSFRONTALIER)_ EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT _RE0019935

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0026-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0026
Rapport / GIDDE / N° 106342

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 7-1:MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI (TRANSFRONTALIER)_ EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT _RE0019935

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°20150005),

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action 7.1 « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (Transfrontalier) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° GIDDE / 106342 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 10 janvier 2019,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 février 2019,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 14 février 2019,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0026-DE

Considérant,

- la demande de financement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat relative au projet « Gestion des infestations de termites et autres agents xylophages du Jardin de Pamplemousse »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 7.1 « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (Transfrontalier) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 10 janvier 2019.

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°RE 0019935,
  - portée par le bénéficiaire : la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
  - intitulée : « Gestion des infestations de termites et autres agents xylophages du Jardin de Pamplemousse »,
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
42 974,93 €	100 %	36 528,69 €	6 446,24 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **36 528,69 €** au chapitre 930-5 du budget autonome INTERREG V ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **6 446,24 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0002 « Subventions à des organismes publics divers » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93-048 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO (+ procuration de Monsieur Ibrahim PATEL) n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0027-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0027

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 106057
RAPPORT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SODIAC

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0027-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0027
Rapport / DGADDE / N° 106057

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RAPPORT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SODIAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DGADDE / 106057 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 mars 2019,

Considérant,

- la participation de la Région à hauteur de 4,93 % au capital social de la SODIAC, et qu'elle donne lieu à un siège au sein du Conseil d'Administration,

- que Monsieur Dominique FOURNEL a été désigné par l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 pour représenter les intérêts de la Région Réunion,

- que le projet de comptes annuels et le projet de rapport de gestion de l'exercice 2017 ont été présentés régulièrement au Conseil d'Administration du 24 juillet 2018 puis en assemblée générale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport écrit du représentant du Conseil Régional au Conseil d'Administration de la SODIAC pour l'exercice 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

SODIAC

EXERCICE 2017

Rapport établi conformément
à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fiche signalétique

Dénomination sociale	Société Anonyme d'Economie Mixte
Date de création	1990
Siret	378-918-510 00025
Code APE	6820 A
Siège social	50 Quai Ouest – BP 710 97474 Saint-Denis Cedex
Téléphone / Fax Mail	0262 90 21 00 / 0262 90 21 21 sodiac@sodiac.fr
Président Directeur Général	Philippe NAILLET
Nombre de salariés (au 31/12/2016)	89 employés (etp)

Actionnariat

En 2017, la SODIAC a finalisé son opération d'augmentation de capital

Au 31 décembre 2016, le capital social de la SODIAC est de 25 362 700 €

La répartition du capital social au 31/12/2016 est la suivante :

- Ville de Saint Denis----------40,66 %
- CINOR----------28,5 %
- CDC----------19,98 %
- REGION----------4,93 %
- SOLENDI Réunion----------2,19 %
- Bailleurs----------2 %
- SOFIDER---------- 1,52 %
- CEPAC----------0,42 %
- Privé----------0,06 %

Les missions de la SODIAC

- Aménagement urbain
- Construction et la gestion de logements
- Conduite d'opérations
- Immobilier d'entreprise

Le bilan d'activités

Les faits marquants pour l'exercice 2017 sont :

- signature de la charte de la Stratégie du Bon Achat (SBA) le 26 avril 2017 à l'hôtel de ville de Saint Denis ;
- 29 septembre 2017 , la SODIAC devient la première SEM de la Réunion certifiée Smart City ;
- SODIAC a reçu du 06 au 21 novembre 2017, l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Sociale (ANCOLS)

CONSTRUCTION D'HABITAT SOCIAL

Les ouvertures de chantiers pour l'année 2017 ont concerné les projets suivants :

- La Canopée (40 PSLA et 60 LLS à Saint André)
- Bois Bleu (27 LLTS à Saint Denis)
- Bleu Horizon (23 PSLA à La Montagne)
- Opale (24 LLTS Saint Denis)
- Coeur de Hameau (40 LLTS)
-Key West
-Ilôt Campbell
- Le Centre (36 LLS à Saint-André)

soit au total, la mise en travaux de **434 logements sociaux**.

Livraison et mise en gestion d'opérations de logements sociaux pour l'année 2017 :

- Color à Saint Denis (65 LLTS),
- Sakatia à Saint Denis (55 LLS),
- Adelie au Port (12 PLSA)
- Marion au Port (32PLS)
- le Triolet à Saint Denis (58 LLS)
- Le Clos Bel Air (30 LLS)
- Le Palmyre (18 LLTS)
- Solandres à Saint Denis (46 LLTS)

Soit un total de 316 logements sociaux locatifs dont 12 logements sociaux location accession pour un montant de 52 427 576 €.

GESTION DU PATRIMOINE HABITAT SOCIAL

Le patrimoine locatif de la SODIAC **à la fin 2017, compte 3 243 logements sociaux répartis sur 73 programmes .**

Ce patrimoine se compose de :

- 2070 LLS
- 1029 LLTS
- **132 PLS**
- **12 PSLA**

Données 2017 de gestion :

Le taux d'occupation est de 98,43% à fin 2017.
Le nombre de logements vacants au **31 décembre 2017, est de 51 logements**.
La vacance financière de l'exercice s'évalue à 332 K€ soit 2,11 % du montant des loyers théoriques.
Les loyers logements quittancés de l'exercice (hors charges) se chiffrent à 15 416 K€.

Politiques des loyers :

Le loyer moyen hors charge locatives en vigueur au 31/ 12/ 2017 s'élève à 5,95€ m²/ mois ;

- 6,16€ m²/ mois en moyenne pour les LLS
- 5, 33€/m²/ mois en moyenne pour les LLTS
- 7, 46€ / m²/ mois en moyenne pour les PLS
- 7,05€/m²/mois en moyenne pour les PLSA

Les loyers pratiqués sont en moyenne de 18 % inférieurs aux loyers plafonds autorisés (hors PLS)

Rotations des locataires :

Entrés sur l'exercice 2017 est de 638 pour 279 locataires partis.
Le taux de rotation des locataires en passant 2016 est estimé à 8, 20 %.

Créances des locataires de logements :

Le taux d'impayés 2017 s'évalue à 2,61 % contre 2,73 % en 2016.
Les créances locataires à fin décembre 2017 représentent la somme de 1,9 M€.

Perspectives 2018:

8 nouvelles opérations seront mises en gestion, soit 434 logements. La SODIAC possèdera un parc de 3 918 logements en gestion.

GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER D'ENTREPRISE

L'année 2017 a été marquée par une meilleure appropriation et connaissance du patrimoine depuis la mise en place d'**une équipe dédiée à la gestion du patrimoine locatif.**

Le parc locatif d'Immobilier d'Entreprise (IE) de la SODIAC est constitué des locaux suivants :

- de 156 Cellules commerciales (dont commerces en pied d'immeubles) représentant une surface totale de 18 159 m²,
- d'immeubles de bureaux et de locaux d'activité représentant une surface totale de 17 492 m² (93 lots),
- de 22 ateliers de stockage et locaux de stockage (5 773 m²) et de 3 usines au Port (11 221 m²) pour une surface totale de 16 971 m².

AMÉNAGEMENT URBAIN ET CONSTRUCTION

- **Opération d'aménagement urbain :**
  - Moulin des Mascareignes : opération de 9 hectares dont 5,6 ha aménageables et 3, 8 ha commercialisés située à la montagne dans la commune de Saint-Denis
  - ZAC Les Terrass (ZAC des Gregues) : est une opération d'aménagement de 23 hectares se situant dans la commune de Saint-Joseph

- **Mandats d'études en aménagement urbain.**
  - La commune de Saint Denis a mandaté la SODIAC, dans le but de construire un complexe à thématique sportive, situé Rue du Stade de l'Est.
  - La poursuite des études en 2016 sur le quadrilatère Océan (projet d'aménagement ambitieux), a permis de dégager une identité et une signature architecturale fortes.

- **Mandats à maîtrise d'ouvrage en phase travaux :**

  Pour le compte de maîtres d'ouvrages parapublics :

  - Livraison des travaux préalables à la réhabilitation / construction du bâtiment principal.
  - Livraison du bâtiment D des « soins critiques » au CHU site de Saint-Denis.
  - Lancement des travaux de la structure sanitaire de la base d'accueil pour enfants et adolescents autistes et déficients intellectuels (AFPAR) à Saint-Paul.
  - Démarrage des travaux prévu début 2018 pour l'UFR Santé de Saint-Pierre.

  Pour le compte de la Région Réunion :

  Livraison de l'Hôtel de la Région.

- **Mandats en phase études :**

Pour le compte de maîtres d'ouvrages Parapublics :
Poursuite et achèvement des études pour l'ISIROI, dans le but de bâtir un pôle d'excellence à l'échelle de l'Océan Indien.

Pour le compte de la CINOR :
Opération du Réseau Intégré de Transport moderne : Transport par câble ; 5 lignes sont prévues sur le territoire de la CINOR dont la ligne : Bellepierre / La Montagne.

Pour le compte de la CGMD SYDNE :
Processus de démarrage du projet de Centre de Gestion Multifilières de déchets, visant à réduire au maximum les tonnages des déchets enfouis.

Le bilan financier

RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE (SYNTHÈSE)

Le rapport de gestion et les comptes annuels ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SODIAC le 28 avril 2017.

Comptes de résultats	2014	2015	2016	**2017**
Chiffre d'affaires net	35 080 917,51 €	30 508 434 €	36 557 409 €	**44 223 853 €**
Montant des traitements et salaires (y compris charges sociales)	5 956 332,52 €	5 857 723 €	6 843 710 €	**7 104 196 €**
Total charges d'exploitation	34 731 203,19 €	32 886 083 €	34 675 926 €	**35 972 922 €**
Le résultat d'exploitation	3 452 573,64 €	2 724 015 €	3 750 648 €	**3 673 318 €**
Résultat net	171 980,63 €	426 724 €	1 618 314 €	**1 550 090 €**

Ci-joint en annexe 1, un extrait de compte de résultat ainsi que le bilan approuvé par l'Assemblée Générale.

Le représentant du Conseil Régional,

M. Dominique FOURNEL

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0028-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0028

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 106055
RAPPORT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEDRE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0028-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0028
Rapport / DGADDE / N° 106055

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RAPPORT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DGADDE / 106055 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 mars 2019,

Considérant,

- la participation de la Région à hauteur de 2,24 % au capital social de la SEDRE, et qu'elle donne lieu à un siège au sein du Conseil d'Administration,
- que Monsieur Vincent PAYET a été désigné par la Commission Permanente du 27 février 2018 pour y représenter les intérêts de la Région Réunion,
- que le projet de comptes annuels et le projet de rapport de gestion de l'exercice 2017 ont été régulièrement présentés au Conseil d'Administration du 20 juin 2018, puis en assemblée générale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport écrit du représentant du Conseil Régional au Conseil d'Administration de la SEDRE pour l'exercice 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

SEDRE

EXERCICE 2017

Rapport établi conformément
à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fiche signalétique

Dénomination sociale	Société d'Économie Mixte
Siret	310 863 378 00025
Code APE	6820 A
Siège social	53 rue de Paris BP 172 Saint Denis
Téléphone / Fax	0262 94 76 00/ 0262 21 55 70
Président	Madame Isabelle LATCHIMY
Directeur Général	Monsieur Philippe LAPIERRE
Nombre de salariés (au 31/12/2016)	103 salariés (etp)

Actionnariat

Capital : 2 400 000 euros

Actionnaires	Capital (€)	%
Publics	**1 906 800 €**	**76,06 %**
Commune de Saint Paul	1 004 695,02 €	41,86 %
Département	276 184,98 €	11,51 %
Commune de Saint-Denis	163 680,00 €	6,82 %
Commune du Port	163 680,00 €	6,82 %
Commune de Saint Pierre	163 680,00 €	6,82 %
Région	53 760,00 €	2,24 %
Etat / AFD	**81 120,00 €**	**3,38 %**
Privés	**493 200 €**	**20,55 %**
CDC	304 080,00 €	12,67%
SIDR	77 28,00€	3,22 %
CCIR	19 200,00 €	0,80 %
Crédit Agricole	77 280,00 €	3,22 %
Chambre d'agriculture	7 680,00 €	0,32 %
SAFER	7 680,00 €	0,32 %

Les missions de la SEDRE

- L'action foncière
- L'aménagement
- Les équipements de superstructures
- Gestion du parc de logements sociaux & gestion locative.

Organisation

En terme d'organisation, la SEDRE a enregistré pour l'année 2017:

- 5 recrutements en contrats à durée Déterminée (CDD) liés à des besoins ponctuels de remplacement ou de renforcement
- 8 recrutements en Contrat à durée Indéterminée (CDI) dont 4 transfert de situation de CDD en CDI
- 1 recrutement en contrat d'apprentissage (2 ans)
- 1 rupture conventionnelle
- 1 licenciement
- 1 décès

Le bilan d'activités

- **Action Foncière**

Les détails des actions menées en 2017 sont les suivants :

- Sur la ZAC moulin Joli (la Possession), la maîtrise des sols pour la réalisation des voiries et réseaux divers est pratiquement terminée. La maîtrise foncière de l'ensemble des voies périphériques au projet de centre commercial sur la partie basse sera engagée au second trimestre 2018, soit par la signature de traités d'adhésion soit par jugement en fixation d'indemnité et sous réserve de confirmation de la réalisation du projet dont la demande de permis de construire a été déposée en mars 2018 par le promoteur.

- La maîtrise foncière de la **tranche T1B1 de la RHI Rivière des Galets (La Possession)**, s'est poursuivi en 2017 à une partie des expropriés aboutissant à des accords sur les indemnités proposées.

- **L'opération ZAC 3 Renaissance (Saint-Paul) :** les maîtrises foncières amiables des terrains communaux par l'EPFR ont été engagées et actées sur l'année 2017. L'EPFR en charge de la procédure d'expropriation a transmis les mémoires portant offres aux autres expropriés fin 2017 afin d'aboutir à une fixation judiciaire des indémnités.

- Les prestations foncières au titre du **Projet de Renouvellement urbain (PRU) du centre-ville de Saint-Paul ont abouti à la notification des mémoires portant offres sur les sites de poule d'Eau et de l'Étang.**

- **Pour le compte de la CINOR :** aménagement des aires de retournement des bus sur le réseau de transport urbain de l'intercommunalité. Les procédures d'occupation temporaire ont été engagées en 2017 (accès aux parcelles pour des travaux topographiques).

- Pour le compte de la **REGION REUNION :** sur les communes de Saint-Denis et Saint-Pierre, engagement de procédures pour la maîtrise foncière ; **rédaction d'actes administratifs :**
  - Nouvelle route du littoral (NRL), secteur Saint Denis, rédaction d'un acte et publié entre le Conseil Départemental et la Région Réunion,
  - Le giratoire RN 102/ RN45 Rivière des Pluies (secteur Saint Denis) : un acte a été rédigé et publié entre la SODIAC et la Région Réunion
  - acquisition Région dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur entre la RN1 et la ZI 4 sur St Pierre

- **Aménager et accompagner :**

➢ Missions exécutés en 2017 :

Saint Paul :

➢ - ZAC 1 : L'opération est pratiquement terminée. Cependant, la municipalité souhaite conduire de nouveaux aménagement et viabilisation de sites identifiés de la ZAC qui n'avaient pas été mis en valeur.

➢ - ZAC 3 : La commercialisation sera reprise à partir de mi- 2018 afin de relancer les différents investisseurs ayant déjà manifesté leurs intérêts pour le projet.

La Possession :

➢ ZAC Moulin Joli.

le Port :

➢ ZAC rivière des Galets, les travaux de viabilisation sont terminés. La commercialisation des lots est en cours et deux opérations locatifs sociaux de la SEDRE ont été livrés en 2017.

➢ RHI Rivière des Galets Village, 8 projets LES ont été inscrits en PPA 2018.

➢ ZAC Est Port : la commune du Port a souhaité résilier la concession. Le bilan de clôture, transmis par la SEDRE à la collectivité en janvier 2017, a été validé par le Conseil municipal du 2 mai 2017.

Saint Leu :

➢ RHI PORTAIL : l'ensemble du programme a été réalisé. Les seules interventions portent sur la vente de 12 parcelles à destination sociale.

Etang Salé :

➢ ZAC du Collège, la clôture devrait intervenir en 2019.

Saint Pierre :

➢ ANRU Ravine Blanche : la clôture du mandat, engagée en 2016, est prévue en 2018.

➢ RHI Casernes : la Commune a prorogé la convention de concession jusqu'au 31 décembre 2018.

Le Tampon :

➢ Zones d'Activités Économiques : obtention d'un permis d'aménager en septembre 2016.

➢ ZAE 3Mares : transféré depuis janvier 2017 à la CASUD, est en phase opérationnelle et les ZAE du 19ème et du 23ème sont abandonnées par la Commune et font l'objet de clôture en raison essentiellement de contraintes techniques et réglementaires.

Saint Denis :

➢ ZAC Moufia 1 et 2.

➢ ZHRI Butor : l'intégration de la ZHRI dans le périmètre PRUNEL a ouvert à des réflexions complémentaires, des débouchés sur la signature d'une convention NPNRU fin 2018 ?

➢ Domaine des Fucréas. La SEDRE a terminé la première tranche de travaux d'infrastructures relatives aux îlots 1 et 2 de l'opération. 14 LES sont suspendus dans l'attente de trouver une solution de financement suite à la

suppression de l'AL Acession.

Sainte Marie :

- PRU Centre Ville : L'année 2018 devra prioritairement être axée sur la mobilisation de ces recettes afin de permettre la clôture anticipée de cette opération, demandée par la Commune.

CINOR :

- Réseaux de transferts de la station d'épuration du Grand Prado : le dossier de clôture sera présenté à la collectivité en 2018.

Saint André :

- ZAC Fayard : SEDRE mandater par la Commune sur la réalisation ou la préparation de nouveaux équipements publics sur le quartier ; la convention de concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020.
- Mandat d'études Bel Ombre, mandat d'étude de renouvellement urbain du centre historique, conduite d'opération des études d'aménagement du parc du colosse tranche 2.

Sainte Rose :

- ZAC centre Ville, Coulée 77 LLTS (ex. Bourg de Piton).
- Un appel à projet pour la vente destiné à recevoir une moyenne surface commerciale a été lancé en juillet 2017. En parallèle, la SEDRE a confié au bureau d'études INOVISTA une mission pour expertiser les dossiers de candidatures et porter assistance au choix du futur acquéreur / investisseur.

- **Les équipements de superstructures**

Opérations pour la Région	Réhabilitation d' un lycée (mandat)
Opérations pour d'autres intervenants	SDIS : le SDIS a confié un mandat à la SEDRE pour la construction/réhabilitation de plusieurs centres de secours. Le quitus sera sollicité fin 2018. Pôle Sanitaire de l'Ouest : la livraison est prévue pour 2018. Commune de Saint Pierre : - construction d'une cuisine centrale - création d'un centre Aqua-loisir. Commune de Trois-Bassins : - construction d'une médiathèque et d'un pôle culturel. Les travaux sont en cours.
Opérations propre à la SEDRE	Pôle médical (Saint-Paul) : la consultation des travaux est prévue pour mai 2018 pour un démarrage en juillet 2018 et une livraison au 4 trimestre 2019.

- **Le parc de logements sociaux et la gestion locative.**

- Le parc de logements locatifs sociaux (LLS / LLTS)

Communes	Nombre de logements livrés	Nombre de logements en cours
Saint Denis	1 101	0
Saint Paul	1488	208
La Possession	464	40
Le Port	235	0
Saint Leu	124	0
Saint Benoît	50	0
Sainte Marie	262	0
Saint André	241	0
Sainte Rose	50	27
Saint Pierre	45	0
Etang Salé	26	10
TOTAL	**3510**	**666**

- La programmation LBU 2017 et perspectives pour les années à venir :

Communes	Programmation 2017	Programmation 2018	Pré-programmation	Prise en considération
Saint Paul	**55**	**98**	110	198
Sainte Marie	**34**	**0**	0	33
Saint Denis	**0**	**0**	0	44
La Possession	**0**	**0**	32	0
Le Port	**0**	**16**	0	32
Sainte Rose	**0**	**0**	0	32
Etang Salé	**10**	**0**	0	0
TOTAL	**195**	**163**	**162**	**324**

- **La gestion du parc social.**
  Au 31 décembre 2017 le patrimoine locatif géré par la Société comporte **4086** logements.

Le bilan financier

RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE (SYNTHÈSE)

Le rapport de gestion et les comptes annuels ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SEDRE le 20 juin 2018.

Comptes de résultats	2015	2016	2017
Chiffre d'affaires net	**41 788 448,51 €**	**42 035 538,54€**	**45 259 981,15 €**
Montant des traitements et salaires (y compris charges	**6 598 343,37 €**	**6 748 956,41€**	**6 786 046,62 €**

sociales)			
Total charges d'exploitation	**52 356 891,03 €**	**54 231 324,20 €**	**41 020 224,60 €**
Le résultat d'exploitation	**254 800,63 €**	**- 3 132 634,80 €**	**- 2 725 745,85 €**
Résultat net	**2 309 893,37 €**	**685 188,37 €**	**505 058,05 €**

La société réalise un bénéfice de 505 k€, pour un chiffre d'affaires global de 45 259 k€. La structure financière a connu une évolution relativement significative entre les exercices 2016 et 2017, avec un nouveau tassement du fonds de roulement (- 7,6 M€) , mais accompagné d'une plus forte réduction du besoin de fonds de roulement (- 21,8M€). Cela a induit par conséquent une amélioration substancielle de la trésorie nette, qui passe de – 0,8 M€ à 14,1 M€ (soit 112 jours de chiffres d'affaires).

Ci-joint en annexe 1, un extrait de compte de résultat ainsi que le bilan approuvé par l'Assemblée Générale.

Le représentant du Conseil Régional,

Monsieur Vincent PAYET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0029-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0029

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 106056
RAPPORT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMAC

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0029-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0029
Rapport / DGADDE / N° 106056

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RAPPORT ÉCRIT DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DGADDE / 106056 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 mars 2019,

Considérant,

- la participation de la Région à hauteur de 9 % au capital social de la SEMAC et qu'elle donne lieu à deux sièges au sein du Conseil d'Administration,

- que Madame Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE et Monsieur Olivier RIVIÈRE ont été désignés par l'Assemblé Plénière du 05 janvier 2016 pour y représenter les intérêts de la Région Réunion,

- que l'examen du projet de comptes annuels et l'adoption du projet de rapport de gestion de l'exercice 2017 ont été présentés au Conseil d'Administration du 26 juin 2018, puis en assemblée générale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport écrit des représentants du Conseil Régional siégeant au Conseil d'Administration de la SEMAC, pour l'exercice 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

SEMAC

EXERCICE 2017

Rapport établi conformément
à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fiche signalétique

Dénomination sociale	Société d'Économie Mixte
Date de création	Février 1991
Siret	380 572 453 000 39
Code APE	6820 A
Siège social	16 Résidence Le Manchy – rue Leconte de lisle – 97470 Saint benoît.
Téléphone / Fax Mail	0262 97 56 56/ 0262 97 56 57 societe@semac.fr
Président	Monsieur Jean Claude FRUTEAU
Directeur Général	Monsieur Frédéric PILLORE
Nombre de salariés (au 31/12/2016)	85 salariés (etp)

Actionnariat

Capital : 13 205 870 euros

Actionnaires	%	Nombre de sièges
Publics	**68 %**	**13**
Ville de Saint-Benoit	34 %	6
Cirest	13 %	2
Région Réunion	9 %	2
Saint-Joseph	5 %	1
Bras-Panon	3 %	1
Salazie (représentant de l'assemblée spéciale)	4 %	1
Privés	**32 %**	**5**
CDC	18 %	2
Bourbon Bois	5 %	1
Caisse d'Epargne	3 %	1
Administrateur privé	6 %	1
total	**100 %**	**18**

Les missions de la SEMAC

- Acquérir du foncier et commercialiser
- Aménager et accompagner
- Participer au développement économique
- Construire des logements et des équipements publics
- Loger et gérer

Organisation

Les faits marquant de l'année 2017 sont :

- l'entrée au capital de la commune de Sainte Suzanne par rachat de part d'un privé
- volonté d'une nouvelle organisation des effectifs par secteurs d'activités

Le bilan d'activités

- **Acquérir du foncier, concevoir des programmes, constuire des logements :**

  Les chiffres clés en 2017:

➢ Livraison de logements : 3 nouvelles opérations ont été livrées pour un total de 128 logements sur les communes de Saint-Benoît et Sainte-Rose.

➢ Les opérations en cours de réalisation : au 31/12/2017, l'activité de production totalise 343 logements en chantier représentant un investissement consolidé de 57 507 K€ TTC.

➢ Programmation immobilière: 362 en finalisation des montages techniques et financiers.

➢ Potentiels de 400 logements sont à engager sur deux ans.

- **Aménager et accompagner :**

➢ Le transfert de la commande publique vers les sociétés appropriées a commencé à s'opérer sur l'exercice 2017. La Spl ERD, filiale de la SEMAC, a obtenue deux nouvelles missions d'opérateur : NPNRU de Saint-Benoît et NPNRU de Saint-André.

➢ La SEMAC a procédé à l'acquisition 0,53 hectares pour un potentiel de 69 logements (39 sur Bras Panon et 30 sur Saint-Joseph).

- **Soutenir l'activité par l'offre d'immobilier d'entreprise**

➢ les cessions des terrains à bâtir qui ont été réalisées sont réparties dans plusieurs opérations d'aménagements et en propres soit, un total de 11 lots, pour un montant de 918K€ :

  ➢ 3 lots – ZAC Madeleine,

  ➢ 2 lots – ZAC porte des Salazes

  ➢ 2 lots – Commercy

- 3 lots – Domaine des Fougères
- 1 lot- Réserves foncière non exploitable

- les actions commerciales ont permis la cession de 2 lots sur le secteur Est, pour un montant de 264 K€.
  - 1 lot à la résidence Girofles à Saint-Benoît
  - 1 lot à la résidence porte des Salazes à Saint-André.

- **Loger et gérer :**

- Le patrimoine de la SEMAC à la clôture de l'exercice s'élevait à :
  - 4 301 logements, dont 128 livrés sur l'exercice.
  - 3 564 m² de locaux commerciaux et professionnels.
  - 98 mandats de gestion pour le compte de tiers.

LE BILAN FINANCIER

- ✔ Pour l'exercice 2017, le chiffre d'affaires est de **26 610 K€.**
- ✔ Le rapport de gestion et les comptes annuels ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SEMAC le 26 juin 2018.

Année	2015	2016	**2017**
Chiffre d'affaires net	31 163 558 €	24 582 141 €	**26 309 871 €**
Montant des traitements et salaires (y compris charges sociales)	3 829 403 €	3 850 570 €	**3 579 721 €**
Total charges d'exploitation	27 748 412 €	27 549 856 €	**25 728 775€**
Le résultat d'exploitation	866 701 €	1 139 000 €	**2 528 503€**
Résultat net	1 230 552 €	1 189 000 €	**3 173 001 €**

INDICATEURS DE L'ACTIVITÉ

- ✔ Le chiffre d'opérations réalisés : 22 M€.
- ✔ Les produits locatifs : 20 M€

ANALYSE FINANCIÈRE

- ✔ Les chiffres clés.

En K€	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Produits locatifs	11 970	14 302	16 094	17 383	19 331	**20 105**
Résultat d'exploitation	1 767	2 057	794	867	1 139	**2 528**
Résultat financier	- 2 643	- 2 913	- 1 603	- 1 013	- 462	**1 275**
Résultat Exceptionnel	1 184	1 200	1 283	1 484	630	**- 465**
Résultat net d'impôt	222	247	403	1 231	1 189	**3 173**

Le chiffre d'affaires de l'activité locative représente 76 % du chiffre d'affaires total.

Ci-joint en annexe 1, un extrait de compte de résultat ainsi que le bilan approuvé par l'Assemblée Générale.

Les représentants du Conseil Régional,

Mme Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE,

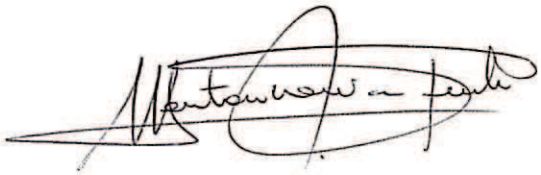

M. Olivier RIVIERE,

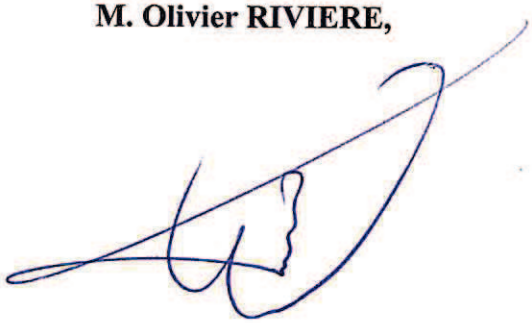

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0030-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0030

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 106361
GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0030-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0030
Rapport / DGADDE / N° 106361

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 07 juillet 2015 (rapports DADT n° 20140441 et 201500440),

Vu la délibération N° DCP 2018_0699 de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu les contrats de prêts de la SODEGIS N°87005 et N° 87781,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DGADDE / 106361 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 mars 2019,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmées jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0030-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, soit un montant total de **575 970,00 €** pour 62 logements de type LLTS portés par la SODEGIS correspondant à des prêts d'un montant global de **7 679 604,00 €** et donnant droit à un quota réservataire de 1 logement ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0031-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0031

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 106363
GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION HORTENSIAS 22 LLTS

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0031-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0031
Rapport / DGADDE / N° 106363

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION HORTENSIAS 22 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le contrat de prêt n° 87005 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport N° DGADDE / 106363 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 mars 2019,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 297 547,00 €** souscrit par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 87005, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0031-DE

- d’accorder ce prêt destiné à financer l'opération « HORTENSIAS – 22 LLTS » — TAMPON ;

- d’accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- de s’engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 87005

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HORTENSIAS, Parc social public, Construction de 22 logements situés Rue Jules Bertaut 97430 LE TAMPON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions deux-cent-quatre-vingt-dix-sept mille cinq-cent-quarante-sept euros (3 297 547,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux millions neuf-cent-vingt-trois mille trois-cent-soixante-dix euros (2 923 370,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-quatorze mille cent-soixante-dix-sept euros (374 177,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/12/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Paraphes

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Transmettre un VISIAL, validé par la CGLLS, intégrant la présente opération financée
  - Garantie CASUD (30%)
  - Garantie Commune du Tampon (55%)
  - Garantie Conseil Départemental (7,5%)
  - Garantie Conseil Régional (7,5%)
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Un plan de trésorerie détaillé sur 12 mois, à transmettre au plus tard début 2019, et stipulant clairement les différents postes de dépenses et de ressources
  - Autorisation de prélèvement signée
  - En attendant l'obtention du plan de trésorerie détaillé, justifier du montant des dépenses en regard des versements (avec +/- 5% max d'écart cumulé par opération), à chaque versement de prêt
  - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

Paraphes

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5248969	5248968		
Montant de la Ligne du Prêt	2 923 370 €	374 177 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Phase d'amortissement (suite)		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

1 A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CORUZ François
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL SODEGIS

Le, 13 SEP. 2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : INFANTE Nathalie
Qualité : Directrice régionale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE
Directrice Régionale

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0031-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

afaq ISO 9001

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 87005 / N° de la Ligne du Prêt : 5248969
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 2 923 370 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 32 289,92 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/09/2021	0,55	82 519,55	66 263,42	16 256,13	0,00	2 889 396,50	0,00
2	13/09/2022	0,55	82 519,55	66 627,87	15 891,68	0,00	2 822 768,63	0,00
3	13/09/2023	0,55	82 519,55	66 994,32	15 525,23	0,00	2 755 774,31	0,00
4	13/09/2024	0,55	82 519,55	67 362,79	15 156,76	0,00	2 688 411,52	0,00
5	13/09/2025	0,55	82 519,55	67 733,29	14 786,26	0,00	2 620 678,23	0,00
6	13/09/2026	0,55	82 519,55	68 105,82	14 413,73	0,00	2 552 572,41	0,00
7	13/09/2027	0,55	82 519,55	68 480,40	14 039,15	0,00	2 484 092,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 87005 Emprunteur n° 000290954

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0031-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	13/09/2028	0,55	82 519,55	68 857,04	13 662,51	0,00	2 415 234,97	0,00
9	13/09/2029	0,55	82 519,55	69 235,76	13 283,79	0,00	2 345 999,21	0,00
10	13/09/2030	0,55	82 519,55	69 616,55	12 903,00	0,00	2 276 382,66	0,00
11	13/09/2031	0,55	82 519,55	69 999,45	12 520,10	0,00	2 206 383,21	0,00
12	13/09/2032	0,55	82 519,55	70 384,44	12 135,11	0,00	2 135 998,77	0,00
13	13/09/2033	0,55	82 519,55	70 771,56	11 747,99	0,00	2 065 227,21	0,00
14	13/09/2034	0,55	82 519,55	71 160,80	11 358,75	0,00	1 994 066,41	0,00
15	13/09/2035	0,55	82 519,55	71 552,18	10 967,37	0,00	1 922 514,23	0,00
16	13/09/2036	0,55	82 519,55	71 945,72	10 573,83	0,00	1 850 568,51	0,00
17	13/09/2037	0,55	82 519,55	72 341,42	10 178,13	0,00	1 778 227,09	0,00
18	13/09/2038	0,55	82 519,55	72 739,30	9 780,25	0,00	1 705 487,79	0,00
19	13/09/2039	0,55	82 519,55	73 139,37	9 380,18	0,00	1 632 348,42	0,00
20	13/09/2040	0,55	82 519,55	73 541,63	8 977,92	0,00	1 558 806,79	0,00
21	13/09/2041	0,55	82 519,55	73 946,11	8 573,44	0,00	1 484 860,68	0,00
22	13/09/2042	0,55	82 519,55	74 352,82	8 166,73	0,00	1 410 507,86	0,00
23	13/09/2043	0,55	82 519,55	74 761,76	7 757,79	0,00	1 335 746,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 87005 Emprunteur n° 000290954

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0031-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	13/09/2044	0,55	82 519,55	75 172,95	7 346,60	0,00	1 260 573,15	0,00
25	13/09/2045	0,55	82 519,55	75 586,40	6 933,15	0,00	1 184 986,75	0,00
26	13/09/2046	0,55	82 519,55	76 002,12	6 517,43	0,00	1 108 984,63	0,00
27	13/09/2047	0,55	82 519,55	76 420,13	6 099,42	0,00	1 032 564,50	0,00
28	13/09/2048	0,55	82 519,55	76 840,45	5 679,10	0,00	955 724,05	0,00
29	13/09/2049	0,55	82 519,55	77 263,07	5 256,48	0,00	878 460,98	0,00
30	13/09/2050	0,55	82 519,55	77 688,01	4 831,54	0,00	800 772,97	0,00
31	13/09/2051	0,55	82 519,55	78 115,30	4 404,25	0,00	722 657,67	0,00
32	13/09/2052	0,55	82 519,55	78 544,93	3 974,62	0,00	644 112,74	0,00
33	13/09/2053	0,55	82 519,55	78 976,93	3 542,62	0,00	565 135,81	0,00
34	13/09/2054	0,55	82 519,55	79 411,30	3 108,25	0,00	485 724,51	0,00
35	13/09/2055	0,55	82 519,55	79 848,07	2 671,48	0,00	405 876,44	0,00
36	13/09/2056	0,55	82 519,55	80 287,23	2 232,32	0,00	325 589,21	0,00
37	13/09/2057	0,55	82 519,55	80 728,81	1 790,74	0,00	244 860,40	0,00
38	13/09/2058	0,55	82 519,55	81 172,82	1 346,73	0,00	163 687,58	0,00
39	13/09/2059	0,55	82 519,55	81 619,27	900,28	0,00	82 068,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 87005 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0031-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/09/2060	0,55	82 519,69	82 068,31	451,38	0,00	0,00	0,00
Total			**3 300 782,14**	**2 955 659,92**	**345 122,22**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V2 3 3
Offre Contractuelle n° 87005 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0031-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 87005 / N° de la Ligne du Prêt : 5248968
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 374 177 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 4 132,95 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/09/2021	0,55	7 419,80	5 339,10	2 080,70	0,00	372 970,85	0,00
2	13/09/2022	0,55	7 419,80	5 368,46	2 051,34	0,00	367 602,39	0,00
3	13/09/2023	0,55	7 419,80	5 397,99	2 021,81	0,00	362 204,40	0,00
4	13/09/2024	0,55	7 419,80	5 427,68	1 992,12	0,00	356 776,72	0,00
5	13/09/2025	0,55	7 419,80	5 457,53	1 962,27	0,00	351 319,19	0,00
6	13/09/2026	0,55	7 419,80	5 487,54	1 932,26	0,00	345 831,65	0,00
7	13/09/2027	0,55	7 419,80	5 517,73	1 902,07	0,00	340 313,92	0,00
8	13/09/2028	0,55	7 419,80	5 548,07	1 871,73	0,00	334 765,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 87005 Emprunteur n° 0002909S4

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0031-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/09/2029	0,55	7 419,80	5 578,59	1 841,21	0,00	329 187,26	0,00
10	13/09/2030	0,55	7 419,80	5 609,27	1 810,53	0,00	323 577,99	0,00
11	13/09/2031	0,55	7 419,80	5 640,12	1 779,68	0,00	317 937,87	0,00
12	13/09/2032	0,55	7 419,80	5 671,14	1 748,66	0,00	312 266,73	0,00
13	13/09/2033	0,55	7 419,80	5 702,33	1 717,47	0,00	306 564,40	0,00
14	13/09/2034	0,55	7 419,80	5 733,70	1 686,10	0,00	300 830,70	0,00
15	13/09/2035	0,55	7 419,80	5 765,23	1 654,57	0,00	295 065,47	0,00
16	13/09/2036	0,55	7 419,80	5 796,94	1 622,86	0,00	289 268,53	0,00
17	13/09/2037	0,55	7 419,80	5 828,82	1 590,98	0,00	283 439,71	0,00
18	13/09/2038	0,55	7 419,80	5 860,88	1 558,92	0,00	277 578,83	0,00
19	13/09/2039	0,55	7 419,80	5 893,12	1 526,68	0,00	271 685,71	0,00
20	13/09/2040	0,55	7 419,80	5 925,53	1 494,27	0,00	265 760,18	0,00
21	13/09/2041	0,55	7 419,80	5 958,12	1 461,68	0,00	259 802,06	0,00
22	13/09/2042	0,55	7 419,80	5 990,89	1 428,91	0,00	253 811,17	0,00
23	13/09/2043	0,55	7 419,80	6 023,84	1 395,96	0,00	247 787,33	0,00
24	13/09/2044	0,55	7 419,80	6 056,97	1 362,83	0,00	241 730,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 87005 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

MI

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0031-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/09/2045	0,55	7 419,80	6 090,28	1 329,52	0,00	235 640,08	0,00
26	13/09/2046	0,55	7 419,80	6 123,78	1 296,02	0,00	229 516,30	0,00
27	13/09/2047	0,55	7 419,80	6 157,46	1 262,34	0,00	223 358,84	0,00
28	13/09/2048	0,55	7 419,80	6 191,33	1 228,47	0,00	217 167,51	0,00
29	13/09/2049	0,55	7 419,80	6 225,38	1 194,42	0,00	210 942,13	0,00
30	13/09/2050	0,55	7 419,80	6 259,62	1 160,18	0,00	204 682,51	0,00
31	13/09/2051	0,55	7 419,80	6 294,05	1 125,75	0,00	198 388,46	0,00
32	13/09/2052	0,55	7 419,80	6 328,66	1 091,14	0,00	192 059,80	0,00
33	13/09/2053	0,55	7 419,80	6 363,47	1 056,33	0,00	185 696,33	0,00
34	13/09/2054	0,55	7 419,80	6 398,47	1 021,33	0,00	179 297,86	0,00
35	13/09/2055	0,55	7 419,80	6 433,66	986,14	0,00	172 864,20	0,00
36	13/09/2056	0,55	7 419,80	6 469,05	950,75	0,00	166 395,15	0,00
37	13/09/2057	0,55	7 419,80	6 504,63	915,17	0,00	159 890,52	0,00
38	13/09/2058	0,55	7 419,80	6 540,40	879,40	0,00	153 350,12	0,00
39	13/09/2059	0,55	7 419,80	6 576,37	843,43	0,00	146 773,75	0,00
40	13/09/2060	0,55	7 419,80	6 612,54	807,26	0,00	140 161,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2 3.3
Offre Contractuelle n° 87005 Emprunteur n° 000290954

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0031-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	13/09/2061	0,55	7 419,80	6 648,91	770,89	0,00	133 512,30	0,00
42	13/09/2062	0,55	7 419,80	6 685,48	734,32	0,00	126 826,82	0,00
43	13/09/2063	0,55	7 419,80	6 722,25	697,55	0,00	120 104,57	0,00
44	13/09/2064	0,55	7 419,80	6 759,22	660,58	0,00	113 345,35	0,00
45	13/09/2065	0,55	7 419,80	6 796,40	623,40	0,00	106 548,95	0,00
46	13/09/2066	0,55	7 419,80	6 833,78	586,02	0,00	99 715,17	0,00
47	13/09/2067	0,55	7 419,80	6 871,37	548,43	0,00	92 843,80	0,00
48	13/09/2068	0,55	7 419,80	6 909,16	510,64	0,00	85 934,64	0,00
49	13/09/2069	0,55	7 419,80	6 947,16	472,64	0,00	78 987,48	0,00
50	13/09/2070	0,55	7 419,80	6 985,37	434,43	0,00	72 002,11	0,00
51	13/09/2071	0,55	7 419,80	7 023,79	396,01	0,00	64 978,32	0,00
52	13/09/2072	0,55	7 419,80	7 062,42	357,38	0,00	57 915,90	0,00
53	13/09/2073	0,55	7 419,80	7 101,26	318,54	0,00	50 814,64	0,00
54	13/09/2074	0,55	7 419,80	7 140,32	279,48	0,00	43 674,32	0,00
55	13/09/2075	0,55	7 419,80	7 179,59	240,21	0,00	36 494,73	0,00
56	13/09/2076	0,55	7 419,80	7 219,08	200,72	0,00	29 275,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 87005 Emprunteur n° 000290854

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0031-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	13/09/2077	0,55	7 419,80	7 258,78	161,02	0,00	22 016,87	0,00
58	13/09/2078	0,55	7 419,80	7 298,71	121,09	0,00	14 718,16	0,00
59	13/09/2079	0,55	7 419,80	7 338,85	80,95	0,00	7 379,31	0,00
60	13/09/2080	0,55	7 419,90	7 379,31	40,59	0,00	0,00	0,00
Total			**445 188,10**	**378 309,95**	**66 878,15**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 87005 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0032-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0032

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGADDE / N° 106364
GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION RPA DU PARC 40 LLTS

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0032-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0032
Rapport / DGADDE / N° 106364

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION RPA DU PARC 40 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le contrat de prêt n° 87781 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport N° DGADDE / 106364 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 mars 2019,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **4 382 057,00 €** souscrit par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 87781, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0032-DE

- d’accorder ce prêt destiné à financer l'opération « RPA DU PARC – 40 LLTS » — SAINT-JOSEPH ;

- d’accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- de s’engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 87781

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RPA DU PARC, Parc social public, Construction de 40 logements situés Rue Juliette Dodu 97480 SAINT-JOSEPH.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions trois-cent-quatre-vingt-deux mille cinquante-sept euros (4 382 057,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois millions sept-cent-quatre-vingt-un mille cinq-cent-soixante-trois euros (3 781 563,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent mille quatre-cent-quatre-vingt-quatorze euros (600 494,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/12/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie conforme CASUD (30%)
  - Garantie conforme Commune de Saint-Joseph (55%)
  - Garantie conforme Conseil Départemental (7,5%)
  - Garantie conforme Conseil Régional (7,5%)
  - Un plan de trésorerie détaillé sur 12 mois, à transmettre au plus tard début 2019, et stipulant clairement les différents postes de dépenses et de ressources
  - Justifier chaque montant des dépenses en regard des versements (avec +/- 5% max d'écart cumulé par opération) à chaque versement, dans l'attente du plan de trésorerie détaillé
  - Un VISIAL validé par la CGLLS, intégrant la présente opération financée
  - Un ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5243723	5243722		
Montant de la Ligne du Prêt	3 781 563 €	600 494 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-JOSEPH	55,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CORNUZ François
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SODEGIS

Le, 25 SEP. 2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : INFANTE Nathalie
Qualité : Directrice régionale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE
Directrice Régionale

CAISSE DES DEPOTS
DIRECTION REGIONALE REUNION
OCEAN INDIEN
15 rue Malartic - BP 80980
97479 SAINT-DENIS Cedex
Tél : 0262 90 03 00

PR0090-PR0068 V2.10 page 25/25
Contrat de prêt n° 87781 Emprunteur n° 000290954

Paraphes

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 87781 / N° de la Ligne du Prêt : 5243723
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 3 781 563 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 41 769,04 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/09/2021	0,55	106 744,23	85 715,90	21 028,33	0,00	3 737 616,14	0,00
2	25/09/2022	0,55	106 744,23	86 187,34	20 556,89	0,00	3 651 428,80	0,00
3	25/09/2023	0,55	106 744,23	86 661,37	20 082,86	0,00	3 564 767,43	0,00
4	25/09/2024	0,55	106 744,23	87 138,01	19 606,22	0,00	3 477 629,42	0,00
5	25/09/2025	0,55	106 744,23	87 617,27	19 126,96	0,00	3 390 012,15	0,00
6	25/09/2026	0,55	106 744,23	88 099,16	18 645,07	0,00	3 301 912,99	0,00
7	25/09/2027	0,55	106 744,23	88 583,71	18 160,52	0,00	3 213 329,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0080-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 87781 Emprunteur n° 000290954

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN :

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	25/09/2028	0,55	106 744,23	89 070,92	17 673,31	0,00	3 124 258,36	0,00
9	25/09/2029	0,55	106 744,23	89 560,81	17 183,42	0,00	3 034 697,55	0,00
10	25/09/2030	0,55	106 744,23	90 053,39	16 690,84	0,00	2 944 644,16	0,00
11	25/09/2031	0,55	106 744,23	90 548,69	16 195,54	0,00	2 854 095,47	0,00
12	25/09/2032	0,55	106 744,23	91 046,70	15 697,53	0,00	2 763 048,77	0,00
13	25/09/2033	0,55	106 744,23	91 547,46	15 196,77	0,00	2 671 501,31	0,00
14	25/09/2034	0,55	106 744,23	92 050,97	14 693,26	0,00	2 579 450,34	0,00
15	25/09/2035	0,55	106 744,23	92 557,25	14 186,98	0,00	2 486 893,09	0,00
16	25/09/2036	0,55	106 744,23	93 066,32	13 677,91	0,00	2 393 826,77	0,00
17	25/09/2037	0,55	106 744,23	93 578,18	13 166,05	0,00	2 300 248,59	0,00
18	25/09/2038	0,55	106 744,23	94 092,86	12 651,37	0,00	2 206 155,73	0,00
19	25/09/2039	0,55	106 744,23	94 610,37	12 133,86	0,00	2 111 545,36	0,00
20	25/09/2040	0,55	106 744,23	95 130,73	11 613,50	0,00	2 016 414,63	0,00
21	25/09/2041	0,55	106 744,23	95 653,95	11 090,28	0,00	1 920 760,68	0,00
22	25/09/2042	0,55	106 744,23	96 180,05	10 564,18	0,00	1 824 580,63	0,00
23	25/09/2043	0,55	106 744,23	96 709,04	10 035,19	0,00	1 727 871,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 87781 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	25/09/2044	0,55	106 744,23	97 240,94	9 503,29	0,00	1 630 630,65	0,00
25	25/09/2045	0,55	106 744,23	97 775,76	8 968,47	0,00	1 532 854,89	0,00
26	25/09/2046	0,55	106 744,23	98 313,53	8 430,70	0,00	1 434 541,36	0,00
27	25/09/2047	0,55	106 744,23	98 854,25	7 889,98	0,00	1 335 687,11	0,00
28	25/09/2048	0,55	106 744,23	99 397,95	7 346,28	0,00	1 236 289,16	0,00
29	25/09/2049	0,55	106 744,23	99 944,64	6 799,59	0,00	1 136 344,52	0,00
30	25/09/2050	0,55	106 744,23	100 494,34	6 249,89	0,00	1 035 850,18	0,00
31	25/09/2051	0,55	106 744,23	101 047,05	5 697,18	0,00	934 803,13	0,00
32	25/09/2052	0,55	106 744,23	101 602,81	5 141,42	0,00	833 200,32	0,00
33	25/09/2053	0,55	106 744,23	102 161,63	4 582,60	0,00	731 038,69	0,00
34	25/09/2054	0,55	106 744,23	102 723,52	4 020,71	0,00	628 315,17	0,00
35	25/09/2055	0,55	106 744,23	103 288,50	3 455,73	0,00	525 026,67	0,00
36	25/09/2056	0,55	106 744,23	103 856,58	2 887,65	0,00	421 170,09	0,00
37	25/09/2057	0,55	106 744,23	104 427,79	2 316,44	0,00	316 742,30	0,00
38	25/09/2058	0,55	106 744,23	105 002,15	1 742,08	0,00	211 740,15	0,00
39	25/09/2059	0,55	106 744,23	105 579,66	1 164,57	0,00	106 160,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 87781 Emprunteur n° 000290954

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/09/2060	0,55	106 744,37	106 160,49	583,88	0,00	0,00	0,00
Total			**4 269 769,34**	**3 823 332,04**	**446 437,30**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

PR009D-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 87781 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 87781 / N° de la Ligne du Prêt : 5243722
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 600 494 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 6 632,72 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
1	25/09/2021	0,55	11 907,59	8 568,39	3 339,20	0,00	598 558,33	0,00
2	25/09/2022	0,55	11 907,59	8 615,52	3 292,07	0,00	589 942,81	0,00
3	25/09/2023	0,55	11 907,59	8 662,90	3 244,69	0,00	581 279,91	0,00
4	25/09/2024	0,55	11 907,59	8 710,55	3 197,04	0,00	572 569,36	0,00
5	25/09/2025	0,55	11 907,59	8 758,46	3 149,13	0,00	563 810,90	0,00
6	25/09/2026	0,55	11 907,59	8 806,63	3 100,96	0,00	555 004,27	0,00
7	25/09/2027	0,55	11 907,59	8 855,07	3 052,52	0,00	546 149,20	0,00
8	25/09/2028	0,55	11 907,59	8 903,77	3 003,82	0,00	537 245,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 87781 Emprunteur n° 000290954

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/09/2029	0,55	11 907,59	8 952,74	2 954,85	0,00	528 292,69	0,00
10	25/09/2030	0,55	11 907,59	9 001,98	2 905,61	0,00	519 290,71	0,00
11	25/09/2031	0,55	11 907,59	9 051,49	2 856,10	0,00	510 239,22	0,00
12	25/09/2032	0,55	11 907,59	9 101,27	2 806,32	0,00	501 137,95	0,00
13	25/09/2033	0,55	11 907,59	9 151,33	2 756,26	0,00	491 986,62	0,00
14	25/09/2034	0,55	11 907,59	9 201,66	2 705,93	0,00	482 784,96	0,00
15	25/09/2035	0,55	11 907,59	9 252,27	2 655,32	0,00	473 532,69	0,00
16	25/09/2036	0,55	11 907,59	9 303,16	2 604,43	0,00	464 229,53	0,00
17	25/09/2037	0,55	11 907,59	9 354,33	2 553,26	0,00	454 875,20	0,00
18	25/09/2038	0,55	11 907,59	9 405,78	2 501,81	0,00	445 469,42	0,00
19	25/09/2039	0,55	11 907,59	9 457,51	2 450,08	0,00	436 011,91	0,00
20	25/09/2040	0,55	11 907,59	9 509,52	2 398,07	0,00	426 502,39	0,00
21	25/09/2041	0,55	11 907,59	9 561,83	2 345,76	0,00	416 940,56	0,00
22	25/09/2042	0,55	11 907,59	9 614,42	2 293,17	0,00	407 326,14	0,00
23	25/09/2043	0,55	11 907,59	9 667,30	2 240,29	0,00	397 658,84	0,00
24	25/09/2044	0,55	11 907,59	9 720,47	2 187,12	0,00	387 938,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 87781 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/09/2045	0,55	11 907,59	9 773,93	2 133,66	0,00	378 164,44	0,00
26	25/09/2046	0,55	11 907,59	9 827,69	2 079,90	0,00	368 336,75	0,00
27	25/09/2047	0,55	11 907,59	9 881,74	2 025,85	0,00	358 455,01	0,00
28	25/09/2048	0,55	11 907,59	9 936,09	1 971,50	0,00	348 518,92	0,00
29	25/09/2049	0,55	11 907,59	9 990,74	1 916,85	0,00	338 528,18	0,00
30	25/09/2050	0,55	11 907,59	10 045,69	1 861,90	0,00	328 482,49	0,00
31	25/09/2051	0,55	11 907,59	10 100,94	1 806,65	0,00	318 381,55	0,00
32	25/09/2052	0,55	11 907,59	10 156,49	1 751,10	0,00	308 225,06	0,00
33	25/09/2053	0,55	11 907,59	10 212,35	1 695,24	0,00	298 012,71	0,00
34	25/09/2054	0,55	11 907,59	10 268,52	1 639,07	0,00	287 744,19	0,00
35	25/09/2055	0,55	11 907,59	10 325,00	1 582,59	0,00	277 419,19	0,00
36	25/09/2056	0,55	11 907,59	10 381,78	1 525,81	0,00	267 037,41	0,00
37	25/09/2057	0,55	11 907,59	10 438,88	1 468,71	0,00	256 598,53	0,00
38	25/09/2058	0,55	11 907,59	10 496,30	1 411,29	0,00	246 102,23	0,00
39	25/09/2059	0,55	11 907,59	10 554,03	1 353,56	0,00	235 548,20	0,00
40	25/09/2060	0,55	11 907,59	10 612,07	1 295,52	0,00	224 936,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 87781 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	25/09/2061	0,55	11 907,59	10 670,44	1 237,15	0,00	214 265,69	0,00
42	25/09/2062	0,55	11 907,59	10 729,13	1 178,46	0,00	203 536,56	0,00
43	25/09/2063	0,55	11 907,59	10 788,14	1 119,45	0,00	192 748,42	0,00
44	25/09/2064	0,55	11 907,59	10 847,47	1 060,12	0,00	181 900,95	0,00
45	25/09/2065	0,55	11 907,59	10 907,13	1 000,46	0,00	170 993,82	0,00
46	25/09/2066	0,55	11 907,59	10 967,12	940,47	0,00	160 026,70	0,00
47	25/09/2067	0,55	11 907,59	11 027,44	880,15	0,00	148 999,26	0,00
48	25/09/2068	0,55	11 907,59	11 088,09	819,50	0,00	137 911,17	0,00
49	25/09/2069	0,55	11 907,59	11 149,08	758,51	0,00	126 762,09	0,00
50	25/09/2070	0,55	11 907,59	11 210,40	697,19	0,00	115 551,69	0,00
51	25/09/2071	0,55	11 907,59	11 272,06	635,53	0,00	104 279,63	0,00
52	25/09/2072	0,55	11 907,59	11 334,05	573,54	0,00	92 945,58	0,00
53	25/09/2073	0,55	11 907,59	11 396,39	511,20	0,00	81 549,19	0,00
54	25/09/2074	0,55	11 907,59	11 459,07	448,52	0,00	70 090,12	0,00
55	25/09/2075	0,55	11 907,59	11 522,09	385,50	0,00	58 568,03	0,00
56	25/09/2076	0,55	11 907,59	11 585,47	322,12	0,00	46 982,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	25/09/2077	0,55	11 907,59	11 649,19	258,40	0,00	35 333,37	0,00
58	25/09/2078	0,55	11 907,59	11 713,26	194,33	0,00	23 620,11	0,00
59	25/09/2079	0,55	11 907,59	11 777,68	129,91	0,00	11 842,43	0,00
60	25/09/2080	0,55	11 907,56	11 842,43	65,13	0,00	0,00	0,00
Total			**714 455,37**	**607 126,72**	**107 328,65**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 87781 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0033-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0033

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 105777
RAPPORT ÉCRIT À LA RÉGION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL MARAÏNA POUR L'EXERCICE 2017

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0033-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0033
Rapport / DADT / N° 105777

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RAPPORT ÉCRIT À LA RÉGION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL MARAÏNA POUR L'EXERCICE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DADT / 105777 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 27 février 2019,

Considérant,

- la participation de la Région Réunion au capital de la SPL Maraïna à hauteur de 50,26 %,
- le rapport de gestion de la SPL Maraïna de l'exercice 2017 clos le 31 décembre 2017, approuvé par son assemblée générale ordinaire du 17 mai 2018, qui précise la situation de la société en termes d'actionnariat de gouvernance, d'activités, de résultats financiers et de perspectives 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport écrit des Représentants de la Région au Conseil d'Administration de la SPL Maraïna pour l'exercice clos au 31 décembre 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT ÉCRIT A LA RÉGION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL MARAINA

- Exercice clos le 31 décembre 2017

I- PRÉAMBULE

L'article L.1524-5 du code général des collectivités stipule que *« les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».* Cette disposition est applicable aux Sociétés Publiques Locales.
Cela concerne la SPL Maraïna au capital de 2 401 487 € dont la Région en détient 50,26 %.

II- PRÉSENTATION DE LA SPL MARAINA

La SPL MARAINA a été créée le 28 janvier 2010 par 12 communes et la Région, avec un capital initial d'un montant de 1 410 617 €, la collectivité régionale disposant de la majorité des voix.

La société a pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement définie à l'article L300-1 du code de l'urbanisme à savoir :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 21 avril 2009 a approuvé la création de la Société Publique Locale d'Aménagement « MARAÏNA » (SPLA) ainsi que la participation de la Région au capital. Par la suite, la Commission Permanente du 24 novembre 2009 a approuvé les statuts de la société ainsi que le montant de la participation Région à hauteur de 705 309 €.

1. La situation de l'actionnariat au 31 décembre 2017

Le capital social de la société a été augmenté en 2012 d'un montant de 990 870 € portant son montant initial de 1 410 617 € à **un montant final de 2 401 487 €.**

Cette augmentation fait suite à la volonté exprimée par les actionnaires en 2011 (décision de l'assemblée générale extraordinaire de la SPLA du 15 septembre 2011) d'élargir les compétences de la SPLA (par exemple pour la réalisation d'études préalables ou encore de procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L300-1) et d'ouvrir le capital à l'ensemble des communes de l'île et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui souhaitent y adhérer.

Les actionnaires nouvellement entrés au capital en 2012 (soit un montant total de 990 870 €) sont : Saint-Benoît, Etang-Salé, Bras-Panon, Salazie, Saint-Philippe, la CASUD et la CINOR.

En 2017, le TCO, la ville de Saint Paul, et la CIREST ont délibéré afin de mettre en œuvre une procédure d'achat d'actions auprès de la Région Réunion, actionnaire majoritaire de la SPL-Maraïna.

A l'issue de ces procédures d'achat, la Région détient 50,26 % du capital, et reste majoritaire.

Catégories	Actionnaires	Montants	%
Communes de plus de 30 000 hab.	Saint Pierre	148 960	6,2%
	Saint Louis	98 910	4,1%
	Le Port	76 296	3,2%
	Saint Joseph	67 018	2,8%
	Saint André	103 634	4,3%
	Saint Benoît	66 374	2,8%
	Saint Paul	50 000	2,08 %
	s-total 1 :	**561 192**	**25,48%**
Communes de 20 000 à 30 000 hab.	Saint Leu	57 938	2,4%
	La Possession	52 484	2,2%
	Sainte Suzanne	43 428	1,8%
	s-total 2 :	**153 850**	**6,4%**
Communes de moins de 20 000 hab.	Petite Ile	22 564	0,9%
	Trois Bassins	13 614	0,6%
	Entre Deux	11 426	0,5%
	Plaine des Palmistes	9 036	0,4%
	Étang Salé	26 532	1,1%
	Bras Panon	22 056	0,9%
	Salazie	14 130	0,6%
	Saint Philippe	10 060	0,4%
	s-total 3 :	**129 418**	**5,4%**
	Total Communes :	**844 460**	**37,28%**
EPCI	CINOR	100 000	4,2%
	CA SUD	100 000	4,2%
	TCO	50 000	2,08 %
	CIREST	50 000	2,08 %
	Total EPCI	**300 000**	**12,56 %**
REGION	**Total Région Réunion**	**1 207 027**	**50,26%**
	Total du capital	**2 401 487**	**100%**

2. Gouvernance de la société

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 17 membres (dont 9 attribués aux représentants de la Région). Il a été présidé par Mme Fabienne COUAPEL-SAURET.

Afin d'assurer la représentation de l'ensemble des collectivités ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale. Il comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales.

III – PORTEFEUILLE DES OPÉRATIONS :

Le portefeuille des opérations en activité et signées au 31/12/2017 est constitué de 106 opérations représentant un montant global d'investissement des opérations en mandat de 513M€, soit une progression de 32 % en investissement par rapport à 2016.

La SPL Maraïna enregistre 13 nouvelles opérations confiées à la SPL Maraïna en 2017.

- 5 signées avec la Région Réunion,
- 3 signées avec la Commune de Petite Ile,
- 1 signée avec la Commune de Saint-André,
- 1 signée avec la Commune de Saint-Philippe,
- 1 signée avec la Commune de Trois-Bassins,
- 1 signée avec la CIREST,
- 1 signée avec la CASUD,

Missions	Maître d'ouvrage
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCÉE POLYVALENT DE PETITE ILE	Région Réunion
ANALYSE DY POTENTIEL DE VALORISATION DU FONCIER TOURISTIQUE À LA RÉUNION	Région Réunion
ETUDES DE FAISABILITÉ DES VOIES VÉLOS REGIONALES (VVR)	Région Réunion
ETUDE D'OPPORTUNITE ET DEFINITION D'UN MODELE ECONOMIQUE REUNIONNAIS D'UN SYSTEME D'AUTO PARTAGE	Région Réunion
DÉFINITION DU MODE DE GOUVERNANCE DU PROJET DU RÉSEAU RÉGIONAL DE TRANSPORTS GUIDÉS RRTG -EST TRONÇON 1	Région Réunion
ETUDE DE PROGRAMMATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE CULTUREL	Petite Ile
MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX ÉTUDES ET TRAVAUX D'EXTENSION DU BASSIN DE GRANDE ANSE	Petite Ile
MANDAT DE MAITIRSE D'OUVRAGE RELATIVE AUX ÉTUDES ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE POTABILISATION DE L'EAU	Petite Ile
ETUDES DE DIAGNOSTIC ET DE PROGRAMMATION DES BÂTIMENTS CULTURELS	Saint André
ETUDES DE DIAGNOSTIC ET DE PROGRAMMATION DES BÂTIMENTS SCOLAIRES	Saint Philippe
ETUDE D'AMÉNAGEMENT DU SENTIER LITTORAL EST MAÎTRISE D'OEUVRE PARTIELLE (AVP)	CIREST
PROGRAMMATION URBAINE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE COMMUNE DE TROIS BASSINS – VILLE HAUTE	Trois Bassins
TRAVAUX DE VOIRIE URBAINE DU TAMPON	CASUD

IV – LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE 2017

La principale évolution de l'année 2017 est la nouvelle organisation pour assurer le développement 2017-2019.

Au 1er février 2017, afin de pouvoir répondre aux enjeux du territoire la SPL-Maraïna s'est organisée autour :

- d'un pôle technique restructuré en cellules études et mandats pour l'aménagement et la construction, avec des équipes projets.
- d'un pôle ressource et développement, pour apporter une réponse aux collectivités en recherche de solution pour l'exploitation de leurs équipements ou de gestion de services publics.

V- EVOLUTION ET PERSPECTIVES POUR 2018

Le prévisionnel de Chiffre d'Affaires opérationnel pour 2018 se compose de 3 125 k€ provenant du portefeuille actuel auxquels s'ajoutent 200K€ d'opérations identifiées, mais pas encore contractualisées. Cet objectif est en hausse de 1 % par rapport au réalisé de 2017.
Le chiffre d'activité réalisé en 2017 montre une part plus importante du secteur construction (2 272 k€, contre 1 023k€ en aménagement)
La répartition de l'activité entre ces deux secteurs évoluerait en 2018, avec une part plus importante de l'activité aménagement.

VI - LES RÉSULTATS ET ANALYSE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

1. Résultats de l'entreprise (synthèse)

Le rapport de gestion et les comptes annuels ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 mai 2018.

Comptes de résultats	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Chiffre d'affaires net	3 321 608 €	3 248 619 €	2 963 354 €	3 004 518 €	2 248 334 €	188 747 €
Montant des traitements et salaires	1 830 818 €	1 601 868 €	1 410 877 €	1 462 147 €	1 141 970 €	577 751 €
Total charges d'exploitation	3 325 092 €	2 995 450€	2 609 637 €	2 828 492 €	2 194 717 €	1 150 513 €
Le résultat d'exploitation	58 405 €	307 732 €	363 591 €	212 914 €	67 347 €	- 925 296 €
Résultat net	91 862 €	291 320 €	337 937 €	207 122 €	67 220 €	- 923 162 €

Pour le chiffre d'affaires de 3 321 608 € et des achats et charges externes de 507 834 €, la valeur ajoutée est positive de 2 830 921 €.

L'excédent Brut d'Exploitation ressort à 56 923 € et la capacité d'autofinancement est positive, soit une trésorerie potentiellement générée par l'activité s'élevant à 120 826 €.

Le résultat d'exploitation ressort à 85 405 € pour un résultat net bénéficiaire de 91862 € (-68 %).

Le chiffre d'affaire qui s'élève à 3 321 608€ en 2017, réalisé à 85 % par des opérations de l'actionnaire majoritaire, est en augmentation de 2 % par rapport à 2016.

Depuis 2013, l'activité se maintient avec des rémunérations qui se décomposent en prestations d'études d'assistance à maîtrise d'ouvrage, en mandats de construction et en mandats d'aménagement.

L'activité construction représente 69 % de ce chiffre d'affaires, et est notamment portée par les opérations de réhabilitation des lycées. L'activité aménagement est à un niveau équivalent à celui de 2016.

2. Analyse des charges d'exploitation

	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Autres achats et charges externes	**490 687 €**	495 145€	431 728 €	534 646 €	411 932 €	265 040 €
Impôts et taxes	**99 377**	101 973 €	51 086 €	78 131 €	42 741 €	10 398 €
Salaires et traitements	**1 830 818€**	1 601 868€	1 410 877 €	1 462 147 €	1 141 970 €	577 751 €
Charges sociales	**859 926 €**	743 230€	670 248 €	690 883 €	545 503 €	264 189 €
Dotation d'exploitation	**28 964 €**	41 149€	45 698 €	62 685 €	51 916 €	33 087 €
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	**3 325 092 €**	**2 995 450 €**	**2 609 636 €**	**2 835 994 €**	**2 194 171 €**	**1 150 513 €**

3. Affectation du résultat

L'affectation du résultat de l'exercice s'élevant à 94 054 € est décomposée comme suit :

Section 1 – Origine

- Report à nouveau antérieur : - 487 204 €
- Résultat de l'exercice (bénéfice) : 91 862 €

Section 2 – Affectation

- Au report à nouveau qui ressort à : - 395 342 €

A l'issue de cette affectation les capitaux propres se décomposent comme suit :

- Capital social : 2 401 487 €
- Report à nouveau : - 395 342€
- **Capitaux propres : 2 003 145 €**

Les capitaux propres sont supérieurs à la moitié du capital social suite à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

VII- BILAN SOCIAL

A fin 2017 , l'effectif de la SPL Maraïna était de 37 employés, décomposé de la manière suivante :

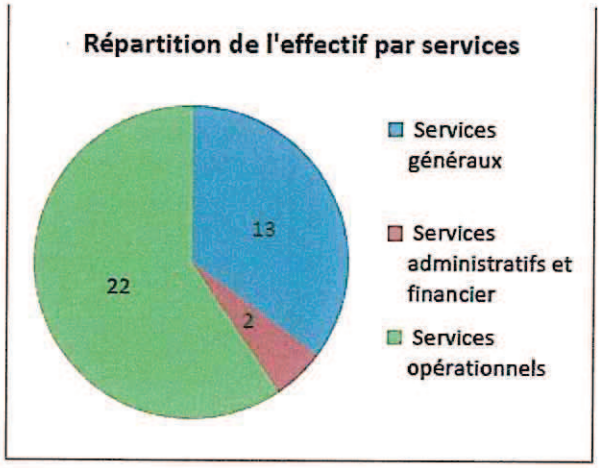

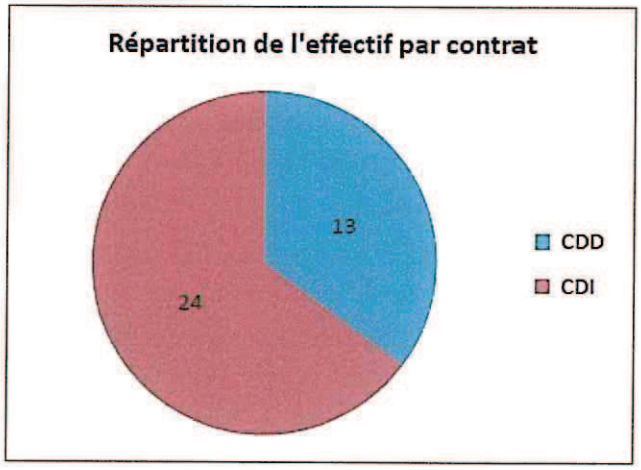

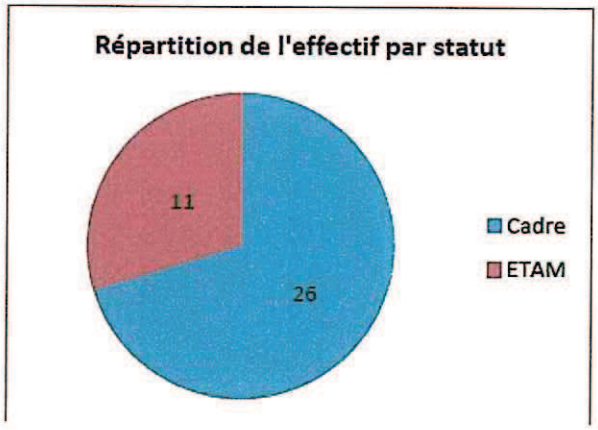

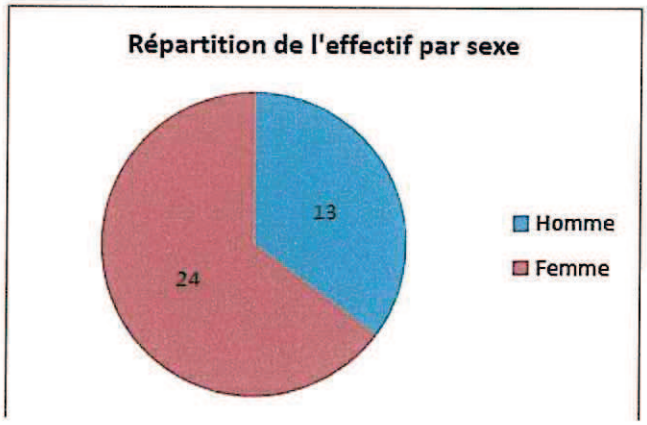

Mouvements des effectifs en 2017 :

- aucune entrée en CDI.
- 6 sorties en CDI
- 14 entrées en CDD.
- 5 sortie en CDD

Ci-joint en annexe, les comptes annuels de la SPL Maraïna pour l'exercice clos au 31 décembre 2017, ainsi qu'un extrait du rapport de gestion 2017 (bilan opérationnel et portefeuille d'activités).

Les élus administrateurs de la SPL MARAINA,

....

Mme Fabienne COUAPEL-SAURET

....

....

Mme Linda LEE MOW SIM

....

M. Bernard PICARDO

Mme Valérie AUBER

Mme Faouzia ABOUBACAR-VITRY

Mme Nathalie NOËL

Mme Sylvain MOUTOUCOMORAPOULE

M. Alin GUEZELLO

Prévisionnel financier de l'activité opérationnelle pour 2017

Le budget prévisionnel des recettes de l'année 2017 s'élevait à **3 470 k€ (+63 k€ / 2016)**.

Ce budget a été élaboré sur la base des opérations en cours fin 2016 (pour **3 125 k€**) ainsi que sur le portefeuille de prospection principalement constitué des missions du programme des « Etudes Développement et Aménagement » 2017 (pour **250 k€**), des nouvelles opérations identifiées (pour **95 k€**).

Le prévisionnel se répartissait sur les deux départements, Aménagement et Construction de la manière suivante :

Prévisionnel de CA 2017	Montant en k€	En %
Mandat construction	2 027 868	58%
AMO construction	246 266	7%
Mandat aménagement	491 376	14%
AMO aménagement	705 410	20%
TOTAL	**3 470 920**	**100%**

Le prévisionnel d'activité 2017 reposait encore majoritairement sur une activité pour le compte de l'actionnaire majoritaire Région Réunion. Cependant le pourcentage des rémunérations attendues des autres collectivités actionnaires est en hausse par rapport à 2016.

- **Région Réunion : 3 087 k€, soit 89% (pour 91% prévu en 2016)**
- **Autres collectivités actionnaires : 383 k€, soit 11% (pour 9% prévu en 2016)**

Bilan financier de l'activité opérationnelle pour 2017

Le montant des recettes d'activité opérationnelle pour l'année 2017 est de **3 295 k€** pour **3 240 k€ en 2016, soit une augmentation du chiffre d'affaires de 54 k€ (+ 1.7 %) par rapport à 2016,** se répartissant des manières suivantes :

Par métiers :

- **Construction : 2 272 k€, soit 69% (pour 76% réalisé en 2016)**
- **Aménagement : 1 023 k€, soit 31 % (pour 24% réalisé en 2016)**

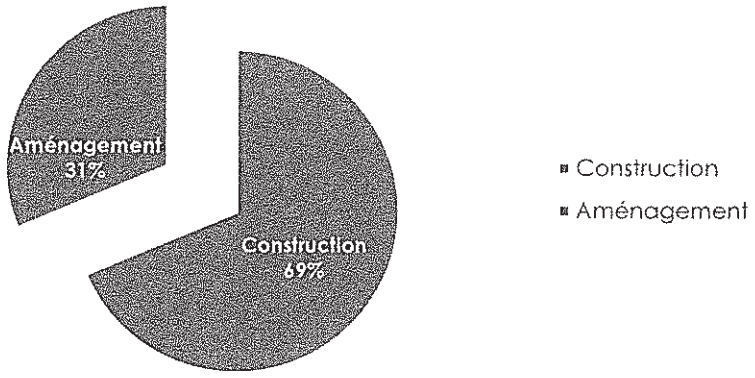

Par type de conventionnement :

- **Mandat : 2 681 k€, soit 81% (pour 77% réalisé en 2016)**
- **Etudes (AMO) : 592 k€, soit 18% (pour 23% réalisé en 2016)**

Chiffre d'Affaires 2017	Montant en k€	%
Mandat construction	2 076	63%
AMO Construction	196	6%
Mandat aménagement	626	19%
AMO Aménagement	397	12%
TOTAL	**3 295**	**100%**

Par actionnaires :

- **Région 2 809 k€, soit 85% (pour 91% réalisé en 2016)**
- **Autres Collectivités 486 k€, soit 15% (pour 9% réalisé en 2016)**

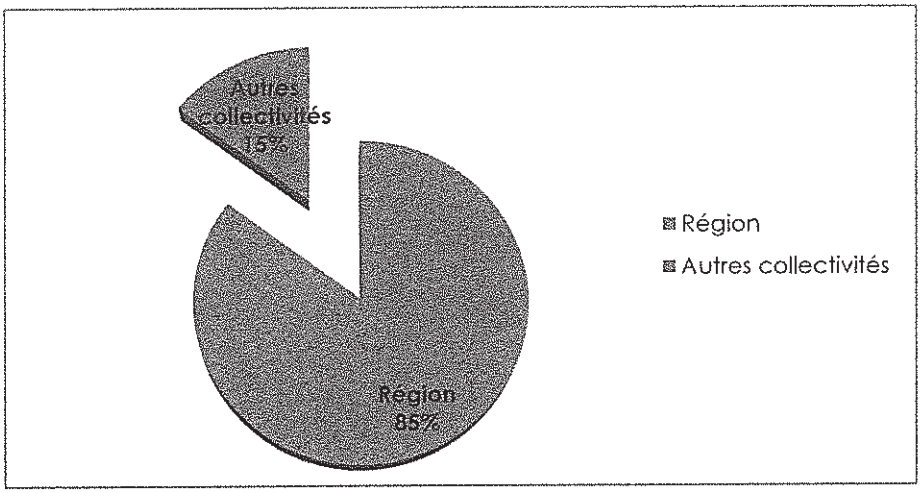

Analyse

L'activité de la SPL Maraina en 2017 a connu une hausse par rapport à 2016 **(+1.5%).** La productivité des équipes et la maîtrise des dépenses de structure permet d'atteindre le résultat comptable de **91 862 €.**

L'activité 2017 a été marquée principalement par la mise en place de deux nouveaux conventionnements importants.

En premier lieu, le programme d'Etudes de Développement et d'Aménagement pour l'année 2017 a été approuvé par la Commission Permanente de la Réunion le 27/06/2017. Cette convention représente chaque année une part importante de l'activité Etude de Maraina et permet de stabiliser une équipe d'experts en aménagement, transports, déplacements et environnement.

Cependant, dans un contexte budgétaire très contraint, la Région a fixé le niveau du programme des études EDA pour 2017 à hauteur de **577 K€ TTC** alors qu'il était de **1 000 K€** jusqu'en 2015. Le Chiffre d'affaire issue de ce programme d'étude pour l'année 2017 est de **365 K€.**
En effet, les notifications très tardives des conventions ont impacté le niveau de rémunération de ces études.

En second lieu, en 2016, la Région Réunion a programmé la réalisation de travaux de rénovation thermique sur 19 lycées. Ce programme important représente un investissement total de 38M€ avec un financement à hauteur de 20M€ par des fonds FEDER.

Cependant, pour pouvoir bénéficier de ces fonds, la Région se devait de déposer les dossiers de demandes de financements accompagnés des dossiers de consultation des entreprises avant le 31/12/2017. Afin de pouvoir respecter ces échéances, la Région Réunion a confié par mandats en Septembre 2016 la réalisation de ces opérations à la SPL Maraina.

La consultation des équipes de maîtrise d'œuvre a été réalisée par Maraina dans un délai très contraint, avec un passage en Commission d'Appel d'offre (CAO) de l'actionnaire

Région Réunion en décembre 2016, afin de respecter le planning prévoyant la réalisation des études dès début 2017.

Cependant, la Commission d'appel d'offres de l'actionnaire Région Réunion, qui s'est tenue le 21/12/2016 n'a pas souhaité attribuer les marchés de Maîtrise d'œuvre (Moe). Ce n'est que courant du mois de novembre 2017 que les services de la Région Réunion ont souhaité de nouveau relancer les consultations relatives au choix de la Moe. Les Appels d'offres ont été envoyés à la publication le 22/01/2018.

De ce fait, le niveau de rémunération généré par ces opérations au titre de 2017 est très faible, **35 K€** sur un prévisionnel de **306 K€.**

Par ailleurs, pour le reste de l'activité, les écarts entre le budget prévisionnel et le réalisé s'expliquent par les raisons suivantes :

- **Pour les opérations en mandat aménagement :**

Le Chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année 2017 est de **626 K€ HT.**
Pour autant, il faut noter un certain nombre d'aléas opérationnels entrainant des retards dans l'avancement des projets avec pour conséquence une certaine baisse dans les recettes attendues au titre des opérations de construction, notamment :

Opération	Aléas opérationnels
VVR Le Port/Possession	Attribution des marchés de travaux
VVR Etang Salé/Saint Pierre	Maîtrise des emprises foncières en phase conception
VVR Saint Philippe	Attribution des marchés de travaux pour la tranche 2
Réhabilitation de la piste d'athlétisme de l'Entre-Deux	Modification du programme des travaux par le Maître d'ouvrage : ajout d'un mur d'escalade
Gazelle	Attribution des marchés de travaux
Réseau pluvial RD31 de Petite-Ile	La phase conception pour le redimensionnement du réseau pluvial
Parc du Colosse à Saint – André	Modification du programme des travaux puis la résiliation du mandat de bassin de baignade
Rivière des remparts	L'instruction des dossiers réglementaires pour le mandat
Voie Urbaine du Tampon	Notification de la convention de mandat
L'extension du bassin de Grande ANSE	Notification de la convention de mandat

L'ensemble de ces aléas ont généré, pour l'activité mandat aménagement, une perte de recette évalué à **-62 K€.**

- **Pour les opérations de mandats Construction :**

Le Chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année 2017 est de **2 076 K€ HT.**
Malgré un retard considérable lié à l'absence d'attribution des marchés de Maîtrise d'œuvre pour les opérations de réhabilitation thermique, l'activité mandat construction, constituée essentiellement des opérations de réhabilitation des Lycées, **a réussi à se maintenir** à un niveau d'activité suffisant pour compenser en grande partie la perte de recette engendrée par les opérations de réhabilitation thermique estimée à **282 K€.**

Dans leur ensemble les opérations de mandat construction ont connu un avancement satisfaisant. Pour l'essentiel, ces opérations étaient en phase Travaux.

Pour autant, il faut souligner quelques aléas opérationnels, notamment sur les opérations suivantes :

Opération	Aléas opérationnels
Réhabilitation du Lycée Roland Garros ADEG	Arrêt de chantier suite à un vandalisme dans le local de produits chimique
Réalisation d'une salle d'arts martiaux et de danse à Bras Panon	Découverte d'amiante et notification tardive du marché de désamiantage
Réhabilitation du Lycée ROCHE-MAIGRE - Saint Louis	Validation tardive des avenants des entreprises
Centre des Eaux Douces	Relance du lot charpente-couverture
Construction de la Piscine Municipale de Saint – Philippe	Les appels d'offre des travaux étaient en partie infructueux, il donc fallu les relancer
Construction de la Cuisine centrale de Saint – Philippe (AMO)	Appel d'offre des travaux infructueux car il y avait un dépassement du budget initial
Réhabilitation du Lycée Isnelle Amelin – Sainte Marie	Relance du lot Gros œuvre
Réhabilitation du Lycée Jean Perrin - Saint André	Résiliation du lot Gros œuvre et revêtements durs puis relance
Réhabilitation du Lycée Patu de Rosemont – Saint Benoît	Relance suite à la liquidation judiciaire d'entreprise
Lycée Amiral Bouvet – Saint Benoît	Travaux de désamiantage préalable
Réhabilitation du Réhabilitation de la Salle Multimédia de L'Entre-Deux	Découverte d'amiante, consultation et arrêt de chantier
Réhabilitation du Lycée François de Mahy	Retard dans la validation des études PRO et dépôt du permis de construire
Réhabilitation de la MFR/IREO Plaine des Palmistes	Modification de programme du mandataire par décision de la Région Réunion de ne pas réaliser la phase 2 (administration et formation
Réhabilitation du Centre Manin à L'Entre – Deux	Reprise du programme et des études depuis la phase APD

L'ensemble de ces aléas a généré, pour l'activité mandat construction, une perte de recettes de **-496.5 K€.**

Enfin, pour les opérations en mandat Construction, il faut indiquer les opérations qui ont connu un avancement plus important que celui initialement envisagé, il s'agit notamment :

- Réhabilitation du Lycée Roland Garros ADEG ;
- Réhabilitation du Lycée Roland Garros IJ ;
- Réhabilitation du Lycée Roland Garros KX ;
- Réhabilitation du Lycée Bellepierre ;
- Réhabilitation du Lycée Patu de Rosemont ;
- Réhabilitation du Lycée Antoine ROUSSIN ;
- Réhabilitation du CRR de Saint – Pierre ;
- Réhabilitation du Lycée Boisjoly Potier ;
- Etudes portant sur le patrimoine Bâti de la Région Réunion.

L'avancement plus rapide de ces opérations a permis de compenser les pertes de recettes générées par les aléas opérationnels cités ci-dessus. Ces opérations ont induit des recettes supplémentaires de **+462.5 K€.**

Au total, l'activité mandat Construction a généré **2 076 K€ HT** de recettes permettant d'atténuer l'impact de la décision de la Région Réunion de suspendre les opérations de réhabilitation thermique des lycées au cours de l'année 2017 **(-282 K€).**

- **Pour les missions d'études aménagement**

Le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année 2017 est de **396 K€ HT.**

Le niveau de recettes générée sur les missions d'études peut être considéré comme insuffisant par rapport à un prévisionnel de **705 K€.** Pour autant, il faut noter que l'activité Etudes est soumise à de plus grand aléas dans son avancement notamment dans les phases de concertation avec les personnes publiques associées aux études ou lors de sollicitations de décision de validation de la part des maîtres d'ouvrage.

De plus il faut noter, une très grande dépendance de l'activité étude par rapport au programme annuel d'Etudes Développement et Aménagement (EDA) confié par la Région Réunion. En effet, la validation et la notification tardive des conventions ont systématiquement un impact sur le niveau de facturation en fin d'année.

Parmi les aléas opérationnels constatés en cours d'année sur l'activité études, il faut noter :

Opération	Aléas opérationnels
Fiche COST 1-bassin baignade-phase III	Validation tardive de l'avenant portant sur des missions supplémentaire et report de l'organisation du séminaire
Mise en œuvre du Plan Régional Vélo - Phase III	Publication tardive des consultations pour les études de faisabilité
Définition des critères de sélection du foncier aménageable	Validation tardive d'une méthodologie
Eude urbaine de l'Entre-Deux	Publication tardive de la consultation
Modification du schéma d'aménagement régional	Décision de suspendre la mission
Acquisitions foncières - Chemin Bancoule – Saint Joseph	Durée d'instruction des dossiers règlementaires trop importante
Modèle économique de la location de vélos en libre-service	Publication tardive de la consultation pour réaliser une étude de marché
Gestion gares routières, pôles d'échanges futur RRTG	Validation du DCE et publication tardive
EDA 2017 - Modèle économique d'Autopartage	Notification tardive de la convention
EDA 2017 - Modes de gouvernance du RRTG-Est / Monorail	Notification tardive de la convention
Création de Pôles d'échange à l'éperon	Notification tardive de la convention
Analyse du potentiel de valorisation du foncier touristique à la Réunion	Notification tardive de la convention

- **Nouvelles missions 2017 : + 211 k€ HT**

  - Opérations confiées à la SPL Maraina en 2017 :

Actionnaires	Libellé d'opération	Type de convention	Rémunération en K€ TTC
REGION	Convention de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de construction du lycée polyvalent de Petite Ile	Mandat d'études Construction	699 K€
REGION	Analyse du potentiel de valorisation du foncier touristique à la Réunion	AMO Aménagement	137 K€
REGION	Etudes de faisabilité des voies vélos régionales - VVR	AMO Aménagement	77 K€
REGION	Etudes d'opportunité et définition d'un modèle économique réunionnais d'un système d'autopartage	AMO Aménagement	49 K€
REGION	Définition du mode de gouvernance du projet du réseau régional de transports guidés – RRTG Est – Tronçon 1 *(Saint Denis et Sainte Marie – Phase 1)*	AMO Aménagement	35 K€
PETITE ILE	Etude de programmation pour la construction d'un espace culturel	Mandat d'études Construction	15 K€
PETITE ILE	Mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux études et travaux d'extension du bassin de Grande Anse	Mandat Aménagement	229 K€
PETITE ILE	Mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux études et travaux de construction d'une unité de potabilisation de l'eau	Mandat Aménagement	212 K€
SAINT ANDRE	Etudes de diagnostic et de programmation des bâtiments culturels	Mandat d'études Construction	167 K€
SAIN PHILIPPE	Etude de diagnostic et de programmation des bâtiments scolaires	Mandat d'études Construction	15 K€
CIREST	Etudes d'aménagement du sentier littoral EST maîtrise d'œuvre partielle (AVP)	Mandat d'études Aménagement	616 K€
TROIS BASSINS	Programmation urbaine pour le développement de la commune de Trois Bassins – Ville Haute	Mandat d'études Aménagement	162 K€
CASUD	Travaux de voie urbaine du Tampon	Mandat Aménagement	740 K€

Sur les 13 nouvelles opérations confiées à la SPL Maraina en 2017 :

- 7 ont été notifiées en 2017 ;
- 6 ont été notifiées en 2018.

- Opérations notifiées à la SPL Maraina en 2017 :

Actionnaires	N° opération	Libellé d'opération	Date de notification	Type de convention	Rémunération en K€ TTC
REGION	4130	Convention d'application, approche foncière et urbanistique pour la création de pôles d'échange à Sainte Suzanne	07/02/2017	AMO Aménagement	17 K €
SALAZIE	4131	Réalisation d'une étude complémentaire de faisabilité du projet de Téléphérique de Salazie	11/04/2017	AMO Aménagement	55 K€
ENTRE DEUX	3500	Etude de programmation urbaine pour le développement de l'Entre Deux à court, moyen et long terme	16/05/2017	Mandat d'études Aménagement	32 K€
CASUD	3018	Travaux de voie urbaine du Tampon	01/06/2017	Mandat Aménagement	740 K€
REGION	4132	Analyse du potentiel de valorisation du foncier touristique à la Réunion	09/11/2017	AMO Aménagement	137 K€
REGION	2057	Convention de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de construction du lycée polyvalent de Petite Ile	22/11/2017	Mandat d'études Construction	699 K€
SAINT ANDRE	2500	Etudes de diagnostic et de programmation des bâtiments culturels	22/11/2017	Mandat d'études Construction	167 K€
PETITE ILE	2501	Etude de programmation pour la construction d'un espace culturel	01/12/2017	Mandat d'études Construction	15 K€
PETITE ILE	3019	Mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux études et travaux d'extension du bassin de Grande Anse	19/12/2017	Mandat Aménagement	229 K€
PETITE ILE	3020	Mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux études et travaux de construction d'une unité de potabilisation de l'eau	21/12/2017	Mandat Aménagement	212 K€
REGION	4133	Approche foncière et urbanistique pour la création d'un pôle d'échange sur la commune de Saint Paul (Secteur de l'Eperon)	21/12/2017	AMO Aménagement	17 K€

Sur les 13 opérations notifiées à la SPL Maraina en 2017 :

- 6 sont des opérations confiées à Maraina en 2016 ;
- 7 sont des opérations confiées à Maraina en 2017.

- **Un chiffre d'affaires aux deux tiers réalisé par des opérations de Construction :**

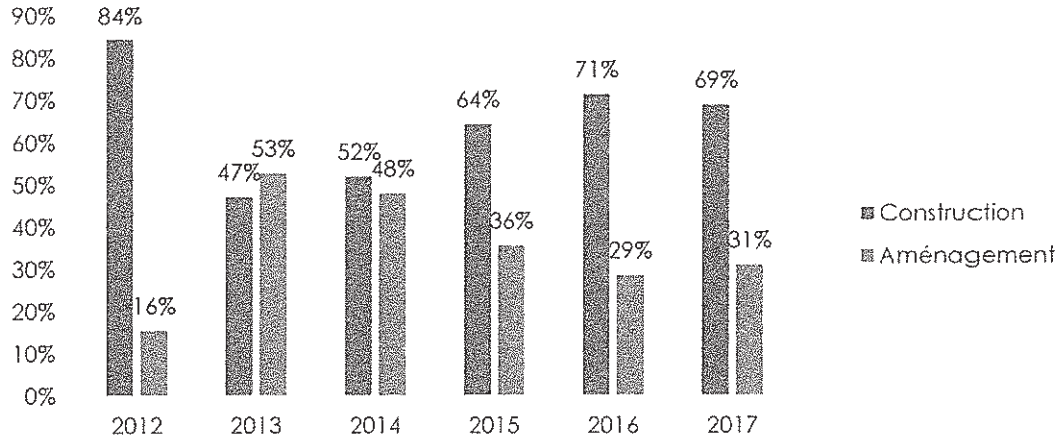

L'activité Construction représente **69%** du chiffre d'affaires de la Société, elle est notamment portée par les opérations de réhabilitation des Lycées en phase chantier depuis 2016.

L'activité Aménagement se maintient à un niveau équivalent à celui de 2016, soit 1/3 de l'activité de la structure. Le volume de recettes généré par les programmes Etudes et Développement et Aménagement (EDA) confié par l'actionnaire Région réunion reste important **(365 K€).**

- **Un chiffre d'affaires aux trois quarts réalisés par des opérations en Mandat :**

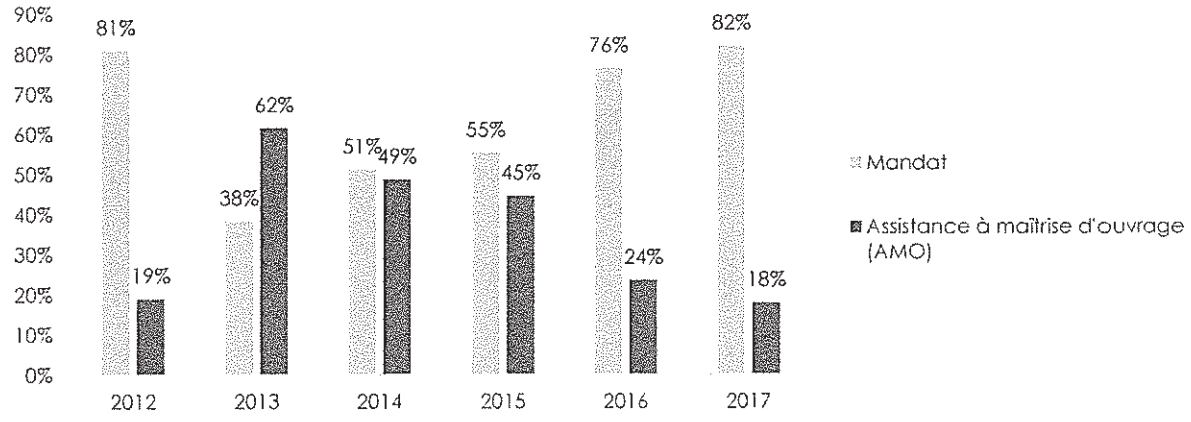

L'intensification de l'activité des opérations de réhabilitations des lycées, conjuguée à la diminution de moitié du budget des Etudes de Développement et d'Aménagement, expliquent cette tendance en faveur des opérations de mandat.

- **Un chiffre d'affaires réalisé à 85% par des opérations de l'actionnaire majoritaire :**

Les recettes générées sont majoritairement issues d'opérations confiés par la Région Réunion. Cela s'explique par différents facteurs qui sont les différences de volumes, de budgets d'investissement et de la taille des opérations confiées par les communes.

De plus, le lancement de l'activité de Maraina en 2012 a été significativement initié par la Région Réunion qui a assumé son rôle d'actionnaire majoritaire.

Cependant, on observe que conformément au prévisionnel, et suite à des démarches de prospection depuis la mise en place des nouvelles équipes municipales, que le volume d'activité des autres actionnaires en 2017 a pratiquement doublé pour atteindre **485 k€ contre 300 k€ en 2016**. Le pourcentage du nombre d'opérations actives pour les autres collectivités est lui de 23%.

- **Evolution du nombre d'opération confiées (passées au Conseil d'Administration)**

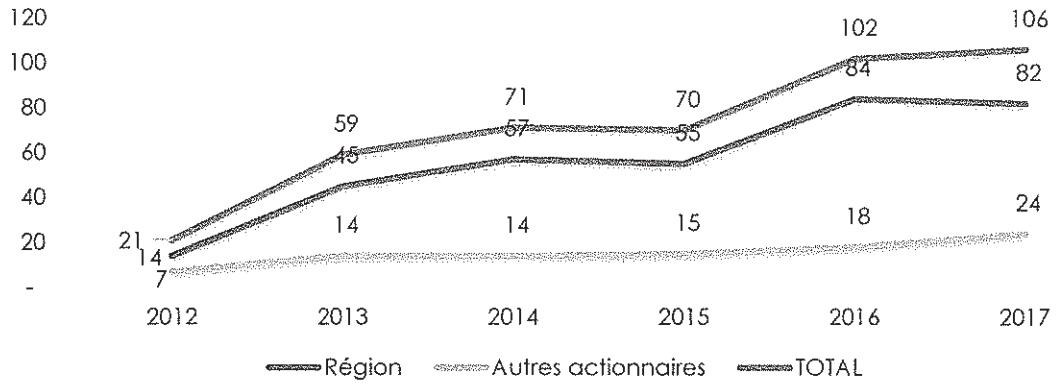

- **Répartition du chiffre d'affaires 2017 par actionnaire**

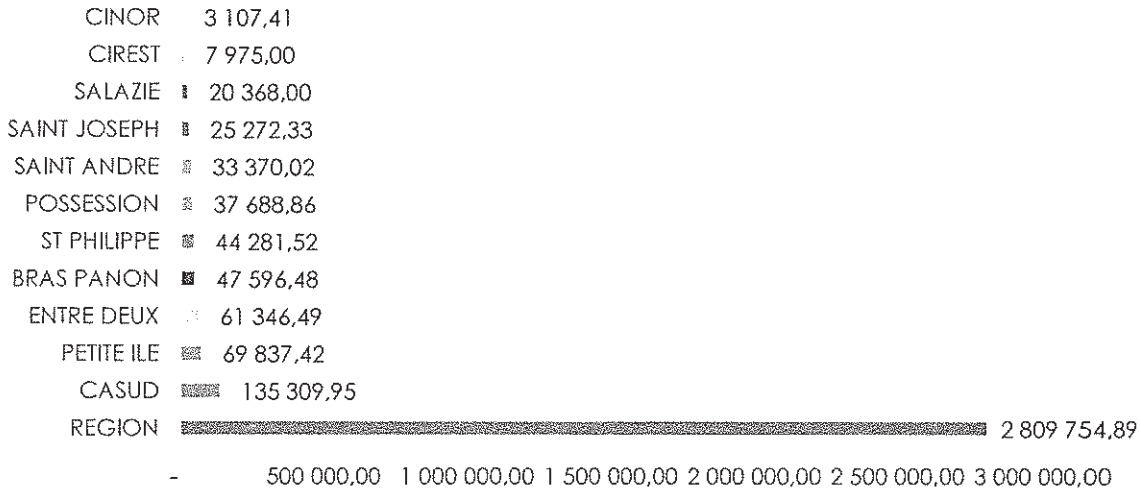

Annexe 7

Portefeuille des Opérations

PORTEFEUILLE D'OPERATIONS - SPL MARAINA						
N°	OPERATION	Domaine	Année CA	Maître d'Ouvrage	BILAN OPE TTC	CA HT 2017
Opération du portefeuille d'activité					507 759 041	3 295 908
2001	MFR Plaine des Palmistes (réhabilitation extension)	Formation	2011	REGION	10 000 000	17 863
2002	Centre des Eaux Douces	Culture	2012	REGION	8 700 000	115 570
2003	Lycée Bois Joly Potier (réhabilitation)	Education	2012	REGION	10 300 000	31 076
2004	CFA Léon LEGROS (réhabilitation)	Formation	2011	REGION	24 000 000	41 033
2005	Salle Multimédia (réhabilitation)	Culture	2012	ENTRE DEUX	1 066 793	22 152
2007	Centre Manin	Sport	2013	ENTRE DEUX	1 321 949	10 672
2008	Lycée JEAN HINGLO	Education	2012	REGION	8 000 000	129 926
2009	Lycée PAUL MOREAU	Education	2012	REGION	4 740 000	82 746
2010	CRR Nord	Culture	2012	REGION	7 967 403	40 612
2011	Lycée AMIRAL BOUVET	Education	2012	REGION	5 820 000	24 334
2012	Lycée BELLEPIERRE	Education	2012	REGION	7 680 000	53 728
2013	Lycée Georges BRASSENS	Education	2012	REGION	11 340 000	-
2014	Lycée PATU DE ROSEMONT	Education	2012	REGION	5 250 000	22 872
2015	Lycée Roland Garros Bat K X	Education	2013	REGION	3 721 648	94 033
2016	Lycée Roland Garros Internat IJ	Education	2013	REGION	4 764 228	87 345
2017	Lycée Roland Garros Administration Bat ADEGM	Education	2013	REGION	12 887 250	148 558
2019	Lycée François de MAHY	Education	2013	REGION	12 745 566	17 134
2020	Lycée Agricole St JOSEPH	Education	2013	REGION	3 857 000	61 713
2021	Lycée Antoine ROUSSIN	Education	2013	REGION	5 400 000	102 111
2022	Lycée Roches Maigres	Education	2013	REGION	12 000 000	54 626
2023	Lycée VINCENDO	Education	2013	REGION	3 500 000	74 413
2024	Lycée LANGEVIN	Education	2013	REGION	7 500 000	72 447
2025	Lycée Ambroise VOLLARD	Education	2013	REGION	7 714 000	96 781
2026	Lycée Bois d'Olive	Education	2013	REGION	6 005 650	76 841
2027	CRR Sud	Culture	2013	REGION	8 200 000	48 662
2028	Lycée SARDA GARRIGA	Education	2014	REGION	5 690 000	53 482
2029	AFPAR Saint-André	Formation	2014	REGION	2 393 229	-
2030	Lycée ISMELLE AMELIN	Education	2014	REGION	6 208 000	106 788
2031	Lycée BEL AIR	Education	2014	REGION	5 342 000	60 971
2032	Lycée JEAN PERRIN	Education	2014	REGION	9 737 000	102 352
2033	CFPPA Saint-Benoit	Education	2014	REGION	1 464 501	-
2034	Lycée MAHATMA GANDHI	Education	2014	REGION	4 069 000	-
2035	Lycée BRAS FUSIL ET CRR ST Benoit	Education	2014	REGION	4 788 499	-
2036	MRST	Activités économiques	2014	REGION	2 753 100	-
2037	Salle d'Arts Martiaux	Sport	2015	BRAS PANON	2 553 955	47 596
2038	Piscine de St Philippe	Sport	2016	SAINT PHILIPPE	5 212 101	13 540
2039	Lycée Patu (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	4 677 114	2 064
2040	Lycée Moreau (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	3 090 576	2 064
2041	AFPAR St André (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	2 287 411	2 064
2042	Lycée Horizon (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	2 150 375	2 064
2043	Lycée LACAZE (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	2 121 375	2 064
2044	Lycée Brassens (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	1 977 284	2 064
2045	Lycée Geoffroy (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	2 441 450	2 064
2046	Lycée Rontaunay (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	2 752 309	2 064
2047	Lycée de Parny (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	2 125 863	2 064
2048	Lycée Stella (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	1 762 702	2 064
2049	Lycée St Exupéry et Schoelcher (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	1 799 977	2 064
2050	Lycée Roches Maigres et Jean Joly (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	3 676 986	2 064
2051	Lycée Roussin (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	2 821 000	2 064
2052	Lycée Bois d'Olives (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	1 653 831	2 064
2053	Lycée de MAHY (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	1 833 650	2 064
2054	Lycée Vollard (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	1 604 191	2 064
2055	Lycée Roland GARROS (rénovation thermique)	Education	2016	REGION	2 161 715	2 064
2056	Reconversion Cimendef en CRR	Culture	2016	REGION	6 093 998	107 206
2057	Lycée Hotelier Petite Ile	Education	2017	REGION	63 796 496	20 311
2500	Programme patrimoine culturel st andré	Culture	2017	SAINT ANDRE	167 903	1 255
2501	Construction d'un espace culturel	Culture	2017	PETITE ILE	43 888	1 000
2502	Etudes des diagnostics et programmation des bâtiments scolaires	Culture	2017	SAINT PHILIPPE	114 169	-
3001	RHI Terrain Elisa Travaux Phase 1	Aménagement du Territoire	2012	CINOR	2 282 430	3 107
3002	Traitement des crues de la Rivière des Remparts	Aménagement du Territoire	2013	SAINT JOSEPH	25 277 141	21 272
3003	Réalisation des travaux d'extension du réseau Gazelle	Aménagement du Territoire	2013	REGION	9 486 436	128 551
3004	Parking relais Duparc	Transports et Déplacements	2013	REGION	2 351 593	47 449
3005	Bassin de baignade parc du Colosse	Tourisme	2013	SAINT ANDRE	2 803 032	32 115
3006	piste cyclable VVR St Paul	Transports et Déplacements	2013	REGION	3 915 160	9 102

3007	piste cyclable VVR Le Port/ La Possession	Transports et Déplacements	2013	REGION	1 345 630	35 920
3008	piste cyclable VVR Etang Salé	Transports et Déplacements	2013	REGION	2 519 300	7 796
3009	piste cyclable VVR St Pierre / St Louis	Transports et Déplacements	2013	REGION	7 403 748	1 699
3010	piste cyclable VVR St Philippe	Transports et Déplacements	2013	REGION	6 022 333	33 367
3011	piste cyclable VVR Ste Marie/ Ste Suzanne	Transports et Déplacements	2013	REGION	3 884 902	18 522
3013	Stade du Ruisseau renov piste athlé	Sport	2014	ENTRE DEUX	1 295 967	16 693
3014	redimensionnement EP RD 31	Aménagement du Territoire	2015	PETITE ILE	4 870 441	31 922
3015	Ouverture du Centre Ville sur le Littoral	Aménagement du Territoire	2015	LA POSSESSION	7 411 366	37 689
3016	Restructuration du site du Puits des Anglais	Tourisme	2016	SAINT PHILIPPE	2 750 312	21 980
3018	Travaux voie urbaine du Tampon	Transports et Déplacements	2017	CASUD	54 782 593	135 310
3019	Extension du bassin de Grande Anse	Tourisme	2017	PETITE ILE	7 545 543	11 258
3020	Unité de potabilisation	Aménagement du Territoire	2017	PETITE ILE	5 085 009	12 988
3500	Etude urbaine Commune ED	Aménagement du Territoire	2016	ENTRE DEUX	147 887	11 829
3501	Sentier Littoral EST	Aménagement du Territoire	2017	CIREST	568 440	7 975
3502	Programmation urbaine développement commune trois bassins Ville haute	Aménagement du Territoire	2017	TROIS BASSINS	162 642	-
4104	Pôle d'activité à vocation régionale de Pierrefonds, Beauvallon et de la zone aéroportuaire	Aménagement du Territoire	2012	REGION	SO	199
4105	AMO Poche A et PTZ, RHI Terrain Elisa	Aménagement du Territoire	2012	CINOR	SO	-
4109	EDA 2013 ZA Production	Aménagement du Territoire	2013	REGION	SO	-
4113	Fiche COST n°1 - Bassins de baignade - Phase 2	Aménagement du Territoire	2014	REGION	SO	- 7 500
4114	Modification du SAR	Aménagement du Territoire	2014	REGION	SO	-
4115	Densification autour des gares RRTG et TCSP T2 - EDA 2014	Aménagement du Territoire	2014	REGION	SO	33 240
4116	Tracé du RRTG et position des infrastructures associées	Aménagement du Territoire	2014	REGION	SO	2 447
4118	Pilotage et animation du Plan Régional Vélo - EDA 2015	Transports et Déplacements	2015	REGION	SO	34 285
4121	Fiche COST 1-bassin baignade-phase III	Aménagement du Territoire	2015		SO	30 680
4122	AMO Potabilisation Petite Ile	Aménagement du Territoire	2015	PETITE ILE	SO	12 670
4123	Acquisitions foncières DUP secteur La Passerelle	Aménagement du Territoire	2016	SAINT JOSEPH	SO	4 000
4124	Définition d'un modèle économique réunionnais des	Transports et Déplacements	2016	REGION	SO	12 935
4125	Pilotage et suivi de la faisabilité des boucles cyclables	Transports et Déplacements	2016	REGION	SO	14 235
4126	Valorisation du patrimoine foncier régional non constructible	Aménagement du Territoire	2016	REGION	SO	28 800
4127	Définitions des critères de selection du foncier stratégique	Aménagement du Territoire	2016	REGION	SO	86 350
4128	Définition des stratégies de gestion des routières, pôles	Transports et Déplacements	2016	REGION	SO	1 450
4129	Etat des lieux des Zones d'Aménagements Liés à la Mer	Aménagement du Territoire	2016	REGION	SO	50 180
4130	Approche foncière et urbanistique d'un Pôle d'échange à	Aménagement du Territoire	2017	REGION	SO	16 500
4131	AMO complémentaire téléphérique	Tourisme	2016	SALAZIE	SO	20 368
4132	Analyse potentil de valoratisation foncier touristique	Tourisme	2016	REGION	SO	8 650
4133	Approche foncière et urbanistique d'un Pôle d'échange à St	Transports et Déplacements	2016	REGION	SO	2 250
4134	Etudes de faisabilité VVR	Aménagement du Territoire	2017	REGION	SO	-
4135	Modele économique d'autopartage	Transports et Déplacements	2017	REGION	SO	29 550
4136	Plan de management Tronçon 1 RRTG	Transports et Déplacements	2017	REGION	SO	15 400
4209	Maison Loupy (Programme)	Culture	2013	SAINT ANDRE	SO	-
4218	Carnet de santé Etat réglementaire - EDA 2015	Aménagement du Territoire	2015	REGION	SO	75 846
4220	AMO Cuisine Centrale de St Philippe	Education	2016	SAINT PHILIPPE	SO	8 761
4221	Elaboration de la programmation de Gros Entretien	Aménagement du Territoire	2016	REGION	SO	65 684
4222	Ad'AP bilan 2016	Aménagement du Territoire	2016	REGION	SO	5 749
4223	mise en place d'une GMAO	Aménagement du Territoire	2016	REGION	SO	-
4224	Etudes de faisabilité d'installation de salles modulaires	Education	2016	REGION	SO	17 600
4225	Etudes du potentiel de valorisation des sites remarquables	Aménagement du Territoire	2016	REGION	SO	7 125
4226	Pilotage de la mise en œuvre du Plan Patrimonial Régional	Aménagement du Territoire	2016	REGION	SO	6 075
4227	Elaboration du schéma Directeur de préservation de la valeur patrimoniale	Aménagement du Territoire	2016	REGION	SO	9 000
4228	Régularisation administrative et juridiques des bâtiments mis à disposition et arpentages	Aménagement du Territoire	2016	REGION	SO	-
Opérations non signées					5 253 484	-
	Piscine municipale de la Plaine des Palmiste				5 203 484	
	Etudes de programmation des écoles de Saint – Philippe				SO	
	Programmation de la maison du Goyavier à la Plaine des Palmistes				SO	
	Elaboration du chemin directeur des déplacements de la Plaine des palmistes				SO	
	Mandat pour la réalisation de la parcelle de franchissement de la RN1 - Possession				SO	
	EDA aménagement 2018				50 000	

* Nouvelle opération

* Opération achevée

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0034-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0034

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 106390
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE - COMPATIBILITE AVEC LE SAR

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0034-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0034
Rapport / DADT / N° 106390

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE - COMPATIBILITE AVEC LE SAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L 153-16,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Pierre en date du 16 décembre 2018,

Vu le rapport N° DADT / 106390 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 20 mars 2019,

Considérant,

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale,

- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur le projet de PLU suite à la réception du courrier de saisine de la commune de Saint-Pierre en date du 26 décembre 2018,

- les réserves portant sur :

  - le déclassement en vocation urbaine de 82 ha (53 %) d'espaces agricoles et naturels à l'extérieur des zones préférentielles d'urbanisation du SAR,
  - 3,42 ha d'extension hors cadre en Territoires Ruraux Habités,
  - un redéploiement d'espace urbain de 95 ha non compatible avec le SAR,
  - un règlement indicé des zones AU0, relatif aux futures zones à urbaniser non compatible avec les prescriptions du SAR,
  - l'absence de lisibilité sur la répartition des logements dans les espaces urbains de références,
  - l'absence de délimitation des continuités écologiques du SAR,
  - l'absence de cohérence entre le règlement du PLU et les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur la limitation d'implantation des commerces et services à 5 % dans les zones économiques de production,
  - l'article A2 alinéa 2 du règlement de la zone Agricole non compatible avec le SAR,
  - l'absence de cohérence entre le rapport de présentation et les documents graphiques concernant une extension urbaine de 10,62 ha à vocation touristique non identifiée dans le rapport de présentation, et localisée à l'extérieur de la zone préférentielle d'urbanisation du SAR du pôle principal « Saint-Pierre »,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0034-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis réservé sur la compatibilité du projet de PLU de la commune de Saint-Pierre avec le SAR 2011 au vu des réserves citées ci-dessus ;

- d'émettre les recommandations suivantes :

  - mettre en place un emplacement réservé dans le cadre de l'opération Déviation Est de Saint-Pierre,
  - compléter le règlement et les plans de zonage du PLU en rappelant les prescriptions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme (y compris pour la déviation de Grands Bois) et celles de l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures terrestres,
  - mettre en place un périmètre d'étude d'une largeur d'une quinzaine de mètres relatif au tracé du projet de Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) identifié sur la commune, qui longe principalement les RN1 et 2,
  - demander une autorisation préalable auprès de la collectivité régionale concernant les projets d'aménagements accédant aux RN,
  - compléter le règlement, dans ses dispositions relatives aux clôtures, en permettant une hauteur supérieure à 1,70 m pour les équipements publics ou d'intérêt général, au regard de la réglementation Vigipirate et des mesures de sûreté, qui imposent une hauteur minimum de 2,00 mètres afin de garantir la sécurité des biens et des personnes,
  - supprimer l'emplacement réservé n°57 destiné à créer une déviation routière publique de 14 mètres d'emprise sur les parcelles HY 899 et IB 359, propriétés régionales, compte tenu de l'organisation et du fonctionnement du Lycée de Bois d'Olives ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0035-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0035

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 106367
COMMUNE DE SAINT-LOUIS - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE SECTEUR DE LA RIVIÈRE SAINT-LOUIS

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0035-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0035
Rapport / DADT / N° 106367

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMMUNE DE SAINT-LOUIS - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE SECTEUR DE LA RIVIÈRE SAINT-LOUIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 153-16,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Louis en date du 18 décembre 2018,

Vu le rapport N° DADT / 106367 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 27 février 2019,

Considérant,

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale,
- le délai de 3 mois imparti à la collectivité régionale pour émettre un avis sur le projet de modification du PLU sur le secteur de la Rivière Saint-Louis, suite à la réception du courrier de saisine de la commune de Saint-Louis en date du 22 janvier 2019,
- la demande de la commune de Saint-Louis portant sur la modification du Zonage 2AUst existant en zone 1AUc dans le quartier de la Rivière Saint-Louis, pour une superficie de 19 435m² afin d'accueillir un programme de logements,
- la prescription n°6 du SAR relative aux espaces d'urbanisme et prioritaire,
- l'insuffisance des éléments permettant de justifier d'un aménagement entrepris ou achevé sur les zones 1AUc,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis réservé sur la demande de modification du PLU de la commune de Saint-Louis visant à modifier le zonage 2AUst existant en zone 1AUc pour la réalisation d'un programme de logements pour insuffisance d'éléments, permettant de justifier d'un aménagement entrepris ou achevé sur les zones 1AUc ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0036-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0036

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 106328
DEMANDE DE FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL GRAND SUD - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0036-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0036
Rapport / DADT / N° 106328

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL GRAND SUD - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 26 décembre 2018, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL GRAND SUD,

Vu le compte rendu du Comité de Programmation du GAL GRAND SUD du 06 novembre 2018,

Vu le rapport N° DADT/106328 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 13 février 2019,

Considérant,

- la politique volontariste de la Région Réunion à travers le cadre stratégique partagé portant sur le développement et l'aménagement des Hauts,
- les objectifs du programme Leader de soutenir les projets de développement rural lancé au niveau local afin de revitaliser les zones rurales et de créer des emplois,
- les dispositifs d'aides relevant du TO 19.2.1 « aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux » proposés et mis en œuvre par le GAL GRAND SUD,

La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement des projets Leader du GAL GRAND SUD, pour un montant total de **138 096,43 €** :

- HOAREAU Jean Guibert	:	**1 348,23 €**
- DEURVEILHER André	:	**737,95 €**
- PETIT COIN DES FLEURS	:	**877,12 €**

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0036-DE

- LEBON Carole : **209,32 €**
- GENCE Sonia : **1 624,19 €**
- MIGNON David : **1 584,09 €**
- BAS CANAL PRODUCTIONS : **69 283,71 €**
- Projet de THEATRE LUC DONAT : **38 050,78 €**
- Projet de KLE DE SOL **: 24 380,84 €**

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **138 096,43 €** pour le financement des projets émargeant au dispositif d' aide 19.2.1 du FEADER 2014-2020 selon la répartition suivante :

  . **6 381,10 €** sur l'autorisation de programme n° P 140-0004-2 « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs » Projet LEADER (FEADER) », votée au chapitre 905 du budget 2019 de la Région,

  . **131 715,33 €** sur l'autorisation d'engagement n° A 140-0016-1 « projet Leader », votée au chapitre 935 du budget 2019 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement respectivement sur les articles fonctionnels 905-4 et 935-4 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0037-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0037

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 106326
DEMANDE DE FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL FOR EST - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0037-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0037
Rapport / DADT / N° 106326

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL FOR EST - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental en date du 19 décembre 2018, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL FOR EST,

Vu le compte rendu du Comité de Programmation du GAL FOR EST du 30 octobre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DADT / 106326 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 30 janvier 2019,

Considérant,

- la politique volontariste de la Région Réunion à travers le cadre stratégique partagé portant sur le développement et l'aménagement des Hauts,
- les objectifs du programme Leader de soutenir les projets de développement rural lancés au niveau local afin de revitaliser les zones rurales et de créer des emplois,
- les dispositifs d'aide relevant du TO 19.2.1 « aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux » proposés et mis en œuvre par le GAL For Est,

La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement des projets Leader du GAL FOR EST, pour un montant total de **34 812,50 €** :

- Association LA CIGALE	:	**9 412,50 €**
- Association CIRQUONS FLEX	:	**25 400,00 €**

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0037-DE

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **34 812,50 €** pour le financement des projets chargeant au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 sur l'autorisation d'engagement n° A 140-0016-1 « projet Leader » votée au chapitre 935 du budget 2019 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935-4 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0038-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0038

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 106327
LEADER TERH GAL OUEST - DEMANDE DE FINANCEMENT DES PROJETS - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0038-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0038
Rapport / DADT / N° 106327

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LEADER TERH GAL OUEST - DEMANDE DE FINANCEMENT DES PROJETS - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu le compte rendu du Comité de Programmation du TERH GAL OUEST du 14 décembre 2018,

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 2019 du Conseil Départemental, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du TERH GAL OUEST,

Vu le rapport N° DADT / 106327 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 27 février 2019,

Considérant,

- la politique volontariste de la Région Réunion à travers le cadre stratégique partagé portant sur le développement et l'aménagement des Hauts,
- les objectifs du programme Leader de soutenir les projets de développement rural lancé au niveau local afin de revitaliser les zones rurales et de créer des emplois,
- les dispositifs d'aides relevant du TO 19.2.1 « aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux » proposé et mise en œuvre par le TERH GAL OUEST,
- les projets présentés par le TERH GAL OUEST à hauteur de 14 396,63 € et pour lesquels la Région est sollicitée à hauteur de 3 599,15 €,

La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement des projets Leader du TERH GAL OUEST pour un montant total de **3 599,15 €** au titre de la contrepartie nationale sur le dispositif d'aide 19.2.1 :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0038-DE

- FATOL Marie-Paulette : **897,54 €**
- GILDAS MOELLONAGE EURL : **1 285,48 €**
- HOUPAR PANIN Ericka : **1 616,33 €**

- d'engager une enveloppe de **3 599,15 €** pour le financement des projets émargeant au dispositif d'aide 19.2.1 du PO FEADER 2014-2020, sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « Aide stratégie PROJET LEADER (FEADER) », votée au chapitre 905 du budget 2019 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 905-4 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0038-DE

UNION EUROPEENNE

PDRR FEADER de la Réunion
2014/2020 – volet LEADER

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014/2020,
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N°20140004 du Conseil Régional du 22 avril 2014 relative à la non sollicitation de la fonction d'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de La Réunion (financé par le Feader) pour la période 2014-2020,
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Réunion n°176 relative au « transfert des missions d'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014/2020 » du 20 juin 2014,
- Vu la Décision d'exécution de la Commission UE du 25/08/2015 portant approbation du Programme de Développement Rural de l'île de la Réunion en vue du soutien du Fonds Européen Agricole pour le développement Rural,
- Vu la décision du Conseil Départemental de La Réunion n°28 du 30 septembre 2015 relative à la mise en œuvre et attribution des subventions UE – FEADER 2014/2020,
- Vu les fiches actions relatives au « **TO 19.2.1 : Mise en œuvre de stratégie locale de développement** » validées en Commission Permanente par décision n°112-1 du 24 mai 2017, modifiées en Commission Permanente par décision n°181 du 11 juillet 2018,
- Au vu du compte rendu du **Comité de Programmation du TERH GAL OUEST** qui s'est tenu le **14 décembre 2018**

ARRETE :

ARTICLE 1 : La programmation des projets listés ci-dessous est validée, conformément aux critères définis dans les fiches actions du TERH GAL OUEST (TO LEADER 19.2.1) :

N° OSIRIS ou n° provisoire	Porteur de Projet	Lieu de réalisation	Projet	Subvention retenue	FEADER	Contrepartie Nationale		Note SI	Note Comité de programmation
Fiche action 19.2.1- 2 : Valoriser les ressources locales									
RREU190218 GA3430070	DIJOUX Fabien	LE GUILLAUME	Equipement d'une parcelle de Café Bourbon Pointu : acquisition d'un système d'irrigation, d'un atomiseur, d'une tronçonneuse et d'une débroussailleuse.	2 930, 96 €	2198,22 €	732,74 €	Département	12	12
RREU190218 GA3430072	FOURNEL Jacques	LE GUILLAUME	Plantation de PAPAM et acquisition de petits matériels : achat de plants et acquisition d'un broyeur, d'une tronçonneuse et d'une débroussailleuse.	3 782,24 €	2 836,68 €	945,56 €	Département	12	12
RREU190218 GA3430073	DUMONT Marie Irène	LE GUILLAUME	Acquisition et équipement agricoles : construction de 2 mini-serres équipées (irrigation et groupe électrogène) et acquisition d'un atomiseur, d'une débroussailleuse, d'une tronçonneuse et d'outils de jardinage.	6 834,64 €	5 125,98 €	1 708,66 €	Département	14	14
RREU190218 GA3430071	Association des Producteurs et Transformateurs Fermiers (APTF)	TROIS-BASSINS	Acquisition de matériels pour le développement et la diversification des activités d'un atelier de transformation collectif	30 622,40 €	22 966,80 €	7 655,60 €	Etat	16	16
RREU190218 GA3430074	SADEYEN Emmanuel	TROIS-BASSINS	Construction d'une serre maraîchère équipée : travaux de terrassement, montage de la serre, et acquisition de l'équipement:	38 479,48 €	28 859,61 €	9 619,87 €	Département	12	12

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0038-DE

RREU190218 GA3430075	Association de Développement des Hauts de Saint-Leu (ADH)	LA CHALOUPE	Le Jardin partagé de l'ADH : construction d'une clôture, d'un module préfabriqué, et de 2 mini-serres équipées, acquisition d'un motoculteur, d'un souffleur, d'un alambic et de l'irrigation, connection du module préfabriqué aux réseaux (EDF, ligne téléphonique, fosse septique).	65 117,00 €	48 837,75 €	16 279,25 €	Etat	18	18
RREU190218 GA3430081	VITRY Gislain André	Bac rouge Saint-Paul	Acquisition d'équipements pour le développement d'une activité de BTP (peinture)	1 409,36 €	1 057,02 €	352,34 €	Etat	11	11
RREU190218 GA3430080	FATOL Marie-Paulette	Trois Bassins	Investissements pour la création d'une activité de fleuriste	2 789,36 €	2 092,02 €	697,34 €	Région	12	12
RREU190218 GA3430082	DOBARIA David	Dos d'Ane	"BULDO" : développement d'un métier d'art, la peinture sur verres	4 226,00 €	3 169,50 €	1 056,50 €	Etat	14	14
RREU190218 GA3430084	GILDAS MOELLONNAGE EURL	La Chaloupe Saint-Leu	Acquisition de matériels et aménagement d'un espace d'accueil pour une société de moellonnage	5 141,92 €	3 856,44 €	1 285,48 €	Région	12	12
RREU190218 GA3430083	HOUPIARPANIN Ericka	Sans Souci Saint-Paul	"Les délices de Sans-Souci" : création d'un point chaud	6 465,32 €	4 848,99 €	1 616,33 €	Région	12	12
RREU190218 GA3430085	LA FIRM A TIF'S SAS	LA CHALOUPE Saint-Leu	Diversification des activités d'un salon de coiffure	5 920,64 €	4 440,48 €	1 480,16 €	Etat	12	12
RREU190218 GA3430079	VINGADASSALO M Soraya	Bellemène Saint-Paul	"La baguette magique" : acquisition de matériels pour la création d'un point chaud	6 206,36 €	4 654,77 €	1 551,59 €	Etat	12	12
RREU190218 GA3430076	NAZEERALLY Aïcha	Bois de Nèfles Saint-Paul	Extension de la terrasse du restaurant "Le bateau pirate"	6 493,48 €	4 870,11 €	1 623,37 €	Etat	12	12
Fiche action 19.2.1-3 : Développer et renforcer une économie de tourisme de loisirs et de sports en pleine nature									
RREU190218 GA3430087	Comité Régional de Cyclisme de la Réunion	Saint-Paul	Etude de faisabilité d'une piste VTT de la lisière de la forêt du Maïdo jusqu'au Tour des Roches	9 999,00 €	7 499,25 €	2 499,75 €	Département	16	16
Fiche action 19.2.1-7 : Mafate									
RREU190218 GA3430089	Association Vivre à Ilet à Bourse	Ilet à Bourse	Amélioration du réseau collectif d'eau brute d'Ilet à Bourse : raccordement de la conduite mère au captage de la caverne Tabac, installation des canalisations et enfouissement partiel, mise en eau du réseau.	8 401,60 €	6 301,20 €	2 100,40 €	Département	15	15
			TOTAL =	**204 819,76 €**	**153 614,82 €**	**51 204,94 €**			

Nb : les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne sont pas retenus

ARTICLE 2 : L'autorisation est donnée au GAL Ouest de programmer les opérations ci-dessus, et de saisir puis valider la phase de sélection sous OSIRIS, conformément à la procédure définie par la convention « GAL Ouest – Autorité de Gestion – Organisme Payeur » du 14 mars 2017, modifiée le 24 novembre 2017 (Avenant 1 à la convention).

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

18 JAN. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ UNION ★ DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Vice-président délégué,

Serge HOAREAU

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0039-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0039

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 106325
DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROJET LEADER PRÉSENTÉ PAR LE GAL HAUTS NORD - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0039-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0039
Rapport / DADT / N° 106325

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROJET LEADER PRÉSENTÉ PAR LE GAL HAUTS NORD - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 26 décembre 2018, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL HAUTS NORD,

Vu le compte rendu du Comité de Programmation du GAL HAUTS NORD du 12 novembre 2018,

Vu le rapport N° DADT / 106325 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 13 février 2019,

Considérant,

- la politique volontariste de la Région Réunion à travers le cadre stratégique partagé portant sur le développement et l'aménagement des Hauts,
- les objectifs du programme Leader de soutenir les projets de développement rural lancé au niveau local afin de revitaliser les zones rurales et de créer des emplois,
- les dispositifs d'aide relevant du TO 19.2.1 « aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux » proposés et mise en œuvre par le GAL HAUTS NORD,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement du projet Leader de l'association VISITILE présenté par le GAL HAUTS NORD pour un montant total de **1 364,55 €** ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0039-DE

- d'engager une enveloppe de **1 364,55 €** pour le financement des projets émargeant du dispositif d'aide 19.2.1, sur l'autorisation de programme n° P 140-0004-2 « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs Projet LEADER (FEADER) » votée au chapitre 905 du budget 2019 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 905-4 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0040-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0040

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 106329
LEADER GAL HAUTS NORD - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS 2018 - MESURE 19.4.1 DU PO FEADER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0040-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0040
Rapport / DADT / N° 106329

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LEADER GAL HAUTS NORD - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS 2018 - MESURE 19.4.1 DU PO FEADER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Programme de Développement Rural de La Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération n° 2014/1063 du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu la délibération N°DCP2016_0329 du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la fiche action 19.4 « Animation, de formation et d'acquisition de compétences » approuvée par délibération n°DCP2016_0442 du 16 août 2016,

Vu le courrier de l'AD2R en date du 14 septembre 2018, structure porteuse du GAL Nord, sollicitant la contrepartie de la Région Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DADT / 106329 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Secrétariat Général des Hauts,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 27 février 2019,

Considérant,

- l'importance des GAL pour la mise en œuvre des actions de soutien au développement local du Programme de Développement Rural,
- la demande du GAL Hauts Nord pour son programme d'actions 2018 mobilisant 1,5 ETP pour un coût total de 122 290 € dont 112 583,88 € éligibles,
- la répartition du financement à hauteur de 75 % de FEADER et 25 % de CPN répartis entre État/Région/Département, la Région étant sollicité à hauteur de 9 381,99 €,
- le rapport d'instruction du Secrétariat Général des Hauts en tant que service instructeur du dispositif d'aide 19.4 émettant un avis favorable,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0040-DE

La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le versement d'une participation financière au titre de la contrepartie nationale sur le dispositif d'aide 19.4.1 d'un montant total de **9 381,99 €** en faveur du GAL HAUTS NORD pour l'année 2018 ;

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe prévisionnelle de **9 381,99 €** au titre du financement de fonctionnement du GAL NORD sur l'autorisation d'engagement n° A-140-0012 « espace rural-subvention structure », votée au chapitre 935 du budget 2019 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935-4 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0041-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0041

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 105691
RISQUES NATURELS - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ACTION DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS (PAPI) D'INTENTION SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-PAUL

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0041-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0041
Rapport / DEECB / N° 105691

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RISQUES NATURELS - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ACTION DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS (PAPI) D'INTENTION SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-PAUL

Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite « Directive Inondation »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0066/SG/DRCTCV du 25 janvier 2013 fixant la liste des Territoires à Risques Importants d'Inondation de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01225/SG/DRCTCV/BCLU du 1er juillet 2016 relatif à la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour le Territoire à Risques Importants (TRI) de Saint-Paul,

Vu le POE FEDER 2014-2020, notamment la fiche action 8.03-Programme de Gestion des Risques Inondation (PGRI) : action de prévision, prévention et protection,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le courrier de sollicitation du TCO daté du 11 janvier 2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DEECB / 105691 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 13 février 2019,

Considérant,

- la nécessaire réduction de l'exposition du territoire de Saint-Paul au risque d'inondation,
- l'engagement de l'ensemble des pouvoirs publics concernés territorialement dans la recherche de cet objectif,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la convention relative à la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention sur le territoire de Saint-Paul (2018-2023) ;

- de donner délégation au Président pour signer la convention 2018-2023 relative à la mise en œuvre d'un PAPI d'intention sur le territoire de Saint-Paul ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 974-249740101-20180917-2018_085_CC_10-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

TCO
Cap sur le durable
www.tco.re

commune de
Saint-Paul
ILE DE LA REUNION

TRI de Saint-Paul

Programme d'Action de Prévention contre les Inondations (PAPI d'intention)

CONVENTION 2018 A 2023

Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 974-249740101-20180917-2018_085_CC_10-DE

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Réunion

L'Europe, représentée par Monsieur le Président de la Région Réunion

La Région, représentée par Monsieur le Président de la Région Réunion

La ville de Saint-Paul représentée par Monsieur le Maire de Saint-Paul

Et

La communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO), porteur du projet de programme d'actions, représentée par Monsieur le Président du TCO

Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 974-249740101-20180917-2018_085_CC_10-DE

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation, dite « directive inondation » adoptée en 2007 et de la mesure 8.03 du Programme Opérationnel Européen et du Contrat de Projet État/Région, pour la période 2014-2020.

Une Stratégie Locale de Gestion des risques inondation (SLGRI) a été élaborée par les parties prenantes puis arrêtée par l'arrêté préfectoral N°2016- 01225/SG/DRCTCV/BCLU du 1er juillet 2016.

La SLGRI établie en fonction du diagnostic territorial approfondi du territoire a permis de qualifier les aléas et les risques et fixer les objectifs et les actions prioritaires inscrites dans le programme d'action.

La présente convention PAPI d'intention, conforme au cahier des charges PAPI3 en date du 9/03/2017, constitue l'étape d'études préalables permettant de finaliser et préciser les études des aménagements et des travaux. Cette étape va permettre de mûrir les projets, d'étudier les différentes solutions alternatives et d'en mesurer les conséquences, notamment humaines, environnementales et d'arrêter un coût définitif des actions. Dès la validation de ces études, le comité de pilotage du PAPI du TRI de Saint-Paul présentera un ou des dossier(s) PAPI complet(s).

Le projet de PAPI complet contiendra le diagnostic approfondi du territoire, les objectifs de la stratégie locale et les actions prioritaires, étudiées dans le cadre du PAPI d'intention, inscrites dans le programme d'action de la SLGRI et réalisables dans le cadre du PGRI 2016-2021. Il sera présenté à l'issue du présent PAPI d'intention.

Article 1 – Périmètre du programme :

Le présent PAPI porte sur l'ensemble du périmètre du Territoire à risques important (TRI) de Saint-Paul arrêté par décision préfectorale n°2013-00066/SG/DRCTV du 25 janvier 2013.

Le TRI recouvre deux zones urbanisées de la commune de Saint-Paul concernées par les réseaux hydrographiques de l'Etang Saint-Paul et la Saline Hermitage, soit une population de 7 800 habitants situés en zone inondable.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention concerne la période 2018-2023. La programmation d'actions de prévention des inondations s'échelonnera de la date de signature de la convention au 31 décembre 2023.

Article 3 – Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la Convention sont rappelés ci-après :

- Le Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
    1. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels ») ;
    2. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Le Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 974-249740101-20180917-2018_085_CC_10-DE

- Le PGRI de La Réunion (2016-2021) et SDAGE 2016-2021 ;
- La stratégie locale de gestion des risques d'inondation de Saint-Paul ;
- Le cahier des charges « PAPI 3 ».

ARTICLE 4 – Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs co-signataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'action décrit ci-après.

La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondations (SLGRI) arrêtée le 1 juillet 2016 a précisé un plan d'action construit autour de 6 objectifs déclinés en action et sous actions associées.

N°Objectif	Intitulé objectif	Nombre d'actions	Nombre de sous actions
1	Définir une gouvernance adaptée au territoire	2	0
2	Étudier et réaliser les aménagements de réduction de l'aléa pour les enjeux impactés dès les crues frequentes	3	0
3	Analyser et proposer une démarche de réduction de la vulnérabilité des secteurs isolés et de ceux qui concentrent le plus d'enjeux impactés dès un évènement d'occurrence fréquente.	2	5
4	Mettre en place une organisation et des procédures de suivi et d'entretien des aménagements existants	4	9
5	Développer la conscience du risque inondation	4	2
6	Concilier l'aménagement futur avec les aléas	4	4
	TOTAL	**19**	**20**

Par la mise en œuvre des actions de ce programme, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

ARTICLE 5 – Contenu du programme :

Le programme d'actions précise les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la stratégie locale .

Il a été organisé selon les 8 axes suivants :

1. Gouvernance ;
2. L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
3. La surveillance, la prévision des crues et des inondations ;
4. L'alerte et la gestion de crise ;

Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 974-249740101-20180917-2018_085_CC_10-DE

5. La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
6. Les actions de réductions de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
7. Le ralentissement des écoulements ;
8. La gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Chaque action fait l'objet d'une fiche rappelant les enjeux, les bénéfices attendus globaux, les conditions prévisibles de sa mise en œuvre et le niveau de contribution de l'action vis-à-vis des indicateurs seront actualisées avant présentation du PAPI complet.

Le programme d'actions est décrit dans les fiches actions jointes en annexe II qui précisent les maîtres d'ouvrages respectifs, les plans de financement prévisionnels qui seront affinés dans le cadre du présent PAPI d'intention.

ARTICLE 6 – Montant et échéancier prévisionnel du programme

Le coût prévisionnel du projet est estimé à **4,065 M€** sur l'ensemble de la période 2018-2023 avec une répartition des coûts ci-après :

- Gouvernance du PAPI : 369 K€
- Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque : 222 K €
- Surveillance Prévision des crues et des inondations : 20 K €
- Alerte et gestion de crise : 1 614 K€
- Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme : 80 K €
- Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens : 210 K €
- Ralentissement des écoulements : 1 550 K €
- La gestion des ouvrages de protection hydrauliques : montant restant à définir

L'échéancier prévisionnel des dépenses est le suivant:

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Montant	848	1033	735	543	453	453	**4.065 M€**

ARTICLE 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

ARTICLE 8 – Décision de mise en place de financement :

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues dans la présente convention sont prises par chacun des partenaires (Europe, État, Région, Collectivités) dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

La sélection des opérations et les versements des subventions seront conformes :

Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 974-249740101-20180917-2018_085_CC_10-DE

- aux Critères d'éligibilité à la mesure 8.03 - « Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) » : actions de prévision, prévention et protection du POE 2014-2020 ;
- à l'instruction gouvernementale du 29 juin 2017, en cas de subvention au titre du FRPRNM d'une action.

ARTICLE 9 – Coordination, programmation et évaluation :

Un comité de pilotage, composé de représentants des maîtres d'ouvrages et des organismes financiers, est chargé de s'assurer de l'avancement des différentes composantes du PAPI. Il veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il approuve les indicateurs à mettre en place qui permettront d'apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises. Le comité de pilotage est présidé par le TCO, porteur du PAPI, dans le cadre de la gouvernance définie par l'action 0.1. Il se réunit au moins une fois par an.

Les parties signataires de la présente convention coordonnent leurs actions au sein de ce comité.

ARTICLE 10 – Animation et mise en œuvre de la présente convention :

L'animation de la présente convention sera assurée par un comité technique composé de représentants des maîtres d'ouvrage, des organismes financiers et de l'État.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le TCO. Les validations des productions du secrétariat respectent les circuits et procédures existants dans les collectivités respectives pour avis avant diffusion.

Un représentant de chaque partie signataire de la présente convention sera chargé de présenter l'avancement des actions.

ARTICLE 11 – Concertation :

La mise au point et la réalisation des actions définies au programme font l'objet d'une concertation avec les parties prenantes et notamment les administrations, les associations. Les modalités de concertation comportent au moins une réunion publique de présentation du projet, en amont des procédures réglementaires.

Dans le cadre de l'élaboration du PAPI complet, la concertation s'appuiera sur un comité de pilotage et sur un comité technique. Le comité de pilotage est commun à celui de la SLGRI et regroupe l'ensemble des parties prenantes signataires. Le comité technique composé des personnels techniques des parties prenantes se réunira pour définir les objectifs et arrêter le plan d'action du PAPI.
A l'avenir, dans la mise en œuvre des actions, la concertation déjà mise en place dans la phase d'élaboration se prolongera dans le cadre du Comité de pilotage (COPIL) du PAPI, ainsi que du Comité technique (COTECH). Ces deux instances définies précisément dans le cadre de l'action A1 de la SLGRI s'appuieront sur les instances déjà mises en place antérieurement.

ARTICLE 12 – Révision de la convention :

La convention pourra faire l'objet de révisions sous la forme d'avenants, notamment pour permettre :

- une ou des modifications du programme d'action initialement arrêté,
- une ou des modifications de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,

Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 974-249740101-20180917-2018_085_CC_10-DE

- l'intégration d'actions complémentaires au programme
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant. Son opportunité sera discutée au sein du comité technique et présentée au comité de pilotage, qui décide des suites à donner.

ARTICLE 13 – Résiliation de la convention :

La résiliation de la convention peut intervenir faute d'accord entre les différentes parties. Dans ce cas, la demande de résiliation sera accompagnée d'un exposé des motifs et fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires.

La décision de résiliation qui aura la forme d'un avenant précisera, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.

ARTICLE 14 – Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 15 - Liste des annexes à la Convention

Annexe 1 : Périmètre du PAPI

Annexe 2 : Liste des actions du PAPI avec Maître d'ouvrage

Annexe 3 : Fiches actions du PAPI

Saint-Denis, le 26 DEC. 2018

Monsieur le Président du TCO,

Le Président
Joseph SINIMALÉ

Monsieur le Maire de Saint-Paul,

Le Maire

Joseph SINIMALÉ

Monsieur le Préfet de la Réunion,

Monsieur le Président de la Région Réunion,

Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 974-249740101-20180917-2018_085_CC_10-DE

ANNEXE 1 PERIMETRE DU PAPI

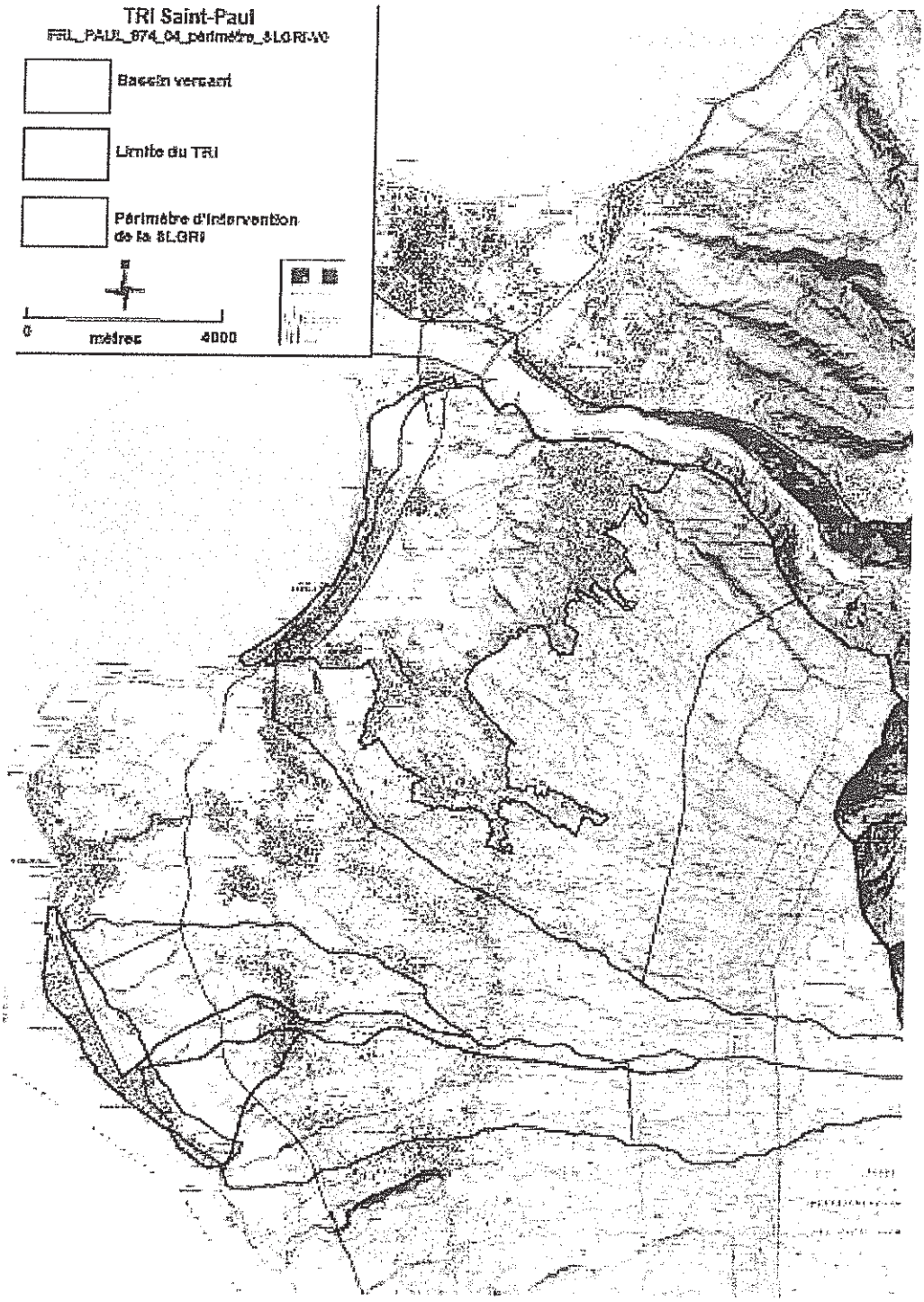

Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 974-249740101-20180917-2018_085_CC_10-DE

ANNEXE 2 LISTE DES FICHES ACTIONS

N PAPI	N° SLGRI	Actions	MOU PILOTE	Montant (k€)
0.1	A1 et A2	Définir et mettre en place les modalités et les moyens de fonctionnement et de gestion du PAPI	Commune et TCO	9 (2018) + 20% ETP/AN
0.2		Recruter un animateur et/ou lancer un marché d'AMO PAPI	TCO	1 ETP/an et/ou 15k€
L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque				
1.1	E 1	Mettre en place des repères de crue (action A1 du PAPI Saline Hermitage)	TCO	150
1.2	E5	Sensibiliser la population à la prévention du risque inondation (action A2 du PAPI Saline Hermitage)	TCO, commune associée	27
1.3	E2	Renforcer la diffusion de l'information préventive à destination des collectivités :	TCO, Commune	20
1.4		Définir les systèmes d'endiguement et les régulariser	TCO	25
La surveillance, la prévision des crues et des inondations				
2.1	C1.3	Mise en place d'une échelle limnimétrique automatisée sur le pont RD5 pour optimiser la gestion du batardeau	TCO, Commune, Cellule Veille Hydrologique	20
L'alerte et la gestion de crise				
3.1	C1.1 et C1.4	Formaliser les procédures et optimiser la mise en place du batardeau en cas d'alerte	TCO, Commune Région, Département	6 k€ + 18k€ /an
3.2	C1.2	Suivre les procédures d'ouverture et optimiser la gestion des cordons littoraux (suite action D4 du PAPI Saline Hermitage)	TCO, Commune (voire RNNESP)	225 k€/an
3.3	B4.2	Prendre en compte les crues fréquentes, moyenne et exceptionnelle dans les DICRIM , les PCS, et les plans particuliers (PPSM des établissements scolaires , industriel et Etude de dangers). Développer une prise en compte du risque d'inondation indépendamment du plan cyclone	Commune, TCO, gestionnaires et établissements concernés	70 à 150
La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme				
4.1	B3	Réviser les PPRi en tenant compte des connaissances nouvelles (suite action B1 du PAPI Saline Hermitage)	Etat	35 à 80
Réductions de la vulnérabilité des personnes et des biens				
5.1	B1	Etude de vulnérabilité : Quartier Jacquot, quartiers de l'Etang Saint-Paul et du centre-ville de Saint-Paul (Quartier Jacquot déjà réalisé)	TCO et gestionnaires associés	210 + à préciser
Ralentissement des écoulements				
6.1	B4	Poursuivre le suivi et le contrôle des actions de prévention mises en œuvre et inscrites au Schéma Directeur des Eaux Pluviales dans les zones urbanisées et dans les zones agricoles	Commune, TCO associé, CA ou SAFER associées	100 / an + 50 / an
6.2	D6 et D3	Définir la protection contre les crues moyennes des quartiers Jacquot, La Plaine Saint-Paul et Savannah - Etudier la mise en place d'aménagements de protection à l'embouchure de l'Etang	TCO, Commune, Région	200

Envoyé en préfecture le 21/09/2018
Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 974-249740101-20180917-2018_085_CC_10-DE

N PAPI	N° SLGRI	Actions	MOU PILOTE	Montant (k€)
6.3	D5	Définir les actions de protections du quartier de Savannah pour des crues fréquentes	TCO, commune associée (pluvial)	150
6.4	D5 et C2.3	Définir les actions de protection du quartier Grande Fontaine	TCO, commune associée (pluvial)	150
6.5	D5	Définir les actions de protection contre la ravine Fleurimont (Bras Ouest et Bras Est)	TCO	150
6.6	D1	Poursuivre/achever les travaux prévus au PAPI Hermitage (pour mémoire)	TCO	Pris en charge dans le cadre du PAPI Hermitage
La gestion des ouvrages de protection hydrauliques				
7.1	B2, D2 et C1.5	Développer et professionnaliser le suivi de l'entretien des ouvrages. Organisation de l'entretien de la ravine Hermitage (actions D2 et D3 du PAPI Saline Hermitage)	Gestionnaire de l'ouvrage	A définir

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0042-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0042

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 106340
MOTION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0042-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0042
Rapport / DEECB / N° 106340

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MOTION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération N°DAP2019_0006 du 29 mars 2019 portant adoption de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la motion relative à la lutte contre le réchauffement climatique présentée par les élus du Groupe majoritaire en Assemblée Plénière du 05 novembre 2018,

Vu le rapport N° DEECB / 106340 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 13 février 2019,

Considérant,

- l'implication de la Région en matière de changement climatique,
- la vulnérabilité de nos territoires face au réchauffement climatique,
- le dernier rapport du GIEC (Groupe Intergouvernemental d'Experts sur le Climat), alertant sur les risques majeurs auxquels s'expose l'humanité, si elle ne change pas son mode fonctionnement, afin de limiter l'augmentation de la température globale à moins de deux degrés d'ici la fin du siècle,
- les objectifs posés par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, visant à diminuer par 4 les émissions de gaz à effet de serre, à augmenter la part d'énergies renouvelables et à améliorer de 30 % l'efficacité énergétique des bâtiments à l'horizon 2030,
- les objectifs posés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), visant 100 % d'Énergies renouvelables à l'horizon 2030,
- la volonté de la Région d'atteindre l'objectif « Zéro Déchet » enfoui ou incinéré sur le territoire réunionnais à l'horizon 2030,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0042-DE

Décide,

- d'adopter la motion ci-jointe relative à la lutte contre le réchauffement climatique, présentée par les élus du Groupe majoritaire en Assemblée Plénière du 05 novembre 2018 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
DU 5 NOVEMBRE 2018

MOTION RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Présentée par les élus du groupe majoritaire

CONSIDÉRANT la nouvelle page qui s'ouvre dans l'histoire de notre humanité appelée 'Anthropocène' et ses conséquences sur l'effondrement du vivant, les modifications radicales du CLIMAT et la dégradation de l'habitabilité de la terre justifiant un nouveau projet politique ;

CONSIDÉRANT les rapports du GIEC (Groupe Intergouvernemental d'Experts sur le Climat) dont le dernier en date, publié le 8 octobre 2018, alertant sur les risques majeurs auxquels s'expose l'humanité si elle ne transforme pas ses manières de produire et de consommer, afin de limiter l'augmentation de la température globale à moins de deux degrés d'ici la fin du siècle ;

CONSIDÉRANT l'ensemble du système et des échelons de pouvoir, local, national, européen et au-delà interpellé par ce changement majeur concernant la société, les citoyens, toutes les générations mais aussi l'État, les entreprises et les collectivités locales ;

CONSIDÉRANT la loi de Transition Énergétique pour la Croissance verte du 18 août 2015 visant à diminuer par 4 nos émissions de Gaz à Effet de Serre, à augmenter la part d'énergies renouvelables sur nos territoires pour atteindre les 100 % et à améliorer l'efficacité énergétique de nos bâtiments de 30 % à l'horizon 2030 ;

CONSIDÉRANT le Plan CLIMAT gouvernemental présenté le 6 juillet 2017 pour accélérer la transition énergétique et climatique et la mise en œuvre de l'Accord de Paris ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'État affirmée dans le Livre Bleu signé en 2018 de lutter contre les effets du réchauffement climatique et de préserver la biodiversité en Outre-Mer ;

CONSIDÉRANT les politiques de l'Économie circulaire, des Énergies, de l'Habitat, de l'Aménagement et du Développement durables, priorités de la mandature 2015-2020 de la Région Réunion ;

CONSIDÉRANT l'adoption par la collectivité régionale d'une Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) révisée visant 100 % d'Énergies renouvelables à l'horizon 2030 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Région Réunion d'atteindre un objectif '0Déchet' enfoui ou incinéré sur le territoire à l'horizon 2030 ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des îles, en particulier de l'Océan Indien et des conséquences des changements climatiques (cyclones et inondations intensifiés, pertes majeures de biodiversité dont plus de 70 % des récifs coralliens anéantis…) ;

CONSIDÉRANT que ces territoires isolés, sentinelles de l'environnement, peuvent aussi apporter des solutions durables pour répondre à ce défi, en complément des engagements de la France et de l'Europe ;

CONSIDÉRANT que la Région Réunion a déjà engagé des actions visant à transformer la production et la consommation locales, en matière énergétique, de transport, de mobilité, d'urbanisme, en matière d'agriculture et d'alimentation, pouvant contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique tout en soutenant l'emploi local ;

CONSIDÉRANT le rôle clé de la Région Réunion dans la mobilisation de la société civile, des habitantes et habitants, des entreprises, de ses partenaires publics/privés et financiers, pour co-construire les conditions d'une économie bas carbone ;

CONSIDÉRANT les effets positifs qui peuvent être attendus sur les programmes de rénovation énergétique, sur le développement de nouvelles filières innovantes, en particulier dans l'Économie Circulaire, et donc la création d'emplois, sur la santé environnementale, sur la préservation de notre biodiversité ;

Les Élus du Conseil Régional de La Réunion réunis en assemblée plénière

le lundi 5 novembre 2018

DEMANDENT au gouvernement :

– de lever les freins de la Transition Énergétique dans les Zones Non Interconnectées (ZNI), en particulier sur le Stockage et l'Éolien Flottant ;

– de conforter l'application de la Feuille de Route nationale pour l'Économie Circulaire et, par suite l'objectif « Zéro Déchet non valorisé », à La Réunion ;

– d'accentuer la mise en œuvre de la Transition Écologique dans les territoires ultramarins, notamment dans les moyens mis à disposition pour la préservation et la valorisation de la biodiversité ultramarine représentant 80 % de la biodiversité française ;

S'ENGAGENT à réexaminer tous les défis économiques, sociaux, numériques, sanitaires, culturels, éducatifs, démocratiques et géopolitiques de leur territoire sous l'angle de la lutte contre les effets du changement climatique.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0043-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0043

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DBA / N° 106366
SPL ÉNERGIES RÉUNION - COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS 2017

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0043-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0043
Rapport / DBA / N° 106366

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SPL ÉNERGIES RÉUNION - COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°20150504 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 14 août 2015, mettant en place une autorisation de programme de 771 000,00 € TTC, pour l'engagement des missions confiées à la SPL Énergies pour l'année 2015,

Vu la délibération N°20160372 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 août 2016, mettant en place une autorisation de programme de 537 000,00 € TTC, pour l'engagement des missions confiées à la SPL Énergies pour l'année 2016,

Vu la délibération N°DCP2017_0243 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 30 mai 2017, mettant en place une autorisation de programme de 286 982,51 € TTC, pour l'engagement des missions confiées à la SPL Énergies pour l'année 2017,

Vu le rapport N° DBA / 106366 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 20 mars 2019,

Considérant,

- la politique menée par la Région en matière de développement durable du territoire et d'optimisation de l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la création par la collectivité régionale d'une Société Publique Locale dénommée « Énergies Réunion »,
- les missions confiées par la Collectivité à la SPL Énergies au titre des programmes pluriannuels de l'Énergie sur la période 2016-2018 et 2019-2023,
- le compte rendu d'activités 2017 de la SPL Énergies Réunion pour les onze conventions suivantes CV 20150946 , CV 20161041, CV 20161042, CV 20170796, CV 20170797, CV 20170798, CV 20170799, CV 20170800, CV 20161043, CV 20161044, CV 20161045,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0043-DE

Décide,

- d'approuver le Compte Rendu d'Activités présenté par la SPL Énergies Réunion pour l'année 2017, pour les onze conventions suivantes :

  - convention N° CV 2015 0946 « Mise en place d'un Système de Management de l'énergie sur 14 sites »,
  - convention N° CV 2016 1041 « Système de Management de l'Énergie sur 11 sites »,
  - convention N° CV 2016 1042 « Mise en service de la centrale photovoltaïque du CPOI »,
  - convention N° CV 2017 0796 « Monitoring des flux sur 8 centres de formation »,
  - convention N° CV 2017 0797 « Monitoring des flux sur 21 lycées »,
  - convention N° CV 2017 0798 « Visite périodique sur les installations froid < 12kWf »,
  - convention N° CV 2017 0799 « Dimensionnement installation type ECS solaire pour les cuisines et internats »,
  - convention N° CV 2017 0800 « Climatisation du bâtiment H du lycée Marie Curie »,
  - convention N° CV 2016 1043 « Stratégie de renouvellement split system »,
  - convention N° CV 2016 1044 « Audit des installations d'eau chaude sanitaire »,
  - convention N° CV 2016 1045 « Suivi des consommations électriques »,

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0044-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0044

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DPI / N° 106423
VALORISATION DU PATRIMOINE : COMMUNE DE SAINT-LEU - PROJET D'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0044-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0044
Rapport / DPI / N° 106423

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

VALORISATION DU PATRIMOINE : COMMUNE DE SAINT-LEU - PROJET D'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DPI / 106423 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 21 mars 2019,

Considérant,

- que la région Réunion a placé le tourisme parmi ses priorités majeures dans le projet de mandature, notamment au travers du pilier n°3 « Libérer les entreprises, libérer les énergies »,
- qu'elle a en outre engagé la réactualisation du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé en 2004, afin de définir un cadre stratégique pour le développement du tourisme pour les 10 années à venir, assorti d'un plan d'action opérationnel,
- que dans le cadre de ces travaux, le diagnostic-état des lieux du tourisme réunionnais a mis au jour un certain nombre d'enjeux fondamentaux, au rang desquels la préservation et valorisation du foncier stratégique en faveur d'opérations touristiques, constituant une priorité pour l'essor de ce secteur d'activité,
- que dans le prolongement de son action et afin de développer concrètement l'offre touristique à l'échelle de l'île, en particulier en termes d'infrastructures hôtelières, la région Réunion envisage de lancer un appel à projet pour l'accueil d'un hôtel sur un foncier régional situé à l'entrée nord de Saint-Leu,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le principe d'un appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation de projets touristiques type hôtelier sur les parcelles CD 389 – 391 et CD 147 sises sur la commune de Saint-Leu ;
- de valider le projet d'appel à manifestation d'intérêt ci-joint ;
- de valider la mise en œuvre de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0044-DE

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0044-DE

AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'AUTORITE COMPETENTE : Région Réunion - Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin, 97490 Sainte Clotilde,
tél. : 02 62 48 70 00

OBJET : 2019XXXX Procédure d'appel à manifestation d'intérêt en vue d'une valorisation de biens immobiliers sur la commune de Saint-Leu.
Il s'agit de proposer un projet touristique.

Deux lots sont proposés à l'appel à manifestation d'intérêt :

LOT 1. Un projet de type hôtelier est attendu.
Le foncier régional CD 389/391 présente une superficie totale de l'ordre de 6 hectares soit 60000 m² classé en zone Aut au PLU et bénéficie d'une vocation touristique. Il sera demandé aux candidats de tenir compte de la présence historique d'une famille et de les accompagner avec la région vers une solution définitive compatible avec le projet.

LOT 2. Un projet touristique est attendu.
Le foncier CD 147 de 7290 m² classé en zone NL en bord de mer est aujourd'hui occupé par l'IRT qui le met à disposition de la Ligue de Vol Libre.

MODES DE VALORISATION :

L'autorité compétente proposera un bail à construction ou une vente des lots.

Si bail à construction : la durée peut-être comprise en 30 ans (minimum pour que le porteur de projet puisse amortir ses investissements) et 40 ans (pour que la collectivité garde une certaine maîtrise de cet équipement).
Le loyer sera défini par les services fiscaux (service France Domaine). Le prix du loyer est fonction d'un ratio entre la valeur du foncier et le montant de l'investissement réalisé par le promoteur.
Ce mode permet au porteur de projet de ne pas porter les charges liées au foncier. La collectivité se retrouve en fin de bail avec un patrimoine plus important puisque les constructions lui reviennent automatiquement.

Si vente : Le prix de base est de ..... € et toute offre devra au minimum être égale à ce montant. Ce prix plancher tient compte de l'avis du service de France Domaine. A ce prix devront s'ajouter les frais liés à l'acte (notaire et annexes). La région Réunion prend en charge les diagnostics obligatoires préalables.

Un compromis de vente sera établi avec des conditions suspensives (droit commun, permis de construire définitif) dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération des instances délibérantes validant le lauréat.
Un dépôt de garantie (ou séquestre) correspondant à 10 % du prix de vente sera demandé.
La signature de l'acte de vente devra intervenir vers août/septembre 2019.

L'acte de vente comprendra les clauses de compléments de prix qui seront reprises de manière plus détaillée l'acte authentique de vente et les conditions particulières du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0044-DE

Dans l'hypothèse où l'ACQUEREUR, ou ses ayants droit, réaliserait dans les 10 années à compter de la signature de l'acte notarié, une vente totale ou partielle du bien acquis auprès de la Région Réunion à un prix supérieur au double du prix payé lors de l'acquisition, l'ACQUEREUR ou ses ayants droit sera redevable au profit de la Région d'un complément de prix.
Le complément de prix sera d'un montant de 15% de la plus-value ainsi réalisée par l'ACQUEREUR ou ses ayants-droits.

En outre, conformément aux articles 1139 et 1226 du Code civil, dans le cas où l'acquéreur réaliserait une construction substantiellement différente de celle résultant de la description sommaire fournie en application du point III.5 du présent document, la région Réunion pourra, après mise en demeure adressée au preneur d'apporter toute justification sur le projet réalisé, appliquer une pénalité d'un montant maximum de 10% du prix de la transaction. L'acte de vente comprend mention de cette clause pénale.

L'acte de vente comprend mention de cette clause pénale.

DESCRIPTION DU PROJET :
Une présentation détaillée du projet (cf. annexe Cahier des charges) décrivant :
• le contexte du territoire et les enjeux du projet ;
• les objectifs et les résultats attendus ;
• le budget du projet (conforme à celui présenté dans la délibération de l'organe délibérant du Maitre d'Ouvrage le cas échéant) en intégrant : la participation du FEDER, la contrepartie nationale Etat et/ou Region et la part du Maitre d'ouvrage ;
• le calendrier prévisionnel ;
• le stade d'avancement du projet ;
• les moyens déployés (organisation, suivi…) ;
• des exemples de projet(s) similaire(s) déjà mené(s) à bien le cas échéant.

DATE DE LANCEMENT DE L'AMI : MARS 2019

DATE LIMITE DE DEPÔT DES OFFRES DES CANDIDATS : JUIN 2019

DELAI DE VALIDITE DES OFFRES : 6 MOIS

DATE LIMITE D'ANALYSE DES OFFRES : JUILLET 2019

DATE DE VALIDATION PAR L'AUTORITE DU LAUREAT ET DU PROJET : AOUT 2019

DELAI DE REGULARISATION DE L'ACTE DE VALORISATION RETENU : AOÛT /SEPTEMBRE 2019

CANDIDATS :

Les candidats doivent faire référence à leurs partenaires et conseils éventuels (banques, notaires, avocats) et doivent produire à l'occasion de leur réponse, des éléments d'informations (dénomination, siège social, …).

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0044-DE

- Loyer ou Prix : 50 %
- Concept du projet : 30 %
- Capacités professionnelles et entrepreunariales du candidat : 20 %

Le critère financier est apprécié par l'autorité compétente.
Les critères qualitatifs tels que :
- la qualité de l'insertion urbaine,
- les orientations architecturales proposées,
- la qualité du projet proposé (prestations, matériaux, équipements collectifs),
- la pertinence du projet.

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROJETS : XXXX novembre 2019 à 12 h 00

Le dépôt des projets s'effectue soit par envoi postal avec accusé de réception, soit par dépôt papier contre récépissé au bureau du courrier de la Région, à l'adresse suivante :

Bureau du courrier Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René CASSIN
BP 67190– 97 801 Saint Denis cedex 9

Le dossier est téléchargeable gratuitement sur le site de la Région https://www.regionreunion.com

Il peut également faire l'objet d'un retrait papier à la Direction XXX ou Direction du Patrimoine et de l'Immobilier du Conseil Régional : **Coordonnées : 02 62 48 70 73 – 02 62 48 70 48**

Cet appel à manifestation d'intérêt s'effectue conformément à l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux termes duquel « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0045

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSI / N° 106225
COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ 2017 DU MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIF À L'EXTENSION DU RÉSEAU RÉGIONAL À HAUT DÉBIT "GAZELLE"

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0045
Rapport / DSI / N° 106225

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ 2017 DU MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIF À L'EXTENSION DU RÉSEAU RÉGIONAL À HAUT DÉBIT "GAZELLE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DSI / 106225 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 29 janvier 2019,

Considérant,

- la nécessité de suivre l'avancée du projet d'extension du Réseau Régional à Haut Débit Gazelle, permettant le raccordement de sites d'intérêt régional et d'établissements de santé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de prendre acte du compte rendu d'activités de l'année 2017 ci-annexé, de l'état d'avancement de l'opération ainsi que du bilan financier de la SPL MARAÏNA sur l'opération relative à l'extension du Réseau Régional à Haut Débit Gazelle ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

REGION REUNION

REGION REUNION
www.regionreunion.com

MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIF A L'EXTENSION DU RESEAU REGIONAL HAUT DEBIT « GAZELLE »

Compte Rendu Annuel d'Activité
Année 2017

Juin 2018

Maraina
Au service des territoires

Société Publique Locale Maraïna
38 rue Colbert – 97460 Saint-Paul
Tel : 0262 91 91 60 – Fax : 0262 91 91 69- Email : contact@spl-maraina.com

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA MISSION 3
I.1 PRESENTATION GENERALE 3
I.2 PROGRAMME DES ETUDES A REALISER 3
I.3 LES INTERVENANTS 4
II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER 5
II.1 RAPPEL DES DECISIONS ADMINISTRATIVES 5
II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES 6
II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL APPROUVE 7
III. ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION 8
III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2017 8
III.2 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2017 19
IV. PREVISIONNEL DE L'OPERATION POUR L'ANNEE 2018 20
IV.1 AVANCEMENT OPERATIONNEL PREVISIONNEL 20
IV.2 ECHEANCIER DES APPELS DE FONDS 20
V. CONCLUSION 21
V.1 BILAN OPERATIONNEL POUR L'ANNEE 2017 ET OBJECTIFS D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2018 21
V.2 BILAN FINANCIER AU 31/12/2017 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2018 22
VI. ANNEXES 25
VI.1 EVOLUTION DU BILAN DANS LE TEMPS 25
VI.2 PLANNING ACTUALISE AU 31/12/2017 26
VI.3 RECAPITULATIF DES DEPENSES ET DES RECETTES POUR L'ANNEE 2017 27

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

I. PRESENTATION DE LA MISSION

I.1 PRESENTATION GENERALE

Le 16 mai 2003, la commission permanente du Conseil Régional a approuvé le lancement de la réalisation d'un réseau régional mutualisé à haut débit utilisant notamment les infrastructures d'EDF.

La première phase, réalisée en maîtrise d'ouvrage EDF, a consisté en la pose de fibres optiques sur les lignes à haute tension (63kV) selon la technique du Câble Optique Enroulé (COE).

Ce cœur de réseau a été complété par des infrastructures en fibres optiques enterrées déployées par la collectivité pour raccorder les principaux équipements de France Télécom sur toute l'île.

L'ensemble de ces ouvrages ont ensuite été confiés à La Réunion Numérique dans le cadre d'une Délégation de Service Public, ce dernier étant chargé de compléter le réseau, de l'activer, de l'exploiter et de fournir des services de Communications Électroniques aux opérateurs dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires.

Ainsi, le réseau régional à haut débit Gazelle permet à l'ensemble des opérateurs de l'île de fournir des services haut débit en ADSL et en Wimax à tous les réunionnais, ainsi que des prestations très haut débit aux entreprises et collectivités en fibre optique.

Toutefois, la fibre optique actuellement déployée ne permet pas toujours de raccorder à des coûts raisonnables les sites finaux demandés par les opérateurs.

Par ailleurs, la Collectivité dispose de sites répartis sur l'île qui aujourd'hui ne sont pas raccordés à la fibre optique. De même, plusieurs sites d'établissements de santé utilisant l'imagerie médicale ne disposent pas d'une connectivité qui leur permettrait d'améliorer l'offre de soin, d'éviter des déplacements de patients.

Il est donc proposé d'étendre le réseau Gazelle à ces différents sites et faciliter ainsi le raccordement en fibre optique de toutes les entreprises ou sites publics se trouvant sur le parcours ou à proximité des bâtiments de la Collectivité.

I.2 PROGRAMME DES ETUDES A REALISER

Le mandat de Maîtrise d'Ouvrage comprend :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- La préparation de l'approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

- La préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- La préparation à la réception de l'ouvrage,
- L'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

I.3 LES INTERVENANTS

Organismes	Qualité	Interlocuteurs	N° tél/GSM	Mail
REGION REUNION	Maître d'ouvrage	Bruno LAURET	0262 48 73 19	bruno.lauret@cr-reunion.fr
		Denis FABREGUE	0262 92 29 35	denis.fabregue@cr-reunion.fr
		Sébastien MAS		sebastien.mas@cr-reunion.fr
SPL MARAÏNA	Mandataire	Gilbert RIVIERE	0262 91 91 60	gilbert.riviere@spl-maraina.com
		Thomas GUIROUS	0262 91 91 60	thomas.guirous@spl-maraina.com
		Magalie TECHER	0262 91 91 60	magalie.techer@spl-maraina.com
		Anne-Lise VERNICHON	0262 91 91 60	anne-lise.vernichon@spl-maraina.com
		Jimmy ADRIEN	0262 91 91 60	jimmy.adrien@spl-maraina.com
LA REUNION NUMERIQUE	Délégataire	Frédéric DOUARIN	0262 67 10 14	fdouarin@lareunionnumerique.net
TESIS	Développeur e-santé	Antione LERAT	0262 77 01 01	a.lerat@tesis.re
SAFEGE S/T MIRIADE	Maître d'œuvre	François BALANEC	0692 95 83 48	francois.balanec@safege.fr
		Julie LEVELU	0262 47 64 62	julie.levelu@safege.fr
		Laurent CHABERT	0674 27 55 19	laurent.chabert@safege.fr
		Roland DUDEK	0692 95 00 21	roland.dudek@safege.fr
		Christophe LE NEURES	0677 59 86 98	christophe.leneures@safege.fr
		Frédéric SALLE	0614 01 10 53	fsalle@miriade.fr

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

II. CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

II.1 RAPPEL DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

- ***11/12/2012*** ***Délibération de la commission permanente***
  - *Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à « la réalisation des travaux d'extension du réseau régional à haut-débit gazelle », de son contenu, et de son montant prévisionnel et engagement des crédits correspondants à la rémunération du mandataire*
- ***26/03/2013*** ***Avis du Comité Technique et d'Engagement (CTE) – SPL Maraïna***
  - *Formulation d'un avis circonstancié favorable sur la faisabilité de l'opération*
- ***19/04/2013*** ***Décision du Conseil d'Administration (CA) - SPL Maraïna***
  - *Approbation de la Convention de Mandat à la SPL Maraïna pour un montant global de l'opération de 9 486 436,00 € TTC, dont une rémunération de 405 302,00 € TTC*
- ***20/08/2013*** ***Délibération de la commission permanente***
  - *Engagement des crédits pour les études et travaux du projet d'extension du réseau Gazelle*
- ***03/10/2013*** ***Notification de la convention de mandat à la SPL Maraïna***
- ***19/01/2015*** ***Notification de l'avenant n°1 à la convention de mandat à la SPL Maraïna***
- ***10/06/2015*** ***Notification de l'avenant n°2 à la convention de mandat à la SPL Maraïna***
- ***01/09/2015*** ***Approbation du CRAC 2014 en Commission Permanente***
- ***08/11/2016*** ***Approbation du CRAC 2015 en Commission Permanente***
- ***08/11/2016*** ***Approbation du PRO en Commission Permanente***
- ***29/08/2017*** ***Notification de l'avenant n° 3 relatif à la passation des conventions de mise à disposition des infrastructures de génie-civil existantes à la Région Réunion pour approbation***
- ***12/12/2017*** ***Approbation du CRAC 2016 en Commission Permanente***

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

II.2 ACTES ADMINISTRATIFS ENGAGES

				Engagement €TTC				Réalisé		
Intitulé	Bilan approuvé	Titulaire	Date de notification	Base	Montant des avenants	Total engagé	Reste à engager	Réalisé au 31/12/2017	Reste à réaliser	% d'avancement
3003 Extension du réseau régional à haut débit "gazelle"	**9486435,00**			**7893275,70**	**83613,88**	**8008930,81**	**1477504,19**	**1542174,64**	**6466756,17**	**19,26**
3100 Honoraires de MOE	**410534,00**			**355880,00**	**42830,38**	**398710,38**	**11823,62**	**281877,85**	**116832,53**	**70,70**
Marchés de Prestations Intellectuelles				**355880,00**	**42830,38**	**398710,38**		**281877,85**		
14-01248 MOE Extension Gazelle		*00301 SAFEGE*	*05/06/2014*	*355880,00*	*42830,38*	*398710,38*		*281877,85*		
3240 Honoraires de CSPS	**40000,00**			**37237,20**		**37237,20**	**2762,80**	**12710,79**	**24526,41**	**34,13**
Marchés de Prestations Intellectuelles				**37237,20**		**37237,20**		**12710,79**		
15-01766 Mission de CSPS de niveau 2		*00108 SOCOTEC REUNION*	*11/05/2015*	*37237,20*		*37237,20*		*12710,79*		
3250 Contrôle externe	**197244,86**			**172244,86**		**172244,86**	**25000,00**	**172244,86**		**100,00**
Marchés de Services				**172244,86**		**172244,86**		**172244,86**		
2015.37/001 BC N°1 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*54447,47*		*54447,47*		*54447,47*		
2015.37/002 BC N°2 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*22641,78*		*22641,78*		*22641,78*		
2015.37/003 BC N° 3 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*11826,50*		*11826,50*		*11826,50*		
2015.37/004 BC N° 4 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*1691,52*		*1691,52*		*1691,52*		
2015.37/005 BC N° 5 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*13429,05*		*13429,05*		*13429,05*		
2015.37/006 BC N° 6 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*2611,60*		*2611,60*		*2611,60*		
2015.37/007 BC N° 7 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*5502,04*		*5502,04*		*5502,04*		
2015.37/008 BC N° 8 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*4603,66*		*4603,66*		*4603,66*		
2015.37/009 BC N° 9 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*4704,56*		*4704,56*		*4704,56*		
2015.37/010 BC N° 10 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*4464,77*		*4464,77*		*4464,77*		
2015.37/011 BC N°11 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*24879,05*		*24879,05*		*24879,05*		
2015.37/012 BC N° 12 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*5940,38*		*5940,38*		*5940,38*		
2015.37/013 BC N°13 - Mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication		*0617 GRANIOU OCEAN INDIEN SAS*		*15502,48*		*15502,48*		*15502,48*		
3290 Honoraires de Géomètre	**145151,36**			**145151,36**		**145151,36**		**145151,36**		**100,00**
Marchés de Services				**145151,36**		**145151,36**		**145151,36**		
15-00011/001 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 1 - BC 1		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*29800,99*		*29800,99*		*29800,99*		
15-00011/005 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 1		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*1793,51*		*1793,51*		*1793,51*		
15-00011/006 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 1 - BC 6		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*541,96*		*541,96*		*541,96*		
LOT 3/001 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 3 - BC 1		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*30583,33*		*30583,33*		*30583,33*		
LOT 3/002 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 3 - BC 2		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*1712,13*		*1712,13*		*1712,13*		
LOT 3/003 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 3 - BC 3		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*215,64*		*215,64*		*215,64*		
LOT 3/004 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 3		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*759,23*		*759,23*		*759,23*		
LOT 4/001 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 4 - BC 1		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*31985,26*		*31985,26*		*31985,26*		
LOT 4/002 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 4 - BC 2		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*651,00*		*651,00*		*651,00*		
LOT 4/003 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 4 - BC 3		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*906,51*		*906,51*		*906,51*		
LOT 4/004 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 4 - BC4		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*154,61*		*154,61*		*154,61*		
LOT 4/005 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 4 - BC 5		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*221,67*		*221,67*		*221,67*		
LOT1/002 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 1 - BC 2		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*14177,15*		*14177,15*		*14177,15*		
LOT1/003 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 1 - BC 3		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*527,31*		*527,31*		*527,31*		
LOT1/004 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 1 - BC 4		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*461,40*		*461,40*		*461,40*		
LOT2/001 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 2 - BC 1		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*29370,52*		*29370,52*		*29370,52*		
LOT2/002 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 2 - BC 2		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*967,55*		*967,55*		*967,55*		
LOT2/003 Levés topographiques GAZELLE Relancé - Lot 2 - BC 3		*00385 Cabinet Euphrasie Palacios*		*321,59*		*321,59*		*321,59*		
4115 Travaux infrastructures	**7301835,47**			**6765114,86**		**6797156,09**	**504679,38**	**627853,64**	**6169302,45**	**9,24**
Lettre commande				**16275,00**		**16275,00**				
17-04636 ELABORATION INGENIERIE OPTIQUE & DES PLANS DE CABLAGE		*1129 LA REUNION NUMERIQUE*	*12/10/2017*	*16275,00*		*16275,00*				
Marchés de Travaux				**6748839,86**		**6780881,09**		**627853,64**		
17-04216 Convention EDF		*00297 EDF*		*31714,12*		*31714,12*				
17-04351 LOT 1 : ST DENIS-STE MARIE-STE SUZANNE-ST ANDRE-ST BENOIT-STE ROSE		*0994 NEW COM SAS*	*13/06/2017*	*1864471,37*		*1864471,37*		*237631,82*		
17-04352 LOT 3 : ST LEU-ETANG SALE-LES AVIRONS-ST LOUIS		*0994 NEW COM SAS*	*13/06/2017*	*1731087,04*		*1731087,04*		*135987,86*		
17-04353 LOT 2 : LE PORT-LA POSSESSION-ST PAUL		*0607 AA & D - AUSTRAL AMENAGEMENT ET DVPMT*	*13/06/2017*	*1548276,62*		*1580317,85*		*113756,08*		
17-04356 LOT 4 : ST PIERRE, LE TAMPON, ST JOSEPH		*0607 AA & D - AUSTRAL AMENAGEMENT ET DVPMT*	*13/06/2017*	*1573290,71*		*1573290,71*		*140477,88*		
5110 Rémunération SPL Maraïna	**446085,31**			**405302,00**	**40783,50**	**446085,50**	**-0,19**	**289990,72**	**156094,78**	**65,01**
Rémunération mandataire				**405302,00**	**40783,50**	**446085,50**		**289990,72**		
14-00597 Mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'extension du réseau "Gazelle"		*00001 REGION REUNION*	*03/10/2013*	*405302,00*	*40783,50*	*446085,50*		*289990,72*		
6104 Publication et insertion dans la presse	**15349,00**			**12345,42**		**12345,42**	**3003,58**	**12345,42**		**100,00**
Factures				**5413,33**		**5413,33**		**5413,33**		
14-00594 FA354883		*00010 LE QUOTIDIEN*	*13/02/2014*	*668,90*		*668,90*		*668,90*		
14-00595 FA 98310		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*	*13/02/2014*	*655,60*		*655,60*		*655,60*		
14-00596 Facture n°2544200 du 20.12.13		*00011 DILA - BOAMP*	*14/02/2014*	*976,50*		*976,50*		*976,50*		
14-00997 FA103964		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*	*31/07/2014*	*349,46*		*349,46*		*349,46*		
14-01017 FA PA 363 673		*00010 LE QUOTIDIEN*	*30/07/2014*	*429,13*		*429,13*		*429,13*		
14-01249 FA 106458		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*	*31/10/2014*	*659,20*		*659,20*		*659,20*		
14-01255 FA PA 367 492		*00010 LE QUOTIDIEN*	*14/10/2014*	*679,47*		*679,47*		*679,47*		
14-01268 FA N° PA 363 998		*00010 LE QUOTIDIEN*	*30/10/2014*	*518,54*		*518,54*		*518,54*		
14-01374 Relance FAN°104205		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*	*25/12/2014*	*476,53*		*476,53*		*476,53*		
Lettre commande				**6932,09**		**6932,09**		**6932,09**		
14-00980 Avis attribution MOE Extension Gazelle		*00011 DILA - BOAMP*		*488,25*		*488,25*		*488,25*		
14-00994 Avis parution marché TOPO GAZELLE		*00011 DILA - BOAMP*		*976,50*		*976,50*		*976,50*		
14-01216 Avis publication TOPO GAZELLE Relancé		*00011 DILA - BOAMP*		*976,50*		*976,50*		*976,50*		
14-01318 Mission de CSPS Niveau 2		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*		*305,77*		*305,77*		*305,77*		
14-01319 Mission de CSPS Niveau 2		*00010 LE QUOTIDIEN*		*357,61*		*357,61*		*357,61*		
15-01733 Avis parution marché CONTROLE DE L'INTEGRITE		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*		*341,51*		*341,51*		*341,51*		
15-01734 Avis parution marché CONTROLE DE L'INTEGRITE		*00010 LE QUOTIDIEN*		*295,03*		*295,03*		*295,03*		
16-03481 Avis de parution TRAVAUX		*00011 DILA - BOAMP*		*976,50*		*976,50*		*976,50*		
16-03561 Avis parution marché CONTROLE DE L'INTEGRITE		*00010 LE QUOTIDIEN*		*366,56*		*366,56*		*366,56*		
16-03567 Avis de parution TRAVAUX		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*		*405,05*		*405,05*		*405,05*		
17-04346 Avis d'attribution- TRX EXTENSION RESEAU REGIONAL GAZELLE		*00011 DILA - BOAMP*		*488,25*		*488,25*		*488,25*		
17-04367 Avis d'attribution TRAVAUX		*00009 LE JIR - LE JOURNAL*		*496,39*		*496,39*		*496,39*		
17-04374 Avis d'attribution TRAVAUX		*00010 LE QUOTIDIEN*		*458,17*		*458,17*		*458,17*		

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

II.3 BILAN FINANCIER PREVISIONNEL APPROUVE

Approuvé par la commission permanente le 12/12/2017

3003 Extension du réseau régional à haut débit "gazelle"	**8743258,07**	**743176,93**	**9486435,00**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**755525,56**	**64219,66**	**819745,22**
3100 Honoraires de MOE	378372,35	32161,65	410534,00
3240 Honoraires de CSPS	36866,36	3133,64	40000,00
3250 Contrôle externe	181792,50	15452,36	197244,86
3290 Honoraires de Géomètre	133780,06	11371,30	145151,36
3800 Révision des prix	24714,29	2100,71	26815,00
4 TRAVAUX	**7554447,44**	**642128,03**	**8196575,47**
4115 Travaux infrastructures	6729802,28	572033,19	7301835,47
4170 Révisions	212165,90	18034,10	230200,00
4180 Imprévus	212165,90	18034,10	230200,00
4181 Tolérance Moe	400313,36	34026,64	434340,00
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**411138,53**	**34946,78**	**446085,31**
5110 Rémunération SPL Maraïna	411138,53	34946,78	446085,31
6 AUTRES DEPENSES	**22146,54**	**1882,46**	**24029,00**
6101 Reprographie	3000,00	255,00	3255,00
6102 Supports de communication	5000,00	425,00	5425,00
6104 Publication et insertion dans la presse	14146,54	1202,46	15349,00

Montant prévisionnel global de l'opération :

- **8 743 258,07 € HT soit 9 486 435,00 € TTC.**

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

III. ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION

III.1 ETAT D'AVANCEMENT OPERATIONNEL AU 31/12/2017

- *26/08/2013* — *Réunion préalable au démarrage de la mission*
- *07/10/2013* — *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de l'Appel de Fonds n° 1*
- *12/12/2013* — *Publication du marché de maîtrise d'œuvre*
- *10/02/2014* — *Date limite de remise des plis du marché de maîtrise d'œuvre*
- *11/02/2014* — *Ouverture des plis du marché de maîtrise d'œuvre*
- *20/02/2014* — *Transmission à l'ensemble des candidats d'une demande de complément de leur dossier de candidature*
- *28/03/2014* — *Réunion pour la mise à jour de la liste des établissements de santé à raccorder avec TESIS*
- *31/03/2014* — *Transmission du CRAC de l'année 2013 par la SPL Maraïna à la Région Réunion*
- *14/04/2014* — *Transmission du RAO relatif à la consultation de maîtrise d'œuvre à la DAJM*
- *29/04/2014* — *Avis favorable du jury puis attribution du marché de maîtrise d'œuvre par la CAO au candidat SAFEGE*
- *28/05/2014* — *Réception par la SPL Maraïna de l'arrêté relatif à l'autorisation de signer le marché de maitrise d'œuvre au nom et pour le compte de la Région Réunion*
- *04/06/2014* — *Dépôt du marché au contrôle de légalité*
- *06/06/2014* — *Notification du marché de maîtrise d'œuvre*
- *16/06/2014* — *Transmission du marché de prestations topographiques à la Région pour validation*
- *17/06/2014* — *Réunion de démarrage de la mission de maîtrise d'œuvre*
- *18/06/2014* — *OS n° 1 – Démarrage des études préliminaires*
- *Fin Juin* — *Recueil des données nécessaires à la conception des études*
- *24/06/2014* — *Validation par la Région Réunion du marché de prestations topographiques*

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

- *04/07/2014* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de l'Appel de Fonds n° 2*
- *Juillet 2014* *Collecte des données nécessaires à la réalisation des études préliminaires*
- *23/07/2014* *Réunion d'avancement de la phase études préliminaires SPL Maraïna / SAFEGE*
- *28/07/2014* *OS n° 2 de suspension des études préliminaires*
- *19/08/2014* *Décision de la Région Réunion sur avis de la SPL Maraïna de classer sans suite le marché « levés topographiques »*
- *22/08/2014* *Réunion d'avancement de la phase études préliminaires SPL Maraïna / SAFEGE*
- *03/09/2014* *Transmission par la SPL Maraïna à la Région Réunion pour avis, des pièces du marché « levés topographiques - relancé »*
- *08 et 09/2014* *Rencontre de l'ensemble des gestionnaires de voirie concernés par les travaux envisagés*
- *09/09/2014* *Avis positif par la Région Réunion sur les pièces du marché « levés topographiques dans le cadre des travaux d'extension du réseau régional haut-débit Gazelle- relancé »*
- *10/09/2014* *Publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence pour le marché « levés topographiques - relancé »*
- *04/09/2014* *Rendu des études préliminaires version n° 1*
- *17/09/2014* *Réunion de présentation des études préliminaires au COTECH*
- *18/09/2014* *Envoi de la SPL Maraïna à la Région Réunion de l'avenant n° 1 à la convention de mandat pour signature*
- *19/09/2014* *Réunion de travail SPL Maraïna / SAFEGE / LA REUNION NUMERIQE – Passage en revue de l'ensemble des sites*
- *22/09/2014* *Transmission par la SPL Maraïna des remarques sur les études préliminaires version n° 1 au maître d'œuvre*
- *03/10/2014* *Rendu des études préliminaires version n° 2*
- *15/10/2014* *Transmission par la SPL Maraïna des remarques sur les études préliminaires version n° 2 au maître d'œuvre*
- *20/10/2014* *Date limite de remise des plis du marché « levés topographiques - relancé »*
- *23/10/2014* *Transmission par la SPL Maraïna à la Région Réunion pour avis, des pièces du marché « mission de CSPS de niveau 2 pour une opération de 2ème catégorie »*

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

- *27/10/2014* *Rendu des études préliminaires version n° 3*
- *28/10/2014* *Publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence pour le marché « mission de CSPS de niveau 2 pour une opération de 2ème catégorie »*
- *31/10/2014* *Courrier de proposition de validation des études préliminaires par la SPL Maraïna à la Région Réunion*
- *18/11/2014* *Validation par la Région Réunion en CEPERMA de l'avenant n° 1 à la convention de mandat*
- *24/11/2014* *Courrier de validation des études préliminaires par la Région Réunion à la SPL Maraïna*
- *24/11/2014* *Transmission par la SPL Maraïna à la Région Réunion du rapport d'analyse des offres concernant le marché « levés topographiques - relancé »*
- *25/11/2014* *Date limite de remise des plis du marché « mission de CSPS de niveau 2 pour une opération de 2ème catégorie »*
- *28/11/2014* *Courrier de validation des études préliminaires par la SPL Maraïna à SAFEGE*
- *01/12/2014* *Réunion de travail entre la SPL Maraïna / REGION REUNION / LA REUNION NUMERIQE afin de compléter la liste des sites à raccorder au réseau régional haut-débit Gazelle*
- *15/12/2014* *Réception par la SPL Maraïna de la liste des sites complémentaires et transmission à SAFEGE pour l'élaboration de la proposition d'avenant*
- *23/12/2014* *Attribution du marché « levés topographiques - relancé » en Commission d'appel d'offre*
- *07/01/2015* *Réception par la SPL Maraina de la proposition d'avenant n° 1 au marché de MOE – Etudes préliminaires complémentaires*
- *14/01/2015* *Signature par la MOE de l'OS n° 3 – Définition des besoins pour les prestations de contrôle extérieurs (contrôle des fourreaux existants) prévue dans le cadre de la MC1*
- *24/11/2014* *Transmission par la SPL Maraïna à la Région Réunion du rapport d'analyse des offres concernant le marché « levés topographiques - relancé »*
- *25/11/2014* *Date limite de remise des plis du marché « mission de CSPS de niveau 2 pour une opération de 2ème catégorie »*
- *28/11/2014* *Courrier de validation des études préliminaires par la SPL Maraïna à SAFEGE*

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

- *01/12/2014* *Réunion de travail entre la SPL Maraïna / REGION REUNION / LA REUNION NUMERIQE afin de compléter la liste des sites à raccorder au réseau régional haut-débit Gazelle*
- *15/12/2014* *Réception par la SPL Maraïna de la liste des sites complémentaires et transmission à SAFEGE pour l'élaboration de la proposition d'avenant*
- *23/12/2014* *Attribution du marché « levés topographiques - relancé » en Commission d'appel d'offre*
- *07/01/2015* *Réception par la SPL Maraina de la proposition d'avenant n° 1 au marché de MOE – Etudes préliminaires complémentaires*
- *14/01/2015* *Signature par la MOE de l'OS n° 3 – Définition des besoins pour les prestations de contrôle extérieurs (contrôle des fourreaux existants) prévue dans le cadre de la MC1*
- *09/01/2015* *Réunion de travail entre la SPL Maraina et SAFEGE*
- *19/01/2015* *Notification par la Région Réunion à la SPL Maraina de l'avenant n° 1 à la convention de mandat*
- *19/01/2015* *Envoi par la SPL Maraina aux candidats de la consultation du marché de CSPS d'un courrier de négociation*
- *06/02/2015* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion du courrier de demande de validation de l'avenant n° 1 au marché de MOE*
- *13/02/2015* *Transmission par la SPL Maraïna à la Région Réunion de l'Appel de Fonds n° 3*
- *13/02/2015* *Envoi par la SPL Maraina aux candidats de la consultation du marché de CSPS d'un courrier de demande de précision*
- *24/02/2015* *Transmission par la Région Réunion à la SPL Maraina de l'arrêté autorisant à signer au nom et pour le compte de la Région Réunion l'avenant n° 1 au marché de MOE*
- *03/03/2015* *Notification de l'avenant n° 1 au marché de MOE*
- *13/03/2015* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de la demande d'autorisation de signature du marché « CSPS de niveau 2 »*
- *18/03/2015* *Transmission par SAFEGE à la SPL Maraina du rapport des études préliminaires complémentaires*
- *20/03/2015* *Notification des lots 1, 2, 3 et 4 du marché de prestations topographiques*
- *20/03/2015* *Réunion de démarrage pour la prestation, de topographie avec le mandataire et les 2 sous-traitants*

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

- *20/03/2015* *Transmission des bons de commande n° 1 sur les 4 lots du marché de prestation topographique – Rendu du BC1 prévu le 01/06/2015*
- *23/03/2015* *Transmission par la SPL Maraina à SAFEGE des remarques sur le rapport des études préliminaires complémentaires*
- *24/03/2015* *Transmission par SAFEGE à la SPL Maraina du rapport V2 des études préliminaires complémentaires*
- *31/03/2015* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion du projet de CRAC 2014 pour avis*
- *08/04/2015* *Sollicitation de la SPL Maraina à la Région Réunion pour la validation du rapport des études préliminaires complémentaires*
- *13/04/2015* *Courrier de la Région Réunion à la SPL Maraina de validation des études préliminaires complémentaires*
- *13/04/2015* *Réception par la SPL Maraina de l'autorisation de signer le marché de CSPS*
- *20/04/2015* *Courrier de la SPL Maraina à la MOE de validation des études préliminaires complémentaires*
- *23/04/2015* *Courrier de la SPL Maraina au cabinet EUPHRASIE / PALACIOS relatif à l'alerte sur le retard de la prestation topographique*
- *23/04/2015* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion du DCE « mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication » pour avais avant publication*
- *27/04/2015* *Approbation du CRAC 2014 par le Conseil d'Administration de la SPL Maraina*
- *29/04/2015* *Transmission par la SPL Maraïna à la Région Réunion de l'Appel de Fonds n° 4*
- *04/05/2015* *Publication du marché « mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication »*
- *12/05/2015* *Notification du marché de CSPS à la société SOCOTEC REUNION*
- *13/05/2015* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de l'avenant n° 2 à la convention de mandat pour validation*
- *01/06/2015* *Date limite de réception des offres pour le marché « mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication »*
- *04/06/2015* *Courrier de mise en demeure de la SPL Maraina au cabinet EUPHRASIE / PALACIOS concernant le retard de la prestation topographique*

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

- *10/06/2015* *Notification de la Région Réunion à la SPL Maraina de l'avenant n° 2 à la convention de mandat*

- *10/06/2015* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion du CRAC 2014 pour validation en commission permanente*

- *23/06/2015* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de la demande d'autorisation de signature du marché « mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication »*

- *30/06/2015* *Courrier de convocation à une réunion de la SPL Maraina au cabinet EUPHRASIE / PALACIOS concernant le retard de la prestation topographique*

- *02/07/2015* *Réunion entre la SPL Maraina, le Cabinet EUPHRASIE / PALACIOS et ses sous-traitants pour évoquer le retard accumulé sur la prestation en cours et travailler à un échéancier de rendu des prestations manquantes*

- *06/07/2015* *Transmission par la SPL Maraina au cabinet EUPHRASIE / PALACIOS d'un courrier établissant le bilan de la réunion du 02/07/2015 et fixant un échéancier pour la remise des prestations au plus tard le 17/08/2015*

- *06/07/2015* *Transmission de la Région Réunion à la SPL Maraina de l'autorisation de signer le marché « mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication »*

- *15/07/2015* *Transmission par la SPL Maraina à l'ensemble des propriétaires de fourreaux convoités, d'un courrier sollicitant un accord pour réaliser les prestations de contrôle d'intégrité*

- *17/07/2015* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de l'Appel de Fonds n° 5*

- *21/07/2015* *Signature par la MOE de l'OS n°4 – démarrage de la phase AVP*

- *24/07/2015* *Notification du marché « mission de contrôle de l'intégrité des infrastructures de télécommunication » à la société GRANIOU*

- *12/08/2015* *Signature par la MOE de l'OS n° 5 – démarrage de la phase AVP – rectification du délai d'exécution (erreur dans l'OS n° 4)*

- *17/08/2015* *Transmission par la SPL Maraina à Graniou du bon de commande n° 1 (interventions sur fourreaux Région)*

- *17/08/2015* *Réunion de travail entre la SPL Maraina et la MOE concernant l'avancement de la phase AVP*

- *21/08/2015* *Transmission par la SPL Maraina au Cabinet Euphrasie/Palacios du bon de commande n° 2 sur les lots 1, 2, 3 et 4*

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

- *21/08/2015* *Transmission par la SPL Maraina aux gestionnaires des sites d'une lettre d'information sur l'intervention de la société Graniou*
- *01/09/2015* *Transmission par la SPL Maraina à Graniou du bon de commande n° 2 (interventions sur fourreaux dans l'enceinte des sites à raccorder)*
- *01/09/2015* *Approbation du CRAC 2014 par la Commission Permanente*
- *04/09/2015* *Transmission par la SPL Maraina d'un courrier de relance sollicitant un accord pour réaliser les prestations de contrôle d'intégrité aux propriétaires de réseaux n'ayant pas répondu*
- *25/09/2015* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion d'un courrier de demande d'autorisation de signature de l'avenant n° 2 au marché de MOE*
- *02/10/2015* *Remise par la MOE des études d'AVP (version 1)*
- *05/10/2015* *Transmission par la Région Réunion à la SPL Maraina d'un courrier donnant l'autorisation de signer de l'avenant n° 2 au marché de MOE*
- *07/10/2015* *Réunion de présentation de l'AVP au COTECH*
- *14/10/2015* *Transmission par la SPL Maraina à la MOE du rapport d'analyse de l'AVP version n° 1*
- *26/10/2015* *Notification de l'avenant n° 2 à la MOE*
- *27/10/2015* *Transmission par la SPL Maraina au Cabinet Euphrasie/Palacios du bon de commande n° 3 sur les lots 1 et 4*
- *29/10/2015* *Remise par la MOE des études d'AVP dans leur version n° 2*
- *06/11/2015* *Transmission par la SPL Maraina au Cabinet Euphrasie/Palacios du bon de commande n° 4 sur le lot 1*
- *12/11/2015* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de l'Appel de Fonds n° 6*
- *16/11/2015* *Transmission par la SPL Maraina à Graniou des bons de commande n° 3 à 9 (interventions sur fourreaux CIREST, TCO, Commune de Saint-Paul, Commune du Port, Commune de Sainte-Marie, Commune de Saint-Joseph, Université)*
- *19/11/2015* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion d'un courrier sollicitant la validation des études AVP*
- *24/11/2015* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion d'un courrier de demande d'autorisation de signature de l'avenant n° 1 au marché de GRANIOU*

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

- *07/12/2015* *Transmission par SPL Maraina au CABINET EUPHRASIE/PALACIOS d'un courrier notifiant la décision d'appliquer les pénalités de retard sur le BC n° 1 du lot n° 1*
- *17/12/2015* *Transmission par la Région Réunion à la SPL Maraina d'un courrier validant les études AVP*
- *05/01/2016* *Réception par la SPL Maraina de l'autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de GRANIOU*
- *13/01/2016* *Réunion de démarrage de la phase PRO (SPL Maraina/MOE)*
- *22/01/2016* *Réunion d'avancement avec Graniou sur les prestations de contrôle de l'intégrité des fourreaux*
- *26/01/2016* *Transmission par la SPL Maraina à Graniou du BC 10*
- *08/02/2016* *Signature par la MOE de l'OS n° 6 – démarrage de la phase PRO*
- *09/02/2016* *Notification de l'avenant n° 1 au marché de GRANIOU*
- *09/02/2016* *Transmission par la SPL Maraina à Graniou des BC 1 à 9 rectifiés + BC 11 et 12*
- *11/02/2016* *Réunion de présentation de l'opération à la CASUD avec les communes membres*
- *15/02/2016* *Réunion de présentation de l'opération au TCO avec les communes membres*
- *15/02/2016* *Réunion de présentation de l'opération à la CINOR avec les communes membres*
- *18/02/2016* *Transmission par la SPL Maraina à Graniou du BC 13*
- *19/02/2016* *Réunion de présentation de l'opération à la CIVIS avec les communes membres*
- *23/02/2016* *Réunion de présentation de l'opération à la CIREST avec les communes membres*
- *07/03/2016* *Réunion de travail entre la SPL Maraina et la MOE sur la phase PRO*
- *10/03/2016* *Réunion de présentation de l'opération à la Commune de Saint-Paul*
- *11/03/2016* *Transmission par la SPL Maraina au Cabinet Euphrasie/Palacios du bon de commande n° 5 sur le lot 1, du bon de commande n° 3 sur le lot 2 et du bon de commande n° 4 sur le lot 4*
- *21/03/2016* *Transmission par la SPL Maraina au Cabinet Euphrasie/Palacios du bon de commande n°3 rectificatif sur le lot 1*

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

- *22/03/2016* *Réunion de travail avec les services infrastructures télécoms et ouvrages d'art de la DRR*
- *14/03/2016* *Signature par la MOE de l'OS n° 7 – suspension de la phase PRO*
- *12/04/2016* *Signature par la MOE de l'OS n° 8 – reprise de la phase PRO*
- *22/04/2016* *Réunion d'avancement avec Graniou sur les prestations de contrôle de l'intégrité des fourreaux*
- *26/04/2016* *Transmission par la SPL Maraina à Graniou des BC 10 à 13 rectifiés*
- *03/05/2016* *Rendu du PRO V1 par la MOE*
- *18/05/2016* *Réunion de travail avec les services de la ville de Saint-Denis concernant l'opportunité de mettre en place une mutualisation de travaux sous le boulevard sud*
- *19/05/2016* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion de l'Appel de Fonds n° 7*
- *30/05/2016* *Transmission par la SPL Maraina à la MOE de son rapport d'analyse du PRO V1*
- *13/06/2016* *Réunion de travail avec les services de la ville de Saint-Denis concernant l'opportunité de mettre en place une mutualisation de travaux sous le boulevard sud*
- *14/06/2016* *Réunion de travail sur les études de projet (SPL Maraina / MOE)*
- *20/06/2016* *Réunion de travail avec les services de la ville de Saint-Denis concernant l'opportunité de mettre en place une mutualisation de travaux sous le boulevard sud*
- *20/06/2016* *Réunion de travail sur les études de projet (SPL Maraina / MOE)*
- *29/06/2016* *Réunion de présentation des études de projet au COTECH*
- *05/07/2016* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion d'un courrier de proposition d'approbation des études de projet*
- *08/07/2016* *Réunion de travail relative à la mise en œuvre d'une mutualisation de travaux sous le boulevard sud*
- *13/07/2016* *Réunion de présentation des extensions niveau PRO aux services de la DRR*
- *18/07/2016* *Réunion de présentation des extensions niveau PRO aux services de la Direction des Routes du Conseil Départemental*
- *20/07/2016* *Transmission par la SPL Maraina au Cabinet Euphrasie/Palacios du bon de commande n° 6 sur le lot 1 et du bon de commande n° 3 sur le lot 3*

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

- *20/07/2016* *Signature par la MOE de l'OS n° 9 – démarrage phase ACT DCE*
- *25/07/2016* *Réunion de travail pour la mutualisation des travaux sous la rue Maury à Saint-Joseph*
- *26/07/2016* *Transmission par courrier par la SPL Maraina à la Commune de Saint-Leu d'un dossier relatif aux travaux d'extension prévus sur la commune*
- *05/08/2016* *Transmission par la SPL Maraina à la Région Réunion dans le cadre du L 49 du CPCE de la liste des travaux de Génie-Civil prévus dans le cadre de l'opération*
- *26/08/2016* *Décision de la Région Réunion d'abandonner la mutualisation de travaux sous le boulevard sud à St Denis*
- *16/09/2016* *Transmission par la SPL Maraina au Cabinet Euphrasie/Palacios du bon de commande n° 4 sur le lot 4*
- *23/09/2016* *Réunion de travail SPL Maraina/MOE sur DCE*
- *04/08/2016* *Réception par la SPL Maraina du DOE de Graniou*
- *26/10/2016* *Publication du marché de travaux*
- *08/11/2016* *Approbation du CRAC 2015 en Commission Permanente*
- *08/11/2016* *Approbation du PRO en Commission Permanente*
- *22/11/2016* *Approbation de l'avenant n° 3 au marché de MOE par la Commission d'Appel d'Offres*
- *01/12/2016* *Date Limite de Réception des Offres du marché de Travaux*
- *02/12/2016* *Réunion de travail SPL Maraina/MOE pour la préparation à l'analyse des offres*
- *07/12/2016* *Signature par la MOE de l'OS n° 9 – démarrage phase ACT – Analyse des Offres*
- *15/12/2016* *Notification de l'avenant n° 3 au marché de MOE*
- *21/02/2017* *Réunion de travail avec la MOE sur le RAO du marché de travaux*
- *08/03/2017* *Transmission du RAO du marché de travaux à la Région Réunion*
- *18/04/2017* *CAO pour l'attribution des marchés de travaux des lots 1, 2, 3, 4*
- *24/04/2017* *Transmission de l'avenant n° 3 relatif à la passation des conventions de mise à disposition des infrastructures de génie-civil existantes à la Région Réunion pour approbation*

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

- *02/05/2017* *Transmission à la Région Réunion de l'Appel de Fonds n° 9*
- *04/05/2017* *Reproduction du DCE et des plans synoptiques et génie-civil des lots 1, 2, 3 et 4 par la MOE pour la signature des entreprises*
- *05/06/2017* *Transmission des marchés à la Préfecture pour le contrôle de légalité*
- *15/06/2017* *OS n° 1 prescrivant le démarrage de la période de préparation a été signé par les entreprises*
- *05/07/2017* *Transmission du projet de CRAC 2016 à la Région Réunion*
- *13/07/2017* *Transmission de l'OS n° 1 au CSPS – Démarrage de la mission*
- *18/07/2017* *Signature par le CSPS de l'OS n° 1 – Démarrage de la mission*
- *17/08/2017* *Transmission de l'OS n° 12 au MOE – Démarrage de la mission DET*
- *18/08/2017* *Signature par la MOE de l'OS n° 12 – Démarrage de la mission DET*
- *19/08/2017* *OS n° 2 pour le lot 2 prescrivant le démarrage des travaux a été signé par l'entreprise*
- *24/08/2017* *Transmission du CRAC 2016 à la Région Réunion*
- *29/08/2017* *Notification de l'avenant n° 3 relatif à la passation des conventions de mise à disposition des infrastructures de génie-civil existantes à la Région Réunion pour approbation*
- *20/09/2017* *OS n° 2 pour le lot 4 prescrivant le démarrage des travaux a été signé par l'entreprise*
- *18/10/2017* *Refus de la facture F17MRU249 du BET SAFEGE 100% pour la mission VISA*
- *21/12/2017* *Transmission d'un courrier de mise en demeure à l'entreprise AA&D suite à plusieurs malfaçons et défauts constatés sur plusieurs sites*
- *31/12/2017* *Avancement des travaux : 20%*

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

III.2 ETAT D'AVANCEMENT FINANCIER AU 31/12/2017

		Réalisé			
Intitulé	Bilan approuvé €TTC	Réalisé en 2017	Cumul Réalisé au 31/12/2017	Reste à réaliser	% d'avancement
1 DEPENSES	**9486435,00**	**852435,56**	**1542174,64**	**7944260,36**	**16,26**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**819745,22**	**70451,38**	**611984,86**	**207760,36**	**74,66**
3100 Honoraires de MOE	410534,00	61201,74	281877,85	128656,15	68,66
3240 Honoraires de CSPS	40000,00	9249,64	12710,79	27289,21	31,78
3250 Contrôle externe	197244,86		172244,86	25000,00	87,33
3290 Honoraires de Géomètre	145151,36		145151,36		100,00
3800 Révision des prix	26815,00			26815,00	
4 TRAVAUX	**8196575,47**	**627853,64**	**627853,64**	**7568721,83**	**7,66**
4115 Travaux infrastructures	7301835,47	627853,64	627853,64	6673981,83	8,60
4170 Révisions	230200,00			230200,00	
4180 Imprévus	230200,00			230200,00	
4181 Tolérance Moe	434340,00			434340,00	
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**446085,31**	**152687,73**	**289990,72**	**156094,59**	**65,01**
5110 Rémunération SPL Maraïna	446085,31	152687,73	289990,72	156094,59	65,01
6 AUTRES DEPENSES	**24029,00**	**1442,81**	**12345,42**	**11683,58**	**51,38**
6101 Reprographie	3255,00			3255,00	
6102 Supports de communication	5425,00			5425,00	
6104 Publication et insertion dans la presse	15349,00	1442,81	12345,42	3003,58	80,43
2 RECETTES	**9486435,00**	**4602144,24**	**5402974,68**	**4083460,32**	**56,95**
7 Mandant	**9486435,00**	**4602144,24**	**5402974,68**	**4083460,32**	**56,95**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	9040350,02	4449456,51	5112983,97	3927366,05	56,56
7101 Rémunération du mandataire	446084,98	152687,73	289990,71	156094,27	65,01
SOLDE	-0,00		3860800,04		

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

IV. PREVISIONNEL DE L'OPERATION POUR L'ANNEE 2018

IV.1 AVANCEMENT OPERATIONNEL PREVISIONNEL

L'année 2018 devra permettre de :

- Poursuivre le suivi des travaux ;
- Valider les conventions de mise à disposition de fourreaux ;
- Réaliser les prélèvements et avoir un retour sur les diagnostic amiante des bâtiments et des voiries en enrobé ;
- Réceptionner 70% des sites.

IV.2 ECHEANCIER DES APPELS DE FONDS

Le montant prévisionnel des appels de fonds (hors rémunération) pour l'année 2018 s'élève à **3 927 366,00 € TTC**, réparti trimestriellement de la manière suivante :

Prévisionnel 2018					
Intitulé	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total 2018
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)			**2128532,34**	**1798833,71**	**3927366,05**

La répartition prévisionnelle des dépenses par poste est détaillée au tableau ci-après.

Intitulé	Bilan approuvé	Prévisionnel 2018				
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Année
1 DEPENSES	**9486435,00**	**84347,92**	**2382516,60**	**2376887,35**	**2345225,79**	**7188977,65**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**819745,22**	**39000,00**	**44000,00**	**43370,75**	**34656,00**	**161026,75**
3100 Honoraires de MOE	410534,00	30000,00	30000,00	30000,00	23656,00	113656,00
3240 Honoraires de CSPS	40000,00	4000,00	6000,00	6000,00	6000,00	22000,00
3250 Contrôle externe	197244,86		3000,00	2370,75		5370,75
3290 Honoraires de Géomètre	145151,36					
3800 Révision des prix	26815,00	5000,00	5000,00	5000,00	5000,00	20000,00
4 TRAVAUX	**8196575,47**		**2290735,00**	**2290735,00**	**2290731,00**	**6872201,00**
4115 Travaux infrastructures	7301835,47		2067050,00	2067050,00	2067046,00	6201146,00
4170 Révisions	230200,00		57550,00	57550,00	57550,00	172650,00
4180 Imprévus	230200,00		57550,00	57550,00	57550,00	172650,00
4181 Tolérance Moe	434340,00		108585,00	108585,00	108585,00	325755,00
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**446085,31**	**42566,32**	**45000,00**	**40000,00**	**18000,00**	**145566,32**
5110 Rémunération SPL Maraïna	446085,31	42566,32	45000,00	40000,00	18000,00	145566,32
6 AUTRES DEPENSES	**24029,00**	**2781,60**	**2781,60**	**2781,60**	**1838,79**	**10183,58**
6101 Reprographie	3255,00	688,75	688,75	688,75	688,75	2755,00
6102 Supports de communication	5425,00	1106,25	1106,25	1106,25	1106,25	4425,00
6104 Publication et insertion dans la presse	15349,00	986,60	986,60	986,60	43,79	3003,58
2 RECETTES	**9486435,00**	**42566,00**	**45000,00**	**2168532,34**	**1816833,71**	**4072932,05**
7 Mandant	**9486435,00**	**42566,00**	**45000,00**	**2168532,34**	**1816833,71**	**4072932,05**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	9040350,02			2128532,34	1798833,71	3927366,05
7101 Rémunération du mandataire	446084,98	42566,00	45000,00	40000,00	18000,00	145566,00

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

V. CONCLUSION

V.1 BILAN OPERATIONNEL POUR L'ANNEE 2017 ET OBJECTIFS D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2018

❖ Bilan opérationnel pour l'année 2017

L'année 2017 a permis :

- L'analyse des offres et attribution des marchés de travaux ;
- La notification des marchés aux entreprises attributaires ;
- L'OS de démarrage des travaux et réunion de préparation avec les entreprises ;
- Le démarrage des travaux avec les entreprises ;
- Le suivi des travaux ;
- L'élaboration des projets de convention pour l'ensemble des collectivités.

❖ Objectifs d'activité pour l'année 2018

L'année 2018 devra permettre :

- L'approbation et la mise en œuvre de conventions entre la Région et les collectivités pour la mise à disposition de fourreaux existants ;
- La réalisation et la réception d'environ 90 % des travaux.

V.2 BILAN FINANCIER AU 31/12/2017 ET PROPOSITION D'UN NOUVEAU BILAN POUR L'ANNEE 2018

Intitulé	Bilan approuvé	Réalisé au 31/12/2017		Bilan proposé			
		Réalisé en TTC	Reste	Prévisionnel	Nouveau	Ecart	Reste à réaliser
1 DEPENSES	**9486435,00**	**1542174,64**	**7944260,36**	**7944260,36**	**9486435,00**		**7944260,36**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**819745,22**	**611984,86**	**207760,36**	**207760,36**	**819745,22**		**207760,36**
3100 Honoraires de MOE	410534,00	281877,85	128656,15	128656,15	410534,00		128656,15
3240 Honoraires de CSPS	40000,00	12710,79	27289,21	27289,21	40000,00		27289,21
3250 Contrôle externe	197244,86	172244,86	25000,00	25000,00	197244,86		25000,00
3290 Honoraires de Géomètre	145151,36	145151,36			145151,36		
3800 Révision des prix	26815,00		26815,00	26815,00	26815,00		26815,00
4 TRAVAUX	**8196575,47**	**627853,64**	**7568721,83**	**7568721,83**	**8196575,47**		**7568721,83**
4115 Travaux infrastructures	7301835,47	627853,64	6673981,83	6673981,83	7301835,47		6673981,83
4170 Révisions	230200,00		230200,00	230200,00	230200,00		230200,00
4180 Imprévus	230200,00		230200,00	230200,00	230200,00		230200,00
4181 Tolérance Moe	434340,00		434340,00	434340,00	434340,00		434340,00
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**446085,31**	**289990,72**	**156094,59**	**156094,59**	**446085,31**		**156094,59**
5110 Rémunération SPL Maraïna	446085,31	289990,72	156094,59	156094,59	446085,31		156094,59
6 AUTRES DEPENSES	**24029,00**	**12345,42**	**11683,58**	**11683,58**	**24029,00**		**11683,58**
6101 Reprographie	3255,00		3255,00	3255,00	3255,00		3255,00
6102 Supports de communication	5425,00		5425,00	5425,00	5425,00		5425,00
6104 Publication et insertion dans la presse	15349,00	12345,42	3003,58	3003,58	15349,00		3003,58
2 RECETTES	**9486435,00**	**5402974,68**	**4083460,32**	**4083460,32**	**9486435,00**		**4083460,32**
7 Mandant	**9486435,00**	**5402974,68**	**4083460,32**	**4083460,32**	**9486435,00**		**4083460,32**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	9040350,02	5112983,97	3927366,05	3927366,05	9040350,02		3927366,05
7101 Rémunération du mandataire	446084,98	289990,71	156094,27	156094,27	446084,98		156094,27

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

Les évolutions entre le bilan approuvé en Commission Permanente le 12/12/2017 et le nouveau bilan proposé pour l'année 2018 sont les suivantes :

➢ HONORAIRES OPERATIONNELS

- *Ligne 3100 - Honoraires de MOE* : Cette ligne n'est pas modifiée ;
- *Ligne 3240 – Honoraires de CSPS* : Cette ligne n'est pas modifiée ;
- *Ligne 3250 – Contrôle externe* : Cette ligne n'est pas modifiée ;
- Ligne 3290 – Honoraires de géomètre : Cette ligne n'est pas modifiée ;
- *Ligne 3800 – Révision des prix* : Cette ligne n'est pas modifiée.

Le montant total des dépenses du poste *Honoraires Opérationnels* reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 819 745,22 € TTC.

➢ TRAVAUX

- *Ligne 4115 - Travaux infrastructures* : Cette ligne n'est pas modifiée ;
- *Ligne 4170 – Révisions* : Cette ligne n'est pas modifiée ;
- *Ligne 4180 – Imprévus* : Cette ligne n'est pas modifiée ;
- *Ligne 4181 – Tolérance MOE* : Cette ligne n'est pas modifiée.

Le montant total des dépenses du poste *Travaux* reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 8 196 575,47 € TTC.

➢ REMUNERATION DU MANDATAIRE

- *Ligne 5110 – Rémunérations du mandataire* : Cette ligne n'est pas modifiée.

Le montant total des dépenses du poste *Rémunérations du mandataire* reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 446 085,31 € TTC.

➢ AUTRES DEPENSES

- *Ligne 6101 – Reprographie* : Cette ligne n'est pas modifiée ;
- *Ligne 6102 – Supports de communication* : Cette ligne n'est pas modifiée ;
- *Ligne 6104 – Publication et insertion dans la presse* : Cette ligne n'est pas modifiée.

Le montant total des dépenses du poste *Autres dépenses* reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 24 029 € TTC.

CONCLUSION :

- ✓ **Les lignes du bilan n'ont pas été modifiée ;**
- ✓ **Le montant total des dépenses du poste *Honoraires Opérationnels* reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 819 745,22 € TTC ;**
- ✓ **Le montant total des dépenses du poste *Travaux* reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 8 196 575,47 € TTC ;**

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

- ✓ **Le montant total des dépenses du poste ***Rémunérations du mandataire*** reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 446 085,31 € TTC ;**
- ✓ **Le montant total des dépenses du poste ***Autres dépenses*** reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé, c'est-à-dire 24 029 € TTC.**

Le montant total des dépenses du bilan proposé au 01/01/2018 reste identique au montant total des dépenses du bilan approuvé en Commission Permanente le 12/12/2017, c'est-à-dire 9 486 435 € TTC.

VI. ANNEXES

VI.1 EVOLUTION DU BILAN DANS LE TEMPS

Intitulé	Bilan approuvé	Cumul du réalisé au 31/12/2017		Cumul du réglé au 31/12/2017	Prévisionnel				Bilan proposé		
		Réalisé	Reste		2018	2019	2020	Au delà	Nouveau	Ecart	Reste
1 DEPENSES	**9486435,00**	**1542174,64**	**7944260,36**	**2612137,40**	**7188977,65**	**755282,71**			**9486435,00**		**7944260,36**
3 HONORAIRES OPERATIONNELS	**819745,22**	**611984,86**	**207760,36**	**608218,97**	**161026,75**	**46733,61**			**819745,22**		**207760,36**
3100 Honoraires de MOE	410534,00	281877,85	128656,15	281877,85	113656,00	15000,15			410534,00		128656,15
3240 Honoraires de CSPS	40000,00	12710,79	27289,21	10860,86	22000,00	5289,21			40000,00		27289,21
3250 Contrôle externe	197244,86	172244,86	25000,00	172244,86	5370,75	19629,25			197244,86		25000,00
3290 Honoraires de Géomètre	145151,36	145151,36		143235,40					145151,36		
3800 Révision des prix	26815,00		26815,00		20000,00	6815,00			26815,00		26815,00
4 TRAVAUX	**8196575,47**	**627853,64**	**7568721,83**	**1679231,72**	**6872201,00**	**696520,83**			**8196575,47**		**7568721,83**
4115 Travaux infrastructures	7301835,47	627853,64	6673981,83	1679231,72	6201146,00	472835,83			7301835,47		6673981,83
4170 Révisions	230200,00		230200,00		172650,00	57550,00			230200,00		230200,00
4180 Imprévus	230200,00		230200,00		172650,00	57550,00			230200,00		230200,00
4181 Tolérance Moe	434340,00		434340,00		325755,00	108585,00			434340,00		434340,00
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**446085,31**	**289990,72**	**156094,59**	**312341,29**	**145566,32**	**10528,27**			**446085,31**		**156094,59**
5110 Rémunération SPL Maraïna	446085,31	289990,72	156094,59	312341,29	145566,32	10528,27			446085,31		156094,59
6 AUTRES DEPENSES	**24029,00**	**12345,42**	**11683,58**	**12345,42**	**10183,58**	**1500,00**			**24029,00**		**11683,58**
6101 Reprographie	3255,00		3255,00		2755,00	500,00			3255,00		3255,00
6102 Supports de communication	5425,00		5425,00		4425,00	1000,00			5425,00		5425,00
6104 Publication et insertion dans la presse	15349,00	12345,42	3003,58	12345,42	3003,58				15349,00		3003,58
2 RECETTES	**9486435,00**	**5402974,68**	**4083460,32**	**3735902,48**	**4072932,05**	**10528,27**			**9486435,00**		**4083460,32**
7 Mandant	**9486435,00**	**5402974,68**	**4083460,32**	**3735902,48**	**4072932,05**	**10528,27**			**9486435,00**		**4083460,32**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	9040350,02	5112983,97	3927366,05	3423561,20	3927366,05				9040350,02		3927366,05
7101 Rémunération du mandataire	446084,98	289990,71	156094,27	312341,28	145566,00	10528,27			446084,98		156094,27
SOLDE	-0,00			1123765,08							

VI.2 PLANNING ACTUALISE AU 31/12/2017

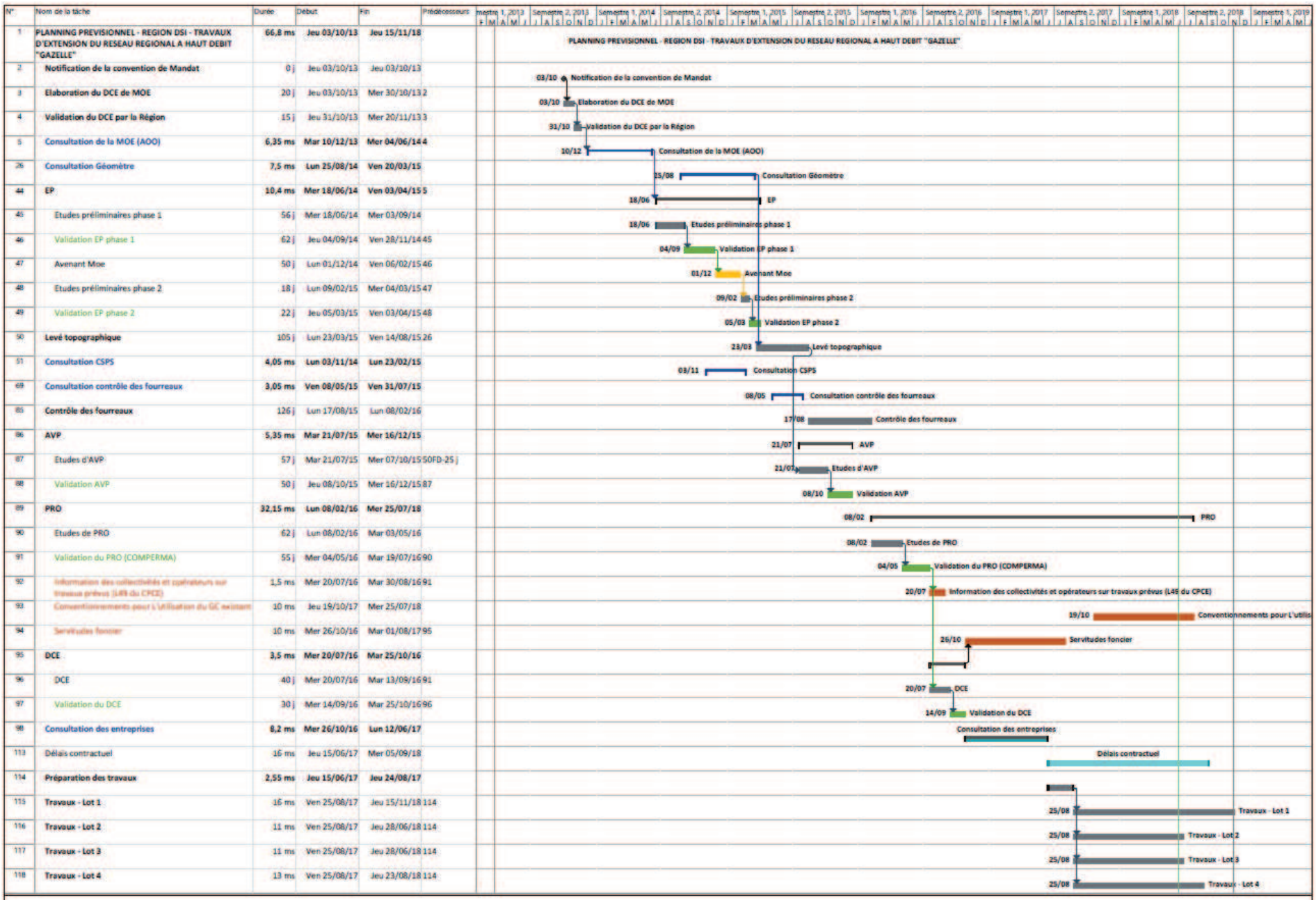

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Prédécesseurs
1	PLANNING PREVISIONNEL - REGION DSI - TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU REGIONAL A HAUT DEBIT "GAZELLE"	66,8 ms	Jeu 03/10/13	Jeu 15/11/18	
2	Notification de la convention de Mandat	0 j	Jeu 03/10/13	Jeu 03/10/13	
3	Elaboration du DCE de MOE	20 j	Jeu 03/10/13	Mer 30/10/13	2
4	Validation du DCE par la Région	15 j	Jeu 31/10/13	Mer 20/11/13	3
5	Consultation de la MOE (AOO)	6,35 ms	Mar 10/12/13	Mer 04/06/14	4
26	Consultation Géomètre	7,5 ms	Lun 25/08/14	Ven 20/03/15	
44	EP	10,4 ms	Mer 18/06/14	Ven 03/04/15	5
45	Etudes préliminaires phase 1	56 j	Mer 18/06/14	Mer 03/09/14	
46	Validation EP phase 1	62 j	Jeu 04/09/14	Ven 28/11/14	45
47	Avenant Moe	50 j	Lun 01/12/14	Ven 06/02/15	46
48	Etudes préliminaires phase 2	18 j	Lun 09/02/15	Mer 04/03/15	47
49	Validation EP phase 2	22 j	Jeu 05/03/15	Ven 03/04/15	48
50	Levé topographique	105 j	Lun 23/03/15	Ven 14/08/15	26
51	Consultation CSPS	4,05 ms	Lun 03/11/14	Lun 23/02/15	
69	Consultation contrôle des fourreaux	3,05 ms	Ven 08/05/15	Ven 31/07/15	
85	Contrôle des fourreaux	126 j	Lun 17/08/15	Lun 08/02/16	
86	AVP	5,35 ms	Mar 21/07/15	Mer 16/12/15	
87	Etudes d'AVP	57 j	Mar 21/07/15	Mer 07/10/15	50FD-25 j
88	Validation AVP	50 j	Jeu 08/10/15	Mer 16/12/15	87
89	PRO	32,15 ms	Lun 08/02/16	Mer 25/07/18	
90	Etudes de PRO	62 j	Lun 08/02/16	Mar 03/05/16	
91	Validation du PRO (COMPERMA)	55 j	Mer 04/05/16	Mar 19/07/16	90
92	Information des collectivités et opérateurs sur travaux prévus (L49 du CPCE)	1,5 ms	Mer 20/07/16	Mar 30/08/16	91
93	Conventionnements pour l'utilisation du GC existant	10 ms	Jeu 19/10/17	Mer 25/07/18	
94	Servitudes foncier	10 ms	Mer 26/10/16	Mar 01/08/17	95
95	DCE	3,5 ms	Mer 20/07/16	Mar 25/10/16	
96	DCE	40 j	Mer 20/07/16	Mar 13/09/16	91
97	Validation du DCE	30 j	Mer 14/09/16	Mar 25/10/16	96
98	Consultation des entreprises	8,2 ms	Mer 26/10/16	Lun 12/06/17	
113	Délais contractuel	16 ms	Jeu 15/06/17	Mer 05/09/18	
114	Préparation des travaux	2,55 ms	Jeu 15/06/17	Jeu 24/08/17	
115	Travaux - Lot 1	16 ms	Ven 25/08/17	Jeu 15/11/18	114
116	Travaux - Lot 2	11 ms	Ven 25/08/17	Jeu 28/06/18	114
117	Travaux - Lot 3	11 ms	Ven 25/08/17	Jeu 28/06/18	114
118	Travaux - Lot 4	13 ms	Ven 25/08/17	Jeu 23/08/18	114

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0045-DE

VI.3 RECAPITULATIF DES DEPENSES ET DES RECETTES POUR L'ANNEE 2017

Intitulé	Bilan	Engagé	Tiers	Réalisé	Réglé
1 DEPENSES	**9486435,00**	**6862179,90**		**852435,56**	**1984873,99**
3 HONORAIRES OPERATIONNE	**819745,22**	**25497,50**		**70451,38**	**70451,38**
3100 Honoraires de MOE	**410534,00**	**25497,50**		**61201,74**	**61201,74**
00014 FA N° F17MRU010			00301 SAFEGE	34359,78	34359,78
00015 FA N° F17MRU098			00301 SAFEGE	2435,83	2435,83
00016 F14MRU193			00301 SAFEGE	3892,44	3892,44
00017 F17MRU213			00301 SAFEGE	5566,05	5566,05
00018 F17MRU338			00301 SAFEGE	14947,64	14947,64
3240 Honoraires de CSPS	**40000,00**			**9249,64**	**9249,64**
00002 FA N°1708000176/REUY1			00108 SOCOTEC REUNION	1849,93	1849,93
00003 FA N°1709000078/REUY1			00108 SOCOTEC REUNION	1849,93	1849,93
00004 FA N°1710000219/REUY1			00108 SOCOTEC REUNION	1849,92	1849,92
00005 FA N°1711000046/REUY1			00108 SOCOTEC REUNION	1849,93	1849,93
00006 FA N°1712000069/REUY1			00108 SOCOTEC REUNION	1849,93	1849,93
4 TRAVAUX	**8196575,47**	**6797156,09**		**627853,64**	**1679231,72**
4115 Travaux infrastructures	**7301835,47**	**6797156,09**		**627853,64**	**1679231,72**
00001 SITUATION N°1 LOT 1			1124 SARE	38538,89	36660,99
00002 SITUATION N°2 LOT 1			1124 SARE	65765,68	62550,34
00003 SITUATION N°3 LOT 1			1124 SARE	133327,25	126819,66
00001 SITUATION N°1 LOT 3			1122 BP ELECTRICITE	39669,43	37736,44
00002 SITUATION N°2 LOT 3			1095 EC2R-ETUDE CONCEPTION RESEAU REUNION	96318,43	91617,21
00001 Résorption d'avance			0607 AA & D - AUSTRAL AMENAGEMENT ET DVPMT	22015,58	0,00
00002 Résorption d'avance			0598 BEBTP INGENIERIE	91740,50	48193,82
00001 Résorption d'avance			0607 AA & D - AUSTRAL AMENAGEMENT ET DVPMT	74319,09	10685,15
00002 SITUATION N°2 LOT 4			1142 GEOTOP REUNION	66158,79	62923,86
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	**446085,31**	**38083,50**		**152687,73**	**233748,08**
5110 Rémunération SPL Maraïna	**446085,31**	**38083,50**		**152687,73**	**233748,08**
00017 NH 17			00001 REGION REUNION	13209,42	13209,42
00018 NH 18			00001 REGION REUNION	7370,77	7370,77
00019 NH 19			00001 REGION REUNION	28636,95	28636,95
00020 NH 20			00001 REGION REUNION	39050,24	39050,24
00021 NH 21			00001 REGION REUNION	5710,57	5710,57
00022 NH 22			00001 REGION REUNION	26083,94	26083,94
00023 NH 23			00001 REGION REUNION	32625,84	32625,84
6 AUTRES DEPENSES	**24029,00**	**1442,81**		**1442,81**	**1442,81**
6104 Publication et insertion dans la presse	**15349,00**	**1442,81**		**1442,81**	**1442,81**
00001 FA n°3508983			00011 DILA - BOAMP	488,25	488,25
00001 FA N°134642			00009 LE JIR - LE JOURNAL	496,39	496,39
00001 FA N°PA/412678			00010 LE QUOTIDIEN	458,17	458,17
2 RECETTES	**9486435,00**	**2700,00**		**4602144,24**	**4683204,59**
7 Mandant	**9486435,00**	**2700,00**		**4602144,24**	**4683204,59**
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	**9040350,02**			**4449456,51**	**4449456,51**
00009 APPEL DE FONDS 9			00001 REGION REUNION	2760033,74	2760033,74
00010 AF 10			00001 REGION REUNION	1689422,77	1689422,77
7101 Rémunération du mandataire	**446084,98**	**2700,00**		**152687,73**	**233748,08**
00018 NH 17			00001 REGION REUNION	13209,42	13209,42
00019 NH 18			00001 REGION REUNION	7370,77	7370,77
00021 NH 19			00001 REGION REUNION	28636,95	28636,95
00022 NH 20			00001 REGION REUNION	39050,24	39050,24
00023 NH 21			00001 REGION REUNION	5710,57	5710,57
00024 NH 22			00001 REGION REUNION	26083,94	26083,94
00025 NH 23			00001 REGION REUNION	32625,84	32625,84

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0046-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0046

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCE / N° 106427
APPEL À PROJET "DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN*- PROJET D'ACTION ÉDUCATIVE AUX COMORES DE L'ASSOCIATION LYCÉENS EN ACTION

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0046-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0046
Rapport / DCE / N° 106427

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPEL À PROJET "DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN*- PROJET D'ACTION ÉDUCATIVE AUX COMORES DE L'ASSOCIATION LYCÉENS EN ACTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2017_0579 du 12 septembre 2017 portant approbation du cadre d'intervention régional coopération, modifié par la délibération N°DCP2018_0080 du 20 mars 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_0521du 21 août 2018 portant approbation des modalités de l'appel à projets dans le cadre du « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,

Vu la délibération N°DCP2018_0954 du 17 décembre 2018 relatif aux résultats de l'appel à projets dans le cadre du « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,

Vu la demande de subvention de l'Association Lycéens en Action en date du 23 octobre 2018,

Vu le rapport N°DCE/106427 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 21 mars 2019,

Considérant,

- les objectifs du « dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,
- les projets sélectionnés à l'issue de l'appel à projets « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,
- l'intérêt de valoriser les compétences de la jeunesse réunionnaise et de promouvoir la coopération entre La Réunion et l'Union des Comores,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'attribution à l'Association Lycéens en Action d'une subvention régionale d'un montant maximal de **2 580 €** ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0046-DE

La somme de **2 580 €** est couverte par le montant global de **127 809 €** réservé pour les projets sélectionnés et déjà engagé sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 « participation à des actions de coopération régionale » votée au chapitre 930 et en Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 93.048 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0047-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0047

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGCRI / N° 106343
APPEL A PROJETS "DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN" - PROJET DE FORMATION D'ENSEIGNANTS MALGACHES - DEMANDE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0047-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0047
Rapport / DGCRI / N° 106343

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPEL A PROJETS "DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN" - PROJET DE FORMATION D'ENSEIGNANTS MALGACHES - DEMANDE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DCP2017_0579 du 12 septembre 2017 portant approbation du cadre d'intervention régional coopération, modifié par la délibération N°DCP2018_0080 du 20 mars 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_0521 du 21 août 2018 portant approbation des modalités de l'appel à projets dans le cadre du « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,

Vu la délibération N°DCP2018_0954 du 17 décembre 2018 relative aux résultats de l'appel à projets dans le cadre du « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention du Département de La Réunion en date du 29 octobre 2018,

Vu le rapport N° DGCRI / 106343 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 14 février 2019,

Considérant,

- les objectifs du « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,
- les projets sélectionnés à l'issue de l'appel à projets « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,
- l'intérêt de valoriser les compétences réunionnaises en français langue étrangère pour renforcer les compétences des enseignants formateurs en français de Madagascar,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'attribution au Conseil Départemental de La Réunion d'une subvention régionale d'un montant maximal de **14 688 €** ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0047-DE

Cette somme de **14 688 €** est couverte par le montant global de **95 497 €** réservé pour les projets sélectionnés et déjà engagé sur l'Autorisation d'Engagement A144-0002 « Subventions à des organismes publics divers » votée au chapitre 930 et en Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 93.048 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0048-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0048

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGCRI / N° 106338
APPEL A PROJETS "DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN" - PROJET BASCOMRUN - DEMANDE DU CYROI

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0048-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0048
Rapport / DGCRI / N° 106338

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

APPEL A PROJETS "DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN" - PROJET BASCOMRUN - DEMANDE DU CYROI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DCP2017_0579 du 12 septembre 2017 portant approbation du cadre d'intervention régional coopération, modifié par la délibération N°DCP2018_0080 du 20 mars 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_0521 du 21 août 2018 portant approbation des modalités de l'appel à projets dans le cadre du « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,

Vu la délibération N°DCP2018_0954 du 17 décembre 2018 relative aux résultats de l'appel à projets dans le cadre du « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention du GIP CYROI en date du 29 octobre 2018,

Vu le rapport N° DGCRI/106338 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 14 février 2019,

Considérant,

- les objectifs du « dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,
- les projets sélectionnés à l'issue de l'appel à projets « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,
- l'intérêt de caractériser la biodiversité de l'océan Indien à des fins de valorisation économique, grâce à l'expertise reconnue du GIP CYROI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'attribution au GIP CYROI d'une subvention régionale d'un montant maximal de **20 000 €** ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0048-DE

Cette somme de **20 000 €** est couverte par le montant global de **95 497 €** réservé pour les projets sélectionnés et déjà engagé sur l'Autorisation d'Engagement A144-0002 « Subventions à des organismes publics divers » votée au chapitre 930 et en Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 93.048 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0048-DE

Composition actuelle en date du

n°	Organismes	Instances	Objet / Observations	Elus désignés	Qualité	Titulaires	Suppléants
1	Comité National d'Accueil et d'actions pour les Réunionnais en Mobilité (CNARM)	Assemblée Générale	Interface entre les demandeurs d'emplois à La Réunion et les recruteurs en métropole et à l'étranger, en offrant des débouchés et un accompagnement personnalisé aux Réunionnais qui souhaitent entamer ou poursuivre leur carrière en mobilité.	Faouzia ABOUBACAR BEN-VITRY	Titulaire	Assemblée Générale Yolaine COSTES —	
2	GIP Services à la personne	Assemblée Générale	A pour objet de gérer l'ensemble des problématiques liées au secteur des services à la personne en vue de privilégier la qualité de prise en charge des publics concernés mais aussi la qualité des emplois crées ou à créer.	Jack GAUTHIER	Titulaire	Juliana M'DOIHOMA —	
3	Lycée Ambroise Vollard – Saint-Pierre	Conseil d'Administration	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	Jean-Gaël MOUTOUSSAMY-ANDA	Titulaire	— Alin GUEZELLO	— —
				Virginie K'BIDI	Suppléante		
				Jean-Alain CADET	Suppléant		
4	Lycée professionnel Bois Joly Potier – Le Tampon	Conseil d'Administration	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	Jean-Gaël MOUTOUSSAMY-ANDA	Suppléant	Nathalie BASSIRE Bernard PICARDO	Jean-Alain CADET —
5	Société Coopérative d'Intérêt Collectif : Institut de Développement International des Savoirs (SCIC - IDIS)	Conseil de Surveillance	A pour objet tant en France qu'à l'étranger : -l'accompagnement et la formation professionnelle à destination des entreprises, des salariés ainsi que toutes les personnes confrontées à des difficultés d'accès à l'emploi.	Juliana M'DOIHOMA	Titulaire	—	
6	SEMATRA	Conseil d'Administration	Le transport sous toutes ses formes notamment par la prise de participation dans les sociétés d'exploitation et toute activité d'intérêt général complémentaire.	Jack GAUTHIER	Titulaire	Le Président du CR Fabienne COUAPEL-SAURET Dominique FOURNEL Jean-Louis LAGOURGUE Virginie K'BIDI Alin GUEZELLO —	
7	Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR)	Conseil d'Administration	Il est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la constitution de réserves foncières.	Faouzia ABOUBACAR BEN-VITRY	Suppléante	Jean-Alain CADET Alin GUEZELLO Fabienne COUAPEL-SAURET Nadia RAMASSAMY Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE Virginie K'BIDI Nathalie NOËL Jean-Gaël MOUTOUSSAMY-ANDA	Dominique FOURNEL Stéphane FOUASSIN — Ibrahim PATEL Luc Guy FONTAINE Jean-Louis LAGOURGUE Nathalie BASSIRE Bachil VALY

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0049-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0049

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGCRI / N° 106395
APPEL A PROJETS "DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN" - PROJET "REGIONAL EXCHANGE UNIVERSITY INDIAN OCEAN - RÉUNION" - DEMANDE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0049-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0049
Rapport / DGCRI / N° 106395

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

APPEL A PROJETS "DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN" - PROJET "REGIONAL EXCHANGE UNIVERSITY INDIAN OCEAN - RÉUNION" - DEMANDE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DCP2017_0579 du 12 septembre 2017 portant approbation du cadre d'intervention régional coopération, modifié par la délibération N°DCP2018_0080 du 20 mars 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_0521 du 21 août 2018 portant approbation des modalités de l'appel à projets dans le cadre du « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,

Vu la délibération N°DCP2018_0954 du 17 décembre 2018 relative aux résultats de l'appel à projets dans le cadre du « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention de l'Université de La Réunion en date du 29 octobre 2018,

Vu le rapport N° DGCRI /106395 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 21 mars 2019,

Considérant,

- que le projet de l'Université de La Réunion : « Regional Exchange UNiversity Indian Ocean – RÉUNION » s'inscrit dans l'axe du SEFORRE sur le rayonnement et la coopération régionale,
- les objectifs du « dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,
- les projets sélectionnés à l'issue de l'appel à projets « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,
- l'intérêt de développer les échanges d'enseignants et d'étudiants de l'enseignement supérieur entre l'Université de La Réunion et celles des pays du grand océan Indien,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0049-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'attribution à l'Université de La Réunion d'une subvention régionale d'un montant maximal de **15 996,23 €** ;

  Cette somme de **15 996,23 €** est couverte par le montant global de **95 407 €**, montant réservé pour les projets sélectionnés et déjà engagé sur l'Autorisation d'Engagement A144-0002 « Subventions à des organismes publics divers » votée au chapitre 930 et en Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 93.048 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0050-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0050

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGCRI / N° 106426
COOPÉRATION MULTILATÉRALE : CONVENTION OPÉRATIONNELLE 2019-2020 ENTRE LA COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN ET LA RÉGION RÉUNION - VALORISER LES COMPÉTENCES DES JEUNES RÉUNIONNAIS

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0050-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0050
Rapport / DGCRI / N° 106426

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COOPÉRATION MULTILATÉRALE : CONVENTION OPÉRATIONNELLE 2019-2020 ENTRE LA COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN ET LA RÉGION RÉUNION - VALORISER LES COMPÉTENCES DES JEUNES RÉUNIONNAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour le pilier 7 « cap sur le monde, cap sur l'océan indien » du Conseil régional de La Réunion,

Vu le protocole d'adhésion de la République française à l'accord général de coopération entre les Etats membres de la Commission de l'océan Indien signé à Port Louis le 10 janvier 1986, par Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région et du Département de la Réunion, pour le Gouvernement de la République Française,

Vu le courrier du 15 mars 2019 de la Région Réunion adressé au Préfet de La Réunion, en sa qualité de représentant de la République française au sein des instances de la COI, afin de recueillir ses observations,

Vu l'accusé de réception du Préfet de La Réunion en date du 21 mars 2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DGCRI / 106426 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 21 mars 2019,

Considérant,

- que la coopération constitue l'un des sept piliers de la politique régionale,
- que la Région Réunion a inscrit l'ouverture internationale et l'insertion de La Réunion dans son environnement régional, à travers la coopération régionale comme une composante majeure de sa politique de développement,
- que la Région Réunion et la Commission de l'océan Indien souhaitent renforcer davantage leurs liens et partagent l'intérêt de développer un partenariat opérationnel innovant qui permettra d'accroître l'impact des interventions réciproques de chacun,
- que la Région Réunion et la COI ont des préoccupations et objectifs communs en matière de croissance durable de nos territoires, de développement social, de croissance de l'emploi et

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0050-DE

d'insertion des jeunes dans la société, particulièrement dans le monde du travail,

- que les actions conjointes menées avec la Commission de l'Océan Indien contribueront à valoriser les compétences et l'employabilité de jeunes Réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes et la mise en œuvre de la convention opérationnelle 2019-2020 entre la Région Réunion et la Commission de l'Océan Indien ci-jointe ;

- d'autoriser le Président à ajuster ladite convention afin de prendre en compte les observations qui seraient reçues de monsieur le Préfet de La Réunion et à la signer ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0050-DE

COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION OPÉRATIONNELLE 2019 – 2020

MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS CONJOINTES DANS DES DOMAINES D'INTÉRÊT COMMUN

ENTRE

LA RÉGION RÉUNION

ET

LA COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN (COI)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0050-DE

ENTRE

Le CONSEIL RÉGIONAL de La RÉUNION, ayant son siège avenue René Cassin, Moufia, Sainte Clotilde, à La Réunion, représenté par son Président, Monsieur Didier Robert ;

D'une part,

ET

La COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN, ci-après dénommée « COI », organisation intergouvernementale dont le siège est situé Blue Tower, rue de l'Institut, Ebène, à Maurice, représentée par son Secrétaire général Monsieur Hamada Madi ;

D'autre part,

Ci-après également désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties » ;

Considérant que :

- La France a adhéré à la COI pour permettre à sa région de participer à la coopération régionale réalisée au sein de l'organisation.

- La Région Réunion dispose aujourd'hui d'une représentation dans chacun des pays membres de la COI et son rôle dans la coopération régionale est croissant.

- La Région Réunion a renforcé ses liens avec la COI et chacun de ses pays membres dans le cadre du programme de coopération territoriale européenne Interreg 2014-2020 pour lequel elle exerce la fonction d'autorité de gestion.

- La Région Réunion, dans les domaines d'intérêt pour La Réunion, participe aux ateliers et réunions de travail thématiques de la COI.

- La Région Réunion souhaite, pour les années 2019 et 2020, formaliser le partenariat existant et le renforcer par la mise en œuvre d'actions ciblées conjointes avec la COI.

- Les actions menées contribueront à accroître l'impact des interventions de chacun et à mieux faire connaître l'action de la COI auprès de nos populations.

- La Région Réunion dans le cadre de ses orientations budgétaires 2019 s'est fixée comme objectif prioritaire d'œuvrer en faveur de la formation et de l'amélioration de l'employabilité des jeunes réunionnais.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0050-DE

Considérant que :

- La Commission de l'océan Indien est une organisation intergouvernementale réunissant cinq pays de l'océan Indien dont la France/Réunion.

- La mission globale de la COI consiste en la mise en œuvre d'une coopération renforcée entre ses États membres, le développement de leurs actions collectives intra et extra-régionales et enfin plus généralement la promotion de leurs intérêts et de ceux de leurs populations, leur secteur privé et leurs autres acteurs non-étatiques, en vue du développement durable de la région indianocéanique.

- La COI a donc pour objectif de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les populations de l'Indianocéanie, et notamment de bâtir des projets régionaux de développement durable, destinés à les protéger, améliorer leurs conditions de vie et préserver les ressources naturelles dont elles dépendent fortement.

- La COI partage l'intérêt de développer un partenariat opérationnel innovant avec La Réunion qui permettra d'accroître l'impact des interventions réciproques de chacun.

- L'action auprès des jeunes contribuera à améliorer la visibilité de l'organisation et à rapprocher encore la COI des populations de l'Indianocéanie.

Considérant que :

- La Région Réunion et la Commission de l'océan Indien ont développé depuis plusieurs années un partenariat fort

- La Région Réunion et la Commission de l'océan Indien souhaitent consacrer formellement leur partenariat et renforcer davantage leurs liens.

- La France/Réunion est membre de la Commission de l'océan Indien depuis 1986 conformément au protocole d'adhésion à l'accord général de coopération entre les États membres de la Commission de l'océan Indien du 10 janvier 1984.

- Plusieurs actions concrètes de coopération entre la Région Réunion et la Commission de l'océan Indien, bénéficiant du FED et du FEDER dans différents secteurs tels que les énergies renouvelables, la biodiversité, la recherche, la pêche… sont mises en œuvre ou sont en cours de construction.

- La Région Réunion participe au soutien du Secrétariat général de la COI par la mise à disposition de la Chargée de mission France/Réunion.

- La Région Réunion contribue également à renforcer les capacités d'expertise du Secrétariat général en cofinançant, en partenariat avec l'agence France Volontaires et le FEDER quatre jeunes sous statut de volontaires de solidarité internationale dans les domaines de l'environnement, la gestion des déchets, les énergies renouvelables et une assistante de chargés de missions.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0050-DE

- La Région Réunion et la COI ont des préoccupations et objectifs communs en matière de croissance durable de nos territoires, de développement social, de croissance de l'emploi et d'insertion des jeunes dans la société, particulièrement dans le monde du travail.

- La Région Réunion et la Commission de l'océan Indien souhaitent renforcer davantage leurs liens.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les actions visant au développement des compétences de jeunes réunionnais et de leur parcours d'insertion dans le cadre de la coopération régionale mise en œuvre dans l'océan Indien et de définir les engagements réciproques de la COI et de la Région Réunion à cet effet.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COI

2-1 : **Immersion des jeunes réunionnais au sein de la COI**

La Commission de l'océan Indien accueillera des jeunes réunionnais en stage au sein du Secrétariat général et/ou de ses équipes projets, afin de favoriser leur mobilité, d'approfondir leur connaissance de l'institution et leur apporter une expérience professionnelle dans une organisation reconnue.

La Commission de l'océan Indien accueillera cinq ou dix stagiaires de la France/Réunion par an, pour une durée respective de chaque stage de six ou trois semaines -en fonction du nombre de stagiaires-, afin de leur permettre d'approcher le domaine de la coopération régionale. Certains secteurs pourraient plus spécifiquement accueillir ces stagiaires : le développement durable, la documentation, la communication, les énergies renouvelables et l'identité de l'Indianocéanie. Ces secteurs ne sont que des exemples et peuvent évoluer en fonction de l'offre et des besoins de la COI.

Les stagiaires pourront être tutorés par les VSI cofinancés par la Région Réunion.

Les stagiaires ne seront pas rémunérés. Les coûts inhérents à l'hébergement et au déplacement de ces stagiaires ne seront pas pris en charge par la COI.

Le rapport de stage élaboré par chaque stagiaire sera transmis à la COI avant finalisation.

2-2 : **Insertion de jeunes réunionnais dans l'organisation des manifestations réalisées à La Réunion par la Commission de l'océan Indien.** La Commission de l'océan Indien organise en avril 2019 le second Forum régional des énergies durables, dans le cadre du projet ÉNERGIES, financé par l'Union européenne, à travers le FED.

La Commission de l'océan Indien s'engage à insérer aux termes du cahier des charges de la consultation visant à retenir l'agence chargée d'assister la COI dans l'organisation dudit Forum, l'intégration de jeunes réunionnais dans cet événement.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0050-DE

Des jeunes seront ainsi intégrés aux équipes de la société prestataire recrutée pour l'organisation du Forum à La Réunion, dans la mesure du possible, à travers l'école de la 2ème chance.

L'école de la 2eme chance est un dispositif d'insertion soutenu par la Région Réunion, cette action en partenariat avec la COI permettra d'accompagner une vingtaine de jeunes les plus éloignés de l'emploi. En parallèle, des jeunes en formation, du niveau enseignement supérieur -BTS ou DUT- ou en lycées notamment professionnels, participeront également à cette manifestation, contribuant notamment à la communication dudit événement et/ou à sa logistique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA RÉGION

3.1 : Immersion des jeunes réunionnais au sein de la COI

La Région Réunion proposera un planning de déroulement des stages en immersion à la COI.

Les stagiaires seront proposés à la COI par la Région Réunion, au moins 2 mois avant le début du stage.

Le stage obligatoire ou volontaire s'intégrera dans un cursus de formation - tel que, par exemple, celui lié au diplôme de Brevet de Technicien supérieur - et fera l'objet d'une convention de stage établie avec l'établissement

3.2 : Valorisation des compétences des jeunes réunionnais au sein de la COI

La Région Réunion continuera à soutenir les capacités d'expertise de la Commission de l'océan Indien, voire renforcera son accompagnement en 2019 et 2020 en cofinancement cinq postes de Volontaires de Solidarité Internationale (VSI) dédiés au Secrétariat général et/ou aux projets de la COI. Les secteurs d'affectation seront fonction des besoins de la COI et des offres.

L'environnement international de la COI permettra aux VSI d'acquérir une première expérience professionnelle valorisante. Les compétences acquises au sein de cet organisme international est un facteur pouvant faciliter leur intégration au marché du travail à l'issue de leur contrat.

Par ailleurs, la COI étant située à Ébène, les VSI contribueront à développer des relations durables et privilégiées entre Maurice et La Réunion.

3.3 : Accompagnement des jeunes réunionnais par la Région Réunion

L'antenne de la Région Réunion sera chargée de la bonne réalisation et du suivi des actions réalisées à Maurice. Ainsi, l'antenne de la Région Réunion à Maurice assurera l'accueil et facilitera l'arrivée et le séjour des VSI et des stagiaires réunionnais qui seront en poste à la COI.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature par les parties.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0050-DE

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Les litiges pouvant survenir entre les parties concernant l'interprétation ou l'application de cette convention seront, autant que possible, réglés par voie de négociation.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties conviennent, par la présente, que le contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une quelconque des Parties en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

Moyennant un préavis écrit de deux (2) mois sous la forme d'une lettre recommandée, l'une quelconque des Parties peut à tout moment résilier la présente convention, pour des motifs dûment explicités.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord.

La résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas les obligations déjà échues.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, en 2 exemplaires originaux, le 7 avril 2019

Pour le Conseil Régional de La Réunion Son Président	Pour la Commission de l'océan Indien Son Secrétaire général
Monsieur Didier Robert	Monsieur Hamada Madi

En présence du :

Président de la Commission de l'océan Indien	Préfet de La Réunion
Monsieur Vincent Mériton	Monsieur Amaury de Saint-Quentin

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0051-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0051

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104842
FICHE ACTION 1.08 "DÉVELOPPEMENT DE L'INNOVATION SOCIALE ET OUVERTE" DU POE FEDER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0051-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0051
Rapport / GRDTI / N° 104842

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.08 "DÉVELOPPEMENT DE L'INNOVATION SOCIALE ET OUVERTE" DU POE FEDER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION 2014-2020,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du PO FEDER,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° GRDTI / 104842 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 23 octobre 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 novembre 2018,

Considérant,

- la note du 09 octobre 2018 du Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation relative à la création de la fiche action 1.08 « Développement de l'innovation sociale et ouverte »,

- que la fiche action précitée n'a pas été rédigée à ce jour,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0051-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte de la note du Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation en date du 09 octobre 2018.

Décide, à l'unanimité,

- de valider la création de la fiche action 1.08 « Développement de l'innovation sociale et ouverte » ci-jointe ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0051-DE

Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014 2020

FICHE ACTION 1.08 Développement de l'innovation sociale et ouverte

Axe	**Axe 1 :** Investir dans les leviers de croissance
Objectif thématique *(art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)*	**OT 1 :** Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation
Objectif Spécifique	**OS 2 :** Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3
Priorité d'investissement *(art. 5 Règ. FEDER)*	Fed 1b : Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation : en favorisant les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologie, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et en soutenant des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales
Intitulé de l'action	**1.08 - Développement de l'innovation sociale et ouverte (v 08/11/2018)**
Guichet unique	*Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation*

I. *POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT*

Non [X] *Oui, partiellement* [ ] *Oui, en totalité* [ ]

II. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La mesure a pour objectif d'accompagner les projets d'innovation sociale ayant pour ambition :

- De faciliter la transition vers un nouveau modèle économique ;
- De fédérer les acteurs du territoire et de favoriser la mobilisation des citoyens ;
- De développer des actions dans des thématiques prioritaires pour l'île de La Réunion

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0051-DE

2. Contribution à l'objectif spécifique

Cette mesure vise à accompagner les projets expérimentaux visant à accélérer la mutation du modèle sociétal réunionnais par le développement d'innovations sociales en lien avec l'économie de la connaissance.

3. Résultats escomptés

Le résultat attendu de cette action est de :

- soutenir les activités de recherche interventionnelle et de design méthodologique ;
- d'encourager les programmes d'actions de soutien à l'innovation et la mobilisation citoyenne portés par le tissu associatif ;

III. PRÉSENTATION DE L'ACTION

L'objectif thématique 1 vise à favoriser l'excellence en matière de recherche, d'innovation et d'évolution technologique. L'action proposée s'inscrit dans cette dynamique en participant au développement des compétences en matière de recherche – développement et innovation au service de l'économie de la connaissance.

1. Descriptif technique

Dans sa stratégie Europe 2020, la Commission Européenne accorde une place importante à l'innovation sociale et ouverte. Cette dernière est en effet identifiée comme l'un des facteurs décisifs de la stratégie de spécialisation intelligente (S3).

À travers son « *Guide to social innovation* » (février 2013), la Commission Européenne indique que « l'innovation sociale peut être définie comme le développement et la mise en œuvre de nouvelles idées (produits, services et modèles) pour répondre à des besoins sociaux et créer de nouvelles relations ou collaborations sociales. Elle a pour but d'améliorer le bien-être humain ».

L'innovation sociale vise ainsi à apporter des réponses nouvelles, expérimentales et innovantes à des besoins sociaux mal ou peu satisfaits. Pour ce faire, elle doit être construite sur la base d'une gouvernance collective et participative et assise sur un ancrage territorial fort. L'innovation sociale et ouverte est par essence vecteur de changement à la fois dans les pratiques des organisations et/ou des individus et contribue à construire un modèle de développement sociétal plus durable et solidaire.
L'innovation sociale et ouverte se veut être une solution pour répondre aux grands défis qui se posent à la société.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0051-DE

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :
  • Contribution du projet aux objectifs UE 2020 ;
  • Contribution du projet à la stratégie du PO ;
  • Cohérence avec la stratégie de spécialisation intelligente S3 ;
  • Contribution du projet au développement d'un réseau partenarial de recherche aux niveaux local, régional et international.

- Statut du demandeur :
  Organismes de recherches publics et privés, associations.

- Critères de sélection des opérations :

  - Projets de recherche d'intérêt régional et intéressant les secteurs stratégiques de la spécialisation intelligente du territoire (S3) et répondant au 3ème domaine de la S3 :
    - les énergies sûres, propres et efficaces ;
    - les transports intelligents, verts et intégrés ;
    - l'Europe dans un monde en évolution : des sociétés ouvertes à tous, innovantes et réflexives ;
    - la santé, l'évolution démographique et le bien-être ;
  - le développement de projets collaboratifs permettant d'accompagner l'innovation territoriale (sociale et ouverte) ;
  - Projets ayant un impact fort pour la population réunionnaise.

Secteurs inéligibles : ceux visés au Régime cadre exempté de notification N°SA.40391.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :
  Neutre

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0051-DE

3. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action [1]

Outre les dépenses retenues et non retenues listées dans l'annexe Dispositions transversales d'éligibilité des dépenses « Programme d'Actions », du guide des droits et obligations du porteur de projet (cf. Annexe du présent document), des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

Dépenses retenues spécifiquement :

Les dépenses directes :

- Frais de communication
- Frais liés à l'accueil de stagiaires et à leur indemnisation
- Frais relatifs à la valorisation du bénévolat :

Les règles suivantes fixent le périmètre d'intervention en matière de valorisation du bénévolat :

1) le bénévolat doit rester dans le cadre des actions éligibles au FEDER tel que précisé dans la présente fiche action, et pour lequel un financement est demandé.

2) le coût total du bénévolat ne doit pas excéder 20 % du coût total de la masse salariale éligible.

3) la méthode du coût horaire[2], et sur la base d'une grille salariale (cf. annexe barème DIECCTE), sera appliquée. Dans le cas où le profil du bénévole n'était pas en adéquation avec l'action à réaliser, le service instructeur appliquera un coût horaire équivalent au SMIC (en vigueur).

4) sur la base des modèles de fiches fournis en annexe (« Fiche mensuelle de temps », « Fiche annuelle de temps » et « Fiche annuelle récapitulative »), la structure doit être en mesure de quantifier (en heures) toutes les interventions de bénévoles de manière précise et détaillée.

Les dépenses indirectes :

Les dépenses indirectes, c'est-à-dire les dépenses qui concourent à la réalisation de l'opération sans toutefois pouvoir être directement et exclusivement attribuées à celle-ci, feront l'objet d'un forfait égal à 20 % des dépenses indirectes de personnel retenues éligibles.

Dépenses non retenues spécifiquement :

[1] Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité interfonds

[2] Taux horaire de base * nombre d'heures passées au sein de la structure.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0051-DE

- les dépenses de personnel imputées sur le budget de la fonction publique de l'État, des collectivités territoriales (fonctionnaires),…
- Impôts et taxes ;
- Dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux) ;
- Frais de gestion.

Aucune dépense inférieure à un seuil de 500 € ne sera prise en compte.

IV. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) : La Réunion

- Pièces constitutives du dossier :
  - Dossier de demande type (présentation du projet, indicateurs de résultats, tableau détaillé des dépenses, échéancier de réalisation,…) ;
  - Plan de financement prévisionnel ;
  - Bilan financier définitif (ou à défaut provisoire) du programme subventionné précédemment ;
  - Compte rendu d'activités global ;
  - Délibération autorisant le demandeur à solliciter la subvention ou tout autre document équivalent ;
  - Fiches de poste ou lettres de mission pour les personnels financés par le projet ;
  - Devis.

2. Critères d'analyse de la demande

Les opérations sélectionnées seront :

- Les programmes d'actions portés par les structures de soutien à l'animation territoriale et sociale, dans les domaines de la S3 ;
- Les programmes de recherche interventionnelle ;
- Les actions des acteurs du champ de l'innovation sociale en lien avec les problématiques suivantes :

– Agriculture et alimentation ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0051-DE

– Agriculture résiliente ;
– Vieillissement de la population ;
– Éducation et formation ;
– Violences et addiction ;
– Nouvelle économie et emploi ;
– Politiques publiques et citoyenneté ;
– Patrimoine.

Le demandeur devra attester de son aptitude à réaliser l'ensemble des opérations dans le descriptif technique.

Dans le cas des projets dont les phases antérieures auront bénéficié de subvention, des bilans techniques et financiers des phases antérieures devront être réalisés.

V. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Disposer de moyens internes nécessaires à la mise en œuvre des actions ;
Disposer d'une comptabilité analytique ;
Respecter des procédures de mise en concurrence (en vigueur) ;
Assurer les mesures de publicité propres aux aides européennes.
Mise en place d'un dispositif de suivi du temps / homme par action
Capacité à justifier d'une ventilation analytique des dépenses pour le projet
Régularité au regard des obligations sociales et fiscales
Obligations de publicité de l'intervention de l'UE

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : pour les activités économiques, *Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)*	X Oui	Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	□ Oui	■ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	□ Oui	■ Non

- <u>Taux de subvention au bénéficiaire :</u>

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0051-DE

Pour les activités « économiques » : 50 % des coûts admissibles sur une période de dix ans maximum
Pour les activités non « économiques »[3] : 100 % des dépenses éligibles

- Plafond :

Salaires bruts chargés plafonnés à **80 000 € par an et par ETP (Emploi Temps Plein)**
Coûts d'étude (externalisée) plafonnés à **1000€ HT/jour/ personne**

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FEDER	Région	État (%)	Départe-ment (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
	80 %	20 %					

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :
  Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue
  Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint-Denis Cedex 9 .

- Où se renseigner ?

  Guichet d'accueil FEDER
  Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
  Tél : 0262.487.087
  Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
  www.regionreunion.com

  Guichet Unique Recherche Développement Technologies Innovation .
  Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
  Tél : 0262.48.70.00

- Service instructeur :

[3] Les activités devront être de nature « non économique » au sens de l'annexe V du *Régime cadre exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation*.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0051-DE

Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation

VIII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

- Respect du principe du développement durable
  Les projets respecteront les critères de la S3. Cette dernière vise à accélérer l'inscription de La Réunion sur la voie de l'économie écologique. Les projets devront ainsi promouvoir des principes et des outils à même de réduire l'empreinte écologique des activités productives.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination
  Les projets présentés viseront à lutter contre les discriminations de genre et faire la promotion au sein de la société réunionnaise de l'égalité homme-femme.

- Respect de l'accessibilité
  Neutre

- Effet sur le changement démographique
  Les projets devront assurer la promotion et la structuration du champ de l'innovation sociale qui vise précisément à satisfaire des besoins sociaux élargie et à favoriser l'inclusion économique des populations fragilisées et des personnes âgées.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0051-DE

ANNEXE

DISPOSITIONS TRANSVERSALES D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES - PROJET TYPE D'ACTION : PROGRAMME D'ACTION	
Ces dispositions sont complémentaires de celles énoncées dans le décret d'éligibilité des dépenses.	
DÉPENSES RETENUES	**DÉPENSES NON RETENUES**
‣ les dépenses internes directes : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul des charges imputées) ‣ les dépenses internes indirectes : existence d'une comptabilité analytique au sein de l'organisme (sauf méthode forfaitaire explicitée dans la fiche action) et validation des clés de répartition lors de l'instruction ‣ frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés aux actions (selon le barème interne de la structure s'il existe) ‣ frais de location de stand, salle ‣ frais de documentation (plaquette, support, ...) ‣ prestations externes nécessaires au bon déroulement des actions ‣ achat d'équipements au prorata temporis de l'utilisation sur le projet	‣ TVA, et taxes de douane communautaire ‣ amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs ‣ dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux) ‣ matériels roulant ‣ matériels d'occasion ‣ équipements liés au renouvellement de biens amortis
Dispositions générales aux « programmes d'actions » ne relevant pas d'une Aide d'État : ‣ la date de début d'éligibilité des dépenses est : - le 1er janvier de l'année concernée dans le cas d'un programme d'actions annuel se déroulant sur l'année civile ; - la date de démarrage de l'action pour les autres projets ponctuels.	
Dispositions générales aux « programmes d'actions » relevant d'une Aide d'État : ‣ la date de début d'éligibilité des dépenses est la date de dépôt	
Ces règles générales d'éligibilité des dépenses peuvent être précisées dans les Fiches Action, le cas échéant.	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0052-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0052

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 106422
CRÉATION D'UNE NOUVELLE FICHE POE FEDER 2014/2020 - AXE 7 « RÉPONDRE À LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE EN AUGMENTANT LES SERVICES À LA POPULATION» FICHE ACTION 7-09 « EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ »

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0052-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0052
Rapport / GIEFIS / N° 106422

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CRÉATION D'UNE NOUVELLE FICHE POE FEDER 2014/2020 - AXE 7 « RÉPONDRE À LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE EN AUGMENTANT LES SERVICES À LA POPULATION» FICHE ACTION 7-09 « EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du Programme Opérationnel Européen au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi par procédure écrite du 30 novembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu le rapport n° GIEFPIS / 106422 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 19 mars 2019,

Considérant,

- que l'accroissement démographique et le vieillissement de la population de La Réunion, cumulés avec le retard structurel dans l'amélioration des conditions d'accueil des établissements publics de santé nécessitent d'accompagner et d'accélérer les investissements en vue d'améliorer et d'augmenter l'offre d'accueil et de soins des établissements publics de santé du territoire et plus particulièrement celui du bassin sud,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0052-DE

- que la Région, en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER, a soumis et obtenu de la Commission Européenne une modification de programme proposant la réaffectation d'une partie des crédits de l'axe 7 « *répondre à la dynamique démographique en augmentant les services à la population »* dont la programmation au titre d'opérations initialement prévues apparaissait compromise vers de nouvelles opérations plus urgentes et plus abouties, sans modification des objectifs de l'axe concerné au sens du PO,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la nouvelle fiche action 7.09 intitulée « Extension et restructuration des établissements publics de santé » ci-jointe *;*

- de donner délégation au Président pour engager toute procédure administrative relative à la mise en œuvre de cette fiche action ainsi que pour effectuer toutes les corrections qui s'avéreraient nécessaires après relecture des documents et seraient liées à des erreurs matérielles ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0052-DE

Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014-2020

FICHE ACTION

7.09 EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Guichet unique	Investissements d' Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale
Axe	Axe 7 - Répondre à la dynamique démographique en augmentant les services à la population
Objectif thématique (art. 5 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Objectif Spécifique	OS 19 – Augmenter la capacité et la qualité d'accueil en établissements publics de santé
Priorité d'investissement **(art. 5 Règ. FEDER)**	FED 9a – Investissements dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, réduisant les inégalités en termes de statut sanitaire, et passage des services institutionnels à des services prestés par les collectivités locales
Version	Septembre 2018

1. CONTEXTE

L'accroissement démographique et le vieillissement de la population du bassin sud de la Réunion, cumulés avec le retard structurel dans l'amélioration des conditions d'accueils des établissements publics de santé, nécessitent de poursuivre les investissements en vue d'améliorer et d'augmenter l'offre d'accueil et de soins des établissements publics de santé du territoire et plus particulièrement celui du bassin sud.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0052-DE

2. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

2.1. Descriptif de l'objectif de l'action

Le Plan Régional de Santé (PRS) 2018-2028 précise que malgré le constat de la relative maturité du système de santé de La Réunion, le département accuse toutefois un déficit d'équipement en structures souligné par la croissance constante des besoins de prise en charge sanitaire non-satisfaits.

En outre, Le parc hôtelier de certains établissements publics de santé ne répond plus ni aux besoins en terme capacitaire ni aux attentes de la population en matière de sécurité et de confort.

La restructuration et la réhabilitation des bâtiments des établissements publics de santé est aujourd'hui une nécessité qui doit répondre à quatre objectifs :

- Regrouper l'activité médico-chirurgicale autour d'un plateau technique de haut niveau ;
- Améliorer le confort des hospitalisations à travers l'augmentation du nombre de lit en chambre individuelle et des surfaces en espace fauteuil en adéquation avec une amélioration du cadre paysager général d'accueil ;
- Mettre le bâtiment en conformité sur le plan de la sécurité incendie
- Améliorer l'efficience de la prise en charge médicale par l'amélioration des parcours de soins ;

La présente action a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la prise en charge de la population sur le plan médical en faisant évoluer l'offre capacitaire et/ou en améliorant les conditions d'accueils en établissement public de santé, à travers l'extension et la restructuration des EPS afin de répondre aux besoins de la population, notamment dans le contexte de vieillissement de sa population.

L'action est en cohérence avec le Projet de Santé (PRS) 2018-2028 adopté le 29 juin 2018 qui constitue la feuille de route pour la politique de santé qui sera menée à La Réunion dans les 10 prochaines années.

2.2. Contribution à l'objectif spécifique

La construction et la restructuration d'établissements publics de santé en faveur de la population réunionnaise permettra de développer de nouveaux modes de prise en charge mieux adaptés aux spécificités des publics concernés.

Les opérations de restructuration et de réhabilitation seront accompagnées d'une réflexion globale visant à réorganiser l'offre de soins pour tendre vers plus d'efficacité au service du patient.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0052-DE

2.3. Résultats escomptés

Les résultats escomptés sont :

- Une amélioration des conditions générales d'accueil et d'hébergement ainsi que de l'environnement générale afin de concourir à une transition progressive permettant de passer de l'espace public à l'ambiance hospitalière ;
- Une meilleure prise en charge des patients dans les établissements publics de santé notamment par une amélioration des parcours de soins (diminution des délais d'attente et des durées de séjour).

3. PRÉSENTATION DE L'ACTION

3.1. Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

La proposition d'intervention vise à soutenir les investissements dans les établissements publics de santé qui réhabiliteront les espaces existants et créeront de nouvelles surfaces d'accueil. Elle contribue à la lutte contre la discrimination et à la réduction des inégalités en termes de prise en charge sanitaire, notamment :

- En diminuant les inégalités territoriales dans la répartition de l'offre de soins ;
- En offrant une réponse plus adaptée aux besoins de la population eut égard à l'architecture et aux conditions d'accueil (préservation de l'intimité par une plus grande offre en chambre individuelle, accès aux personnes porteurs de handicaps, …).

3.2. Descriptif technique

L'offre d'accueil institutionnel actuelle étant insuffisamment adaptée au regard de l'évolution des besoins de la populations ou ne présentant pas les conditions de sécurité et de confort suffisant, les opérations soutenues concerneront des opérations de réhabilitation ou d'extension d'établissements publics de santé permettant la création de nouvelles surfaces d'accueil et/ou l'amélioration des conditions d'accueil afin de proposer une offre de prise en charge adaptée à la population.

3.3. Sélection des opérations

- **Rappel des principes de sélection du programme**

Contribution du projet aux objectifs UE 2020.
Contribution du projet à la stratégie du PO.
Compatibilité avec les objectifs du PRS.

Maturité du projet sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement.
Qualité environnementale des projets.

- **Statut du demandeur**

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0052-DE

Établissements publics de santé.

- **Critères de sélection des opérations**

Les opérations de construction et de restructuration d'établissements publics de santé retenues contribueront à améliorer l'offre de soins et la qualité d'accueil pour la prise en charge de la population sur les trois niveaux de prises en charges (proximité, recours et référence).

Seront retenues en priorité :

- les opérations d'extension et de restructuration permettant de créer de nouvelles surfaces d'accueil ou l'amélioration significative des conditions d'hébergement et d'accueil (surface minimale par chambre, confort, cadre paysager... ,).

- les opérations dont le calendrier prévisionnel de réalisation montre un engagement juridique au 31/12/2019 avec des marchés de travaux signés.

- **Rappel des prescriptions environnementales spécifiques**

Seront soutenus les projets intégrant des objectifs de qualité environnementale (maîtrise de l'énergie, confort thermique, gestion de l'eau, gestion des déchets, qualité de l'air,…), et favorisant l'utilisation des énergies renouvelables, le recours aux matériaux et produits locaux pour limiter les importations et développer les filières locales.

3.4. Quantification des objectifs

Indicateur de Réalisation	**Unité de mesure**	**Valeurs**			**Indicateur de performance**
		Réf	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IS 24 : Surface de bâtiments hospitalier rénovée ou construite	m²	0	5 000	-	Non

3.5. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

Outre les dépenses retenues et non retenues annoncées dans le décret d'éligibilité des dépenses et complétées dans l'annexe « Investissements Publics » du guide des droits et obligations du porteur de projet, des dépenses spécifiques à la Fiche Action sont mentionnées ci-dessous.

- **Dépenses retenues spécifiquement**

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0052-DE

La nature des dépenses retenues recouvre toutes les dépenses hors taxes (études, travaux, équipements et toutes dépenses connexes) liées à la construction ou la restructuration de bâtiments des établissements publics de santé recevant des patients :

- les dépenses relatives aux études préalables (de type études de programmation, reconnaissances géotechniques et sondages, ...),
- les dépenses relatives aux études de maîtrise d'œuvre, aux interventions de contrôle technique, d'ordonnancement-pilotage-coordination et de coordination-sécurité et de protection de la santé,
- les dépenses relatives aux travaux d'extension, de restructuration et de rénovation des bâtiments.
- Les dépenses relatives aux équipements médicaux.

D'autres dépenses pourront être retenues dans la mesure où elles sont directement rattachées à la réalisation des ouvrages et aux objectifs de l'action, conformément au manuel des procédures et de gestion 2014-2020.

- **Dépenses non retenues spécifiquement**

Les dépenses non retenues sont les suivantes :

- les dépenses d'études et de travaux relatives aux logements de fonction et de gardien,
- les dépenses relatives à la maintenance et au fonctionnement des ouvrages,
- les dépenses liées à l'acquisition du foncier,
- les frais financiers.

4. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

4.1. Critères de recevabilité

- **Concentration géographique de l'intervention**

Toute l'île, avec une particulière attention sur les demandes relevant du secteur sud de la Réunion qui affiche aujourd'hui un retard en matière d'équipement sanitaire moderne.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0052-DE

- **Pièces constitutives du dossier**

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2014-2020 et comprendra notamment :

- Le dossier de demande type de subvention ;
- La décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage, approuvant le projet d'investissement, son plan de financement et autorisant le lancement de la consultation des entreprises (le cas échéant) ;
- Une fiche financière ;
- L'autorisation du projet par l'autorité compétente ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel des dépenses ;
- Une pièce attestant de la maîtrise du foncier ou de la situation juridique des immeubles concernés par le projet (le cas échéant, accord explicite du propriétaire foncier) ;
- L'arrêté accordant le permis de construire pour l'opération ;
- Une pièce attestant de la publication de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux ;
- Un mémoire dans lequel la structure démontre que l'opération et sa gestion ultérieure génèrera ou ne génèrera pas de recettes nettes ;
- Une pièce attestant l'engagement financier des co-financeurs (le cas échéant).

4.2. Critères d'analyse de la demande

- Conformité et complétude des pièces demandées ;
- Contribution du projet à créer des surfaces rénovées ou supplémentaires améliorant les conditions d'accueil et de soins de la population ;
- Compatibilité du projet avec les besoins définis dans le PRS ;
- Pertinence de l'implantation du projet par rapport aux objectifs de réduction des inégalités territoriales.
- Date de réalisation des dépenses, faisant l'objet de la demande de subvention, postérieure au 30/06/2018 (date de modif du PO).
- Projet non achevé au moment de la demande.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0052-DE

5. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

L'aide à l'investissement FEDER, et la contrepartie nationale seront considérées comme des subventions transférables (amortissables) qui permettront d'atténuer le coût de l'investissement mais également de réduire, à concurrence du montant de l'aide en capital attribué, la charge financière et d'amortissement générée par l'opération d'investissement.

Les règles comptables de gestion des subventions transférables prévues dans les instructions budgétaires et comptables applicables aux EPS devront être mises en œuvre par le bénéficiaire final.

Cette règle comptable sera intégrée dans les conventions d'attribution de subventions.

- **Pour les projets importants supérieurs à 5 millions d'euros**

- Calendrier détaillé de réalisation de l'opération, indiquant notamment les dates «jalons» prévisionnelles pour l'obtention du permis de construire, pour le lancement de l'appel d'offres, pour la notification des marchés et pour la livraison des travaux.
- Information formelle du Service Instructeur de tout retard ou aléa concernant le déroulement du calendrier de l'opération.

- **Pour les projets générateurs de recettes supérieurs à 1 million d'euros**

- Indiquer le planning détaillé (études réalisées, contraintes réglementaires levées, et phase de réalisation)

- **Pour les projets supérieurs à 50 millions d'euros**

- Joindre les études de faisabilité effectuées (y compris l'analyse des différentes interventions possibles et les résultats).
- Joindre une analyse coûts-avantages (comprenant une analyse économique et financière et une évaluation des risques).
- Indiquer le calendrier d'exécution du grand projet.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0052-DE

6 .MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	⦸ Oui	X Non
Si oui, base juridique :		
Préfinancement par le cofinanceur public :	Oui	X Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)*:	X Oui	⦸ Non

- **Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire)** : **70 %.**
- **Plafond éventuel des subventions publiques : néant**
- **Plan de financement de l'action**

Extension et restructuration d'établissements publics de santé	FEDER (%)	Publics				Autre Public (%)	Privés (%)
		Etat %	Rég %	Dépar %	Com %		
100 = Dépenses publiques éligibles	70 %	0 %				30 %	0 %

Nb : la colonne « privés » concerne pour l'essentiel le recours à l'emprunt réalisé par le promoteur, et à la marge, la mobilisation de fonds propres.

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- **Services consultés**

Néant.

- **Comité technique**

Néant.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0052-DE

7. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers

- **Pôle d'Appui FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint Denis Cedex 9.

Où se renseigner ?

- **Guichet d'accueil FEDER**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint Denis Cedex 9.
  Tél : 0262.487.087
  Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
  www.regionreunion.com

- **Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale**
  Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190
  97801 Saint-Denis Cedex 9.
  Tél. : 0262 671 447

Service instructeur

Guichet Unique Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale.

8. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général.

- **Respect du principe du développement durable**

Les projets de constructions et de restructuration seront conçus en intégrant dans leurs cahiers des charges des préoccupations environnementales :

- la réduction des déchets de chantier et d'activités.
- les nouveaux établissements créés permettent une plus grande proximité avec les bassins de population et les familles, et donc une limitation des déplacements avec comme effet induit une réduction des gaz à effet de serre produits par les transports.

- **Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination**

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0052-DE

La réhabilitation, restructuration ou création de nouvelles surfaces dans les établissements publics de santé permettra de lutter contre les discriminations et à réduire les inégalités en termes de prise en charge sanitaire, notamment :

- En diminuant les inégalités territoriales dans la répartition de l'offre de soins ;
- En offrant une réponse plus adaptée aux besoins de la population eut égard à l'architecture et aux conditions d'accueil (préservation de l'intimité par une plus grande offre en chambre individuelle, accès aux personnes porteurs de handicaps, …).

- **Respect de l'accessibilité**

En tant qu'établissement recevant du public, les constructions respecteront la réglementation en vigueur et l'ensemble des locaux sera accessible aux personnes porteuses d'un handicap (cf loi handicap 2005).

- **Effet sur le changement démographique**

Les projets viseront à améliorer l'offre d'accueil de manière à prendre en compte les évolutions démographiques.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0053-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0053

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 106415
APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT AU TITRE DE LA FICHE ACTION FEDER 4.05 « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS »

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0053-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0053
Rapport / GIEFIS / N° 106415

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT AU TITRE DE LA FICHE ACTION FEDER 4.05 « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du Programme Opérationnel Européen au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 25 avril 2016 et dont les modifications ont été validées par le Comité National de Suivi du 09 novembre 2017,

Vu la Fiche Action 4.05 « Rénovation thermique des bâtiments publics » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et dont les modifications ont été validées par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu le rapport N° GUIEFPIS / 106415 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 20 mars 2019,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0053-DE

Considérant,

- que la Région, en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER, lance un appel à manifestation d'intérêt au titre de la fiche action 4.05 « Rénovation thermique des bâtiments publics »,

- que cette démarche vise à faire émerger de nouveaux projets qui s'inscrivent dans la poursuite des objectifs de la FA 4.05 et plus généralement de la Région Réunion en soutenant la transition vers une économie à faibles émissions de CO2,

- que cette démarche participera également à l'identification et à la mesure de l'étendue des besoins en matière de rénovation du parc bâtimentaire public,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt au titre de la fiche action FEDER 4.05 « Rénovation thermique des bâtiments publics » ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0053-DE

UNION EUROPEENNE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

PRÉSENTATION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN
FEDER 2014-2020

FICHE ACTION 4.05 : « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS »

OBJET : **Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt au titre de la fiche action 4.05**

L'objet de cette annexe est de présenter l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) au titre de la fiche action FEDER 4.05 « Rénovation thermique des bâtiments publics » lancé par l'Autorité de Gestion.

1. CONTEXTE

La Réunion est aujourd'hui engagée dans la politique nationale de diminution des impacts du changement climatique avec les lois Grenelle, qui prévoient notamment l'élaboration d'un Schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Pour répondre aux enjeux environnementaux, la volonté des politiques publiques locales est de diminuer la dépendance énergétique de l'Ile en agissant sur tous les leviers disponibles au nombre desquels figure la rénovation thermique des bâtiments publics mise en place afin notamment d'en réduire drastiquement la consommation d'énergie. En effet, une meilleure adaptation bioclimatique de ces bâtiments permettrait de limiter les besoins en électricité tout en assurant un confort thermique.

Dans ce cadre, la fiche action 4.05 *« Rénovation thermique des bâtiments publics »* a pour objectif de soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2. Ce dispositif vise à soutenir :
– la réhabilitation thermique des infrastructures d'éducation et de formation ;
– la réhabilitation de bâtiments tertiaires publics faisant appel à des concepts bioclimatiques adaptés aux conditions locales.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0053-DE

Dans ce contexte, la collectivité régionale, Autorité de Gestion du FEDER propose de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), au titre de la fiche action 4.05, afin d'optimiser l'émergence de projets de rénovation thermique qui participeront à :

– réduire la consommation électrique des bâtiments publics ;

– améliorer le confort thermique au sein des bâtiments ;

– promouvoir les énergies renouvelables ;

– soutenir la transition énergétique ;

– viser l'autonomie électrique de notre Ile.

Les publics bénéficiaires de cette action sont les collectivités territoriales et les établissements publics.

La publicité de l'AMI est prévue :

– sur le site internet de la Région Réunion (www.regionreunion.com) et de l'Agence de Gestion des Initiatives Locales en matière Européennes (www.reunioneurope.org);
– dans la presse locale.

Le lancement de l'information au public aura lieu à partir du second trimestre 2019.

2. MODALITÉS DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

2.1 Critères d'éligibilité :

Les critères d'éligibilité sont décrits dans la fiche action 4.05 annexée au présent cahier des charges (cf annexe 1 *« Fiche action 4.05 »*) :

Statut du demandeur : les bénéficiaires éligibles sont les collectivités territoriales et les établissements publics.

Calendrier des travaux et des dépenses présentées :
– engagement du porteur de projet à réaliser la procédure d'appel d'offres (parution AAPC) relative aux travaux au titre du code des marchés publics dans un délai compatible avec le calendrier de mise en œuvre du POE 2014-2020 ;
– les dépenses présentées devront être postérieures au 1er janvier 2014.

2.2 Critères de sélection des opérations dans le cadre de l'AMI :

Outre les critères de sélection de la FA 4.05 visée ci-dessus, les dossiers, en raison des délais désormais contraints de réalisation du PO, seront sélectionnés sur les bases suivantes :

-L'opération devra présenter une date prévisionnelle de lancement des AAPC travaux avant le 31/12/2020 ;

–L'opération devra présenter une durée de réalisation compatible avec le calendrier de mise en œuvre du POE FEDER 2014-2020 et notamment une date limite de fin de travaux fixée au 31/12/2022 au plus tard ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0053-DE

2.3 Recevabilité des dossiers

Pour que les dossiers soient jugés recevables, les candidats devront au préalable :

– être éligibles à la fiche action 4.05 et présenter un projet conforme à ses dispositions ;
– accepter les termes du cahier des charges, ainsi que ses annexes et s'engager à les respecter s'ils étaient retenus.

Les pièces constitutives d'un dossier sont :

- **un dossier de demande de subvention**

Le demandeur devra établir un dossier de demande de subvention d'après le modèle type en annexe 3 du cahier des charges et le compléter de manière exhaustive (remplir tous les champs, indiquer le détail des postes de dépenses, le plan de financement et présenter de manière détaillée le projet). Ce dossier de demande devra être accompagné de toutes les pièces obligatoires à transmettre dans le cadre d'un dépôt de dossier (annexe 4 et 5 du cahier des charges *« Liste des pièces à transmettre »,* annexe 2 *« Note de guidance* relative à l'élaboration du diagnostic thermique et énergétique » et annexe 6 du cahier des charges *« Attestation d'absence conflit d'intérêts »*).

- **un diagnostic énergétique du bâtiment à rénover**

Le demandeur devra fournir un diagnostic énergétique du bâtiment à rénover qui devra respecter la trame prévue par la note de guidance et répondre à ses objectifs (cf.annexe 4 *« Note de guidance* relative à l'élaboration du diagnostic thermique et énergétique »). Ce diagnostic devra notamment préciser le bilan initial en terme de consommation énergétique et de confort thermique du bâtiment, les objectifs à atteindre après réhabilitation et les solutions techniques à mettre en œuvre.

- **une clé USB**

Le demandeur devra fournir une clé USB sur laquelle devra être enregistrée l'ensemble des documents composant la demande de subvention.

Lors de l'instruction des dossiers , des compléments d'information pourront être demandés au candidat.

Tout dossier déposé après la date limite de dépôt des candidatures sera rejeté.

Les règles prévalant en matière d'instruction pour cet AMI sont celles prévues au règlement général UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds européens.

2.3 Procédure de sélection des dossiers

Une liste des dossiers éligibles et complets sera établie par ordre d'arrivée des projets.

Pour que les demandes de subvention soient jugées recevables, les demandeurs devront au préalable :
– transmettre leur demande de subvention au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, à savoir « date limite de dépôt des candidatures »
– accepter par écrit (déclaration à joindre au dossier) les termes du cahier des charges, ainsi que ses annexes et s'engager à les respecter.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0053-DE

Pour être complets, les dossiers devront comporter toutes les pièces mentionnées au § ***2.2 supra*** . Lors de l'instruction des dossiers, des compléments d'information pourront être demandés au candidat par le service instructeur.

Pour les dossiers incomplets et éligibles à la fiche action 4.05, une demande de pièces complémentaires sera formulée par recommandé avec accusé de réception. Ces pièces complémentaires devront être transmises impérativement dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de réception du courrier de demande de pièces.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0054-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0054

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 106414
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FEDER DE LA RÉGION RÉUNION POUR LE « DISPOSITIF ÉCOSOLIDAIRE 2018 » (SYNERGIE : RE0020202)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0054-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0054
Rapport / GIEFIS / N° 106414

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION FEDER DE LA RÉGION RÉUNION POUR LE « DISPOSITIF ÉCOSOLIDAIRE 2018 » (SYNERGIE : RE0020202)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La Réunion CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du Programme Opérationnel Européen au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.04 « Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu le rapport N° GIEFPIS / 106414 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale en date du 18 janvier 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 février 2019,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 20 mars 2019,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0054-DE

Considérant,

- la demande de subvention FEDER de la Région Réunion (reçue le 08 novembre 2018), relative au *« Dispositif Écosolidaire 2018 »,*

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la fiche action Fiche Action 4.04 – « Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire)» et qu'il contribuera à l'objectif spécifique OS 9 « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux » en finançant notamment des installations d'eau chaude solaire pour des personnes dans une situation de précarité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 18 janvier 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - N° synergie : RE0020202 ;
  - portée par :la Région Réunion ;
  - intitulée : « Dispositif Ecosolidaire 2018 » ;
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant bénéficiaire Région Réunion
2 300 000,00 €	70 %	1 610 000,00 €	690 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 610 000,00 €**, au chapitre 900.5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0055-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0055

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 106407
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE 2018 – VOLET TRANSNATIONAL » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0020608 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N°10.6 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN – VOLET TRANSNATIONAL »

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0055-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0055
Rapport / GIEFIS / N° 106407

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE 2018 – VOLET TRANSNATIONAL » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0020608 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N°10.6 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN – VOLET TRANSNATIONAL »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020 La Réunion CCCI 2014TC16RFTN0009,

Vu la décision d'exécution C(2019) 1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action X.6 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan indien - Volet Transnational »,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget autonome FEDER INTERREG V,

Vu le rapport N° GIEFPIS / 106407 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 23 janvier 2019,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 mars 2019,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0055-DE

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 21 mars 2019,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaire de solidarité internationale non économique 2018 – volet Transnational »,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action X-6 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan indien – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020, et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience », et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 23 janvier 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - Synergie : n°RE0020608 ;
  - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES ;
  - intitulée : « Programme de volontaire de solidarité internationale non économique 2018 – volet Transnational » ;
  - comme suit :

Coût total	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant des dépenses retenues UE-FEDER en financement alternatif (€HTVA)
114 241,00 €	68 040,00 €	100,00%	**68 040,00 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **68 040,00 €** au Chapitre 930-5 – article Fonctionnel 052 du budget autonome FEDER INTERREG V ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0056-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0056

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 106408
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE 2018 - VOLET TRANSNATIONAL » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0019631 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N° 10.6 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN – VOLET TRANSNATIONAL »

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0056-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0056
Rapport / GIEFIS / N° 106408

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE 2018 - VOLET TRANSNATIONAL » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0019631 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N° 10.6 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN – VOLET TRANSNATIONAL »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020 La Réunion CCCI 2014TC16RFTN0009,

Vu la décision d'exécution C(2019) 1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action X.6 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien - Volet Transnational »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2016_0202 du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER INTERREG V,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0056-DE

Vu le rapport n°GIEFPIS/106408 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 23 janvier 2019,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 21 mars 2019,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaire de solidarité internationale non économique 2018 – volet Transnational »,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action X-6 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020, et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 23 janvier 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - Synergie : n°RE0019631 ;
  - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES ;
  - intitulée : « Programme de volontaire de solidarité internationale non économique 2018 – volet Transnational » ;
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER (85 %)	Montant CONSEIL DÉPARTEMENTAL contrepartie nationale (15 %)
139 040,00 €	100,00%	**118 184,00 €**	20 856,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **118 184,00 €** au Chapitre 930-5 – article Fonctionnel 052 du budget autonome FEDER INTERREG V ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0057-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0057

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 106406
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE ÉCONOMIQUE 2018 – VOLET TRANSNATIONAL » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0020609 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N°10.5 « SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES PAR LE BIAIS DE PROGRAMMES DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE – VOLET TRANSNATIONAL »

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0057-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0057
Rapport / GIEFIS / N° 106406

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE ÉCONOMIQUE 2018 – VOLET TRANSNATIONAL » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0020609 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N°10.5 « SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES PAR LE BIAIS DE PROGRAMMES DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE – VOLET TRANSNATIONAL »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020 La Réunion CCCI 2014TC16RFTN0009,

Vu la décision d'exécution C(2019) 1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action X.5 « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontariat de solidarité internationale - Volet Transnational »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2016_0202 du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER INTERREG V,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0057-DE

Vu le rapport N° GIEFPIS / 106406 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 23 janvier 2019,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 21 mars 2019,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaire de solidarité internationale économique 2018 – volet Transnational »,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action X-5 « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontariat de solidarité internationale – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020, et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 23 janvier 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - Synergie : n°RE0020609 ;
  - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES ;
  -intitulée : « Programme de volontaire de solidarité internationale économique 2018 – volet Transnational » ;
  - comme suit :

Coût total	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant des dépenses retenues UE-FEDER en financement alternatif (€HTVA)
58 071,00	34 920,00 €	100,00%	**34 920,00 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **34 920,00 €** au Chapitre 930-5 – article Fonctionnel 052 du budget autonome FEDER INTERREG V ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0058-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0058

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 106332
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE 2018 – VOLET TRANSFRONTALIER » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0020866 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N° 9.8 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN – VOLET TRANSFRONTALIER »

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0058-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0058
Rapport / GIEFIS / N° 106332

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE 2018 – VOLET TRANSFRONTALIER » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0020866 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N° 9.8 « PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE NON ÉCONOMIQUE DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN – VOLET TRANSFRONTALIER »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020 La Réunion CCCI 2014TC16RFTN0009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action IX.8 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien - Volet Transfrontalier »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2016_0202 du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER INTERREG V,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0058-DE

Vu le rapport N° GIEFPIS / 106332 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 23 janvier 2019,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 21 mars 2019,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaire de solidarité internationale non économique 2018 – volet Transfrontalier » - Dossier n°Synergie RE0020866,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-8 « Programme de volontariat de solidarité internationale non économique dans la zone océan Indien – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 23 janvier 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - Synergie : n°RE0020866 ;
  - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES ;
  - intitulée : « Programme de volontaire de solidarité internationale non économique 2018 – volet Transfrontalier » ;
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER (85 %)	Montant CONSEIL DÉPARTEMENTAL contrepartie nationale (15 %)
142 880,00 €	100,00%	**121 448,00 €**	21 432,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **121 448,00 €** au Chapitre 930-5 – article Fonctionnel 052 du budget autonome FEDER INTERREG V ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0059-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0059

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 106409
DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLÈGE JEAN ALBANY - PROJET « LES ÉCHOS VOLONTAIRES DE L'OCÉAN INDIEN » – VOLET TRANSFRONTALIER » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0017986 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N°9.3 « ACCOMPAGNEMENT DU DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES D'ÉCHANGES SPÉCIFIQUES (DE TYPE ÉRASMUS) ET BOURSES D'EXCELLENCE – VOLET TRANSFRONTALIER »

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0059-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0059
Rapport / GIEFIS / N° 106409

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLÈGE JEAN ALBANY - PROJET « LES ÉCHOS VOLONTAIRES DE L'OCÉAN INDIEN » – VOLET TRANSFRONTALIER » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0017986 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N°9.3 « ACCOMPAGNEMENT DU DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES D'ÉCHANGES SPÉCIFIQUES (DE TYPE ÉRASMUS) ET BOURSES D'EXCELLENCE – VOLET TRANSFRONTALIER »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020 La Réunion CCCI 2014TC16RFTN0009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne N°C(2019) 1558 final du 20 février 2019 portant modification de la décision d'exécution C(2015)6527,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action IX.3 « Accompagnement du développement de programmes d'échanges spécifiques (de type Érasmus) et Bourses d'excellence – Volet Transfrontalier »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2016_0202 du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER INTERREG V,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0059-DE

Vu le rapport N° GIEFPIS / 106409 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 08 février 2019,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 21 mars 2019,

Considérant,

- la demande de subvention du collège Jean Albany relative à la réalisation du projet « Les échos volontaires de l'océan Indien » du Volet Transfrontalier,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX.3 « Accompagnement du développement de programmes d'échanges spécifiques (de type Érasmus) et Bourses d'excellence – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 08 février 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - Synergie : n°RE0017986 ;
  - portée par le bénéficiaire : Collège Jean Albany ;
  - intitulée : « Les échos volontaires de l'océan Indien » - Volet transfrontalier ;
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER (85 %)	Montant CONSEIL DÉPARTEMENTAL contrepartie nationale (15 %)
36 505,00 €	100,00%	31 029,25 €	5 475,75 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **31 029,25 €** au Chapitre 930-5 – article Fonctionnel 052 du budget autonome FEDER INTERREG V ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0060-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0060

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 106331
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE ÉCONOMIQUE 2018 – VOLET TRANSFRONTALIER » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0020610 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N° 9.7 « SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES PAR LE BIAIS DE PROGRAMMES DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE – VOLET TRANSFRONTALIER »

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0060-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0060
Rapport / GIEFIS / N° 106331

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES - PROJET « PROGRAMME DE VOLONTAIRES DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE ÉCONOMIQUE 2018 – VOLET TRANSFRONTALIER » - DOSSIER N°SYNERGIE RE0020610 - PO CTE INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014/2020 – FICHE ACTION N° 9.7 « SOUTIEN AUX ACTIONS ÉCONOMIQUES PAR LE BIAIS DE PROGRAMMES DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE – VOLET TRANSFRONTALIER »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020 La Réunion CCCI 2014TC16RFTN0009,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019) 1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action IX.7 « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontariat de solidarité internationale - Volet Transfrontalier »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2016_0202 du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER INTERREG V,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0060-DE

Vu le rapport N° GIEFPIS/106331 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 23 janvier 2019,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 21 mars 2019,

Considérant,

- la demande de subvention de l'Association France Volontaires, relative à la réalisation du projet « Programme de volontaire de solidarité internationale économique 2018 – volet Transfrontalier »,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-7 « Soutien aux actions économiques par le biais de programmes de volontariat de solidarité internationale – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020, et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 23 janvier 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - Synergie : n°RE0020610 ;
  - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION FRANCE VOLONTAIRES ;
  - intitulée : « Programme de volontaire de solidarité internationale économique 2018 – volet Transfrontalier » ;
  - comme suit :

Coût total	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant des dépenses retenues UE-FEDER en financement alternatif (€HTVA)
1 140 468,00	634 360,00 €	100,00%	**634 360,00 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **634 360,00 €** au Chapitre 930-5 – article Fonctionnel 052 du budget autonome FEDER INTERREG V ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0061-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0061

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEER / N° 106411
RÉHABILITATION DU PONT SUSPENDU DE LA RIVIÈRE DE L'EST A SAINTE-ROSE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0061-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0061
Rapport / DEER / N° 106411

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RÉHABILITATION DU PONT SUSPENDU DE LA RIVIÈRE DE L'EST A SAINTE-ROSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_0106 du 10 avril 2018 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 300 000 € pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de réhabilitation du pont suspendu de la Rivière de l'Est et acceptant le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour ces études,

Vu la délibération N°DCP2018_0723 du 30 octobre 2018 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 100 000 € pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de réhabilitation du pont suspendu de la Rivière de l'Est et un plan de financement incluant une subvention de 150 000 €,

Vu le rapport N° DEER / 106411 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 19 mars 2019,

Considérant,

- les enjeux touchant à la conservation de ce patrimoine majeur que constitue l'ouvrage dit « Pont suspendu de la rivière de l'Est » à Sainte-Rose, monument historique classé le 07 mai 2018, témoignage du savoir faire local en matière d'ouvrages d'art exceptionnels,
- l'intérêt patrimonial majeur et touristique de cet ouvrage,
- le diagnostic réalisé pour le compte de la commune qui met en évidence la nécessité d'une restauration complète et urgente de cet ouvrage,
- la nécessité d'intervenir en urgence sur ce pont en particulier, s'agissant notamment des risques de ruines de l'ouvrage,
- le savoir faire en matière de gestion et d'entretien d'ouvrages d'art des services de la Région,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à la sauvegarde du patrimoine des Réunionnais et de développer l'attractivité touristique de l'Île et de la micro région Est en particulier,
- la nécessité d'effectuer préalablement des études détaillées afin de définir avec précision le programme et le montant des travaux de restauration de cet ouvrage,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0061-DE

- la demande de la commune de Sainte-Rose visant à confier à la Région Réunion la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des études et des travaux de restauration,

- la convention de mandat signée par la commune de Sainte-Rose et la Région Réunion, cette dernière assurant la maîtrise d'ouvrage déléguée des études,

- l'autorisation de programme d'un montant de 400 000 € mise en place par la Région Réunion pour la première phase des études de maîtrise d'œuvre,

- la proposition du représentant local du Ministère de la Culture de participer à hauteur de 250 000 € au financement de ces études,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le nouveau plan de financement de l'opération « Restauration du pont suspendu de la rivière de l'Est à Sainte-Rose – première phase des études de maîtrise d'œuvre » – incluant une subvention de 250 000 € de l'État (Ministère de la Culture), comme suit ;

Part État :	250 000 €
Part Région :	150 000 €
Montant des études (TTC) :	400 000 €

- d'autoriser le Président à solliciter cette subvention de l'État ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0062-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0062

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106351
AFFAIRE GUILMARD CONTRE REGION REUNION - APPEL DU JUGEMENT DU TA EN DATE DU 25 OCTOBRE 2018

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0062-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0062
Rapport / DAJM / N° 106351

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE GUILMARD CONTRE REGION REUNION - APPEL DU JUGEMENT DU TA EN DATE DU 25 OCTOBRE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DAJM / 106351 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 14 février 2019,

Considérant,

- que dans le cadre du transfert des missions d'accueil, de restauration et d'hébergement et d'entretien général et techniques des lycées opéré par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, Monsieur Régis GUILMARD a été détaché sans limitation de durée dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement par arrêté n°DRH 2008/1788 du 30 décembre 2008 du Président du Conseil Régional,

- que l'État a prononcé sa mise à la retraite à compter du 01 novembre 2016,

- que par courrier en date du 18 janvier 2017, Monsieur GUILMARD a formé auprès de la région Réunion un recours gracieux tendant à obtenir un avancement au choix au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement,

- que par courrier en date du 14 avril 2017, la région Réunion a rejeté sa demande,

- que par une requête qui a été déposée le 14 juin 2017, Monsieur GUILMARD a contesté cette décision du 14 avril 2017 susvisée devant le tribunal administratif de La Réunion,

- que par jugement en date du 25 octobre 2018, le tribunal administratif de La Réunion a rejeté la requête de l'intéressé au motif qu' *« après avoir été réintégré dans le corps des adjoints techniques des établissements principal de deuxième classe l'intéressé a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1er novembre 2016 par arrêté rectoral du 25 août 2016, devenu définitif, [...]le président du Conseil Régional était tenu de refuser de droit à la demande présentée par l'intéressé le 18 janvier 2017 au demeurant excessivement imprécise, ayant pour objet « de bien vouloir réexaminer sa situation, de procéder à une indemnisation pour les préjudices subis et surtout d'ajuster en conséquence sa situation » ;(cf Annexe 1),*

- que Monsieur GUILMARD a interjeté appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0062-DE

- que cette requête a été notifiée le 17 janvier 2019 à la région Réunion par le greffe de la Cour,

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre à hauteur d'appel les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux par Monsieur GUILMARD ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et d'imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0062-DE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION

jd

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1700519

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. GUILMARD

M. Caille
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

(2ème chambre)

M. Séval
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 25 octobre 2018

54-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 14 juin 2017 et 31 juillet 2018, M. Régis Guilmard, représenté par Me Rakotonirina, avocat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 14 avril 2017 par laquelle le président du conseil régional de La Réunion a refusé de faire droit à sa demande tendant à ce qu'il soit promu au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement ;

2°) d'enjoindre à la région Réunion de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 20 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la région Réunion une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires en défense enregistrés les 13 octobre 2017 et 23 août 2018, la région Réunion conclut au rejet de la requête.

.....

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0062-DE

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Caille, premier conseiller,
- les conclusions de M. Séval, rapporteur public,
- et les observations de Mme Hoareau, représentant la région Réunion.

Considérant ce qui suit :

1. M. Guilmard, ouvrier professionnel principal des établissements d'enseignement détaché dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, a été promu au 12ème échelon de la 1ère classe de ce cadre d'emplois à compter du 25 juin 2014 par arrêté du président du conseil régional de La Réunion du 18 juin 2015, puis admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 2016 par arrêté du recteur de l'académie de La Réunion du 25 août 2016. Il demande l'annulation de la décision en date du 14 avril 2017 par laquelle le président du conseil régional a expressément rejeté la demande qu'il avait formée le 18 janvier 2017 en vue de bénéficier d'un avancement de grade.

2. M. Guilmard a été détaché sans limitation de durée auprès de la région Réunion à compter du 1er janvier 2009 par arrêté rectoral du 29 décembre 2007. Il ressort des pièces du dossier qu'après avoir été réintégré dans le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement principal de 2ème classe, M. Guilmard a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1er novembre 2016 par arrêté rectoral du 25 août 2016, devenu définitif. Dès lors, le président du conseil régional était tenu de refuser de faire droit à la demande présentée par l'intéressé le 18 janvier 2017, au demeurant excessivement imprécise, ayant pour objet « de bien vouloir réexaminer sa situation, de procéder à une indemnisation pour les préjudices subis et surtout d'ajuster en conséquence sa situation ». Par suite, les moyens présentés à l'appui des conclusions à fin d'annulation sont inopérants et doivent être écartés.

3. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de M. Guilmard ne peuvent qu'être rejetées. Il y a lieu de rejeter également, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ainsi que ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 1700519

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0062-DE

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Guilmard est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Régis Guilmard et à la région Réunion.

Délibéré après l'audience du 4 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Aebischer, président,
- M. Caille, premier conseiller ;
- M. Riou, conseiller.

Lu en audience publique le 25 octobre 2018.

Le rapporteur, Le président,

P.-O. CAILLE M.-A. AEBISCHER

La greffière,

S. BALOUKJY

La République mande et ordonne au préfet de La Région en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef,
La greffière,

S. BALOUKJY

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0063-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0063

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106356
AFFAIRE THENG LIM CHONG ANNA CONTRE REGION REUNION - APPEL DU JUGEMENT DU TA

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0063-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0063
Rapport / DAJM / N° 106356

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE THENG LIM CHONG ANNA CONTRE REGION REUNION - APPEL DU JUGEMENT DU TA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DAJM / 106356 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 14 février 2019,

Considérant,

- que Madame THENG LIM CHONG Anna Esther a adressé à la collectivité régionale une demande d'aide à la mobilité vers des pays étrangers (A.M.P.E), au titre de l'année 2017/2018,

- que par courrier du 14 mars 2018, après instruction de son dossier, la région Réunion a rejeté la demande d'aide à la mobilité vers des pays étrangers de Madame THENG LIM CHONG Anna Esther au titre de l'année 2017/2018, pour inéligibilité au motif qu'elle n'était pas inscrite dans un cursus diplômant de formation initiale,

- que par une requête en date du 11 mai 2018, Madame THENG LIM CHONG Anna Ether a contesté la décision susvisée devant le tribunal administratif de La Réunion,

- que par un jugement en date du 18 janvier 2019, le tribunal administratif de La Réunion a considéré que l'intéressée suivait une formation linguistique qui a vocation à déboucher sur un diplôme, (Annexe 1),

- que dans le cadre de cette affaire, le Tribunal a commis une erreur dans l'appréciation matérielle des faits et une erreur de droit,

- qu'en effet, d'une part, le tribunal a porté une appréciation subjective sur la nature du « certificate » qui va à l'encontre des preuves qui ont été fournies (mail du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP)) par la collectivité en considérant qu'il s'agissait d'un diplôme du seul fait que sa délivrance était conditionnée par la réussite à un examen noté,

- que d'autre part, il a commis une erreur de droit s'agissant de la définition légal des « diplômes» et des conditions de reconnaissance des diplômes étrangers, étant rappelé que l'article D. 613-17 et suivants du code de l'éducation encadre la délivrance de diplômes internationaux,

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à former un pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal administratif de La Réunion susvisé,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0063-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à former un pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal administratif de La Réunion susvisé devant le Conseil d'État ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et d'imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0063-DE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION

sm

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1800456

Mme THENG LIM CHONG

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aebischer
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de La Réunion

(Le magistrat désigné)

M. D'Argenson
Rapporteur public

Audience du 18 décembre 2018
Lecture du 18 janvier 2019

30-01-03-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 11 mai et 22 août 2018, Mme Anna Esther Theng Lim Chong demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 mars 2018 par laquelle le président du conseil régional de La Réunion lui a refusé le bénéfice de l'aide à la mobilité vers des pays étrangers (AMPE) ;

2°) d'enjoindre à la région Réunion de lui attribuer l'AMPE pour un montant de 4 600 euros ;

3°) de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts.

.....

Par des mémoires en défense enregistrés les 26 juillet et 11 septembre 2018, la région Réunion conclut au rejet de la requête.

.....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la décision du président du tribunal désignant M. Aebischer, vice-président, pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0063-DE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0063-DE

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Aebischer, magistrat désigné ;
- les observations de M. Theng Lim Chong.

Considérant ce qui suit :

1. Par la décision litigieuse en date du 14 mars 2018, le président du conseil régional de La Réunion a rejeté la demande d'aide à la mobilité vers les pays étrangers (AMPE) présentée au titre de l'année universitaire 2017/2018 par Mme Theng Lim Chong, qui était inscrite à l'Université « East China Normal University » (ECNU) de Shanghai pour y suivre une formation dénommée « standard chinese language program ». L'intéressée conteste le motif de refus, à savoir le fait que son inscription ne correspondrait pas à un cursus diplômant de formation initiale.

2. Au nombre des conditions générales d'éligibilité définies par le règlement de l'AMPE approuvé par délibération de la commission permanente du conseil régional de La Réunion du 27 juin 2017, figure une règle selon laquelle l'étudiant doit « *être inscrit dans un cursus diplômant de formation initiale dans un pays étranger* ». L'autorité administrative a estimé que la formation « standard chinese language program » à l'ECNU, alors même qu'elle conduit en fin d'année à la délivrance d'un « certificate », ne peut être regardée comme un cursus diplômant au sens de ce règlement. Cependant, les éléments circonstanciés produits par la requérante à l'égard du contenu des enseignements suivis à l'ECNU, du système de notation et d'examens mis en place et du niveau du diplôme délivré en fin d'année, à savoir un « certificate » qui, dans son cas, reflétait un bon niveau de connaissance de la langue chinoise, ainsi que cela s'est vérifié par sa réussite simultanée au test HSK de niveau 5 avec la note de 229/300, attestent de l'effectivité des études suivies au titre du « standard chinese language program » et de l'existence en fin de cursus d'un diplôme ayant une réelle consistance. Si la région Réunion s'appuie en défense sur une appréciation portée, dans un mail du 29 juin 2018, par un agent de l'organisme CIEP (centre international d'études pédagogiques), consulté pour l'occasion, selon laquelle l'ECNU propose à la fois des formations non diplômantes et des formations diplômantes en chinois langue étrangère, mais en l'espèce « ce n'est pas le cas du document mentionné ci-dessus », la succincte analyse ainsi opérée par l'interlocuteur de la région Réunion n'est pas de nature à démontrer que l'inscription invoquée par Mme Theng Lim Chong serait sans lien avec un cursus diplômant de formation initiale au sens du règlement de l'AEMP, lequel ne comporte aucune précision sur la notion de cursus diplômant et ne renvoie ni à une définition par rapport aux diplômes français, ni à un dispositif de vérification de l'équivalence.

3. Il résulte de ce qui précède que Mme Theng Lim Chong est fondée à demander l'annulation de la décision de refus d'AMPE du 14 mars 2018.

4. Eu égard à ses motifs et dès lors qu'il est constant que l'intéressée satisfait aux autres conditions fixées par le règlement de l'AMPE, le présent jugement implique nécessairement que la région Réunion procède au versement à son profit de la somme de 4 600 euros correspondant à l'AMPE applicable à l'année universitaire 2017/2018. Il y a lieu, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de faire droit à la demande d'injonction présentée à

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0063-DE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0063-DE

cet égard par la requérante, et d'enjoindre à la région de lui verser [illegible] d'un mois à compter de la notification du jugement.

5. Cependant, les conclusions par lesquelles Mme Theng Lim Chong entend obtenir la condamnation de la région Réunion à lui verser la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts doivent être rejetées comme irrecevables, ces conclusions n'ayant pas été précédées d'une demande ayant le même objet directement adressée à l'administration.

DECIDE :

Article 1er : La décision du président du conseil régional de La Réunion du 14 mars 2018 refusant d'attribuer l'AMPE à Mme Theng Lim Chong est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la région Réunion de verser à Mme Theng Lim Chong la somme de 4 600 euros due au titre de l'AMPE pour l'année universitaire 2017/2018.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Anna Esther Theng Lim Chong et à la région Réunion.
Copie en sera adressée au préfet de La Réunion.

Lu en audience publique le 18 janvier 2019.

Le magistrat désigné, La greffière,

M.-A. AEBISCHER S. BALOUKJY

La République mande et ordonne au préfet de La Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION

S. BALOUKJY

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0063-DE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0064-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0064

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106358
AFFAIRE GIANNI LAURET CONTRE REGION REUNION - TA 1801114

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0064-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0064
Rapport / DAJM / N° 106358

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE GIANNI LAURET CONTRE REGION REUNION - TA 1801114

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DAJM / 106358 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 14 février 2019,

Considérant,

- que Monsieur LAURET Gianni est un adjoint technique territorial des établissements d'enseignement qui exerce ses fonctions au sein du Lycée professionnel Victor Schoelcher situé sur le territoire de la Commune de Saint-Louis,
- que le Proviseur dudit Lycée a informé dans ses rapports en date des 15 février 2018 et 21 juin 2018 que l'intéressé avait proféré des propos menaçants et insultants à l'encontre de ses collègues, et avait vaqué à des occupations personnelles durant ses heures de travail,
- que par ailleurs, par courrier en date du 2 mars 2018, Monsieur LAURET a manqué à son obligation de réserve en tenant des propos sexistes critiquant la gestion du personnel de la Région,
- que son attitude et ses propos sont de nature à créer un climat délétère au sein de l'établissement,
- que c'est ainsi que par arrêté n° DRH 20184782 du 18 octobre 2018, la Région Réunion lui a infligé un blâme à raison du manquement à ses obligations de dignité, de probité, d'obéissance et de réserve,
- que par une requête en date du 07 décembre 2018, Monsieur LAURET a contesté cette sanction devant le tribunal administratif de La Réunion,
- que cette requête a été notifiée le 04 janvier 2019 à la collectivité,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester en justice dans cette affaire pour défendre les intérêts de la région Réunion,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0064-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le tribunal administratif de La Réunion par Monsieur LAURET Gianni ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et d'imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0065-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0065

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106420
AFFAIRE MADAME CAROLINE NURBEL CONTRE REGION REUNION - DOSSIER N°1900209-2

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0065-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0065
Rapport / DAJM / N° 106420

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE MADAME CAROLINE NURBEL CONTRE REGION REUNION - DOSSIER N°1900209-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DAJM / 106420 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 21 mars 2019,

Considérant :

- que par courrier en date du 17 octobre 2018, Madame NURBEL Caroline a réclamé à la région Réunion une somme de 320 000 € au titre des préjudices qu'elle prétend avoir subis depuis le début de l'année 2014 à raison d'une situation de « harcèlement au travail »,

- que par courrier en date du 11 décembre 2018, la région Réunion a rejeté la demande de Madame NURBEL au motif que les préjudices allégués n'étaient pas établis,

- que Madame NURBEL a contesté cette décision par une requête en date du 12 février 2019 devant le tribunal administratif de La Réunion et demandé la condamnation de la collectivité à lui verser la somme demandée dans sa réclamation préalable,

- que cette requête a été notifiée le 19 février 2019 à la région Réunion,

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le tribunal administratif de La Réunion par Madame Caroline NURBEL ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0065-DE

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0066-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0066

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106424
AFFAIRE MONSIEUR JEAN PHILIPPE KAROUBY CONTRE REGION REUNION - DOSSIER N°1903869/2-1

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0066-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0066
Rapport / DAJM / N° 106424

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE MONSIEUR JEAN PHILIPPE KAROUBY CONTRE REGION REUNION - DOSSIER N°1903869/2-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DAJM / 106424 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 21 mars 2019,

Considérant,

- que par arrêté du 20 juin 2018, la région Réunion a licencié Monsieur KAROUBY Jean Philippe pour cumul illégal d'activités,

- que Monsieur KAROUBY a présenté le 14 août 2018 un recours gracieux contre cet arrêté ainsi qu'une réclamation indemnitaire préalable,

- que ces recours ont été rejetés par décision de la région Réunion du 19 octobre 2018,

- que par un courrier en date du 14 décembre 2018, Monsieur KAROUBY a réitéré sa demande indemnitaire qui a fait l'objet d'un rejet implicite,

- que par une requête en date du 25 février 2019, Monsieur Jean-Philippe KAROUBY a demandé au tribunal administratif de Paris :

  - d'annuler la décision implicite de rejet en date du 21 février 2019,

  - de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 70 000 euros, au titre des préjudices moraux, outre les préjudices financiers jusqu'à l'admission au Pôle emploi (allocation de retour à l'emploi – ARE) à hauteur de 16 300 euros, et depuis l'admission à la somme de 46 500 euros (à parfaire, au jour de l'annulation de la décision de licenciement et de la complète reconstitution de ses droits), avec intérêts de droits à compter du 21 décembre 2018,

  - de mettre à la charge de la région Réunion la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative,

- que cette requête a été notifiée le 27 février 2019 à la région Réunion,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0066-DE

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le tribunal administratif de Paris par Monsieur Jean-Philippe KAROUBY ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0067-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0067

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106355
AFFAIRE GIE ACTIV CONTRE REGION REUNION - AFFAIRE CAP RUN CONTRE REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0067-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0067
Rapport / DAJM / N° 106355

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE GIE ACTIV CONTRE REGION REUNION - AFFAIRE CAP RUN CONTRE REGION REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAJM / 106355 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 14 février 2019,

Considérant,

AFFAIRE GIE ACTIV CONTRE REGION REUNION

- que par convention n° 4-2007, le Département de la Réunion a confié au GIE ACTIV la délégation de service public de transports non urbains de personnes (lot n° 1 du réseau Car Jaune),
- que par convention n° 5-2007, le Département de la Réunion a confié au GIE ACTIV la délégation de service public de transports non urbains de personnes (lot n° 2 « lignes Zéclairs » du réseau Car Jaune),
- que la mise en œuvre par le Département de ces conventions a entraîné l'application de pénalités pour un montant total de 317.040 €, somme retenue par cette collectivité sur la contribution financière forfaitaire due au délégataire,
- que lesdites conventions sont arrivées à expiration le 31 décembre 2014,
- que la région Réunion s'est vue transférer la compétence des services de transports routiers interurbains et du transport scolaire à compter respectivement du 1er janvier 2017 et du 1er septembre 2017 en application de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe),
- que par courrier en date du 24 novembre 2017, le GIE ACTIV a présenté au Département une demande d'indemnisation en vue d'obtenir le remboursement des pénalités précitées,
- que copie de ce courrier a été adressée à la région Réunion à titre d'information,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0067-DE

- que toutefois, par une requête introductive d'instance n° 1800961-1 du 29 octobre 2018, le GIE ACTIV a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler l**a décision implicite de rejet de la Région de la REUNION née le 5 février 2018 du silence gardé pendant plus de 2 mois sur la demande indemnitaire préalable du GIE ACTIV datée du 24 novembre 2017 et notifiée le 5 décembre 2017** et d' **ORDONNER** à la Région de LA REUNION de lui payer la somme totale de 317.040 euros indûment retenue sur ses décomptes par le Département, augmentée des intérêts à compter de la date à laquelle cette somme aurait dû lui être versée et de la capitalisation des intérêts,

- que par des courriers en date des 19 novembre 2018 et 10 janvier 2019, le Président du tribunal administratif a fait part à la Région de la proposition de médiation faite par le GIE-ACTIV au titre de l'instance 188961-1,

- qu'il vous est proposé de ne pas fait droit à la demande du GIE ACTIV du fait que ce litige est né d'un contrat qui n'a pas été transféré à la collectivité et qui est arrivé à échéance avant le transfert opéré par la loi NOTRE,

- qu'en revanche, il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester en justice dans cette affaire pour défendre les intérêts de la région Réunion,

AFFAIRE CAP RUN CONTRE REGION REUNION

- que par convention du 8 juillet 2014, le Département de la Réunion a confié au GME CAP'RUN la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune pour 10 ans,

- que la mise en œuvre par le Département de cette convention a entraîné l'application de pénalités au titre des exercices 2015 & 2016 pour un montant total de 100.000 €, somme retenue par cette collectivité sur la contribution financière forfaitaire due au délégataire,

- que ladite convention est en cours d'exécution jusqu'en 2024,

- que la région Réunion s'est vue transférer la compétence des services de transports routiers interurbains et du transport scolaire à compter du 1er janvier 2017 en application de la loi nO 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe),

- que par courrier en date du 31 janvier 2018, le CAP RUN a présenté à la région Réunion une demande d'indemnisation en vue d'obtenir le remboursement des pénalités précitées,

- que par une requête introductive d'instance n° 1800962-1 du 29 octobre 2018, le GME CAP'RUN a demandé au tribunal administratif d'annuler l**a décision implicite de rejet de la Région de la REUNION née le 5 février 2018 du silence gardé pendant plus de 2 mois sur la demande indemnitaire préalable du GME CAP'RUN datée du 31 janvier 2018 et notifiée le 5 février suivant** et d' **ORDONNER** à la Région de LA REUNION de lui payer la somme totale de 100.000 euros indûment retenue sur sa contribution financière forfaitaire, augmentée des intérêts à compter du 5 février 2018 et de la capitalisation des intérêts,

- que par courrier adressé au Président du Tribunal Administratif de Saint-Denis le 9 novembre 2018, CAP RUN a également sollicité le recours à la procédure de médiation dans ce contentieux susvisé,

- qu'il vous est proposé d'accepter la demande de médiation proposée par CAP RUN pour le règlement de ce litige du fait que ce dernier porte sur un contrat qui est en cours d'exécution consécutivement au transfert opéré par la loi NOTRE au profit de la collectivité régionale,

- qu'il importe aussi d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans le cas de cette affaire devant la juridiction administrative si la médiation se révèle infructueuse,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0067-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de ne pas accepter la médiation proposée par le GIE ACTIV dans le cadre de l'affaire susvisée et d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été ouverte devant le tribunal administratif de La Réunion par le GIE ACTIV ;

- d'accepter la proposition de médiation du CAP RUN dans le cadre de l'affaire l'opposant à la région Réunion s'agissant du contrat susvisé, et d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été ouverte devant le tribunal administratif de La Réunion par CAP RUN en cas d'infructuosité de la médiation ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit (y compris l'appel en garantie) nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de ces affaires ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en vue d'assurer la défense des intérêts de la collectivité dans ces affaires pendantes devant le tribunal administratif de La Réunion y compris dans la procédure de médiation en vue du règlement du différend opposant CAP RUN à la région Réunion ;

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0068-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0068

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106376
AFFAIRE SOCIETE CERAMICA ITALIANNA CONTRE REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0068-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0068
Rapport / DAJM / N° 106376

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE SOCIETE CERAMICA ITALIANNA CONTRE REGION REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAJM / 106376 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 21 mars 2019,

Considérant :

- que le 25 octobre 2012, la région Réunion a attribué à la société Réunion Second Oeuvre Payet (RSOP) le lot 1.5 du marché de réhabilitation de la maison du Lycéen, Cité scolaire du Butor,

- que par convention en date du 08 juillet 2012, la société RSOP a cédé à la société CERAMICA une créance de 32 204,63 € qu'elle détenait du fait du marché susvisé,

- que cette cession de créance a été signifiée au comptable public le 13 septembre 2013,

- que l'entreprise RSOP a fermé le 31 mars 2014,

- que lors de l'exécution dudit marché une somme de 16 000 € a été réglée à la société CERAMICA, fournisseur de la société RSOP,

- que par requête enregistrée le 25 septembre 2018 au greffe du Tribunal administratif de La Réunion, la Société CERAMICA ITALIANNA a demandé au juge :

  - de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 16 204,63 euros en réparation de son préjudice ;
  - d'assortir les sommes allouées à titre d'indemnisation des intérêts au taux légal et dire que ces intérêts seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêt à compter du 19 août 2015 sur le fondement des dispositions de l'article 1343-2 du code civil ;
  - de mettre à la charge de la région Réunion la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.731-1 du code de justice administrative,

- que cette requête a été notifiée le 1er octobre 2018 à la région Réunion,

- qu'il importe que la région Réunion défende à la procédure,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0068-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le tribunal administratif de La Réunion par la société CERAMICA ITALIANNA ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0069-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0069

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106433
AFFAIRE COMMUNE DE SAINT-LEU CONTRE PREFET DE LA REUNION - DOSSIER N° 1900283 -
ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE NATUREL ET TOURISTIQUE
CONTRE PREFET DE LA REUNION - DOSSIER N° 1900282

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0069-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0069
Rapport / DAJM / N° 106433

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE COMMUNE DE SAINT-LEU CONTRE PREFET DE LA REUNION - DOSSIER N° 1900283 - ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE NATUREL ET TOURISTIQUE CONTRE PREFET DE LA REUNION - DOSSIER N° 1900282

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAJM / 106433 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 21 mars 2019,

Considérant,

- que par arrêté en date du 28 décembre 2018, le Préfet de La Réunion a autorisé la société de concassage et de préfabrication de la Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de roches massives et ses installations connexes au lieu dit « Ravine du Trou Bois Blanc », sur le territoire de la Commune de Saint-Leu, pour alimenter en matériaux le chantier de construction de la nouvelle route du Littoral,

- que par une requête enregistrée le 28 février 2019, la Commune de Saint-Leu a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler l'arrêté susvisé,

- que par une requête en date du 25 février 2019, l'Association de défense de l'environnement et du patrimoine touristiques et Madame Cécile LOUYS, épouse HERBELIN ont saisi le tribunal administratif de La Réunion d'une requête tendant aux mêmes fins que celle de la Commune de Saint-Leu,

- que le tribunal administratif de La Réunion a notifié le 05 mars 2019 à la région Réunion ces deux requêtes dans la mesure où elle est bénéficiaire des travaux de la nouvelle route du Littoral,

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans ces deux affaires afin de défendre les intérêts de la région Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0069-DE

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le tribunal administratif de La Réunion par la Commune de Saint-Leu ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le tribunal administratif de La Réunion par l'Association de défense de l'environnement et du patrimoine touristiques et Madame Cécile LOUYS ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de ces affaires ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat ;

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 - article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0070-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0070

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / CAB / N° 106339
REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0070-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0070
Rapport / CAB / N° 106339

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CAB/2016_0005 de l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 relative à la désignation des représentants du Conseil régional dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération DAP n° 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération DCP 2018_0040 du 27 février 2018 relative à la désignation de représentants du Conseil Régional dans divers organismes extérieurs,

Vu la délibération DCP 2018_0312 du 12 juin 2018 relative à la représentation de la Région au sein des organismes extérieurs,

Vu la délibération DCP n°2018_0420 du 10 juillet 2018 relative à la représentation de la Région au sein des organismes extérieurs,

Vu le rapport N° CAB / 106339 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 21 mars 2019,

Considérant,

- l'intérêt pour la Collectivité régionale de participer pleinement aux travaux des organismes extérieurs, dans leur champ d'intervention respectif, et ce conformément aux orientations de la mandature,
- la nécessité de procéder à ces désignations au sein de ces organismes, afin de garantir leur bon fonctionnement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de désigner des élus au sein des organismes n°1 à n°5 visés par l'annexe ci-jointe, en remplacement de Madame Monique BENARD ;
- de désigner un élu au sein des organismes n°6 et n°7 visés par l'annexe ci-jointe, en remplacement de Monsieur Bernard PICARDO ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0070-DE

						Composition actuelle en date du 16 avril 2019	
n°	Organismes	Instances	Objet / Observations	Nouveaux élus désignés	Qualité	Titulaire	Suppléant
1	Comité National d'Accueil et d'actions pour les Réunionnais en Mobilité (CNARM)	Assemblée Générale	Interface entre les demandeurs d'emplois à La Réunion et les recruteurs en métropole et à l'étranger, en offrant des débouchés et un accompagnement personnalisé aux Réunionnais qui souhaitent entamer ou poursuivre leur carrière en mobilité.	Faouzia ABOUBACAR BEN-VITRY	Titulaire	Assemblée Générale Yolaine COSTES —	
2	GIP Services à la personne	Assemblée Générale	A pour objet de gérer l'ensemble des problématiques liées au secteur des services à la personne en vue de privilégier la qualité de prise en charge des publics concernés mais aussi la qualité des emplois crées ou à créer.	Jack GAUTHIER	Titulaire	Juliana M'DOIHOMA —	
3	Lycée Ambroise Vollard – Saint-Pierre	Conseil d'Administration	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	Jean-Gaël MOUTOUSSAMY-ANDA	Suppléant	Denise HOARAU Alin GUEZELLO	— —
				Jean-Alain CADET	Suppléant		
4	Lycée professionnel Bois Joly Potier – Le Tampon	Conseil d'Administration	Fixe les principes de mise en œuvre des objectifs de l'établissement et des moyens alloués par l'État et la Région.	Jean-Gaël MOUTOUSSAMY-ANDA	Suppléant	Nathalie BASSIRE Bernard PICARDO	Jean-Alain CADET —
5	Société Coopérative d'Intérêt Collectif : Institut de Développement International des Savoirs (SCIC - IDIS)	Conseil de Surveillance	A pour objet tant en France qu'à l'étranger : -l'accompagnement et la formation professionnelle à destination des entreprises, des salariés ainsi que toutes les personnes confrontées à des difficultés d'accès à l'emploi.	Juliana M'DOIHOMA	Titulaire	—	
6	SEMATRA	Conseil d'Administration	Le transport sous toutes ses formes notamment par la prise de participation dans les sociétés d'exploitation et toute activité d'intérêt général complémentaire.	Jack GAUTHIER	Titulaire	Le Président du CR Fabienne COUAPEL-SAURET Dominique FOURNEL Jean-Louis LAGOURGUE Virginie K'BIDI Alin GUEZELLO —	
7	Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR)	Conseil d'Administration	Il est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la constitution de réserves foncières.	Faouzia ABOUBACAR BEN-VITRY	Suppléante	Jean-Alain CADET Alin GUEZELLO Fabienne COUAPEL-SAURET Nadia RAMASSAMY Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE Virginie K'BIDI Nathalie NOËL Jean-Gaël MOUTOUSSAMY-ANDA	Dominique FOURNEL Stéphane FOUASSIN — Ibrahim PATEL Luc Guy FONTAINE Jean-Louis LAGOURGUE Nathalie BASSIRE Bachil VALY

ANNEXE RAPPORT/CAB 106339

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0071-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0071

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 106461
LIGUES ET COMITES 2019

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0071-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0071
Rapport / DSVA / N° 106461

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

LIGUES ET COMITES 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives en date du 10 juillet 2018,

Vu les demandes des porteurs de projet,

Vu le rapport N° DSVA / 106461 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 avril 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives, telles que les Jeux des Iles de l'océan Indien, comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,

- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de personnels d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,

- l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone océan Indien, mais également au niveau national et international, l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais et l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale,

- la nécessité pour les associations, ligues et comités et les sportifs de haut niveau de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée et l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0071-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **1 633 700 €** pour l'accompagnement financier du programme d'activités annuel des ligues, comités et organismes sportifs régionaux, ainsi répartie :

  * une enveloppe de **1 378 500 €** pour aider à l'organisation des manifestations, déplacements et actions de formation ;

- d'engager la somme de **1 378 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 de La Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **1 378 500 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2019 de La Région ;

  * et une enveloppe de **255 200 €** pour l'aide à l'acquisition de matériel sportif ;

- d'engager la somme de **255 200 €** sur l'Autorisation de Programme «Equipement Domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 de La Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **255 200 €** sur l'article fonctionnel 903.326 du Budget 2019 de La Région ;

- de donner délégation au Président du Conseil Régional pour engager les dépenses, sans passage préalable des demandes en commissions sectorielle et permanente ;

- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0072-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0072

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 106347
JEUX DES ILES DE L'OCEAN INDIEN 2019

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0072-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0072
Rapport / DSVA / N° 106347

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

JEUX DES ILES DE L'OCEAN INDIEN 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives en date du 10 juillet 2018,

Vu les demandes des porteurs de projet,

Vu le rapport N° DSVA / 106347 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 avril 2019,

Considérant,

- la mise en œuvre d'actions de coopération comme une priorité de la politique sportive régionale et l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone océan Indien, mais également au niveau national et international (l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais), comme les Jeux des Iles de l'océan Indien notamment,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **149 088,80 €** au Comité Régional Olympique et Sportif (CROS), pour la participation du Club Réunion aux prochains Jeux des Iles de l'océan Indien qui auront lieu à l'Ile Maurice en juillet 2019 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **17 997 €** à la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme, pour la préparation des athlètes sélectionnés ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **7 000 €** à la Ligue Nouvelle de Badminton, pour la préparation des athlètes sélectionnés ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à la Ligue Régionale de Basket Ball, pour la préparation des athlètes sélectionnés ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0072-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 667 €** au Comité Régional de Boxe, pour la préparation des athlètes sélectionnés ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 300 €** au Comité Régional de Cyclisme, pour la préparation des athlètes sélectionnés ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **13 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Football, pour la préparation des athlètes sélectionnés ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 300 €** au Comité Régional d'Haltérophilie, pour la préparation des athlètes sélectionnés ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 300 €** au Comité Régional Handisport, pour la préparation des athlètes sélectionnés ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Judo, pour la préparation des athlètes sélectionnés ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 467 €** au Comité Régional de Natation, pour la préparation des athlètes sélectionnés ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **7 266 €** au Comité Territorial de Rugby, pour la préparation des athlètes sélectionnés ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 300 €** à la Ligue Réunion du Sport Adapté, pour la préparation des athlètes sélectionnés ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 967 €** à la Ligue Réunionnaise de Tennis de Table, pour la préparation des athlètes sélectionnés ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 300 €** à la Ligue Réunionnaise de Voile, pour la préparation des athlètes sélectionnés ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 666 €** à la Ligue Réunionnaise de Volley-Ball, pour la préparation des athlètes sélectionnés ;

- d'engager la somme de **256 618,80 €** sur l'Autorisation de Programme «Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 de La Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **256 618,80 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2019 de La Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0073

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 106489
LE PACTE RÉUNIONNAIS D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES 2019-2022

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0073
Rapport / DFPA / N° 106489

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

LE PACTE RÉUNIONNAIS D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES 2019-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la circulaire n° 5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP),

Vu l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 15 avril 2019 relatif au Pacte Réunionnais d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2019 adopté en Assemblée Plénière le 29 mars 2019,

Vu le rapport N° DFPA / 106489 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe, Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite ; Economie et Entreprises ; et Égalité des Chances et Solidarité, du 15 avril 2019,

Considérant,

- le Grand Plan d'Investissement présenté le 25 septembre 2017 par le Premier Ministre, dont l'objectif est la construction d'une société des compétences à travers la mise en place d'un Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) pour former et accompagner un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,

- le cadre d'élaboration des Pactes Ultramarins d'investissement dans les compétences proposé par Madame la Ministre du Travail, Madame la Ministre de l'Outre-Mer et Monsieur le Haut Commissaire aux Compétences et à l'Inclusion par l'Emploi,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

- la notification du Haut Commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi en date du 15 octobre 2018 d'une enveloppe globale de 253,3 millions d'euros allouée au territoire de La Réunion pour la mise en œuvre du Pacte régional d'investissement dans les compétences pour la période de 2019 à 2022,

- la nécessité d'apporter une réponse de formation densifiée, rénovée et diversifiée, dans une logique de parcours « sans couture » à destination des Réunionnais en recherche d'emploi, afin de les protéger contre la manque ou l'obsolescence rapide des compétences dans un contexte de bouleversement du marché du travail,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences pour la période 2019-2022, tel que présenté en annexe (+ annexes 1, 2, 3 et 4) ;

- de valider les termes de la contractualisation de la Région avec l'État pour la mise en œuvre du Pacte Réunionnais dans les Compétences pour la période 2019 -2022 figurant dans le clausier en annexe 5, et d'autoriser le Président à le signer ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

PACTE RÉUNIONNAIS D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES 2019-2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL
HAUT-COMMISSAIRE AUX COMPÉTENCES ET À L'INCLUSION PAR L'EMPLOI

INVESTIR DANS VOS COMPÉTENCES

#RÉGIONRÉUNION



INNOVER, EXPÉRIMENTER POUR LA QUALIFICATION ET L'EMPLOI DES RÉUNIONNAIS

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Sommaire

Avant-propos 4

Préambule : former les réunionnais maintenant pour les emplois d'aujourd'hui et aux métiers de demain 6

Le Cap de Transformation : organisé autour de 5 ambitions 8

Diagnostic partagé : un taux de chômage élevé mais de réelles opportunités de développement 14

- Démographie & population 15
  - Croissance démographique et vieillissement, solde migratoire négatif et contrastes communaux 15
  - Poursuite de la croissance démographique portée par le solde naturel, mais des recompositions par grandes générations 15
  - Solde migratoire nettement négatif pour les jeunes de 15 à 24 ans 16
  - Contrastes des situations communales 17
- L'activité économique 18
  - Une économie de services qui crée des emplois 18
  - Poids du secteur non marchand dans l'économie Réunionnaise 19
  - Les secteurs les plus dynamiques en matière de création 21
  - Evolution de l'emploi 22
- Le marché du travail : une pression toujours forte à La Réunion 23
  - Le taux de chômage reste à des niveaux élevés 23
  - Des difficultés particulières pour les jeunes 24
  - Les métiers en tension 25
  - Pour autant, des opportunités réelles de développement… 25
- Le niveau de formation de la population Réunionnaise 29
  - Le niveau de qualification de la population augmente, néanmoins des efforts devront se poursuivre. 29
  - La problématique de l'illettrisme. 30
- La mobilité 30
  - Une mobilité réussie pour la tranche 20-40 ans en termes d'insertion professionnelle 30

Axe 1 : proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective 32

Axe 2 : garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences 42

Axe 3 : innover dans les territoires 48

Axe transverse : modernisation des contenus et des modalités de formation et d'accompagnement 51

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Opérationnalisation du Pacte 2019-2022 55
Rappel de l'architecture du PACTE 55
Les actions du PACTE 56
Le pilotage de la démarche d'ensemble 60
Annexe 1 : trajectoire financière du PACTE 2019-2022 63
Annexe 2 : système d'information du PACTE 64
Annexe 3 : répartition du Pacte par axe d'intervention 65
Annexe 4 : convention financière Etat Région du PACTE 66

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Avant-propos

Au fil des années, l'économie réunionnaise a su structurer des filières socles (BTP, industries d'import-substitution, commerce, sucre-rhum, transport, tourisme), mais également développer de nouveaux relais de croissance, notamment dans le champ des services.

Pour s'imposer face à la concurrence, les entreprises Réunionnaises misent de plus en plus sur la compétitivité «hors-prix» : proposent des biens et des services spécifiques, qui présentent des caractéristiques uniques, non reproductibles et répondent aux attentes d'une clientèle de plus en plus segmentée.

Pour La Réunion, cette évolution offre une opportunité de choix, car elle est riche d'un patrimoine naturel et culturel singulier qui peut soutenir de multiples activités : agriculture et agroalimentaire, artisanat, industries culturelles et créatives…

Le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences intègrera le Plan et le Contrat de Convergence, documents déclinés pour 10 et 3 ans, constituant des outils stratégiques majeurs pour notre territoire.

La grande qualité des infrastructures éducatives, sanitaires et scientifiques offre également une opportunité pour proposer des services à forte valeur ajoutée (connaissance et suivi des milieux naturels, télédétection et traitement des données satellitaires, épidémie-surveillance, formations de haut niveau,…).

Les travaux d'élaboration du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétence de la Région Réunion se sont pleinement inscrits dans une logique de concertation et de réflexion commune entre les parties prenantes sur les ambitions dont doit se doter la formation professionnelle.

Il est en effet essentiel, à l'aube de la future période de mise en œuvre du PIC, que les acteurs de la formation professionnelle de La Réunion puissent penser tous ensemble le cap général de transformation et ses déclinaisons en leviers opérationnels et structurants.

Cette phase participative s'est concrètement traduite par l'organisation d'Assises du Plan d'Investissement dans les Compétences de La Réunion les 7 et 8 Novembre 2018. Cet exercice pratique de confrontation et d'émulation des idées, organisé autour d'ateliers thématiques, s'est révélé être un franc succès au vu du nombre important de participants ayant répondu présent. La diversité des interlocuteurs ; institutions, collectivités locales, associations, organismes de formation, partenaires sociaux, entreprises, … fut également un élément clé de la qualité et de la réussite de ces Assises.

Les 8 ateliers thématiques menés pendant ces deux journées, ayant réuni chacun en moyenne entre 30 et 50 participants, ont permis de déterminer les ambitions nouvelles et les projets à développer pour améliorer globalement le système de formation professionnelle de La Réunion.

Le projet de La Réunion prolonge l'année d'amorçage du plan et s'inscrit dans le cadre d'une dynamique partenariale renforcée.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

PREAMBULE



Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Préambule : former les réunionnais maintenant pour les emplois d'aujourd'hui et aux métiers de demain

La Réunion dispose d'immenses atouts : des espaces naturels, un fort potentiel touristique, une ouverture notamment sur les pays de la ZOI, des ressources énergétiques propres, et bien sûr sa jeunesse.

Pour cette jeunesse qui est touchée fortement par le chômage comme l'a rappelé Muriel Pénicaud *« la meilleure protection contre le chômage : c'est la compétence. »*

Le PACTE souhaite dès lors s'attaquer au chômage de masse dans un contexte de mutations économiques.

Ces transformations économiques et sociale ne peuvent être regardées avec fatalité mais doivent être appréhendées et anticipées.

Il s'agit **de densifier l'offre de formation à destination des publics les plus fragiles afin de les protéger contre le manque ou l'obsolescence rapide des compétences dans un contexte de bouleversement du marché du travail (numérisation, écologie, …).**

En effet, sous l'impulsion de la tertiarisation de l'économie, de la mondialisation et de la digitalisation, le marché de l'emploi se modifie en profondeur.

Alors que certains métiers sont amenés à disparaître, d'autres vont se créer.

Les enjeux majeurs pour notre territoire sont :

ACCOMPAGNER ET FORMER LES REUNIONNAIS MAINTENANT POUR LES EMPLOIS D'AUJOURD'HUI.

FORMER LES REUNIONNAIS MAINTENANT AUX METIERS DE DEMAIN.

Orientons, Formons et Accompagnons vers les métiers qui recrutent.

Les objectifs du Plan national d'Investissement dans les Compétences :

- Accompagner et former vers l'emploi un million de Jeunes et un million de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés
- Accélérer la transformation des commandes de formation pour répondre aux besoins des entreprises grâce à des approches innovantes, agiles et prospectives.

C'est un effort important de 253,3 millions d'euros qui sera déployé sur la période 2019-2022 pour répondre aux besoins immédiats et futurs de nos entreprises afin de garantir la cohésion de notre société.

Le PACTE 2019-2022 : Cohérence et complémentarité avec le CPRDFOP et le SRDEII :

Le pacte de La Réunion s'inscrit dans un paysage structuré par de récents contrats et schémas, principalement le SRDEII et le CPRDFOP.

Ils ont permis de construire une vision partagée des besoins en emploi à court et long terme et ont donc constitué une base solide dans le cadre de l'élaboration du pacte.

Par ailleurs, une large concertation (assises, séminaire, ateliers) a permis de définir des ambitions communes complémentaires ou renouvelées.

C'est donc dans le cadre de cette nouvelle logique contractuelle souhaitée par l'État que La Région Réunion a élaboré sa proposition.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

LE CAP DE TRANSFORMATION : ORGANISE AUTOUR DE 5 GRANDES AMBITIONS



Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Le Cap de Transformation : organisé autour de 5 ambitions

Société de la connaissance, numérisation, intelligence artificielle, transition écologique… de nombreuses mutations économiques et sociales impactent les entreprises et révolutionnent nos économies, nos organisations et nos métiers.

En effet, nos entreprises sont confrontées à un environnement économique, technologique et sociétal soumis à des évolutions permanentes.

Elles sont donc contraintes d'adapter leurs organisations, leurs compétences et d'anticiper ces changements, pour maintenir et développer leur compétitivité. Le travail dans un contexte mobile exige de mettre à jour les connaissances de façon permanente avec un renforcement des compétences.

L'évolution des méthodes et pratiques de travail dues aux évolutions technologiques concernent tous les secteurs d'activités et pose la question de la transformation des métiers. Les métiers changent rapidement, se complexifient, certains disparaissent, d'autres évoluent.

Dans ce contexte, l'adaptation des compétences via la formation professionnelle s'impose comme sujet crucial.

Le Cap de transformation proposé :

Les mutations économiques et technologiques imposent adaptation et anticipation des réponses en termes de formation, de personnalisation, de sécurisation des parcours jusqu'à l'accès ou le retour à l'emploi.

Cette sécurisation de parcours se matérialisera par la mise en œuvre d'un concept de « parcours sans couture », qui se traduit par la capacité du Pacte à proposer aux bénéficiaires un cursus de formations sans point d'arrêt, de l'acquisition des compétences socles à son insertion positive.

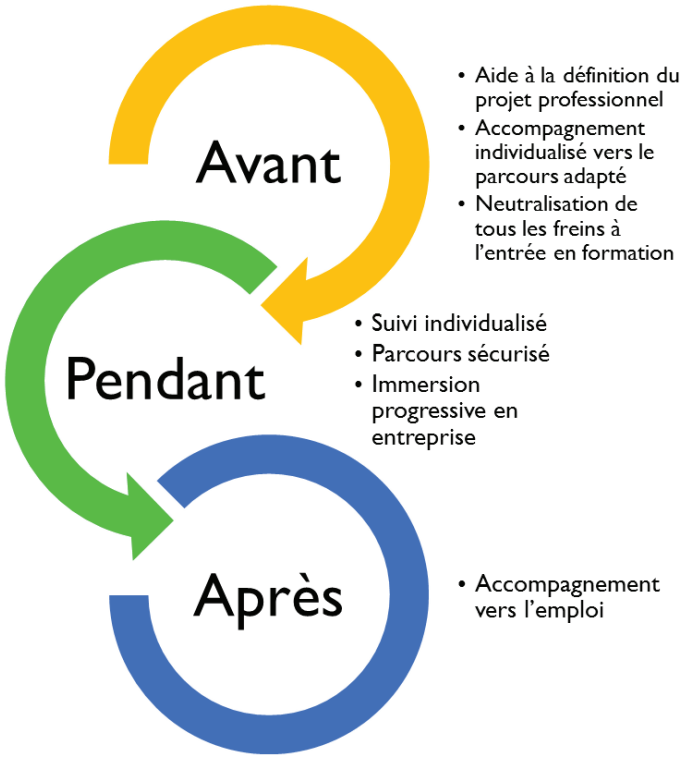

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Ce sont bien, ces défis qui seront relevés dans le cadre du Pacte d'investissement dans les compétences à travers la mise en œuvre d'un **Plan de Mobilisation pour la Qualification et l'Emploi des Réunionnais.**

Le projet de La Réunion exprime la volonté de l'État, de la Région et de tous les acteurs de s'engager ensemble dans l'amélioration du système de formation, afin de mieux servir les besoins et intérêts des Réunionnaises et des Réunionnais, de nos entreprises et de nos territoires.

L'enjeu est bien sûr économique mais aussi social et sociétal. Il en va de la compétitivité, de l'innovation, de la croissance de notre territoire, et de l'employabilité de notre population : la Formation Professionnelle devra évoluer et changer de dimension et d'échelle.

Ainsi à travers le PACTE 2019-2022, les formations proposées seront accessibles et mobilisables à tout moment : **UNE NOUVELLE GENERATION DE PROGRAMMES** sera proposée aux Réunionnaises et aux Réunionnais, avec **des formats pédagogiques diversifiés et personnalisés.**

Ainsi, « Innover et expérimenter » pour la qualification et l'emploi avec les entreprises, et au plus près des territoires, constitue notre Cap de transformation de La Réunion.

Améliorer l'observation et la contractualisation avec les secteurs :

Nous proposons de structurer et de densifier la vision prospective partagée des emplois et des compétences, à travers **des Contrats d'Objectifs et des Accords Cadre rénovés et modernisés.**

Afin de permettre un meilleur partage de la connaissance de chaque secteur et de consolider le diagnostic Emploi/Métiers/Compétences ;

Cette contractualisation rénovée participe à un renforcement de la co-orientation, de la formation, de l'emploi et sert à consolider le dialogue social.

Cette nouvelle génération de Contrats d'Objectifs et Accords-Cadres emmènera une action d'anticipation des besoins en compétences et en emplois, de mise en œuvre des réponses formations à apporter aux besoins identifiés.

Cette nouvelle génération de Contrats d'Objectifs est également nécessaire, car le renforcement et la consolidation de la connaissance du tissu économique et du marché du travail sont indispensables au pilotage du PACTE et plus généralement des politiques emploi-formation.

En associant les chambres consulaires, les OPCA-OPCO, les organisations professionnelles, le SPE,… il s'agira de :

- Développer des outils avec le monde économique et les acteurs de l'emploi et de la formation, tel qu'un outil d'analyse de l'offre d'emploi et des compétences existantes, afin d'anticiper et résoudre les phénomènes de « déclin des compétences » et d'accompagner l'émergence ou la croissance des besoins et des compétences.
- De créer sur le modèle de la région Hauts de France, un « hub emploi-formation » dont l'ambition sera de construire et de proposer des parcours de formation les plus adaptés aux besoins repérés par les secteurs et les entreprises (cap de transformation déployé dès 2019). Cette démarche s'appuiera sur la volonté de faire migrer l'OREF en observatoire 4.0.
- De moderniser nos outils de collecte et d'analyse afin d'améliorer l'adéquation formation / emploi et compétences / emploi.

En 2019, il s'agira de lancer les consultations afin de déployer le nouvel observatoire vers 2020 – 2021.

Pour optimiser ces travaux, la Région Réunion sollicitera les grandes régions nationales déjà engagées dans le cadre de ce processus (région Occitanie notamment).

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Deux éléments centraux justifient de la transformation de l'emploi à La Réunion :

- Le niveau d'incertitude
- Le double diagnostic métier et activité

De fait, **l'approche compétences** s'impose donc à nous, au plus près des territoires et avec les entreprises, tout comme **l'anticipation des évolutions** et l'ajustement des contenus de formation, deviennent des impératifs et conditionnent la réussite des réunionnais.

L'identification des besoins à venir constitue un enjeu majeur de la politique d'anticipation. La Région Réunion propose de consolider le Carif-Oref afin d'installer en complément du SyOP, un outil d'identification et de suivi de nos entreprises. L'objectif est double : aucun besoin non couvert, aucune offre d'emploi non pourvue.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Ce Cap de transformation repose sur 5 grandes ambitions

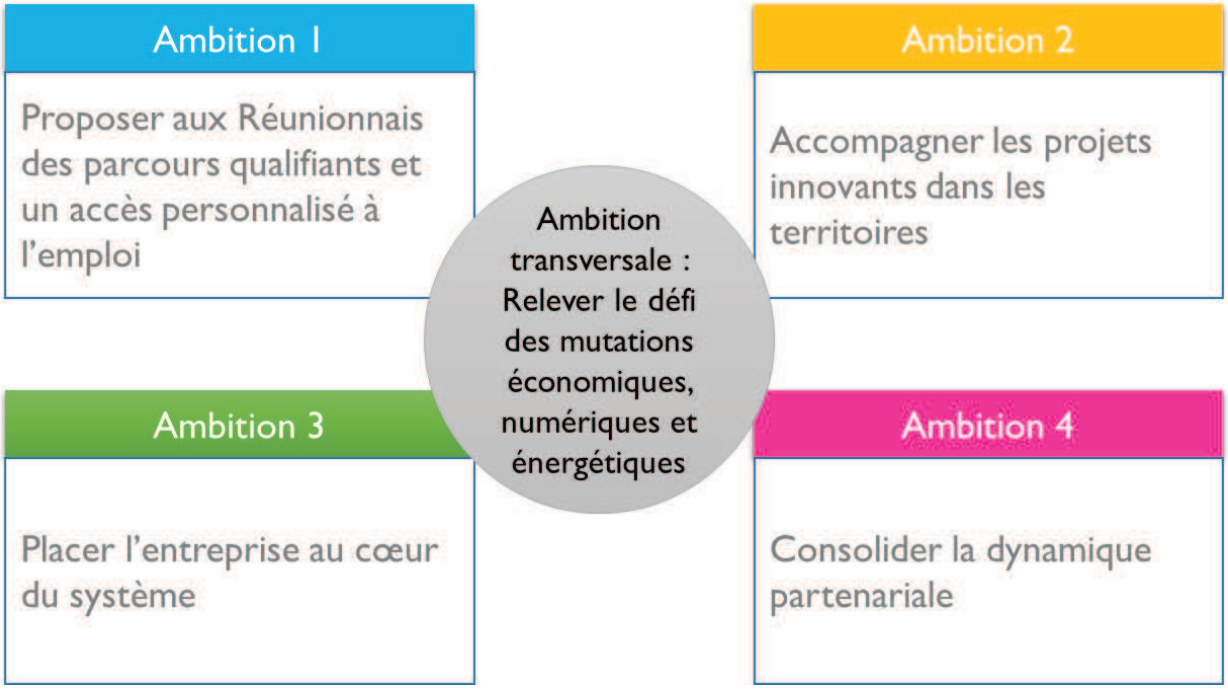

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Ce cap de transformation est architecturé en une chaine cohérente et solide

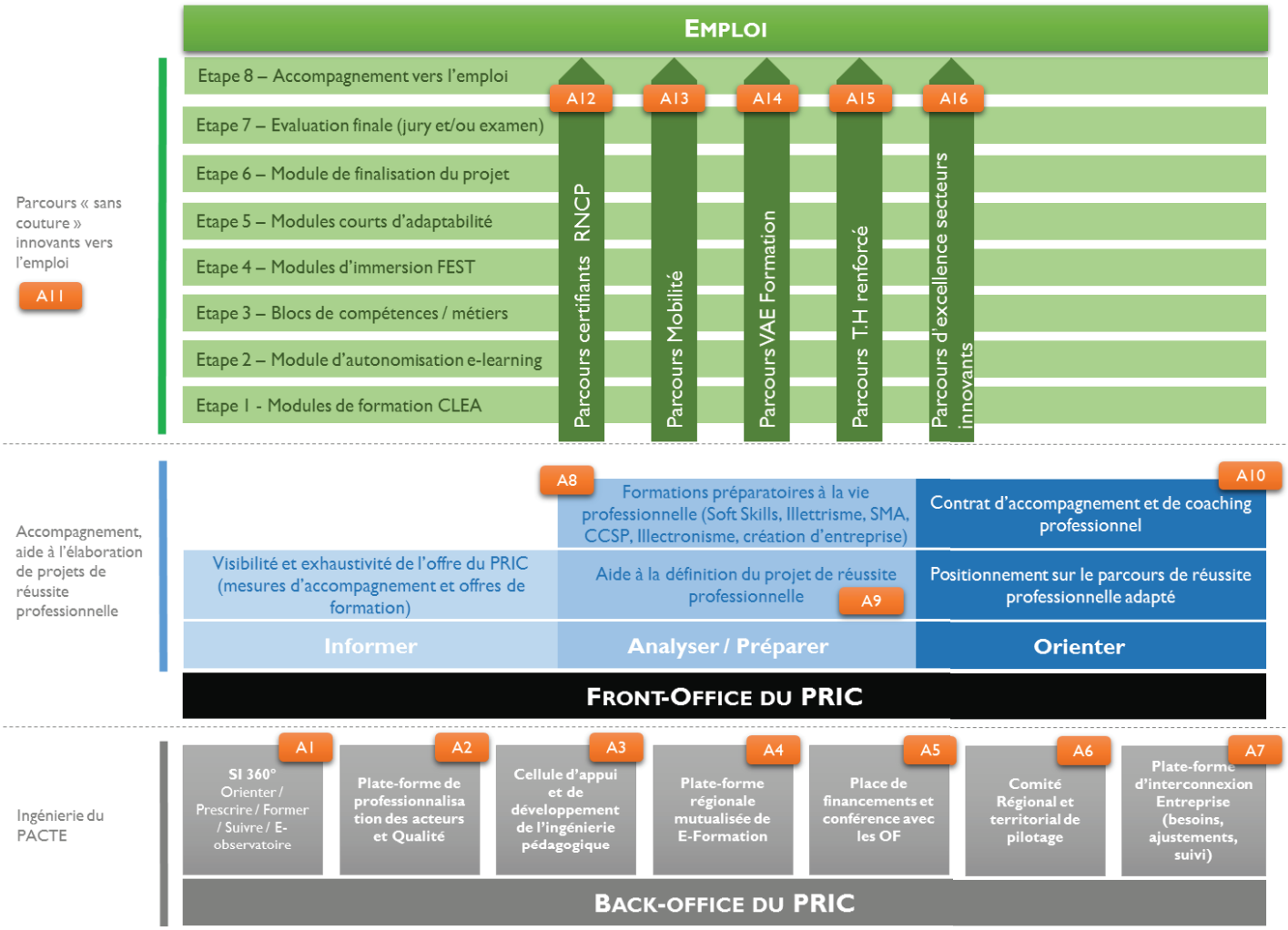

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

DIAGNOSTIC PARTAGE
UN TAUX DE CHOMAGE ELEVE MAIS DE REELLES OPPORTUNITES DE DEVELOPPEMENT



Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Diagnostic partagé : un taux de chômage élevé mais de réelles opportunités de développement

Une économie dynamique

La principale richesse de La Réunion réside dans sa population : Jeune, bien formée par rapport aux pays de la zone, tournée vers l'avenir, elle constitue un atout essentiel pour construire l'économie de la connaissance de demain.

L'économie réunionnaise se recentre de plus en plus sur le marché domestique : Entre 1970 et 2013, le taux d'ouverture est ainsi passé de 29,2% à 14,2% du PIB; la part des exportations dans le PIB chutant dans le même temps de 14 à 5,3%.

Dans le tissu productif : entre 2005 et 2015, le nombre d'entreprises a augmenté de plus de 63%, passant de 30 652 à 49 958 et s'est accompagné de la création de plus de 40 000 emplois.

Aujourd'hui 59 084 entreprises composent le tissu économique local.

Les points de vigilance

L'économie réunionnaise est également marquée par l'atomisation et le dualisme de son tissu productif : 72,6% des entreprises n'emploient aucun salarié, 95% moins de 10 employés.

Le chômage de masse induit un très fort dualisme social. Si le PIB par habitant atteint plus de 20 000 euros, 118 000 Réunionnais (dont 64% de femmes) bénéficient aujourd'hui du RSA. En ajoutant les ayants droits, plus de 280 000 personnes, soit 1/3 de la population sont concernées. En retenant le seuil national, c'est près de 42% de la population réunionnaise qui vit en situation de pauvreté contre 13% en métropole.

Un quart des Réunionnais de 15 à 34 ans est sorti du système scolaire sans diplôme, soit deux fois plus qu'en métropole. Plus encore, les dispositifs éducatifs ne garantissent pas le développement des compétences : en 2011, 22,6% des 16 à 65 ans scolarisés souffraient d'illettrisme, soit près de 116 000 personnes.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Démographie & population

Croissance démographique et vieillissement, solde migratoire négatif et contrastes communaux

La démographie est un facteur central d'enjeu des politiques publiques depuis les années soixante, avec la croissance très soutenue de la population. Elle augmentera encore dans les années à venir, mais à un rythme moindre.

En effet, après des décennies de forte progression, la croissance démographique s'atténue depuis les années 2000. Le solde naturel (naissances – décès) reste le moteur de la démographie, mais s'estompe du fait du vieillissement de la population (le nombre de décès augmente). Parallèlement, le solde migratoire est négatif ; les flux sont marqués par des départs plus nombreux que les arrivées. Chaque année, 2 200 jeunes majeurs et titulaires d'au moins le baccalauréat partent pour la métropole. Les flux migratoires des actifs restent faibles, chaque année, 5 100 actifs quittent le territoire et 5 900 s'y installent. Ces derniers ont un niveau de formation plus élevé et occupent souvent des emplois qualifiés.

L'enjeu est également désormais d'adapter les politiques publiques au vieillissement de la population, aux phénomènes migratoires peut-être davantage « volatile » et aux situations contrastées de la démographie par commune et quartier.

Poursuite de la croissance démographique portée par le solde naturel, mais des recompositions par grandes générations

Entre 967 000 et 1,113 million d'habitants en 2050

Évolution de la population à l'horizon 2050 selon les trois scénarios

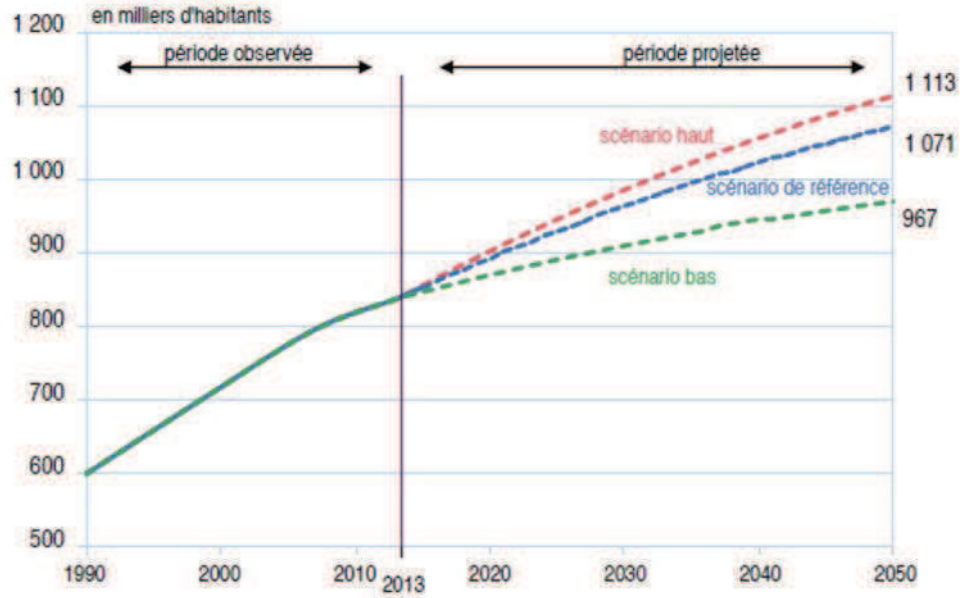

Sources : Insee, Recensements de la population, projections Omphale 2017.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

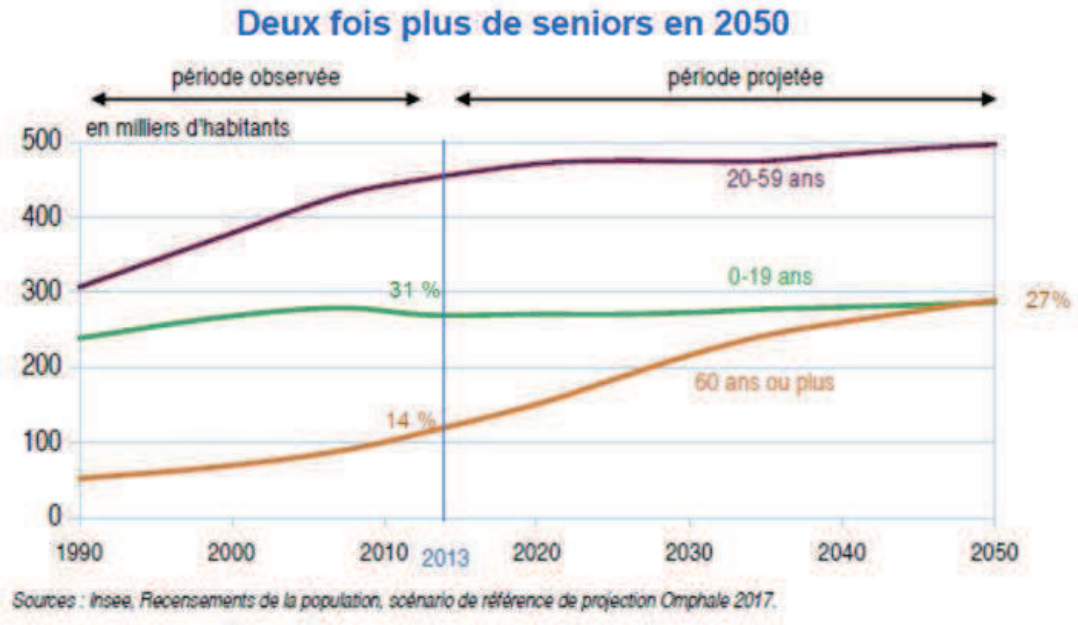

La population Réunionnaise vieillit, conséquence directe de l'amélioration continue de l'état de santé de la population. Les personnes âgées sont donc de plus en plus nombreuses. Les 65 ans et + devraient représenter plus de 21 % en 2040, soit plus de 219 000 personnes. A l'horizon 2030, des problèmes de dépendances pourraient concerner environ 29 000 personnes d'où l'enjeu important de la **DEPENDANCE**.

Solde migratoire nettement négatif pour les jeunes de 15 à 24 ans

Le solde migratoire nettement négatif pour les 15 - 29 ans s'explique à la fois par des départs en mobilité pour les études et pour la recherche d'emploi.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Entre 15 et 24 ans, beaucoup plus de sorties que d'entrées

Nombre de départs et d'arrivées chaque année entre 2012 et 2016, en provenance et à destination de métropole, par classe d'âge quinquennale.

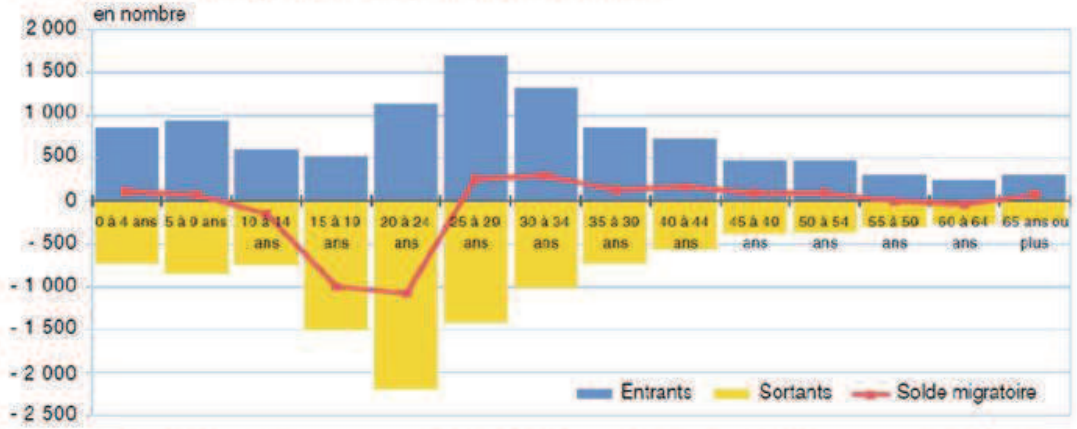

Lecture : entre 25 et 29 ans, 1 400 personnes partent de La Réunion vers la métropole et 1 700 personnes arrivent de métropole s'installer à La Réunion.
Champ : les migrations concernent les échanges de La Réunion avec la métropole.
Source : Insee, Recensement de la population 2014.

Contrastes des situations communales

Evolution annuelle moyenne de la population 2010-2015 (En pourcentage) :

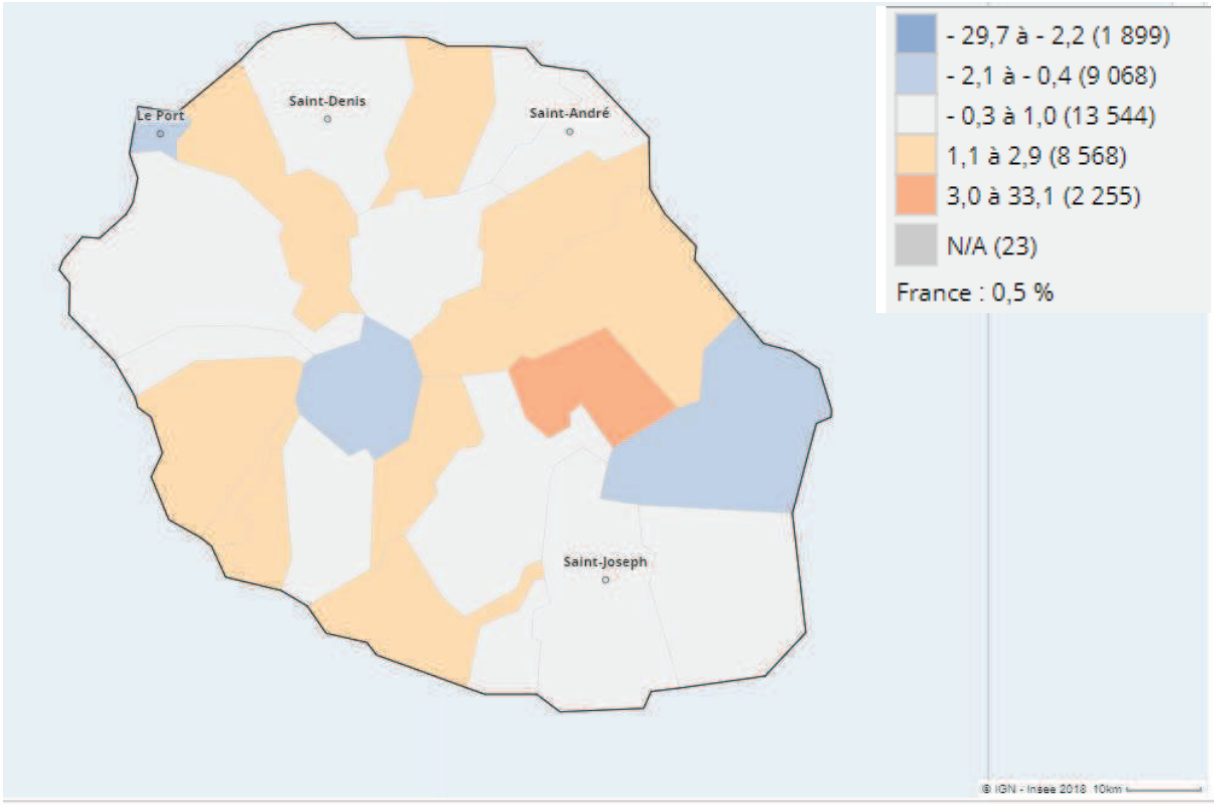

Source : Insee, Recensement de la population 2015 2010, exploitation principale

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

L'activité économique

Une économie composée de TPE en grande majorité, qui créé de l'emploi. Parmi les 59 084 entreprises recensées (source INSEE), 14 954 crées des emplois. Soit 25 %, dont 80 % de moins de 10 salariés.
Sur l'ensemble des établissements (public et privé), seuls un quart sont employeurs.

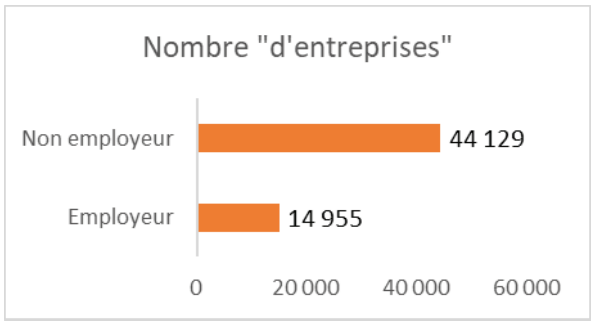

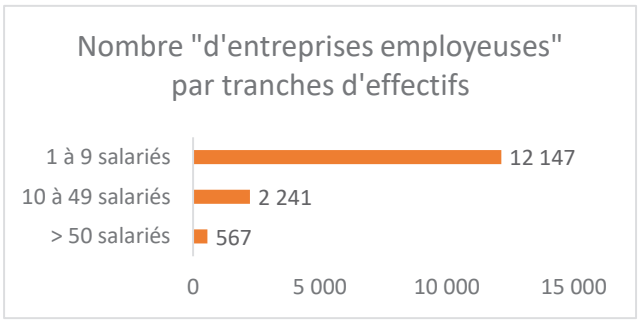

Source : INSEE, Sirene, fichier détail, dénombrement des entreprises et des établissements, champ total au 31/12 - Traitement CARIF-OREF Réunion

Une économie de services qui crée des emplois

Signe de la modernité de l'économie Réunionnaise, les activités de services représentent les 3/4 de la valeur ajoutée de La Réunion.
Par ailleurs, le poids du secteur tertiaire au sens large (marchand et services publics, commerce inclus) est désormais ultra majoritaire, avec 87 % des emplois qui relèvent de ces secteurs.
La dynamique de création d'emploi est sensible à La Réunion, tout en restant variable selon les années. Ces variations sont le résultat de différents facteurs comme la création d'emplois marchands et les variations de l'emploi aidé.

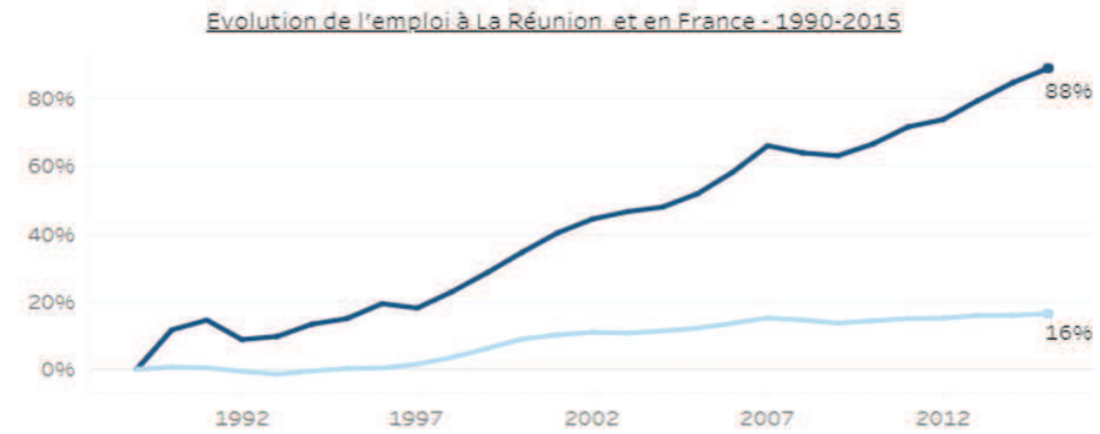

Sources : Recensements de la population de 1954 à 1990, Estel de 1990 à 2015; Rupture de série en 1990 : la série d'Estimation d'emploi local (Estel) remplace le recensement de la population comme source sur l'emploi.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Aujourd'hui le nombre d'emplois est de 290 000, salariés et non-salariés (ces derniers représentent autour de 14% des emplois).

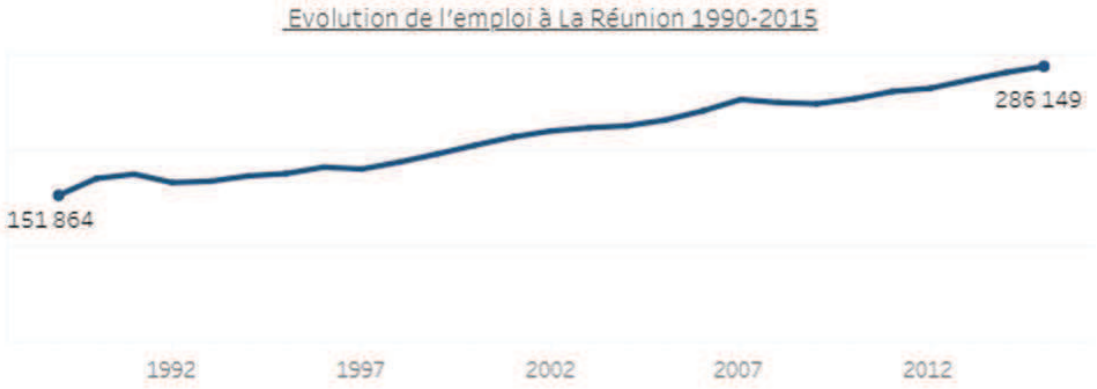

Sources : Recensements de la population de 1954 à 1990, Estel de 1990 à 2015; Rupture de série en 1990 : la série d'Estimation d'emploi local (Estel) remplace le recensement de la population comme source sur l'emploi.

L'économie est orientée services depuis déjà plus de deux générations (40 ans).
Le poids du secteur tertiaire au sens large (marchand et services publics, commerce inclus) est désormais ultra majoritaire, avec 87 % des emplois qui relèvent de ces secteurs.

Poids du secteur non marchand dans l'économie Réunionnaise

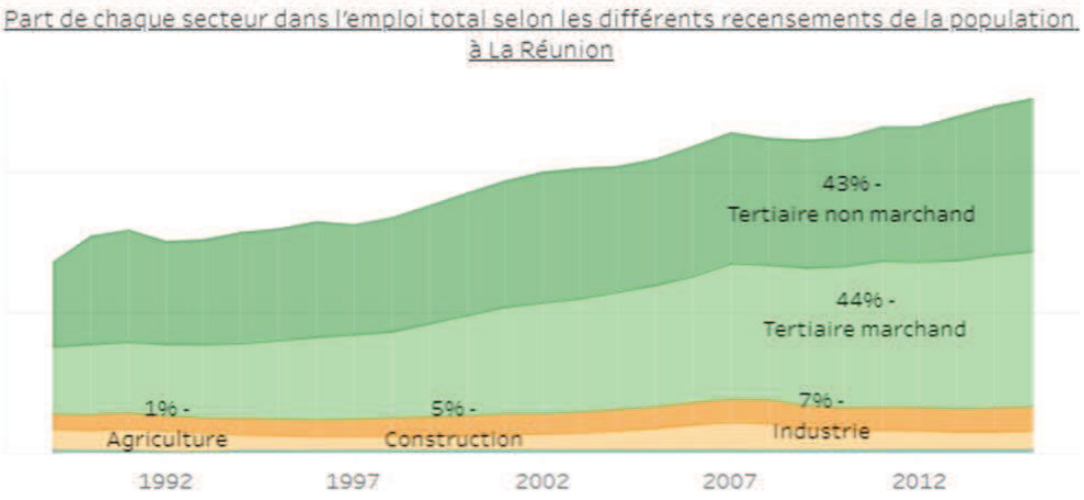

Sources : Recensements de la population de 1954 à 1990, Estel de 1990 à 2015; Rupture de série en 1990 : la série d'Estimation d'emploi local (Estel) remplace le recensement de la population comme source sur l'emploi.

Le poids du secteur marchand a devancé le non marchand en matière d'emploi depuis 2007. Une tendance à l'équilibre est observée depuis 2013.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Le secteur marchand reste parmi les moins développés en comparant avec les autres départements français :

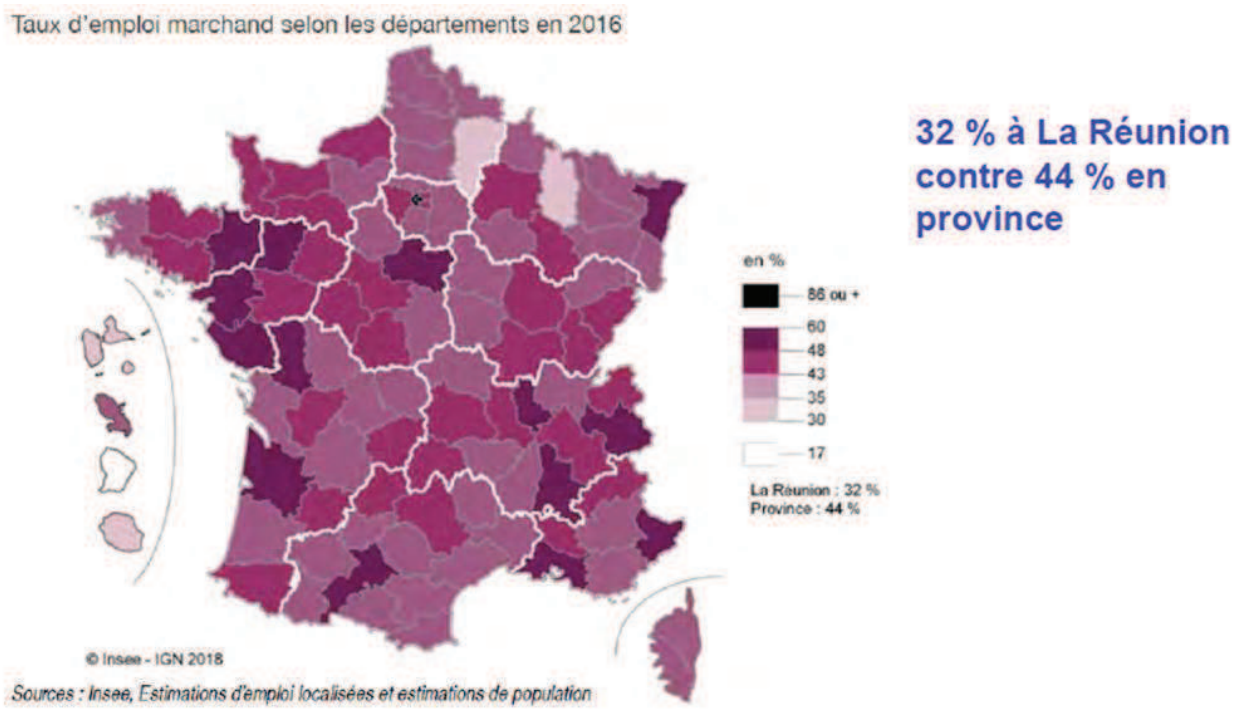

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Les secteurs les plus dynamiques en matière de création

Une lecture par grands domaines professionnels indique :

- Un top 7 de ces domaines avec plus de 20 000 actifs occupés dans chacun de ces domaines (ensemble ils forment les ¾ des actifs en emploi)
- Le dynamisme du recrutement depuis 2010 dans la santé et l'action sociale
- La perte d'effectifs dans le BTP

DOMAINES PROFESSIONNELS	2015	TCAM 2015_2010 (*)
Services aux particuliers et aux collectivités	38 874	1%
Santé, action sociale, culturelle et sportive	29 384	4%
Administration publique, professions juridiques, armée et police	28 088	2%
Commerce	25 360	1%
Gestion, administration des entreprises	23 578	2%
Bâtiment, travaux publics	20 999	-2%
Enseignement, formation	20 042	1%
Transports, logistique et tourisme	16 974	1%
Agriculture, marine, pêche	12 223	0%
Hôtellerie, restauration, alimentation	10 885	2%
Maintenance	7 227	3%
Banque et assurances	4 959	1%
Industries de process	4 055	2%
Mécanique, travail des métaux	3 856	-1%
Communication, information, art et spectacle	3 006	1%
Informatique et télécommunications	1 663	1%
Matériaux souples, bois, industries graphiques	1 357	-3%
Artisanat	1 106	1%
Ingénieurs et cadres de l'industrie	909	7%
Études et recherche	877	4%
Électricité, électronique	800	-2%
Politique, religion	169	2%
ENSEMBLE	256 389	1%

Source : INSEE, RP année 2015 et 2010, Fichier individus (localisation à la région du lieu de résidence) - Traitement CARIF-OREF Réunion
(*)Taux de croissance annuel moyen calculé sur la période 2010 à 2015

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Evolution de l'emploi

Après avoir progressé, l'emploi salarié (tous employeurs confondus) enregistre une diminution au 3ème trimestre 2018, baisse portant essentiellement sur le secteur non marchand.

Cette diminution s'explique en partie par le changement de paradigme de la politique de l'emploi, mettant en lumière une relative dépendance de l'emploi total aux politiques publiques. Il est à noter que l'emploi augmente dans l'ensemble des secteurs marchands.

Estimation trimestrielle de l'emploi salarié (y compris fonction publique, agricultreurs et particuliers employeurs)	La Reunion				France (hors Mayotte)			
	Emplois (en milliers)		Variation (en %)		Emplois (en milliers)		Variation (en %)	
	3e trim. 2018	% secteur	trimestrielle	annuelle	3e trim. 2018	% secteur	trimestrielle	annuelle
Agriculture	2,9	1,1%	1,2	0,5	308,6	1,2%	0,6	2,2
Industrie	18,7	7,3%	0,9	3,9	3 139,90	12,5%	0	0,1
Construction	14,2	5,6%	0,4	2,3	1 371,00	5,4%	0,4	2,2
Tertiaire non marchand	106,2	41,7%	-0,3	-3,4	8 032,70	31,9%	-0,1	-0,3
Tertiaire marchand	112,8	44,3%	-0,2	0,6	12 321,50	48,9%	0,1	1,3
dont commerce	33,2	13,0%	0,2	1,9	3 153,60	12,5%	0	0,7
dont intérim	4,4	1,7%	1,1	25,7	798,6	3,2%	-1,2	2,9
Ensemble	**254,8**	**100,0%**	**-0,1**	**-0,8**	**25 173,60**	**100,0%**	**0,1**	**0,7**

Le secteur du tertiaire non marchand reste « surreprésenté » à La Réunion avec près de 42 % des emplois, contre 32 % en France. A contrario, l'industrie est sous-représentée avec 7,3 % des emplois réunionnais pour 12,5 % au niveau national.

Dans le tertiaire marchand, le commerce tient une place notable regroupant 13 % de l'ensemble des salariés. Ce secteur a connu une croissance importante sur le territoire marqué par une forte économie de consommation.

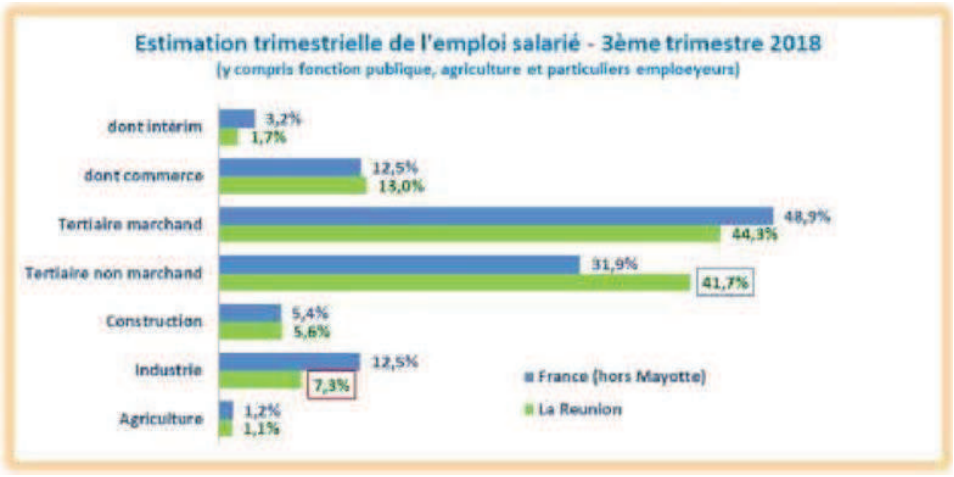

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Le marché du travail : une pression toujours forte à La Réunion

Même si La Réunion est une des régions les plus dynamiques de France en termes de création d'emplois, le taux de chômage reste structurellement élevé, conséquence de l'augmentation démographique sur le long terme. L'économie de l'Ile présente un appareil industriel limité et des entreprises qui s'ouvrent lentement à l'export.
A noter que 2017 est la première année de baisse de la population active de La Réunion depuis 2001 (INSEE enquête emploi).

Le taux de chômage reste à des niveaux élevés

Le taux de chômage au sens du BIT est de 24 % de la population active, soit 167 840.

Graphique : Evolution du taux de chômage à La Réunion

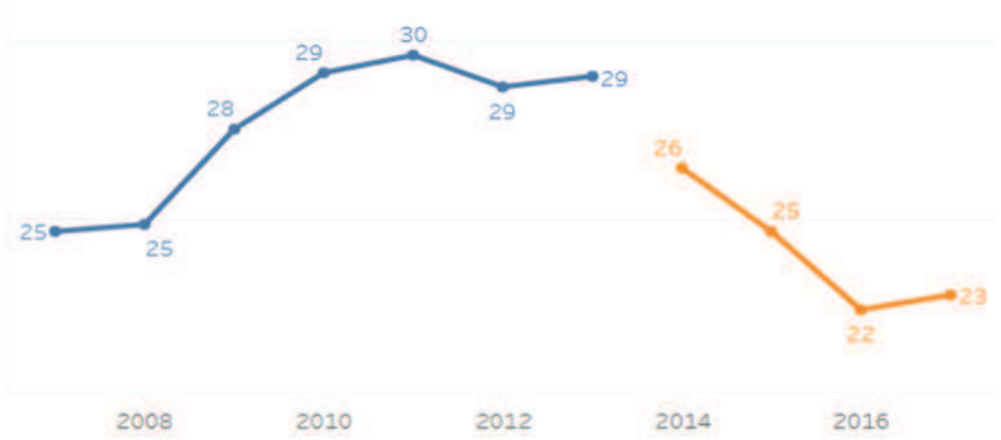

Source : Insee, Enquêtes emploi Réunion (situation au 2e trimestre) (2007-2013) - Insee, enquête Emploi en continu (2014 - 2017) - Traitement CARIF OREF Réunion

Evolution annuelle des DEFM ABC à La Réunion

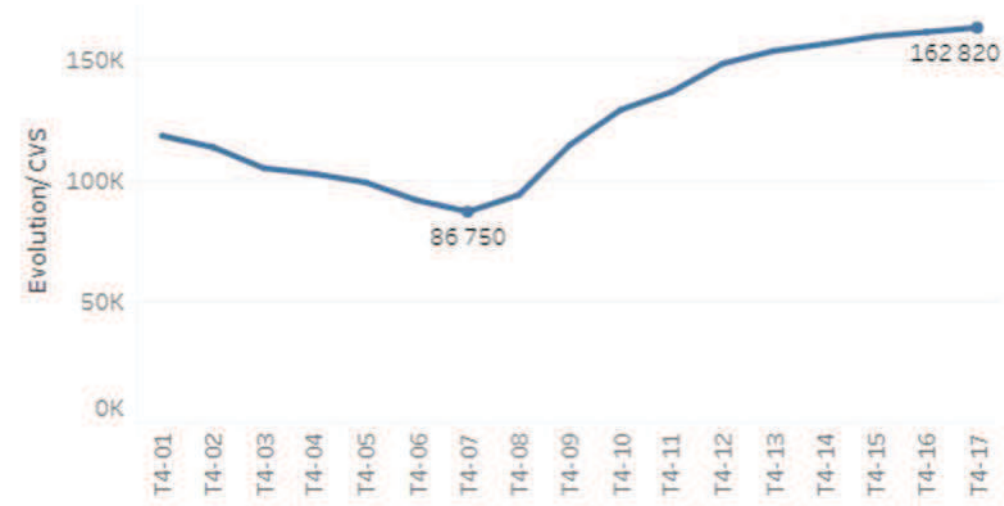

Source : Pôle Emploi, DARES, STMT - Traitement CARIF-OREF Réunion

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Le taux de chômage au sens du BIT est de 23 % de la population active en 2017 (79 000 personnes). En ajoutant les personnes découragées par la recherche d'emploi mais qui se considèrent comme chômeurs (notion de « halo » autour du chômage) estimées à 62 000, il s'agit alors de 141 000 personnes sans emploi souhaitant ou recherchant activement un emploi.

La rupture de série du taux de chômage constatée en 2014 est liée au nouveau mode d'enquête : en continue et plus ponctuelle à la fin du deuxième trimestre. Ainsi, les travailleurs saisonniers travaillant pour la coupe de la canne sont intégrés ainsi que les effectifs supplémentaires dans le commerce lors des fêtes de fin d'année. Ces éléments peuvent expliquer la baisse du taux de chômage entre 2013 et 2014.
La poursuite de la baisse constatée entre 2015 et 2016 est liée à la forte dynamique de créations d'emplois.
La hausse d'un point observée entre 2016 et 2017 est due à un emploi moins dynamique dans les secteurs marchands et la contraction des emplois aidés dans le non marchand. C'est la première année où le taux d'emploi (part des personnes en emploi sur la population en âge de travailler 15-64 ans) cesse d'augmenter depuis 2008.

L'enquête Formation Qualification Professionnelle menée par l'INSEE en 2014 montre que les frontières entre le chômage et l'emploi sont difficiles à franchir : les deux tiers des personnes au chômage en 2009 sont au chômage en 2014 (même si elles ont pu connaître des situations d'emploi entre ces deux périodes). Cette situation est à rapprocher de l'indicateur de demandeurs d'emploi longue durée, avec 58 % des personnes inscrites à Pôle emploi en 2017 qui le sont depuis plus d'un an.

Les dernières données Pôle emploi indiquent la poursuite de la croissance de la DEFM ABC en 2018, même si la courbe s'infléchit à compter du troisième trimestre 2018. La croissance est portée par la catégorie des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans.

Des difficultés particulières pour les jeunes

Le taux de chômage des jeunes de 15 à 29 ans atteint 39% en 2017. L'indicateur est particulièrement élevé, même s'il accorde statistiquement un poids important aux jeunes ayant quitté le système scolaire de façon précoce rencontrant plus de difficultés à s'insérer sur le marché du travail.

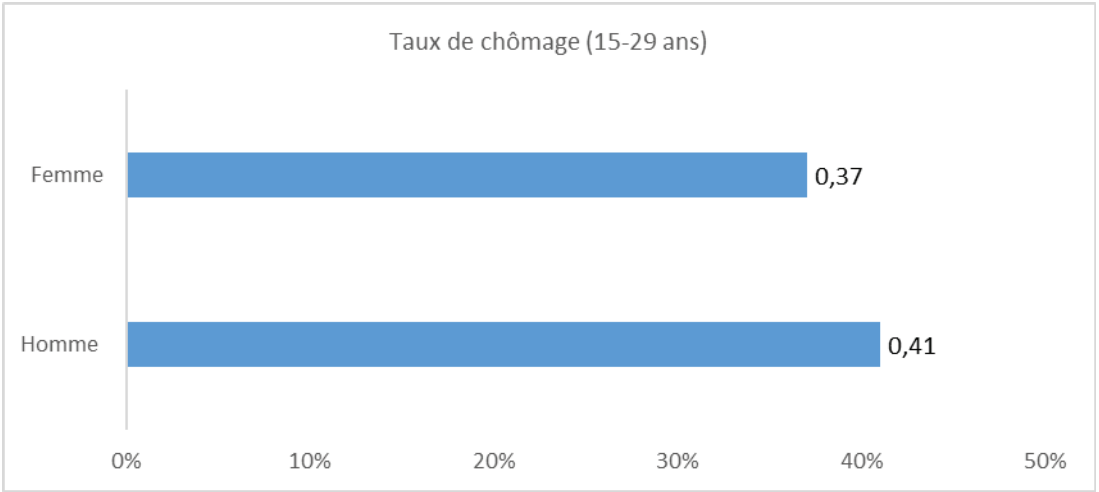

Source : INSEE, enquête emploi 2017 - Traitement CARIF-OREF Réunion

Par ailleurs, les différences territoriales importantes sont constatées, à l'échelle des communes et des quartiers. L'éloignement des grands centres d'activité est un facteur explicatif de taux de chômage

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

supérieurs dans ces territoires et pose la problématique de la mobilité, qu'il s'agisse d'accès à l'emploi ou à la formation. C'est notamment le cas des deux communes des Cirques (Salazie et Cilaos) et des territoires ruraux.

Les métiers en tension

La persistance d'un chômage n'empêche pas certaines difficultés de recrutement :
Ainsi, 11 métiers sont en tension en 2018, avec des difficultés particulières de recrutement pour les employeurs.

- dans la construction : ingénierie et études, conduite de travaux et travaux d'étanchéité
- dans l'installation et la maintenance : automatisme, installation et maintenance électronique, télécoms et courants faibles
- les autres métiers : location de véhicules, management personnel de cuisine, management et ingénierie de production, conseil en emploi et insertion socioprofessionnelle, enseignement du second degré (professeur à domicile, soutien scolaire, mathématiques).

Ces métiers requièrent pour leur grande majorité des personnes très qualifiées.

Source : Statistiques, études et évaluations Pole emploi Réunion Mayotte-juillet 2018- Les métiers en tension en 2018 à La Réunion

Pour autant, des opportunités réelles de développement…

Les axes de développement dans le court et moyen terme sont identifiés dans les différents contrats et schémas.
Ils permettent de proposer des orientations pour le développement des qualifications et de la préparation à l'emploi dans ces domaines.
Ainsi le CRPDFOP présente les secteurs prioritaires, en partant notamment du cadre du SRDEII. Le périmètre de certains de ces secteurs ainsi que les besoins en formation seront précisés.
Parmi les principaux secteurs en volume d'emploi et projections, quelques grandes lignes de développement emploi/compétences seront complétées avec la capitalisation des besoins en formation et évolution des compétences issus des différents accords-cadres.

Au fil des années, l'économie réunionnaise a su structurer des filières socles (BTP, industries d'import-substitution, commerce, sucre-rhum, transport, tourisme), mais également développer de nouveaux relais de croissance, notamment dans le champ des services.
Pour s'imposer face à la concurrence, les entreprises Réunionnaises misent de plus en plus sur la compétitivité «hors-prix» : proposer des biens et des services spécifiques, qui présentent des caractéristiques uniques, non reproductibles et répondent aux attentes d'une clientèle de plus en plus segmentée.

Pour La Réunion, cette évolution offre une opportunité de choix, car elle est riche d'un patrimoine naturel et culturel singulier qui peut soutenir de multiples activités : agriculture et agroalimentaire, artisanat, industries culturelles et créatives…
La grande qualité des infrastructures éducatives, sanitaires et scientifiques offre également une opportunité pour proposer des services à forte valeur ajoutée (connaissance et suivi des milieux naturels, télédétection et traitement des données satellitaires, épidémie-surveillance, formations de haut niveau,…).

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Le Sanitaire et social : des besoins renouvelés

Les évolutions sociodémographiques posent des défis sociétaux à l'ensemble des acteurs du champ sanitaire et social. Le vieillissement de la population, le déficit de structures d'accueil pour les personnes handicapées et les besoins toujours présents dans la petite enfance génèrent **des besoins en compétence renouvelés dans l'accompagnement aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et aux professionnels de de l'enfance et de la petite enfance (spectre complet).**

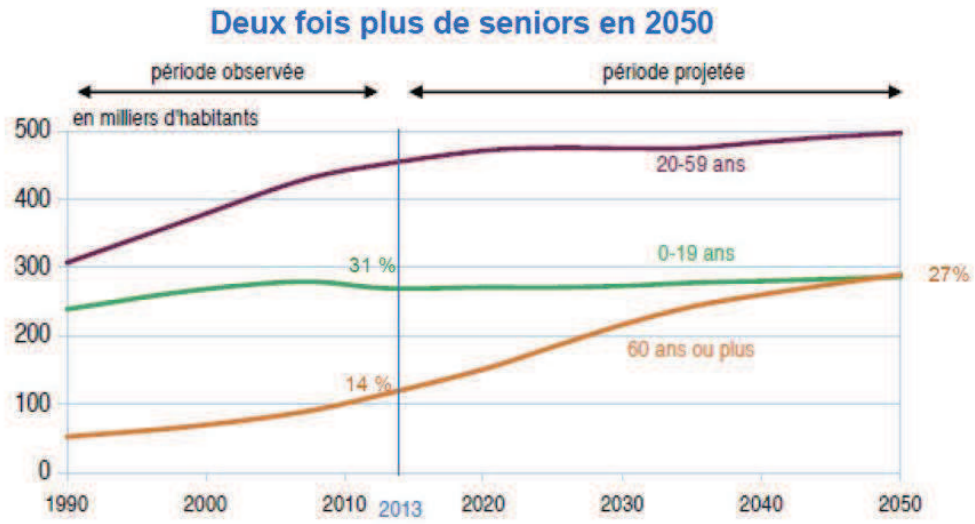

Sources : Insee, Recensements de la population, scénario de référence de projection Omphale 2017.

La question du vieillissement des professions dans l'aide à domicile et certaines professions para médicales est également posée avec des réponses à porter en matière de renouvellement des effectifs.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Le Commerce : des mutations en cours

La modification des pratiques commerciales avec le développement du commerce électronique est en cours, avec la nécessité de calibrer l'offre de produits et services aux besoins personnalisés du client et de développer le web marketing.

Le Tourisme : vers l'expérientiel et la valorisation des territoires

Outre la maîtrise des langues (**qui sera traitée dans le cadre de la mise en œuvre d'une plate-forme d'acquisition des langues étrangères dès 2019**) : les besoins en compétences sont larges depuis l'accueil, le référentiel de culture touristique et les TIC et maîtrise des réseaux sociaux adaptés aux techniques commerciales.
Les tensions rappelées sur le management en cuisine traduisent des besoins d'encadrement persistants, malgré les nombreuses personnes formées en cuisine.

Le BTP : seconde génération de grands chantiers, construction neuve et réhabilitation

La construction neuve reste portée par le dynamisme démographique : à noter par exemple plus de 100 000 nouveaux ménages dans 20 ans selon le scénario central d'évolution proposé par l'INSEE (horizon 2035).

Évolution du nombre de ménages à La Réunion de 1990 à 2035

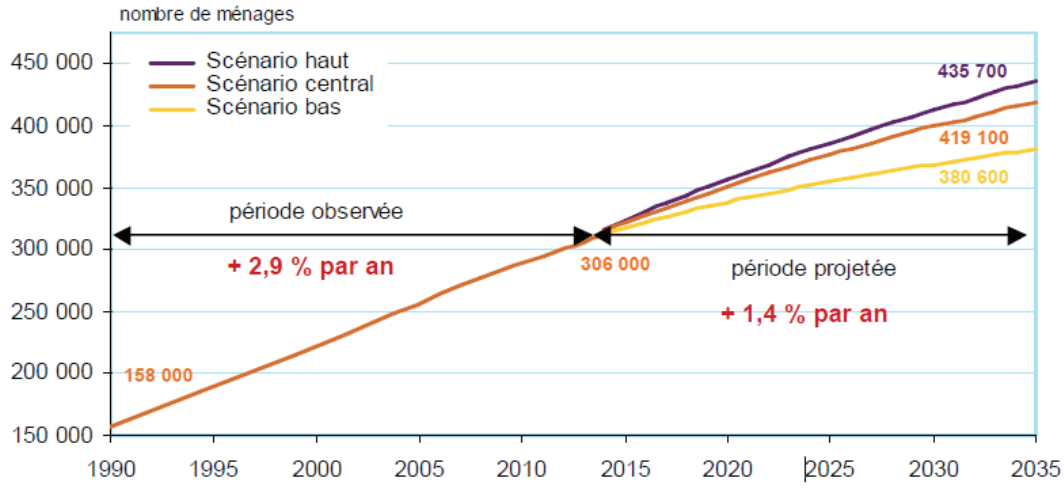

Sources : Insee, Recensements de la population 1990-2013 ; Omphale 2017.

Avec le vieillissement du parc de logement, social et privé, les besoins en réhabilitation sont croissants et font appel à tous corps de métier.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

L'Agriculture et l'agroalimentaire : enjeu de renouvellement de filières traditionnelles

Le développement et la reprise des exploitations et élevages est un processus continue, à accompagner avec les fonctionnalités demandées à l'agriculture et l'agroalimentaire : **approche territoire et entreprises, qualité de la production et de l'alimentation, circuits courts, production d'énergie,…**
Les conditions de travail sont également à prendre en compte dans l'attractivité des métiers faiblement qualifiés de l'agroalimentaire.

Le Numérique et L'industrie du futur

« Plusieurs enjeux peuvent être soulevés dans le secteur des TIC :

- Le numérique est de plus en plus présent dans la vie des individus
- La productivité des entreprises françaises souffre d'une utilisation insuffisante des technologies numériques par les entreprises et services.

Les entreprises réunionnaises, et notamment les petites entreprises, n'ont pas encore pris conscience de l'ampleur des bouleversements économiques et sociétaux que le numérique suscite ou accompagne. Ainsi seulement 23 ,7% des entités ont un site internet.

« Ainsi, l'offre de formation semble répondre qualitativement aux besoins en compétences des entreprises dans les domaines « durs » du numérique (architecte réseau, programmation et développement…). Toutefois, il faut structurer l'offre de formation sur les métiers du numérique naissants, afin de faciliter l'orientation des candidats et des entreprises qui recrutent. Pour cela, il est nécessaire de trouver des intervenants professionnels pouvant enseigner sur ces métiers émergents, de proposer en parallèle des nouveaux modes d'enseignement à distance (Campus virtuel, MOOC…), d'ouvrir des cursus en alternance dans les formations de niveau bac+4 ou plus, etc. » »

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Le niveau de formation de la population Réunionnaise

Le niveau de qualification de la population augmente, néanmoins des efforts devront se poursuivre.

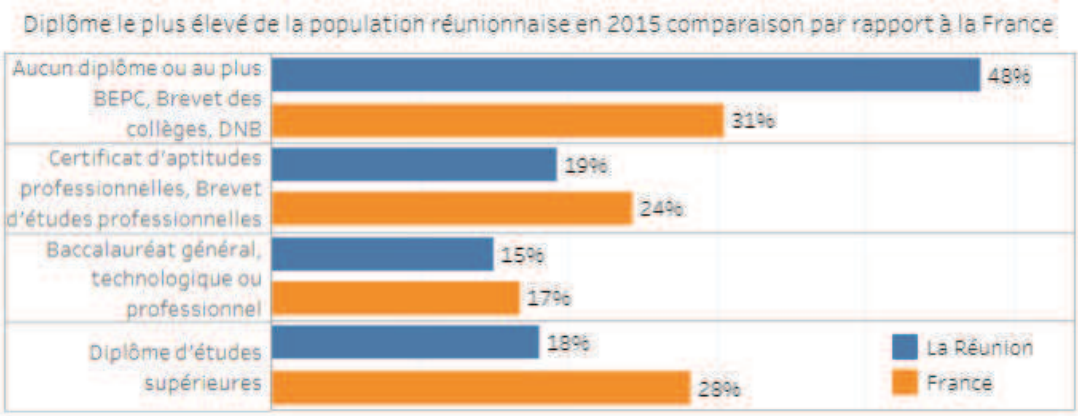

Source : Insee, RP 2015 exploitation principale-Population non scolarisée de 15 et plus. Traitement CARIF-OREF Réunion

Le niveau de formation de la population de 15 ans ou plus non scolarisée est nettement moins élevé à La Réunion qu'en Métropole. Pour autant, le niveau de formation de la population augmente.

Diplôme le plus élevé	La Réunion	France métropolitaine
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	**572 121**	**46 877 261**
Aucun diplôme ou au plus d'un BEPC, brevet des collèges ou DNB	47,7%	30,1%
CAP ou BEP	19,2%	24,6%
Baccalauréat (général, technologique, professionnel)	15,0%	16,8%
Diplôme de l'enseignement supérieur	18,1%	28,5%

Source : INSEE, RP 2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

La problématique de l'illettrisme.

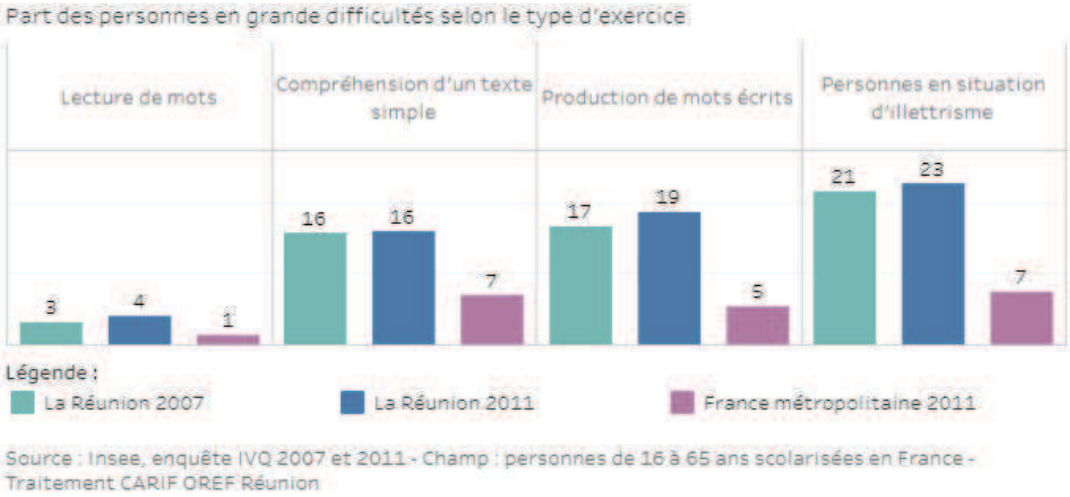

Source : Insee, enquête IVQ 2007 et 2011 - Champ : personnes de 16 à 65 ans scolarisées en France - Traitement CARIF OREF Réunion

Même si **le diplôme** et notamment les diplômes du supérieur renforcent les probabilités d'insertion, à noter cependant que les conditions de premier emploi se dégradent : les contrats à durées déterminées et le temps partiel sont plus fréquents pour les jeunes que pour leurs aînés. Pour les diplômés du supérieur, l'accès au statut de cadre est plus difficile que par le passé.

La mobilité

Une mobilité réussie pour la tranche 20-40 ans en termes d'insertion professionnelle

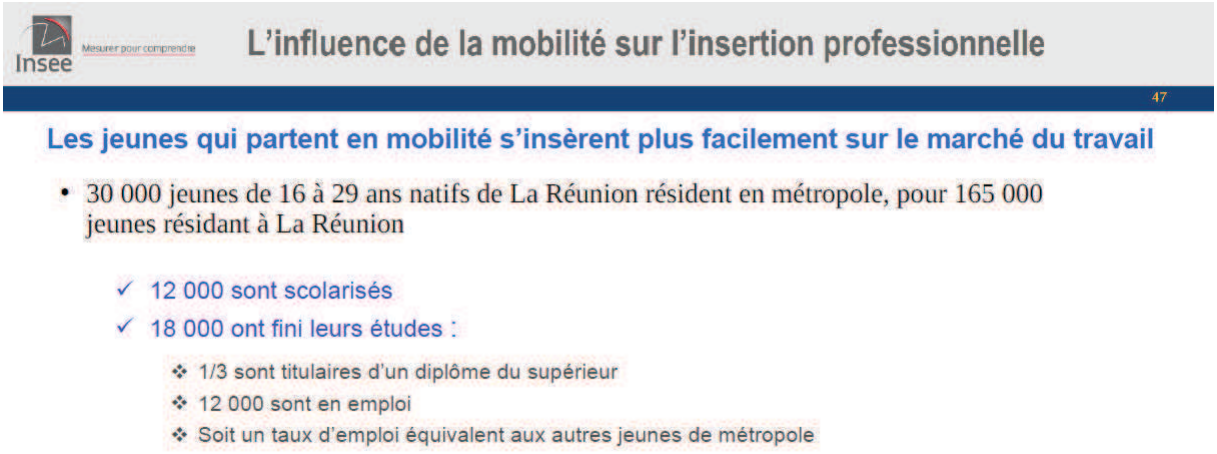

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

AXE I : PROPOSER DES PARCOURS QUALIFIANTS VERS L'EMPLOI, RENOUVELES DANS LEUR CONTENU, AU REGARD DES BESOINS DE L'ECONOMIE EN TEMPS REEL ET DE FAÇON PROSPECTIVE



Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Axe 1 : proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective

Le premier axe du PACTE cible ainsi un enjeu central de la formation professionnelle, nécessitant cependant d'être renforcé : **celui de faciliter l'accès à l'emploi aux Réunionnais, par l'Accompagnement et la Formation.**

Le PACTE 2019-2022 se fixe en effet comme objectif de permettre à tous les réunionnais d'accéder à un emploi, à travers **une dynamique de transformation déclinée à travers trois plans :**

- **Un plan de mobilisation pour le 1er emploi**
- **Un plan de mobilisation pour l'emploi des chômeurs**
- **Un plan de mobilisation pour l'Emploi en mobilité**

Notre démarche repose sur l'objectif global et transversal de proposer des parcours de formation professionnelle qualifiants en adéquation avec les besoins actuels et futurs de l'économie Réunionnaise.

Un enjeu clé identifié au travers des différents ateliers des Assises, est en effet celui de la nécessité **d'améliorer l'articulation de l'offre globale de formation sur le territoire aux besoins des entreprises, au regard des offres d'emplois et des métiers de demain**.

Il est en effet primordial de développer une offre de formation continue répondant aux besoins actuels et futurs des entreprises (et des métiers de demain). Cette ambition se déclinera de façon opérationnelle en densifiant l'offre de formation existante et en proposant une nouvelle génération de programmes (expérimentation et transformation). Cette nouvelle génération de programmes concernera les domaines économiques en tension ou demandeurs et favoriseront l'accompagnement individuel complet (« sans coutures »).

L'offre existante est structurée comme suit :



Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Répondre aux besoins des entreprises, notamment dans les secteurs en tension

Le PACTE positionnera de façon centrale : le numérique, l'économie bleue, et le secteur des énergies renouvelables :

- En animant une plateforme d'interconnexion entreprises / futurs apprenants / centres de formation.
- En renforçant les diagnostics territoriaux des besoins des filières professionnelles (afin de fluidifier la remontée et l'échange d'informations entre acteurs)
- En accompagnant la structuration des filières économiques émergentes
- En dynamisant et en actualisant la carte des formations
- En dynamisant et diversifiant les canaux de communication modernes (web, réseaux sociaux,…), afin de rendre les parcours de formation plus visibles et plus concrets auprès des publics cibles

Accompagner les secteurs dans lesquels La Réunion peut prétendre à un rayonnement international

Dans ce cadre, la Région Réunion va proposer des parcours spécifiques certifiants, avec des modules additionnels, dans les secteurs concernés tels que :

- La santé
- Le numérique
- L'économie circulaire
- L'économie bleue

Contribuer à la structuration et au développement des filières stratégiques de l'économie du territoire

- En favorisant les espaces d'échanges partenariaux permettant d'anticiper l'évolution des métiers
- En contractualisant avec les secteurs sur le volet emploi – formation – compétences (accords-cadres et contrats d'objectifs)

Inscrire les parcours d'accès à la qualification dans le cadre d'une approche par compétences et d'insertion durable

Ainsi, cet axe sera opérationnalisé à travers les plans de Mobilisation pour l'emploi.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Quatre exigences sont posées dans le cadre de cette nouvelle démarche :

1. **Exigence d'humilité dans la posture** : une écoute constante des citoyens, un dialogue permanent avec les Réunionnaises et les Réunionnais
2. **Exigence d'innovation volontariste :** à travers les expérimentations couplées bien sûr à des évaluations : ne pas copier-coller ; mais faire du SUR MESURE.
3. **Exigence d'anticipation et de réactivité :** en rendant les dispositifs plus agiles, plus accessibles, répondant au plus près et au plus vite aux besoins des entreprises, plus particulièrement dans les secteurs émergents / secteurs en tension identifiés.
4. **Miser sur l'acquisition transversale de compétences informelles (« soft skills »),** tournées autour du savoir-être (en complément des savoir-faire)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

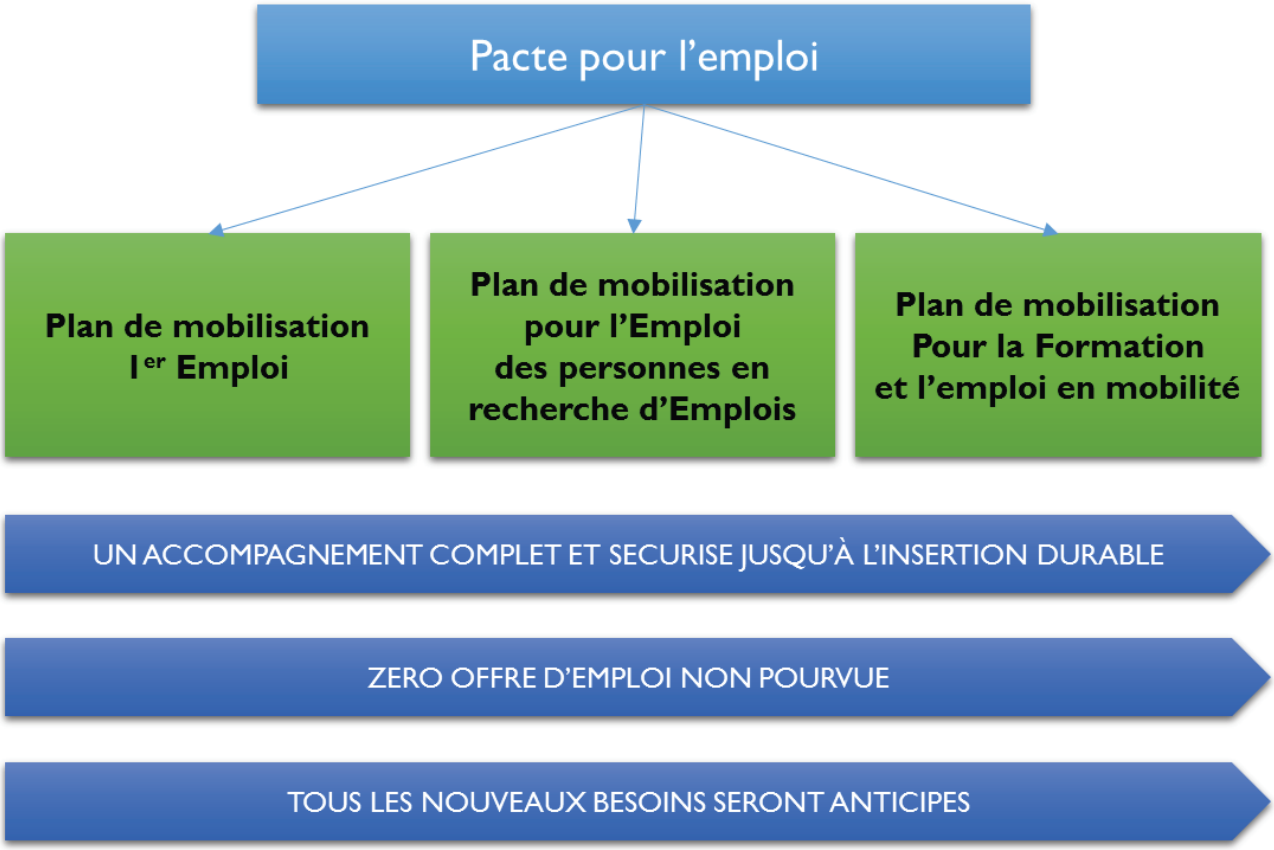

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Proposer des parcours certifiants RNCP auxquels seront associés des modules de compétences additionnels correspondant à des besoins d'entreprises

Sur la base des secteurs d'activités prioritaires et moteurs de l'économie réunionnaise, il est proposé la mise en œuvre au travers du PACTE, de parcours certifiants.

Les exemples ci-après sont à compléter et à formaliser dès 2019 :

Secteur de l'agriculture :

En 2017, 91 % des salariés sont employés par des agriculteurs exploitant à titre individuel et 9 % par des sociétés agricoles. Les agriculteurs exploitant à titre individuel constituent le panel le plus important de la profession. Cependant, la succession au sein de ces entreprises n'est pas totalement assurée. Ainsi, pour répondre à cet enjeu, il convient de mettre en place les formations au métier de Responsable d'Entreprise Agricole.

Ainsi, le titulaire du Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole peut exercer son activité dans des types d'exploitation (culture et/ou élevage) d'une extrême diversité présentant des différences de taille, d'organisation sociale, technique, juridique, économique et financière ou encore d'environnement. Parallèlement, on note une évolution des modes de consommation liée à la sensibilisation du « Grand Public » à l'écologie et au développement durable.

Dans le cadre du BP REA composé d'Unités Capitalisables, celles concernant l'Adaptation Régionale et à l'Emploi, permettent de répondre aux enjeux de la filière identifiés sur le territoire, notamment par la mise en œuvre des UCARES suivantes :

- UCARE Agro écologie,
- UCARE Plantes médicinales...

Les UCARES constituent une plus-value permettant d'augmenter l'employabilité sur les métiers de la filière. Enfin, pour répondre aux besoins du territoire, la collectivité a déjà mis en place des actions sur des localités identifiées (Zones agricoles des hauts) et des actions de préformation afin de faciliter l'accès au diplôme.

Secteur de la construction :

Les ouvriers du BTP constituent le volume le plus important des effectifs concernés par la réhabilitation des logements sociaux sur le territoire.

Le Titre Professionnel Agent d'entretien du bâtiment ne vise pas directement le métier d'ouvrier polyvalent du BTP dans le cadre de la réhabilitation mais il intègre des blocs de compétences qui correspondent à la finalité visée. Il est composé de 4 Certificats de Compétences Professionnelles :

- CCP 1 – Réaliser les travaux courants d'entretien et d'aménagement sur l'enveloppe intérieure d'un bâtiment,
- CCP 2 – Réaliser les travaux courants d'entretien et d'aménagement sur l'installation électrique monophasée d'un bâtiment,
- CCP 3 – Réaliser les travaux courants d'entretien et d'aménagement sur l'installation sanitaire d'un bâtiment,
- CCP 4 – Réaliser les travaux courants d'entretien et de finition à l'intérieur d'un bâtiment.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Cependant, pour répondre aux besoins des entreprises et aux spécificités des chantiers, les modules suivants peuvent être envisagés :

- gérer une intervention de réhabilitation en milieu occupé,
- risque amiante,
- nuisances physiques (PRAP, Manutention, Bruit,…).

En effet, les chantiers de réhabilitation intègrent des spécificités importantes et notamment la gestion des relations avec les occupants et des contraintes réglementaires liées à l'amiante et à la sécurité au travail. Ces modules complémentaires vont ainsi faciliter l'insertion dans le secteur du BTP, particulièrement dans le cadre de la réhabilitation.

Secteur social - médico-social :

Depuis 2016, le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) remplace les titres d'aides médico-psychologiques (AMP) et d'auxiliaires de vie sociale (AVS). Selon les textes officiels, le diplôme d'AES « atteste des compétences nécessaires pour réaliser un accompagnement social au quotidien, visant à compenser les conséquences d'un handicap, quelles qu'en soient l'origine ou la nature, qu'il s'agisse de difficultés liées à l'âge, à la maladie, ou au mode de vie, ou les conséquences d'une situation sociale de vulnérabilité, et à permettre à la personne de définir et de mettre en œuvre son projet de vie ».

Dans la pratique, une majorité des diplômés s'oriente naturellement vers l'accompagnement des personnes âgées à domicile – le maintien des personnes âgées à domicile reste privilégié à La Réunion - ou en structure collective.

En outre, les études démographiques (source INSEE), indiquent que le vieillissement de la population à La Réunion va se poursuivre jusqu'en 2050, où 1/4 de la population aurait plus de 60 ans.

Enfin selon l'Inpes (institut national de prévention et d'éducation à la santé), la moitié des accidents impliquant des personnes âgées de 75 à 85 ans a lieu à domicile, que les victimes vivent seules ou non.

Dès lors, il est proposé d'adjoindre au contenu de formation prévu par le référentiel, deux modules de formation axés sur la prévention (chutes…) et les gestes de premiers secours spécifiques aux personnes âgées. Ces modules pourraient concourir à l'obtention d'un Brevet européen des premiers secours (DEPS).

Secteur du tourisme :

- Développement des modules complémentaires d'apprentissage des langues ;
- Intensification des modules complémentaires de formation au tourisme des territoires (ex. : zone du Volcan) ;
- Intensification des modules complémentaires à l'intégration des outils numériques dans la promotion touristique.

Secteur du commerce :

- Développement des modules liés au e-commerce ;
- Développement de modules de maitrise du webmarketing ;
- Intensification des modules de formation relation client personnalisée.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Secteur du numérique et de l'industrie du futur (en lien avec le CSFR Numérique) :

Avec le développement des connexions Très Haut Débit (THD), les besoins d'aménagement numérique du territoire vont amplifier les demandes d'assistance aux réseaux informatiques. Ainsi, le métier de technicien de maintenance des réseaux informatiques va évoluer et passer de l'intervention physique vers une intervention à distance. Ce métier est accessible par l'obtention du Titre Professionnel technicien(ne) de réseaux et télécommunications d'entreprise de niveau IV qui est constitué de 3 Certificats de Compétences Professionnelles :

- CCP 1 : exploiter le réseau informatique et de télécommunications d'entreprise,
- CCP 2 : installer et mettre en service des systèmes de réseaux et de télécommunications d'entreprise,
- CCP 3 : maintenir sur site ou à distance le réseau informatique et de télécommunications d'entreprise et contribuer à le faire évoluer.

Pour répondre aux besoins des entreprises, ce contenu de formation doit intégrer un module spécifique sur le déploiement des postes de travail hors entreprise dans un contexte de virtualisation et de développement durable en vue de répondre aux difficultés de déplacement sur le territoire et ainsi favoriser le télétravail.

Enfin, un module spécifique sur l'accompagnement des utilisateurs en environnement bureautique, sur leurs équipements numériques ou logiciels peut aussi être mis en œuvre.

Secteur de l'économie bleue :

Dans un contexte caractérisé par une volonté de développement de l'activité touristique maritime à La Réunion, les formations, jusque-là centrées sur la filière pêche, peuvent être complétées par des formations ou modules en lien avec le tourisme maritime. De plus, avec l'achèvement de la nouvelle route du littoral plusieurs marins doivent compléter leurs formations pour améliorer leur employabilité.

Ainsi, le brevet de capitaine 200 qui est un titre polyvalent de niveau V et qui prépare aux postes de responsabilité sur les navires armés à la pêche et au commerce, peut être enrichi par un module complémentaire "voile" qui présente un potentiel d'employabilité si l'on se réfère aux difficultés que rencontrent les professionnels pour recruter localement ce profil.

Par ailleurs, les gérants d'entreprise de tourisme maritime ont besoin de compétences pour développer, viabiliser et pérenniser leur entreprise. Peuvent leur être proposés :

- gestion commerciale (publicité pour leur activité, organisation de circuits touristiques)
- gestion comptable pour travailler sur la rentabilité de l'entreprise
- accueil de la clientèle
- management (gestion des ressources humaines)
- gestion de conflits (entre passager sur le bateau)
- anglais touristique (la formation brevet de capitaine 200 prévoit déjà 36 heures en anglais maritime, mais on pourrait proposer ce module en pour un meilleur accueil des touristes étrangers).

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Secteur des énergies renouvelables :

- Développement des formations de maintenance sur les installations solaires ;
- Intensification des formations de technicien énergétique ;
- Développement des formations d'éco-certificateur filière bois.

Placer l'entreprise au cœur du système

En expérimentant les Formations en Situation de Travail (l'AFEST)

La loi du 5 septembre 2018 *«Pour la liberté de choisir son Avenir professionnel »* indique que l'action de formation, définie comme « un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel », peut être réalisée en situation de travail.

Elle met ainsi un terme à une longue tradition qui tendait à séparer la formation du travail, dans l'idée de soulager le salarié des obligations liées à la production, et de faciliter ainsi l'acquisition de connaissances et savoir-faire transférables.

Mais l'action de formation en situation de travail (AFEST), ne se réduit pas à un apprentissage « sur le tas ». Sa mise en œuvre relève d'une ingénierie précise, son efficacité implique que les conditions de réussite soient réunies.

L'AFEST renvoie donc à une ingénierie de formation sur mesure et en « **in situ** » composée de :

- Diagnostic d'opportunité
- Diagnostic de faisabilité. Celle-ci reposant sur l'engagement des parties prenantes
- Détermination des compétences visées, prenant en compte le positionnement initial des apprenants
- Repérage et analyse du potentiel formateur des situations de travail
- Définition du parcours :
  - agencement des situations de travail « dans une logique de complexité croissante et progressive »
  - répétitivité pour entraîner
  - « sanctuarisation » de la disponibilité du formateur, y compris pour ses temps de préparation

Ainsi, dans le cadre du Service Public de l'Emploi Local de la microrégion Sud, l'Etat, la Région, ont acté le principe d'une expérimentation dans le secteur du BTP en partenariat avec la CAPEB, la FRBTP et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion. Cette expérimentation pouvant bien entendu s'étendre à d'autres secteurs.

En développant des formations courtes d'adaptabilité à l'emploi très plébiscitées par les entreprises qui y trouvent une réponse rapide à leurs besoins en compétences.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Axe 1 : quels impacts en termes d'intensification, de transformation et d'expérimentation ?

Ce que l'axe 1 va densifier	Ce que l'axe 1 va transformer	Ce que l'axe 1 va permettre en matière d'expérimentation
▪ L'offre de formation sur le territoire régional ▪ L'accompagnement et les dispositifs de la VAE ▪ L'individualisation des parcours (notamment par l'addition de modules au regard des difficultés des individus) ▪ L'adaptation des parcours (à travers notamment une pédagogie plus inclusive) ▪ Les formations courtes d'adaptation à l'emploi ▪ Les préparations aux concours ▪ La sécurisation des parcours en levant les freins à l'accès et à leurs réalisations ▪ La consolidation de la rémunération des stagiaires de la FP pour les formations Sanitaires et Sociales des demandeurs d'emploi ▪ La dématérialisation de la gestion (cf. annexe 2) : - de l'information sur l'offre, - du suivi des parcours ▪ Le partenariat : - Région / Opca-Opco - Région / Pôle Emploi - Région / opérateurs de formation (conférence des OF) - Région / Missions Locales et Cap Emploi	▪ L'offre de formation : des parcours sécurisés « sans couture » d'accès ou de retour à l'emploi seront proposés ▪ L'accompagnement : l'amont, le pendant et l'aval ▪ Les modalités d'achat : passer d'une logique de places à une logique de parcours complets de la mise à niveau à la mise en emploi, tout en gagnant en réactivité et en agilité. Cette évolution profonde de la commande régionale dans une logique de blocs ou d'unité de compétence, intégrera également des nouvelles unités d'œuvre ▪ La pédagogie : contenus additionnels, blended learning, individualisation, tutorat, référent de parcours, posés au sein d'une obligation de qualité de services et de résultats (nouvelle centralité du savoir-être au cœur des apprentissages) ▪ La gouvernance : - Région / opérateurs - Région / Pôle Emploi	▪ L'AFEST et la pédagogie générale de mise en situation> ▪ Un service dédié aux entreprises (objectif 0 offre d'emploi non-pourvue) ▪ De nouvelles méthodes pédagogiques : modules additionnels au référentiel, pour développer l'employabilité (ex. : A La Réunion, les enjeux de la transition énergétique imposent une révision des référentiels métiers liés à la production, à la gestion de l'énergie, au traitement des déchets et à la performance énergétique)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

AXE 2 : GARANTIR L'ACCES DES PUBLICS FRAGILES AUX PARCOURS QUALIFIANTS PAR LA CONSOLIDATION DES COMPETENCES CLES : UNE EXIGENCE POUR CONSTRUIRE UNE SOCIETE DE COMPETENCES



Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Axe 2 : garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences

Former ceux qui sont éloignés des compétences clés relève d'une exigence sociale

Pour les publics fragiles, l'objectif de retour à l'emploi ne doit pas masquer la nécessité de commencer par acquérir le socle des savoirs de base : à défaut leurs perspectives d'insertion durable risquent de demeurer réduites.

Afin d'améliorer ces perspectives, dans le cadre de notre nouvelle gamme de prestation, le socle de connaissance et de compétences sera intégré.

Les parcours seront caractérisés par la modularisation et la personnalisation des formations et la démarche qui permettra de mener de front formation et emploi.

La détention de ce socle constituant un prérequis indispensable à l'insertion en emploi. Pour ce faire, des actions spécifiques à mettre en œuvre viseront à :

- **Renforcer la qualification et l'accès à l'emploi des personnes souffrant d'illettrisme**
  - En renforçant et en complétant les dispositifs existants de lutte contre l'illettrisme à La Réunion (CLEA – volet évaluation et volet formation, SMA, CCSP...)
  - En proposant de nouveaux parcours de formation spécifique de lutte contre l'illettrisme, avec des outils pédagogiques innovants dédiés à l'apprentissage des compétences socle
  - En accompagnant la professionnalisation des acteurs œuvrant dans le champ de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme
- **Lutter contre l'illectronisme, la fracture numérique et favoriser l'acquisition des compétences numériques**
  - En appuyant le développement de l'offre de formation dans la filière numérique
  - En développant dans l'ensemble des parcours de formation des modules spécifiques d'apprentissage des savoirs numériques et informatiques de base
  - En valorisant davantage l'utilisation du numérique comme outil et support d'apprentissage dans l'ensemble des parcours de formation
- **Favoriser l'acquisition des compétences transversales des NEET (Not in Education, Employment or Training)**
  - En raccrochant plus de « décrocheurs » à des parcours de formation qualifiants menant à l'emploi
  - En renforçant la prévention du décrochage (Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs – PSAD)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

- En déployant des parcours personnalisés de formation adaptés aux caractéristiques de ces publics fragilisés (allant de l'amont de la qualification jusqu'à la mise en emploi)
- En travaillant avec les acteurs locaux (notamment associatifs) des quartiers prioritaires de la ville (QPV) sur le repérage des publics fragilisés.

- **Améliorer le repérage et l'accroche des publics éloignés et fragilisés via une démarche collaborative dynamique entre les PSAD** (plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs), la Région et le SPRO, pour opérationnaliser une approche en 3 étapes :

  - Etape 1 : le repérage : développer une approche avec le jeune sur l'analyse de ces centres d'intérêts, de ses compétences formelles et informelles, pour lui proposer un parcours.
  - Etape 2 : le positionnement et l'entrée en formation
  - Etape 3 : l'accompagnement vers l'employabilité et l'emploi

Cette mécanique ne pourra fonctionner sans une logique axée sur « la proximité » : traduite par un appui renforcé des acteurs locaux (maisons de quartier, missions locales…) dans les actions de repérage, ainsi qu'un soutien financier aux actions innovantes de proximité (bus de l'insertion…).

Par ailleurs pour les publics des territoires ruraux, UN PACTE POUR LA RURALITÉ sera décliné.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Favoriser les parcours individuels « sans coutures » par le biais d'habilitations dans le cadre d'un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) :

Trajectoires Emploi

De nouveaux modes d'achats seront expérimentés dans le cadre du Pacte, particulièrement à travers l'habilitation des organismes de formations dans le cadre d'un Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

Le SIEG traduit ainsi l'engagement de la Région Réunion en faveur de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, notamment les jeunes et les seniors les plus éloignés de l'emploi, afin de les amener à disposer d'un premier niveau de qualification.

L'atout majeur du SIEG réside dans sa capacité à **financer de manière pérenne des parcours de formation complets (intégrant plusieurs blocs d'apprentissage continus) et sans ruptures ce afin de pouvoir garantir aux Réunionnais une formation exhaustive et « sans couture ».**

Ce service au public permettra, tant pour les bénéficiaires demandeurs d'emploi que pour les organismes de formation :

- **de mettre en cohérence les offres de formations existantes en proposant une offre pérenne et structurante**
- de financer de **nouveaux parcours de formation individuels, continus et sécurisés**, intégrant l'ensemble des segments d'apprentissage de l'acquisition des savoirs de base à la qualification : **les Trajectoires Emploi.**

  Les Trajectoires Emploi sont :

  - **des parcours sécurisés grâce à un accompagnement individualisé et permanent**, à partir de la prescription qualifiée jusqu'au premier niveau de qualification.
  - **favorisant l'utilisation des outils et supports pédagogiques innovants** décrits dans les fiches action des axes du PIC Réunionnais (e-learning, outils digitaux, Blended Learning, actions de mise en situation, exercices sur le savoir-être…).
  - particulièrement **axés sur les secteurs de l'économie « en tension »** identifiés dans le diagnostic territorial du PIC Réunionnais.
  - proposant les **adaptations pédagogiques nécessaires au sein de chaque parcours pour les publics spécifiques** identifiés dans les fiches action des axes du PIC Réunionnais (les personnes souffrant d'illettrisme, le NEET, les personnes en situation de handicap…).

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Les points saillants de cette nouvelle modalité d'achat seront les suivants :

- Le déploiement de nouveaux parcours de formation innovants, individualisés, et limitant au maximum la rupture entre les blocs d'apprentissage. Ces derniers seront organisés et reliés dans une logique de « chainage » pédagogique cohérent.
- Une nouvelle politique d'allotissement géographique
- L'évolution de l'unité d'œuvre retenue
- La définition de critères adaptés à chaque prestation de la nouvelle offre de services
- Des appels à projets spécifiques pour des projets innovants

Les Trajectoires Emploi

Des parcours de formation :

➔ complets et continus (sans rupture, de la pré qualification à la mise en emploi), permettant à chacun de mobiliser de façon chainée les blocs d'apprentissage adéquats en fonction de ses besoins. Articulés entre :

- *la remobilisation comportementale et la remise en niveau en compétences-clés ;*
- *la pré-qualification ;*
- *la qualification, ciblée sur les secteurs prioritaires de la Région ;*
- *la préparation à la vie professionnelle et/ou à la création d'entreprise, permettant d'amener les stagiaires jusqu'aux premiers jalons de l'emploi.*

➔ proposant un accompagnement individualisé permanent (et particulièrement adapté aux publics fragilisés)

➔ priorisés sur les secteurs d'emploi les plus en demande

➔ misant sur l'innovation pédagogique et le Blended Learning

Par voie de mandatement dans le cadre d'un SIEG :

➔ appels à projet

➔ financements pluriannuels sécurisants pour les porteurs

➔ définissant des objectifs pédagogiques à atteindre

➔ ainsi que des obligations de service public (OSP) à respecter

- notamment de qualité (moyens pédagogiques, qualifications professionnelles…)
- Et de continuité (articulation des modules, cadencement des entrées et sorties…)

Chaque Trajectoire Emploi sera spécifiquement défini (cahier des charges à publier dans le cadre d'appels à projets) en 2019, pour une mise en œuvre opérationnelle dès 2020.

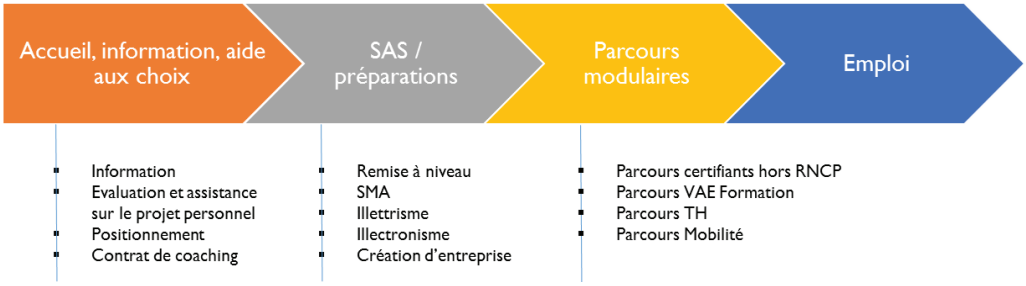

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Axe 2 : quels impacts en termes d'intensification, de transformation et d'expérimentation ?

Ce que l'axe 2 va densifier	Ce que l'axe 2 va transformer	Ce que l'axe 2 va permettre en matière d'expérimentation
▪ Les modules préparatoires à l'alternance ▪ L'offre de formation sur les savoirs de base, les compétences clés, le savoir-être, les compétences numériques ▪ La sécurisation des parcours professionnels par le développement de la reconnaissance des acquis et de savoirs faire professionnels en : - développant les parcours mixtes VAE formation - en adaptant la communication VAE vers les publics ciblés - en professionnalisant les accompagnants - en élaborant un référentiel de bonnes pratiques ▪ Les dispositifs de lutte contre l'illettrisme ▪ Les dispositifs de lutte contre l'illectronisme ▪ Les mesures d'accompagnement à l'élaboration d'un parcours de réussite professionnelle	▪ La désignation d'un référent unique dans le cadre des parcours ▪ L'accompagnement des personnes porteuses de handicap, par le biais d'un parcours inclusif « Parcours TH » en partenariat avec l'Agefiph et Cap Emploi ▪ L'accessibilité des bénéficiaires du RSA aux offres du PACTE	▪ Le coaching individualisé tout au long du parcours « Trajectoires Emploi » ▪ L'accès universel aux formations, par la simplification des prérequis

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

AXE 3 : INNOVER DANS LES TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Axe 3 : innover dans les territoires

L'Axe 3 ambitionne globalement de soutenir l'innovation dans les territoires pour le monde de la formation professionnelle à La Réunion

Pour beaucoup d'acteurs locaux, l'enjeu réside dans le développement de dispositifs de formations permettant flexibilité et qualification en rendant les (D.E) demandeurs d'emplois rapidement employables, tout en sécurisant leur parcours.

Ils ont également souligné la difficulté de trouver des personnes disposant du savoir être suffisant plus encore que du savoir-faire, pour retrouver le chemin de l'emploi demandé.

L'enjeu est donc ici de révéler les talents dans les territoires, dans les quartiers, et d'améliorer les compétences et l'employabilité.

Face à ces constats, l'innovation s'impose à nous. Nous devons expérimenter de nouveaux modes d'actions, en partenariat avec les acteurs de terrain d'autant que la difficulté à mobiliser les publics et à sécuriser leur parcours au sein de certains territoires, révèlent la distance de ces personnes vis-à-vis des institutions et la méconnaissance de leurs droits dans le domaine de la formation.

Ainsi, une partie de cette population, souvent les plus fragiles, ne sont plus référencés dans les fichiers de Pôle Emploi ou des Missions Locales (publics « invisibles »). **Cette situation nous impose de sortir du cadre habituel, en :**

- Associant les acteurs de terrain dès les phases d'information et de mobilisation afin d'améliorer l'adressage de ces publics sur l'offre régionale.
- Faire évoluer l'offre pour la rendre plus adaptée et plus attractive en se situant sur une **maille territoriale plus fine telle que la commune voire le quartier**. Ainsi, des actions conjoncturelles seront mises en œuvre afin d'apporter une réponse adaptée et juste à temps (ex. : sur la microrégion Est nous proposerons : le bus de l'insertion, le repérage et la mobilisation des invisibles, EVE : Ecole des Volontaires pour l'Emploi, Chèque Amorçage Parcours Insertion).
- Proposant des appels à projets territoriaux seront mis en œuvre afin de mettre en évidence les gisements d'innovations territoriales.
- Elargissant l'orientation sur la nouvelle génération de programmes, à d'autres acteurs locaux (en complément des CEP).

Cette dynamique sera co-pilotée au sein d'une gouvernance territoriale du PACTE afin de renforcer l'observation de la relation Emploi Formation à l'échelle des territoires.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Axe 3 : quels impacts en termes d'intensification, de transformation et d'expérimentation ?

Ce que l'axe 3 va densifier	Ce que l'axe 3 va transformer	Ce que l'axe 3 va permettre en matière d'expérimentation
▪ La capillarité de l'offre d'accompagnement et de formation dans les territoires ▪ L'accessibilité de l'information dans les territoires spécifiques tels que les QPV ▪ Le dialogue territorial par l'installation d'une gouvernance territorialisée du PACTE	▪ L'élargissement de l'offre d'orientation ▪ Délocalisation de sessions de formation	▪ Appels à projets innovations territoriales

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

AXE TRANSVERSE



Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Axe transverse : modernisation des contenus et des modalités de formation et d'accompagnement

Enfin, **l'Axe transverse du PIC se fixe comme objectif la modernisation des contenus et des modes de mise en œuvre de la formation et de l'accompagnement pendant les formations**, notamment au travers :

D'un renforcement des outils d'observation et de collecte de données territoriales

- Des observatoires régionaux sectoriels
- Des passerelles nécessaires entre les systèmes d'information existants
- Des rencontres fréquentes entre les acteurs de la formation professionnelle : à ce titre une conférence des organismes de formation sera installée.

D'un accompagnement individualisé tout au long du parcours dans une approche pédagogique intégrée

- En harmonisant et coordonnant les différents réseaux de l'accueil, de l'information et de l'orientation sur l'ensemble du territoire via le SPRO
- En intégrant le « sur-mesure » plutôt que le « par défaut »
- En intégrant les bénéficiaires dans la co-construction des parcours de formation
- En assurant les conditions matérielles adéquates à la réussite des projets

Du développement de nouvelles approches pédagogiques innovantes dans les parcours de formation

Ce projet général de modernisation du système de formation professionnelle passera notamment par le Blended Learning :

L'offre de formation du PACTE devra déborder le cadre traditionnel du face à face pédagogique. Nous proposons de développer des modalités pédagogiques mixant présentiel et distanciel. L'action de formation devient donc un parcours.

Ces nouveaux formats et des outils numériques seront proposés afin d'offrir de véritables opportunités pour un meilleur investissement dans le capital humain. Le digital sera donc au service de la réussite de l'apprentissage.

Une plateforme de formation en ligne sera expérimentée :

- Une plateforme accessible, un endroit pour se former à son rythme. En donnant accès à un tuteur, que les apprenants pourront rencontrer par chat ou forum.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

- Les temps d'apprentissage seront donc optimisés, les formations dispensées seront de qualité grâce à l'expertise des intervenants.

L'accès à la formation deviendra donc plus facile.

Ces innovations devront faciliter la personnalisation, en adaptant la formation au plus près des attentes et des besoins des apprenants.

Pour parvenir à la transformation attendue, la Région Réunion a adossé trois exigences :

1. Réactivité et agilité de l'offre de formation pour une réponse au plus près des besoins et en situation de travail.
2. Les formations proposées seront plus immersives, elles se réaliseront majoritairement en situation de travail.
3. Un suivi constant et une évaluation systématique.

Un soutien renforcé à « l'esprit d'entreprendre »

L'emploi c'est le salariat, mais c'est aussi l'entreprenariat.

Nous souhaitons améliorer la continuité du parcours des créateurs et des repreneurs d'entreprises à travers :

1. La consolidation du chaînage des étapes du projet de création.
2. L'outillage des acteurs
3. La sensibilisation du public
4. L'accompagnement des porteurs de projet
5. La professionnalisation des opérateurs de l'accompagnement.

Le déploiement de parcours intégrés vers l'emploi au profit des personnes en situation de handicap

Les personnes en situation de handicap sont deux fois plus touchées par le chômage que les actifs valides.

Clé de l'insertion sociale et professionnelle, la formation est indispensable pour le maintien ou le retour durable à l'emploi des personnes en situation de handicap.

Le Pacte Réunionnais cible le déploiement de parcours de formation « sans coutures » pédagogiquement adaptés aux personnes en situation de handicap.

Ces parcours complets et qualifiants – Trajectoire Emploi - seront notamment financés sur la base d'appels à projets dans le cadre du Service d'Intérêt Economique Général dont la Région Réunion se dotera en 2019.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Offrir un espace de participation en continu aux bénéficiaires

L'objectif est de permettre aux apprenants de nous remonter leurs observations, analyses, besoins sur les programmes du PACTE. De même, il leur sera proposé des enquêtes de satisfaction, qui alimenteront l'e-observatoire.

Déployer un Pacte pour la Ruralité

L'objectif est d'accompagner la promotion de l'attractivité des territoires et de leurs écarts, en proposant des parcours de développement des compétences corrélés aux initiatives et aux activités des zones rurales.

Ainsi, il s'agira :

- d'affirmer l'intégration de la bio-économie, dans le Pacte pour la Ruralité, en mobilisant les ressources du pôle de compétitivité Qualitropic (Université de La Réunion).
- de renforcer les actions d'éducation populaire particulièrement au sein des territoires ruraux les plus reculés.
- d'intensifier les actions touristiques endogènes aux territoires (ex : tunnels de lave).

Axe transverse : quels impacts en termes d'intensification, de transformation et d'expérimentation ?

Ce que l'axe transverse va densifier	Ce que l'axe 3 va transformer	Ce que l'axe 3 va permettre en matière d'expérimentation
▪ L'appui à la création d'activités ▪ Le développement de parcours inclusif pour les publics porteurs de handicap, en partenariat avec Cap Emploi et l'Agefiph ▪ La professionnalisation des opérateurs et des acteurs de l'orientation	▪ L'offre de formation au travers le développement de nouvelles modalités numériques de formation ▪ L'accessibilité de l'offre de formation (se former où l'on veut quand on veut) ▪ L'accompagnement des publics ▪ L'installation d'une Conférence des organismes de formation	▪ L'accompagnement individualisé sur la totalité du parcours : de l'information à l'insertion

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

LES FICHES ACTIONS DU PACTE



Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Opérationnalisation du Pacte 2019-2022

Rappel de l'architecture du PACTE

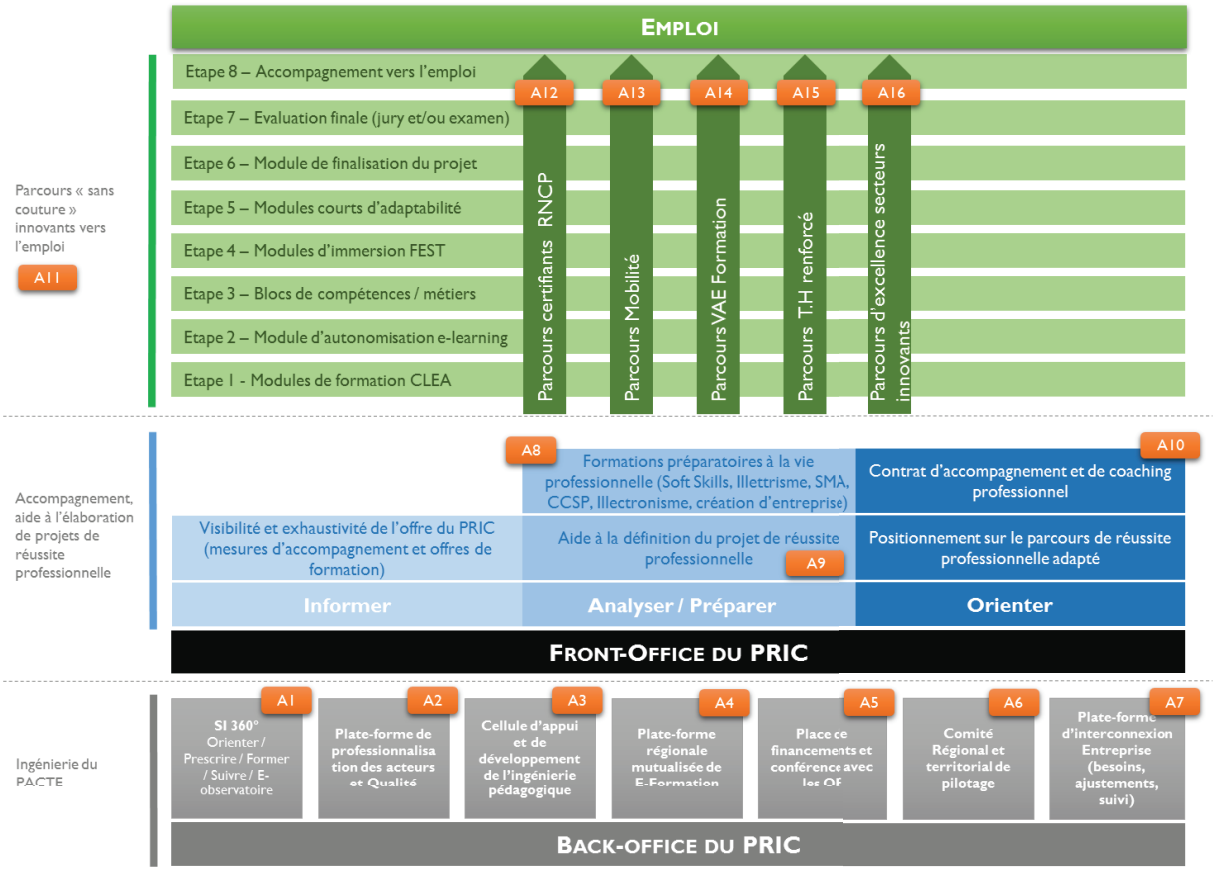

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Les actions du PACTE

Actions	Libellé	Objectifs	Réf. budgétaire	Porteur(s)
INGENIERIE DU PACTE (BACK OFFICE)				
A1	Système d'information du PACTE	Consolider les outils Formanoo.org et SyOP en vue de proposer : - Une rubrique dédiée aux offres du PACTE - Un e-observatoire des parcours et de l'avancement du PACTE - Un outil de prescription des publics sur les parcours - La e-gestion du SIEG régional	- Actions nouvelles - Parcours sans couture	Structure qui porte les outils Formanoo.org et SyOP
A2	Plate-forme de professionnalisation des acteurs et Qualité	Mettre en œuvre un dispositif permanent de professionnalisation des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'insertion au travers : - D'ateliers d'information - De fablabs - De journées thématiques	- Actions nouvelles	Structure de type CARIF OREF
A3	Cellule d'appui et de développement de l'ingénierie pédagogique	Installer une plate-forme d'appui méthodologique à l'ingénierie pédagogique	- Actions nouvelles - Expérimentations	Université de La Réunion
A4	Plate-forme régionale mutualisée de E-Formation	Déployer une plate-forme de type LCMS mutualisante, proposant aux opérateurs du PACTE : - Des outils de conception de contenus SCORM - Des outils d'aide à la création de parcours e-learning - Des outils d'autoformation, de tutorat et de web conférence	- Actions nouvelles	Structure qui porte les outils Formanoo.org et SyOP
A5	Place de financements et conférence avec les OF	Installer une nouvelle instance de dialogue permanent entre financeurs du PACTE et opérateurs de formation afin d'ajuster les évolutions du PACTE	- Expérimentations	Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

A6	Comité Régional et territorial de pilotage	Intensifier la gouvernance de la formation au travers un comité de pilotage central et délocalisé en bassin d'emploi, associant les acteurs de l'orientation, de la formation, les partenaires sociaux et les financeurs		Conseil Régional
A7	Plate-forme d'interconnexion Entreprise (besoins, ajustements, suivi)	Développer une plate-forme dématérialisée permettant la mise en relation des entreprises, des apprenants et des opérateurs de formation, en vue de suivre les parcours, de compléter l'observation des besoins des entreprises et des devenirs des stagiaires.	- Actions nouvelles	Conseil Régional
OPERATIONNALISATION (FRONT OFFICE)				
Axe 1 : proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective				
A11	Parcours « sans couture » innovants vers l'emploi (Trajectoire Emploi)	Déployer une logique de parcours dans l'offre de formation, au travers : - Une modélisation des étapes du parcours en 8 étapes guidant l'apprenant vers un renforcement de son employabilité - Le SIEG régional - Des programmes d'acquisition de compétences	- FP Mobilité - AFPAR - Chèque Formation Réussite - Sanitaire et social - Formations supérieures - Formations sectorielles - Actions nouvelles - Parcours sans couture	Conseil Régional
A12	Parcours certifiants RNCP	Proposer progressivement et en concertation avec le besoin des entreprises, des modules complémentaires de formation certifiantes, en fonction des enjeux de l'économie réunionnaise	- Parcours sans couture	Conseil Régional Entreprises
A13	Parcours Mobilité	Encourager et soutenir les projets de mobilité	- FP Mobilité	Conseil Régional
A14	Parcours VAE Formation	Intensifier la politique régionale de soutien de la VAE, en développant l'hybridation formation / validation afin de soutenir la réussite à la certification	- Actions nouvelles	Conseil Régional Points Relais Conseils Certificateurs
A15	Parcours TH Mobilité	Soutenir l'insertion des personnes porteuses de handicap en développant la qualité et le confort pédagogique de l'offre de formation	- Actions nouvelles	Conseil Régional Agefiph Cap Emploi

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

A16	Parcours d'excellence sectorielle	Répondre aux besoins de compétences sur les métiers émergents des secteurs d'avenir	- Actions nouvelles	Conseil Régional Entreprises
Axe 2 : garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences				
A8	Formations préparatoires à la vie professionnelle (Soft Skills, Illettrisme, SMA, CCSP, Illectronisme, création d'entreprise)	Permettre aux publics éloignés de l'emploi et de la formation, de bénéficier d'un cycle préparatoire organisé autour de leur projet de réussite professionnelle. Ce cycle vise le développement des compétences clés tant sur le plan social que pédagogique. Les NEET seront à 100% éligibles à ce cycle.	- Actions préparatoires	Conseil Régional
Axe 3 : innover dans les territoires				
A8	Formations préparatoires à la vie professionnelle (Soft Skills, Illettrisme, SMA, CCSP, Illectronisme, création d'entreprise)	Soutenir l'esprit d'entreprendre en proposant des formations spécifiques à la création d'entreprise, au sein des bassins d'emploi	- Actions préparatoires	Conseil Régional Maisons de l'Emploi ADIE Réunion Entreprendre Chambres Consulaires URSSAF
Axe transverse				
A9	Aide à la définition du projet de réussite professionnelle	Mobiliser les acteurs du SPRO au travers une Charte de l'accompagnement et un référentiel partagé (corrélé aux travaux de France Compétences) pour garantir une Qualité de Services optimale aux demandeurs.	- Actions nouvelles - Expérimentations	Conseil Régional Missions Locales Cap Emploi Pôle Emploi Opérateurs Entreprises Cité des Métiers
A10	Contrat d'accompagnement et de coaching personnalisé	Garantir à chaque bénéficiaire du PACTE, la possibilité d'un suivi individualisé en vue d'une guidance optimale vers l'emploi	- Actions nouvelles	Conseil Régional Missions Locales Cap Emploi Pôle Emploi Opérateurs Entreprises

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

LA DEMARCHE GLOBALE DE PILOTAGE



Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Le pilotage de la démarche d'ensemble

L'Etat et le Conseil Régional, définiront un cadre de suivi et d'évaluation du PACTE, afin de mesurer les impacts de sa mise en œuvre.

En matière d'évaluation, la définition des modalités feront l'objet d'un chantier spécifique qui sera amorcé et formalisé dans le prolongement de la signature Etat Région.

Le pilotage du PACTE s'appuie sur deux postulats :

- La prise en compte du quadripartisme par le biais d'un comité de pilotage associant le bureau du CREFOP. De même, les grandes composantes de ces offres, nouvelle génération seront également débattues au sein des commissions du CREFOP.
- L'organisation d'une gouvernance à plusieurs strates :
    - Stratégique
    - Opérationnelle
    - Territoriale

A ces niveaux, le projet permettra également la mise en place d'une conférence annuelle du PACTE, moment privilégié d'échanges avec les acteurs.

La Région Réunion affiche clairement le souhait de consolider son partenariat avec les Missions Locales, dont l'engagement lors de la phase d'amorçage est à souligner.



Le CREFOP, composé de représentants de l'Etat, du Conseil Régional, des représentants au niveau régional des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, assure le rôle de comité de pilotage.

Les commissions du CREFOP suivront la mise en œuvre des objectifs correspondant à leur thématique.

Pour assurer un pilotage efficace, il apparait essentiel de créer les conditions d'un dialogue de qualité entre la Région et les partenaires signataires.

Une bonne coordination entre Etat, Région et partenaires sociaux permettra la mise en place et la mise en œuvre d'actions cohérentes, optimisées, complémentaires, suivies et appréciées collectivement.

Il s'agit ici de renforcer le quadripartisme, dans le partage des connaissances et l'analyse des besoins.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

En complément, un comité technique sera mis en place au sein de la Région, et plus particulièrement de la DFPA. Il aura pour tâche de préparer les comités de pilotage en apportant des éléments d'aide à la décision (état d'avancement, indicateurs, etc.).

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

ANNEXES



Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Annexe 1 : trajectoire financière du PRIC 2019-2022

	Financements au titre du PACTE (AE) (en €)				
	2019	**2020**	**2021**	**2022**	**TOTAL (1)**
Part Région	43 000 000	50 400 000	50 400 000	51 729644	195 529 644
Part Pôle Emploi	20 000 000	12 600 000 *	12 600 000 *	12 600 000 *	57 800 000 *

* En 2019, 20M€ sont délégués par l'Etat à pôle emploi. Pour les années suivantes un minimum de 12,6M€ par an seront délégués à Pôle emploi. Les crédits de Pôle emploi seront mobilisés conformément aux dispositions de la loi du 5 mars 2014.

	Engagements de la Région Réunion – maintien de l'effort propre (en €)				
	2019	**2020**	**2021**	**2022**	**TOTAL (1)**
Part Région	34 000 000	34 000 000	34 000 000	34 000 000	136 000 000

	Maintien de l'effort d'engagements additionnel de la Région Réunion (en €)				
	2019	**2020**	**2021**	**2022**	**TOTAL (1)**
Part Région	77 000 000	84 400 000	84 400 000	85 729 644	331 529 644

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Annexe 2 : système d'information du PACTE

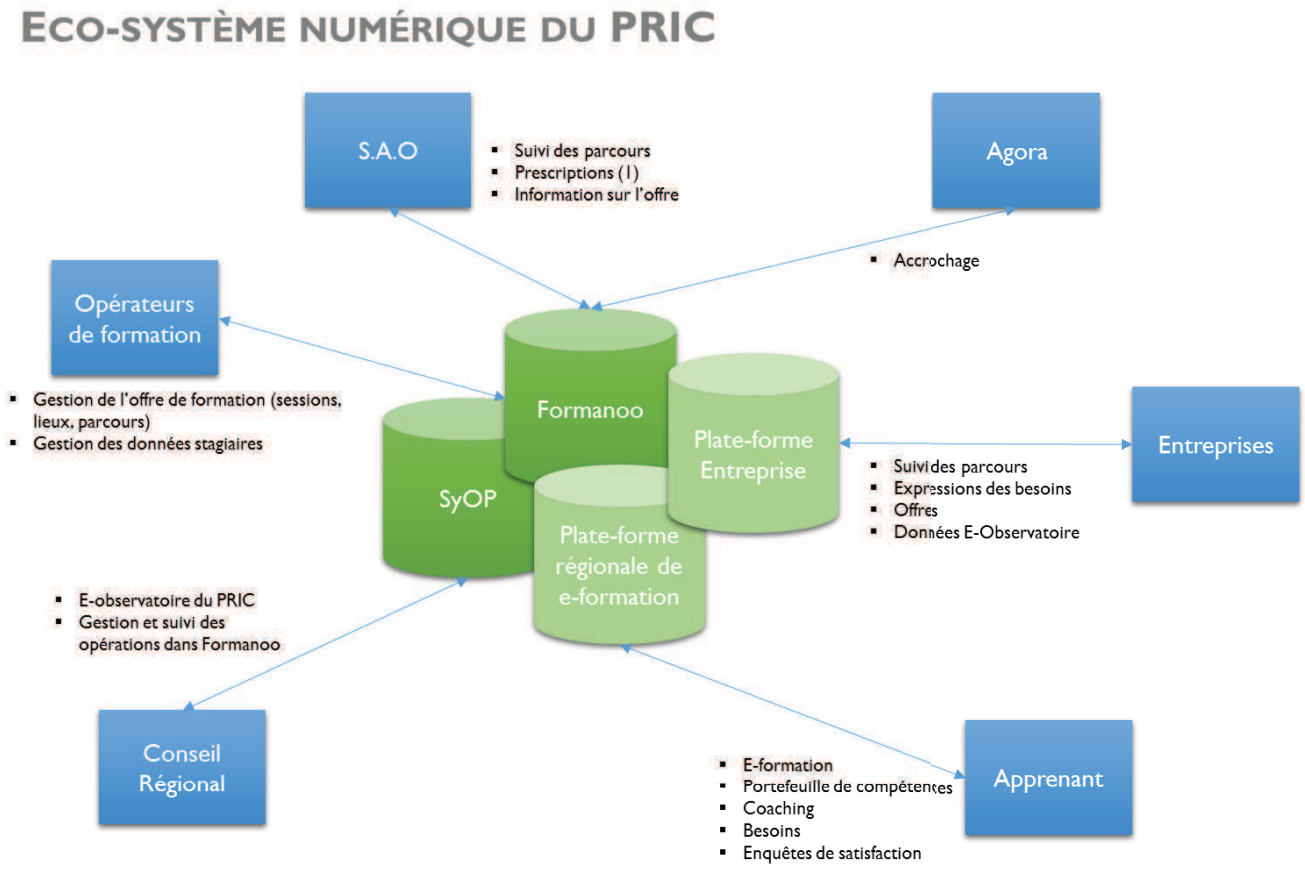

(1) La prescription des publics vers l'offre de formation :
Le Conseil Régional s'est doté au travers du portail Formanoo.org, en 2018, et dans le cadre de la convention d'amorçage du PIC, d'un module de prescriptions en ligne des publics vers l'offre de formation, qu'il convient de renforcer en prenant en considération l'ensemble des besoins et contraintes des structures d'accueil et d'orientation.
Dans ce contexte, l'outil OUIFORM proposé par la DGEFP, sera étudié afin d'évaluer son interopérabilité avec notamment les procédures d'achats de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Annexe 3 : répartition du Pacte par axe d'intervention

Axes d'intervention du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences	Cible financière dédiée à l'axe
Axe 1- Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences.	40 % ⇒ 16.942.000 Euros
Axe 2- Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective.	43 % ⇒ 18.212.650 Euros Dont environ 10 % de Formations Supérieures
Axe 3 – Innover dans les territoires	10 % ⇒ 4.235.500 Euros
Axe transverse – S'engager dans la modernisation des contenus et des modes de mise en oeuvre de la formation et de l'accompagnement pendant les formations	7 % ⇒ 2.964.850 Euros

Soit 42.350.000 Euros (+645.000 Euros de frais de gestion)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Annexe 4 : convention financière Etat Région du PACTE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

INVESTIR L'AVENIR
INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES

#RÉGIONRÉUNION

Projet de CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE - ANNEE 2019
Pacte Réunionnais d'Investissement dans les compétences 2019-2022

RÉGION La Réunion

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région La Réunion,

Ci-après désigné « l'État »,

ET

La Région Réunion représentée par Monsieur Didier ROBERT, président du Conseil régional de LA REUNION, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du 16 avril 2019,

Ci-après désignée « la Région »

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Vu le courrier de Mme la Ministre du Travail du 14 juin 2018 confirmant que : « *la part des crédits versée par l'État aux Régions au titre du Plan d'Investissement dans les Compétences sera neutralisée sur toute la durée du Pacte de 2019 à 2022 dans l'examen du contrat financier entre l'État et la Région prévu à l'Art. 29 de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.* »

Vu le programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

Vu l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 15 avril 2019 relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion.

Vu la délibération du Conseil régional en date du 16 avril 2019 autorisant le Président du Conseil régional à signer la convention Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion,

Vu le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion du ……*,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le plan d'investissement dans les compétences vise une logique de transformation, portée dans son volet régional par la mobilisation conjuguée de l'Etat et de la Région Réunion, permettant à la fois :

1. D'accompagner et de former vers l'emploi un million de jeunes et un million de personnes à la recherche d'un emploi peu ou pas qualifiées, notamment les personnes résidant en QPV, dans les territoires ruraux et les personnes en situation de handicap ;

2. D'accélérer la transformation des commandes de formation pour répondre aux besoins des entreprises et des actifs privés d'emploi du territoire, grâce à des approches innovantes, agiles et prospectives.

L'approche pluriannuelle du plan d'investissement dans les compétences, en rupture avec les plans précédents, permet, pour réussir cette transformation, de penser autrement les investissements. Elle offre l'occasion de mieux documenter les pratiques, de capitaliser les expériences et d'en partager les analyses, de programmer la formation des acteurs pour réussir la conduite du changement et d'engager, au-delà du plan lui-même, une démarche vertueuse d'amélioration continue.

Les pactes régionaux pluriannuels d'investissement dans les compétences doivent traduire les ambitions du plan d'investissement dans les compétences, au cours des années 2019-2022, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites. Ces Pactes permettront de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire. De plus, l'investissement exceptionnel de l'Etat permettra aux Régions d'engager des actions nouvelles et des expérimentations.

Il s'agit pour le Conseil Régional de La Réunion de densifier l'offre de formation et de proposer une nouvelle génération de programmes à destination des Réunionnais en recherche d'emploi, afin de les protéger contre le manque ou l'obsolescence rapide des compétences dans un contexte de bouleversement du marché du travail (transition écologique, numérisation,…).

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Le Pacte Réunionnais propose un cap de transformation articulé autour de 4 grands axes :

- **axe 1** : proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective

- **axe 2** : garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences

- **axe 3** : innover dans les territoires

- **axe 4** : axe transverse – s'engager dans la modernisation des contenus et des modes de mise en œuvre de la formation et de l'accompagnement pendant les formations

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements annuels des parties dont les engagements financiers de chaque partie et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État à la Région Réunion pour l'année 2019, au titre des engagements contractualisés du Pacte Réunionnais Pluriannuel d'Investissement dans les Compétences signé le XX/XX/XXXX.

Article 2 : Engagements des parties

2.1 Engagements de la Région Réunion

Au titre de l'année 2019, la Région Réunion s'engage à :

- mobiliser, *a minima*, des dépenses/mandatements au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre, correspondant à 34 millions d'euros, tel que définit le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences signé le XX/XX/XXXX ;

- faire progresser le nombre de personnes accueillies en formation au regard du nombre d'entrées en formation constatées en 2017 à la fois pour les entrées en formation des personnes en recherche d'emploi et les entrées en formation des personnes en recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau IV. Par ailleurs, s'agissant des entrées pour les niveaux supérieurs au niveau IV, les parties conviennent d'un taux de 10% de la volumétrie totale.
  Ainsi :
  - 5 047 entrées en formation seront réalisées dans le cadre du maintien de l'effort de la région (du 01/01/2019 au 31/12/2019).
  - 4 470 entrées supplémentaires en parcours pour un coût moyen unitaire de 8 500 € (rémunération comprise) – dont 10 % pour les formations supérieures au niveau IV.

- mettre en œuvre les engagements contractualisés du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences signé le XX/XX/XXXX au titre de l'année 2019 ;

- respecter la répartition entre les différents axes d'intervention sur la durée du pacte, dans les conditions définies dans le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences.
  Au titre de l'année 2019, la ventilation prévisionnelle de la dotation de l'Etat entre les 3 axes d'intervention est ventilée comme suit : 40 % pour l'axe 1, 43 % pour l'axe 2, 10 % pour l'axe 3 et 7% pour l'axe transverse (dans les limites des fourchettes mini et maxi du cadre d'élaboration des Pactes Régionaux ultramarins) ;

- en matière de systèmes d'informations, mettre en œuvre son accrochage à la plateforme Agora ainsi qu'un outil de dématérialisation des orientations, dans les conditions et selon les échéances fixées par l'annexe « Systèmes d'information » du pacte Réunionnais d'investissement dans les compétences 2019-2022 ;

- consolider et valider, d'ici le 30 juin 2019, la déclinaison opérationnelle du cap de transformation dans le respect des engagements contractuels du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences signé le XX/XX/XXXX.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

2.2 Engagements de l'État

Au titre de l'année 2019, l'État s'engage à :

- mettre en œuvre les engagements contractualisés du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences signé le XX/XX/XXXX au titre de l'année 2019.

Au titre de l'année 2019, la contribution financière de l'État est au maximum de 43 millions d'euros (hors dépenses d'investissements).

La contribution financière de l'État intervient en additionnalité des dépenses propres réalisées par le Conseil régional de La Réunion au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2019, estimées à 34 millions d'euros. Le concours financier de l'État prend également en charge les dépenses d'ingénierie, d'animation, de professionnalisation ainsi que les frais d'accrochage informatique à la plate-forme agora.

Article 3 : La détermination du montant de la contribution financière de l'Etat au titre de l'année 2019

Au regard des engagements listés à l'article 2.1, la détermination du montant de la contribution financière due par l'État au titre de l'année 2019 est opérée comme suit :

- Les mandatements adossés à des autorisations d'engagement réalisées en 2019 par le Conseil régional de La Réunion au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi et des autres dépenses éligibles énoncés à l'article 2,2. et constatés aux comptes administratifs 2019, 2020 et 2021.

Auxquelles seront défalquées :

- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi réalisées en 2019 liées aux entrées supplémentaires réalisées en 2018 dans le cadre de la convention d'amorçage conclue entre l'État et le Conseil régional le*. Le montant défalqué au titre de ces dépenses ne peut excéder le montant des versements financiers effectués par l'État au Conseil régional au titre de la convention d'amorçage sus visée.

- Les autres dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2019 qui ne relèvent pas de l'effort propre du Conseil régional, à l'exclusion de celles réalisées en 2019 dans le cadre de l'exécution du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences du ……* ;

  Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre du Conseil régional tel que défini à l'article 2.1.

Article 4 : Modalités financières des versements par l'État à la Région Réunion

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », code d'activité*du budget du ministère du Travail.

Les sommes sont versées à la Région Réunion selon les modalités et conditions précisées ci-après, au titre de la mise en œuvre des engagements contractualisés du pacte signé le XX/XX/XXXX.…

Les sommes seront versées au compte ouvert :
Au nom de : LA REGION REUNION
Auprès de LA BANQUE DE FRANCE
Sous les coordonnées suivantes : n° compte 30001 00064 7J230000000 67
IBAN : FR13 3000 1000 647J 2300 0000 067

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la Région Réunion.

4.1 Premier versement à la Région Réunion

À la notification de la présente convention, l'État procède à un premier versement à la Région de 50 % du montant total de sa contribution financière maximum défini à l'article 2.2 au titre de l'année 2019, soit 21,5 millions d'euros.

4.2 Deuxième versement à la Région Réunion

L'État procède à un deuxième versement à la Région sur présentation des comptes administratifs 2019. Le montant du second versement est égal à 35% maximum des autorisations d'engagement réellement engagées par la Région en 2019 au titre de l'effort additionnel de la Région (défini à l'article 3) pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2019 indiquées dans le compte administratif 2019.

La somme du premier et du second versements, ne peut excéder 85% de la contribution maximum de l'Etat au titre de 2019 définie à l'article 2.2.

Ce second versement est effectué au plus tard le 30 septembre 2020, sous réserve :

- de la transmission par la Région Réunion au préfet de région de l'extrait de son compte administratif de l'année 2019 attestant des mandatements rattachés aux autorisations d'engagement 2019 pour la formation des personnes en recherche d'emploi

- du respect des engagements pris par la région dans le cadre du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences concernant le volume physique

4.3 Troisième versement à la Région Réunion

Le montant du troisième versement est égal à 10% maximum des autorisations d'engagement réellement engagées par la Région en 2019 au titre de l'effort additionnel de la Région (défini à l'article 3) pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2019 indiquées dans le compte administratif 2019.

La somme des trois versements ne peut excéder 90% de la contribution maximum de l'Etat au titre de 2019 définie à l'article 2.2.

Ce troisième versement est effectué au plus tard le 30 septembre 2021, sous réserve :

- de la transmission par la Région Réunion au préfet de région de l'extrait de son compte administratif de l'année 2020 attestant des mandatements rattachés aux autorisations d'engagement 2019 pour la formation des personnes en recherche d'emploi.

- du respect des engagements pris par la région dans le cadre du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences concernant le volume physique

4.4 Solde de la convention

L'État procède au versement du solde à la Région Réunion, au plus tard le 30 septembre 2022, sous réserve de la transmission par la Région Réunion au préfet de région du compte administratif-2021.

Le solde est calculé comme suit :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Solde = Montant total de la contribution financière due par l'État tel que défini à l'article 3 - 1er versement – 2ème versement - 3ème versement

Comme précisé à l'article 3, le montant total de la contribution financière due par l'Etat correspond à la somme des mandatements adossés à des autorisations d'engagement de 2019 réalisés par la Région Réunion au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, du volet ingénierie, animation, et accrochage à agora du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 et constatés aux comptes administratifs 2019, 2020 et 2021.

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la Région Réunion effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder la contribution financière maximum de l'État définie à l'article 2.2 de la présente convention.

Article 5 : Reversement de la dotation financière versée par l'Etat

Si la somme des trois versements est supérieure au montant total de la contribution financière due par l'État telle que définie à l'article 3 et établie sur le fondement le compte de gestion 2019, la Région procède à un reversement des sommes indûment perçues, pouvant atteindre 100% du montant des trois versements défini aux articles 4.1, 4.2 et 4.3, selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur.

Article 6 : Norme des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte

La mise en œuvre des Pactes représente un exercice additionnel non négligeable pour la Région Réunion qui va engendrer des frais de gestion supplémentaires. La contribution de l'Etat au financement des frais de gestion est comprise dans l'enveloppe globale allouée à la Région Réunion. Les frais de gestion ne doivent pas être pris en compte dans la ventilation en 4 axes de l'apport de l'Etat.

Les frais de gestion couvrent :

- Les ETP supplémentaires affectés au sein des Conseils régionaux (ou autre entité comme par exemple le Carif-Oref) pour la mise en œuvre du Pacte Réunionnais ;

- L'ensemble des autres prestations extérieures liées aux frais de gestion (ex : assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise juridique).

Le montant plafond de ces frais de gestion pour la Région Réunion pour 2019 est de 645 000 euros soit 2.932.500 euros pour l'ensemble de la période du Pacte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au terme de la mise en œuvre de l'article 4.4 et, le cas échéant, de la mise en œuvre de la procédure de reversement de la dotation de l'État telle que définie à l'article 5.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite de la Région Réunion.

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention à l'article 2.1 et 2.2, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint Denis.

Fait à Saint Denis le XXXXXXXXXX

Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN — Monsieur Didier ROBERT

Préfet de la région — Président du Conseil régional

En présence de Monsieur Jean-Marie MARX
haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

INVESTIR DANS VOS COMPÉTENCES

Le présent Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 est conclu entre :

L'État représenté par Amaury de Saint-Quentin, préfet de la Réunion

Et

La Région Réunion, représentée par Didier Robert, son président.

Les signataires du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences sont garants du respect du cadre de contractualisation et s'engagent à :

1. **Mettre en œuvre les actions correspondant aux axes d'intervention du Pacte, telles que contractualisées dans le présent Pacte et ses futurs avenants.**

2. **Respecter la répartition entre les différents axes d'intervention sur la durée du Pacte, dans les conditions définies ci-dessous :**

Axes d'intervention du Pacte régional d'investissement dans les compétences		Valeur cible
Axe 1.	Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés	40 à 55 %
Axe 2.	Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective	30 à 50 %
Axe 3.	Innover dans les territoires	0 à 10 %
Axe transverse.	**S'engager dans la modernisation des contenus et des modes de mise en œuvre de la formation et de l'accompagnement pendant les formations**	5 à 12 %

3. **Maintenir un engagement financier sur la durée du Pacte 2019-2020 selon les modalités suivantes :**

   - Pour l'État, la mise en œuvre du Plan d'investissement dans les compétences exprime la volonté d'une action cohérente sur le moyen et le long terme. La dotation pluriannuelle de l'État au titre de la mise en œuvre des actions du présent Pacte est de 253 329 644 d'euros qui sera répartie entre la Région Réunion et pôle emploi. Cette dotation est ventilée annuellement et contractualisée au travers d'une convention financière annuelle,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

conformément à la trajectoire financière établie entre les parties. Dans le cadre de la mise en œuvre du pacte en 2019, la Région Réunion, au regard de la convention qui la lie à pôle emploi jusqu'au 30 juin 2019, donne l'autorisation à pôle emploi de procéder à l'achat de formations collectives. Concernant la période courant du premier juillet au 31 décembre 2019, une nouvelle convention sera établie avant le 15 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, afin de permettre à pôle emploi de poursuivre l'achat de formations collectives.

- Pour la Région Réunion, son engagement dans le Pacte ultramarin s'accompagne de la garantie de mobiliser, a minima, chaque année une dépense de formation professionnelle en faveur des personnes en recherche d'emploi de 34 000 000 euros (correspondant aux 5047 entrées en formation de l'année 2017), soit 136 000 000 euros sur la durée totale du Pacte. Ainsi 5047 entrées en formation minimum seront réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

4. S'engager à faire progresser le nombre de personnes accueillies en formation au regard du nombre d'entrées en formation supplémentaires conventionnées en 2018 (4040) à la fois pour :

- Les entrées en formation des personnes en recherche d'emploi ;

➔ Les entrées en formation des personnes en recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau IV. A titre dérogatoire, des DE qui disposent d'un niveau IV validé pourront bénéficier de formations financées dans le cadre du Pacte dans la limite de 10 % max.

Le nombre d'entrées en formation supplémentaires financées grâce au Pacte ultramarin sur les 4 ans s'inscrit en cohérence avec les modalités proposées dans les axes 1 et 2. Cet engagement de progression tient compte des types de programmes financés, du caractère intégré des parcours et de la cohérence avec les besoins identifiés dans le diagnostic. Pour 2019 4470 entrées en formations supplémentaires sont prévues.

5. Assurer l'évaluation du Pacte ultramarin et notamment déployer un projet expérimental dont l'évaluation sera assurée sous l'égide du comité scientifique du Plan d'investissement dans les compétences.

6. Mettre en œuvre l'accrochage des systèmes d'information de la Région Réunion (Formanoo) à la plateforme Agora et examiner les conditions du déploiement d'un outil de dématérialisation des orientations en formation dans les conditions d'interopérabilité avec les systèmes existants et échéances fixées par l'annexe « Système d'information » du présent Pacte.

7. Assurer la gouvernance du Pacte défini dans le présent document et notamment organiser a minima un rendez-vous annuel tout au long des 4 ans sur la mise en œuvre des engagements contractualisés et du cap de transformation du Pacte

Ce rendez-vous annuel est destiné à piloter la mise en œuvre des engagements contractualisés et du cap de transformation du Pacte.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Il permet à la fois de suivre la mise en œuvre des actions financées dans le cadre du Pacte en cohérence avec les engagements contractualisés et le cap de transformation qu'il a défini, de partager le bilan qualitatif des actions déjà mises en œuvre, de préciser les modalités de mise en œuvre des pistes ou projets identifiés dans le Pacte et de favoriser l'agilité des interventions qu'il soutient, en permettant d'ajouter des actions jugées nécessaires, et ainsi de le faire évoluer dans le temps.

A ce titre, ce rendez-vous annuel permet de :

- Suivre la mise en œuvre des engagements contractualisés dans le cadre du Pacte en cohérence avec le cap de transformation qu'il a défini, notamment sur la base des indicateurs spécifiques du Pacte et partager le bilan qualitatif des actions déjà conduites afin de préparer la revoyure annuelle programmée au début du dernier trimestre de chaque année ;
- Préciser et valider les projets de transformation formulés sous la forme de pistes ou chantiers à ouvrir dans le cadre du Pacte. Ces projets font l'objet d'une présentation détaillant les éléments de diagnostic, les objectifs, les modalités retenues, le périmètre du projet, le public cible, la méthode de conduite de l'action, les partenaires associés ainsi que le calendrier de déploiement ;
- Examiner des projets nouveaux rendus nécessaires sur le territoire pour prendre en compte l'évolution du contexte, les besoins émergents et les enseignements issus de la mise en œuvre des différents programmes du Pacte.

Ce temps de concertation associe les signataires du Pacte. Il peut se conclure par la contractualisation d'un avenant au présent Pacte qui sera, en amont, soumis à l'avis du CREFOP.

Un premier rendez-vous aura lieu avant le 15 octobre 2019 avec la présentation de la notification des achats liés aux engagements financiers de la Région et à ceux de l'Etat permettra notamment de présenter et de valider la dimension opérationnelle des projets prévus pour les premières années du pacte.

Pour les années 2020, 2021 et 2022, un rendez-vous aura lieu en février au plus tard.

Pour l'ensemble du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences, l'État et Région Réunion engagent les moyens financiers suivants :

Trajectoire financière pluriannuelle prévisionnelle du

Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences

Engagements financiers de la Collectivité				
2019	2020	2021	2022	**Total**
34 000 000	34 000 000	34 000 000	34 000 000	136 000 000

Engagements financiers de l'État				
2019	2020	2021	2022	**Total**
43 000 000	50 400 000	50 400 000	51 729 644	195 529 644
20 000 000	12 600 000	12 600 000	12 600 000	57 800 000

Région
Pôle emploi

En 2019, 20M€ sont délégués par l'Etat à pôle emploi. Pour les années suivantes un minimum de 12,6M€ par an seront délégués à Pôle emploi. Les crédits de Pôle emploi seront mobilisés conformément aux dispositions de la loi du 5 mars 2014.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0073-DE

Ventilation des engagements financiers de l'Etat par axe	
Axe 1	40 %
Axe 2	43%
Axe 3	10 %
Axe transverse	7 %

Engagements financiers de la Collectivité et de l'État				
2019	2020	2021	2022	**Total**
77 000 000	84 400 000	84 400 000	85 729 644	331 529 644

Avenants et révision

Les signataires conviennent que des avenants au Pacte pourront être signés sur accord des parties, afin d'en adapter en tant que de besoin le contenu. Ils pourront donner lieu à un redéploiement des crédits. Ces révisions s'appuieront notamment sur les bilans d'exécution et sur les évaluations réalisées.

Engagements financiers

Les engagements financiers dans le présent Pacte sont subordonnés à l'ouverture des moyens financiers nécessaires, dans les lois de finances pour l'État et dans le budget de la Région Réunion.

Résiliation

La résiliation du présent Pacte peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. La demande doit être accompagnée d'un exposé des motifs. Elle sera soumise à la délibération en séance plénière de la Région Réunion. Elle fera l'objet d'une saisine du Gouvernement, transmise par le préfet de la Région Réunion au Haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi.

Amaury de Saint-Quentin — Didier Robert

Préfet de la Réunion, — Président de La Région Réunion

En présence de Jean-Marie Marx

Haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0074-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0074

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 106532
AVANCE SUR SUBVENTION A L'ASSOCIATION RÉUNION PROSPECTIVES COMPÉTENCES

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0074-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0074
Rapport / DFPA / N° 106532

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVANCE SUR SUBVENTION A L'ASSOCIATION RÉUNION PROSPECTIVES COMPÉTENCES

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la fiche action « Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale) » du PO FSE 2014-2020 – mesure 1.07 (SG) validée par la Commission Permanente du 04/05/2018 après avis du CLS en date du 03/05/2018,

Vu la délibération n° DCP2019_0017 en date du 26 février 2019 portant sur la création d'une association loi 1901 pour la reprise des missions du CARIF-OREF en partenariat avec l'État et les partenaires sociaux,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30/04/2015,

Vu la demande de subvention et la demande d'avance sur subvention 2019 de l'association Réunion Prospective Compétences en date du 2 avril 2019,

Vu le rapport N° DFPA / 106532 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 avril 2019,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0074-DE

- que les actions de l'association Réunion Prospective Compétences s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,

- le rôle de l'association Réunion Prospective Compétences au sein du Service Public Régional de l'Orientation piloté par la Région,

- que le projet présenté respecte les dispositions de la fiche action 1.07 (SG) « Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique d' « Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité »,

- la nécessité d'accorder une avance sur subvention à l'association Réunion Prospective Compétences pour le démarrage de l'association ainsi que de son programme d'activités 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'allouer une avance sur subvention à l'association Réunion Prospective Compétences pour la mise en œuvre de son programme d'activités 2019 d'un montant global de **201 163 €** ;

- d'engager la somme de **201 163 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » (A 112-0003) votée au Chapitre 932-256 du Budget 2019 de la Région ;

- de valider les modalités de versement de la subvention d'avance comme suit :

  - 80 % à la signature de la convention,
  - le solde, soit 20 % sur présentation de l'attestation de démarrage de l'activité en 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article Fonctionnel 932-256 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0075-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0075

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 106563
PRÉSENTATION DES ORIENTATIONS ET PROCHAINES ÉTAPES DE LA CONSTITUTION DU CONSEIL CONSULTATIF CITOYEN

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0075-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0075
Rapport / DECPRR / N° 106563

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRÉSENTATION DES ORIENTATIONS ET PROCHAINES ÉTAPES DE LA CONSTITUTION DU CONSEIL CONSULTATIF CITOYEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° CAB / 106552 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 15 avril 2019,

Considérant,

- la consultation en ligne organisée sur la plateforme Cap Citoyen Réunion - Alon koz kler pou La Réunion", dont les résultats expriment que le CCC doit :

  - associer le citoyen à la construction des projets de la collectivité régionale et favoriser la transparence concernant l'utilisation des fonds publics,
  - intégrer 3 valeurs principales : transparence, responsabilité et respect,
  - traiter 4 thématiques essentielles : développement économique, transport et déplacement, aménagement durable du territoire et environnement,
  - pouvoir être saisi par le citoyen lui même et par la collectivité,
  - pouvoir demander un référendum relatif aux projets relevant de la compétence à la collectivité, sous condition de réunir 50 000 pétitionnaires,
  - permettre à ses membres une mission d'une année, renouvelable une fois,
  - être constitué de citoyens tirés au sort suite à appel à candidatures,
  - être paritaire, composé de personnes majeures, vivant à La Réunion et disposant d'un casier judiciaire vierge,
  - être représentatif de la population sur le critère de l'âge et couvrir les 24 communes,
  - exclure le citoyen responsable d'un parti politique ou disposant d'un mandat électoral,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la mise en œuvre opérationnelle du Conseil consultatif Citoyen sur la base des enseignements de la co-construction / concertation engagée avec les citoyens, présentée comme ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0075-DE

- de valider les étapes suivantes :

  - appel à candidatures par voie numérique et papier à compter de la 3éme semaine du mois d'avril,
  - tirage au sort sous contrôle d'huissier dans la 3éme semaine du mois de mai,
  - convocation et installation du conseil consultatif à la fin du mois de mai 2019 ;

- de valider le règlement de participation ci-joint ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0075-DE

Règlement d'inscription au tirage au sort pour la mise en place du Conseil Consultatif Citoyen

ARTICLE 1 :

Le Conseil Régional de La Réunion, collectivité territoriale sis à l'avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 Saint-Denis Cedex 9, représenté par Didier Robert, son président, organise, un **appel à candidature**, afin de constituer le Conseil Consultatif Citoyen par tirage au sort**,** qui se déroulera **du 18 avril au 19 mai 2019.**

ARTICLE 2 CONDITIONS D'INSCRIPTION:

L'inscription à cet appel à candidature est ouverte, à **toute personne physique majeure résidant et domiciliée sur le territoire de la Réunion, présentant un casier judiciaire vierge, sans mandat politique ou syndical et n'appartenant à aucun parti politique.**

Par souci de déontologie, les agents de la Région ainsi que les prestataires de la collectivité relatifs au CCC ne sont pas habilités à s'inscrire à cet appel à candidature.

ARTICLE 3 :MODALITÉS D'INSCRIPTION

1/ Pour s'inscrire, il suffit de compléter un bulletin d'inscription en remplissant les rubriques suivantes :

- nom,
- prénom,
- date et lieu de naissance,
- nationalité,
- adresse complète,
- téléphone,
- e-mail**.**

2/ Déposer ce bulletin de participation dans l'urne prévue à cet effet à l'Hôtel de Région ou dans l'une de ses antennes (Saint-André, Saint-Paul et Saint-Pierre) ou l'une de ses annexes (Le Tampon et Saint-Joseph)

OU de remplir le formulaire en ligne disponible sur la plateforme du Cap Citoyen Réunion (www.capcitoyenreunion.re), ou sur le site de la Région Réunion (www.regionreunion.com).

Les bulletins d'inscription seront disponibles :
- sur le site internet de la région : www.regionreunion.com
- Sur le site internet de Cap Citoyen : www.capcitoyenreunion.re
- Sur place à l'hôtel de région et dans ses antennes et annexes

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0075-DE

Tout bulletin incomplet, illisible, raturé, ne sera pas pris en compte.

La participation est limitée à un seul bulletin par personne (même nom, même date de naissance et même adresse). En cas d'infraction à cette règle, tous les bulletins du participant fautif seront exclus du tirage au sort..

Toutes les étapes de la procédure d'inscription se déroulent sous contrôle et surveillance d'huissier de justice.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DU TIRAGE AU SORT

Les bulletins seront regroupés à l'Hôtel de Région et feront l'objet d'un dépouillement par l'huissier pour les classer selon les critères prédéfinis (commune, âge et sexe) afin de procéder au tirage au sort. Ils feront l'objet d'une vérification pour s'assurer que ces bulletins sont dûment complétés comme indiqué dans l'article 3.

- 48 bulletins seront tirés au sort pour identifier les conseillers titulaires dans le respect des critères prédéfinis.
- 48 bulletins seront tirés au sort pour identifier les conseillers suppléants dans le respect des critères pré-définis.
- une liste complémentaire sera mise en place par voie de tirage au sort pour établir un ordre de priorité en cas de défaillance ou de démission d'un conseiller.

Le tirage au sort sera procédé par huissier pour chacune des 24 communes, en veillant à garantir la parité et la représentation par tranche d'âge (de 18 à 35 ans d'une part et plus de 35 ans d'autre part).

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'INSTALLATION DES CONSEILLERS

Les personnes tirées au sort seront contactées par téléphone ou le cas échéant par courriel.

Il leur sera précisé les modalités pour fournir les pièces justificatives nécessaires à leur installation (pièce d'identité en cours de validité, justificatif d'adresse de moins de trois mois, casier judiciaire de moins de trois mois, attestation sur l'honneur de non appartenance à un parti politique), ainsi que le nom et les coordonnées de la personne à contacter en cas de besoin.

Passé un délai de cinq jours après le tirage au sort, si les documents nécessaires à son installation n'ont pas été fournis ou s'ils ont été fournis mais que le candidat ne répond pas aux conditions précisées à l'article 2, le conseiller sera réputé défaillant, et son suppléant sera nommé titulaire. La première femme ou le premier homme de la liste complémentaire (selon le genre du conseiller défaillant) sera donc nommé suppléant.

Dans tous les cas, un courrier simple lui sera envoyé, lui précisant ces informations.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0075-DE

ARTICLE 6 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, la Conseil Régional de La Réunion se réserve le droit de reporter les inscriptions et le tirage au sort, sans en être tenue pour responsable et ceci sans avoir à indemniser un quelconque dommage moral ou financier des participants.

ARTICLE 7 : REGLEMENTATION DE PROTECTION DES DONNEES INFORMATIQUES

Conformément à la Loi Informatique et Liberté du 06 janvier 1978 (Art.27) et à la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 modifiée, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification des informations nominatives les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande à l'adresse suivante :Conseil Régional de La Réunion - avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 Saint-Denis Cedex 9. Les données recueillies lors de l'inscription sont destinées uniquement à la collectivité régionale et strictement dans le cadre de la mise en place du CCC.

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE DU REGLEMENT

Le règlement complet est à la disposition du public à l'hôtel de Région - avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 Saint-Denis Cedex 9 et téléchargeable sur le site internet www.capcitoyenreunion.re

ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le simple fait de s'inscrire à cet appel à candidature implique l'acceptation sans restriction du présent règlement et des résultats et vaut engagement pour la participation au Conseil Consultatif Citoyen. Tous cas non prévus par le présent règlement, toutes contestations relatives à son application ou à son interprétation seront tranchées souverainement et en dernier ressort par le Conseil Régional de La Réunion.

ARTICLE 10 : HUISSIER

Le présent règlement complet est déposé à l'étude de Maître Vincent MARTIN Huissier de Justice associé à St Denis située au 4 Chemin Lacaille, BP 90036, 97803 SAINT DENIS CEDEX 9.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0076-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0076

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGCRI / N° 106548
MOTION RELATIVE AU VOTE D'UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES VICTIMES DU CYCLONE IDAI AU MOZAMBIQUE AU ZIMBABWE ET AU MALAWI PRESENTEE PAR LE GROUPE LE RASSEMBLEMENT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0076-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0076
Rapport / DGCRI / N° 106548

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION RELATIVE AU VOTE D'UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES VICTIMES DU CYCLONE IDAI AU MOZAMBIQUE AU ZIMBABWE ET AU MALAWI PRESENTEE PAR LE GROUPE LE RASSEMBLEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la motion présentée par le Groupe Le Rassemblement en assemblée plénière du 29 mars 2019,

Vu le rapport N° DGCRI / 106548 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 avril 2019,

Considérant,

- l'appel à l'aide internationale lancé par les autorités mozambicaines,
- la situation catastrophique, les pertes humaines et les dégâts matériels particulièrement importants occasionnés par le cyclone Idaï,
- les liens historiques et l'amitié qui unissent La Réunion et le Mozambique,
- qu'à travers la motion relative au vote d'une aide financière en faveur des victimes du cyclone Idaï au Mozambique, au Zimbabwe et au Malawi, les élus du groupe Le Rassemblement demandent le vote d'une aide financière d'urgence en faveur des populations sinistrées du cyclone Idaï au Mozambique, au Zimbabwe et au Malawi,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter la motion ci-jointe et d'apporter une aide financière d'urgence en faveur des populations sinistrées du cyclone Idaï au travers de la plateforme d'intervention régionale de l'Océan Indien (PIROI) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0076-DE

MOTION RELATIVE AU VOTE D'UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES VICTIMES DU CYCLONE IDAI AU MOZAMBIQUE, AU ZIMBABWE ET AU MALAWI

présentée par le groupe Le Rassemblement
lors de l'Assemblée Plénière de la Région Réunion le 29 mars 2019

Considérant l'intensité du cyclone IDAI qui a frappé de plein fouet le Mozambique, le Zimbabwe et le Malawi les 15 et 16 mars 2019 ;

Considérant qu'il s'agit là du plus grand phénomène météorologique de ce type survenu dans la zone océan Indien au cours de ces dix dernières années ;

Considérant le désastre naturel, sans précédent, les dégâts matériels majeurs engendrés dans cette zone d'Afrique Australe, les centaines de morts, près de 700 à ce jour mais le bilan risque de s'alourdir tant des zones restent encore inaccessibles au Mozambique, au Zimbabwe et au Malawi ;

Considérant notre proximité, nos liens et notre histoire commune avec ces « peuples-frères » qui sont aujourd'hui meurtris ;

Considérant les difficultés de l'organisation de l'aide humanitaire et de la solidarité internationale, aux vues des conditions désastreuses et des dégradations sans précédent subies sur le réseau routier et les voies de liaisons ;

Considérant la détresse dans laquelle se trouvent aujourd'hui les 2 millions de personnes touchées et les dizaines de milliers qui, même s'ils ont la chance d'être encore en vie, ont tout perdu lors de cet épisode cyclonique ;

Considérant les risques d'épidémies de choléra, de paludisme ou de diarrhées dus au nombre de sinistrés, à la promiscuité dans les centres d'hébergement d'urgence, au manque d'hygiène, aux eaux infectées et stagnantes à la suite des inondations ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0076-DE

Considérant les menaces de famine au vu du nombre de personnes sinistrées, sans vivres ni moyens de subsistances, qui s'accroit tous les jours, au fur et à mesure que les opérations de sauvetage et de secours se déploient ;

L'ensemble des élus conseillers régionaux réunis en Assemblée Plénière demandent :

- Le vote d'une aide financière d'urgence en faveur des populations sinistrées du cyclone IDAI au Mozambique, au Zimbabwe et au Malawi.

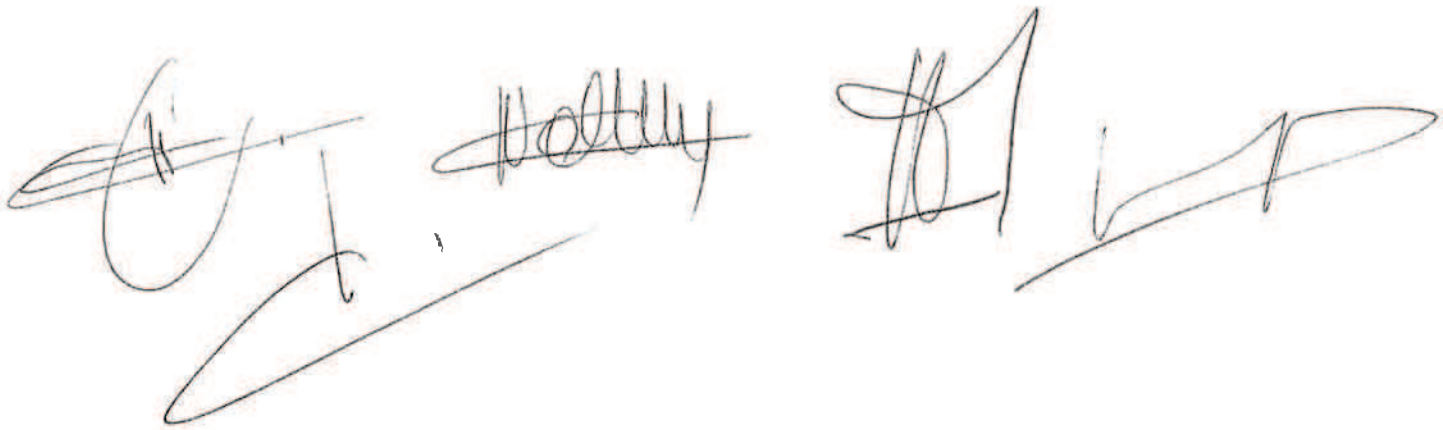

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0077-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0077

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGCRI / N° 106549
MOTION EN SOUTIEN AUX POPULATIONS TOUCHEES PAR LE CYCLONE IDAI EN AFRIQUE AUSTRALE PRESENTEE PAR LES ELUS DU GROUPE MAJORITAIRE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0077-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0077
Rapport / DGCRI / N° 106549

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION EN SOUTIEN AUX POPULATIONS TOUCHEES PAR LE CYCLONE IDAI EN AFRIQUE AUSTRALE PRESENTEE PAR LES ELUS DU GROUPE MAJORITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la motion présentée par le Groupe majoritaire en assemblée plénière du 29 mars 2019, en soutien aux popultaions touchées par le cyclone Idaï en Afrique australe

Vu le rapport N° DGCRI / 106549 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 avril 2019,

Considérant,

- l'appel à l'aide internationale lancé par les autorités mozambicaines,
- la situation catastrophique, les pertes humaines et les dégâts matériels particulièrement importants occasionnés par le cyclone Idaï,
- les liens historiques et l'amitié qui unissent La Réunion et le Mozambique,
- l'ampleur des coûts engendrés par cette catastrophe et la nécessaire solidarité nationale qui en découle,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter la motion ci-jointe en soutien aux populations touchées par le cyclone Idaï en Afrique australe présentée par les élus du Groupe majoritaire en Assemblée plénière du 29 mars 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0077-DE

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
DU 29 MARS 2019

MOTION EN SOUTIEN AUX POPULATIONS TOUCHÉES PAR LE CYCLONE IDAI EN AFRIQUE AUSTRALE

Présentée par les élus du groupe majoritaire

CONSIDÉRANT les dégâts particulièrement importants intervenus suite au passage du cyclone Idai le 14 mars dernier, occasionnés principalement par des inondations et des glissements de terrain spectaculaires sur les terres du Mozambique, du Zimbabwé et du Malawi ;

CONSIDÉRANT la persistance de fortes pluies plusieurs jours encore après ce passage, aggravant de fait la situation ;

CONSIDÉRANT l'ampleur du drame humain que révèle le bilan actuel, faisant état d'au moins 700 morts ;

CONSIDÉRANT que ce bilan s'alourdit de jour en jour, et qu'il est estimé à terme à plus d'un millier de morts ;

CONSIDÉRANT que le cyclone Idai représente l'une des pires tempêtes qu'ait connue la région, générant de fait l'une des pires crises humanitaires de l'histoire récente du Mozambique ;

CONSIDÉRANT le risque élevé de propagation d'épidémies de type choléra, typhus et paludisme ;

CONSIDÉRANT l'incapacité des pays touchés à faire face à des coûts importants, afin de répondre à l'urgence immédiate, en termes de soins de santé, de nourriture, d'eau, d'hébergement, d'hygiène et de recherche des survivants, et ainsi venir en aide aux milliers de personnes encore en souffrance ;

CONSIDÉRANT les coûts supplémentaires, nécessaires à la reconstruction des habitats, des écoles, des routes, des réseaux d'eau potable, d'électricité et de télécommunications, et à la relance de l'économie (élevage, culture des terres, commerces…) ;

CONSIDÉRANT l'appel à l'aide internationale lancé par les autorités mozambicaines, et relayé par le secrétaire général adjoint des Nations-Unies pour les Affaires humanitaires, portant sur un montant de 282 millions de dollars afin d'aider le Mozambique pour les trois prochains mois ;

CONSIDÉRANT les liens historiques, culturels, de coopération et d'amitié qui unissent La Réunion et le Mozambique, et la nécessaire solidarité qui en découle ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0077-DE

Les Élus du Conseil Régional de La Réunion réunis en assemblée plénière le vendredi 29 mars 2019

S'ASSOCIENT à la douleur des familles endeuillées ;

APPORTENT leur soutien total aux populations touchées par le cyclone ;

DEMANDENT à l'Etat français de renforcer l'effort de solidarité :

- en accordant une aide humanitaire d'urgence complémentaire, versée à la Croix-Rouge via sa plate-forme d'intervention régionale de l'Océan Indien (PIROI), pour venir en aide aux sinistrés ;

- en débloquant des crédits additionnels, afin d'aider les populations à reconstruire leurs pays sur le long terme.

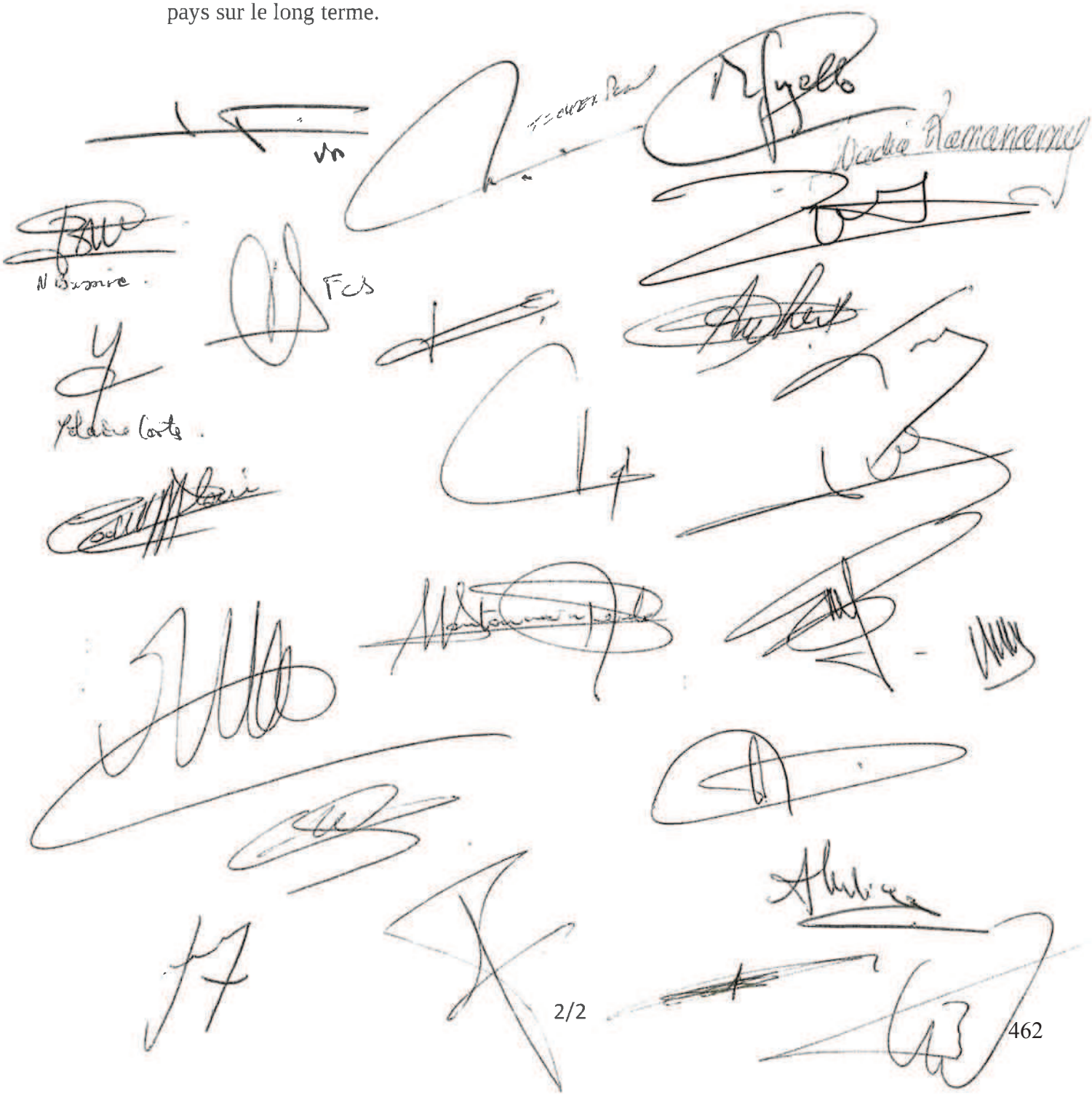

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0078-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0078

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCE / N° 106540
AIDE A LA CROIX ROUGE FRANÇAISE - PIROI AU BÉNÉFICE DES POPULATIONS MOZAMBICAINES

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0078-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0078
Rapport / DCE / N° 106540

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE A LA CROIX ROUGE FRANÇAISE - PIROI AU BÉNÉFICE DES POPULATIONS MOZAMBICAINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le courrier de la PIROI en date du 19 mars 2019,

Vu le rapport N° DCE / 106540 de Monsieur le Président du Conseil Régional

Vu l'avis de la commission conjointe du 11 avril 2019,

Considérant,

- l'appel à l'aide internationale lancé par les autorités mozambicaines,
- la situation catastrophique, les pertes humaines et les dégâts matériels particulièrement importants occasionnés par le cyclone IDAI,
- les liens historiques et l'amitié qui unissent La Réunion et le Mozambique, et la nécessaire solidarité qui en découle,
- que la collectivité régionale souhaite apporter sa pierre et soutenir les interventions menées en faveur des populations mozambicaines victimes du cyclone IDAI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'engagement et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de **50 000 €** en faveur de la Plate-forme d'Intervention Régionale Océan Indien (PIROI) pour l'acquisition d'investissement non renouvelable (kit de reconstruction, unité de traitement d'eau, groupe électrogène ...) en faveur des populations mozambicaines victimes du cyclone IDAI ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **50 000 €**, sur l'Autorisation de Programme *«Investissement coopération régionale»* votée au chapitre 900 du budget 2019 et en Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 90.048 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0079-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0079

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 106377
FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS - INNOVANTS DES ENTREPRISES" - SLEEP - COLOR - DÉVELOPPEMENT ET TEST D'UN SYSTÈME LUMINEUX ELECTRONIQUE EVOLUTIF (MULTI SPECTRAL) POUR L'ÉCHANTILLONNAGE DES POST-LARVES ET JUVÉNILES DE POISSONS DE RÉCIFS - OCEA CONSULT' (RE0006702)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0079-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0079
Rapport / GRDTI / N° 106377

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS - INNOVANTS DES ENTREPRISES" - SLEEP - COLOR - DÉVELOPPEMENT ET TEST D'UN SYSTÈME LUMINEUX ELECTRONIQUE EVOLUTIF (MULTI SPECTRAL) POUR L'ÉCHANTILLONNAGE DES POST-LARVES ET JUVÉNILES DE POISSONS DE RÉCIFS - OCEA CONSULT' (RE0006702)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la fiche action 1.15 « Soutien aux projets innovants des entreprises » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0006702 en date du 22 janvier 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 février 2019,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0079-DE

Vu le rapport N° GURDTI / 106377 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économique et Entreprise du 09 avril 2019,

Considérant,

- la demande de financement de l'entreprise OCEA CONSULT' relative au projet : « SLEEP - COLOR - Développement et test d'un Système Lumineux Electronique Evolutif (multi spectral) pour l'échantillonnage des post-larves et juvéniles de Poissons de récifs »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.15 « Soutien aux projets innovants des entreprises »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0006702 en date du 22 janvier 2019.

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0006702
  - portée par le bénéficiaire : OCEA CONSULT'
  - intitulée : « SLEEP - COLOR - Développement et test d'un Système Lumineux Electronique Evolutif (multi spectral) pour l'échantillonnage des post-larves et juvéniles de Poissons de récifs »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
172 113,10 €	80,00%	110 152,38 €	27 538,10 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 110 152,38 € au chapitre 900 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 27 538,10 €€ sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises - DIDN» au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0080

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 106417
FICHE ACTION 3.02 « AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES VOLET TOURISME » PO FEDER 2014-2020– APPELS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET MODIFICATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0080
Rapport / GUEDT / N° 106417

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.02 « AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES VOLET TOURISME » PO FEDER 2014-2020– APPELS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET MODIFICATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA FICHE ACTION

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la fiche Action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente des 07 avril 2015, 29 mars 2016 et du 11 juillet 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi (30 avril 2015, du 25 avril 2016, 09 novembre 2017 et procédure écrite du 07 au 22 août 2017),

Vu le rapport n° GUEDT / 106417 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 19 mars 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 avril 2019,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Considérant,

- que le secteur touristique est un axe prioritaire de la politique économique portée par la Région Réunion ;

- la volonté de la Région Réunion d'augmenter l'offre d'hébergement à la Réunion et de favoriser l'émergence de nouveaux produits hôteliers de qualité ;

- le rôle fondamental des structures d'hébergement dans le développement touristique d'une destination,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la modification proposée des critères de sélection et de la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » ;
- de décider du lancement de la procédure d'un nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt pour la création d'hôtels qualifiés de grande envergure et de petite hôtellerie de charme à partir de juin 2019 jusqu'au 30 août 2019 ;
- de valider les règlements et grilles de notation ci-annexés afférents aux appels à manifestation d'intérêt pour la création d'hôtels qualifiés de grande envergure et de petite hôtellerie de charme ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Programme Opérationnel Européen 2014-2020
FICHE ACTION

Intitulé de l'action	**3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet tourisme**

Axe	Axe 3	Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 3	Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), celle du secteur agricole (pour le FEADER) et celle du secteur de l'aquaculture et de la pêche (pour le FEAMP)
Objectif Spécifique	OS 5	Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires (Tourisme)
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 3a	Améliorer la compétitivité des PME : en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises
Intitulé de l'action	3.02	Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet tourisme
Guichet unique	Entreprises et Développement Touristique **(version 15/02/19)**	

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La présente action a pour objectif de favoriser la création sur l'ensemble du territoire, de nouvelles entreprises et activités dans le domaine du tourisme, diversifiées et de qualité, en soutenant de manière significative l'investissement productif. Elle vise « in fine » à développer une offre attractive, traduisant en particulier l'identité de l'île, destinée aux visiteurs extérieurs et aux clientèles locales, et répondant à leurs attentes en termes d'authenticité, de dépaysement et de souhait de vivre des expériences « sortant des sentiers battus ». Ces attentes constituent en effet des tendances « lourdes » émanant des différents marchés touristiques émetteurs.

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'objectif spécifique poursuivi par le Programme Opérationnel FEDER est d'accroître le nombre d'entreprises intervenant notamment dans les secteurs économiques prioritaires, tels que le tourisme, les TIC et l'agronutrition.

Les entreprises en création ou en amorçage disposent de peu de fonds propres.

En phases d'amorçage et de démarrage, les entreprises ont un niveau de risque qui diminue leur possibilité d'accéder à un financement bancaire du fait d'absence de garantie, de manque de solvabilité, et de visibilité. En effet, les jeunes TPE/PME ne sont souvent pas en mesure de démontrer leur solvabilité ou la viabilité de leurs plans d'entreprise aux investisseurs (pas d'antécédents d'activité, risque élevé du projet).

Les entreprises nouvellement créées ont donc besoin d'un accompagnement et de financements adaptés, notamment dans les secteurs les plus porteurs en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois.

Le fait de pouvoir réduire les fonds nécessaires à l'investissement initial, est un facteur incitatif à la création d'entreprises où l'investissement productif est nécessaire et demeure parfois conséquent en termes de coût. La présente action conduit donc à favoriser la création de nouvelles entreprises et participe aussi au dynamisme de l'économie locale.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Intitulé de l'action	3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet tourisme

3. Résultats escomptés

En mettant en œuvre des dispositifs de financement adaptés favorisant la réalisation d'investissements productifs initiaux, la présente action contribuera à augmenter le nombre de création d'entreprises nouvelles dans le secteur du tourisme (à hauteur de 16 % environ, soit une quinzaine de structures supplémentaires), ainsi qu'à l'enrichissement de l'offre touristique de l'île.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

L'action vise à réduire le coût du capital afin d'offrir au secteur tourisme un environnement favorable susceptible de favoriser la création de nouvelles entreprises.

1. Descriptif technique

L'aide prend la forme d'une subvention en faveur des investissements matériels et immatériels pour la création des entreprises de la filière tourisme.

La présente action vise à encourager et à accompagner :

- La création et la diffusion équilibrée sur le territoire des offres d'hébergement (hôtel, hébergements de pleine nature de qualité écotouristique, participant à la valorisation du patrimoine local, ...) sur des bases de qualité (produits et services) et intégrant les logiques environnementales et de développement durable (cadre de vie, authenticité, principes HQE, ...).
  Ainsi, aux côtés d'établissements dits « classiques », répondant aux standards nationaux et internationaux, l'émergence de produits plus « typés », participant fortement à la valorisation du patrimoine et de l'identité locale (naturel, historique, culturel ...), et revêtant également un caractère « atypique », sera encouragé (« hôtels de charme », écolodges, hébergements « insolites » ...),
- La création de structures de restauration s'inscrivant dans des pratiques éco-responsables, et traduisant l'authenticité et l'identité de l'île (cachet créole fortement marqué et de qualité). L'objectif est de tenter d'enrayer le développement d'une offre ayant tendance à se banaliser et pouvant à terme, nuire à l'image de la destination, et d'encourager des projets plus en conformité avec les attentes aussi bien des visiteurs extérieurs que des résidents,
- La création de produits de loisirs de nature (terre, air et aquatique) respectueux de l'environnement, de produits à contenus culturels originaux et authentiques, confortant l'attractivité et l'image de La Réunion comme destination dynamique de multi-activités.

Il s'agit, notamment, de développer une offre diversifiée valorisant les différentes richesses patrimoniales de l'île (naturelles, culturelles, ...), à travers des produits à contenu originaux et innovants, revêtant un volet pédagogique particulièrement affirmé. Les projets axés sur les loisirs de pleine nature seront en particulier encouragés, afin de conforter le positionnement de La Réunion en tant que « destination nature préservée et authentique », que traduit l'inscription des « Pitons, cirques et remparts » au Patrimoine mondial par l'UNESCO.

2. Sélection des opérations

- <u>Rappel des principes de sélection du programme :</u>

Contribution du projet aux objectifs UE 2020.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Intitulé de l'action	3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet tourisme

Contribution du projet à la stratégie du PO.
Contribution à la création d'emplois, à l'innovation, au développement durable et à l'ouverture internationale.

- Statut du demandeur : *(« types de bénéficiaires » au sens du PO FEDER 2014-2020)*

Entreprise ayant moins de 3 ans d'activité.

- Critères de sélection des opérations : *(« types d'action » au sens du PO FEDER 2014-2020)*

- Entreprise régulièrement inscrite au RCS ou au RM de La Réunion.

- Investissement des entreprises visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels).

- Montant des projets d'investissement (coût total HT > 10 000 €).

- Classement visé pour les projets d'hébergement.

- Labellisation envisagée pour les projets d'hébergement, de restauration et d'activités de loisirs.

- Pour les grandes entreprises, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides.

Ces critères se déclinent comme suit :

1 - Hébergements classés

- les hôtels de tourisme classés 3 étoiles minimum et d'une capacité minimum 30 chambres[1] (25 chambres dans les hauts), offrant une architecture typée de qualité ;
- les hébergements hôteliers de pleine nature de qualité écotouristique, participant à la valorisation du patrimoine local et contribuant aux enjeux du développement durable (cf. définition en annexe 2).

Tous autres types d'hébergement (VVF, résidence de tourisme, ...) sont exclus du dispositif.

A titre dérogatoire, il sera procédé à des appels à manifestation d'intérêt sur proposition de la Commission Permanente, pour les projets qualifiés « petite hôtellerie de charme » (seront retenus les projets justifiant 85 % de la grille d'évaluation définie par l'IRT) d'une capacité comprise entre 6 et 29 chambres.

2 – Restaurants

Restaurant à caractère indépendant de type traditionnel (code APE 56.10 A) labellisé visant l'adhésion à un label et/ou à une marque reconnus. Dans le cadre d'une création, les établissements devront justifier de l'embauche de 5 emplois (ETP) productifs au minimum.
Les investissements devront être obligatoirement portés par l'exploitant.

3 – Produits liés aux loisirs touristiques

[1]Nombre de chambres : capacité hôtelière disponible quel que soit le nombre de chambres composant une unité d'hébergement louée (1 chambre = 1 suite = 1 clé).

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Intitulé de l'action	3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet tourisme

Dans le cas d'entreprises exerçant plusieurs activités touristiques (hébergement, restauration et loisirs), elles seront éligibles à la mesure où l'activité touristique principale est une activité de loisirs et d'animation touristique. La part du chiffre d'affaires de l'activité de loisirs et/ou d'animation touristique représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global.
Secteur inéligible : pêche au gros (qui relève du périmètre du FEAMP).

Seront en particulier privilégiés les projets répondant aux critères spécifiques suivants :

- la création d'emplois ;

- la capacité (hôtels classés de tourisme) ;

- la qualité architecturale ;

- l'innovation : notion prise à l'échelle du territoire de La Réunion ;

- le développement durable.

Sur les projets qualifiés de grande envergure[2] et de création d'écolodges, il sera procédé à des appels à manifestation d'intérêt, sur proposition de la Commission Permanente.

Critères de sélection spécifiques supplémentaires exigés dans le cadre des Appels à Manifestation d'intérêt en faveur (i) des projets qualifiés de grande envergure et (ii) des projets de « petite hôtellerie de charme » :

- Projets qualifiés de grande envergure :

. Compétences professionnelles et qualification des dirigeants de la société d'exploitation (formation, diplômes, expérience) : Formation et diplôme en gestion hôtelière ;

. Opportunité technique et économique du projet.

- Projets de « petite hôtellerie de charme » :

. Compétences professionnelles et qualification des dirigeants de la société d'exploitation (formation, diplômes, expérience) : Formation et diplôme en gestion hôtelière ;

. Opportunité technique et économique du projet ;

. Répondre au cahier des charges et à la grille d'évaluation y afférente (seront retenus les projets justifiant 85 % de la grille d'évaluation et 70 % minimum par chapitre).

[2]De grande qualité environnementale et architecturale, de grande capacité (zone balnéaire : 80 chambres, zone urbaine : 40 chambres, zone des hauts : 25 chambres) et créateur d'emplois (3* : 1 emploi/3 chambres, 4*et 5* : 1 emploi/2 chambres).

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Intitulé de l'action	3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet tourisme

Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : *(cf. PO FEDER 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)*

Intégration des enjeux environnementaux dans la conception et la gestion des projets : intégration paysagère, qualité architecturale, modalités de gestion/entretien des équipements, matériaux adaptés aux milieux, recours à des procédés en lien avec les énergies renouvelables, à des démarches d'accompagnement environnemental (appui/conseil de structures de protection de l'environnement, ...), à des technologies innovantes ...

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère « développement durable» est justifié.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Intitulé de l'action	3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet tourisme

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art. 27 b) et c) du Règ. général et à l'art. 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Pour mémoire sur 3a , valeurs globales ICRs retenues :					
IC 1 Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	entreprises		94		x Oui
IC 2 Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions	entreprises		94		□ Oui x Non
ICR 5 - Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien	entreprises M €		94 25,4		□ Oui X Non
IC 6 Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises	M €		30,53		□ Oui
IC 8 Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien	emplois		277		□ Oui x Non
Indicateurs spécifiques :					
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	entreprises		15	4	X oui

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Intitulé de l'action	3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet tourisme

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action[3]

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
• investissements matériels neufs et amortissables (travaux et équipements) directement liés au projet • dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement dans la limite de 15 % de l'assiette éligible *Concernant les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le montant de la dépense éligible est plafonné à 5 000 € hors dossier complexe. Dans ce cadre une mise en concurrence des prestataires devra être effective (a minima 2 devis).* • frais d'acheminement • frais d'installation des matériels et logiciels • frais de formation aux nouveaux investissements • aménagement paysager • Investissements commerciaux (logo, enseigne commerciale, réalisation de supports publicitaires...) • communication liée à l'intervention du POE FEDER	• TVA et taxes de douane communautaire • achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT • sécurité lié au bâtiment (incendie, alarme, ...) • matériel roulant[4] • matériels d'occasion • biens consommables • travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis • dépenses réglées en espèces • amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs • frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière • dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas d'investissements matériels • travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat avec le bénéficiaire • vaisselle, linge de maison, literie, petits équipements, mobiliers non liés à la créolisation • animaux

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

[3]Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

[4]Matériel roulant : *« À ce titre, le matériel roulant est éligible dans la mesure où il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise. »*

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Intitulé de l'action	3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet tourisme

- Concentration géographique de l'intervention :

Toute l'île.

- Pièces constitutives du dossier :

Voir dossier de demande-type (cf. guide du porteur de projet FEDER).

2. Critères d'analyse de la demande

Prise en compte des avis techniques consultatifs (commission ah doc de type comité technique).

Opportunité technique et économique du projet.

Compétences professionnelles et qualification des dirigeants de la société d'exploitation.

Opportunité financière du projet (caractère raisonnable des coûts proposés).

Argumentaire lié à l'incitativité de l'aide pour les Grandes Entreprises.

Conformité de l'opération motivant la demande d'aide aux normes obligatoires appropriées établies par la législation nationale ou dans le programme.

L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères :

- développement durable,
- Capacité,
- Qualité architecturale,
- Création d'emplois,
- Situation dans les Hauts.

Le développement durable : le critère est rempli si deux sous-critères sont réalisés : gestion et maîtrise de l'énergie, gestion de l'eau, production d'énergies renouvelables, gestion des déchets. Les actions doivent aller au-delà des obligations réglementaires et porter sur des processus qui ne sont pas couramment utilisés ;

La situation dans les Hauts : réalisation des projets en zone des hauts : limite territoriale correspondant au périmètre couvert par le PDHR et la charte du Parc National de La Réunion (« Cœur » + « aire d'adhésion »).

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex ante », afférentes au dossier de demande)

L'aide ne peut être accordée que si le bénéficiaire a introduit une demande écrite à cet effet avant le début des travaux.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Intitulé de l'action	3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet tourisme

Si les travaux[5] ont débuté avant l'introduction de la demande d'aide, aucune aide ne sera accordée pour le projet.
Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la Commission Européenne (cf. carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014–2020) :

	Petite Entreprise	Moyenne Entreprise	Grande Entreprise
Plafond	65 %	55 %	45 %

Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.
Autres obligations : cf. guide du porteur de projet FEDER et dossier type.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : *Règlement 651/2014 AFR et Règlement 2017/1084 de la Commission du 14/06/17 Régime cadre exempté de notification n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale*	x Oui ☐ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui x Non
Existence de recettes *(art. 61 Règ. Général)* :	☐ Oui x Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : *entre 30 et 60 % (dont 80 % FEDER et 20 % contrepartie nationale)*
  Cf. annexe 1.

- Plafond éventuel des subventions publiques :
  Cf. annexe 1.

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100= dépenses publiques	80 %	20 %					

[5]« début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Pour les rachats, le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Intitulé de l'action	3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet tourisme

100 = coût total éligible	Prorata	Prorata					70 % - 40 %

N.B : Le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public.

- Services consultés :

- Comité technique :

Les dossiers feront l'objet d'une présentation préalable pour recueil d'avis dans le cadre d'un Comité Technique Tourisme, réunissant divers partenaires institutionnels concernés par le tourisme.

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin
BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél. : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » - Tél. : 0262 48 98 16

- Service instructeur :

Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

- Respect du principe du développement durable (article 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère « protection de l'environnement » est justifié.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

L'ensemble des projets financés dans le cadre de cette action devra obligatoirement être conforme aux règlements en vigueur en termes d'accessibilité des personnes porteuses de handicaps (a minima PMR).

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Intitulé de l'action	3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet tourisme

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Intitulé de l'action	3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet tourisme

Annexe 1

Taux de subvention et plafond

Pour un même établissement, un délai de cinq ans minimum devra être respecté entre deux subventions pour les programmes d'investissement de même nature (l'éligibilité du programme sera appréciée en fonction de la nature et la finalité des dépenses). Cependant, il est possible de présenter une opération en plusieurs phases (un dossier distinct pour chaque phase sera présenté et fera l'objet d'une instruction et un engagement distinct). Le plafond sera utilisé pour l'ensemble du projet sur une période de 5 ans.

Type	Descriptif	Taux de subvention	Plafond
Hôtels de tourisme classés **3*** minimum	**Ecolodges ou projet d'envergure**[6]	~~25 K€~~ **30 K€** (~~40 K€~~ **45 K€** pour la zone des hauts)	~~3 M€~~ **4 M €**
Hôtels de tourisme classés 4* minimum		~~40 K€~~ **45 K€** (~~60 K€~~ **65 K€** pour la zone des hauts)	~~3,5 M€~~ **5 M €**
Hôtels de tourisme classés **3*** minimum	**Autres projets de création Création de 30 chambres minimum (25 dans les Hauts)**	~~15 K€~~ **20 K€**(~~25 K€~~ **30 K€** pour la zone des hauts)	~~1,5 M€~~ **3,5M€**
Hôtels de tourisme classés 4* minimum		~~20 K€~~ **25 K€** (~~30 K€~~ **35 K€** pour la zone des hauts)	
Hôtels de tourisme classés 4* minimum	**Petite hôtellerie de charme (cf. référentiel) – d'une capacité de 6 à 29 chambres (24 dans les hauts)**	~~20 K€~~ **25 K€** (~~30 K€~~ **40 K€** pour la zone des hauts)	~~1,5 M€~~ **2 M€**
Restaurants labellisés	création de structures de restauration s'inscrivant dans des pratiques éco-responsables, et traduisant l'authenticité et l'identité de l'île	de **40** % à 60 %	100 K€
Loisirs touristiques	création de produits de loisirs de nature (terre, air et aquatique) respectueux de l'environnement, de produits à contenus culturels originaux et authentiques		1 M€

Pour les deux derniers volets (restaurants et loisirs), le taux d'intervention de base est de 40 %.

Une majoration de 10 points par critère respecté est appliquée. Les critères sont définis comme suit :

[6]grande qualité environnementale et architecturale, grande capacité (zone balnéaire : 80 chambres, zone urbaine : 40 chambres, zone des hauts:25 chambres) et créateur d'emplois : 1 emploi/ 3 chambres pour les classements 3 étoiles , 1 emploi/2 chambres pour les classements 4* et 5*

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Intitulé de l'action	3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet tourisme

- Le développement durable : le critère est rempli si deux sous-critères sont réalisés : Gestion et maîtrise de l'énergie, Gestion de l'eau, Production d'énergies renouvelables, Gestion des déchets. Les actions doivent aller au-delà des obligations réglementaires et porter sur des processus qui ne sont pas couramment utilisés ;

- La situation dans les Hauts : limite territoriale correspondant au périmètre couvert par le PDHR, et la charte du Parc National de La Réunion (« cœur » + « aire d'adhésion »).

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Intitulé de l'action	3.02 - Aides aux investissements pour la création des entreprises - Volet tourisme

Annexe 2

DÉFINITION ECOLODGE

Le concept d'écolodge n'étant nullement universel ou réglementé, la référence retenue pour la présente fiche action est celle d'Hitesh Mehta, architecte de renommée internationale spécialiste du sujet, relayée par la Société Internationale d'Ecotourisme et dont les principaux termes sont rappelés ci-après.

Un écolodge est une infrastructure d'accueil de 5 à 75 chambres, financièrement durable, construite dans un souci d'harmonie avec la nature et dont l'impact sur l'environnement est minime. Il contribue à protéger les espaces environnants fragiles, implique les communautés locales et leur permet de générer des bénéfices. Il offre aux touristes l'opportunité d'une expérience interprétative et interactive, et s'avère propice à une communion spirituelle entre nature et culture. L'écolodge est pensé, conçu, construit et exploité en accord avec des principes environnementaux et sociaux responsables.

Sur la base de cette définition, l'objectif est de soutenir la réalisation d'un hébergement hôtelier haut de gamme, offrant une expérience interprétative, interactive et éco-responsable, dans une infrastructure rigoureusement intégré dans son environnement naturel et ayant un impact environnemental limité, au cœur d'un site exceptionnel. L'objectif est de favoriser la réalisation d'infrastructures d'hébergement qui soient une véritable « vitrine » en termes de « Savoir-faire », en matière de construction et de fonctionnement, en milieux naturels, notamment protégés.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Critères de sélection et d'analyse des projets	Pour INFO		notation	Critères obligatoires	Critères retenus pour l'analyse globale comparative	
	CNS	FA			OUI	Valorisation
Entreprise ayant moins de 3 ans d'activité	X		0-5	x		0 : critère non rempli 5 points : critère rempli
Entreprise régulièrement inscrite au RCS ou au RM de La Réunion	X		0-5	x		0 : critère non rempli 5 points : critère rempli
Labellisation ;	X		0-5	x		0 : critère non rempli 5 points : critère rempli
pour les grandes entreprises, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides.	X		0-5	x		0 : critère non rempli 5 points : critère rempli
Classement de 3 étoiles minimum	X		0-15	x		
Classement 3 étoiles					x	5 points
Classement 4 étoiles					x	10 points
Classement 5 étoiles					x	15 points
grande qualité environnementale (4 sous-critères sont définis :gestion et maîtrise de l'énergie, gestion de l'eau, production d'énergies renouvelables, gestion des déchets)	X		0-15	x		
deux sous-critères					x	5 points
trois sous-critères					x	10 points
quatre sous-critères					x	15 points
grande qualité architecturale : signature architecturale de l'hôtel (architecte / designer ayant des références en matière d'hôtellerie) intégration paysagère du bâtiment en harmonie avec son contexte naturel (respect les particularités des paysages, préservation les sites sensibles). Dans le cas d'une construction neuve, le Maître d'ouvrage s'assurera donc en premier lieu de choisir un site approprié à l'échelle de la construction. Mettre en valeur le patrimoine culturel et l'identité réunionnaisaies : les éléments tout aussi décoratifs que fonctionnels propres à l'architecture créole réunionnaise doivent intégrer la conception du bâtiment.	X		0-5	x		
Des points supplémentaires seront accordés selon la qualité architecturale : qualité des matériaux, recours à des matériels traditionnels locaux, technique/conception innovante, éco-construction, construction bioclimatique, architecte/designer de renommée internationale ayant des références en matière d'hôtellerie					x	Variation de 0 à15
grande capacité : zone balnéaire : minimum 80 chambres, zone urbaine : minimum 40 chambres, zone des hauts : minimum 25 chambres.	X		0-5	x		0 : critère non rempli 5 points : critère rempli
créateur d'emplois : 1 emploi minimum / 3 chambres pour les classements 3 étoiles, 1 emploi minimum /2 chambres pour les classements 4* et 5*.	X		0-5	x		0 : critère non rempli 5 points : critère rempli
Compétences professionnelles et qualification des dirigeants de la société d'exploitation (formation, diplômes, expérience) : Formation et diplôme en gestion hôtelière		X	0-15	x		
Formation et diplôme en gestion hôtelière					x	5 points
Expérience avérée (plusieurs établissements), à minima 5 ans d'expérience					x	10 points
Expérience au sein de grands groupes et de grande enseigne					x	15 points
Opportunité technique et économique du projet (hors critères listés supra)			0-10			
Ce critère sera analysé à partir du business plan transmis et notamment: - les moyens techniques, financiers, humains et matériels mobilisés ; - la capacité technique et financière du candidat et ses références dans des opérations du même type ainsi que le délai prévisionnel du lancement de l'opération; - exploitation par une enseigne/marque de renommée (nationale/internationale)					x	0 point : critère non rempli Variation de 5 à 15

Dès lors que les critères obligatoires seront remplis par le projet, les critères retenus pour l'analyse globale comparative feront l'objet d'une analyse

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

UNION EUROPEENNE

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

PROJET DE CRÉATION

PETITE HOTELLERIE DE CHARME

RÈGLEMENT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

1- CONTEXTE ET ENJEUX

Identifié comme un des vecteurs majeurs pour l'essor économique de La Réunion, le tourisme constitue un axe prioritaire de la politique conduite dans ce secteur par la Région Réunion.

Soucieuse d'harmoniser les enjeux du développement touristique et de l'aménagement du territoire, la collectivité régionale dans le cadre de ses compétences et conformément au Code du tourisme, a approuvé en 2004 le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR). Au vu des nombreuses évolutions structurelles et conjoncturelles intervenues au cours de ces 10 dernières années, et qui ont affecté le contexte touristique Réunionnais, la Région avait engagé depuis fin 2016 la réactualisation de ce schéma.

L'objectif visé était de procéder à un diagnostic de la situation actuelle du tourisme dans l'île, afin de permettre de refondre le cadre stratégique adopté en 2004, et de définir un plan d'actions opérationnel multi-sectoriel (aménagement du territoire, marketing, formation, hébergement ...) pour une durée de 5 ans, priorisé à court et moyen termes.

Depuis 2018, la Région dispose donc d'une « feuille de route rénovée », cadrant pour les 10 prochaines années, l'action publique et privée en faveur de l'offre et de l'attractivité touristique de La Réunion.

Ainsi, les structures d'hébergement jouent un rôle fondamental dans l'offre des destinations, et plus particulièrement insulaires lointaines, dans la mesure où elles sont facteur d'image, d'attractivité et de notoriété. Cet enjeu est fondamental, car il constitue un facteur-clé de réussite en matière de développement touristique d'une destination.

Outre le volet qualitatif, qui reste primordial, le dimensionnement en termes de capacité d'accueil l'est tout autant, dans la mesure où il est nécessaire de développer et maintenir "une masse critique", permettant aux destinations de satisfaire aux différents types de demande, et de rester « visibles » « à minima » pour les grands réseaux de commercialisation.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

La Réunion dispose d'un parc hôtelier qui s'est diversifié ces dernières années, mais qui présente, en dépit de progrès réalisés en termes de qualité, un niveau encore disparate. Des marges de progression sont encore bien réelles. En dehors de quelques établissements qui se distinguent de par leur conception et modes d'exploitation, l'île manque de produits "d'exception" ou reposant sur des concepts originaux, voir innovants, mais aussi sur des "savoir-faire" particuliers.

La destination Réunion n'a pas en outre retrouvé un niveau satisfaisant d'arrivées touristiques, mis à mal dans le passé par des épisodes de crises, principalement sanitaires, lui valant, un temps, de sortir des réseaux de commercialisation habituels.

Tout l'enjeu du présent Appel à Manifestations d'Intérêt, et parallèlement aux travaux de réactualisation du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR), est de favoriser l'émergence de projets d'hébergement de petite unité à forte qualité. "In fine", le but est de permettre à la destination Réunion d'échapper à une tendance à la banalisation de son offre et de se différencier, afin de conquérir de nouvelles parts de marchés.

2- OBJET

Cet appel à manifestation d'intérêt vise à soutenir la création d'hôtels qualifiés de « petite hôtellerie de charme » à La Réunion au titre de la fiche action 3.02 "Aide aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme" du PO FEDER 2014/2020 sur l'année 2019.

Aussi, les projets « petite hôtellerie de charme » concernent les projets de création hôtelière réunissant les caractéristiques suivantes : capacité comprise entre 6 et 29 chambres (24 dans la zone des hauts), justifiant 85 % la grille d'évaluation définie par l'IRT.

Pour rappel, la fiche action 3.02 a pour objectifs, la création et la diffusion équilibrée sur le territoire des offres d'hébergement (hôtel, hébergements de pleine nature de qualité écotouristique, participant à la valorisation du patrimoine local, …) sur des bases de qualité (produits et services) et intégrant les logiques environnementales et de développement durable (cadre de vie, authenticité, principes HQE, …).

Les critères de sélections y afférents ont été adoptés par le Comité National de Suivi des fonds européens notamment en date du 30 avril 2015 et du 09 novembre 2017, et sont précisés au point 4.2 « Critères de sélection des projets » du présent règlement.

Aussi, à travers cette procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt, la Région Réunion souhaite accorder une priorité aux établissements de petite capacité dits « de charme » à savoir des hôtels ayant une âme, une architecture et une personnalité à la décoration soignée qui se distinguent par leur situation et par l'accueil des propriétaires.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Il s'agit du premier appel à manifestation d'intérêt relatif à la création de ce type d'hébergement : à ce titre, seront examinés les dossiers déposés jusqu'au 30 août 2019.

D'autres appels à manifestation d'intérêt seront initiés en fonction notamment des disponibilités financières et des orientations stratégiques en cours de réévaluation par la Région.

3 - FINANCEMENT

L'accompagnement du projet s'appuiera sur la fiche action 3.02 du POE 2014 – 2020 selon les critères suivants :

Type de projets	Plafond d'aide par chambre	Plafond d'aide par projet
Hôtels de tourisme classés 4* minimum	25 K€ (35 K€ pour la zone des hauts)	2 M€

4 – MODALITÉS DE RÉPONSE

Pour que leurs dossiers soient jugés recevables, les candidats devront : au préalable
- accepter les termes du présent document et ses annexes, et s'engager à les respecter s'ils étaient retenus ;
- présenter une offre disposant de toutes les compétences requises pour exploiter au mieux et mener à bien leur projet : compétences dans l'exploitation de structures hôtelières haut de gamme, compétences architecturales pour un projet innovant et qualitatif, compétence en qualité environnementale ;
- **s'assurer que leur projet présente une maturité financière et temporelle, dans ce cadre ;**
- présenter une offre conforme aux normes obligatoires appropriées établies par la législation nationale ou dans le programme.

4.1 CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ELIGIBLITÉ

Est autorisé à soumissionner, tout projet d' hôtel de tourisme classés 4 étoiles minimum répondant à la définition de "petite hôtellerie de charme".

Les projets présentés au titre des précédents Appel à Manifestation d'Intérêt et non retenus ne seront pas recevables.

Concentration géographique de l'intervention :

Toute l'île.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

Pièces constitutives du dossier :
Voir dossier de demande-type (en annexe au présent règlement).

Les règles prévalant en matière d'instruction pour cet AMI sont celles en vigueur au titre du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014 – 2020. La complétude du dossier se fera en deux temps (cf. liste pièces pour le dépôt du dossier de demande):
- transmission des pièces pour la recevabilité ;
- transmission des pièces pour la complétude.

Pour qu'un dossier soit reputé complet par le service instructeur, il doit comprendre l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Pour être considérés comme éligibles, les dossiers devront respecter l'ensemble des critères (sélection, éligibilité,...) de la fiche action "Aide aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme" du Programme Opérationnel FEDER 2014 – 2020, ainsi que des critères supplémentaires repris ci-après, fiche action dont le service instructeur est le Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique (GUEDT).

4.2 - CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les projets seront sélectionnés en fonction des critères de sélection, agréés par le Comité National de Suivi retranscrits dans la fiche action 3.02 du PO FEDER 2014-2020, à savoir :

- Entreprise régulièrement inscrite au RCS ou au RM de La Réunion
- investissement des entreprises visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels) ;
- montant des projets d'investissement (coût total HT > 10 000 €)
- classement visé ;
- labellisation;
- pour les grandes entreprises, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides.
- Grille d'évaluation "petite hôtellerie de charme" : 85 % de l'indice globale et 70 % minimum par chapitre

4.3 – AUTRES CRITÈRES

L'évaluation des projets s'articulera entre les deux points suivants (cf. Grille de notation en annexe) :

1) les critères obligatoires ;

2) les critères retenus pour l'analyse globale comparative

5 - PROCÉDURE DE SÉLECTION

A) Phase 1 - dépôt et admissibilité au sens du RGEC

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

À ce stade de la procédure, il conviendra de transmettre le dossier-type de demande accompagné de tout document nécessaire à l'analyse du projet.

A ce titre, il convient d'attirer l'attention des candidats sur le fait que l'aide ne peut être accordée que si le bénéficiaire a introduit une demande écrite à cet effet avant le début des travaux.

Si les travaux[1] ont débuté avant l'introduction de la demande d'aide, aucune aide ne sera accordée pour le projet.
Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf régime cadre exempté de notification n°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020).

La date d'éligibilité débute à la réception du courrier de demande, dès lors que les éléments nécessaires à la recevabilité de la demande ont été transmis, à savoir:

› le nom et la taille de l'entreprise;
› une description du projet, y compris ses dates de début et de fin;
› la localisation du projet;
› une liste des coûts du projet;
› le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet.

Les candidats recevront un courrier accusant réception de leur demande. Le service instructeur se réserve la possibilité, conformément aux règles prévalant en matière de gestion des fonds européens, de demander aux candidats des pièces complémentaires.
Lorsque qu'un dossier de candidature est réputé recevable au sens du RGEC, le service instructeur adresse un courrier accusant réception du caractère recevable de la demande.

B) Phase 2- Analyse du projet

Lors de cette phase, le Service Instructeur se réserve le droit de demander

1 « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Pour les rachats, le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.
Source : Régime d'aide SA 39252

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

aux candidats toutes pièces complémentaires nécessaires à l'analyse du projet.

L'examen des dossiers de candidature se fera en deux temps :

1- sélection des projets
Seront retenus uniquement les projets répondant à l'ensemble des critères obligatoires listés dans la grille de notation jointe en annexe. En effet, si le projet obtient la note de 0 à un des critères obligatoires , celui-ci sera réputé non satisfaisant au regard des critères de sélection (cf. Point 4.2).

2- analyse globale comparative
A l'issue de la première phase, les projets sélectionnés seront évalués par un système de valorisation. Une note sur 100 sera attribuée à chaque projet.

A cet effet, le Service Instructeur s'attachera dans le cadre d'une consultation, à recueillir les avis des représentants d'institutions partenaires et experts qualifiés[2] : Région (DAE- Tourisme, GUEDT, DEE), IRT, CAUE; DRFIP; DIECCTE notamment. Ces derniers émettront une note sur les critères retenus pour l'analyse globale comparative selon leur domaine de compétence.

Les avis seront repris dans un tableau d'analyse globale et harmonisés par le Service Instructeur. Des auditions seront envisagées si nécessaire.
Les projets ayant obtenu une note supérieure à **40** seront présentés pour décision à la Commission Permanente de la Collectivité.

A l'issue de cette phase, pour les dossiers retenus, les candidats devront compléter leur dossier sur les aspects réglementaires (cf. Fiche action 3.02) au plus tard avant la phase de programmation ;

Le dossier complet de demande de subvention ne sera demandé qu'aux porteurs de projets dont le dossier aura été retenu à l'issue de la phase 2.

c) Phase 3- Décisions

Les dossiers complets et éligibles conformément aux règles de gestion des fonds européens feront l'objet d'une présentation devant le Comité Local de Suivi pour avis et devant les commissions compétentes de la Région pour engagement des fonds européens et de la contrepartie nationale.

d) Phase 4 - Notification

Les projets agréés au titre de l'AMI se verront adressés une décision notifiée par le service instructeur puis d'un acte d'engagement juridique définissant les termes et les conditions de réalisation du projet ainsi que les conditions

2Lors de l'analyse des projets, il sera demandé pour chaque agent des institutions partenaires et agents qualifiés intervenant dans la phase 2, une attestation individuelle d'absence de conflit d'intérêt préalable signée.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

d'attribution et de versement de la subvention.

6- DÉPÔT DES PROJETS

Les manifestations d'intérêt, comprenant les justifications à produire, doivent être présentées avant le 29 août 2019 (à minuit – cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature en réponse au présent appel à manifestation d'intérêt sont à déposer auprès
du Guichet d'Accueil FEDER :
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - MOUFIA
97719 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tel : 02 62 48 70 87

Le présent règlement et la liste des pièces à fournir seront par ailleurs disponibles en ligne sur le site de la Région Réunion **: www.regionreunion.com .**

L'enveloppe devra contenir :
La manifestation d'intérêt et ses annexes (sous format papier), ainsi qu'un support électronique renfermant ces mêmes informations (manifestation d'intérêt et ses annexes).
Peut-être ajouté à ce dossier tout document apportant des précisions que le candidat juge utiles pour l'évaluation de son projet.

Les dossiers de candidature transmis par les candidats, ainsi que les avis resteront confidentiels.

Les dossiers doivent être soumis dans les délais indiqués ;

La lettre d'accompagnement des dossiers doit être signée par les porteurs de projets.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0080-DE

GRILLE DE NOTATION

Critères de sélection et d'analyse des projets	notation	Critères obligatoires	Critères retenus pour l'analyse globale comparative	
			OUI	Valorisation
Entreprise ayant moins de 3 ans d'activité	0-5	x		
Entreprise régulièrement inscrite au RCS ou au RM de La Réunion	0-5	x		
Labellisation ;	0-5	x		
pour les grandes entreprises, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides.	0-5	x		
Classement de 4 étoiles minimum	0-20	x		
Classement 4 étoiles			x	10 points
Classement 5 étoiles			x	20 points
Compétences professionnelles et qualification des dirigeants de la société d'exploitation (formation, diplômes, expérience) : Formation et diplôme en gestion hôtelière	0-20	x		
Formation et diplôme en gestion hôtelière			x	5 points
Expérience avérée (plusieurs établissements), à minima 5 ans d'expérience			x	10 points
Expérience au sein de grands groupes et de grande enseigne			x	20 points
Opportunité technique et économique du projet (hors critères listés supra)	0-20			
Ce critère sera analysé à partir du business plan transmis et notamment: - les moyens techniques, financiers, humains et matériels mobilisés ; - la capacité technique et financière du candidat et ses références dans des opérations du même type ainsi que le délai prévisionnel du lancement de l'opération; - exploitation par une enseigne/marque de renommée (nationale/internationale)			x	Variation de 0 à20
Grille d'évaluation "petite hôtellerie de charme" 85 % de l'indice globale et 70 % minimum par chapitre	0-20	x		
ce critère sera analysé à partir de la grille d'évaluation (cf. Document annexé)			x	Variation de 0 à 20 (5 points si 85 % de l'indice global et 70 % par chap – 10 points si 90 % de l'indice global et 85 % par chap et 20 points si conformité globale de 100%)

Dès lors que les critères obligatoires seront remplis par le projet, les critères retenus pour l'analyse globale comparative feront l'objet d'une analyse

Analyse 1 : les critères obligatoires sont remplis
Analyse 2 : les 4 critères retenus par l'analyse globale comparative sont analysées

note minimum 40
note maximum 100

GRILLE D'EVALUATION
DES HEBERGEMENTS DE CHARME

AUTO DIAGNOSTIC		PRE AUDIT	
EVALUATION		REEVALUATION	

Date : .....

Petite Hôtellerie		nb de chambres:
Chambre d'hôte		nb de chambres:
Location saisonnière		Capacité :

DENOMINATION SOCIALE :

PROPRIETAIRE	
Nom, Prénom :	
Adresse :	
Code Postal :	
Tél. :	**GSM :**
Fax :	
E-mail :	

NOTES PAR POSTE

	Nbre pts	70% Note Mini
I- SITE ET ENVIRONNEMENT	38	27
II- AMENAGAMENT	38	27
III- SERVICES	47	33
TOTAL	**123**	

Note minimum à acquérir si l'ensemble des critères est validé

Nom de l'auditeur :

L'auditeur :	Le proprietaire :

QUALITÉ TOURISME ÎLE DE LA RÉUNION

GRILLE D'EVALUATION

PETITE HOTELLERIE DE CHARME

I- LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT

			Pts	NM	Val.	Diff.
	1	Le bâtiment est de caractère (créole, authentique, atypique, ancien, contemporain)	4		4	0
	2	L'état général de la structure est très satisfaisant	3		3	0
	3	La structure est bien insérée dans son environnement	2		2	0
	4	La superficie du terrain est supérieure à 1000 m2	2		2	0
	5	Le site est bien agencé	2		2	0
	6	La vue est panoramique	2		2	0
	7	La terrasse ou varangue couverte est bien aménagée et équipée	3		3	0
Le jardin	8	Le jardin est entretenu et structuré	3		3	0
	9	Présence d'au moins un espace de détente extérieur	4		4	0
	10	Le mobilier est de grande qualité	4		4	0
Espace bien être	11	La structure dispose au minimum de 3 équipements et services "bien-être"	4		4	0
	12	L'espace bien-être est bien éclairé	2		2	0
	13	Les abords de l'espace bien-être sont bien entretenus	3		3	0
		TOTAL SITE ET ENVIRONNEMENT	**38**	**0**	**38**	**0**

II- L'AMENAGEMENT

			Pts	NM	Val.	Diff.
Espaces	14	L'aménagement général dégage une ambiance chaleureuse	4		4	0
communs et	15	L'éclairage est recherché	2		2	0
accueil	16	Bibliothèque/salon de lecture avec mise à disposition de beaux ouvrages, livres sur La Réunion	2		2	0
	17	Un espace boutique est mis à la disposition de la clientèle	2		2	0
Chambre	18	La superficie de la chambre est supérieure à la norme de classement hôtel 4*	3	3		0
	19	L'isolation phonique est efficace	3		3	0
	20	Le mobilier et l'équipement de la chambre sont raffinés	3		3	0
	21	La chambre est équipée de lit de grande dimension	3		3	0
	22	La présentation des serviettes est originale	2		2	0
Salle de bain	23	La salle de bain est bien agencée	3		3	0
	24	Présence d'une baignoire de très bonne qualité et/ou une douche à l'italienne	3		3	0
	25	Les équipements de la salle de bain sont raffinés	4		4	0
	26	Les aménagements et l'ambiance de la salle de bain participent à l'harmonie de la décoration	2		2	0
	27	Présence d'au moins 5 produits d'accueil de qualité	2		2	0
		TOTAL AMENAGEMENT	**38**	**3**	**35**	**0**

III- LES SERVICES

		Pts	NM	Val.	Diff.
28	Un livret d'accueil est disponible avec une liste de prestataires de services à disposition	4		4	0
29	Le livret d'accueil est disponible en 2 langues étrangères	3		3	0
30	Présence d'un plateau de courtoisie	4		4	0
31	Le remplacement des serviettes est effectué à la demande	3		3	0
32	Presse et revues sont mises à disposition de la clientèle	3		3	0
33	La structure dispose d'un accès wifi/Internet	4		4	0
34	La structure propose du matériel informatique	3		3	0
35	Le petit déjeuner peut être servi en chambre	3		3	0
36	La structure propose le dîner	3		3	0
37	Un kit de plage/ piscine est mis à disposition	2		2	0
38	La structure propose des activités	3		3	0
39	La structure propose des services supplémentaires				
	- Mise à disposition d'une machine à café expresso	3		3	0
	- Un service de blanchisserie	4		4	0
	- Autres (un repas à la carte, un service de navette, petit évènementiel, un kit de couture, un kit de nettoyage chaussure, un service de garde d'enfant, une station MP3…)	3		3	0
	- portage des bagages				
40	La structure est affiliée à un un label national ou international spécifique à l'hotellerie de charme	2		2	0
	TOTAL SERVICES	**47**	**0**	**47**	**0**

TOTAL GENERAL	**121**	**3**	**118**	**0**

Légende PTS : point
NM : non mesurable
VAL : validé
Diff. : différence

RESULTATS D'EVALUATION

HEBERGEMENT DE CHARME

Nom de l'Etablissement : **Date :**

	1	2	3	4	5	6	7		
Poste	NOTE MAXI	NOTE MINI	Non mesurables	Mesurés	Non validés /Mesurés	Note obtenue	Conformité (6/4)		Conformité précédente
I- ENVIRONNEMENT	38	27	0	38	0	38	100%		
II- AMENAGEMENT	38	27	3	35	0	35	100%		
III- SERVICES	47	33	0	47	0	47	100%		
TOTAL	123	86	3	120	0	120			

Conformité globale	100%

Pour être conforme au niveau qualitatif requis pour le label " Qualité Tourisme-Ile de la Réunion", l'établissement doit obtenir :

- un indice qualité global d'au minimum **85 %**
- un indice qualité par châpitre d'au minimum **70 %**

SYNTHESE

Nom : **Secteur d'activité :** **Date de la visite :**

Postes	Conformité obtenue	Conformité exigée	Commentaires
I- SITE ET ENVIRONNEMENT	100%	70%	
II- L'AMENAGEMENT	100%	70%	
III- LES SERVICES	100%	70%	

Note globale	100%	85%

Points forts :

Points faibles:

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0081-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0081

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 106419
DEMANDE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT, D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION NEXA: CRÉATION D'UNE FILIALE POUR REPRENDRE UNE PARTIE DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION HYDRÔ-REUNION

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0081-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0081
Rapport / DAE / N° 106419

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT, D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION NEXA: CRÉATION D'UNE FILIALE POUR REPRENDRE UNE PARTIE DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION HYDRÔ-REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de création d'une filiale de NEXA du 12 novembre 2018,

Vu le rapport N° DAE / 106419 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 09 avril 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- la nécessité pour La Réunion de garder sur son territoire un Centre de Ressource Technologique dans le domaine des sciences de la mer,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la création d'une filiale par NEXA pour reprendre certaines activités de l'association Hydrô-Réunion ;
- d'approuver le montant du capital social de la filiale à hauteur de la valeur déterminée par le commissaire aux apports au moment de la création de la filiale ;
- d'approuver la nomination de Mr Gaston Bigey au poste de Président de la filiale ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Didier ROBERT n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0082-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0082

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIDN / N° 106403
PROGRAMME D'ACTIONS 2019 DE L'AGENCE FILM RÉUNION (HORS FEDER)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0082-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0082
Rapport / DIDN / N° 106403

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIONS 2019 DE L'AGENCE FILM RÉUNION (HORS FEDER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de financement de l'« AGENCE FILM REUNION » pour la réalisation de son programme d'actions 2019,

Vu le rapport N° DIDN / 106403 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 9 avril 2019,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la demande de l'Agence Film Réunion en date du 1er février 2019 pour le financement de son programme d'actions et donc son intervention dans les domaines de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la subvention régionale de fonctionnement de **492 931, 54 €** et la subvention régionale d'investissement de **10 000 €** pour le programme d'actions 2019 de l'Agence Film Réunion (hors FEDER) ;
- d'engager la somme de **492 931, 54 €** pour le financement du programme d'actions 2019 de l'Agence Film Réunion ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **492 931, 54 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 – Article Fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;
- d'engager la somme de **10 000 €** pour l'investissement de l'Agence Film Réunion ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0082-DE

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **10 000 €**, sur l'autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes économiques » votée au chapitre 906 – Article Fonctionnel 632 pour l'investissement ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0083-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0083

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
PAYET VINCENT
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIDN / N° 106210
APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR L'ANIMATION DU DISPOSITIF NATIONAL "TALENTS EN COURT" - ANALYSE DES CANDIDATURES ET PROPOSITION DE SÉLECTION

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0083-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0083
Rapport / DIDN / N° 106210

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR L'ANIMATION DU DISPOSITIF NATIONAL "TALENTS EN COURT" - ANALYSE DES CANDIDATURES ET PROPOSITION DE SÉLECTION

Vu le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération DAE/1990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente actant la création du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,

Vu la délibération N° DCP 2015_0410 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 07 juillet 2015 approuvant la réforme du fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 du 17 octobre 2017 de la commission permanente actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 du 10 avril 2018 de la Commission Permanente validant l'actualisation cadres d'intervention des dispositifs du fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image entre l'Etat (Direction des affaires culturelles – Océan Indien), le CNC et la Région Réunion pour la période 2017-2019 et ses modalités techniques,

Vu la candidature de l'association THX ARTS STUDIO pour l'animation du dispositif « Talents en court » déposée le 23 octobre 2018,

Vu la candidature de l'association CINEKOUR pour l'animation du dispositif « Talents en court » déposée le 31 octobre 2018,

Vu le rapport n° DIDN / 106210 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 09 avril 2019,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0083-DE

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à l'Audiovisuel et au Cinéma,
- le cadre d'intervention du dispositif « Talents en court »,
- les avis du Centre National du Cinéma (CNC), cofinanceur du dispositif « Talents en court » concernant les candidatures reçues,
- le partenariat entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma (CNC) et l'État (DAC OI) dans le cadre de la création et de la production audiovisuelle et cinématographique.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de sélectionner la candidature de l'association CINEKOUR dans le cadre l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Talents en court » lancé le 1er septembre 2018 et clôturé le 31 octobre 2018 ;

- l'octroi d'une subvention de 21 000 € en faveur de l'association CINEKOUR pour l'animation du dispositif « Talents en court » ;

- l'engagement d'une enveloppe de 21 000,00 € sur l'autorisation de Programme A 130-002 « Aides à l'animation – DIDN » votée au chapitre 909 du Budget de la Région ;

- le prélèvement des crédits correspondants sur l'article fonctionnel 909-94 pour l'investissement, du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0084-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0084

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
PAYET VINCENT
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIDN / N° 106222
ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "TALENTS EN COURT"

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0084-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0084
Rapport / DIDN / N° 106222

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "TALENTS EN COURT"

Vu le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération DAE/1990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente actant la création du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,

Vu la délibération N° DCP 2015_0410 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 07 juillet 2015 approuvant la réforme du fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 du 17 octobre 2017 de la commission permanente actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 du 10 avril 2018 de la Commission Permanente (rapport DIDN/105200) relative à la mise en application du cadre d'intervention du dispositif « Talents en court »,

Vu la délibération N° DCP 2019_0083 de la Commission Permanente du 16 avril 2019, relative à l'appel à manifestation d'intérêt pour l'animation du dispositif national « talents en court » - analyse des candidatures et proposition de sélection,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image entre l'Etat (Direction des affaires culturelles – Océan Indien), le CNC et la Région Réunion pour la période 2017-2019 et ses modalités techniques,

Vu le rapport n° DIDN / 106222 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 09 avril 2019,

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à l'Audiovisuel et au Cinéma,
- les avis du CNC sur les candidatures des associations THX ARTS STUDIO et CINEKOUR suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé le 1er septembre 2018 et clos le 31 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0084-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modifications du cadre d'intervention ci-annexé du dispositif « Talents en court » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0084-DE

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Animation du dispositif national « Talents en court »
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	10/04/2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en termes économiques que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,…) :

Ce dispositif participe au financement de l'animation au niveau régional du dispositif national « Talents en court » dont l'objectif est de repérer et d'accompagner des jeunes talents au potentiel artistique identifié, mais éloignés du réseau professionnel pour des raisons sociales et géographiques.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de structure soutenue	1		X

a= Indicateurs de réalisation

4. référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

5. descriptif technique du dispositif

Ce dispositif participe au financement des frais de fonctionnement de la structure chargée de l'animation du dispositif national « Talents en court » déclinée régionalement dans le cadre des conventions de coopération audiovisuelle entre le CNC et les régions.

Afin de répondre au fort besoin d'information, de conseil, d'accompagnement et de connexion professionnelle de jeunes créateurs n'ayant pu bénéficier jusqu'à présent d'un encadrement professionnel, la structure en charge de la coordination du dispositif « Talents en court » joue un rôle de facilitateur et d'accélérateur pour la concrétisation de projets de films en organisant :

- Des rencontres informatives et pédagogiques, à partir d'études de cas et retours d'expériences variées ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0084-DE

- Des forums de projets permettant aux jeunes auteurs de rencontrer, par le biais d'un lieu événementiel (festival, manifestation…) des professionnels du secteur de l'audiovisuel.

Pour ce faire, la structure coordinatrice de « Talents en court » organisera un appel à candidature pour sélectionner les auteurs qui sont les bénéficiaires finaux du dispositif « Talents en court ». Ceux-ci sont des porteurs de projets de films au potentiel artistique identifié présentant les caractéristiques suivantes :

- sans expérience ou formation significatives ;
- non encadrés par une structure de formation ou d'éducation à l'image ;
- appartenant à la tranche d'âge 18-40 ans ;
- éloignés du réseau professionnel et des aides institutionnelles pour des raisons sociales et géographiques
- ayant l'ambition de réaliser leur film dans des conditions professionnelles.

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

Les associations sont éligibles à ce dispositif. Par ailleurs, la structure en charge de la coordination de l'action « Talents en court » sera sélectionnée dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt.

b- projet éligible

Programme d'actions permettant de repérer et d'accompagner les auteurs qui seront sélectionnés.

7. autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

Sans objet.

8. nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

Sont éligibles les coûts d'organisation, de coordination et de mise en œuvre inhérents à l'animation du dispositif « Talents en cours » notamment :

- Les salaires du personnel (salaire brut + charges patronales).
- Les frais de déplacement dévolus à ces personnels durant les phases d'animation.
- Les frais de publication et de communication générés par l'action.

d- dépenses inéligibles

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les charges faisant déjà l'objet d'exonération ;
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- La tva et taxes récupérables (le cas échéant);
- les primes de licenciement ou toute prime relative au départ à la retraite;
- Les frais de formation.

9. pièces minimales d'une demande de subvention :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0084-DE

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

- Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété ;
- Une lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée ;
- La présentation de l'association ;
- Le curriculum viate des membres de l'association ;
- Le descriptif détaillé des actions d'animation ;
- Le plan de financement prévisionnel du projet ;
- Statuts à jour et approuvés ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier ;

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barême de subvention ...) :

Les modalités de financement pour l'animation de ce dispositif seront définies dans une convention entre la Région et la structure retenue après sélection de celle-ci.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

Plafond des aides De minimis SIEG de 500 000 € sur trois ans.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

Ce dispositif intervient dans le cadre de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 entre la Région Réunion, le Centre National du cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel.

Kevin Cerveaux
Courriel : kevin.cerveaux@cr-reunion.fr
Téléphone : 02 62 81 81 79

12. lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Conseil Régional - Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0085-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0085

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIDN / N° 105862
ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "CHEQUE NUMERIQUE" ET ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE DE 200000 €

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0085-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0085
Rapport / DIDN / N° 105862

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "CHEQUE NUMERIQUE" ET ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE DE 200000 €

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (RGEC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière (DAJM/2016/16) en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP2018_0354 de la Commission Permanente réunie le 05 juillet 2016 approuvant le lancement du dispositif « Chèque Numérique », validant le cadre d'intervention afférent et l'engagement de 60 000 € en faveur de celui-ci,

Vu la décision de la Commission Permanente réunie le 22 mai 2018 (N°DCP 2018_0220) relative à un engagement complémentaire de 35 200 € pour ce dispositif,

Vu le Budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DIDN / 105862 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 09 avril 2019,

Considérant,

- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique »,

- la forte demande d'accompagnement des TPE et des associations pour leur transformation numérique et les éléments de bilan relatif au dispositif «Chèque Numérique»,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0085-DE

Décide, à l'unanimité,

- de valider les propositions d'actualisation du cadre d'intervention du dispositif d'aide « CHEQUE NUMERIQUE » tel que ci-annexé ;

- de remplacer le dispositif « Projets Associatifs Numériques » par le volet 2 (associations) du dispositif « Chèque Numérique » ;

- de valider le principe que les dossiers seront dès lors examinés selon une procédure d'instruction plus souple et moins contraignante dans le cadre de la délibération de l'Assemblée Plénière en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 € ;

- de valider le principe d'une convention d'objectifs et de moyens avec les chambres consulaires concernant la réalisation des audits numériques au titre du volet 1 (entreprises), ci-joint ;

- d'engager une enveloppe complémentaire de 200 000 € pour le dispositif « Chèque Numérique », sur l'Autorisation de Programme P130 0001 «AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES - DIDN» votée au Chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de 200 000 €, sur l'article fonctionnel 909-632 du budget 2019 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0085-DE

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	**CHÈQUE NUMÉRIQUE**
Codification :	
Service instructeur :	Pôle numérique
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Le numérique représente un levier majeur de croissance économique et d'attractivité du territoire. Cependant, le dynamisme de l'adoption des usages du numérique par les Réunionnais peut contraster avec la situation des entreprises, en particulier les TPE.

Selon l'étude sur l'utilisation professionnelle des technologies menée en 2014, les trois quarts des entreprises réunionnaises n'ont pas de plan global de développement numérique.
Par ailleurs, selon une étude de la Chambre des métiers et de l'Artisanat datant de 2017 (« Usages et besoins des entreprises artisanales en matière de numérique »), 16 % des entreprises réunionnaises possèdent un site internet contre 50 % en métropole et seuls 2 % vendent en ligne.
Le numérique étant au cœur de la stratégie de la Région Réunion en matière de soutien à la croissance économique, la collectivité a décidé de créer une aide financière pour accompagner les entreprises dans leur transformation digitale et les inciter à saisir les opportunités liées au numérique.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,…) :

Le dispositif d'aide « Chèque numérique» vise à soutenir la transformation numérique des entreprises de moins de 10 salariés et des associations.

3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de porteurs de projets soutenus	120		X

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0085-DE

4. **Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant**

- Règlement (UE) 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis : plafond des aides limité à 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux par entreprise unique*.

** une entreprise, au sens des règles de concurrence de l'Union européenne, est une entité exerçant une activité économique, indépendemment de son statut juridique. L'ensemble des entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entitié doivent être considérées par une même entreprise unique (définition détaillée dans le dossier de demande d'aide) .*

5. **Descriptif technique du dispositif**

La subvention prend la forme d'un remboursement à hauteur de 50 % des dépenses hors TVA éligibles.

Le dispositif est constitué de 2 volets :
- Volet 1 : entreprises
- Volet 2 : associations

Phase **obligatoire** : diagnostic et recommandations

Pour les 2 volets, il est demandé la réalisation d'un audit sur la stratégie numérique du porteur de projet débouchant sur des recommandations et un plan d'action opérationnel. Cet audit aura pour but d'effectuer un état des lieux numérique du demandeur, de vérifier la pertinence du projet, d'identifier ses besoins, afin d'accompagner de manière optimale l'entreprise (ou l'association) dans sa transformation numérique.

Volet 1 : entreprises

Pour les entreprises, la réalisation de l'audit est confiée à la CCIR ou à la CMAR. Elle est entièrement prise en charge par la Région dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens avec les chambres consulaires, et ne pourra donc pas faire l'objet d'une demande de financement de la part des entreprises.

Le plan d'action préconisé par l'audit sera transmis au service instructeur et fera l'objet d'une validation de la Région (courrier adressé aux chambres consulaires et à l'entreprise). Seules les actions validées pourront faire l'objet d'une demande de financement.

Financement de la mise en œuvre – Plafonné à 2 000 €

La mise en œuvre d'une ou de plusieurs actions préconisées par l'audit fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région. Cette aide est à plafonnée à 2 000 € (à hauteur de 50 % des dépenses HT éligibles).

Les prestations devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de validation de l'audit.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0085-DE

Volet 2 : associations

Les associations pourront effectuer le diagnostic numérique en interne ou feront appel à un prestataire de leur choix, selon un cahier des charges fourni par la Région. Dans le cas d'une prestation facturée par un prestataire, l'audit est pris en charge à hauteur de 50 % des montants HT éligibles, et l'aide est plafonnée à 500 €.

Le plan d'action préconisé par l'audit sera transmis au service instructeur et fera l'objet d'une validation de la Région (courrier adressé à l'association). Seules les actions validées pourront faire l'objet d'une demande de financement pour leur mise en oeuvre.

Financement de la mise en œuvre – Plafonné à 2000 €

La mise en œuvre d'une ou de plusieurs actions préconisées par l'audit fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région. Cette aide est à plafonnée à 2 000 € (à hauteur de 50 % des dépenses HT éligibles).

Les prestations devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de validation de l'audit.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible :

- Volet 1 : Entreprises inscrites au RCS ou au RM de La Réunion (hors filière numérique), de moins de 10 salariés (hors gérant)
- Volet 2 : Associations loi 1901 dont le siège social est basé à La Réunion

b- projet éligible

- Toute action ayant été préconisée par l'audit et validée
  - création ou refonte d'un site internet, d'une solution de vente en ligne, optimisation de référencement (SEO), présence sur les réseaux sociaux, community management, ...
  - formation et assistance aux outils numériques

7. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande :

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

a- dépenses éligibles

- Prestations intellectuelles en lien direct avec les recommandations du plan

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0085-DE

d'action préalablement validé

b- dépenses inéligibles

- TVA
- Achat de matériels
- Achat de licences de logiciels bureautiques et de gestion
- Valorisation des prestations réalisées en interne

9. Pièces du dossier de demande de subvention :

Volet 1 : Pour les entreprises

- Lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Régional datée et signée
- Lettre d'engagement signée
- Dossier de demande de subvention dûment rempli et signé
- Attestation sur l'honneur sur l'effectif de l'entreprise
- Formulaire de déclaration des aides de minimis signé
- Attestation d'inscription aux registres légaux (KBIS, Extrait RCS ou RM, extrait SIRENE)
- Relevé d'Identité Bancaire
- Attestation de régularité fiscale et sociale
- Bilan et compte de résultat du dernier exercice (ou bilan prévisionnel pour les entreprises créées depuis moins d'un an)
- Copie du rapport d'audit et lettre de validation de la Région
- Facture(s) avec mention « acquittée » en indiquant :
  - la date du règlement ;
  - le mode de règlement ;
  - la signature + cachet du fournisseur
- Annexes :
  - Codes APE non éligibles (selon nomenclature NAF)
  - Définition détaillée de l'entreprise unique

Volet 2 : Pour les associations

- Lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Régional datée et signée
- Lettre d'engagement signée
- Dossier de demande de subvention dûment rempli et signé
- Formulaire de déclaration des aides de minimis signé
- Attestation d'inscription aux registres légaux
- Attestation de régularité fiscale et sociale
- Bilan et compte de résultat du dernier exercice
- Relevé d'Identité Bancaire

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0085-DE

- Statuts à jour et approuvés
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel
- Décision (Procès-verbal, extrait, ou équivalent) du Conseil d'Administration de l'établissement en faveur du projet
- Liste des membres du Conseil d'administration
- Cahier des charges de l'audit
- Copie du Rapport d'audit et lettre de validation de la Région
-
- Facture(s) avec mention « acquittée » en indiquant :
  - la date du règlement ;
  - le mode de règlement ;
  - la signature + cachet du fournisseur
- Annexes :
  - Codes APE non éligibles (selon nomenclature NAF)
  - Définition détaillée de l'entreprise unique

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	X	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis : plafond des aides limité à 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux par **entreprise unique**.			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention, ...) :

Volet 1 : entreprises
50% du montant HT de l'assiette éligible. Subvention plafonnée à 2000 euros, dans la limite d'un dossier par an.

Volet 2 : associations
50% du montant HT de l'assiette éligible. Subvention plafonnée à 2500 euros, dans la limite d'un dossier par an.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0085-DE

Plafond des aides de minimis de 200 000 € sur trois ans par entreprise unique.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - …) :

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Mickaël HA-SUM
Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
mickael.ha-sum@cr-reunion.fr

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

Conseil Régional
Direction de l'Innovation et du Développement Numérique -
Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia,
BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0085-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Région Réunion – XXXXXXXX

dans le cadre du dispositif "Chèque Numérique"

Entre

la Région Réunion, représentée par Monsieur Didier ROBERT en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée, la "Région Réunion",

d'une part

et

la XXXXXXX, représentée par NOM/Prénom, en sa qualité de xxxxxx,

Ci-après dénommée la "XXXXXXX,

d'autre part ;

Ci-après désignées collectivement par les "parties"

PREAMBULE

Le numérique est au cœur de la stratégie de la Région Réunion en matière de soutien à la croissance économique, et la collectivité a décidé de créer une aide financière afin d'accompagner les entreprises dans leur transformation digitale et les inciter à saisir les opportunités liées au numérique.

Le dispositif d'aide « Chèque Numérique» vise à soutenir la transformation numérique des TPE (moins de 10 salariés) hors de la filière numérique afin de développer leurs activités et

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0085-DE

leur compétitivité. La subvention est plafonnée à **2 000 €** et prend la forme d'un remboursement à hauteur de **50 % du montant HT des dépenses éligibles**.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de partenariat entre la Région Réunion et la XXXXXX concernant la réalisation de l'audit digital, phase obligatoire du dispositif « Chèque Numérique ».
Cet audit aura pour but d'effectuer un état des lieux numérique du demandeur, de vérifier la pertinence du projet, d'identifier ses besoins, afin d'accompagner de manière optimale l'entreprise dans sa transformation numérique. Il intégrera dans ses conclusions des recommandations et un plan d'action opérationnel.

Article 2 : Engagements et missions de la XXXXX

- La XXXXXX est chargée de réaliser l'audit digital des entreprise de moins de 10 salariés inscrites au RCS souhaitant bénéficier de l'aide « Chèque Numérique ». Le périmètre de l'audit sera validé conjointement par la Région et la XXXXXX. A l'issue des conclusions de l'audit, une feuille de route intégrant un plan d'action devra être formalisée, en cohérence avec la stratégie globale de l'entreprise (augmenter la notoriété, optimiser les processus, fidéliser sa clientèle..). Dans le cas où l'entreprise propose un projet identifié, il s'agira notamment de vérifier la pertinence de ce projet par rapport au diagnostic préalable.

  Une ou plusieurs actions proposées dans le plan d'action pourront alors être financées après validation par le service instructeur (DIDN) des recommandations de l'audit. L'aide est plafonnée à 2000 € et à hauteur de 50 % des dépenses éligibles HT sur présentation des factures acquittées.

- La XXXXXXX s'engage à alimenter un outil collaboratif de suivi mensuel d'activité partagé avec la Région Réunion.

- Par ailleurs la XXXXXX participera à la valorisation et à la promotion du dispositif sur ses différents supports de communication (site Internet, newsletter, réunions d'informations etc.).

Article 3 : Délais d'exécution

Chaque audit sera réalisé dans un délai maximum de 6 semaines (à compter de la réception de la demande transmise par l'entreprise).

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0085-DE

Article 4 : Objectifs

En 2019 il est prévu un objectif de 30 audits / an. Cet objectif pourra être revu en cours d'exécution par le comité bipartite sous réserve des crédits disponibles. Ces audits devront être réalisés avant le 31 décembre 2019.

Article 5 : Modalités de paiement

Le versement de la contribution financière de la Région Réunion est effectué trimestriellement sur présentation d'un rapport de suivi détaillé, sur la base forfaitaire de 500 € par audit réalisé.

Pièces à transmettre pour le paiement :

- Rapport de suivi des audits incluant : N° de dossier, date de la demande, coordonnées du demandeur, nom de l'auditeur, objet de l'audit, date de début et fin d'audit, synthèse de l'audit.

- Copie des audits réalisés

Article 6 : Organisation du suivi de la convention

La mise en oeuvre et le suivi de la présente convention reposent sur un comité bipartite constitué d'un représentant de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique (DIDN) de la Région Réunion et d'un représentant de la XXXXXXX.

Le comité se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la DIDN.

Article 7 : Obligations des parties

Les parties s'engagent à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du xxxx et expire au xxxxx.

Le comité pourra proposer par voie d'avenant les modalités de poursuite éventuelle au-delà de la date d'expiration de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0085-DE

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à l'initiative de chacune des parties signataires en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des autres parties. Elle doit être motivée et assortie d'un préavis de six mois et adressée aux autres parties.

Article 10 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation de cette convention pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Régional de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention.

Saint-Denis, le

Pour la Région Réunion	Pour la XXXXXXXXX
Le Président	Le Président

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0086-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0086

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 106421
OPÉRATION FRAFU PORTAIL 2 SAINT LEU - RÉSILIATION CONVENTION

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0086-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0086
Rapport / DADT / N° 106421

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

OPÉRATION FRAFU PORTAIL 2 SAINT LEU - RÉSILIATION CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°DADT/20120397 du 12 juin 2012, allouant à la SHLMR une subvention maximale de 360 000€ en faveur de l'opération « Portail 2 » au titre du FRAFU,

Vu le rapport N° DADT / 106421 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 09 avril 2019,

Considérant,

- l'article 5 « Durée de la convention » de la convention n°DADT/20120707 relative à l'opération « Portail 2 » de la SHLMR, située sur la Commune de Saint-Leu actant un début d'exécution avant le 31 décembre 2013,

- l'article 8 « reversement et résiliation » de la convention n°DADT/20120707 relative à l'opération « Portail 2 » de la SHLMR, située sur la Commune de Saint-Leu,

- que l'opération « Portail 2 » de la SHLMR, située sur la Commune de Saint-Leu n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucune information attestant du démarrage des travaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la résiliation de la convention n°DADT/20120707 et donc de la clôture de l'opération « Portail 2 » de la SHLMR, située sur la Commune de Saint-Leu ;

- d'approuver le désengagement de **360 000 €** sur l'opération 12141501 engagée sur l'autorisation de programme P 210-003 « PRR commune-aménagement » ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0087

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 106445
SPL HORIZON RÉUNION - MISSIONS POUR 2019

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0087
Rapport / DEECB / N° 106445

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SPL HORIZON RÉUNION - MISSIONS POUR 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DEECB / 106445 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 10 avril 2019,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la nécessité de disposer d'acteurs de terrain opérationnels pour mettre en œuvre ces objectifs,
- les domaines de collaboration que la Région Réunion a souhaité développer avec la SPL Horizon Réunion sur la période 2017-2019,
- les missions que la Région Réunion souhaite confier à la SPL Horizon Réunion en 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver les missions à confier à la SPL Horizon Réunion pour l'année 2019 ;
- d'engager pour la réalisation des missions proposées à la SPL Horizon Réunion un montant de 1 898 587 € (300 961 € en fonctionnement et 1 597 626 € en investissement), réparti selon le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

			fonctionnement	investissement	total
Action 1 :	Gouvernance et PPE	animation de la gouvernance et contribution rédaction PPE	60 000 €		**60 000 €**
Action 2 :	OER	Editions du BER et du IEGES	75 000 €		**75 000 €**
Action 3 :	EIE	Actions type y/c animation dans les lycées	75 000 €		**75 000 €**
Action 4 :	Exploitation des microcentrales du Bras des Lianes	Convention de mandat intégrant les opérations liées à la maintenance des centrales	62 905 €	70 170 €	**133 075 €**
Action 5 :	Exploitation des centrales PV		28 056 €	21 944 €	**50 000 €**
Action 6 :	Biomasse (gaze + metha)			274 762 €	**274 762 €**
Action 7 :	Accompagnement SREMER	Animation autour du SREMER pour favoriser son appropriation et sa mise en oeuvre		60 000 €	**60 000 €**
Action 8 :	AAP sur lycées	avenant cvt existante pour accompagner la réalisation des centrales PV		30 000 €	**30 000 €**
Action 9 :	Cheque PV	250 dossiers		216 750 €	**216 750 €**
Action 10 :	Ecosolidaire avec plafond remonté	2310 dossiers (2000 demandes + 2620 paiements)		924 000 €	**924 000 €**
			300 961 €	1 597 626 €	**1 898 587 €**

- de prélever ces crédits soit **1 587 626 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2019 et **300 961 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Énergie » votée au chapitre 937 du budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 907.5 et 937.5 ;

- d'engager un montant de **14 900 €** pour des dépenses externes dans le cadre de la convention de mandat pour la réalisation d'un cadastre solaire ;

- de prélever ces crédits soit **14 900 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2019 ;

- de prendre acte de la résiliation de la convention de mandat n°20160214 préalablement à la signature de la nouvelle convention de mandat pour l'exploitation des microcentrales du Bras des Lianes ;

- de donner délégation au Président pour apporter des modifications à la marge aux projets d'actes annexés ;

- d'approuver la signature des conventions de mandats pour la réalisation d'un cadastre solaire et pour l'exploitation maintenance des microcentrales du Bras des Lianes sur la base des projets annexés ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Contrat de prestation intégrée
N° Région Réunion/20190441
Montant global et forfaitaire de la prestation : 60 000 € TTC

ANIMATION DE LA GOUVERNANCE DE L'ÉNERGIE ET PARTICIPATION À LA MISE EN ŒUVRE, AU SUIVI ET À LA RÉVISION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE (2019)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;

VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;

VU Les crédits enregistrés aux chapitres 907 et 937 du budget 2019 de la Région Réunion ;

VU La délibération de la Commission Permanente du 16/04/2019 (rapport n°20190445) ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité ;

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :*239 740 012 00012* représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional,

ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Région», D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Suite à l'adoption du Schéma Régional Climat Air Énergie, la Région Réunion, l'État, l'ADEME, le SIDELEC et EDF ont signé une convention instituant une organisation locale pour gérer la Gouvernance des programmations et actions en matière d'énergie à La Réunion. La SPL HORIZON REUNION a été missionnée par les signataires de la convention pour assurer la coordination des actions entre le Comité Stratégique de Pilotage et les comités techniques. Le rôle de la SPL HORIZON REUNION relève de l'animation, du secrétariat administratif et technique, de la gestion des réunions et des plannings et également de toutes actions facilitant la mise en œuvre de la Gouvernance.

Dans le cadre de la rédaction et de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, la Gouvernance de l'Énergie a été mobilisée pour valider les orientations données. Par ailleurs, pour donner corps à la volonté régionale d'amplifier l'accès à la population à cette Gouvernance, un bilan de l'organisation actuelle est demandé pour proposer l'association de représentants de la population. En sa qualité de secrétaire de la Gouvernance de l'Énergie la SPL Horizon Réunion se voit confier par la Région Réunion la mission de mener à bien ces missions.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission **« Animation de la Gouvernance de l'Énergie et participation à la mise en œuvre, au suivi et à la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (2019) »**

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de trois phases :

- **Phase 1 : Bilan de la Gouvernance de l'Energie**
  - Réaliser un bilan de la Gouvernance de l'Énergie depuis sa création afin d'identifier ce qui a fonctionné ou pas et ce qui nécessite des ajustements
  - Faire des propositions pour associer des représentants de la population à la Gouvernance de l'Énergie et réorganiser les comités

- **Phase 2 : Mise en œuvre et animation des comités**
  - Mettre en œuvre les nouveaux comités (recherche d'animateurs et de membres, modèle de fonctionnement, etc.)
  - Assurer l'animation des comités (comités nouvellement mis en œuvre et anciens comités qui fonctionnent) pour la mise en œuvre des objectifs de la PPE
  - Assurer l'animation et le secrétariat des comités stratégiques de pilotage, réunions de travail et comités techniques dans le cadre de la Gouvernance Énergie et des travaux de la PPE

- **Phase 3 : Production d'éléments techniques et de communication**
  - Produire les éléments techniques dans le cadre de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie en cours de révision et de l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne marche de la Gouvernance Énergie
  - Assurer le lien technique pour le compte des acteurs de la Gouvernance Énergie et en particulier de la Région Réunion sur l'année 2019 pour toutes les questions relatives à la Gouvernance Énergie et à la PPE 2019 – 2028 (réponse aux questions, préparation d'éléments, présentations, etc.)
  - Accompagner les acteurs de la Gouvernance dans les actions de communication liées aux activités de la Gouvernance, notamment la vulgarisation de la PPE 2019-2018 et l'accompagnement de sa diffusion (production d'éléments sur demande des acteurs de la Gouvernance)
  - Produire à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum des documents d'aide à la décision et de suivi relatifs à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Livrables attendus

Livrables phase 1

- Bilan de la Gouvernance de l'Énergie et propositions d'ajustements

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Livrables phase 2

- Composition et feuille de route pour chaque comité
- Base de contacts de la Gouvernance mise à jour
- Supports de présentation, feuilles d'émargement et comptes rendus (réunions de comités et comités stratégiques de pilotage)

Livrables phase 3

- Travaux et documents en lien avec la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
- Rapport d'activités 2019 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 . Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera alors la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes dès notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation et de nouveau en une fois à l'issue de la réalisation complète de la mission, aux adresses électroniques suivantes :
  - secretariat.dee@cr-reunion.fr
  - hairat.said-soilihi@cr-reunion.fr
  - remy.durand@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL Horizon Réunion conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL Horizon Réunion devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation des différents livrables : 3 semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par voie électronique à l'adresse dont les coordonnées seront transmises ultérieurement par la SPL HORIZON REUNION.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Le prix total de la prestation pris en charge par la Région Réunion est forfaitairement fixé à **60 000 Euros TTC :**

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **soixante mille euros**

Cette somme est exclue de l'assujettissement à la TVA dès lors qu'elle constitue la contrepartie de la réalisation d'une mission d'intérêt général.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération ».

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de **50 %**, soit **30 000 €** versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de **25 %**, soit **15 000 €** sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, **25 %**, soit **15 000 €** sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL Horizon Réunion avec effet rétroactif au 1er

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

janvier 2019.

La durée d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de quinze (15) mois à compter du 1er janvier 2019. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Le bilan de la Gouvernance Énergie et ses propositions d'ajustements (livrable phase 1) prévus dans le cahier des charges en annexe 1 doit être réalisé avant le 30 juin 2019.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité de la mission par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 – Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL HORIZON REUNION.

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL HORIZON REUNION, la fraction

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général
de la SPL HORIZON REUNION

Le Président du Conseil Régional de
La Réunion

A Saint-Leu, le

A Saint-Denis, le

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES – MISSIONS SPL HORIZON REUNION

CONTEXTE

Suite à l'adoption du Schéma Régional Climat Air Énergie, la Région Réunion, l'État, l'ADEME, le SIDELEC et EDF ont signé une convention instituant une organisation locale pour gérer la Gouvernance des programmations et actions en matière d'énergie à La Réunion. La SPL HORIZON REUNION a été missionnée par les signataires de la convention pour assurer la coordination des actions entre le Comité Stratégique de Pilotage et les comités techniques. Le rôle de la SPL HORIZON REUNION relève de l'animation, du secrétariat administratif et technique, de la gestion des réunions et des plannings et également de toutes actions facilitant la mise en œuvre de la Gouvernance.

Dans le cadre de la rédaction et de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, la Gouvernance de l'Énergie a été mobilisée pour valider les orientations données. Par ailleurs, pour donner corps à la volonté régionale d'amplifier l'accès à la population à cette Gouvernance, un bilan de l'organisation actuelle est demandé pour proposer l'association de représentants de la population. En sa qualité de secrétaire de la Gouvernance de l'Énergie la SPL Horizon Réunion se voit confier par la Région Réunion la mission de mener à bien ces missions.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Animation de la Gouvernance de l'Énergie et participation à la mise en œuvre, au suivi et à la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (2019)».

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en trois phases :

- **Phase 1 : Bilan de la Gouvernance de l'Energie**
- **Phase 2 : Mise en œuvre et animation des comités**
- **Phase 3 : Production d'éléments techniques et de communication**

NATURE DES PRESTATIONS

– **Phase 1 : Bilan de la Gouvernance de l'Energie**

Objectif : disposer d'un état des lieux du fonctionenemnt de la Gouvernance depuis sa création, identifier les points forts et les points faibles pour améliorer son fonctionnement

Missions :

- Réaliser un bilan de la Gouvernance de l'Énergie depuis sa création afin d'identifier ce qui a fonctionné ou pas et ce qui nécessite des ajustements
- Faire des propositions pour associer des représentants de la population à la Gouvernance de l'Énergie et réorganiser les comités

Ce bilan devra être réalisé avant le 30 juin 2019.

Livrables :

- Bilan de la Gouvernance de l'Énergie et propositions d'ajustements

– **Phase 2 : Mise en œuvre et animation des comités**

Objectif : animer les comités techniques et le comité de pilotage

Missions :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Mettre en œuvre les nouveaux comités (recherche d'animateurs et de membres, modèle de fonctionnement, etc.)
- Assurer l'animation des comités (comités nouvellement mis en œuvre et anciens comités qui fonctionnent) pour la mise en œuvre des objectifs de la PPE
- Assurer l'animation et le secrétariat des comités stratégiques de pilotage, réunions de travail et comités techniques dans le cadre de la Gouvernance Énergie et des travaux de la PPE

Chaque comité devra se réunir au moins une fois au cours du second semestre 2019.

Livrables :

- Composition et feuille de route pour chaque comité
- Base de contacts de la Gouvernance mise à jour
- Supports de présentation, feuilles d'émargement et comptes rendus (réunions de comités et comités stratégiques de pilotage)

– **Phase 3 : Production d'éléments techniques et de communication**

Objectif : accompagner les acteurs de la Gouvernance et produire des éléments à leur demande

Missions :

- Produire les éléments techniques dans le cadre de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie en cours de révision et de l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne marche de la Gouvernance Énergie
- Assurer le lien technique pour le compte des acteurs de la Gouvernance Énergie et en particulier de la Région Réunion sur l'année 2019 pour toutes les questions relatives à la Gouvernance Énergie et à la PPE 2019 – 2028 (réponse aux questions, préparation d'éléments, présentations, etc.)
- Accompagner les acteurs de la Gouvernance dans les actions de communication liées aux activités de la Gouvernance, notamment la vulgarisation de la PPE 2019-2018 et l'accompagnement de sa diffusion (production d'éléments sur demande des acteurs de la Gouvernance)
- Produire à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum des documents d'aide à la décision et de suivi relatifs à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Livrables :

- Travaux et documents en lien avec la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
- Rapport d'activités 2019 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année

La SPL Horizon Réunion s'assurera de la préparation des réunions, l'élaboration des supports de présentation, le reporting et la rédaction des comptes rendus, la diffusion et l'archivage des documents et la communication auprès des partenaires.

Les livrables devront être transmis à la Région Réunion et aux pilotes de la Gouvernance de l'Énergie en format électronique (format compatible avec LibreOffice et pdf).

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE

Livrables	% avancement
Bilan de la Gouvernance de l'Energie et propositions d'ajustements	28 %
Composition et feuille de route pour chaque comité	10 %
Base de contacts de la Gouvernance mise à jour	4 %
Supports de présentation, feuilles d'émargement et comptes rendus (réunions de comités et comités stratégiques de pilotage)	35 %
Travaux et documents en lien avec la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie	10 %
Rapport d'activités 2019 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année	13 %

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise du livrable suivant : • Bilan de la Gouvernance de l'Energie et propositions d'ajustements • Composition et feuille de route pour chaque comité • Base de contact de la Gouvernance mise à jour au 30/06/2019 • Supports de présentation, feuilles d'émargement et comptes rendus au 30/06/2019 Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les justificatifs mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Base de contacts de la Gouvernance mise à jour au 31/12/2019 • Supports de présentation, feuilles d'émargement et comptes rendus au 31/12/2019 • Travaux et documents en lien avec la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie • Rapport d'activités 2019 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.** **Il est précisé ici que les autres livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement de la seconde avance, conformément à l'article 5 du présent contrat**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

référence CPI	Nom action
Région Réunion	Animation de la Gouvernance de l'Énergie et participation à la mise en œuvre, au suivi et à la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (2019)
Budget HT/TTC	91 300 €
Part Région Réunion	60 000 €

Tâches	intitulé	Offre financière par élément de mission coût total	Offre financière par élément de mission Part Région Réunion
	GOUVERNANCE ENERGIE		
1	Bilan de la gouvernance de l'energie	26 000 €	17 087 €
	Réaliser un bilan de la Gouvernance de l'Énergie depuis sa création afin d'identifier ce qui a fonctionné ou pas et ce qui nécessite des ajustements	13 000 €	8 544 €
	Faire des propositions pour associer des représentants de la population à la Gouvernance de l'Énergie et réorganiser les comités	13 000 €	8 543 €
2	Mise en œuvre et animation des comités	45 150 €	29 671 €
	Mettre en œuvre les nouveaux comités (recherche d'animateurs et de membres, modèle de fonctionnement, etc.)	13 000 €	8 543 €
	Assurer l'animation des comités (comités nouvellement mis en œuvre et anciens comités qui fonctionnent) pour la mise en œuvre des objectifs de la PPE	19 150 €	12 585 €
	Assurer l'animation et le secrétariat des comités stratégiques de pilotage, réunions de travail et comités techniques dans le cadre de la Gouvernance Énergie et des travaux de la PPE	13 000 €	8 543 €
3	Production d'éléments techniques et de communications	20 150 €	13 242 €
	Produire les éléments techniques dans le cadre de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie en cours de révision et de l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne marche de la Gouvernance Énergie	7 150 €	4 699 €
	Assurer le lien technique pour le compte des acteurs de la Gouvernance Énergie et en particulier de la Région Réunion sur l'année 2019 pour toutes les questions relatives à la Gouvernance Énergie et à la PPE 2019 – 2028 (réponse aux questions, préparation d'éléments, présentations, etc.)	3 250 €	2 136 €
	Accompagner les acteurs de la Gouvernance dans les actions de communication liées aux activités de la Gouvernance, notamment la vulgarisation de la PPE 2019-2018 et l'accompagnement de sa diffusion (production d'éléments sur demande des acteurs de la Gouvernance)	7 800 €	5 126 €
	Produire à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum des documents d'aide à la décision et de suivi relatifs à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)	1 950 €	1 281 €
	TOTAL	91 300 €	60 000 €
	Total € HT	91 300 €	60 000 €

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Contrat de prestation intégrée

N° Région Réunion/20190442

Rémunération globale et forfaitaire de la SPL HORIZON REUNION : 60 593 € TTC
Dépenses externes maximales : 14 407 € TTC

OBSERVATOIRE ENERGIE REUNION

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;

VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;

VU Les crédits enregistrés aux chapitres 907 et 937 du budget 2019 de la Région Réunion ;

VU La délibération de la Commission Permanente du 16/04/2019 (rapport n°20190445) ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité ;

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :*239 740 012 00012* représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional,

ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Région», D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Outil d'observation et d'information de la situation énergétique de l'Île de La Réunion, l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion (OER) traduit la volonté des différents partenaires de se doter d'un instrument spécifique d'appui aux actions de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. Les données de l'observatoire permettent également aux acteurs d'évaluer la mise en place de leur politique énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Le programme d'actions proposé au titre de l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion (OER) porte sur la réalisation du bilan énergétique 2018 de l'île de La Réunion (édition 2019) et de différentes actions thématiques détaillées ci-dessous. Au-delà des missions techniques, l'OER poursuivra :

- les actions d'animation de la structure mais également de reporting interne
- les actions de communication,
- les actions de veille et de coopération au niveau local, régional, national et international.

Le cœur de métier de l'Observatoire Énergie Réunion est la réalisation du Bilan Énergétique de l'île de La Réunion tout en intégrant la lutte contre le changement climatique en réalisant l'inventaire des émissions de gaz à effet de la serre, ainsi que le suivi des indicateurs du Schéma Régional Climat Air Énergie.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission **« Observatoire Energie Réunion»**

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de quatre phases :

- **Phase 1 : Animation et secrétariat de l'OER**
  - Organiser, animer et tenir les conseils d'orientation
  - Organiser et animer les comités techniques
  - Rédiger les programmes d'actions, les bilans d'activités, les budgets prévisionnels
  - S'assurer de la bonne conduite des actions et de l'obtention des résultats
  - Gérer la communication interne et externe
  - Tenir le site internet à jour
  - Participer aux diverses réunions techniques et d'informations en relation avec l'énergie et l'économie de l'énergie, l'environnement … permettant d'abonder les travaux de l'observatoire de l'énergie
  - Informer de la situation énergétique les partenaires, les journalistes, tous les organismes souhaitant obtenir des informations sur l'énergie et le contexte insulaire de l'île
  - Présenter le bilan énergétique aux instances locales sur demande ou proposition (Région Réunion, CESER, CCEE, DEAL, Caisse de dépôt et de consignation, AFD, …)

- **Phase 2 : Bilan Energétique de la Réunion 2018 ed. 2019**
  - Réaliser le Bilan Energétique de la Réunion 2018 édition 2019

- **Phase 3 : Réalisation de deux études spécifiques**
  - Recensement des actions et des acteurs de la MDE
  - Suivi du transport collectif de personnes

- **Phase 4 : Inventaire des Émissions de Gaz à Effet de Serre et des autres polluants atmosphériques 2017 édition 2019**
  - Réaliser l'Inventaire des Emissions de Gaz à Effet de Serre et des autres polluants atmosphériques 2017 édition 2019

Livrables attendus

- Livrables phase 1 :
  - Compte-rendu et support de présentation du conseil d'orientation associé à la publication du BER
  - Bilan de l'OER 2019 et programme 2020

- Livrables phase 2 :
  - BER 2018 ed. 2019 sous format pdf + 4 exemplaires sur clé USB
  - Chiffres clés du BER 2018 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés
  - Dossier de presse et support de présentation du BER à la presse

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Livrables phase 3 :
  - Etude spécifique : Recensement des actions et des acteurs de la MDE
  - Etude spécifique : Suivi du transport collectif de personnes

- Livrables phase 4 :
  - IEGES 2017 édition 2019

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 . Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes dès notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation et de nouveau en une fois à l'issue de la réalisation complète de la mission, aux adresses électroniques suivantes :
  - secretariat.dee@cr-reunion.fr
  - hairat.said-soilihi@cr-reunion.fr
  - remy.durand@cr-reunion.fr.

Les archives de la SPL Horizon Réunion conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans la condition suivante :

- Validation de chaque livrable : 2 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique aux adresses mentionnées à l'article 3.1.4

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse dont les coordonnées seront transmises ultérieurement par la SPL HORIZON REUNION.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total maximal de la prestation est fixé à **75 000 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de **soixante mille cinq cent quatre vingt treize euros (60 593 €) TTC** pour la réalisation totale des phases 1 à 4

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de **quatorze mille quatre cent sept euros (14 407 €) TTC** pour les postes :
  - Publication du BER (BER technique, les chiffres clés en français et les chiffres clés en anglais)
  - Publication de l'IEGES
  - Impression du BER (technique + les chiffres clés) et de l'IEGES
  - Autres dépenses (missions, achat matériel, formations, adhésion CITEPA...)

Qui seront payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Montant total maximal (TTC) arrêté à : **soixante quinze mille euros.**

Cette somme est exclue de l'assujettissement à la TVA dès lors qu'elle constitue la contrepartie de la réalisation d'une mission d'intérêt général.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Pour la partie forfaitaire de 60 593 € :
  - Une avance de **50 %, soit 30 296,50 €** versée à la notification du présent contrat ;
  - Une seconde avance de **25 %, soit 15 148,25 €** sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
  - Le solde, **25 %,** soit **15 148,25 €** sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

- Pour la partie sur justificatif de dépenses de 14 407 € :
  - en deux versements maximum sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 14 407 €.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL Horizon Réunion avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

La durée d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de dix-sept (17) mois à compter du 1er janvier 2019. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 – Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL HORIZON REUNION.

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL HORIZON REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Le Président Directeur Général
de la SPL HORIZON REUNION

A Saint-Leu, le

Le Président du Conseil Régional de
La Réunion

A Saint-Denis, le

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES – MISSIONS SPL HORIZON REUNION

CONTEXTE

Outil d'observation et d'information de la situation énergétique de l'Île de La Réunion, l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion (OER) traduit la volonté des différents partenaires de se doter d'un instrument spécifique d'appui aux actions de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. Les données de l'observatoire permettent également aux acteurs d'évaluer la mise en place de leur politique énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Le programme d'actions proposé au titre de l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion (OER) porte sur la réalisation du bilan énergétique 2018 de l'île de La Réunion (édition 2019) et de différentes actions thématiques détaillées ci-dessous. Au-delà des missions techniques, l'OER poursuivra :

- les actions d'animation de la structure mais également de reporting interne
- les actions de communication,
- les actions de veille et de coopération au niveau local, régional, national et international.

Le cœur de métier de l'Observatoire Énergie Réunion est la réalisation du Bilan Énergétique de l'île de La Réunion tout en intégrant la lutte contre le changement climatique en réalisant l'inventaire des émissions de gaz à effet de la serre, ainsi que le suivi des indicateurs du Schéma Régional Climat Air Énergie.

Le présent cahier des charges a pour objet de définir le contenu de la prestation à réaliser dans ce cadre par la SPL Horizon Réunion.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Observatoire Energie Réunion ».

Il s'agit de confier à la SPL HORIZON REUNION l'animation et la réalisation des missions techniques, de veille et de communication de l'Observatoire Energie Réunion.

PHASES DE LA MISSION

Cette mission se décompose en quatre phases :

- **Phase 1 : Animation et secrétariat de l'OER**
- **Phase 2 : Bilan Énergétique de la Réunion 2018 édition 2019**
- **Phase 3 : Réalisation de deux études spécifiques**
- **Phase 4 : Inventaire des Émissions de Gaz à Effet de Serre et des autres polluants atmosphériques 2017 édition 2019**

NATURE DES PRESTATIONS

- **Phase 1 : Animation et secrétariat de l'OER**

  Objectif : animer et faire rayonner l'Observatoire Energie Réunion

  Missions :
  - Organiser, animer et tenir les conseils d'orientation
  - Organiser et animer les comités techniques
  - Rédiger les programmes d'actions, les bilans d'activités, les budgets prévisionnels
  - S'assurer de la bonne conduite des actions et de l'obtention des résultats
  - Gérer la communication interne et externe

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Tenir le site internet à jour
- Participer aux diverses réunions techniques et d'informations en relation avec l'énergie et l'économie de l'énergie, l'environnement … permettant d'abonder les travaux de l'observatoire de l'énergie
- Informer de la situation énergétique les partenaires, les journalistes, tous les organismes souhaitant obtenir des informations sur l'énergie et le contexte insulaire de l'île
- Présenter le bilan énergétique aux instances locales sur demande ou proposition (Région Réunion, CESER, CCEE, DEAL, Caisse de dépôt et de consignation, AFD, …)

Livrables :
- Compte-rendu et support de présentation du conseil d'orientation associé à la publication du BER
- Bilan de l'OER 2019 et programme 2020

- **Phase 2 : Bilan Energétique de la Réunion 2018 ed. 2019**

Objectif : Réaliser comme chaque année le Bilan Energétique de la Réunion de l'année N-1

Mission :
- Réaliser le Bilan Energétique de la Réunion 2018 édition 2019, complété des éléments structurés et demandés par les partenaires en 2018

Livrables :
- BER 2018 ed. 2019 sous format pdf + 4 exemplaires sur clé USB
- Chiffres clés du BER 2018 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés
- Dossier de presse et support de présentation du BER à la presse

- **Phase 3 : Réalisation de deux études spécifiques**

Objectif : parfaire la connaissance des acteurs sur deux thématiques spécifiques, choisies collégialement lors de l'élaboration du programme d'actions 2019

Missions :
- Réaliser une étude spécifique portant sur le recensement des actions et des acteurs de la MDE
- Réaliser une étude spécifique portant sur le suivi du transport collectif de personnes

Livrables :
- Etude spécifique : Recensement des actions et des acteurs de la MDE (format pdf)
- Etude spécifique : Suivi du transport collectif de personnes (format pdf)

- **Phase 4 : Inventaire des Émissions de Gaz à Effet de Serre et des autres polluants atmosphériques 2017 édition 2019**

Objectif : Réaliser comme chaque année l'inventaire des Emissions de gaz à effet de serre et des autres polluants atmosphériques de la Réunion pour l'année N-2, en partenariat avec ATMO Réunion sur la partir polluants atmosphériques

Missions :
- Réaliser l'Inventaire des Emissions de Gaz à Effet de Serre et des autres polluants atmosphériques 2017 édition 2019

Livrable :
- IEGES 2017 édition 2019 sous format pdf

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE

Livrable	% d'avancement
Compte-rendu et support de présentation du conseil d'orientation associé à la publication du BER	4 %
Bilan de l'OER 2019 et programme 2020	13 %
BER 2018 ed. 2019 sous format pdf + 4 exemplaires sur clé USB	20 %
Chiffres clés du BER 2018 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés	5 %
Dossier de presse et support de présentation du BER à la presse	5 %
Etude spécifique : Recensement des actions et des acteurs de la MDE (format pdf)	20 %
Etude spécifique : Suivi du transport collectif de personnes (format pdf)	20 %
IEGES 2017 édition 2019 sous format pdf	13 %

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • BER 2018 ed. 2019 sous format pdf + 4 exemplaires sur clé USB • Chiffres clés du BER 2018 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés • Compte-rendu et support de présentation du conseil d'orientation associé à la publication du BER • Dossier de presse et support de présentation du BER à la presse Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les justificatifs mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Bilan de l'OER 2019 et programme 2020 • Etude spécifique : Recensement des actions et des acteurs de la MDE (format pdf) • Etude spécifique : Suivi du transport collectif de personnes (format pdf) • IEGES 2017 édition 2019 sous format pdf Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.

Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que les autres livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement de la seconde avance, conformément à l'article 5 du présent contrat

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

référence CPI	Nom action
Région Réunion	OER - Bilan Energétique 2018 (programme 2019)
Budget TTC	75 000 €
Budget HT	75 000 €

Tâches	intitulé	Offre financière par élément de mission
1	**Animation**	
1.1	Conseil d'orientation + comités techniques + groupes de travail + rédaction bilan + programme	7 987 €
1.2	Réseau	
1.3	Coopération + veille	
1.4	Animation du portail oer et du site internet	
2	**Réalisation des études**	
2.1	Bilan énergétique 2018 édition 2019	28 369 €
2.2	IEGES 2017 édition 2019	
3	**Etudes spécifiques**	
3.1	Etude 1 : recensement des actions et des acteurs de la MDE	24 237 €
3.2	Etude 2 : suivi du transport collectif de personnes	
	TOTAL MANPOWER HT	60 593 €
	TVA Manpower	- €
	TOTAL MANPOWER TTC	60 593 €

	Dépenses externes	
1	Publication BER (BER technique, les chiffres clés en français et les chiffres clés en anglais)	8 000 €
2	Publication IEGES	4 407 €
3	Impression BER (technique + les chiffres clés en français et en anglais) et IEGES	1 000 €
4	Autres dépenses (missions, achat matériel, formations, adhésion CITEPA...)	1 000 €
	TOTAL DEPENSES EXTERNES HT	14 407 €
	TVA	- €
	TOTAL DEPENSES EXTERNES TTC	14 407 €
	Total HT Prestations Intégrées	75 000 €
	TVA	- €
	Total TTC Prestation Intégrée	75 000 €

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Contrat de prestation intégrée

N° Région Réunion/20190443

Montant global et forfaitaire de la prestation : 75 000 € TTC

Sensibilisation et information à l'Energie et l'Environnement de la population

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;

VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;

VU Les crédits enregistrés aux chapitres 907 et 937 du budget 2019 de la Région Réunion ;

VU La délibération de la Commission Permanente du 16/04/2019 (rapport n°20190445) ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité ;

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :*239 740 012 00012* représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional,

ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Région», D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Ainsi, la Région Réunion, souhaite continuer la mise en œuvre d'actions de sensibilisation à l'énergie et l'environnement de la population tant au niveau des lycées que de la population en général.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission suivante : **« l'animation et la mise en œuvre du programme de sensibilisation et d'information à l'Energie et l'Environnement »**

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 7 axes et une phase préalable.

- Phase préalable

Il s'agira d'améliorer au cours de cette action le discours basé sur les trois piliers suivants :

- Economie d'énergie
- Amélioration du confort thermique
- Développement des ENR

- Axe 1 : communication
  - Alimenter et faire vivre le site Internet et Facebook ;
  - Relayer l'information sur les aides du CTC et autres (site internet, fiches…) ;
  - Participer au salon de la maison ;
  - Renforcement des partenariats avec les acteurs de la rénovation, MDE, ENR :
    - Se faire connaitre des institutions et acteurs publics : club habitat...
    - Se faire connaître des entreprises

- Axe 2 : Conseil et accompagnement
  - Permanence téléphonique au 0262 257 257 ;
  - Etablir, alimenter et consolider une base de données sur l'habitat à la Réunion ;
  - Conseil au public précaire : Orienter vers Slime/Ecosolidaire ;
  - Accompagner le particulier dans le choix des entreprises, des matériels,
  - Conseil au grand public (y.c. public Anah) :
    - Informer sur les dispositifs existants
    - Accompagner dans le choix des entreprises (en restant neutre), matériels, etc, à la demande
  - Conseil sur des projets neufs : analyse de PC avec RT2A, comme en 2018

- Axe 3 : Sensibilisation des publics scolaires
  - Sensibiliser et de favoriser les comportements éco citoyens dès leur plus jeune âge des « adultes de demain »
  - 80 interventions dans les lycées
  - Interventions chez les scolaires – cycle 3

- Axe 4 : Formations
  - Formation des conseillers sur les thématiques de la construction et des aides financières

- Axe 5 : Gouvernance
  - Mettre en place un COPIL des financeurs
  - Participation au futur comité de la gouvernance de l'énergie sur l'information de la population

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Mise en place d'un cotech élargi, regroupant les acteurs de l'habitat, EPCI, Département, EDF, opérateurs habitat…

- Axe 6 : Recouvrement territorial
  - Présence à des évènementiels organisés par les collectivités et autres associations
  - Proposer aux collectivités des présences territoriales

- Axe 7 : Suivi et évaluation
  - Rédiger et transmettre les rapports d'avancement

Livrables attendus

- Phase préalable
  - 1 fiche par thème (Economie d'énergie, confort thermique et ENR)
- Livrables axe 1 :
  - Bilan statistiques de visites et des pages lus
  - Fiches réalisées
  - Bilan de l'action
- Livrables axe 2 :
  - Bdd (base de données) contacts
  - Bdd habitat
- Livrables axe 3 :
  - Bilan de l'action
  - Fiche évaluation enseignant et élève
  - fiche conseil remise aux élèves
  - bdd contact des lycées et classes touchées
- Livrables axe 4 :
  - Feuilles de présence
- Livrables axe 5 :
  - Compte rendus de réunion CR copil et cotech
  - Liste invités
  - Feuille d'émargement
- Livrables axe 6 :
  - Fiches
- Livrables axe 7:
  - Fiches contact
  - Bilans mensuels
  - Bilan intermédiaire
  - Bilan final

PROJET

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 . Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés concernant, le cas échéant, le traitement de données personnelles.

. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera alors la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes dès notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation et de nouveau en une fois à l'issue de la réalisation complète de la mission, aux adresses électroniques suivantes :
  - secretariat.dee@cr-reunion.fr
  - hairat.said-soilihi@cr-reunion.fr
  - remy.durand@cr-reunion.fr.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation de chacun des livrables de l'axe préalable jusqu'à l'axe 7 : 3 semaines à compter de l'envoi par la SPL HORIZON REUNION des documents justificatifs par voie électronique aux adresses mentionnées au 3.1.4.

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse dont les coordonnées seront transmises ultérieurement par la SPL HORIZON REUNION.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **75 000 Euros TTC :**

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Cette somme est exclue de l'assujettissement à la TVA dès lors qu'elle constitue la contrepartie de la réalisation d'une mission d'intérêt général.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **Soixante quinze mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 37 500 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 30%, soit 22 500 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 :
- Le solde, 20 %, soit 15 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :
- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de quinze (15) mois à compter de la notification du contrat. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Les durées indiquées par phases dans l'annexe 1 sont des durées prévisionnelles. Les phases pourront être exécutées de manière successive ou en parallèle les unes des autres. La SPL HORIZON REUNION s'engage sur un délai global de 15 mois à compter de la notification du présent contrat.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 – Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL HORIZON REUNION.

Article 9. Résiliation

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

9.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL HORIZON REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général
de la SPL HORIZON REUNION

A Saint-Leu, le

Le Président du Conseil Régional de
La Réunion

A Saint-Denis , le

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Dans le cadre de l'évolution des discussions avec l'ADEME et de l'évaluation des EIEs à La Réunion, de la mise en place du cadre de compensation, La Région souhaite continuer la mise en place de la sensibilisation de la population à l'énergie, tant au niveau des lycées que de la population en général.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « animation et mise en œuvre du programme de sensibilisation et d'information à l'Energie et l'Environnement. ».

PHASE DE LA MISSION

La mission sera composée de 7 axes et une phase préalable.

- Phase préalable
- Axe 1 : communication
- Axe 2 : Conseil et accompagnement
- Axe 3 : Sensibilisation des publics scolaires
- Axe 4 : Formations
- Axe 5 : Gouvernance
- Axe 6 : Recouvrement territorial
- Axe 7 : Suivi et évaluation

NATURE DES PRESTATIONS

- **Phase préalable**
  - Il s'agira d'améliorer au cours de cette action le discours des EIEs basé sur les trois piliers suivants :
    - Economie d'énergie
    - Amélioration du confort thermique
    - Développement des ENR
  - Livrables :
    - 1 fiche par thème

- **Axe 1 : Communication**

  - Durée prévisionnelle :14 mois
  - Objectifs : Il s'agit d'alimenter les outils de communication existants.
  - Missions :

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Alimenter et faire vivre le site Internet et Facebook ;
- Relayer l'information sur les aides du CTC et autres (site internet, fiches…) ;
- Participer au salon de la maison ;
- Renforcement des partenariats avec les acteurs de la rénovation, MDE, ENR :
  - Se faire connaitre des institutions et acteurs publics : club habitat...
  - Se faire connaître des entreprises

o Livrables :

- Bilan statistiques de visites et des pages lus
- Fiches réalisées
- Bilan de l'action

– **Axe 2 : Conseil et accompagnement**

o Durée prévisionnelle : 14 mois

o Objectifs :

Il s'agit de mettre à disposition de la population réunionnaise une plateforme téléphonique / numérique leur permettant d'avoir des conseillers en matière d'énergie et d'être en relation directe avec un conseiller info énergie. Ainsi, toute personne souhaitant avoir des conseils sur son habitat aura la possibilité de contacter un conseiller.

o Missions

- Permanence téléphonique au 0262 257 257 ;
- Etablir, alimenter et consolider une base de données sur l'habitat à la Réunion ;
- Conseil au public précaire : Orienter vers Slime/Ecosolidaire ;
- Accompagner le particulier dans le choix des entreprises, des matériels,
- Conseil au grand public (y.c. public Anah) :
- Informer sur les dispositifs existants
- Accompagner dans le choix des entreprises (en restant neutre), matériels, etc, à la demande
- Conseil sur des projets neufs : analyse de PC avec RT2A, comme en 2018

o Livrables :

- Base de données (Bdd) contacts
- Bdd habitat

– **Axe 3 : Sensibilisation des publics scolaires**

o Durée prévisionnelle : 12 mois

o Objectifs :

Sensibiliser et de favoriser les comportements éco citoyens dès leur plus jeune âge des « adultes de demain »

o Missions :

- Sensibiliser et de favoriser les comportements éco citoyens dès leur plus jeune âge des « adultes de demain »
- 80 interventions dans les lycées
- Interventions chez les scolaires – cycle 3

o Livrables :

- Bilan de l'action
- Fiche évaluation enseignant et élève
- fiche conseil
- Base de données (bdd) contact des lycées et classes touchées

– **Axe 4 : Formation**

o Durée prévisionnelle : 8 mois

o Objectifs :

Il s'agit d'améliorer les compétences techniques des conseillers sur la réalisation de diagnostics bâtis et sur les conseils techniques.

o Missions :

- Formation des conseillers

o Livrables :

- Feuilles de présence

– **Axe 5 : Gouvernance**

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Durée prévisionnelle : 14 mois
- Objectifs :

Un Comité de pilotage sera chargé d'assurer le suivi et l'évaluation et, le cas échéant, de réorienter ses objectifs et ses engagements de résultats. Ce comité de pilotage est composé des partenaires financeurs : l'ADEME et la Région Réunion Ce comité de pilotage pourra inviter d'autres « acteurs concernés » après accord de l'ensemble des parties.

Le conseil d'orientation aura pour missions :

- d'assurer le bon déroulement des actions engagées ;
- d'établir le suivi financier du programme ;
- de procéder à l'évaluation des actions au terme de la durée de la présente convention ;
- de décider du contenu de la convention d'application pour l'année suivante.

De plus, dans le cadre de la gouvernance de l'énergie, un comité doit être crée afin de définir les stratégies de communication envers la population, ainsi, les conseillers participeront à ce comité.

Enfin, un comité technique regroupant les acteurs de l'habitat, des epci, le département, EDF, des opérateurs habitat pourra être mise en œuvre en accord avec les comités existant de la gouvernance de l'énergie et les actions de la FRBTP.

- Missions :
  - Mise en place d'un COPIL des financeurs
  - Participation au futur comité de la gouvernance de l'énergie sur l'information de la population
  - Mise en place d'un cotech élargi, regroupant les acteurs de l'habitat, EPCI, Département, EDF, opérateurs habitat…
- Livrables :
  - Compte rendus de réunion CR copil et cotech
  - liste invités
  - feuille d'émargement

- **Axe 6 : Recouvrement territorial**

  - Durée prévisionnelle : 12 mois
  - Objectifs :Il s'agit de déployer les conseillers sur l'ensemble du territoire régional : partenariat à construire avec EPCI (est et sud), communes…

  - Missions :
    - Présence à des évènementiels organisés par les collectivités et autres associations
    - Proposer aux collectivités des présences territoriales
  - Livrables :
    - Fiche

- **Axe 7 : Suivi et évaluation**

  - Durée prévisionnelle : 12 mois
  - Objectifs :

Une fiche contact sera systématiquement établie pour chaque demande de renseignement ou de conseil.

Le suivi des contacts sera réalisé de manière continue. Ces données permettront de réaliser de nombreuses statistiques, dont une partie sera présentée dans le rapport final. Par ailleurs, certaines données seront transférées mensuellement au niveau national.

Chaque manifestation ou animation fera l'objet d'une fiche informatique permettant d'évaluer les objectifs, les moyens mis en œuvre, les résultats, …
Pour 2019, les dispositifs de suivi mis en œuvre seront les suivants : -

- des fiches « contact permanences » : qui permettent d'effectuer un suivi des personnes ayant fait appel aux conseillers , de leur profil et origine géographique, de la thématique de la question posée et du mode de connaissance. Ces fiches seront intégrées dans une base de données interne permettant une analyse et un suivi facilités.
- de bilans mensuels : les principaux chiffres, avec la répartition géographique sont analysés chaque mois
- d'un bilan intermédiaire : à mi année, l'analyse et le descriptif des actions menées, avec réparation géographique,
- D'un bilan final : en fin d'année, l'analyse et le descriptif des actions menées, avec réparation géographique, analyse du profil des contacts

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Missions :
  - Rédiger et transmettre les rapport d'avancement

- Livrables :
  - Fiches contact
  - Bilans mensuels
  - Bilan intermédiaire
  - Bilan final

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
○ Phase préalable ▪ Fiche thématique	3,18 %
○ Livrables axe 1 : ▪ Bilan statistiques de visites et des pages lus ▪ Fiches réalisées ▪ Bilan de l'action	10,27%
○ Livrables axe 2 : ▪ Bdd (base de données) des contacts ▪ Bdd habitat	57,78%
○ Livrables axe 3 : ▪ Bilan de l'action ▪ Fiche évaluation enseignant et élève ▪ fiche conseil ▪ bdd contact des lycées et classes touchées	6,25%
○ Livrables axe 4 : ▪ Feuilles de présence	2,50 %
○ Livrables axe 5 : ▪ Compte rendus de réunion CR copil et cotech ▪ Liste invités ▪ Feuille d'émargement	5,67 %
○ Livrables axe 6 : ▪ Fiches	10 %
○ Livrables axe 7 : ▪ Fiches contact ▪ Bilans mensuels	4,35 %

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

▪ Bilan intermédiaire ▪ Bilan final	

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise du livrable suivant : ○ Phase préalable ▪ 1 fiche par thème ○ Livrables axe 1 : ▪ Bilan statistiques de visites et des pages lus ▪ Fiches réalisées ▪ Bilan de l'action ○ Livrables axe 2 : ▪ Bdd (base de données) contacts pour 160 contacts. ▪ Bdd habitat au 31 octobre 2019 ○ Livrables axe 4 : ▪ Feuilles de présence ○ Livrables axe 5 : ▪ Compte rendus de réunion CR copil et cotech ▪ Liste invités ▪ Feuille d'émargement ○ Livrables axe 6 : ▪ Fiches Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les justificatifs mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : ○ Livrables axe 2 : ▪ Bdd (base de données) pour 500 contacts incluant les 160 contacts transmis au titre du paiement de l'avance n°2 ▪ Bdd habitat mis à jour 14 mois après la notification de la convention ○ Livrables axe 3 : ▪ Bilan de l'action ▪ Fiche évaluation enseignant et élève ▪ fiche conseil ▪ bdd contact des lycées et classes touchées ○ Livrables axe 7: ▪ Fiches contact ▪ Bilans mensuels ▪ Bilan intermédiaire ▪ Bilan final Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.** **Il est précisé ici que les autres livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement de la seconde avance, conformément à l'article 5 du présent contrat**	

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

Nom action	Information et Sensibilisation à l'énergie et au développement durable de la population et des scolaires
Actionnaire	Région Réunion
CPI	Sensibilisation Information à l'Energie et l'Environnement
Budget TTC	300 000 €
Budget HT	300 000 €
Budget TTC - Région	75 000 €
Budget HT - Région	75 000 €
Durée (mois)	12 mois

N° Tâches	Missions	Offre financière par élément de mission	Offre financière par élément de mission - part Région
1	**Préalable**	9 525,00 €	2 381,25 €
1.1	Création de 3 fiches : EE/BAT/ENR		
2	**Communication**	30 800,00 €	7 700,00 €
2.1	Alimenter et faire vivre le site Internet et Facebook.		
2.2	Relayer l'information sur les aides du CTC et autres (site internet, fiches...)		
2.3	Participer au salon de la maison		
2.4	Renforcement des partenariats avec les acteurs de la rénovation, MDE, ENR		
3	**Conseil et accompagnement**	173 375,00 €	43 343,75 €
3.1	Permanence téléphonique au 0262 257 257		
3.2	Etablir, alimenter et consolider une base de données sur l'habitat à la Réunion		
3.3	Conseil au public précaire : Orienter vers Slime/Ecosolidaire		
3.4	Suite au diag, accompagner le particulier dans le choix des entreprises, des matériels, type AMO, jusqu'à la réalisation (pas de suivi de travaux, pas de suivi post)		
3.5	Conseil au grand public (y.c. public Anah) :		
3.6	Conseil sur des projets neufs : analyse de PC avec RT2A, comme en 2018		
3	**Sensibilisation des publics scolaires**	18 750,00 €	4 687,50 €
3.1	80 Animations en lycée		
4	**Formations**	7 500,00 €	1 875,00 €
4.1	Formation des conseillers aux outils Opti RGE et RT2A		
5	**Gouvernance**	17 000,00 €	4 250,00 €
5.1	Mise en place d'un COPIL des financeurs		
5.2	Participation au futur comité de la gouvernance de l'énergie sur l'information de la population		
5.3	Mise en place d'un cotech élargi, regroupant les acteurs de l'habitat, EPCI, Département, EDF, opérateurs habitat.		
6	**Recouvrement territorial**	30 000,00 €	7 500,00 €
6.1	Présence à des événementiels organisés par les collectivités et autres associations		
6.2	Proposer aux collectivités des présences territoriales		
7	**Suivi et évaluation**	13 050,00 €	3 262,50 €
8.1	Etablissement de bilans mensuels		
8.2	Etablissement du bilan intermédiaire		
8.3	Etablissement du bilan final		
	TOTAL MANPOWER HT	300 000,00 €	75 000,00 €
	Total TTC	300 000,00 €	75 000,00 €

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Contrat de prestation intégrée
N° Région Réunion/2019/0444

Montant global et forfaitaire de la prestation : 46 745,00 € TTC
+ Dépenses externes : 3 255 €TTC

Exploitation des centrales photovoltaïques régionales

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;

VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;

VU Les crédits enregistrés aux chapitres 907 et 937 du budget 2019 de la Région Réunion ;

VU La délibération de la Commission Permanente du 16/04/2019 (rapport n°20190445) ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité ;

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :*239 740 012 00012* représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional,

ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Région», D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La Région Réunion est propriétaire de centrales photovoltaïques.
Les centrales en toiture des sites suivants

- Lycées Mahatma Gandhi
- Lycée Pierre Lagourgue
- Hôtel de Région (centrale en toiture)

ont été remises en service dans le courant de l'année 2015, les travaux ayant définitivement été terminés en 2016.

Par ailleurs, la Région Réunion a construit en 2017 une centrale photovoltaïque en ombrière sur le site de l'Hôtel de Région dédiée à la recharge de véhicules et vélos électriques et une seconde ombrière dédiée à la recharge de véhicules électriques sur le site du CPOI mise en service fin 2018.

Enfin, la Région Réunion a remis en service début 2019 la centrale en toiture du site du CPOI qui fonctionne en autoconsommation.

Il s'agit donc d'exploiter ce parc de centrales photovoltaïques installé sur patrimoine régional.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission
« Exploitation des centrales photovoltaïques régionales »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

L'opération sera composée de 3 missions.

- Mission 1 : exploitation des centrales photovoltaïques
  - exploitation des centrales, mise en application procédures d'exploitation, supervision à distance, remontée des indicateurs de production mensuels
  - gestion des relations partenariales : services de la RR, gestionnaires des lycées, EDF, … être l'interlocuteur privilégié de tous les intervenants, centraliser les demandes, veiller à leur suivi
  - réalisation des rapports d'exploitation annuels pour chaque site

- Mission 2 : maintenance des centrales photovoltaïques
  - pilotage technique du prestataire maintenance pour les sites, suivi et validation des opérations de maintenance, vérification des interventions, programmation des opérations de maintenance préventive, demande d'intervention corrective
  - pilotage financier du prestataire maintenance : validation des devis et factures

- Mission 3 : Préparation d'un nouveau marché de maintenance
  - préparation d'un marché de maintenance pour les centrales photovoltaïques pour publication par la Région Réunion:
    - définition du besoin
    - rédaction DCE
  - sélection d'un prestataire pour la maintenance :
    - suivi de la consultation,
    - analyse des candidatures
    - et analyse des offres

Par ailleurs la SPL Horizon Réunion produira à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum des documents d'aide à la décision et de suivi relatifs à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Livrables attendus

- Livrables Mission 1 :
  - 1 rapport d'exploitation 2019 par centrale photovoltaïque, soit 6 rapports d'exploitation
- Livrables Mission 2 :
  - Main courante mise à jour à chaque intervention de maintenance
- Livrables phase 3 :
  - Grille d'analyse des besoins du marché
  - DCE
  - RAO

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Article 3 . Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera alors la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes dès notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation du livrable *rapport d'exploitation 2019 par centrale photovoltaïque* : 4 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation du livrable *Main courante maintenance* : 4 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation du livrable *grille d'analyse des besoins du marché* : 2 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation du livrable *DCE* : 4 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;
- Validation du livrable *RAO* : 4 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse dont les coordonnées seront transmises ultérieurement par la SPL HORIZON REUNION.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **50 000,00 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de 46 745,00 €TTC (quarante-six mille sept cent quarante-cinq euros toutes taxes comprises) pour la réalisation totale des missions décrites à l'article 2 du présent contrat

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de 3 255 €TTC (trois mille deux cent cinquante-cinq euros euros toutes taxes comprises) pour le(s) poste(s) :
  - dépenses diverses EPI / Outils / matériel / autres

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondant.

Les matériels acquis dans le cadre des dépenses externes seront la propriété de la SPL HORIZON REUNION et le resteront à l'issue de la convention.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **cinquante mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 46 745,00 € TTC:

- Une avance de 50 %, soit 23 372,50 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 50 %, soit 23 372,50 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 4.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 3 255,00 €TTC :

- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 3 255,00 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigeur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétoactif au 1er janvier 2019.

La durée d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1, hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 et demande de complément éventuel, est de :

- Pour la réalisation des missions 1 et 2 : 14 (quatorze) mois à compter du premier janvier 2019 ;
- Pour la réalisation de la mission 3 :
    - Pour la définition du besoin, 6 (six) semaines à compter de la notification du contrat
    - Pour la rédaction du DCE, 6 (six) semaines à compter de la validation de la grille d'analyse des besoins du marché
    - Pour le lancement de la consultation, 2 (deux) semaines à compter de la validation du DCE
    - Pour l'analyse des offres, hors négociation, 6 (six) semaines à compter de la réception des offres

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et a minima ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Article 8 – Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL HORIZON REUNION.

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL HORIZON REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général
de la SPL HORIZON REUNION

Le Président du Conseil Régional de
La Réunion

A Saint-Leu, le

A Saint-Denis , le

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE
La Région Réunion est propriétaire de centrales photovoltaïques.
Les centrales en toiture des sites suivants

- Lycées Mahatma Gandhi
- Lycée Pierre Lagourgue
- Hôtel de Région (centrale en toiture)

ont été remises en service dans le courant de l'année 2015, les travaux ayant définitivement été terminés en 2016. Par ailleurs, la Région Réunion a construit en 2017 une centrale photovoltaïque en ombrière sur le site de l'Hôtel de Région dédiée à la recharge de véhicules et vélos électriques et une seconde ombrière sur le site du CPOI mise en service fin 2018.
Enfin, la Région Réunion a remis en service début 2019 la centrale en toiture du site du CPOI qui fonctionne en autoconsommation.
Il s'agit donc d'exploiter ce parc de centrales photovoltaïques installé sur patrimoine régional.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission «Exploitation des centrales photovoltaïques régionales ».

PERIMETRE

Le périmètre de la mission concerne les installations localisées sur les sites suivants :

- Lycée Pierre Lagourgue (une centrale en toiture)
- Lycée Mahatma Gandhi (une centrale en toiture localisée sur 2 bâtiments différents)
- Hôtel de Région (une centrale en toiture, une centrale en ombrière)
- CPOI (une centrale en toiture, une centrale en ombrière)

MISSIONS

Cette prestation se décompose en plusieurs missions :

- **Mission 1 : exploitation des centrales photovoltaïques**
- **Mission 2 : maintenance des centrales photovoltaïques**
- **Mission 3 : Préparation d'un nouveau marché de maintenance**

NATURE DES PRESTATIONS

- **Mission 1 : exploitation des centrales photovoltaïques**
  - Durée:
    - cette mission démarre au 1er janvier 2019 pour les centrales photovoltaïques de Lycée Pierre Lagourgue, Lycée Mahatma Gandhi, Hôtel de Région, CPOI (une centrale en toiture, une centrale en ombrière).
    - Cette mission démarre à mise en service de la supervision de la production PV par les entreprises travaux pour les 2 sites du CPOI.
    - Cette mission se termine à remise des rapports d'exploitation 2019, soit au plus tard le 1er mars 2020, hors validation.
  - Objectifs :
    - Assurer le bon fonctionnement des centrales photovoltaïques
    - Optimiser la production électrique des centrales
  - Missions :
    - exploitation des centrales, mise en application procédures d'exploitation, supervision à distance, remontée des indicateurs de production mensuels

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- gestion des relations partenariales : services de la RR, gestionnaires des lycées, EDF, … être l'interlocuteur privilégié de tous les intervenants, centraliser les demandes, veiller à leur suivi
- réalisation des rapports d'exploitation annuels pour chaque site

○ Livrables :
- 1 rapport d'exploitation 2019 par centrale photovoltaïque, soit 6 rapports d'exploitation
- Chaque mois, les indicateurs de production mensuels seront remontés

– **Mission 2 : maintenance des centrales photovoltaïques**

○ Durée :
- cette mission démarre et se termine en même temps que la mission 1

○ Périmètre :
- Le site du CPOI en toiture n'entre pas dans le périmètre de cette mission
- Les sites en ombrière entrent dans le périmètre dès intégration de ces sites dans le marché de maintenance en cours entre la Région et Quadran (levée de la tranche conditionnelle)

○ Objectifs :
- piloter le prestataire de maintenance dont le marché est en cours d'exécution pour s'assurer de la réalisation de ses prestations dans les délais et formes optimales pour les opérations de maintenance préventive et corrective

○ Missions
- pilotage technique du prestataire maintenance pour les sites, suivi et validation des opérations de maintenance, vérification des interventions, programmation des opérations de maintenance préventive, demande d'intervention corrective
- pilotage financier du prestataire maintenance : validation des devis et factures

○ Livrables :
- CR de réunion le cas échéant
- Main courante mise à jour à chaque intervention de maintenance

– **Mission 3 : Préparation d'un nouveau marché de maintenance**

○ Durée :
Cette mission démarre à notification du contrat.
Elle se termine à la validation du RAO du marché de maintenance par la Région Réunion.
Le marché de maintenance actuel se terminant en février 2020, pour une continuité de service les parties s'engagent à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à une notification courant 1er trimestre 2020.

○ Objectifs :

- Identifier un nouveau prestataire pour la maintenance des centrales photovoltaïques

○ Missions :
- préparation d'un marché de maintenance pour les centrales photovoltaïques qui sera à publier par la Région Réunion :
  - définition du besoin
  - rédaction DCE
- sélection d'un prestataire pour la maintenance :
  - suivi de la consultation,
  - analyse des candidatures
  - et analyse des offres

○ Livrables :
- Grille d'analyse des besoins du marché

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- DCE
- RAO

De manière générale la SPL Horizon Réunion devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
1 rapport d'exploitation à fin 2019 par centrale photovoltaïque, soit 6 rapports d'exploitation (un par type d'installation)	60,0%, soit 10% par rapport d'exploitation
Main courante maintenance	27,5%
Grille d'analyse des besoins du marché de maintenance et DCE	6,8%
RAO marché de maintenance	5,7%

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • 1 rapport d'exploitation 2019 par centrale photovoltaïque, soit 6 rapports d'exploitation ○ Rapport d'exploitation 2019 de la centrale photovoltaïque en toiture du lycée Lagourgue ○ Rapport d'exploitation 2019 de la centrale photovoltaïque en toiture du lycée Gandhi ○ Rapport d'exploitation 2019 de la centrale photovoltaïque en toiture de l'Hotel de Région ○ Rapport d'exploitation 2019 de la centrale photovoltaïque en toiture du CPOI ○ Rapport d'exploitation 2019 de la centrale photovoltaïque en ombrière de l'Hotel de Région ○ Rapport d'exploitation 2019 de la centrale photovoltaïque en ombrière du CPOI • Main courante maintenance • Grille d'analyse des besoins du marché • DCE • RAO Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 3

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

MANPOWER		
1	**exploitation des centrales photovoltaïques**	**25857,95**
1.1	exploitation des centrales, mise en application procédures d'exploitation, supervision à distance, remontée des indicateurs de production mensuels	
1.2	gestion des relations partenariales : services de la RR, gestionnaires des lycées, EDF, … être l'interlocuteur privilégié de tous les intervenants, centraliser les demandes, veiller à leur suivi	
1.3	réalisation des rapports d'exploitation annuels pour chaque site	
2	**maintenance des centrales photovoltaïques**	**11862,50**
2.1	pilotage technique du prestataire maintenance, suivi et validation des opérations de maintenance, vérification des interventions, programmation des opérations de maintenance préventive, demande d'intervention corrective	
2.2	pilotage financier du prestataire maintenance : validation des devis et factures	
3	**Préparation d'un marché de maintenance pour 2020**	**5362,50**
3.1	préparation d'un marché de maintenance pour les centrales photovoltaïques : définition du besoin et rédaction DCE	
3.2	sélection d'un prestataire pour la maintenance : consultation, analyse des candidatures et analyse des offres	
TOTAL MANPOWER HT		**43082,95**
TVA 8,50%		**3662,05**

Total MANPOWER TTC	**46745,00**

DEPENSES EXTERNES		
1	dépenses diverses EPI / Outils / matériel et publicité marché public	

Total DEPENSES EXTERNES TTC	**3255,00**

Total HT Prestation Intégrée	**46082,95**
Total TTC Prestation Intégrée	**50000,00**

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Contrat de prestation intégrée
N° Région Réunion/2019/20190445

Montantglobal et forfaitaire de la prestation : 264 997,00 €TTC
+ Dépenses externes : 9 765,00 €TTC

Développement des filières biomasses

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;

VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;

VU Les crédits enregistrés aux chapitres 907 et 937 du budget 2019 de la Région Réunion ;

VU La délibération de la Commission Permanente du 16/04/2019 (rapport n°20190445) ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité ;

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :*239 740 012 00012* représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional,

ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Région», D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

En 2019 seront adoptés trois documents stratégiques d'importance pour la Région Réunion : le Schéma Régional Biomasse, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2023 et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. L'Etat et la Région ont également lancé en 2018 l'élaboration du Plan Régional Forêt Bois. Ces documents acteront les objectifs de développement des filières biomasses (combustion, gazéification, méthanisation) sur les années à venir dans l'optique de contribuer à l'atteinte de l'objectif fixé en 2030 d'obtenir un mix électrique 100% renouvelable.

C'est dans ce cadre que s'intègre le présent CPI afin de mettre en œuvre le SRB, et accompagner, piloter et suivre le développement des filières biomasse énergie et valorisation des biodéchets sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission **« développement des filières biomasses »**

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

L'action sera composée de 5 missions principales, elles-mêmes parfois découpées en missions secondaires.

- **Mission 1 : Finalisation de la procédure d'approbation et suivi de mise en œuvre du Schéma Régional Biomasse**
  - **Mission 1.1 Suivi de la procédure d'approbation du SRB**
    - intégration des remarques de l'AE,
    - intégration de l'enquête publique,
    - réalisation de la déclaration environnementale
  - **Mission 1.2 Animation et suivi de mise en œuvre du SRB**
    - Animation de réunions (comités de pilotage, du comité technique, réunion thématique gouvernance énergie et groupe de travail)
    - Suivi de la mise en œuvre des fiches actions et des indicateurs
    - Mise à jour des données du SRB dans le cadre de l'approbation de nouveaux documents stratégiques territoriaux
    - Participation à des comités et aux études en lien avec le SRB (PPE, PRPGD, PRFB, GABIR, …)
    - Actualisation du tableau de bord des données d'état des lieux pour sur la base des données 2018

- **Mission 2 : réalisation d'actions du SRB**
  - **Mission 2.1 - Réalisation de l'action 2.1.1 du SRB : Accompagnement à la mise en œuvre et réalisation de plateformes de production de combustible / bois énergie**
    - Sur la base des études de faisabilité réalisées en 2017 et 2018 sur les territoires Ouest, Sud et Est, proposition d'une stratégie à la Région : échanges avec les porteurs de projets potentiels, définition des besoins, cadrage des investissements.
    - Recherche de partenaires pour le lancement d'un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) ou d'un AAP (Appel à Projet)
    - Proposition de projet d'AMI ou d'AAP pour l'identification de porteurs de projets sur les plateformes.
  - **Mission 2.2 - Réalisation de l'action 2.1.2 du SRB : Structuration d'une filière d'exploitation bois-énergie : accompagnement des acteurs**
    - Accompagnement de porteurs de projets (conseil, vulgarisation, suivi de l'avancée des projets et rédaction du rapport d'accompagnement).
    - Réalisation d'une cartographie et d'un annuaire des acteurs et de la filière
    - Présentation des livrables
  - **Mission 2.3 - Réalisation de l'action 2.1.2 du SRB : Structuration d'une filière d'exploitation bois-énergie : étude spécifique sur la ressource en bois des parcelles privées**
    - analyse de l'organisation actuelle des acteurs,
    - recensement des surfaces disponibles implantées en bois en vue d'une valorisation énergétique,
    - avis sur le cahier des charges et les volets techniques de l'étude menée par la DAAF
    - Participation aux échanges et au partenariat technique avec la DAAF, l'ONF et Albioma

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- **Mission 2.4 - Réalisation de l'action 2.2 du SRB : Accompagnement à la structuration d'une filière de valorisation des déchets verts et broyats de palettes en respect de la hiérarchie des usages de la biomasse**
  - Affiner les connaissances sur la chaîne de flux de gestion des déchets verts et des palettes
  - Faire un bilan des expérimentations réalisées et futures pour la valorisation énergétique de ces déchets
  - Proposition d'une filière : identification des gisements, acteurs, contraintes, opportunités, coûts de traitement, volumes, coûts de transport et logistique pour démarrer une filière de valorisation énergétique
  - Rédiger une note technique sur la filière valorisation énergétique des broyats de déchets verts et palettes
  - Présenter les livrables
- **Mission 2.5 - Réalisation de l'action 3.3 du SRB - Soutenir le développement de projets de méthanisation des biodéchets auprès des IAA et EPCI avec une mutualisation des filières**
  - Améliorer la connaissance des biodéchets produits par les IAA
  - Proposition d'une filière : identification des sites pour la mutualisation de gestion et la valorisation des bio-déchets, du volet règlementaire et des technologies de traitement possibles. Préconisation sur un territoire ou acteur pilote à soutenir.
  - Rédaction du rapport technique
- **Mission 2.6 - Réalisation de l'action 3.4 du SRB : Soutenir le développement de projets de méthanisation agricoles**
  - Accompagnement des porteurs de projets : conseil, vulgarisation, suivi de l'avancement des projets, rédaction du rapport d'accompagnement
  - Réalisation d'une cartographie et d'un annuaire des acteurs
  - Approfondissement du projet de la Sicalait Lait :
  - Présentation des livrables
- **Mission 2.7 - Réalisation de l'action 4.2.1 du SRB : Démarrer la phase opérationnelle d'un projet expérimental de canne fibre et cultures énergétiques**
  - Animation et développement des relations partenariales
  - Appui technique à la Région sur le sujet de la canne fibre selon sollicitation
  - Accompagner le montage du dossier de financement auprès du FEDER en réponse à l'AMI le cas échéant
  - Réalisation d'un diagnostic de territoire : identifier les acteurs, les agriculteurs, le potentiel énergétique, identifier les zones et territoires possibles de développement de la canne fibre en complémentarité ou en substitution de la canne à sucre
- **Mission 2.8 - Réalisation de l'action 4.2.2 du SRB : Mener une étude prospective sur les cultures à vocation énergétiques :**
  - analyse bibliographique sur les caractéristiques des différentes espèces végétales et les systèmes de cultures
  - analyse des potentialités d'utilisation des espèces identifiées pour l'énergie à la Réunion
  - rédaction d'une note technique
  - présentation des livrables
- **Mission 2.9 - Réalisation de l'action 5.4 du SRB : suivi et mise en œuvre de la Convention Cadre Région-Albioma : bilan et préparation de la nouvelle convention**
  - Animation et suivi de la Convention cadre Albioma/Région Réunion : Préparer le renouvellement et l'élargissement de la convention cadre 2019-2023.
  - rédaction du bilan de la convention actuelle
  - pré-analyse comparée de l'impact carbone des filières biomasse locale, biomasse importée et charbon

- **Mission 3 : Expérimentation de biodigesteurs domestiques**
  - **Mission 3.1 – étude d'opportunité**
    - Veille technologique
    - Analyse technico-économique : contraintes techniques de mise en œuvre

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Analyse des impacts environnementaux et sanitaire du système de méthaniseur domestique
- Analyse règlementaire des conditions d'installation et échanges avec la DEAL sur les possibilités d'évolution
- Analyse de l'éligibilité aux financements
- Rédaction rapport d'étude intégrant proposition pour suite à donner et présentation

○ **Mission 3.2 - Réalisation d'une expérimentation sur 5 biodigesteurs en conditions variées**

- Proposition de sites cibles à la Région pour l'expérimentation
- Contractualisation avec les référents des sites cibles (sous forme de charte par exemple)
- Achat des biodigesteurs par Horizon Réunion– dans la limite du budget alloué à l'opération
- Réalisation des démarches règlementaires pour l'installation des biodigesteurs pour chaque site cible
- Formation des référents de sites à la manipulation des biodigesteurs
- Relevé des performances sur les biodigesteurs pendant 3 mois
- Réalisation d'un bilan de l'expérimentation
- Présentation des livrables

- **Mission 4 : Accompagnement technique au démarrage de l'exploitation de l'unité de gazéification du CFPPA de Saint Leu : préparation approvisionnement et maintenance**
  - préparation de l'approvisionnement en bois de l'installation : proposition d'un plan d'approvisionnement, gisement et contrats d'approvisionnement
  - préparation 2020 : rédaction des pièces techniques pour un marché de maintenance de l'unité
- **Mission 5 : Mission de préfiguration pour la mise en place d'un observatoire de la biomasse à la Réunion**
  - Échanges avec les acteurs
  - Définition des objectifs du futur observatoire de la biomasse
  - Définition du pilotage, de l'organisation et du fonctionnement de l'observatoire
  - Définition des moyens
  - Proposition d'une note de cadrage

Livrables attendus

○ Livrables Mission 1.1 :
- Déclaration environnementale
- Version finale du SRB après AE et enquête publique (rapport d'état des lieux et document d'orientation)

○ Livrables Mission 1.2
- Tableau de bord des données de l'état des lieux du SRB actualisé pour 2018 ;
- Fiches actions du SRB actualisées à fin 2019 ;
- CR de réunion le cas échéant

○ Livrables Misions 2.1 :
- Note stratégique de mise en œuvre opérationnelle des plateformes bois énergie
- projet d'AMI ou AAP portant sur la construction d'une plateforme bois-énergie

○ Livrables Misions 2.2 :
- Rapport d'accompagnement de la filière bois énergie
- Cartographie des acteurs et des filières bois énergie
- CR de réunion le cas échéant

○ Livrables missions 2.3
- Rapport d'étude bois privé sur les surfaces disponibles et l'organisation des acteurs en vue d'une valorisation énergétique
- CR le cas échéant

○ Livrables missions 2.4
- Note technique sur la filière valorisation énergétique des broyats de déchets verts et palettes

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Livrables missions 2.5
  - Rapport technique sur la filière méthanisation des biodéchets
- Livrables missions 2.6
  - Rapport d'accompagnement de la filière méthanisation
  - Cartographie et annuaire des acteurs de la filière méthanisation
  - Rapport spécifique du projet Sicalait
- Livrables missions 2.7
  - Rapport de synthèse sur les avancées sur la filière canne fibre
  - Dossier de projet en réponse à l'AMI FEDER le cas échéant
  - Rapport de diagnostic de territoire canne fibre
- Livrables missions 2.8
  - Note technique sur les cultures à vocation énergétiques
- Livrables missions 2.9
  - Bilan de la convention cadre actuelle Région Albioma
  - CR de réunion
  - Projet de convention cadre Région Albioma 2019-2023
  - Rapport sur l'impact carbone des filières biomasses et charbon
- Livrables mission 3.1
  - Rapport d'étude d'opportunité biodigesteurs domestiques
- Livrables mission 3.2
  - Rapport d'expérimentation biodigesteurs domestiques
- Livrables mission 4
  - contrats d'approvisionnement éventuels pour le démarrage et l'exploitation de l'unité de gazéification du CFPPA de Piton Saint-Leu
- Livrables mission 5
  - Note de cadrage préalable à la mise en place d'un observatoire de la biomasse
  - CR de réunion

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 . Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes dès notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation du livrable "Version finale du SRB après AE et enquête publique (rapport d'état des lieux et document d'orientation": validation par la Région Réunion et les membres du Comité de Pilotage 2 semaines après présentation en commission ;
- Validation de tous les autres livrables du présent CPI : validation simple 2 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse dont les coordonnées seront transmises ultérieurement

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **274 762,00 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de 264 997,00 €TTC (deux cent soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros toutes taxes comprises) pour la réalisation totale des missions décrites à l'article 2 du présent contrat

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de 9 765,00 €TTC (neuf mille sept cent soixante-cinq euros toutes taxes comprises) pour le(s) poste(s) :
  - achat de digesteurs domestiques + équipement valorisation du biogaz pour expérimentation

payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondant.

Les matériels acquis dans le cadre des dépenses externes seront la propriété de la SPL HORIZON REUNION et le resteront à l'issue de la convention.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **deux cent soixante-quatorze mille sept cent soixante-deux euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 264 997,00 € TTC:

- Une avance de 50%, soit 132 498,50 €TTC versée à la notification du présent contrat ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Une seconde avance de 30 % soit 79 499,10 €TTC, sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.Le solde, 20 %, soit 52999,40 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 9 765,00 €TTC :

- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 9 765,00 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

La durée d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de, hors période de validation des livrables et demande de modification éventuelle :

- Pour la réalisation de la mission 1.1 : Cette mission démarre à validation du SRB par l'assemblée plénière de la Région Réunion et se termine dès publication de la déclaration environnementale
- Pour la réalisation de la mission 1.2 : Cette mission démarre rétroactivement au 1er janvier 2019 pour une durée de 12 mois.
- Pour la réalisation de la mission 2.1 : 12 mois à compter de la notification du contrat. La note stratégique sera rendue au mois d'août 2019.
- Pour la réalisation de la mission 2.2 : Cette mission démarre rétroactivement au 1er janvier 2019 pour une durée de 12 mois.
- Pour la réalisation de la mission 2.3 : la mission démarre rétroactivement le 25 mars 2019 jusqu'à la première des dates suivantes :
  - 25 mars 2020 ;
  - 1 mois à compter de la fin de l'étude réalisée par le(s) partenaire(s).

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Pour la réalisation de la mission 2.4 : Cette mission démarre rétroactivement le 25 mars 2019 pour une durée de 12 mois à compter de la notification du contrat.
- Pour la réalisation de la mission 2.5 : Cette mission démarre rétroactivement le 25 mars 2019 pour une durée de 12 mois à compter de la notification du contrat.
- Pour la réalisation de la mission 2.6 : Cette mission démarre rétroactivement au 1er janvier 2019 pour une durée de 12 mois.
- Pour la réalisation de la mission 2.7 : Cette mission démarre rétroactivement le 25 mars 2019 pour une durée de 12 mois à compter de la notification du contrat.
- Pour la réalisation de la mission 2.8 : 12 mois à compter de la notification du contrat
- Pour la réalisation de la mission 2.9 : 12 mois à compter de la notification du contrat
- Pour la réalisation de la mission 3.1 : 6 mois à compter de la notification du contrat
- Pour la réalisation de la mission 3.2 : 12 mois à compter de la validation par la Région Réunion de l'étude d'opportunité et de la définition des cibles.
- Pour la réalisation de la mission 4 : 12 mois à compter de la notification du contrat
- Pour la réalisation de la mission 5 : 12 mois à compter de la notification du contrat

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Article 8 – Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL HORIZON REUNION.

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL HORIZON REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance N°2
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général
de la SPL HORIZON REUNION

Le Président du Conseil Régional de
La Réunion

A Saint-Leu, le

A Saint-Denis , le

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

En 2019 seront adoptés trois documents stratégiques d'importance pour la Région Réunion : le Schéma Régional Biomasse, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2023 et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. L'Etat et la Région ont également lancé en 2018 l'élaboration du Plan Régional Forêt Bois. Ces documents acteront les objectifs de développement des filières biomasses (combustion, gazéification, méthanisation) sur les années à venir dans l'optique de contribuer à l'atteinte de l'objectif fixé en 2030 d'obtenir un mix électrique 100% renouvelable.
C'est dans ce cadre que s'intègre le présent CPI afin de mettre en œuvre le SRB, et accompagner, piloter et suivre le développement des filières biomasse énergie et valorisation des biodéchets sur le territoire.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la prestation « Filière biomasse énergie ».

DECOMPOSITION EN PLUSIEURS MISSIONS

Cette prestation se décompose en plusieurs missions :

- Mission 1 : Finalisation de la procédure d'approbation et suivi de mise en œuvre du Schéma Régional Biomasse
- Mission 2 : réalisation d'actions du SRB
    - Réalisation de l'action 2.1.1 du SRB : Accompagnement à la mise en œuvre et réalisation de plateformes de production de combustible / bois énergie
    - Réalisation de l'action 2.1.2 du SRB : Structuration d'une filière d'exploitation bois-énergie : accompagnement des acteurs
    - Réalisation de l'action 2.1.2 du SRB : Structuration d'une filière d'exploitation bois-énergie : étude spécifique sur la ressource en bois des parcelles privées
    - Réalisation de l'action 2.2 du SRB : Accompagnement à la structuration d'une filière de valorisation des déchets verts et broyats de palettes en respect de la hiérarchie des usages de la biomasse
    - Réalisation de l'action 3.3 du SRB : Soutenir le développement de projets de méthanisation des biodéchets auprès des IAA et EPCI avec une mutualisation des filières
    - Réalisation, de l'action 3.4 du SRB : Soutenir le développement de projets de méthanisation agricoles
    - Réalisation de l'action 4.2.1 du SRB : Démarrer la phase opérationnelle d'un projet expérimental de canne fibre et cultures énergétiques
    - Réalisation de l'action 4.2.2 du SRB : Mener une étude prospective sur les cultures à vocation énergétiques
    - Réalisation de l'action 5.4 du SRB : suivi et mise en œuvre de la Convention Cadre Région-Albioma : bilan et préparation de la nouvelle convention
- Mission 3 : Expérimentation de projets de biodigesteurs domestiques
    - Etude d'opportunité
    - Réalisation d'une expérimentation sur 5 biodigesteurs en conditions variées
- Mission 4 : Accompagnement technique au démarrage de l'exploitation de l'unité de gazéification du CFFPA de Saint Leu : préparation approvisionnement et maintenance
- Mission 5 : Mission de préfiguration pour la mise en place d'un observatoire de la biomasse à la Réunion

NATURE DES PRESTATIONS

Mission 1 : Finalisation de la procédure d'approbation et suivi de mise en œuvre du Schéma Régional Biomasse

- **Mission 1.1 - Suivi de la procédure d'approbation du SRB**

    - Durée : Cf article 6 du contrat

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Objectifs :
  - Accompagner la Région dans la procédure d'approbation du SRB
- Missions :
  - intégration des remarques de l'AE,
  - intégration de l'enquête publique,
  - réalisation de la déclaration environnementale
- Livrables :
  - Déclaration environnementale
  - Version finale du SRB après AE et enquête publique (rapport d'état des lieux et document d'orientation)

- **Mission 1.2 - Animation et suivi de mise en œuvre du SRB**

  - Durée : Cf article 6 du contrat
  - Objectifs :
    - suivre la mise en œuvre du SRB
  - Missions :
    - Animation de réunions (comités de pilotage, du comité technique, réunion thématique gouvernance énergie et groupe de travail)
    - Suivi de la mise en œuvre des fiches actions et des indicateurs
    - Mise à jour des données du SRB dans le cadre de l'approbation de nouveaux documents stratégiques territoriaux
    - Participation à des comités et aux études en lien avec le SRB (PPE, PRPGD, PRFB, GABIR, …)
    - Actualisation du tableau de bord des données d'état des lieux pour sur la base des données 2018 : données gisements, acteurs, installations existantes, projets en cours, études en cours et à venir
  - Livrables :
    - Tableau de bord des données de l'état des lieux du SRB actualisé pour 2018 ;
    - Fiches actions du SRB actualisées à fin 2019 ;
    - CR de réunion le cas échéant.

Mission 2 : réalisation d'actions du SRB

La Région Réunion est identifiée comme pilote de certaines actions du SRB et souhaite s'appuyer sur Horizon Réunion pour leur réalisation.

- **Mission 2.1 - Réalisation de l'action 2.1.1 du SRB : Accompagnement à la mise en œuvre et réalisation de plateformes de production de combustible / bois énergie**

  - Durée : Cf article 6 du contrat
  - Objectifs : Réaliser des projets de plateforme d'exploitation de bois énergie
  - Missions
    - Sur la base des études de faisabilité réalisées en 2017 et 2018 sur les territoires Ouest, Sud et Est, proposition d'une stratégie à la Région : échanges avec les porteurs de projets potentiels, définition des besoins, cadrage des investissements.
    - Recherche de partenaires pour le lancement d'un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) ou d'un AAP (Appel à Projet)
    - Proposition de projet d'AMI ou d'AAP pour l'identification de porteurs de projets sur les plateformes.
  - Livrables :
    - Note stratégique de mise en œuvre opérationnelle des plateformes bois énergie
    - projet d'AMI ou AAP portant sur la construction d'une plateforme bois-énergie

- **Mission 2.2 - Réalisation de l'action 2.1.2 du SRB : Structuration d'une filière d'exploitation bois-énergie : accompagnement des acteurs**
  - Durée : Cf article 6 du contrat
  - Objectifs :
    - Soutien technique et administratif des porteurs de projet
  - Missions :
    - Accompagnement de porteurs de projets (conseil, vulgarisation, suivi de l'avancée des projets et rédaction du rapport d'accompagnement). Les projets identifiés sont notamment :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Copobois + Sciage de bourbon : Accompagnement sur le développement de l'activité production de plaquette forestière
- TOMTOM GRILL : Accompagnement en collaboration avec le CIRAD pour optimiser le process de transformation du charbon de bois péi et aider au développement de l'activité
- SYDNE : suivi du développement de l'unité de séchage des broyats de déchets verts sur le centre de la Jamaïque et des tests de combustion
- Royal Bourbon : Continuer le suivi du projet de transformation des chaudières fioul par une unité de gazéification
- Recyclage de l'ouest : Continuer le suivi des projets de développement et de de diversification des installations de valorisation de la biomasse
- Akuo Energy : Continuer le suivi des projets de gazéification
- Projet PER Petite France, suivi des démarches auprès d'EDF et de la CRE
- Autres projets en cours d'émergence

▪ Réalisation d'une cartographie et d'un annuaire des acteurs et de la filière
▪ Présentation des livrables

○ Livrables :
▪ Rapport d'accompagnement de la filière bois énergie
▪ Cartographie des acteurs et des filières bois énergie
▪ CR de réunion

- **Mission 2.3 - Réalisation de l'action 2.1.2 du SRB : Structuration d'une filière d'exploitation bois-énergie : étude spécifique sur la ressource en bois des parcelles privées**
  ○ Durée : Cf article 6 du contrat
  ○ Objectifs :
  ▪ Affiner les connaissances sur le gisement de bois sur parcelles privées afin d'identifier le potentiel énergétique
  ○ Missions :

Une étude globale sur le gisement et les usages de la forêt privée sera menée par la DAAF. Cette étude intervient dans le cadre d'un partenariat tripartite DAAF Albioma et l'ONF, partenariat qui pourrait être élargi à La Région. Afin de réaliser une analyse des surfaces et des acteurs de la forêt privée en vue d'une valorisation énergétique du bois en préalable à l'étude qui sera menée par la DAAF, la Région Réunion confie les missions suivantes à Horizon Réunion:

▪ Missions techniques :
- analyse de l'organisation actuelle des acteurs,
- recensement des surfaces disponibles implantées en bois en vue d'une valorisation énergétique,
- avis sur le cahier des charges et les volets techniques de l'étude menée par la DAAF

▪ Missions de participation au partenariat :
- Participation aux échanges et au partenariat technique avec la DAAF, l'ONF et Albioma

○ Livrables :
▪ CR de réunion
▪ Rapport d'étude bois privé sur les surfaces disponibles et l'organisation des acteurs en vue d'une valorisation énergétique

- **Mission 2.4 - Réalisation de l'action 2.2 du SRB : Accompagnement à la structuration d'une filière de valorisation des déchets verts et broyats de palettes en respect de la hiérarchie des usages de la biomasse**

  ○ Durée : Cf article 6 du contrat

  ○ Objectifs :
  ▪ Identifier le potentiel, les caractéristiques des flux de déchets verts et palettes produits sur le territoire pour une valorisation énergétique
  ▪ Améliorer la connaissance des flux de déchets verts et palettes produits sur le territoire
  ▪ Proposer une filière de valorisation énergétique des déchets verts et palettes

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Définition :
  - Les déchets verts sont l'ensemble des déchets végétaux produits sur l'île, y compris les déchets d'élagage pour lesquels très peu de données sont disponibles à ce jour
- Missions :
  - Affiner les connaissances sur la chaîne de flux de gestion des déchets verts et des palettes : analyser la bibliographie et les études existantes, contacter les acteurs du territoire concernés (privés et publics) dans l'objectif d'identifier et quantifier les ressources en déchets verts et palettes qui auront une vocation énergie
  - Faire un bilan des expérimentations réalisées et futures pour la valorisation énergétique de ces déchets
  - Proposition d'une filière : identification des gisements, acteurs, contraintes, opportunités, coûts de traitement, volumes, coûts de transport et logistique pour démarrer une filière de valorisation énergétique
  - Rédiger une note technique sur la filière valorisation énergétique des broyats de déchets verts et palettes
  - Présenter les livrables
- Livrables :
  - Note technique sur la filière valorisation énergétique des broyats de déchets verts et palettes

- **Mission 2.5 - Réalisation de l'action 3.3 du SRB - Soutenir le développement de projets de méthanisation des biodéchets auprès des IAA et EPCI avec une mutualisation des filières**
  - Durée : Cf article 6 du contrat
  - Objectifs :
    - Affiner les connaissances sur la chaîne de flux de gestion des biodéchets sur le territoire en intégrant le cadre réglementaire associé
    - Identifier un territoire pilote ou un acteur pouvant accueillir un premier projet
  - Missions :
    - Améliorer la connaissance des biodéchets produits par les IAA : collecte de données et rencontre des acteurs en vue de la réalisation d'une cartographie des gisements de biodéchets IAA et EPCI.
    - Proposition d'une filière : identification des sites pour la mutualisation de gestion et la valorisation des bio-déchets, du volet règlementaire et des technologies de traitement possibles. Préconisation sur un territoire ou acteur pilote à soutenir.
    - Rédaction du rapport technique
  - Livrables :
    - Rapport technique sur la filière méthanisation des biodéchets

- **Mission 2.6 - Réalisation de l'action 3.4 du SRB : Soutenir le développement de projets de méthanisation agricoles**
  - Durée : Cf article 6 du contrat
  - Objectifs :
    - Assurer un suivi et un appui aux porteurs de projets de méthanisation en cours sur le territoire
    - Accompagner le projet de la Sicalait en vue de contribuer à le faire émerger
  - Missions :
    - Accompagnement des porteurs de projets : conseil, vulgarisation, suivi de l'avancement des projets, rédaction du rapport d'accompagnement. Les projets pré-identifiés sont les suivants :
      - METEOR : suivi de l'avancement du projet (démarches auprès de la CRE, obtention d'un terrain)
      - DRM : suivi de projet pour la 2ème tranche de méthanisation
      - HCE : suivi des réflexions
      - SERTO : suivi de projet
      - Autres projets à suivre : Bassin la Paix, Saint-Paul (privé)
    - Réalisation d'une cartographie et d'un annuaire des acteurs
    - Approfondissement du projet de la Sicalait Lait :
      - En lien avec les services de la Sicalait, accompagnement, approfondissement/ révision de l'étude d'opportunité, identification des conditions de réussite économique du projet (notamment sur les recettes et économies alternatives

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

à la vente d'électricité, sur la logistique des matières et sur la valorisation du digestat), propositions pour le portage du projet.
- Présentation des livrables

○ Livrables :
- Rapport d'accompagnement de la filière méthanisation
- Cartographie et annuaire des acteurs de la filière méthanisation
- Rapport spécifique du projet Sicalait

- **Mission 2.7 - Réalisation de l'action 4.2.1 du SRB : Démarrer la phase opérationnelle d'un projet expérimental de canne fibre et cultures énergétiques**

○ Durée : Cf article 6 du contrat
○ Objectifs :
- Animation et développement des relations partenariales et appui technique à La Région pour le démarrage de la phase opérationnelle du projet canne fibre

○ Missions :
- Animation et développement des relations partenariales
- Appui technique à la Région sur le sujet de la canne fibre selon sollicitation
- Accompagner le montage du dossier de financement auprès du FEDER en réponse à l'AMI le cas échéant
- Réalisation d'un diagnostic de territoire : identifier les acteurs, les agriculteurs, le potentiel énergétique, identifier les zones et territoires possibles de développement de la canne fibre en complémentarité ou en substitution de la canne à sucre

○ Livrables :
- Rapport de synthèse sur les avancées sur la filière canne fibre
- Dossier de projet en réponse à l'AMI FEDER le cas échéant
- Rapport de diagnostic de territoire canne fibre

- **Mission 2.8 - Réalisation de l'action 4.2.2 du SRB : Mener une étude prospective sur les cultures à vocation énergétiques :**

○ Durée : Cf article 6 du contrat
○ Objectifs :
- Analyse des potentialités de développement de culture à vocation énergétique : bambou, chanvre indien, autres cultures à identifier.

○ Missions :
- analyse bibliographique sur les caractéristiques des différentes espèces végétales et les systèmes de cultures
- analyse des potentialités d'utilisation des espèces identifiées pour l'énergie à la Réunion
- rédaction d'une note technique
- présentation des livrables

○ Livrables :
- Note technique sur les cultures à vocation énergétiques

- **Mission 2.9 - Réalisation de l'action 5.4 du SRB : suivi et mise en œuvre de la Convention Cadre Région-Albioma : bilan et préparation de la nouvelle convention**

○ Durée : Cf article 6 du contrat
○ Objectifs :
- poursuivre la mise en œuvre et le suivi de la convention cadre actuelle : préparation et organisation des comités de pilotage, réunions de travail avec les partenaires, suivi des actions menées dans le cadre de la convention …
- bilan de la convention cadre actuelle
- préparer sa prolongation sur la période 2019-2023
- pré-analyse comparée de l'impact carbone des filières biomasse locale, biomasse importée et charbon

○ Missions :
- Animation et suivi de la Convention cadre Albioma/Région Réunion : accompagner la Région pour sa mise en œuvre, organiser et animer des réunions de travail et comités de pilotage.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Préparer le renouvellement et l'élargissement de la convention cadre 2019-2023.
- rédaction du bilan de la convention actuelle
- pré-analyse comparée de l'impact carbone des filières biomasse locale, biomasse importée et charbon : définition du besoin, du périmètre, identification des données disponibles, proposition d'une méthodologie pour l'analyse, collecte et traitement des données, et rédaction d'un rapport technique

o Livrables :

- Bilan de la convention cadre actuelle Région Albioma
- CR de réunion et supports de présentation le cas échéant
- Projet de convention cadre Région Albioma 2019-2023
- Rapport sur l'impact carbone des filières biomasses et charbon

Mission 3 : Expérimentation de biodigesteurs domestiques

- **Etude d'opportunité**

o Durée : Cf article 6 du contrat

o Objectifs : Évaluer le potentiel de développement d'une filière de biodigesteurs domestiques à La Réunion dans une optique de réduction des volumes de biodéchets à la source

o Missions

- Veille technologique
- Analyse technico-économique : contraintes techniques de mise en œuvre
- Analyse des impacts environnementaux et sanitaire du système de méthaniseur domestique
- Analyse règlementaire des conditions d'installation et échanges avec la DEAL sur les possibilités d'évolution
- Analyse de l'éligibilité aux financements
- Rédaction rapport d'étude intégrant proposition pour suite à donner et présentation
-

o Livrables :

- Rapport d'étude d'opportunité biodigesteurs domestiques

- **Réalisation d'une expérimentation sur 5 biodigesteurs en conditions variées**

o Durée : Cf article 6 du contrat

o Objectifs : Connaitre la fiabilité et les performances du fonctionnement des biodigesteurs domestiques à La Réunion en conditions variées

o Missions

La conduite de l'expérimentation se fera pour 3 à 5 biodigesteurs, dans le respect de la règlementation sur les risques et impacts environnementaux, pour des sites cibles ou conditions géographiques diversifiées (par exemple un lycée, une collectivité, un prestataire privé de restauration, une zone isolée (mafate), un élevage…)

- Proposition de sites cibles à la Région pour l'expérimentation
- Contractualisation avec les référents des sites cibles (sous forme de charte par exemple)
- Achat des biodigesteurs par Horizon Réunion– dans la limite du budget alloué à l'opération
- Réalisation des démarches règlementaires pour l'installation des biodigesteurs pour chaque site cible
- Formation des référents de sites à la manipulation des biodigesteurs
- Relevé des performances sur les biodigesteurs pendant 3 mois
- Réalisation d'un bilan de l'expérimentation
- Présentation des livrables

o Livrables :

- Rapport d'expérimentation biodigesteurs domestiques

- **Mission 4 : Accompagnement technique au démarrage de l'exploitation de l'unité de gazéification du CFPPA de Saint Leu : préparation approvisionnement et maintenance**

o Durée : Cf article 6 du contrat

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Objectifs :
  - préparer l'approvisionnement et l'exploitation en bois de l'installation
- Missions :
  - préparation de l'approvisionnement en bois de l'installation : proposition d'un plan d'approvisionnement, gisement et contrats d'approvisionnement
  -
- Livrables :
  - contrats d'approvisionnement éventuels pour le démarrage et l'exploitation de l'unité de gazéification du CFPPA de Piton Saint-Leu

- **Mission 5 : Mission de préfiguration pour la mise en place d'un observatoire de la biomasse à la Réunion**
  - Durée : Cf article 6 du contrat
  - Objectifs :
    - Définir le cadrage préalable à la mise en place d'un observatoire de la biomasse
  - Missions :
    - Échanges avec les acteurs
    - Définition des objectifs du futur observatoire de la biomasse
    - Définition du pilotage, de l'organisation et du fonctionnement de l'observatoire
    - Définition des moyens
    - Proposition d'une note de cadrage
  - Livrables :
    - CR de réunion le cas échéant
    - Note de cadrage préalable à la mise en place d'un observatoire de la biomasse

De manière générale Horizon Réunion devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

	Livrable	% d'avancement
Mission 1	Déclaration environnementale Version finale du SRB après AE et enquête publique (rapport d'état des lieux et document d'orientation)	2,1%
	Tableau de bord des données de l'état des lieux du SRB actualisé pour 2018 ; Fiches actions du SRB actualisées à fin 2019 ; CR de réunion le cas échéant	7,7%
Mission 2	Note stratégique de mise en œuvre opérationnelle des plateformes bois énergie	5,5%
	Projet d'AMI ou AAP portant sur la construction d'une plateforme bois-énergie	0,7%
	Rapport d'accompagnement de la filière bois énergie Cartographie des acteurs et des filières bois énergie CR de réunion	5,5%

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

	Rapport d'étude bois privé sur les surfaces disponibles et l'organisation des acteurs en vue d'une valorisation énergétique CR de réunion	7,3%
	Note technique sur la filière valorisation énergétique des broyats de déchets verts et palettes	6,9%
	Rapport technique sur la filière méthanisation des biodéchets	6,3%
	Rapport d'accompagnement de la filière méthanisation Cartographie et annuaire des acteurs de la filière méthanisation	5,1%
	Rapport spécifique du projet Sicalait	2,9%
	Rapport de synthèse sur les avancées canne fibre Dossier de projet en réponse à l'AMI FEDER le cas échéant	5,9%
	Rapport de diagnostic de territoire canne fibre	5,7%
	Note technique sur les cultures à vocation énergétiques	2,6%
	Bilan de la convention cadre actuelle Région Albioma CR de réunion Projet de convention cadre Région Albioma 2019-2023	3,1%
	Rapport sur l'impact carbone des filières biomasses et charbon	4,1%
Mission 3	Rapport d'étude d'opportunité biodigesteurs domestiques	6,3%
	Rapport d'expérimentation biodigesteurs domestiques	13,7%
Mission 4	Contrats d'approvisionnement éventuels pour le démarrage et l'exploitation de l'unité de gazéification du CFPPA de Piton Saint-Leu	4,7%
Mission 5	Note de cadrage préalable à la mise en place d'un observatoire de la biomasse CR de réunion le cas échéant	3,9%

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance N°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance N°2)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Mission n°2 : o Note stratégique de mise en œuvre opérationnelle des plateformes bois énergie o Rapport d'accompagnement de la filière bois énergie o Cartographie des acteurs et des filières bois énergie o CR de réunion (bois énérgie) o Note technique sur la filière valorisation énergétique des broyats de déchets verts et palettes o Rapport d'accompagnement de la filière méthanisation o Cartographie et annuaire des acteurs de la filière méthanisation o Rapport de synthèse sur les avancées canne fibre o Dossier de projet en réponse à l'AMI FEDER le cas échéant o Bilan de la convention cadre actuelle Région Albioma o CR de réunion (convention Albioma) o Projet de convention cadre Région Albioma 2019-2023 • Mission n°3 : o Rapport d'étude d'opportunité biodigesteurs domestiques Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 3
Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Mission n°1 o Déclaration environnementale o Version finale du SRB après AE et enquête publique (rapport d'état des lieux et document d'orientation) o Tableau de bord des données de l'état des lieux du SRB actualisé pour 2018 ; o Fiches actions du SRB actualisées à fin 2019 ; o CR de réunion (SRB) • Mission n°2 o Projet d'AMI ou AAP portant sur la construction d'une plateforme bois-énergie o Rapport d'étude bois privé sur les surfaces disponibles et l'organisation des acteurs en vue d'une valorisation énergétique o CR de réunion (bois privé) o Rapport technique sur la filière méthanisation des biodéchets o Rapport spécifique du projet Sicalait o Rapport de diagnostic de territoire canne fibre o Note technique sur les cultures à vocation énergétiques o Rapport sur l'impact carbone des filières biomasses et charbon • Mission n°3 o Rapport d'expérimentation biodigesteurs domestiques • Mission n°4 o Contrats d'approvisionnement éventuels pour le démarrage et l'exploitation de l'unité de gazéification du CFPPA de Piton Saint-Leu • Mission n°5 o Note de cadrage préalable à la mise en place d'un observatoire de la biomasse o CR de réunion (observatoire biomasse) Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

Tâches	intitulé		Offre financière par élément de mission
MANPOWER			
1	**MISSION 1 : Finalisation de la procédure d'approbation, animation et suivi de mise en œuvre du Schéma Régional Biomasse**		**24050,00**
1.1	**Suivi de la procédure d'approbation du SRB**		**5200,00**
1.1.1	intégration des remarques de l'AE		
1.1.2	intégration des remarques de l'enquête publique		
1.1.3	réalisation de la déclaration environnementale		
1.2	**Animation et suivi de mise en œuvre du SRB**		**18850,00**
1.2.1	Animation de réunions (comités de pilotage, du comité technique, réunion thématique gouvernance énergie et groupe de travail)		
1.2.2	Suivi de la mise en œuvre des fiches actions et des indicateurs		
1.2.3	Mise à jour des données du SRB dans le cadre de l'approbation de nouveaux documents stratégiques territoriaux		
1.2.4	Participation à des comités et aux études en lien avec le SRB (PPE, PRPGD, PRFB, GABIR, ...)		
1.2.5	Actualisation annuelle du tableau de bord des données d'état des lieux pour 2019 : données gisements, acteurs, installations existantes, projet en cours, études en cours et à venir,		
2	**MISSION 2 : Réalisation d'actions du SRB**		**150474,37**
2.1	**Réalisation de l'action 2.1.1 du SRB : accompagnement à la mise en œuvre et réalisation de plateformes de production de combustible / bois énergie**		**15275,00**
2.1.1	Sur la base des études de faisabilité réalisées en 2017 et 2018 sur les territoires Ouest, Sud et Est, proposition d'une stratégie à la Région : échanges avec les porteurs de projets potentiels, identification de sites et de fonciers, définition des besoins, cadrage des investissements.		
2.1.2	Recherche de partenaires pour le lancement d'un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) ou d'un AAP (Appel à Projet)		
2.1.3	Rédaction d'un projet d'AMI ou d'AAP		
2.2	**Réalisation de l'action 2.1.2 du SRB : Structuration d'une filière d'exploitation bois-énergie : accompagnement des acteurs**		**13325,00**
2.2.1	accompagnement des porteurs de projets		
2.2.2	*conseil, vulgarisation*		
2.2.3	*suivi de l'avancée des projets*		
2.2.4	*rédaction du rapport d'accompagnement*		
2.2.5	Réalisation d'une cartographie et un annuaire des acteurs et de la filière		
2.2.6	Présentation des livrables		
2.3	**Réalisation de l'action 2.1.2 du SRB : Structuration d'une filière d'exploitation bois-énergie : étude spécifique sur la ressource en bois des parcelles privées**		**17875,00**
2.3.1	Missions techniques :		
2.3.2	*analyse de l'organisation actuelle des acteurs*		
2.3.3	*recensement des surfaces disponibles implantées en bois*		
2.3.4	*avis sur les volets techniques de l'étude menés par les partenaires*		
2.3.5	Mission d'animation :		
2.3.6	*Participation aux échanges et au partenariat technique avec la DAAF, l'ONF et Albioma*		
2.4	**Réalisation de l'action 2.2 du SRB : Accompagnement à la structuration d'une filière de valorisation des déchets verts et broyats de palettes en respect de la hiérarchie des usages**		**16900,00**
2.4.1	Affiner les connaissances sur la chaîne de flux de gestion des déchets verts et des palettes : analyser la bibliographie et les études existantes, contacter les acteurs du territoire concernés (privés et publics) dans l'objectif d'identifier quels seront les déchets verts et palettes qui auront une vocation énergie		
2.4.2	Faire un bilan des expérimentations réalisées et futures pour la valorisation énergétique de ces déchets		
2.4.3	Proposition d'une filière : identification des acteurs, contraintes, opportunités, coûts de traitement, volumes) Identifier le territoire cible idéal sur lequelpour démarrer une filière de valorisation énergétique en fonction de : la logistique, du coût de traitement des déchets, des volumes, etc.		
2.4.4	Rédiger une note technique sur la filière valorisation énergétique		
2.4.5	Présentation des livrables		
2.5	**Réalisation de l'action Action 3.3 du SRB - Soutenir le développement de projets de méthanisation des biodéchets auprès des IAA et EPCI avec une mutualisation des filières**		**15275,00**
2.5.1	Améliorer la connaissance des biodéchets produits par les IAA : Collecte de données et rencontre des acteurs en vue de la réalisation d'une cartographie des gisements de biodéchets IAA, restauration et EPCI (ménage)		
2.5.2	Proposition d'une filière : identification des sites pour la mutualisation de gestion et la valorisation des bio-déchets, du volet règlementaire et des technologies de traitement possible		
2.5.3	Rédaction du rapport technique		
2.5.4	Présentation des livrables		
2.6	**Réalisation de l'action 3.4 du SRB soutenir le développement de projets de méthanisation**		**19500,00**
2.6.1	accompagnement des porteurs de projet		
2.6.2	conseil, vulgarisation		
2.6.3	suivi de l'avancée des projets		

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

MANPOWER		
2.6.4	rédaction du rapport d'accompagnement	
2.6.5	Réaliser une cartographie et un annuaire des acteurs et de la filière	
2.6.6	projet Sicalait : approfondissement et identification des conditions de réussite du projet	
2.6.7	Présentation des livrables	
2.7	**Réalisation de l'action 4.2.1 du SRB : Démarrer la phase opérationnelle d'un projet expérimental de canne fibre et cultures énergétiques**	28274,37
2.7.1	Animation et développement des relations partenariales	
2.7.2	Appui technique à la Région sur le sujet de la canne fibre selon sollicitation	
2.7.3	Accompagner le montage du dossier de financement auprès du FEDER en réponse à l'AMI	
2.7.4	Réalisation d'un diagnostic de territoire : identifier les acteurs, les agriculteurs, le potentiel énergétique, identifier les zones et territoires possibles de développement de la canne fibre en complémentarité ou en substitution de la canne à sucre	
2.7.5	Présentation des livrables	
2.8	**Réalisation de l'action Action 4.2.2 du SRB : Mener une étude prospective sur les cultures à vocation énergétiques**	6337,50
2.8.1	Analyse bibliographique sur les caractéristiques des différentes espèces végétales et les systèmes de culture	
2.8.2	analyse des potentialités d'utilisation des espèces identifiées pour l'énergie à la Réunion	
2.8.3	rédaction d'une note technique	
2.8.4	présentation des livrables	
2.9	**Réalisation de l'action 5.4 du SRB : suivi et mise en oeuvre de la convention cadre région albioma : bilan et préparation de la nouvelle convention**	17712,50
2.9.1	animation et suivi de la convention cadre albioma / région	
2.9.2	rédaction du bilan de la convention actuelle	
2.9.3	préparation du renouvellement et de l'élargissement de la convention cadre	
2.9.4	pré-analyse comparée de l'impact carbone des filières biomasse locale, biomasse importée et charbon : définition du besoin, du périmètre, identification des données disponibles, proposition d'une méthodolgie pour l'analyse, collecte et traitement des données, et rédaction d'un rapport technique	
3	**MISSION 3 : expérimentation de biodigesteurs domestiques**	48912,50
3.1	**Etude d'opportunité**	15275,00
3.1.1	Veille technologique	
3.1.2	Analyse technico-économique : contraintes techniques de mise en œuvre	
3.1.3	Pré-analyse des impacts environnementaux et sanitaire du système de biodigesteur domestique	
3.1.4	Analyse réglementaire des conditions d'installation et échanges avec la DEAL sur les possibilités de dérogation	
3.1.5	Analyse de l'éligibilité aux financements	
3.1.6	Rédaction rapport d'étude intégrant proposition pour suite à donner et présentation	
3.2	**Réalisation d'une expérimentation sur 5 biodigesteurs en conditions variées**	33637,50
3.2.1	Proposition de cibles à la Région pour l'expérimentation	
3.2.2	Contractualisation avec les référents des sites cibles	
3.2.3	Achat des biodigesteurs par la SPL Energies Réunion	
3.2.4	Réalisation des démarches réglementaires pour l'installation des biodigesteurs pour chaque site cible	
3.2.5	Formation des référents de sites à la manipulation des biodigesteurs	
3.2.6	Relevé des performances sur les biodigesteurs pendant 3 mois	
3.2.7	Réalisation d'un bilan de l'expérimentation	
3.2.8	Présentation des livrables	
4	**MISSION 4 : Accompagnement technique au démarrage de l'exploitation de l'unité de gazéification du CFFPA de Saint Leu : préparation approvisionnement et maintenance**	11375,00
4.1	préparation de l'approvisionnement en bois de l'installation : gisement et contrats d'appro	
4.2	preparation 2020 : rédaction pièces techniques pour un marché de maintenance de l'installation	
5	**MISSION 5 : Mission de préfiguration pour la mise en place d'un observatoire de la biomasse à la Réunion**	9425,00
5.1	Échanges avec les acteurs	
5.2	Définition des objectifs du futur observatoire de la biomasse	
5.3	Définition du pilotage, de l'organisation et du fonctionnement de l'observatoire	
5.4	Définition des moyens	
5.5	Proposition d'une note de cadrage	
TOTAL MANPOWER HT		244236,87
TVA	8,50%	20760,13
Total MANPOWER TTC		264997,00

DEPENSES EXTERNES		
1	achat de digesteurs domestiques + equipement valorisation du biogaz pour experimentation	9000,00
TOTAL DEPENSES EXTERNES HT		9000,00
TVA	8,50%	765,00
Total DEPENSES EXTERNES TTC		9765,00

Total HT Prestation Intégrée	253236,87
Total TTC Prestation Intégrée	274762,00

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Contrat de prestation intégrée

N° Région Réunion/20190446

Montant global et forfaitaire de la prestation : 50 000 € TTC
+ Dépenses externes : 10 000 €TTC

ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA RÉGIONAL DES ENERGIES DE LA MER (SREMER)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;

VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;

VU Les crédits enregistrés aux chapitres 907 et 937 du budget 2019 de la Région Réunion ;

VU La délibération de la Commission Permanente du 16/04/2019 (rapport n°20190446) ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité ;

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :*239 740 012 00012* représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional,
ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Région», D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général,
ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La SPL Energies Réunion a rédigé en 2018 un Schéma Régional des Energies de la Mer de la Réunion pour la Région. Ce document dresse un bilan de la filière, identifie les enjeux spécifiques à l'île et propose des orientations pour développer la filière sur le territoire. La Région Réunion souhaite confier à la SPL Horizon Réunion une mission d'accompagnement autour de ce Schéma consistant notamment à le faire connaitre auprès des acteurs concernés, et à initier sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission **« Animation et mise en œuvre du Schéma Régional des Energies de la Mer (SREMER) »**

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de **4** missions.

- Mission 1 : Animation et communication
  - Animation du SREMER en local
  - Création d'une brochure en anglais
  - Participation à une conférence
- Mission 2 : Veille et démarchage
- Mission 3 : Accompagnement au développement de la filière éolien off-shore
  - Démarchage et accompagnement de 2 développeurs
  - Montage de l'étude oiseaux marins et éolien offshore
- Missions 4 : Réalisation d'un catalogue des données

Livrables attendus

- Livrables Mission 1 :
  - CR des 4 réunions d'échanges + mise en ligne des supports de présentation du SREMER
  - Brochure / guide en anglais et mise en ligne du document.
  - compte-rendu de mission et le cas échéant poster et résumé en anglais des présentations faites par la SPL Horizon Réunion au cours de la mission
- Livrables Mission 2 :
  - 4 Notes de synthèse trimestrielles
- Livrables Mission 3 :
  - Pour le démarchage et l'accompagnement des porteurs de projets :
    - Bilan des actions d'accompagnement des développeurs incluant :
      - Liste de sociétés à démarcher,
      - Comptes-rendus d'échanges,
      - Conventions de partenariat,
      - Compte-rendu de fin de mission
  - Pour l'étude oiseaux marins et éolien offshore :
    - Cahier des charges de l'étude,
    - Plan de financement.
- Livrables Mission 4 :
  - Catalogue de données et mise en ligne du document.

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 . Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes dès notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

La Collectivité est informée par ailleurs que la SPL HORIZON REUNION dispose déjà en interne des accords-cadres à bons de commandes suivants :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Mission de contrôleur technique : Titulaire, BUREAU VERITAS
- Mission de CSPS : Titulaire, BUREAU VERITAS

La Collectivité approuve le recours par la SPL HORIZON REUNION à ces accords-cadres à bons de commande dans le cadre de dépenses externes, sous réserves que les missions confiées au Titulaire dans les pièces constitutives du marché correspondent aux besoins de la mission.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation et de nouveau en une fois à l'issue de la réalisation complète de la mission, aux adresses électroniques suivantes :
    - secretariat.dee@cr-reunion.fr
    - hairat.said-soilihi@cr-reunion.fr
    - remy.durand@cr-reunion.fr.

Les archives de la SPL Horizon Réunion conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- 2 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique aux destinataires visés à l'article 3.1.4 pour les livrables suivants :
    - Mission n°1 :
        - Compte-rendus des 4 réunions d'échanges + mise en ligne des supports de présentation du SREMER
        - Compte-rendu de mission et, le cas échéant, poster et résumé en anglais des présentations faites par la SPL HORIZON REUNION au cours de la mission
    - Mission n°2 :
        - Notes de synthèses trimestrielles
- 3 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique aux destinataires visés à l'article 3.1.4 pour les livrables suivants :
    - Mission n°1
        - Brochure/guide en anglais et mise en ligne du document
    - Mission n°3
        - Bilan des actions d'accompagnement des développeurs incluant :
            - Liste de sociétés à démarcher
            - comptes-rendus d'échanges
            - Conventions de partenariat
            - Compte-rendu de fin de mission
    - Mission n°4
        - Catalogue de données (validation préalable à sa mise en ligne)
- 4 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique aux destinataires visés à l'article 3.1.4 pour les livrables suivants :
    - Mission n°4
        - Cahier des charges de l'étude
        - Plan de financement

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à la personne dont les coordonnées seront transmises ultérieurement.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informeral'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **60 000 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de **cinquante mille euros (50 000 €) TTC** pour la réalisation totale des Missions 1 à 4 hors :
  - dépenses liées au déplacement à un colloque national ou international (communication, réseau ou démarchage)
  - Expertise techniques de la SEOR
  - Dépense de communication (PAO, Achat d'illustrations).

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de **dix mille euros (10 000 €)** pour les postes :
  - dépenses liées au déplacement à un colloque national ou international (communication, réseau ou démarchage)
  - Expertise techniques de la SEOR
  - Dépense de communication (PAO, Achat d'illustrations).

Qui seront payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondant.

Montant total maximal (TTC) arrêté à : **dix mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

- Pour la partie forfaitaire de 50 000 € :
  - Une avance de **50 %, soit 25 000 €** versée à la notification du présent contrat ;
  - Une seconde avance de **25 %, soit 12 500 €** sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe **2** ;
  - Le solde, **25 %, soit 12 500 €** sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe **3**.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Pour la partie sur justificatif de dépenses de 10 000 € :
    - en deux versements maximum sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite totale de 10 000 €.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :
- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 15 mois. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Les durées indiquées par missions dans l'annexe 1 sont des durées prévisionnelles. Les missions pourront être exécutées de manière successive ou en parallèle les unes des autres. La SPL HORIZON REUNION s'engage sur un délai global de 15 mois à compter de la notification du présent contrat, hors délais de validation et demande de modification éventuelle des livrables.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la prestation à la validation totale des 4 missions par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des missions par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 – Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL HORIZON REUNION.

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL HORIZON REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général
de la SPL HORIZON REUNION

A Saint-Leu, le

Le Président du Conseil Régional de
La Réunion

A Saint-Denis , le

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La SPL Energies Réunion a rédigé en 2018 un Schéma Régional des Energies de la Mer de la Réunion pour la Région. Ce document dresse un bilan de la filière, identifie les enjeux spécifiques à l'île et propose des orientations pour développer la filière sur le territoire.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif de la prestation est faire vivre le SREMER en réalisant une partie des actions qui y sont proposées.

PERIMETRE

Sans objet.

MISSIONS

Cette mission se décompose en plusieurs missions :

- **Mission 1 : Animation et communication**
- **Mission 2 : Veille et démarchage**
- **Mission 3 : Accompagnement au développement de la filière éolien off-shore**
- **Missions 4 : Réalisation d'un catalogue des données**

NATURE DES PRESTATIONS

Mission 1 : Animation et communication

- Durée prévisionnelle : 12 mois
- Objectifs : Faire connaitre le potentiel des énergies marines en local et à l'international
- Missions :

    - **Sous-mission 1.1 : Animation du SREMER en local**

- Contenu : animer des réunions de présentation du SREMER à l'intention des collectivités, des entreprises, des institutions publiques, des organismes de recherche. La liste des invités sera proposée à la Région Réunion pour validation au préalable.
    - Animation de 3 réunions de présentation. Par exemple, 2 réunions (1 dans le Nord et 1 dans le Sud) visant une palette large et diversifiée d'acteurs, pour favoriser les échanges, puis 1 autre réunion éventuellement plus ciblées, en fonction des retours et des acteurs restants qui n'auraient pas été approchés.
    - Mise en ligne sur le site de la SPL du SREMER et des supports de présentation, diffusion auprès du public.
- Livrables:
    - Remise d'un compte-rendu d'échange par réunion.
- Délais / calendrier : réalisation sur 12 mois.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- **Sous-mission 1.2 : Création d'une brochure en anglais sur les énergies marines à la Réunion**

- Contenu : rédiger en anglais une brochure / guide sur les énergies marines à la Réunion à l'attention des porteurs de projets étrangers. Ce guide rassemblera les éléments de contexte, les informations essentielles sur le territoire et son potentiel, ainsi qu'un carnet d'adresses des contacts locaux et des organismes ressources en matière de données. Il s'agit une version courte et adaptée du SREMER. Ce guide sera mis en ligne en libre téléchargement, et les acteurs ciblés seront informés de sa mise à disposition.
- Livrables:
  - Une brochure / guide en anglais d'une dizaine de pages maximum,
  - Mise en ligne de la brochure sur le site de la SPL, diffusion aux acteurs clés nationaux et internationaux identifiés.
- Délais / calendrier : 12 mois.
- Partenaire : Grand Port Maritime de la Réunion (carnet d'adresses).

- **Sous-mission 1.3 : Participation à une conférence**

- Contenu : participation à une conférence nationale ou une conférence internationale, par exemple :
  - Assises nationales des énergies marines, organisé annuellement par le Syndicat des Energies Renouvelables.
  - Journées nationales Génie Côtier - Génie Civil, organisé tous les deux ans par le Centre Français du Littoral, avec un thème « Energie et ressources marines ». Prochaine édition en 2020.
  - « Floating Offshore Wind Turbines » (FOWT). Tous les ans en France. Prochaine édition : Montpellier, 24-26 avril 2019. Appel à contribution clos.
  - « European Wave and Tidal Energy Conference » (EWTEC). Tous les 2 ans en Europe. Prochaine édition : Naples, 01-06 septembre 2019. Appel à contribution clos depuis le 30/11/2018.
  - « International OTEC Symposium ». Tous les ans. Lieu et dates non définis pour 2019.
  - « Oceans 2019 » (océanographie et techniques offshore). Deux fois par an. Prochaines éditions : Marseille, 17-20 juin 2019, appel à contribution clos depuis le 15/01/2019 ; Seattle, 28-31 octobre 2019, appel à contribution ouvert début 2019.
  - « International Conference on Ocean Energy » (ICOE). Tous les 2 ans. Prochaine édition : Washington, 2020 (dates non précisées).
  - « Asian Wave and Tidal Energy Conference » (AWTEC). Tous les 2 ans. Prochaine édition : Tasmanie, 2020 (dates non précisées).
- Livrables:
  - Un résumé en anglais, si le calendrier permet de répondre aux appels à contribution, et un poster si la contribution est retenue,
  - Dans tous les cas, un compte-rendu de mission.
- Délais / calendrier : la livraison du compte-rendu de mission dans un délai d'un mois après le retour de la conférence clôturera la mission.

Mission 2 : Veille et démarchage

- Durée prévisionnelle : 12 mois hors rédaction de la note trimestrielle.
- Objectifs :

Disposer de références actualisées sur les technologies disponibles adaptées à l'île, les méthodes utilisées de par le monde et reproductibles en local.

- Missions :
  - Prolonger et maintenir la veille sur les sujets d'intérêt pour la Réunion :
    - Energies marines en contexte insulaire,
    - Energies marines en contexte cyclonique,
    - Enjeux environnement & énergies marines, en particulier en contexte tropical,
    - Technologies : éolien flottant, énergie thermique des mers et l'ensemble de ses applications, devenir des technologies houlomotrices d'intérêt identifiées au SREMER, systèmes à co-

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

développement (d'activités ou d'énergies par exemple houle + vent offshore).

- Travaux de R&D de l'Université de la Réunion : travaux sur l'ETM (labo PIMENT), océanographie et prévisions météorologiques, impact des évènements extrêmes (Observatoire de l'Univers, LACY), biodiversité marine (labos ENTROPIE et ECOMAR).

- Cette démarche de veille s'effectuera de deux manières :
  - Par le suivi de l'actualité via les journaux spécialisés, les communiqués de presse, les sites des concepteurs, des sites d'essais, des laboratoires de référence, les publications etc.
  - Par le démarchage direct pour des demandes d'informations plus précises sur l'avancée de projets, les caractéristiques techniques d'un produit, etc.

- Livrables :
  - Synthèse trimestrielle de l'actualité (soit 4 synthèses).
- Délais / calendrier : Production de la synthèse trimestrielle dans les 15 j après la fin du trimestre.

Mission 3 : Accompagnement au développement de la filière éolien off-shore

- Durée prévisionnelle : 12 mois
- Objectifs :
  - Préparer la mise en place de projets d'éolien offshore à la Réunion,
  - Accompagner les porteurs de projets intéressés.

- Missions :
  - Démarcher des concepteurs et porteurs de projets pour leur faire connaître le potentiel de la Réunion et l'intérêt de la Région pour la filière,
  - Accompagner les porteurs de projets intéressés dans leur démarche de prospection : rôle de relais local, de diffusion d'information, d'aiguillage vers les organismes ou personnes ressources.
  - Anticiper la problématique oiseaux marins en montant une étude dont l'objectif sera d'évaluer l'impact potentiel de parcs éolien offshore sur les populations d'oiseaux marins indigènes. Il s'agira de définir le cahier des charges de l'étude, de mobiliser les partenaires potentiels et de trouver les financements nécessaires.

- Limites :
  - Le démarchage sera limité à vingt concepteurs ou porteurs de projets (actuels ou potentiels).
  - L'accompagnement de projet sera limité à deux sociétés. Si le nombre de sociétés candidates pour cet accompagnement est supérieur à deux, le choix des entreprises accompagnées sera effectué avec la Région Réunion
  - La mission d'accompagnement sera précisée au cas par cas dans une convention de partenariat en fonction des besoins de la société accompagnée et du projet.
  - Si, après échange avec les sociétés, les besoins d'accompagnement s'avéraient chronophages un ajustement pourra être fait soit en terme de délai de réalisation, soit en terme de budget par voie d'avenant.

- Livrables :
  - Pour le démarchage et l'accompagnement des porteurs de projets :
    - Bilan des actions d'accompagnement des développeurs incluant :
      - Liste de sociétés à démarcher,
      - Comptes-rendus d'échanges,
      - Conventions de partenariat,
      - Compte-rendu de fin de mission.
  - Pour l'étude oiseaux marins et éolien offshore :
    - Cahier des charges de l'étude,
    - Plan de financement.

- Partenaire : SEOR.
- Délais / calendrier :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Pour le démarchage et l'accompagnement des porteurs de projets : La mission se déroulera sur une durée de 12 mois.
- Pour l'étude oiseaux marins et éolien offshore : les livrables seront remis dans un délai de 6 mois.

Mission 4 : Réalisation d'un catalogue de données

- Durée prévisionnelle : 12 mois
- Objectifs :
  - Eviter les pertes dans le temps et l'éparpillement de l'information entre les acteurs, capitaliser sur les études réalisées.
  - Accès clair et facilité à l'information pour les porteurs de projets.

- Missions :
  - Rédiger un catalogue de données qui recense les travaux effectués en local en lien avec les énergies marines, que ce soit sur la caractérisation du milieu, sur la gestion et les usages des espaces maritimes ou sur des projets en cours.
  - Exemple de champs du catalogue :
    - Type de donnée : relevés, mesures, modélisation, donnée géographique, étude, compte-rendu, présentation.
    - Auteur / contact,
    - Type d'accès (public, restreint, sur demande) et contacts, lien URL, serveur etc.,
    - Commanditaire de la donnée,
    - Projet / contexte,
    - Date de création, date ou fréquence d'actualisation,
    - Emprise géographique,
    - Objet : caractérisation du milieu, montage de projet, conception – réalisation, travaux.
    - Thème : milieu physique (météo, conditions de mer, houle, vent, courant, marée, physico-chimie de l'eau, nature des sols, bathymétrie, nature du littoral, risques naturels), milieu vivant (habitats littoraux, habitats marins, complexes récifaux, cétacés, tortues marines, requins, oiseaux marins, benthos, necton), milieu humain (usages : navigation, pêche, loisirs, tourisme, infrastructures, réglementation et zones d'exclusion)
    - Description résumée du contenu.
  - Mettre en ligne le catalogue sur le site de la SPL Energies Réunion afin de permettre sa diffusion.

- Limites :
  - L'objectif n'est pas de délivrer un catalogue exhaustif décrivant précisément et de manière unitaire chaque donnée, mais plutôt de donner un aperçu de l'existant pour orienter le lecteur dans sa collecte de données.
  - Ainsi, certaines données pourront être regroupées par thème, par projet ou par producteur de donnée, et le lecteur sera invité à consulter le producteur de données pour des informations plus détaillées sur le contenu.
  - Le catalogue sera réalisé sur la base des informations déjà en possession de la SPL Energies Réunion (pour la plupart collectées en 2018 lors de la rédaction du SREMER). La mission n'inclut ni l'actualisation des données ni la collecte de données nouvelles, à l'exception de données qui pourraient être transmises dans le cadre d'océan métiss

- Suite à donner :
  - Le catalogue aura vocation à être actualisé régulièrement.

- Livrables :
  - Catalogue au format word/pdf et odt avec sommaire, pensé pour une recherche facilitée par mots clés.

- Délais / calendrier :
  - Proposition de trame de catalogue et de hiérarchisation des données : 3 mois.
  - Echanges : 1 mois.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Remplissage de la trame à l'aide des informations sur les données : 6 mois.
- Compléments et validation : 3 semaines.
- Mise en ligne : 1 mois.

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Mission	Livrable	% d'avancement
Mission 1 : Animation et communication	/	**(26%)**
Animation et réunions en local	CR des 4 réunions d'échanges + mise en ligne des supports de présentation du SREMER.	8,8%
Rédaction d'une brochure / guide en anglais	Brochure / guide en anglais et mise en ligne du document.	8,8%
Participation à une conférence	Un résumé en anglais, si le calendrier permet de répondre aux appels à contribution, Un poster si la contribution est retenue, Dans tous les cas, un compte-rendu de mission.	8,4%
Mission 2 : Veille et démarchage	Veille et démarchage.	**(8,4%)** Soit 2,1% par note
Mission 3 : Accompagnement à la filière éolien offshore	/	**(35,1%)**
Démarchage et accompagnement de 2 développeurs	Liste de sociétés à démarcher, Comptes-rendus d'échanges, Conventions de partenariat, Compte-rendu de fin de mission.	23,8%
Montage de l'étude oiseaux marins et éolien offshore	Cahier des charges de l'étude, Plan de financement.	11,3%
Mission 4 : Création d'un catalogue de données	Catalogue de données au format word/pdf et mise en ligne du document.	**(30,5%)**
TOTAL :	/	100%

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : Mission 1 : • CR de 2 premières réunions d'échanges + mise en ligne des supports de présentation du SREMER Mission 2 : • 2 Notes de synthèse trimestrielles sur veille et démarchage Mission 3 : • Cahier des charges et plan de financement de l'étude sur les oiseaux marins et l'éolien off-shore Mission 4 : • catalogue des données Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les justificatifs mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : Mission 1 : • CR de 2 réunions d'échanges + mise en ligne des supports de présentation du SREMER • Mise en ligne de la brochure en anglais Mission 2 : • 2 Notes de synthèse trimestrielles sur veille et démarchage (2nd semestre) Mission 3 : • bilan des actions d'accompagnement des développeurs au 30/04/2020 incluant : o Liste de sociétés à démarcher, o Comptes-rendus d'échanges, o Conventions de partenariat, o Compte-rendu de fin de mission Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.** **Il est précisé ici que les autres livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement de la seconde avance, conformément à l'article 5 du présent contrat**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

Tâches	intitulé	Offre financière par élément de mission
MANPOWER		
1	**Mission 1 : Animation et communication**	**12 025,00 €**
1.1	Animation et réunions en local	
1.2	Rédaction d'une brochure / guide en anglais	
1.3	Participation à 1 conférence en métropole	
2	**Mission 2 : Veille et démarchage**	**3 900,00 €**
2.1	Veille trimestrielle + rédaction d'une synthèse trimestrielle	
2.2	Démarchage, échanges	
3	**Mission 3 : Accompagnement à la filière éolien offshore**	**16 182,95 €**
3.1	Démarchage des porteurs de projets et industriels éolien	
3.2	Accompagnement de 2 porteurs de projet max	
3.3	Montage oiseaux marins et éolien offshore	
4	**Mission 4 : Création d'un catalogue de données**	**13 975,00 €**
4.1	Définition d'une trame	
4.2	Collecte des informations ou des données manquantes, réunions, relances	
4.3	Saisie des données dans la trame	
4.4	Relecture réajustements	
TOTAL MANPOWER HT		**4 6082,95 €**
TVA		**3 917,05 €**

Total MANPOWER TTC	**50 000,00 €**

DEPENSES EXTERNES		
1	Déplacement à un colloque national ou international pour communication, réseau, démarchage	**3 450,00 €**
2	Expertise technique SEOR	**3 850,00 €**
3	dépenses diverses communication : PAO, achat illustrations	**2 700,00 €**
Total DEPENSES EXTERNES TTC		**10 000,00 €**

Total TTC Prestation Intégrée	**60 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Contrat de prestation intégrée

N° Région Réunion/2019/0447

Montant global et forfaitaire de la prestation : 30 000,00 € TTC

AMO pour l'installation de centrales PV en toiture des lycées

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;

VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;

VU Les crédits enregistrés aux chapitres 907 et 937 du budget 2019 de la Région Réunion ;

VU La délibération de la Commission Permanente du 16/04/2019 (rapport n°20190445) ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité ;

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :*239 740 012 00012* représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional,

ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Région», D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

L'arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque a permis de redonner un cadre règlementaire et financier intéressants pour les projets photovoltaïques sur bâtiments à la Réunion, dans la limite d'une puissance de 100 kWc.

La Région Réunion a souhaité profiter de cette opportunité en mettant à disposition une vingtaine de sites de son patrimoine à des professionnels du secteur photovoltaïque, par une procédure d'appel à projets.

Cet appel à projets a abouti à la signature en décembre 2017 de 19 conventions d'occupations temporaires pour un total de 28 installations photovoltaïques.

Or, depuis la signature des conventions en 2017, la faisabilité technique n'a pas pu être démontrée sur l'intégralité des sites, entrainant de fait une réduction du périmètre d'intervention.

Dans ce cadre, la Région Réunion souhaite bénéficier d'un soutien technique de la SPL HORIZON REUNION pour la mise en place des installations photovoltaïques restantes concernées par l'appel à projets.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission **« AMO pour l'installation de centrales PV en toiture des lycées ».**

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

L'opération sera composée de 4 missions.

- **Mission 1 : Interface avec les différents acteurs**
  - Poursuite de l'appui à la Région en transversal avec les différentes directions impliquées dans le projet et tous les sites
  - Mise à jour des protocoles d'accès aux sites
  - Mise à jour de l'avancement des projets

- **Mission 2 : Suivi en phase de préparation des chantiers**
  - Avis sur les dossiers d'exécutions et calendriers prévisionnels d'exécution des travaux remis par l'entreprise :
  - Participation aux réunions préparatoires au chantier
  - Assistance à la Région Réunion lors de la mise à jour des COT, le cas échéant

- **Mission 3 : Suivi en phase réalisation des chantiers jusqu'à leur réception**
  - Réalisation d'une visite de chantier programmée + compte rendus
  - Réalisation d'une visite inopinée pour les chantiers + compte rendus
  - suivi de la réception des installations et notamment attestation CONSUEL, rapport final du bureau de contrôle

- **Mission 4 : Retour d'expérience sur l'opération et suivi post réception**
  - Réalisation d'une note analysant le retour d'expérience de l'AAP, les erreurs à éviter, les impacts techniques, économiques et environnementaux pour la collectivité pour capitalisation pour les projets futurs de valorisation PV du patrimoine de la Région
  - suivi des installations et de l'interface avec lycées et solaristes pendant 1 an après mise en service.

Par ailleurs la SPL Horizon Réunion produira à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum des documents d'aide à la décision et de suivi relatifs à la mission (notes, présentations, bilans.)

Livrables attendus

- Livrables Mission 1 :
  - Compte-rendu de réunion de l'interface des acteurs
  - Les protocoles d'accès à chacun des sites mis à jour le cas échéant
  - Tableur de suivi mensuel de la situation des projets en phase préparation, travaux et d'approvisionnement
- Livrables Mission 2 :
  - Note d'avis synthétique sur les dossiers d'exécution des travaux mise à jour
  - CR de réunions préparatoires aux chantiers
- Livrables mission 3 :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Comptes rendus de visites de chantier (2 par sites)
- dossier compilant les pièces techniques de fin de travaux pour chaque site

- Livrables mission 4 :
  - Une note relative au bilan de l'opération à livrer 2 mois après la mise en service de toutes les centrales
  - Une synthèse en 2 pages de l'opération à destination des élus à livrer 2 mois après la mise en service de toutes les centrales
  - Une mise à jour de la note relative au bilan de l'opération intégrant le suivi de la 1ère année de production, à livrer 14 mois après la mise en service de toutes les centrales

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 . Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, La SPL HORIZON REUNION

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera alors la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes dès notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation de l'ensemble des livrables : 4 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse dont les coordonnées seront transmises ultérieurement par la SPL HORIZON REUNION.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **30 000,00 Euros TTC :**

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **trente mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 15 000,00 € TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 30%, soit 9 000,00 € TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2:
- Le solde, 20 %, soit 6 000,00 € TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION, avec effet rétroactif au 1er avril 2019.

La durée d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1, hors période de validation définie à l'article 3.1.5 et demande de compléments éventuels, est de :

- Pour la réalisation de la mission n° 1 : à compter du 1er avril 2019 jusqu'à la réception de la dernière installation ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Pour la réalisation de la mission n°2 : à compter du 1er avril 2019 jusqu'à la validation par la Région Réunion de la note d'avis synthétique de la SPL HORIZON REUNION sur les dossiers d'exécution des travaux réalisés par les solaristes ;
- Pour la réalisation de la mission n°3 : à compter du 1er avril 2019 jusqu'à la réception de la dernière installation ;
- Pour la réalisation de la mission n°4 : à compter de la réception de la première installation jusqu'à l'expiration d'une durée de 14 mois après la réception de la dernière installation

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 – Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL HORIZON REUNION.

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL HORIZON REUNION, la fraction

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général
de la SPL HORIZON REUNION

A Saint-Leu, le

Le Président du Conseil Régional de
La Réunion

A Saint-Denis , le

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Le système de soutien aux installations photovoltaïques est basé sur un mécanisme d'obligation d'achat, dont les tarifs sont ajustés chaque trimestre, pour les centrales photovoltaïques de puissance inférieure à 100 kWc.

Consciente des opportunités offertes par la revalorisation du tarif photovoltaïque définie dans l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques de moins de 100kWc implantées sur bâtiment, la Région Réunion a souhaité mettre à disposition 22 sites de son patrimoine à des professionnels du secteur photovoltaïque souhaitant faire acte de candidature.

Ainsi, la Région Réunion avec le soutien de la SPL Horizon Réunion a lancé le 15 juin 2017 un Appel à Projets dont l'objectif était de prédéterminer des titulaires d'une convention d'occupation du domaine public pour des installations photovoltaïques.

Suite à l'analyse des offres, 3 solaristes ont été retenus pour mettre en œuvre 29 centrales photovoltaïques pour une puissance totale de 2.88MWc. Après délibération, la SPL Horizon Réunion a accompagné la Région Réunion lors de la signature des Conventions d'Occupation Temporaire (COT). 19 conventions représentant un total de 28 installations PV de moins de 100kWc ont été signées avant la fin 2017.

Les solaristes ont déposé les demandes de raccordement auprès d'EDF dans le délai imparti afin de fixer le tarif d'achat en vigueur, 15.81c€/kWh. Les installations PV doivent donc être implantées en 18 mois à compter de la date de réception du contrat d'achat par le solariste.

Dans ce cadre, la Région Réunion souhaite une poursuite du soutien technique de la SPL Horizon Réunion pour la mise en place des installations PV concernées par l'AAP PV.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission «AMO pour l'installation de centrales PV en toiture des lycées».

PERIMETRE

Les 12 sites concernés sont les suivants :
1. - Lycée Nelson Mandela
2. - Lycée Paul Moreau
3. - Lycée Bois de Nèfles
4. - Lycée Professionnel de l'Horizon
5. - Lycée Lislet Geoffroy
6. - Lycée Stella
7. - Lycée Antoine Roussin
8. - Lycée Roches Maigres
9. – Lycée Professionnel Victor Schoelcher
10. - Lycée Bois d'Olives
11. - Lycée Paul Langevin
12. - Lycée Vincendo

Pour les sites Horizon et Bois d'Olives les travaux ont démarré avant le 1er avril 2019.

MISSIONS

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Cette opération se décompose en plusieurs missions :

- **Mission 1 : Interface avec les différents acteurs**
- **Mission 2 : Suivi en phase de préparation des chantiers**
- **Mission 3 : Suivi en phase réalisation des chantiers jusqu'à leur réception**
- **Mission 4 : Retour d'expérience sur l'opération et suivi post réception**

NATURE DES PRESTATIONS

- **Mission 1 : Interface avec les différents acteurs**

  - Durée :
    - Démarrage au 1er avril 2019 afin d'assurer une continuité de service suite à l'expiration du CPI N°DEECB/20180222 le 31 mars 2019.
    - Se termine à la fin de la mission 3
  - Objectifs :
    - Fluidifier la relation entre les différents acteurs sur les projets pour faciliter leur mise en œuvre
  - Missions :
    - Poursuite de l'appui à la Région en transversal avec les différentes directions impliquées dans le projet et tous les sites
    - Mise à jour des protocoles d'accès aux sites en cas de besoin
    - Mise à jour de l'avancement des projets
  - Livrables :
    - Compte-rendu de réunion de l'interface des acteurs
    - Les protocoles d'accès à chacun des sites mis à jour le cas échéant
    - Tableur mensuel de suivi de la situation des projets en phase préparation, travaux et d'approvisionnement

- **Mission 2 : Suivi en phase de préparation des chantiers**
  NB : la rémunération pour cette mission est forfaitaire quel que soit le nombre de sites restants au sein du périmètre.

  - Durée :
    - Démarrage au 1er avril 2019 afin d'assurer une continuité de service suite à l'expiration du CPI N°DEECB/20180222 le 31 mars 2019.
    - Se termine à la validation par la Région Réunion de la note d'avis synthétique de la SPL HORIZON REUNION sur les dossiers d'exécution des travaux réalisés par les solaristes.
  - Objectifs :
    - Fournir un soutien technique à la Région Réunion lors de la phase de préparation des travaux
  - Périmètre :
    - Les travaux ayant démarré pour 2 sites (Horizon et Bois d'Olives), ceux-ci ne sont pas concernés par cette mission
    - Le périmètre est donc constitué au maximum de 10 sites, étant précisé que ce périmètre pourra être réduit selon information de la Région Réunion, sans que cela n'impacte la rémunération globale et forfaitaire de la SPL HORIZON REUNION.
  - Missions
    - Avis sur les dossiers d'exécutions et calendriers prévisionnels d'exécution des travaux remis par l'entreprise :
      - **Une première note d'analyse des dossiers a été réalisée dans le cadre du CPI 2018** relatif à la mission d'AMO pour le suivi de mise en œuvre des centrales photovoltaïques en toiture des lycées. Il s'agit ici de mettre à jour cette note en fonction des nouveaux éléments fournis par les solaristes.
    - Participation aux réunions préparatoires au chantier
      - Cela concerne uniquement les sites n'ayant pas fait l'objet de réunion préparatoire avant le 01 avril 2018, soit Bras Fusil, Vincendo et Stella.
    - Assistance à la Région Réunion lors de la mise à jour des COT, le cas échéant
  - Livrables :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Note d'avis synthétique sur les dossiers d'exécution des travaux mise à jour
- CR de réunions préparatoires au chantier (12 maximum, soit 1 par site du périmètre)
- Projets d'avenant aux COT, le cas échéant

– **Mission 3 : Suivi en phase réalisation des chantiers jusqu'à leur réception**

○ Durée :
- Démarrage au 1er avril 2019 afin d'assurer une continuité de service suite à l'expiration du CPI N°DEECB/20180222 le 31 mars 2019.
- Se termine à la réception de la dernière installation, étant précisé que le nombre d'installation pourra être inférieur à 12, selon décisions de la REGION REUNION et des solaristes, sans que cela n'impact la rémunération globale et forfaitaire de la SPL HORIZON REUNION.

○ Objectifs :
- Fournir un soutien technique à la Région Réunion lors de la phase de réalisation des travaux

○ Missions
- Réalisation d'une visite de chantier programmée + compte rendus
  - Concerne 12 sites maximum
- Réalisation d'une visite inopinée pour les chantiers + compte rendus
  - Concerne 12 sites maximum
  - Suite à ces visites, il conviendra d'informer sans délai l'entreprise et la Région de éventuelles divergences entre la réalité des travaux et le dossier d'exécution des travaux tel qu'il était prévu en amont et proposera le cas échéant les sanctions à mettre en œuvre.
- suivi de la réception des installations et notamment attestation consuel, rapport final du bureau de contrôle

○ Livrables :
- Comptes rendus de visites de chantier (2 par sites, pour 12 sites)
- dossier compilant les pièces techniques de fin de travaux pour chaque site

– **Mission 4 : Retour d'expérience sur l'opération et suivi post réception**

○ Durée :
- Démarrage dès la réception de la première installation
- Se termine au 1er avril (2019 afin d'assurer une continuité de service suite à l'expiration du CPI N°DEECB/20180222 le 31 mars 2019).
- Se termine 14 mois après la mise en service de la dernière installation, étant précisé que le nombre d'installation pourra être inférieur à 12, selon décisions de la REGION REUNION et des solaristes, sans que cela n'impact la rémunération globale et forfaitaire de la SPL HORIZON REUNION.

○ Objectifs :
- Dresser un bilan de l'opération
- Réaliser un suivi sur une durée d'un an

○ Missions
- Réalisation d'une note analysant le retour d'expérience de l'AAP, les erreurs à éviter, les impacts techniques, économiques et environnementaux pour la collectivité pour capitalisation pour les projets futurs de valorisation PV du patrimoine de la Région
- suivi des installations et de l'interface avec lycées et solaristes pendant 1 an après mise en service.

○ Livrables :
- Une note relative au bilan de l'opération à livrer 2 mois après la mise en service de toutes les centrales
- Une synthèse en 2 pages de l'opération à destination des élus à livrer 2 mois après la mise en service de toutes les centrales
- Une mise à jour de la note relative au bilan de l'opération intégrant le suivi de la 1ère année de production, à livrer 14 mois après la mise en service de toutes les centrales

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

– mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
Compte-rendu de réunion de l'interface des acteurs Les protocoles d'accès à chacun des sites mis à jour le cas échéant Tableur de suivi mensuel de la situation des projets en phase préparation, travaux et d'approvisionnement	23%
Note d'avis synthétique sur les dossiers d'exécution des travaux mise à jour CR de réunions préparatoires au chantier	23%
Comptes rendus de visites de chantier (2 par sites) dossier compilant les pièces techniques de fin de travaux pour chaque site	38%
Une note relative au bilan de l'opération Une synthèse en 2 pages de l'opération	7%
Une mise à jour de la note relative au bilan de l'opération intégrant le suivi de la 1ère année de production	9%

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise du livrable suivant : • Compte-rendu de réunion de l'interface des acteurs • Les protocoles d'accès à chacun des sites mis à jour le cas échéant • Tableur de suivi mensuel de la situation des projets en phase préparation, travaux et d'approvisionnement mis à jour au 31 août 2019 • Note d'avis synthétique sur les dossiers d'exécution des travaux mise à jour • CR de réunions préparatoires au chantier Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les justificatifs mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Comptes rendus de visites de chantier (2 par sites) • Dossier compilant les pièces techniques de fin de travaux pour chaque site • Une note relative au bilan de l'opération • Une synthèse en 2 pages de l'opération • Une mise à jour de la note relative au bilan de l'opération intégrant le suivi de la 1ère année de production Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.

Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que les autres livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement de la seconde avance, conformément à l'article 5 du présent contrat

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

1	**Interface avec les différents acteurs**	**5919,77**
1.1	Poursuite de l'appui à la Région en transversal avec les différentes directions impliquées dans le projet et tous les sites	
1.2	Mise à jour des protocoles d'accès aux sites en cas de besoin	
1.3	Mise à jour de l'avancement des projets	
2	**Suivi phase préparation chantier**	**6095,00**
2.1	Avis sur les dossiers d'exécutions et calendriers prévisionnels d'exécution des travaux remis par l'entreprise : mise à jour de la note	
2.2	Participation aux réunions préparatoires au chantier pour les sites n'ayant pas fait l'objet de réunion	
2.3	Assistance à la Région Réunion lors de la mise à jour des COT	
3	**Suivi réalisation chantier jusqu'à réception**	**11527,50**
3.1	Réalisation d'une visite de chantier programmée + compte rendus	
3.2	Réalisation d'une visite inopinée pour les chantiers + compte rendus	
3.3	suivi de la réception des installations et notamment attestation consuel, rapport final du bureau de contrôle	
4	**Retour sur l'opération**	**4107,50**
4.1	Réalisation d'une note analysant le retour d'expérience de l'AAP, les erreurs à éviter, les impacts techniques, économiques et environnementaux pour la collectivité pour capitalisation pour les projets futurs de valorisation PV du patrimoine de la Région	
4.2	suivi des installations et de l'interface avec lycées et solaristes pendant 1 an après mise en service.	
TOTAL MANPOWER HT		**27649,77**
TVA 8,50%		**2350,23**

Total MANPOWER TTC	**30000,00**

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Contrat de prestation intégrée
N° Région Réunion/20190448

Montant global et forfaitaire de la prestation : 211 325 € TTC
+ 5 425 € de dépenses externes

ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « CHÈQUE PHOTOVOLTAÏQUE »

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;

VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON RÉUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;

VU Les crédits enregistrés aux chapitres 907 et 937 du budget 2019 de la Région RÉUNION ;

VU La délibération de la Commission Permanente du 16/04/2019 (rapport n°20190445) ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité ;

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :*239 740 012 00012* représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional,

ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Région », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION ,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON RÉUNION », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON RÉUNION , Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON RÉUNION , en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON RÉUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON RÉUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Le Développement des énergies renouvelables est inscrit comme l'une des priorités de la mandature du Conseil Régional de La Réunion. Le contexte actuel relatif aux installations photovoltaïques (prix d'achat de l'électricité produite, réduction des incitations fiscales, etc…) a rendu difficile la décision d'achat d'une centrale photovoltaïque par les particuliers ou agriculteurs. Le Conseil Régional a donc décidé de mettre en place un système d'aides facilitant le recours à cette énergie renouvelable susceptible de contribuer à la préservation de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre et au développement local.

Le dispositif fonctionnant depuis fin 2012 a permis de soutenir l'installation d'environ 1150 centrales entre fin 2012 et fin 2018, soutien basé sur 2 programmes de financement différents dont le second, en vigueur depuis début 2014, a été mis en œuvre par la SPL Energies Réunion et a permis d'apporter une fluidité dans le traitement des dossiers.

Ce deuxième programme a permis le financement de près de 800 dossiers sur la période 2014-2018.

Pour 2019, l'évolution majeure du dispositif Chèque PV consiste à une systématisation des audits de contrôle des centrales photovoltaïques subventionnées pour valider l'instruction en phase paiement et au recours au financement du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission **« Animation et Mise en œuvre du dispositif « Chèque Photovoltaïque »**

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de **6** phases.

- Phase 1 : Assurer les échanges avec les intervenants du dispositif pour permettre sa mise en œuvre
- Phase 2 : Poursuivre l'instruction en éligibilité des nouvelles demandes de subvention dispositif CPV 4
- Phase 3 : Réaliser l'instruction en phase Paiement des demandes de subvention du dispositif CPV 3 et 4
- Phase 4 : Préparer le dispositif CPV 5 intégrant un audit systématique des installations
- Phase 5 : Assurer l'instruction des demandes de subventions dispositif CPV 5 en phase éligibilité
- Phase 6 : Assurer l'instruction des demandes de subventions dispositif CPV 5 en phase paiement

Livrables attendus

- Livrables Phase 1 : Assurer les échanges avec les intervenants du dispositif pour permettre sa mise en œuvre :
  - rapport d'activité
  - tableau de bord des indicateurs

- Livrables phase 2 :Poursuivre l'instruction en éligibilité des nouvelles demandes de subvention dispositif CPV 4
  - 150 dossiers de demande de subvention transmis au fil de l'eau
  - liste récapitulative des 150 dossiers instruits en phase éligibilité.

- Livrables phase 3 : Réaliser l'instruction en phase paiement des demandes de subvention du dispositif CPV 3 et 4
  - 230 dossiers de demande de paiement transmis au fil de l'eau
  - Compte rendus des 46 audits réalisés
  - liste récapitulative des 230 dossiers instruits en phase paiement

- Livrables phase 4 : Préparer le dispositif CPV 5 intégrant un audit systématique des installations
  - Convention tripartite Chèque PV 5 et pièces associées
  - CR de réunion le cas échéant
  - Courriers aux solaristes le cas échéant

- Livrables phase 5 : Assurer l'instruction des demandes de subventions dispositif CPV 5 en phase éligibilité
  - Les 105 dossiers de demande de subvention transmis au fil de l'eau

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- liste récapitulative des 105 dossiers instruits en phase éligibilité

- Livrables phase 6 : Assurer l'instruction des demandes de subventions dispositif CPV 5 en phase paiement
  - Les 105 dossiers de demande de paiement transmis au fil de l'eau
  - liste récapitulative des 105 dossiers instruits en phase éligibilité

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 . Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON RÉUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON RÉUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON RÉUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON RÉUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

La SPL HORIZON RÉUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON RÉUNION informera la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes dès notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

l'information transmise par la SPL HORIZON RÉUNION , conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON RÉUNION , la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

La Collectivité est informée par ailleurs que la SPL HORIZON RÉUNION dispose déjà en interne des accords-cadres à bons de commandes suivants :

- Mission de contrôleur technique : Titulaire, BUREAU VERITAS
- Mission de CSPS : Titulaire, BUREAU VERITAS

La Collectivité approuve le recours par la SPL HORIZON RÉUNION à ces accords-cadres à bons de commande dans le cadre de dépenses externes, sous réserves que les missions confiées au Titulaire dans les pièces constitutives du marché correspondent aux besoins de la mission.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation et de nouveau en une fois à l'issue de la réalisation complète de la mission, aux adresses électroniques suivantes :
    - secretariat.dee@cr-reunion.fr
    - hairat.said-soilihi@cr-reunion.fr
    - remy.durand@cr-reunion.fr.

Les archives de la SPL Horizon Réunion conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL Horizon Réunion devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation des différents livrables
    - Phase 1 : 2 semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique
    - Phase 2 : 2 semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique
    - Phase 3 : 2 semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique
    - Phase 4 : validation par la commission permanente de la Région de la nouvelle convention tripartite ou, à défaut, décision expresse de la Région Réunion de renoncer et de ne pas conclure à une nouvelle convention tripartite
    - Phase 5 : 2 semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique
    - Phase 6 : 2 semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Il est précisé que les livrables correspondants à une liste récapitulative des dossiers instruits ou des comptes-rendus de réunion sont transmis à titre informatif. Ne contenant aucune prestation intellectuelle spécifique, ils ne sont pas soumis à validation de la Région Réunion.

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par voie électronique à l'adresse dont les coordonnées seront transmises ultérieurement par la SPL HORIZON REUNION

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON RÉUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé **à 216 750 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de deux-cents-onze mille **trois-cent-vingt-cinq Euros TTC (211 325 euros toutes taxes comprises)** pour la réalisation totale des missions décrites à l'article 2 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de **cinq mille quatre-cent-vingt-cinq Euros TTC (5 425 euros toutes taxes comprises)** pour le(s) poste(s) :
  - Outil et EPI pour la réalisation des audits systématiques

qui sont payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondant.

Les matériels acquis dans le cadre des dépenses externes seront la propriété de la SPL HORIZON REUNION et le resteront à l'issue de la convention.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **deux-cent-seize mille sept-cent-cinquante euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 211 325 € TTC:

- Une avance de 50 %, soit 105 662,50 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 25 %, soit 52 831,25 € TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, 25 %, soit 52 831,25 € TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 5 425 € TTC :

- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 5 425 € TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON RÉUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON RÉUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL Horizon Réunion, avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

La durée d'exécution technique des prestations est définie pour chacune des phases au sein de l'annexe 1. Il s'agit de la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations. Elle est d'une durée prévisionnelle de 18 mois à compter du 1er janvier 2019. A l'issue de ce délai et sous réserve pour la SPL HORIZON REUNION d'avoir mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les prestations dans le délai précité, si le nombre de dossiers instruits ne permet pas l'achèvement technique des prestations, les parties se rapprocheront afin de définir par voie d'avenant une prolongation de la durée des missions ou une modification de leur étendue. En cas de faute avérée de la SPL HORIZON REUNION ayant provoqué un retard dans l'exécution des prestations, la Région Réunion pourra résilier le

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

présent contrat dans les conditions définies à l'article 9.2

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON RÉUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON RÉUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON RÉUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON RÉUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON RÉUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON RÉUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON RÉUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 – Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON RÉUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON RÉUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON RÉUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL HORIZON RÉUNION .

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5 % du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL HORIZON RÉUNION .

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON RÉUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL HORIZON RÉUNION , la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL HORIZON RÉUNION .

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON RÉUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON RÉUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général
de la SPL HORIZON RÉUNION

A Saint-Leu, le

Le Président du Conseil Régional de
La Réunion

A Saint-Denis , le

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Le Développement des énergies renouvelables est inscrit comme l'une des priorités de la mandature du Conseil Régional de La Réunion. Le contexte actuel relatif aux installations photovoltaïques (prix d'achat de l'électricité produite, réduction des incitations fiscales, etc…) a rendu difficile la décision d'achat d'une centrale photovoltaïque par les particuliers ou agriculteurs. Le Conseil Régional a donc décidé de mettre en place un système d'aides facilitant le recours à cette énergie renouvelable susceptible de contribuer à la préservation de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre et au développement local.

Le dispositif fonctionnant depuis fin 2012 a permis de soutenir l'installation d'environ 800 centrales entre fin 2012 et fin 2014, soutien basé sur 2 programmes de financement différents dont le second, en vigueur depuis début 2014, est mis en œuvre par la SPL Energies Réunion a permis d'apporter une fluidité dans le traitement des dossiers.

Ce deuxième programme a permis le financement de près de 800 dossiers sur la période 2014-2018.

Pour 2019, l'évolution majeure du dispositif Chèque PV consiste à une systématisation des audits de contrôle des centrales photovoltaïques subventionnées pour valider l'instruction en phase paiement.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Chèques Photovoltaïques ».

PERIMETRE

Le périmètre de la mission concerne 255 nouveaux dossiers chèques photovoltaïque à instruire en globalité (éligibilité et paiement) et la poursuite de l'instruction en phase paiement pour 80 dossiers instruits en phase éligibilité dans les CPI 2017, 2018.

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- Phase 1 : Assurer les échanges avec les intervenants du dispositif pour permettre sa mise en œuvre
- Phase 2 : Poursuivre l'instruction en éligibilité des nouvelles demandes de subvention dispositif CPV 4
- Phase 3 : Réaliser l'instruction en phase Paiement des demandes de subvention du dispositif CPV 3 et 4
- Phase 4 : Préparer le dispositif CPV 5 intégrant un audit systématique des installations
- Phase 5 : Assurer l'instruction des demandes de subventions dispositif CPV 5 en phase éligibilité
- Phase 6 : Assurer l'instruction des demandes de subventions dispositif CPV 5 en phase paiement

NATURE DES PRESTATIONS

- **Phase 1 :** assurer les échanges avec les intervenants du dispositif pour permettre sa mise en œuvre

  - Durée : cette phase démarre en parallèle de la phase 2 et se termine à la fin de la phase 5.

  - Objectifs :

Il s'agit tout au long de la mise en œuvre du dispositif d'être l'interlocuteur privilégié des différents intervenants à la fois pour expliquer le fonctionnement, renseigner sur l'état d'avancement des dossiers, éventuellement les recadrer et assurer une prise en compte des demandes.

Cette phase intègre également les procédures nécessaires à l'adhésion de nouveaux partenaires et la vérification du respect des engagements de chacun et proposition de sanctions le cas échéant.

Il s'agit également d'apporter l'information aux bénéficiaires potentiels qui en font la demande et d'assurer le rôle de

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

médiateur initial en cas de « plainte » de bénéficiaire vis à vis d'un solariste.

Enfin, il s'agit de remonter régulièrement les indicateurs à la Région Réunion. Ils pourront notamment faire apparaître les indicateurs suivants : nombre et nature des contacts de particuliers relatifs au dispositif, nombre/liste d'entreprises partenaires, nombre de dossiers déposés par période, nombre d'installations réalisées (subventionnées), puissance, capacité de stockage correspondantes,…

- Missions :
  - être l'interlocuteur privilégié des intervenants : expliquer le fonctionnement, renseigner sur l'état d'avancement des dossiers, recadrer et assurer une prise en compte des demandes ;
  - transmettre les informations aux bénéficiaires, et assurer le rôle de médiateur initial en cas de litige ;
  - suivre la mise à jour des pièces administratives requises pour le partenariat.
  - remontée des indicateurs à la Région Réunion sur la base d'une base de données complète mise à jour régulièrement

- Livrables :
  - rapport d'activité
  - tableau de bord des indicateurs

– **Phase 2 :** Poursuivre l'instruction en éligibilité des nouvelles demandes de subvention dispositif CPV 4

Il est prévu que le dispositif CPV4 soit remplacé courant 2019 par un dispositif CPV5 qui intègrera notamment une visite systématique avant paiement des installations PV chez les particuliers et une conformité du dispositif à une future fiche Feder.
Nous prenons comme hypothèse que 150 dossiers CPV4 seront traités en éligibilité d'ici la mise en œuvre du dispositif CPV5.

- Nombre de dossiers à traiter : 150
- Durée : cette phase démarre de manière rétroactive au 1er janvier 2019, date de fin d'instruction en éligibilité des dossiers dans le cadre du CPI 2018 entre la SPL Energies Réunion et la Région Réunion. Cette phase se termine à la fin d'instruction du 150e dossier CPV4 en phase éligibilité.

- Objectifs :

Il s'agit de réaliser aux niveaux administratif et technique l'instruction des dossiers de demande de subvention du dispositif Chèque Photovoltaïque en phase éligibilité.

- Missions
  - instruction des dossiers de demande de subvention : vérification de la complétude des dossiers de subvention, relance le cas échéant, information aux partenaires
  - instruction des dossiers de demande de subvention en phase éligibilité : vérification de l'éligibilité des dossiers, information aux partenaires et envoi à la Région pour préparation des arrêtés de paiement
- Livrables :
  - Les 150 dossiers de demande de subvention transmis au fil de l'eau. Chaque dossier comprendra :
    - la demande de subvention.
    - L'attestation de conformité de la demande de subvention
  - La liste récapitulative des 150 dossiers instruits en phase éligibilité.

– **Phase 3 :** Réaliser l'instruction en phase paiement des demandes de subvention du dispositif CPV 3 et 4

- Nombre de dossiers à traiter : 230, soit 80 dossiers reçus en 2017 et 2018 et 150 nouveaux dossiers instruits dans la phase 2 du CPI.
- Durée :
  Cette phase démarre de manière rétroactive au 2 janvier 2019, date de fin d'instruction en paiement des dossiers dans le cadre du CPI 2018 entre la SPL Energies Réunion et la Région Réunion.
  Cette phase se termine à la fin d'instruction du 230ème dossier CPV reçu en phase paiement.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Objectifs :

Il s'agit de réaliser aux niveaux administratif et technique l'instruction des dossiers de demande de subvention du dispositif Chèque Photovoltaïque en phase paiement.

- Missions :
  - instruction des dossiers de demande de paiement : vérification de la conformité des dossiers sur justificatifs et transmission à la Région pour paiement pour 230 dossiers
  - réalisation des visites de sites et CR d'audits pour 20% des installations instruites en paiement, soit pour 46 installations
- Livrables :
  - Les 230 dossiers de demande de paiement transmis par voie de courriel au fil de l'eau à la Région Réunion. Chaque dossier comprendra :
    - La demande de paiement de la subvention la demande de subvention.
    - L'attestation de conformité de la demande de paiement
  - Compte rendus des 46 audits réalisés
  - La liste récapitulative des 230 dossiers instruits en phase paiement en fin de mission.

– **Phase 4 :** Préparer le dispositif CPV 5 intégrant un audit systématique des installations
  - Durée: Cette phase démarre dès notification du contrat et se termine 3 mois après la validation par la commission permanente de la Région de la nouvelle convention tripartite ou, à défaut, décision expresse de la Région Réunion de renoncer et de ne pas conclure à une nouvelle convention tripartite

  - Objectifs :

Il s'agit d'accompagner la Région Réunion dans la mise en œuvre d'une nouvelle convention tripartite intégrant a minima les évolutions suivantes :

- Réalisation d'audits systématiques avant paiement
- Mise en conformité du dispositif dans le cadre d'une possible prise en charge par le Feder

  - Missions :
    - Rédaction d'une nouvelle convention tripartite
    - concertation avec les partenaires solaristes et le Feder pour intégration d'évolutions pour le nouveau dispositif
    - mise en œuvre de la procédure d'adhésion des partenaires et notamment du suivi des résiliations de CPV4 et des signatures de convention CPV5
  - Livrables :
    - Convention tripartite Chèque PV 5 et pièces associées
    - CR de réunion le cas échéant
    - Courriers aux solaristes le cas échéant

– **Phase 5 :** Assurer l'instruction des demandes de subventions dispositif CPV 5 en phase éligibilité
  - Nombre de dossiers à traiter : 105
  - Durée : Cette phase démarre dès résiliation de la convention CPV4 et signature des premières conventions CPV5. Elle se termine à la fin d'instruction en phase éligibilité du 105e dossier CPV5.

  - Objectifs :

Il s'agit de réaliser aux niveaux administratif et technique l'instruction des dossiers de demande de subvention du dispositif Chèque Photovoltaïque en phase éligibilité.

  - Missions :
    - instruction des dossiers de demande de subvention : vérification de la complétude des dossiers de subvention, relance le cas échéant, information aux partenaires
    - instruction des dossiers de demande de subvention en phase éligibilité : vérification de l'éligibilité des dossiers, information aux partenaires et envoi à la Région pour préparation des arrêtés de paiement
  - Livrables :
    - Les 105 dossiers de demande de subvention seront transmis au fil de l'eau. Chaque dossier comprendra :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- la demande de subvention.
- L'attestation de conformité de la demande de subvention

▪ La liste récapitulative des 105 dossiers instruits en phase éligibilité.

– **Phase 6 :** Assurer l'instruction des demandes de subventions dispositif CPV 5 en phase paiement

○ Nombre de dossiers à traiter : 105

○ Durée : Cette phase démarre dès réception du 1er dossier CPV5 en paiement et se termine à la fin d'instruction en phase paiement du 105e dossier CPV5.

○ Objectifs :

Il s'agit de réaliser aux niveaux administratif et technique l'instruction des dossiers de demande de subvention du dispositif Chèque Photovoltaïque en phase paiement.

○ Missions :

▪ instruction des dossiers de demande de paiement : vérification de la conformité des dossiers sur justificatifs

▪ réalisation des visites de sites et compte rendu d'audits avant validation paiement et transmission à la région

○ Livrables :

▪ Les 105 dossiers de demande de paiement transmis par voie de courriel au fil de l'eau à la Région Réunion. Chaque dossier comprendra :

- La demande de paiement de la subvention la demande de subvention.
- L'attestation de conformité de la demande de paiement
- Le CR d'audit

▪ La liste récapitulative des 105 dossiers instruits en phase paiement en fin de mission.

De manière générale la SPL Energies Réunion devra :

– mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
– assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
– organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
rapport d'activité	4%
Tableau de bord des indicateurs	2%
150 dossiers de demande de subvention CPV4	15%
230 dossiers de demande de paiement CPV3 et 4	10%
46 rapports d'audits CPV 3 et 4	14%
Convention de partenariat CPV5	6%
105 dossiers de demande de subvention CPV5	12%
105 dossiers de demande de paiement CPV5 intégrant un CR d'audit par dossier	37%

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivant :
	• Phase 2 :
	  ○ 150 dossiers demande de subvention instruits
	• Phase 3 :
	  ○ 230 dossiers de demande de paiement instruits
	  ○ Compte rendu des 46 audits réalisés
	Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.

Tous les justificatifs mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-si sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants :
	• Phase 1 :
	  ○ rapport d'activité
	  ○ Tableau de bord des indicateurs
	• Phase 4 :
	  ○ Convention de partenariat CPV5 (ou décision expresse de la Région d'y renoncer)
	  ○ Courriers aux solaristes le cas échéant
	• Phase 5 :
	  ○ 105 dossiers de demande de subvention
	• Phase 6:
	  ○ 105 dossiers de demande de paiement
	Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.

Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.** **Il est précisé ici que les autres livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement de la seconde avance, conformément à l'article 5 du présent contrat**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

référence CPI	Nom action
RR	Chèque Photovoltaïque 2019
Budget TTC	216 750,00 €
Budget HT	199 769,59 €

Tâches	intitulé	Offre financière par élément de mission
MANPOWER		
1	assurer les échanges avec les intervenants du dispositif pour permettre sa mise en œuvre	11170,36
1.1	être l'interlocuteur privilégié des intervenants : expliquer le fonctionnement, renseigner sur l'état d'avancement des dossiers, recadrer et assurer une prise en compte des demandes ;	
1.2	transmettre les informations aux bénéficiaires, et assurer le rôle de médiateur initial en cas de litige ;	
1.3	suivi de la mise à jour des pièces administratives requises pour le partenariat.	
1.4	remontée des indicateurs à la Région Réunion sur la base d'une base de données complète mise à jour régulièrement	
2	Poursuivre l'instruction en éligibilité des nouvelles demandes de subvention dispositif CPV 4	30091,59
2.1	instruction des dossiers de demande de subvention : vérification de la complétude des dossiers de subvention, relance le cas échéant, information aux partenaires	
2.2	instruction des dossiers de demande de subvention en phase éligibilité : vérification de l'éligibilité des dossiers, information aux partenaires et envoi à la Région pour préparation des arrêtés de paiement	
3	Réaliser l'instruction en phase Paiement des demandes de subvention du dispositif CPV 3 et 4	47171,57
3.1	instruction des dossiers de demande de paiement : vérification de la conformité des dossiers sur justificatifs et transmission à la Région pour paiement	
3.2	réalisation des visites de sites et CR d'audits pour 20% des installations instruites en paiement	
4	Préparer le dispositif CPV 5 intégrant un audit systématique des installations	11315,44
4.1	Rédaction d'une nouvelle convention tripartite	
4.2	concertation avec les partenaires solaristes et le Feder pour intégration d'évolutions pour le nouveau dispositif	
4.3	mettre en œuvre la procédure d'adhésion des partenaires	
5	Assurer l'instruction des demandes de subventions dispositif CPV 5 en phase éligibilité	22630,87
5.1	instruction des dossiers de demande de subvention : vérification de la complétude des dossiers de subvention, relance le cas échéant, information aux partenaires	
5.2	instruction des dossiers de demande de subvention en phase éligibilité : vérification de l'éligibilité des dossiers, information aux partenaires et envoi à la Région pour préparation des arrêtés de paiement	
6	Assurer l'instruction des demandes de subventions dispositif CPV 5 en phase paiement	72389,76
6.1	instruction des dossiers de demande de paiement : vérification de la conformité des dossiers sur justificatifs	
6.2	réalisation des visites de sites et compte rendu d'audits avant validation paiement et transmission à la région	
TOTAL MANPOWER HT		194769,59
TVA	8,50%	16555,41
Total MANPOWER TTC		211325,00
DEPENSES EXTERNES		
1	outils EPI pour réalisation des audits systématiques	5000,00
TOTAL DEPENSES EXTERNES HT		5000,00
TVA	8,50%	425,00
Total DEPENSES EXTERNES TTC		5425,00
Total HT Prestation Intégrée		199769,59
Total TTC Prestation Intégrée		216750,00

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Contrat de prestation intégrée

N° Région Réunion/20190449

Montant global et forfaitaire de la prestation : 924 000 € TTC

E.Co.Solidaire 2019

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;

VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;

VU Les crédits enregistrés aux chapitres 907 et 937 du budget 2019 de la Région Réunion ;

VU La délibération de la Commission Permanente du 16/04/2019 (rapport n°20190445) ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité ;

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :*239 740 012 00012* représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional,

ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Région», D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.

L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers en difficulté à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale….). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Energies Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île» :

- le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- l'aide à l'équipement en eau chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Energies Réunion :

- le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de 14 500 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de plus de 5 GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 460 kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour les années 2078 et 2018, le nombre de diagnostic s'est porté à 5000, avec mise en place d'une équipe dédiée. Pour 2019, le dispositif est reconduit pour 5500 visites.
- Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 3500 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

L'éligibilité des familles est basée sur des critères de revenus, permettant de cibler les familles qui n'auraient pu, sans aide incitative, financer l'installation de leur chauffe-eau solaire. Cependant, l'établissement de critères de revenus, exclu une partie des foyers, qui sont situés au-dessus de ces seuils, mais dont la capacité de financement n'est pas suffisante pour déclencher l'acquisition d'un chauffe-eau solaire.

Suite à une modification des montants de primes apportées par EDF, une capacité de financement est dégagée dans le budget correspondant à la subvention régionale.

Ainsi, il a été décidé que ce budget puisse être alloué à la mise en place d'une subvention complémentaire à destination des ménages situés au-dessus du seuil établi initialement dans le cadre du dispositif Eco Solidaire.

Ainsi, la Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif Eco Solidaire soit reconduit auprès de 2310 foyers (moyenne entre les dossiers traités et les vérifications) pour l'année 2019. Le présent cahier des charges établi les missions demandées à la SPL Energies Réunion dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique pour les années 2019 et 2020, à savoir :

- L'accompagnement de la collectivité régionale à la mise en place du dispositif
- L'animation et la mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire pour un volume de 2000 dossiers montés et la vérification de 2620 chauffe-eau solaires.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission **«L'animation et la gestion du dispositif EcoSolidaire».**

Le présent contrat établi les missions demandées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique pour les années 2019 et 2020, à savoir :

- L'accompagnement de la collectivité régionale à la mise en place du dispositif
- L'animation et la mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire pour un volume de 2000 dossiers montés et la vérification de 2620 chauffe-eau solaires (moyenne de 2310 foyers)

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de deux (2) phases.

- Phase 1 : Animation du dispositif Eco Solidaire
  - La mise en place du nouveau dispositif Eco Solidaire
    - définir les critères de revenus et pièces justificatives pour l'éligibilité des familles ;
    - assurer le montage administratif et financier pour le financement des installations (mobilisation de la prime EDF et des fonds FEDER…) ;
    - éditer et en mettre à jour les documents relatifs à l'opération
  - La gestion de la relation avec les solaristes
    - assurer la reconduction des partenariats auprès des entreprises du solaire en proposant à la Collectivité un rédactionnel d'appel à candidature.
    - veiller à leur qualification RGE pendant la durée du dispositif
    - éditer et en mettant à jour les documents relatifs à l'opération
    - assurer les relations avec les entreprises du solaire (transmission des devis validés par les familles, demande de modification des devis, réception des demandes de paiement suite aux installations et demandes de mise en conformité des installations...)
  - Le suivi du dispositif
    - assurer la mise à jour des outils de suivi, l'édition et la transmission mensuelle de bilans et l'organisation de comités de pilotage trimestriels
    - assurer le lien entre les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique mis en œuvre par la Région Réunion (notamment le dispositif SLIME), via la fourniture de dossiers de demande de subvention aux chargés de visite SLIME

- Phase 2 : Mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire
  - Accompagner les potentiels bénéficiaires du dispositif Eco Solidaire au montage d'un dossier de demande de subvention :
    - via la remise d'un dossier de demande de subvention aux familles potentiellement repérées comme éligibles lors des visites SLIME ;
    - via l'orientation vers le dispositif SLIME des familles ayant formulé une demande de bénéficier du dispositif Eco Solidaire ;
    - via la réception des familles pour le dépôt des pièces constitutives du dossier de demande d'aide Eco Solidaire, la vérification de ces pièces ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- via l'enregistrement dans les tableaux de bords de la réception des dossiers et de leur traitement.

- Vérifier la pose effective des chauffe-eau solaires subventionnés dans le cadre du dispositif
  - assurer la réception et le suivi des dossiers de demande paiement transmis par les entreprises partenaires ;
  - Contacter les familles afin d'organiser les contrôles sur site de la pose des chauffe-eau solaires (contrôle visuel, test d'eau chaude) ;
  - effectuer un reporting des vérifications réalisées auprès de la Région Réunion et de EDF Réunion ;
  - assurer la relation avec les entreprises du solaire.

Livrables attendus

- Livrables Phase 1 :
  - les comptes rendus de réunions ;
  - Critères d'attribution des aides ;
  - Projet d'Appel à Candidature ;
  - Projet d'avis de publicité (l'avis et l'appel à candidature seront publiés par la Collectivité)
- Livrables phase 2 :
  - un rapport d'analyse présentant le nombre de dossiers réceptionnés, le nombre de dossiers montés, les installations vérifiées ;
  - un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif ;
  - les comptes rendus de réunions ;

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 . Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera alors la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes dès notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation et de nouveau en une fois à l'issue de la réalisation complète de la mission, aux adresses électroniques suivantes :
  - secretariat.dee@cr-reunion.fr
  - hairat.said-soilihi@cr-reunion.fr
  - remy.durand@cr-reunion.fr.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité.

- Validation de chacun des livrables des phases 1 et 2 : 3 semaines à compter de l'envoi par la SPL HORIZON REUNION des documents justificatifs par voie électronique aux adresses mentionnées au 3.1.4.

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse dont les coordonnées seront transmises ultérieurement par la SPL HORIZON REUNION.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **924 000 Euros TTC** (neuf cent vingt quatre mille euros toutes taxes comprises) pour la réalisation totale des missions décrites à l'article 2 du présent contrat.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 462 000 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 30 %, soit 277 200 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, 20 %, soit 184 800 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :
- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION, avec effet rétroactif au 01 janvier 2019.

La durée d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de Vingt quatre (24) mois à compter du 1er janvier 2019. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Article 8 – Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL HORIZON REUNION.

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL HORIZON REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général
de la SPL HORIZON REUNION

Le Président du Conseil Régional de
La Réunion

A Saint-Leu, le

A Saint-Denis , le

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.

L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers en difficulté à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale….). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Energies Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île» :

- le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- l'aide à l'équipement en chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Energies :

- le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de 14500 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de plus de 5GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 460kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour les années 2078 et 2018, le nombre de diagnostic s'est porté à 5000, avec mise en place d'une équipe dédiée. Pour 2019, le dispositif est reconduit pour 5500 visites.
- Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 3500 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

L'éligibilité des familles est basée sur des critères de revenus, permettant de cibler les familles qui n'auraient pu, sans aide incitative, financer l'installation de leur chauffe-eau solaire.

Cependant, l'établissement de critères de revenus, exclu une partie des foyers, qui sont situés au-dessus de ces seuils, mais dont la capacité de financement n'est pas suffisante pour déclencher l'acquisition d'un chauffe-eau solaire.

Suite à une modification des montants de primes apportées par EDF, une capacité de financement est dégagée dans le budget correspondant à la subvention régionale.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Ainsi, il a été décidé que ce budget puisse être alloué à la mise en place d'une subvention complémentaire à destination des ménages situés au-dessus du seuil établi initialement dans le cadre du dispositif Eco Solidaire.

Ainsi, la Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif Eco Solidaire soit reconduit auprès de 2310 foyers (moyenne entre 2000 dossiers et 2620 vérifications) pour l'année 2019.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « EcoSolidaire 2019 » à savoir :

- L'accompagnement de la collectivité régionale à la mise en place du dispositif
- L'animation et la mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire pour un volume de 2000 dossiers montés et la vérification de 2620 chauffe-eau solaires.

PERIMETRE

-

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en deux phases :

- **Phase 1 : Animation du dispositif Eco Solidaire**
- **Phase 2 : Mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire**

NATURE DES PRESTATIONS

- **Phase 1 : Animation du dispositif Eco Solidaire**

  - Durée : 24 mois
  - Objectifs : Soutenir la mise en place du dispositif
  - Missions :

Il s'agira d'accompagner la collectivité pour l'animation du dispositif Eco Solidaire, sur :

- La mise en place du nouveau dispositif Eco Solidaire
  - définir les critères de revenus et pièces justificatives pour l'éligibilité des familles ;
  - assurer le montage administratif et financier pour le financement des installations (mobilisation de la prime EDF et des fonds FEDER…) ;
  - éditer et en mettre à jour les documents relatifs à l'opération
- La gestion de la relation avec les solaristes
  - assurer la reconduction des partenariats auprès des entreprises du solaire en proposant à la Collectivité un rédactionnel d'appel à candidature.
  - veiller à leur qualification RGE pendant la durée du dispositif
  - éditer et en mettant à jour les documents relatifs à l'opération
  - assurer les relations avec les entreprises du solaire (transmission des devis validés par les familles, demande de modification des devis, réception des demandes de paiement suite aux installations et demandes de mise en conformité des installations...)
- Le suivi du dispositif
  - assurer la mise à jour des outils de suivi, l'édition et la transmission mensuelle de bilans et l'organisation de comités de pilotage trimestriels

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- assurer le lien entre les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique mis en œuvre par la Région Réunion (notamment le dispositif SLIME), via la fourniture de dossiers de demande de subvention aux chargés de visite SLIME

- Livrables :
  - les comptes rendus de réunions ;
  - Critères d'attribution des aides
  - Projet d'Appel à candidature
  - Projet d'avis de publicité

- **Phase 2 : Mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire**

  - Durée : 24 mois
  - Objectifs : Assister les bénéficiaires dans le montage des dossiers de demande de subvention et vérifier la pose des chauffe-eau solaires.
  - Missions

- Accompagner les potentiels bénéficiaires du dispositif Eco Solidaire au montage d'un dossier de demande de subvention :
  - via la remise d'un dossier de demande de subvention aux familles potentiellement repérées comme éligibles lors des visites SLIME ;
  - via l'orientation vers le dispositif SLIME des familles ayant formulé une demande de bénéficier du dispositif Eco Solidaire ;
  - via la réception des familles pour le dépôt des pièces constitutives du dossier de demande d'aide Eco Solidaire, la vérification de ces pièces ;
  - via l'enregistrement dans les tableaux de bords de la réception des dossiers et de leur traitement
- Vérifier la pose effective des chauffe-eau solaires subventionnés dans le cadre du dispositif
  - assurer la réception et le suivi des dossiers de demande paiement transmis par les entreprises partenaires ;
  - Contacter les familles afin d'organiser les contrôles sur site de la pose des chauffe-eau solaires (contrôle visuel, test d'eau chaude) ;
  - effectuer un reporting des vérifications réalisées auprès de la Région Réunion et de EDF Réunion ;
  - assurer la relation avec les entreprises du solaire.

  - Livrables :
    - un rapport d'analyse présentant le nombre de dossiers réceptionnés, le nombre de dossiers montés, les installations vérifiées ;
    - un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif ;
    - les comptes rendus de réunions ;

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
les comptes rendus de réunions ; Critères d'attribution des aides projet d'appel à candidatures Projet d'avis de publicité	10%
un rapport d'analyse présentant le nombre de dossiers réceptionnés, le nombre de dossiers montés, les installations vérifiées ; un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif ;	90%

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise du livrable suivant : • un rapport d'analyse pour 1000 dossiers réceptionnés, montés et 1000 vérifications d'installation • un tableau récapitulatif de 1000 familles ayant bénéficié du dispositif • les comptes rendus de réunions ; • Critères d'attribution des aides • projet d'appel à candidatures • Projet d'avis de publicité Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les justificatifs mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Un rapport d'analyse présentant 2000 dossiers réceptionnés, montés et 2620 installations vérifiées (incluant les 1 000 dossiers du rapport d'analyse transmis au titre du paiement de l'avance n°2) ; • un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif ; Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.

Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que les autres livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement de la seconde avance, conformément à l'article 5 du présent contrat

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

Référence CPI	ECOSOLIDAIRE 2019
Région Réunion	ECOSOLIDAIRE 2019
Budget TTC	924 000 €
Budget HT	851 613 €

Tâches	intitulé	étapes intermédiaires	méthodologie	Offre financière par élément de mission au forfait (2008 TTC / vérif et / dossier)
1	Animation et mise en oeuvre du dispositif Eco Solidaire			851 612,90 €
1.1	Animation du dispositif Eco Solidaire	mise en place du nouveau dispositif Eco Solidaire	définir les critères de revenus et pièces justificatives pour l'éligibilité des familles	Inclus dans le forfait / dossier et / vérification
			assurer le montage administratif et financier pour le financement des installations (mobilisation de la prime EDF et des fonds FEDER...)	
			éditer et en mettre à jour les documents relatifs à l'opération	
		Relations avec les solaristes	consultation des entreprises (appel à candidature), analyse des candidatures et conventionnement	
			vérification et mise à jour des certifications des entreprises	
			demandes de modifications des devis aux entreprises	
			transmission des devis validés aux entreprises	
			demandes de modifications des installations aux entreprises	
			mise à jour et transmission des tableaux de suivi mensuel	
			organisation de réunions de présentation et de suivi avec les entreprises	
		Suivi du dispositif	mise à jour des tableaux de bord et édition des bilans et des indicateurs (mensuel et annuel)	
			organisation des comités de pilotage	
1.2	Mise en oeuvre du dispositif Eco Solidaire	Montage de 2000 dossiers de demande de subvention	accueil et plannification des demandes de dépôt de dossiers	369 532,90 €
			accueil des familles en agence SPL pour la réception et le contrôle des pièces	
			vérification et validation des dossiers, mise en conformité si nécessaire, mise à jour des tableaux de bord	
			transmission des dossiers à la Région Réunion	
1.3		Vérification de 2620 installations de chauffe-eau solaires	réception et enregistrement des dossiers de demande de paiement dans les tableaux de bord	482 080,00 €
			prise de RDV et organisation des vérifications d'installation	
			vérification et validation des installations, demandes de mise en conformité si nécessaire	
			transmission des feuillets de vérification d'installation à la Région Réunion	
TOTAL HT				851 612,90
TVA				72 387,10
TOTAL TTC				924 000,00

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

CONVENTION DE MANDAT EN QUASI-REGIE

N° Région Réunion/20181736

Réalisation du cadastre solaire
Enveloppe financière prévisionnelle de 80 000 € TTC
Montant global de la rémunération du mandataire : 44 610 € TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;

VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION

VU Le budget Régional

VU Les délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2018 (rapport n°105778) et du 10/03/2019 (rapport n°106445) autorisant la signature de la présente convention.

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- Le Conseil Régional - REGION REUNION dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, BP 7190, 97719 SAINT-DENIS Cedex 9 représentée par Monsieur Didier ROBERT, en qualité de Président du Conseil Régional,

Ci-après dénommée « La Collectivité » ou « La Région Réunion » ou « Le Mandant » , D'UNE PART,

ET

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- La SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45 – Code APE : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée « le Mandataire » ou « SPL Énergies Réunion », D'AUTRE PART,

Transmis au contrôle de légalité le : .....

Table des matières

PREAMBULE....3
ARTICLE 1 – Objet de la convention....4
ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et durée de la convention....4
ARTICLE 3 – Missions du mandataire....4
ARTICLE 4 – Délais d'exécution des prestations....5
ARTICLE 5 – Prestations externalisées – Passation des marchés....6
ARTICLE 6 – Suivi des marchés 8
ARTICLE 7 – Dispositions financières....9
ARTICLE 8 – Obligations et responsabilité du mandataire....11
ARTICLE 9 – Assurances....12
ARTICLE 10 – Constatation de l'achèvement des missions du mandataire....12
ARTICLE 11 – Contrôle par la collectivité....13
ARTICLE 12 – Propriété intellectuelle....14
ARTICLE 13 – Actions en justice....14
ARTICLE 14 – Résiliation....14
ARTICLE 15 – Pénalités....15
ARTICLE 16 – Pièces contractuelles....15
ARTICLE 17 – Intégralité du contrat....15
ARTICLE 18 – Litiges....16
ANNEXE 1 : Prescriptions relatives à la réalisation du cadastre solaire de la Réunion....17
ANNEXE 2 : Enveloppe financière (hors rémunération)....19
ANNEXE 3 : Détail de la rémunération du mandataire....20
ANNEXE 4 : Planning prévisionnel 21

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

PREAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, la présente convention de mandat, qualifiée de marché de « quasi-régie » au sens de l'article précité, autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumise qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière d'ingénierie sur les systèmes de production d'énergie, par le biais d'une convention de mandat en quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La Région Réunion souhaite se positionner en facilitateur de l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie en matière de photovoltaïque. Ainsi, elle impulse la création d'un cadastre solaire de la Réunion afin de faire un état de lieux des surfaces disponibles pour la valorisation photovoltaïque, des potentiels énergétiques de ces surfaces et de disposer d'un outil à destination du grand public, des collectivités locales et des entreprises de la filière photovoltaïque.

C'est pourquoi, sur le fondement des règles applicables au mandat administratif général, le Mandant a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser le cadastre solaire de la Réunion, incluant la réalisation des missions d'animation, de concertation ainsi que de gestion du projet, en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Mandant, dans le cadre d'un mandat régi par les dispositions de la présente convention.

Le Mandant s'est d'ores et déjà assuré de l'opportunité du projet souhaité, en a défini les prescriptions et a arrêté le montant de l'enveloppe financière allouée pour la réalisation de ce projet par la délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2018 (rapport n°105778).

Par délibération du 10/03/2019, le Mandant désigne Monsieur Didier ROBERT, Président du Conseil Régional comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du présent contrat et notamment pour approuver le choix des co-contractants et autoriser la signature des marchés.

Il pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de la personne compétente.

IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le Mandant confie au Mandataire, qui l'accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte dudit Mandant et sous son contrôle, le cadastre solaire de la Réunion conformément aux prescriptions définies en annexe 1 et dans le respect de l'enveloppe financière fixée à 80 000 €TTC par le Mandant, hors rémunération du mandataire.

A titre indicatif, une répartition par item des dépenses externes est définie en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et durée de la convention

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa notification par la REGION REUNION au Mandataire.

Sauf cas de résiliation prévus à l'article 14, il expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) des missions confiées au Mandataire.

La constatation de l'achèvement des missions confiées au Mandataire s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 10 du présent contrat.

ARTICLE 3 – Missions du mandataire

3.1 Nature des missions relatives à la réalisation du cadastre solaire

3.1.1 Préparation, Signature, Gestion et Suivi du (des) marché(s) relatif(s) à la réalisation du cadastre solaire

Le Mandataire assurera la préparation, la signature, la gestion et le suivi de tous marchés de prestation intellectuelle nécessaires à la réalisation du cadastre solaire de la Réunion.

Le Mandant donnera son accord exprès en amont du lancement de la procédure et avant la signature du marché, dans les conditions définies à l'article 5 du présent contrat.

3.1.2 Acquisition de données nécessaires à la réalisation du cadastre solaire

Le cas échéant, le Mandataire assurera la contractualisation avec tout fournisseur de données nécessaires à la réalisation du cadastre solaire, notamment données cartographiques et données relatives à l'ensoleillement, dans les conditions définies à l'article 5.11 du présent contrat.

L'acquisition de ces données pourra être intégrée directement au sein du (des) marché(s) relatif à la réalisation du cadastre solaire ou faire l'objet d'une consultation séparée sous réserve du respect des principes de la commande publique.

3.2 Nature des missions relatives à la gestion du projet et à l'animation des concertations

Le Mandataire assurera également les missions techniques suivantes :

- organisation et animation des comités de pilotage et des comités techniques ;
- concertation avec les acteurs de la filière photovoltaïque et les fournisseurs potentiels de données ;
- suivi technique de l'étude, avis sur les rendus
- réalisation d'un dossier de demande de cofinancement auprès de l'Ademe. A ce titre, le Mandataire assurera également la rédaction, l'envoi et le suivi du dossier de demande de cofinancement auprès de l'Ademe au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage. Il se chargera également des demandes de versements des avances et acomptes sur subventions selon le règlement financier de l'Ademe ainsi que de l'appel des subventions au fur et à mesure de la réalisation des dépenses à partir du décompte des factures correspondantes.

- réalisation d'un dossier de demande de cofinancement auprès de la Caisse de Dépôt. A ce titre, le Mandataire assurera également la rédaction et assistera le Mandant pour le suivi du dossier de demande de cofinancement auprès de la Caisse de Dépôt. L'envoi du dossier auprès de la Caisse des dépôts ainsi que les demandes de versements des avances et acompte seront réalisés en interne par la Mandant.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ARTICLE 4 – Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations s'entend comme le délai durant lequel le Mandataire devra s'acquitter des engagements et missions qui lui ont été confiées.

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées dans le respect du calendrier prévisionnel global tel que fixé dans le document annexé au présent contrat, soit une durée de 14 mois, hors période de validation du Mandant, à compter de la notification du présent contrat jusqu'à la transmission du cadastre solaire réalisé par le Titulaire du marché passé par le Mandataire.

A cette fin, la durée d'exécution technique des prestations confiées au Mandataire est de :

- Pour la réalisation du DCE relatif à la réalisation du cadastre solaire : 20 (vingt) jours ouvrés, hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 5.2 et modifications éventuelles à apporter, à compter de la notification du contrat à la SPL HORIZON REUNION ;
- Pour la réalisation du RAO :
  - Pré-analyse préalable à l'envoi des dossiers de demande d'aide auprès de l'Ademe et de la Caisse des dépôts : 15 (vingt) jours ouvrés, hors période de validation de la Commune définie à l'article 5.5 et modifications éventuelles à apporter, à compter de la date limite de réception des offres initiales ;
  - RAO finalisé sur la base des offres initiales : 05 (cinq) jours ouvrés, hors période de validation de la commune définie à l'article 5.5 et modifications éventuelles à apporter, à compter de la confirmation du montant des aides éventuellement versées par le(s) organisme(s) financeur(s)
  - en cas de mise en oeuvre de la faculté de négociation : 20 (vingt) jours ouvrés, hors période de validation de la Commune définie à l'article 5.5 et modifications éventuelles à apporter, à compter de la date limite de remise des offres négociées ;
- Pour la notification du marché : 20 (vingt) jours ouvrés à compter de la transmission par la Collectivité de l'arrêté d'attribution. Cette phase inclus la vérification des interdictions de soumissionner, le rejet des candidats non retenus, la mise au point éventuelle du marché, et sa notification ;
- Pour l'envoi du dossier de demande d'aide auprès de l'Ademe : 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la validation technique de la pré-analyse des offres par courrier électronique à l'adresse dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, et avant notification de l'offre retenue par la Collectivité.
- Pour la rédaction du dossier de demande d'aide auprès de la Caisse de Dépôt : 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la validation technique de la pré-analyse des offres.

Ce délai global de 14 mois sera éventuellement prolongé des retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable, notamment des délais de validation du Mandant, ou en cas d'infructuosité du marché et des délais tenant au lancement éventuel d'une nouvelle consultation.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés.

ARTICLE 5 – Prestations externalisées – Passation des marchés

Le Mandataire est soumis aux dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique applicables à la Collectivité Mandante pour ce qui concerne la passation des marchés nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

5.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire déterminera, le cas échéant en concertation avec les services de la Collectivité, la procédure adéquate au regard des caractéristiques des marchés à lancer (complexité, urgence, …). Il veillera à respecter les principes généraux de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- **Procédure d'appel d'offres** : Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint.

- **Procédure adaptée** : Le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de la procédure utilisée (type de publicité en fonction du seuil…)

- **Procédure inférieure à 25 000 euros** : Le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de la procédure utilisée (Lettre de consultation, cahier des charges valant acte d'engagement, lettre de commande…)

- **Procédure négociée :**

1. <u>après mise en concurrence :</u>

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, proposera au moins trois candidats au Mandant, sauf si le nombre de candidats est insuffisant.

Après accord de celui-ci sur la liste des candidats admis à remettre une offre, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats et, sur la base des offres reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un classement des offres à la Commission d'Appel d'Offres.

Après accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

2. <u>sans mise en concurrence :</u>

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat choisi. Au terme de ces négociations il proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la Commission d'Appel d'Offres. Après accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat.

5.2 Rédaction des pièces de marché

Il appartiendra au Mandataire de rédiger l'ensemble des pièces techniques et administratives constituant le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Le DCE sera transmis par voie électronique à la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement par la Collectivité et fera l'objet d'une présentation à cette dernière à sa demande.

Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord, ses observations ou son désaccord dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception des documents. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la collectivité sera réputé acquis et les pièces validées, sous réserve que les prescriptions visées en annexe 1 et l'enveloppe financière soient respectés.

Le mandataire indiquera dans les pièces de marché qu'il agit au nom et pour le compte de la Collectivité.

Le Mandataire veillera à recueillir la validation des pièces de marché par la Collectivité avant de procéder à leur diffusion conformément aux règles de mise en concurrence et de publicité applicables à la procédure choisie.

5.3 Phase de consultation

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres, le Mandataire aura recours à une plate-forme dédiée.

Le Mandataire se chargera de mener à bien la phase de consultation et notamment de répondre aux questions posées par les candidats.

5.4 Réception et ouverture des plis

Après la consultation, le Mandataire procédera à la réception des plis comprenant les documents relatifs aux candidatures et/ou aux offres.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Seuls pourront être ouverts les plis reçus au plus tard à la date et heures limites fixées pour la remise des offres. Il reviendra donc au Mandataire de déclarer hors délai, et de renvoyer au candidat concerné les offres remises après la date et heure limites.

Le mandataire procèdera à l'enregistrement du contenu et les renseignements utiles dans un procès-verbal d'ouverture des plis qu'il transmettra au Mandant. Il pourra, s'il le juge utile, demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces transmises.

5.5 Analyse des offres

Le Mandataire procédera à l'analyse des offres qui sera transcrite dans un rapport d'analyse des offres (RAO) répondant au formalisme imposé par le mandant ou, à défaut, suivant le modèle du Mandataire.

Dans l'hypothèse où une négociation est envisagée avec les candidats, la Collectivité en sera préalablement informée par tout moyen. Sauf décision contraire dans un délai d'une semaine, le choix de recourir à la négociation sera réputé accepté.

Le RAO sera ensuite soumis par courrier électronique à la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement par la Collectivité. Celle-ci disposera d'un délai de 21 jours calendaires pour établir ses remarques et proposer des modifications. En l'absence de retour de la Collectivité dans ce délai, le RAO sera considéré comme validé.

5.6 Incidence financière du choix des co-contractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière, le Mandataire met tout œuvre pour rester dans l'enveloppe de l'opération. En cas d'échec de ses actions, il devra en avertir la Collectivité. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après notification d'un avenant à la présente convention augmentant corrélativement de l'enveloppe allouée.

5.7 Attribution du marché

La décision d'attribution, sera prise par la Collectivité sur la base du RAO transmis par le Mandataire dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la validation du RAO ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de validation prévu à l'article 5.5 de la présente convention. La décision d'attribution comprendra, le cas échéant, une délégation de signature du marché au Mandataire.

5.8 Transmission au contrôle de légalité

Le Mandataire transmettra, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par elle conformément aux articles R.2184-1 à 6 du Nouveau Code de la Commande Publique.

5.9 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la Collectivité.

La signature des marchés ne pourra intervenir :

- En procédure formalisée: qu'après présentation du rapport d'analyse des offres à la Commission d'Appel d'Offres par la Collectivité ou le Mandataire et l'expiration d'un délai de 11 jours à compter de la date d'envoi des courriers de rejet via la plateforme de dématérialisation.
- En procédure adaptée: Qu'après une information adaptée des candidats évincés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique via la plateforme de dématérialisation du Mandataire. Il appartiendra au mandataire de respecter un délai « raisonnable ». Les marchés de plus de 25 000€HT devront faire l'objet d'un arrêté du représentant de la Collectivité dûment habilité à cet effet dans un délai de trois semaines à compter de la transmission du RAO au service juridique de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

5.10 Notification

Le Mandataire procédera à la notification du marché auprès du Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou via la plateforme de dématérialisation. La date de notification est la date de réception de cette copie par ce dernier.

5.11 Dispositions particulières pour les marchés inférieurs à 25 000 euros

Le Mandant accepte que les marchés d'un montant inférieur ou égale à 10 000 euros HT soient attribués, signés et notifiés directement par le Mandataire au nom et pour le compte du Mandant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de la présente convention et qu'ils ne font pas excéder l'enveloppe budgétaire allouée à la présente convention.

Le Mandataire informera le mandant 10 jours calendaires avant le lancement du marché de l'objet de celui-ci et du choix de la procédure. A défaut de décision contraire dans ce délai de 10 jours calendaires, le Mandant sera réputé accepter la procédure mise en œuvre.

Le Mandataire informera ensuite le Mandant de sa décision d'attribution du Marché. Sauf décision contraire dans un délai de 7 jours calendaires, le Mandataire sera autorisé à signer et notifier le marché au nom et pour le compte du Mandant.

Sans préjudice des dispositions précédentes, le Mandant autorise d'ores et déjà le Mandataire à acquérir de gré à gré les données nécessaires à la réalisation du cadastre solaire, au nom et pour le compte du Mandant, dans la limite de l'enveloppe globale des dépenses externes établie en annexe 2 et dans la limite de 10 000 € HT conformément aux règles fixées dans la présente convention et celles applicables en matière de commande publique. Il est précisé en effet que la répartition des dépenses externes en annexe 2, prévoyant l'acquisition de données à hauteur de 5 000 € TTC, est donnée à titre indicatif, le Mandataire s'engageant uniquement sur le montant global de l'enveloppe financière.

Si l'estimation du montant nécessaire à l'acquisition des données s'avéraient supérieur à 10 000 € HT ou si l'acquisition des données était intégrée directement au sein du (des) marché(s) nécessaire(s) à la réalisation du cadastre solaire, le Mandataire devra respecter les dispositions particulières prévues ci-dessous et/ou aux articles 5.1 à 5.10 de la présente convention.

Pour les marchés estimés entre 10 000 et 25 000 euros HT, le mandant informera le mandataire avant le lancement de la consultation, des étapes de validation à respecter ainsi que les conditions d'attribution, de signature et de notification du marché.

ARTICLE 6 – Suivi des marchés

Le Mandataire assurera le suivi de la réalisation des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par les textes applicables en matière de marchés publics, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

A cette fin, notamment :

- Il délivrera les ordres de service, y compris ceux ayant des conséquences financières, aux prestataires.

Il agréera les sous-traitants au nom et pour le compte du Mandant et acceptera leurs conditions de paiement.
Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

De manière générale le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes les réunions relatives au suivi des prestations. Il veillera le cas échéant à ce que la coordination des entreprises aboutisse à la réalisation des prestations dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 7 – Dispositions financières

7.1 Enveloppe financière

Le coût globalisé des dépenses externes pris en charge par la Collectivité est fixé à 80 000 € TTC par l'enveloppe financière arrêtée par le Mandant (hors rémunération du mandataire fixée à l'article 7.2 et à l'annexe 3 de la présente convention).

Il est précisé que, en cas d'obtention des aides Ademe sollicitées par le Mandataire dans le cadre de sa mission, estimée à un montant maximal de 35 000 €, les dépenses externes seront supportées en priorité par le montant de la subvention. Le Mandant supportera le reliquat éventuel dans la limite de son enveloppe financière telle que prévue ci-dessus.

L'(les) offre(s) de(s) l'attributaire(s) pressenti(s) sera jugée acceptable dès lors qu'elle sera égale ou inférieure au montant de l'enveloppe financière du mandant, augmentée du montant de l'aide ou des aides obtenue(s).

Si en cours d'exécution de la présente convention, des dépenses externes non prévues dans la convention initiale deviennent nécessaires, la Collectivité pourra au choix décider d'augmenter le montant de l'enveloppe financière par voie d'avenant, ou réaliser elle-même lesdites dépenses.

Ces dépenses comprennent exclusivement :

- La rémunération du (des) prestataire(s) externe(s) dont l'intervention est liée directement à la réalisation du cadastre solaire
- Le coût lié à l'achat de données nécessaires à la réalisation du cadastre solaire
- En général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés objets de la présente convention.

A la fin de sa mission, le mandataire doit transmettre au Mandant un récapitulatif général de l'ensemble des sommes qu'il a versées au nom et pour le compte du Mandant.

7.2 Rémunération du Mandataire

Le Mandataire est rémunéré sur la base d'un prix global et forfaitaire de 41 115,21€ HT, soit 44 610,00 € TTC, versé selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 %, soit 12 334,56 €HT versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 20%, soit 8 223,04 €HT sur présentation de la facture correspondante et du livrable suivant :
  - Courrier de notification du prestataire pour la réalisation du cadastre solaire de la Réunion
- Le solde, 50 %, soit 20 557,61 € HT sur présentation de la facture correspondante et des livrables suivants :

- Ensemble des livrables réalisés par le Titulaire du marché pour la réalisation du cadastre solaire, tels que définis dans son DCE

- les comptes rendus de réunion réalisés par le Mandataire pour la gestion du projet et l'animation des concertations.

7.3 Modalités de paiement

La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire en son nom et pour son compte, sous réserve du paragraphe suivant.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Dans le cas de l'obtention d'une aide Ademe, les dépenses externes seront supportées en priorité par le montant de la subvention. Conformément à l'article 7.1, le Mandant supportera le reliquat éventuel dans la limite de son enveloppe financière,

Le Mandataire effectuera des appels de fond nécessaires aux paiements qu'il devra exécuter au nom et pour le compte du Mandant, dans les conditions définies ci-dessous.

- Versement d'une avance à la notification du contrat de mandat :

La Collectivité s'engage à verser 20% de l'enveloppe financière prévisionnelle (hors rémunération du mandataire), soit 16 000,00. € TTC, à la notification de la présente convention.

- Périodicité des appels de fonds :

Il appartiendra au Mandataire, après le versement de la première avance à la notification du contrat, de faire parvenir chaque trimestre au Mandant un récapitulatif justifié des sommes nécessaires pour le trimestre suivant.

En cas d'insuffisance de ces appels de fonds, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Dans ce dernier cas, le Mandataire effectuera un appel de fond intermédiaire, accompagné de toutes les pièces justifiant les sommes nécessaires jusqu'au prochain appel de fond.

- Modalités de transmission des factures :

Les factures, relatives tant à la rémunération du mandataire qu'aux appels de fonds ou règlements des dépenses payés d'ordre et pour compte, seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

La Collectivité s'engage à transmettre au Mandataire toutes les informations nécessaires à ce dernier pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de l'une des deux parties ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, BP 7190, 97719 SAINT-DENIS Cedex 9.

Les factures sont payées au mandataire dans le délai de 30 jours à compter de leur notification.

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables (pour les factures liées à la rémunération du Mandataire exclusivement).

En fin de projet, en cas de solde au profit du mandataire, ce dernier doit immédiatement émettre un chèque à l'ordre du comptable public de la Collectivité.

Dans le cas contraire, les sommes dues au mandataire sont payées dans le délai de 30 jours à compter de la réception du récapitulatif.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Retards de paiement :

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

Le Mandataire restera en revanche responsable des retards de paiement qui lui sont imputables, conformément à l'article 15 de la présente convention.

- Remboursement des subventions :

Conformément à l'article 7.1, le montant des subventions perçues par le Mandataire dans le cadre de l'exercice de sa mission sera affectée directement au paiement des dépenses externes.

Le Mandataire s'engage à fournir l'ensemble des pièces nécessaires pour justifier la réception et l'utilisation des subventions.

Sans préjudice des dispositions précédentes, le Mandataire s'engage à reverser intégralement les sommes qu'il aurait perçues au titre de subventions et pour lesquelles le Maître de l'ouvrage, au-delà de sa participation personnelle, aurait avancé ces sommes.

7.4 Modification du projet et/ou de l'enveloppe financière

Le projet de réalisation du cadastre solaire, notamment les prescriptions visées en annexe 1, et/ou l'enveloppe financière pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Le Mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du projet et/ou de l'enveloppe financière et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification du projet que celui-ci prendrait.

Cependant, il doit alerter le Mandant au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le projet et/ou l'enveloppe financière ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes au cas où des événements de nature imprévue viendraient perturber les prévisions initiales.

La modification du projet et/ou de l'enveloppe financière pourra être proposée au Mandant notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation.validation des devis

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté le Mandant sur la nécessité d'une modification du projet et/ ou de l'enveloppe financière et que celui-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré étude du projet, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, le Mandant supportera seul les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 14.

ARTICLE 8 – Obligations et responsabilité du mandataire

D'une façon générale :
Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité
Le Mandataire veillera à ce que la coordination des intervenants pour chaque prestation aboutisse à la réalisation du cadastre solaire de la Réunion dans les délais, le respect de l'enveloppe financière et conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe 1. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
Le mandataire représentera la Collectivité à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.
Respecter les lois et règlements en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés concernant, le cas échéant, le traitement de données personnelles.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues par les articles 1991 et suivants du Code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; Il a une obligation de moyens mais non de résultat, excepté pour le respect des lois et règlements en vigueur.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect des prescriptions visées en annexe 1 ou de l'enveloppe financière, éventuellement modifiées comme il est dit à l'article 7.4, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée à l'origine de ce non-respect, celui-ci ne pouvant à lui seul être considéré comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le Mandant.

ARTICLE 9 – Assurances

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle à l'égard des tiers et du Mandant en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des prestations objet de la présente convention ou les modalités de leur exécution.

ARTICLE 10 – Constatation de l'achèvement des missions du mandataire

10.1 Sur le plan technique

Le constat de l'achèvement technique se matérialise, pour l'ensemble des missions visées aux articles 3.1 et 3.2 de la présente convention, par la validation du cadastre solaire réalisé par le Titulaire du marché et transmis par le Mandataire au Mandant.

La validation du cadastre solaire devra intervenir dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de sa réception par le Mandant par tout moyen permettant de donner date certaine. En l'absence de réponse dans le délai imparti, le cadastre solaire sera réputé validé et l'achèvement technique constaté.

Conformément à l'article 4 de la présente convention, le Mandataire aura néanmoins encore qualité pour liquider le(s) marché(s).

Il est précisé que, dans l'hypothèse où le marché de réalisation du cadastre solaire inclurait la mise à jour et la maintenance de l'outil par le Titulaire, le Mandataire ne sera pas chargé du suivi du marché après validation du cadastre solaire.

Le Mandant devra alors assurer la continuation du (des) marché(s) passé(s) par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

10.2 Sur le plan financier

10.2.1 Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter de la dernière facturation des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

10.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

10.3 Sur le plan administratif

L'achèvement administratif correspond à la réception par le Mandataire de l'intégralité des sommes lui étant dues au titre de la présente convention et/ou de la réception par le comptable public du Mandant des sommes remboursées par le Mandataire en cas de solde à son profit en fin de projet, conformément à l'article 7.3 de la présente convention.

ARTICLE 11 – Contrôle par la collectivité

11.1 Contrôle comptable et financier

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :
tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
adresser au mandant, en accompagnement de chaque demande d'avances, un état financier comportant notamment, en annexe :
un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes, notamment subventions le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses trimestrielles (et, le cas échéant, des recettes, notamment subventions) restant à réaliser ;
au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

11.2 Contrôle technique

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. Les représentants de la Collectivité pourront à tout moment accéder à une version béta de l'outil lorsque sa conception aura débuté. A cette occasion, les observations ne pourront être présentées qu'au mandataire.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 12 – Propriété intellectuelle

Toutes les données acquises à l'occasion de l'exécution de la présente convention notamment de la mission figurant à l'article 3.1.2 seront la propriété exclusive de la Collectivité, sous réserve des droits de propriété détenus et conservés par le détenteur des données auprès de qui l'acquisition en aura été faite par le Mandataire.

ARTICLE 13 – Actions en justice

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

La présente convention de mandat ne comprend pas délégation au Mandataire pour représenter le Mandant en justice, que ce soit en demande ou en défense.

Le cas échéant, le Mandant pourra choisir néanmoins de confier un mandat spécifique au Mandataire.

ARTICLE 14 – Résiliation

La Collectivité se réserve le droit de mettre un terme, à tout moment, à la mission du Mandataire et de renoncer à la réalisation du projet, notamment après la consultation des entreprises.

14.1 Résiliation sans faute

14.1.1 A l'initiative de la Collectivité

La Collectivité peut résilier sans préavis la présente convention de mandat au stade de l'attribution du marché et après la consultation des entreprises.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des prestations moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas elle devra régler au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 15 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

Cette indemnité ne sera pas due en cas de résiliation pour faute.

14.1.2 A l'initiative du Mandataire

Le Mandataire est également en droit de demander la résiliation du contrat de mandat, en respectant un préavis de 3 mois, dans le cas où il est démontré que l'enveloppe financière allouée ne lui permets pas d'exécuter l'intégralité des missions qui lui ont été confiée dans le cadre de la présente convention ou dans le cas où la Collectivité n'aurait pas respecté ses engagements.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

14.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

ARTICLE 15 – Pénalités

Des pénalités de retard pourront être appliquées au Mandataire en cas de non-respect de ses engagements dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables sont applicables selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- en cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération : 100 euros HT par jour de retard

en cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire (hors cas de retard dans le versement des appels de fond par le Mandant ou de retard dans la validation par le maître d'œuvre des situations de travaux, et à condition que le compte de l'opération permette le paiement), des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le présent contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré

Ces pénalités de retard ne sauraient être dues dans le cadre des missions pour lesquelles le mandataire est tenu à une obligation de moyen.

Ainsi, des pénalités ne sauraient être appliquées en cas de dépassement du délai prévisionnel de réalisation de 14 mois visé à l'article 4 et en annexe 4 de la présente convention dès lors que le Mandataire aura effectivement mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses missions dans le délai précité.

ARTICLE 16 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont :
- La convention de mandat

Annexe 1 : Prescriptions relatives réalisation du cadastre solaire de la Réunion
Annexe 2 : Enveloppe financière pour la réalisation du cadastre solaire
Annexe 3 : Détail de la rémunération du mandataire
Annexe 4 : Calendrier prévisionnel de réalisation
Et leurs avenants éventuels

ARTICLE 17 – Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant le Mandant et le Mandataire à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

ARTICLE 18 – Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en 3 exemplaires à ……..

Le Mandant Le,	Le Mandataire Le,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 1 : Prescriptions relatives à la réalisation du cadastre solaire de la Réunion

Le cadastre solaire est un outil cartographique interactif. Il conviendra de prévoir :

- des droits d'accès différenciés (grand public, et pouvoirs publics a minima) ;
- les données de sorties attendues :
  - Surface
  - Ensoleillement
  - Productible et puissance PV
  - Productible ECS
- les modalités d'extraction de données de sorties (fiche synthétique, tableur, …) ;
- les modalités de mise à jour et d'hébergement de l'outil en ligne.

Le cadastre solaire de la Réunion devra être :

- un outil d'aide à la décision pour les acteurs publics ; (potentiel, programmation, orientation des aides publiques, aménagement des réseaux,…)
- un outil d'information et de communication pour le grand public ;
- un outil pour les acteurs de la filière photovoltaïque.

Un outil d'aide à la décision pour les acteurs publics :

C'est indéniablement une des attentes des acteurs publics vis-à-vis de la réalisation d'un cadastre solaire à La Réunion. En effet le cadastre leur sera nécessaire pour :

- préciser les objectifs PV de la PPE (toitures, parkings, sol / gammes de puissance)
- identifier et qualifier les sites disponibles
- construire une stratégie pour la filière solaire
- adapter les dispositifs de soutien existants
- mettre en place les moyens favorisant la réalisation de ces installations
- documents réglementaires
- réseaux électriques
- prioriser les zones à équiper : critères techniques et économiques
- identifier les zones préférentielles pour le déploiement de capacité de stockage

Un outil d'information et de communication pour le grand public :

L'accessibilité au cadastre solaire par le grand public permet de le sensibiliser à la possibilité de réaliser une centrale photovoltaïque. Compte tenu des objectifs ambitieux affichés dans la PPE pour la filière photovoltaïque, il sera nécessaire pour atteindre les objectifs que la cible grand public soit touchée. En ce sens le cadastre solaire peut jouer un rôle dans la sensibilisation du grand public. Chaque particulier pourra ainsi :

- Etre sensibilisé par la connaissance du potentiel solaire
- solaire PV
- solaire thermique
- Réaliser une simulation technico-économique
- guider les premiers pas du projet

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Un outil pour les acteurs de la filière photovoltaïque

Le cadastre solaire pourra être utilisé par les solaristes pour les appuyer dans leurs actions pour la réalisation de centrales (potentiel PV affiné sur le territoire) et orienter la localisation préférentielle des installations photovoltaïques en conformité avec le potentiel énergétique et les enjeux réglementaires.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 2 : Enveloppe financière (hors rémunération)

Le montant global de 80 000,00 € TTC constitue l'enveloppe financière allouée par le Mandant pour les prestations externes liées à la réalisation du cadastre solaire. La répartition entre item ci-dessous est n'est présentée qu'à titre indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

		Total dépenses externes en € TTC
1	prestation réalisation du cadastre solaire	**74 200,00 €**
2	publicité marché public	**800,00 €**
3	achat de données	**5 000,00 €**
TOTAL DEPENSES EXTERNES		**80 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 3 : Détail de la rémunération du mandataire

1	**Animation et concertation ; gestion de projet**	**19500,00**
1.1	organisation et animation des comités de pilotage et comités techniques	
1.2	concertation avec les acteurs de la filière photovoltaïque, les fournisseurs potentiels de données, contractualisation éventuelle avec ceux-ci	
1.3	suivi technique de l'étude, avis sur les rendus	
1.4	réalisation d'un dossier de demande de cofinancement auprès de l'Ademe et de la caisse des dépôts	
2	**passation du marché de réalisation du cadastre solaire**	**21615,21**
2.1	définition du besoin et sourcing éventuel auprès de différents prestataires possibles	
2.2	réalisation DCE	
2.3	réalisation RAO et notification	
2.4	gestion du marché	
TOTAL MANPOWER HT		**41 115,21**
TVA		**3494,79**

Total MANPOWER TTC	**44 610,00**

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 4 : Planning prévisionnel

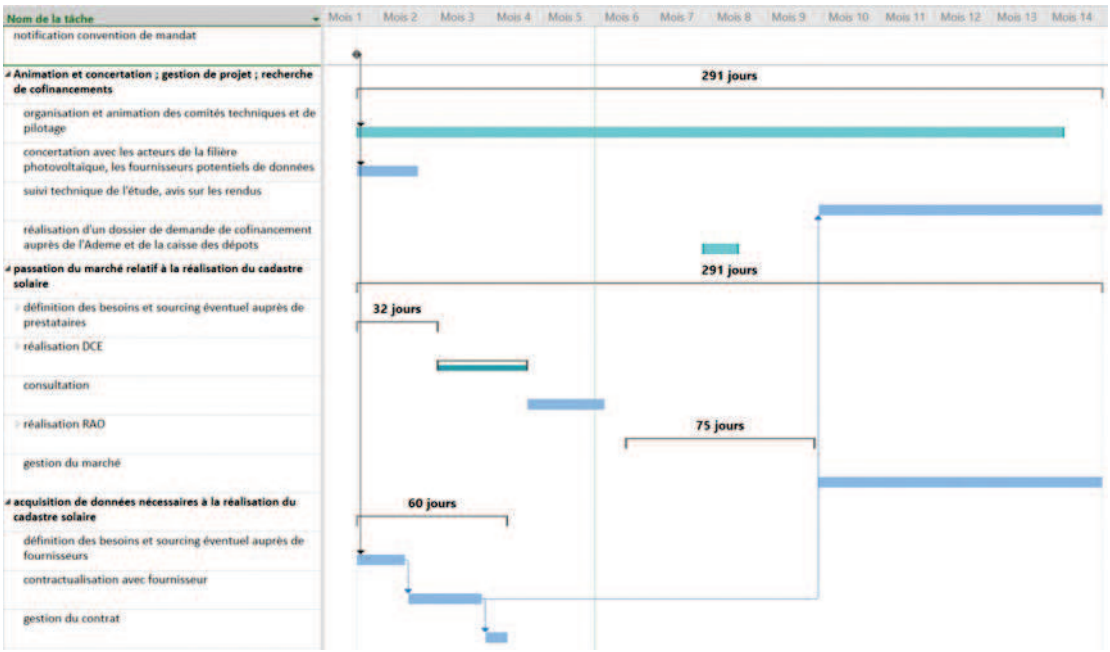

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE DE MANDAT EN QUASI-REGIE
N° Région Réunion/20190450

Exploitation et maintenance de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes
Montant global de la rémunération du mandataire au titre de la première année : 79 820,00 € TTC
Dépenses externes au titre de la première année : 53 255,00 € TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;

VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION

VU Le budget Régional

VU La délibération de la Commission Permanente du 16/04/2019 (rapport n°106445) autorisant la signature de la présente convention.

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- Le Conseil Régional - REGION REUNION dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, BP 7190, 97719 SAINT-DENIS Cedex 9 représentée par Monsieur Didier ROBERT, en qualité de Président du Conseil Régional,

Ci-après dénommée « La Collectivité » ou « La Région Réunion » ou « Le Mandant »

D'UNE PART,

ET

- La SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45 – Code APE : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée « le Mandataire » ou « SPL Énergies Réunion »,

D'AUTRE PART,

Transmis au contrôle de légalité le : .....

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Table des matières

PREAMBULE....3
ARTICLE 1 – Objet de la convention....4
ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et durée de la convention....4
ARTICLE 3 – Missions du mandataire au titre de la première période annuelle....4
ARTICLE 4 – Délais d'exécution des prestations....5
ARTICLE 5 – Prestations externalisées – Passation des marchés....5
ARTICLE 6 – Suivi des marchés....8
ARTICLE 7 – Dispositions financières....8
ARTICLE 8 – Obligations et responsabilité du mandataire....11
ARTICLE 9 – Assurances....11
ARTICLE 10 – Constatation de l'achèvement des missions du mandataire....11
ARTICLE 11 – Contrôle par la collectivité....12
ARTICLE 12 – Actions en justice....13
ARTICLE 13 – Résiliation....13
ARTICLE 14 – Pénalités....14
ARTICLE 15 – Pièces contractuelles....14
ARTICLE 16 – Intégralité du contrat....14
ARTICLE 17 – Litiges....15
ANNEXE 1 : Programme de maintenance de la centrale hydroélectrique de bras des lianes. 16
Opérations de maintenance préventive courantes à réaliser directement par la SPL Énergies Réunion....16
Opérations de maintenance préventive externalisées....16
ANNEXE 2 : Enveloppe financière au titre de la première période annuelle (hors rémunération)....19
ANNEXE 3 : Cahier des charges au titre de la première période annuelle....20
OBJECTIFS....20
PERIMETRE....20
MISSIONS....20
SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES....23
ANNEXE 4 : Détail de la rémunération du mandataire au titre de la première période annuelle....24

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

PREAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, la présente convention de mandat, qualifiée de marché de « quasi-régie » au sens de l'article précité, autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumise qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière d'ingénierie sur les systèmes de production d'énergie, par le biais d'une convention de mandat en quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et 17 de l'ordonnance précitée.

La Région Réunion est propriétaire des installations hydroélectriques de Bras des Lianes, situées dans les Hauts de Bras-Panon et mises en service en 1992.

Cette centrale est installée sur un réseau d'adduction d'eau potable. En effet, sa prise d'eau, dans le Bras des Lianes fournit, d'une part, l'eau potable de la commune de Bras-Panon par le biais des réservoirs de Bellevue et, d'autre part, la quantité d'eau nécessaire à l'alimentation des réservoirs de Dioré de la commune de Saint-André. S'agissant de la même conduite que les microcentrales, cette eau est turbinée pour produire de l'électricité lors de son passage par les 2 étages.

C'est pourquoi, sur le fondement des règles applicables au mandat administratif général, le Mandant a décidé de déléguer au Mandataire le soin de mener à bien les opérations nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de la centrale en son nom et pour son compte, incluant la réalisation des missions de suivi d'études et de travaux, de négociation d'un nouveau contrat d'achat de l'électricité, en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Mandant, dans le cadre d'un mandat régi par les dispositions de la présente convention.

Le Mandant s'est d'ores et déjà assuré de l'opportunité des opérations souhaitées, en a défini les prescriptions et a arrêté le montant de l'enveloppe financière allouée pour leur réalisation de ce projet par la délibération de la Commission Permanente du 16/04/2019 (rapport n°106445).

Par délibération, le Mandant a désigné Monsieur Didier ROBERT, Président du Conseil Régional, comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du présent contrat et notamment pour approuver le choix des co-contractants et autoriser la signature des marchés.

Il pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de la personne compétente.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le Mandant confie au Mandataire, qui l'accepte, la mission de faire réaliser, au nom et pour le compte dudit Mandant et sous son contrôle, l'exploitation et la maintenance des centrales hydroélectriques du Bras des Lianes conformément au cahier des charges défini en annexe 3, au programme de maintenance défini en annexe 1 et dans le respect de l'enveloppe financière fixée, pour la première période annuelle, à 53 255,00 €TTC par le Mandant, hors rémunération du mandataire.

A titre indicatif, une répartition par item des dépenses externes est définie en annexe 2.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur et durée de la convention

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa notification par la REGION REUNION au Mandataire.

Sauf cas de résiliation prévus à l'article 13, il expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) des missions confiées au Mandataire au titre de la troisième période annuelle suivant la notification du contrat.

Un avenant précisera pour chaque nouvelle période annuelle, soit pour les périodes 2020-2021 et 2021-2022, le périmètre et la durée des missions confiées à la SPL HORIZON REUNION, le montant de sa rémunération ainsi que celui de l'enveloppe financière prévisionnelle.

La constatation de l'achèvement des missions confiées au Mandataire s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 10 du présent contrat.

ARTICLE 3 – Missions du mandataire au titre de la première période annuelle

3.1 Nature des missions relatives à l'exploitation des centrales

Le Mandataire assurera l'exploitation des centrales ; cette mission comprend toutes les tâches nécessaires au fonctionnement des centrales en tenant compte de l'ancienneté des équipements et en priorisant la continuité de l'approvisionnement en eau potable à la production d'électricité.
Elle comprend également le conseil et l'accompagnement au diagnostic des pannes.

3.2 Nature des missions relatives à la réalisation des opérations courantes de maintenance

Le Mandataire assurera une partie des opérations de maintenance de la centrale. La liste des opérations à réaliser et leur fréquence préconisée de réalisation est listée en annexe 1.

3.3 Nature des missions relatives au suivi des opérations de maintenance réalisées par le prestataire

Le Mandataire assurera le suivi du marché de maintenance en cours d'exécution avec l'entreprise Quadran tant sur le plan technique que sur le plan administratif et financier.

3.4 Nature des missions relatives à la préparation d'un nouveau marché de maintenance

Le marché de maintenance avec l'entreprise Quadran expirant début 2020, le Mandataire assurera la préparation d'un nouveau marché de maintenance au nom et pour le compte de la Région Réunion. Les missions vont de l'accompagnement à la définition du besoin jusqu'à la notification du nouveau marché de maintenance.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

3.5 Nature des missions relatives au suivi des études et travaux sur sites et à la gestion des relations partenariales

Le Mandataire assurera le suivi des études relatives aux débits réservés, et le suivi des travaux divers sur sites, qu'ils soient réalisés directement par la Région Réunion ou par un partenaire sur ou à proximité des ouvrages régionaux ou qu'ils aient un impact sur les ouvrages de la centrale hydroélectrique. Le mandataire assurera également la gestion des relations partenariales en lien avec les ouvrages (communes de Saint André et Bras Panon, Office de l'Eau, ARS, …).

3.6 Nature des missions relatives à la négociation d'un nouveau contrat d'achat de l'électricité avec la CRE

Le Mandataire assurera la négociation d'un nouveau contrat d'achat de l'électricité avec la CRE ; il réunira pour cela l'ensemble des éléments techniques et financier permettant de construire le business plan de l'installation.

ARTICLE 4 – Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations s'entend comme le délai durant lequel le Mandataire devra s'acquitter des engagements et missions qui lui ont été confiées.

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées dans le respect des durées fixées dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Ce délai global sera éventuellement prolongé des retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable, notamment des délais de validation du Mandant, ou en cas d'infructuosité du marché et des délais tenant au lancement éventuel d'une nouvelle consultation.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés.

ARTICLE 5 – Prestations externalisées – Passation des marchés

Le Mandataire est soumis aux dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique applicables à la Collectivité Mandante pour ce qui concerne la passation des marchés nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

5.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire déterminera, le cas échéant en concertation avec les services de la Collectivité, la procédure adéquate au regard des caractéristiques des marchés à lancer (complexité, urgence, …). Il veillera à respecter les principes généraux de la commande publique.

- **Procédure d'appel d'offres** : Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint.

- **Procédure adaptée** : Le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de la procédure utilisée (type de publicité en fonction du seuil…)

- **Procédure inférieure à 25 000 euros** : Le Mandataire fixera au cas par cas les modalités de la procédure utilisée (Lettre de consultation, cahier des charges valant acte d'engagement, lettre de commande…)

- **Procédure négociée :**
  - <u>après mise en concurrence :</u>

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, proposera au moins trois candidats au Mandant, sauf si le nombre de candidats est insuffisant.

Après accord de celui-ci sur la liste des candidats admis à remettre une offre, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats et, sur la base des offres reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un classement des offres à la Commission d'Appel d'Offres.

Après accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

- sans mise en concurrence :

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat choisi. Au terme de ces négociations il proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la Commission d'Appel d'Offres. Après accord de la Collectivité, le Mandataire conclura le contrat.

5.2 Rédaction des pièces de marché

Il appartiendra au Mandataire de rédiger l'ensemble des pièces techniques et administratives constituant le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Le DCE sera transmis par voie électronique à la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement par la Collectivité et fera l'objet d'une présentation à cette dernière à sa demande.

Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord, ses observations ou son désaccord dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception des documents. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la collectivité sera réputé acquis et les pièces validées, sous réserve que les prescriptions visées en annexe 1 et l'enveloppe financière soient respectés.

Le mandataire indiquera dans les pièces de marché qu'il agit au nom et pour le compte de la Collectivité.

Le Mandataire veillera à recueillir la validation des pièces de marché par la Collectivité avant de procéder à leur diffusion conformément aux règles de mise en concurrence et de publicité applicables à la procédure choisie.

5.3 Phase de consultation

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres, le Mandataire aura recours à une plate-forme dédiée.

Le Mandataire se chargera de mener à bien la phase de consultation et notamment de répondre aux questions posées par les candidats.

5.4 Réception et ouverture des plis

Après la consultation, le Mandataire procédera à la réception des plis comprenant les documents relatifs aux candidatures et/ou aux offres.

Seuls pourront être ouverts les plis reçus au plus tard à la date et heures limites fixées pour la remise des offres. Il reviendra donc au Mandataire de déclarer hors délai, et de renvoyer au candidat concerné les offres remises après la date et heure limites.

Le mandataire procèdera à l'enregistrement du contenu et les renseignements utiles dans un procès-verbal d'ouverture des plis qu'il transmettra au Mandant. Il pourra, s'il le juge utile, demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces transmises.

5.5 Analyse des offres

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Le Mandataire procèdera à l'analyse des offres qui sera transcrite dans un rapport d'analyse des offres (RAO) répondant au formalisme imposé par le mandant ou, à défaut, suivant le modèle du Mandataire.

Dans l'hypothèse où une négociation est envisagée avec les candidats, la Collectivité en sera préalablement informée par tout moyen. Sauf décision contraire dans un délai d'une semaine, le choix de recourir à la négociation sera réputé accepté.

Le RAO sera ensuite soumis par courrier électronique à la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement par la Collectivité. Celle-ci disposera d'un délai de 21 jours calendaires pour établir ses remarques et proposer des modifications. En l'absence de retour de la Collectivité dans ce délai, le RAO sera considéré comme validé.

5.6 Incidence financière du choix des co-contractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière, le Mandataire met tout œuvre pour rester dans l'enveloppe de l'opération. En cas d'échec de ses actions, il devra en avertir la Collectivité. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après notification d'un avenant à la présente convention augmentant corrélativement de l'enveloppe allouée.

5.7 Attribution du marché

La décision d'attribution, sera prise par la Collectivité sur la base du RAO transmis par le Mandataire dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la validation du RAO ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de validation prévu à l'article 5.5 de la présente convention. La décision d'attribution comprendra, le cas échéant, une délégation de signature du marché au Mandataire.

5.8 Transmission au contrôle de légalité

Le Mandataire transmettra, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, au nom et pour le compte de la Collectivité, les marchés signés par lui au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Collectivité. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par elle conformément aux articles R.2184-1 à 6 du Nouveau Code de la Commande Publique.

5.9 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord de la Collectivité.

La signature des marchés ne pourra intervenir :

- En procédure formalisée: qu'après présentation du rapport d'analyse des offres à la Commission d'Appel d'Offres par la Collectivité ou le Mandataire et l'expiration d'un délai de 11 jours à compter de la date d'envoi des courriers de rejet via la plateforme de dématérialisation.
- En procédure adaptée: Qu'après une information adaptée des candidats évincés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique via la plateforme de dématérialisation du Mandataire. Il appartiendra au mandataire de respecter un délai « raisonnable ». Les marchés de plus de 25 000€HT devront faire l'objet d'un arrêté du représentant de la Collectivité dûment habilité à cet effet dans un délai de trois semaines à compter de la transmission du RAO au service juridique de la Collectivité.

5.10 Notification

Le Mandataire procédera à la notification du marché auprès du Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou via la plateforme de dématérialisation. La date de notification est la date de réception de cette copie par ce dernier.

5.11 Dispositions particulières pour les marchés inférieurs à 25 000 euros

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Le Mandant accepte que les marchés d'un montant inférieur ou égale à 10 000 euros HT soient attribués, signés et notifiés directement par le Mandataire au nom et pour le compte du Mandant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de la présente convention et qu'ils ne font pas excéder l'enveloppe budgétaire allouée à la présente convention.

Le Mandataire informera le mandant 10 jours calendaires avant le lancement du marché de l'objet de celui-ci et du choix de la procédure. A défaut de décision contraire dans ce délai de 10 jours calendaires, le Mandant sera réputé accepter la procédure mise en œuvre.

Le Mandataire informera ensuite le Mandant de sa décision d'attribution du Marché. Sauf décision contraire dans un délai de 7 jours calendaires, le Mandataire sera autorisé à signer et notifier le marché au nom et pour le compte du Mandant.

Pour les marchés estimés entre 10 000 et 25 000 euros HT, le mandant informera le mandataire avant le lancement de la consultation, des étapes de validation à respecter ainsi que les conditions d'attribution, de signature et de notification du marché.

ARTICLE 6 – Suivi des marchés

Le Mandataire assurera le suivi de la réalisation des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par les textes applicables en matière de marchés publics, de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

A cette fin, notamment :

- Il délivrera les ordres de service, y compris ceux ayant des conséquences financières, aux prestataires.
- Il agréera les sous-traitants au nom et pour le compte du Mandant et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

De manière générale le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes les réunions relatives au suivi des prestations. Il veillera le cas échéant à ce que la coordination des entreprises aboutisse à la réalisation des prestations dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 7 – Dispositions financières

7.1 Enveloppe financière au titre de la première période annuelle

Le coût globalisé des dépenses externes pris en charge par la Collectivité est fixé à 53 255,00 € TTC (dont 31 255 € en investissement et 22 000 € en fonctionnement) par l'enveloppe financière arrêtée par le Mandant (hors rémunération du mandataire fixée à l'article 7.2 et à l'annexe 3 de la présente convention).

Il est convenu entre les parties que la Collectivité prendra également en charge la somme de 10 402.31 €TTC, correspondant à l'avance des fonds réalisés par le Mandataire le 21/03/2019 afin de régler les prestations réalisées par QUADRAN dont le marché est en cours d'exécution, dans le cadre des missions qui lui étaient confiées par la convention de mandat n°20160214 telle que modifiée par avenants, et à laquelle la Collectivité a mis fin afin de la remplacer par le présent contrat.

Si en cours d'exécution de la présente convention, des dépenses externes non prévues dans la convention initiale deviennent nécessaires, la Collectivité pourra au choix décider d'augmenter le montant de l'enveloppe financière par voie d'avenant, ou réaliser elle-même lesdites dépenses.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Ces dépenses comprennent exclusivement :

- maintenance corrective et travaux divers à réaliser
- maintenance préventive, achat de consommables, EPI et constitution stock pièces de rechange
- En général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés objets de la présente convention.

A la fin de sa mission, le mandataire doit transmettre au Mandant un récapitulatif général de l'ensemble des sommes qu'il a versées au nom et pour le compte du Mandant.

7.2 Rémunération du Mandataire au titre de la première période annuelle

Le Mandataire est rémunéré sur la base d'un prix global et forfaitaire de 73 566,82 € HT, soit 79 820,00 € TTC dont 40 905,00 € fonctionnement (missions 1 et 2) et 38 915,00 € en investissement (missions 3 à 6), versé selon les modalités suivantes :

- Une avance de 24 543,00€ TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 5994,63€ TTC à finalisation de la mission 4, sur présentation des livrables suivants :
  - Grille d'analyse des besoins du marché, DCE et RAO pour le nouveau marché de maintenance ;
- Une troisième avance de 5113,06€ TTC à finalisation de la mission 6, sur présentation des livrables suivants : Dossier technique et économique pour la CRE ;
- Le solde de 44169,31 € TTC à finalisation des missions 1, 2, 3 et 5 sur présentation des livrables suivants :
  - Rapport de suivi de production annuel
  - Extraction de la main courante relative aux opérations de maintenance réalisées par le mandataire
  - Fiches d'intervention des opérations de maintenance réalisées par le prestataire
  - Compte-rendus de réunion pour le suivi des études et travaux

7.3 Modalités de paiement

La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire en son nom et pour son compte, sous réserve du paragraphe suivant.

- Versement d'une avance à la notification du contrat de mandat :

La Collectivité s'engage à verser 30% de l'enveloppe financière prévisionnelle (hors rémunération du mandataire), soit 15 976,50 € TTC, à la notification de la présente convention.

- Périodicité des appels de fonds :

Il appartiendra au Mandataire, après le versement de la première avance à la notification du contrat, de faire parvenir chaque trimestre au Mandant un récapitulatif justifié des sommes nécessaires pour le trimestre suivant.

En cas d'insuffisance de ces appels de fonds, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Dans ce dernier cas, le Mandataire effectuera un appel de fond intermédiaire, accompagné de toutes les pièces justifiant les sommes nécessaires jusqu'au prochain appel de fond.

- Modalités de transmission des factures :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

Les factures, relatives tant à la rémunération du mandataire qu'aux appels de fonds ou règlements des dépenses payés d'ordre et pour compte, seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

La Collectivité s'engage à transmettre au Mandataire toutes les informations nécessaires à ce dernier pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de l'une des deux parties ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, BP 7190, 97719 SAINT-DENIS Cedex 9.

Les factures sont payées au mandataire dans le délai de 30 jours à compter de leur notification.

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables (pour les factures liées à la rémunération du Mandataire exclusivement).

En fin de projet, en cas de solde au profit du mandataire, ce dernier doit immédiatement émettre un chèque à l'ordre du comptable public de la Collectivité.

Dans le cas contraire, les sommes dues au mandataire sont payées dans le délai de 30 jours à compter de la réception du récapitulatif.

- Retards de paiement :

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

Le Mandataire restera en revanche responsable des retards de paiement qui lui sont imputables, conformément à l'article 15 de la présente convention.

7.4 Modification du projet et/ou de l'enveloppe financière

Les missions relatives à l'exploitation et à la maintenance de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes, notamment le programme de maintenance visé en annexe 1, le cahier des charges en annexe 3, et/ou l'enveloppe financière pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Le Mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du projet et/ou de l'enveloppe financière et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification du projet que celui-ci prendrait.

Cependant, il doit alerter le Mandant au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le projet et/ou l'enveloppe financière ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes au cas où des événements de nature imprévue viendraient perturber les prévisions initiales.

La modification du projet et/ou de l'enveloppe financière pourra être proposée au Mandant notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation.
- validation des devis

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté le Mandant sur la nécessité d'une modification du projet et/ ou de l'enveloppe financière et que celui-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré étude du projet,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, le Mandant supportera seul les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 14.

ARTICLE 8 – Obligations et responsabilité du mandataire

D'une façon générale :

- Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité
- Le Mandataire veillera à ce que la coordination des intervenants pour chaque prestation aboutisse à l'exploitation et à la maintenance de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière.
- Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
- Le mandataire représentera la Collectivité à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.
- Le mandataire devra respecter les lois et règlements en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés concernant, le cas échéant, le traitement de données personnelles.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues par les articles 1991 et suivants du Code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; Il a une obligation de moyens mais non de résultat, excepté pour le respect des lois et règlements en vigueur.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect des programme de maintenance visé en annexe 1 ou de l'enveloppe financière, éventuellement modifiées comme il est dit à l'article 7.4, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée à l'origine de ce non-respect, celui-ci ne pouvant à lui seul être considéré comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le Mandant.

ARTICLE 9 – Assurances

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle à l'égard des tiers et du Mandant en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des prestations objet de la présente convention ou les modalités de leur exécution.

ARTICLE 10 – Constatation de l'achèvement des missions du mandataire

10.1 Sur le plan technique

Le constat de l'achèvement technique se matérialise, pour l'ensemble des missions visées aux articles 3.1 et 3.2 de la présente convention, par la validation des livrables transmis par le Mandataire au Mandant.

La validation des livrables devra intervenir dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de sa réception par le Mandant par tout moyen permettant de donner date certaine. En l'absence de réponse dans le délai imparti, les livrables seront réputés validés et l'achèvement technique constaté.

Conformément à l'article 4 de la présente convention, le Mandataire aura néanmoins encore qualité pour liquider le(s) marché(s).

Le Mandant devra alors assurer la continuation du (des) marché(s) passé(s) par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

10.2 Sur le plan financier

10.2.1 Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter de la dernière facturation des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

10.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

10.3 Sur le plan administratif

L'achèvement administratif correspond à la réception par le Mandataire de l'intégralité des sommes lui étant dues au titre de la présente convention et/ou de la réception par le comptable public du Mandant des sommes remboursées par le Mandataire en cas de solde à son profit en fin de projet, conformément à l'article 7.3 de la présente convention.

ARTICLE 11 – Contrôle par la collectivité

11.1 Contrôle comptable et financier

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser au mandant, en accompagnement de chaque demande d'avances, un état financier comportant notamment, en annexe :
- un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes, le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses trimestrielles (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

11.2 Contrôle technique

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. Les représentants de la Collectivité pourront accéder au site à tout moment, et consulter les pièces techniques produites par le mandataire. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 12 – Actions en justice

La présente convention de mandat ne comprend pas délégation au Mandataire pour représenter le Mandant en justice, que ce soit en demande ou en défense.

Le cas échéant, le Mandant pourra choisir néanmoins de confier un mandat spécifique au Mandataire.

ARTICLE 13 – Résiliation

La Collectivité se réserve le droit de mettre un terme, à tout moment, à la mission du Mandataire et de renoncer à la réalisation du projet, notamment après la consultation des entreprises.

13.1 Résiliation sans faute

13.1.1 A l'initiative de la Collectivité

La Collectivité peut résilier sans préavis la présente convention de mandat au stade de l'attribution du marché et après la consultation des entreprises.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des prestations moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas elle devra régler au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 15 % de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

Cette indemnité ne sera pas due en cas de résiliation pour faute.

13.1.2 A l'initiative du Mandataire

Le Mandataire est également en droit de demander la résiliation du contrat de mandat, en respectant un préavis de 3 mois, dans le cas où il est démontré que l'enveloppe financière allouée ne lui permet pas d'exécuter l'intégralité des missions qui lui ont été confiée dans le cadre de la présente convention ou dans le cas où la Collectivité n'aurait pas respecté ses engagements.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

13.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 – Pénalités

Des pénalités de retard pourront être appliquées au Mandataire en cas de non-respect de ses engagements dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables sont applicables selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération : 100 euros HT par jour de retard

en cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire (hors cas de retard dans le versement des appels de fond par le Mandant ou de retard dans la validation par le maître d'œuvre des situations de travaux, et à condition que le compte de l'opération permette le paiement), des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le présent contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré

Ces pénalités de retard ne sauraient être dues dans le cadre des missions pour lesquelles le mandataire est tenu à une obligation de moyen.

Ainsi, des pénalités ne sauraient être appliquées en cas de dépassement du délai prévisionnel de réalisation de chacune des missions visé à l'annexe 3 dès lors que le Mandataire aura effectivement mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses missions dans le délai précité.

ARTICLE 15 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La convention de mandat
- Annexe 1 : Programme de maintenance préventive de la centrale hydroélectrique de Bras des Lianes
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 3 : Cahier des charges
- Annexe 4 : Détail de la rémunération du mandataire

Et leurs avenants éventuels

ARTICLE 16 – Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant le Mandant et le Mandataire à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ARTICLE 17 – Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en 3 exemplaires à .....

Le Mandant
Le,

Le Mandataire
Le,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 1 : Programme de maintenance de la centrale hydroélectrique de bras des lianes

Opérations de maintenance préventive courantes à réaliser directement par la SPL Énergies Réunion

Opérations de maintenance préventive ne nécessitant pas l'arrêt des centrales

Fréquence	Organe	Opération
hebdomadaire	Divers	Renseignement de la main courante d'exploitation et maintenance
mensuelle	Centrale à huile	Contrôle de l'étanchéité et de état des flexibles, remise en état
		Nettoyage
	Divers	Contrôle de l'installation électrique du local
		Fourniture, pièces de rechange et consommables : contrôle du stock
		Nettoyage des locaux secs
		Nettoyage et maintien en état des accès aux turbines et bâtiment électrique
	Equipements électriques	Contrôle des isolements
		Contrôle/remplacement chargeur de batterie et onduleur
		Contrôle/remplacement des témoins d'état électriques
		Dépoussiérage extérieur
	Turbines et vannes	Contrôle général mécanique et graissage si besoin
mensuelle à bimensuelle	Captage	Visite de nettoyage bras des lianes
bimensuelle	Centrale à huile	Contrôle et maintien des niveaux
	Turbines et vannes	Contrôle et remise en état des étanchéités aux raccordements et tuyauteries
		Contrôle/entretien vanne de garde, vanne brise-charge, vanne en tête du disque de rupture et disque de rupture lui-même
Trimestrielle	Conduites forcées	Contrôle visuel du fonctionnement de la protection cathodique
	Divers	Contrôle des accès par cadenas, de l'état des clôtures et portails

Opérations de maintenance préventive exécutées dans le cadre des arrêts planifiés des centrales

Fréquence	Organe	Opération
trimestrielle	Centrale à huile	Contrôle des pompes
	Turbines et vannes	Manœuvre des vannes de régulation (Monovar) et dépoussiérage

Opérations de maintenance préventive externalisées

Opérations de maintenance préventive ne nécessitant pas l'arrêt des centrales

Fréquence	Organe	Opération
mensuelle	Centrale à huile	Contrôle de l'étanchéité et de état des flexibles, remise en état
		Nettoyage
	Divers	Nettoyage et maintien en état des accès aux turbines et bâtiment électrique
	Equipements électriques	Contrôle des isolements
		Contrôle/remplacement chargeur de batterie et onduleur

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

		Contrôle/remplacement des témoins d'état électriques
		Dépoussiérage extérieur
	Turbines et vannes	Contrôle général mécanique et graissage si besoin Contrôle des températures de paliers
mensuelle à bimensuelle	Captage	Visite de nettoyage bras des lianes
bimensuelle	Centrale à huile	Contrôle et maintien des niveaux
	Turbines et vannes	Contrôle et remise en état des étanchéités aux raccordements et tuyauteries
		Contrôle/entretien vanne de garde, vanne brise-charge, vanne en tête du disque de rupture
bimestrielle	Captage	Visite de nettoyage bras piton
Trimestrielle	Conduites forcées	Contrôle visuel du fonctionnement de la protection cathodique
	Turbines et vannes	Vanne de survitesse : Contrôle et entretien général mécanique
	Divers	Contrôle des accès par cadenas, de l'état des clôtures et portails
annuelle	Centrale à huile	Entretien des pompes
	Conduites forcées	Mesures pour vérification de fonctionnement de la protection cathodique
		Peintures des composants
	Divers	Reprise de peinture des locaux
	Turbines et vannes	Mesure du niveau vibratoire des machines sur 2 axes (amplitude) et préconisation de rectification au prochain arrêt planifié si nécessaire
		Vanne de survitesse : Contrôle de fonctionnement et Contrôle et entretien de la pompe manuelle de réarmement de la vanne

Opérations de maintenance préventive exécutées dans le cadre des arrêts planifiés des centrales

Fréquence	Organe	Opération
trimestrielle	Captage	Nettoyage du bassin mise en charge et purge décanteur
	Equipements électriques	Contrôle/entretien de la chaîne de commande/sécurité par capteur ou fonction trimestrielle
	Turbines et vannes	Inspection de la roue trimestrielle
		Inspection des injecteurs trimestrielle
		Nettoyage des fosses sous turbine trimestrielle
		Nettoyage des injecteurs
		Contrôle du disque de rupture (en aval de la vanne anti-bélier)
semestrielle	Alternateur	Graissage des paliers
annuelle	Alternateur	Mesure isolation bobinage
		Nettoyage boite à bornes
		Nettoyage des diodes
		Nettoyage des entrées d'air
		Serrage au couple des diodes tournantes
		Serrage des connexions électriques
	Centrale à huile	Contrôle/remplacement des filtres à huiles
		Vidange et remplacement de l'huile
	Conduites forcées	Contrôle des canalisations par camera endoscopique
		Entretien de la protection cathodique si besoin
		entretien des canalisations (peinture)
	Divers	Contrôle ventilation et nettoyage caisson
	Transformateur et	Entretien et nettoyage Cellule HT(après consignation EDF)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

	cellules HT	Vérification équipements de sécurité
		Entretien Transformateur Puissance HT / Transformateur auxiliaire
		Analyse d'huile

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 2 : Enveloppe financière au titre de la première période annuelle (hors rémunération)

Le montant global de 53 255,00 € TTC constitue l'enveloppe financière allouée par le Mandant pour les prestations externes liées à la maintenance de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes. La répartition entre item ci-dessous n'est présentée qu'à titre indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

DEPENSES EXTERNES		
1	maintenance corrective et travaux divers à réaliser (investissement)	**28000,00**
2	maintenance préventive, achat de consommables, EPI et constitution stock pièces de rechange (fonctionnement)	**22000,00**
3	publicité marché public (investissement)	**3255,00**
TOTAL DEPENSES EXTERNES TTC		**53255,00**

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 3 : Cahier des charges au titre de la première période annuelle

OBJECTIFS

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Exploitation et maintenance de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes ».

PERIMETRE

Le périmètre correspond aux ouvrages de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes, constitué des équipements suivants :

- Centrale dite de l' « Etage 1 » – route de Bellevue – Bras Panon
- Centrale dite de l' « Etage 2 » – Chemin Celerine – Bras Panon
- Ouvrage de captage du Bras des Lianes
- Ouvrage de captage du Bras Piton
- Canalisations

MISSIONS

La prestation est constituée de plusieurs missions :

- Mission 1 : exploitation des centrales
- Mission 2 : maintenance des centrales - réalisation des opérations de maintenance courantes
- Mission 3 : maintenance des centrales - suivi des prestations réalisées par le prestataire
- Mission 4 : préparation d'un nouveau marché de maintenance
- Mission 5 : Suivi d'études et travaux et gestion des relations partenariales en lien avec les ouvrages
- Mission 6 : négociation d'un nouveau contrat d'achat de l'électricité avec la CRE

NATURE DES PRESTATIONS

- **Mission 1 : exploitation des centrales**

Durée : Les missions d'exploitation sont réalisées au fil de la première période annuelle, soit une durée de 12 mois à compter de la notification du contrat.

Objectifs :

- Réaliser toutes les tâches nécessaires au fonctionnement des centrales en tenant compte de l'ancienneté des équipements et en priorisant la continuité de l'approvisionnement en eau potable à la production d'électricité.
- Se positionner à l'interface entre tous les acteurs et la Région Réunion
- Limiter le temps de coupures du réseau d'approvisionnement d'eau potable
- Optimiser la production électrique de la centrale

Missions :

- exploitation des centrales, mise en application procédures d'exploitation, déplacement hebdomadaire sur site, supervision à distance, préconisations et/ou la réalisation des interventions techniques afin d'optimiser la productivité de l'installation
    - Ces tâches de gestion courante de la centrale auront lieu pendant les jours ouvrés, en journée de 8h à 17h
- réalisation des astreintes week-end et jours fériés, en journée de 8h à 17h : la réception et le traitement des messages d'alertes, l'intervention à distance ou sur site si besoin.
    - Les interventions sur site en période d'astreinte sont limitées aux interventions nécessaires à la problématique AEP pour la commune de Saint André. Un arrêt de la production électrique n'entraînant pas de perturbation sur le réseau AEP de la commune de Saint André ne fera pas l'objet d'intervention sur site en week-end.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- Conseil et accompagnement au diagnostic des pannes : mise en place d'un plan d'action en cas d'anomalie ou d'arrêt ainsi que la coordination des interventions à mener.
- rapport de suivi de production annuel

Livrables :

- Rapport de suivi de production annuel
- Compte-rendu de réunion avec les partenaires le cas échéant

- **Mission 2 : maintenance des centrales - réalisation des opérations de maintenance courantes**
  - Durée :

Les missions d'exploitation sont réalisées au fil de la première période annuelle, soit une durée de 12 mois à compter de la notification du contrat.

  - Objectifs :

Maintien en état des installations

  - Missions :

La mission consiste à :

- réalisation des opérations de maintenance hebdomadaire et bimensuelle
- réalisation des opérations de maintenance mensuelle
- réalisation des opérations de maintenance trimestrielle

Les opérations de maintenance préventive courantes à réaliser directement par la SPL Énergies Réunion sont listées dans l'annexe 1.

  - Livrables :

- Main courante (extraction de la main courante en ligne)

- **Mission 3 : maintenance des centrales - suivi des prestations réalisées par le prestataire**
  - Durée :

Le suivi des prestations de maintenance réalisées par le prestataire reprend à notification de la convention (le marché est actuellement suspendu) et se poursuit jusqu'à la fin des opérations de liquidation du marché.

  - Objectifs :

- suivre la bonne exécution de la prestation et l'interface avec le prestataire maintenance
- maintien en état des installations

  - Missions :

- exécution de la prestation et interface avec prestataire maintenance : vérification des interventions, programmation des arrêts planifiés, demande d'intervention corrective…
- suivi du marché de maintenance, volet administratif et financier

  - Livrables :

- Fiches d'intervention du prestataire

- **Mission 4 : préparation d'un nouveau marché de maintenance**
  - Durée:

Cette mission démarre à notification de la convention de mandat et se poursuit jusqu'à notification du nouveau marché de maintenance. Il est attendu que le nouveau marché soit notifié à expiration du marché actuel avec l'entreprise Quadran, soit pour février 2020, afin d'assurer une continuité dans la prestation de maintenance.

  - Objectifs :

- Sélectionner un nouveau prestataire pour la réalisation des opérations de maintenance préventive et curative sur la centrale hydroélectrique

  - Missions :

- définition du besoin, sourcing éventuel
- rédaction DCE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

- consultation
- analyse des offres
  - Livrables :
- Grille d'analyse des besoins du marché
- DCE
- RAO
- Courriers pour la négociation le cas échéant

- **Mission 5 : Suivi d'études et travaux, gestion des relations partenariales**
  - Durée :

Les missions d'exploitation sont réalisées au fil de la première période annuelle, soit une durée de 12 mois à compter de la notification du contrat

  - Objectifs :
- Assurer un appui à la Région Réunion pour le suivi des études et travaux relatifs à la centrale hydroélectrique
  - Missions :
- suivi des études relatives aux débits réservés
- suivi des travaux divers sur sites, réalisés directement par la Région Réunion ou par un prestataire sur ou à proximité des ouvrages régionaux ou ayant un impact sur les ouvrages régionaux
- gestion des relations avec les partenaires : services techniques communes, fermiers AEP, OLE, … et support général à la Région Réunion
  - Livrables :
- Compte rendus de réunion
- Convention de partenariat avec les communes le cas échéant

- **Mission 6 : négociation d'un nouveau contrat d'achat de l'électricité avec la CRE**
  - Durée :

La négociation commence à notification de la convention de mandat et se poursuit pendant 6 mois après dépôt d'un dossier auprès de la CRE.

  - Objectifs :
- Tenter une revalorisation du tarif d'achat de l'électricité produite sur le Bras des Lianes en vue d'assurer sa pérennisation
  - Missions :
- échanges avec la CRE et EDF
- centralisation des informations techniques et économique en vue de remplir le business plan
- suivi instruction dossier auprès de la CRE
  - Livrables :
- Dossier technique et économique pour la CRE

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
Rapport de suivi de production annuel	30,0%
Extraction de la main courante relative aux opérations de maintenance réalisées par la SPL HORIZON REUNION	21,2%
Fiches d'intervention du prestataire	12,5%
Grille d'analyse des besoins, DCE et RAO pour un nouveau marché de maintenance	7,5%
CR de réunion relatifs au suivi des études et travaux et gestion partenariale	22,3%
Dossier technique et économique pour la CRE	6,5%

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0087-DE

ANNEXE 4 : Détail de la rémunération du mandataire au titre de la première période annuelle

MANPOWER		€ HT	€ TTC
1	**exploitation des centrales**	**22100,46**	**23979,00**
1.1	exploitation des centrales, mise en application procédures d'exploitation, déplacement hebdomadaire sur site, supervision à distance, réalisation des astreintes week-end et jours fériés		
1.2	Conseil et accompagnement au diagnostic des pannes		
1.3	rapport de suivi de production annuel		
2	**maintenance des centrales - réalisation des opérations de maintenance courantes**	**15600,00**	**16926,00**
2.1	réalisation des opérations de maintenance hebdomadaire et bimensuelle		
2.2	réalisation des opérations de maintenance mensuelle		
2.3	réalisation des opérations de maintenance trimestrielle		
3	**maintenance des centrales - suivi des prestations réalisées par le prestataire**	**9216,36**	**9999,75**
3.1	exécution de la prestation et interface avec prestataire maintenance : vérification des interventions, programmation des arrêts planifiés, demande d'intervention corrective…		
3.2	suivi du marché de maintenance, volet administratif et financier		
4	**préparation d'un nouveau marché de maintenance**	**5525,00**	**5994,63**
4.1	définition du besoin, sourcing éventuel		
4.2	rédaction DCE		
4.3	consultation		
4.4	analyse des offres		
5	**Suivi d'études et travaux, gestion des relations partenariales en lien avec les ouvrages**	**16412,50**	**17807,56**
5.1	suivi des études relatives aux débits réservés		
5.2	suivi des travaux divers sur sites		
5.3	Gestion des relations partenariales		
6	**négociation d'un nouveau contrat d'achat de l'électricité avec la CRE**	**4712,50**	**5113,06**
6.1	échanges avec la CRE et EDF		
6.2	centralisation des informations techniques et de coût en vue de remplir le business plan		
6.3	suivi instruction dossier		
TOTAL MANPOWER HT		**73566,82**	**79820,00**
TVA 8,50%		**6253,18**	

Total MANPOWER TTC	**79820,00**

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0088

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 106446
DISPOSITIFS SLIME 2019

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0088
Rapport / DEECB / N° 106446

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIFS SLIME 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DEECB / 106446 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 10 avril 2019,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- les résultats des programmes SLIME Réunion mis en œuvre depuis 2014,
- la volonté affichée de la Région Réunion de lutter contre la précarité énergétique et pour la maîtrise de l'énergie,
- le programme SLIME inscrit au dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la mise en œuvre par la SPL Horizon Réunion, dans le cadre d'un contrat de prestations intégrées, du programme SLIME « précarité » 2019 pour un volume de **5 500** visites représentant un montant global prévisionnel à hauteur de 2 760 000 € ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel du dispositif suivant intégrant un taux de cofinancement du CLER au titre des Certificats d'Économie d'Énergies à hauteur de 70 % :

Postes de dépenses	Coût	Part Région		Part CLER	
Visite/Diagnostic (387 € unitaire)	2 128 500 €	638 550 €	30%	1 489 950 €	70%
Animation (113 €/visite)	621 500 €	186 450 €	30%	435 050 €	70%
Frais annexes : missions,petits Matériels, autres	10 000 €	10 000 €	100%	0 €	0%
Total	2 760 000 €	835 000 €		1 925 000 €	

- d'approuver la participation financière de la Région à hauteur de 30 % du montant des visites/animation + les frais annexes du programme SLIME « précarité » 2019, soit **835 000 €** ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

- d'approuver le préfinancement, par la Région, de la totalité du programme SLIME « précarité » 2019 soit **2 760 000 €** ;

- d'engager pour la réalisation de cette mission proposée à la SPL Horizon Réunion un montant de **2 760 000 €** ;

- d'approuver la mise en œuvre par la SPL Horizon Réunion, dans le cadre de contrats de prestations intégrées, du programme SLIME « Grand Public » 2019 pour un volume de **1 000** visites représentant un montant global prévisionnel à hauteur de 500 000 € ;

- d'approuver le plan de financement prévisionnel du dispositif suivant :

Postes de dépenses	Coût	Part Région 34%	Part EDF 50%	Part ADEME 16%
Visite/Diagnostic (387 € unitaire)	387 000 €	131 580 €	193 500 €	61 920 €
Animation (113 €/visite)	113 000 €	38 420 €	56 500 €	18 080 €
Total	500 000 €	170 000 €	250 000 €	80 000 €

- d'approuver la participation financière de la Région à hauteur de 34 % du montant global du programme SLIME « Grand Public » 2019, soit **170 000 €** ;

- donner délégation au Président pour apporter des modifications à la marge aux projets d'actes annexés ;

- d'engager pour la réalisation de cette mission proposée à la SPL Horizon Réunion un montant de **170 000 €** ;

- de prélever ces crédits soit **2 930 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 907.5 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

Contrat de prestation intégrée

N° Région Réunion/20190454

Montant global et forfaitaire de la prestation : 170 000 € TTC

SLIME Grand Public

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;

VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;

VU Les crédits enregistrés aux chapitres 907 et 937 du budget 2019 de la Région Réunion ;

VU La délibération de la Commission Permanente du 16/04/2019 (rapport n°20190446) ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité ;

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :*239 740 012 00012* représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional,

ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Région», D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La nécessaire transition énergétique mondiale implique un effort de maîtrise des consommations énergétiques important, notamment des pays industrialisés.

Ces efforts sont traduits à travers les engagements, internationaux (accords de Paris…), nationaux (loi de transition énergétique) et locaux (programmation pluriannuelle de l'énergie…).

C'est dans ce cadre que la Région Réunion mène depuis plusieurs années, une politique volontariste pour la maîtrise de l'énergie, et plus particulièrement auprès des foyers réunionnais.

Cette politique se traduit, à destination des familles les plus fragiles, par un accompagnement personnalisé à domicile, mis en œuvre dans le cadre du programme national : le SLIME.

Le SLIME Réunion a concerné, depuis sa mise en œuvre, plus de 14 500 foyers identifiés en situation de précarité énergétique.
Il s'agit notamment de foyers en difficulté de paiement des factures énergétiques, ayant des ressources financières modestes.

Ils bénéficient à travers le SLIME Réunion, d'une visite à domicile gratuite, permettant d'une part d'apporter des conseils personnalisés et adaptés sur la maitrise des consommations énergétiques, de fournir gratuitement des équipements économes, et d'autre part, de réaliser un diagnostic énergétique permettant d'identifier les solutions à mettre en œuvre pour réduire de manière efficiente la consommation d'énergie du foyer.

Cependant, les critères de ressources ou de qualification de la situation de précarité énergétique propres au programme national SLIME excluent une partie de la population réunionnaise, bénéficiant de revenus plus importants.

Un accompagnement personnalisé à domicile de ces foyers, permettrait néanmoins, pour une partie de cette population, une réelle réduction de la consommation d'énergie, notamment par le déclenchement de travaux de performance énergétique, via les dispositifs nationaux ou locaux (PTRE, actions du cadre de compensation CSPE…).

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

La Région Réunion, et ses partenaires ADEME et EDF, ont souhaité que le dispositif puisse s'ouvrir aux foyers situés hors plafonds de ressources du programme national pour l'année 2019/2020 pour un potentiel de 1000 foyers financés par les trois partenaires.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission **« Animation et mise en œuvre du dispositif SLIME Grand Public pour 340 visites»**

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 3 phases.

- Phase 1 : Définition et mise en place des outils du dispositif
  - Production des outils du dispositif
- Phase 2 : Mobilisation et identification des 340 foyers
  - mobilisation des foyers à visiter
  - mobilisation des solutions à proposer aux familles à l'issue des visites
  - accompagnement des foyers à la mise en œuvre des solutions
- Phase 3 : Réalisation des 340 visites chez les foyers

Livrables attendus

- Livrables Phase 1 :
  - Outils informatiques mis en place
- Livrables phase 2 :
  - Un rapport d'analyse présentant les actions mises en œuvre, le nombre de demandes de visites reçues, le nombre de visites effectuées, les orientations des foyers, les accompagnements de foyers
  - Les comptes rendus de réunions
- Livrables phase 3 :
  - Tableau d'avancement permettant de justifier la réalisation de 68 visites
  - un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 . Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera alors la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes dès notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation et de nouveau en une fois à l'issue de la réalisation complète de la mission, aux adresses électroniques suivantes :
    - secretariat.dee@cr-reunion.fr
    - hairat.said-soilihi@cr-reunion.fr
    - remy.durand@cr-reunion.fr.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité.

- Validation de chacun des livrables des phases 1, 2 et 3 : 3 semaines à compter de

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

l'envoi par la SPL HORIZON REUNION des documents justificatifs par voie électronique aux adresses mentionnées au 3.1.4.

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **170 000 Euros TTC :**

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : cent soixante dix mille euros.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 30 %, soit 51 000 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 50%, soit 85 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.
- Le solde, 20 %, soit 34 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 15 mois. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Les durées indiquées par phases dans l'annexe 1 sont des durées prévisionnelles. Les phases seront exécutées en parallèle les unes des autres. La SPL HORIZON REUNION s'engage sur un délai global de 15 mois à compter de la notification du présent contrat.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 – Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL HORIZON REUNION. Tel est le cas notamment des outils informatiques de diagnostics correspondants au livrable de la phase 1.

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL HORIZON REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général
de la SPL HORIZON REUNION

A Saint-Leu, le

Le Président du Conseil Régional de
La Réunion

A Saint-Denis , le

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La nécessaire transition énergétique mondiale implique un effort de maîtrise des consommations énergétiques important, notamment des pays industrialisés.

Ces efforts sont traduits à travers les engagements, internationaux (accords de Paris…), nationaux (loi de transition énergétique) et locaux (programmation pluriannuelle de l'énergie…).

C'est dans ce cadre que la Région Réunion mène depuis plusieurs années, une politique volontariste pour la maîtrise de l'énergie, et plus particulièrement auprès des foyers réunionnais.

Cette politique se traduit, à destination des familles les plus fragiles, par un accompagnement personnalisé à domicile, mis en œuvre dans le cadre du programme national : le SLIME.

Le SLIME Réunion a concerné, depuis sa mise en œuvre, plus de 14 500 foyers identifiés en situation de précarité énergétique.
Il s'agit notamment de foyers en difficulté de paiement des factures énergétiques, ayant des ressources financières modestes.

Ils bénéficient à travers le SLIME Réunion, d'une visite à domicile gratuite, permettant d'une part d'apporter des conseils personnalisés et adaptés sur la maitrise des consommations énergétiques, de fournir gratuitement des équipements économes, et d'autre part, de réaliser un diagnostic énergétique permettant d'identifier les solutions à mettre en œuvre pour réduire de manière efficiente la consommation d'énergie du foyer.

Cependant, les critères de ressources ou de qualification de la situation de précarité énergétique propres au programme national SLIME excluent une partie de la population réunionnaise, bénéficiant de revenus plus importants.

Un accompagnement personnalisé à domicile de ces foyers, permettrait néanmoins, pour une partie de cette population, une réelle réduction de la consommation d'énergie, notamment par le déclenchement de travaux de performance énergétique, via les dispositifs nationaux ou locaux (PTRE, actions du cadre de compensation CSPE…).

La Région Réunion, et ses partenaires ADEME et EDF, ont souhaité que le dispositif puisse s'ouvrir aux foyers situés hors plafonds de ressources du programme national pour l'année 2019/2020.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour l'animation et mise en œuvre du dispositif SLIME Grand Public pour 340 visites.

PERIMETRE

Population

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- Phase 1 : Définition et mise en place des outils du dispositif

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

- Phase 2 : Mobilisation et identification des 340 foyers
- Phase 3 : Réalisation des 340 visites chez les foyers

DONNEES NECESSAIRES A LA RELATION DES PRESTATIONS

Néant

NATURE DES PRESTATIONS

- **Phase 1 : Définition et mise en place des outils du dispositif**

  - Durée prévisionnelle : 3 mois
  - Objectifs : Réalisation des outils informatiques
  - Missions :
    - définir les éléments attendus en termes de rapport de diagnostic et construire un outil de diagnostic adapté
    - mettre en place les outils de diagnostic, d'analyse en vue d'un rapport de visite adapté aux objectifs attendus, et un outil de suivi du dispositif
    - déterminer, avec les partenaires, la méthodologie d'orientation, d'accompagnement des foyers en matière de solutions préconisées, et de suivi de consommation
    - de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que les agents mobilisés pour cette missions aient la formation indispensable pour la réaliser
    - mettre en place et respecter tout au long du dispositif, les outils permettant de respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD)

  - Livrables :
    - Outils informatiques de diagnostics

- **Phase 2 : Animation du dispositif SLIME Grand Public**

  - Durée prévisionnelle : 12 mois
  - Objectifs : Mobiliser les familles
  - Missions :
    - mobilisation des foyers à visiter
      - en enregistrant les demandes de visites émises et en assurant la prise de RDV pour les visites à domicile auprès de ces foyers et en identifiant en aval, dans la mesure du possible, le niveau de revenu du foyer permettant de l'inclure dans le dispositif SLIME Réunion ou SLIME Grand Public
    - mobilisation des solutions à proposer aux familles à l'issue des visites
      - en assurant l'orientation des ménages à prendre en charge au sein des dispositifs aux partenaires concernés et suivi de leur prise en charge
      - en accompagnanrt les foyers à la mise en œuvre des solutions "en traitant les résultats du diagnostic énergétique, en éditant le rapport de visite en assurant un retour d'information auprès des familles en leur transmettant le rapport de visite ainsi que les principales conclusions de celui-ci
      - en orientant les familles vers un ou plusieurs solutions adaptées permettant une réduction de leur consommation d'énergie et/ou la réalisation de travaux de performance énergétique
  - Livrables :
    - Un rapport d'analyse présentant le nombre de demandes de visites reçues, les réunions organisées avec les donneurs d'alerte, le nombre visites effectuées, les orientations des foyers, une évaluation de économies d'énergies générées,…
    - Les comptes rendus de réunions

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

- **Phase 3 : <u>Réalisation des 340 visites à domicile dans le cadre du dispositif SLIME Réunion</u>**

  - <u>Durée prévisionnelle :</u> 12 mois
  - <u>Objectifs :</u> Réalisation des 340 visites chez les familles
  - <u>Missions :</u>
    - Réalisation de 340 visites auprès de foyers identifiés en assurant la prise en charge des demandes de visites et leur organisation
      - en réalisant les visites à domicile conformément aux éléments définis
      - en informant et orientant le foyers sur les aides existantes
      - en réalisant un diagnostic socio technique du bâti, des équipements et des modes de consommations du foyers afin de déterminer les solutions pouvant être mises en place afin de diminuer la consommation énergétique des ménages
  - <u>Livrables :</u>
    - Tableau d'avancement permettant de justifier la réalisation de 68 visites
    - un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif

<u>De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :</u>

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
Outils informatiques de diagnostics	10 %
Un rapport d'analyse présentant le nombre de demandes de visites reçues, les réunions organisées avec les donneurs d'alerte, le nombre visites effectuées, les orientations des foyers, une évaluation de économies d'énergies générées,…	10 %
Les comptes rendus de réunions	3,00%
Un tableau d'avancement permettant de justifier la réalisation de 68 visites	20,00%
Un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif	57,00%

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise du livrable suivant : • Outils informatiques de diagnostics • Tableau d'avancement permettant de justifier la réalisation de 68 visites Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les justificatifs mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : ▪ Un rapport d'analyse présentant le nombre de demandes de visites reçues, les réunions organisées avec les donneurs d'alerte, le nombre visites effectuées, les orientations des foyers, une évaluation de économies d'énergies générées,... ▪ Les comptes rendus de réunions ▪ un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.** **Il est précisé ici que les autres livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement de la seconde et de la troisième avance, conformément à l'article 5 du présent contrat**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

référence CPI	SLIME Grand Public
Région Réunion	Slime Grand Public
Part Région TTC	170 000 €

Tâches	intitulé	étapes intermédiaires	Offre financière par élément de mission au forfait (500€ / visite)
1	Mise en œuvre et suivi du dispositif SLIME Grand Public		156 682,03 €
1.1	définition et mise en place des outils propres au dispositif SLIME Grand Public	définition et mise en place des outils du dispositif	forfait animation 113€ TTC par visite
1.2	Animation du dispositif SLIME Grand Public	mobilisation des foyers à visiter	
		mobilisation des solutions à proposer aux familles à l'issue des visstes	
		en accompagnanrt les foyers à la mise en œuvre des solutions	
1.3	340 diagnostics/visites dans le cadre du SLIME Grand Public	Réalisation de 340 visites auprès de foyers identifiés	forfait réalisation à 387€ TTC par visite
TVA	8,50%		13 317,97 €
Total TTC			170 000,00 €

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

Contrat de prestation intégrée

N° Région Réunion/20190453

Rémunération globale et forfaitaire de la SPL HORIZON REUNION : 2 750 000 €TTC
Dépenses externes maximales : 10 000 €TTC

SLIME 2019

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;

VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;

VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;

VU Les crédits enregistrés aux chapitres 907 et 937 du budget 2019 de la Région Réunion ;

VU La délibération de la Commission Permanente du 16/04/2019 (rapport n°20190446) ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité ;

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :*239 740 012 00012* représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional,
ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Région», D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.

L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers en difficulté à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale….). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Energies Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

précarité énergétique sur l'île» :

- le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- l'aide à l'équipement en chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Energies :

- le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de 14500 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de plus de 5GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 460kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour les années 2078 et 2018, le nombre de diagnostic s'est porté à 5000, avec mise en place d'une équipe dédiée. Pour 2019, le dispositif est reconduit pour 5500 visites.
- Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 3500 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

La Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif SLIME Réunion soit reconduit auprès de 5500 foyers pour l'année 2019.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission **« animation et mise en œuvre du dispositif SLIME Réunion pour 5 500 visites»**

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 2 phases.

- Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion
  L'une des clés de la réussite du dispositif SLIME repose sur la mobilisation des partenaires, tant en amont qu'en aval des visites. Il s'agira donc d'animer le dispositif SLIME, notamment en :
  - en amont :
    - Préparer l'ensemble des pièces constitutive du dossier de demande de « labellisation « SLIME » à déposer auprès du CLER pour pouvoir prétendre à la subvention correspondante.
    - mobilisant les partenaires donneurs d'alerte afin de repérer les familles à visiter, via des réunions d'information, la mise en place de conventions...
    - enregistrant les demandes de visites émises par les donneurs d'alerte et les foyers eux-mêmes et en assurant la prise de RDV pour les visites à domicile auprès de ces foyers
    - en identifiant en aval, dans la mesure du possible, le niveau de revenu du foyer permettant de l'inclure dans le dispositif SLIME Réunion ou SLIME Grand Public
    - organisant en accord avec les partenaires bailleurs sociaux et services habitat des communes / EPCI les visites systématiques sur des zones identifiées comme abritant potentiellement des situations de précarité énergétiques
  - en aval :
    - traitant les résultats du diagnostic énergétique, en éditant le rapport de visite et en effectuant le reporting dans l'outil Solidiag du CLER
    - produisant une analyse statistique des économies générées dans les foyers suite à la visite et là l'installation des matériels économes (relevés d'index)
    - assurant un retour d'information auprès des partenaires donneurs d'alerte en leur transmettant le rapport de visite ainsi que les principales conclusions de celui-ci
    - orientant les familles vers une ou plusieurs solutions adaptées permettant une sortie de la situation de précarité énergétique.
    - préparer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour répondre aux exigences de la labellisation « SLIME » et assurer pour à la Région l'obtention de la subvention du CLER correspondante.

- Phase 2 :Réalisation des 5 500 visites à domicile dans le cadre du dispositif SLIME Réunion
  Il s'agira de réaliser les visites à domicile, en se conformant à la méthodologie nationale SLIME, notamment en :
  - identifiant dès le début de visite si cela n'a pu être fait lors de la phase de prise de RDV, selon la catégorie de revenus du foyer, si celle-ci doit être

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

comptabilisée dans le dispositif SLIME Réunion ou le dispositif SLIME Grand Public
- fournissant des conseils individualisés en matière de maîtrise de l'énergie, de suivi de consommation et de sécurité électrique selon la situation observée chez le foyer
- réalisant un diagnostic socio technique afin de déterminer les solutions pouvant être mises en place afin de diminuer la consommation énergétique des ménages
- fournissant des équipements économes en énergie, en fonction des besoins identifiés lors du diagnostic et selon les matériels mis à disposition par EDF.

Livrables attendus

- Livrables Phase 1 :
  - un rapport d'analyse présentant le nombre de demandes de visites reçues, les réunions organisées avec les donneurs d'alerte, le nombre visites effectuées, les orientations des foyers, une évaluation de économies d'énergies générées,...
  - les comptes rendus de réunions
- Livrables phase 2 :
  - Un tableau d'avancement permettant de justifier la réalisation de 1650 visites
  - Un tableau d'avancement permettant de justifier la réalisation de 3 300 visites (incluant les 1 650 précédentes)
  - un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 . Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes dès notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation et de nouveau en une fois à l'issue de la réalisation complète de la mission, aux adresses électroniques suivantes :
  - secretariat.dee@cr-reunion.fr
  - hairat.said-soilihi@cr-reunion.fr
  - remy.durand@cr-reunion.fr.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité.

- Validation de chacun des livrables de la phase 1 et 2 : 3 semaines à compter de l'envoi par la SPL HORIZON REUNION des documents justificatifs par voie électronique aux adresses mentionnées au 3.1.4.

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@energies-reunion.com

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **2 760 000 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de 2 750 000 €TTC (deux millions sept cent cinquante mille euros toutes taxes comprises) pour la réalisation totale des missions décrites à l'article 2 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de 10 000 €TTC (dix mille euros toutes taxes comprises) pour les postes :
  - Formation
  - Matériel
  - Missions

payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondant.

Les matériels acquis dans le cadre des dépenses externes seront la propriété de la SPL HORIZON REUNION et le resteront à l'issue de la convention.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : deux millions sept cent soixante milles euros**.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 5 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 2 750 000 € TTC:

- Une avance de 30 %, soit 825 000 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 30 %, soit 825 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Une troisième avance de 30 %, soit 825 000 €TTC sur présentation de la facture

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

correspondante après validation des livrables cités en annexe 3;
- Le solde, 10 %, soit 275 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 4.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 10 000 €TTC :
- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 10 000 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :
- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

La durée d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 16 mois à compter du 1er janvier 2019. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Les durées indiquées par phases dans l'annexe 1 sont des durées prévisionnelles. Les phases seront exécutées en parallèle les unes des autres. La SPL HORIZON REUNION s'engage sur un délai global de 16 mois à compter du 1er janvier 2019.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 – Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL HORIZON REUNION.

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL HORIZON REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°3
– Annexe 4 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 5 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général
de la SPL HORIZON REUNION

A Saint-Leu, le

Le Président du Conseil Régional de
La Réunion

A Saint-Denis , le

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.
L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers en difficulté à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale….). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Horizon Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île» :

- le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- l'aide à l'équipement en chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par Horizon Réunion :

- le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de 14500 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de plus de 5GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 460kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour les années 2078 et 2018, le nombre de diagnostic s'est porté à 5000, avec mise en place d'une équipe dédiée. Pour 2019, le dispositif est reconduit pour 5500 visites.
- Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 3500 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

La Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif SLIME Réunion soit reconduit

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

auprès de 5500 foyers pour l'année 2019.

Le présent cahier des charges établi les missions demandées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique pour l'année 2019, à savoir l'animation et la mise en œuvre du dispositif SLIME Réunion auprès de 5500 foyers.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour l'animation et mise en œuvre du dispositif SLIME Réunion pour 5500 visites.

PERIMETRE

Néant

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion
- Phase 2 :Réalisation des 5500 visites à domicile dans le cadre du dispositif SLIME Réunion

DONNEES NECESSAIRES A LA RELATION DES PRESTATIONS

Néant

NATURE DES PRESTATIONS

- **Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion**
  - Durée prévisionnelle : 16 mois
  - Objectifs : Mobilisation et identification des 5 500 familles
  - Missions :

- L'une des clés de la réussite du dispositif SLIME repose sur la mobilisation des partenaires, tant en amont qu'en aval des visites. Il s'agira donc d'animer le dispositif SLIME, notamment en :
  - en amont :
    - Préparer l'ensemble des pièces constitutive du dossier de demande de « labellisation « SLIME » à déposer auprès du CLER pour pouvoir prétendre à la subvention correspondante.
    - mobilisant les partenaires donneurs d'alerte afin de repérer les familles à visiter, via des réunions d'information, la mise en place de conventions...
    - enregistrant les demandes de visites émises par les donneurs d'alerte et les foyers eux-mêmes et en assurant la prise de RDV pour les visites à domicile auprès de ces foyers
    - en identifiant en aval, dans la mesure du possible, le niveau de revenu du foyer permettant de l'inclure dans le dispositif SLIME Réunion ou SLIME Grand Public
    - organisant en accord avec les partenaires bailleurs sociaux et services habitat des communes / EPCI les visites systématiques sur des zones identifiées comme abritant potentiellement des situations de précarité énergétiques
  - en aval :
    - traitant les résultats du diagnostic énergétique, en éditant le rapport de visite et en effectuant le reporting dans l'outil Solidiag du CLER
    - produisant une analyse statistique des économies générées dans les foyers suite à la visite et là l'installation des matériels économes (relevés d'index)
    - assurant un retour d'information auprès des partenaires donneurs d'alerte en leur transmettant le rapport de visite ainsi que les principales conclusions de celui-ci
    - orientant les familles vers une ou plusieurs solutions adaptées permettant une sortie de la situation de précarité énergétique.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

- préparer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour répondre aux exigences de la labellisation « SLIME » et assurer pour à la Région l'obtention de la subvention du CLER correspondante.

- Livrables :
  - Un rapport d'analyse présentant le nombre de demandes de visites reçues, les réunions organisées avec les donneurs d'alerte, le nombre visites effectuées, les orientations des foyers, une évaluation de économies d'énergies générées,...
  - Les comptes rendus de réunions

- **Phase 2 : <u>Réalisation des 5500 visites à domicile dans le cadre du dispositif SLIME Réunion</u>**

  - <u>Durée prévisionnelle :</u> 12 mois
  - <u>Objectifs :</u> Réalisation des 5 500 visites chez les familles
  - <u>Missions :</u>

  Il s'agira de réaliser les visites à domicile, en se conformant à la méthodologie nationale SLIME, notamment en :
  - identifiant dès le début de visite si cela n'a pu être fait lors de la phase de prise de RDV, selon la catégorie de revenus du foyer, si celle-ci doit être comptabilisée dans le dispositif SLIME Réunion ou le dispositif SLIME Grand Public
  - fournissant des conseils individualisés en matière de maîtrise de l'énergie, de suivi de consommation et de sécurité électrique selon la situation observée chez le foyer
  - réalisant un diagnostic socio technique afin de déterminer les solutions pouvant être mises en place afin de diminuer la consommation énergétique des ménages
  - fournissant des équipements économes en énergie, en fonction des besoins identifiés lors du diagnostic et selon les matériels mis à disposition par EDF.
  - <u>Livrables :</u>
    - Un tableau d'avancement permettant de justifier la réalisation de 1650 visites
    - Un tableau d'avancement permettant de justifier la réalisation de 3 300 visites (incluant les 1 650 précédentes)
    - un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif

<u>De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :</u>

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
Tableau d'avancement -1650 visites	30 %
Tableau d'avancement – 3300 visites (dont les 1650 visites déjà réalisées)	30 %
Un rapport d'analyse présentant le nombre de demandes de visites reçues, les réunions organisées avec les donneurs d'alerte, le nombre visites effectuées, les orientations des foyers, une évaluation de économies d'énergies	20 %

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

générées,...	
Les comptes rendus de réunions	3 %
un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif	17%

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise du livrable suivant : • Tableau d'avancement permettant de justifier la réalisation de 1650 visites Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les justificatifs mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°3

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°3)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise du livrable suivant : • Tableau d'avancement permettant de justifier la réalisation de 3300 visites (incluant les 1650 visites déjà réalisées préalablement au paiement de l'avance n°2) Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse du livrables susvisé par la Collectivité.
Tous les justificatifs mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

ANNEXE 4

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : ▪ Un rapport d'analyse présentant le nombre de demandes de visites reçues, les réunions organisées avec les donneurs d'alerte, le nombre visites effectuées, les orientations des foyers, une évaluation de économies d'énergies générées,... ▪ Les comptes rendus de réunions ▪ un tableau récapitulatif des familles ayant bénéficié du dispositif (5 500) Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.** **Il est précisé ici que les autres livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement de la seconde et de la troisième avance, conformément à l'article 5 du présent contrat**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0088-DE

ANNEXE 5

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

référence CPI	SLIME 2019 - 5500
Région Réunion	Slime 2019 - 5500
Budget TTC	2 760 000 €
Budget HT	2 543 779 €

Tâches	intitulé	étapes intermédiaires	méthodologie	Offre financière par élément de mission au forfait (500€ / visite
1	Mise en œuvre et suivi du dispositif SLIME Réunion 2019			2 534 563,00 €
1.1	Animation du dispositif SLIME Réunion 2019	Mobilisation des partenaires donneurs d'alerte afin d'identifier les foyers en situation de précarité énergétique	en communiquant sur le dispositif auprès des donneurs d'alerte actuels ou potentiels par voie de mail, Web ou téléphone	forfait animation 113€ TTC par visite
			en informant les donneurs d'alerte via des sessions d'information	
		Mobilisation des partenaires et dispositifs permettant l'orientation des ménages, vers les	en assurant l'orientation des ménages à prendre en charge au sein des dispositifs aux partenaires concernés et suivi de leur prise en charge	
		Suivi du dispositif en interne, avec les partenaires techniques et financeurs	en suivant avec les chargés de visites la réalisation, l'orientation des ménages	
			en éditant et en transmettant aux partenaires les indicateurs de suivi du dispositif et les bilans	
			en organisant des réunions avec les partenaires techniques afin de transmettre un reporting des solutions identifiées à l'issue des visites à domicile et en organisant un comité de pilotage avec les partenaires financeurs	
1.2	5 500 diagnostics/visites dans le cadre du SLIME Réunion 2019	Réalisation de 5 500 visites auprès de foyers identifiés par des partenaires donneurs d'alerte	en assurant la prise en charge des demandes de visites et leur organisation	forfait réalisation à 387€ TTC par visite
			en réalisant les visites à domicile conformément au programme SLIME	
			en éditant un rapport de visite présentant la situation du foyer, les causes de ses difficultés de maîtrise de ses consommations énergétiques, ainsi que les pistes principales de réduction de la facture énergétique du foyer.	
TOTAL MANPOWER HT				2 534 563 €
2	dépenses d'investissement	détail prestations externes		
2.1	formation	formation des équipes pour la réalisation de diagsnostics socio techniques		9 215,80 €
2.2	matériels	acquisition de matériels pour les visites à domicile (wattmètres, débutmètre, thermomètres...)		
2.3	mission	participation au séminaire SLIME et à la journée nationale précarité énergétique		
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				9 216 €
TVA	8,50%			216 221,20 €

Total TTC	2 760 000,00 €

Total HT Prestation Intégrée	2 543 778,80 €
Total TTC Prestation Intégrée	2 760 000,00 €

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0089-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0089

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 106475
FICHE ACTION 4.14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE SARL SOCOYONG - RE0021524

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0089-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0089
Rapport / GIDDE / N° 106475

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4.14 - "INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE SARL SOCOYONG - RE0021524

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la Fiche Action « 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation tertiaires et industrielles » validée par la Commission Permanente,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 11 mars 2019,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 avril 2019,

Vu le rapport n° GIDDE / 106475 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 10 avril 2019,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0089-DE

Considérant,

- la demande de financement de la Sarl SOCOYONG relative à la réalisation du projet « installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation sur le supermarché de l'Étang-Salé Les Hauts » (SYNERGIE RE 0021524),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 4-14 : Installations photovoltaïques en autoconsommation tertiaires et industrielles » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 8 : augmenter la production d'énergie renouvelable »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 11 mars 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - n°RE0021524
  - portée par le bénéficiaire : Sarl SOCOYONG
  - intitulée : installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation sur le supermarché de l'Étang-Salé Les Hauts
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN hors Région : **ADEME**
234 400,00 €	35,00 %	57 428,00 €	24 612,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **57 428,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0090-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0090

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 106453
FICHE ACTION 8.03 PROGRAMME DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) : ACTIONS DE PRÉVISIONS, DE PRÉVENTION ET PROTECTION - DÉFINITION D'UN RÉSEAU DE REPÈRES DE CRUES ET DE SUBMERSION MARINE SUR LE TERRITOIRE DE LA CIVIS - RE0021803

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0090-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0090
Rapport / GIDDE / N° 106453

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 8.03 PROGRAMME DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) : ACTIONS DE PRÉVISIONS, DE PRÉVENTION ET PROTECTION - DÉFINITION D'UN RÉSEAU DE REPÈRES DE CRUES ET DE SUBMERSION MARINE SUR LE TERRITOIRE DE LA CIVIS - RE0021803

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER RÉUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la Fiche Action 8-03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 17 octobre 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 13 mars 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 avril 2019,

Vu le rapport n° GIDDE / 106453 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 10 avril 2019,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0090-DE

Considérant,

- la demande de financement de la CIVIS relative à la définition d'un réseau de repères de crues et de submersion marine sur le territoire de la CIVIS,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8-03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection et qu'il concourt à l'objectif spécifique : « Améliorer la sécurité des biens et des personnes exposés aux risques naturels dans un contexte de changement climatique »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 13 mars 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - RE0021803
  - portée par le bénéficiaire : CIVIS
  - intitulée : Définition d'un réseau de repères de crues et de submersion marine sur le territoire de la CIVIS
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION	Montant CPN Hors Région
65 025,00 €	80 %	45 517,50 €	6 502,50 €	0,00

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 45 517,50 € au chapitre 900-5 - – article fonctionnel 052 du budget autonome Feder ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 6 502,50 € sur l'autorisation de programme « PGRI » (réf 1.905.P140-0006) au chapitre 905 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905-sous-fonction 059 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agrée.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0091

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DTD / N° 106370
PROJET RUN RAIL - LANCEMENT DE LA PHASE 2 DU CONTRAT D'AXE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0091
Rapport / DTD / N° 106370

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET RUN RAIL - LANCEMENT DE LA PHASE 2 DU CONTRAT D'AXE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°20160475 du 30 août 2016 validant le tracé global du Réseau Régional de Transport Guidé,

Vu la délibération n°DCP2017_0833 en date du 28 novembre 2017 validant la mise en place des autorisations de programme nécessaires à la réalisation des premières études pré-opérationnelles de la section Nord du réseau régional de transport guidé, dit RUN RAIL, entre Saint-Denis et Sainte-Marie,

Vu la délibération n°DCP2018_0506 en date du 21 août 2018 validant la poursuite des études pré-opérationnelles (démarche du Contrat d'Axe comprise) du RRTG Nord, dit RUN RAIL,

Vu le rapport N° DTD / 106370 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 09 avril 2019,

Considérant,

- les compétences de la Région Réunion en tant qu'autorité organisatrice des transports interurbains guidés et routiers à La Réunion,
- le projet dit RUN RAIL entre Saint-Denis et Sainte-Marie d'un montant prévisionnel global évalué à 300 millions d'euros TTC,
- la démarche du Contrat d'Axe du Run Rail initiée avec les partenaires du projet en février 2018 en application de la délibération susvisée du 28 novembre 2017,
- le nécessité de poursuivre cette démarche de concertation par le lancement de la phase 2 du Contrat d'Axe,
- le projet de convention entre la Région Réunion et l'Agorah pour l'élaboration et l'animation de la phase 2 du Contrat d'Axe pour un montant de 62 724 euros,
- les autorisations de programme d'ores et déjà existantes pour financer les études pré-opérationnelles du Run Rail, d'un montant global de 5 900 000 euros, et prévoyant notamment le financement de l'établissement du Contrat d'Axe, et mises en place par les délibérations susvisées du 23 novembre 2017 et du 21 août 2018,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider le projet de convention entre la Région Réunion et l'Agorah pour l'élaboration et l'animation de la phase 2 du Contrat d'Axe pour un montant de **62 724 euros**, ci-joint ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION REUNION ET L'AGORAH

« Diagnostic et organisation d'ateliers dans le cadre du contrat d'axe du RUN RAIL »

2019

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

ENTRE :

LA REGION REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin Moufia B.P 7190
97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Ci-après dénommée REGION REUNION, représentée par son Président, Monsieur Didier ROBERT,

D'UNE PART,

ET

L'AGENCE POUR L'OBSERVATION DE LA REUNION, L'AMENAGEMENT ET L'HABITAT (AGORAH), agence d'urbanisme à La Réunion
140 rue Juliette Dodu, CS 91092
97 400 SAINT-DENIS

Ci-après dénommée l'AGORAH, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne COUAPEL-SAURET,

D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

SOMMAIRE

1. CONTEXTE 4
2. OBJET DE LA CONVENTION 6
3. DUREE DE LA CONVENTION 6
4. PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION 6
5. METHODOLOGIE DE MISSION 6
6. DESCRIPTIF DE LA MISSION ET CALENDRIER 8
7. LIVRABLES ENVISAGES 13
8. JOURS DEDIES A LA MISSION 13
9. MONTANT DE LA CONTRIBUTION 15
10. MODALITES DE PAIEMENT 15
11. DOMICILIATION DES PAIEMENTS 15
12. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES / COMPLEMENTAIRES 15
13. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS D'EXPLOITATION 16
14. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 16
15. SOUS-TRAITANCE 17
16. RESILIATION 17
17. SIGNATURES 17

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

1. CONTEXTE

Dans le cadre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé par décret du 22 Novembre 2011, le principe de création d'un réseau régional de transport guidé a été approuvé :

« Le SAR, à travers ses orientations structurelles de hiérarchisation et de densification urbaine, met en œuvre une organisation urbaine permettant le développement d'une offre de transport en commun compétitive. Cette offre, le SAR l'organise au niveau régional en confirmant la mise en œuvre du réseau régional de transport guidé du Sud et à l'Est. De plus, le SAR articule les extensions urbaines avec l'offre de transport en commun en les localisant préférentiellement en continuité des pôles urbains sur des zones équipées en infrastructures» (Extrait du SAR – nov 2011).

Le RRTG apparaît donc comme un objet essentiel du développement urbain de La Réunion. Ce futur réseau sera à la fois support de la densification urbaine et sera à terme la colonne vertébrale du réseau de transport existant et projeté. Il répond, à l'échelle régionale, à l'objectif de créer une offre de transports en commun interurbaine compétitive face à la voiture particulière telle que décrite au Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT 2012).
Pour chacun de ces objectifs, le SRIT décline des actions en différentes étapes. Pour la création du RRTG, la première étape était d'acter le principe de R.R.T.G à l'échelle de l'île. Le 30 Aout 2016, un tracé de principe pour la réalisation du Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) se développant sur un linéaire de 150 kilomètres entre Saint-Benoît et Saint-Joseph passant par Saint-Denis et l'Ouest est validé.

Afin de déployer le RRTG dans son intégralité, la Région Réunion a mis en œuvre un phasage des opérations à mener dans le temps avec une priorisation de ces dernières. Ainsi, il a été acté la réalisation d'un premier troncon du RRTG entre Saint-Denis (Bertin) et Sainte-Marie (Duparc), appelé RUN RAIL.

La réalisation de la liaison entre Bertin et Duparc par un système de transport efficace et innovant constitue une opportunité pour le territoire du nord de La Réunion, en permettant une amélioration considérable de la desserte de près de 200 000 habitants et d'environ 74 000 emplois. Ce nouveau mode de transport permettra de desservir de l'aéroport, équipement stratégique de l'île, les diverses zones d'emplois et de logements de la zone Nord.

Afin de mener à bien ce projet d'envergure pour le territoire, la Région Réunion a souhaité la mise en place d'un contrat d'axe qui permettra de répondre aux enjeux de développement et d'améliorer l'interaction entre les projets de transports et l'urbanisme qui en découle.

L'objectif de ce dispositif est de mobiliser les acteurs concernés afin de proposer une stratégie d'aménagement, en lien avec l'arrivée d'un nouveau mode de transport en s'appuyant sur les équipes et les outils d'aménagement existants, tout en identifiant les leviers à mettre en place collectivement.

Ce contrat d'axe a ainsi pour but de répondre aux 3 axes de développement suivants :

- Mettre en œuvre une offre de mobilité durable et performante
- Reconquérir les espaces publics et améliorer le cadre de vie
- Inscrire le projet de transports dans le processus d'urbanisation

Pour ce faire et mener à bien ces objectifs de développement, le contrat d'axe doit être partagé de manière collégiale avec les partenaires suivants :

- La Région Réunion ;
- La ville de Saint-Denis ;
- La Ville de Sainte-Marie ;
- La CINOR ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

- Le Département de La Réunion ;
- La Société Aéroportuaire ARRG.

L'AGORAH, est une agence d'urbanisme publique et partenariale qui a été créée à La Réunion dès 1992 pour éclairer et animer la réflexion stratégique dans les domaines de l'aménagement. Elle participe depuis à la construction du futur projet de territoire de l'île et de son secteur d'influence dans l'Océan Indien.

En s'appuyant sur ses trois principes fondateurs que sont l'OBSERVATION de l'évolution de La Réunion, l'EXPERTISE à travers la production d'études inhérentes à l'urbanisation de l'île, et l'ANIMATION de centres de ressources qui fédèrent les réseaux d'acteurs, l'agence développe des réflexions couvrant les champs de l'urbanisme (de projet, de planification, ou d'usages), de l'immobilier et de l'habitat, du développement durable (principalement les déchets et les risques naturels). Les bases de données permanentes de l'AGORAH et ses cartographies de pointe, mettent ainsi à la disposition des acteurs locaux et des observateurs de l'Outremer, des éclairages thématisés et transversaux sur la prospective territoriale.

Enfin, dans le cadre de ses compétences, et conformément à ses statuts, l'agence peut en complément de son programme de travail solliciter : « des contributions ou fonds de concours qui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics ainsi que toutes les personnes publiques ou privées intéressées. Ces fonds de concours peuvent comprendre des ressources affectées et d'une manière générale toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur » ou « des subventions qu'elle pourra solliciter en lieu et place des collectivités, établissements publics et sociétés nationales intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci. »

Depuis le début de l'année 2018, la Région s'est engagée aux côtés des élus du territoire pour porter les enjeux de développement à l'interaction entre projets de transport et projets urbains, à travers l'élaboration de ce contrat. Cette démarche partenariale s'inscrit dans le cadre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et dans la cadre du Schéma Régional des infrastructures et des Transports (SRIT), qui misent sur l'effet concomitant de l'intensification urbaine et du développement d'un réseau de transport collectif performant pour construire massivement du logement, conforter l'activité économique et les fonctions urbaines.

L'objectif de ce dispositif régional est de mobiliser les acteurs concernés pour proposer une stratégie d'aménagement, en lien avec l'arrivée d'un nouveau mode de transport, en s'appuyant sur les équipes et les outils d'aménagement existants, tout en identifiant les leviers à mettre en place collectivement. La signature de cette première phase du contrat d'axe par l'ensemble des partenaires constitue une première étape d'un processus, qui devra se poursuivre jusqu'à la mise en service du Run Rail. Cette signature est envisagée au 1er semestre 2019.

Dans une seconde phase, il s'agira de prendre en compte les différentes échelles de territoire, les temporalités de projets, les dynamiques locales et la pluralité des acteurs pour construire un plan d'actions partagé, permettant d'accompagner la transformation du territoire. L'enjeu est de faire converger les différentes politiques publiques locales menées sur le territoire du Nord de La Réunion pour intervenir en complémentarité et en articulation avec le calendrier de l'opération de transport.

Cette seconde étape du processus consistera notamment dans la finalisation d'un programme d'actions permettant de mobiliser les différents acteurs autour d'objectifs partagés, en articulant leurs compétences. Il sera nécessaire de coordonner, hiérarchiser et prioriser les actions à mener dans le temps.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

C'est dans le cadre de cette seconde phase que l'AGORAH propose d'accompagner la Région Réunion, afin de construire la phase 2 du contrat d'axe basé sur un plan d'actions cosigné par les partenaires, afin d'acter les grands principes d'aménagement à mener pour une performance accrue du RUN RAIL et une cohérence avec les projets connexes.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur **la réalisation d'une prestation intellectuelle menée par l'AGORAH**, visant à accompagner la Région Réunion dans une démarche partenariale et de constructions d'ateliers de travail dans le cadre du contrat d'axe sur le déploiement du RUN RAIL. Ces ateliers seront réalisés par l'AGORAH en collaboration avec la Région Réunion, son assistance à maitrise d'ouvrage et l'ensemble des acteurs identifiés en lien avec ce projet.

3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'à la signature de la phase 2 du contrat d'axe et à compter de la notification de ladite convention signée par les deux parties.

4. PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces constitutives de la convention sont, par ordre de priorité décroissant :

- La présente convention, valant conventionnement entre les parties (acte d'engagement) et cahier des clauses particulières du marché (administratives et techniques) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

5. METHODOLOGIE DE MISSION

Pour chacune des missions accomplies par l'AGORAH, une méthodologie planifiée et structurée se met en place, comprenant la définition d'une « équipe projet » dédiée à la prestation, d'un phasage, de rendus d'étape lors de réunions techniques ou stratégiques, d'ateliers participatifs, de livrables préalablement identifiés.

5.1 Un mode de pilotage structuré

L'AGORAH propose systématiquement l'organisation d'une gouvernance dédiée à la mission, avec la mise en place de deux instances :

- Un **comité de suivi technique** viendra jalonner régulièrement l'avancement de la démarche afin de valider toutes les décisions stratégiques. Il sert à assurer la définition et le suivi de la méthodologie entre les référents de la Région Réunion et de l'AGORAH.

- Un **comité de pilotage** composé des directions techniques et élus de la collectivité dans le domaine de l'aménagement, urbanisme et mobilité, prédéfinis lors de la phase 1 du contrat d'axe.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

5.2 Une équipe projet aux compétences multiples

Toutes les missions d'études de l'AGORAH sont supervisées par la direction de l'agence. L'équipe dédiée à la production de la mission serait constituée comme suit :

En équipe d'ingénierie :

- **Une directeur d'études, expert référent en habitat :** *Arnaud Ritter, Responsable du pôle développement et territoire et directeur d'études sur l'habitat privé*

  Formé à l'aménagement et spécialiste des thématiques de l'habitat (dont le logement social) et des marchés immobiliers, Arnaud RITTER a précédemment été consultant en bureau d'études privé à Marseille et Paris (Sémaphores), mais également enquêteur social au PACT-ARIM de Marseille.
  Depuis quatre ans, il développe à l'AGORAH des observatoires spécifiques et des expertises permettant de comprendre les phénomènes pouvant impacter le parc de logements (parcours résidentiels, vacance, étalement urbain, précarité énergétique, …). Référent de missions innovantes pour l'agence, il pilote avec succès la réalisation du programme « Portraits de quartiers des EPCI » en commençant par ceux de la CINOR et de la CIVIS)

- **Un chargé d'études dédié à la mission** : Mickael GRONDIN, chargé d'études Mobilités durables et Intermodalité à l'AGORAH.

  Référent AGORAH auprès des services techniques ou d'urbanisme des collectivités, il dispose d'une connaissance de terrain des projets liés à la mobilité Titulaire d'un Master en Génie Urbain et Environnement, son regard pluridisciplinaire lui apporte les qualités de distanciation nécessaires à l'élaboration de la réflexion

En équipe support :

- **Un directeur d'études, dédié au volet SIG** Benoît PRIBAT, Responsable du pôle Ressources de l'AGORAH.

  Géographe de formation, spécialisé dans les Systèmes d'Informations Géographiques, il a acquis une connaissance du territoire grâce à 6 ans d'expériences professionnelles dans les secteurs privé et public à La Réunion. Recruté en 2012 à l'AGORAH pour réaliser le projet PEIGEO (Plateforme d'Échange de l'Information Géographique à La Réunion), il a pu développer des compétences dans le travail collaboratif sur toutes les thématiques liées à l'aménagement du territoire. Il est aujourd'hui responsable du Pôle Ressources de l'AGORAH qui centralise et valorise les bases de données de l'agence et de ces partenaires.

- **Une cartographe / chargée d'études SIG :** Pauline SEIGNE, chargée d'étude SIG, MOS & cartographie

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

Sa formation de géographe avec une spécialité en télédétection et géomatique lui permet d'utiliser les outils de l'information géographique, pour répondre à des problématiques environnementales et plus largement à des enjeux d'aménagement du territoire. Recrutée à l'AGORAH en Août 2015, elle valorise les données de l'agence sous forme de cartographies et participe à la mise en œuvre du Mode d'Occupation du Sol à La Réunion.

- ***Un chargé d'étude SIG**: Olivier BEAUVOIR, chargé d'études SIG et Informatique*

  Géographe de formation et passionné par les technologies numériques, il a su développer dans son parcours professionnel des compétences dans le domaine de l'informatique. Il maîtrise ainsi les logiciels de pointe en Système d'Information Géographique. Après avoir enrichi ses compétences techniques par une expérience terrain des enjeux du développement local, il est aujourd'hui en charge du traitement et de l'analyse de données complexes à l'AGORAH.

- **Un infographiste** : Joël MARTIN, Infographiste de l'AGORAH, il met en forme, valorise et accompagne les productions de l'agence et les animations qui leurs sont rattachées.

En cas d'absence d'un membre de l'équipe dédiée à la mission, l'AGORAH s'engage à assurer la continuité des prestations en s'appuyant sur ses ressources humaines internes ou en recrutant pour la période une ressource externe disposant des compétences requises.

L'ensemble des collaborateurs de l'agence pourront également être mobilisés en fonction des besoins d'expertises thématiques complémentaires.

6. DESCRIPTIF DE LA MISSION ET CALENDRIER

La mission proposée par l'AGORAH consiste en :

- la réalisation d'un **état 0** autour des stations du RUN RAIL
- **l'organisation d'ateliers** de travails en vue de faire émerger un **plan d'actions** partagé par tous et inscrit dans le contrat d'axe.

Cette mission pourra se décomposer comme suit :

Dans un premier temps et suite au démarrage de la mission, il sera réalisé un état 0 autour des stations Camélias et Finette. Pour ce faire, il sera organisé avec les partenaires clés du projet, une visite de site afin de recenser les enjeux propres à ces 2 stations. Ce travail de terrain sera amendé de productions cartographiques réalisées par l'Agence afin de mettre en lumière l'existant et les enjeux liés à ces 2 stations. Ce travail préliminaire sera restitué au cours d'un atelier de lancement et servira de base méthodologique à l'organisation des autres ateliers. Cet atelier de lancement permettra de partager auprès des partenaires le cadre méthodologique mais également définir une première proposition d'actions à mener spécifiquement sur ces 2 stations. L'ensemble des éléments étudiés fera l'objet d'une synthèse au sein d'un carnet technique spécifique à la station.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

Dans un second temps, la méthodologie retenue pour l'atelier de lancement sera dupliquée aux 8 autres stations. Chacune des stations fera l'objet d'une visite de terrain couplée à un travail en atelier afin de produire, comme précédemment, une proposition d'actions spécifiques aux stations ainsi qu'un carnet technique regroupant la situation actuelle et les enjeux autour des points d'arrêts du RUN RAIL.

Enfin et à l'issue de l'état 0, des visites de terrains et des ateliers de travails, il sera réalisé par l'AGORAH une version consolidée d'un plan d'actions partenariale en vue d'être cosigné par l'ensemble des partenaires.

Le descriptif complet de cette mission est proposé ci-dessous :

6.1 Descriptif de la mission

L'AGORAH propose la méthodologie d'intervention suivante :

MISSION – Accompagnement à la réalisation d'ateliers dans le cadre du contrat d'axe

Phase 1 : Démarrage de la mission

⇨ **1 semaine**

- **Réunion de démarrage de la mission**, en présence des représentants de la Région et des représentants de l'AGORAH. L'objectif est d'aborder les spécificités de la démarche, de cibler les enjeux et les objectifs de la mission et d'expliciter la méthodologie proposée. Les équipes projets seront également présentes.
- **Définition et listing des acteurs à convier aux ateliers et à l'atelier de lancement**
- **Benchmark de contrats d'axe** existants au niveau national.
- **Recensement des bases de données** de l'AGORAH et de ses partenaires pouvant être utilisées pour la mission, croisement des informations.
- **Analyse documentaire** des éléments fournis par la Région

A la fin de cette première phase, il sera présenté lors de la réunion de démarrage, le rappel des objectifs, la synthèse du benchmark et la méthodologie retenue pour les ateliers.

Phase 2 : Réalisation d'un état 0 sur les stations Finette et Camélias

- **Étape 1 : Croisement de données et traitements SIG**

⇨ **1 semaine**

  - **Croisement des bases de données** (équipements, logements, PPR, POS/PLU, tâche urbaine, démographie, activités économiques, lignes de bus, parc locatif social, projets urbains) de l'AGORAH sur les périmètres retenus.
  - **Production des cartographies**

- **Étape 2 : Visites de site et reportage photographique**

⇨ **0,5 semaine**

  - **Visites de terrain :** Il sera prévu une demi-journée de visite de site en vue de confronter les données de l'AGORAH aux réalités du terrain.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

- **Reportage photographique :** Des photographies seront réalisées afin de compléter les carnets techniques.

- **<u>Étape 3 : Analyses des données et production des carnets techniques</u>**

⇨ **1 semaine**

  - **Consolidation de la base de données** enrichie des visites de site.
  - **Production des isochrones** de distances entre le pôle d'échanges et les différents services et équipements présents au sein du périmètre retenu autour des stations. Ce travail permettra d'alimenter les réflexions à venir lors des ateliers.
  - **Production des cartographies** à intégrer dans les carnets techniques par le pôle ressources de l'AGORAH.
  - **Rédaction des carnets techniques (Cartographies, Enjeux et actions)** dans leur version provisoire finalisée.
  - **Réunion technique** et validation des rendus.
  - **Ajustement** des documents par rapport aux remarques formulées par la Région.
  - **Formalisation** d'une première proposition d'actions.

A la fin de cette seconde phase, les premiers éléments finalisés constituant les carnets techniques seront transmis à la Région Réunion ainsi que la proposition d'actions consolidée spécifique à ces 2 stations

Phase 3 : Organisation de l'atelier de lancement

⇨ **1 semaine**

- **Rappel** des objectifs de la phase 1
- **Rappel** de la méthodologie de la phase 2
- **Présentation du Benchmark**
- **Présentation** des carnets techniques Finette et Camélias afin de débuter le travail partenarial sur la co-construction des actions

Phase 4 : Réalisation de l'état 0 sur les 8 stations restantes

- **<u>Étape 1 : Croisement de données et traitements SIG</u>**

⇨ **2 semaines**

  - **Croisement des bases de données** (équipements, logements, PPR, POS/PLU, tâche urbaine, démographie, activités économiques, lignes de bus, parc locatif social, projets urbains) de l'AGORAH sur les périmètres retenus.
  - **Production des cartographies** en amont des visites de terrain.

- **<u>Étape 2 : Visites de site et reportage photographique</u>**

⇨ **0,5 semaine**

  - **Visites de terrain :** Il sera prévu une demi-journée de visite de site en vue de confronter les données de l'AGORAH aux réalités du terrain.
  - **Reportage photographique :** Des photographies seront réalisées afin de compléter les carnets techniques.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

- **<u>Étape 3 : Analyses des données et production des carnets techniques</u>**

⇨ **3 semaines**

- **Consolidation de la base de données** enrichie des visites de site.
- **Production des isochrones** de distances entre le pôle d'échanges et les différents services et équipements présents au sein du périmètre retenu autour des stations. Ce travail permettra d'alimenter les réflexions à venir lors des ateliers.
- **Production d'une carte de « température urbaine »** afin de visualiser le degré d'intensité au sein des stations.
- **Production des cartographies** à intégrer dans les carnets techniques par le pôle ressources de l'AGORAH.
- **Rédaction des carnets techniques** (1 carnet par station étudiée) dans leur version provisoire finalisée.
- **Réunion technique** et validation des rendus.
- **Ajustement** des documents par rapport aux remarques formulées par la Région.
- **Formalisation** d'une première proposition de plan d'actions

A la fin de cette phase, les premiers éléments finalisés constituant les carnets techniques seront transmis à la Région Réunion ainsi que la première proposition d'actions spécifique aux stations restantes

Phase 5 : Animation des ateliers thématiques et géographiques

⇨ **4 semaines**

L'objectif de cette phase consiste en la co-construction des actions du contrat d'axe avec l'ensemble des partenaires envisagés à ce stade. Ce plan d'actions sera amendé des projets et des actions de chaque partenaire.

- **Répartition des actions** listées par station en fonction des thématiques identifiées et retenues

Les ateliers pressentis à ce jour sont présentés dans le tableau ci-dessous avec les premiers éléments à traiter au cours de ces groupes de travail. Pour chacun des ateliers, un nombre indicatif d'ateliers à organiser est précisé ainsi que les potentiels partenaires à associer.

Thématiques	Sujets à traiter	Nombre de réunions envisagées	Partenaires potentiels à associer
Intermodalité	• Interconnexion des réseaux TC • Offre et services de mobilité autour des stations	2	REGION, CINOR, CAP RUN, SODIPARC, SMTR
Accessibilité et	• Liaisons piétonnes	4	REGION, CINOR, Ville de

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

Marchabilité	• Voies cyclables • Trottoir et accessibilité PMR		Saint-Denis, Ville de Sainte-Marie, Conseil Départemental
Développement urbain et économique	• Projets de renouvellement urbain • Zones d'activités • Densification urbaine et attractivité économique	2	REGION, CINOR, Ville de Saint-Denis, Ville de Sainte-Marie
Urbanisme réglementaire et foncier	• Foncier densifiable et mutable • Emplacements réservés • Modifications des documents d'urbanismes	4	REGION, CINOR, Ville de Saint-Denis, Ville de Sainte-Marie
Interface technique RUN RAIL / TRAM NORD	• Ingénierie technique et compatibilité des systèmes • Interopérabilité des titres	3	REGION, CINOR, TRANSELIA
Concertation	• Information des habitants et recueil de leurs attentes et visions du projet	2	REGION, CINOR, Ville de Saint-Denis, Ville de Sainte-Marie, Conseil Citoyen

Ateliers spécifiques	**Sujets à traiter**	**Nombre de réunions envisagées**	**Partenaires potentiels à associer**
Station Aéroport	• Développement de la ZAE Lagourgue • Emplacement de la Station	3	REGION, CINOR, SAARG, Ville de Sainte-Marie
Station Université	• Intermodalité RUN RAIL /TPC • Accessibilité vers le campus	3	REGION, CINOR, Université, Ville de Saint-Denis
Station Bertin	• Intermodalité RUN RAIL /TPC • P+R • Liaison à haut niveau de service Bertin-Centre-Ville	3	REGION, CINOR, CHU, Ville de Saint-Denis, Département
Station Camélias	• Densification et intensification • Mise en valeur des équipements publics	2	REGION, CINOR, Ville de Saint-Denis

Il est à noter que l'atelier sur l'aéroport sera piloté par la société aéroportuaire dans le cadre de son schéma de composition général.

Au besoin, des réunions bilatérales complémentaires seront organisées afin de peaufiner les actions avec chacun des partenaires.

A la fin de cette phase, il sera rendu à la Région Réunion, le compte rendu des ateliers et une version consolidée du plan d'actions amendée du travail mené en ateliers.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

Phase 6 : Formalisation du plan d'actions et des livrables dans leur version finalisée

⇨ **3 semaines**

- **Synthèse** des dires d'acteurs ainsi que des projets identifiés sur les périmètres étudiés.
- **Construction** à partir des cartographies produites et des échanges en ateliers d'un plan d'actions
- **Formalisation des cartographies de synthèse par station**
- **Validation finale du plan d'actions en Comité de pilotage**

6.2 Calendrier de la mission

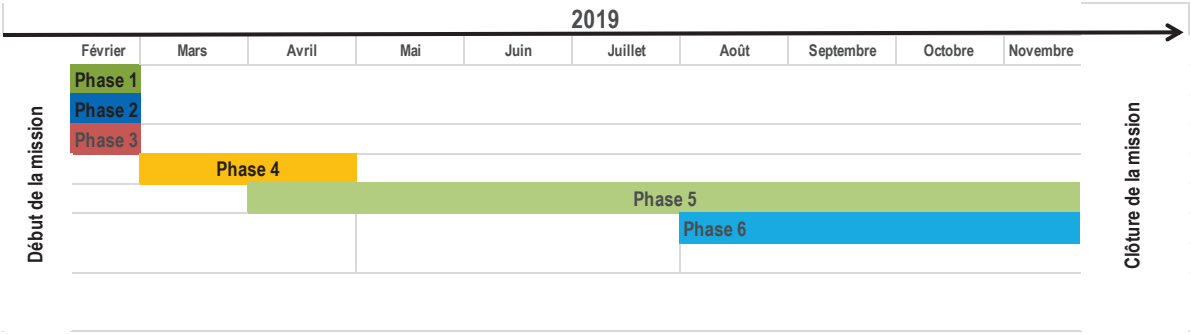

Réunion de démarrage prévue vers le 06 février 2019

Fin de la mission prévue pour le 2nd semestre 2019

7. LIVRABLES ENVISAGES

Sur la base du descriptif de mission précédent, l'AGORAH remettra à la Région, les livrables finaux validés suivants :

- **Un maximum de 10 carnets techniques**
- **Les éléments des ateliers et réunions bilatérales (note de cadrage, livrets et supports de présentation, comptes rendus)**
- **Une cartographie de synthèse par station**
- **Le plan d'actions dans sa version finalisée**

8. JOURS DEDIES A LA MISSION

L'AGORAH envisage de dédier à cette mission **136 jours**.

En jours dédiés (réunions incluses par phase)	Directeur d'études	Chargé d'études	Infographie/Cartographie/SIG	TOTAL
Phase 1 : Démarrage de la mission				**3 453 €**
Appropriation de la phase 1 du contrat d'axe et des enjeux contextuels	*0,5*	*1*	*0*	1,5
Réunion de démarrage et précisions méthodologiques	*0,5*	*1*	*0*	1,5
Benchmark de la réalisation de contrats d'axes au niveau national	*0,5*	*4*	*0*	4,5
Phase 2 : Réalisation de l'état 0 sur les Camélias et Finette				**5 185 €**
Étape 1 : Croisement de données, traitement SIG et production cartographiques	*0*	*2*	*2*	4,0
Étape 2 : Analyses des données et production des carntes techniques	*0,5*	*4*	*0*	4,5
Etape 3 : Production d'une proposition de plan d'actions pour Finette et Camélias	*1*	*2*	*0*	3,0
Phase 3 : Animation de l'atelier de lancement				**3 875 €**
Etape 1 : Visite de terrain et reportage photographique	*1*	*1*	*0*	2,0
Etape 2 : Séance de travail en ateliers	*1*	*2*	*0*	3,0
Etape 3 : Synthèse de l'atelier et production des compte-rendus	*1*	*2*	*0*	3,0
Phase 4 : Réalisation de l'état 0 sur les 8 stations restantes				**14 404 €**
Étape 1 : Croisement de données, traitement SIG et production cartographiques	*0*	*8*	*8*	16,0
Étape 2 : Analyses des données et production des cahiers de diagnostic	*2*	*6*	*0*	8,0
Etape 3 : Production d'une proposition de plan d'actions	*2*	*6*	*0*	8,0
Phase 5 : Organisation des ateliers				**26 621 €**
Note de cadrage, définition des acteurs, production des dossiers supports	*1*	*7*	*0*	8,0
Animation des ateliers et visites de sites	*4*	*12*	*0*	16,0
Production des cartographies de synthèse	*2*	*2*	*10*	14,0
Synthèse des ateliers et ptoduction des compte-rendus	*2*	*12*	*0*	14,0
Réunions bilatérales de validation	*2*	*4*	*0*	6,0
Phase 6 :Formalisation d'un plan d'actions consolidé et remise des livrables				**9 186 €**
Affinage du plan d'actions dans sa version définitive	*5*	*10*	*0*	15,0
Validation en comités techniques et de pilotage	*2*	*2*	*0*	4,0
TOTAL EN JOURS DEDIES	**28**	**88**	**20**	**136,0**
		BUDGET GLOBAL		**62 724 €**

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

9. MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le coût de la mission pour l'AGORAH s'élève à un montant total de **62 724 € TTC**.

Les montants intègrent les charges de personnels mis à disposition pour réussir cette opération, et les différents frais inhérents à la mission.

10. MODALITES DE PAIEMENT

La contribution de la REGION REUNION sera versée en plusieurs fois, selon des éléments déclencheurs de paiement en lien avec l'avancement des productions de la mission (Phases réalisées).

Soit :

Phase de la mission	Elément déclencheur de paiement	%	Montant TTC
Phase 1 : Démarage de la Mission	Réunion de démarrage	6	3 453 €
Phase 2 : Réalisation de l'état 0 sur les Camélias et Finette	Carnet techniques Camélias Finette	8	5 185 €
Phase 3 : Animation de l'atelier de lancement	Tenue de l'atelier	6	3 875 €
Phase 4 : Réalisation de l'état 0 sur les 8 stations restantes	Carnets techniques	23	14 404 €
Phase 5 : Organisation des ateliers	Tenue des ateliers et production des comptes rendus	42	26 621 €
Phase 6 :Formalisation d'un plan d'actions consolidé et remise des livrables	Remise des livrables	15	9 186 €
TOTAL		100	**62 724 €**

11. DOMICILIATION DES PAIEMENTS

La Région Réunion se libérera des sommes dues par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'AGORAH **auprès de la Caisse d'Épargne CEPAC**.

CAISSE EPARGNE CEPAC	**Agence de Saint-Denis**
27, rue Jean Châtel	**97400 SAINT-DENIS**
code établissement : 11315	**code guichet : 00001**
numéro de compte : 08017330084	**clé RICE : 63**

12. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES / COMPLEMENTAIRES

Par voie d'avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant établi de manière partagée et signé par les parties co-contractantes. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. À défaut, elles feront l'objet d'un chiffrage préalable.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

Les prestations supplémentaires seront subordonnées à la conclusion d'un avenant, à condition qu'elles ne modifient pas l'objet de la convention et/ou n'en bouleversent pas l'économie générale.

Aucune modification dans le choix des prestations à effectuer ne sera admise sans l'accord des parties co-contractantes.

13. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS D'EXPLOITATION

Il est fait application de l'article 25 du CCAG-PI, option B. L'AGORAH cède, à titre exclusif, à la Région, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les études réalisées dans le cadre du présent contrat. Les droits cédés comprennent, en application de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle :

- le droit de reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des études réalisées dans le cadre du présent contrat, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support papier, optique, numérique, magnétique, ou tout autre support informatique ou électronique et de télécommunications ;
- le droit de communiquer, de diffuser tout ou partie des études réalisées dans le cadre du présent contrat par tous moyens et/ou supports électroniques, numériques, informatiques, de télécommunication connus ou inconnus à ce jour, et ce auprès de tout public.

La présente cession des droits est réalisée au fur et à mesure de la réalisation des études réalisées dans le cadre du présent contrat. Les droits énumérés par le présent contrat sont cédés à la Région pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, tels que prévus par le Code de la propriété intellectuelle et pour le monde entier.

14. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

L'AGORAH s'engage à garder strictement confidentiels tous les documents et informations reçus dans le cadre de cette mission et tous les résultats issus de cette étude. Cette obligation de discrétion tient aussi pour la teneur verbale ou écrite des séances de travail.

À ce titre, l'AGORAH s'engage à ne communiquer aucun renseignement, plan, document ou résultat quelconque à des tiers sans autorisation de la Région, que ces documents aient été remis par celui-ci et ses représentants ou par les autres intervenants dans cette opération.

Par la signature de la présente convention, l'AGORAH fait siennes par écrit, ces obligations de confidentialité et répond dans ce domaine tant des faits de ses préposés que du fait des personnes physiques et morales qu'il appellerait à participer à la mise en œuvre de la convention.

L'AGORAH ne peut communiquer une information confidentielle à des personnes autres que celles qui sont liées à l'exécution de la convention, sans l'accord préalable de la Région. L'AGORAH et la Région prennent vis-à-vis de leurs salariés, des partenaires et de toute personne physique ou morale qu'elles sollicitent pour participer à la mise en œuvre de la convention, toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de la mise en œuvre de la convention.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0091-DE

Les parties s'engagent à respecter l'engagement de confidentialité défini dans le présent article pendant une période de 3 années après la réception des prestations. En tout état de cause, les dispositions du présent article ne peuvent restreindre ou obérer en qui que ce soit, les droits dont disposent la Région et l'AGORAH.

15. SOUS-TRAITANCE

Sans objet dans le cadre de la convention.

16. RESILIATION

La présente convention entre la Région et l'AGORAH, entre en vigueur à compter de sa date de signature et s'applique dans le respect des délais qui y sont définis.

Le présent contrat peut être complété ou modifié par simple avenant et peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois. Cette résiliation n'entraîne pas la résiliation des accords valablement conclus entre les membres adhérents desdites parties.

Tout différend né de l'application dudit contrat relèvera des juridictions compétentes.

17. SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux à SAINT-DENIS (ILE DE LA REUNION) le[1] :

Pour la Région Réunion (cachet, signature et qualité)	Pour l'AGORAH (cachet, signature et qualité)
Didier ROBERT Président de la Région Réunion	Fabienne COUAPEL-SAURET Présidente de l'AGORAH

[1] *La date est apposée par le dernier des signataires.*

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0092-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0092

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAMR / N° 106454
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2019 AU SMPRR
(INTERVENTION N° 20190049)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0092-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0092
Rapport / DAMR / N° 106454

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2019 AU SMPRR (INTERVENTION N° 20190049)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAMR / 106454 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 09 avril 2019,

Considérant,

- que la Région Réunion est adhérente, avec le Département de La Réunion, du SMPRR depuis le 1er janvier 2014,
- que les statuts du SMPRR prévoient que chaque membre participe à la couverture du besoin de financement du syndicat en fonction de la part qu'il représente dans les coûts de ce dernier. Les parts prévisionnelles de chaque collectivité ont été respectivement fixées à 90 % pour la Région et 10 % pour le Département lors de la création du syndicat,
- que la Région Réunion peut faire appel au SMPRR pour la gestion de son parc automobile ainsi que pour la réalisation de travaux et de prestations dans le cadre de la gestion de son réseau routier,
- que le coût prévisionnel du programme d'activités 2019 (y compris pour le programme d'équipement) transmis à la Région par le SMPRR s'élève globalement à 7 132 320 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le programme d'activités 2019 du SMPRR et le versement de la contribution de la Région d'un montant de **6 320 000 €,** conformément au projet de convention ci-joint ;
- de prélever **3 000 000 €** sur l'autorisation de programme n° P160-0016, **300 000 €** sur l'autorisation de programme n° P160-0015, **2 500 000 €** sur l'autorisation de programme n° A160-0009 et **520 000 €** sur l'autorisation de programme n° A-205-0012 votées aux chapitres 908 et 938 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 908.42 et 938.42 ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0092-DE

- d'autoriser le président à signer la convention financière avec le SMPRR ;

- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Dominique FOURNEL et Madame Virgine K'BIDI n'ont pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0092-DE

CONVENTION N° DGAGCTD/DAMR/2019.....

portant attribution d'une contribution financière au Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion au titre du programme d'activités 2019

ENTRE La RÉGION RÉUNION, représentée par le Président du Conseil Régional,

d'une part,

ET Le Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), représenté par son Président,

d'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le budget 2019 de la Région Réunion;

VU La délibération de la commission permanente de la Région en date du…….. (rapport n° DAMR/…….) ;

VU Les crédits inscrits aux chapitres fonctionnels 908-842 et 938-842 du budget de la Région ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0092-DE

PRÉAMBULE

La loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 a organisé le transfert du parc de l'équipement de l'État vers les Départements ou les Régions.

Par délibération en date du 17 octobre 2013, le Conseil Général a approuvé la création du Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par délibération en date du 7 novembre 2013, le Conseil Régional a approuvé la création du SMPRR, ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par arrêté en date du 10 décembre 2013, Monsieur le Préfet a autorisé la création du SMPRR au 1er janvier 2014 entre les adhérents suivants :

– La Région Réunion,
– Le Département de La Réunion.

ARTICLE 1 : Objet

Au titre du programme d'activités 2019 (cf. annexe 1), une dotation d'un montant global de **6 320 000 €**, est accordée au Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR) pour l'année 2019, afin de mener à bien les missions nécessaires au fonctionnement et à l'investissement du SMPRR.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

– Participation au fonctionnement : 3 020 000 €
– Participation à l'investissement : 3 000 000 €
– Subvention d'équipement à l'investissement : 300 000 €

Pour information, la répartition financière du budget prévisionnel 2019 du SMPRR est la suivante :

– Région :	6 320 000 € (89 %)
– Département :	812 320 € (11 %)
	7 132 320 € (100 %)

ARTICLE 2 : Modalités de paiement

Ce montant sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 908 article fonctionnel 842 et au chapitre 938 article fonctionnel 842 du budget de la Région, et sera mandaté, sur appels de fonds, présentés par le SMPRR selon l'échéancier suivant et conformément aux dispositions de l'article 8.5 des statuts :
– En janvier 2019 :1er acompte de 50 %
– En juin 2019 : 2e acompte de 30 %
– En septembre 2019 : le solde

Le versement de cette contribution se fera sur le compte bancaire du SMPRR.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0092-DE

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

ARTICLE 3 : Modalités de commande des prestations

Les commandes des prestations seront passées par les services de la Région au SMPRR selon les modalités suivantes :
– Définition des besoins par la Région et demande d'un devis au SMPRR,
– Établissement de la proposition par le SMPRR et transmission à la Région,
– Validation de la proposition par la Région et transmission au SMPRR à titre de commande,
– Exécution de la prestation par le SMPRR,
– Réception de la prestation par la Région et établissement d'un constat d'achèvement chiffré.

ARTICLE 4 : Suivi financier et bilan d'activités

Le SMPRR mettra à disposition de chaque service Région un accès au site VOLCAN. Ce dernier retrace l'exécution du programme d'activité par service et par demande. L'onglet « analyse » restitue en temps réel l'état de consommation des droits de tirage.

Le SMPRR s'engage à transmettre à la Région, au plus tard le 1er juin 2020, le bilan d'activités ainsi que le bilan financier des prestations réalisées pour le compte de la Région. Le compte administratif et le compte de gestion sont prévus d'être approuvés dès février 2020 et seront également transmis à la Région.

Les ajustements de contribution, positifs ou négatifs, réalisés au vu des répartitions définitives sur la base du compte administratif 2019 du syndicat, seront calculés. En cas de trop-perçu, un titre de recettes sera émis par la Région à l'encontre du SMPRR. Si le montant versé par la Région est inférieur au bilan financier présenté, un avenant sera conclu après approbation de la commission permanente.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de matériels de comptage

La Région met à disposition du SMPRR un ensemble de matériels de comptage vélos et piétons pour la réalisation par le SMPRR pour le compte de la Région de prestations de comptage. La liste des matériels et les conditions de cette mise à disposition sont détaillées en annexe 2.

ARTICLE 6 : Contrôles

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le président du Conseil Régional.

ARTICLE 7 : Différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de St Denis.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0092-DE

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent acte dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la contribution.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président du SMPRR	**Le Président du Conseil Régional**
(nom, qualité, cachet et signature)	(nom, qualité, cachet et signature)

SYNDICAT MIXTE PARC ROUTIER DE LA RÉUNION

PROGRAMME D' ACTIVITES du PARC ROUTIER de la REUNION pour 2019 (base propositions BP Région et Département)

REGION REUNION www.regionreunion.com

ANNEXE N°1
Convention financière REGION

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Pôles	Code	Activités	Programme activités REGION	Commentaires	Programme activités DEPARTEMENT	Commentaires	Programme activités TIERS	Commentaires
Magasin	HB	Vêtements et travail (EPI)	70 100	Fourniture de vêtements de travail personnalisés - Norme EN471 classes 1,2 et 3 (short, gilet, chasuble, tee-shirt haute visibilité, veste, chaussure ….)	55 000	Fourniture de vêtements de travail personnalisés - Norme EN471 classes 1,2 et 3 (short, gilet, chasuble, tee-shirt haute visibilité, veste, chaussure ….)		
	FS	Petit matériel routes	8 400	Fourniture de matériel pour la route (signalisation de police, permanente et temporaire, cône de chantier, carburant pour le petit matériel….)				
	FD	Produits routiers	41 400	Fourniture de produits routiers (enrobés à froid, produits de marquage, absorbant routier…)				
	DIV.M	Divers magasin	9 900	Fourniture divers produits			20 000	2 Logement Parc - Photovoltaïque - SMTR
		Sous-total Pôle MAGASIN	**129 800**		**55 000**	**184 800**	**20 000**	**204 800**
Atelier	ML005	Gestion de flotte globale (entretien,assurance,carburant)			608 000	Location permanente de 51 véhicules d'exploitation (Fourgons, camion, engins TP..) selon les termes du "barème du Parc"P12/13- Assistance 7j/7j		
	ML006	Gestion de flotte partielle (entretien uniquement)	1 406 400	Gestion et entretien d'une flotte approximative de 343 véhicules (200 DL 143 DRR) - (Véhicules légers, utilitaires, camionnettes,fourgons, camions, engins TP ….)selon les termes du "barème du Parc"P13/14 - Assistance 7j/7j.				
	ML004	Mise à disposition permanente de véhicules et matériels de transport		Location permanente de véhicules(Véhicules légers.)selon les termes du "barème du Parc"P15/16 - Assistance 7j/7j.			8 000	Véhicule OSCAR
	VTTC	Sécurité routière	8 000	Actions de sécurité routière dans le cadre du PDASR, cf convention de 2017/19 manifestations (transport des outils pédagogiques sur site)	28 000	Actions de sécurité routière dans le cadre du PDASR, cf convention de 2017- 19 Manifestations (transport des outils pédagogiques sur site et gardiennage et entretien des outils)	4 000	Opérations de sécurité routère Hors convention

SYNDICAT MIXTE PARC ROUTIER DE LA RÉUNION

PROGRAMME D' ACTIVITES du PARC ROUTIER de la REUNION pour 2019 (base propositions BP Région et Département)

REGION REUNION www.regionreunion.com

ANNEXE N°1
Convention financière REGION

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Pôles	Code	Activités	Programme activités REGION	Commentaires	Programme activités DEPARTEMENT	Commentaires	Programme activités TIERS	Commentaires
	ACC	Gestion des sinistres		Traitements des dossiers accidents et imprévus	500	Prise en charge, en cas de sinistres, du coût des réparations à concurrence du montant de la franchise(400€ pour les VL et 1 000€ pour les autres)	20 000	Prévision refacturation suite sinistre sur biens
	REP	Réparations / conventions		Prise en charge des dépenses exceptionnelles (défaut entretien caractérisé....) tel que mentionné au barème du Parc pour les véhicules en location permanente. lavages, remise en état avant retour LDD, hors prestations de carrosserie.		Prise en charge des dépenses exceptionnelles (défaut entretien caractérisé.....) tel que mentionné au barème du Parc pour les véhicules en location permanente.	40 000	convention de gestion de flotte (CPP-MAP-SMTP- SPIP..)
	DIV.A	Divers atelier		Diverses prestations atelier et imprévus	10 000			
		Sous-total Pôle ATELIER	**1 414 400**		**646 500**	**2 060 900**	**72 000**	**2 132 900**
Exploitation	BA	Balayage	704 900	Entretien des surfaces par aspiration des déchets, le Parc dispose de 4 balayeuses aspiratrices de 7 à 8 m3 de capacité,avec système de géolocalisation. Déclinaison des 656 J sur le réseau Région : SRS:204 J - SRO 126 J- SRE: 96 J - SRN 230J - avec ou sans pré-signalisation - pour information en moyenne ,2500 T de déchets aspirés et 1 120 000L d'eau utilisés.	19 000	balayage chaussées sur RD		
	MC	Matériel avec chauffeur	13 200	Mise à disposition de matériel avec chauffeur- Neutralisation de voies par FLR				
	PR	Marquage routier	544 000	Travaux de signalisation horizontale dans les 2 sens sur : RN techniques de marquage -Thermo spray à chaud pour les axes et les voies d'entrecroisements - Peinture monocomposant pour les rives et TPC et marquage Thermocollé et monocomposant pour le spécifique.				
	PS	Pont de secours		Gestion et maintien à niveau du stock de matériel type Bailey (3 ponts triples/double de 48m) et type VMD (7 éléments)			400 000	OuvrageBras des Hirondelles Saint Joseph prévision MC200

PROGRAMME D' ACTIVITES du PARC ROUTIER de la REUNION pour 2019 (base propositions BP Région et Département)

ANNEXE N°1
Convention financière REGION

Pôles	Code	Activités	Programme activités REGION	Commentaires	Programme activités DEPARTEMENT	Commentaires	Programme activités TIERS	Commentaires
	OA	Visite ouvrage d'art		Mise à dispoisiton de la passerelle négative de visite des ouvrages d'art, hors signalisation temporaire et opérateur.En prévision vistes des ouvrages de la RdT	2 000	Mise à dispoisiton de la passerelle négative de visite des ouvrages d'art, hors signalisation temporaire et opérateur sur ouvrages RD		
	DIV.E	Divers exploitation		Divers travaux dans le cadre des travaux neufs - mise en place de signalétique temporaire ….		Divers travaux imprévus d'exploitation sur RD		
		Sous-total Pôle EXPLOITATION(Fonct.)	**1 262 100**		**21 000**	**1 283 100**	**400 000**	**1 683 100**
Prestations	NTIC	Maintenance réseau	150 000	Entretien des chambres de tirage de la GIN (Ouverture/fermeture,contrôle visuel, nettoyage et aspiration des déchets...) Estimation 300 unités- Travaux de réparation des chambres suite accident - Identification (Attribution d'un N°), traçabilité de l'ensemble des interventions et localisation(relevé GPS) du réseau. Données accessibles sur l'application web"volcan".				
	CR	Comptage routier	13 500	Réalisation de comptage routier et transmission des données par support informatique permettant l'analyse des flux de véhicules. Prévision de 3 séries de comptage, au total pose de 72 compteurs(radar,tubes,plaque….)				
	GEO	Géoréférencement & détection	2 000	Détection et cartographie des réseaux et ouvrages enterrés			50 000	Détection et cartographie des réseaux et ouvrages enterrés pour la Régie (ex DSI)
	DIV.P	Divers prestations	48 200	Divers travaux imprévus - mise en place de signalétique temporaire ….				
		Sous-total Pôle PRESTATIONS	**213 700**		**0**	**213 700**	**50 000**	**263 700**
		Sous Total FONCTIONNEMENT	**3 020 000**		**722 500**	**3 742 500**	**542 000**	**4 284 500**
Prestations - Investis.	ITPC	Maintenance dispositif de basculement	236 000	Convention de maintenance des ITPC avec SRN, entretien préventif et curatif, constitution d'un stock de pièces détachées et maintenance spécifiques des 2 ITPC PR8 et 13,5 dans le cadre de la NRL			65 000	O/F ITPC PR8 et 13,5 dans le cadre de la NRL
	GTP	Gestion des temps de parcours	31 400	Gestion d'itinéraire par capteurs Bluetooth - calcul des temsp de parcours et origine destination				

SYNDICAT MIXTE PARC ROUTIER DE LA RÉUNION

PROGRAMME D' ACTIVITES du PARC ROUTIER de la REUNION pour 2019 (base propositions BP Région et Département)

REGION REUNION www.regionreunion.com

ANNEXE N°1
Convention financière REGION

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Pôles	Code	Activités	Programme activités REGION	Commentaires	Programme activités DEPARTEMENT	Commentaires	Programme activités TIERS	Commentaires
Atelier - investis.	EVN	Matériels et équipements véhicules neufs	46 200	Fournitures de véhicules, engins (Fourgons, FLR ..) et d'équipements de signalisation et de sécurité (FLU, PMV,ak5, rampes, Gyrophare…)	31 820		15 000	Montage equipement signalisation sur véhicules et engins
Exploitation - investissement	GS	Glissière	787 300	Travaux de réparation sur les dispositifs de retenue. Remplacement des glissières métalliques, des ITPC et des glissières mixtes bois/métal - Procédures d'intervention et modalités sont définies dans le barème du Parc - Correspond à peu prés à 8 km de réseau en	20 000	Travaux de dispositif de sécurité de type glissières métalliques ou mixtes bois/métal - Procédures d'intervention et modalités sont définies dans le barème 2016	151 680	Travaux pour le compte de tiers du BTP (SBTPC-SIGNATURE-PICO…)
	TP	Tétrapodes	647 800	Programme de sécurisation de la RL - Production d'éléments de 8T : Entre 200 et 500 unités avec une projection de 5 à 12 nuits pour la pose.En lien avec le rapport d'expertise d'un BE				
	ER	Signalisation verticale	3 300	Fourniture et pose de signalisation de police verticale (y compris fouilles, scellement).				
	PRN	Marquage routier travaux neufs	165 600	Travaux de marquage sur enrobés et remise aux normes.				
	PSN	Pont de secours travaux neufs	410 900	Mise en place de 2 ponts de secours de 55ml type Bailey M - Opération Furcy NORD en substitution du radier provisoire et Furcy SUD en remplacement de la passerelle existante				
	TD	Travaux divers (bt3)	671 500	Travaux et fourniture dans le cadre de la sécurisation du la RL et intervention d'urgence à la suite à d' évènements climatiques (cyclone, forte houle…), protection du mur en terre armée et reconstitution de la chaine de blocs.Auscultation de chaussée et relevé du patrimoine				
		Sous total Pôle PRESTATIONS (invest.)	**267 400**		**0**	267 400		**267 400**
		Sous total Pôle ATELIER (invest.)	**46 200**		**0**	46 200		**46 200**
		Sous total Pôle EXPLOITATION (invest.)	**2 686 400**		**51 820**	2 738 220		**2 738 220**
		Total INVESTISSEMENT	**3 000 000**		**51 820**	3 051 820	**231 680**	**3 283 500**
		TOTAL	**6 020 000**		**774 320**	**6 794 320**	**773 680**	**7 568 000**
		Répartition (%)	*89%*		*11%*		*10%*	
nt		Chapitre 20	18 000	Acquisition de logiciels et développement d'applications (GESCAR/WININVEST/ASTRE GF et RH /Volcan…..)existantes.	**2 000**			

PROGRAMME D' ACTIVITES du PARC ROUTIER de la REUNION pour 2019 (base propositions BP Région et Département)

ANNEXE N°1
Convention financière REGION

Pôles	Code	Activités	Programme activités REGION	Commentaires	Programme activités DEPARTEMENT	Commentaires	Programme activités TIERS	Commentaires
Equipeme		Chapitre 21	282 000	Acquisition de matériel technique et d'outillage, de matériel industriel de travaux, de matériel informatique & bureautique,de mobilier de bureau, d'installation et d'agencement pour les besoins de fonctionnement du Parc	**36 000**			
		TOTAL Equipement	**300 000**		**38 000**	**338 000**	**0**	**338 000**
			89%		**11%**		**0%**	
		TOTAL GENERAL	**6 320 000**		**812 320**	**7 132 320**	**773 680**	**7 906 000**
			89%		**11%**		**10%**	

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0092-DE

SYNDICAT MIXTE DE LA RÉUNION

ANNEXE 2

MISE A DISPOSITION DE MATERIELS DE COMPTAGE AUTOMATIQUE TEMPORAIRE
Liste du matériel et conditions particulières

CODE ARTICLE	DESIGNATION	QUANTITE
	SYSTEME DE COMPTAGE AUTOMATIQUE TEMPORAIRE DE VELOS	
SGCP00002	- Compteur Eco-Combo TUBES avec direction avec modem intégré	1
SGCP00002	- Compteur Eco-Combo TUBES avec direction (code SGCP0002) et relevé manuel	1
	- Mode d'emploi du système Eco-combo	1
	- Guide d'installation des tubes pneumatiques	1
	- Fiche d'identification des compteurs	2
	- Fiche des conditions générales de vente et de garantie	2
	SYSTEME DE COMPTAGE AUTOMATIQUE TEMPORAIRE DE VELOS ET PIETONS	
SGCPM00004	- Poteau de comptage urbain Eco-Multi Piétons / Vélos Tubes avec direction avec modem intégré	1
	- Mode d'emploi du système Eco-multi	1
	- Fiche d'identification du compteur	1
	- Fiche des conditions générales de vente et de garantie	1
	SYSTEME DE COMPTAGE AUTOMATIQUE TEMPORAIRE DE PIETONS SUR VOIE VERTE	
code SGCX0007	- PYRO-Box 2 PYRO zoom largeur 15 mètres (49') avec direction et relevé manuel	1
	- Mode d'emploi du système Pyro-box	1
	- Guide d'installation du système Pyro-box	1
	- Fiche d'identification du compteur	1
	- Fiche des conditions générales de vente et de garantie	1
	ACCESSOIRES DE COMPTAGE ET FIXATION / SECURISATION	
1133	- Tube sélectif de 9 mètres de long	2
1133	- Tube sélectif de 10 mètres de long	2
1183	- Tube voie verte de 3,70 mètres de long	2
1183	- Tube voie verte de 5 mètres de long	2
1183	- Tube voie verte de 10 mètres de long	4
773	- Filtres pour tubes	4
774	- Kit attaches et clous	2
	- Kit de sécurisation pour compteur tubes (chaîne + cadenas)	2
	- Kit de petit outillage : * 1 tournevis torx de marque "Wiha" T20H x 100 (réf: 362 TR) * 1 clé mâle torx de marque "Ks tools" T45 K * 4 clés magnétiques d'activation Eco-compteur	1

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0092-DE

Conditions particulières de la mise à disposition

ARTICLE 1 – UTILISATION DU MATERIEL

La Région Réunion est seule bénéficiaire des campagnes de comptages temporaires piétons/cyclistes réalisées part le prestataire avec le matériel mis à disposition. Le SMPRR s'engage à assurer la pose et l'enlèvement des dispositifs sur le/les lieu(x) de comptage préalablement définis avec le bénéficiaire ainsi que le traitement des données de comptage (extraction, analyse) sur demande du bénéficiaire. Le SMPRR s'engage à intervenir sur le lieu de l'installation des dispositifs selon les modalités ci-après : Délai d'intervention : 72 heures / Mode d'intervention : 7 jours / 7, du lundi au dimanche / Période d'intervention : 24h/24h

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DU MATERIEL

Le matériel fera l'objet d'une maintenance préventive et corrective en tant que de besoin. La maintenance préventive s'effectuera avant chaque utilisation dans le cadre de la vérification du bon fonctionnement du matériel (vérification visuelle de l'état général du matériel , test de fonctionnement). A défaut d'utilisation, une opération de maintenance préventive spécifique sera planifiée chaque semestre. Si, lors des opérations de maintenance, le/les techniciens constatent des anomalies sur les matériels, ils proposeront à la Région Réunion l'établissement d'un devis pour la réparation des matériels qui ne sont plus sous garantie. Si les matériels défectueux sont encore sous garantie, alors le/les techniciens procèderont à leur réparation dans le cadre des conditions définies par la garantie.
Les consommables et/ou pièces détachées non disponibles dans le stock, ne sont en aucun cas considérés comme des matériels et sont donc « facturés » aux prix en vigueur à la date de remplacement de ces derniers.

ARTICLE 3 – REGLEMENT – REVISION DE PRIX

La présente mise à disposition convention est souscrite de façon forfaitaire selon le barème suivant :

- Pose et dépose : 380€ (Trois Cent Quatre-Vingt Euros)
- Main d'œuvre pour toute opération de maintenance : 68.67€ / heure (Soixante Huit euros et Soixante-sept centimes)

Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de la convention et en fonction des prix inscrit au barème du Parc.

ARTICLE 4 – LITIGES

Les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable dans tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation des termes de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0093

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEER / N° 106353
RN5-RN1005 - ROUTE DE CILAOS - SUIVI DU RISQUE SUBMERSION - CONVENTION MÉTÉO FRANCE/RÉGION RÉUNION

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0093
Rapport / DEER / N° 106353

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN5-RN1005 - ROUTE DE CILAOS - SUIVI DU RISQUE SUBMERSION - CONVENTION MÉTÉO FRANCE/RÉGION RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20180006 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DEER / 106353 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 09 avril 2019,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau, notamment pour garantir les conditions de circulation et de sécurité des usagers,

- que le maintien régulier de son patrimoine dans un état propre à son usage par toutes catégories d'usagers est une nécessité en termes de sécurité routière,

- la mise en service d'une piste provisoire dans le lit du Bras de Cilaos, dite RN1005, pour désenclaver les habitants du cirque de Cilaos suite à la fermeture définitive de la RN5 au lieu dit Grand Détour,

- le maintien de la viabilité sur la RN1005 en attente de la livraison du nouveau tracé de la RN5, dont la durée des études et travaux est estimée de 5 à 8 ans,

- le caractère submersible de la RN1005 sur l'ensemble de son linéaire comme sur les traversées de bras vifs du Bras de Cilaos au niveau du radier aval comme au niveau du pont Bailey amont,

- la nécessité de prévenir les épisodes de submersion de la RN1005 afin d'y interdire préventivement toute circulation,

La Commission Permanente du Conseil Régional,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention ci-joint à intervenir entre la Région Réunion et Météo France, pour le suivi annuel du risque de submersion de la RN 1005 et de ses ouvrages, pour un montant de :

  - 12 334 € HT la première année

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

- **6 412 €** HT les années suivantes, jusqu'à la mise en service de la nouvelle RN3 sécurisée

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « A160-0008 – Entretien et Réparation Voies Réseau – Espaces Verts » du chapitre 938 sur l'article fonctionnel 938-842 du budget 2019 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

METEO FRANCE

CONVENTION

METEO FRANCE / REGION REUNION

N°

Vos interlocuteurs Météo-France :

Responsable commercial :
Ludovic CARRE
✆ : 02.62.92.11.93
🖷 : 02.62.92.11.47
💻 : contact.ocean-indien@meteo.fr

Responsable technique :
François BONNARDOT
✆ : 02.62.92.11.20
🖷 : 02.62.92.11.47
💻 : francois.bonnardot@meteo.fr

Ce document a un caractère strictement confidentiel.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

ENTRE

Météo-France, établissement public à caractère administratif, représenté par son Président Directeur Général, Jean-Marc LACAVE, et par délégation par son Directeur Interrégional pour l'océan Indien, Monsieur David GOUTX, 50 Boulevard du Chaudron, 97490 Sainte-Clotilde et désigné ci-après par « Météo-France ».

D'UNE PART,

ET

La Région Réunion, administration publique générale, date d'immatriculation: janvier 1983, SIRET n° 239 740 012 00012, représentée par son Président, Monsieur Didier ROBERT, avenue René Cassin, 97490 Sainte-Clotilde, et désignée ci-après par la « Région Réunion ».

D'AUTRE PART,

Météo-France et la Région Réunion sont collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

La Convention est constituée entre les Parties, par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, et les annexes éventuelles, dont les Parties ont pris pleinement connaissance et ont accepté les termes avant la formation de la Convention.
En cas de contradiction entre les Conditions Particulières et les Conditions Générales, les Conditions Particulières prévaudront.
L'acceptation par la Région Réunion des Conditions Particulières vaut automatiquement acceptation des Conditions Générales. Cette acceptation doit être matérialisée de manière expresse par la signature par le Contractant des Conditions Particulières.

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son activité commerciale, Météo-France propose la fourniture de prestations météorologiques dont la mise à disposition est effectuée selon différents modes de diffusion.

La direction régionale des routes (DRR) est un service du conseil régional, qui est chargé de la construction et de l'entretien du réseau routier national à La Réunion.

Lors du passage des cyclones AVA le 04/01/2018 puis BERGUITTA le 18/01/2018, la RN 5 reliant la ville de Rivière Saint-Louis à Cilaos a été coupée en de multiples points. Par la suite, il a été constaté des dégâts importants, principalement générés par des coulées de boues et des glissements de terrain. Le tronçon implantée en rive droite du Bras de Cilaos en face de l'Ilet Furcy, a été jugé trop dégradé et instable pour être remis en état et en exploitation.

Aussi dans l'attente de la construction d'une nouvelle voie pérenne, une solution semi-pérenne a été trouvée afin de rétablir la circulation et supprimer l'enclavement de Cilaos.

Dans ce contexte, Météo-France est sollicité par la subdivision routière sud (SRS) pour la mise en place d'une alerte de dépassement de seuils pluviométriques spécifiques, en vue de prévenir les phénomènes de crue, afin d'assurer au mieux l'exploitation des ouvrages provisoires de franchissement.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE1 : DEFINITIONS

Pour les besoins de la Convention, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Assistance téléphonique: désigne un service dans lequel la Région Réunion reçoit des informations météorologiques, en téléphonant directement au prévisionniste conseil en poste. Cette assistance sera proactive pour la période du 1er septembre au 30 avril inclus; dans ce cas d'espèce, les prévisionnistes conseil contactent le RLGR ou son suppléant en cas d'absence de celui-ci, pour informer la DRR/DEER/SRS sur d'éventuels épisodes pluvieux porteur d'enjeux, pour la gestion de la route de Cilaos.

Convention : désigne l'ensemble des dispositions énoncées par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui viendrait remplacer, compléter ou modifier les présentes.

CRGT: Centre Réunionnais de Gestion du Transport de l'île de La Réunion, service de la Région Réunion.

DRR/DEER/SRS: Direction Régionale des Routes / Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes / Subdivision Routière Sud, services de la Région Réunion.

Prestations Météorologiques : sont considérées comme Prestations Météorologiques, tous les produits, études et informations transmis ou mis à la disposition de la Région Réunion par Météo-France, sous quelque forme que ce soit.

RLGR: responsable du pole Exploitation.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions techniques, juridiques et financières suivant lesquelles Météo-France fournira à la Région Réunion des Prestations Météorologiques afin de l'accompagner dans le cadre de l'exploitation de la route de Cilaos.

La présente Convention est composée des Conditions Particulières, des Conditions Générales de Vente de Météo-France et des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Annexe Financière,
- Annexe 2 : Annexe Technique,
- Annexe 3 : Localisation du secteur d'étude et synoptique de la RN 5/1005 (route de Cilaos).

ARTICLE 3 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 9 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 3.1 : Licence de réutilisation des Prestations Météorologiques

Météo-France autorise la Région Réunion à utiliser, dans les conditions de la présente Convention, les Prestations Météorologiques pour un usage final, c'est à dire pour ses besoins propres et internes.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

L'usage final n'interdit pas la fourniture de produits et services à des Tiers à partir des Prestations Météorologiques fournies sous les conditions cumulatives que :

- aucune des Prestations Météorologiques ne soit fournie par la Région Réunion à un Tiers,
- les Prestations Météorologiques ne soient pas susceptibles d'être récupérées par un Tiers,
- l'utilisation de ces Prestations Météorologiques fournies, ne soit pas identifiable, sans ambiguïté, dans le service ou le produit fourni au Tiers,
- le service ou produit ne soit pas à caractère météorologique ; un service ou produit à caractère météorologique s'entendant d'un service ou d'un produit dont le contenu ou le résultat varie en fonction des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.

La présente Convention n'autorise pas la Région Réunion à diffuser, distribuer, livrer fournir ou éditer des produits ou services météorologiques à valeur ajoutée, lesquels s'entendent comme ne constituant pas la simple utilisation interne des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.
Toute autre utilisation n'est pas comprise dans l'autorisation de la présente Convention.

Est notamment expressément interdit à la Région Réunion - qui le reconnaît et l'accepte -, sous quelque forme que ce soit, pendant et après l'expiration de la présente Licence à titre gratuit ou à titre onéreux, à tout Tiers :

- de fournir toute Prestation Météorologique, en l'état ou retraitée, de quelque façon et sur quelque support que ce soit,
- de proposer tout produit ou service
    1. susceptible de permettre de récupérer les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France dans le produit ou le service proposé par la Région Réunion,
    2. ou dans lequel est identifiable sans ambiguïté l'utilisation des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.
- de proposer tout produit ou service qui présente un caractère météorologique, au sens donné ci-dessus.

Il est expressément convenu que l'autorisation consentie par Météo-France, et qui correspond aux besoins de la Région Réunion, comporte l'autorisation pour la Région Réunion d'utiliser les Prestations Météorologiques exclusivement pour les utilisations déclarées et définies dans la présente Convention.

Toute modification substantielle des utilisations doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Météo-France.

Article 3.2 : Marques, Logos et Signes Distinctifs

Météo-France autorise expressément la Région Réunion à reproduire les marques et autres signes distinctifs appartenant à Météo-France, dans la mesure où une telle reproduction est nécessaire pour l'exécution de la présente Convention. En aucun cas, ces signes distinctifs ne pourront être utilisés en dehors de la période d'exécution de la Convention.
Les marques citées devront être respectées tant dans leur graphisme que dans leur couleur, sauf accord des Parties pour déroger aux modèles des marques telles qu'elles sont enregistrées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 5 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 4.1 : Engagements de Météo-France

Météo-France s'engage à :

- exécuter les Prestations Météorologiques décrites en annexe 2 et à les rendre accessibles à la Région Réunion par les moyens et aux horaires également définis dans ladite annexe,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

- effectuer ces Prestations Météorologiques à l'aide de tous les moyens disponibles à l'heure de remise des informations,
- prévenir la Région Réunion, au moins un (1) mois avant, de tout changement important de la procédure technique permettant l'accès aux Prestations Météorologiques.

Article 4.2 : Engagements de la Région Réunion

La Région Réunion s'engage :

- à ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de Météo-France pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans la présente Convention sans en obtenir l'autorisation écrite de Météo-France,
- à préserver le caractère informatif des Prestations Météorologiques et des informations reçues, à tenir compte des observations éventuelles de Météo-France, et à assurer une présentation qui donne au public l'information la plus complète possible, conforme aux usages de la profession,
- à ne pas diffuser hors de ses propres services tout ou partie des Prestations Météorologiques qu'elle aura reçue dans le cadre de la présente Convention,
- dans l'éventualité où elle ferait appel à un autre prestataire pour tout autre besoin météorologique complémentaire ultérieur, à veiller à ce que la mention des diverses origines éventuelles ne permette pas de confusion,
- à acquitter en temps et selon les tarifs convenus, les factures prévues aux conditions financières.

ARTICLE 5 : COORDINATION ET SUIVI COMMERCIAL

Article 5.1 : Coordination et suivi commercial pour Météo-France

Service chargé du suivi commercial :	Service chargé du suivi technique :
Monsieur Ludovic CARRE Responsable Commercial Régional ✆: 02.62.92.11.93 🖷:02.62.92.11.47 ✉ : ludovic.carre@meteo.fr	**François BONNARDOT** Responsable de la division Etudes et Climatologie ✆:02.62.92.11.20 🖷: 02.62.92.11.47 ✉: francois.bonnardot@meteo.fr

Coordonnées pour toute correspondance :

METEO-FRANCE
Direction Interrégionale pour l'océan Indien,
50 Boulevard du Chaudron,

97490 Sainte-Clotilde
FRANCE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

Article 5.2 : Coordination et suivi commercial pour la Région Réunion

Service chargé du suivi commercial :	Service chargé du suivi technique :
Monsieur Pascal HOAREAU RLGR/DEER/SRS Tel: 02 62 35 73 35 GSM: 06 92 66 43 21 ✉ : pascal.hoareau@cr-reunion.fr	**CRGT** Tel: 02 62 94 02 04 GSM: 06 92 65 01 36 ✉ : agents.crgt@cr-reunion.fr

Article 5.3 : Suivi de la convention

A l'issue de chaque saison cyclonique, les Parties conviennent de tenir annuellement une réunion de suivi de la présente Convention, à l'initiative de la Région Réunion, avec les points de contact suivants :

- pour Météo-France, Directeur Interrégional Adjoint pour l'océan Indien (DIROI/DA),
- pour la Région Réunion, Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route (DEER).

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente Convention devra faire l'objet d'un accord écrit signé par les Parties.

Ces modifications feront l'objet d'un échange d'écrits, annexés en tant que de besoin à la présente Convention, en attente de la production d'un avenant à cette dernière si elles s'avèrent substantielles et nombreuses.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant forfaitaire annuel pour la fourniture des Prestations Météorologiques par Météo-France la première année s'élève à:
12 334,00 € HT (douze mille trois cent trente-quatre euros hors taxes).

Le montant forfaitaire annuel pour les années de conventionnement suivantes s'élève à:
6 412,00 € HT (six mille quatre cent douze euros hors taxes).

La décomposition du prix, ferme et forfaitaire pour la durée de la présente Convention, est spécifiée à l'Annexe 1 - Annexe Financière

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

ARTICLE 8 : FACTURATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 10 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Météo-France établit la facture annuelle dans le courant du mois de novembre de chaque année de conventionnement à l'adresse suivante

Région Réunion,
Avenue René Cassin,
B.P. 402 MOUFIA
97494 SAINTE-CLOTILDE

Le règlement des sommes dues à Météo-France est effectué dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, par virement au compte bancaire suivant :

Agent Comptable Secondaire de Météo-France Réunion
Code banque : 10071 – Code guichet : 97400
N° compte : 00001000101 – clef 76
IBAN : FR76 1007 1974 0000 0010 0010 176
Code BIC : TRPUFRP1

Ouvert à : Trésorerie Générale De La Réunion
7 avenue André Malraux
97705 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

Les factures sont émises en euros et soumises à la TVA en vigueur.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

ARTICLE 9 : DUREE - DENONCIATION - TERRITOIRE

Article 9.1 : Durée

La présente Convention prend effet à compter du 01/01/2019 pour une durée de trois ans (3), soit jusqu'au 31/12/2021.

A l'issue de cette période initiale, elle sera renouvelable tacitement pour des périodes successives d'un (1) an chacune, pour une durée maximale complémentaire de deux ans (2), soit jusqu'au 31/12/2023, sauf décision de l'une ou l'autre Partie d'y mettre un terme à la date d'échéance de la période contractuelle en cours. Cette décision devra être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date de survenance du terme de la période contractuelle en cours.

Article 9.2 : Territoire

Les droits cédés par la présente Convention pourront faire l'objet par la Région Réunion d'une exploitation sur le territoire français et les territoires francophones.

Fait à Sainte-Clotilde, le 14/12/2018

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Région Réunion,	**Pour Météo-France,**
Monsieur Didier ROBERT **Président**	**Monsieur David GOUTX** **Directeur Interrégional pour l'océan Indien**
Cachet de la Région Réunion	***Cachet de Météo-France***

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE METEO FRANCE

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de façon exclusive à tous les accords commerciaux réalisés par Météo-France dans le cadre d'une convention commerciale, d'un devis ou d'un bon de commande.

Le client reconnait avoir pris connaissance, au moment de la signature, des présentes conditions générales de vente et déclare expressément les accepter sans réserve. Toutes autres conditions n'engagent Météo-France qu'après confirmation écrite de sa part. Ces Conditions Générales de Vente s'imposent au client sans égard pour des clauses particulières qu'elle ajouterait - sauf accord exprès de Météo-France. Le signataire reconnait avoir la pleine capacité juridique ou disposer de l'autorisation de la personne habilitée pour s'engager au titre des présentes. Les Conditions Générales de Vente peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par Météo-France, les modifications étant alors applicables à tous les accords commerciaux postérieurs.

ARTICLE 1 : DOCUMENTS CONTRACTUELS
Convention commerciale:
La Convention est constituée des documents suivants, placés par ordre de priorité décroissante :
- la ou les Annexe(s)
- les Conditions Particulières de Vente,
- les présentes Conditions Générales de Vente

Bon de commande ou devis:
La commande est constituée des documents suivants, placés par ordre de priorité décroissante :
- le bon de commande ou le devis signé,
- la proposition tarifaire si besoin est,
- les présentes Conditions Générales de Vente.

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties, remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BONS DE COMMANDE ET DEVIS
Devis. L'inscription par le client de la mention "Bon pour accord" sur un devis vaut commande.
Commande. La commande peut être transmise à Météo-France par courrier, courriel ou par télécopie. Elle comporte le nom, l'adresse et la raison sociale du client, et pour les entreprises les codes INSEE (SIRET, APE). Elle ne doit comporter aucune rature. Elle devient définitive après validation écrite de Météo-France.
Exécution. Les délais d'exécution dépendent des conditions normales d'exploitation et sont précisés à la commande.
Durée de la validité de la commande. Sauf mention contraire, la durée de validité est de deux (2) mois.
Tarification. Les prestations sont fournies au tarif figurant au Barème Général des Produits et Services de Météo-France en vigueur à la date de la commande effectuée par le client.
Modification de la commande: Toute modification de la commande demandée par le client ne peut être prise en compte par Météo-France que si elle est parvenue par écrit avant le début de la prestation.
Réclamations : Les réclamations sur la non-conformité de la livraison exécutée en regard de la commande doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours suivant la livraison des prestations. Il appartient au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à Météo-France toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices pour y apporter éventuellement remède. En cas de vices ou d'anomalies constatés ne pouvant être solutionnés, Météo-France remboursera le client de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation. Ce remboursement s'effectue par tout moyen de paiement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS CONCLUS A DISTANCE OU HORS ETABLISSEMENT AVEC DES CONSOMMATEURS NON PROFESSIONNELS
Droit de rétractation
En application de l'Article L221-18 du code de la consommation, le consommateur qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dispose d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat de prestations de services pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. L'exercice du droit de rétractation peut être effectué au moyen d'un formulaire mis à la disposition du consommateur, ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.
En cas d'exercice du droit de rétractation, Météo-France procédera au remboursement des sommes versées, dans un délai de 14 jours suivant la notification de la demande de rétractation et via le même moyen de paiement que celui utilisé lors de la commande.
Exclusions du droit de rétractation.
En application de l'Article L221-28 du code de la consommation et par convention entre Météo-France et le consommateur non professionnel, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats suivants :
- de fourniture de service dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de 14 jours, avec l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement à son droit de rétractation,
- de fourniture d'un contenu numérique non fourni sur support matériel, dont l'exécution a commencé après l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

Météo-France fournit au consommateur, dans les mêmes conditions et avant l'expiration du délai de rétractation, la confirmation de son accord exprès pour la fourniture d'un contenu numérique non présenté sur un support matériel et de son renoncement à l'exercice du droit de rétractation.

ARTICLE 4 : GARANTIES DES PARTIES
Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie :
- détenir l'intégralité des droits lui permettant de conclure et d'exécuter l'accord commercial.
- que l'exécution de l'accord commercial ne contrevient à aucun accord auquel elle serait partie ou par lequel elle serait liée.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES
Article 5.1 : Engagements de Météo-France
Météo-France :
- déclare être titulaire de tous les droits relatifs aux Prestations Météorologiques fournies au client,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

- garantit le client contre tout recours ou action que pourrait former, à un titre quelconque à l'occasion de l'exercice des droits consentis au client, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.

Article 5.2 : Engagements du client
Le client s'engage :
- à ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de Météo-France pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans le présent accord commercial sans en demander l'autorisation écrite à Météo-France,
- à préserver le caractère informatif des éléments d'origine Météo-France lors des transformations vidéographiques jugées nécessaires et à tenir le plus grand compte des observations éventuelles de Météo-France,
- à préserver ou faire porter la mention de l'origine Météo-France sur les éléments diffusés et à signer le service météorologique par le logo de Météo-France,
- à traiter de façon confidentielle les informations qui lui sont transmises pour accéder au centre de calcul de Météo-France/au serveur de Météo-France,
- d'une façon générale, à ne pas porter atteinte à l'image de marque et à la réputation de Météo-France.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION
Les Parties pourront se rapprocher pour étudier ensemble l'opportunité d'une annonce relative au présent accord commercial et, le cas échéant, définir d'un commun accord les opérations commerciales ou publicitaires pour lesquelles elles accepteraient d'indiquer l'existence de l'accord commercial afin de promouvoir leurs activités respectives.
Le client s'interdit de réaliser toute communication concernant le présent accord commercial sans l'autorisation préalable et écrite de Météo-France.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES
Bien que l'élaboration des prévisions météorologiques mette en oeuvre les ressources les plus modernes de la technique, les Prestations Météorologiques transmises qui constituent l'assistance de Météo-France ne traduisent que l'évolution la plus probable d'un ensemble d'éléments que les Prestations Météorologiques aient été produites par Météo-France ou par d'autres services nationaux ou tiers.
Météo-France ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute perte ou tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant de l'interprétation et/ou de l'utilisation des Prestations Météorologiques.

ARTICLE 8 : PROTECTION JURIDIQUE
Les informations et produits graphiques de Météo-France traduisent une empreinte personnalisée de ses services. Elles sont protégées au titre du Livre premier du Code de la Propriété Intellectuelle relatif au droit d'auteur. Ces documents portent la marque Météo-France déposée à l'INPI le 9 mai 1988 sous le numéro 1 476 181.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE
Les informations issues de la base de données constituent une création intellectuelle propre à leur auteur Météo-France. Elles sont protégées comme telles par le droit d'auteur et les droits des producteurs de bases de données.
En conséquence, le client devra informer Météo-France du nom des clients utilisateurs des Prestations Météorologiques. Météo-France se réserve le droit de vérifier par tout moyen que ses Prestations Météorologiques ne sont pas reproduites sans son autorisation et sans contrepartie financière. L'exploitation sous une forme dérivée d'une œuvre de l'esprit ne pouvant se faire qu'avec l'accord de l'auteur de l'œuvre préexistante, la publication ou la diffusion d'un abrégé ou résumé d'une œuvre première sans cet accord est un acte de contrefaçon. Une adaptation, même originale, effectuée sans le consentement de l'auteur peut constituer une contrefaçon. Un fichier supportant des données informatiques reproduites sans l'autorisation de Météo-France, pourra faire l'objet d'une saisie contrefaçon.
Droits réservés. Météo-France reste seul titulaire des droits sur les signes distinctifs tels que marques et logos, mis à la disposition du client aux fins d'exécution des présentes. Aucune des stipulations au présent accord commercial ne sera interprétée comme étant un transfert ou une cession de droits. L'accord commercial ne confère au client aucun titre ni droit de propriété quel qu'en soit le fondement, sur tout élément constituant les droits de Météo-France, ni sur la technologie ou savoir faire et/ou méthode développés par Météo-France, ni sur tout élément distinctif tels que marques et/ou logos de Météo-France, étant précisé que Météo-France reste seul titulaire de l'ensemble des droits corporels et incorporels afférents à toutes les réalisations, programmes, et créations destinées à la mise en place et au fonctionnement du service. Par ailleurs, toute autre utilisation et/ou exploitation d'un signe distinctif de Météo-France tel que notamment, marque, logo de Météo-France est interdite et ne pourra se faire sans l'accord écrit et préalable de Météo-France.

ARTICLE 10 : FACTURATIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT
A chaque Prestation Météorologique correspond une facture. Les factures sont émises en euros et soumises à la TVA en vigueur.
Les Parties conviennent, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, que le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. Le paiement à la commande est recommandé pour les sommes inférieures à 75 € H.T.
Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit au profit de Météo-France à l'application de pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sur le montant dû entre la date d'exigibilité et la date de paiement effectif. Conformément au décret N°2012-1115 du 02 octobre 2012, le débiteur aura par ailleurs a sa charge une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE
Si, par suite d'un cas de force majeure les Parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs activités respectives, l'exécution des Prestations Météorologiques serait suspendue pendant le temps où la ou les Partie(s) serai(en)t dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligation(s). Il est convenu entre les Parties que la suspension des Prestations Météorologiques ne modifierait pas la durée contractuelle.
Pour l'application de la présente clause, les Parties conviennent que devront être considérées comme causes de suspension des Prestations Météorologiques et d'exonération de responsabilité : la guerre, l'émeute, la grève, les obligations de confidentialité des informations imposées par la Défense Nationale, les pannes et destructions des matériels, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de l'accord commercial ou à la libre circulation.
Dans l'éventualité où ces cas s'imposeraient, Météo-France s'efforcerait de substituer aux Prestations Météorologiques contractuelles un service réduit.

ARTICLE 12 : CESSION
Les Parties reconnaissent que le présent accord commercial est conclu *intuitu personae*, l'identité des Parties étant d'une importance essentielle à la valeur de l'accord commercial. En conséquence, aucune des Parties ne saurait céder le présent accord commercial ni les droits que celui-ci prévoit sans une autorisation formelle, préalable et écrite de l'autre Partie

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

ARTICLE 13 : RESILIATION
En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations définies dans l'accord commercial, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, l'autre Partie pourra résilier de plein droit l'accord commercial par lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Les sommes dues à Météo-France seront facturées au prorata des Prestations Météorologiques déjà effectuées.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE
Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des conditions et termes de l'accord commercial, ainsi que les informations, entretiens, documents, applications, méthodes, concepts et savoir-faire dont elle aurait pu avoir connaissance au titre des présentes, et à ne pas les divulguer à des tiers. Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de l'accord commercial. Chaque Partie garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 15 : INDEPENDANCE DES PARTIES
La relation commerciale établie par les présentes ne crée aucune forme d'association entre les Parties et aucune forme de groupement ou société, y compris société de fait ou en participation. Le client jouit donc de l'indépendance propre à toute entreprise dans l'organisation de son activité et organise ses activités librement et en supporte tous les frais.
En conséquence, aucune des Parties ne pourra engager l'autre Partie vis à vis des tiers, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable écrit de cette autre Partie. Chacune des Parties assumera toutes responsabilités pour les dommages causés à des tiers, de son fait, dans l'exercice de son activité.

ARTICLE 16 : COLLABORATION - COOPERATION
Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre du présent accord commercial. Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leur expérience, tout au long de la période contractuelle, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant à la réussite de l'ensemble.

ARTICLE 17 : EXCLUSIVITE
L'accord commercial ne comporte aucun engagement d'exclusivité de part ni d'autre.

ARTICLE 18 : INTERPRETATION ET LITIGES
La loi applicable à l'accord commercial est la loi française. Si l'une des dispositions de l'accord commercial est sans objet, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord commercial, les deux Parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : FIN DE L'ACCORD COMMERCIAL
A l'expiration ou à la résiliation anticipée de l'accord commercial, les droits résultant de l'accord commercial prendront fin. Le client devra détruire sans délai toutes les Prestations Météorologiques délivrées.
Sauf accord dans les conditions particulières et paiement de la redevance afférente, aucune activité, nécessitant l'utilisation des Prestations Météorologiques ne saurait être poursuivie par le client à l'expiration de l'accord commercial, et ce, quand bien même les produits ou services offerts par le client auraient été réalisés antérieurement à cette expiration ou résiliation.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

ANNEXE 1
Annexe Financière

Les prix proposés correspondent aux prestations décrites dans l'Annexe 2 de la présente Convention.

Ils sont fixés aux conditions économiques de l'année en cours. Tous les prix mentionnés sont des prix en euros hors taxes.

Désignation de la prestation	Prix unitaire annuel, en euros hors taxes
Fait l'objet d'une facturation unique Mise en place, tests et développements spécifiques sur-mesure de l'assistance météorologique.	5 922 €
Service annuel - Service de lame d'eau: Avertissement sur dépassement de seuils pluviométriques. - Accès à un prévisionniste Conseil de 06h à 18h locales.	5 384 € 1 028 €

Prix des Prestations Météorologiques pour l'année 2019:
Sont comptés pour l'année 2019, le prix lié à la mise en place des Prestations Météorologiques, des tests aux développements spécifiques, ainsi que le service annuel de lame d'eau et l'accès au prévisionniste conseil.

Soit un prix global de 12 334,00 € HT (douze mille trois cent trente-quatre euros hors taxes) pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 inclus.

Prix des Prestations Météorologiques pour les années de conventionnement suivantes:
Seul le service annuel de lame d'eau est compté.

Soit un prix global de 6 412,00 € HT (six mille quatre cent douze euros hors taxes).

Calendrier de facturation:

Années de conventionnement	Dates de facturation	Périodes considérées	Montant en HT
Année 2019	01/11/2019	Du 01/01/2019 au 31/12/2019	12 334 €
Année 2020	01/11/2020	Du 01/01/2020 au 31/12/2020	6 412 €
Année 2021	01/11/2021	Du 01/01/2021 au 31/12/2021	6 412 €
Année 2022	01/11/2022	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	6 412 €
Année 2023	01/11/2023	Du 01/01/2023 au 31/12/2023	6 412 €

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

ANNEXE 2
Annexe Technique

➢ **Service d'avertissement sur dépassement de seuils pluviométriques (radars et pluviomètres)**

Description générale

Le service proposé est conçu pour envoyer des messages d'avertissement vocaux dès lors que le bassin versant du Bras de Cilaos au niveau de l'Ilet Furcy subit une pluie moyenne dépassant un certain nombre de seuils définis par la Région Réunion.

Ce service d'avertissement repose en premier lieu sur les lames d'eau mosaïque radar et en mode secours sur les données pluviométriques de deux stations météorologiques. L'intérêt d'utiliser prioritairement les données radar est double :

- meilleure couverture spatiale (maille kilométrique) sur une zone à forte variabilité spatio-temporelle de la pluie,
- meilleure définition temporelle avec une donnée actualisée toutes les 15 minutes.

L'information issue des pluviomètres manuels prend le relais de la donnée radar dès lors que les données radar sont absentes (panne) ou jugées de mauvaise qualité.

Les stations pluviométriques choisies pour le service d'avertissement sont :

➔ Ilet à Corde (alt. :1067 m),
➔ Cilaos (alt. :1197 m).



Au pas de temps 15 minutes, le système d'avertissement calcule la ou les lames d'eau moyennes sur le bassin versant du Bras de Cilaos au droit de l'Ilet Furcy et vérifie, pour chacun des seuils et pas de

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

temps fixés, d'éventuels dépassements de ces seuils et envoie automatiquement un message vocal avertissement si nécessaire.

Spécifications détaillées

Suite aux modélisations hydrologiques réalisées par un bureau d'études pour le compte de la Région Réunion, le tableau (ci-après) définit l'ensemble des seuils pluviométriques déterminés pour chaque débit d'alerte défini.

Débit seuil	Critère d'intensité			Critère de durée	
m³/s	hauteur précipitée (en mm) sur intervalle temporel	intervalle temporel de mesure (glissant)		hauteur précipitée (en mm) sur intervalle temporel	intervalle temporel de mesure (glissant)
ALERTE 1 - 25 m³/s	10 mm	30 min ou 1h			
				17 mm	3 h
				23 mm	6 h
ALERTE 2 - 40 m³/s	16 mm	1 h			
				30 mm	3 h
	12 mm	2h	ET	45 mm	12 h
ALERTE 3 - 250 m³/s	72 mm	2 h			
				80 mm	3 h
	45 mm	2 h	ET	90 mm	6 h
	30 mm	2 h	ET	130 mm	12 h
ALERTE 4 - 400 m³/s	90 mm	2 h			
	60 mm	2 h	ET	120 mm	6 h
	45 mm	2 h	ET	150 mm	12 h

Figure 1: seuils d'alerte pluviométriques

En fonction du ou des dépassements des différents seuils et critères définis ci-dessus, un message vocal est automatiquement envoyé à une liste de destinataires stipulant l'heure de début et le niveau de l'alerte atteint.

Aucun nouveau message n'est envoyé dans les 6 heures qui suivent le premier message sauf si le niveau d'alerte évolue à la hausse. Un message de fin d'alerte n'est envoyé que si le dernier dépassement de seuil observé date de plus de 6h. Ceci permet d'éviter la multiplication d'envoi de messages. Il n'est donc pas prévu d'envoyer de message en cours de phase descendante de l'alerte.

Exemple de message vocal d'alerte

BV du bras de Cilaos (Ilet Furcy)
2018-12-05 07h15 locales

ALERTE NIVEAU 1 (ou NIVEAU 2, 3,4)

Exemple de message vocal de fin d'alerte

BV du bras de Cilaos (Ilet Furcy)
2018-12-05 13h15 locales

FIN ALERTE PLUIE

Les destinataires de votre choix reçoivent également un produit cartographique par courriel (fichier au format PDF comportant une page par durée de cumul, voir exemple ci-dessous). Celui-ci synthétise

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

l'ensemble des informations disponibles : lame d'eau radar et pluviomètres représentatifs des bassins versants, décrits supra.

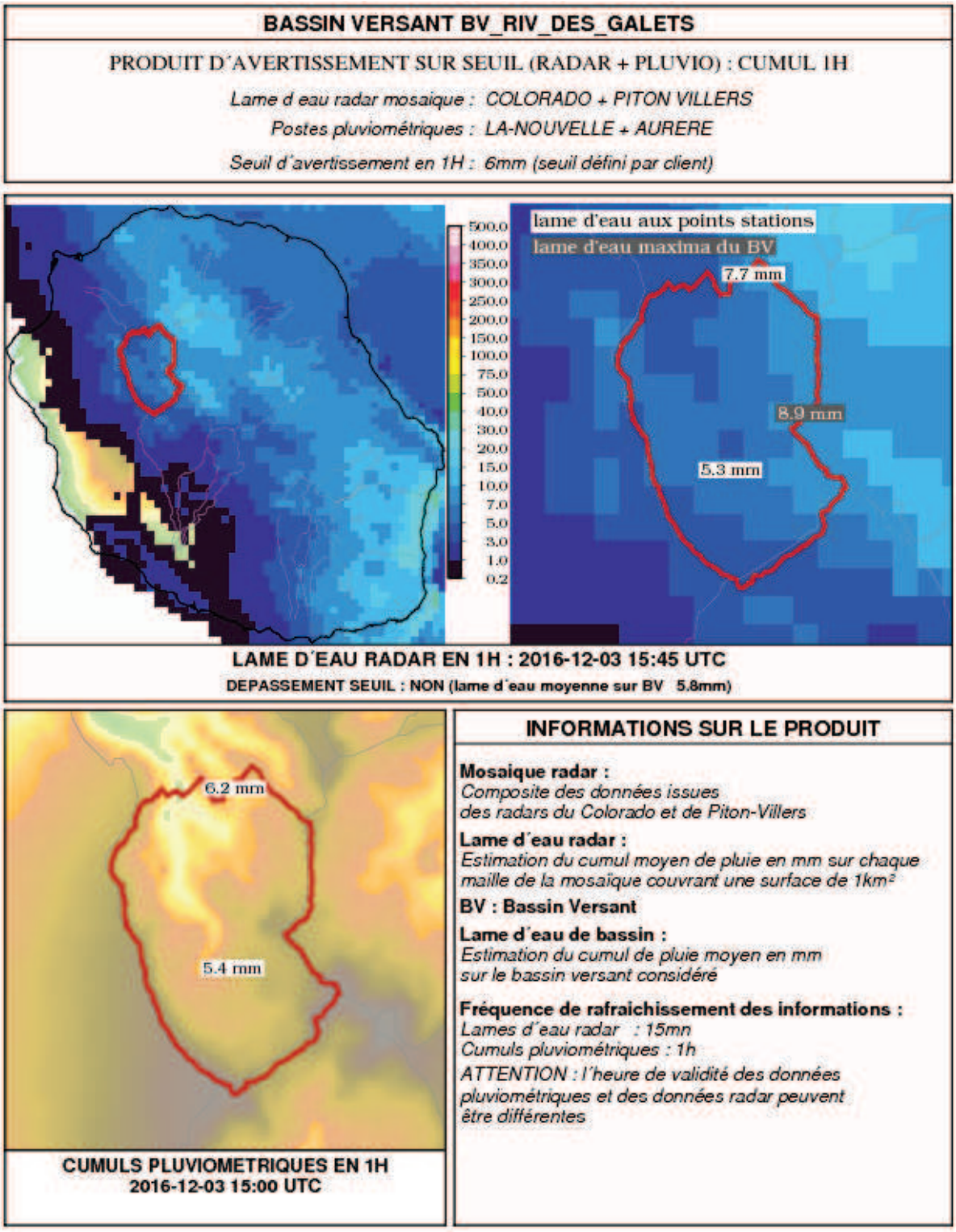

Figure 2: exemple (non contractuel) de produit cartographique (seuil 1 heure)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

Modalités de diffusion:
La diffusion du produit graphique s'effectue par courriel et les messages vocaux d'avertissement par GSM.

Il est prévu cinq (5) destinataires maximum par courriels et cinq (5) destinataires maximum par GSM.

Liste des destinataires du produit graphique et des messages vocaux d'avertissement

	Nom	Fonction	Adresse e-mail	GSM
1	CRGT	/	agents.crgt@cr-reunion.fr	0692 650 136
2	Cadre astreinte RN5	/	/	0693 926 073
3	M. NASSIBOU Pierre	Responsable BT3	pierre.nassibou@cr-reunion.fr	0693 397 508
4	M. HOAREAU Pascal	RLGR	pascal.hoareau@cr-reunion.fr	0692 664 321
5	M. FREITAS Nicolas	Chef SRS	nicolas.freitas@cr-reunion.fr	0692 864 509

- **L'assistance téléphonique illimité H12**

La présente convention prévoit une assistance téléphonique disponible de 6 h 00 à 17 h 45 locales, 7 jours sur 7, via un numéro téléphonique dédié.

Celui-ci est transmis au RLGR, par e-mail, dès réception de la présente Convention signée.

La DRR/DEER/SRS dispose ainsi d'un complément d'information, détaillé et personnalisé, grâce à l'expertise d'un prévisionniste conseil, basé à Sainte-Clotilde.

En cas d'évènements météorologiques significatifs, une proactivité téléphonique des prévisionnistes vers la DRR/DEER/SRS est réalisée, sur le créneau horaire précédemment cité et pour la période phare de la saison cyclonique (du 1er septembre au 30 avril N+1), soit du 1er janvier au 30 avril et du 1er septembre au 31 décembre de chaque année de conventionnement.

Le référent pour ce point téléphonique est Monsieur Pascal HOAREAU, en tant que RLGR.
En l'absence de celui-ci, M. Pierre NASSIBOU prendra le relai, en tant que suppléant.

En cas de changement de référent, le nom et les coordonnées de celui-ci devront être communiqués à Météo-France, au minimum une semaine avant le changement effectif.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

ANNEXE 3
Localisation du secteur Îlet Furcy & synoptique de la RN 5

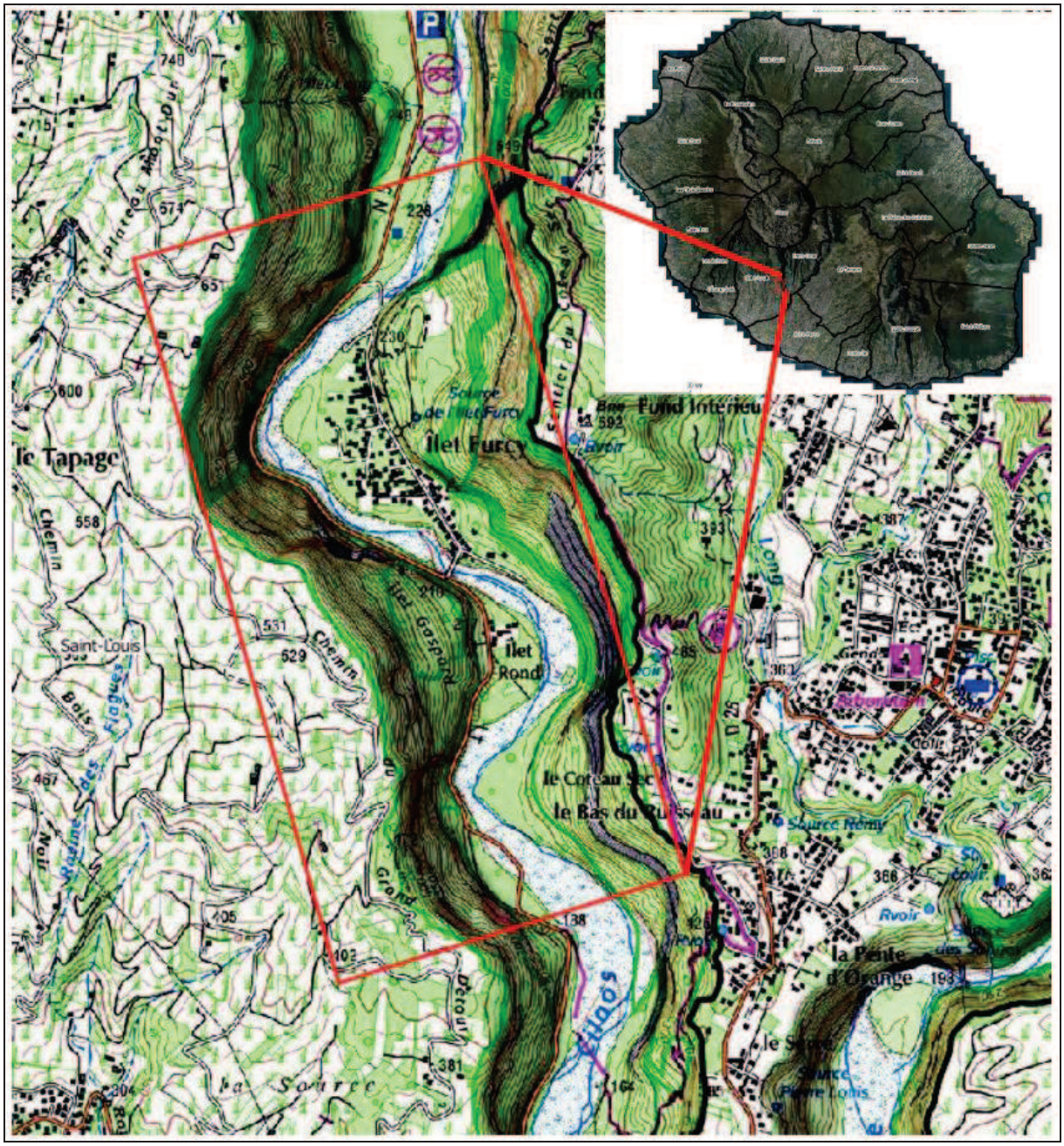

Figure 3: Secteur d'étude focalisé au niveau d'Ilet Furcy, lieu de passage de la RN 5

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0093-DE

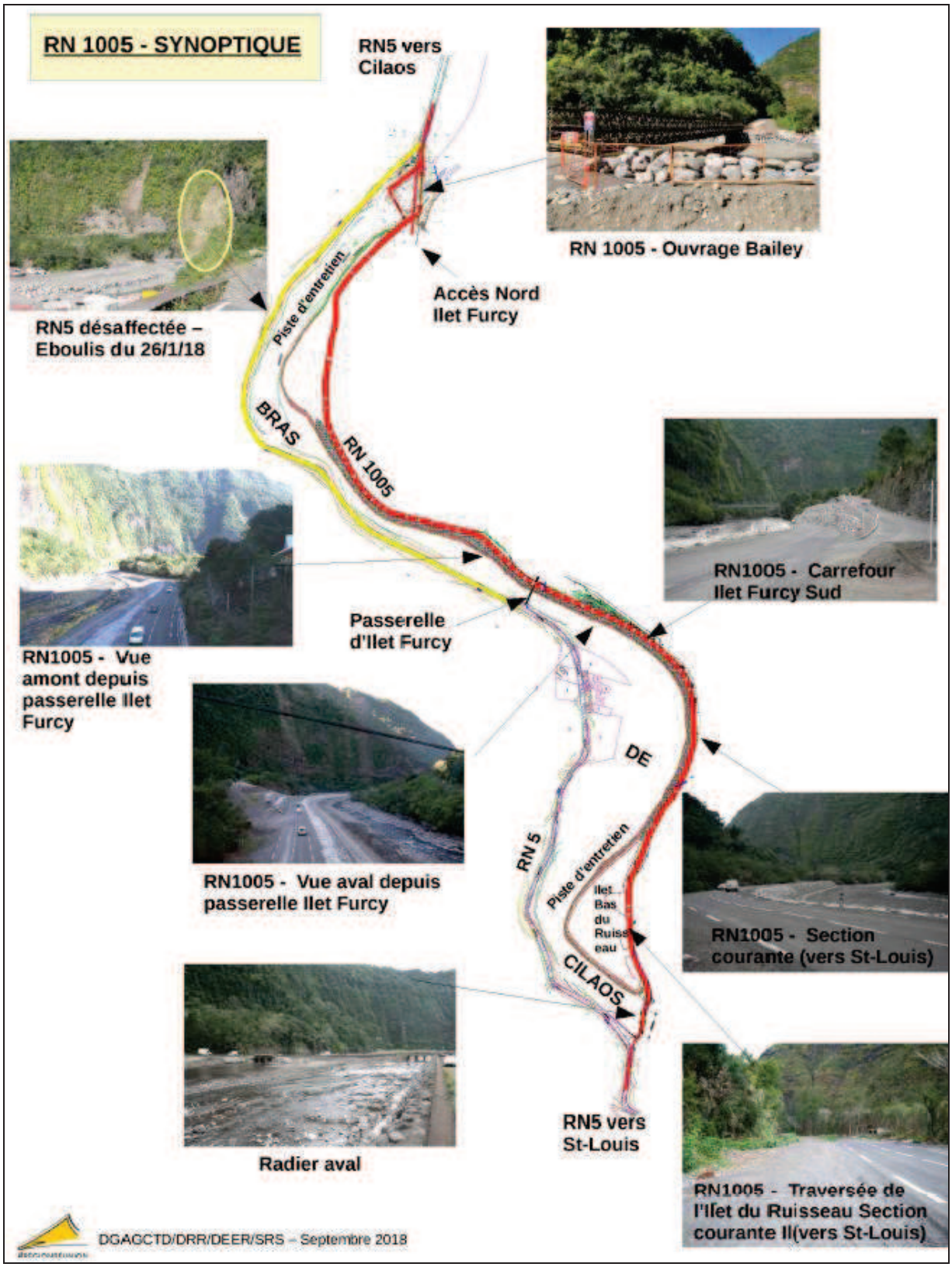

Figure 4: synoptique de la RN 5

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0094-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0094

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEER / N° 106439
ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE DU BUDGET D'EXPLOITATION 2019

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0094-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0094
Rapport / DEER / N° 106439

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE DU BUDGET D'EXPLOITATION 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 20180006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 20180037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DEER / 106439 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 09 avril 2019,

Considérant,

- la nécessité d'exploiter et d'entretenir de façon régulière et récurrente le réseau routier national géré par la Région Réunion, notamment pour garantir les conditions de circulation et la sécurité des usagers,

- que cette exploitation fait l'objet d'interventions multiples programmées par les huit services de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route (DEER) dans l'ensemble des domaines liés aux travaux de maintenance du réseau routier et de ses dépendances (réparations de chaussées, réparations d'ouvrages d'art et murs, signalisation routière, équipements dynamiques et maintenance du Centre Réunionnais de Gestion du Trafic – CRGT, réparations des glissières de sécurité et dispositifs de retenues, aménagements ponctuels de sécurité, travaux divers de réparations d'infrastructures, matériel de transport, maintenance des dispositifs de basculements de la route du littoral, réparations de filets et travaux de sécurisation ponctuels de falaise, études et expertises diverses, travaux sur bassins de traitement des eaux pluviales…),

- que ces interventions récurrentes et parfois imprévisibles (accidents ou autre événement survenus sur le réseau) nécessitent une grande réactivité des services et la disponibilité immédiate des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leur réalisation,

- que pour réaliser l'ensemble de ces missions, le budget annuel prévisionnel pour 2019 est évalué à 15 000 000 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place des engagements comptables pour le budget d'exploitation du réseau routier national, dans le cadre de l'exécution du budget primitif 2019 approuvé par l'assemblée plénière du 29 mars 2019, pour un montant de **15 000 000 €** ;

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0094-DE

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du budget 2019 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0095-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0095

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEER / N° 106450
RENFORCEMENT DE CHAUSSÉES ET AMÉNAGEMENT PONCTUELS SUR LES ROUTES NATIONALES - PROGRAMME 2019-2020

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0095-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0095
Rapport / DEER / N° 106450

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RENFORCEMENT DE CHAUSSÉES ET AMÉNAGEMENT PONCTUELS SUR LES ROUTES NATIONALES - PROGRAMME 2019-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DAP N°20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 20180037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DEER / 106450 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 9 avril 2019,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- que la Région consacre chaque année d'importants moyens pour la conservation de son patrimoine routier, notamment à travers ses programmes de renforcement de chaussées,
- que le maintien régulier de son patrimoine dans un état propre à son usage par toutes catégories d'usagers est une nécessité en termes de sécurité routière,
- que le montant prévisionnel des travaux à réaliser dans le cadre de ce programme pluriannuel s'élève à 5 750 000 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le programme 2019-2020 de travaux de renforcement de chaussées des routes nationales sur le territoire des micro-régions Est, Nord, Ouest et Sud ;
- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme de **5 750 000 €** au titre du budget 2019 pour sa réalisation ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0096-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0096

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAF / N° 106528
BUDGET 2019 - AVANCES SUR SUBVENTION AUX PARTENAIRES HABITUELS DE LA COLLECTIVITÉ

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0096-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0096
Rapport / DAF / N° 106528

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

BUDGET 2019 - AVANCES SUR SUBVENTION AUX PARTENAIRES HABITUELS DE LA COLLECTIVITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAF / 106528 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 avril 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider le versement d'avances sur subventions, au titre de l'année 2019, aux partenaires récurrents de la collectivité ;
- d'octroyer un montant maximal d'avances de 11 796 213,66€ selon la répartition présentée dans le tableau ci-joint ;
- de valider les propositions de versement de l'avance en deux acomptes telles que détaillées dans le tableau ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO (+ procuration de Monsieur Ibrahim PATEL) n'ont pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

AVANCES 2019

Avances 2019							
partenaires	**objet de l'intervention**	**subvention attribuée en 2018**	**76 % base 2018**	**1ère tranche (12,5%)**	**2ème tranche (12,5%)**	**Total avance (25% de la base)**	**imputation**
AGORAH	Fonctionnement	500 000,00	380 000,00	47 500,00	47 500,00	95 000,00	905 – 58
AD2R	Dépenses HORS FEADER	72 298,00	54 946,48	6 868,31	6 868,31	13 736,62	935 – 53
total secteur aménagement		**572 298,00**	**434 946,48**	**54 368,31**	**54 368,31**	**108 736,62**	
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion	Programme d'Actions	1 150 000,00	874 000,00	109 250,00	109 250,00	218 500,00	936-632
Chambre de Commerce et d'Industrie de le Réunion	Programme d'Actions	49 737,00	37 800,12	4 725,02	4 725,02	9 450,03	936-632
NEXA	Programme d'Actions	2 950 000,00	2 242 000,00	280 250,00	280 250,00	560 500,00	936-62
Club Export Réunion	Programme d'Actions	136 257,00	103 555,32	12 944,42	12 944,42	25 888,83	936-64
Comité Régional des Pêche et des Elevages Marins	Programme d'Actions	286 590,00	217 808,40	27 226,05	27 226,05	54 452,10	936-631
QUALITROPIC	Programme d'Actions	59 377,00	45 126,52	5 640,82	5 640,82	11 281,63	936-67
TECHNOPOLE	Programme d'Actions	52 832,00	40 152,32	5 019,04	5 019,04	10 038,08	936-67
Ile de La Réunion Tourisme (IRT)	Programme d'Actions	9 768 001,00	7 423 680,76	927 960,10	927 960,10	1 855 920,19	936-633
Fédération Réunionnaise de Tourisme (FRT)	Programme d'Actions	1 711 501,00	1 300 740,76	162 592,60	162 592,60	325 185,19	936-633
Office de Tourisme Intercommunal de l'Est	Programme d'Actions	350 000,00	266 000,00	33 250,00	33 250,00	66 500,00	936-633
Office de Tourisme de l'Ouest (St-Paul/Possess°/St Leu)	Programme d'Actions	335 840,00	255 238,40	31 904,80	31 904,80	63 809,60	936-633
Office de Tourisme de l'Entre-Deux	Programme d'Actions	23 051,00	17 518,76	2 189,85	2 189,85	4 379,69	936-633
Maison du Tourisme du Sud Sauvage	Programme d'Actions	83 705,00	63 615,80	7 951,98	7 951,98	15 903,95	936-633
Office de Tourisme Intercommunal du Nord de La Réunion	Programme d'Actions	211 980,00	161 104,80	20 138,10	20 138,10	40 276,20	936-633
Destination Sud Réunion	Programme d'Actions	340 004,00	258 403,04	32 300,38	32 300,38	64 600,76	936-633
association Vanilla Islands Organisation VIO	Programme d'Actions	192 404,00	146 227,04	18 278,38	18 278,38	36 556,76	936-633
total secteur économie		**17 701 279,00**	**13 452 972,04**	**1 681 621,51**	**1 681 621,51**	**3 363 243,01**	
Institut de l'Image de l'océan Indien (ILOI)	subvention de fonctionnement	1 420 793,00	1 079 802,68	134 975,34	134 975,34	269 950,67	932-27
École de la Deuxième Chance (E2C)	subvention de fonctionnement	1 774 022,00	1 348 256,72	168 532,09	168 532,09	337 064,18	932-251
Centre Hospitalier Universitaire (CHU)	subvention de fonctionnement	9 103 213,21	6 918 442,04	864 805,25	864 805,25	1 729 610,51	932-27
Association Saint-François d'Assises	subvention de fonctionnement	1 186 369,00	901 640,44	112 705,06	112 705,06	225 410,11	932-27
Institut Régional du Travail Social (IRTS)	subvention de fonctionnement	4 795 471,46	3 644 558,31	455 569,79	455 569,79	911 139,58	932-27
École des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP)	subvention de fonctionnement	2 114 544,02	1 607 053,46	200 881,68	200 881,68	401 763,36	932-27
École d'Apprentissage Maritime (EAM)	subvention de fonctionnement	165 847,22	126 043,89	15 755,49	15 755,49	31 510,97	932-253
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion (CMAR)	subvention de fonctionnement	10 902 461,88	8 285 871,03	1 035 733,88	1 035 733,88	2 071 467,76	932-26
CFAA DE SAINT JOSEPH	subvention de fonctionnement	1 199 572,90	911 675,40	113 959,43	113 959,43	227 918,85	932-26
CFAA DE SAINT PAUL	subvention de fonctionnement	1 200 000,00	912 000,00	114 000,00	114 000,00	228 000,00	932-26
CCIR Commerce et Services	subvention de fonctionnement	5 920 091,00	4 499 269,16	562 408,65	562 408,65	1 124 817,29	932-26
CCIR Centhor	subvention de fonctionnement	3 100 000,00	2 356 000,00	294 500,00	294 500,00	589 000,00	932-26
CFA FMFR	subvention de fonctionnement	357 372,35	271 602,99	33 950,37	33 950,37	67 900,75	932-26
Cité des Métiers	subvention de fonctionnement	572 000,00	434 720,00	54 340,00	54 340,00	108 680,00	932-256
total secteur formation professionnelle		**43 811 758,04**	**33 296 936,11**	**4 162 117,01**	**4 162 117,01**	**8 324 234,03**	

total avances 2019		**62 085 335,04**	**47 184 854,63**	**5 898 106,83**	**5 898 106,83**	**11 796 213,66**	

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0097

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
PAYET VINCENT
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106542
CONVENTION RELATIVE A LA STRATEGIE DU BIEN ACHETER (SBA)

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0097
Rapport / DAJM / N° 106542

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION RELATIVE A LA STRATEGIE DU BIEN ACHETER (SBA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAJM / 106542 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 avril 2019,

Considérant :

- que l'ancrage territorial est devenu depuis le début de l'actuelle mandature un élément fort de la politique de la Collectivité Régionale en faveur des entreprises,
- que la convention, signée en 2013 par la Région avec différents acteurs locaux pour assurer un meilleur ancrage local des entreprises, est arrivée à échéance,
- que la Région s'engage ainsi à inscrire sa politique d'achat dans des objectifs stratégiques, et notamment :

  . en innovant dans les pratiques d'achats pour donner toutes ses chances à l'achat local et favoriser le rapprochement de l'offre et de la demande,

  . en soutenant à travers ses achats le développement de l'innovation et l'émergence de filières locales compétitives,

  . en contribuant à travers ses achats au renforcement de la cohésion sociale, au développement de l'emploi et de la responsabilité sociétale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président de Région à signer la convention ci-jointe relative au SBA ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

S B A

Convention de Partenariat pour favoriser le dynamisme économique des TPE PME

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

« ENTREPRISES ET TERRITOIRES : UN DESTIN COMMUN »

« A tous ceux qui opposent les entreprises aux territoires, le public au privé, le général au particulier, le social à l'économique, les villes aux campagnes, les petites actions aux grands projets, le court terme au long terme, le passé au futur, la croissance des profits au développement des hommes… »

Rapport du Centre des Jeunes Dirigeants – 2002 « ENTREPRISES ET TERRITOIRES: UN DESTIN COMMUN »

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

Préambule

Convention de partenariat SBA pour favoriser le dynamisme économique des TPE PME

Entre les Soussignés
D'une part :
La Région Réunion représenté par son Président, M. Didier ROBERT,

Et, d'autre part :

- L'AACC, représentée par son Président Monsieur Fabrice BOUTIN,
- L'ADIR représentée par son Président Monsieur Jérôme ISAUTIER,
- La CAPEB-REUNION représentée par son Président Monsieur Cyrille RICKMOUNIE,
- CINOV RÉUNION MAYOTTE, représentée par sa Vice-présidente Mme Morgane TRAPU
- La CGPME REUNION représentée par son Président Monsieur Dominique VIENNE,
- Le CROEC, représenté par son Président Monsieur Marcelino BUREL,
- DIGITAL REUNION, représenté par son Président Monsieur Philippe ARNAUD,
- La FRBTP représentée par son Président Monsieur Bernard SIRIEX,
- La FRCA, représentée par son Président Monsieur Joël SORRES,
- La FDSEA, représentée par son Président Monsieur Frédéric VIENNE,
- L'Ordre des Architectes, représenté par son Président Monsieur Éric HUGEL,
- Le SAR, représenté par son Président Monsieur Jacques HOUAREAU,
- Le SYNTER, représenté par son Président Monsieur Jean-Marc BOUCHUT,
- L'UPA Réunion représentée par son Président Monsieur Maurice PROFIT.

Engagements pour le développement des TPE-PME et du territoire réunionnais

Les signataires de la présente convention SBA reconnaissent le rôle fondamental joué par les TPE-PME dans le développement économique et social de la Région Réunion, qui comprend plus de 95% de TPE et plus de 99 % de PME.

Conscients des impacts positifs potentiels de l'achat public sur :
- le renforcement du dynamisme économique local,
- l'amélioration de la compétitivité et de la performance des entreprises,
- le développement de filières et de compétences nouvelles, de l'innovation,
- la création d'emploi, l'insertion des publics défavorisés et la cohésion sociale
- le développement durable du territoire réunionnais,

Les signataires de la présente convention de SBA s'engagent à permettre un développement des TPE/PME à travers l'achat public.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

Par la conclusion du présent protocole SBA sur la période 2018-2021, La Région Réunion s'engage à inscrire sa politique d'achat dans les objectifs stratégiques suivants :

1. Accroître la visibilité de la commande publique pour les entreprises
2. Sonder et connaître les savoir faire locaux, leur potentiel de développement et de diversification
3. Faciliter l'acte de candidature ainsi que la réalisation des marchés, tant sur les plans administratifs que financiers
4. Respecter les engagements contractuels pris dans le cadre de ses marchés publics
5. Dialoguer avec les organisations professionnelles partenaires pour garantir la réussite de la démarche
6. Innover dans les pratiques d'achats pour donner toutes ses chances à l'achat local et favoriser le rapprochement de l'offre et de la demande
7. Soutenir à travers ses achats le développement de l'innovation et l'émergence de filières locales compétitives
8. Contribuer à travers ses achats au renforcement de la cohésion sociale, au développement de l'emploi et de la responsabilité sociétale
9. Se former pour professionnaliser sa pratique de la commande publique
10. Communiquer les informations sur les marchés conclus pour mesurer l'accès effectif des TPE/PME à la commande publique

Par la conclusion du présent protocole SBA, les organisations patronales signataires s'engagent à :

- favoriser la diffusion des informations relatives aux marchés de la Région Réunion auprès de ses membres
- participer activement aux actions communes (journée du territoire et comités d'experts)
- permettre l'analyse des difficultés rencontrées par la Collectivité dans le cadre de ses marchés.
- favoriser, lorsque cela est possible, la résolution amiable des conflits opposant les entreprises et les acheteurs dans le cadre de la commande publique.

Tous les signataires de la présente convention unissent leurs efforts pour prévenir et lutter contre la corruption, le trafic d'influence et le délit d'avantages injustifiés.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

Chapitre I – L'ANTICIPATION OU LA PREPARATION DES ENTREPRISES

ARTICLE 0 – ASSOCIATION DES ENTREPRISES A L'ANALYSE PRÉALABLE DES BESOINS

Dans le respect des prescriptions des articles R2111-1 et R2111-2 du Code de la commande publique, la Région Réunion s'engage à définir ses besoins en concertation avec les entreprises afin de favoriser la rencontre la plus large entre l'offre des acteurs économiques du territoire et les besoins des acheteurs locaux.

ARTICLE 1- INFORMER LES ENTREPRISES

La Région Réunion est soumise, dans le cadre de ses achats de travaux, de fournitures et de services, au respect des dispositions applicables aux marchés publics. Cette réglementation est fondée sur les principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Les politiques publiques, que mettent en œuvre les acheteurs publics, concernent, en priorité, l'accès des TPE-PME à la commande publique et doivent, à ce titre, être incluses dans les stratégies d'achat.

Aussi, la Région Réunion s'engage à développer une information à destination des entreprises afin d'offrir la plus grande visibilité possible sur ses besoins et ses méthodes de contractualisation et stimuler la concurrence.

La désignation d'interlocuteurs dédiés pour les TPE-PME et la mise en place d'une communication pérenne sur le sujet permettra de faciliter l'accès aux marchés publics pour ces TPE-PME.

Cette communication se traduira de plusieurs façons :

1.1 ORGANISATION DE LA JOURNÉE ANNUELLE DU TERRITOIRE

Chaque année, la Région Réunion organisera (le cas échéant, en lien avec d'autres acheteurs publics) au cours du premier trimestre **sa Journée du territoire**, ouverte à toute entreprise susceptible d'être concernée par ses marchés.

Cette journée du territoire comprendra :

- La présentation des besoins estimés de la Région Réunion pour l'année en cours (*en rendant publique une liste indicative comprenant son programme prévisionnel de travaux et ses projets d'achats de l'année.)*
- La présentation de la politique d'achat de la Région Réunion (procédures etc.)
- La présentation de l'organigramme de la Région Réunion et des principaux contacts avec les services.
- Un temps d'échange avec les participants pour analyser les difficultés d'accès aux marchés de la Région Réunion. A cette occasion, les services de la Région Réunion apporteront toutes les réponses aux questions de nature réglementaire ou méthodologique (analyse des besoins,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

niveaux de juste qualité, procédures de mise en concurrence, clauses d'insertion, qualifications requises...) afin de permettre aux entreprises et artisans d'améliorer leurs offres.

- Un soutien financier aux chambres consulaires (le cas échéant par le biais de financements européens) afin qu'un accompagnement soit apporté aux entreprises dans leurs démarches d'accès à la commande publique, notamment dans le montage de leur dossier de candidature.

Cette journée d'échange se fera dans le cadre d'une mutualisation avec les intercommunalités de l'île. La mutualisation de cette journée permettra aux entreprises de rencontrer sur une seule journée tous les acheteurs de la Réunion.

1.2 INFORMATION SUR LES MARCHES DE LA RÉGION RÉUNION

La Région Réunion s'engage à rendre accessible à l'ensemble des entreprises dans les conditions ci-dessous, une information sur ses besoins d'achats de l'année :

Après la validation de son programme annuel, la Région Réunion rendra publique sur son site internet une liste indicative comprenant son programme prévisionnel de travaux pour l'année, ses projets d'achats d'équipements, de fournitures et de services avec les différents corps de métiers susceptibles d'être intéressés (au-delà des projets donnant lieu ultérieurement à des procédures de publicité et de mise en concurrence, la Région Réunion pourra communiquer les projets de plus petite taille qu'elle aurait identifié afin de susciter la manifestation d'intérêt des TPE). Cette initiative devrait permettre aux entreprises qui n'ont pas l'habitude de se porter candidates, de se faire connaître, de s'organiser pour se positionner.

Pour les consultations inférieures à 25 000 euros HT (sans obligation de publicité ou de mise en concurrence), la Région utilise la procédure de demande de devis à 5 prestataires potentiels minimum.

Aussi, les entreprises sont invitées à se faire connaître en communiquant leurs coordonnées et leur domaine d'activité et en contactant le service achats-marchés.

Pour tous ses marchés supérieurs à 25 000 € HT, les dossiers de consultation sont publiés sur son profil d'acheteur : **https://marches-publics.regionreunion.com**

Après une inscription gratuite, celle-ci permet de consulter toutes les procédures d'achats publics, les avis d'appel public à la concurrence et retirer les dossiers de consultation et remettre une offre de façon dématérialisée.

La Région Réunion s'engage à poursuivre l'accompagnement des entreprises en matière de dématérialisation des marchés publics.

Toutefois, l'accueil offert par le service Marchés de la Région Réunion se limitera au renseignement des formalités administratives liées à la constitution de la candidature. Aucune aide ne sera apportée à l'élaboration des offres.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

De plus, dans le cadre de sa politique de lutte et de prévention de la corruption, pendant les phases de consultation, les échanges avec les entreprises se feront exclusivement par le biais d'échanges électroniques sur le profil d'acheteur de la Collectivité.

1.3 SERVICE ET ADRESSE MAIL DEDIES

La Région Réunion a mis en place une adresse mail spécifique permettant aux entreprises de poser toutes questions liées aux marchés de la Région Réunion : marches@cr-reunion.fr

ARTICLE 2 - FACILITER LA RÉPONSE DES ENTREPRISES

La Région Réunion s'engage à poursuivre son action conduisant à simplifier au maximum l'acte de candidature.

2.1 DECLARATION DU CANDIDAT

La Région Réunion favorisera l'utilisation du DUME.

2.2 TRAME DE MEMOIRE TECHNIQUE

Pour conduire et guider les entreprises dans l'élaboration de leurs réponses, la Région Réunion propose une trame de mémoire technique (sous la forme de questions ou de canevas) de manière à faciliter ultérieurement l'examen et la comparaison des offres. Cette trame reprend tous les critères et sous critères de la consultation.

2.3 DECLARATION DE SOUS-TRAITANTS

La Région Réunion favorise la cotraitance entre PME afin de leur permettre d'accéder à sa commande publique.

La Région Réunion s'engage à continuer à simplifier les procédures de déclaration des sous-traitants, tant au stade de la candidature (où la candidature d'un sous-traitant sera appréciée en complément de celle de l'entreprise principale) qu'en cours de marché.

La Région Réunion demandera systématiquement aux entreprises candidates, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, d'indiquer dans la présentation de leur offre la part des prestations qui ne sont pas de leurs compétences et qu'elles envisagent de sous-traiter à des tiers.

Ces indications seront exigées lors de la présentation de l'offre par les entreprises candidates et notamment par la présentation des actes de sous-traitance en vigueur. Ces indications feront partie des critères d'admission des candidatures quant aux expertises détenues par le candidat en direct ou par sous-traitance.

Dans ce cas de figure, le dossier complet du sous-traitant devra être joint à l'offre.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

La Région portera une attention particulière à la cohérence entre les dispositions de la déclaration de sous-traitance et les conditions particulières du marché et en particulier les éléments tarifaires (cohérence entre les prix de l'entreprise principale présentés dans la décomposition du prix global et forfaitaire ou le bordereau des prix unitaires et ceux de son sous-traitant sur ces mêmes prix).

Chapitre II - L'ADAPTATION, OU LA MISE EN OEUVRE EQUITABLE DES MARCHES

ARTICLE 3 – DÉFINIR SON MARCHE ET AUTORISER LES VARIANTES

Allotissement

Afin d'inciter les entreprises à candidater, la Région Réunion continuera à privilégier les procédures en corps d'état séparés pour ses marchés de travaux. Pour permettre au plus grand nombre de participer aux projets, elle favorisera dans la mesure du possible, l'allotissement technique et/ou l'allotissement géographique en respect de l'article 12 du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016.

Lorsque le périmètre du lot ou du marché ne permet pas à la Région Réunion de favoriser l'allotissement, elle recherchera l'union des compétences et des moyens en favorisant, dans le respect des possibilités légales, le groupement d'opérateurs économiques. Les délais de réponse pourront être fixés dans les procédures de mise en concurrence, à des niveaux supérieurs aux délais minimum imposés par la réglementation de telle sorte que ces derniers puissent préparer une réponse suffisamment précise.

Variantes

Lorsqu'une procédure est ouverte à variante, les candidats auront la possibilité de présenter des variantes sans offre de base dans ces consultations, pour ne pas restreindre l'accès des TPE-PME innovantes.

Innovation

La Région Réunion s'engage à promouvoir l'innovation par le biais de sa commande publique. Pour cela, au-delà de l'ouverture aux variantes, la Collectivité s'attachera à présenter ses besoins fonctionnels. En outre, et le cas échéant, elle aura recours aux procédures de dialogue compétitif et de partenariat d'innovation.

ARTICLE 4 - AGIR SUR LES CONDITIONS D'EXÉCUTION AFIN D'ALLEGER AU MAXIMUM LES PROBLÈMES DE trésorerie DES ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES DES MARCHES DE LA RÉGION RÉUNION

4.1 DELAI DE PAIEMENT A 30 JOURS

La Région Réunion s'engage, dans le cadre de ses obligations réglementaires de paiement à 30 jours, à mettre en œuvre une démarche visant à réduire ses délais de paiement, et ce afin de ne pas pénaliser les TPE-PME réunionnaises.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

La Région Réunion s'engage aussi à lutter et réduire le cas échéant, d'éventuels délais intermédiaires qui pénalisent le paiement des petites et moyennes entreprises, notamment par le fait de faire établir, en phase de préparation du chantier (pour les marchés de travaux), des états navette des facturations (circuit et support).

Par ailleurs, elle s'engage à informer chaque année les cosignataires de la présente des difficultés rencontrées pour éliminer ou diminuer ces types de délai.

4.2 UTILISATION DE LA CARTE D'ACHAT

La carte d'achat est un moyen de paiement auquel peuvent recourir les entités publiques comme modalité d'exécution des marchés publics. Elle présente l'intérêt pour les fournisseurs de permettre un règlement plus rapide de leurs factures. La Région mettra en place ce dispositif dans le cadre de certains marchés s'y prêtant, sous réserve de l'engagement d'un établissement bancaire.

4.3 AVANCE SUR MARCHE ET CAUTION

L'application à tous les marchés (fournitures, travaux et services), d'une avance de :
- entre 10 % et 30 % sans garantie en fonction de la part de fournitures à approvisionner, dès lors que le montant du marché est inférieur à 200 000 € et que la durée d'exécution du marché est supérieure à 1 mois (ou du montant du bon de commande dans le cas de marché à bons de commandes supérieur à 20 000 euros HT et inférieur à 200 000 €uros HT et si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 1 mois.)
- 10 % sans garantie pour les marchés entre 200 000 HT et 1 000 000 € HT et dont la durée d'exécution du marché est supérieure à 1 mois.
- 5 % sans garantie pour les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 € HT.

4.4 L'AIDE AUX PREMIÈRES DÉPENSES ET ACOMPTES

Pour permettre aux entreprises de renforcer leur trésorerie et de faire face aux difficultés de financement de crédit interentreprises, la Région Réunion s'engage, pour les entreprises titulaires qui en font la demande et après constat contradictoire, à payer directement, sur présentation de factures par le titulaire du marché et après validation d'une cession de créances (dûment signifiée par huissier conformément à l'article 1690 du code civil), les fournisseurs dans les délais réglementaires.

Conformément à l'article 114 du décret n°2016-360 e n date du 25 mars 2016, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La Région s'engage à veiller à la stricte application du versement d'acomptes réguliers pour les entreprises (principe de l'acompte mensuel)

La Région s'engage à la mise en œuvre de prix révisables adaptés au secteur économique concerné dès que le marché a une durée supérieure à 3 mois, ou de prix actualisables aux conditions des articles R2112-7 du code de la commande publique sont réunies.

Autant que possible la Région s'engage à utiliser les indices de révision propres à La Réunion, sous réserve que ceux-ci soient mis à jour régulièrement par la DEAL. Toutefois, dans des secteurs peu

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

soumis à la concurrence ou très concentrés, la Région se réserve le droit de recourir à des index nationaux.

4.5 SUPPRESSION DE LA RETENUE DE GARANTIE POUR LES MARCHES DE FAIBLE MONTANT

La Région Réunion n'appliquera pas de retenue de garantie sur des marchés de travaux de faible montant. Un bilan de cette mesure sera dressé afin de déterminer son éventuelle extension.

4.6 INFORMATION SUR LE REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Lors de la mise en place d'une retenue de garantie, la Région Réunion rappellera aux entreprises que la retenue de garantie sera remboursée dans un délai maximum de 1 mois après l'expiration du délai de garantie, sous réserve du respect par l'entreprise de l'ensemble de ses engagements (levée de toutes les réserves).

4.7 SOUS TRAITANCE ET CO-TRAITANCE

Dès lors qu'un sous-traitant sera agréé, la Région Réunion adressera aux parties un schéma de demande de paiement pour éviter toutes dérives qui impacteraient le délai de paiement du sous-traitant.

La Région Réunion, l'entreprise principale et le sous-traitant prêteront une attention particulière à la cohérence entre les dispositions du contrat de sous-traitance, celles de l'acte spécial et les conditions particulières du marché. Si la Région Réunion ne peut intervenir directement sur le contenu du contrat de sous-traitance, elle s'engage, en revanche, à refuser les conditions de paiement qui lui sembleraient trop déséquilibrées.

Si au cours de l'exécution du marché, la Région Réunion a connaissance de l'intervention d'un sous-traitant alors que celui-ci n'est pas déclaré (donc pas accepté) elle s'engage à demander à l'entreprise principale concernée de faire cesser sur le champ cette intervention et demander au titulaire de procéder aux opérations de déclaration du sous-traitant. Elle s'engage aussi à informer le titulaire qu'elle peut résilier à ses torts exclusifs le marché et qu'il est passible d'une amende de 7500 € pour défaut de déclaration du sous-traitant (article 8271.1 du code du travail).

ARTICLE 5 - ANALYSER LES CANDIDATURES ET LES OFFRES DE FAÇON EQUITABLE

5.1 Analyse des candidatures

La Région Réunion portera une attention particulière au niveau d'exigence des capacités des candidats qui devra être proportionné à l'objet et aux caractéristiques du marché afin d'éviter tout effet discriminatoire notamment à l'égard des TPE-PME réunionnaises.

Cette capacité des entreprises sera analysée de façon la plus large possible ; analyse des références, analyse précise des moyens, du chiffre d'affaire annuel, de l'expérience et des formations des responsables ainsi que de leurs collaborateurs, et ainsi permettre à toutes entreprises, même nouvellement créée, d'être candidate et d'être attributaire.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

Pour ces entreprises, il est rappelé la possibilité de prendre en compte d'autres opérateurs économiques, pour justifier de leur capacité professionnelle, technique et financière, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux.

5.2 Détection des Offres Anormalement Basses (OAB)

En respect des articles R2152-3 et suivants, si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et après vérification préalable des justifications fournies.

La Région appliquera à ses marchés le principe de l'analyse des offres anormalement basses et ce dans le cadre de la « Charte des Offres Anormalement Basses du HCCP ».

La définition de la méthode de calcul du seuil des offres anormalement basses sera adaptée aux différents types de marché et suffisamment précise pour ne pas retarder l'ensemble des procédures.

Dans le cas où les réponses apportées ne permettraient pas de vérifier de façon certaine la viabilité de l'offre, cette dernière sera déclarée anormalement basse.

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à fournir au sein des comités d'experts désignés des éléments de référence afin d'aider l'acheteur à la détection des offres anormalement basses.

Chapitre III - L'ANCRAGE TERRITORIAL, OU LA MAXIMISATION DES RETOMBÉES VERTUEUSES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLE 6 - ORGANISER DES COMITES EXPERTS

La Région Réunion et les cosignataires du Protocole SBA pourront créer des comités experts spécialisés sur un métier, secteur professionnel ou sur un domaine technique ou administratif particulier, afin d'assurer une meilleure adéquation entre les prescriptions techniques des besoins et l'offre des entreprises.

Ces comités ont pour but de renforcer les relations et le dialogue avec les filières représentées par les organisations professionnelles, notamment en amont du lancement des consultations, afin de recueillir tous éléments pertinents et permettre une meilleure adéquation entre l'offre et le besoin de la Région.

Ces comités d'experts devront permettre aux entreprises de mieux cerner les attentes de la Région et, pour cette dernière, de diagnostiquer les capacités et le potentiel des entreprises dans tel ou tel domaine d'intervention. Ces comités experts visent aussi à mieux intégrer les innovations et la production locale dans les projets de la Région, à élargir la concurrence et à améliorer le rapport qualité/coût des offres des entreprises.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

Pour une efficacité optimale, les comités d'experts pourront s'associer à d'autres acteurs spécialisés. Les conclusions de ces comités d'experts pourront être prises en compte par la Région Réunion lors de l'élaboration de ses cahiers de charges et transmises aux cosignataires pour diffusion auprès de leurs adhérents.

En outre, les travaux de ces comités experts pourront conduire à l'émergence et à la mise en œuvre d'adaptations au niveau des clauses administratives, pouvant être spécifiques à certaines thématiques, et permettant de renforcer l'adéquation entre l'offre territoriale et la demande de la Région.

Aucune information sur des procédures en cours ou à venir ne sera donnée aux entreprises lors des réunions de ces comités d'experts.

la Région Réunion s'engage à participer aux comités d'experts sur les thématiques suivantes :
- Marchés réservés / ESS
- BTP - Aménagement
- Prestations intellectuelles – maîtrise d'oeuvre
- Numérique et dématérialisation
- Restauration collective
- Procédure et délais de facturation

A titre d'exemple, il pourra s'agir de comités d'experts sur la problématique des énergies renouvelables, des problèmes liés à la prévention des risques professionnels, à la gestion des déchets de chantier, à la réhabilitation en milieu occupé, au traitement de l'amiante, à la sous-traitance, au groupement d'entreprises, aux achats informatiques, à la réalisation d'études...

Ces comités d'experts se feront dans le cadre d'une mutualisation avec d'autres Collectivités.

ARTICLE 7 - AMELIORATION DE LA QUALITE DES TRAVAUX, SERVICES ET FOURNITURES

7.1 Qualifications professionnelles

Afin de développer la qualité des productions et services locaux, les entreprises et la Région Réunion collaborent afin de favoriser la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'article 57 du décret du 25 mars 2016 précise en effet que l'acheteur peut imposer aux soumissionnaires qu'ils indiquent les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché public en question, lorsque la qualité de l'offre est évaluée sur la base du savoir-faire, de l'efficacité, de l'expérience ou de la fiabilité de l'équipe dédiée à l'exécution du marché public.

7.2 Labels

Lorsque cela est possible et en concertation avec les entreprises dans le cadre des comités d'experts, la Région Réunion favorise, dans le cadre des procédures de passation, la référence à des labels favorisant l'acquisition de travaux, de fournitures ou de services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

Ces références peuvent apparaître dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public.

7.3 Développement durable : RSE et ancrage territorial

La Région Réunion s'engage conformément aux articles L2111-1 (ou L3113-1 pour les concessions) du code de la commande publique à déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

En retour les entreprises s'engagent résolument dans une démarche de développement durable à travers la reconnaissance, par des labels, de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

ARTICLE 8 - CIRCUIT COURT ET PROXIMITE

8.1 Circuit court

La Région Réunion souhaite utiliser les différents leviers existants permettant de soutenir les filières agroalimentaires et de production agricole locales.

Il est notamment possible de favoriser le développement des circuits courts de commercialisation dans le domaine des produits agricoles, à condition que cette prise en compte ne soit pas source de discrimination entre candidats et qu'elle soit de nature à satisfaire les besoins exprimés par l'acheteur public.

Le critère du circuit court n'est pas un critère géographique. L'acheteur public prend en considération le circuit de fourniture et non l'implantation géographique du producteur. La localisation du producteur ne peut donc pas constituer un critère d'attribution du marché.

Conformément à la réglementation applicable, lors de la détermination de la nature et de l'étendue de ses besoins, la Région pourra établir comme critère dans ses marchés (notamment en matière alimentaire) de voir garantir la fraîcheur ou encore la saisonnalité des produits grâce à l'approvisionnement par les circuits courts. La Région Réunion pourra ainsi, dans les spécifications techniques, prévoir un approvisionnement très régulier ou exclusivement en produits de saison.

Au moment de la publicité (article 33 du décret n°2 016-360 en date du 25 mars 2016), la Région Réunion pourra choisir d'aller au-delà des exigences réglementaires en choisissant des supports atteignant plus particulièrement les producteurs agricoles et leurs groupements.

8.2 Proximité

La Région Réunion, lorsqu'elle achètera des produits de l'agriculture, pourra prendre en compte, parmi les critères de sélection des offres, les performances en matière de développement des approvisionnements directs.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

Au moment de l'exécution du marché (article 13 du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016) la Région Réunion pourra insérer, dans le cahier des charges, des conditions d'exécution du marche liées à son objet, qui prennent en compte l'impact de cette exécution sur l'environnement, comme par exemple, la réduction des déplacements des véhicules de livraison pourra être prévue de manière à limiter la production des émissions de gaz à effet de serre.

ARTICLE 9 - CONTRIBUER A LA COHESION SOCIALE PAR LA MISE EN OEUVRE DE CLAUSES D'INSERTION

Conformément à l'article L2111-1 et L3113-1 du nouveau code de la commande publique, chaque fois que cela est pertinent, les acteurs de la commande publique pratiquent l'achat socialement responsable pour maximiser leur impact sociétal en favorisant :

- Le développement économique,
- Le progrès social,
- L'insertion des plus fragiles.

Pour cela, ils utilisent les outils définis par le nouveau code de la commande publique (Pour les marchés publics : articles L2112-2, L2112-4, L2152-7, L2152-8, L2113-12 à L2113-16 / Pour les concessions : L3114-2, L3124-5, L3113-1 à L3113-3), notamment, les clauses sociales d'insertion qui constituent un levier pour promouvoir l'insertion des publics en difficulté.

Au regard de l'important taux de chômage régional, des niveaux de formation souvent faibles des personnes les plus en difficulté, en particulier des jeunes, ou encore du nombre conséquent de bénéficiaires du RSA, la Région Réunion s'engage à utiliser, autant que possible, sa commande publique comme un levier pour favoriser l'insertion et l'emploi.

ARTICLE 10 - ANIMER, EVALUER ET AMELIORER LE DISPOSITIF SBA

10.1 Référents SBA

La Région s'engage à désigner en son sein un interlocuteur unique dédié à l'animation du SBA. De la même façon, chaque organisation professionnelle signataire s'engage également à désigner en son sein un référent SBA.

Le rôle du référent SBA est d'être l'interlocuteur dédié à l'animation du SBA :
- en interne : auprès des membres de son organisation afin de communiquer, d'expliciter, et de faciliter la mise en oeuvre les projets liés au SBA,
- en externe : auprès des partenaires du SBA, afin de porter les positions de son organisation, de recueillir les sollicitations des partenaires, de représenter son organisation dans les projets liés au SBA.

10.2 Clause numérique : Indicateurs de suivi de la démarche

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

Dans le cadre de la loi NOTre, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, l'acheteur acceptera d'ouvrir ses données à des fins d'analyse par les organisations professionnelles.

Afin d'évaluer les retombées de la démarche SBA mise en oeuvre à son niveau, la Région Réunion s'engage à produire annuellement les indicateurs de suivi nécessaires à son évaluation et à son pilotage, avec en particuliers les indicateurs suivants :
- le nombre de procédures notifiées par le service pour l'année concernée, le montant correspondant, ainsi que la nature des prestations
- le nombre de procédures attribuées respectivement à des TPE, à des PME et à des artisans, et les montants correspondants

Ces indicateurs seront communiqués en format numérique par la Région aux organisations professionnelles signataires et pourront être compilés au niveau régional avec des données issues d'autres acheteurs publics. La Région Réunion autorise la communication de ces données, notamment à travers un portail Internet de type Open Data.

10.3 Evaluation annuelle

Une évaluation annuelle entre les signataires permettra d'évaluer la pertinence des actions mises en oeuvre dans le cadre du SBA et leurs évolutions possibles.

A cet effet, un comité d'évaluation comprenant l'ensemble des signataires du présent protocole sera organisé à la fin de chaque année. Ce comité analysera les difficultés rencontrées par les entreprises dans l'accès aux marchés et dans la compréhension des exigences de la Région Réunion. Pour cela, les cosignataires lui adresseront un bilan annuel des problématiques rencontrées par les entreprises adhérentes.

Ce comité analysera également la pertinence de l'ensemble des actions mise en oeuvre dans le cadre de l'animation du SBA, et pourra préconiser des améliorations à intégrer pour les années suivantes. Le comité pourra pour cela s'appuyer sur une grille d'analyse spécifique du SBA.

Sur la base de ce bilan et de ces échanges, la Région Réunion s'engage à prendre les mesures d'ajustement adéquates pour l'année suivante. Ce bilan pourra être présenté lors de la Journée du Territoire.

Chapitre IV - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature des présentes. Elle poursuivra ses effets pour les opérations conclues au cours de ces trois années, jusqu'à la clôture effective des dites opérations.

La convention est amendable ou prorogeable par signature d'avenants définissant de nouvelles conditions ou préconisations s'inscrivant dans le cadre de la volonté des parties.

La présente convention engage les signataires sur la qualité des relations développées et des prestations effectuées.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0097-DE

Les cosignataires, représentants de l'ensemble de leurs adhérents respectifs, portent l'engagement de ceux-ci dans le respect des clauses et conditions des présentes.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires,
A Saint-Denis, le

Nom Prénom Fonction Organisme
Signature

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0098-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0098

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
PAYET VINCENT
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106544
AUTORISATION DONNÉE À UN ÉLU DU CONSEIL RÉGIONAL DE PRÉSIDER UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0098-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0098
Rapport / DAJM / N° 106544

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AUTORISATION DONNÉE À UN ÉLU DU CONSEIL RÉGIONAL DE PRÉSIDER UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAJM / 106544 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 avril 2019,

Considérant,

- que par courrier en date du 3 décembre 2018, le Président de la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux (SPL RMR) a informé son conseil d'administration de sa décision de démission. Le bon fonctionnement de cette structure nécessite qu'un nouveau Président puisse être désigné. Pour ce faire, les statuts de cette SPL indiquent qu'un élu souhaitant être candidat au poste de Président doit préalablement être autorisé par la Collectivité,

- que parmi les représentants de la Région Réunion au sein de cette instance, Monsieur Vincent PAYET est pressenti pour occuper les fonctions de président de cette SPL,

- qu'en application des dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Sociétés Publiques Locales (SPL), les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à la condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée régionale qui les a désignés ; cette délibération doit fixer le montant maximum des rémunérations qui peuvent être perçues ainsi que la nature des fonctions qui le justifient,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser Monsieur Vincent PAYET à occuper les fonctions de président de la SPL RMR ;

- de l'autoriser à percevoir, à ce titre, une rémunération mensuelle qui ne pourra pas excéder celle d'un attaché hors classe, échelon 6, soit un indice brut de 1027, primes incluses ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0099-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0099

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
PAYET VINCENT
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / CAB / N° 106566
MISSION DES ÉLUS

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0099-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0099
Rapport / CAB / N° 106566

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération n°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport CAB/N°106566 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
10/03/19 au 12/03/19	**Didier ROBERT**	**PARIS** . Rendez-vous institutionnels *(Pas de prise en charge du billet d'avion)*	3 jours
06/04/19 au 12/04/19	**Lynda LEE MOW SIM**	**PARIS** . Rencontre avec le club d'affaires chinois à Paris et le CEO d'Air France . Rencontres institutionnelles (ambassade de Chine, ministères des affaires étrangères, ministère des outre-mer)	5 jours
07/04/19 au 10/04/19	**Didier ROBERT**	**PARIS** . Signature du Contrat de Transition Ecologique du Territoire Côte Ouest . Rendez-vous institutionnels	4 jours

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0099-DE

25/04/19 au 30/04/19	**Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY**	**<u>MAYOTTE</u>** . Participation à la 2ème édition du Festival du Lagon de Mayotte . Rendez-vous institutionnels *(Pas de prise en charge des frais de nuitées)*	5 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget 2019 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0100-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0100

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 106396
PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2019 ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0100-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0100
Rapport / DFPA / N° 106396

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROGRAMME DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ADULTES 2019 ET AGRÉMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional N° DAP/2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022 (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la fiche action – Mesure N°1-09 « Formation professionnelle des adultes » du PO FSE Réunion 2014-2020 ;

Vu le PON IEJ 2017-2020 (Programme Opérationnel National Initiative pour l'Emploi des Jeunes),

Vu la convention de prestations intégrées signée entre la SPL AFPAR et la Région le 28 septembre 2015,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n°12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu le rapport N° DFPA / 106396 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite, Egalité des Chances et Solidarités, Economie et Entreprises du 15 avril 2019,

Considérant,

- les compétences de La Région en matière de formation professionnelle,

- le contexte socio-économique difficile de la Réunion marqué par un taux de chômage important,

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0100-DE

- la politique de la Région visant à accroître les compétences des réunionnais et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle,

- les missions de formation professionnelle confiées à la SPL AFPAR,

- la commande relative à la formation professionnelle des adultes pour l'année 2019 adressée par la Région à la SPL AFPAR en date du 28 décembre 2018,

- l'offre de la SPL AFPAR transmise en date du 18 janvier 2019 en réponse à la commande de la Région,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme de Formations Professionnelles des Adultes 2019 pour un volume d'heures stagiaires de **937 300** heures, un effectif de **2 116** stagiaires et un coût global de **18 928 380,55 €** réparti comme suit :
  - **14 500 000,00 €** au titre de la prestation de la SPL AFPAR ;
  - **4 428 380,55 €** au titre de la rémunération des stagiaires ;

- d'engager la somme de **14 500 000,00** € sur l'Autorisation d'Engagement A112-0020 « Formation Professionnelle marché », votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région au titre des prestations ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-25 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **4 428 380,55 €** sur le chapitre 932 du Budget 2019, Programme « Rémunération des stagiaires », votés par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 mars 2019 ;

- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) les crédits relatifs à la rémunération des stagiaires pour gestion dans le cadre de la convention signée le 26 juin 1995 et de ses avenants ;

- d'autoriser le Président à solliciter un co-financement :
  - du Fonds Social Européen à hauteur de 80 % du coût global éligible pour le **public adultes**, d'un montant maximum de **11 707 686,38 €** (dont **8 968 620,50 €** en prestations et **2 739 065,88 €** de rémunération des stagiaires), au titre de la fiche action 1-09 «Formation professionnelle des adultes » du PO FSE 2014-2020 – Axe 1 « Favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante » ;
  - du FSE/IEJ à hauteur de 91,8 % du coût global éligible pour le **public NEET**, d'un montant maximum de **3 941 683,22 €** (dont **3 019 507,97 €** en prestations et **922 175,25 €** de rémunération des stagiaires) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0100-DE

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE FPA 2019

Public			CPRDF		ACTION NOUVELLE					Durées Totales			Durées 2019			HTS 2018			HTS 2019								
NEET-non NEET	Site de formati.	N° stage	Code	Libellé	Intitulé de la formation	Effectif	Niveau	Début	Fin	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Nb/ stagi	NB Tot	Nb H Format
					TOTAL	2 116										355 604	324 453	31 151	1 224 489	1 023 731	200 758	347 801	254 212	93 589	140	1 821	5 463
NEET-non NEET	St André	ST00968	2	LES TIC	DESIGNER WEB + S023 ANGLAIS PROF. TERT. + S076 ECO TIC	14	III (BTS)	08/03/18	11/01/19	1 424	1 164	260	55	55		19 166	15 526	3 640	770	770							
NEET-non NEET	St André	ST00974	1	LE TOURISME	RECEP. HOTEL + S023 ANGLAIS PROF. TERT. + S077 ECO CITOYEN.	14	IV (BAC)	01/06/18	18/01/19	1 081	848	233	90	90		13 874	10 612	3 262	1 260	1 260							
NEET-non NEET	St André	ST00976	2	LES TIC	DEVELOPPEUR LOGICIELS + S023 ANGLAIS PROF. TERT. + S076 ECO TIC	14	III (BTS)	02/07/18	11/04/19	1 353	1 015	338	506	168	338	11 858	11 858		7 084	2 352	4 732				3	42	126
NEET-non NEET	St André	ST00978	7	L'AGROALIMENTAIRE	BOULANG.PATISSIER + S077 ECO CITOYEN.	14	Sans objet	16/07/18	15/02/19	1 008	896	112	230	140	90	10 885	10 584	301	3 220	1 960	1 260				1	14	42
NEET-non NEET	St André	ST00979	7	L'AGROALIMENTAIRE	PATISSIER + S077 ECO CITOYEN.	13	Sans objet	12/07/18	22/03/19	1 196	1 056	140	405	265	140	11 074	11 074		5 265	3 445	1 820				1	13	39
NEET-non NEET	St André	ST00980	1	LE TOURISME	CUISINIER + S077 ECO CITOYEN.	12	V (CAP)	28/08/18	23/04/19	1 121	915	206	553	405	148	7 956	7 144	812	6 636	4 860	1 776				1	12	36
NEET-non NEET	St André	ST00981	4	LE BTP	TECH. ETUDE BAT. DE. PROJ + S074 ECO CONSTRUC.	10	IV (BAC)	27/08/18	02/07/19	1 447	1 280	167	872	705	167	8 050	8 050		8 720	7 050	1 670				1	10	30
NEET-non NEET	St André	ST00982	1	LE TOURISME	SERVEUR RESTAURANT + S077 ECO CITOYEN.	12	V (CAP)	01/10/18	04/03/19	707	559	148	307	182	125	5 600	5 278	322	3 684	2 184	1 500				1	12	36
NEET-non NEET	St André	ST00984	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE ASSISTANTE + S075 ECO SECRET.	14	IV (BAC)	17/10/18	10/05/19	942	814	128	627	499	128	4 410	4 410		8 778	6 986	1 792				1	14	42
NEET-non NEET	St André	ST00985	4	LE BTP	CON.GRUES A TOUR + S074 ECO CONSTRUC.	14	V (CAP)	12/11/18	08/03/19	533	428	105	335	230	105	2 772	2 772		4 690	3 220	1 470				1	14	42
NEET-non NEET	St André	ST00986	4	LE BTP	SOUDEUR + S115 DÉBITER + S074 ECO CONSTRUC.	13	V (CAP)	15/10/18	28/06/19	1 187	1 090	97	857	760	97	4 620	4 620		11 141	9 880	1 261				1	13	39
NEET-non NEET	St André	ST00987	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	EMPLOYE ADMIN. ACCUEIL + S075 ECO SECRET.	13	V (CAP)	06/11/18	14/05/19	868	705	163	642	479	163	3 164	3 164		8 346	6 227	2 119				2	26	78
NEET-non NEET	St André	ST00988	4	LE BTP	MACON + S074 ECO CONSTRUC.	12	V (CAP)	22/10/18	24/05/19	992	902	90	697	607	90	4 130	4 130		8 364	7 284	1 080				1	12	36
NEET-non NEET	St Pierre	ST00994	4	LE BTP	PRE-PROF BAT V GO	14	V (CAP)	03/12/18	20/03/19	486	428	58	393	335	58	1 302	1 302		5 502	4 690	812				1	14	42
NEET-non NEET	St Paul	ST01003	4	LE BTP	MACON + S074 ECO CONSTRUC.	10	V (CAP)	30/07/18	25/02/19	979	886	93	272	272		9 898	8 596	1 302	2 720	2 720							
NEET-non NEET	St Paul	ST01004	4	LE BTP	AGT ENTRETIEN BAT + S074 ECO CONSTRUC.	10	V (CAP)	20/08/18	26/04/19	1 183	1 020	163	573	480	93	7 320	6 480	840	5 730	4 800	930				1	10	30
NEET-non NEET	St Paul	ST01005	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	ASSISTANT(E) DE DIRECTIO + S075 ECO SECRET. + S023 ANGLAIS PROF. TERT.	14	III (BTS)	27/08/18	19/04/19	1 120	992	128	545	417	128	8 050	8 050		7 630	5 838	1 792				1	14	42
NEET-non NEET	St Pierre	ST01010	4	LE BTP	AGT ENTRETIEN BAT + S074 ECO CONSTRUC.	11	V (CAP)	20/09/18	07/06/19	1 204	1 048	156	757	694	63	5 364	4 248	1 116	8 327	7 634	693				1	11	33
NEET-non NEET	St Pierre	ST01011	4	LE BTP	CARRELEUR + S074 ECO CONSTRUC.	8	V (CAP)	16/07/18	11/02/19	979	851	128	202	202		9 324	7 788	1 536	1 616	1 616							
NEET-non NEET	St Pierre	ST01012	4	LE BTP	MACON + S074 ECO CONSTRUC.	11	V (CAP)	13/08/18	08/03/19	972	879	93	335	277	58	8 918	8 428	490	3 685	3 047	638				1	11	33

A.F.P.A. Association pour la Formation Professionnelle des Adultes à la Réunion

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0100-DE

Public			CPRDF		ACTION NOUVELLE					Durées Totales			Durées 2019			HTS 2018			HTS 2019					
NEET-non NEET	Site de formati.	N° stage	Code	Libellé	Intitulé de la formation	Effectif	Niveau	Début	Fin	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE			
NEET-non NEET	St Pierre	ST01015	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE ASSISTANTE + S075 ECO SECRET.	14	IV (BAC)	31/10/18	24/05/19	942	825	117	697	580	117	3 430	3 430		9 758	8 120	1 638				1	14	42
NEET-non NEET	St Pierre	ST01016	4	LE BTP	ELECTRICIEN D'EQUIPEMENTS + S074 ECO CONSTRUC.	12	V (CAP)	19/07/18	14/02/19	980	887	93	226	226		10 556	9 254	1 302	2 712	2 712							
NEET-non NEET	St Pierre	ST01018	4	LE BTP	CHARPENTIER BOIS	13	V (CAP)	25/06/18	11/02/19	1 084	944	140	202	202		12 348	10 388	1 960	2 626	2 626							
NEET-non NEET	St Pierre	ST01020	4	LE BTP	MEUBLES CREOLES	15	Sans objet	29/11/18	07/05/19	720	662	58	615	557	58	1 470	1 470		9 225	8 355	870				1	15	45
NEET-non NEET	St Pierre	ST01025	4	LE BTP	MEN.BAT.ATEL.POSE	14	Sans objet	10/12/18	19/08/19	1 155	1 015	140	1 097	957	140	812	812		15 358	13 398	1 960				2	28	84
NEET-non NEET	St Pierre	ST01027	4	LE BTP	CONS.PRO.VOIR.RES. + S074 ECO CONSTRUC.	11	V (CAP)	09/10/18	09/05/19	981	856	125	623	553	70	4 296	3 636	660	6 853	6 083	770				1	11	33
NEET-non NEET	St Pierre	ST01028	6	L'AGRICULTURE	OUVRIER HORTICOLE + S077 ECO CITOYEN.	13	V (CAP)	15/10/18	14/06/19	1 117	900	217	787	655	132	4 620	3 430	1 190	10 231	8 515	1 716				2	26	78
NEET-non NEET	St Pierre	ST01030	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	COMPTABLE GESTIONNAIRE + S075 ECO SECRET.	14	III (BTS)	11/06/18	14/02/19	1 178	1 050	128	226	226		13 328	11 536	1 792	3 164	3 164							
NEET-non NEET	St Pierre	ST01031	9	LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION	MECANIC. AUTO.	14	V (CAP)	03/09/18	05/06/19	1 287	1 077	210	747	607	140	7 560	6 580	980	10 458	8 498	1 960				2	28	84
NEET-non NEET	St Pierre	ST01032	6	L'AGRICULTURE	OUVRIER DU PAYSAGE + S077 ECO CITOYEN.	14	V (CAP)	12/07/18	06/03/19	1 112	852	260	323	218	105	11 046	8 876	2 170	4 522	3 052	1 470				1	14	42
NEET-non NEET	St Pierre	ST01033	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	GESTIONNAIRE DE PAIE	12	III (BTS)	10/07/18	18/01/19	895	727	168	90	70	20	9 660	7 884	1 776	1 080	840	240						
NEET-non NEET	St Pierre	ST01034	9	LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION	MECA. MAINT. AUTO	12	V (CAP)	24/10/18	24/05/19	977	817	160	697	537	160	3 920	3 920		8 364	6 444	1 920				2	24	72
NEET-non NEET	St Pierre	ST01036	9	LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION	MEC.REP.CYC.MOTOC.	9	V (CAP)	27/08/18	03/04/19	1 038	898	140	463	358	105	5 750	5 400	350	4 167	3 222	945				1	9	27
NEET-non NEET	St Denis	ST01048	2	LES TIC	TECH. SUP. SUPPORT INFO. + S076 ECO TIC + S023 ANGLAIS PROF. TERT.	14	III (BTS)	02/05/18	08/03/19	1 447	1 229	218	335	160	175	15 568	14 966	602	4 690	2 240	2 450				2	28	84
NEET-non NEET	St Pierre	ST01052	11	FORMATION - INSERTION - MÉDIATION	FORM. PROF. ADULTES	12	III (BTS)	22/08/18	17/05/19	1 257	997	260	662	499	163	8 330	6 972	1 358	7 944	5 988	1 956				1	12	36
NEET-non NEET	St Denis	ST01053	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE ASSIS MEDICO + S075 ECO SECRET.	12	IV (BAC)	03/07/18	08/02/19	1 035	852	183	195	70	125	12 600	11 730	870	2 340	840	1 500				1	12	36
NEET-non NEET	St Denis	ST01055	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE ASSISTANTE + S075 ECO SECRET.	15	IV (BAC)	31/07/18	01/03/19	1 000	872	128	300	172	128	10 500	10 500		4 500	2 580	1 920				1	15	45
NEET-non NEET	St Denis	ST01056	4	LE BTP	AGT ENTRETIEN BAT + S074 ECO CONSTRUC.	13	V (CAP)	08/08/18	19/04/19	1 202	1 039	163	545	382	163	9 198	9 198		7 085	4 966	2 119				2	26	78
NEET-non NEET	St Denis	ST01057	4	LE BTP	CHARGE AFF. BAT. + S074 ECO CONSTRUC.	10	III (BTS)	09/08/18	14/06/19	1 435	1 249	186	786	600	186	9 086	9 086		7 860	6 000	1 860				2	20	60
NEET-non NEET	St Denis	ST01058	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE ASSISTANTE + S075 ECO SECRET.	15	IV (BAC)	26/10/18	21/05/19	941	816	125	677	552	125	3 960	3 960		10 155	8 280	1 875				1	15	45
NEET-non NEET	St Denis	ST01059	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	ASSIS.COMMERCIAL + S075 ECO SECRET. + S023 ANGLAIS PROF. TERT.	15	III (BTS)	17/10/18	21/06/19	1 137	1 017	120	822	702	120	4 725	4 725		12 330	10 530	1 800				1	15	45
NEET-non NEET	St Denis	ST01060	2	LES TIC	DIGITAL STARTER	14	Sans objet	29/10/18	03/05/19	860	669	191	600	409	191	3 640	3 640		8 400	5 726	2 674				2	28	84

A.F.P.A.R. Assistance à la Formation Professionnelle des adultes à la Réunion SPL

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0100-DE

Public			CPRDF		ACTION NOUVELLE					Durées Totales			Durées 2019			HTS 2018			HTS 2019					
NEET-non NEET	Site de formati.	N° stage	Code	Libellé	Intitulé de la formation	Effectif	Niveau	Début	Fin	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE			
NEET-non NEET	St Denis	ST01061	4	LE BTP	PEINTRE BATIMENT + S074 ECO CONSTRUC.	10	V (CAP)	29/10/18	18/06/19	**1 062**	942	120	**802**	682	120	**3 120**	3 120		**8 020**	6 820	1 200				1	10	30
NEET-non NEET	St Denis	ST01062	5	LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL	ASSIS. VIE FAMILLES + S077 ECO CITOYEN.	12	V (CAP)	19/11/18	14/05/19	**805**	537	268	**642**	374	268	**2 282**	2 282		**7 704**	4 488	3 216				2	24	72
NEET-non NEET	St André	ST01067	2	LES TIC	INST.RES.TELECOMM. + S074 ECO CONSTRUC.	12	V (CAP)	05/12/18	26/06/19	**923**	716	207	**845**	638	207	**936**	936		**10 140**	7 659	2 481				2	24	72
NEET-non NEET	St Paul	ST01071	4	LE BTP	MACON + S074 ECO CONSTRUC.	11	V (CAP)	05/09/18	03/04/19	**988**	895	93	**463**	370	93	**6 300**	6 300		**5 093**	4 070	1 023				1	11	33
NEET-non NEET	St Paul	ST01074	4	LE BTP	PLAQUISTE-PLATRIER + S074 ECO CONSTRUC.	12	V (CAP)	30/07/18	26/02/19	**987**	847	140	**280**	280		**8 484**	6 804	1 680	**3 360**	3 360							
NEET-non NEET	St André	ST01077	4	LE BTP	COFFREUR BANCHEUR + S074 ECO CONSTRUC.	12	V (CAP)	15/11/18	21/06/19	**994**	897	97	**819**	722	97	**2 450**	2 450		**9 828**	8 664	1 164				1	12	36
NEET-non NEET	St Pierre	ST01141	9	LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION	MAINTENANCE DES V.E.H.	13	IV (BAC)	04/12/18	10/01/19	**137**	137		**51**	51		**1 204**	1 204		**663**	663							
NEET-non NEET	St Paul	ST01175	4	LE BTP	PEINTRE BATIMENT + S074 ECO CONSTRUC.	10	V (CAP)	24/09/18	10/05/19	**1 062**	922	140	**627**	557	70	**5 220**	4 380	840	**6 270**	5 570	700				1	10	30
NEET-non NEET	St Pierre	ST01178	11	FORMATION - INSERTION - MÉDIATION	CONS. INSERT. PROF. + S046 NTIC	14	III (BTS)	29/11/18	04/09/19	**1 292**	872	420	**1 187**	767	420	**1 470**	1 470		**16 618**	10 738	5 880				3	42	126
NEET-non NEET	St Paul	ST01195	4	LE BTP	MACON	14	V (CAP)	20/03/19	24/09/19	**899**	794	105	**899**	794	105				**12 586**	11 116	1 470				1	14	42
NEET-non NEET	St Paul	ST01196	4	LE BTP	TECHN.CH.AMENAG.FINITION	12	IV (BAC)	11/06/19	05/02/20	**1 113**	973	140	**950**	810	140				**11 400**	9 720	1 680	**1 956**	1 956		2	24	72
NEET-non NEET	St Paul	ST01197	9	LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION	CONSEILLER(E) COMMERCIAL(E)	14	IV (BAC)	11/06/19	18/12/19	**942**	665	277	**942**	665	277				**13 188**	9 310	3 878				2	28	84
NEET-non NEET	St Paul	ST01198	1	LE TOURISME	ACCOMPAGNATEUR TOURISME	14	IV (BAC)	19/06/19	04/12/19	**829**	623	206	**829**	623	206				**11 606**	8 722	2 884				2	28	84
NEET-non NEET	St Pierre	ST01199	2	LES TIC	T.M.M.E.	14	IV (BAC)	16/01/19	31/10/19	**1 399**	1 225	174	**1 399**	1 225	174				**19 586**	17 150	2 436				2	28	84
NEET-non NEET	St Paul	ST01200	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	ASSISTANT R.H.	14	III (BTS)	11/02/19	26/08/19	**941**	801	140	**941**	801	140				**13 174**	11 214	1 960				1	14	42
NEET-non NEET	St Pierre	ST01201	4	LE BTP	CARRELEUR	14	V (CAP)	06/03/19	13/08/19	**767**	627	140	**767**	627	140				**10 738**	8 778	1 960				2	28	84
NEET-non NEET	St Pierre	ST01202	11	FORMATION - INSERTION - MÉDIATION	FORM. PROF. ADULTES	12	III (BTS)	17/06/19	20/01/20	**995**	696	299	**922**	623	299				**11 064**	7 476	3 588	**876**	876		2	24	72
NEET-non NEET	St Paul	ST01203	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE ASSIS MEDICO	14	IV (BAC)	23/05/19	03/12/19	**938**	732	206	**938**	732	206				**13 132**	10 248	2 884				2	28	84
NEET-non NEET	St Pierre	ST01204	4	LE BTP	MACON VOIRIE RES.	12	V (CAP)	20/06/19	22/11/19	**763**	627	136	**763**	627	136				**9 156**	7 524	1 632				2	24	72
NEET-non NEET	St Pierre	ST01205	4	LE BTP	ELECTRICIEN EQUIPEMENTS BATIMENT	14	V (CAP)	07/03/19	27/09/19	**980**	805	175	**980**	805	175				**13 720**	11 270	2 450				1	14	42
NEET-non NEET	St Pierre	ST01206	11	FORMATION - INSERTION - MÉDIATION	FORM. PROF. ADULTES	12	III (BTS)	15/07/19	17/02/20	**995**	684	311	**782**	471	311				**9 384**	5 652	3 732	**2 556**	2 556		2	24	72
NEET-non NEET	St Pierre	ST01207	2	LES TIC	T.M.M.E.	14	IV (BAC)	19/11/19	14/09/20	**1 393**	1 225	168	**164**	164					**2 296**	2 296		**17 206**	14 854	2 352			

A.F.P.A.R. Assistance à la Formation Professionnelle des adultes à la Réunion SPL

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0100-DE

Public			CPRDF		ACTION NOUVELLE					Durées Totales			Durées 2019			HTS 2018			HTS 2019			HTS 2020			Visites entp 2019		
NEET-non NEET	Site de formati.	N° stage	Code	Libellé	Intitulé de la formation	Effectif	Niveau	Début	Fin	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	NDJ	NB	NB FI
NEET-non NEET	St Pierre	ST01208	4	LE BTP	MENUISIER POS.- INSTAL.	14	V (CAP)	31/07/19	10/02/20	**875**	665	210	**697**	487	210				**9 758**	6 818	2 940	**2 492**	2 492		3	42	126
NEET-non NEET	St Pierre	ST01209	11	FORMATION - INSERTION - MÉDIATION	MEDIA. SOCIAL	14	IV (BAC)	14/02/19	07/08/19	**837**	417	420	**837**	417	420				**11 718**	5 838	5 880				3	42	126
NEET-non NEET	St Pierre	ST01210	4	LE BTP	MEN.BAT.ATEL.POSE	14	Sans objet	18/09/19	26/05/20	**1 152**	1 012	140	**460**	425	35				**6 440**	5 950	490	**9 688**	8 218	1 470	1	14	42
NEET-non NEET	St Pierre	ST01212	4	LE BTP	CARRELEUR	14	V (CAP)	20/11/19	15/04/20	**662**	522	140	**156**	156					**2 184**	2 184		**7 084**	5 124	1 960			
NEET-non NEET	St Pierre	ST01214	1	LE TOURISME	AGENT HOTEL.	14	V (CAP)	25/04/19	19/09/19	**700**	525	175	**700**	525	175				**9 800**	7 350	2 450				1	14	42
NEET-non NEET	St Pierre	ST01217	6	L'AGRICULTURE	OUVRIER DU PAYSAGE	14	V (CAP)	20/03/19	30/10/19	**1 080**	805	275	**1 080**	805	275				**15 120**	11 270	3 850				2	28	84
NEET-non NEET	St Paul	ST01218	4	LE BTP	MACON	14	V (CAP)	25/11/19	04/06/20	**872**	774	98	**136**	136					**1 904**	1 904		**10 304**	8 932	1 372			
NEET-non NEET	St Pierre	ST01219	6	L'AGRICULTURE	OUVRIER DU PAYSAGE	14	V (CAP)	25/11/19	17/07/20	**1 078**	805	273	**136**	136					**1 904**	1 904		**13 188**	9 366	3 822			
NEET-non NEET	St Paul	ST01221	4	LE BTP	MACON	12	V (CAP)	04/06/19	29/11/19	**877**	772	105	**877**	772	105				**10 524**	9 264	1 260				1	12	36
NEET-non NEET	St Pierre	ST01222	6	L'AGRICULTURE	OUVRIER HORTICOLE	14	V (CAP)	19/08/19	07/04/20	**1 085**	840	245	**615**	545	70				**8 610**	7 630	980	**6 580**	4 130	2 450	1	14	42
NEET-non NEET	St Paul	ST01223	4	LE BTP	AGT ENTRETIEN BAT	12	V (CAP)	19/08/19	07/04/20	**1 085**	910	175	**615**	545	70				**7 380**	6 540	840	**5 640**	4 380	1 260	1	12	36
NEET-non NEET	St Paul	ST01224	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE ASSISTANTE	12	IV (BAC)	20/08/19	21/01/20	**693**	557	136	**608**	472	136				**7 296**	5 664	1 632	**1 020**	1 020		1	12	36
NEET-non NEET	St Paul	ST01225	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	ASSISTANT(E) DE DIRECTIO	12	III (BTS)	04/09/19	01/04/20	**973**	833	140	**530**	530					**6 360**	6 360		**5 316**	3 636	1 680			
NEET-non NEET	St Pierre	ST01226	4	LE BTP	ELECTRICIEN EQUIPEMENTS BATIMENT	14	V (CAP)	04/11/19	05/06/20	**974**	803	171	**234**	234					**3 276**	3 276		**10 360**	7 966	2 394			
NEET-non NEET	St Pierre	ST01228	4	LE BTP	AGT ENTRETIEN BAT	12	V (CAP)	07/10/19	29/05/20	**1 082**	907	175	**370**	265	105				**4 440**	3 180	1 260	**8 544**	7 704	840	1	12	36
NEET-non NEET	St Pierre	ST01236	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE ASSISTANTE	14	IV (BAC)	30/01/19	16/07/19	**802**	663	139	**802**	663	139				**11 228**	9 282	1 946				1	14	42
NEET-non NEET	St Pierre	ST01238	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE ASSISTANTE	12	IV (BAC)	06/11/19	08/04/20	**697**	571	126	**219**	219					**2 628**	2 628		**5 736**	4 224	1 512			
NEET-non NEET	St Pierre	ST01239	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE ASSISTANTE	12	IV (BAC)	18/11/19	07/05/20	**786**	653	133	**171**	171					**2 052**	2 052		**7 380**	5 784	1 596			
NEET-non NEET	St Pierre	ST01240	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	G.C.F. CCP/2609	14	III (BTS)	11/03/19	29/04/19	**245**	245		**245**	245					**3 430**	3 430							
NEET-non NEET	St Pierre	ST01241	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	G.C.F. CCP/2610	14	III (BTS)	30/04/19	28/06/19	**277**	277		**277**	277					**3 878**	3 878							
NEET-non NEET	St Pierre	ST01243	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE ASSISTANTE	14	IV (BAC)	23/09/19	24/02/20	**692**	552	140	**440**	440					**6 160**	6 160		**3 528**	1 568	1 960			
NEET-non NEET	St Pierre	ST01244	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	C.A. CCP/2501	14	III (BTS)	18/02/19	22/03/19	**175**	175		**175**	175					**2 450**	2 450							

A.F.P.A.R. Assistance à la Formation Professionnelle des adultes à la Réunion SPL

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0100-DE

Public			CPRDF		ACTION NOUVELLE					Durées Totales			Durées 2019			HTS 2018			HTS 2019					
NEET-non NEET	Site de formati.	N° stage	Code	Libellé	Intitulé de la formation	Effectif	Niveau	Début	Fin	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE			
NEET-non NEET	St Pierre	ST01245	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	C.A. CCP/2500	14	III (BTS)	25/03/19	17/06/19	**385**	385		**385**	385					**5 390**	5 390				
NEET-non NEET	St Pierre	ST01246	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	GESTIONNAIRE DE PAIE	12	III (BTS)	24/07/19	07/02/20	**907**	724	183	**732**	619	113				**8 784**	7 428	1 356	**2 100**	1 260	840	1	12	36
NEET-non NEET	St Denis	ST01247	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE ASSIS MEDICO	14	IV (BAC)	21/02/19	06/09/19	**945**	735	210	**945**	735	210				**13 230**	10 290	2 940				2	28	84
NEET-non NEET	St Denis	ST01256	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE ASSIS MEDICO	14	IV (BAC)	02/12/19	25/06/20	**942**	735	207	**101**	101					**1 414**	1 414		**11 774**	8 876	2 898			
NEET-non NEET	St Denis	ST01257	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE ASSISTANTE	14	IV (BAC)	14/03/19	30/08/19	**805**	665	140	**805**	665	140				**11 270**	9 310	1 960				1	14	42
NEET-non NEET	St Denis	ST01259	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	EMPLOYE ADMIN. ACCUEIL	14	V (CAP)	20/11/19	14/05/20	**802**	595	207	**156**	156					**2 184**	2 184		**9 044**	6 146	2 898			
NEET-non NEET	St Denis	ST01261	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	EMPLOYE ADMIN. ACCUEIL	12	V (CAP)	12/09/19	06/03/20	**802**	592	210	**487**	487					**5 844**	5 844		**3 780**	1 260	2 520			
NEET-non NEET	St Denis	ST01262	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	ASSIS.COMMERCIAL	12	III (BTS)	23/07/19	20/02/20	**980**	840	140	**740**	740					**8 880**	8 880		**2 880**	1 200	1 680			
NEET-non NEET	St Denis	ST01263	2	LES TIC	DIGITAL CODEUR	14	Sans objet	22/05/19	25/10/19	**767**	627	140	**767**	627	140				**10 738**	8 778	1 960						
NEET-non NEET	St Denis	ST01264	2	LES TIC	DIGITAL MEDIATEUR	14	Sans objet	30/10/19	17/04/20	**768**	628	140	**250**	250					**3 500**	3 500		**7 252**	5 292	1 960			
NEET-non NEET	St Pierre	ST01265	9	LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION	TECH.ELECTRON. AUTO.	14	IV (BAC)	08/07/19	29/05/20	**1 529**	1 319	210	**817**	712	105				**11 438**	9 968	1 470	**9 968**	8 498	1 470	1	14	42
NEET-non NEET	St Denis	ST01266	4	LE BTP	PLAQUISTE-PLATRIER	14	V (CAP)	18/01/19	12/07/19	**840**	700	140	**840**	700	140				**11 760**	9 800	1 960				1	14	42
NEET-non NEET	St Pierre	ST01267	9	LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION	MECANIC. AUTO.	14	V (CAP)	24/06/19	18/03/20	**1 259**	1 085	174	**887**	763	124				**12 418**	10 682	1 736	**5 208**	4 508	700	2	28	84
NEET-non NEET	St Denis	ST01269	4	LE BTP	PLAQUISTE-PLATRIER	14	V (CAP)	16/10/19	17/04/20	**838**	698	140	**320**	320					**4 480**	4 480		**7 252**	5 292	1 960			
NEET-non NEET	St Pierre	ST01270	9	LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION	MEC.REP.CYC.MOTOC.	10	V (CAP)	07/06/19	27/11/19	**841**	701	140	**841**	701	140				**8 410**	7 010	1 400				2	20	60
NEET-non NEET	St Pierre	ST01271	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	GESTIONNAIRE DE PAIE	12	III (BTS)	03/07/19	15/01/20	**895**	696	199	**837**	638	199				**10 044**	7 656	2 388	**696**	696		2	24	72
NEET-non NEET	St Pierre	ST01272	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	GEST.COMPT. FISC.	14	III (BTS)	02/10/19	25/03/20	**798**	588	210	**390**	390					**5 460**	5 460		**5 712**	2 772	2 940			
NEET-non NEET	St Denis	ST01273	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	C.A. CCP/2500	14	IV (BAC)	21/01/19	05/04/19	**385**	385		**385**	385					**5 390**	5 390							
NEET-non NEET	St Denis	ST01275	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE COMPTABLE	14	IV (BAC)	10/07/19	20/03/20	**1 187**	1 047	140	**802**	802					**11 228**	11 228		**5 390**	3 430	1 960			
NEET-non NEET	St Denis	ST01276	4	LE BTP	ASSIST.CHEF CHANT. GO	14	IV (BAC)	02/07/19	26/03/20	**1 260**	1 120	140	**845**	845					**11 830**	11 830		**5 810**	3 850	1 960			
NEET-non NEET	St Denis	ST01277	11	FORMATION - INSERTION - MÉDIATION	FORM. PROF. ADULTES	14	III (BTS)	11/04/19	08/11/19	**1 011**	700	311	**1 011**	700	311				**14 154**	9 800	4 354				2	28	84
NEET-non NEET	St Denis	ST01278	11	FORMATION - INSERTION - MÉDIATION	CONS. INSERT. PROF.	14	III (BTS)	28/08/19	24/04/20	**1 117**	735	382	**565**	460	105				**7 910**	6 440	1 470	**7 728**	3 850	3 878	1	14	42

A.F.P.A. Assistance à la Formation Professionnelle des adultes à la Réunion S.P.L.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0100-DE

Public			CPRDF		ACTION NOUVELLE					Durées Totales			Durées 2019			HTS 2018			HTS 2019					
NEET-non NEET	Site de formati.	N° stage	Code	Libellé	Intitulé de la formation	Effectif	Niveau	Début	Fin	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE			
NEET-non NEET	St Denis	ST01279	5	LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL	ASSIS. VIE FAMILLES	14	V (CAP)	22/05/19	25/10/19	**767**	487	280	**767**	487	280				**10 738**	6 818	3 920				2	28	84
NEET-non NEET	St Denis	ST01281	5	LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL	ASSIS. VIE FAMILLES	14	V (CAP)	10/12/19	29/05/20	**770**	490	280	**59**	59					**826**	826		**9 954**	6 034	3 920			
NEET-non NEET	St André	ST01282	7	L'AGROALIMENTAIRE	CQP BOULANGER	14	Sans objet	14/08/19	26/06/20	**1 464**	1 255	209	**623**	553	70				**8 722**	7 742	980	**11 767**	9 828	1 939	1	14	42
NEET-non NEET	St André	ST01284	7	L'AGROALIMENTAIRE	CQP BOULANGER	14	Sans objet	05/03/19	17/01/20	**1 470**	1 260	210	**1 400**	1 225	175				**19 600**	17 150	2 450	**980**	490	490	1	14	42
NEET-non NEET	St Denis	ST01285	4	LE BTP	PEINTRE BATIMENT	12	V (CAP)	24/09/19	07/05/20	**1 047**	910	137	**433**	363	70				**5 196**	4 356	840	**7 368**	6 564	804	1	12	36
NEET-non NEET	St André	ST01286	1	LE TOURISME	SERVEUR RESTAURANT	14	V (CAP)	19/08/19	21/01/20	**700**	525	175	**615**	440	175				**8 610**	6 160	2 450	**1 190**	1 190		1	14	42
NEET-non NEET	St André	ST01287	1	LE TOURISME	BARMAN	14	Sans objet	01/04/19	09/08/19	**627**	417	210	**627**	417	210				**8 778**	5 838	2 940				2	28	84
NEET-non NEET	St André	ST01290	1	LE TOURISME	MA—TRE D'HOTEL	4	Sans objet	19/08/19	19/12/19	**615**	405	210	**615**	405	210				**2 460**	1 620	840				2	8	24
NEET-non NEET	St André	ST01292	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	EMPLOYE ADMIN. ACCUEIL	12	V (CAP)	06/08/19	30/01/20	**805**	595	210	**670**	530	140				**8 040**	6 360	1 680	**1 620**	780	840	2	24	72
NEET-non NEET	St André	ST01294	4	LE BTP	CON.GRUES A TOUR	14	V (CAP)	13/06/19	26/09/19	**525**	420	105	**525**	420	105				**7 350**	5 880	1 470				1	14	42
NEET-non NEET	St André	ST01296	1	LE TOURISME	AGENT HOTEL.	14	V (CAP)	01/02/19	28/06/19	**700**	525	175	**700**	525	175				**9 800**	7 350	2 450				1	14	42
NEET-non NEET	St André	ST01298	1	LE TOURISME	GOUVERNANT HOTELLERIE	14	IV (BAC)	29/08/19	28/02/20	**837**	592	245	**557**	417	140				**7 798**	5 838	1 960	**3 920**	2 450	1 470	1	14	42
NEET-non NEET	St André	ST01300	4	LE BTP	MACON	14	V (CAP)	05/09/19	20/03/20	**907**	802	105	**522**	522					**7 308**	7 308		**5 390**	3 920	1 470			
NEET-non NEET	St André	ST01302	1	LE TOURISME	CUISINIER	14	V (CAP)	22/07/19	18/03/20	**1 120**	910	210	**747**	677	70				**10 458**	9 478	980	**5 222**	3 262	1 960	1	14	42
NEET-non NEET	St André	ST01303	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	C.A. CCP/2504	14	IV (BAC)	14/01/19	22/03/19	**350**	350		**350**	350					**4 900**	4 900							
NEET-non NEET	St André	ST01305	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	COMPTABLE ASSISTANT(E)	14	IV (BAC)	20/05/19	22/11/19	**910**	770	140	**910**	770	140				**12 740**	10 780	1 960				1	14	42
NEET-non NEET	St André	ST01307	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE COMPTABLE	12	IV (BAC)	05/08/19	16/04/20	**1 190**	1 050	140	**677**	677					**8 124**	8 124		**6 156**	4 476	1 680			
NEET-non NEET	St André	ST01308	2	LES TIC	DEV. WEB ET WEB MOBILE	14	III (BTS)	17/04/19	19/12/19	**1 183**	833	350	**1 183**	833	350				**16 562**	11 662	4 900				3	42	126
NEET-non NEET	St André	ST01309	2	LES TIC	DIGITAL CODEUR	14	Sans objet	26/09/19	13/03/20	**767**	627	140	**417**	417					**5 838**	5 838		**4 900**	2 940	1 960			
NEET-non NEET	St André	ST01310	1	LE TOURISME	PIZZAIOLO	14	Sans objet	01/04/19	09/08/19	**630**	420	210	**630**	420	210				**8 813**	5 873	2 940				2	28	84
NEET-non NEET	St André	ST01311	2	LES TIC	DESIGNER WEB	14	III (BTS)	24/01/19	11/10/19	**1 260**	980	280	**1 260**	980	280				**17 640**	13 720	3 920				2	28	84
NEET-non NEET	St André	ST01312	2	LES TIC	DESIGNER WEB	14	III (BTS)	31/10/19	31/07/20	**1 254**	977	277	**242**	242					**3 388**	3 388		**14 168**	10 290	3 878			

A.F.P.A.R. Assistance à la Formation Professionnelle des adultes à la Réunion S P L

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0100-DE

Public			CPRDF		ACTION NOUVELLE					Durées Totales			Durées 2019			HTS 2018			HTS 2019			HTS 2020			Visites entp 2019		
NEET-non NEET	Site de formati.	N° stage	Code	Libellé	Intitulé de la formation	Effectif	Niveau	Début	Fin	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	NOV	NOV	NOV
NEET-non NEET	St André	ST01313	4	LE BTP	TECH. ETUDE BAT. DE. PROJ	14	IV (BAC)	25/07/19	28/05/20	**1 432**	1 260	172	**724**	724					**10 136**	10 136		**9 912**	7 504	2 408			
NEET-non NEET	St André	ST01315	4	LE BTP	SOUDEUR	14	V (CAP)	22/08/19	27/03/20	**1 012**	907	105	**592**	592					**8 288**	8 288		**5 880**	4 410	1 470			
NEET-non NEET	St André	ST01317	2	LES TIC	INST.RES.TELECOMM.	14	V (CAP)	05/09/19	28/02/20	**802**	592	210	**522**	413	109				**7 308**	5 782	1 526	**3 920**	2 506	1 414	1	14	42
NEET-non NEET	St André	ST01318	2	LES TIC	DIGITAL REPAIR	14	Sans objet	10/04/19	18/09/19	**767**	627	140	**767**	627	140				**10 738**	8 778	1 960						
NEET-non NEET	St André	ST01319	2	LES TIC	TECH. SUP. SYST. RESEAUX	14	III (BTS)	04/10/19	10/07/20	**1 289**	1 047	242	**374**	374					**5 236**	5 236		**12 810**	9 422	3 388			
NEET-non NEET	St André	ST01321	4	LE BTP	COFFREUR BANCHEUR	14	V (CAP)	02/10/19	17/04/20	**908**	803	105	**390**	390					**5 460**	5 460		**7 252**	5 782	1 470			
NEET-non NEET	St Pierre	ST01322	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	G.C.F. CCP/2611	14	III (BTS)	13/08/19	24/09/19	**210**	210		**210**	210					**2 940**	2 940							
NEET-non NEET	St Denis	ST01323	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	EMPLOYE ADMIN. ACCUEIL	12	V (CAP)	19/09/19	13/03/20	**802**	592	210	**452**	452					**5 424**	5 424		**4 200**	1 680	2 520			
NEET-non NEET	St Denis	ST01324	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	ASSIS.COMMERCIAL	12	III (BTS)	30/07/19	27/02/20	**980**	840	140	**705**	705					**8 460**	8 460		**3 300**	1 620	1 680			
NEET-non NEET	St André	ST01325	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	EMPLOYE ADMIN. ACCUEIL	12	V (CAP)	12/08/19	05/02/20	**805**	595	210	**642**	537	105				**7 704**	6 444	1 260	**1 956**	696	1 260	1	12	36
NEET-non NEET	St André	ST01326	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	SECRETAIRE COMPTABLE	12	IV (BAC)	12/08/19	23/04/20	**1 190**	1 050	140	**642**	642					**7 704**	7 704		**6 576**	4 896	1 680			
NEET-non NEET	St Pierre	ST01327	4	LE BTP	MACON VOIRIE RES.	12	V (CAP)	27/11/19	14/05/20	**767**	634	133	**121**	121					**1 452**	1 452		**7 752**	6 156	1 596			
NEET-non NEET	St Denis	ST01333	4	LE BTP	AGT ENTRETIEN BAT	14	V (CAP)	13/05/19	24/01/20	**1 187**	1 015	172	**1 082**	910	172				**15 148**	12 740	2 408	**1 470**	1 470		2	28	84
NEET-non NEET	St André	ST01334	6	L'AGRICULTURE	OUVRIER DU PAYSAGE	14	V (CAP)	06/05/19	13/12/19	**1 078**	798	280	**1 078**	798	280				**15 092**	11 172	3 920				2	28	84
NEET-non NEET	St Paul	ST01336	3	LE TERTIAIRE ET SERVICES	ASSISTANT R.H.	14	III (BTS)	09/09/19	30/09/20	**945**	805	140	**510**	510					**7 140**	7 140		**6 090**	4 130	1 960			
NEET-non NEET	St Paul	ST01337	4	LE BTP	PLAQUISTE-PLATRIER + S074 ECO CONSTRUC.	12	V (CAP)	12/04/19	04/10/19	**833**	693	140	**833**	693	140				**9 996**	8 316	1 680				1	12	36
NEET-non NEET	St Paul	ST01339	4	LE BTP	PEINTRE BATIMENT	12	V (CAP)	13/05/19	12/12/19	**1 039**	906	133	**1 039**	906	133				**12 468**	10 872	1 596				1	12	36
NEET-non NEET	St Paul	ST01341	5	LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL	(Mobilité) ADVF CCP/2338 ENTRETENIR LE LOGEMENT ET LE LINGE D'UN	14	V (CAP)	05/06/19	23/07/19	**238**	238		**238**	238					**3 332**	3 332							
NEET-non NEET	St Paul	ST01342	5	LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL	(Mobilité) ADVF CCP/2338 ENTRETENIR LE LOGEMENT ET LE LINGE D'UN	14	V (CAP)	07/08/19	25/09/19	**245**	245		**245**	245					**3 430**	3 430							
NEET-non NEET	St Paul	ST01344	5	LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL	(Mobilité) ADVF CCP/2338 ENTRETENIR LE LOGEMENT ET LE LINGE D'UN	14	V (CAP)	09/10/19	25/09/19	**242**	242		**242**	242					**3 388**	3 388							
NEET-non NEET	St Pierre	ST01335	1	LE TOURISME	(Mobilité) CVV CCP/2524 RESERVER DES PRESTATIONS TOURISTIQUES	14	IV (BAC)	13/05/19	30/07/19	**385**	385		**385**	385					**5 390**	5 390							
NEET-non NEET	St Paul	ST01346	4	LE BTP	(Mobilité) SOUDER A PLAT DES OUVRAGES METALLIQUES	14	V (CAP)	20/05/19	13/08/19	**420**	420		**420**	420					**5 880**	5 880							

A.F.P.A. Assistance à la Formation Professionnelle des adultes à la Réunion S.P.L.

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0100-DE

Public			CPRDF		ACTION NOUVELLE					Durées Totales			Durées 2019			HTS 2018			HTS 2019			Visites entp 2019					
NEET-non NEET	Site de formati.	N° stage	Code	Libellé	Intitulé de la formation	Effectif	Niveau	Début	Fin	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	Total	Centre	PE	NEET	Non NEET	Non Ci
NEET-non NEET	St André	ST01362	5	LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL	(Mobilité) ADVF CCP/2338 ENTRETENIR LE LOGEMENT ET LE LINGE D'UN	14	V (CAP)	24/06/19	09/08/19	**245**	245		**245**	245					**3 430**	3 430							
NEET-non NEET	St André	ST01365	5	LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL	(Mobilité) ADVF CCP/2338 ENTRETENIR LE LOGEMENT ET LE LINGE D'UN	14	V (CAP)	26/08/19	11/10/19	**245**	245		**245**	245					**3 430**	3 430							
NEET-non NEET	St André	ST01367	5	LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL	(Mobilité) ADVF CCP/2338 ENTRETENIR LE LOGEMENT ET LE LINGE D'UN	14	V (CAP)	24/10/19	13/12/19	**245**	245		**245**	245					**3 430**	3 430							
NEET-non NEET	St Denis	ST01386	2	LES TIC	(Mobilité) DWWM CCP/2570 DEVELOPPER LA PARTIE BACK-END D'UNE APPLICATION	14	III (BTS)	07/05/19	23/08/19	**522**	522		**522**	522					**7 308**	7 308							
NEET-non NEET	St André	ST01370	2	LES TIC	(Mobilité) WD CCP/2371 ELABORER LE DESIGN GRAPHIQUE D'UN OUTIL DE	14	III (BTS)	20/06/19	12/09/19	**420**	420		**420**	420					**5 880**	5 880							
NEET-non NEET	St André	ST01371	2	LES TIC	(Mobilité) TRTE CCP/2324 EXPLOITER LE RESEAU INFORMATIQUE DE	14	IV (BAC)	14/05/19	19/09/19	**630**	630		**630**	630					**8 820**	8 820							
NEET-non NEET	St Denis	ST01385	2	LES TIC	(Mobilité) CDA CCP/2567 CONCEVOIR ET DEVELOPPER DES COMPOSANTS	14	II (Licence)	14/08/19	19/12/19	**627**	627		**627**	627					**8 778**	8 778							
NEET-non NEET	St André	ST01372	2	LES TIC	(Mobilité) TRT CCP/2543 REALISER ET ENCADRER LES TRAVAUX DE	14	IV (BAC)	17/07/19	19/12/19	**767**	767		**767**	767					**10 738**	10 738							
NEET-non NEET	St André	ST01368	1	LE TOURISME	(Mobilité) RH CCP/2155 ASSURER AU SERVICE DE LA RECEPTION LES OPERATIONS	14	IV (BAC)	14/05/19	22/08/19	**490**	490		**490**	490					**6 860**	6 860							
					TOTAL	**2 116**										**355 604**	324 453	31 151	**1 224 489**	1 023 731	200 758	**347 801**	254 212	93 589	**140**	**1 821**	**5 463**

Le Directeur Général

Eric FONTAINE

A.F.P.A.R. Assistance à la Formation Professionnelle des adultes à la Réunion S P L

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0101-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0101

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 16 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGSG / N° 106588
SOUTIEN AU PROJET DE RECONSTRUCTION DE NOTRE DAME DE PARIS

Envoyé en préfecture le 19/04/2019
Reçu en préfecture le 19/04/2019
Affiché le 23/04/2019
ID : 974-239740012-20190416-DCP2019_0101-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 16 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0101
Rapport / DGSG / N° 106588

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SOUTIEN AU PROJET DE RECONSTRUCTION DE NOTRE DAME DE PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DGS / 106588 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- le drame national qui a frappé la capitale avec des images de désastre faisant le tour du monde, Notre Dame qui brûle, Notre Dame dévastée,
- l'importance historique, architecturale, touristique, religieuse, culturelle, littéraire... de Notre Dame de Paris,
- le choc émotionnel d'une ville, d'un pays, du monde entier,
- qu'un élan de solidarité s'impose naturellement à tous les Français, de métropole et d'outre-Mer,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'acter de la présentation d'un rapport à l'occasion d'une prochaine séance de commission permanente pour arrêter les modalités précises de soutien au grand projet de reconstruction de Notre Dame de Paris,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

COMMISSION PERMANENTE

30 AVRIL 2019

30 AVRIL 2019

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0102-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0102

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 106218
MOBILITÉ SPORTIVE OCÉAN INDIEN - AVRIL 2019

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0102-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0102
Rapport / DSVA / N° 106218

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOBILITÉ SPORTIVE OCÉAN INDIEN - AVRIL 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DCP 2017_ 0668 du 17 octobre 2017 portant sur la Coopération Régionale : ERASMUS OI - POCTE OCEAN INDIEN INTERREG V - 2014-2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0446 du 21 août 2018 portant sur le cadre d'intervention « Mobilité Sportive Océan Indien »,

Vu le rapport N° DSVA / 106218 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes des bénéficiaires :

- Ligue Réunionnaise de Volley-Ball en date du 05 novembre 2018,
- Ligue Réunionnaise d'Athlétisme en date du 11 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 avril 2019,

Considérant,

- la politique volontariste de la collectivité régionale en matière de coopération éducative, culturelle et sportive dans la zone océan Indien,
- le caractère insulaire de notre territoire et les contraintes en termes de confrontations sportives extérieures,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,
- le projet de l'Institut Régional des Sports de l'Océan Indien (IRSOI),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **24 536 €**, dans le cadre du dispositif Mobilité sportive océan Indien, à la Ligue Réunionnaise de Volley-Ball pour son projet de mobilité sportive, dont :

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0102-DE

- la somme de **21 636 €** en 2019 au titre du projet stage d'échange et de perfectionnement de haut niveau (mobilité sortante) avec l'Afrique du Sud selon les modalités décrites dans le dispositif Mobilité sportive océan Indien ;
- la somme de **2 900 €** en 2018 au titre du projet de formation des arbitres (mobilité entrante), avec Madagascar selon les modalités décrites dans le dispositif Mobilité sportive océan Indien ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 696 €,** selon les modalités décrites dans le dispositif Mobilité sportive océan Indien, à la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme pour son projet de mobilité sportive avec Madagascar, dont :

  - la somme de **9 018 €** en 2019 au titre du projet de stage de perfectionnement et compétition (mobilité sortante), selon les modalités décrites dans le dispositif Mobilité sportive océan Indien ;

  - la somme de **6 678 €** en 2019 au titre d'un stage de perfectionnement et participation au Meeting de La Réunion et de l'Océan Indien (mobilité entrante), selon les modalités décrites dans le dispositif Mobilité sportive océan Indien ;

- Ces engagements sont rattachés à l'engagement de l'enveloppe globale MOB-OI de la commission Permanente du 17 octobre 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **40 232 €** sur l'Article Fonctionnel 933.326 du Budget 2019 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0103

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 106387
CONVENTION TRIPARTITE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT, LA RÉGION RÉUNION ET LE CREPS DE LA RÉUNION - AVRIL 2019

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0103
Rapport / DSVA / N° 106387

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION TRIPARTITE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT, LA RÉGION RÉUNION ET LE CREPS DE LA RÉUNION - AVRIL 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le code du sport, notamment les articles L.114-1 à L.114-17 et R.114-1 à R.114-75,

Vu le décret n°2015-1696 du 17 décembre 2015 pris en application du I de l'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République relatif à la compensation financière des transferts de compétences,

Vu le décret n° 2016-152 du 11 février 2016 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive,

Vu le décret n°2016-1055 du 1er août 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le rapport N° DSVA / 106387 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 avril 2019,

Considérant,

- le transfert de la gestion des CREPS aux Régions,
- le transfert par l'État des bâtiments d'accueil, et des personnels techniques aux Régions, ainsi que la possibilité pour celles-ci de confier des « Missions Régionales » aux CREPS, en plus des Missions Nationales dévolues par l'État,
- la volonté commune de l'État et de la collectivité régionale de s'associer avec le CREPS pour accompagner et soutenir le développement de la très haute performance sportive à La Réunion,
- la possibilité pour le CREPS d'accueillir des sessions de formations de cadres et de sportifs internationaux et de la Zone Océan Indien sur le site de Saint-Denis et de la Plaine des Cafres,
- que le CREPS constitue un élément déterminant de l'implantation et de la structuration du futur IRSOI,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

- que l'Etat/DJSCS, et le CREPS (lors de son dernier Conseil d'Administration) ont déjà validé le projet de convention,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la convention tripartite d'objectifs et de moyens entre l'État, la Région Réunion et le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de La Réunion ci-annexée,

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Projet

Convention tripartite d'objectifs et de moyens entre l'Etat, la Région Réunion et le CREPS de La Réunion

2019/2022

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

Sommaire

VISAS....2
PREAMBULE....3
Un cadre stratégique pluriannuel et partagé Etat / région....3
Une gouvernance partagée....3
Un positionnement du CREPS dans son environnement institutionnel en tant que plateforme d'expertise....5
I. CADRE DE LA CONVENTION....6
A. Les axes stratégiques de la Région....6
B. Les axes stratégiques du CREPS de la Réunion....6
C. Durée de la convention et modalités de révision....7
D. Le comité de suivi....7
E. Les responsabilités du Directeur du CREPS....8
II. LES MISSIONS DU CREPS DE LA RÉUNION....9
A. Le sport de haut niveau....9
B. La Formation professionnelle....12
C. Soutien au mouvement sportif et à la vie associative....13
D. La coopération dans la zone de l'Océan Indien....14
E. L'Institut Régional du Sport de l'Océan Indien (IRSOI) :....14
F. Le Sport-santé....15
III. LA GESTION DU CREPS....17
A. Objectifs et indicateurs de gestion....17
B. La gestion des ressources humaines....17
C. Gestion du patrimoine du CREPS....18
IV. LES MOYENS FINANCIERS ALLOUES AU CREPS....18
A. Principes de l'équilibre financier du CREPS....18
B. Impact financier des activités nouvelles / du retrait d'une activité....18
C. Ressources propres et questions tarifaires....19
V. ARBITRAGE ET REGLEMENT DES LITIGES....19
A. Règlement amiable....19
B. Attribution de la juridiction....19
ANNEXES....20
ANNEXE 1 : Données relatives au SHN (structures)....20
ANNEXE 2 : Liste des formations conduites....20
ANNEXE 3 : Fiche d'impacts financiers....20
ANNEXE 4 : Institut Régional du Sport de l'Océan Indien....20

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

VISAS

Vu le code du sport, notamment les articles L.114-1 à L.114-17 et R.114-1 à R.114-75 ;

Vu le décret n°2015-1696 du 17 décembre 2015 pris en application du I de l'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République relatif à la compensation financière des transferts de compétences ;

Vu le décret n° 2016-152 du 11 février 2016 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive

Vu le décret n°2016-1055 du 1er août 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération N° du Conseil d'administration du CREPS de la Réunion en date du concernant la présente convention,

Vu la délibération N° de la Commission permanente du Conseil régional de la Réunion en date du concernant la présente convention,

Entre,

L'État

Représenté par le préfet de la région de La Réunion Monsieur Amaury DE SAINT QUENTIN

Et,

La Région

Représentée par le Président du Conseil régional de La Réunion, Monsieur Didier ROBERT

Et,

Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de la Réunion

Représenté par son Directeur, Monsieur Jean Paul BRUNA,

Il a été convenu ce qui suit

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

PREAMBULE

En application des articles L114-2 et L114-3 du code du sport issu de la Loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, une décentralisation partielle des CREPS est mise en place, qui se traduit par une répartition des missions et des compétences entre l'Etat et les régions.

L'application des dispositions législatives et réglementaires implique de définir les principes et les modalités d'une gouvernance partagée des CREPS entre l'État et les régions. A cet effet, l'article R114-2 du code du sport prévoit la rédaction de la présente convention tripartite (État/Région/CREPS), qui regroupe en un document unique le contrat pluriannuel de performance et la convention prévus aux II et III de l'article L114-16 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) et vise à :

- Etablir un cadre stratégique pluriannuel et partagé État / région / CREPS ;
- Définir les modalités d'une gouvernance partagée ;
- Inscrire le CREPS dans son environnement institutionnel en le positionnant comme une plateforme d'expertise.

Un cadre stratégique pluriannuel et partagé Etat / région

La présente convention vise à définir l'ambition partagée de l'État et de la Région pour le CREPS, qui constitue un outil privilégié au service des politiques sportives nationales et régionales. Elle précise les grands axes stratégiques de cet engagement concerté et les décline pour chaque mission exercée par le CREPS. Elle constitue ainsi un levier pour concevoir une politique publique du sport co-construite, cohérente à l'échelle régionale et innovante. Pluriannuelle, la convention inscrit la conception de la stratégie du CREPS dans une démarche prospective.

Une gouvernance partagée

Avec la mise en œuvre de la décentralisation, le Conseil d'administration reste l'organe délibérant du CREPS et le directeur du CREPS en assure le bon fonctionnement.

La présente convention a pour objectif de définir et de clarifier le rôle de chacun des trois acteurs (État/Région/CREPS), mais aussi de définir les objectifs opérationnels, et les indicateurs de suivi associés, du CREPS. Elle repose sur une volonté commune et partagée entre l'État et la Région de faire du CREPS un opérateur efficace dans la conduite des politiques nationales et régionales en faveur du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

En outre, elle participe à la déclinaison du schéma territorial de développement du sport, et définit un cadre stratégique pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement.

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

Cette volonté de gouvernance partagée se traduit par :

- La création d'un comité de suivi pour renforcer et développer les relations et les partenariats entre les trois signataires et inscrire l'établissement dans une stratégie concertée ;
- La définition d'objectifs communs État-Région et d'indicateurs de suivi pour chacune des missions du CREPS.

Pour 2019, les engagements pris pour la mise en œuvre de la politique sportive régionale seront reconduits avec la même rigueur budgétaire qui aura été mise en œuvre en 2018.

A ce titre, les échanges envisagés, les formations prévues ainsi que le travail de collaboration et de coopération mené avec les autres îles de l'océan Indien, constitueront un socle de préfiguration, à partir duquel seront développées les principales actions du futur Institut Régional des Sports de l'Océan Indien (IRSOI).

En effet, le partenariat instauré avec la Région, la DJSCS et le Centre de Ressources et d'Expertise de la Performance Sportive (CREPS) de La Réunion, ainsi que l'ensemble des actions menées dans le cadre de la coopération sportive dans la zone océan Indien, seront déterminants pour l'avenir du sport réunionnais. Il répond de ce fait, à une double ambition stratégique, en permettant d'une part, de renforcer de manière significative la filière sportive de haut-niveau locale et d'autre part, de mieux préparer les sportifs réunionnais pour l'accès au défi de la très haute performance sportive.

La convention tripartite entre la DJSCS, la Région Réunion et le CREPS de La Réunion, définit très concrètement les actions communes de chacun des partenaires.
On y retrouve entre autre :

- La mise en place de formations complémentaires aux actions traditionnelles ;
- Le suivi et l'accompagnement des projets des ligues et comités sportifs dans la zone océan Indien ;
- L'accompagnement et la valorisation de nos sportifs réunionnais de haut-niveau ;
- La mise en place de projets de sessions de perfectionnement sportifs entre les îles de l'océan Indien à travers le dispositif de mobilité sportif océan Indien.

Cette ambition commune, constituera le point de départ d'une nouvelle politique de formation de haut-niveau.

A terme, son organisation permettra le développement d'une véritable plate-forme d'infrastructures et de moyens permettant à la destination Réunion, de valoriser les compétences dans la Zone Océan Indien, en devenant un centre d'entraînement reconnu par les équipes sportives nationales et Européennes dans l'hémisphère Sud.

Ce projet représentera l'opportunité pour chaque acteur du mouvement sportif local, de contribuer à la valorisation de la pratique sportive de haut-niveau.

Afin de renforcer le niveau de perfectionnement des pratiquants sportifs réunionnais et de la zone océan Indien, il est indispensable que la mobilité des acteurs concernés soit encouragée.

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

L'élévation du niveau sportif local passe obligatoirement par la confrontation avec le niveau national et européen, et avec le niveau international (dont l'Océan Indien).
La mobilité sportive est donc le portail d'accès au haut niveau et doit être accompagnée de la façon la plus adaptée et efficace.

Compte tenu du rayonnement du sport réunionnais, du niveau actuel d'expansion des activités sportives, de l'augmentation du nombre de demandeurs, il est aujourd'hui nécessaire d'appréhender en amont les enjeux liés à son développement et de mieux cibler les dispositifs d'aide en matière de formation et d'accompagnement de la mobilité sportive des athlètes locaux.

Compte tenu des nombreux points communs des îles de l'Océan indien (jeunesse de la population, francophonie, empreintes culturelles réciproques en musique, en artisanat, en art culinaire…) d'une part, de la forte demande en matière d'échanges sportifs et de formation émanant des pays de cette zone d'autre part, l'accompagnement des échanges sportifs, constitue le premier élément de notre vision de la coopération régionale et représente en ce sens une réalité désormais incontournable.

La Réunion doit pouvoir apporter sa contribution et son savoir-faire à travers les outils dont elle dispose : cadres techniques et filières de formation, CREPS, etc.

Dans la même perspective, la collaboration instaurée avec les autres pays permet de réaliser des échanges en parallèle à la compétition sportive. En effet, la formation des dirigeants, des officiels et des cadres techniques est encouragée afin d'entretenir un niveau de développement équilibré des disciplines sportives concernées.

Un positionnement du CREPS dans son environnement institutionnel en tant que plateforme d'expertise

Le CREPS doit s'inscrire dans son écosystème en intégrant à sa stratégie les enjeux économiques de son territoire, en prenant en compte son impact économique et en se positionnant comme une plateforme d'expertise permettant de développer la connaissance et l'innovation dans les domaines liés au sport, à la jeunesse et à l'éducation populaire. A cette fin, le CREPS développe des liens conventionnels avec d'autres acteurs institutionnels de son environnement : fédérations sportives, Rectorat, Universités, associations de jeunesse, organismes de formation, collectivités locales, entreprises privées...

I. CADRE DE LA CONVENTION

A. Les axes stratégiques de la Région

Faire de la Réunion un pôle sportif Outre-mer d'excellence reconnu

La Région continuera à apporter son soutien aux ligues et comités sportifs, principalement dans les domaines suivants :

- Le perfectionnement des athlètes,
- La formation des cadres et des dirigeants,

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

- Les compétitions sportives sélectionnées pour leur niveau régional ou national, leur attractivité touristique, leurs retombées médiatiques,
- La démocratisation des pratiques sportives.

Soutenir la rénovation et l'entretien des équipements sportifs structurants

- Le lancement du concours de maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du CREPS, l'extension du CREPS de Saint Denis servant également à héberger une partie des activités de l'IRSOI
- (Amélioration des conditions de pratiques sportives avec des nouveaux équipements couverts, de l'hébergement avec augmentation des capacités d'accueil et un nouveau standard de confort, création d'un espace médical et de réathlétisation, réorganisation de la restauration, …)
  Concours aux 2ème et 3ème trimestres 2019.

- Le lancement du concours de maîtrise d'œuvre de la réhabilitation -extension du CREPS de la Plaine des Cafres servant également à héberger une partie des activités de l'IRSOI
  (Restructuration en centre d'entraînement pour stages de haut niveau en altitude avec équipements et hébergement permettant soins et récupération, entraînement physique, plate-forme d'évaluation des qualités physiques).
  Concours aux 2ème et 3ème trimestres 2019
- L'élaboration d'une programmation pluriannuelle d'entretien-réparations pour les 3 sites CREPS, afin d'assurer les obligations réglementaires du propriétaire, parallèlement et en cohérence avec les projets de réhabilitations lourdes des sites de St Denis et de Plaines des Cafres.

B. Les axes stratégiques du CREPS de la Réunion

Les orientations stratégiques et politiques du CREPS sont définies dans une directive opérationnelle de programme validée par le conseil d'administration.

Cette directive est un outil de management permettant de conduire l'ensemble des missions confiées au CREPS par l'Etat et la Région, elle fixe les orientations de sa politique suivant 4 axes :

- Accompagner le mouvement sportif réunionnais, comités régionaux et ligues, dans leur projet de performance et de développement en lien avec les stratégies fédérales.
- Faire rayonner le sport français dans l'Océan Indien, en positionnant le CREPS comme centre d'expertise de la zone
- Positionner le CREPS comme centre de ressources :
  - Pour ce qui concerne l'accompagnement de la performance ;
  - Pour ce qui concerne les stratégies de formation sur le territoire ;
  - Dans le cadre des sports de nature à la Réunion et sur la zone Océan Indien (OI) en lien avec le Pôle Ressources National des Sports de Nature au service des acteurs du territoire.

La traduction opérationnelle des axes stratégiques est organisée autour de 5 programmes opérationnels d'actions définis ci-dessous et d'un programme infrastructure et rénovations du patrimoine

- Programme du haut niveau :
  - Accompagnement des PPF, des Ligues pour les Jeux des Iles ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

- Formation continue des entraîneurs ;
- Services à la performance.

- Programme de formation : Organisation des formations préparatoires aux diplômes d'Etat du sport et des formations qualifiantes non diplômantes.
- Programme d'appui et de soutien au mouvement sportif et à la vie associative
- Programme de coopération dans la zone OI : Solidarité sportive Mayotte, échanges et soutien des fédérations sportives étrangères (formation des entraîneurs, accueil de sportifs, …)
- Programme Institut Régional du Sport de l'Océan Indien (IRSOI) : Accompagnement des meilleurs sportifs réunionnais, formation des cadres réunionnais et de la zone OI, échanges sportifs OI, organisation de stages pour équipes de France olympiques.

C. Durée de la convention et modalités de révision

La convention est signée pour une durée de 4 ans.

Par voie d'avenant, les parties engagées peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention.

D. Le comité de suivi

Un comité de suivi est institué pour le suivi de l'application de la présente convention.

1. Composition et fonctionnement

Le comité de suivi est composé de représentants du Conseil régional, de représentants de l'État (DJSCS) et de la direction du CREPS.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur du CREPS à l'occasion de la préparation du budget initial et pour l'évaluation de l'année écoulée. D'autres réunions peuvent être programmées selon l'actualité nécessitant la consultation des 3 parties prenantes, sur initiative de l'une d'entre elles.

2. Rôle du comité de suivi

Le comité de suivi a pour mission :

- D'assurer le suivi et l'évaluation de l'application de la présente convention et notamment du respect des engagements respectifs de chaque signataire en particulier en matière de financement;
- D'envisager des évolutions ou modifications éventuelles de la convention qui seront soumises aux instances respectives de l'État, de la collectivité régionale et de l'établissement pour validation.

Il permet également :

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

- D'analyser les problématiques du sport à la Réunion et sur la zone de l'Océan Indien, afin d'optimiser les stratégies de performance et de développement du mouvement sportif.
- De coordonner l'État, la Région et le CREPS dans la définition de la stratégie de l'établissement et pour la prise en compte de sa traduction budgétaire ;
- D'articuler les objectifs de la Région avec ceux de l'État ;
- D'évoquer la place du CREPS dans le schéma territorial de développement du sport pour assurer l'intégration de sa stratégie dans la politique territoriale du sport et favoriser le développement de partenariats avec les acteurs de son environnement.

Il étudie l'impact de toute modification possible ou à venir dans le périmètre d'action du CREPS en termes financiers ou de ressources humaines. Cette analyse permettra à l'État et à la Région de se positionner vis-à-vis des projets de développement présentés, et au directeur du CREPS d'établir un budget initial ou modificatif avant le vote en Conseil d'administration de l'établissement public.

Pour ce travail d'évaluation, le comité de suivi s'appuie sur la fiche d'impacts figurant en annexe 3. En tant que de besoin, il peut associer à ses travaux des personnes qualifiées des services des 3 parties signataires selon les compétences nécessaires.

3. Nature des décisions du comité de suivi

Le comité de suivi émet des avis consultatifs à l'attention du Conseil d'administration du CREPS. Le Directeur rend compte de ces avis au Conseil d'Administration.

E. Les responsabilités du Directeur du CREPS

Conformément aux dispositions de l'article R.114-12 du code du sport, le directeur du CREPS est responsable de la gestion pédagogique, administrative, technique, immobilière et financière de l'établissement.

II. LES MISSIONS DU CREPS DE LA RÉUNION

Fort de son implantation multi-sites et de l'expertise de ses équipes, le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de la Réunion exerce les missions suivantes :

Au nom de l'Etat :

- Assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs figurant sur les listes arrêtées par le ministre chargé des sports ;
- Participer au réseau national du sport de haut niveau et assurer le fonctionnement des pôles nationaux de ressources et d'expertise dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

- Mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques ou sportives, et dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations de la région concernée ;
- Participer à la coopération dans l'Océan Indien.

Au nom de la région :

- Préfigurer l'institut régional des sports de l'Océan Indien (IRSOI) ;
- Mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation, conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations.

Au regard des enjeux et des besoins du territoire, l'Etat et la Région confient conjointement au CREPS :

- Une mission de soutien au mouvement sportif et à la vie associative
- Une mission de formation des associations sportives dans le cadre du plan régional Sport-santé Bien-être.

La présente convention précise, pour chacune de ces missions les objectifs stratégiques retenus, les indicateurs de suivi et décrit le mode de fonctionnement du CREPS de la Réunion en précisant les rôles respectifs des différents acteurs.

A. Le sport de haut niveau

Au titre de l'article L114-2 du Code du sport, le CREPS exerce au nom de l'État les missions suivantes :

- Assurer, en lien avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs inscrits dans les Projets de Performance Fédéraux (PPF). Le CREPS a pour objectif de les accompagner, en assurant la réussite de leur projet de formation ou professionnel et en portant une attention particulière à la préservation de leur santé, tout en s'inscrivant dans une démarche d'amélioration de leur performance sportive.
- Participer au réseau national du sport de haut niveau

OBJECTIF : contribuer à la formation des sportifs inscrits dans les Projets de Performance Fédéraux

Le pilotage de la mission « Sport de haut niveau »

En lien avec les fédérations sportives et les établissements scolaires ou universitaires partenaires, le CREPS assure l'accueil, l'accompagnement et la formation des sportifs inscrits sur les listes ministérielles (haut-niveau, collectifs nationaux et espoir), que ceux-ci soient membres d'une structure implantée au CREPS, d'une structure hors CREPS ou s'entraînant en club. Il est particulièrement en charge de mettre en œuvre les services d'accompagnement des sportifs : restauration/hébergement, suivi scolaire, suivi médical et prévention contre le dopage, soutien psychologique et de formation citoyenne du sportif, et toutes actions facilitant l'accès à la performance.

A ce titre et dans le cadre de conventions le liant à des ligues ou comités régionaux, le CREPS développe les actions décrites ci-dessous au bénéfice des sportifs « permanents », c'est-à-dire inscrits dans l'une des

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

structures implantées dans l'établissement ou inscrits à titre individuel afin de bénéficier d'une partie de ces prestations.

Pour les structures relevant des PPF, ces prestations répondent aux cahiers des charges de ces structures, validés dans le cadre de l'adoption des PPF.

Liste des prestations et présentation sommaire :

- L'hébergement et la restauration
- La surveillance des internes, notamment les mineurs
- L'accès aux installations sportives
- Le soutien scolaire
- L'aide à l'orientation
- Le suivi médical, paramédical et nutritionnel confié au Centre Médico Sportif de La Réunion dans le cadre d'une convention établie entre ce dernier et les présents signataires.
- La préparation mentale en lien avec le responsable du pôle (le cas échéant)
- La préparation physique en lien avec le responsable du pôle (le cas échéant)
- Les actions de préventions an lien avec la DJSCS (lutte contre les violences sexuelles, dopage, bizutage…)

Compte tenu de ces prestations, le CREPS a obtenu la labellisation « Grand INSEP », niveau bronze en 2016.

La cellule d'accompagnement des sportifs ultramarins.

Au sein du grand INSEP s'est développée une réflexion sur l'accompagnement des sportifs ultramarins poursuivant leur carrière en métropole, qui a aboutie à la mise en place par le CREPS et la DJSCS d'une cellule d'accompagnement des sportifs de la Réunion. Dans ce cadre, la DJSCS et le CREPS et la Région allient leurs compétences et mutualisent leurs moyens pour accompagner au mieux le projet de vie des sportifs, au plan scolaire ou universitaire, social et sportif. Le sportif dont les performances peuvent justifier un départ vers une structure métropolitaine bénéficie en priorité de l'accompagnement individualisé offert par ladite cellule. Avec les acteurs concernés, il s'agit d'apprécier l'opportunité de son projet et de s'assurer de la réunion de l'ensemble des facteurs de réussite.

Les structures implantées dans l'établissement sous convention sont listées en annexe 1 (cette annexe sera mise à jour annuellement par le directeur du CREPS).

En ce qui concerne les structures et/ou les sportifs hors CREPS, demandeurs de service à la performance, le comité de suivi étudiera les conditions dans lesquelles l'établissement pourrait y répondre (moyens humains et financiers à mobiliser) au travers des services proposés soit par le CREPS soit par l'IRSOI pour les sportifs à très forts potentiels.

a) Les modalités d'inscription au CREPS

Conformément à l'article R 114-2 alinéa 12 du Code du Sport et sur proposition de l'organe gestionnaire des structures (fédération, ligue, clubs), le directeur du CREPS arrête la liste des sportifs inscrits au CREPS.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

Pour cela, il tient compte des capacités d'accueil du CREPS, des filières d'étude choisies par les sportifs, des accès aux installations sportives mises à sa disposition ou extérieures.

Ces listes de sportifs inscrits au sein des structures du CREPS sont arrêtées avant chaque saison sportive.

b) Les modalités d'accompagnement des sportifs « hors établissement »

Dans le cadre de l'accompagnement des sportifs qui ne sont pas membres d'une structure implantée dans l'établissement, le CREPS peut proposer des prestations de services à leur intention. Ces prestations, élaborées en lien avec les services de la DJSCS et de la Région et faisant l'objet d'échanges et de validation notamment budgétaire lors des réunions du comité de suivi, permettent de répondre à des besoins permanents ou ponctuels des structures ou sportifs « hors établissement ».

Le réseau « Grand INSEP » et le réseau des Centres Sportifs Internationaux

Le CREPS participe au réseau national du sport de haut niveau, notamment en étant membre du réseau du « Grand INSEP » et celui des Centres Sportifs Internationaux dont l'enjeu est de faire travailler en réseau des centres d'entraînement performants, structurés et labellisés, conçus comme des plateformes ouvertes au service du sportif et de son encadrement. A ce titre, il contribue aux travaux d'observation, de recherche ou de développement. Il produit et diffuse des connaissances en matière de sport de haut-niveau et réalise des actions de relations internationales et de coopération.

c) Le financement de cette mission

Toute prestation fait l'objet d'une tarification prise en charge soit par les fédérations, les comités régionaux ou ligues, soit par le sportif lui-même. Les tarifs de ces prestations sont votés en conseil d'administration et ces recettes sont inscrites dans le budget du CREPS.

L'impact financier d'une nouvelle activité, dès lors qu'elle est significative et qu'elle vient modifier la cartographie de l'activité du CREPS arrêtée en décembre 2015 (calcul des DAC), est évalué par le comité de suivi avant décision et en accord avec les financeurs (État et Région).

L'État assure les contributions suivantes :

- Subvention au titre de la masse salariale des agents du CREPS (budget du CREPS) ;
- Subvention de fonctionnement (budget du CREPS) ;
- L'intervention des cadres d'État placés auprès des fédérations sportives (CTS), via la DJSCS.
- Soutien d'actions spécifiques mises en œuvre par l'établissement

La Région contribue à l'activité du sport de haut-niveau du CREPS par :

- L'investissement, entretien et la maintenance du patrimoine immobilier conformément aux dispositions de la loi NOTRe ;
- La prise en charge du personnel assurant les missions d'accueil, de restauration, d'entretien et hébergement ;
- Le versement éventuel d'une subvention annuelle de participation si le montant du droit à compensation de l'année concernée est insuffisant ou en cas de forte activité demandée par la Région (formation de "l'élite régionale" par exemple).

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

2. Objectifs et indicateurs dans le cadre du sport de haut niveau

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, l'État, la Région et le CREPS déterminent conjointement des objectifs, dont l'atteinte est mesurée par des indicateurs. Les résultats sont communiqués chaque année au comité de suivi pour information et au conseil d'administration.

A ce titre, les indicateurs suivants sont mis en place :

- Part des structures validées dans le PPF sur le nombre total de structures sportives accueillies dans l'établissement ;
- Implication de l'établissement au sein du « Réseau Grand INSEP » piloté par l'INSEP ;
- Pourcentage de sportifs inscrits dans le CREPS ayant réalisé les examens de la surveillance médicale réglementaire dans le cadre du service mis en place par le CREPS rapporté au nombre total de sportifs concernés ;
- Taux de réussite des sportifs dans leur projet scolaire et universitaire ;
- Taux d'accès dans des structures supérieures

B. La Formation professionnelle

Au titre de l'article L114-2 du Code du sport, le CREPS exerce ses missions de formation en matière de sport et d'animation au nom de l'État, l'autorité académique étant constituée par la DJSCS. Cette mission s'inscrit cependant pour partie dans le cadre de la politique de formation professionnelle, conduite par la Région.

3. Le pilotage des missions de formation professionnelle

Le CREPS constitue un organisme de formation d'excellence dans le domaine du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Il a vocation à renforcer son positionnement en matière de formation professionnelle au niveau régional. A cette fin :

- **Le CREPS**
  - Développe une offre de formation innovante en adéquation avec les besoins du mouvement sportif local, de l'évolution des métiers du sport et avec les orientations des financeurs dont la région. Cette stratégie est précisée ci-après ;
  - Développe son offre en matière d'apprentissage (UFA du CFA sport animation) ;
  - Participe au déploiement des dispositifs de droit commun pour l'insertion professionnelle au travers des formations proposées ;
  - Développe sa capacité à répondre aux marchés publics de formation professionnelle.

Les formations organisées au CREPS sont listées en annexe 2 (cette annexe sera mise à jour annuellement par le directeur du CREPS).

- **La Région**
  - Identifie des actions prioritaires régionales en matière de formation professionnelle ;
  - Soutien l'offre de formation du CREPS au sein des réseaux de conseils et d'orientation à l'emploi ;
- **L'État**

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

- Finance le CREPS au titre de la masse salariale des agents du CREPS (budget du CREPS) ;
- Habilite les formations dans le respect des cahiers des charges ;

4. Stratégie du CREPS en matière d'offre de formation

La stratégie adoptée par le CREPS en matière d'offre de formation développe les principes suivants :

- Inscrire l'offre de formation au plus près des besoins du mouvement sportif, de l'évolution des métiers du sport et de l'animation.
- Intégrer les orientations des financeurs en matière de formation professionnelle, en particulier la région.

5. Objectifs et indicateurs dans le cadre de la formation professionnelle

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, l'État, la Région et le CREPS déterminent conjointement des objectifs, dont l'atteinte est mesurée par des indicateurs. Les résultats sont communiqués chaque année au comité de suivi pour information et au conseil d'administration.

Objectifs et indicateurs sous la responsabilité du CREPS

En matière de formation professionnelle, le CREPS a pour objectif d'adapter son offre de formation aux besoins du mouvement sportif et aux évolutions des métiers conformément à ses missions de service public, tout en intégrant les orientations des financeurs, dont la région.

A ce titre, les indicateurs suivants sont mis en place :

- Taux de diplômés sur une année
- Mesure de l'insertion professionnelle des diplômés formés au CREPS et plus particulièrement la proportion de ceux qui, au sein de leur emploi, exercent les qualifications du diplôme obtenu ;
- Part des formations (sessions et stagiaires) conduites relevant de la part nationale des formations (PNFO) ;
- Part des formations (sessions et stagiaires) conduites relevant de la part régionale des formations (PRFO) .

F. Soutien au mouvement sportif et à la vie associative

Malgré les limites de ses locaux actuels, le CREPS de la Réunion :

- Développe une réelle activité d'accueil, afin de soutenir le mouvement sportif et les associations de jeunesse et d'éducation populaire, mais aussi d'assurer le plein emploi de ses ressources et l'équilibre de son modèle économique.
- Accroît son ancrage et renforce son rayonnement régional

A ce titre, les indicateurs suivants sont mis en place :

- Taux de d'occupation des salles
- Taux de nuitées
- Nombre de repas
- Satisfaction des personnes accueillies (enquête par questionnaire).

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

Les résultats sont communiqués chaque année au comité de suivi pour information et au conseil d'administration.

G. La coopération dans la zone de l'Océan Indien

Le CREPS est inscrit dans un programme de coopération, validé par le ministère des sports et visant au rayonnement du sport français dans la zone de l'Océan Indien.

Il s'articule autour de deux programmes:

- Le programme de solidarité sportive à Mayotte, co-piloté avec la DJSCS de Mayotte, vient en complément des actions menées dans le cadre des jeunes talents mahorais (JTM).
  Il est construit autour de trois axes :
  - Sportifs : détection et perfectionnement des jeunes sportifs en amont des JTM
  - Entraîneurs : perfectionnement de l'encadrement en s'inscrivant aux formations continues et aux formations diplômantes organisées par le CREPS
  - Mouvement sportif mahorais : accompagnement de la structuration et du développement des comités régionaux

- Le programme de coopération internationale, vise à mener avec les pays du premier cercle (l'ile Maurice, Madagascar, Seychelles, l'Union des Comores) et du second cercle (Afrique du Sud, Mozambique, Kenya et Tanzanie) des actions d'échanges, d'assistance et d'appui aux fédérations sportives de la zone.
  Il est construit autour de deux axes :
  - Sportifs : les échanges au travers de stages internationaux et l'accueil de sportifs au sein des pôles du CREPS
  - Entraineurs : l'accueil d'entraîneurs au sein des modules de formation continue ou diplômants, la mobilisation d'entraîneurs pour intervenir dans certains pays et l'échange d'expériences avec notamment l'Afrique du Sud.

H. L'Institut Régional du Sport de l'Océan Indien (IRSOI) :

Dans le cadre de la loi NOTRE et comme le prévoit le décret N°2016-152 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, la Région Réunion a décidé de confier au CREPS la mise en place d'actions dans le cadre du Projet d'Institut Régional de l'Océan Indien (IRSOI).

L'Institut Régional des Sports de l'Océan Indien (IRSOI) est une mesure phare. La Région souhaite, en effet, renforcer le positionnement de La Réunion dans la zone océan Indien et dans le monde dans le domaine sportif, en formant des sportifs de haut niveau, en structurant une filière de formation des cadres et en valorisant la destination Réunion en matière de tourisme sportif.

L'IRSOI est un concept novateur qui décline ses objectifs en fonction de ses publics cibles :

- Apporter aux sportifs les moyens de développer leurs potentiels et ambitions, tout en permettant aux meilleurs d'intégrer les sélections nationales,

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

- Positionner l'IRSOI comme un acteur de haute performance sur certaines disciplines pour structurer et développer une forte reconnaissance et attractivité à l'échelle internationale.

A ce titre le Conseil Régional confie au CREPS, la préfiguration à la création d'un Institut Régional des Sports de l'Océan Indien, avec cette volonté de valoriser de manière commune, notre territoire et notre savoir-faire, en partenariat avec les îles voisines de l'océan Indien

L'activité de l'IRSOI sera organisée sur les sites du CREPS. Des études sont actuellement en cours de réalisation pour la réhabilitation et l'extension des bâtiments du CREPS sur les sites de Saint-Denis et de la Plaine des cafres

Pour réaliser les actions portées par l'IRSOI, le CREPS bénéficiera de moyens financiers de la Région. Sous réserve qu'elles relèvent de son cadre d'intervention, ces actions pourront au cas par cas faire l'objet d'un soutien financier de l'Etat.

Les détails du fonctionnement et des actions de l'IRSOI sont joints dans l'annexe 4. Cette annexe pourra être modifiée par la Région en collaboration avec les partenaires (Etat, CREPS) et présentée au Conseil d'administration du CREPS pour validation.

I. Le Sport-santé

Dans le cadre du Plan Régional Sport-Santé Bien Être (SSBE), dont la Région est également partenaire, l'Agence Régionale de Santé et la DJSCS habilitent des organismes de formation afin de mettre en place des formations conformément aux recommandations du décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 et au cahier des charges établi par leurs services. Dans cette démarche, le CREPS est missionné pour coordonner la mise en place de formation SSBE de niveaux 1 et 2. A cet effet, le CREPS de la Réunion et le CROS mutualiseront leurs ressources et leurs compétences dans une logique partenariale afin de couvrir le champ des acteurs professionnels et bénévoles des secteurs du sport et de la santé

L'objectif de ces formations étant de permettre d'assurer une pratique en toute sécurité pour le public avec un accueil adapté aux besoins de chacun dans les clubs sportifs, comme le stipule le Plan Régional Sport santé Bien-Être.

Outre l'intégration de cette thématique dans les formations professionnelles publiques initiales et continues d'éducateurs sportifs le CREPS assure la coordination de deux sessions spécifiquement organisées :

- Une formation de niveau 1 assurée par le CROS de la Réunion
- Une formation de niveau 2 assurée par le CREPS de la Réunion.

A ce titre, l'indicateur suivant est mis en place :

- Nombre de participants aux formations de niveau 1 et 2

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

III. LA GESTION DU CREPS

A. Objectifs et indicateurs de gestion

Le CREPS s'inscrit dans une démarche de renforcement de la performance de sa gestion, au service de la qualité des prestations proposées et des relations partenariales :

- Renforcer la performance économique de l'établissement et son impact sur son écosystème
- Développer une démarche de maîtrise des risques financiers dans l'établissement
- Mettre en place une évaluation de la qualité de service via une mesure de la satisfaction des usagers et des partenaires

J. La gestion des ressources humaines

Avec la décentralisation partielle du CREPS à la région, deux catégories d'agents contribuent au fonctionnement du CREPS et à la conduite de ses missions : les agents relevant de l'État et ceux relevant de la Région.

- Demeurent personnels de l'Etat les personnels de direction, administratifs (au sens large du terme), pédagogiques et ceux dédiés à l'encadrement et à la surveillance des sportifs et des stagiaires. Ces personnels sont donc amenés à intervenir sur l'ensemble des missions exercées au sein du CREPS ou au nom du CREPS.
- Sont transférés à la Région les personnels affectés aux missions techniques, gérées par la Région, au titre de l'article L114-6 du Code du sport : restauration, hébergement, espaces verts, entretien bâti, accueil. Ils sont donc amenés à intervenir pour l'ensemble des missions conduites par le CREPS.

Par ailleurs, des agents relevant des services de l'État (DJSCS) ou des fédérations sportives (cadres fédéraux) peuvent être amenés à intervenir au sein du CREPS sous la responsabilité fonctionnelle du directeur du CREPS.

Les modalités de gestion du personnel relevant de la région sont définies dans l'annexe 5 de la présente convention.

Conformément aux articles L 114-16 al1 et R 114-57 et suivants du code du sport qui prévoient plusieurs dispositions relatives aux instances de l'établissement, la Région désigne son(a) représentant(e) au Comité Technique d'Établissement (CTE) et au Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) du CREPS.

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

Création d'une nouvelle activité

Les conséquences en termes de moyens humains de la création d'une nouvelle activité significative sont évaluées par la direction du CREPS et débattues au sein du comité de suivi. Elles sont présentées par le directeur du CREPS au conseil d'administration, accompagnées des décisions prises par l'État et la Région pour couvrir ces dépenses, afin de statuer sur la mise en œuvre de cette nouvelle activité, notamment en matière de recrutement et de réaffectation de personnels.

K. Gestion du patrimoine du CREPS

En application de l'article L114-7 du Code du sport, les biens immobiliers du CREPS appartenant à l'État à la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, à la Région.

En tant que garant de la bonne conduite des missions du CREPS, le directeur de l'établissement est responsable de la gestion des installations et des biens mobiliers.

IV. LES MOYENS FINANCIERS ALLOUES AU CREPS

L'équilibre financier du budget du CREPS est garanti par les contributions de l'État, les recettes tarifaires du CREPS et, le cas échéant la contribution de la Région.

A. Principes de l'équilibre financier du CREPS

La répartition des charges entre l'Etat et la région est précisée aux articles L114-4 et L114-5 du Code du sport.

- L'État contribue via des subventions aux dépenses liées à la rémunération des personnels relevant du budget du CREPS et aux activités conduites au nom de l'État.
- La Région contribue aux dépenses liées à la construction, à l'entretien des locaux, au fonctionnement des CREPS, à l'acquisition et la maintenance des équipements et à l'accueil, la restauration et l'hébergement. A cette fin, elle réalise en inscrivant à son budget les investissements nécessaires et assume les charges liées à la masse salariale des personnels relevant de la Région.

Pour faire face à ces charges transférées, la Région bénéficie d'un droit à compensation constitué :

- D'une partie des ressources propres du CREPS calculée selon les dispositions du décret n°2015-1696 du 17 décembre 2015 ;
- D'un droit à compensation au titre des dépenses d'investissement mentionnées au 1° de l'article L.114-5 et des dépenses de personnels, via l'attribution d'une fraction de TICPE.

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

L. Impact financier des activités nouvelles / du retrait d'une activité

En cas de modification du périmètre des activités du CREPS par une décision de l'État ou de la Région après discussion en comité de suivi, l'équilibre financier du CREPS doit être maintenu.

Les conséquences financières de tout projet d'évolution des activités du CREPS (ouverture d'un nouveau service / implantation d'un pôle / nouvelle politique tarifaire), font l'objet d'une étude d'impact financier, dont les résultats sont présentés au comité de suivi, puis en conseil d'administration.

Selon les mêmes formes, les conséquences financières du retrait d'une activité ou d'un pôle sur le budget de l'établissement devront être mesurées.

M. Ressources propres et questions tarifaires

La politique tarifaire du CREPS, qui se traduit dans les documents budgétaires, est partagée dans un dialogue stratégique global au sein du comité de suivi puis au sein du Conseil d'administration avant son vote par celui-ci. Elle s'inscrit dans la stratégie globale de développement de l'offre de services du CREPS, au service de sa propre activité ou de son territoire, dans une approche de prise de risques maîtrisée.

Les objectifs de la politique tarifaire peuvent être :

- A caractère social (lutte contre la discrimination sociale dans l'accès au SHN et aux formations), tout en conservant l'équilibre budgétaire du CREPS. Ainsi, les tarifs doivent tenir compte de l'éventuelle inflation des matières premières pour conserver l'équilibre budgétaire du CREPS ;
- Une logique d'attractivité pour le développement d'activités innovantes dont le retour sur investissement est envisageable à long terme.

V. ARBITRAGE ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre l'Etat et la Région sur les orientations stratégiques du CREPS ses activités ou son financement, le recours au comité de suivi constitue un préalable.

Si le désaccord n'a pu être tranché au sein du comité de suivi, la situation sera soumise au conseil d'administration du CREPS.

A. Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tous recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations au fin de résoudre tout différend.

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

N. Attribution de la juridiction

En cas de contentieux à l'application de la présente convention, et à défaut de règlement amiable, visé à l'article précédent, le tribunal administratif de Saint Denis sera seul compétent pour connaître du contentieux.

A Saint-Denis le ……..

Pour la ministre des Sports	Pour le CREPS de la Réunion	Pour la Région de La Réunion
Le préfet de la Réunion	Le Directeur	Le Président
Mr Amaury DE SAINT QUENTIN	Mr Jean-Paul BRUNA	Mr Didier ROBERT

ANNEXES

ANNEXE 1 : Données relatives au SHN (structures)

ANNEXE 2 : Liste des formations conduites

ANNEXE 3 : Fiche d'impacts financiers

ANNEXE 4 : Institut Régional du Sport de l'Océan Indien

Projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

ANNEXE 1:

Données relatives aux structures implantées au CREPS en 2018/2019

Dans le cadre des Projets de Performances Fédéraux validés par le ministère le CREPS accueille pour la saison 2018/2019, 13 structures qui concernent 10 sports :

- Pôle France masculin de Pelote Basque
- Pôle Espoir mixte d'Athlétisme
- Pôle Espoir mixte de Basket
- Pôle Espoir masculin de Pelote Basque
- Pôle Espoir mixte de Canoé-Kayak
- Pôle Espoir mixte de Football
- Pôle Espoir masculin d'Handball (site d'excellence)
- Pôle Espoir mixte de Judo
- Centre d'entraînement régional mixte d'Athlétisme
- Centre régional de perfectionnement mixte de Gymnastique
- Centre labellisé d'entraînement mixte de Rugby
- Centre d'entraînement régional masculin de Rugby
- Centre d'entraînement régional mixte de Tir à l'Arc

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

ANNEXE 2:

Liste des formations conduites par le CREPS en 2018/2019

Pour 2018/2019 le CREPS organise les formations habilitées par la DJSCS suivantes :

- Recyclage MNS
- Validation des Acquis de l'Expérience
- Recyclage plongée
- Brevet Professionnel des Activités Physiques pour Tous
- Brevet Professionnel des Activités de la Forme
- Brevet Professionnel des Activités Aquatiques de la Natation
- Brevet Professionnel des Activités de la Forme SUD
- Diplôme d'Etat du Tennis
- Diplôme d'Etat de la Plongée
- Volcanisme actif
- Préformation Brevet Professionnel

Projet de formation pour 2019/2020 :

- Brevet Professionnel des Activités Physiques pour Tous
- Brevet Professionnel des Activités de la Forme
- Brevet Professionnel des Activités Aquatiques de la Natation
- Brevet Professionnel des Activités des Sports Collectifs
- Brevet Professionnel Boxe
- Diplôme d'Etat Parapente
- Diplôme d'Etat Rugby, Basket, Volley

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

ANNEXE 3:

FICHE IMPACT FINANCIER

CALCUL DES IMPACTS FINANCIERS DES PROJETS PORTES PAR LE CREPS OU D'UN RETRAIT D'ACTIVITE

Dans le cadre de la décentralisation partielle des CREPS aux régions, entrée en vigueur le 1er janvier 2016, les droits à compensation ont été calculés sur la base de moyennes sur 10 ans pour l'investissement (2006-2015), 5 ans pour l'équipement (2011-2015) et 3 ans pour le fonctionnement (2013-2015).

Le budget du CREPS est le vecteur de la compensation "fonctionnement/équipement" (part des ressources propres couvrant les dépenses "région").

Tout projet significatif d'ajout ou de retrait d'une activité, par rapport au périmètre ayant servi de base pour calculer le DAC, doit faire l'objet d'une étude d'impact permettant :
- d'estimer l'impact de cette évolution sur les dépenses et recettes du CREPS afin de connaitre les conséquences sur le calcul du DAC et sur la couverture des dépenses du CREPS par celui-ci.
- de mesurer les contributions nouvelles attendues de la région et de l'Etat pour sa mise en oeuvre en fonction de la nature des charges (charges de la région ou de l'Etat).

Cette fiche est donc à renseigner en amont de toute prise de décision sur le projet, et le plus en amont possible.

L'estimation de l'impact d'un retrait d'activité doit être faite à partir des charges et recettes directes identifiables pour cette activité.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

CREPS de

FICHE D'IMPACT RELATIVE "....." - Année de lancement

Descriptif du projet :

1) Dépenses d'investissement (A)

Descriptif de l'opération immobilière :

Coût de construction	0 €

2) Dépenses 1er équipement hors DAC (B)

Descriptif de l'équipement nécessaire :

Coût 1er équipement pour la région	0 €
Coût 1er équipement pour l'Etat	0 €

3) Nouvelles dépenses de fonctionnement (C) (prorata temporis)

CHARGES RELEVANT DE LA REGION	Année lancement
1 - Fonctionnement	-
compte 60	
compte 61	
compte 62	
compte 63 (hors rémunération)	
2 - Equipement	-
Compte 20	
Compte 21 (hors informatique)	
Compte 23 (hors informatique)	
TOTAL DES CHARGES REGION (1) + (2)	**-**

CHARGES RELEVANT DE L'ETAT	Année lancement
1 - Fonctionnement	-
compte 60	
compte 61	
compte 62	
compte 63 et 64 (rémunération)	
2 - Equipement	-
Informatique	
TOTAL DES CHARGES ETAT (1) + (2)	**-**

4) Recettes attendues (prorata temporis)

Descriptif et détails des recettes attendues :

Montant total des ressouces propres attendues (prorata temporis) (D)	

5) Couverture des dépenses

REGION		ETAT	
Rappel % du DAC "région"	55,00%	Part des ressources propres "Etat"	45,00%
Montants des ressouces "région" (E= D* %)	0,00 €	Montants des ressouces "Etat" (F = D*%)	0,00 €
1 - Equilibre sur budget du CREPS	0,00 €	Equilibre sur budget du CREPS	0,00 €
EMPLOIS SUPPLEMENTAIRES : X ETPT Descriptif :	0 €		
ANNEE DE LANCEMENT			
2 - 1er équipement (hors DAC)	0 €	1er équipement (hors DAC)	0 €
3 - Investissement	0 €		

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

CREPS de

FICHE D'IMPACT RELATIVE "……."

Descriptif du projet :

1) Nouvelles dépenses de fonctionnement en année pleine (A)

CHARGES RELEVANT DE LA REGION	Année pleine
1 - Fonctionnement	-
compte 60	
compte 61	
compte 62	
compte 63 (hors rémunération)	
2 - Equipement	-
Compte 20	
Compte 21 (hors informatique)	
Compte 23 (hors informatique)	
TOTAL DES CHARGES REGION (1) + (2)	**-**

CHARGES RELEVANT DE L'ETAT	Année pleine
1 - Fonctionnement	-
compte 60	
compte 61	
compte 62	
compte 63 et 64 (rémunération)	
2 - Equipement	-
Informatique	
TOTAL DES CHARGES ETAT (1) + (2)	**-**

2) Recettes attendues en année pleine

Descriptif et détails des recettes attendues :

Montant total des ressouces propres attendues (année pleine) (B)	

3) Couverture des dépenses

REGION		ETAT	
Rappel % du DAC "région"	45,00%	Part des ressources propres "Etat"	55,00%
Montants des ressouces "région" (C= B* %)	0,00 €	Montants des ressouces "Etat" (C = B*%)	0,00 €
1 - Equilibre sur budget du CREPS (C-A)	0,00 €	Equilibre sur budget du CREPS (C-A)	0,00 €

EMPLOIS SUPPLEMENTAIRES : X ETPT Descriptf :	0 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

CREPS de

FICHE D'IMPACT RELATIVE A UN RETRAIT D'ACTIVITE - ANNEE 1 (prorata temporis)

Descriptif :

1) Minoration attendue des dépenses de fonctionnement , indiquée en négatif (A) (prorata temporis)

CHARGES RELEVANT DE LA REGION	prorata temporis	CHARGES RELEVANT DE L'ETAT	prorata temporis
1 - Fonctionnement	0 €	1 - Fonctionnement	0 €
compte 60		compte 60	
compte 61		compte 61	
compte 62		compte 62	
compte 63 (hors rémunération)		compte 63 et 64 (rémunération)	
2 - Equipement	0 €	2 - Equipement	-
Compte 20		Informatique	
Compte 21 (hors informatique)			
Compte 23 (hors informatique)			
TOTAL DE LA MINORATION DES DEPENSES REGION (1) + (2)	**0 €**	**TOTAL DE LA MINORATION DES DEPENSES ETAT (1) + (2)**	**0 €**

2) Minoration attendue des recettes , indiquée en négatif (B) (prorata temporis)

Descriptif et détail de la minoration attendue des recettes :

Montant de la minoration des ressouces propres (prorata temporis) (B)	

3) Impact de l'arrêt de l'activité

REGION		ETAT	
Rappel % du DAC "région"	45,00%	Part des ressources propres "Etat"	55,00%
Montants des ressouces "région" (C= B* %)	0,00 €	Montants des ressouces "Etat" (C = B*%)	0,00 €
1 - Equilibre sur budget du CREPS (C-A)	0,00 €	Equilibre sur budget du CREPS (C-A)	0,00 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

CREPS de

FICHE D'IMPACT RELATIVE A UN RETRAIT D'ACTIVITE - ANNEE PLEINE

Descriptif :

1) Minoration attendue des dépenses de fonctionnement en année pleine, indiquée en négatif (A)

CHARGES RELEVANT DE LA REGION	Année pleine	CHARGES RELEVANT DE L'ETAT	Année pleine
1 - Fonctionnement	0 €	1 - Fonctionnement	0 €
compte 60		compte 60	
compte 61		compte 61	
compte 62		compte 62	
compte 63 (hors rémunération)		compte 63 et 64 (rémunération)	
2 - Equipement	0 €	2 - Equipement	-
Compte 20		Informatique	
Compte 21 (hors informatique)			
Compte 23 (hors informatique)			
TOTAL DE LA MINORATION DES DEPENSES REGION (1) + (2)	**0 €**	**TOTAL DE LA MINORATION DES DEPENSES ETAT (1) + (2)**	**0 €**

2) Minoration attendue des recettes en année pleine, indiquée en négatif (B)

Descriptif et détail de la minoration attendue des recettes :

Montant de la minoration des ressouces propres (année pleine) (B)	

3) Impact de l'arrêt de l'activité

REGION		ETAT	
Rappel % du DAC "région"	45,00%	Part des ressources propres "Etat"	55,00%
Montants des ressouces "région" (C= B* %)	0,00 €	Montants des ressouces "Etat" (C = B*%)	0,00 €
1 - Equilibre sur budget du CREPS (C-A)	0,00 €	Equilibre sur budget du CREPS (C-A)	0,00 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

ANNEXE 4:

INSTITUT REGIONAL DU SPORT DE L'OCEAN INDIEN

Eléments de cadrage de la mission IRSOI confiée au CREPS de la Réunion

- Les actions de l'IRSOI doivent s'inscrire dans le temps avec une montée en charge progressive
- L'image de l'IRSOI (qualité et efficacité des interventions) doit conduire à une attention permanente et guider les choix opérationnels réalisés
- Les actions IRSOI doivent représenter systématiquement une plus-value par rapport à l'existant
- Les actions IRSOI ciblent les disciplines olympiques et paralympiques et celles qui ont un pôle France
- Dans cette phase d'initialisation il est nécessaire de donner de la visibilité aux actions

Les secteurs d'interventions initialement identifiés pour les actions IRSOI

Projets sportifs	Mobilité	Stages et accueil des sportifs	Communication et Image
▪Sélection des sportifs accompagnés par l'IRSOI (SHN, Fort potentiel) ▪Suivi de la mise en œuvre des projets des sportifs « IRSOI » (apports de solutions liées aux besoins techniques, organisationnels, de déplacement…)	▪Gestion des demandes de mobilité des sportifs IRSOI ▪Gestion des projets de mobilité sortante et entrante des sportifs « IRSOI »	▪Gestion des projets de mobilité entrante des sportifs de la zone Océan Indien (organisation du séjour) ▪Commercialisation et organisation de stages pour les équipes et les sportifs de haut niveau	▪Stratégie de communication sur les sportifs de HN réunionnais ▪Recherche et gestion des partenariats avec les structures privées et publiques

A/ Les actions prioritaires 2018 – 2019

Les ligues ou comités régionaux doivent être les partenaires privilégiés des actions de l'IRSOI.

1/ Sélection et suivi des sportifs réunionnais

- **2 modes d'entrée dans le dispositif (demande du sportif ou recrutement)** avec une nécessaire information et implication de la ligue concernée.
- Les sportifs identifiés doivent être licenciés à la Réunion et s'entraîner sur le territoire
- Le haut niveau comme critère :
  - Championnats du monde
  - Championnats d'Europe
  - Coupe du monde
  - Jeux Olympiques de la Jeunesse
  - A minima Sélection en équipe de France (stage, compétition, senior, jeune …)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

- Une logique de suivi et d'accompagnement sur la saison avec le chef de projet IRSOI comme interlocuteur principal **: l'IRSOI facilitateur de la performance**
- Dans une logique d'accompagnement vers la haute performance, **les aides IRSOI peuvent concerner le sportif en direct ou son staff**
- **Les aides IRSOI concernent principalement des services :**

- Préparateur physique
- Préparation mentale
- Accompagnement médical
- Récupération
- Nutrition
- Kinésithérapeute /Ostéopathe
- Accès salle de sport
- Déplacement entraineur
- Entrainement technique
- Spécialisation entraineur (formation)
- « Compétition » supplémentaire
- Faire venir un partenaire entrainement
- Soutien scolaire
- Réathlétisation
- …

- En contrepartie de l'accompagnement IRSOI les sportifs signent **une convention d'image** permettant une valorisation des actions

2/ Commercialisation et organisation de stages pour les équipes et les sportifs de haut niveau

- **Création d'un produit de stage « esprit d'équipe et dépassement de soi »** en perspective des JOP 2024
- **Séjour à la carte avec l'IRSOI** dans un rôle de réceptif « Sport & performance » qui intègre obligatoirement des rencontres avec sportifs réunionnais, des échanges avec les coaches, de la confrontation…
- **Accueil de 1 ou 2 stages Equipe de France** ou Pôles France
- **Action de communication spécifique** permettant de « créer des images » exploitables dans les actions de promotion de stages IRSOI (action en lien avec l'IRT)
- **Prise en charge partiel des frais de stage par l'IRSOI** (Billets d'avion ou hébergement et services sur place

3/ Accueil des sportifs de la zone OI

- Mise en place d'un **appel à projet « Talents OI à fort potentiel »** à destination des Ligues disposant de pôle (ou de structure d'entrainement HN) pour l'accueil de sportifs « partenaires d'entrainement » de la zone OI
- **Dans le cadre de cet appel à projet deux actions 2019 :**
  - Détection des potentiels dans les pays zone OI (ligue, CT)
  - Accueil au sein des pôles et structures d'entrainement (via des invitations) pour une période à déterminer suivant le projet et les capacités d'accueil des structures et du CREPS.
- Pour les Ligues participant à l'appel à projet, **accompagnement de l'IRSOI dans la mise en œuvre du projet** sur avis du comité d'experts.
- **En prolongement des projets « Mobilité sportive OI » des ligues, invitation des « meilleurs » sportifs OI rencontrés sur zone :**
- Sur proposition de la Ligue et en accord avec le responsable de la structure d'entrainement
- **Format stage de préparation sportive ou de formation sportive**
- **Rôle IRSOI :** appui à la mise en place des projets, suivi des sportifs accueillis, capitalisation, communication

4/ Formation » des cadres

- La formation des cadres réunionnais va s'appuyer essentiellement sur le programme de formation continue proposé par le CREPS qui proposera au 1er semestre 4 modules et 1 séminaire :
  - Module 1 Planification et programmation de l'entrainement.
  - Module 2 Développement de l'aérobie.
  - Module 3 Développement de la Force.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

- Module 4 Développement de la vitesse et de la coordination.
- Séminaire : La prévention des blessures dans l'entraînement et les pratiques de réathlétisation

- Possibilité de mise en place de journées d'échanges entre les entraîneurs (partage d'expériences)
- **Rôle de l'IRSOI** : En lien avec le programme de formation continue des entraineurs du CREPS, l'IRSOI proposera la mise en place **de voyages d'étude à destination des entraineurs de la zone OI** (en lien avec la ligue concernée) :
    - Rencontres et échanges avec les entraineurs des structures d'entrainement
    - Participation à l'encadrement des entrainements
    - Visite d'installations…

5/ IRSOI et les Jeux des Iles

En collaboration avec les partenaires (CROS, Région, DJSCS, CREPS) l'IRSOI proposera l'organisation :

- D'une **journée d'échange entre les staffs des équipes réunionnaises** :
    - Thème : la préparation des Jeux des îles
    - Echange de pratique et partage d'expériences
    - Communication sur le positionnement de l'IRSOI (HN et accompagnement)
- Un **bilan des jeux avec invitation des entraineurs de différents pays**
    - Orientation : technique et niveaux de performance
    - Communication sur le positionnement international de l'IRSOI (développement de la performance)
    - Evoquer des collaborations à venir avec certaines fédérations pour des confrontations et échanges sur les années à venir

6/ Structure de financements privés des projets IRSOI

L'IRSOI qui s'inscrit dans le temps devra pouvoir bénéficier de moyens financiers variés dont des moyens venant du privé. Dans ce cadre le chef de projet devra travailler sur :

- Projet de création d'une fondation ou d'un fonds de dotation (re-distributeur) dédié au sport de haut niveau et à l'accompagnement des SHN
    - Procédure de création : 6 mois
    - Présentation du fonds et campagne d'appel de fonds : 3 mois
    - Choix des projets à financer : 2 mois
    - Actions de communication spécifiques associées
- Complémentarité avec un format « Club d'entreprise » à questionner.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0103-DE

B/ Le fonctionnement de l'IRSOI et les prises de décision

1/ Le chef de projet

Le chef de projet s'appuie sur un comité d'experts afin d'étudier les demandes des ligues ou des projets identifiés sur les actions définies dans le cadre de l'IRSOI.

Il présente les demandes et les projets au comité technique en s'appuyant sur les avis du comité d'experts

Il organise la mise en place des actions validées par le comité technique.

Il coordonne l'équipe de l'IRSOI

2/ Le comité d'experts

- Composition : de 2 à 4 experts reconnus par leurs parcours (notamment avec une expérience de haut niveau en tant que sportif ou entraîneur) et/ou leurs compétences
- Rôle :
  - Etudie les demandes et les projets
  - Donne un avis sur les besoins, les manques et la pertinence du projet

3/ Le comité technique

- Composition :
  - Représentants de la Région (Directeur et Responsable sport DSVA)
  - Représentants de la DJSCS (Directeur et Chef du pôle sport)
  - Représentants du CREPS (Directeur et Directeur Adjoint)
  - CROS
- Rôle :
  - Valide les demandes et les projets présenté par le Chef de projet en s'appuyant sur les avis du comité d'experts.
  - Valide les moyens financiers alloués aux demandes et aux projets

Le recrutement 2019

Pour sécuriser la mise en place des actions de l'IRSOI par le CREPS, il sera nécessaire de recruter des personnels chargés de travailler sur les actions définies dans le projet IRSOI.

Le CREPS en relation avec la Région devra recruter un chef de projet IRSOI. Pour ce faire le CREPS bénéficiera de moyens financiers accordés par la Région.

Un poste de chargé de mission cofinancé par la Région et le CREPS sera également créé.

Les fiches de poste seront définies conjointement entre la Région, le CREPS et l'Etat.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0104-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0104

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 106448
FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0104-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0104
Rapport / DCPC / N° 106448

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Cultures Régionales – Aides à la mise en oeuvre d'evènements calendaires",

Vu le rapport N° DCPC / 106448 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,

- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,

- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention "Cultures Régionales – Aides à la mise en oeuvre d'evènements calendaires" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Culturelle Chinoise de La Réunion pour la mise en place d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0104-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'Amicale de l'Ecole Franco-Chinoise pour la mise en place d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'Association Guan Di Réunion pour la mise en place d'une manifestation dans le cadre du Guan Di 2019 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Culturelle Front de Mer pour la mise en place d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Pondy Superstars pour la mise en place d'un spectacle de danse dans le cadre du Jour de l'An Tamoul ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Culturelle Maryen Peroumal pour la mise en place d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Surya Dance pour la mise en place d'un spectacle de danse dans le cadre du Jour de l'An Tamoul ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Institut des Arts Natya Shambavi pour la mise en place d'un spectacle de danse dans le cadre du Jour de l'An Tamoul

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Logistique pour le Développement et la Recherche dans l'Océan Indien - ALDROI pour la mise en place d'un cycle de conférences;

soit au total 45 000 €

- d'engager **45 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement de **45 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

***

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0105-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0105

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 106449
FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES 2019

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0105-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0105
Rapport / DCPC / N° 106449

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement et aide aux structures culturelles ",

Vu le rapport N° DCPC / 106449 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,

- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,

- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement et aide aux structures culturelles " adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **7 000 €** au Centre d'Art Contemporain de La Réunion pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0105-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Espace de Recherche et de Création en Arts Actuels - LERKA pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à l'Association Cheminements pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Art-Sud pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Union des Artistes de La Réunion - UDAR pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association les Rencontres Alternatives pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association 2 Moons pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Fée Mazine pour la mise en place d'une résidence d'artistes ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association Constellation pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Mondes du Cinéma pour la mise en place du projet "Mouvements de révolte" ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **7 000 €** à l'Association Hang'Art 410 pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

soit au total 66 000 €

- d'engager **66 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement de **66 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

***

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Espace de Recherche et de Création en Arts Actuels - LERKA pour la mise en place de workshops ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Cheminements pour la mise en place d'un forum professionnel ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Art-Sud pour la mise en place de worshops ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** au Studio Marmelade pour la réalisation de son programme de formations 2019 ;

soit au total 14 500 €

- de prélever **14 500 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subventions formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0105-DE

- de prélever les crédits de paiement de **14 500 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

***

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association ArTranslation pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **800 €** à l'Association Praxitèle pour la mise en place d'une résidence d'artistes à Madagascar ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à la Galerie Opus pour la réalisation de son programme d'expositions 2019 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association Piton Triangle pour la participation des artistes Kid Kréol & Boogie à des résidences ;

soit au total 10 800 €

- de prélever **10 800 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement de **10 800 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

***

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Espace de Recherche et de Création en Arts Actuels - LERKA pour l'édition de catalogues ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Arts pour Tous pour la mise en place d'une exposition dans le village artistique ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Union des Artistes de La Réunion - UDAR pour l'édition d'un catalogue ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association les Rencontres Alternatives pour l'acquisition de matériel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **900 €** à l'Association Praxitèle pour l'acquisition de matériel dans le cadre d'une résidence d'artistes à Madagascar ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 500 €** à l'Association Praxitèle pour la mise en place de l'exposition "Papier Peint";

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association 2 Moons pour l'acquisition de matériel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Fat-Cap pour l'acquisition de matériel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **6 090 €** à l'Association Constellation pour l'acquisition de matériel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **6 000 €** à la Galerie Opus pour l'acquisition de socles d'exposition ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Pix-XL pour la mise en place de l'exposition "Mer de Demain" ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0105-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Hang'Art 410 pour l'édition de catalogues ;

soit au total 39 490 €

- de prélever **39 490 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement de **39 490 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019

***

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0106-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0106

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 106466
FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE AU PROGRAMME D'ACTION ET AIDE A L'EQUIPEMENT - ANNEE 2019

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0106-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0106
Rapport / DCPC / N° 106466

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE AU PROGRAMME D'ACTION ET AIDE A L'EQUIPEMENT - ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif « Enseignement artistique - Aide au programme d'action et aide à l'équipement »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DCPC / 106466 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC-O.I.),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,
- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention « Enseignement artistique – Aide au programme d'action et aide à l'équipement » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0106-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **11 000 €** à l'association Petit Conservatoire de l'Est pour la réalisation de son programme d'actions 2019 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **18 000 €** à l'association Cultures Expressions OI Ecole de Musique de Saint André pour la réalisation de son programme d'actions 2019 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à l'association pour le Développement Artistique de Salazie (ADAS) pour la réalisation de son programme d'actions 2019 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'association Zeklikan'n Ekol Musik pour la réalisation de son programme d'actions 2019 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **17 500 €** à l'association Klé de Sol Créole pour la réalisation de son programme d'actions 2019 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'Ecole de Musique et de Danse de Saint Joseph (EMD) pour la réalisation de son programme d'actions 2019 ;

****

- d'engager le montant de **83 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Schéma d'enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **83 500 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **7 400 €** à l'association Petit Conservatoire de l'Est pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **6 000 €** à l'association Cultures Expressions OI Ecole de Musique de Saint André pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association pour le Développement Artistique de Salazie (ADAS) pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **11 400 €** à l'association Klé de Sol Créole pour l'acquisition de divers matériels ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 280 €** à l'Ecole de Musique et de Danse de Saint-Joseph (EMD) pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 760 €** à l'association Korégrafic pour l'acquisition de divers matériels ;

****

- d'engager le montant de **37 840 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **37 840 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2018 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0107-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0107

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 106508
FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION - ARTS ET CULTURE

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0107-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0107
Rapport / DCPC / N° 106508

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION - ARTS ET CULTURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°20180746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Bourses individuelles de formation : dispositif « Formation professionnelle » - dispositif « Préparation au DE/CA » dispositif - « Parcours artistique d'excellence »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DCPC / 106508 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC-O.I.), qui a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal, et la nécessité de professionnaliser ces métiers,
- que la Région a contribué à l'irrigation culturelle du territoire par la construction d'équipements divers, et qu'elle doit donc contribuer à l'élargissement des formations proposées vers les métiers nécessaires au fonctionnement et à la vie de ces lieux,
- que les demandes d'aides individuelles retenues devront respecter le cadre d'intervention du dispositif Bourses individuelles de formation : dispositif « Formation professionnelle » - dispositif « Préparation au DE/CA » - dispositif « Parcours artistique d'excellence »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager **240 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Schéma Enseignement Artistique et Formation Culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0107-DE

- d’approuver la réaffectation d’une enveloppe de **116 392,26 €** engagée en 2018 lors de la Commission Permanente du 12 juin 2018 pour les aides régionales individuelles de formation – arts et culture ;

- de prélever les crédits de paiement de **356 392,26 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

- de donner délégation au Président du Conseil Régional pour engager les dépenses, sans passage préalable des demandes en commissions sectorielle et permanente. Un bilan annuel des aides accordées sera présenté devant les dites commissions ;

- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0108-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0108

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 106444
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2019

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0108-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0108
Rapport / DCPC / N° 106444

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°DCP 2018_0746 de la Commission Permanente en date du 30 octobre 2018 (rapport/DCPC/N°106021) adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide liée à la préservation, à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DCPC / 106444 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,

- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,

- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention « Aide liée à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention « Aide à l'équipement » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0108-DE

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **7 000 €** à l'Association Kouler Mon Nasyon - AKMN pour l'organisation d'une manifestation sur les rencontres du patrimoine culturel immatériel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à l'Association Métiss@rtline pour la mise en valeur du phare de Ste Suzanne par diverses actions ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à l'Association Conservatoire de Ste Suzanne – Musique – Culture – Patrimoine – CODEM pour l'organisation d'une manifestation dans la cadre du 13ème anniversaire de la commémoration nationale des mémoires de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Association Miaro pour l'organisation de la manifestation « Atidamba 2019 » - 16ème édition ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à l'Association Zantak pour la réalisation du projet « Animation du patrimoine rénioné – Kaz à memwar » ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à l'Association Komité Eli pour la commémoration de la révolte de Saint-Leu ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à l'Association Komité Eli pour la Journée Internationale de la traite négrière ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **7 000 €** à l'Association Culturelle de Musique Actuelle et Traditionnelle – ACMAT pour sa participation aux journées des victimes de l'esclavage à Paris ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 500 €** à l'Association Koulèr Maloya LRK pour la programmation de diverses actions patrimoniales ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Association Kartyé Lib Mémoire & Patrimoine Océan Indien – Kartyé Lib MPOI pour l'organisation d'un colloque international sur Toussaint Louverture et l'incarcération des esclaves ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Roulé Mon Z'Avirons - RMZ pour le projet « Echange intergénérationnel : Nout patrimoine, nout zistoir » ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association El'Diablo pour la mise en place de la 2ème édition « Lo tan la mémwar ».

soit au total 45 000 €

- d'engager la somme de **45 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement de **45 000 €** sur l'article fonctionnel 933-312 du Budget 2019.

****

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Centenaires Commémoratifs pour la réalisation du projet « La Réunion de 1919, mémoire et récits » ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0108-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 500 €** à l'Association Région Sud Terres Créoles – ARS TC pour la publication d'un ouvrage-souvenir sur le patrimoine photographique de La Réunion ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Nouvelle République des Jeunes – NRDJ pour la création d'une exposition intitulée « L'Isle d'Eden et ses Jardins – l'aventure agronomique à La Réunion » ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Métisse@rtline pour l'acquisition de matériel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **7 000 €** à l'Association Conservatoire de Ste Suzanne – Musique – Culture – Patrimoine – CODEM pour la réalisation d'une exposition et d'une revue sur les lieux de provenance des esclaves à La Réunion ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** à l'Association Cultures Expressions Océan Indien – Ecole de Musique de St André – ACEOI pour la création d'un ouvrage intitulé « Le Grand livre du maloya » ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaire de **8 000 €** à l'Association Développement Solidaire Projets Réunion – ADSP Réunion pour la conception d'une exposition sur les « Passeurs de Mémoire » ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **8 000 €** à l'Association Réunion Diffusion – ARD pour la publication d'un ouvrage sur le chemin de fer réunionnais et la gare de Ste Suzanne ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Réunion Diffusion – ARD pour l'acquisition de matériel d'exposition ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Kartyé Lib Mémoire & Patrimoine Océan Indien – Kartyé Lib MPOI pour la production d'un recueil ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **7 000 €** à l'Association Musique Cultures de l'Océan Indien – AMCOI pour la création d'un ouvrage « L'insurrection des esclaves de St Leu en 1811 ou le combat des esclaves réunionnais pour la liberté » ;

soit au total 54 500 €

- d'engager la somme de **54 500 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement de **54 500 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2019 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0109-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0109

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 106507
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0109-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0109
Rapport / DCPC / N° 106507

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°20180746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'édition d'ouvrages - Aide à la diffusion hors Réunion - Aide à l'organisation de manifestations littéraires – Aide à la formation » ,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DCPC / 106507 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et la lecture répondent à des enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'édition d'ouvrages - Aide à la diffusion hors Réunion - Aide à l'organisation de manifestations littéraires – Aide à la formation »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** au Comité Valentin Haüy pour la réalisation de son programme d'activités littéraires 2019 ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0109-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'association Cyclone BD pour l'organisation de la 11ème édition du Festival Cyclone BD ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association Yourtes en Scène pour l'organisation de la 5ème édition du Festival de carnets de voyage « Embarquement immédiat » ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** à l'association La Réunion des Livres pour la participation d'auteurs et d'éditeurs aux Salons du Livre de Paris et de Montreuil ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association La Réunion des Livres pour l'organisation d'une journée du livre péi ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à l'association La Réunion des Livres pour la mise en place de l'opération « Un livre, un transat » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association des Amis d'Auguste Lacaussade pour la journée de rencontre des poètes de l'Indianocéanie ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'association Le Labo des Histoires pour la mise en place du Contrat Territoire-Ecriture 2019 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Office de la Langue Créole de La Réunion pour la création d'un centre de ressource et de promotion de la langue et du texte créoles réunionnais ;

****

- d'engager le montant de **86 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **86 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association La Réunion des Livres pour la mise en place de formations dans le cadre du Salon du livre Athena ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 750 €** à l'Union pour la Défense de l'Identité Réunionnaise (UDIR) pour la mise en place d'un atelier d'écriture en résidence ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'association Ile à la Page pour la mise en place de l'opération « Un auteur des lecteurs » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **500 €** à l'association Pour Promouvoir l'Ecriture et la Lecture (APPEL) pour la mise en place de la Fête de l'écriture ;

****

- d'engager le montant de **10 750 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **10 750 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

****

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0109-DE

- d''attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'association Ile à la Page pour la mise en place de l'opération « Un auteur des lecteurs » ;

****

- d'engager le montant de **1 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au Chapitre 932 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **1 500 €** sur l'article fonctionnel 932.288 du Budget 2019 ;

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **820 €** à Madame Sonia CADET pour la prise en charge de son billet d'avion Réunion/Métropole dans le cadre de la remise du prix du 1er roman policier au Festival international du film policier de la ville de Beaune ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 800 €** à l'association Band'Décidée pour le déplacement et la participation des dessinateurs du « Cri du Margouillat » au Festival International de la BD d'Angoulême ;

****

- d'engager le montant de **3 620 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention export culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **3 620 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0110-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0110

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 106459
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR SALLES DE CRÉATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - ANNÉE 2019

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0110-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0110
Rapport / DCPC / N° 106459

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR SALLES DE CRÉATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP2018_0746 de la Commission Permanente en date du 30 octobre 2018 (rapport/ DCPC/N° 106021) adoptant le cadre d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DCPC / 106459 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 avril 2019,

Considérant,

- que le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014, fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :

  - répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,

  - renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,

  - soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,

  - accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,

  - renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière.

- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention "Soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0110-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **270 000 €** au Centre Dramatique National de l'Océan Indien pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **161 000 €** à l'AGEMA (Kabardock) pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **35 000 €** à la Konpani Ibao - Le Théâtre sous les Arbres pour la réalisation du programme d'activités annuel 2019 du Théâtre sous les Arbres ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **40 000 €** à La Régie Espace Culturel Leconte de Lisle pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à La Cerise sur le Chapeau pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **160 000 €** à l'Association de Gestion du Séchoir pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **130 000 €** à l'Association de Gestion du Théâtre du Tampon pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **134 000 €** au Théâtre les Bambous pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** à ACTER pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **40 000 €** au Théâtre des Sables pour la réalisation du programme d'activités annuel 2019 ;

soit au total 1 010 000 €

- de prélever **1 010 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention fonctionnement Salles de diffusion » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement de **1 010 000 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2019 ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **13 999 €** à la Konpani Ibao - Le Théâtre sous les Arbres pour son projet d'investissement ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **9 750 €** à La Régie Espace Culturel Leconte de Lisle pour le renouvellement de matériels scéniques ;

soit au total 23 749 €

- de prélever **23 749 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement association culturelle » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement de **23 749 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;

****

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0110-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** aux Théâtres Départementaux de La Réunion pour l'organisation de la 8ème édition du festival Total Danse 2019;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 560 €** à l'Association de Gestion du Séchoir pour son projet « Europe Créative » ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'AGEMA (Kabardock) pour son projet « Groupenscène » ;

soit au total 34 560 €

- de prélever **34 560 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement de **34 560 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0111-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0111

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 106531
FONDATION POUR LA MÉMOIRE DE L'ESCLAVAGE : CONTRIBUTION ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ AU SEIN DU CONSEIL DES TERRITOIRES DE LA FONDATION - ANNEE 2019

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0111-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0111
Rapport / DCPC / N° 106531

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDATION POUR LA MÉMOIRE DE L'ESCLAVAGE : CONTRIBUTION ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ AU SEIN DU CONSEIL DES TERRITOIRES DE LA FONDATION - ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106531 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 avril 2019,

Considérant,

- la compétente obligatoire pour la collectivité régionale de réalisation de l'Inventaire général du patrimoine culturel,
- que les missions du Service Régional de l'Inventaire s'inscrivent dans une politique volontariste de la collectivité d'affirmer l'identité et la reconnaissance du génie réunionnais conformément aux objectifs du Pilier 5 de la mandature,
- que le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais et être un partenaire au service des décideurs dans la définition de la politique de l'aménagement et du développement du territoire,
- que l'Inventaire du patrimoine culturel offre des données concrètes à mutualiser et à partager entre acteurs institutionnels, publics, privés, associatifs et citoyens favorisant ainsi la compréhension et le développement des territoires sur la base de leurs atouts,
- que la création de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage présente un intérêt majeur pour la valorisation et la diffusion de la connaissance dans ce domaine, conformément à la politique et au travail déjà engagés par la collectivité,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0111-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation de la collectivité à la création de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage en tant que membre fondateur ;

- d'accepter de siéger au sein du Conseil des territoires de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, et de désigner Madame Aline MURIN-HOARAU en tant que représentante titulaire de la Région, ainsi que Monsieur Vincent PAYET en tant que suppléant ;

- de contribuer à hauteur de **10 000 €** à la dotation initiale de la Fondation, dès publication du décret portant sa reconnaissance d'utilité publique ;

- d'engager **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement N° A150-0011 « Frais de gestion divers » votée au chapitre 933.312 du budget 2019 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **10 000 €** sur l'article fonctionnel "Divers patrimoine" 933.312 du budget 2019 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0112-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0112

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 106430
TRANSFERT DU DISPOSITIF DE LA DEUXIÈME CHANCE DE L'AXE 2 À L'AXE 3 DU PO FSE 2014-2020 RÉUNION ET CRÉATION DE LA FICHE-ACTION 3.13

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0112-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0112
Rapport / DFPA / N° 106430

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

TRANSFERT DU DISPOSITIF DE LA DEUXIÈME CHANCE DE L'AXE 2 À L'AXE 3 DU PO FSE 2014-2020 RÉUNION ET CRÉATION DE LA FICHE-ACTION 3.13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12 décembre 2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la fiche action 2.09 « Dispositif de la Deuxième Chance » du PO FSE 2014-2020 validée par la Commission Permanente du 07 mars 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les demandes annuelles de financement de l'École de la 2ème Chance de La Réunion (E2CR) relatives à la réalisation de ses programmes de formation,

Vu le rapport n° DFPA / 106430 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité National de Suivi du 23 novembre 2018 approuvant l'ouverture de l'axe 3 à des publics jeunes initialement orientés vers l'axe 2 du PO FSE Réunion en leur proposant un parcours d'inclusion actif,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mars 2019 sur la proposition de création de la fiche-action 3.13 pour le dispositif de la deuxième Chance sous réserve de la validation par la Commission européenne du PO FSE Réunion 2014-2020 modifié,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 18 avril 2019,

Considérant,

- le rôle de co-financeur de la collectivité régionale, en tant que contrepartie nationale, au titre de sa compétence en matière de Formation professionnelle,
- la cohérence de la fiche-action présentée avec les dispositions de l'axe 3 du PO FSE Réunion 2014-2020 : « Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics » et l'Objectif thématique 9 « Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion »,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0112-DE

- la pertinence du transfert du dispositif de l'Ecole de la deuxième Chance de l'axe 2 à l'axe 3 pour relever le niveau de programmation de l'axe 3 du PO FSE Réunion 2014-2020,

- la procédure actuelle de validation du PO FSE Réunion 2014-2020 modifié,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport du Service instructeur FSE relatif à la proposition du changement de fiche-action du dispositif de l'École de la deuxième chance, en lien avec le changement d'axe et de priorité d'investissement du PO FSE Réunion 2014-2020.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer, sous réserve de la validation par la Commission Européenne du PO FSE Réunion 2014-2020 modifié, la nouvelle fiche-action 3.13 « Dispositif de la 2ème Chance de La Réunion » (E2CR) ci annexée, présentant notamment les cibles d'indicateurs et la maquette financière suivantes :

Maquette financière (€)		
FSE	CPN	Total
5 280 000	1 320 000	6 600 000

Indicateurs	
Indicateur de réalisation : Nombre de participants	Indicateur de résultat : Participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation,, une formation menant à une qualification, exerçant un emploi y compris à titre indépendant, au terme de leur participation
1181	590

- d'agréer la fermeture à la programmation de la fiche action 2-09 à compter du 1er janvier 2019 et les modifications suivantes concernant les cibles d'indicateurs et la maquette financière de cette fiche-action :

Maquette financière (€)					
Montants initiaux (maquette 2014)			Montants revus (maquette 2019)		
FSE	CPN	Total	FSE	CPN	Total
9 000 000	2 250 000	11 250 000	5 592 000	1 398 000	6 990 000

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0112-DE

UNION EUROPEENNE

Programme Opérationnel Européen
Fonds social européen 2014-2020
FICHE ACTION

Axe	3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif Spécifique	3.1 Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1 l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	**Dispositif de la Deuxième Chance**
Service instructeur	**Conseil Régional**
Mesure	**3.13**

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Compte tenu du nombre important de sorties sans qualification du système scolaire, des représentations du monde du travail, déformées par un taux de chômage élevé, et plus généralement un manque de perspective et de projection dans l'avenir par la population jeune, il convient de mettre en place des actions qui allient une pédagogie adaptée, une implication forte du monde de l'entreprise et une mise en réseau des acteurs de l'accompagnement, de l'orientation et de l'insertion.

Ce dispositif pédagogique original accueille des jeunes (majoritairement âgés de 18 à 25 ans) ayant quitté le système scolaire depuis au moins un an, sans aucune qualification. La motivation du jeune est un facteur essentiel de réussite.

En effet, le dispositif repose sur un triptyque intégrant l'acquisition de compétences, l'expérience en entreprise et l'accompagnement global à l'inclusion. Les piliers de l'intervention sont :
- un parcours individualisé, hors des schémas scolaires classiques,
- un dispositif institutionnalisé bénéficiant d'un fort ancrage local,
- un accompagnement post-formation, une capitalisation des compétences acquises
- l'alternance en entreprise, expérience professionnelle dans et avec l'entreprise

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'Ecole de la deuxième Chance a pour finalité l'inclusion active et la remobilisation des jeunes éloignés de l'emploi. L'objectif est d'encourager la remise en parcours des jeunes sortis du système scolaire prématurément ou sans qualification. Le dispositif permet ainsi d'accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion, conformément à l'objectif spécifique de l'axe 3 du PO FSE Réunion 2014-2020.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0112-DE

UNION EUROPEENNE

Programme Opérationnel Européen
Fonds social européen 2014-2020
FICHE ACTION

Axe	3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif Spécifique	3.1 Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1 l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	**Dispositif de la Deuxième Chance**
Service instructeur	**Conseil Régional**
Mesure	**3.13**

Concrètement, l'objectif de l'E2C est de permettre à des jeunes ayant quitté le système scolaire depuis plus d'un an, sans aucune qualification et se situant majoritairement dans la tranche d'âge des 18-25 ans, de s'insérer dans la vie active de façon directe (CDD, CDI, dispositifs divers d'accompagnement vers et dans l'emploi) ou par le biais d'une réorientation choisie vers un centre de formation répondant aux objectifs professionnels du jeune (formations qualifiantes, Contrat Pro, Contrat d'apprentissage, ...).

3. Résultats escomptés

Augmentation du nombre de jeunes accompagnés dans la construction d'un projet professionnel favorisant leur insertion.

II. PRÉSENTATION DE LA FICHE-ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

L'action envisagée s'inscrit dans une démarche d'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics (Objectif thématique 9 – cf. art 9 du Règ. Général).
L'action envisagée vise l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi (Priorité d'investissement 9.1 – cf. art 3 du Règ. FSE).

L'action envisagée est ainsi conforme au cadre réglementaire.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0112-DE

UNION EUROPEENNE

Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020

FICHE ACTION

Axe	3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif Spécifique	3.1 Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1 l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	**Dispositif de la Deuxième Chance**
Service instructeur	**Conseil Régional**
Mesure	**3.13**

1. Descriptif technique

La pédagogie de l'E2CR se caractérise par la volonté de construire un parcours sans rupture ; pour ce faire, elle s'appuie sur :

- la prise en compte de chaque jeune dans son intégralité avec le soutien d'un Animateur Social, dans la résolution des problèmes individuels (financiers, familiaux, médicaux…),
- une pédagogie différenciée (individualisée) par laquelle chaque jeune progresse à son rythme dans un groupe classe à effectif restreint,
- une remise à niveau en français, mathématiques et informatique qui s'ajuste au niveau de chacun,
- un lien direct avec le monde professionnel qui s'amplifie et se solidifie tout au long d'un parcours pédagogique composé de 4 étapes :
  1. Immersion,
  2. Définition du projet professionnel,
  3. Confirmation du projet professionnel,
  4. Concrétisation du projet professionnel.

2. Sélection des actions

- Critères de sélection généraux :

Concernant les critères de contribution à la stratégie du PO les opérations doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de chaque priorité d'investissement, de chaque objectif spécifique et de chaque fiche-action
- Intégrer les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination (art 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0112-DE

UNION EUROPEENNE

Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020

FICHE ACTION

Axe	3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif Spécifique	3.1 Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1 l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	**Dispositif de la Deuxième Chance**
Service instructeur	**Conseil Régional**
Mesure	**3.13**

- Prendre en compte la nécessité d'une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (art 7 § 2 du Règlement UE 1303/2013)
- Le cas échéant, faciliter l'inclusion de toutes les catégories de personnes
- Intégrer le cas échéant le traitement de la problématique des Hauts
- Contribuer au cadre de performance constitué d'indicateurs quantitatifs de réalisation, sauf cas particuliers
- Répondre à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet

Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les opérations doivent :

- Exposer des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche-action (nature, plafonnement, ...)
- Répondre au critère de localisation prévu par la fiche-action
- Viser le public-cible prévu le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche-action
- Assurer le cas échéant un suivi des bénéficiaires des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville

Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les porteurs de projet doivent :

- Être en capacité de mener l'opération à terme (capacité financière, capacité technique)
- Être en capacité de respecter l'ensemble des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0112-DE

UNION EUROPEENNE

Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020

FICHE ACTION

Axe	3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif Spécifique	3.1 Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1 l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	**Dispositif de la Deuxième Chance**
Service instructeur	**Conseil Régional**
Mesure	**3.13**

- Être en capacité de s'acquitter de ses obligations de communication des indicateurs de réalisation et de résultats, notamment les indicateurs relatifs aux investissements du FSE (annexe 1 du Règlement UE N°1304/2013)
- Disposer d'outils de suivi adaptés permettant d'identifier les participants présents dans les actions et de nature à assurer le suivi des parcours et des résultats obtenus. Ces outils doivent permettre le reporting des indicateurs de suivi des participants dans l'outil dématérialisé « Ma démarche FSE ».

- <u>Critères de sélection spécifiques</u>

  Labellisation Ecole de la 2ème chance.

- <u>Statut du demandeur :</u>

  Bénéficiaire final (procédure subvention) : Organisme de formation.

  Bénéficiaire final (rémunération des participants en procédure subvention) : Conseil Régional

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation et de résultat qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 5 du Règ. FSE)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)		
Nombre de participants	Nombre		1181		Oui

Indicateur de Résultat	Unité de	Valeurs

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0112-DE

UNION EUROPEENNE

Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020

FICHE ACTION

Axe	3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif Spécifique	3.1 Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1 l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	**Dispositif de la Deuxième Chance**
Service instructeur	**Conseil Régional**
Mesure	**3.13**

	mesure	Référence	Cible (2023)
Participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation, une formation menant à une qualification, exerçant un emploi y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Nombre		590

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action [1]

- Dépenses retenues spécifiquement :

  Seront financés avec le soutien du Fonds Social Européen, les coûts des programmes mis en œuvre (rémunérations, coûts pédagogiques, fournitures, coûts liés à l'organisation des épreuves, à l'évaluation et au suivi…) ainsi que les coûts d'accompagnement socio-pégadogiques (rémunération des stagiaires ou défraiement, couverture sociale…).

- Dépenses non retenues spécifiquement :

  Néant.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :

[1] Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité interfonds .

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0112-DE

UNION EUROPEENNE

Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020
FICHE ACTION

Axe	3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif Spécifique	3.1 Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1 l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	**Dispositif de la Deuxième Chance**
Service instructeur	**Conseil Régional**
Mesure	**3.13**

Toute l'île.

- Public-cible

Jeunes (majoritairement âgés de 18 à 25 ans) ayant quitté le système scolaire depuis au moins un an, sans aucune qualification.

- Autres critères

  Sans objet.

- Pièces constitutives du dossier :

  Se reporter aux exigences de « Ma Démarche FSE » tel que mis en œuvre à La Réunion.

  L'opérateur précisera, le cas échéant, si l'opération et les bénéficiaires relèvent du périmètre des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

2. Critères d'analyse de la demande

Procédure subvention : Opportunité de la demande – opportunité financière

Rémunération des participants en procédure subvention : complétude, cohérence et éligibilité de la demande.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0112-DE

UNION EUROPEENNE

Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020

FICHE ACTION

Axe	3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif Spécifique	3.1 Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1 l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	**Dispositif de la Deuxième Chance**
Service instructeur	**Conseil Régional**
Mesure	**3.13**

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Procédure subvention :

- Disposer d'une comptabilité analytique
- Présenter une demande de subvention avec les dépenses et les recettes
- Respect des clauses de la convention

Rémunération des participants en procédure subvention :
respect du code du travail.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	☐ Oui X Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	x Oui (subvention) x Non (maîtrise d'ouvrage Région)
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui X Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : sans objet
- Plan de financement de l'action :

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0112-DE

UNION EUROPEENNE

Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020

FICHE ACTION

Axe	3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif Spécifique	3.1 Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1 l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	**Dispositif de la Deuxième Chance**
Service instructeur	**Conseil Régional**
Mesure	**3.13**

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FSE (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100	80	X					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- <u>Proposition de recours aux coûts simplifiés :</u>

  Le cas échéant et lorsque la structure de coût de l'opération s'y prête, il peut être recouru aux options de coût simplifiés prévus d'une part aux articles 67 et 68 du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et d'autre part aux articles 14§1 et 14§2 du règlement UE n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

  Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes peut également être utilisé pour le remboursement des coûts indirects.

  A l'examen de la demande de financement le service instructeur pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts du projet. Le demandeur devra alors modifier la demande en ce sens.

- <u>Services consultés :</u>

  Néant.

- <u>Comité technique :</u>

  Néant.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0112-DE

UNION EUROPEENNE

Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020

FICHE ACTION

Axe	3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif Spécifique	3.1 Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1 l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	**Dispositif de la Deuxième Chance**
Service instructeur	**Conseil Régional**
Mesure	**3.13**

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

  Extranet « Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr

- Où se renseigner ?

  Site Internet : www.regionreunion.com , www.reunioneurope.org

  Autre :
  Conseil Régional – Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
  Avenue René Cassin
  BP 67190
  97801 Saint Denis cedex 9

- Service instructeur :

  Pour les opérations en procédure subvention : Conseil Régional Réunion–Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

  Pour les opérations en maîtrise d'ouvrage Région (procédure marchés publics, bourses régionales, rémunération des participants en procédure subvention) : Conseil Régional Réunion – DGA EFJR – Cellule FSE

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0112-DE

UNION EUROPEENNE

Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020

FICHE ACTION

Axe	3. Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	9. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté en renforçant la formation et l'accompagnement des publics
Objectif Spécifique	3.1 Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	9.1 l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Intitulé de la fiche action	**Dispositif de la Deuxième Chance**
Service instructeur	**Conseil Régional**
Mesure	**3.13**

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

  Neutre

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

  L'opération concerne les publics en difficultés indépendamment des caractéristiques relatives au sexe des bénéficiaires. Cependant, plus de 60 % du public est constitué de femmes, dont un certain nombre sont de jeunes mères.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

  L'action est ouverte aux personnes atteintes de handicap moteur.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

  Il est à noter que plus de 50 % des bénéficiaires sont issus des quartiers Politique de la Ville.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0113-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0113

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 106357
AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATIONS SANITAIRES ET AGRÉMENTS DES DIRECTEURS

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0113-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0113
Rapport / DFPA / N° 106357

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATIONS SANITAIRES ET AGRÉMENTS DES DIRECTEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L4383-3 et suivants du code de la Santé Publique fixant les conditions d'autorisation et d'agrément notamment l'arrêté du 30 décembre 1975 modifié,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1er septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la demande en date du 26 mars 2018 de l'Institut Régional de Formation en Ergothérapie concernant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut pour la formation au Diplôme d'État d'Ergothérapeute et l'agrément de Mme Maryse PICARD en tant que directrice,

Vu la demande en date du 29 juin 2016 du lycée Marie Curie concernant l'autorisation d'exercice de la formation au Diplôme d'État d'Aide Soignant et l'agrément de Mme Anne AMAVY en tant que directrice,

Vu le rapport n° DFPA / 106357 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 18 avril 2019,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formations sanitaires et sociales,
- qu'il appartient au Président du Conseil Régional, après avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), d'autoriser l'exercice des instituts de formations préparant au Diplôme d'État d'Ergothérapeute et d'agréer les directeurs de ces instituts,
- qu'il appartient au Président du Conseil Régional, après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale, d'autoriser l'exercice de la formation préparant au Diplôme d'État d'Aide Soignant par un lycée et d'agréer le directeur de ce lycée,
- les avis favorables du directeur général de l'ARS sur les demandes d'agrément du directeur et d'autorisation d'exercice de l'Institut Régional de Formation en Ergothérapie reçues respectivement le 06 octobre 2017 et le 05 septembre 2018,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0113-DE

- l'avis favorable de l'inspecteur de l'Éducation nationale sur la demande du lycée Marie Curie reçue le 29 juin 2016,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder une autorisation au lycée Marie Curie pour la formation au Diplôme d'État d'Aide Soignant et d'agréer Mme Anne AMAVY en tant que directrice ;

- d'accorder le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Régional de Formation en Ergothérapie pour la formation au Diplôme d'État d'Ergothérapeute et d'agréer Mme Maryse PICARD en tant que directrice ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0114

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 106412
PROGRAMMATION AU FSE DU PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE L' « ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION » 2016 (EGCR), PORTÉ PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0114
Rapport / DFPA / N° 106412

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMMATION AU FSE DU PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE L' « ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA RÉUNION » 2016 (EGCR), PORTÉ PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12 décembre 2014 relative au PO FSE Réunion 2014 – 2020,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la fiche action 1.03 «Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures» du PO FSE 2014-2020 – VO : 12 mars 2015 – V1: 03 novembre 2016 validée par la Commission Permanente du 07 mars 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DCP 2016_0843 du 13 décembre 2016 relative à l'agrément du programme d'activités de l'EGCR 2016/2017,

Vu le rapport n° DFPA /106412 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n° 201603834,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi du 07 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 18 avril 2019,

Considérant,

- la demande de financement FSE de « la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion » relative à la réalisation du projet « Ecole de Gestion et de Commerce de la Réunion » 2016/2017,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 1.03 Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la fiche action et présentés dans le tableau suivant :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible intermédiaire pour la fiche action (2018)	Valeur cible pour la fiche action (2023)
Participants	nombre	157	276	1017
Participants obtenant une qualification (titre, diplôme,…) au terme de leur participation	nombre	60	174	508
Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, 6 mois après la fin de leur participation	nombre	16	104	335

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n°201603834 validé en date du 07 novembre 2018.

Décide,

- d'agréer la programmation de l'opération FSE suivante – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE :

  - portée par le bénéficiaire : « **la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion** »

  - intitulée : « **Ecole de Gestion et de Commerce de la Réunion** »

  - n° et nom de la fiche action du PO FSE Réunion : **n°1.03 - Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures**

  - n° MDFSE : 201603834

  - comme suit :

Coût total éligible FSE	Participation stagiaires (recettes)	Montant de la subvention Région (CPN Région : 20 %)	Dont montant FSE préfinancé (80%)
971 534 €	303 850 €	133 537 €	534 147 €

Défini selon le budget prévisionnel détaillé, joint en annexe 1,

- de préfinancer la part FSE, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire et permettre d'assurer la trésorerie nécessaire au bon déroulement des opérations. L'aide du FSE programmée correspond à un montant maximal, et des dépenses pourront dans certains cas, ne pas être présentées au solde au cofinancement du FSE. Les dépenses rendues inéligibles au titre du FSE de façon prévisionnelle et rattachables à la réalisation de l'opération pourront être prises en charge par la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Celles-ci sont décrites dans le budget prévisionnel détaillé joint. Le montant définitif des dépenses rendues inéligibles au titre du FSE pris en charge par la Région Réunion ne peut conduire à dépasser le montant maximum prévisionnel de l'aide engagée par la Région Réunion ;

- d'agréer pour le même projet, le plan de financement de l'opération « dépenses hors périmètre FSE » (dépenses non rendues éligibles au FSE et dépenses inéligibles au FSE) selon le budget prévisionnel détaillé joint (annexe 1), comme suit :

Coût total hors périmètre FSE	Montant de la subvention Région	Autres ressources/recettes
712 659 €	112 659 €	600 000 €

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Ibrahim PATEL n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Rapport d'instruction
Demande de subvention individuelle

Fonds social européen
Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
Période de programmation 2014-2020

REGION REUNION - OI

Date du dépôt initial de la demande
04/10/2016
Date d'émission de l'attestation de recevabilite
26/12/2016
Date de présentation à l'ordre du jour du comité de programmation
07/11/2018

IDENTIFICATION DU DOSSIER

N° d'enregistrement Ma-démarche-FSE

201603834

Intitulé de l'opération

ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA REUNION

Porteur de projet

Chambre de Commerce et d'Industrie de La REUNION

Positionnement sur le Programme opérationnel national

Axe	1 - FAVORISER LE DEVELOPPEMENT D?UNE SOCIETE DE LA CONNAISSANCE, COMPETITIVE ET INNOVANTE
Objectif spécifique	1.10.3.2.57 - 1.03 Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures

Contact

Nom	BOCQUET
Fonction dans l'organisme	
Numéro de téléphone	0262483514
Adresse électronique	philippe.bocquet@reunion.cci.fr

Période prévisionnelle et montants sollicités

Période de réalisation		Coût total	Dont participation FSE	Taux d'intervention
Du	Au			
16/08/2016	31/12/2016	213 378,00 €	170 702,00 €	80,00 %
01/01/2017	14/08/2017	454 306,00 €	363 445,00 €	80,00 %
Total		667 684,00 €	534 147,00 €	80,00 %

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Eligibilité du projet au regard du Programme Opérationnel

Le projet est-il éligible temporellement au programme opérationnel ?
Totalement
Justifiez

Le projet a été déposé le 04 octobre 2016 et l'opération se déroule du 16 août 2016 au 14 août 2017.

- Le projet, que propose l'Ecole de Gestion et de Commerce de La Réunion au cofinancement du Fonds Social Européen, est éligible dans la mesure où les dates d'opération sont intégrées dans la période d'éligibilité temporelle du PO FSE Réunion 2014-2020.

- Le projet est éligible dans la mesure où le dépôt du dossier s'est effectué avant la date de fin de l'opération.

En effet l'article 65§6 du règlement UE 1303/2013 précise qu' « une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds ESI si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion."

En conclusion, il est observé que l'éligibilité temporelle de l'opération est vérifiée.

En complément, au vu de la nature des dépenses prévisionnelles et de la période de réalisation de l'opération, l'éligibilité des dépenses prévisionnelles par rapport au PO est confirmée.

Localisation du projet et impact géographique attendu

Lieu de réalisation du projet indiqué dans la demande.
LA REUNION (974)

Lieu de réalisation du projet

Région	Département
974 - Réunion	REUNION

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Description synthétique du projet

Rappelez ici :
- l(es) objectif(s) du projet
- les principales actions
- les résultats attendus
- les publics ciblés

L'opération Ecole de Gestion et de Commerce de La Réunion (EGCR) contribue à l'atteinte des objectifs fixés par la fiche action 1.03 au niveau de la priorité d'investissement en termes d'objectifs, de descriptifs techniques et de résultats.

Les objectifs du projet :

En effet, la formation EGCR a pour objectifs :

- d'élever le niveau de qualification des jeunes (passage d'un niveau IV à niveau II) avec la délivrance d'un diplôme de niveau BAC+3 au terme de 3 années d'études, visé par le **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche** (Journal Officiel N°40 du 29 octobre 2015), reconnu tant sur le plan national qu'européen par le système européen de transfert des crédits (ECTS). Elle délivre également :

- le "Bachelor in Business and Management du réseau des EGC pour les étudiants ayant obtenu un score défini en anglais,

- l'obtention de 180 ECTS (crédits européens) à l'issue des 3 années,

- d'apporter des compétences dans le domaine de la gestion, du commerce et du marketing ;
- d'afficher une employabilité conséquente après un cursus de 3 années post baccalauréat reconnue par les entreprises.

Cette opération contribue également à l'objectif spécifique en ceci qu'elle a pour finalité de répondre aux attentes des professionnels du secteur commercial. Les formations proposées consistent à former des cadres commerciaux et gestionnaires capables d'exercer des responsabilités dans une entreprise et, à apporter aux étudiants (jeunes et demandeurs d'emploi) une culture nationale et internationale leur permettant de trouver un emploi aussi bien à la Réunion qu'à l'extérieur.

S'agissant de l'atteinte des résultats des dernières promotions (2012 à 2015), les chiffres de placement des diplômés ont pu montrer que ces derniers se positionnent rapidement sur les offres d'emplois du tissu économique PME et PMI (encadrement intermédiaire et supérieur).

Ces éléments permettent d'attester que les stagiaires, à l'issue de l'opération, ont pu améliorer leur employabilité.

Les principales actions:

Le programme de formations pour 2016/2017 est composé d'heures d'enseignements réparties sur les 5 pôles suivants : Culture et stratégie d'entreprise, Développement personnel – Management, Dynamique commerciale et marketing, Gestion et outils de gestion, Langues (Anglais, allemand, espagnol).

Organisation de la formation :

La formation alternera entre les stages en entreprise et les heures de face à face pédagogique en centre. Il s'agit d'un accompagnement individualisé pour les projets professionnels avec dédoublement de sections pour les langues, l'informatique et la communication.

L'opération ne comporte qu'une seule action décomposée en 3 formations :

L'opération concerne un volume de **128 050** heures en centre et un effectif total prévisionnel de **157** participants répartis sur 3 promotions comme suit :

- Promotion 2016/2019, 1ère année - 60 étudiants,

- Promotion 2015/2018, 2ème année - 51 étudiants,

- Promotion 2014/2017, 3ème année - 46 étudiants.

Les résultats attendus :

Les résultats seront évalués en fonction du nombre de participants, du nombre d'heures réalisées, du nombre de participants ayant obtenus une qualification à la sortie en 2017 et du nombre de participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant 6 mois après la fin de leur participation.

L'action étant terminée au moment de l'instruction de la demande sous MDFSE, les résultats sont les suivants :

- nombre de participants prévisionnel : **157**, réalisé **156 soit 99.36 %,**

- nombre d'heures prévisionnelles en centre **128 050**, réalisées **125 2013.50 soit 97.78%,**

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

- nombre de participants ayant obtenus une qualification à la sortie en 2017, prévisionnel **60** ins réalisé **42 étudiants obtenant le Diplôme BACHELOR BAC +3** de la promotion 2014/2017, car une seule promotion (au bout de 3 années de formation) est diplômée chaque année.

- nombre de participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant 6 mois après la fin de leur participation, pas de prévisionnel, réalisé **16**.

Le public cible

Le projet est destiné aux demandeurs d'emploi et aux jeunes issus du cursus scolaire ou universitaire, âgés de moins de 26 ans au 1er janvier 2016.

Pour pouvoir intégrer la formation, les jeunes doivent être titulaires du baccalauréat au minimum et avoir passé avec succès le concours « Bachelor-EGC » commun aux écoles membres du réseau national en 2016.

Rattachement du projet au programme opérationnel national

Programme opérationnel :	PO réunion
Appel à projets :	REGION REUNION - OI - FA 1.03 (SG) Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures
Axe prioritaire :	1 - FAVORISER LE DEVELOPPEMENT D?UNE SOCIETE DE LA CONNAISSANCE, COMPETITIVE ET INNOVANTE
Dispositif :	1.10.3.2.57 - 1.03 Améliorer le niveau de qualification et l'accessibilité à des formations supérieures

Le projet est-il positionné sur le bon programme opérationnel ?
Oui
La demande est-elle positionnée sur l'appel à projets approprié (notamment si plusieurs appels à projets régionaux) ?
Oui

Le rattachement au programme opérationnel est-il correct ?
Oui

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Le projet répond-il aux critères de sélection de l'appel à projets ?

Oui

Justifiez

L'éligibilité du public fait l'objet d'un questionnement spécifique.

Le demandeur est une école, dont les actions concernées par la demande de subvention répondent aux critères de contribution à la stratégie du PO, ainsi qu'aux critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO.

Concernant les critères de contribution à la stratégie du PO, l'opération :

contribue à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de la priorité d'investissement, de l'objectif spécifique et de la fiche action ;

intégre les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de nondiscrimination (art 7 et 8 du Règlement UE1303/2013 ;

contribue au cadre de performance constitué d'indicateurs quantitatifs de réalisation, puisqu'il y a des participants stagiaires;

répondent à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet.

Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO, l'opération :

expose des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche action (nature, plafonnement, ...) ;

répond au critère de localisation prévu par la fiche action ;

vise le public cible prévu le cas échéant par la fiche action ;

est conforme aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche action, soit 80% de FSE ;

Sont conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche action.

Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO l'EGCR :

- est en capacité de mener l'opération à terme (capacité financière, capacité technique) et en capacité de respecter l'ensemble des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux.

Le public ciblé par l'EGCR correspond à celui prévu dans l'appel à projets FSE du PO 2014-2020. Un nombre précis de participants sont formés.

L'opérateur est inscrit au catalogue qualité de la Région Réunion. Il répond donc aux critères précisés dans le décret n°2015-790 du 30 juin 2015.

Typage de l'action

De quels champs relèvent les actions constitutives du projet ?

☐ Accompagnement	☐ Actions de prévention	☐ Animation et coordination
☐ Capitalisation	☐ Création d'activité	☑ Formation
☐ Ingénierie	☐ Innovation	☐ Insertion
☐ Mobilité géographique	☐ Autre	

Typage du projet

Dans quel dispositif s'inscrit le projet ? Action de développement de l'emploi et des compétences (ADEC)

Reconduction d'une opération cofinancée par le FSE

Précisez dans quelle mesure cette opération a atteint les objectifs fixés, mentionnez les cas d'irrégularités éventuels (suite aux contrôles et audits) et mesures correctives apportées

Justifiez

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

L'opération EGCR 2015/2016 (n°MDFSE 201603942) n'a pas encore fait l'objet d'un CSF sou[illegible] rédaction de ce rapport d'instruction. Néanmoins, les informations transmises par le porteur de projet montrent que les objectifs ont été réalisés comme suit :

La réalisation en centre

Pour l'opération "Ma démarche FSE" de 2015/2016 (action terminée), l'EGCR a réalisé un volume horaire global de 128 465 correspondant à un taux de réalisation de 95.68 %.

En 1ère année 60 stagiaires ont été accueillis, 48 en 2ème année et 54 en 3ème année, ce qui fait au total 162 participants sur les 166 prévus, soit un taux de réalisation de 97.59 %.

Cet effectif portait sur 103 femmes et 59 hommes.

La réussite aux examens

Pour la promotion 2012/2015 (année scolaire 2014/2015), sur les 52 étudiants inscrits en 3ème année, la totalité s'est présentée à l'examen et l'école a affiché un taux de réussite de 92.31 % au diplôme BACHELOR EGC (soit 48 candidats diplômés).

Pour la promotion 2013/2016 (année scolaire 2015/2016),sur les 54 étudiants inscrits en 3ème année, 53 se sont présentés à l'examen et l'école a affiché un taux de réussite de 96.23 % au diplôme BACHELOR EGC (soit 51 candidats diplômés) sur 53 inscrits.

Devenir des stagiaires

Pour la promotion 2013/2016, sur les 54 stagiaires inscrits en 2013, tous ont été jusqu'au bout de leur formation (soutenance finale). Au jour de l'enquête à 6 mois 83.32 % sont en sortie positive :

- 16 sont en emploi salarié,

- 29 sont en poursuite d'étude ou sont en réorientation,

- 4 sont au chômage et

- 5 n'ont pas répondu à l'enquête.

Les données du bilan pédagogique présentées ci-dessus ont été mises en annexe sur la plateforme par le porteur de projet.

Prise en compte des principes horizontaux de l'Union Européenne

Egalité entre les femmes et les hommes

Selon vous, la description du projet permet-elle de confirmer que ce principe est effectivement pris en compte dans la mise en œuvre du projet ?

Oui

Justifiez

Le programme est ouvert à tout public ayant les critères exigés à l'entrée en formation (niveau d'étude et âge). L'école sélectionne donc les étudiants indépendamment de leur sexe. Sur les 3 promotions de l'année scolaire 2015/2016), l'EGCR a accueilli au total 103 femmes (63.58 %) et 59 hommes (36.42 %).

Conscient qu'à La Réunion le chômage touche plus les femmes que les hommes et qu'il est important que toutes les formations prennent en compte le principe d'égalité hommes/femmes, l'EGCR prévoit une sensibilisation des équipes en amont du démarrage des actions, afin qu'une attention particulière soit apportée à cette thématique dans le déroulement opérationnel des différentes formations.

Une sensibilisation des équipes (réunion de rentrée des permanents, vacataires et prestataires) à ce principe est faite, chaque année à la fin du mois d'août en amont du démarrage des actions, afin qu'une attention particulière soit portée à cette thématique dans le déroulement opérationnel des différentes actions.
Ce principe d'égalité entre les femmes et les hommes est respecté notamment à l'occasion de l'élection des représentants des apprenants de chaque promotion.

Un complément d'informations a été demandé, au porteur de projet, concernant l'élection des représentants des apprenants. Les données transmises en annexe sous MDFSE, ont fait l'objet d'une analyse (voir ci-dessous).

Vous avez souhaité demander des modifications au porteur de projet :

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Version 3, demandé le 06/02/2018 :

Pour plus de précision concernant la prise en compte de ce principe, à quel moment s'est faite la sensibilisation des équipes (date) et sous quelle forme?

Analyse des compléments apportés par le porteur le 13/09/2018 :

Une sensibilisation des équipes (réunion de rentrée des permanents, vacataires et prestataires) à ce principe est faite, chaque année à la fin du mois d'août en amont du démarrage des actions, afin qu'une attention particulière soit portée à cette thématique dans le déroulement opérationnel des différentes actions.
Ce principe d'égalité entre les femmes et les hommes est respecté notamment à l'occasion de l'élection des représentants des apprenants de chaque promotion.
Tous les indicateurs de réalisation et de résultats sont sexués.

Version 5, demandé le 12/10/2018 :

Concernant l'élection des représentants des apprenants, expliquer comment est prise en compte l'égalité entre les hommes et les femmes.

Quels sont les compléments apportés par le porteur ?

Le porteur de projet déclare qu'à l'issue de cette élection, lorsque le délégué élu est une femme elle choisira un homme pour la suppléer et vice-versa lorsque le délégué est un homme, sans passer par le mode électoral. Cette pratique ne peut être possible que dans le cas ou les groupes ne sont pas composés essentiellement de femmes ou d'hommes. Concernant les opérations 2015/2016 et 2016/2017, le principe égalité hommes et femmes dans le collège de représentation des apprenants a été respecté *(voir annexes "délégués années 2015/2016 et délégués 2016/2017)*.

Tous les indicateurs de réalisation et de résultats sont sexués.

Ces mesures vous paraissent-elles appropriées et satisfaisantes ?
Oui

Egalité des chances et non-discrimination

Selon vous, la description du projet permet-elle de confirmer que ce principe est effectivement pris en compte dans la mise en œuvre du projet ?
Oui
Justifiez

L'examen d'entrée, permettant l'accès à la formation, est fondé sur le **principe du concours** basé sur le fait qu'aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les personnes en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

De plus, tout au long de leur parcours, l'opérateur mettra en oeuvre un accompagnement des étudiants les plus en difficulté, afin d'améliorer leur capacité d'insertion professionnelle et prendre en compte les discriminations auxquelles sont confrontées les personnes.

Un complément d'informations a été demandé, au porteur de projet, concernant l'accompagnement du public le plus en difficulté. Les données transmises en annexe sous MDFSE, ont fait l'objet d'une analyse (voir ci-dessous).

Vous avez souhaité demander des modifications au porteur de projet :

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Version 3, demandé le 06/02/2018 :

Quel est le personnel chargé d'accompagner le public le plus en difficulté? De quelle manière se fait cet accompagnement?

Analyse des compléments apportés par le porteur le 13/09/2018 :

La mise en oeuvre des parcours pour les publics les plus en difficulté, afin d'améliorer leur capacité d'insertion professionnelle, prendra en compte les discriminations auxquelles sont confrontées les personnes.

En préambule, les apprenants issus d'un milieu social défavorisé bénéficient d'une bourse versée par le Conseil Régional et ils ont la possibilité de régler leurs frais de scolarité sur la base d'un échéancier validé par la direction de l'école.

Au quotidien, et si besoin le Responsable Pédagogique reçoit les apprenants en difficulté (retards et absences répétés, comportement non conforme au règlement intérieur, résultat en baisse...).

Sur le plan pédagogique :

- le Responsable Pédagogique de l'école s'attache à suivre l'intégralité des résultats des apprenants tout au long de leurs cursus. Pour cela, un bulletin individuel est édité chaque semestre et, selon les résultats, l'apprenant est reçu et se voit proposer un plan d'action pour améliorer ses performances.

- un conseil de classe pour chaque promotion se réunit à la fin du semestre pour analyser l'ensemble des résultats et identifier les apprenants en difficulté.

- une rencontre avec les délégués de chaque promotion est faite avec le Responsable Pédagogique pour identifier les éventuelles difficultés rencontrées et engager des actions correctives si besoin.

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Selon vous, la description du projet permet-elle de confirmer que ce principe est effectivement pris en compte dans la mise en œuvre du projet ?

Oui

Justifiez

Le principe de développement durable sur son volet environnemental est pris en compte au sein de la structure par le biais des actions suivantes :

- le tri, le recyclage et la valorisation des déchets sont mis en place sur les sites de formations,

- installation d'ampoules basse consommation partout ou cela est possible dans les locaux,

- utilisation d'un logiciel de gestion de notre activité formation, qui favorise la dématérialisation des documents et évite ainsi les trop nombreuses impressions,

- incitation au covoiturage pour les déplacements professionnels,

- des systèmes de Visio conférences sont installés sur 4 des sites de la CCIR, permettant ainsi de faire des réunions à distance.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Public visé par le projet

Le public est-il éligible au regard du programme opérationnel, de l'appel à projets ou du dispositif le cas échéant ?

Oui

Justifiez

Le public est éligible au regard du programme opérationnel.

Le projet est destiné aux demandeurs d'emploi et aux jeunes issus du cursus scolaire ou universitaire, âgés de moins de 26 ans au 1er janvier 2016.

La sélection du public se fait également sur concours BACHELOR EGC National.

Les justificatifs prévus par le porteur de projet pour justifier de l'éligibilité des participants vous semblent-ils recevables et en mesure d'être audités ?

Oui

Précisez

Les jeunes demandeurs d'emploi doivent justifier d'une inscription au Pôle Emploi dans le cadre de leur recherche active d'emploi ou de formation. Ils devront fournir une **attestation d'inscription au Pôle Emploi**.

Les 2 types de public doivent obligatoirement fournir leur **pièce d'identité** faisant foi de leur âge à l'entrée en première année de formation, ainsi que leur diplôme du Baccalauréat (ou relevé de notes du BAC).

Pour vérifier la réussite au concours d'entrée en formation "BACHELOR EGC" (condition commune au 24 écoles membres du réseau national en 2017), l'EGCR se base sur le **Procès Verbal du jury d'admission** auquel est jointe la liste des résultats. Cette liste validée par le jury est transférée sur APB (Admisssion Post-Bac) et transmis au Recteur de l'académie de la Réunion.

Le porteur de projet a-t-il pris les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la collecte et le suivi des données liées aux participants ?

Oui

Précisez

Pour pouvoir répondre à cette question, veuillez vous rapprocher du porteur de projet si besoin.

Dans le projet initial, le porteur de projet n'avait pas explicité son mode de collecte et de suivi des données liées aux participants.

Le service instructeur a demandé un complément d'informations (voir ci-dessous).

A l'issue de l'analyse de ces nouvelles données, les mesures prises par le porteur de projet paraissent appropriées et satisfaisantes.

Vous avez souhaité demander des modifications au porteur de projet :

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Version 1, demandé le 15/12/2017 :

Vous devez expliquer la procédure de réception de ces données par l'Ecole et la mise à jour de ces données en cours de formation (Quel est le personnel qui est chargé de le faire, à quel moment et sous quel support? ...)

Analyse des compléments apportés par le porteur le 31/01/2018 :

L'ensemble des données liées aux participants est centralisé via une application informatique : Y PAREO.

La collecte, la saisie et la mise à jour de ces données sur cette plateforme sont assurées par les assistantes pédagogiques et contrôlées par les assistantes de direction.

A l'entrée en formation des stagiaires, les différentes étapes sont les suivantes :

L'EGCR réceptionne la liste des admis en 1ère année via la plateforme APB – Admission Post Bac et envoi un dossier individuel à chaque stagiaire. Elle leur donne un rendez-vous pour accomplir les formalités d'inscription.

Lors du rendez-vous le personnel administratif qui reçoit la personne alimente en simultanée le questionnaire et saisit sous Y PAREO des données de chaque candidat.

Les assistantes de direction contrôlent et transferent les données sous FORMANOO pour alimentation des indicateurs apprenants (coordonnées et entrées) sous MDFSE. Elles sont également chargées de mettre à jour ces données en cours d'année si besoin.

En fin d'année scolaire ces assistantes de direction transferent les données sous FORMANOO pour alimenter les indicateurs apprenants (sorties) sous MDFSE.

Pour les diplômés, le suivi du devenir à 6 mois se fait via un questionnaire et la saisie sur la plateforme MDFSE est opérée par les assistantes de direction.

Quel est le public éligible visé par le projet ?

☐ Bénéficiaires des minimas sociaux	☑ Demandeurs d'emploi	☐ Entrepreneurs, chefs d'entreprise et indépendants
☐ Femmes	☐ Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville	☑ Jeunes (moins de 26 ans)
☐ Migrants	☐ NEET	☐ Personnes en situation de handicap
☐ Peu qualifiés (niveau V et infra V)	☐ Public sous main de justice	☐ Salariés
☐ Seniors (plus de 54 ans)	☐ Autre	

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Examen du projet au regard de la réglementation sur les aides d'Etat

Se référer à la notice sur la règlementation sur les aides d'Etat pour renseigner cette partie :

L'activité est-elle économique au sens du droit de la concurrence ?
Oui
Justifiez

L'activité de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion (CCIR) est une activité économique au sens du droit de la concurrence, en ceci qu'elle offre des services sur un marché donné. Son activité pourrait être exercée par une entreprise privée. Elle s'inscrit ainsi dans un contexte de marché et de la concurrence.

La subvention FSE est-elle susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE ?
Non
Justifiez

D'après l'article 107 du TFUE, il convient de faire une étude des 5 critères cumulatifs, permettant de savoir si une subvention relève du régime d'aide d'état :

- L'aide est sélective : il s'agit bien d'une aide sélective, octroyée sur décision de l'autorité de gestion déléguée et des cofinanceurs.

- L'aide est publique : le financement européen correspond bien à un financement public.

- L'aide est attribuée à une entreprise : au sens de l'Union européenne, une entreprise correspond à une structure qui délivre des biens ou des services sur un marché donné. Concernant l'activité définie comme économique, la structure porteuse de l'Ecole de Gestion et de Commerce de La Réunion (EGCR) est bien une entreprise au sens du droit européen.

- L'aide apporte un avantage : au sens européen, l'aide accordée peut être considérée comme une intervention procurant un avantage anormal, favorisant l'entreprise bénéficiaire au détriment des autres entreprises. Il peut donc être considéré que l'aide favorise cette structure. Ce critère est donc rempli.

- L'aide affecte les échanges entre Etats membres : L'action de formation EGCR se déroule dans une région ultrapériphérique : La Réunion, et plus précisément dans la micro-région Nord.

Considérant les récentes jurisprudences de la Commission Européenne concluant à l'absence d'aide d'Etat en raison de l'absence d'affectation des échanges entre Etats membres ;

Considérant que la démonstration de non affectation des échanges est transposable au présent dossier au motif que le faisceau d'indices dégagé des récentes jurisprudences est le suivant :

L'activité n'est pas susceptible d'attirer des clients étrangers ;

L'activité n'est pas susceptible d'attirer des investissements étrangers ;

L'activité n'est pas susceptible de pénaliser les entreprises européennes déjà présentes sur le périmètre.

Le caractère insulaire du territoire contribue à donner à l'activité de l'EGCR un caractère purement local, en référence aux jurisprudences « Allemagne - Aides à l'investissement en faveur du port de Wyk auf Föhr (décision n° SA.44692) – 20 juillet 2016 » et « Portugal - Aides à Santa Casa de Misericordia de Tomar (décision n° SA. 38920) - 9 août 2016» déclarant des activités hors du champ des aides d'Etat en raison du caractère insulaire ou du périmètre géographique déterminé de l'action.

L'activité n'a pas vocation à s'étendre en dehors du périmètre géographique initial.

Au regard de l'ensemble de ces éléments il n'y a pas d'affectation des échanges entre Etats membres. L'un des 5 critères n'est pas rempli pour permettre de qualifier la subvention FSE d'aide d'Etat.

Analyse de l'existence éventuelle de bénéficiaires tiers

Le bénéficiaire a t-il correctement analysé l'existence éventuelle de bénéficiaires tiers de l'aide ?
Oui
Justifiez

Concernant la subvention demandée, l'Ecole ne reverse aucune partie de la subvention à un bénéficiaire tiers.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Viabilité financière

La structure bénéficiaire a-t-elle, selon vous, la capacité financière suffisante pour porter le projet ?

Oui

Justifiez

De plus, les instances de la CCIR ont validé les 3 derniers comptes financiers et le commissaire aux comptes n'a déclenché aucune procédure d'alerte. Il a certifié qu'au "regard des règles et principes comptables français, les comptes annuels de la CCIR sont réguliers et sincères et donne une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et du patrimoine de la CCIR à la fin de l'exercice".

En effet, à la lecture du rapport du commissaire aux comptes (CAC) pour l'exercice 2015, nous constatons que le résultat de l'exercice comptable est positif. Pour l'ensemble des établissements, la chambre consulaire affiche un total du bilan de 39 962 503 € contre 39 143 503 € en 2014.

L'actif immobilisé est de 15 511 525 €. Les investissements de l'exercice sont de 999 380 € et concernent le Service Général à hauteur de 426 148 € et le pôle formation pour 557 741 €.

L'actif circulant s'élève à 24 272 600 € dont 18 290 161 € de créances client et de subventions. La trésorerie s'élève à 5 918 119 € contre 8 417 323 € en 2014 (comparaison entre le budgété et le réalisé).

Le résultat de l'exercice s'élève à + 519 121 €.

Au passif, les capitaux et autres fonds propres atteignent la somme de 17 478 267 € dont 4 773 059 € pour les droits du concédant.

Les dettes s'élèvent à 15 413 501 € en 2015, contre 15 839 962 € en 2014, en diminution de 426 461 €.

Le résultat positif de l'exploitation montre que le bénéficiaire est en bonne santé financière.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Moyens humains affectés au suivi administratif du projet

Le porteur de projet dispose-t-il des moyens nécessaires pour répondre aux obligations liées à la gestion et au contrôle du projet ?

Oui

Justifiez

Pour l'opération **2015/2016**, pour la gestion administrative l'équipe était composée de 8 personnels permanents (un directeur, un coordinateur langues international, un coordinateur de projets, un responsable pédagogique, une chargée de mission en marketing, un chargé de mission en Gestion. une assistante de formation, une assistante de direction, une documentaliste).

Pour l'opération **2016/2017**, 12 personnes sont affectées au suivi administratif du projet (contrôle et/ou gestion),

S'agissant de la même équipe qui s'est agrandie pour 2016/2017, elle est suffisante et adaptée à l'opération.

Les bilans fournis par l'EGCR sur les années précédentes ont montré que l'équipe qui a eu la charge du contrôle et de la gestion a pu mener à bien le suivi de l'opération.

Un complément d'informations a été demandé au porteur de projet et apparaît dans l'analyse ci-dessous. Deux fichiers (détaillant le profil et les affectations du personnel de gestion et de contrôle) on été joints en annexe, intitulés respectivement :

- liste du personnel administratif,

- liste du personnel enseignant.

(Voir analyse de compléments ci-dessous)

Vous avez souhaité demander des modifications au porteur de projet :

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Version 1, demandé le 15/12/2017 :

Afin d'évaluer les moyens humains consacrés à la mise en oeuvre de l'action dont dispose l'EGCR, à fournir le nombre de personnes positionnées pour la gestion du projet et le nombre de personnes positionnées pour le contrôle du projet.

A insérer dans le projet les informations suivantes pour chaque personnel, en précisant s'il s'agit d'une personne affectée à la gestion ou au contrôle du projet:

- nom et prénom de chaque personnel,

- statut (salarié permanent-non permanent, intérim, vacataire, prestataire, CDD, CDI),

- la part équivalent temps plein (ETP) de chaque personnel (quelle est la part de son temps consacrée à l'activité, dans son contrat de travail?) concernant l'année scolaire 2016/2017 pour chaque personnel,

- Fonction pour chaque personnel (exemple: Directeur)

- Missions (exemple missions du responsable pédagogique: coordonner et animer une équipe composée de formateurs ou d'enseignants, orienter et conseiller son équipe pédagogique vers des méthodes d'enseignement afin d'améliorer leurs performances, recruter les membres de l'équipe pédagogique, ...).

Si une personne travaille à temps partiel sur le projet et à temps partiel sur un autre projet, fournir la fiche de poste avec le pourcentage de son temps consacré à l'activité.

Analyse des compléments apportés par le porteur le 31/01/2018 :

12 personnes sont affectées au suivi administratif du projet (contrôle et/ou gestion), dont 10 sont en contrat à durée indéterminée et 2 en contrat à durée déterminée (CDD).

- deux assistantes de formation (CDI) 100%,

- deux assistantes de direction (CDI) 100%,

- une documentaliste (CDD) 38%,

- un directeur (CDI) 100%,

- un chargé de mission Management (CDI) 100%,

- un chargé de mission Marketing (CDI) 100%,

- un responsable pédagogique (CDI) 100%,

- un coordonnateur langues international (CDI) 100%,

- un chargé de mission gestion (CDD) 100%,

- un responsable relations écoles/entreprise (CDI) 100%,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Les modalités de suivi financier du projet sont-elles appropriées (capacité du porteur de projet à retracer comptablement les dépenses et les ressources liées au projet) ?

Oui

Par quel moyen ?

Système de comptabilité distinct (analytique)

Précisions complémentaires éventuelles

L'opérateur utilise une comptabilité analytique qui permet une bonne affectation des dépenses et des recettes liées au projet.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Publicité du cofinancement par le FSE

Les dispositions prises par le porteur pour respecter les obligations européennes en matière de publicité vous semblent-elles conformes ?

Oui

Justifiez

L'EGCR respecte les obligations européennes en matière de publicité .

- le porteur de projet a prévu de donner une information sur le financement de ses actions sur leur site internet et leur page facebook,

- chaque public (partenaires, stagiaires, équipes recrutées, ...) concerné par le projet sera informé du cofinancement, via tout courrier relatif au projet,

- sur tout support de communication les logos seront apposés,

- une affiche sera apposée à l'accueil de l'EGCR.

Ces mesures sont conformes à ce qui est attendu en matière de publicité FSE.

Modalités de suivi des réalisations du projet

Les unités de mesure pour attester de la réalisation du projet vous paraissent-elles appropriées ?

Oui

Justifiez

La réalisation du projet se mesurera comme suit:

1- pour les actions de formation :

- le nombre de participants (effectif réalisé sur les actions),

- le nombre d'heures de présence des stagiaires réalisées,

- le nombre de participants obtenant leur diplôme à l'issue de la 3ème année,

- le nombre de participant ayant obtenu un emploi 6 mois après leur sortie du programme de formation,

2- pour les actions d'accompagnement et de suivi de stages :

- le nombre d'heures réalisées en entreprise par stagiaire,

- le nombre de stagiaires suivi par tuteur du centre.

Les unités de mesure présentées ci-dessus sont appropriées et vérifiables.

Les justificatifs prévus pour la réalisation du projet vous paraissent-ils corrects et suffisants ?

Oui

Justifiez

La réalisation du projet se mesurera comme suit:

1- pour les actions de formation par :

- les feuilles d'émargement journaliers signés, à la fois par les stagiaires et les formateurs,

- la liste des personnes, ayant obtenues leur diplôme, validée par le jury (PV du jury ou notes des candidats),

- la synthèse des enquêtes à 6 mois extraite de Formanoo (devenir des diplômés),

2- pour les actions d'accompagnement et de suivi de stages par :

- le tableau de suivi des actions entreprise par chaque tuteur,

- le compte rendu du terrain de stage suivi.

Les justificatifs présentés ci-dessus sont suffisantes pour attester de la réalisation de l'action.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Analyse des actions composant le projet

Les actions sont-elles cohérentes par rapport au projet global ?
Oui
Justifiez

Sans objet, car le projet ne comporte qu'une seule action.

Vous avez souhaité demander des modifications au porteur de projet :

Version 2, demandé le 31/01/2018 :

A transmettre le bilan de réalisation pédagogique 2015/2016 (effectif, horaire, réussite aux examens, diplômés,...).

Analyse des compléments apportés par le porteur le 06/02/2018 :

Le bilan pédagogique pour l'année scolaire 2015/2016 a été transmis sur la plateforme, comprenant:

- la réalisation en centre,
- la réussite aux examens pour les promotions 2012/2015 et 2013/2016,
- la réalisation par sexe,
- le devenir des stagiaires pour la promotion 2013/2016.

Sur le plan qualitatif, les moyens humains affectés à la mise en œuvre opérationnelle des actions sont-ils adaptés au regard des objectifs du projet ?
Oui
Justifiez

Les moyens humains affectés à la mise en oeuvre opérationnelle des actions sont adaptés au regard des objectifs du projet.

En effet, l'équipe est composée de 7 **personnels permanents administratifs ayant des missions d'enseignement également :**

- un directeur diplômé ICG Master Gestion et Stratégie,
- une coordonnatrice langues et international diplômé en littérature allemande,
- un coordonnateur de projets diplômé d'un Master Management,
- un responsable pédagogique ayant un DEA Sciences de l'éducation,
- un chargé de mission en marketing diplômé de l'INSEEC Bordeaux
- un chargé de mission pôle gestion diplômé en DSCG.

Le projet compte, également, 13 vacataires (formateurs, professeurs, consultants, directeur, responsable de ressources humaines), dont la majorité ont un diplôme équivalent à BAC+5.

A ces professionnels s'ajoutent 21 prestataires (consultants, formateurs professeur, chef d'entreprise, cabinet de recrutement).

Les moyens humains affectés à la mise en oeuvre opérationnelle des actions ont la maîtrise des matières qu' ils dispensent.

NB : Les informations, qui étaient en attente ci-dessous, ont été insérées dans le tableau "Prestataires" à la page 29 de la "Note d'opportunité" rectifiée ainsi que "Fiches de poste assistante de direction et pédagogique" figurant en annexe.

Vous avez souhaité demander des modifications au porteur de projet :

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Version 1, demandé le 15/12/2017 :

Les données liées au personnel prestataire sont incomplètes et absentes pour les assistantes de formation et de direction (si existantes). A fournir une synthèse issue du CV, des qualifications de ce personnel affecté à la mise en oeuvre opérationnelle du projet, en mettant en lumière les compétences liées au poste que chacun occupe.

Analyse des compléments apportés par le porteur le 31/01/2018 :

Toujours en attente des informations demandées quand aux qualifications complètes du personnel.

Les effectifs affectés à la mise en œuvre opérationnelle des actions sont-ils proportionnés au regard des objectifs du projet ?

Oui

Justifiez

En effet, les effectifs sont proportionnés au regard des objectifs du projet. En effet, on compte en moyenne une cinquantaine de stagiaires recrutés par promotion chaque année. Pour l'année scolaire 2016/2017, ces participants seront encadrés et accompagnés par une équipe de 41 professionnels (équipes pédagogique et administrative confondues), dont 7 permanents, 13 vacataires et 21 prestataires.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Le projet implique-t-il l'achat de fournitures et / ou services (dont prestations) imputé en dépenses directes ?
Oui

Vérifiez la norme applicable au porteur de projet (cf. notice)

Justifiez

Le projet implique l'achat de fournitures et / ou services (dont prestations) imputé en dépenses directes. Les dépenses sont des prestations intellectuelles (face à face pédagogique), ainsi que des fournitures courantes et services. Le service instructeur a choisi de présenter ici une analyse approfondie des achats de prestations intellectuelles et de réclamer les documents de marché afférents à l'achat de fournitures qui feront l'objet d'un contrôle au solde.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion est un établissement consulaire, public administratif de l'État. À ce titre, elle applique le code des marchés publics. L'avis d'appel public à la concurrence concernant l'achat de prestations intellectuelles a été envoyé à la publication avant le 1er avril 2016 et reste donc soumis au code des marchés publics de 2006. Le marché est passé en application des articles 28, 30 et 77 du code des marchés publics 80000000-4.

La CCIR a respecté les dispositions du code des marchés publics. Une note sur les procédures internes a été transmise et celles-ci paraissent cohérentes, *(voir Annexe au règlement intérieur relative à la commande publique et Tableau de synthèse publicités et délégations au 19/02/2013 téléversés sous MDFSE)*.

L'opérateur déclare qu'il n'y a pas eu de marché subséquent concernant l'opération n°201603834.

L'analyse de la procédure d'achat du service instructeur porte sur l'accord cadre.

Au moment de la demande, le prestataire est-il déjà sélectionné ou la prestation ou l'achat déjà réalisé ?
Oui

Le cas échéant, le choix de l'offre a-t-il respecté les critères fixés dans les documents du marché ?

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Synthèse

Montant du financement FSE sollicité	534 147,00 €
Coût total prévisionnel du projet	667 684,00 €

Les dépenses présentées sont-elles éligibles au regard de leur nature ?
Oui

Les dépenses comptabilisées dans le plan de financement sont-elles liées et nécessaires au projet ?
Oui

Les dépenses prévisionnelles ont-elles été établies sur des bases réalistes et raisonnables ?
Oui
Justifiez

L'établissement des coûts et des dépenses présentés correspond à une clé de répartition qui a été vérifiée. Il s'agit de l'heure stagiaire. Les coûts présentés sont déterminés en cohérence avec le volume d'activité et sont justifiés sur la base de l'assiette éligilible présenté.

Les dépenses prévisionnelles sont en lien avec l'activité professionnelle du demandeur et ont un caractère essentiel. Les différents postes de personnel (permanents, vacataires et prestataires), ainsi que les frais annexes de fonctionnement sont justifiés.

Comparaison entre le réalisé de 2015 et le prévisionnel de 2016 :

Pour l'opération **2015/2016**, l'EGCR a réalisé un volume de **134 260 h/stagiaires** pour un effectif de **166 stagiaires**. Le montant demandé et retenu par le service instructeur était de **638 532,91 €** euros et le montant réalisé déclaré par le bénéficiaire était de **638 532,91 €.**

Pour **2016/2017**, le prévisionnel est de **127 320 h/stagiaires** (-6940 h, soit -5.45%), pour un effectif de **156 stagiaires** (-10 stg, soit -9.39%). Le montant demandé est de **667 684 euros** (+29 151.09 €), ce qui correspond à une augmentation de **10.46 %**.

Le service instructeur constate que le budget global de l'opération a augmenté, malgré une baisse de l'activité. D'après les données transmises par l'opérateur, cette situation s'explique par :

- une évolution des dépenses liée à une mobilisation supplémentaire de l'ensemble du personnel enseignant suite à des innovations pédagogiques (mise en place de la plateforme Mac COW, de l'outil Sphinx Q2) ;

- à une augmentation de 10% des candidatures attendus au concours de sélection d'entrée à l'EGCR (1ère année) ;

- au renforcement de l'encadrement pédagogique par un permanent supplémentaire (recommandation de la Commission d'Evaluation des Diplômes) ;

- une affection de l'assistante de Direction à temps plein à l'EGCR (passage de 42% à 100%) impactée directement sur le périmètre FSE.

Ces mouvements induisent une augmentation d'autres dépenses directs, notamment de fonctionnement.

Y a-t-il des dépenses éligibles pour lesquelles la justification vous parait trop complexe et qui nécessiterait d'être écartées du plan de financement ?
Non

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Dépenses directes de personnel

En ce qui concerne les salariés affectés à plein temps, disposent-ils d'une lettre de mission, d'une fiche de poste ou d'un contrat de travail attestant que la totalité de leur temps de travail est consacré au projet ?

Oui

Justifiez

Les salariés affectés à temps plein ont un contrat de travail permettant de vérifier leur statut et leur affectation puisqu'il s'agit de personnel permanent. Ils ont également une fiche de poste.

Ils ont un contrat soit à durée déterminé, soit indéterminé auprès de l'EGCR et sont affectés à l'ensemble de l'activité de l'école.

En ce qui concerne les salariés affectés partiellement à la réalisation du projet, le suivi des temps mobilisés pour réaliser les actions est-il conforme aux obligations de suivi en la matière ?

Oui

Justifiez

L'instructeur sollicitera éventuellement le porteur pour avoir les éléments lui permettant de justifier sa réponse.

Le personnel non permanent vacataire ou honoraire et prestataire est identifié dans le personnel de l'école.

Les vacataires

Les vacataires sont recrutés selon les besoins pédagogiques. Le pôle formation possède un répertoire de vacataires référencés selon les matières, leur niveau de diplômes et d'intervention.

L'origine des candidatures est soit spontanée (offre de service) ou collectée via un appel à candidature par les annonces de presse.

Un dossier de candidature accompagné d'un CV est étudié par la Direction du Pôle Formation pour validation ou non (entretien de recrutement). Le vacataire est ensuite positionné, selon les besoins pédagogiques de l'unité, via un emploi du temps. Il signe un contrat de travail à durée déterminée pour une période et un volume d'heures bien identifiés.

Les prestataires

La CCIR est soumise aux procédures d'appel d'offres pour la sélection de ses fournisseurs et prestataires.

Le dernier appel d'offres concernant ce projet porte sur les années civiles 2016/2019, pour une périodicité de 4 ans.

La formalisation des interventions se fait via un bon de commande. Ce dernier est joint avec la facture pour la mise en paiement.

Les documents afférents à l'appel d'offre cité ont été insérés en annexe sous MDFSE.

Vous avez souhaité demander des modifications au porteur de projet :

Version 4, demandé le 13/09/2018 :

1) Concernant Madame Faconnier, qui est en CDI et qui est affectée à temps partiel sur le projet, de quelle manière se fait le suivi de son temps mobilisé sur l'opération ?

2) A joindre en annexe la procédure de recrutement des vacataires.

Analyse des compléments apportés par le porteur le 12/10/2018 :

Madame Faconnier a été retirée de l'effectif du personnel lié à l'opération.

Le document formalisant le recrutement des vacataires et des prestataires a été téléversé sous MDFSE, annexe : "Procédure appel à candidature des intervenants".

Dépenses de fonctionnement

Les modalités de calcul de ces dépenses vous paraissent-elles correctes ?

Oui

Justifiez

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Les dépenses sont affectées directement à l'opération selon un code analytique.

Dépenses liées aux participants

Les modalités de calcul de ces dépenses vous paraissent-elles correctes ?
Oui
Justifiez

Sans objet, car il n'y a pas de dépenses liées aux participants.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

L'estimation des recettes générées par le projet vous semble-t-elle correcte ?
Oui
Justifiez

Les recettes présentées sont des recettes récurrentes. Il s'agit de la participation des stagiaires aux frais d'inscription.

Le document intitulé "Annexe IX" sont joints en annexe sur la plateforme MDFSE et détaillent le montant y afférent.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Confirmez-vous le statut public ou privé renseigné par le porteur de projet ? Dans la négative, la demande de financement doit être modifiée par le porteur ainsi que sa fiche organisme le cas échéant.
Oui

Cofinancements

Les attestations des cofinanceurs (ex : convention, lettre d'intention, etc.) sont-elles fournies au moment du dépôt de la demande ?
Non

Les ressources valorisées dans le plan de financement sont-elles affectées exclusivement au projet ?
Oui
Justifiez

Les ressources ne concernent que le projet visé au titre de la demande de financement adressée à la Région.

L'Europe et la Région sont les financeurs uniques de ce programme.

Les ressources valorisées dans le plan de financement sont affectées exclusivement au projet, car elles correspondent à la contre-partie nationale obligatoire au projet (soit 20% du cofinancement).

A partir de l'analyse du compte de résultats, estimez-vous que l'ensemble des ressources du projet ont été valorisées en tout ou partie dans le plan de financement ?
Oui
Justifiez

L'analyse du compte de résultat laisse apparaître que l'ensemble des ressources du projet a été valorisé dans le plan de financement et affecté aux dépenses dans le périmètre hors FSE.

Si les dépenses de personnel intègrent des rémunérations de personnels en contrats aidés, les subventions versées au porteur de projet pour le financement de ces contrats sont-elles bien déclarées en ressources ?
Pas de contrat aidé

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Participation du FSE

Montant du financement FSE sollicité	534 147,00 €
Coût total prévisionnel éligible du projet	667 684,00 €
Taux d'intervention	80,00 %
Montant du soutien public pour le projet	667 684,00 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Avance

Au regard de la nature du projet et de la structure qui porte le projet, une avance pourrait-elle être justifiée ?
Oui
Précisez

L'opération est récurrente.

Afin de permettre la mise en oeuvre des actions de formations, le porteur de projet a bénéficié de versements d'avances par la Région Réunion (fonds propres), nécessaire au démarrage et au bon déroulement de l'opération.

La collectivité régionale assurant le préfinancement des crédits FSE, une part de ces avances (80% du montant du périmètre FSE) sera comptabilisée comme avances FSE au moment du conventionnement.

Quel est le montant de l'avance proposé ? 0,00 € **ce qui représente 0 % de la subvention FSE.**

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2016		Année 2-2017		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)	**314 661,00 €**	**100,00 %**	**656 873,00 €**	**100,00 %**	**971 534,00 €**	**100,00 %**
1. Personnel	238 762,00 €	75,88 %	520 432,00 €	79,23 %	759 194,00 €	78,14 %
2. Fonctionnement	4 436,00 €	1,41 %	18 637,00 €	2,84 %	23 073,00 €	2,37 %
3. Prestations externes	71 463,00 €	22,71 %	117 804,00 €	17,93 %	189 267,00 €	19,48 %
4. Liées aux participants	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Dépenses indirectes	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
Dépenses de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
Dépenses en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
Dépenses totales	314 661,00 €	100,00 %	656 873,00 €	100,00 %	971 534,00 €	100,00 %
Recettes	**-101 283,00 €**	**0,00 %**	**-202 567,00 €**	**0,00 %**	**-303 850,00 €**	**0,00 %**
Coût total ajusté	**213 378,00 €**	**0,00 %**	**454 306,00 €**	**0,00 %**	**667 684,00 €**	**0,00 %**

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Tableau des ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 1 - 2016		Année 2 - 2017		Total	
1. Fonds européens	**170 702,00 €**	**80,00 %**	**363 445,00 €**	**80,00 %**	**534 147,00 €**	**80,00 %**
FSE	170 702,00 €	80,00 %	363 445,00 €	80,00 %	534 147,00 €	80,00 %
2. Financements publics nationaux	**42 676,00 €**	**20,00 %**	**90 861,00 €**	**20,00 %**	**133 537,00 €**	**20,00 %**
REGION REUNION - Région / La Réunion	42 676,00 €	20,00 %	90 861,00 €	20,00 %	133 537,00 €	20,00 %
Sous total : montant du soutien public (1 +2)	**213 378,00 €**	**100,00 %**	**454 306,00 €**	**100,00 %**	**667 684,00 €**	**100,00 %**
3. Financements privés nationaux	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
4. Autofinancement	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
Autofinancement privé	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Autofinancement public	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
5. Contributions de tiers	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
6. Contributions en nature	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**	**0,00 €**	**0,00 %**
Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	**213 378,00 €**		**454 306,00 €**		**667 684,00 €**	

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Contrôle du double financement

Liste des demandes déposées par l'organisme bénéficiaire

N° SIRET	Organisme	N° Opération	Intitulé de l'opération	Programme opérationnel	Région	Service gestionnaire	Coût global	Date de début	Date de fin
18974211700014	Chambre de Commerce et d'Industrie de La REUNION	201801773	APPRENTISSAGE HOTELLERIE RESTAURATION 2018	PO réunion	Réunion	REGION REUNION - OI LATRA Pascaline pascaline.latra@ cr-reunion.fr	2 783 200,00	01/01 /2018	31/ 12/ 2018
18974211700014	Chambre de Commerce et d'Industrie de La REUNION	201603942	ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA REUNION	PO réunion	Réunion	REGION REUNION - OI REFESSE Jocelyne jocelyne.refesse@ cr-reunion.fr	654 082,00	17/08 /2015	31/ 08/ 2016
18974211700014	Chambre de Commerce et d'Industrie de La REUNION	201603832	CFA COMMERCE ET SERVICES - INDUSTRIE ET BTP -2016	PO réunion	Réunion	REGION REUNION - OI LATRA Pascaline pascaline.latra@ cr-reunion.fr	6 132 483,00	01/01 /2016	31/ 12/ 2016
18974211700014	Chambre de Commerce et d'Industrie de La REUNION	201801364	CFA COMMERCE ET SERVICES - INDUSTRIE ET BTP 2018	PO réunion	Réunion	REGION REUNION - OI LATRA Pascaline pascaline.latra@ cr-reunion.fr	5 445 054,00	01/01 /2018	31/ 12/ 2018
18974211700014	Chambre de Commerce et d'Industrie de La REUNION	201701195	CFA COMMERCE ET SERVICES - INDUSTRIE ET BTP 2017	PO réunion	Réunion	REGION REUNION - OI LATRA Pascaline pascaline.latra@ cr-reunion.fr	6 111 858,00	01/01 /2017	31/ 12/ 2017
18974211700014	Chambre de Commerce et d'Industrie de La REUNION	201702050	APPRENTISSAGE HOTELLERIE RESTAURATION 2017	PO réunion	Réunion	REGION REUNION - OI LATRA Pascaline pascaline.latra@ cr-reunion.fr	2 843 896,79	01/01 /2017	31/ 12/ 2017
18974211700014	Chambre de Commerce et d'Industrie de La REUNION	201500153	Programme CCI Réunion d'actions ciblées de formation ou d'accompagnement de jeunes vers l'emploi	Programme Opérationnel IEJ	Réunion	Conseil Régional de la Réunion - SI FSE (123 -6) ETHEVE-VADIER Christelle christelle.etheve-vadier @cr-reunion.fr	2 338 242,76	01/01 /2015	30/ 04/ 2016

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE
32 / 37

18974211700014	Chambre de Commerce et d'Industrie de La REUNION	201701526	Programme d'activités de l'Ecole de Gestion et de Commerce de la Réunion (EGCR)	PO réunion	Réunion	REGION REUNION - OI REFESSE Jocelyne jocelyne.refesse@ cr-reunion.fr	695 754,00	16/08 /2017	14/ 08/ 2018
18974211700014	Chambre de Commerce et d'Industrie de La REUNION	201502111	L'apprentissage des langues étrangères : l'ouverture au monde pour les jeunes	Programme Opérationnel IEJ	Réunion	Conseil Régional de la Réunion - SI FSE (123 -6) SAVIGNY Vincent VINCENT.SAVIGNY@ cr-reunion.fr	283 614,87	01/04 /2015	31/ 03/ 2016
18974211700014	Chambre de Commerce et d'Industrie de La REUNION	201506266	APPRENTISSAGE HOTELLERIE RESTAURATION 2015	PO réunion	Réunion	REGION REUNION - OI LATRA Pascaline pascaline.latra@ cr-reunion.fr	3 098 621,00	01/01 /2015	31/ 12/ 2015
18974211700014	Chambre de Commerce et d'Industrie de La REUNION	201506531	CFA COMMERCE ET SERVICES - INDUSTRIE ET BTP	PO réunion	Réunion	REGION REUNION - OI LATRA Pascaline pascaline.latra@ cr-reunion.fr	5 478 483,00	01/01 /2015	31/ 12/ 2015
18974211700014	Chambre de Commerce et d'Industrie de La REUNION	201506556	ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE LA REUNION	PO réunion	Réunion	REGION REUNION - OI yohan.mourgaud@ cr-reunion.fr	893 857,00	17/08 /2015	14/ 08/ 2016
18974211700014	Chambre de Commerce et d'Industrie de La REUNION	201801496	Programme d'activités de l'Ecole de Gestion et de Commerce de la Réunion (EGCR) 2018 - 2019	PO réunion	Réunion	REGION REUNION - OI REFESSE Jocelyne jocelyne.refesse@ cr-reunion.fr	860 354,00	15/08 /2018	14/ 08/ 2019
18974211700014	Chambre de Commerce et d'Industrie de La REUNION	201604382	APPRENTISSAGE HOTELLERIE RESTAURATION 2016	PO réunion	Réunion	REGION REUNION - OI LATRA Pascaline pascaline.latra@ cr-reunion.fr	3 134 621,00	01/01 /2016	31/ 12/ 2016

Une ou plusieurs demandes de financement ont déjà été déposées par le porteur de projet, avez-vous vérifié que les mêmes assiettes de dépenses n'ont pas été présentées par ailleurs à un cofinancement FSE ?

Oui

Détaillez la portée des vérifications opérées

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Le porteur de projet a effectivement fait plusieurs demandes de financement pour des programmes de formations différents et donc d'actions bien distinctes.

Il ne peut donc pas avoir de double financement.

Les autres formations sont les suivantes:

1- CFA Commerce et Service - Industrie et BTP 2017 concerne la période du 01/01/2017 au 31/12/2017.

2- Apprentissage Hôtellerie - Restauration 2017 concerne la période du 01/01/2017 au 31/12/2017.

3- Programme CCI Réunion d'actions ciblées de formation ou d'accompagnement de jeunes vers l'emploi concerne la période du 01/01/2015 au 30/04/2016.

4- L'apprentissage des langues étrangères : l'ouverture au monde pour les jeunes concerne la période du 01/04/2015 au 31/03/2016.

5- CFA Commerce et Services - Industrie et BTP concerne la période du 01/01/2015 au 31/12/2015.

6- CFA Commerce et Service - Industrie et BTP 2016 concerne la période du 01/01/2016 au 31/12/2016.

7- Ecole de Gestion et de Commerce de la Réunion concerne la période du 17/08/2015 au 31/08/2016 (la date effective de fin de formation pour ce programme est le 14/08/2016).

8- Programme d'activités de l'Ecole de Gestion et de Commerce de la Réunion (EGCR) 2016 concerne la période du 16/08/2017 au 14/08/2018.

9- Apprentissage hôtellerie - Restauration 2016 concerne la période du 1er/01/2016 au 31/12/2016.

10- Apprentissage hôtellerie - Restauration 2015 concerne la période du 01/01/2015 au 31/12/2015.

11- Ecole de Gestion et de Commerce de la Réunion concerne la période du 17/08/2015 au 14/08/2016.

L'organisme est doté d'un système de comptabilité analytique, qui permet d'affecter à chaque opération ses propres dépenses et recettes. Les mêmes assiettes de dépenses ne se retrouvent donc pas affectées à d'autres opérations cofinancées par le FSE et un contrôle sera opéré au moment du CSF, afin de s'assurer que les dépenses relatives aux opérations sont bien distinctes et concernent les opérations pour lesquelles elles sont présentées.

Avez vous identifié un double financement ?
Non

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Présentation résumée de l'opération retenue

Préciser ici l'objectif visé par l'opération.

L'Ecole de Gestion et de Commerce de La Réunion prépare ses étudiants à l'obtention d'un diplôme de niveau BAC+3, au terme de 3 années d'études, visé par le **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**: le **Bachelor BAC+3**.

L'objectif est de former des cadres commerciaux et gestionnaires capables d'exercer des responsabilités dans une entreprise à la Réunion ou à l'extérieur.

Principales actions, moyens prévus et modalités de mises en œuvre

Les principales actions

Chaque année une promotion intègre l'école, par conséquent, il y a, tous les ans, trois promotions en simultané à l'EGCR.

Elle délivre également :

- le label national "Bachelor Professionnel" attribué par l'Assemblée de Chambres Françaises de Commerce et d'Industries (ECFCI),

- le "Bachelor in Business and Management" du réseau des EGC pour les étudiants ayant obtenu un score défini en anglais,

- l'obtention de 180 ECTS (crédits européens) à l'issue des 3 années,

- un titre national de " Responsable en marketing, commercialisation et gestion " inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) au niveau II.

Le programme de formations pour 2016/2017 est composé d'heures d'enseignements réparties sur les 5 pôles suivants : Culture et stratégie d'entreprise, Développement personnel – Management, Dynamique commerciale et marketing, Gestion et outils de gestion, Langues (anglais, allemand, espagnol).

Il concerne un effectif prévisionnel de **156 stagiaires** pour un volume horaire global de **127 320 heures**.

Organisation de la formation

La formation a lieu dans les locaux de l'EGCR. Elle alterne entre les stages en entreprise et les heures de face à face pédagogique en centre. Il s'agit d'un accompagnement individualisé pour les projets professionnels avec dédoublement de sections pour les langues, l'informatique et la communication.

Les moyens prévus

Les stagiaires sont accompagnés et encadrés par une équipe de 43 personnes (formateurs et personnel administratif compétents dans leur domaine d'intervention).

Publics cibles

Pour pouvoir intégrer la formation, les jeunes doivent être titulaires du baccalauréat au minimum et avoir passé avec succès le concours « Bachelor-EGC » commun aux 24 écoles membres du réseau national en 2016.

Résultats attendus

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Les résultats attendus sont basés sur la réalisation en terme d'effectif et de volume horaire en centre et entreprise, la réussite aux examens et l'insertion professionnelle 6 mois après la sortie des étudiants du programme, conformément à la **fiche action 1.03** :

Pour la programmation 2016, il est attendu :

- **140** étudiants inscrits,

- un volume de **114 588** heures stagiaires réalisées,

- **41** étudiants diplômés Bachelor BAC+3 pour la promotion 2014/2017,

- **20** participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant 6 mois après la fin de leur participation.

Calendrier de réalisation

Le programme de formation se déroulera du 16/08/2016 au 14/08/2017.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Présenter le(s) service(s) sollicité(s), les motifs de leur saisine et leurs avis de manière synthétique

Aucun élément dans la liste

Observations complémentaires du service instructeur sur le projet

Le projet a reçu un avis favorable de la Commission Education Formation Jeunesse et Réussite du 30/11/2016 et de la Commission Permanente du 13/12/2016.

Eventuel complément d'information du service instructeur :

L'instruction a-t-elle été externalisée ?

Non

Après examen du dossier, l'instructeur se prononce comme suit sur la demande de financement FSE

Avis favorable

Cet avis est motivé par les considérations suivantes. Emettre un avis en opportunité

Dans le cas d'une proposition d'avis défavorable, expliciter, au regard notamment des conclusions de l'analyse du projet et du plan de financement ou de l'avis de(s) service(s) associé(s).

Le service émet un avis favorable, car jusqu'à ce jour, l'EGCR a dispensé une formation de qualité à l'ensemble de ses stagiaires et affiche un taux de réussite au diplôme, ainsi qu'un taux de placement importants.

L'EGCR est un organisme impliqué dans la formation des jeunes de moins de 26 ans sur le territoire réunionnais depuis plus de 25 ans. Il est important également de signaler que c'est la seule école de gestion et de commerce de la Réunion. Les 3 années sont sanctionnées par un diplôme de niveau BAC + 3.

C'est une action récurrente, chaque année, ce sont au moins 150 jeunes qui sont formés par le biais de cours pratiques, mais aussi par des stages en entreprise au niveau local et à l'étranger.

L'organisme EGCR dispose à la fois de moyens humains, matériels et financiers pour pouvoir dispenser l'action de formation dans des conditions satisfaisantes.

Désignation de l'agent instructeur	REFESSE Jocelyne
Service de l'agent instructeur	REGION REUNION - OI
Désignation de l'agent valideur	~~REFESSE Jocelyne~~ AJAGUIN-SOLEYEN Mauguana
Service de l'agent valideur	REGION REUNION - OI
Fait à	Saint-Denis
Le	23/10/2018

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0114-DE

UNION EUROPÉENNE

ANNEXE I.

PLAN DE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION EN SUBVENTION GLOBALE RÉGION RÉUNION « PO FSE RÉUNION 2014-2020 – v1 02/12/2016

CENTRE DE FORMATION — Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion
Numéro de la convention Région :
N° dossier ma-démarche-fse : 201603634 — EGCR 2016-2017

DÉPENSES					RESSOURCES/RECETTES			
POSTES	SOUS-POSTES	RUBRIQUE DE DÉPENSE		MONTANT	NATURES		MONTANT	
PÉRIMÈTRE FSE	PERSONNEL	Personnel Enseignant	Enseignant permanents	98 399 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE	FSE (80%)	534 147 €	Voir Détail des postes du Plan de financement Annexe IX Bis
			Enseignants vacataires	71 496 €				
		Personnel Administratif	Personnel Administratif (EGC Direct)	589 299 €		CPN Région (20%)	133 537 €	Voir Détail des postes du Plan de financement Annexe IX Bis
	FONCTIONNEMENT	Achats de fournitures et matériels non amortissables	Fournitures pédagogiques consommables : 4 873 € (EGC Direct)	4 873,00 €	*Sous-total cofinancé MDFSE*		667 684,00 €	
		Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération			RECETTES	Participation stagiaires	303 850 €	Voir Détail des postes du Plan de financement Annexe IX Bis
		Locations de matériel et de locaux nécessitées par l'opération						
		Frais de transports, d'hébergement et de restauration	Déplacement du personnel administratif (EGC Direct) : 13 800 €, Déplacement du personnel enseignant (EGC Direct) : 4 600 €	18 200 €				
	PRESTATIONS EXTERNES	Honoraires des formateurs indépendants et prestataires	Achats de prestations de services (EGC Direct)	129 267 €				
		Services extérieurs	Publicité (EGC Direct)	60 000 €				
Sous total périmètre FSE				971 534 €			971 534 €	
PÉRIMÈTRE HORS FSE *DÉPENSES RENDUES NON ÉLIGIBLES*	PERSONNEL	Personnel Administratif	Personnel Administratif (EGC Indirect) : 147 926 €, Personnel Administratif (EGC Direct) : 22 800 €, Personnel Administratif (Cellule de Direction) : 153 990 €	324 716 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE HORS FSE	Région hors CPN	112 659 €	
	FONCTIONNEMENT	Achats de fournitures et matériels non amortissables	Petit matériel : 3 500 € (EGC Direct), Carburant : 3 000 € (EGC Direct), Fournitures administratives : 1 500 € (EGC Direct), Imprimés : 3 000 € (EGC Direct), Fournitures pédagogiques consommables : 127 € (EGC Direct), Carburant (Cellule de Direction) : 381 €, Achats de petits matériel (Cellule de Direction) : 228 €, Fournitures administratives en stage (Cellule de Direction): 338 €, Imprimés (Cellule de Direction) : 105 €	12 182 €		Taxe apprentissage	600 000 €	
		Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération		2 334 €				
		Locations de matériel et de locaux nécessitées par l'opération	Location de matériels (EGC Direct) : 15 600 €, Location de matériels (Cellule de Direction) : 1 545 €	17 145 €				
		Frais de transports, d'hébergement et de restauration	Déplacement du personnel administratif (Cellule de Direction) : 653 €	653 €				
	PRESTATIONS EXTERNES	Achats	Achats prestations de services (EGC Direct) : 28 384 €, Achats de prestations de services (Cellule de Direction) : 544 €	28 928 €				
		Services extérieurs	Réception (EGC Direct)	12 500 €				
			Nettoyage : 19 000 € (EGC Direct), entretien matériel : 8 800 € (EGC Direct), Assurances : 1 400 € (EGC Direct), Documentation générale : 4 000 € (EGC Direct), Affranchissement : 7 500 € (EGC Direct), Téléphone : 8 200 € (EGC Direct), Réceptions (Cellule de Direction) : 392 €	49 292 €				
		Autres dépenses	Autres dépenses (EGC Direct) : 17 400 €	17 400 €				
		DÉPENSES INDIRECTES	ACHATS : Petit matériel : 1 474 € (EGC), Eau : 5 013 € (EGC), Electricité : 21 596 € (EGC), Fournitures administratives : 839 € (EGC), Imprimés : 353 € (EGC), Fournitures pédagogiques consommables : 2 398 € (EGC)	31 673 €				
			SERVICES EXTERIEURS (EGC) : Nettoyage : 21 442 €, Publicité : 3 519 €, Locations matériels : 4 183 €, Entretien immobilier : 7 198 €, entretien matériel : 18 839 €, Assurances : 6 980 €, Honoraires : 1 839 €, Déplacement du personnel administratif : 64 €, Téléphone : 3 109 €	67 143 €				
			Service support PF (Cellule de Direction) : Electricité : 583 €, Entretien matériel : 980 €, Nettoyage : 675 €, Assurance : 142 €, Documentation générale : 654 €, Honoraires : 1 252 €, Publicité : 871 €, Téléphone : 697 €, Autres taxes : 2 504 €	8 368 €				
			Autres dépenses (EGC) : 9 165 €, Autres dépenses (Cellule de Direction) : 435 €	9 601 €				
			Impôts Fonciers (EGC) : 25 328 €	25 328 €				
			Frais liés siège CCI	97 825 €				
			Charges financières	4 873 €				
	LIÉES AUX PARTICIPANTS	Salaires et indemnités de stage	Précision globale des comptes de charges (agréger les intitulés) : Intitulés différents des intitulés des rubriques du périmètre FSE					
		Frais de déplacements, de restauration et d'hébergement	Déplacement stagiaires (EGC Direct)	2 700 €				
		Autres (préciser leur nature)						
PÉRIMETRE HORS FSE *DÉPENSES INÉLIGIBLES*		Charges financières			RESSOURCES PÉRIMÈTRE HORS FSE ET HORS REGION			
		...						
Sous total périmètre hors FSE				712 859 €			712 859 €	
TOTAL				1 684 193 €			1 684 193 €	

*dépenses indirectes réelles ; saisies sous MDFSE dans l'onglet « autres dépenses directes » rubrique « prestations » du fait des — *Dont Région (CPN + hors FSE)* 246 196 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0115-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0115

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 106472
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ENSAM - RÉUNION POUR L'ORGANISATION D'UN COLLOQUE SUR L'ARCHITECTURE EN MILIEU TROPICAL

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0115-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0115
Rapport / DIRED / N° 106472

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ENSAM - RÉUNION POUR L'ORGANISATION D'UN COLLOQUE SUR L'ARCHITECTURE EN MILIEU TROPICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DCP 2018_0230 du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention en date du 08 novembre 2018 de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier (ENSAM) – antenne de La Réunion pour l'organisation d'un colloque international,

Vu le rapport N° DIRED / 106472 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 18 avril 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais,

- la volonté de la collectivité d'accompagner les établissements d'enseignement supérieur dans leur stratégie d'ouverture et de rayonnement sur la zone océan Indien,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe globale de **5 000 €** à l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier (ENSAM) – antenne de La Réunion pour l'organisation du colloque international « Penser l'Architecture en milieu tropical » ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0115-DE

- un premier acompte de 60 % à la notification de l'engagement juridique,
- le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe globale de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2019 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0116-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0116

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 106418
LANCEMENT DES ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE POUR LA SESSION 2019

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0116-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0116
Rapport / DIRED / N° 106418

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LANCEMENT DES ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE POUR LA SESSION 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006,

Vu le règlement délégue (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens,

Vu la décision n° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020,

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0116-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 29 avril 2015,

Vu la fiche-action 1.06 « Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance – Allocations Régionales de Recherche » du POE FEDER 2014-2020,

Vu la fiche-action 2.1 « Allocations Régionales de Recherche – ARR/Transnational » du POE FEDER INTERREG V 2014-2020,

Vu la délibération n°20170013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DIRED / 106418 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 18 avril 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais ainsi que le renforcement de la recherche sur le territoire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modalités de mise en œuvre des allocations régionales de recherche pour la session 2019, ci-après :

  - Les dépôts de candidature se font du **2 mai au 10 juillet 2019 (midi)**, en ligne sur le site arr.regionreunion.com,
  - La procédure dématérialisée d'inscription et de dépôt des pièces constitutives du dossier de candidature est effectuée par l'étudiant, sur le site susmentionné, en deux étapes :

  - **une inscription en ligne contenant plusieurs rubriques :**
    - *Rubrique 1 :* Fiche signalétique (nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance,…)
    - *Rubrique 2 :* Cursus universitaire
    - *Rubrique 3 :* Financement (contrat doctoral et cofinancement)
    - *Rubrique 4 :* Coopération régionale
    - *Rubrique 5 :* Projet de thèse
  - **le dépôt des pièces constitutives du dossier :**
    - lettre de candidature et de motivation adressée au Président du Conseil régional,
    - Curriculum Vitae détaillé,
    - synthèse et analyse du projet de thèse,
    - avis des encadrants : avis du directeur de master 2 ou niveau équivalent, avis du directeur de thèse et du co-directeur de thèse le cas échéant (ces derniers devront fournir la liste des doctorants encadrés les cinq dernières années, avec nom, prénoms et année d'inscription), avis du directeur de laboratoire et du co-directeur de laboratoire le cas échéant (ces derniers devront fournir la liste des publications du laboratoire, la liste des doctorants encadrés les cinq dernières années, avec nom, prénoms et année d'inscription, ainsi que la liste des projets de recherche en cours avec l'intitulé, le descriptif, et les partenariats éventuels),
    - copie des diplômes (licence, master ou double diplôme) – master deuxième année : fournir la copie du diplôme ou l'attestation de réussite précisant la mention obtenue,
    - relevé de notes du master deuxième année, faisant apparaître le rang de classement,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0116-DE

- attestation sur l'honneur.

- Pour être éligible au dispositif, le candidat doit remplir :

- les conditions communes suivantes :
  - être titulaire d'un master 2 ou d'un diplôme équivalent, ou préciser la date prévisionnelle d'obtention,
  - s'inscrire en première année de thèse (les doctorants de deuxième année ne peuvent prétendre à cette allocation),
  - ne bénéficier d'aucune autre allocation (contrat doctoral, contrat CIFRE, etc.)

Les étudiants ayant effectué une partie de leur parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion seront privilégiés.

- et les conditions spécifiques suivantes :

	FEDER	**FEDER INTERREG**	**Fonds propres**
Âge	Moins de 28 ans au 31 décembre de l'année N	• Moins de 28 ans pour les étudiants français ou ressortissants de l'Union européenne au 31 décembre de l'année N, • Moins de 32 ans au 31 décembre de l'année N pour les étudiants des autres nationalités au 31 décembre de l'année N	• Moins de 28 ans pour les étudiants français ou ressortissants de l'Union européenne au 31 décembre de l'année N, • Moins de 32 ans au 31 décembre de l'année N pour les étudiants des autres nationalités au 31 décembre de l'année N
Université	– être inscrit à l'Université de La Réunion ou justifier d'un encadrement à La Réunion par une personnalité habilitée à diriger des recherches, – être suivi par un laboratoire et/ou un organisme de recherche réunionnais.	Pour les étudiants de La Réunion ou de Mayotte : être inscrit dans une université d'un des pays concernés par la coopération transnationale (Maurice, Madagascar, Comores, Seychelles, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde, Australie, Terres Australes et Antarctiques) Pour les étudiants étrangers en provenance des pays concernés par la coopération transnationale : être inscrit à l'Université de La Réunion ou de Mayotte.	– être inscrit à l'Université de La Réunion ou justifier d'un encadrement à La Réunion par une personnalité habilitée à diriger des recherches, – être suivi par un laboratoire et/ou un organisme de recherche réunionnais.
Sujet de thèse	sujet de thèse présentant un intérêt régional certain, en écho aux secteurs prioritaires retenus dans le cadre de la stratégie de spécialisation intelligente (S3)	sujet de thèse s'inscrivant dans les thématiques des organismes de recherche de la zone océan Indien, et remplissant aux moins deux des critères de coopération suivants : • élaboration commune du projet, • mise en œuvre	– sujet de thèse s'inscrivant dans les thématiques des organismes de recherche de la zone océan Indien

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0116-DE

		commune du projet, • dotation en effectifs, • financement commun du projet. Ces critères de coopération (au moins deux sur quatre) doivent être justifiés par le biais d'une convention de partenariat ou tout autre acte justifiant une coopération avec les organismes partenaires du ou des autres pays, précisant notamment les rôles de chacun.	

- Les Allocations Régionales de Recherche de Doctorat sont accordées sur critères scientifiques et académiques (cursus et profil du candidat, sujet de recherche, niveau des moyens de l'encadrement et de l'équipe d'accueil au regard du sujet proposé,…), qui s'apprécient au regard :
  - de la motivation et du profil du candidat, suite à son audition par les écoles doctorales,
  - de l'intérêt scientifique du sujet, expertisé par le Comité consultatif Local d'Expertise (CLE),
  - des orientations stratégiques de la Région que sont :
    - le soutien aux projets de développement économique du territoire,
    - l'ouverture à la région et au monde,
    - les transferts de technologies dans les domaines de l'agro-nutrition, du tourisme, de l'énergie, de la mer/eau, du numérique/TIC, de la santé et des biotechnologies, etc.,
  - pour le volet FEDER, des secteurs prioritaires retenus dans le cadre de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) du territoire :
    - le développement de la bio-économie tropicale,
    - le développement de l'e-co-tourisme expérientiel,
    - la mise en œuvre d'une plateforme agile de transformation, au service d'une économie de la connaissance, numérique et décarbonnée.

- de désengager sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » la somme de **129 600 €** affectée en 2018 sur l'opération " Lancement des allocations régionales de recherche pour la session 2018 " et votée sur l'exercice 2018 (rapport n° DIRED/105244 du 12/06/2018) ;

- de réaffecter le reliquat disponible de **129 600 €** sur l'opération « Lancement des allocations régionales de recherche pour la session 2019 » au titre de l'exercice 2019 sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » ;

- d'engager une enveloppe de **1 080 000 €** (dont 129 600 € de reliquats 2018) sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2019 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0117-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0117

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 106486
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE "LES COMPÉTENCES NON JURIDICTIONNELLES DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES"

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0117-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0117
Rapport / DIRED / N° 106486

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE "LES COMPÉTENCES NON JURIDICTIONNELLES DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DCP 2018_0230 du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 entre le Conseil Régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020, en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention en date du 21 août 2018 de l'Université de La Réunion pour l'organisation du colloque « les compétences non juridictionnelles des chambres régionales des comptes »,

Vu le rapport N° DIRED / 106486 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 18 avril 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais,
- l'expérimentation de la certification des comptes par la collectivité régionale,
- la volonté de la collectivité d'accompagner la recherche sur la question de la gestion des budgets locaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe globale de **5 000 €** à l'Université de La Réunion pour l'organisation du colloque « les compétences non juridictionnelles des chambres régionales des comptes » ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0117-DE

- un premier acompte de 60 % à la notification de l'arrêté,
- le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe globale de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2019 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0118-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0118

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 106485
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR L'ORGANISATION DU 30È CONGRÈS "MATH EN JEAN'S" AU LYCÉE DE BELLEPIERRE

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0118-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0118
Rapport / DIRED / N° 106485

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR L'ORGANISATION DU 30È CONGRÈS "MATH EN JEAN'S" AU LYCÉE DE BELLEPIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DCP 2018_0230 du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 entre le Conseil Régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020, en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention en date du 20 mars 2019 de l'Université de La Réunion pour l'organisation du 30è congrès « Math en jean's » au lycée de Bellepierre,

Vu le rapport N° DIRED / 106485 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 18 avril 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais,

- la volonté de la collectivité d'accompagner les établissements d'enseignement supérieur dans leur stratégie d'ouverture et de rayonnement sur la zone océan Indien,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe globale de **2 000 €** à l'Université de La Réunion pour l'organisation du 30è congrès « Math en jean's » au lycée de Bellepierre ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0118-DE

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - un premier acompte de 60 % à la notification de l'arrêté,
  - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe globale de **2 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2019 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0119-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0119

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 106491
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR LA PUBLICATION DES ACTES DU COLLOQUE "L'HABITUDE EN DROIT"

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0119-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0119
Rapport / DIRED / N° 106491

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR LA PUBLICATION DES ACTES DU COLLOQUE "L'HABITUDE EN DROIT"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DCP 2018_0230 du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 entre le Conseil Régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020, en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention en date du 8 novembre 2018 de l'Université de La Réunion pour la publication des actes du colloque « l'habitude en droit »,

Vu le rapport N° DIRED / 106491 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 18 avril 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais,

- la volonté de la collectivité d'accompagner le rayonnement et la diffusion de la recherche,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe globale de **2 400 €** à l'Université de La Réunion pour la publication des actes du colloque « l'habitude en droit » ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - un premier acompte de 60 % à la notification de l'arrêté,
  - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0119-DE

- d'engager une enveloppe globale de **2 400 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2019 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0120-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0120

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 106388
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR LE DISPOSITIF D'AIDE AUX ÉTUDIANTS RELATIF AU PARCOURS PRÉPARATOIRE AU CONCOURS DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2018/2019

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0120-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0120
Rapport / DIRED / N° 106388

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR LE DISPOSITIF D'AIDE AUX ÉTUDIANTS RELATIF AU PARCOURS PRÉPARATOIRE AU CONCOURS DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs, et de la Recherche de La Réunion (SEFORRE),

Vu la délibération N° DCP 2018_0230 du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la délibération n°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le protocole d'accord du 29 juin 2016 relatif à la mise en place d'une classe préparatoire inédite aux concours des fonctions publiques et d'une passerelle d'accès aux masters de Sciences Po Paris,

Vu la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 entre le Conseil Régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020, en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention de l'Université en date du 28 novembre 2018, pour le déploiement du DU Ambition sur le site du Tampon et la prise en charge d'une partie des frais d'inscription aux e-cours de Sciences Po au titre de l'année universitaire 2018/2019,

Vu le rapport N° DIRED / 106388 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 18 avril 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais,
- l'ambition portée par le SEFORRE de favoriser la réussite de tous les étudiants,
- l'engagement de la collectivité dans le dispositif de préparation aux concours des fonctions publiques,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0120-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **20 706, 27 €** en faveur de l'Université de la Réunion – UFR Droit et Économie pour le dispositif expérimental de préparation aux concours des fonctions publiques pour l'année universitaire 2018/2019, répartie comme suit :

  - 7 600 € pour la mise en œuvre du dispositif d'aide aux étudiants relatif au financement des e-cours proposés par Sciences Po Paris, dans le cadre du parcours préparatoire (Licences 2 et 3) aux concours des trois fonctions publiques mis en place par le diplôme universitaire (DU) Ambition,

  - 13 106, 27 € pour le fonctionnement du parcours préparatoire (Licences 2 et 3) du DU Ambition sur le campus du Tampon ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - 60 % à la notification de l'engagement juridique,

  - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe de **20 706,27 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2019 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0121-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0121

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 106369
DOTATIONS GLOBALES D'EQUIPEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES LYCEES PUBLICS - EXERCICE 2019

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0121-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0121
Rapport / DIRED / N° 106369

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DOTATIONS GLOBALES D'EQUIPEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DES LYCEES PUBLICS - EXERCICE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° 20000100 de la Commission Permanente en date du 11 février 2000 validant le barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale d'Equipement,

Vu la délibération n° 20080040 de la Commission Permanente en date du 12 février 2008 modifiant le barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale d'Equipement,

Vu la délibération n° DEF1/87-40 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 septembre 1987 validant le barème de répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement des lycées publics,

Vu la délibération n° 20180039 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 19 décembre 2018 relative à l'adoption du projet de Décision Modificative N°4 pour l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DAP 2019_0005 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 29 mars 2019 validant la Dotation Globale de Fonctionnement des 45 lycées publics pour l'exercice 2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DIRED / 106369 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 18 avril 2019,

Considérant,

- les barèmes applicables aux lycées publics pour le calcul des Dotations Globales d'Équipement et de Fonctionnement, tenant compte d'un certain nombre de critères quantifiés (effectifs, voies et filières, niveaux d'enseignement, année d'ouverture et vétusté des établissements…),
- les données relatives aux 45 lycées publics pour la rentrée scolaire 2018-2019,
- que dans le cadre de la décision modificative n°4 pour l'exercice 2018, un acompte sur la Dotation Globale de Fonctionnement 2019, représentant une enveloppe de 4 353 139,66 € a été alloué exceptionnellement aux 45 lycées publics afin de leur permettre de faire face aux premières dépenses de fonctionnement courantes,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0121-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **6 412 197 €** pour les 45 lycées publics dont la répartition est jointe en annexe 2, au titre de la Dotation Globale d'Équipement de Base pour l'exercice 2019 ;

- de valider les modalités de versement de l'enveloppe, soit :

  * 60 % à la notification de l'engagement juridique,
  * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement,

- d'engager cette dépense sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements Lycées »votée au chapitre 902 du Budget 2019 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, **soit 6 412 197 €** sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2019 de la Région ;

- de valider les modalités de versement de la Dotation Globale de Fonctionnement 2019 pour les 45 lycées publics dont la répartition est jointe en annexe 3, comme suit :

  - Dotation de base :

    *60 % déduit de l'acompte déjà versé, à la notification de l'engagement juridique,
    *le solde, dans la limite des 40 % restants, au plus tard fin septembre 2019,

  - Dotations complémentaires dont les montants sont supérieurs à 2 000 € :
    *70 % à la notification de l'engagement juridique,
    *le solde, dans la limite des 30 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation des opérations,

  - Dotations complémentaires dont les montants sont inférieurs ou égaux à 2 000 € :
    *100 % à la notification de l'engagement juridique,

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0121-DE

Annexe 2

ENVELOPPE DOTATION D'EQUIPEMENT DES LYCEES PUBLICS - EXERCICE 2019

	NOM DE L'ETABLISSEMENT	année ouverture	Capacité	Effectif 2019	Effectif 2018	Effectif 19/18	Effectif 19/ Capacité	Effectif VOIE. TECHNO / PROF.	Effectif VOIE GEN	Effectif ENS. SUP.	TX Ens Pro / Techno	TX Ens. Géné	TX Ens.Sup.	*Dotº EFF 2019*	Vétusté	Réajustement Plafond (60 000 €)	DOTº DE BASE calculée	DOTº DE BASE 2018	différence dotat° 19/18	Ratio 18	Ratio 19
	LYCEES - P.P.I. 3			**6 660**	**6 341**	**319**	**-1 692**	**2 475**	**3 389**	**796**	**254 925 €**	**271 120 €**	**100 296 €**	***568 258 €***	***0 €***	**- €**	**5**					
45	Nord (*)	2017	1 371	651	357	294	-720	261	390	0	26 883 €	31 200 €	- €	*0 €*		- €	**0 €**	0 €	0 €	98 €	- €
44	Marie Curie (St Benoît IV)	2010	1 120	765	802	-37	-355	316	298	151	32 548 €	23 840 €	19 026 €	*75 414 €*		- €	**75 414 €**	79 271 €	-3 857 €	99 €	99 €
43	St Paul IV	2007	1 120	1 042	1 052	-10	-78	438	492	112	45 114 €	39 360 €	14 112 €	*98 586 €*		- €	**98 586 €**	99 984 €	-1 398 €	96 €	95 €
42	Pierre Lagourgue	2004	723	874	814	60	151	218	592	64	22 454 €	47 360 €	8 064 €	*77 878 €*		- €	**77 878 €**	71 284 €	6 594 €	87 €	89 €
41	Mahatma Gandhi	2003	1 045	982	920	62	-63	219	710	53	22 557 €	56 800 €	6 678 €	*86 035 €*		- €	**86 035 €**	80 822 €	5 213 €	88 €	88 €
40	Sainte-Suzanne (Bel Air)	2001	1 048	821	826	-5	-227	281	478	62	28 943 €	38 240 €	7 812 €	*74 995 €*		- €	**74 995 €**	75 395 €	-400 €	92 €	91 €
39	Bras-Fusil	2001	1 155	830	845	-15	-325	532	0	298	54 796 €	- €	37 548 €	*92 344 €*		- €	**92 344 €**	93 636 €	-1 292 €	111 €	111 €
38	Vincendo	1999	770	695	725	-30	-75	210	429	56	21 630 €	34 320 €	7 056 €	*63 006 €*		- €	**63 006 €**	65 314 €	-2 308 €	91 €	91 €
	LYCEES - P.P.I. 2			**6 985**	**6 991**	**-6**		**2 166**	**4 334**	**485**	**223 098 €**	**346 720 €**	**61 110 €**	***630 928 €***	**160 655 €**	**- €**	**791 583 €**	**790 936 €**	**647 €**	**101 €**	**113 €**
37	Trois-Bassins	1997	914	818	809	9	-96	268	497	53	27 604 €	39 760 €	6 678 €	*74 042 €*	18 814 €	- €	**92 856 €**	91 676 €	1 180 €	90 €	114 €
36	Le Verger	1996	785	1 110	1 094	16	325	189	775	146	19 467 €	62 000 €	18 396 €	*99 863 €*	25 530 €	- €	**125 393 €**	123 607 €	1 786 €	114 €	113 €
35	Bois d'Olive	1997	1 028	1 174	1 161	13	146	323	741	110	33 269 €	59 280 €	13 860 €	*106 409 €*	27 002 €	- €	**133 411 €**	131 014 €	2 397 €	90 €	114 €
34	Paul Moreau	1995	550	835	850	-15	285	428	345	62	44 084 €	27 600 €	7 812 €	*79 496 €*	19 205 €	- €	**98 701 €**	99 993 €	-1 292 €	117 €	118 €
33	Jean Joly	1997	850	907	910	-3	57	294	561	52	30 282 €	44 880 €	6 552 €	*81 714 €*	20 861 €	- €	***102 575 €***	102 654 €	-79 €	89 €	113 €
32	La Possession	1995	900	1 148	1 149	-1	248	344	742	62	35 432 €	59 360 €	7 812 €	*102 604 €*	26 404 €	- €	**129 008 €**	129 870 €	-862 €	113 €	112 €
31	Stella	1994	800	993	1 018	-25	193	320	673	0	32 960 €	53 840 €	- €	*86 800 €*	22 839 €	- €	**109 639 €**	112 122 €	-2 483 €	110 €	110 €
	TAUX pour P.P.I. 2 ET 3										**103 €**	**80 €**	**126 €**								
	L.P. - S.E.G.T			**11 390**	**11 226**	**164**		**11 045**	**1**	**344**	**1 513 165 €**	**114 €**	**55 040 €**	***1 568 319 €***	**469 090 €**	**11 768 €**	**2 049 177 €**	**2 015 783 €**	**33 394 €**	**176 €**	**180 €**
30	Amiral Lacaze	1989	500	298	334	-36	-202	274	0	24	37 538 €	- €	3 840 €	*41 378 €*	6 854 €	11 768 €	**60 000 €**	60 000 €	0 €	166 €	201 €
29	Vue Belle	1991	1 000	892	880	12	-108	846	0	46	115 902 €	- €	7 360 €	*123 262 €*	20 516 €	- €	**143 778 €**	141 812 €	1 966 €	161 €	161 €
28	Victor Schoelcher	1991	800	888	866	22	88	888	0	0	121 656 €	- €	- €	*121 656 €*	20 424 €	- €	**142 080 €**	138 560 €	3 520 €	160 €	160 €
27	Paul Langevin	1986	900	779	800	-21	-121	779	0	0	106 723 €	- €	- €	*106 723 €*	35 834 €	- €	**142 557 €**	146 400 €	-3 843 €	160 €	183 €
26	Isnelle Amelin	1985		782	764	18	782	764	0	18	104 668 €	- €	2 880 €	*107 548 €*	35 972 €	- €	**143 520 €**	139 973 €	3 547 €	183 €	184 €
25	Jean Perrin	1984		972	928	44	972	941	0	31	128 917 €	- €	4 960 €	*133 877 €*	44 712 €	- €	**178 589 €**	170 169 €	8 420 €	183 €	184 €
24	L'Horizon	1978	1 200	840	828	12	-360	818	0	22	112 066 €	- €	3 520 €	*115 586 €*	38 640 €	- €	**154 226 €**	152 122 €	2 104 €	183 €	184 €
23	La Renaissance	1978		656	642	14	656	583	0	73	79 871 €	- €	11 680 €	*91 551 €*	30 176 €	- €	**121 727 €**	119 165 €	2 562 €	185 €	186 €
22	Léon de Lepervanche	1971		1 377	1 320	57	1 377	1 375	0	2	188 375 €	- €	320 €	*188 695 €*	57 169 €	- €	**245 864 €**	238 354 €	7 510 €	180 €	179 €
21	François de Mahy	1972		1 262	1 210	52	1 262	1 230	0	32	168 510 €	- €	5 120 €	*173 630 €*	57 169 €	- €	**230 799 €**	221 430 €	9 369 €	182 €	183 €
20	Julien de Rontaunay	1971		852	863	-11	852	786	0	66	107 682 €	- €	10 560 €	*118 242 €*	39 192 €	- €	**157 434 €**	159 332 €	-1 898 €	185 €	185 €
19	Patu de Rosemont	1967	1 208	1 015	1 037	-22	-193	984	1	30	134 808 €	114 €	4 800 €	*139 722 €*	46 690 €	- €	**186 412 €**	190 484 €	-4 072 €	184 €	184 €
18	Roches Maigres	1966		777	754	23	777	777	0	0	106 449 €	- €	- €	*106 449 €*	35 742 €	- €	**142 191 €**	137 982 €	4 209 €	183 €	183 €
	L.E.G.T. - S.E.P.			**18 772**	**19 081**	**-309**		**5 388**	**10 562**	**2 822**	**738 156 €**	**1 204 068 €**	**451 520 €**	***2 393 744 €***	**529 410 €**	**- €**	**2 923 154 €**	**2 955 827 €**	**-32 673 €**	**153 €**	**156 €**
17	Louis Payen	1993	750	631	702	-71	-119	132	385	114	18 084 €	43 890 €	18 240 €	*80 214 €*	14 513 €	- €	**94 727 €**	104 086 €	-9 359 €	149 €	150 €
16	Bellepierre	1992	1 700	1 636	1 632	4	-64	321	784	531	43 977 €	89 376 €	84 960 €	*218 313 €*	37 628 €	- €	**255 941 €**	254 289 €	1 652 €	156 €	156 €
15	Boisjoly Potier	1993	1 230	1 326	1 342	-16	96	765	496	65	104 805 €	56 544 €	10 400 €	*171 749 €*	30 498 €	- €	**202 247 €**	204 669 €	-2 422 €	153 €	153 €
14	Antoine de St Exupéry	1992	1 000	1 160	1 166	-6	160	449	615	96	61 513 €	70 110 €	15 360 €	*146 983 €*	26 680 €	- €	**173 663 €**	174 577 €	-914 €	150 €	150 €
13	Sarda Garriga	1991	1 000	1 023	1 070	-47	23	234	726	63	32 058 €	82 764 €	10 080 €	*124 902 €*	23 529 €	- €	**148 431 €**	154 387 €	-5 956 €	144 €	145 €
12	Georges Brassens	1991	1 500	1 157	1 281	-124	-343	423	676	58	57 951 €	77 064 €	9 280 €	*144 295 €*	26 611 €	- €	**170 906 €**	185 203 €	-14 297 €	146 €	148 €
11	Antoine Roussin	1990	1 200	889	904	-15	-311	217	478	194	29 729 €	54 492 €	31 040 €	*115 261 €*	20 447 €	- €	**135 708 €**	137 878 €	-2 170 €	152 €	153 €
10	Ambroise Vollard	1991	1 000	1 348	1 319	29	348	369	867	112	50 553 €	98 838 €	17 920 €	*167 311 €*	31 004 €	- €	**198 315 €**	192 571 €	5 744 €	145 €	147 €
9	Jean Hinglo	1991	1 250	1 310	1 291	19	60	520	676	114	71 240 €	77 064 €	18 240 €	*166 544 €*	30 130 €	- €	**196 674 €**	193 404 €	3 270 €	150 €	150 €
8	Pierre Poivre	1989	865	903	971	-68	38	144	707	52	19 728 €	80 598 €	8 320 €	*108 646 €*	20 769 €	- €	**129 415 €**	139 145 €	-9 730 €	143 €	143 €
7	Evariste de Parny	1985		1 496	1 471	25	1 496	294	1 037	165	40 278 €	118 218 €	26 400 €	*184 896 €*	57 169 €	- €	**242 065 €**	239 652 €	2 413 €	163 €	162 €
6	Lislet Geoffroy	1971		1 140	1 084	56	1 140	220	688	232	30 140 €	78 432 €	37 120 €	*145 692 €*	52 440 €	- €	**198 132 €**	188 850 €	9 282 €	174 €	174 €
5	Amiral Pierre Bouvet	1968	1 032	949	918	31	-83	124	747	78	16 988 €	85 158 €	12 480 €	*114 626 €*	43 654 €	- €	**158 280 €**	153 251 €	5 029 €	167 €	167 €
4	Leconte de Lisle	1968	1 500	1 505	1 559	-54	5	259	805	441	35 483 €	91 770 €	70 560 €	*197 813 €*	57 169 €	- €	**254 982 €**	262 288 €	-7 306 €	167 €	169 €
3	Roland Garros	1967		2 299	2 371	-72	2 299	917	875	507	125 629 €	99 750 €	81 120 €	*306 499 €*	57 169 €	- €	**363 668 €**	371 577 €	-7 909 €	158 €	158 €
	TOTAL EPLE			***43 807***	***43 639***	***168***	***-1 692***	***21 074***	***18 286***	***4 447***	***2 729 344 €***	***1 822 022 €***	***667 966 €***	***5 161 249 €***	***1 159 155 €***	***11 768 €***	***6 332 172 €***	***6 328 252 €***	***3 920 €***	***141 €***	***145 €***
	LYCEES AGRICOLES			**452**	**457**	**-5**		**336**	**0**	**116**	**46 032 €**	**- €**	**18 560 €**	***64 592 €***	***15 433 €***	**- €**	**80 025 €**	**80 802 €**	**-777 €**	**176 €**	**177 €**
2	Saint-Joseph	1955		219	223	-4	219	219	0	0	30 003 €	- €	- €	*30 003 €*	10 074 €	- €	**40 077 €**	40 809 €	-732 €	183 €	183 €
1	Emile Boyer de la Giroday	1990	250	233	234	-1	-17	117	0	116	16 029 €	- €	18 560 €	*34 589 €*	5 359 €	- €	**39 948 €**	39 993 €	-45 €	171 €	171 €
	TAUX autres						0				**137 €**	**114 €**	**160 €**								
	TOTAL GENERAL			**44 259**	**44 096**	**163**	**-1 692**	**21 410**	**18 286**	**4 563**	**2 775 376 €**	**1 822 022 €**	**686 526 €**	***5 225 841 €***	**1 174 588 €**	**11 768 €**	***6 412 197 €***	**6 409 054 €**	**3 143 €**	**142 €**	**145 €**

(*) Dotation de Base à compter de l'exercice budgétaire N+2, suivant l'ouverture à la rentrée scolaire N.

Ratio : dotation de base calculée / effectif

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0121-DE

Répartition DGF 2019

DGF 2019		VOLET 1 : DGF HORS RESSOURCES AFFECTEES				VOLET 2 : DOTATION COMPLEMENTAIRE EN RESSOURCES AFFECTTEES								
						Dotations spécifiques		Dotations exceptionnelles						
						Frais transport								
Effectifs 2018/2019	Lycées	Dotation de Base (Part effectif + Part immobilier) Total 1	Dotation Forfait Total 2	Dotation d'Equilibre Total 3	TOTAL Dotation Hors Ressources affectées (1+2+3)	Internes	EPS	Actions Prépa FOQUALE	Dépenses pédagogiques	Total Dotation complémentaire (4+5)	Total DGF 2019	Rappel DGF 2018	Variation 2019//2018	4/12ème DGF 2018 Déjà versé
651	Nord Bois de Néfles	152 084 €	9 611 €	0 €	161 695 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	161 695 €	83 578 €	78 117 €	27 859 €
765	Marie Curie	218 843 €	6 873 €	7 432 €	233 148 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	233 148 €	241 131 €	-7 983 €	80 377 €
1 042	St-Paul IV	312 214 €	9 715 €	5 374 €	327 303 €	0 €	2 000 €	0 €	0 €	2 000 €	329 303 €	328 303 €	1 000 €	109 434 €
874	Pierre Lagourgue	203 782 €	6 498 €	0 €	210 280 €	3 500 €	0 €	0 €	0 €	3 500 €	213 780 €	200 242 €	13 538 €	66 747 €
982	M. Gandhi	206 234 €	7 585 €	0 €	213 819 €	0 €	15 000 €	0 €	0 €	15 000 €	228 819 €	200 086 €	28 733 €	66 695 €
821	Ste Suzanne	230 857 €	6 631 €	2 164 €	239 652 €	0 €	5 000 €	0 €	0 €	5 000 €	244 652 €	243 652 €	1 000 €	81 217 €
830	Bras Fusil	210 597 €	3 397 €	2 910 €	216 904 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	216 904 €	223 562 €	-6 658 €	74 521 €
695	Vincendo	177 495 €	2 849 €	3 791 €	184 135 €	14 000 €	1 500 €	0 €	0 €	15 500 €	199 635 €	200 135 €	-500 €	66 712 €
818	Trois Bassins	216 683 €	2 745 €	0 €	219 428 €	12 000 €	0 €	0 €	0 €	12 000 €	231 428 €	228 854 €	2 574 €	76 285 €
1 110	Le Verger	236 988 €	2 514 €	0 €	239 502 €	0 €	2 000 €	0 €	0 €	2 000 €	241 502 €	242 087 €	-585 €	80 696 €
1 174	Bois d'olive	328 037 €	4 118 €	0 €	332 155 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	332 155 €	327 211 €	4 944 €	109 070 €
835	Paul Moreau	273 827 €	5 112 €	4 578 €	283 517 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	283 517 €	285 017 €	-1 500 €	95 006 €
907	Jean Joly	241 254 €	3 140 €	1 426 €	245 820 €	7 000 €	0 €	0 €	0 €	7 000 €	252 820 €	252 820 €	0 €	84 273 €
1 148	Possession	242 106 €	3 952 €	2 134 €	248 192 €	0 €	7 000 €	0 €	0 €	7 000 €	255 192 €	255 384 €	-192 €	85 128 €
993	Stella	273 818 €	3 942 €	3 392 €	281 152 €	20 000 €	0 €	1 500 €	0 €	21 500 €	302 652 €	302 101 €	551 €	100 700 €
298	LP Amiral Lacaze	130 508 €	2 000 €	9 287 €	141 795 €	700 €	0 €	0 €	0 €	700 €	142 495 €	151 218 €	-8 723 €	50 406 €
892	LP Vue Belle	263 099 €	7 824 €	0 €	270 923 €	0 €	0 €	2 000 €	0 €	2 000 €	272 923 €	276 195 €	-3 272 €	92 065 €
888	LP Victor Schoelcher	253 235 €	3 943 €	0 €	257 178 €	8 000 €	0 €	0 €	0 €	8 000 €	265 178 €	268 989 €	-3 811 €	89 663 €
779	LP Paul Langevin	257 538 €	5 832 €	2 016 €	265 386 €	0 €	600 €	1 500 €	0 €	2 100 €	267 486 €	274 218 €	-6 732 €	91 406 €
782	LP Isnelle Amelin	246 851 €	4 316 €	0 €	251 167 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	251 167 €	243 002 €	8 165 €	81 001 €
972	LP Jean Perrin	295 888 €	5 754 €	0 €	301 642 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	301 642 €	285 724 €	15 918 €	95 241 €
840	LP L'Horizon	303 543 €	4 682 €	0 €	308 225 €	900 €	0 €	0 €	0 €	900 €	309 125 €	317 087 €	-7 962 €	105 696 €
656	LP Hôtelier la Renaissance	411 781 €	6 161 €	0 €	417 942 €	27 000 €	5 000 €	0 €	40 000 €	72 000 €	489 942 €	478 798 €	11 144 €	159 599 €
1 377	LP Léon de Lepervanche	424 061 €	7 714 €	0 €	431 775 €	10 000 €	0 €	1 000 €	0 €	11 000 €	442 775 €	435 345 €	7 430 €	145 115 €
1 262	LP François de Mahy	408 926 €	3 960 €	0 €	412 886 €	26 000 €	0 €	2 000 €	0 €	28 000 €	440 886 €	444 495 €	-3 609 €	148 165 €
852	LP Julien de Rontaunay	222 536 €	2 000 €	2 321 €	226 857 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	226 857 €	229 379 €	-2 522 €	76 460 €
1 015	LP Patu de Rosemont	344 109 €	6 614 €	7 578 €	358 301 €	0 €	0 €	1 500 €	0 €	1 500 €	359 801 €	358 301 €	1 500 €	119 434 €
777	LP Roches Maigres	326 392 €	4 823 €	0 €	331 215 €	0 €	3 900 €	1 500 €	0 €	5 400 €	336 615 €	327 590 €	9 025 €	109 197 €
631	Louis Payen	154 052 €	2 000 €	5 604 €	161 656 €	0 €	3 000 €	0 €	0 €	3 000 €	164 656 €	173 524 €	-8 868 €	57 841 €
1 636	Bellepierre	377 834 €	6 592 €	0 €	384 426 €	10 000 €	19 000 €	0 €	0 €	29 000 €	413 426 €	413 085 €	341 €	137 695 €
1 326	Boijoly Potier	314 900 €	4 245 €	4 269 €	323 414 €	18 000 €	0 €	0 €	0 €	18 000 €	341 414 €	338 414 €	3 000 €	112 805 €
1 160	A.ntoine St-Exupéry	255 835 €	7 331 €	2 683 €	265 849 €	0 €	2 800 €	0 €	0 €	2 800 €	268 649 €	265 849 €	2 800 €	88 616 €
1 023	Sarda Garriga	227 055 €	4 054 €	4 244 €	235 353 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	235 353 €	239 572 €	-4 219 €	79 857 €
1 157	Georges Brassens	306 005 €	10 250 €	27 060 €	343 315 €	700 €	0 €	0 €	0 €	700 €	344 015 €	356 582 €	-12 567 €	118 861 €
889	Antoine Roussin	224 753 €	6 602 €	0 €	231 355 €	0 €	10 800 €	0 €	0 €	10 800 €	242 155 €	238 184 €	3 971 €	79 395 €
1 348	Ambroise Vollard	303 634 €	7 326 €	0 €	310 960 €	0 €	2 500 €	0 €	0 €	2 500 €	313 460 €	300 292 €	13 168 €	100 097 €
1 310	Jean Hinglo	366 461 €	7 821 €	0 €	374 282 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	374 282 €	382 624 €	-8 342 €	127 541 €
903	Pierre Poivre	195 577 €	2 462 €	11 423 €	209 462 €	1 500 €	0 €	0 €	0 €	1 500 €	210 962 €	209 462 €	1 500 €	69 821 €
1 496	Evariste de Parny	318 305 €	6 014 €	0 €	324 319 €	12 000 €	3 000 €	0 €	0 €	15 000 €	339 319 €	337 880 €	1 439 €	112 627 €
1 140	Lislet Geoffroy	330 029 €	7 260 €	0 €	337 289 €	0 €	1 000 €	2 000 €	15 000 €	18 000 €	355 289 €	343 779 €	11 510 €	114 593 €
949	Amiral Bouvet	226 955 €	9 082 €	0 €	236 037 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	236 037 €	230 731 €	5 306 €	76 910 €
1 505	Leconte de Lisle	348 975 €	7 470 €	12 983 €	369 428 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	369 428 €	369 428 €	0 €	123 143 €
2 299	Roland Garros	736 236 €	38 615 €	10 815 €	785 666 €	0 €	0 €	2 000 €	0 €	2 000 €	787 666 €	786 666 €	1 000 €	262 222 €
43 807	TOTAUX	12 099 892 €	271 429 €	133 484 €	12 504 805 €	171 300 €	84 100 €	15 000 €	55 000 €	325 400 €	12 830 205 €	12 690 576 €	139 629 €	4 230 192 €

Effectifs 2018/2019	Lycées Agricoles	Dotation de Base (Part effectif + Part immobilier) Total 1	Total 2 Dotation Forfait	Total 3 Dotation d'Equilibre	Total 1+2+3 Hors Ressources Affectées	Internes	EPS	Actions Prépa FOQUALES	Dépenses pédago	Total Ressources affectées (4+5)	DGF 2019	Rappel DGF 2018	Variation 2019//2018	4/12ème DGF 2018 Déjà versé
219	LPHA St-Joseph	167 732 €	6 628 €	2 230 €	176 590 €	0 €	0 €			0 €	176 590 €	176 590 €	0 €	58 863 €
233	LEGTA St-Paul	168 760 €	5 237 €	973 €	174 970 €	0 €	8 000 €			8 000 €	182 970 €	192 253 €	-9 283 €	64 084 €
452	TOTAUX	336 492 €	11 865 €	3 203 €	351 560 €	0 €	8 000 €			8 000 €	359 560 €	368 843 €	-9 283 €	122 947 €

Effectifs 2018/2019	45 Lycées	Décomposition DGF : VOLET 1				Décomposition DGF : VOLET 2								
		Totaux Dot Base	TOTAUX Forfait	Totaux Dot d'Equilibre	TOTAL A	Totaux Dot Internes	Totaux Dot EPS	Totaux Prépa-Foquales	Totaux Dép Pédago	TOTAL B	TOTAL DGF 2019 A+B	TOTAL DGF 2018	Variation 2019//2018	4/12ème DGF 2018 Déjà versé
44 259	TOTAL GENERAL	12 436 384 €	283 294 €	136 687 €	12 856 365 €	171 300 €	92 100 €	15 000 €	55 000 €	333 400 €	13 189 765,00 €	13 059 419 €	130 346 €	4 353 139 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0122-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0122

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 106438
DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2019

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0122-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0122
Rapport / DIRED / N° 106438

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DIRED/20150581 en date du 1er septembre 2015 relative à l'approbation des conventions cadre et de transaction pour le cofinancement des opérations en restauration scolaire,

Vu la convention cadre de partenariat Région-Département signée le 02 décembre 2015 pour le cofinancement en restauration scolaire,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DIRED / 106438 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 11 avril 2019,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- la nécessité de maintenir les équipements de restauration scolaire en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité NF Alimentaires,
- les demandes justifiées des établissements scolaires pour assurer la continuité du service public et de restauration scolaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **285 500€**, au titre de la dotation d'équipement spécifique 2018, décomposée comme suit :

  Lycée Ambroise Vollard : 80 000 €
  Lycée Antoine de Saint-Exupéry: 150 000 €
  Lycée la Renaissance : 41 000 €
  Lycée Sarda Garriga: 14 500 €

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0122-DE

* 60 % à la notification de l'acte d'engagement ;
* le solde, dans la limite des 40 % restant, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

- d'engager cette dépense sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements restauration scolaire » votée au chapitre 902 du Budget 2019 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **285 500€** sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2018 de la Région ;

- de valider la demande de cofinancement du Conseil Départemental pour un montant prévisionnel de **105 900,00 €** au titre des repas produits pour les collèges desservis par les cuisines centrales Ambroise Vollard et Saint-Exupéry ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0123-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0123

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 106425
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES EMATT - EXERCICE 2019

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0123-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0123
Rapport / DIRED / N° 106425

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES EMATT - EXERCICE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DIRED / 106425 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 18 avril 2019,

Considérant,

- la compétence de la collectivité en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique des lycées,
- que les Équipes Mobiles d'Adjoints Techniques Territoriaux (EMATT) sont placées sous la responsabilité de la Région,
- les données recueillies auprès des établissements hébergeant les EMATT,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **331 948 €** aux EMATT, pour l'exercice 2019 répartie comme suit :

  - 191 848 € au titre de la dotation de fonctionnement

LYCEES DE RATTACHEMENT **Spécialités de l'EMATT**	
LEGT LECONTE DE LISLE Entretien des surfaces	18 800 €
LP HORIZON Audiovisuel	19 000 €
LP HORIZON Électricité	16 000 €
LP PATU DE ROSEMONT Entretien des espaces verts	19 000 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0123-DE

LEGT VINCENDO Entretien des espaces verts	5 000 €
LEGT ANTOINE ROUSSIN Entretien – maintenance des bâtiments	10 500 €
LPO ROLAND GARROS Entretien des surfaces	6 000 €
LPO ROLAND GARROS Lingerie	12 000 €
LEGT LOUIS PAYEN Entretien des surfaces	12 000 €
LEGT AMBROISE VOLLARD Entretien des surfaces	16 000 €
LYCEES DE RATTACHEMENT Spécialités de l'EMATT	
LPO BOIS D'OLIVE Froid et Climatisation	28 200 €
LEGT JEAN JOLY Entretien des espaces verts	4 348 €
LP FRANCOIS DE MAHY Mécanique Automobile	25 000 €
TOTAL	**191 848 €**

- **140 100 €** au titre de la dotation d'équipement

LYCEE DE RATTACHEMENT Spécialité de l'Ematt	
LP PATU DE ROSEMONT Entretien des Espaces Verts	14 500 €
LEGT VINCENDO Entretien des Espaces Verts	5 500 €
LEGT JEAN JOLY Entretien des Espaces Verts	2 500 €
LEGT LECONTE DE LISLE Entretien des Surfaces	10 000 €
LEGT LOUIS PAYEN Entretien des Surfaces	1 000 €
LEGT AMBROISE VOLLARD Entretien des Surfaces	4 000 €
LPO ROLAND GARROS Entretien des Surfaces	6 000 €
LP L'HORIZON Audiovisuel	25 000 €
LP L'HORIZON Electricité	14 000 €
LEGT ANTOINE ROUSSIN Entretien et Maintenance des Batiments	6 000 €
LPO BOIS D'OLIVE Froid et Climatisation	40 000 €
LP FRANCOIS DE MAHY Mécanique automobile	8 600 €
LP ROLAND GARROS Lingerie	3 000 €
TOTAL	**140 100 €**

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0123-DE

- de valider les modalités de versement de l'enveloppe, soit 100 % à la notification de l'engagement juridique pour la dotation de fonctionnement et pour la dotation d'équipement 60 % à la notification de l'engagement juridique et le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;

- d'engager et de prélever ces dépenses sur :

  - l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des Lycées » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région et les crédits de paiement, soit **191 848 €,** sur l'article fonctionnel 932-222 ;

  - l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipement des Equipes Mobiles » votée au chapitre 902 du Budget 2019 de la Région et les crédits de paiement, soit **140 100 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0124-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0124

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 106368
FORFAITS D'EXTERNAT DES LYCÉES PRIVÉS - EXERCICE 2019

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0124-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0124
Rapport / DIRED / N° 106368

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FORFAITS D'EXTERNAT DES LYCÉES PRIVÉS - EXERCICE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° 20180039 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 19 décembre 2018 relative à l'adoption du projet de Décision Modificative N°4 pour l'exercice 2018,

Vu la délibération n° 20150079 de la Commission Permanente en date du 27 octobre 2015 relative à la définition des modalités de calcul du forfait externat en faveur des lycées privés sous contrat d'association,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la convention de partenariat n° DIRED/20151353 en date du 10 novembre 2015 relative aux modalités de calcul et de répartition des forfaits externat « part matériel » et « part personnel » en faveur des lycées privés de la Réunion sous contrat d'association avec l'État,

Vu le rapport N° DIRED / 106368 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 18 avril 2019,

Considérant,

- que la Région Réunion participe annuellement aux dépenses de fonctionnement matériel et personnel des établissements privés placés sous contrat d'association avec l'État à travers des contributions forfaitaires appelées « forfaits externat – part matériel et part personnel »,
- le principe d'égalité de traitement entre les lycées publics et privés,
- les données relatives aux effectifs des 5 établissements privés pour la rentrée scolaire 2018-2019 et des taux prévus pour l'exercice 2019,
- le vote tardif du budget 2019 de la collectivité, un acompte a été engagé exceptionnellement en 2018, afin de permettre aux lycées privés de faire face aux premières dépenses de fonctionnement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0124-DE

- d'attribuer les enveloppes suivantes aux lycées privés placés sous contrat d'association avec l'État, à savoir :

  – 901 667,80 € au titre du Forfait d'Externat **« part matériel »** pour l'exercice 2019 (dont 302 837,34 € engagés en 2018 dans le cadre de la Décision modificative n°4), répartis de la façon suivante :

- Lycée privé Cluny :	**112 180,95 €**
- Lycée privé professionnel Saint-François Xavier :	**99 444,52 €**
- Lycée privé Levavasseur :	**247 193,65 €**
- Lycée privé La Salle – Saint-Charles :	**345 530,84 €**
- Lycée privé La Salle – Maison Blanche :	**97 317,84 €**

  – 1 093 125,00 € au titre du Forfait d'Externat **« part personnel »** pour l'exercice 2019, répartis de la façon suivante :

- Lycée privé Cluny :	**99 000,00 €**
- Lycée privé professionnel Saint-François Xavier :	**68 625,00 €**
- Lycée privé Levavasseur :	**328 125,00 €**
- Lycée privé La Salle – Saint-Charles :	**462 000,00 €**
- Lycée privé La Salle – Maison Blanche :	**135 375,00 €**

- de valider les modalités de versement des Forfaits Externat :

  * pour la part matériel, soit :
  – 60 % déduit de l'acompte déjà versé à la notification de l'engagement juridique,
  – le solde, dans la limite des 40 % restants au plus tard fin septembre 2019,

  * pour la part personnel, soit :
  – 60 % à la notification de l'engagement juridique,
  – le solde, dans la limite des 40 % restants au plus tard fin septembre 2019,

- d'engager et de prélever ces dépenses :

  – soit, **598 830,46 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des lycées » votée au Chapitre **932** du Budget 2019 de la Région et les crédits de paiement, soit **901 667,80 €,** sur l'article fonctionnel **932-223** du Budget 2019 de la Région ;

  – sur l'Autorisation d'Engagement A110-0008 « Subvention TOS privée » votée au Chapitre **932** du Budget 2019 de la Région et les crédits de paiement, soit **1 093 125,00 €**, sur l'article fonctionnel **932-223** du Budget 2019 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0124-DE

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0124-DE

Annexe 3

CALCUL DES ENVELOPPES A REPARTIR ENTRE LES 5 LYCÉES PRIVES POUR L'EXERCICE 2019

	Cluny Ste Suzanne	Saint-François Xavier la Montagne	Levavasseur	Saint-Charles	Maison Blanche	**TOTAL**
Effectifs 2018/2019	264	183	875	1232	361	**2915**
Forfait « Part matériel » Taux 2019 conventionné **309,32 €**	81 660,48 €	56 605,56 €	270 655,00 €	381 082,24 €	111 664,52 €	**901 667,80 €**
Dotation de base Barème de calcul lycées publics + majoration de 5 %	98 516,25 €	89 972,40 €	201 903,45 €	281 762,25 €	78 632,40 €	**750 786,75 €**
Différentiel = Forfait Part matériel - Dotation de base	-16 855,77 €	-33 366,84 €	68 751,55 €	99 319,99 €	33 032,12 €	**150 881,05 €**
Taux élève sur différentiel	**51,76 €**					
Répartition du différentiel	13 664,70 €	9 472,12 €	45 290,20 €	63 768,59 €	18 685,44 €	**150 881,05 €**
Forfait d'externat « Part Matériel » 2019	112 180,95 €	99 444,52 €	247 193,65 €	345 530,84 €	97 317,84 €	**901 667,80 €**
Acompte engagé en 2018	40 608,16 €	36 339,80 €	80 951,51 €	114 627,82 €	30 310,05 €	**302 837,34 €**
Part restante 2019	71 572,70 €	63 104,43 €	166 242,21 €	230 903,51 €	67 007,61 €	**598 830,46 €**

	Cluny Ste Suzanne	Saint-François Xavier la Montagne	Levavasseur	Saint-Charles	Maison Blanche	**TOTAL**
Effectifs 2018/2019	264	183	875	1232	361	**2915**
Forfait « Part personnel » Taux 2019 conventionné 375,00 €	**99 000,00 €**	**68 625,00 €**	**328 125,00 €**	**462 000,00 €**	**135 375,00 €**	**1 093 125,00 €**

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0125-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0125

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 106481
AIDE RÉGIONALE COMPLÉMENTAIRE AUX FAMILLES D'ACCUEIL DES LYCÉENS ORIGINAIRES DE MAFATE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0125-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0125
Rapport / DIRED / N° 106481

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDE RÉGIONALE COMPLÉMENTAIRE AUX FAMILLES D'ACCUEIL DES LYCÉENS ORIGINAIRES DE MAFATE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération DCP 2018_0984 en date du 17 décembre 2018 portant attribution d'une subvention à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) au titre du soutien à l'hébergement des lycéens de Mafate dans les familles d'accueil agréées pour l'année scolaire 2018/2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention complémentaire de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) en date du 18 février 2019,

Vu le rapport N° DIRED / 106481 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 18 avril 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de permettre aux lycéens originaires de Mafate de poursuivre leur scolarité dans des conditions optimales,
- le partenariat RÉGION/UDAF en matière de gestion et suivi de l'hébergement des lycéens originaires de Mafate dans les familles d'accueil,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe complémentaire de **4 399,89 €** à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), au titre du soutien à l'hébergement des lycéens de Mafate dans les familles d'accueil agréées pour l'année scolaire 2018/2019, répartie comme suit :

  - 3 999,90 € : Frais d'hébergement en famille d'accueil pour **3 lycéens** ;
  - 399,99 € : Frais de gestion au bénéfice de l'UDAF (10 % de l'enveloppe) ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - 75 % à la notification de l'engagement juridique ;
  - le solde, dans la limite des 25 % restants, après réalisation de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0125-DE

La part réservée aux frais de gestion sera versée en totalité à la notification de l'acte d'engagement ;

- d'engager une enveloppe d'un montant de **4 399,89 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesure d'Accompagnement Secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;

- de prélever des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932.288 du Budget 2019 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0126

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 106410
VALIDATION DE LA CHARTE POUR UNE RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE RESPONSABLE A LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0126
Rapport / DIRED / N° 106410

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

VALIDATION DE LA CHARTE POUR UNE RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE RESPONSABLE A LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°20140340 en date du 20 mai 2014 relative à la signature d'une charte de partenariat dans le cadre de la valorisation de la production locale au sein de la restauration des lycées,

Vu la délibération 20150236 en date du 12 mai 2015 relative à l'adhésion de la Région Réunion au groupement des commandes de denrées alimentaires du lycée Antoine de Saint-Exupéry des Avirons,

Vu la délibération n°20170218 en date du 30 mai 2017 relative à la convention constitutive au groupement de COmmandes de Denrées Alimentaires de la RéUNion (CODARUN),

Vu le rapport n° DIRED / 106410 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 18 avril 2019,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- la volonté de la collectivité de promouvoir la consommation de produits locaux dans les restaurants scolaires,
- la volonté de maintenir la qualité nutritionnelle des repas proposés aux lycéens,
- la volonté de la Région de promouvoir l'éducation à la santé à travers des actions sport/santé/nutrition à destination des lycéens,
- que la collectivité a été désignée coordonnatrice du groupement de commandes de denrées alimentaires lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2016,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la Charte pour une restauration collective publique responsable à La Réunion entre l'État, Le Département, la Région Réunion et ses partenaires, ci-jointe,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION
NOTRE MODÈLE A DE L'AVENIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REUNION

Charte pour une restauration collective publique responsable à La Réunion

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

Mots du Préfet, du Président du Conseil Régional, du Président du Conseil Départemental

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

Charte pour une restauration collective publique responsable à La Réunion

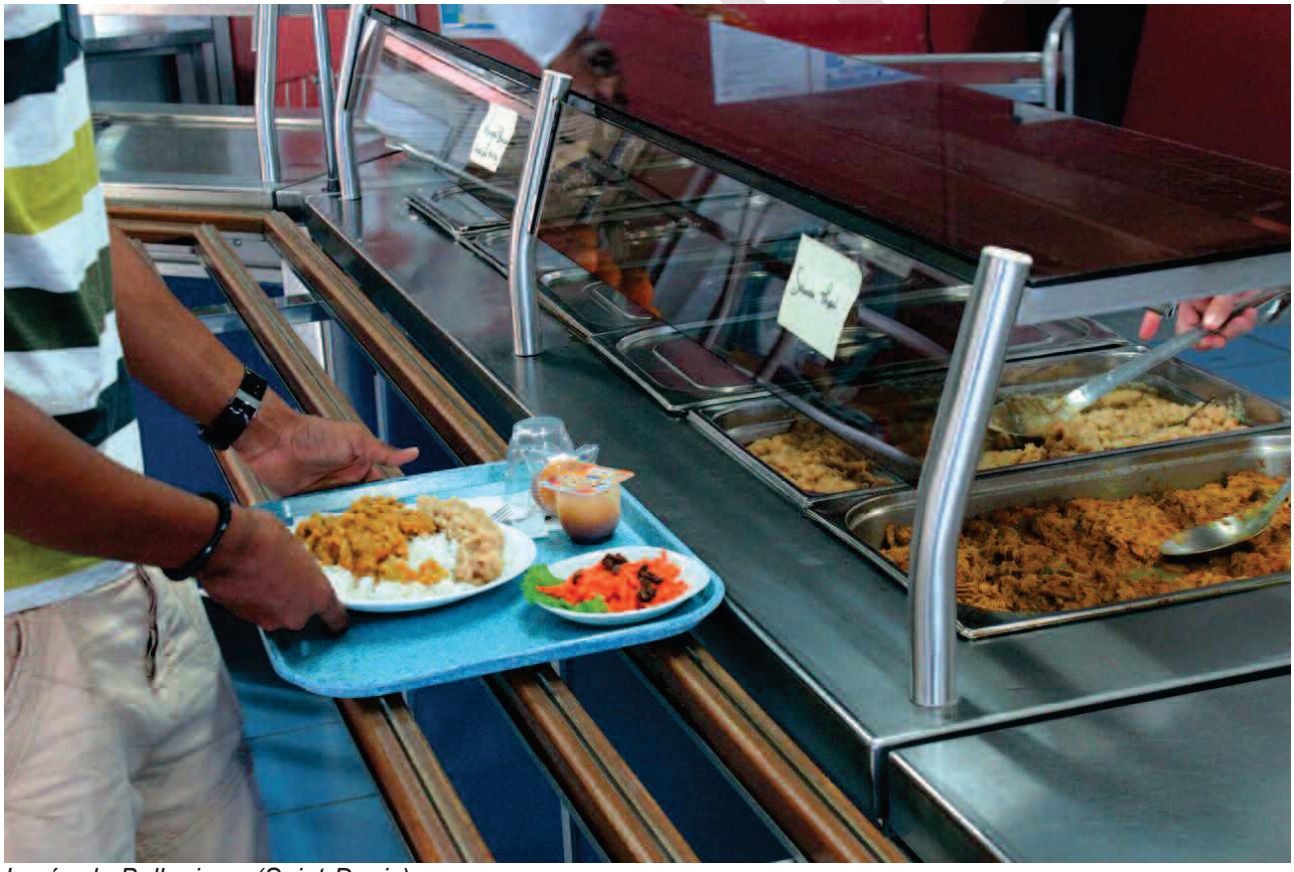

Lycée de Bellepierre (Saint-Denis)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

Entre les soussignés :

- la Préfecture de La Réunion
- le Conseil Régional
- le Conseil Départemental
- l'Association nationale des directeurs de la restauration collective (AGORES)
- l'Association pour le Développement Industriel de la Réunion (ADIR)
- l'Association Réunionnaise Interprofessionnelle du Bétail et de la Viande (ARIBEV)
- l'Association Réunionnaise Interprofessionnelle des Fruits & Légumes (ARIFEL)
- l'Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'Aquaculture (ARIPA)
- l'Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Volaille et du Lapin (ARIV)
- la Chambre d'Agriculture de La Réunion
- la Fédération Réunionnaise des Coopératives Agricoles (FRCA)
- la société coopérative et participative RD2A (Réunion Développement - Accompagnement et Assistance)

1. CONTEXTE RÉGIONAL

Pourquoi une charte pour une restauration collective publique responsable à La Réunion ?

À La Réunion, quatre adultes sur dix sont en surcharge pondérale et plus d'un sur dix est obèse (ces taux sont proches des moyennes nationales). La Réunion est la région de France où la prévalence du diabète traité est la plus élevée (9,8 % contre 4,6 % au niveau national).

L'alimentation, au même titre que le manque d'activité physique ou le stress, contribue à la progression de l'obésité et du diabète. Les conditions économiques et sociales y participent également. Avec un taux de pauvreté trois fois plus élevé qu'en France métropolitaine, La Réunion est particulièrement exposée à ces risques.

Parce que c'est dès le plus jeune âge que s'acquièrent les bonnes habitudes alimentaires, la jeunesse est au centre d'un dispositif d'éducation à l'alimentation et de promotion d'habitudes alimentaires adaptées via notamment les actions menées sur les temps scolaire et périscolaire.
Le repas au restaurant scolaire, avec sa structuration, la diversité des produits servis et de façons de les préparer, est un levier de prévention et de sensibilisation auprès de la jeunesse.

Par ailleurs, l'attente des consommateurs est forte vis-à-vis d'une alimentation de qualité valorisant les produits de proximité, tout en intégrant les enjeux environnementaux et sanitaires.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

Dans ce contexte de fortes attentes de la société en matière d'alimentation et d'environnement et de crises des marchés agricoles, l'État, les collectivités territoriales et leurs partenaires souhaitent s'associer pour contribuer au renforcement de l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Par le nombre de repas servis, les collectivités locales de l'île sont les acteurs majeurs de la commande publique sur ce marché :

- La restauration collective publique représente environ 180 000 repas par jour.
- La restauration scolaire représente près de 90 % de ces repas et se répartit comme suit :
    - environ 110 000 repas/jour dans le primaire (écoles maternelles et élémentaires) gérés par les 24 communes ;
    - environ 50 000 repas/jour dans le secondaire (collèges et lycées) gérés par le Conseil Départemental (cuisines des collèges) et par le Conseil Régional (cuisines des lycées). Les collèges et les lycées se sont regroupés depuis le 1er janvier 2018 au sein du CODARUN (groupement de commandes de denrées alimentaires de La Réunion) pour effectuer leurs achats.
- Ce marché représentait, en 2013, 27 millions de repas et environ 45,5 M€ HT d'achats de denrées alimentaires, pour un coût de revient « matière » d'un repas voisin de 1,72 € HT (entrée, plat, dessert).

Acheter autrement constitue un levier pour l'approvisionnement en produits locaux de qualité et respectueux de l'environnement. La restauration collective publique représente une réelle opportunité de garantir localement des débouchés et de reconquérir une part de la valeur ajoutée de ces produits.

Le constat dressé par la DAAF, sur les données 2013, est sans appel et laisse percevoir de vraies perspectives de développement :

- l'essentiel des produits consommés en restauration collective est issu de l'importation (72 % de la viande, 74 % des fruits et 68 % des légumes),
- les aliments sont directement importés ou transformés sur l'île à partir de matières premières importées,
- la viande représente 29% des achats en valeur ; les fruits et légumes : 7 et 13% ; les produits de la pêche : 10%,
- l'essentiel de la viande consommée en restauration collective publique est de la viande de volaille. Sur 950 tonnes de volaille achetées par an, environ 300 tonnes sont locales (32%), soit une progression possible d'environ 650 tonnes.
- l'essentiel des légumes consommés en restauration collective publique est constitué de légumes fruits (tomate, poivron, piment, aubergine, courgette etc.). Sur

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

450 tonnes de légumes fruits achetées par an, environ 250 tonnes sont locales (54%), soit une progression possible d'environ 200 tonnes.

L'évolution des modes de consultation des fournisseurs doit se poursuivre, avec, en parallèle la mise en place d'une stratégie globale de développement de la production locale et de qualité dans la restauration collective publique qui s'appuiera notamment sur :

- le renforcement du dialogue et des échanges entre les acteurs locaux, afin d'assurer une meilleure adéquation entre l'offre locale et la demande des acheteurs publics, et d'adapter les appels d'offres pour permettre aux producteurs péi de concourir avec de réelles chances de proposer le meilleur rapport qualité prix.

- la mise en regard prix et qualité des produits face au différentiel de prix entre la production locale et les importations qui est central. Les producteurs doivent objectiver cette qualité différentielle et les acheteurs publics doivent la comprendre et se l'approprier.

  Ceci implique :

  - Du côté des collectivités, acheteuses :

    - de manière générale, une attention particulière doit être portée à la rédaction du dossier de consultation des entreprises afin de réaliser un achat performant de produits alimentaires : lors de la consultation des fournisseurs, certaines clauses techniques (allotissement non pertinent ou non prise en compte de la saisonnalité des cultures, par exemple) doivent être adaptées afin de permettre aux petites entreprises locales d'accéder au marché.

  - Du côté des producteurs, fournisseurs :

    - l'organisation de la production : le positionnement sur un marché public nécessite que la production soit organisée, pour permettre aux fournisseurs de répondre au mieux aux attentes des collectivités (qualité, quantité, calibres, conditionnements…).

    - l'organisation de la logistique : l'hétérogénéité des unités de production de la restauration collective publique (cuisines centrales, autonomes, nombre de rationnaires, nombre de points de livraison…) peut constituer un frein pour l'accès des fournisseurs locaux aux marchés des collectivités. Dans ce cadre, il convient pour les producteurs et fournisseurs de renforcer l'organisation de leurs moyens logistiques.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

2. OBJECTIFS DE LA CHARTE

Depuis fin 2016, pour accompagner les acheteurs publics et les fournisseurs dans leurs démarches et apporter des réponses pratiques, l'action des services de l'État (DAAF), des collectivités territoriales et des professionnels s'appuie sur quatre axes qui se déclinent en plans d'actions annuels :

- **1/ Formaliser l'engagement des acteurs locaux :**

Actions réalisées
- ✗ Mettre en place les conventions Volay Péi.

Actions en cours
- ✗ Développer les conventions Viande Péi.

Actions à venir
- ✗ Mettre en place et suivre un tableau de bord des procédures d'achat de denrées alimentaires de la restauration collective.
- ✗ Mettre en place une charte régionale pour une alimentation responsable et durable dans la restauration collective.

- **2/ Mieux connaître la production locale :**

Actions en cours
- ✗ Rédiger des fiches techniques produits locaux et créer une plate-forme unique de recensement de l'offre alimentaire locale.
- ✗ Rédiger des fiches filières locales pour remplacer les fiches nationales de la boîte à outils LOCALIM.

- **3/ Accompagner les acteurs publics dans la fonction d'achat :**

Actions réalisées
- ✗ Présenter la boîte à outils LOCALIM aux acheteurs publics.
- ✗ Faire évoluer les modalités de rédaction des marchés (allotissement).

Actions à venir
- ✗ Poursuivre l'amélioration des modalités de rédaction des marchés.

- **4/ Optimiser les coûts de production :**

Actions réalisées
- ✗ Réaliser des tests comparatifs entre des produits carnés frais locaux et des produits carnés congelés importés.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

- ✗ Rédiger un guide de bonnes pratiques en restauration scolaire.
- ✗ Réduire le gaspillage alimentaire en restauration scolaire.

Actions en cours

- ✗ Créer un Réseau pour Éviter le Gaspillage Alimentaire (REGAL).

Les signataires de la « Charte pour une restauration collective publique responsable à La Réunion » s'engagent à :

- poursuivre la mise en œuvre des quatre axes de la charte à travers des programmes d'actions annuels,
- piloter ou à contribuer au pilotage des actions en qualité de partenaires associés,
- évaluer ou à contribuer à l'évaluation des actions en qualité de partenaires associés,
- participer aux différentes instances mises en place dans le cadre de la présente charte.

À Saint Denis, le

Le Préfet de La Réunion	Le Président du Conseil Régional	Le Président du Conseil Départemental
Le Président de l'AGORES	Le Président de l'ADIR	Le Président de l'ARIBEV
Le Président de l'ARIFEL	Le Président de l'ARIPA	Le Président de l'ARIV
Le Président de la Chambre d'Agriculture	Le Président de la FRCA	RD2A

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

ANNEXE 1 : Plan d'actions



Lycée de Bellepierre (Saint-Denis)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

ANNEXE 1 : Plan d'actions

Axe 1
Formaliser l'engagement des acteurs locau

Actions en cours

Action 1.1
Développer les conventions Viande Péi.

Il s'agit d'établir un partenariat durable entre les établissements scolaires, les chefs de cuisine et les éleveurs des filières animales organisées, et de valoriser l'engagement des collectivités en faveur d'une augmentation de la part de viande fraîche locale en restauration scolaire.

L'action consiste à développer des conventions de partenariat Viande Péi avec les collectivités. Ce partenariat repose sur :

- Le parrainage des établissements par des éleveurs parrains :

  Afin de sensibiliser les élus, les chefs de cuisine, les élèves et l'ensemble de la communauté éducative à la production locale, les établissements signataires sont parrainés par des éleveurs issus de chaque filière viande interprofessionnelle. Dans ce cadre, des visites d'exploitation sont organisées chaque année à destination des chefs de cuisine, pour faire découvrir les conditions d'élevage, les réalités du métier d'éleveur et l'organisation de la filière. De même, les éleveurs parrains interviennent en classe auprès des élèves, pour présenter leur métier et sensibiliser les futurs consommateurs à l'importance du choix de consommer péi.

- L'engagement d'augmentation des fréquences de présentation de viande péi dans les menus :

  Les collectivités et établissements signataires s'engagent à augmenter, sur une période de 4 à 7 semaines, le nombre de présentation de viande péi dans les menus des restaurants scolaires. Cet engagement permet d'augmenter les volumes commercialisés aux collectivités, et d'installer les habitudes de consommation locale auprès des scolaires.

- La valorisation de l'engagement de la collectivité et/ou de l'établissement :

  À travers la médiatisation des événements, mais également la mise à disposition de supports de communication (panneaux de parrainage, exposition, chevalets…), il s'agit de valoriser l'engagement des établissements scolaires et des collectivités qui font le choix de soutenir fortement l'intégration de viande locale dans leur restauration scolaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

Actions à venir

Action 1.2
Mettre en place et suivre un tableau de bord des procédures d'achat de denrées alimentaires de la restauration collective.

L'action consiste à rencontrer les collectivités pour mettre en place et suivre un tableau de bord des procédures d'achat de denrées alimentaires de la restauration collective.

Il s'agit de conduire un travail de recueil de données issues du secteur alimentaire et des collectivités publiques, par zone géographique, par donneur d'ordre et à un rythme continu.

Les éléments collectés, analysés et mis en forme, sur une plate-forme commune et unique, permettent de réaliser un état des lieux précis et permanent de la commande publique de denrées alimentaires à La Réunion.

Ces éléments sont à la disposition du public, des acteurs des filières et des autorités locales.

Ces travaux ont pour vocation d'améliorer la connaissance des conditions opérationnelles et économiques de la commande publique et d'alimenter la réflexion stratégique et la visibilité sur la filière alimentaire.

Ce dispositif doit notamment permettre une connaissance précise du volume, du rythme des achats et de l'étalement dans le temps de la commande publique en matière de denrées alimentaires, notamment locales, en restauration collective à La Réunion.

Action 1.3
Mettre en place une charte régionale pour une alimentation responsable et durable dans la restauration collective.

L'action consiste à élaborer et diffuser une charte régionale pour une alimentation responsable et durable dans les établissements scolaires.

Améliorer l'alimentation dans les établissements scolaires doit s'inscrire au cœur des réflexions des acteurs concernés afin de promouvoir la santé et le bien-être des élèves.

En signant cette charte, les collectivités s'engagent dans une démarche de responsabilité sociétale et contribuent au développement durable à travers la mise en œuvre d'actions visant les différents enjeux de l'alimentation, qui sont au cœur des priorités du Programme National pour l'Alimentation (PNA) et du Programme National Nutrition Santé (PNNS).

Les collectivités signataires de cette charte s'engagent à poursuivre ces objectifs en considérant le repas dans toute sa globalité, de l'approvisionnement à la lutte contre le

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

gaspillage alimentaire, des impératifs nutritionnels aux préférences personnelles et à la recherche de convivialité, tout en garantissant la sécurité alimentaire.

Axe 2
Mieux connaître la production locale

Actions en cours

Action 2.1
Rédiger des fiches techniques produits locaux et créer une plate-forme unique de recensement de l'offre alimentaire locale.

L'action consiste, dans un premier temps, à référencer et formaliser au moins 50 fiches techniques des produits issus des filières animale, végétale, de la pêche et de l'aquaculture et de l'industrie agroalimentaire à La Réunion, et les rendre disponibles pour la restauration collective.

Il s'agit de définir un modèle de fiche technique produit qui tienne compte du règlement n°1169/2011 (dit INCO) et des attentes spécifiques des professionnels de la restauration collective (dont valeurs nutritionnelles et allergènes).

Les opérateurs du secteur agroalimentaire (organisations de producteurs et/ou outils industriels) sont suivis et accompagnés pour la réalisation des 50 premières fiches techniques dans le cadre du déploiement opérationnel du projet.

Fort de ce premier travail, il s'agit d'élargir la création des fiches à l'ensemble de l'offre alimentaire locale réunionnaise. L'objectif est de disposer d'une plate-forme unique de recensement de l'offre alimentaire locale avec l'ensemble de ces fiches, répondant à un triple objectif :

- Clarifier l'offre en donnant aux professionnels de la restauration collective l'accès à un outil de sourcing, recensant de façon quasi-exhaustive l'offre alimentaire locale (nouveaux produits, nouveaux conditionnements…).
- Catégoriser l'offre alimentaire locale (100% local, transformé localement avec des matières premières partiellement locales ou importées) et permettre une comparaison des produits selon des critères de choix pertinents.
- Faciliter le positionnement de la production locale dans les appels d'offres, en donnant la possibilité aux collectivités d'allotir les marchés au regard des spécificités de l'offre alimentaire locale.

Il s'agit également de mener une réflexion sur le déploiement de l'étiquetage nutritionnel simplifié (Nutri-Score).

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

Action 2.2
Rédiger des fiches filières locales pour remplacer les fiches nationales de la boîte à outils LOCALIM.

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et la direction des achats de l'État ont réalisé une boîte à outils (LOCALIM) pour accompagner les acheteurs publics de la restauration collective en gestion directe dans leurs démarches.

Composée de fiches opérationnelles, méthodologiques et par filières, cette boîte à outils donne aux acheteurs publics les clefs juridiques et techniques pour développer leurs achats en produits locaux et de qualité.
Les six fiches filières (viande bovine, viande ovine, viande porcine, volailles, fromages et autres produits laitiers, fruits et légumes) permettent à l'acheteur de comprendre les spécificités des principales filières alimentaires, afin d'accompagner l'adaptation des pratiques d'achat, de préparation des plats et de rédaction des marchés.

Les spécifications techniques particulières et les critères d'attribution du marché proposés dans ces fiches s'appuient notamment sur des prescriptions environnementales, le bien-être animal, l'alimentation des animaux et les aspects relatifs aux savoir-faire et à la qualité des produits.

Ces six fiches filières n'étant pas adaptées au contexte réunionnais (certaines dispositions nationales sont inadaptées : ex SIQO, alimentation sans OGM), il s'agit de :

- Formaliser au moins sept fiches filières locales (viande bovine, viande ovine, viande porcine, volaille, lapin, fromages et autres produits laitiers, fruits et légumes).
- Ces fiches se substitueront aux six fiches filières LOCALIM nationales et seront disponibles pour les acheteurs publics réunionnais.

Axe 3
Accompagner les acteurs publics dans la fonction d'achat

Actions réalisées

Action 3.1
Présenter la boîte à outils LOCALIM aux acheteurs publics.

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et la direction des achats de l'État ont réalisé une boîte à outils (LOCALIM) pour accompagner les acheteurs publics de la restauration collective en gestion directe dans leurs démarches.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

Composée de fiches opérationnelles, méthodologiques et par filières, cette boîte à outils donne aux acheteurs publics les clefs juridiques et techniques pour développer leurs achats en produits locaux et de qualité.

Les huit fiches méthodologiques accompagnent l'acheteur à chaque étape de son projet d'achat.

Il s'agit d'organiser des réunions de présentation de ce dispositif aux acheteurs publics.

Action 3.2
Faire évoluer les modalités de rédaction des marchés (allotissement).

L'action consiste à faire évoluer l'allotissement des marchés de denrées alimentaires.

L'allotissement consiste à distinguer au sein de l'opération d'achat plusieurs lots correspondant au besoin global mais susceptibles d'être exécutés par des fournisseurs différents.

Par principe, un marché public doit être alloti afin de susciter la plus large concurrence entre les fournisseurs et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.

La finesse de l'allotissement, c'est-à-dire le nombre de lots et leur découpage, est déterminante pour faciliter l'accès du marché à de petits fournisseurs ainsi que pour favoriser l'achat de produits de qualité et respectueux de l'environnement.

Elle permet à un fournisseur spécialisé de pouvoir répondre à un lot dont la cible et le dimensionnement correspondent à son positionnement de marché tout en permettant, également, aux fournisseurs proposant une gamme élargie d'y répondre.

Différents types d'allotissement sont possibles en fonction de :
- la famille de produits (volaille, légumes…)
- la forme des produits (frais, surgelés, appertisés, bruts, transformés)
- la qualité exigée (standard, bio…)
- la zone géographique de consommation.

Si l'acheteur public décide de ne pas allotir, il doit motiver ce choix et en préciser les raisons.

<u>Actions à venir</u>

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

Action 3.3
Poursuivre l'amélioration des modalités de rédaction des marchés.

L'action consiste à accompagner la professionnalisation dans l'amélioration des modalités de rédaction des marchés (précision des critères d'attribution, allotissement) et favoriser la diffusion des bonnes pratiques.

Le groupement de commandes de denrées alimentaires de La Réunion (CODARUN) permet au Conseil Régional (pour les lycées) et au Conseil Départemental (pour les collèges) de sélectionner les fournisseurs des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE).

Au regard des premiers éléments de bilan du CODARUN, après 2 années de fonctionnement, il s'agit de proposer un nouveau marché CODARUN permettant à un plus grand nombre de producteurs locaux d'y répondre, tout en tenant compte des besoins spécifiques et des contraintes (financières, réglementaires…) des cuisines des collèges et lycées.

Il s'agit également de favoriser la diffusion des bonnes pratiques auprès des autres acteurs publics.

Axe 4
Optimiser les coûts de production

Actions réalisées

Action 4.1
Réaliser des tests comparatifs entre des produits carnés frais locaux et des produits carnés congelés importés.

L'action consiste à réaliser des tests comparatifs entre la viande congelée d'importation et la viande fraîche locale.

Ces tests se déroulent en conditions réelles, dans une unité de production d'un lycée de la Région.

Au préalable, il est nécessaire d'élaborer le protocole des tests (cahier des charges), l'objectif étant d'évaluer à la fois les pertes de matières après cuisson, ainsi que les différences gustatives et visuelles entre les deux produits, afin de dépasser la seule approche faciale du prix, et d'intégrer d'autres critères d'évaluation (poids, qualité).

Action 4.2
Rédiger un guide de bonnes pratiques en restauration scolaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

Un premier travail est réalisé sur la filière viande en restauration scolaire. Cette action se déroule en quatre phases :

Quatre collèges dont deux cuisines (une centrale et une autonome), présentant une part importante de production locale, sont comparés à deux autres cuisines de tailles similaires moins consommatrices de produits locaux.

- Analyse des données brutes structurelles (budget, taille de l'outil, matériels à disposition des établissements, etc.) traduisant la gestion globale de l'activité dans un premier temps. Puis étude de la gestion détaillée de l'approvisionnement et de l'élaboration des menus servis (planches de menus, achat matières, etc.) dans un second temps.
- Analyse des pratiques des chefs de production et des gestionnaires des quatre établissements.
- Rédaction d'un guide de bonnes pratiques relevant les clefs de gestion d'une cuisine permettant l'intégration optimale de viande locale dans les menus sans altérer le budget moyen d'un établissement.
- Élaboration d'une planche de menus présentant un maximum de produits locaux tout en respectant les contraintes budgétaires d'un établissement et les nouvelles directives nutritionnelles nationales (PNNS4).

Ce guide de bonnes pratiques, destiné aux unités de production (cuisines centrales et autonomes des collèges), vise à généraliser ces bonnes pratiques à toutes les cuisines du Département. Il propose 10 leviers d'actions pour intégrer, à budget constant et dans le respect des exigences réglementaires nutritionnelles, davantage de viande locale issue des filières interprofessionnelles dans la restauration scolaire.

Ce guide sera complété par d'autres fiches outils en faveur des fruits et légumes locaux ou encore des produits issus de la pêche locale. Les établissements y trouveront également des informations précieuses sur la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires servis en restauration scolaire et sur le gaspillage alimentaire.

Action 4.3
Réduire le gaspillage alimentaire en restauration scolaire.

L'action consiste à lancer un appel à candidatures annuel auprès de communes et écoles volontaires et de mettre en œuvre l'opération, sur une année scolaire, dans les communes retenues, avec le soutien d'un prestataire rémunéré par l'ADEME (méthodologie, outillage, …) :

- Mesure initiale (pesée 1) et analyse des données
- Définition et validation d'un plan d'actions
- Mise en œuvre et suivi des actions
- Mesure finale (pesée 2) et analyse des données
- Évaluation des actions

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

Il s'agit de :

- Réduire le gaspillage alimentaire dans un site pilote
- Identifier, valoriser et pérenniser les bonnes pratiques
- Ouvrir les débats sur des thématiques connexes : alimentation durable, plaisir des convives, approvisionnement de proximité…
- Impulser une démarche de fond durable et transmettre une méthodologie pour un essaimage en autonomie ensuite

Actions en cours

Action 4.4
Créer un Réseau pour Éviter le Gaspillage Alimentaire (REGAL).

L'action consiste à mettre en place un réseau qui assurera la cohérence des acteurs et des actions à partir des spécificités du territoire pour :

- Mutualiser les ressources, les moyens et les méthodes.
- Construire et faire fonctionner le REGAL Réunion dans une perspective opérationnelle et de pérennité.
- Soutenir l'engagement, valoriser et développer les compétences de chacun-e selon son niveau de possibilité.

Il s'agit d'éviter le gaspillage alimentaire par une méthodologie et une gouvernance congruentes.

Dans une perspective d'essaimage, une boîte à outils sera proposée, puis ajustée pendant toute la durée de l'action.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

ANNEXE 2 : Fiches actions



Lycée de Bellepierre (Saint-Denis)

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

ANNEXE 2 : Fiches actions

Actions en cours

Action 1.1
Développer les conventions Viande Péi.

Actions à venir

Action 1.2
Mettre en place et suivre un tableau de bord des procédures d'achat de denrées alimentaires de la restauration collective.

Action 1.3
Mettre en place une charte régionale pour une alimentation responsable et durable dans la restauration collective.

Actions en cours

Action 2.1
Rédiger des fiches techniques produits locaux et créer une plate-forme unique de recensement de l'offre alimentaire locale.

Action 2.2
Rédiger des fiches filières locales pour remplacer les fiches nationales de la boîte à outils LOCALIM.

Actions réalisées

Action 3.1
Présenter la boîte à outils LOCALIM aux acheteurs publics.

Action 3.2
Faire évoluer les modalités de rédaction des marchés (allotissement).

Actions à venir

Action 3.3
Poursuivre l'amélioration des modalités de rédaction des marchés.

Actions réalisées

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

Action 4.1
Réaliser des tests comparatifs entre des produits carnés frais locaux et des produits carnés congelés importés.

Action 4.2
Rédiger un guide des bonnes pratiques en restauration scolaire.

Action 4.3
Réduire le gaspillage alimentaire en restauration scolaire.

Actions en cours

Action 4.4
Créer un Réseau pour Éviter le Gaspillage Alimentaire (REGAL).

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

FICHE ACTION N°1.1	**Formaliser l'engagement des acteurs locaux : développer les conventions Viande Péi.**

PILOTE	**ARIBEV - ARIV - Association Réunionnaise Interprofessionnelle du Bétail et de la Viande - Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Volaille et du Lapin** 9, Allée de la Forêt 97400 Saint-Denis Tél : 02 62 30 38 52 Courriel : aribev@wanadoo.fr

PARTENAIRES	. Conseil Régional . Conseil Départemental . Communes

PUBLIC CIBLE	. Lycées . Collèges . Écoles

DESCRIPTION DE L'ACTION	Développer des conventions de partenariat Viande Péi (sur la base des conventions Volay Péi mises en place depuis 2016) avec les collectivités, pour établir un partenariat durable entre les établissements scolaires, les chefs de cuisine et les éleveurs des filières animales organisées, et valoriser l'engagement des collectivités en faveur d'une augmentation de la part de viande fraîche locale en restauration scolaire. Ce partenariat repose sur : • Le parrainage des établissements par des éleveurs parrains : afin de sensibiliser les élus, les chefs de cuisine, les élèves et l'ensemble de la communauté éducative à la production locale, les établissements signataires sont parrainés par des éleveurs issus de chaque filière viande. Dans ce cadre, des visites d'exploitation sont organisées chaque année à destination des chefs de cuisine, pour faire découvrir les conditions d'élevage, les réalités du métier d'éleveur et l'organisation de la filière. De même, les éleveurs parrains interviennent en classe auprès des élèves, pour présenter leur métier et sensibiliser les futurs consommateurs à l'importance du choix de consommer péi. • L'engagement d'augmentation des fréquences de présentation de viande péi dans les menus : les collectivités et établissements signataires s'engagent à

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

	augmenter, sur une période de 4 à 7 semaines, le nombre de présentation de viande péi dans les menus des restaurants scolaires. Cet engagement permet d'augmenter les volumes commercialisés aux collectivités, et d'installer les habitudes de consommation locale auprès des scolaires. • La valorisation de l'engagement de la collectivité et/ou de l'établissement : à travers la médiatisation des événements, mais également la mise à disposition de supports de communication (panneaux de parrainage, exposition, chevalets…), il s'agit de valoriser l'engagement des établissements scolaires et des collectivités qui font le choix de soutenir fortement l'intégration de viande locale dans leur restauration scolaire.
CONTEXTE	Poursuite d'une action existante (conventions Volay Péi mises en place depuis 2016)
INDICATEURS DE SUIVI	. Nombre d'établissements scolaires ayant conventionné et nombre d'établissements concernés (cuisines centrales et satellites) . Fréquences de présentation . Volumes servis, en identifiant les volumes additionnels . Part de la viande fraîche locale (volaille, bœuf, lapin, porc) sur la viande totale servie
OBJECTIFS	. Augmentation du nombre d'établissements scolaires ayant conventionné . Augmentation des fréquences de présentation . Progression des volumes servis . Meilleure valorisation par les établissements de l'utilisation de viande fraîche locale . Sensibilisation des jeunes consommateurs à la viande locale
LIVRABLES	

CALENDRIER	*date de démarrage de l'action* septembre 2016 (conventions Volay Péi)
	étapes
	date prévisionnelle de fin

SUIVI DE L'ACTION	*réalisé* . 9 conventions Volay Péi signées depuis 2016 : • 4 collèges : Mille Roche (autonome), Titan (cuisine centrale, dessert 4 lycées et 13 collèges), Montgaillard (autonome), Bourbon (autonome), Mahé de Labourdonnais (autonome)

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

	• 3 lycées : Ambroise Vollard (cuisine centrale, dessert 7 lycées et 1 collège), Antoine de St Exupéry (cuisine centrale, dessert 3 lycées et 5 collèges), Bellepierre (cuisine centrale, dessert 6 lycées et 5 collèges) • 1 commune : Mairie de Saint-Philippe (4 écoles) . progression de l'achat de volaille locale de +37% pour les collèges et lycées signataires (48T en 2016 à 66T à 2017) . 1 convention Viande Péi signée en 2018 : • 1 commune : Mairie de Petite-Île (8 écoles)
	en cours . Convention Viande Péi : Mairie de Bras-Panon
	prévu
	redéfinition éventuelle de l'action en cours de déroulement (si concerné)

BILAN DE L'ACTION	*déroulement : action achevée comme prévu, modifiée (expliquer en quoi), abandonnée (expliquer pourquoi), bilan de l'action remis par le pilote (oui / non)*
OBSERVATIONS	*observations par rapport aux attentes initiales : au-delà, conforme, en deçà*
LIVRABLES	*livrables obtenus et mutualisés (si concerné) ; indiquer où on peut les trouver (plate-forme, site internet, etc)*
VALORISATION	*cette action va t-elle être valorisée ? à quel niveau ?* Médiatisation des partenariats lors des signatures
ÉVALUATION	*difficultés rencontrées et solutions mises en œuvre, facteurs déterminants de réussite, etc.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

FICHE ACTION N°1.2	**Formaliser l'engagement des acteurs locaux : mettre en place et suivre un tableau de bord des procédures d'achat de denrées alimentaires de la restauration collective.**

PILOTE	**Association RUN'alim** (en cours de création) 8 rue Philibert, BP 80327 97466 Saint-Denis Cedex Tél : 02 62 94 43 00 Courriel : adir@adir.info

PARTENAIRES	. ADIR, ARIBEV, ARIFEL, ARIPA, ARIV, FRCA, Chambre d'agriculture

PUBLIC CIBLE	. Communes . Conseil Départemental . Conseil Régional . Établissements de santé

DESCRIPTION DE L'ACTION	Mettre en place et suivre un tableau de bord des procédures d'achat de denrées alimentaires de la restauration collective. Conduire un travail de recueil de données issues du secteur alimentaire et des collectivités publiques, par zone géographique, par donneur d'ordre et à un rythme continu. Les éléments collectés, analysés et mis en forme, sur une plateforme commune et unique, permettent de réaliser un état des lieux précis et permanent de la commande publique de denrées alimentaires à La Réunion. Ces éléments sont à la disposition du public, des acteurs des filières et des autorités locales. Ces travaux ont pour vocation d'améliorer la connaissance des conditions opérationnelles et économiques de la commande publique et d'alimenter la réflexion stratégique et la visibilité sur la filière alimentaire. Ce dispositif doit notamment permettre une connaissance précise du volume, du rythme des achats et de l'étalement dans le temps de la commande publique en matière de denrées alimentaires, notamment locales, en restauration collective à La Réunion.
CONTEXTE	Nouvelle action
INDICATEURS DE	. Mise en place du tableau de bord

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

SUIVI	. Mise en place de la plate-forme commune et unique . Nombre de procédures suivies
OBJECTIFS	. Mise en place du tableau de bord avant fin 2019 . Mise en place de la plate-forme commune et unique avant fin 2019 . Nombre de procédures suivies : 24 communes, CODARUN, établissements de santé
LIVRABLES	Tableau de bord des procédures Plate-forme commune et unique

CALENDRIER	*date de démarrage de l'action* octobre 2018
	étapes
	date prévisionnelle de fin décembre 2019 (mise en place du tableau de bord)

SUIVI DE L'ACTION	*réalisé*
	en cours
	prévu
	redéfinition éventuelle de l'action en cours de déroulement (si concerné)

BILAN DE L'ACTION	*déroulement : action achevée comme prévu, modifiée (expliquer en quoi), abandonnée (expliquer pourquoi), bilan de l'action remis par le pilote (oui / non)*
OBSERVATIONS	*observations par rapport aux attentes initiales : au-delà, conforme, en deçà*
LIVRABLES	*livrables obtenus et mutualisés (si concerné) ; indiquer où on peut les trouver (plate-forme, site internet, etc)*
VALORISATION	*cette action va t-elle être valorisée ? à quel niveau ?*
ÉVALUATION	*difficultés rencontrées et solutions mises en œuvre, facteurs déterminants de réussite, etc.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

FICHE ACTION N°1.3	**Formaliser l'engagement des acteurs locaux : mettre en place une charte régionale pour une alimentation responsable et durable dans la restauration collective.**

PILOTE	**DAAF – Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion** Boulevard de la Providence 97489 Saint Denis cedex Tél : 02 62 30 89 89 Courriel : daaf974@agriculture.gouv.fr
PARTENAIRES	. Sous-préfectures
PUBLIC CIBLE	. Communes . Conseil Départemental . Conseil Régional . CHU de La Réunion
DESCRIPTION DE L'ACTION	Élaboration et diffusion d'une charte régionale pour une alimentation responsable et durable dans les établissements scolaires. Améliorer l'alimentation dans les établissements scolaires doit s'inscrire au cœur des réflexions des acteurs concernés afin de promouvoir la santé et le bien-être des élèves. En signant cette charte, les collectivités s'engagent dans une démarche de responsabilité sociétale et contribuent au développement durable à travers la mise en œuvre d'actions visant les différents enjeux de l'alimentation, qui sont au cœur des priorités du Programme National pour l'Alimentation (PNA) et du Programme National Nutrition Santé (PNNS). Les collectivités signataires de cette charte s'engagent à poursuivre ces objectifs en considérant le repas dans toute sa globalité, de l'approvisionnement à la lutte contre le gaspillage alimentaire, des impératifs nutritionnels aux préférences personnelles et à la recherche de convivialité, tout en garantissant la sécurité alimentaire.
CONTEXTE	Une charte de partenariat entre les producteurs locaux (représentés par les interprofessions) et la Région Réunion a été signée le 26 mai 2014.
INDICATEURS DE SUIVI	. Élaboration de la charte . Diffusion de la charte lors de réunions en sous-préfectures . Nombre de communes ayant signé
OBJECTIFS	. Charte élaborée avant fin juin 2019

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

	. Nombre de réunions : 1 dans chaque sous-préfecture (rencontre des élus des collectivités pour obtenir leur adhésion)
LIVRABLES	Charte régionale pour une alimentation responsable et durable dans les établissements scolaires.

CALENDRIER	*date de démarrage de l'action* septembre 2018
	étapes
	date prévisionnelle de fin décembre 2019

SUIVI DE L'ACTION	*réalisé*
	en cours Élaboration du projet de charte
	prévu
	redéfinition éventuelle de l'action en cours de déroulement (si concerné)

BILAN DE L'ACTION	*déroulement : action achevée comme prévu, modifiée (expliquer en quoi), abandonnée (expliquer pourquoi), bilan de l'action remis par le pilote (oui / non)*
OBSERVATIONS	*observations par rapport aux attentes initiales : au-delà, conforme, en deçà*
LIVRABLES	*livrables obtenus et mutualisés (si concerné) ; indiquer où on peut les trouver (plate-forme, site internet, etc)*
VALORISATION	*cette action va t-elle être valorisée ? à quel niveau ?*
ÉVALUATION	*difficultés rencontrées et solutions mises en œuvre, facteurs déterminants de réussite, etc.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

FICHE ACTION N°2.1	**Mieux connaître la production locale : rédiger des fiches techniques produits locaux et créer une plate-forme unique de recensement de l'offre alimentaire locale.**

PILOTE	**ADIR - Association pour le Développement Industriel de la Réunion** (par l'**Association RUN'alim** en phase 2) 8 rue Philibert, BP 80327 97466 Saint-Denis Cedex Tél : 02 62 94 43 00 Courriel : adir@adir.info

PARTENAIRES	porteurs associés (vision stratégique et actions transverses) : . ARIBEV-ARIV (portage opérationnel) . ARIPA (portage opérationnel) . ARIFEL . FRCA . Chambre d'agriculture

PUBLIC CIBLE	. Professionnels (producteurs et agro industriels locaux) . Acheteurs publics

DESCRIPTION DE L'ACTION	**Phase 1 :** . Référencer et formaliser, dans un premier temps, au moins 50 fiches techniques des produits issus des filières animale, végétale, de la pêche et de l'aquaculture et de l'industrie agroalimentaire à La Réunion, et les rendre disponibles pour la restauration collective. . Définir un modèle de fiche technique produit qui tienne compte du règlement n°1169/2011 (dit INCO) et des attentes spécifiques des professionnels de la restauration collective (dont valeurs nutritionnelles et allergènes). . Suivre et accompagner les opérateurs du secteur agroalimentaire (organisations de producteurs et/ou outils industriels) pour la réalisation des 50 premières fiches techniques dans le cadre du déploiement opérationnel du projet. **Phase 2 :** . Élargir la création des fiches à l'ensemble de l'offre alimentaire locale réunionnaise. Créer une plate-forme unique de recensement de l'offre alimentaire locale avec l'ensemble de ces fiches visant à : • Clarifier l'offre en donnant aux professionnels de la restauration collective l'accès à un outil de sourcing, recensant de façon quasi-exhaustive l'offre alimentaire locale

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

	(nouveaux produits, nouveaux conditionnements…). • Catégoriser l'offre alimentaire locale (100% local, transformés localement avec des matières premières partiellement locales ou importées) et permettre une comparaison des produits selon des critères de choix pertinents. • Faciliter le positionnement de la production locale dans les appels d'offres, en donnant la possibilité aux collectivités d'allotir les marchés au regard des spécificités de l'offre alimentaire locale. . Mener une réflexion sur le déploiement de l'étiquetage nutritionnel simplifié (Nutri-Score)
CONTEXTE	Poursuite d'une action existante
INDICATEURS DE SUIVI	. Nombre de fiches techniques
OBJECTIFS	. Phase 1 : 50 fiches techniques . Phase 2 : création d'une plate-forme unique de recensement de l'offre alimentaire locale.
LIVRABLES	. Fiches techniques . Plate-forme unique

CALENDRIER	*date de démarrage de l'action* Phase 1 : septembre 2015
	étapes
	date prévisionnelle de fin Phase 2 : décembre 2019

SUIVI DE L'ACTION	*réalisé* Phase 1 : 54 fiches aux formats pdf et papier
	en cours Phase 2 : élaboration du cahier des charges pour la mise en place d'une plate-forme unique de recensement de l'offre alimentaire locale par l'Association RUN'alim (en cours de création).
	prévu
	redéfinition éventuelle de l'action en cours de déroulement

BILAN DE L'ACTION	Phase 1 achevée comme prévu

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

OBSERVATIONS	Phase 1 : conforme aux attentes initiales
LIVRABLES	54 fiches aux formats pdf et papier
VALORISATION	Dans le cadre de la phase 2 (plate-forme mise en place par l'Association RUN'alim -en cours de création-)
ÉVALUATION	*difficultés rencontrées et solutions mises en œuvre, facteurs déterminants de réussite, etc.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

FICHE ACTION N°2.2	**Mieux connaître la production locale : rédiger des fiches filières locales pour remplacer les fiches nationales de la boîte à outils LOCALIM.**

PILOTES	**. ARIBEV-ARIV** **. ARIPA** **. ARIFEL** **. ADIR** **. FRCA**
PARTENAIRES	. DAAF
PUBLIC CIBLE	. Acheteurs publics
DESCRIPTION DE L'ACTION	. Le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et la direction des achats de l'État ont réalisé une boîte à outils (LOCALIM) pour accompagner les acheteurs publics de la restauration collective en gestion directe dans leurs démarches. . Composée de fiches opérationnelles, méthodologiques et par filières, cette boîte à outils donne aux acheteurs publics les clefs juridiques et techniques pour développer leurs achats en produits locaux et de qualité. . Les six fiches filières (viande bovine, viande ovine, viande porcine, volailles, fromages et autres produits laitiers, fruits et légumes) permettent à l'acheteur de comprendre les spécificités des principales filières alimentaires, afin d'accompagner l'adaptation des pratiques d'achat, de préparation des plats et de rédaction des marchés. . Les spécifications techniques particulières et les critères d'attribution du marché proposés dans ces fiches s'appuient notamment sur des prescriptions environnementales, le bien-être animal, l'alimentation des animaux et les aspects relatifs aux savoir-faire et à la qualité des produits. Ces six fiches filières n'étant pas adaptées au contexte réunionnais (certaines dispositions nationales sont inadaptées : ex SIQO, alimentation sans OGM), il s'agit de : . Formaliser au moins sept fiches filières locales (viande bovine, viande ovine, viande porcine, volaille, lapin, fromages et autres produits laitiers, fruits et légumes).

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

	. Ces fiches se substitueront aux six fiches filières LOCALIM et seront disponibles pour les acheteurs publics réunionnais.
CONTEXTE	Poursuite d'une action existante
INDICATEURS DE SUIVI	. Nombre de fiches filières locales
OBJECTIFS	. Au moins 7 fiches filières locales (viande bovine, viande ovine, viande porcine, volaille, lapin, fromages et autres produits laitiers, fruits et légumes) . En phase 2 : poisson, produits transformés, produits AB
LIVRABLES	. Fiches filières locales

CALENDRIER	*date de démarrage de l'action* février 2017
	étapes
	date prévisionnelle de fin décembre 2019

SUIVI DE L'ACTION	*réalisé* . viande bovine, viande porcine, volaille, lapin, fromages et autres produits laitiers, lapin (ARIBEV-ARIV)
	en cours
	prévu . viande ovine, viande caprine . fruits et légumes (ARIFEL) . poisson (ARIPA) . produits transformés (ADIR)
	redéfinition éventuelle de l'action en cours de déroulement

BILAN DE L'ACTION	*déroulement : action achevée comme prévu, modifiée (expliquer en quoi), abandonnée (expliquer pourquoi), bilan de l'action remis par le pilote (oui / non)*
OBSERVATIONS	*observations par rapport aux attentes initiales : au-delà, conforme, en deçà*
LIVRABLES	*livrables obtenus et mutualisés (si concerné) ; indiquer où on peut les trouver (plate-forme, site internet, etc)*
VALORISATION	*cette action va t-elle être valorisée ? à quel niveau ?*

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

ÉVALUATION	*difficultés rencontrées et solutions mises en œuvre, facteurs déterminants de réussite, etc.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

FICHE ACTION N°3.1	**Accompagner les acteurs publics dans la fonction d'achat : présenter la boîte à outils LOCALIM aux acheteurs publics.**

PILOTE	**DAAF – Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion** Boulevard de la Providence 97489 Saint Denis cedex Tél : 02 62 30 89 89 Courriel : daaf974@agriculture.gouv.fr
PARTENAIRES	*contribution technique, financière, logistique, etc*
PUBLIC CIBLE	. Acheteurs publics
DESCRIPTION DE L'ACTION	. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et la direction des achats de l'État ont réalisé une boîte à outils (LOCALIM) pour accompagner les acheteurs publics de la restauration collective en gestion directe dans leurs démarches. . Composée de fiches opérationnelles, méthodologiques et par filières, cette boîte à outils donne aux acheteurs publics les clefs juridiques et techniques pour développer leurs achats en produits locaux et de qualité. . Les huit fiches méthodologiques accompagnent l'acheteur à chaque étape de son projet d'achat. Le déploiement de la boîte à outils LOCALIM ayant été annoncé par courrier du 28 octobre 2016, il s'agissait d'organiser, avant fin 2016, des réunions de présentation de ce dispositif aux acheteurs publics.
CONTEXTE	Poursuite d'une action existante
INDICATEURS DE SUIVI	. Nombre de réunions de présentation
OBJECTIFS	. Diffusion par mail de la boîte à outils LOCALIM . Réunions de présentation : 1 dans le nord, 1 dans le sud
LIVRABLES	*Supports et livrables attendus (si concerné)* *DVD, livre, flyer, affiche, jeu, site web, etc.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

CALENDRIER	*date de démarrage de l'action* octobre 2016
	étapes
	date prévisionnelle de fin

SUIVI DE L'ACTION	*réalisé* . Diffusion par mail de la boîte à outils LOCALIM . Organisation de réunions techniques de présentation détaillée de la boîte à outils LOCALIM : • à la DAAF de Saint-Denis : 5 décembre 2016 • à la DAAF de Saint-Pierre : 12 décembre 2016 • lors du HCCP : 2 février 2017 • à la journée AGORES à Bras Panon : 29 mars 2017
	en cours
	prévu
	redéfinition éventuelle de l'action en cours de déroulement (si concerné)

BILAN DE L'ACTION	*déroulement : action achevée comme prévu, modifiée (expliquer en quoi), abandonnée (expliquer pourquoi), bilan de l'action remis par le pilote (oui / non)*
OBSERVATIONS	*observations par rapport aux attentes initiales : au-delà, conforme, en deçà*
LIVRABLES	*livrables obtenus et mutualisés (si concerné) ; indiquer où on peut les trouver (plate-forme, site internet, etc)*
VALORISATION	*cette action va t-elle être valorisée ? à quel niveau ?*
ÉVALUATION	*difficultés rencontrées et solutions mises en œuvre, facteurs déterminants de réussite, etc.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

FICHE ACTION N°3.2	**Accompagner les acteurs publics dans la fonction d'achat : faire évoluer les modalités de rédaction des marchés (allotissement).**

PILOTE	**Conseil Régional de La Réunion** Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 97801 Saint-Denis Messag Cedex 9 Tél : 02 62 48 70 00 region.reunion@cr-reunion.fr

PARTENAIRES	. Conseil Départemental . DAAF . Collectivités volontaires

PUBLIC CIBLE	. Acheteurs publics

DESCRIPTION DE L'ACTION	Faire évoluer l'allotissement des marchés de denrées alimentaires. L'allotissement consiste à distinguer au sein de l'opération d'achat plusieurs lots correspondant au besoin global mais susceptibles d'être exécutés par des fournisseurs différents. Par principe, un marché public doit être alloti afin de susciter la plus large concurrence entre les fournisseurs et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique. La finesse de l'allotissement, c'est-à-dire le nombre de lots et leur découpage, est déterminante pour faciliter l'accès du marché à de petits fournisseurs ainsi que pour favoriser l'achat de produits de qualité et respectueux de l'environnement. Elle permet à un fournisseur spécialisé de pouvoir répondre à un lot dont la cible et le dimensionnement correspondent à son positionnement de marché tout en permettant, également, aux fournisseurs proposant une gamme élargie d'y répondre. Différents types d'allotissement sont possibles en fonction de : • la famille de produits (volaille, légumes …) • la forme des produits (frais, surgelés, appertisés, bruts, transformés) • la qualité exigée (standard, bio …) • la zone géographique de consommation. Si l'acheteur public décide de ne pas allotir, il doit motiver ce choix et

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

	en préciser les raisons.
CONTEXTE	Poursuite d'une action existante
INDICATEURS DE SUIVI	. Nombre de lots . Nombre de lots attribués à un fournisseur local . Nombre de fournisseurs locaux retenus
OBJECTIFS	. Augmentation du nombre de lots . Augmentation du nombre de lots attribués à un fournisseur local . Augmentation du nombre de fournisseurs locaux retenus
LIVRABLES	*Supports et livrables attendus (si concerné)* *DVD, livre, flyer, affiche, jeu, site web, etc.*

CALENDRIER	*date de démarrage de l'action* février 2017
	étapes
	date prévisionnelle de fin décembre 2017

SUIVI DE L'ACTION	*réalisé* Affinement de l'allotissement des cahiers des charges du CODARUN entre 2017 et 2018 : . Nombre de lots : de 80 à 113 . Nombre de lots attribués à un fournisseur local : de 26 à 72 . Nombre de fournisseurs locaux retenus : de 12 à 25
	en cours
	prévu Poursuite de l'affinement de l'allotissement et de la précision des cahiers des charges du CODARUN (critères d'attribution).
	redéfinition éventuelle de l'action en cours de déroulement (si concerné)

BILAN DE L'ACTION	*déroulement : action achevée comme prévu, modifiée (expliquer en quoi), abandonnée (expliquer pourquoi), bilan de l'action remis par le pilote (oui / non)* Action achevée comme prévu
OBSERVATIONS	*observations par rapport aux attentes initiales : au-delà, conforme, en deçà*
LIVRABLES	*livrables obtenus et mutualisés (si concerné) ; indiquer où on peut les trouver (plate-forme, site internet, etc)*
VALORISATION	*cette action va t-elle être valorisée ? à quel niveau ?*

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

ÉVALUATION	*difficultés rencontrées et solutions mises en œuvre, facteurs déterminants de réussite, etc.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

FICHE ACTION N°3.3	**Accompagner les acteurs publics dans la fonction d'achat : poursuivre l'amélioration des modalités de rédaction des marchés.**

PILOTE	**Conseil Régional de La Réunion** Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 97801 Saint-Denis Messag Cedex 9 Tél : 02 62 48 70 00 region.reunion@cr-reunion.fr
PARTENAIRES	. Conseil Départemental . DAAF
PUBLIC CIBLE	. Communes
DESCRIPTION DE L'ACTION	L'action consiste à accompagner la professionnalisation dans l'amélioration des modalités de rédaction des marchés (précision des critères d'attribution, allotissement) et favoriser la diffusion des bonnes pratiques. Le groupement de commandes de denrées alimentaires de La Réunion (CODARUN) permet au Conseil Régional (pour les lycées) et au Conseil Départemental (pour les collèges) de sélectionner les fournisseurs des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE). Au regard des premiers éléments de bilan du CODARUN, après 2 années de fonctionnement, il s'agit de proposer un nouveau marché CODARUN permettant à un plus grand nombre de producteurs locaux d'y répondre, tout en tenant compte des besoins spécifiques et des contraintes (financières, réglementaires…) des cuisines des collèges et lycées. Il s'agit également de favoriser la diffusion des bonnes pratiques auprès des autres acteurs publics.
CONTEXTE	Nouvelle action
INDICATEURS DE SUIVI	
OBJECTIFS	

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

LIVRABLES	*Supports et livrables attendus :*

CALENDRIER	*date de démarrage de l'action*
	étapes
	date prévisionnelle de fin

SUIVI DE L'ACTION	*réalisé*
	en cours
	prévu
	redéfinition éventuelle de l'action en cours de déroulement (si concerné)

BILAN DE L'ACTION	*déroulement : action achevée comme prévu, modifiée (expliquer en quoi), abandonnée (expliquer pourquoi), bilan de l'action remis par le pilote (oui / non)*
OBSERVATIONS	*observations par rapport aux attentes initiales : au-delà, conforme, en deçà*
LIVRABLES	*livrables obtenus et mutualisés (si concerné) ; indiquer où on peut les trouver (plate-forme, site internet, etc)*
VALORISATION	*cette action va t-elle être valorisée ? à quel niveau ?*
ÉVALUATION	*difficultés rencontrées et solutions mises en œuvre, facteurs déterminants de réussite, etc.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

FICHE ACTION N°4.1	**Optimiser les coûts de production : réaliser des tests comparatifs entre des produits carnés frais locaux et des produits carnés congelés importés.**

PILOTES	**Conseil Régional de La Réunion** Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 97801 Saint-Denis Messag Cedex 9 Tél : 02 62 48 70 00 region.reunion@cr-reunion.fr **ARIBEV - ARIV - Association Réunionnaise Interprofessionnelle du Bétail et de la Viande - Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Volaille et du Lapin** 9, Allée de la Forêt 97400 Saint-Denis Tél : 02 62 30 38 52 Courriel : aribev@wanadoo.fr

PARTENAIRES	. DAAF

PUBLIC CIBLE	. Lycées

DESCRIPTION DE L'ACTION	. Réalisation de tests comparatifs à la cuisson entre la viande congelée d'importation et la viande fraîche locale. . Établissement d'un protocole de test (cahier des charges). . Réalisation en conditions réelles, dans une unité de production d'un lycée.
CONTEXTE	Poursuite d'une action existante
INDICATEURS DE SUIVI	. Validation du protocole des tests (cahier des charges) . Nombre de tests réalisés
OBJECTIFS	. Évaluer les pertes de matières après cuisson, ainsi que les différences gustatives et visuelles entre les deux produits, afin de dépasser la seule approche faciale du prix, et d'intégrer d'autres critères d'évaluation (poids, qualité).
LIVRABLES	*Supports et livrables attendus :* . Résultats par test et par viande

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

CALENDRIER	*date de démarrage de l'action* Mai 2017
	étapes
	date prévisionnelle de fin

SUIVI DE L'ACTION	*réalisé* . Rédaction du protocole des tests (cahier des charges) Tests réalisés : . 18 mai 2017 : carry porc (lycée Antoine de Saint Exupéry) . 19 mai 2017 : carry poulet (lycée Antoine de Saint Exupéry) . 26 mai 2017 : carry lapin (lycée de Bellepierre) . 12 avril 2018 : cuisses de poulet et côtes de porc (Lycée Antoine Roussin)
	en cours
	prévu Tests prévus : . carry de bœuf . lapin
	redéfinition éventuelle de l'action en cours de déroulement (si concerné)

BILAN DE L'ACTION	*déroulement : action achevée comme prévu, modifiée (expliquer en quoi), abandonnée (expliquer pourquoi), bilan de l'action remis par le pilote (oui / non)*
OBSERVATIONS	*observations par rapport aux attentes initiales : au-delà, conforme, en deçà*
LIVRABLES	*livrables obtenus et mutualisés (si concerné) ; indiquer où on peut les trouver (plate-forme, site internet, etc)*
VALORISATION	*cette action va t-elle être valorisée ? à quel niveau ?*
ÉVALUATION	*difficultés rencontrées et solutions mises en œuvre, facteurs déterminants de réussite, etc.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

FICHE ACTION N°4.2	**Optimiser les coûts de production : rédiger un guide de bonnes pratiques en restauration scolaire.**

PILOTE	**Conseil Départemental de La Réunion** 2 rue de la Source 97488 Saint-Denis Cedex Tél : 02 62 90 30 30 Courriel :

PARTENAIRES	. ARIBEV-ARIV . ARIFEL . ARIPA . DAAF

PUBLIC CIBLE	. Collèges

DESCRIPTION DE L'ACTION	1- Créer des fiches outils permettant d'intégrer davantage de viandes locales en restauration scolaire, en partenariat avec l' ARIBEV ARIV : 4 établissements dont 2 cuisines (une centrale et une autonome), présentant une part importante de production locale, seront comparés à deux autres cuisines de tailles similaires moins consommatrice de produits pays. **Phase 1 :** Analyse des données brutes structurelles (budget, taille de l'outil, matériels à disposition des établissements, etc.) traduisant la gestion globale de l'activité dans un premier temps. Puis étude de la gestion détaillée de l'approvisionnement et de l'élaboration des menus servis (planches de menus, achat matières, etc.) dans un second temps. Étude réalisée par l'ARIBEV-ARIV. **Phase 2 :** Analyse des pratiques des chefs de production et des gestionnaires des quatre établissements par des entretiens réalisés par l'ARIBEV-ARIV avec le Conseil Départemental. **Phase 3 :** Rédaction d'un guide de bonnes pratiques relevant les clefs de gestion d'une cuisine permettant l'intégration optimale de viande locale dans les menus sans altérer le budget moyen d'un établissement. **Phase 4 :** Élaboration d'une planche de menus présentant un maximum de produits locaux tout en respectant les contraintes budgétaires d'un établissement et les nouvelles directives nutritionnelles nationales (PNNS4). Cette étape se fera en

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

	collaboration avec la DAAF. 2- Compléter le guide avec des fiches sur la valorisation des fruits et légumes locaux, les produits issus de la pêche réunionnaise, le gaspillage alimentaire et la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire.
CONTEXTE	Poursuite d'une action existante
INDICATEURS DE SUIVI	. Jalons à la finalisation de chacune des phases
OBJECTIFS	. Identifier les bonnes pratiques permettant l'intégration optimale de produits locaux dans la consommation des établissements. . Évaluer, dans la mesure du possible, l'impact sur le gaspillage alimentaire. . Établir des planches de menus type permettant de présenter un maximum de produits locaux tout en respectant les équilibres budgétaires des établissements et les contraintes nutritionnelles.
LIVRABLES	*Supports et livrables attendus :* . Guide des bonnes pratiques en restauration scolaire avec plusieurs onglets (valorisation des produits locaux, gaspillage alimentaire, qualité nutritionnelle) . Planche de menus intégrant un maximum de produits locaux

CALENDRIER	*date de démarrage de l'action* Juin 2017 (phase 1)
	étapes Août 2018 (phase 2)
	date prévisionnelle de fin Décembre 2020

SUIVI DE L'ACTION	*réalisé* . Rédaction du cahier des charges . Rédaction des outils . Rédaction et diffusion du guide de bonnes pratiques aux collèges du Département
	en cours . Élaboration d'une planche de menus type
	prévu . Partenariat avec l' ARIPA, l' ARIFEL et la DAAF pour la conception

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

	de nouveaux outils
	redéfinition éventuelle de l'action en cours de déroulement (si concerné)

BILAN DE L'ACTION	*déroulement : action achevée comme prévu, modifiée (expliquer en quoi), abandonnée (expliquer pourquoi), bilan de l'action remis par le pilote (oui / non)*
OBSERVATIONS	*observations par rapport aux attentes initiales : au-delà, conforme, en deçà*
LIVRABLES	*livrables obtenus et mutualisés (si concerné) ; indiquer où on peut les trouver (plate-forme, site internet, etc)*
VALORISATION	*cette action va t-elle être valorisée ? à quel niveau ?*
ÉVALUATION	*difficultés rencontrées et solutions mises en œuvre, facteurs déterminants de réussite, etc.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

FICHE ACTION N°4.3	**Optimiser les coûts de production : réduire le gaspillage alimentaire en restauration scolaire.**

PILOTE	**ADEME - Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie** 3 avenue Théodore Drouhet 97420 Le Port Tél : 02 62 71 11 30 Courriel : ademe.reunion@ademe.fr
PARTENAIRES	. DAAF . Communautés d'agglomération en charge des programmes de prévention des déchets (CINOR, TCO, CIVIS, CA SUD, CIREST)
PUBLIC CIBLE	. Communes . Écoles
DESCRIPTION DE L'ACTION	. Lancement d'un appel à candidatures annuel auprès de communes et écoles volontaires. . Mise en œuvre de l'opération, sur une année scolaire, par les communes retenues, avec le soutien d'un prestataire rémunéré par l'ADEME (méthodologie, outillage…) : - Mesure initiale (pesée 1) et analyse des données - Définition et validation d'un plan d'actions - Mise en œuvre et suivi des actions - Mesure finale (pesée 2) et analyse des données - Évaluation des actions
CONTEXTE	Action achevée
INDICATEURS DE SUIVI	. Réduction du gaspillage alimentaire . Actions de sensibilisation (2 par commune) et de réduction (5 par commune)
OBJECTIFS	. Réduire le gaspillage alimentaire dans un site pilote . Identifier, valoriser et pérenniser les bonnes pratiques . Ouvrir les débats sur des thématiques connexes : alimentation durable, plaisir des convives, approvisionnement de proximité, … . Impulser une démarche de fond durable et transmettre une méthodologie pour un essaimage en autonomie ensuite
LIVRABLES	*Supports et livrables attendus :* Fiches actions (actions de sensibilisation et actions de réduction)

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

CALENDRIER	*date de démarrage de l'action* Août 2014
	étapes . 2014-2015 : Bras Panon, La Possession, Saint-Joseph, Saint-Philippe et Sainte Rose . 2015-2016 : L'Entre-Deux, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis et Sainte Suzanne . 2016-2017 : Le Port, La Possession, Saint-Louis et Petite-Ile
	date prévisionnelle de fin Juillet 2017

SUIVI DE L'ACTION	*réalisé* . 2014-2015 : Bras Panon, La Possession, Saint-Joseph, Saint-Philippe et Sainte Rose . 2015-2016 : L'Entre-Deux, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis et Sainte Suzanne . 2016-2017 : Le Port, La Possession, Saint-Louis et Petite-Ile
	en cours
	prévu
	redéfinition éventuelle de l'action en cours de déroulement (si concerné)

BILAN DE L'ACTION	*déroulement : action achevée comme prévu, modifiée (expliquer en quoi), abandonnée (expliquer pourquoi), bilan de l'action remis par le pilote (oui / non)* Action achevée comme prévu
OBSERVATIONS	*observations par rapport aux attentes initiales : au-delà, conforme, en deçà*
LIVRABLES	*livrables obtenus et mutualisés (si concerné) ; indiquer où on peut les trouver (plate-forme, site internet, etc)* Fiches actions (actions de sensibilisation et actions de réduction)
VALORISATION	*cette action va t-elle être valorisée ? à quel niveau ?* Dans le cadre du Réseau pour Éviter le Gaspillage ALimentaire (RÉGAL).
ÉVALUATION	*difficultés rencontrées et solutions mises en œuvre, facteurs déterminants de réussite, etc.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

FICHE ACTION N°4.4	**Optimiser les coûts de production : créer un Réseau pour Éviter le Gaspillage ALimentaire (RÉGAL) à La Réunion.**

PILOTE	**RD2A** (Réunion Développement - Accompagnement et Assistance) Bât. Darwin, 4 rue Emile-Hugot, Technor 9790 Saint-Denis Tél : 06 92 16 07 52 Ingenierie.sociale@rd2a.net
PARTENAIRES	. ADEME . DAAF . Région . Conseil Départemental
PUBLIC CIBLE	. Tous les acteurs volontaires du territoire
DESCRIPTION DE L'ACTION	A La Réunion, les différents acteurs de la chaîne alimentaire notamment EPCI, communes, associations, industriels de l'alimentation, porteurs de projets privés, citoyen-nes…, se mobilisent depuis quelques années autour d'actions pour limiter le gaspillage alimentaire. Ces acteurs du territoire sont en demande de : • Synergies pour développer et innover • Mutualisation pour gagner en efficience • Valorisation pour essaimer La construction d'un REGAL permettra d'associer, de manière immédiate ou progressive mais efficace et durablement, tous les secteurs et acteurs de la chaîne alimentaire (producteurs locaux, industries alimentaires, distributeurs et consommateurs) dans une dynamique de territoire. Pour fédérer les actions et les acteurs, l'objectif est de proposer – et assurer le transfert de compétence adéquat – en vue d'une autonomie la plus rapide possible, des outils dématérialisés conçus sur-mesure pour coopérer, réfléchir en intelligence collective et décider ensemble dans la diversité et le respect, de construire la gouvernance et le fonctionnement du REGAL Réunion.
CONTEXTE	Nouvelle action
INDICATEURS DE	Élaboration du protocole d'évaluation à venir.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

SUIVI	
OBJECTIFS	Mettre en place un réseau qui assurera la cohérence des acteurs et des actions à partir des spécificités du territoire pour : • Mutualiser les ressources, les moyens, les méthodes • Construire et faire fonctionner en agilité et avec souplesse le REGAL Réunion dans une perspective avant tout opérationnelle et de pérennité • Soutenir l'engagement, valoriser et développer les compétences de chacun-e selon son niveau de possibilité Ainsi l'atteinte de l'objectif partagé d'évitement du gaspillage alimentaire sera soutenue par une méthodologie et une gouvernance congruentes. Dans une perspective d'essaimage, la boîte à outils proposée puis ajustée pendant toute la durée de l'action sera accessible à l'heure où de nombreuses régions conduisent la démarche de mettre en place un REGAL et qu'une coordination nationale est en discussion.
LIVRABLES	*Supports et livrables attendus :* • Un site internet • Une boîte à outils mise en ligne sur le site internet • Une cartographie (acteurs / actions) aussi accessible via l'outil numérique interactif • Un Livre Blanc avec des propositions d'actions pour un REGAL Réunion • Une revue d'actualité des différents groupes de travail • La charte REGAL Réunion • Dossier de presse • Rapport final

CALENDRIER	*date de démarrage de l'action* Août 2018
	étapes ~ **Phase 1** - 01/08/2018 à 15/10/2018 : Conception et création des outils qui déclineront la méthode, la communication, l'animation et la démarche de coopération impulsée par le projet ~ **Phase 2** - 15/10/2018 à 15/02/2019 : Mobilisation des acteurs, état des lieux des actions en cours ou réalisées et amorçage de la réflexion sur les actions futures à mener ~ **Phase 3** - 15/02/2019 à 30/09/2019 : Mise en œuvre d'un accompagnement spécifique sur le déploiement des premières

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

	actions choisies collectivement, transfert de compétences et définition participative de la gouvernance et du fonctionnement du Réseau ~ **Phase 4** - 01/10/2019 à 31/10/2019 : Construction d'une Charte et formalisation du réseau REGAL Réunion au cours d'un premier événement Réseau ~ Phase 5 - 01/11/2019 à 30/11/2019 : Suivi et évaluation de l'action
	date prévisionnelle de fin Décembre 2019

SUIVI DE L'ACTION	*réalisé*
	en cours
	prévu
	redéfinition éventuelle de l'action en cours de déroulement (si concerné)

BILAN DE L'ACTION	*déroulement : action achevée comme prévu, modifiée (expliquer en quoi), abandonnée (expliquer pourquoi), bilan de l'action remis par le pilote (oui / non)*
OBSERVATIONS	*observations par rapport aux attentes initiales : au-delà, conforme, en deçà*
LIVRABLES	*livrables obtenus et mutualisés (si concerné) ; indiquer où on peut les trouver (plate-forme, site internet, etc)*
VALORISATION	*cette action va t-elle être valorisée ? à quel niveau ?*
ÉVALUATION	*difficultés rencontrées et solutions mises en œuvre, facteurs déterminants de réussite, etc.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0126-DE

Charte pour une restauration collective publique responsable à La Réunion

SOMMAIRE



Le mot du Préfet p. 3

Charte p. 5

Annexe 1 : Plan d'actions p. 11

Annexe 2 : Fiches actions p. 23

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0127-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0127

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 106383
CONCESSIONS DE LOGEMENT - DÉCISIONS COLLECTIVES - PERSONNELS TERRITORIAUX

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0127-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0127
Rapport / DIRED / N° 106383

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONCESSIONS DE LOGEMENT - DÉCISIONS COLLECTIVES - PERSONNELS TERRITORIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération DIRED/20150030 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2015 relative au cadre d'intervention et aux modalités d'attribution des logements de fonction aux personnels territoriaux dans les lycées,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° 20170900 de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2017 validant les décisions collectives de 17 lycées publics conformes aux dispositions arrêtées par la collectivité et donnant droit à l'attribution d'un logement de fonction par Nécessité Absolue de Service aux agents territoriaux,

Vu la délibération n° 20180545 de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2018 relative à l'évolution de la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction par Nécessité Absolue de Service aux personnels techniques,

Vu le rapport N° DIRED /106383 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 18 avril 2019,

Considérant,

- la compétence de la collectivité en matière d'attribution de logements de fonction aux personnels territoriaux,
- le parc de logements de fonction disponibles au sein des lycées,
- la nécessité de prendre en compte les particularités de fonctionnement de certains établissements,
- les décisions collectives des 12 lycées publics et agricoles ayant recueilli l'avis des Conseils d'Administration,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0127-DE

Décide, à l'unanimité,

- de valider, pour 12 lycées publics et agricoles, les décisions collectives conformes aux dispositions arrêtées par la collectivité et donnant droit à l'attribution d'un logement de fonction par Nécessité Absolue de Service aux agents territoriaux pour 29 logements, détaillées dans l'annexe jointe ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0127-DE

Catégorie : PERSONNEL ATTEE

Fonctions donnant droit à une concession de logement

Par Nécessite Absolue de Service (NAS)

Établissements	Communes	*Rappel :* Nombre logements existants	*Rappel :* Nombre logements affectés aux Personnels ÉTAT	Nbre fonctions logées	Agent chargé de l'accueil	Agent chargé de l'entretien technique et de la maintenance	Agent chargé de la cuisine de production	Responsable d'équipe	Date de validation du Conseil d'Administration
				Ordre d'attribution	1er logement	2ème logement	3ème logement	4ème logement	
Lislet Geoffroy	St-Denis	9	5	**3**	1	1		1	09/10/2017
				Caractéristiques du logement	F4-65 m²	F4-65 m²		F4-65 m²	
Trois - Bassins	Trois-Bassins	7	5	**2**	1			1	30/11/2015
				Caractéristiques du logement	F4-91m²			F4-97m²	
Saint-Paul IV	Saint-Paul	8	6	**2**	1	1			16/11/2017
				Caractéristiques du logement	F4-96 m²	F4-96 m²			
Lycée NORD	Saint-Denis	5	4	**1**	1				12/10/2017
				Caractéristiques du logement	F4 -100m²				
Leconte de Lisle	Saint-Denis	15	8	**4**	1	1	1	1	30/04/2018
				Caractéristiques du logement	F5 – 119m²	F3 – 65m²	F3 – 65m²	F3 – 65m²	
Antoine de St-Exupéry (*)	Les Avirons	8	6	**2**	1		1		30/10/2018
				Caractéristiques du logement	F4-95 m²		F3-60 m²		
Roland Garros (*)	Le Tampon	28	11	**3**	1	1	1		02/11/2018
				Caractéristiques du logement	F4-90 m²	F3-70 m²	F3-70 m²		
Jean Hinglo (*)	Le Port	8	5	**3**	1		1	1	02/07/2018
				Caractéristiques du logement	F3-72 m²		F3-85 m²	F4 – 84m²	
LP Roches Maigres	St-Louis	5	2	**2**	1	1			12/10/2018
				Caractéristiques du logement	F3-84,79m²	F3-84,79			
Le Verger (*)	Sainte-Marie	6	4	**2**	1			1	11/10/2018
				Caractéristiques du logement	F4-82,38 m²			F4-81 m²	
Agricole Emile Boyer de la Giroday	Saint-Paul	16	5	**3**	1	1	1		25/11/2016
				Caractéristiques du logement	F3-70 m²	F4-103 m²	F4-103 m²		
Professionnel Agricole de Saint-Joseph	Saint-Joseph	12	5	**2**	1		1		24/11/2016
				Caractéristiques du logement	F3-77 m²		F4-86 m²		
TOTAL		**127**	**66**	**29**	**12**	**6**	**6**	**5**	

(*) Roland Garros	***Réajustement : Affectation d'un logement à l'emploi d'agent de maintenance et surface réactualisée pour le logement de l'agent d'accueil***
(*) Jean Hinglo	***Réajustement : Affectation d'un logement à l'emploi d'agent chef***
(*) Antoine de Saint-Exupéry	***Réajustement : Agent cuisine de production logé en remplacement de l'agent de maintenance***
(*) Le Verger	***Réajustement : Numérotation du logement du responsable d'équipe (N°3 au lieu du N°5)***

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0128-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0128

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 106404
FONDS DE GARANTIE LEADER - ENGAGEMENT DES FRAIS DE GESTION

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0128-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0128
Rapport / DADT / N° 106404

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS DE GARANTIE LEADER - ENGAGEMENT DES FRAIS DE GESTION

Vu le Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020 adopté par la Commission Européenne le 25 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP_20171063 de la commission permanente du 12 décembre 2017 concernant le choix de retenir l'offre de la SOFIDER pour créer et gérer le fonds de garantie leader 2014/2020,

Vu la délibération n° DCP_20180139 de la commission permanente du 10 avril 2018 concernant l'examen du financement des frais de gestion de fonds et des frais d'expertise comptable du Fonds de Garantie Leader,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DADT / 106404 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 10 avril 2019,

Considérant,

- les actions volontaristes de la collectivité régionale en faveur de l'aménagement et du développement des Hauts,
- les évaluations du programme FEADER 2017/2013 qui ont mis en lumière comme difficultés pour la réalisation des objectifs, les problèmes de trésorerie des porteurs de projets associés au manque d'accompagnement des organismes financiers,
- qu'une des préconisations des conclusions du programme FEADER 2007/2013 proposait à créer un outil financier permettant aux porteurs de projets d'amorcer et de mener leur projet,
- le PDRR 2014-2020 qui autorise, pour la mesure LEADER, le versement d'avances sur les subventions FEADER sous réserve « de la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance », conformément à l'article 63 du règlement européen n°1305/2013,
- la volonté du partenariat local réuni dans le Comité de Pilotage des Hauts de mettre en place un fonds spécifique de garantie d'un montant de 1 million d'euros,
- la participation de la Région à hauteur de 350 000 € à ce fonds de garantie,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0128-DE

- les frais de gestion initiaux du fonds par la SOFIDER, de 2 % du montant du fonds, soit 20 000,00 €/an et les frais d'expertise comptable s'élevant à 2 000 €/an, nécessaires au suivi du dispositif,

- la préconisation de l'Agence de Service de Paiement (ASP) d'augmenter la durée de garantie de 2 ans soit une prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 ayant pour conséquence une majoration des frais de gestion de 0,50 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la majoration de 0,5 % les frais de gestion du Fonds de Garantie Leader par la SOFIDER soit 2,5 %, ayant pour conséquence de porter, au titre de 2019, la participation de la Région Réunion à hauteur de 8 750,00 € complétée par les frais d'expertise comptable à hauteur de 700,00 € soit **9 450,00 €** ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **9 450,00 €** sur l'autorisation d'engagement A 140-0017 « Gouvernance des Hauts » voté au chapitre 935 du budget 2019 de la Région pour la contribution aux frais de gestion et d'expertise comptable pour l'année 2019 ;

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 935.0 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0129-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0129

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 106493
PROGRAMME 2019 ILE DE LA RÉUNION TOURISME

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0129-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0129
Rapport / DAE / N° 106493

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROGRAMME 2019 ILE DE LA RÉUNION TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019-0096 de la Commission Permanente du 16 avril 2019 relative aux avances sur subvention aux partenaires habituels de la collectivité pour l'exercice 2019,

Vu la demande de financement de l'association « Ile de La Réunion Tourisme » en date du 11 mars 2019, pour la mise en œuvre de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement , hors Programme Opérationnel Européen (POE) FEDER 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAE / 106493 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Considérant,

- que le secteur du tourisme est créateur de richesses et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise, et nécessitant un soutien et un accompagnement renforcés,

- qu'il convient de conforter le positionnement concurrentiel de la destination Réunion et d'augmenter les parts de fréquentation touristique sur les marchés émetteurs de clientèles, en créant des conditions favorables au développement d'une offre durable et de qualité,

- la convention-cadre relative à l'information, l'accueil, la promotion et la communication touristique à La Réunion, conclue le 1er septembre 2017 pour une période de 3 ans (2018-2020) entre la Région Réunion et l'île de La Réunion Tourisme, la Fédération Réunionnaise du Tourisme, les Offices de Tourisme et leur Établissement Public de Coopération Intercommunale de rattachement, et l'association « Îles Vanille »,

- la convention d'objectifs et de moyens déclinant les termes de la convention-cadre pré-citée, conclue le 02 mai 2018 entre la Région Réunion et l'île de La Réunion Tourisme, pour une période de 3 ans (2018-2020), en adéquation avec la politique stratégique régionale touristique et numérique,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0129-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver l'engagement d'une subvention régionale d'un montant maximal de **10 068 001€** en faveur de l'Ile de La Réunion Tourisme, pour la mise en œuvre de son programme d'actions et d'investissements, et le financement de ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2019, non éligibles au POE FEDER 2014-2020, dont :

  - 9 768 001 € pour le programme d'actions et les frais de fonctionnement ;
  - 300 000 € pour le programme d'investissements ;

- d'engager les sommes correspondantes comme suit :

  - 9 768 001 € sur l'Autorisation d'Engagement A130-0003, « Aides à la promotion touristique », voté au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
  - 300 000 € sur l'Autorisation de Programme P130-0006, « Aides aux organismes économiques », voté au chapitre 906, du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :

  - 9 768 001 € sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région ;
  - 300 000 € sur l' article fonctionnel 633 du budget principal de la Région ;

Par ailleurs, le paiement de la subvention devra prendre en compte les avances versées par la Région aux partenaires habituels de la Collectivité, soit un montant total de 1 855 920,19 € ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Olivier RIVIERE n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0130-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0130

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 106496
FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES (SYNERGIE : RE0020613) ET DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION (ADIR) - (SYNERGIE : RE0020956)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0130-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0130
Rapport / GUEDT / N° 106496

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES (SYNERGIE : RE0020613) ET DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION (ADIR) - (SYNERGIE : RE0020956)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la Fiche Action 3.15 « Structuration de filières » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu les demandes de financement de l' « ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES » pour la réalisation de son programme d'actions 2019 et de l' « ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA RÉUNION » pour la réalisation de son programme d'actions « Les Nouveaux Défis 2019 »,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 13 mars 2019,

Vu le rapport n° GUEDT / 106496 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 avril 2019,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0130-DE

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que le tissu économique réunionnais est majoritairement constitué de TPE, si bien que la structuration et la sécurisation de leur développement est un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois,

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » et qu'ils concourrent à l'objectif spécifique « Augmenter la compétitivité des entreprises pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marchés (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 13 mars 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULES DES OPÉRATIONS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	Montant CPN Région
RE0020613	DOMAINE DES TOURELLES	Programme d'actions 2019	219 192,94 €	100%	175 354,35 €	**43 838,59 €**
RE0020956	ADIR	Les Nouveaux Défis 2019	160 266,80 €	100%	128 213,44 €	**32 053,36 €**
		TOTAL	**379 459,74 €**		303 567,79 €	**75 891,95 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **303 567,79 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **75 891,95 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002.936.1 « AIDES A L'ANIMATION ECONOMIQUE » au chapitre 936 du principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.62 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0131-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0131

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 106514
FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 1 – EXTRANTS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA DEMANDE :
• RHUMS & PUNCHS ISAUTIER - RE0018712

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0131-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0131
Rapport / GUEDT / N° 106514

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 1 – EXTRANTS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA DEMANDE : • RHUMS & PUNCHS ISAUTIER - RE0018712

Vu la décision de N° C (2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la Fiche Actions 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 1 – Extrant » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 14 mars 2019,

Vu le rapport n° GUEDT/106514 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 avril 2019,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0131-DE

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité ;

- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises ;

- la demande d'agrément (entreprise et produits) et de financement pour la période de trois ans de l'entreprise suivante, des produits qu'elle exporte et de son activité de production :

- **RHUMS & PUNCHS ISAUTIER - RE0018712**

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 1 – Extrants » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 mars 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

  - n° RE0018712 porté par la SASU RHUMS & PUNCHS ISAUTIER

  - comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER	MONTANT DE LA CPN RÉGION
RE0018712	RHUMS & PUNCHS ISAUTIER	530 000,00 €	60%	265 000,00 €	53 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 265 000,00 € au chapitre 930 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 53 000,00 € sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 « PROMOTION EXPORT » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.64 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0132-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0132

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 106512
FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
• GLACES DE BOURBON – RE0018421
• FROMAGERIES DE BOURBON – RE0018427
• NOUVELLE IMPRIMERIE DIONYSIENNE – RE0018465
• ATELIER METALLO BOIS – RE0017731
• ATELIER DU PORT– RE0015615

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0132-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0132
Rapport / GUEDT / N° 106512

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
• GLACES DE BOURBON – RE0018421
• FROMAGERIES DE BOURBON – RE0018427
• NOUVELLE IMPRIMERIE DIONYSIENNE – RE0018465
• ATELIER METALLO BOIS – RE0017731
• ATELIER DU PORT– RE0015615

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la Fiche Actions 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2018-2020) pour les entreprises **GLACES DE BOURBON, FROMAGERIES DE BOURBON, NOUVELLE IMPRIMERIE DIONYSIENNE, ATELIER METALLO BOIS, ATELIER DU PORT** des produits qu'elles importent et de leur activité de production,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0132-DE

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du : 05 mars 2019, 08 mars 2019 et 14 mars 2019,

Vu le rapport n° GUEDT / 106512 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 avril 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,

- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 05 mars 2019, 08 mars 2019 et 14 mars 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	PÉRIODE	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
RE0018421	GLACES DE BOURBON	2018-2020	174 000,00 €	50%	87 000,00 €
RE0018427	FROMAGERIES DE BOURBON	2018-2020	54 000,00 €	50%	27 000,00 €
RE0018465	NOUVELLE IMPRIMERIE DIONYSIENNE	2018-2020	590 142,00 €	50%	295 071,00 €
RE0017731	ATELIER METALLO BOIS	2018-2020	204 600,00 €	50%	102 300,00 €
RE0015615	ATELIER DU PORT	2018-2020	910 496,06 €	50%	455 248,03 €
			1 933 238,06 €	50%	966 619,03 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0132-DE

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **966 619,03 €** au chapitre 930 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0133-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0133

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 106462
FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
• RHUMS RÉUNION – RE0018629
• SPHB – RE0016680
• GRAND SUD PRODUCTIONS – RE0018131
• SALAISONS DE BOURBON – RE0018265
• EMPREINTE LOCALE – RE0018125
• SORINORD – RE0018172
• SETAA- RE0018417
• SICA BOVINS VIANDE – RE0018091

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0133-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0133
Rapport / GUEDT / N° 106462

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :

- **RHUMS RÉUNION – RE0018629**
- **SPHB – RE0016680**
- **GRAND SUD PRODUCTIONS – RE0018131**
- **SALAISONS DE BOURBON – RE0018265**
- **EMPREINTE LOCALE – RE0018125**
- **SORINORD – RE0018172**
- **SETAA- RE0018417**
- **SICA BOVINS VIANDE – RE0018091**

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la Fiche Actions 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0133-DE

Vu les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2018-2020) pour les entreprises **RHUMS REUNION, SPHB, GRAND SUD PRODUCTIONS, SALAISONS DE BOURBON, EMPREINTE LOCALE, SORINORD, SETAA, SICA BOVINS VIANDE** des produits qu'elles importent et de leurs activités de production,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du : 19 décembre 2018, 09 janvier 2019, 14 janvier 2019, 24 janvier 2019, 30 janvier 2019, 06 février 2019, 08 février 2019, 11 février 2019,

Vu le rapport n° GUEDT 106462 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 février 2019 et du 07 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,

- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du : 19 décembre 2018, 09 janvier 2019, 14 janvier 2019, 24 janvier 2019, 30 janvier 2019, 06 février 2019, 08 février 2019, 11 février 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	PÉRIODE	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
RE0018629	RHUMS REUNION	2018-2020	888 036,63 €	50,00 %	444 018,32 €
RE0016680	SPHB	2018-2020	345 000,00 €	50,00%	172 500,00 €
RE0018131	GRAND SUD PRODUCTIONS	2018-2020	233 880,00 €	50,00%	116 940,00 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0133-DE

RE0018265	SALAISONS DE BOURBON	2018-2020	111 036,00 €	50,00%	55 518,00 €
RE0018125	EMPREINTE LOCALE	2018-2020	120 000,00 €	50,00%	60 000,00 €
RE0018172	SORINORD	2018-2020	150 320,00 €	50,00%	75 160,00 €
RE0018417	SETAA	2018-2020	510 000,00 €	50,00%	255 000,00 €
RE0018091	SICA BOVINS VIANDE	2018-2020	10 168,00 €	50,00%	5 084,00 €
			2 368 440,63 €	50,00%	1 184 220,32 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 184 220,32 €** au chapitre 930 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0134-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0134

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 106441
FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE :
• ARMA SUD REUNION -RE0018630
• MAUVILAC – RE0018375

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0134-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0134
Rapport / GUEDT / N° 106441

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE :
• ARMA SUD REUNION -RE0018630
• MAUVILAC – RE0018375

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la décision de N° C (2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Actions 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° GUEDT/106441 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des : 30 janvier 2019 et 05 février 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 mars 2019,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0134-DE

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,

- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,

- les demandes d'ajout d'intrants dans la liste des principaux produits agréés nécessaires à la production des entreprises suivantes :

  - ARMA SUD REUNION - RE0018630 ;
  - MAUVILAC – RE0018375 ;

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité » ,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des notes et des rapports d'instruction du service instructeur en date des : 30 janvier 2018 et du 05 février 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les demandes d'ajout d'intrants des bénéficiaires ARMA SUD REUNION (RE0018630) MAUVILAC (RE0018375) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0135-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0135

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 106520
FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL RESERVOIR REUNION – RE0020607

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0135-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0135
Rapport / GUEDT / N° 106520

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL RESERVOIR REUNION – RE0020607

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la demande de financement de la **SARL RESERVOIR REUNION** relative à la réalisation du projet « achat d'une soudeuse automatique horizontale »,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date de 11 mars 2019,

Vu le rapport n° GUEDT / 106520 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 avril 2019,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0135-DE

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Considérant :

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 11 mars 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0020607
  - portée par le bénéficiaire : **SARL RESERVOIR REUNION**
  - intitulé : Achat d'une soudeuse automatique horizontale ;
  - comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0020607	**SARL RESERVOIR SERVICE**	Achat d'une soudeuse automatique horizontale	**427 000,00 €**	40,00 %	136 640,00 €	**34 160,00 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **136 640,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **34 160,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906 .632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0136-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0136

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 106382
FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
• LA SASU AMOI – RE0013610
• LA SAS LMDBO – RE0013564

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0136-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0136
Rapport / GUEDT / N° 106382

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
• LA SASU AMOI – RE0013610
• LA SAS LMDBO – RE0013564

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et du 09 novembre 2017,

Vu les demandes de financement de la SASU AMOI relative à la création d'un atelier de taille de verre de lunettes et de la SAS LMDBO relative à la création d'une boulangerie artisanale à Bois d'Olives - Saint Pierre,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 14 janvier et 05 février 2019,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0136-DE

Vu le rapport n° GUEDT / 106382 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 février et 07 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 14 janvier et 05 février 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DES PROJETS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0013610	SASU AMOI	Création d'un atelier de taille de verre de lunettes	321 487,61 €	20,00 %	**51 438,02 €**	**12 859,50 €**
RE0013564	SAS LMDBO	Création d'une boulangerie artisanale à Bois d'Olives -Saint Pierre	268 934,00 €	40,00 %	**86 058,88 €**	**21 514,72 €**
TOTAL			590 421,61 €		**137 496,90 €**	**34 374,22 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **137 496,90 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **34 374,22 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0137-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0137

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 106381
FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES :
• LA SARL MAG MADE – RE0014647
• LA SAS TRITEXRUN – RE0016153

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0137-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0137
Rapport / GUEDT / N° 106381

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES : • LA SARL MAG MADE – RE0014647 • LA SAS TRITEXRUN – RE0016153

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et du 09 novembre 2017,

Vu les demandes de financement de la SARL MAG MADE relative à la création d'une pâtisserie – salon de thé, comprenant un point de vente d'objets de décoration d'intérieur végétalisés artisanaux ; et de la SAS TRITEXRUN relative à la création d'une entreprise de tri et d'exportation de déchets TLC (Textile, Linge, Chaussures),

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 15 et 28 janvier 2019,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0137-DE

Vu le rapport n° GUEDT /106381 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 février et 07 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,

- que ces projets ne respectent pas les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'ils ne concourent pas à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 15 et 28 janvier 2019,

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter les demandes de subvention de la :

  - « SARL MAG MADE » RE0014647, dans la mesure où l'opération ne respecte pas les critères de sélection de la fiche action 3.03 – « Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat » validés par le Comité National de Suivi du 9 novembre 2017 ;

  - « SAS TRITEXRUN » RE0016153, dans la mesure où la nature de l'activité de l'entreprise et la finalité des investissements projetés ne sont pas conformes à la fiche action 3.03 – « Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat » ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0138-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0138

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 106518
FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE « SNACK BAR PORTO » - RE0010930

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0138-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0138
Rapport / GUEDT / N° 106518

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE « SNACK BAR PORTO » - RE0010930

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la Fiche Action 3.02 « Aides aux investissement pour la création des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la demande de financement de l'EI SNACK BAR PORTO relative à la réalisation du projet « Acquisition de matériels en vue de la création d'une activité de restauration rapide »,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 26 février 2019,

Vu le rapport n° GUEDT / 106518 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 avril 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0138-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création de nouvelles offres d'hébergement, de restauration et de produits de loisirs en soutenant la réalisation des investissement productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale et de l'image de La Réunion,

- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » et qu'il ne concourt pas à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 26 février 2019,

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention de l'EI « SNACK BAR PORTO » RE0010930, dans la mesure où l'opération ne respecte pas les critères de sélection de la fiche action 3.02 – « Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet tourisme » ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0139-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0139

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 106398
FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SARL LES EMBRUNS DU BARIL » - RE0012063

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0139-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0139
Rapport / GUEDT / N° 106398

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SARL LES EMBRUNS DU BARIL » - RE0012063

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la Fiche Action 3.02 « Aides aux investissement pour la création des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la demande de financement de la **SARL LES EMBRUNS DU BARIL** relative à la réalisation du projet « Création d'un restaurant de type traditionnel à Saint-Philippe »,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 11 février 2019,

Vu le rapport n° GUEDT / 106398 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0139-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création de nouvelles offres d'hébergement, de restauration et de produits de loisirs en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale et de l'image de La Réunion,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 11 février 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0012063

  - portée par le bénéficiaire : **SARL LES EMBRUNS DU BARIL**

  - intitulé : Création d'un restaurant de type traditionnel à Saint-Philippe

  - comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉS DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0012063	SARL LES EMBRUNS DU BARIL	Création d'un restaurant de type traditionnel à Saint-Philippe	48 793,74 €	50,00 %	19 517,50 €	4 879,37 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **19 517,50 €** au chapitre 900-5– article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **4 879,37** € sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0140-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0140

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
RIVIERE OLIVIER
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 106428
FICHE ACTION 3.16 « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES MARCHÉS EXTÉRIEURS » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION (NEXA) - (SYNERGIE : RE0019836)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0140-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0140
Rapport / GUEDT / N° 106428

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.16 « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES MARCHÉS EXTÉRIEURS » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION (NEXA) - (SYNERGIE : RE0019836)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la Fiche Action 3.16 « Actions collectives pour la conquête des marchés extérieurs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la demande de financement de l'« AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION (NEXA) » relative à la Participation de l'île de La Réunion au salon SIRHA 2019 (du 26 au 30 janvier 2019),

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 11 février 2019,

Vu le rapport N° GUEDT / 106428 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 mars 2019,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0140-DE

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que les entreprises locales, afin de trouver un relais pour le développement de leur activité, doivent rechercher des débouchés à l'international, mais se heurtent aux coûts des démarches liées à l'ouverture de leur activité et aux coûts de transport de leurs produits sur les marchés étrangers,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.16 « Actions Collectives pour la Conquête des Marchés Extérieurs » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bioéconomie, tourisme, économie numérique) »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT du 11 février 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0019836
  - portée par le bénéficiaire : L'AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION (NEXA)
  - intitulée : Participation de l'île de La Réunion au salon SIRHA 2019 (du 26 au 30 janvier 2019)
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
12 209,89 €	50 %	4 883,96 €	1 220,99 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **4 883,96 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **1 220,99 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004.936.1 « PROMOTION EXPORT » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.64 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0141-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0141

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
ROBERT DIDIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
RIVIERE OLIVIER
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 106379
FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS INDIAN OCEAN CONNECT (SYNERGIE : RE0014223) ET DE LA SASU CROWDAA FRANCE (SYNERGIE : RE0015706)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0141-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0141
Rapport / GUEDT / N° 106379

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS INDIAN OCEAN CONNECT (SYNERGIE : RE0014223) ET DE LA SASU CROWDAA FRANCE (SYNERGIE : RE0015706)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la Fiche Action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu les demandes de financement de la SAS «INDIAN OCEAN CONNECT » relative à la réalisation du projet « Recrutement d'un responsable développement et marketing » et de la SASU « CROWDAA FRANCE » relative à la réalisation du projet « recrutement de 2 chefs de projet informatique »,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 15 janvier 2019,

Vu le rapport N° GUEDT / 106379 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0141-DE

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 février 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d'améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l'extérieur,

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT du 15 janvier 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULES DES OPÉRATIONS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	Montant CPN Région
RE0014223	SAS INDIAN OCEAN CONNECT	Recrutement d'un responsable développement et marketing	49 653,00 €	50%	19 861,20 €	4 965,30 €
RE0015706	SASU CROWDAA FRANCE	Recrutement de 2 chefs de projet informatique	92 018,44 €	50%	36 807,38 €	9 201,84 €
		TOTAL	**141 671,44 €**		56 668,58 €	14 167,14 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **56 668,58 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **14 167,14 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0142-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0142

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGS / N° 106431
IMPACTS FINANCIERS DES PLANS D'ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LES DIRECTIONS SUPPORTS DE LA COLLECTIVITÉ

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0142-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0142
Rapport / DGS / N° 106431

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

IMPACTS FINANCIERS DES PLANS D'ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LES DIRECTIONS SUPPORTS DE LA COLLECTIVITÉ

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les rapports d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Région Réunion relatifs aux exercices 2006 et suivants,

Vu la délibération d'assemblée plénière N° DAP2018_0008 en date du 22 juin 2018, portant validation du contrat de confiance,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DGSG / 106431 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Financières en date du 21 mars 2019,

Considérant,

- la position volontariste de la collectivité à contribuer à la réduction de ses dépenses de fonctionnement,

- que la collectivité doit gérer au mieux les dépenses de fonctionnement en maintenant la qualité de ses missions publiques et la qualité des conditions d'usage et de travail pour ses agents,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la présentation du rapport relatif aux impacts des plans d'actions mises en œuvre par les directions supports de la collectivité pour contenir ses coûts de fonctionnements.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0143-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0143

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106467
AFFAIRE SOCIETE REUNIONNAISE POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT C/
PREFET DE LA REUNION - DOSSIER N°1900347

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0143-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0143
Rapport / DAJM / N° 106467

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE SOCIETE REUNIONNAISE POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT C/ PREFET DE LA REUNION - DOSSIER N°1900347

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAJM / 106467 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 avril 2019,

Considérant :

- que par décision en date du 09 novembre 2018, Monsieur le Préfet de La Réunion a accordé à la SCPR une dérogation à l'interdiction générale de défricher édictée par l'article L 363-2 du code forestier, pour le défrichement d'une surface de 34 4500 hectares au lieu-dit « Bois-Blanc » sur la commune de Saint-Leu,

- que par une requête enregistrée le 15 mars 2019 au greffe du Tribunal administratif de La Réunion, la SREPEN a demandé au juge :

  - d'annuler l'arrêté susvisé,

  - d'enjoindre au Préfet de la Réunion de procéder à l'édiction d'un arrêté adressé à la SCPR afin que celle-ci procède à la remise en état et au reboisement des zones ayant illégalement fait l'objet d'un défrichement au titre de l'article L.911-1 du Code de justice administrative,

  - de condamner l'État à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative,

- que cette requête a été notifiée le 22 mars 2019 à la région Réunion par le tribunal administratif de La Réunion dans la mesure où la carrière Ravine du Trou - Bois Blanc permet l'approvisionnement en roches massives du chantier en construction de la nouvelle route du Littoral,

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans cette affaire afin de défendre les intérêts de la région Réunion,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0143-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le tribunal administratif de la Réunion par la SREPEN ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0144-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0144

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106501
AFFAIRE SREPEN ET AUTRES CONTRE PREFET DE LA REUNION - DOSSIER TA 1900579

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0144-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0144
Rapport / DAJM / N° 106501

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE SREPEN ET AUTRES CONTRE PREFET DE LA REUNION - DOSSIER TA 1900579

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAJM / 106501 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 avril 2019,

Considérant,

- que par arrêté n° 2018-2666 du 28 décembre 2018, le Préfet de la Réunion a autorisé la Société de concassage et de préfabrication de La Réunion à exploiter une carrière de roches massives et ses installations connexes au lieu-dit « Ravine du trou – Bois Blanc » sur le territoire de la commune de SAINT-LEU,

- que par une requête en date du 27 mars 2019 au greffe du Tribunal administratif de La Réunion, les associations SREPEN, SEOR, VIE OCEANE et Monsieur Michel de YESUS ont demandé au juge :

  - d'annuler l'arrêté susvisé,
  - de condamner l'État à leur verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative,

- que cette requête a été notifiée le 29 mars 2019 à la région Réunion par le tribunal administratif de La Réunion dans la mesure où la carrière Ravine du Trou - Bois Blanc permet l'approvisionnement en roches massives du chantier en construction de la nouvelle route du Littoral,

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans cette affaire afin de défendre les intérêts de la région Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le tribunal administratif de la Réunion par les associations SREPEN, SEOR, VIE OCEANE et Monsieur Michel de YESUS et enregistrée sous le numéro 1900579 ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0144-DE

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0145-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0145

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106499
AFFAIRE COMMUNE DE SAINT-LEU CONTRE PREFET DE LA REUNION - DOSSIER TA 1900044

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0145-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0145
Rapport / DAJM / N° 106499

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE COMMUNE DE SAINT-LEU CONTRE PREFET DE LA REUNION - DOSSIER TA 1900044

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAJM / 106499 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 avril 2019,

Considérant,

- que par décision en date du 09 novembre 2018, Monsieur le Préfet de La Réunion a accordé à la SCPR une dérogation à l'interdiction générale de défricher édictée par l'article L 363-2 du code forestier, pour le défrichement d'une surface de 34 4500 hectares au lieu-dit « Bois-Blanc » sur la commune de Saint-Leu,

- que par une requête enregistrée le 14 janvier 2019 au greffe du Tribunal administratif de La Réunion, la Commune de Saint-Leu a demandé au juge :

  - d'annuler l'arrêté susvisé,
  - de condamner l'État à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative,

- que cette requête a été notifiée le 22 mars 2019 à la région Réunion par le tribunal administratif de La Réunion dans la mesure où la carrière Ravine du Trou - Bois Blanc permet l'approvisionnement en roches massives du chantier en construction de la nouvelle route du Littoral,

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans cette affaire afin de défendre les intérêts de la région Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le Tribunal administratif de La Réunion par la commune de Saint-Leu sous le numéro 1900044 ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0145-DE

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0146-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0146

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106474
AFFAIRE COMMUNE DE SAINT-LEU CONTRE PREFET DE LA REUNION - DOSSIER TA 1900110

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0146-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0146
Rapport / DAJM / N° 106474

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE COMMUNE DE SAINT-LEU CONTRE PREFET DE LA REUNION - DOSSIER TA 1900110

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAJM / 106474 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 avril 2019,

Considérant,

- que par arrêté en date du 05 décembre 2018, Monsieur le Préfet de La Réunion a mis en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Leu avec le projet, qualifié d'intérêt général, d'ouverture et d'exploitation d'une carrière et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Saint-Leu au lieu dit Ravine du Trou- Bois Blanc,

- que par courrier en date du 22 mars 2019, le greffe du tribunal administratif de La Réunion a notifié à la collectivité régionale la requête enregistrée le 05 février 2019 par laquelle la Commune de Saint-Leu a sollicité l'annulation de l'arrêté susvisé,

- qu' il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans cette affaire pour défendre les intérêts de la région Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le Tribunal administratif de La Réunion par la commune de Saint-Leu sous le numéro 1900110 ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0146-DE

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0147

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106500
AFFAIRE SARL ROLAND GARROS INVESTISSEMENT CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA 1900293 ET 1900370

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0147
Rapport / DAJM / N° 106500

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE SARL ROLAND GARROS INVESTISSEMENT CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA 1900293 ET 1900370

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAJM / 106500 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 avril 2019,

Considérant,

- que le 28 décembre 2017, la SARL ROLAND GARROS INVESTISSEMENT a présenté un dossier de subvention au titre de l'appel à manifestation d'intérêt – projet qualifié de grande envergure prévue à la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » du PO FEDER 2014/2020 pour la création d'un hôtel Double Tree classé 4 de 190 chambres au sein de la ZAA Pierre Lagourgue à Sainte-Marie,

- que par courrier en date du 28 décembre 2018, la région Réunion a rejeté cette demande de subvention au motif qu'elle ne remplissait pas les critères obligatoires de grande qualité environnementale et architecturale,

- que par une requête en date du 28 février 2019, la SARL ROLAND GARROS INVESTISSEMENT a demandé au juge :

  - d'annuler la décision susvisée,

  - d'enjoindre à la région Réunion, en application des dispositions de l'article L 911-1 du code de justice administrative, d'avoir à reprendre l'examen de son dossier de demande de subvention dans un délai d'un mois à compter de la notification à intervenir,

  - de condamner la collectivité à lui verser la somme de 5 000 € au titre des frais irrépétibles,

- que cette requête a été assortie d'une requête en référé suspension,

- que ces dernières ont été notifiées les 12 et 26 mars 2019 à la région Réunion,

- qu'il importe d'autoriser le Président à ester dans ces affaires pour défendre les intérêts de la région Réunion,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans les procédures qui ont été introduites devant le Tribunal administratif de La Réunion par la SARL ROLAND GARROS INVESTISSEMENT sous les numéros 1900370 et 1900293 ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de ces affaires ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

19.00089

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

À Mesdames, Messieurs les Président et Conseillers composant le
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION

POUR :

La SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT, Société à responsabilité limitée, au capital de 10000,00 euros, immatriculée au RCS SAINT DENIS DE LA REUNION sous le numéro 818 787 483, ayant son siège social sis 28 Rue de la Compagnie 97400 ST DENIS, agissant sur les poursuites et diligences de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège,

REQUERANTE

Ayant pour avocat la SELAS FIDAL agissant par **Maître Pierre CREGUT**, Avocat inscrit au Barreau de Saint-Denis, demeurant dite-ville au 33 rue de Paris 97400 SAINT DENIS, Tél : 0262 28 60 29, Fax : 0262 28 00 38, pierre.cregut@fidal.com

CONTRE :

La REGION REUNION, ayant pour adresse Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin 97719 ST DENIS MESSAG CEDEX 9

DEFENDERESSE

OBJET :

Refus de l'aide aux investissements (FEDER) suite à un appel à manifestation d'un projet qualifié de grande envergure pour la création d'un hôtel HILTON à Gillot, Ste Marie

Lettre de refus du 28 décembre 2018

TA Saint-Denis 1900293 - reçu le 28 février 2019 à 15:23 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

PLAISE AU TRIBUNAL

La présente requête tend à obtenir l'annulation, par la voie d'un recours en excès de pouvoir, du refus de la REGION REUNION d'accorder à la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT les aides aux investisseurs FEDER suite à un appel à manifestation d'un projet qualifié de grande envergure pour la création à Gillot (Sainte Marie) d'un hôtel HILTON 4 étoiles.

Ce refus a été notifié à la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT par lettre RAR du 28 décembre 2019 (pièce n°1). Il s'agit de la décision attaquée.

Sollicitée par lettre du 24 janvier 2019, la REGION REUNION n'a pas souhaité répondre (pièce n°2).

EXPOSE DES FAITS

La REGION REUNION est propriétaire de terrains situés à proximité de l'Aérogare Roland Garros dans la ZAA Pierre Lagourgue. Afin de développer l'offre touristique, la REGION REUNION a lancé un appel à projet en vue de l'implantation d'un hôtel touristique situé à proximité du terminal passagers accessible à pied pour les touristes, les voyageurs et le personnel des compagnies aériennes souhaitant trouver un hébergement sur place (pièce n°3).

Les premières études de faisabilité ont débuté en 2015 et la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT a montré son intérêt, avec des partenaires tels que le groupe hôtelier HILTON (8.000 hôtels dans le monde) pour ce projet. Un contrat de franchise a été signé en juin 2018 entre la Société HILTON DEVELOPPEMENT et la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT (pièce n°4).

La SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT, immatriculée au RCS de SAINT DENIS depuis le 24 mars 2016 (pièce n°5), a pour objet social l'acquisition d'investissements hôteliers, de restauration et d'animation de salons et congrès en vue de leur location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outremer (pièce n°6). Elle est en outre une société parfaitement en règle avec l'administration fiscale et les organismes sociaux (pièce n°7).

Des pourparlers ont donc débuté entre le porteur du projet privé et la REGION REUNION.

TA Saint-Denis 1900293 - reçu le 28 février 2019 à 15:23 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

Par lettre du 21 juillet 2015, la REGION REUNION a écrit à la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT (pièce n°8) :

« Mes services ont bien réceptionné votre étude de marché et de faisabilité concernant votre projet hôtelier sur la ZAA Pierre Lagourgue ainsi que la copie du courrier d'Hilton à votre attention, montrant l'intérêt du Groupe Hilton à venir opérer localement sous la franchise Hilton Garden Inn.

Ce projet serait susceptible d'être implanté sur le sous secteur ZA2, composé pour partie des parcelles n° BC 328 + AX 418 d'une superficie de 10.000 m² ; superficie pouvant être portée dans la limite du secteur ZA 2 si justifiée.

Conformément à mon courrier en date du 26 décembre 2014, je vous réitère mon souhait de vous accompagner pour la mise en place de votre projet. La mise à disposition du foncier sur cette zone pour un projet hôtelier se fera par Bail à Construction sur une durée de 40 ans renouvelable, conformément à la délibération de la collectivité.

Nous restons dans l'attente de vos premières esquisses architecturales afin de présenter votre projet aux instances décisionnelles de la collectivité, étape nécessaire à la mise en place d'une promesse de bail à construction ».

Le bail à construction ayant été signé, un projet fut donc validé par la REGION REUNION.

La Commission permanente du Conseil régional de LA REUNION a autorisé le Président de la REGION REUNION à (pièce n°9) :

« Séance du 27 octobre 201 5
Délibération N° DCP2015_0036
Rapport / DAE / N° 102094

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJET D'IMPLANTATION D'UN HÔTEL D'AFFAIRES SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS AÉROPORTUAIRE PIERRE LAGOURGUE (ZAA P. LAGOURGUE)

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 27 octobre 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n°82-1171 du 3l décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

TA Saint-Denis 1900293 - reçu le 28 février 2019 à 15:23 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n°84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2015,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le conseil Régional en sa réunion du 21 avril 2010,

Vu le rapport DAE/N° 102094 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Energie et Déplacements du 20 octobre 2015,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales Financières et Relations Internationales du 22 octobre 2015,

Vu l'avis de la Commission du Développement Economique du 22 octobre 2015,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

. *d'adopter les termes du rapport ;*

. *d'approuver l'implantation du projet d'hôtel sous enseigne HILTON sur la Zone d'Activités Aéroportuaire Pierre Lagourgue ;*

. *d'approuver la mise en œuvre du bail à construction portant sur les parcelles identifiées conformément aux dispositions règlementaires ;*

. *d'autoriser le Président à signer la promesse de bail à construction ;*

. *d'autoriser le Président à signer le bail à construction dès lors que les conditions suspensives seront levées ;*

. *d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la règlementation en vigueur ».*

TA Saint-Denis 1900293 - reçu le 28 février 2019 à 15:23 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

Lors de cette même réunion de la Commission Permanente, fut adopté un rapport détaillé DAE n°102094 fixant les objectifs à atteindre dans le cadre de l'accompagnement de la REGION REUNION à la réalisation de cet investissement (+ 30 millions d'euros) (pièce n°10). La liste des investissements prévus pour le projet HILTON a été établie par l'architecte (pièce n°11).

Il faut savoir que sans ces aides à l'investissement, l'opération ne peut pas se réaliser.

La SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT a donc commencé à travailler, avec son partenaire, le Groupe Hilton, à l'élaboration de plans, études économiques etc. Les frais engagés se montent déjà, en février 2019, à plus de 600.000 € (pièce n°12).

Un dossier de permis de construire fut déposé le 12 mai 2016, complété suite aux réunions avec les services de l'aménagement et de la CAUE (LA REUNION) qui ont validé le projet architectural le 22 juillet 2016 (acrotères passerelle, bi coloration des façades etc.). Le dossier complété fut déposé le 31 octobre 2016 pour la réalisation d'un bâtiment de 20.917 m² pour l'exploitation d'un hôtel de 175 chambres, d'un bar-restaurant, salle de réunion, salle de sport, parkings, bureaux et locaux techniques (pièce 13).

Etait jointe au dossier du permis de construire une note architecturale (pièce n°14) qui permettait déjà de mettre en évidence :

- une qualité architecturale adaptée et originale tenant compte de l'environnement ;
- un choix sans ambiguïté pour un bâtiment écologique c'est-à-dire avec le moins possible d'empreinte carbone ;
- une climatisation à eau froide la moins polluante et la plus économique en énergie etc…

Le permis de construire fut délivré le 18 novembre 2016 (pièce n°15).

Le projet avançait à grands pas et la REGION REUNION, donnait l'impression que les choix d'un groupement ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT/HILTON avait atteint un point de non-retour.

Sur la base de cet accord de principe, la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT a poursuivi la constitution du dossier de subvention selon les demandes (pièce n° 16, cf. annexe) en ce sens que le bail à construction serait signé et les aides à l'investissement au taux maximum seraient accordés :

TA Saint-Denis 1900293 - reçu le 28 février 2019 à 15:23 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

« De plus, dans le cadre de la procédure d'AMI, et sur la base du règlement et de la grille de notation validés par la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 11 juillet 2017, sont retenus uniquement les projets répondant à l'ensemble des critères obligatoires listés dans la grille de notation. A ce stade, et à la lecture de votre dossier, celui-ci répondrait à ces critères et peut donc être retenu ».

Finalement le bail à construction fut signé les 1er et 4 décembre 2017 (pièce 17).

Dans cette même correspondance du 30 avril 2018, la REGION REUNION écrivait également à la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT (cf. pièce n°16) :

« Ce projet serait réalisé dans le cadre d'un montage en défiscalisation partagée avec la société SAS ROLLAND GARROS SN, exploitante.

Après une première étude de votre dossier, votre demande de subvention remplit les conditions d'admissibilité fixées dans la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » du PO FEDER 2014/2020 au sens du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

[…]

Votre demande ayant été reconnue admissible à ce stade, je vous remercie de bien vouloir m'adresser les pièces complémentaires figurant en annexe afin que le Guichet Entreprises et Développement Touristique puisse procéder à l'analyse globale comparative. Pour votre information, cette analyse doit être opérée sur l'ensemble des dossiers reçus au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt -Hôtel qualifié de grande envergure.

Aussi, si aucun élément n'est transmis au 30 juin 2018, votre demande ne sera pas retenue au titre de cette procédure mais pourra être réévaluée dans le cadre commun de la fiche action 3.02. Si tel est le cas, il conviendra donc de transmettre votre réponse.

A l'issue de cette phase, et si votre dossier est retenu au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt - Hôtel qualifié de grande envergure, celui-ci sera soumis pour validation à la Commission Permanente de la Région.

Enfin, le service instructeur vous invitera à compléter votre dossier pour l'instruction de celui-ci avant une programmation éventuelle du FEDER. Aussi, si vous souhaitez d'ores et déjà le compléter, vous trouverez en annexe la liste des pièces qu'il conviendra de transmettre ».

Sur la base de cet accord de principe, la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT a poursuivi la constitution du dossier de subvention selon les demandes arrêtés en annexe de la lettre du 30 avril 2018.

TA Saint-Denis 1900293 - reçu le 28 février 2019 à 15:23 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

Notamment, la requérante a produit un schéma juridique et financier de l'opération faisant apparaitre le titulaire du bail à construction (SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT) et la société commerciale d'exploitation (SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT et SARL ROLLAND GARROS SN). Ce schéma, faisant apparaitre des investisseurs privés défiscalisant leur investissement (propriétaire des murs) et une société commerciale d'exploitation, est des plus classiques (pièce n°18).

Le dossier déposé par la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT répondait donc, en tous points, aux demandes de la REGION REUNION (pièce n°19).

La REGION REUNION répondra à ce complément de dossier par correspondance du 03 septembre 2018 dans laquelle l'on notera que, déjà à cette date, la collectivité régionale semble, en filigrane, montrer des réserves sur le partenaire pourtant déjà choisi à savoir la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT et des menaces à peine voilées se dessinent … (pièce n°20).

La SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT ne se décourage pas et améliore constamment son projet. Elle était déjà, à cette époque, signataire du bail à construction daté des 1er et 04 décembre 2017 de sorte qu'elle n'avait aucune crainte sur la suite des opérations.

Le 23 octobre 2018 , la REGION REUNION rappelle que les travaux doivent débuter « dans les 12 mois de la délivrance de l'agrément des services fiscaux, en l'occurrence le 31 décembre 2018 (pièce n°21). Mais à la date du 23 octobre 2018, le Bureau des agréments de Bercy n'avait toujours pas délivré d'agrément et de ce fait, l'obligation de débuter les travaux de construction n'était pas née.

A ce rappel, la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT répondra le 11 décembre 2018 en portant à la connaissance de la REGION REUNION l'état d'avancement du dossier d'agrément par BERCY de l'investissement projeté (pièce n°22). A cette date la REGION REUNION disposait donc d'une visibilité complète du dossier porté par la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT, son niveau d'information était au maximum.

Il convient de rappeler que la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT avait déposé dès le 28 décembre 2017 un dossier complet à savoir un **formulaire de demande de subvention FER (investissement privé) dûment complété et signé** (cf. pièce n°19).

TA Saint-Denis 1900293 - reçu le 28 février 2019 à 15:23 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

De plus la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT avait, à la demande de la REGION REUNION et avec l'aide de l'architecte de l'opération, produit un tableau conforme à la grille utilisée par la REGION REUNION pour analyser les projets et octroyer les aides à l'investissement, détaillé de chacun des points que la REGION REUNION devait vérifier par son comité technique avant toute décision. Ce tableau (pièce n°23) montre à lui seul que le projet, tant sur le plan architectural que sur le plan environnemental, était d'un très haut niveau technique et en pointe sur les dernières innovations prouvant sa haute qualité environnementale (HQE) ;

Que notamment, le projet avait obtenu une **certification** émanant de EARTH-CHECK (bureau de certification australien) avec lequel le Groupe Hilton travaille en étroite collaboration (pièces n°24 et 25). Cette certification était une garantie du plus haut niveau en matière d'environnement et de réduction de l'empreinte carbone.

Enfin, l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques placés sur les murs permet presque la réalisation d'une unité à énergie nulle (pièce n°26). L'électricité utilisée dans l'hôtel, chambres, locaux, commerces, restaurant etc… permet de desservir en WI-FI tous les recoins de l'hôtel (pièce n°27). L'eau chaude est quant à elle produite par chauffe-eau solaire.

Pour synthétiser le bilan carbone la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT a fait appel à un bureau d'études de BORDEAUX afin d'optimiser tous les autres points faisant appel à l'énergie carbonée afin d'en réduire, par substitution, tous les effets négatifs (pièce n°28).

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a accordé une aide financière pour les études visant à réduire l'empreinte carbone car l' *« opération relative à la réalisation d'une étude d'optimisation énergétique future Hôtel Hilton participe à la satisfaction des objectifs poursuivis par l'ADEME »*. L'ADEME en fait en effet un projet phare (pièce n°29 et 30).

Il est également fait appel à une technologie innovante de lampes CRONOS visant à réduire la consommation électrique par des ampoules dont la durée de vie est très longue (pièce n°31).

Avec ce dossier « en béton » au niveau environnemental, c'est avec grand étonnement que la REGION REUNION a, au final, refusé la subvention sollicitée ! L'exposante rappelle que le Comité technique a donné une note de 0 pour le critère environnemental ce qui est totalement incompréhensible.

TA Saint-Denis 1900293 - reçu le 28 février 2019 à 15:23 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

Elle motive sa décision comme suit (cf. pièce n°1) :

*« **OBJET** : Fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises - volet tourisme «*
FEDER 2014/2020 - appel à manifestation projet qualifié de grande envergure

***N° SYNERGIE** : 0015836*
***Intitulé du projet** : création d'un hôtel Double Tree classé 4* de 190 chambres au sein de la ZAA Pierre Lagourgue à Sainte-Marie*

Monsieur le Gérant,

J'ai reçu le 28 décembre 2017, votre dossier intitulé « Création d'un hôtel Double Tree classé 4 étoiles au sein de la ZAA Pierre Lagourgue » sollicitant une subvention au titre de l'appel à manifestation d'intérêt-projet qualifié de grande envergure prévue à la fiche action 3.02 du POE FEDER 2014-2020.

Après une première étude de votre dossier, votre demande de subvention remplissait les conditions d'admissibilité fixées dans la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises - volet tourisme » du PO FEDER 2014/2020 au sens du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Néanmoins, dans le cadre de la procédure d'AMI, et sur la base du règlement ainsi que de la grille de notation validés par la commission permanente du Conseil Régional en date du 11 juillet 2017, votre projet ne peut être retenu. En effet, sont retenus uniquement les projets répondant à l'ensemble des critères obligatoires listés dans la grille de notation. Si le projet obtient la note de 0 à un de ces critères, celui-ci sera réputé non satisfaisant au regard des critères de sélection (Cf. Point 4.2 du règlement).

A ce titre, suite au comité Technique du 29 août 2018, il s'est avéré que votre projet ne remplissait pas les critères obligatoires de grande qualité environnementale et architecturale. Par conséquent, la note obtenue pour ces critères obligatoires est égale à 0.

Votre demande, à ce stade, ne peut être donc retenue au titre de l'appel à manifestation d'intérêt-projet qualifié de grande envergure.

Néanmoins, le règlement y afférent permet que les dossiers non d'envergure retenus en tant que projet peuvent être réévalués dans le cadre commun de la fiche action 3.02.

Aussi, le cas échéant, je vous invite à transmettre votre réponse à mes services, dans vos meilleurs délais afin que votre demande puissent être examinée selon la procédure classique relative à la fiche action 3.02.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du conseil régional de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent courrier ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion (27, rue Félix Guyon- CS 61107 -

TA Saint-Denis 1900293 - reçu le 28 février 2019 à 15:23 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

97404 Saint Denis Cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent courrier.

Je vous rappelle que le service instructeur de cette fiche action, le Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » demeure votre interlocuteur privilégié dans la réalisation de votre projet ».

En réponse au refus de la REGION REUNION, la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT a expliqué toutes les améliorations apportées au projet suite à des réunions avec la CAUE et le Service Aménagement de la collectivité territoriale (cf. pièce n°2).

Il sera démontré que cette décision est entachée d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'exposante attire l'attention du tribunal sur la chronologie sus-rappelée ayant conduit au refus de subvention.

En effet, la décision de refus a été prise le **29 août 2018**, à la suite d'une réunion du « Comité Technique » (?). Par la suite la REGION REUNION a poursuivi ses échanges avec la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT (cf. pièce n°20) et d'autres échanges qui démontraient la volonté, dépourvue de toute ambiguïté, de la REGION REUNION de poursuivre le projet d'hôtel HILTON porté par la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT. Le refus notifié le 28 décembre 2018 est donc intervenu quatre (4) mois après la décision du Comité technique. Le rapport du Comité technique du 29 août 2018 n'a pas été communiqué à la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT.

En tout état de cause, après le mois d'août 2018, les discussions se sont poursuivies avec la REGION REUNION.

De même, qu'en décembre 2018, la REGION REUNION (Mme Bilquis GANY du service Instructeur FEDER) a expliqué qu'elle n'avait pas encore eu le temps de prendre connaissance du dossier transmis au Bureau des Agrément de BERCY (dossier qui lui a été transmis par lien WE TRANSFER le 13 novembre 2018) et réclamait, pour ce faire, une version papier du dossier (pièces n°32 et 33).

Ce long délai laisse planer des doutes et des ambiguïtés sur la réelle motivation de la REGION REUNION.

TA Saint-Denis 1900293 - reçu le 28 février 2019 à 15:23 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

DISCUSSION :

1. L'INTERET A AGIR DE LA SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT :

Selon le montage juridique, c'est la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT qui est le porteur du projet d'investissement ; d'ailleurs la REGION REUNION a notifié son **refus** à cette société.

La SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT est donc fondée à demander l'annulation de ce refus.

2. LA REGION REUNION A COMMIS UNE ERREUR DE FAITS :

Aux termes de la lettre de refus du 28 décembre 2018, la REGION REUNION indique que le projet porté par la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT s'est vu attribuer la note de 0 au titre de la qualité environnementale et architecturale. La note 0 étant éliminatoire, le projet d'hôtel HILTON est donc refusé.

La SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT conteste avec force les appréciations portées sur son projet.

2.1 Sur le parti architectural :

La SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT rappelle que le projet architectural fut validé par la REGION REUNION avant le dépôt du permis de construire ; elle a formulé deux (2) exigences qui ont été retenues dans le dossier de permis de construire à savoir :

- l'existence de deux (2) bâtiments distincts accessibles par des passerelles (surcoût 1 million d'euros) ;
- décor sur l'acrotère sous forme d'une frise rappelant les montagnes situées dans la perspective de l'hôtel vu de face.

L'architecte a bien pris en compte ces deux (2) exigences ainsi que la nécessité de retenir une façade bicolore. Il n'y avait pas d'autres exigences de la REGION REUNION et le parti architectural retenu était unanimement accepté par tous les partenaires. L'architecte a en outre expliqué, dans une note détaillée, l'optimisation énergétique du futur hôtel (cf. pièce n°14).

TA Saint-Denis 1900293 - reçu le 28 février 2019 à 15:23 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

Soutenir, en août 2018, que le parti architectural retenu n'est pas conforme ou acceptable, sans fournir la moindre explication de cette appréciation et justifiant, semble t-il, une note de « 0 », est entaché d'une erreur de fait, surtout que cette appréciation intervient **2 ans après** l'octroi du permis de construire.

Si la REGION REUNION avait d'autres observations à formuler, elle avait tout loisir de le faire avant le 28 août 2018 pour permettre à l'architecte de répondre à de nouvelles exigences de la collectivité territoriale, ce qui ne fut pas fait.

Enfin, le projet architectural était totalement compatible avec le bail à construction signé entre la REGION REUNION et la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT les 1er et 04 décembre 2017 (cf. pièce n°17), ce que la REGION REUNION ne pouvait contester à postériori.

La note de 0 est donc entachée d'une **erreur de fait**.

2.2 La qualité environnementale :

La qualité environnementale est elle aussi affectée d'une note de 0 sans que la REGION REUNION ait cru devoir expliciter cette note et sans fournir la moindre explication. Or le projet d'hôtel HILTON est, contrairement à ce que la REGION REUNION soutient, d'une très grande qualité environnementale.

Le gros œuvre est réalisé classiquement comme cela se fait à LA REUNION.

Les équipements sont quant à eux de haute valeur environnementale :

- l'eau chaude solaire pour la totalité des besoins de l'hôtel ;
- la climatisation est une climatisation à eau froide , plus économe d'énergie, voir, après études, par pompage des couches froides de l'eau de mer située à proximité ;
- le bâtiment est isolé pour éviter les pertes d'énergie ;
- l'électricité est produite par des panneaux photovoltaïques équipant les façades exposées au soleil avec stockage par batteries ;
- l'accès au réseau Internet se fait par le réseau électrique etc.

Le tout est rappelé dans la notice environnementale du cabinet d'architecte (pièce n°34).

TA Saint-Denis 1900293 - reçu le 28 février 2019 à 15:23 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

Les porteurs du projet HILTON, comme tous les hôtels du groupe, ont fait appel à un BET australien spécialisé dans les économies d'énergie « EARTH CHECK » basé dans le Queensland. Ce BET a fait appel à de nombreuses techniques innovantes : rideaux, isolation, photovoltaïques etc. (cf. pièces n°24 et 25).

La SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT n'a pas lésiné sur les investissements en études préalables pour faire de l'Hôtel HILTON une vitrine des dernières technologies en matière d'économies d'énergie.

L'ADEME a d'ailleurs promis une subvention pour le financement des études préalables entrant dans le cadre du grenelle de l'environnement (pièce n°35) :

« Vous avez adressé à l'ADEME une demande d'aide financière en date du 01 juin 2018 pour votre projet « Etude d'optimisation énergétique future Hôtel Hilton.

Nous avons le plaisir de vous informer qu'à l'issue du Comité de Gestion du 8 juin 2018, une aide financière d'un montant de 11.700,00 € vous a été accordée.

L'octroi définitif de cette aide demeure subordonné à la validation du montant par le service budget finances de l'ADEME. Dès validation de ce dernier, nous vous adresserons votre contrat ».

Qu'aurait-il fallu faire de plus ?

Ainsi, la note de 0 attribuée par la REGION REUNION à la qualité environnement du projet HILTON est entachée d'une erreur de fait.

3. LES ERREURS MANIFESTES D'APPRECIATION COMMISES PAR LA REGION REUNION :

Il a été démontré ci-dessus que le refus de subventions de la REGION REUNION issu de la lettre du 28 décembre 2018 était entaché d'erreurs de faits.

Mais en outre et au regard du référentiel utilisé par la REGION REUNION et auquel il est fait référence (fiche action 3 – 02), les notes de « 0 » appliquées au parti architectural et aux qualités environnementales (sans justifications) sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation rendant la décision de refus illégale.

TA Saint-Denis 1900293 - reçu le 28 février 2019 à 15:23 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

4. DEMANDE D'INJONCTION AU VISA DE L'ARTICLE L. 911-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Il est demandé au juge administratif de faire application des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative à savoir enjoindre à la REGION REUNION d'avoir à statuer à nouveau sur le dossier FEDER déposé par la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT avec obligation de motiver les deux (2) critères architecture et environnement.

5. SUR LES FRAIS NON COMPRIS DANS LES DEPENS :

Il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge de SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT les frais qu'elle est amenée à exposer pour faire valoir sa défense.

Par conséquent, la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT est fondée à obtenir le versement d'une indemnité de 7.000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, à déduire ou à suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de LA REUNION de :

ANNULER la décision de la REGION REUNION en date du 28 décembre 2018 portant refus d'aides à l'investissement hôtelier (FEDER) à la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT.

ENJOINDRE à la REGION REUNION, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative, d'avoir à reprendre l'examen du dossier de subvention FEDER déposé par la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

CONDAMNER la REGION REUNION, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, à verser à la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT une somme de 5.000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

TA Saint-Denis 1900293 - reçu le 28 février 2019 à 15:23 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0147-DE

Sous réserve de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire, et sous réserve de tous autres recours.

La SELAS FIDAL
Avocats à la Cour
Le 28 février 2019

Pièces communiquées ci jointes en photocopies :

1. Lettre de la REGION REUNION en date du 28.12.2018 portant refus de l'aide aux investissements pour la création des entreprises, volet tourisme à la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT
2. Lettre de la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT à la REGION REUNION en date du 16.01.2019
3. Lettres d'intérêts du projet d'hôtel à proximité de l'aéroport
4. Accord de franchise Hilton du 27.06.2018
5. KBIS de la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT
6. Statuts de la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT
7. Attestations sociales et fiscales
8. Lettre de la REGION REUNION du 21.07.2015
9. Délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 27.10.2015
10. Rapport de la Commission permanente du Conseil régional du 27.10.2015
11. Budget prévisionnel du projet Hilton
12. Dépenses déjà engagées pour le projet Hilton
13. Dossier de demande de permis de construire
14. Notice architecturale et environnementale accompagnée d'une étude d'optimisation énergétique du futur projet Hilton réalisée par la Société ETAMINE CONCEPTION ENVIRONNEMENTALE DU BATIMENT
15. Permis de construire du 18.11.2016 + PV de constat d'affichage
16. Lettre de la REGION REUNION du 30.04.2018
17. Bail à construction
18. Schéma juridique et financier de l'opération
19. Dossier de demande de subvention FEDER
20. Lettre de la REGION REUNION du 03.09.2018
21. Lettre de la REGION REUNION du 23.10.2018
22. Lettre de la SARL ROLLAND GARROS INVESTISSEMENT du 11.12.2018
23. Tableau récapitulatif du projet
24. Lettre de EARTHCHECK du 10.09.2018
25. Etude de EarthChek
26. Etude de la Société ONYX SOLAR
27. Note LUCIBEL relative à la technologie Lifi (transmission de données par la lumière)
28. Etude environnementale du BET BC02 INGENIERIE du 02.07.2018
29. Lettre de l'ADEME du 26.06.2018
30. Décision de financement de l'ADEME du 26.06.2018
31. Note LUCIBEL sur la technologie CRONOS, lumière nouveau vecteur de bien-être
32. Mail de la société de défiscalisation STAR INVEST à la REGION REUNION transmettant le dossier d'agrément transmis à BERCY le 13.11.2018
33. Echanges de mails entre la REGION REUNION et la société de défiscalisation le 26.12.2018
34. Notice environnementale établie par l'architecte
35. Lettre de l'ADEME du 20.06.2018

TA Saint-Denis 1900293 - reçu le 28 février 2019 à 15:23 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0148-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0148

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 106470
AFFAIRE SARL ARTISAN FILMS CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA 1900197

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0148-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0148
Rapport / DAJM / N° 106470

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE SARL ARTISAN FILMS CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA 1900197

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAJM / 106470 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 avril 2019,

Considérant,

- que la région Réunion a octroyé une subvention de 400 000 € à la société ARTISAN FILMS pour la réalisation du long métrage de cinéma intitulé « Rosenn »,
- que par courrier en date du 12 mai 2014, la société a demandé à la région Réunion le paiement du solde de la subvention,
- que l'instruction du dossier faisait ressortir que la société a justifié des dépenses locales pour un montant de 757 079,86 € alors qu'elle s'était engagée à réaliser des dépenses locales pour un montant de 1 280 087,50 €,
- que par lettre en date du 02 juin 2016, la région Réunion a informé ladite société que compte tenu du taux de participation de 35 % de la région Réunion, la subvention était de 264 977,95 €,
- que la région Réunion lui indiquait aussi qu'elle lui était redevable de la somme de 35 022,05 € compte tenu de la somme de 300 000 € qui lui a été versée à titre d'avances et de la justification des dépenses locales que pour un montant de 757 079,86 €,
- qu'un titre de recettes d'un montant de 35 022,05 € a été émis le 27 septembre 2016 par la collectivité régionale au titre du remboursement de l'avance qui lui a été consentie et à valoir sur le montant des dépenses locales réellement acquittées et directement imputables au projet,
- que la société ARTISAN FILMS a contesté la décision susvisée ainsi que le titre de recettes susmentionné devant le tribunal administratif de La Réunion,
- que par un jugement en date du 29 décembre 2017, le tribunal a considéré que la décision par laquelle la région Réunion avait ordonné le reversement d'une partie de la subvention allouée à la société ARTISAN FILMS aurait dû être motivée et précédée d'une procédure contradictoire,
- que le tribunal a ainsi annulé la décision du 2 juin 2016 et le titre de recettes susvisé pour un motif de pure forme,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0148-DE

- que le 12 février 2018, la région Réunion a informé la société :

  - de la nature et de l'ampleur des manquements à la convention qu'elle a constatés,

  - des conditions de détermination du trop-perçu accompagnées de tous les justificatifs nécessaires,

  - de sa volonté sauf preuve contraire apportée dans un délai raisonnable d'émettre un titre de recettes portant sur le remboursement de la somme de 33 424,34 €,

- que par courrier en date du 23 mars 2018, la région Réunion a informé la société ARTISAN FILMS qu'elle émettra un nouveau titre de recette d'un montant de 33 424,34 € à son encontre du fait qu'elle ne faisait que renvoyer à un mail du 8 décembre 2014 pour justifier l'éligibilité de dépenses pour lesquelles elle avait pointé de nombreuses irrégularités compte tenu des obligations découlant de la convention de subventionnement conclue avec elle,

- que par une requête enregistrée le 08 juin 2018 au greffe du tribunal administratif de La Réunion, la SARL ARTISAN FILMS a fait opposition au nouveau titre de recettes qui a été émis à son encontre,

- que cette requête a été notifiée à la région Réunion le 29 juin 2018,

- que cette affaire est toujours pendante devant le tribunal de céans,

- que par courrier en date du 20 novembre 2018, la société ARTISAN FILMS a demandé à la région Réunion de lui verser la somme de 100 000 € en application de la délibération du Conseil Régional du 06 mars 2012,

- que cette demande a été rejetée implicitement par la collectivité régionale,

- que par une nouvelle requête en date du 11 février 2019, la société ARTISAN FILMS a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler la décision implicite susvisée et de condamner la région Réunion à lui verser une somme de 100 000 € ensemble les frais irrépétibles,

- que cette requête a été notifiée le 19 février 2019 à la collectivité (cf annexe),

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans cette affaire pour défendre les intérêts de la région Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le Tribunal administratif de La Réunion par la SARL ARTISAN FILMS ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Shirley LETURCQ
Avocat au Barreau
~
80, rue Grignan – 13001 MARSEILLE
☎ 04.13.940.830 - 04.91.55.01.13
shirleyleturcq@gmail.com

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0148-DE

Tribunal administratif de La Réunion

MEMOIRE INTRODUCTIF D'INSTANCE

POUR :

La SARL ARTISAN FILMS, représentée par son Gérant, Monsieur Yvan LE MOINE, dont le siège social est sis 19 Quai Rive Neuve, 13007 Marseille

Ayant pour Avocat Me Shirley LETURCQ, Avocat au barreau de Marseille, 80 Rue Grignan, 13001, TEL : 04 13 940 830, FAX : 04 91 55 01 13,

CONTRE :

La décision implicite de rejet de la demande indemnitaire notifiée au CONSEIL REGIONAL de LA REUNION le 4 décembre 2018 ;

TA Saint-Denis 1900197 - reçu le 11 février 2019 à 15:08 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0148-DE

RAPPEL DES FAITS

Pour rappel, dans le cadre de la réalisation de son film « *Rosenn* », Monsieur Yvan LE MOINE, gérant de la SARL ARTISAN FILMS, a présenté à la Région une demande de subvention en date du 7 juin 2011 (pièce n° 2) dans le cadre du dispositif du Fonds de soutien régional à l'industrie de l'image.

Par délibération en date du 29 novembre 2011 (pièce n° 3), cette demande a reçu un avis favorable et la société ARTISAN FILM s'est vue attribuer une subvention de 300 000 €.

Une convention d'attribution de cette subvention lui a été communiquée le 21 décembre 2011 (pièce n° 4).

Par délibération du Conseil Régional en date du 6 mars 2012 (pièce n° 5), un complément de subvention de 100 000 € a été accordé à la société ARTISAN FILMS.

En application de celle-ci, une nouvelle version de la convention attributive en date du 16 mai 2012 (pièce n° 6) a été communiquée au requérant portant le montant prévisionnel de la subvention à 400 000 €.

Conformément à son article 5, trois acomptes de 25% de cette somme ont été versés à la société ARTISAN FILMS, soit 300 000 €.

Le tournage du film s'est alors tenu sur l'île entre le 28 juin et le 2 août 2012.

Le versement du solde de cette subvention, correspondant à la somme de 100 000 €, a donné lieu à plusieurs échanges entre le Conseil Régional et le reqéuant au cours des années 2014 (pièces n° 7, 8 et 9), puis à des demandes successives de l'intéressé en 2015 et 2016 (pièces n° 10 et 11) qui sont restées lettre morte.

Finalement, suite à une entrevue avec Monsieur Vincent PAYET, élu en charge de l'audiovisuel à la Région, le dossier de solde a été communiqué à nouveau le 26 février 2016 (pièce n° 12).

Le 2 mars 2016, soit une semaine après l'envoi du dossier, Monsieur LE MOINE a été destinataire d'un mail des services de la Région (pièce n° 13) - auquel il a apporté une réponse le 11 mars 2016 (pièce n° 14) - l'informant que son dossier faisait apparaître un solde négatif.

Par décision en date du 2 juin 2016 (pièce n° 15), la Région Réunion a ramené le montant total de subvention due à la somme de 264 977,95 € en lieu et place des 400 000 € initialement prévu.

TA Saint-Denis 1900197 - reçu le 11 février 2019 à 15:08 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0148-DE

Par suite, un titre exécutoire n° 167 d'un montant de 35 022,05 € a été émis le 27 septembre 2016 (pièce n° 16).

Ces deux décisions ont été contestées devant le tribunal administratif de céans qui, par un jugement n° 1600976, 1601073 en date du 29 décembre 2017 (pièce n° 17), les a annulées.

Alors même qu'une mainlevée totale d'opposition à tiers détenteur avait été prise le 24 janvier 2018 (pièce n° 18), la société requérante a été destinataire le 12 février 2018 d'une mise en demeure de payer (MED) la somme de 33 424,34 € (pièce n° 19).

Par un courrier en date du 8 mars 2018 (pièce n° 20), elle a invoqué les motifs au soutien desquels elle contestait les sommes mises à sa charge.

Faisant suite à un courrier en date du 23 mars 2018 (pièce n° 21), la Région a émis à son encontre un avis en date du 13 avril 2018 (pièce n° 1) de payer la somme de 33 424,34 €.

La contestation de cette dernière décision est actuellement pendante devant votre juridiction (pièce n° 22).

Par une demande notifiée à la Région le 4 décembre 2018 (pièce n° 27), la société ARTISAN FILMS a demandé le versement de la somme de **100.000 €** (cent mille euros) en application de la délibération du Conseil Régional en date du 6 mars 2012 (pièce n° 5) et de la convention attributive en date du 16 mai 2012 (pièce n° 6).

Aucune réponse n'ayant apportée à cette demande, une décision implicite de rejet est née le 5 février 2019.

C'est la décision attaquée.

DISCUSSION

I – Sur le bien-fondé de la demande et le caractère dû des sommes réclamées

En droit,

Aux termes du premier alinéa de l'article 1134 du code civil, applicable lors de la signature de la convention en date du 16 mai 2012, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ».

TA Saint-Denis 1900197 - reçu le 11 février 2019 à 15:08 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0148-DE

En l'espèce,

Si, aux termes de la convention signée le 16 mai 2012 (pièce n° 6), la subvention accordée à la société requérante correspond à un montant de 400 000 €, ce dernier, comprend, en réalité, **deux subventions distinctes.**

Précisément, la subvention initialement accordée à l'intéressée, d'un montant de 300 000 €, correspondait, tel qu'indiqué dans la convention initiale en date du 21 décembre 2011 (pièce n° 4), à « *une participation financière de la Région réunion accordée au titre de la mesure II « Aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle », à la réalisation d'un long métrage de cinéma intitulé « Rosenn » d'une durée de 1 heure 40 minutes* ».

Suite à la délibération intervenue le 6 mars 2012 (pièce n° 5), un **complément de subvention** de 100 000 € a été attribué à la société ARTISAN FILMS (pièce n° 5) « *sous condition de réalisation des engagements pris par le producteur :*

- *L'organisation de master classes avec les premiers rôles,*
- *L'organisation de formations de jeunes réunionnais,*
- *La réalisation d'une avant-première du film à La Réunion,*
- *La fourniture d'une collection d'images pour la promotion du territoire* ».

A ce titre, même si la convention en date du 16 mai 2012 (pièce n° 6) a entendu retenir un montant global de subvention de 400 000 €, la distinction entre les deux subventions – la principale de 300 000 € et le complément de 100 000 € - doit être effective.

En effet, la convention signée du 16 mai 2012 vise la « *délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 6 mars 2012 (rapport : DAE/20120100)* » et a ajouté, dans son « *ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION* », les 4 actions visées dans la délibération en date du 6 mars 2012.

Par conséquent, la rédaction d'une nouvelle convention suite à celle initialement établie le 21 décembre 2011 (pièce n° 4) résulte d'une volonté claire de la part de la Région Réunion de faire application de la délibération du 6 mars 2012 et de mettre en place ce complément de subvention.

Ce point ne saurait être contesté dans la mesure où, dans son mail en date du 2 mars 2016 (pièce n° 13), elle rappelait justement à Monsieur LE MOINE la distinction qui devait être faite entre les deux subventions.

En outre, cette distinction a également été opérée par le tribunal administratif de céans. Dans son jugement n° 1600976, 1601073 en date du 29 décembre 2017 (pièce n° 17), il a jugé que la « *subvention allouée en 2012*

TA Saint-Denis 1900197 - reçu le 11 février 2019 à 15:08 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0148-DE

(...) a donné lieu à des versements à hauteur de 300 000 euros ainsi qu'à un ***engagement conditionnel pour un montant complémentaire de 100 000 euros*** *».*

Par conséquent, le complément de subvention de 100 000 € devait être versé dès lors que le demandeur pouvait justifier avoir effectuer les contreparties suivantes :

- *« L'organisation de master classes avec les premiers rôles,*
- *L'organisation de formations de jeunes réunionnais,*
- *La réalisation d'une avant-première du film à La Réunion,*
- *La fourniture d'une collection d'images pour la promotion du territoire ».*

En application des stipulations contractuelles susvisées, la société ARTISAN FILMS aurait dû se voir verser la somme de 100 000 €.

C'est donc à bon droit qu'elle demande, dans le cadre de la présente instance, le paiement de cette somme.

II– Sur la preuve de l'exécution des prestations constituant la contrepartie du paiement des sommes demandées

En l'espèce, la réalité de l'exécution des prestations visées dans la convention en date du 16 mai 2012, à savoir, l'organisation de master classes avec les premiers rôles, l'organisation de formations de jeunes réunionnais, la réalisation d'une avant-première du film à La Réunion et la fourniture d'une collection d'images pour la promotion du territoire ne saurait être contestée.

D'une part, dans son mail en date du 2 mars 2016 (pièce n° 13), la Région a expressément attesté de cette exécution en ces termes : *« nous avons pu constater que ces engagements ont été respectés (hormis avant première), notamment avec la transmission d'un dossier complet relatant les formations et master classes dispensées ».*

D'autre part, la société ARTISAN FILMS démontre s'être conformée à ses obligations.

1/ *Sur l'organisation de master classes avec les premiers rôles et d'une formation destinées aux jeunes réunionnais*

Par courrier en date du 12 mai 2014 (pièce n° 8), Monsieur LE MOINE a communiqué aux services de la Réunion un compte rendu (pièce n° 23)

TA Saint-Denis 1900197 - reçu le 11 février 2019 à 15:08 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0148-DE

concernant l'action de formation sur le film et les conditions d'organisation de la master class prévue par la convention susvisée.

Ce compte-rendu (pièce n° 23) est venu rappeler que la master Class objet de la convention s'est tenue le 21 juillet 2012 à La Réunion en présence des comédiens principaux du film à savoir, Rupert Everett, Jacques Boudet, Hande Kodja et Stanislas Merhar.

Il comprend notamment une demande en date du 12 juillet 2012 du chargé du bureau d'accueil des tournages en Guadeloupe au président du conseil de région de Guadeloupe en vue de faire participer une délégation d'acteurs professionnels guadeloupéens à la Class Master organisée par la société ARTISAN FILMS à la Réunion.

Concernant les actions de formation à destination des jeunes réunionnais, ces dernières ont été largement explicitées et détaillées.

Chaque poste de formation (DECO, REGIE, PRODUCTION, ACCESSOIRISTE, CANTINES, CHAFFEURS, CAMERA, COMBO) a fait l'objet d'un développement propre retraçant :

- Les qualités requises,
- Les périodes de formation,
- Les actes exécutés,
- L'identité des stagiaires (qui ont signé tout au long de leur formation des fiches de présence),
- Les appréciations des maitres de stage.

A ce titre, la société requérante rapporte bien la preuve de l'exécution de ses engagements pris en vue de la réalisation d'une master classes avec les premiers rôles du film et d'une formation des jeunes réunionnais pendant le tournage.

2/ Sur la réalisation d'une avant-première du film à La Réunion

Si l'organisation de l'avant-première à la Réunion s'est effectuée de façon tardive, il convient de préciser que ce retard ne saurait être imputé à une quelconque carence de la société ARTISAN FILMS qui l'a, au contraire, réclamée à plusieurs reprises.

A titre d'exemple, par mail en date du 23 octobre 2015 (pièce n° 24), Monsieur LE MOINE indiquait à Monsieur Eddy PAYET, à l'époque vice-président d'Agence Film Réunion, organisme chargé d'accompagner les professionnels du secteur, qu'il était tout à fait d'accord pour l'organisation de cette manifestation tenant à préciser : « *vous pouvez lancer l'opération et choisir les dates à votre meilleure convenance* ».

TA Saint-Denis 1900197 - reçu le 11 février 2019 à 15:08 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0148-DE

Cette proposition, une fois de plus, n'a été suivie d'aucun effet alors qu'il appartenait à l'Agence d'organiser une telle manifestation.

Bien au contraire, il ressort clairement de cet échange mail (pièce n° 24) que Monsieur PAYET avait, à l'époque, reporté l'organisation de l'avant-première au motif que la présence des élections régionales de façon concomitante allait « *focaliser les médias et toutes les attentions et énergies* ».

En tout état de cause, l'avant-première du film a finalement eu lieu à La Réunion, conformément à la convention en date du 16 mai 2012 (pièce n° 6), le 10 octobre 2017 (pièce n° 25) à la seule initiative de la société requérante.

3/ *Sur la fourniture d'une collection d'images pour la promotion du territoire*

Là encore, les obligations découlant de la convention du 16 mai 2012 ont bien été respectées par la société requérante.

Plusieurs DVD du film ont été fournis à la Région ainsi que de nombreuses photos et vidéos qui ont ensuite été mises en ligne sur le site de l'Agence Film Réunion (pièce n° 26).

Dans le même sens, elle a été destinataire, à plusieurs reprises, du lien suivant : http://www.rosennlefilm.com/index.html qui comprend de nombreuses photos.

Il résulte donc de tout ce qui précède que la société ARTISAN FILMS s'est conformé à l'ensemble de ses obligations tirées de la convention signée le16 mai 2012.

C'est donc à bon droit qu'elle demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de versement de la somme de 100 000 €.

TA Saint-Denis 1900197 - reçu le 11 février 2019 à 15:08 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0148-DE

PAR CES MOTIFS

La SARL ARTISAN FILMS, représentée par Monsieur Yvan LE MOINE, demande au tribunal administratif de la Réunion :

- **D'ANNULER** la décision implicite de rejet de la demande indemnitaire notifiée au CONSEIL REGIONAL de LA REUNION le 4 décembre 2018 ;
- **DE CONDAMNER** le CONSEIL REGIONAL de LA REUNION à lui verser la somme de **100 000 €** (cent mille euros) ;
- **DE CONDAMNER** le CONSEIL REGIONAL de LA REUNION à lui verser la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article L 761-1 du CJA.

Sous Toutes Réserves

Fait à Marseille, le 11 février 2019

TA Saint-Denis 1900197 - reçu le 11 février 2019 à 15:08 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0149-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0149

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 104006
AFFAIRE SOCIETE RIVIERE SCHINDLER CONTRE REGION REUNION - TA 1900230

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0149-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0149
Rapport / DAJM / N° 104006

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE SOCIETE RIVIERE SCHINDLER CONTRE REGION REUNION - TA 1900230

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAJM / 104006 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 avril 2019,

Considérant,

- que le marché de réfection et mise aux normes des accès pour handicapés, lot 3 : Ascenseur du lycée professionnel Amiral Lacaze a été notifié le 17 juin 2011 à la société RIVIERE SCHINDLER,
- que ce marché est enregistré à la région Réunion sous le numéro 2011/0364,
- que par courrier en date du 27 décembre 2017, la région Réunion a résilié ledit marché pour motif d'intérêt général,
- que par courrier en date du 07 août 2018, la région Réunion a notifié à ladite société le décompte de liquidation dudit marché pour un montant de 14 251,48 € TTC,
- que le 10 septembre 2018, la société RIVIERE SCHINDLER a présenté à la région Réunion un mémoire en réclamation tendant à voir intégrer dans le décompte de liquidation les frais de stockage de matériel qui s'élèvent à la somme de 29 942,72 €,
- que par une requête en date du 18 février 2019, la société RIVIERE SCHINDLER a demandé au tribunal administratif de La Réunion :

  - de rejeter le refus de la collectivité d'intégrer au décompte de liquidation les frais de stockage du matériel du marché,

  - d'enjoindre la collectivité à procéder au versement de la somme de 10 971,55 € au titre des sommes admises du décompte final qu'elle a présenté le 8 août 2018, accompagné des intérêts moratoires dus à compter du 14 octobre 2018,

  - d'enjoindre à la collectivité à procéder au versement de la somme de 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire,

  - de condamner la collectivité à lui verser la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0149-DE

- que cette requête a été notifiée le 25 février 2019 à la région Réunion (cf annexe),

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans cette affaire pour défendre les intérêts de la collectivité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant le tribunal administratif de la Réunion par la société RIVIERE SCHINDLER ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0149-DE

Cabinet ASEA
Avocats au Barreau de Lyon
Maître Aldo SEVINO
16 rue Jean Desparmet 69008 Lyon
Tél : 04 37 24 29 99

A MONSIEUR LE PRESIDENT, MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉUNION

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR

La Société RIVIÈRE SCHINDLER, SARL, inscrite au RCS de SAINT-PIERRE-DE-LA-RÉUNION sous le numéro 398 160 366, dont le siège social 14 allée des Ateliers Relais, ZI n° 2 à SAINT-PIERRE (97 410), représentée par son Directeur dûment habilité à agir en justice

Ayant pour avocat, Maître Aldo SEVINO, Avocat au Barreau de LYON, Avocat associé du Cabinet ASEA situé 16, rue Jean Desparmet à LYON (69 008)

CONTRE

La Région de La Réunion, prise en la personne du Président du Conseil Régional, demeurant ès-qualité à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia - BP 67190 à SAINT-DENIS (97801), Cedex 9

TA Saint-Denis 1900230 - reçu le 18 février 2019 à 15:52 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0149-DE

PLAISE À MONSIEUR LE PRESIDENT,
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉUNION

I. FAITS ET PROCÉDURE

Le Conseil Régional de La Réunion a organisé en 2010, une consultation en vue de conclure un marché passé en procédure adaptée, de réfection et mise aux normes des accès handicapés du Lycée professionnel Amiral LACAZE de SAINT-DENIS.

La Société RIVIÈRE-SCHINDLER a été déclarée attributaire du lot n° 3 « Ascenseur » dudit marché public de travaux à partir du 17 juin 2011.

(Pièce n° 1 : Acte d'engagement)

Le 24 juin 2011, un ordre de service a été notifié à la Société RIVIÈRE-SCHINDLER pour lancer la période de préparation.

(Pièce n° 2 : Ordre de service n° 1)

Au terme de l'article 3 de l'acte d'engagement, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER disposait d'un délai de six mois à compter de la réception du premier ordre de service, pour effectuer les travaux.

La Société attributaire a alors lancé la fabrication du matériel nécessaire à l'exécution du marché puis a été contrainte de le stocker de nombreux mois, d'abord en Allemagne puis à La Réunion, en attendant de pouvoir débuter les travaux.

Les gaines d'ascenseur n'ayant pas été finalisées, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER n'a finalement jamais pu procéder à l'installation du matériel commandé et entreposé.

Par lettre recommandée du 13 février 2013, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER s'inquiète une première fois de la situation compte tenu des frais conséquents engagés pour la fabrication des installations et leur stockage.

(Pièce n° 3 : Courrier RIVIÈRE-SCHINDLER du 13/02/2013)

Suite à ce premier courrier et conformément à l'article 3 du CCAP, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER s'est vue verser un premier acompte.

N'ayant toujours pas pu intervenir, par lettre recommandée du 19 avril 2016, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER a de nouveau fait part de ses inquiétudes au Conseil Régional de La Réunion. Les frais de stockage prenaient alors des proportions considérables et l'entrée en vigueur prochaine de nouvelles normes auxquelles les ascenseurs commandés et fabriqués dès 2011, ne répondaient plus, menaçait l'exécution du marché.

(Pièce n° 4 : Courrier RIVIÈRE-SCHINDLER du 19/04/2016)

TA Saint-Denis 1900230 - reçu le 18 février 2019 à 15:52 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0149-DE

Après une dernière lettre recommandée du 8 mars 2017, informant le Conseil Régional de l'urgence à procéder aux travaux, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER a finalement vu son marché résilié le 27 décembre 2017, en vertu de l'article 45 du CCAG Travaux 2009, pour motif d'intérêt général.

(Pièce n° 5 : Courrier RIVIÈRE-SCHINDLER du 08/03/2017)

(Pièce n° 6 : Courrier résiliation du marché du 27/12/2017)

Dès le 28 décembre 2017, par lettre recommandée, le Société RIVIÈRE-SCHINDLER adresse au maître d'ouvrage, un projet de décompte de liquidation accompagné de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

La Société RIVIÈRE-SCHINDLER demande alors l'indemnisation des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution ainsi qu'une indemnisation de résiliation à hauteur de 5% du montant initial du marché, le tout diminué du montant des prestations déjà reçues.

(Pièce n° 7 : Projet de décompte du 28/12/2017)

Ce courrier contenant le projet de décompte de liquidation est alors resté sans réponse.

Par lettre recommandée en date du 10 juillet 2018, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER a mis en demeure le Conseil Régional d'établir le décompte de liquidation définitif du marché public résilié.

(Pièce n° 8 : Mise en demeure du 10/07/2018)

Le 8 août 2018, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER s'est vue adresser un décompte de liquidation arrêté à la somme de 14.251,48€ TTC, incluant les frais de transports, l'achat des équipements et l'indemnité de résiliation du marché. Ne sont alors pas pris en compte les frais de stockage du matériel qui s'élèvent pourtant à la somme de 29.942,72€ TTC et qui sont intégralement supportés par la Société attributaire.

(Pièce n° 9 : Décompte de liquidation du 08/08/2018)

S'appuyant sur les dispositions de l'article 13.4.4 du CCAG Travaux précités, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER a adressé au Conseil Régional de La Réunion, un mémoire en réclamation à l'occasion duquel ont été exposées les raisons du refus de la Société titulaire du marché, de procéder à la signature du décompte de liquidation reçu.

(Pièce n° 10 : Mémoire en réclamation du 10/09/2018)

La Société RIVIÈRE-SCHINDLER réitère alors sa demande d'indemnisation des frais de stockage engagés et strictement nécessaires à l'exécution du marché. La Société demande en outre, toujours en vertu de l'article 13.4.4 du CCAG Travaux, à ce que lui soit réglé les sommes admises au décompte final, soit 10.971,55€ correspondant aux frais de transports, à l'achat des équipements et à l'indemnité de résiliation du marché dont est déduit l'acompte.

TA Saint-Denis 1900230 - reçu le 18 février 2019 à 15:52 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0149-DE

Aux termes de l'article 50.1.2 du CCAG Travaux, suite à ce mémoire en réclamation, le Conseil Régional disposait d'un délai de 45 jours à compter de la réception du courrier recommandé pour notifier au titulaire du marché sa décision de faire droit ou non à ses demandes.

Face au silence de l'Administration valant rejet de sa réclamation, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER s'est vue contrainte de saisir le Tribunal administratif par la présente requête.

II. DISCUSSION

II.1. Sur la recevabilité de la requête

EN DROIT, aux termes de l'article 47.2.1 du CCAG Travaux issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 :

> « *En cas de résiliation du marché, une liquidation des comptes est effectuée.* ***Le décompte de liquidation du marché****, qui* ***se substitue au décompte général prévu à l'article 13.4.2****, est arrêté par décision du représentant du pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire* ».

Dès lors, lorsqu'une difficulté survient au moment de l'établissement du décompte de liquidation, il convient de se référer aux articles 13.3, 13.4 et 50.1 et suivants du CCAG qui organisent les procédures amiables et contentieuses de contestation du décompte de liquidation par le titulaire du marché.

Ainsi, une fois le projet de décompte de liquidation transmis au pouvoir adjudicateur, ce dernier dispose, en vertu de l'article 13.4.2 du CCAG Travaux de 2009, de 45 jours à compter de la date de remise du projet de décompte de liquidation pour notifier au titulaire le décompte de liquidation général. Toutefois, en vertu de l'article 13.4.2 :

> « *Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une* ***mise en demeure*** *d'y procéder* ».

Une fois le décompte de liquidation transmis par le pouvoir adjudicateur, aux termes de l'article 13.4.4 du CCAG précité, dans un délai de 45 jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur le décompte général signé, avec ou sans réserve et fait connaître, le cas échéant, les motifs pour lesquels il refuse de signer.

Ce même article ajoute qu'en cas de désaccord, ce dernier est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 50 du CCAG. Ce dernier prévoit que :

TA Saint-Denis 1900230 - reçu le 18 février 2019 à 15:52 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0149-DE

> « *50.1. Mémoire en réclamation :*
> *50.1.1. Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, […], le titulaire rédige un mémoire en réclamation.*
> *Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. […]*
> ***Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général.***
> ***Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.***
> *50.1.2. Après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.*
> *50.1.3.* ***L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire****. […]*
> *50.3.1. A l'issue de la procédure décrite à l'article 50.1, si le titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.*
> *50.3.2.* ***Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le titulaire dispose d'un délai de 6 mois, à compter*** *de la notification de la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de l'article 50.1.2, ou* ***de la décision implicite de rejet conformément à l'article 50.1.3, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent*** *».*

EN FAIT, par courrier en date du 27 décembre 2017, le Conseil Régional de la Réunion a notifié à la Société RIVIÈRE-SCHINDLER la résiliation de son marché pour motif d'intérêt général.

Par courrier en date du 28 décembre 2018 et conformément à la demande du pouvoir adjudicateur dans sa notification de résiliation du marché, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER a adressé un projet de décompte de liquidation.

Face au silence de la Région de La Réunion, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER a été contrainte par lettre recommandée en date du 10 juillet 2018, de mettre en demeure l'Administration d'établir un décompte de liquidation définitif. Ce dernier a été adressé au titulaire du marché le 8 août 2018.

Refusant de signer ce décompte de liquidation, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER a adressé le 10 septembre 2018, un mémoire en réclamation au pouvoir adjudicateur reprenant les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte de liquidation général et n'ayant pas fait l'objet d'un règlement définitif.

TA Saint-Denis 1900230 - reçu le 18 février 2019 à 15:52 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0149-DE

Le Conseil Régional de La Réunion, n'a pas donné suite à ce mémoire réceptionné le 14 septembre 2018. Le 29 octobre 2018 est donc née une décision implicite de rejet pouvant être contestée pendant un délai de 6 mois devant votre juridiction.

L'ensemble des procédures précontentieuses et des délais ayant été respectés par la Société RIVIÈRE-SCHINDLER, la présente requête est par conséquent, parfaitement recevable.

II.2. Sur le bien fondé des réclamations financières

La Société requérante refuse de signer en état le décompte de liquidation définitif qui lui a été notifié le 8 août 2018 et qui attribue la somme de 14.251,48€ TTC à la Société RIVIÈRE-SCHINDLER. Cette dernière réclame le paiement de la somme totale de 40.914,27€ TTC incluant les frais de stockage du matériel commandé pour les besoins du marché (II.2.a) ainsi que les intérêts moratoires (II.2.b) et l'indemnité forfaitaire (II.2.c) dus au titre du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

II.2.a. Quant aux réserves sur le décompte de résiliation

EN DROIT, aux termes de l'article 46.4 alinéa 2 du CCAG Travaux, en cas de résiliation d'un marché pour motif d'intérêt général :

> « *le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5%.*
> ***Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées****. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité, dans un délai de 15 jours après la notification de la résiliation du marché.*

Les frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution peuvent comprendre, selon la jurisprudence administrative, notamment des frais de personnel, de matériel et de consommables mais aussi des frais de stockage (***Conseil d'État, 26 mars 2018, n° 401060 ; Cour administrative de Marseille, 16 avril 2012, n° 09MA03162***).

EN FAIT, le décompte de liquidation notifié à la Société RIVIÈRE-SCHINDLER le 8 août 2018, prévoit l'indemnisation du titulaire du marché pour l'achat des équipements et le transport du matériel ainsi que l'indemnité de résiliation du marché.

En revanche et contrairement au projet de décompte établi par la Société RIVIÈRE-SCHINDLER le lendemain de la résiliation du marché, le Conseil Régional n'a pas fait

TA Saint-Denis 1900230 - reçu le 18 février 2019 à 15:52 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0149-DE

droit à la demande d'indemnisation des frais de stockage des matériaux commandés pour l'exécution du marché.

Suite à la réception de l'ordre de service n° 1 le 24 juin 2011, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER a lancé la fabrication des installations prévues par le contrat. Dès le mois de septembre 2011, le matériel nécessaire à l'exécution du marché était prêt à être installé. Faute de pouvoir intervenir sur le chantier, les gaines accueillant les ascenseurs n'étant pas achevées, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER n'a eu d'autre choix que de stocker les équipements.

D'abord entreposés en Allemagne jusqu'en décembre 2015, en attendant leur acheminement, les ascenseurs ont ensuite été stockés à La Réunion.

(Pièce n° 11 : Factures frais de stockage)

L'installation du matériel n'ayant jamais pu être faite et la résiliation du marché étant intervenue tardivement, les frais de stockage des ascenseurs se sont révélés extrêmement coûteux pour la Société titulaire du marché.

Or ces frais de stockage évalués à la somme de 29.942,72€, sont d**es frais engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution**. Dès lors, le Conseil Régional de La Réunion est tenu de les intégrer dans le décompte de liquidation au même titre que les frais de transports ou d'achat des équipements.

La Société RIVIÈRE-SCHINDLER conteste par la présente requête le refus du pouvoir adjudicateur d'intégrer au décompte de liquidation ces frais strictement nécessaires au marché et demande à être indemnisée, conformément aux factures produites, de la somme de 29.942,72€ au titre des frais de stockage engagés.

II.2.b. Quant aux intérêts moratoires

EN DROIT, aux termes de l'article 37 de la loi du 28 janvier 2013, n° 2013-100, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière :

> « *Les sommes dues en principal par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, en exécution d'un contrat ayant pour objet l'exécution de travaux [...] sont payées, en l'absence de délai prévu au contrat, dans un délai fixé par décret* ».

Aux termes de l'article 38 de la même loi :

> « *Le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement* ».

TA Saint-Denis 1900230 - reçu le 18 février 2019 à 15:52 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0149-DE

L'article 2-VI du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique prévoit que :

> « *En cas de versement d'une indemnité de résiliation, le délai de paiement de cette indemnité court à compter de la date à laquelle, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnité est arrêté* ».

Aux termes de l'article 13.4.4 alinéa 5 du CCAG Travaux de 2009 :

> « ***En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final****. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément,* ***majoré****, s'il y a lieu,* ***des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire*** ».

L'article 8 du décret n° 2013-269 précité fixe le taux des intérêts moratoires. Ce taux est égal au taux directeur de la Banque Centrale Européennes augmenté de 7 points.

EN FAIT, à l'occasion du mémoire en réclamation adressé le 10 septembre 2018 au Conseil Régional et réceptionné le 14 septembre, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER, bien que refusant de signer le décompte de liquidation final, a expressément admis une partie des sommes retenues par le pouvoir adjudicateur.

(Pièce n° 10 : précitée)

La Société RIVIÈRE-SCHINDLER invitait donc le Conseil Régional à procéder dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, au règlement des sommes de 2.943,50€ au titre de l'indemnité de résiliation, 9.804,30€ pour les frais de transport du matériel et 36.569€ pour l'achat du matériel, le tout déduit de la somme de 10.970,70€ au titre de la valeur de reprise de la marchandise ainsi que l'avance versée à hauteur de 27.374,55€.

Au plus tard, le 14 octobre 2018, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER aurait donc dû percevoir la somme de 10.971,55€.

N'ayant jamais perçu cette somme, la Société RIVIÈRE-SCHINDLER demande par la présente requête, le paiement des indemnités dues suite à la résiliation du marché accompagnées des intérêts moratoires à compter du 14 octobre 2018.

La Société RIVIÈRE-SCHINDLER demande également le paiement du complément précité, à savoir la somme de 29.942,72€ au titre des frais de stockage, majoré des intérêts moratoires courant à compter du 14 octobre 2018.

TA Saint-Denis 1900230 - reçu le 18 février 2019 à 15:52 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0149-DE

II.2.c. Quant à l'indemnité forfaitaire

EN DROIT, l'article 40 de la loi n° 2013-100 précité prévoit que :

> « *Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le monté est fixé par décret* ».

L'article 9 du décret du 29 mars 2013 précité, fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à hauteur de 40€.

EN FAIT, en application des dispositions précitées et compte tenu du retard de paiement précédent établi, la Société requérante a droit au paiement, par le Conseil Régional de La Réunion, de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

La Société RIVIÈRE-SCHINDLER demande donc le versement de la somme de 40€ au titre de l'indemnité forfaitaire.

III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Compte tenu de ce qui précède, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de la Société RIVIÈRE-SCHINDLER les frais qu'elle a été contrainte d'exposer pour faire valoir ses droits.

En conséquence, il est demandé à la Présidente du Tribunal de céans de bien vouloir condamner le Conseil Régional de la Réunion à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

TA Saint-Denis 1900230 - reçu le 18 février 2019 à 15:52 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0149-DE

PAR CES MOTIFS,

Vu le présent mémoire,
Vu les pièces produites,
Vu ce qui précède,

La Société RIVIÈRE-SCHINDLER demande à votre Juridiction de bien vouloir :

- **DIRE** la présente requête recevable et bien fondée ;

- **REJET** le refus du Conseil Régional de La Réunion d'intégrer au décompte de liquidation les frais de stockage du matériel strictement nécessaires au marché ;

- **ENJOINDRE** le Conseil Régional de La Réunion à procéder au versement de la somme de 29.942,72€ au titre des frais de stockage engagés par la Société RIVIÈRE-SCHINDLER majorée des intérêts moratoires courant à compter du 14 octobre 2018 ;

- **ENJOINDRE** le Conseil Régional de La Réunion à procéder au versement de la somme de 10.971,55€ au titre des sommes admises du décompte final présenté à la Société RIVIÈRE-SCHINDLER le 8 août 2018, accompagné des intérêts moratoires dus à compter du 14 octobre 2018 ;

- **ENJOINDRE** le Conseil Régional de La Réunion à procéder au versement de la somme de 40€ au titre de l'indemnité forfaitaire ;

- **CONDAMNER** le Conseil Régional de La Réunion à verser à la Société RIVIÈRE-SCHINDLER la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à LYON, le 18 février 2019

Me Aldo SEVINO
Avocat

TA Saint-Denis 1900230 - reçu le 18 février 2019 à 15:52 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0149-DE

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

N°	PIECES
1	Acte d'engagement
2	Ordre de service n° 1
3	Courrier RIVIÈRE-SCHINDLER du 13/02/2013
4	Courrier RIVIÈRE-SCHINDLER du 19/04/2016
5	Courrier RIVIÈRE-SCHINDLER du 08/03/2017
6	Courrier résiliation du marché du 27/12/2017
7	Projet de décompte du 28/12/2017
8	Mise en demeure du 10/07/2018
9	Décompte de liquidation du 08/08/2018
10	Mémoire en réclamation du 10/09/2018
11	Factures frais de stockage

LYON, le 18 février 2019

Me Aldo SEVINO
Avocat

TA Saint-Denis 1900230 - reçu le 18 février 2019 à 15:52 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0150

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DRH / N° 106447
PLAN HANDICAP - PERSONNEL RÉGION - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) - 2019-2021

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0150
Rapport / DRH / N° 106447

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN HANDICAP - PERSONNEL RÉGION - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) - 2019-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DRH / 106447 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail du Conseil Régional du 28 septembre 2018,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 avril 2019,

Considérant,

- la démarche volontariste de la collectivité pour poursuivre le développement de sa politique d'accueil et de maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter le principe de partenariat financier avec le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), sur la base du projet pluriannuel pour la période 2019-2021 ;
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante et les documents y afférents, ci-joints ;
- d'autoriser le Président à solliciter auprès du FIPHFP les dotations destinées au financement des actions prévues au plan handicap ;
- d'autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes à ces actions ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Plan handicap

Région Réunion

Convention REGION REUNION/

FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

2019-2021

#RÉGIONRÉUNION

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Convention Région Réunion/FIPHFP 2019-2021

Sommaire

Préambule

Partie 1 : Présentation de la Région Réunion 4
I. Les données relatives à l'effectif global 6
II. Les données relatives à la politique santé et sécurité au travail 13
III. Les données relatives aux Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) 21
IV. L'évolution du taux d'emploi et la projection des effectifs BOE.....26

Partie 2 : Présentation de la politique handicap de la Région Réunion 29
I. La présentation des objectifs, de l'organisation et des moyens mobilisés 29
II. L'approche budgétaire et quantitative 32
III. L'approche qualitative et prospective 39
IV. La présentation des engagements de la Région sur la prochaine période de conventionnement 52

Partie 3 : Présentation des fiches actions de la convention 2019-2021 58

Annexes :
Plan d'actions - Financement
Tableau des effectifs
Tableau de suivi des indicateurs
Organigramme des services

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Préambule

La Région Réunion a souhaité, dès 2015, établir une convention avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour une durée de 3 ans. Cet acte fondateur a constitué une étape supplémentaire dans la volonté de structurer la politique d'accompagnement des agents rencontrant des problématiques de santé et de lier la thématique du handicap et du maintien dans l'emploi à une gestion optimisée et durable des ressources humaines de la collectivité.

La première période de conventionnement, allant de 2016 à 2018, a permis de poser le cadre des actions à mettre en place. Le souhait de la collectivité de renouveler le partenariat avec le FIPHFP repose, d'une part, sur le respect des obligations réglementaires et, d'autre part, sur la nécessité de poursuivre les actions déjà engagées.

Cette nouvelle convention s'inscrit dans un **contexte financier contraint** pour les collectivités locales qui, dans le cadre de la loi de programmation du 22 janvier 2018, doivent participer à la réduction des dépenses et de la dette publiques de 5 points à horizon 2022. Le 29 juin dernier, la Région Réunion a ainsi signé avec l'Etat un **contrat de confiance** qui fixe un objectif de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement. Le taux d'évolution annuel de ces dépenses ne devra pas dépasser 1,25%. L'année 2018 marque une nette rupture dans l'évolution du rythme de ses dépenses réelles de fonctionnement. En effet, **afin de respecter le taux d'évolution plafond de 1, 25%, elle devra stabiliser voire diminuer, sur cette période, ses dépenses réelles de fonctionnement.**

La collectivité, en tenant compte de ces contraintes exigeantes pour les trois années à venir, propose ainsi un **plan d'actions associé d'un cadre budgétaire raisonnable et réaliste** qui lui permette de poursuivre les actions engagées.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation en CHSCT le 28 septembre et a reçu un avis favorable.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

PARTIE I - Présentation de la Région Réunion

Située dans l'océan indien, La Réunion est un département d'outre-mer comptant environ 865 828 habitants au 1er janvier 2018 *(source INSEE),* soit le quatrième département français le plus peuplé. Bien que dynamique en terme de création d'emplois, La Réunion connaît un taux de chômage important (23 %). Les demandeurs d'emplois reconnus handicapés représentent 2, 9% de la demande totale d'emploi.

La fonction publique emploie 84 100 personnes à La Réunion, soit 3 personnes sur 10, contre 2 sur 10 en France métropolitaine. La fonction publique territoriale accueille à elle seule 50 % des effectifs totaux.

Deuxième employeur de l'île de La Réunion, la Région Réunion compte aujourd'hui plus de 3 000 agents répartis entre les personnels dits « historiques », tournés vers les missions originelles de la Région, les agents des lycées, issus du transfert en 2009 des personnels Techniques, Ouvriers et de Service (TOS) de l'Etat et enfin les agents des routes, également issus du transfert d'agents de l'Etat en 2012. Depuis le 1er janvier 2017, quinze agents issus du transfert des effectifs techniques des Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) ont rejoint les effectifs de la collectivité régionale.

La Région Réunion est un acteur clef du développement du territoire au travers de ses différentes missions :

- Développement économique local.
- Egalité des chances, mobilité et continuité territoriale.
- Sport.
- Education.
- Aménagement, environnement, déplacements.
- Coopération régionale.
- Culture et patrimoine.
- Technologies de l'information et de la communication.
- L'Europe de l'Océan Indien : Depuis 2014, la Région est en effet délégataire de la gestion de plus d'un milliard d'euros issus du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

Le siège du Conseil Régional est situé à Saint-Denis, dans le quartier du Moufia. La collectivité dispose néanmoins de locaux répartis sur l'ensemble de l'île avec notamment les 45 lycées dont la Région assure la gestion.

Organigramme des services de la Région Réunion en annexe.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Note méthodologique sur les données statistiques :

L'analyse qui suit s'appuie sur 3 principales sources de données :

- Les données issues des bilans sociaux 2015 et 2017 qui prennent en compte les données au 31 décembre de la période concernée.
- Le tableau de recensement des agents BOE tenu par le chef de projet handicap, actualisé au 1er janvier 2018.
- La déclaration annuelle au FIPHFP (DOETH), qui prend en compte les effectifs au 1er janvier de l'année concernée.

Les différences de date (1er janvier ou 31 décembre) doivent être soulignées puisque elles peuvent entrainer de très légères différences dans les chiffres pris en compte. Cela ne change cependant en rien les constats globaux et l'analyse qui peut être faite.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

I- Les données relatives à l'effectif global

I-1. L'effectif total

Evolution de l'effectif total

Au 31 décembre 2017, la Région recense un effectif de **3 122 agents au total**. Parmi eux, 23,5 % occupent des postes non permanents (emplois aidés, apprentis, etc.) et 62,5% sont titulaires.

L'augmentation des effectifs a été constante depuis 2013, sur l'ensemble des 3 types d'emploi avec 5% d'augmentation de 2013 à 2015 et 24 % de 2015 à 2017.

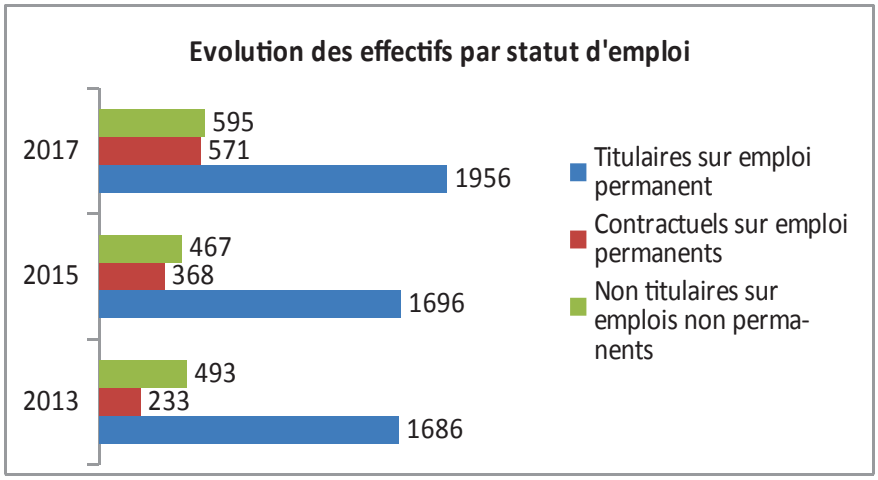

Source : Bilans sociaux de 2013 à 2017

Cette évolution s'explique en partie par les changements qui ont été opérés en 2016 dans la gestion des contrats des personnels des lycées (qui auparavant s'arrêtaient avant le 31 décembre et n'étaient donc pas comptabilisés à cette date).
Au 31 décembre 2017, l'effectif total en Equivalent Temps Plein, tout statut confondu, est de **2 914,21 ETP**.
Il a également augmenté entre 2015 et 2017. Parallèlement, l'effectif d'assujettissement FIPHFP (en ETP) est passé de 2 038, 4 agents au 1er janvier 2015 à 2 719, 72 agents au 1er janvier 2018 et a ainsi connu une évolution de 33 %.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

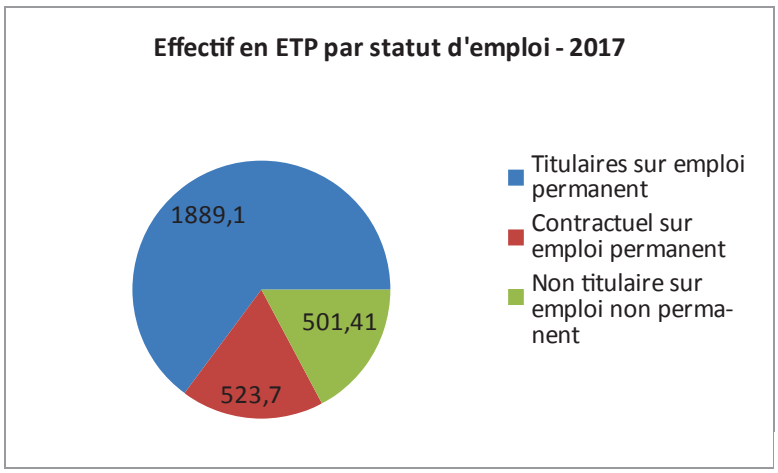

Source : Bilan social 2017

- **Les flux (entrées et sorties) en 2017 et les perspectives**

On observe en 2017 un flux positif avec 353 arrivées de personnel sur emploi permanent pour 118 départs.

- **Les arrivées de personnel sur emploi permanent :**

Au cours de l'année 2017, la Région Réunion a recensé 353 arrivées de personnel sur emploi permanent (201 fonctionnaires et 152 contractuels), ce qui représente plus du double des arrivées recensées en 2015 (145 arrivées sur emplois permanents, 23 fonctionnaires et 122 contractuels).

Par ailleurs, si en 2015, les recrutements ont principalement été effectués au sein de la filière administrative, en 2017 c'est la filière technique qui a été la plus concernée par les nouvelles arrivées.

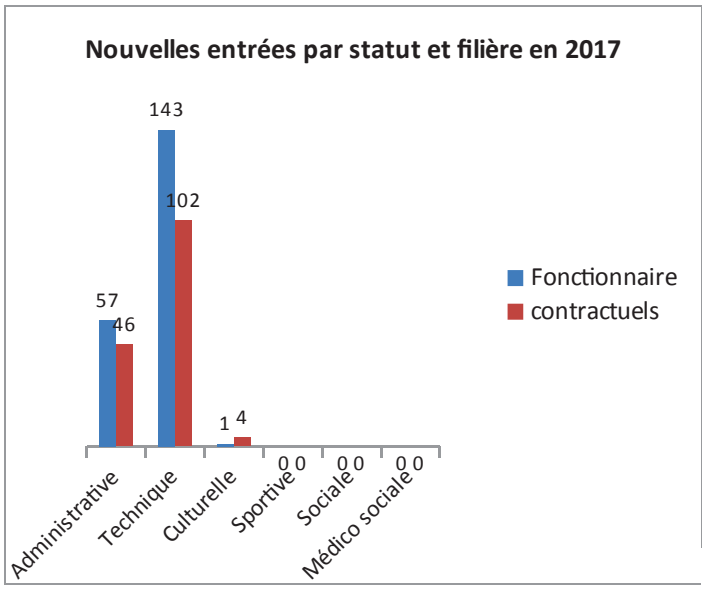

Source : Bilan social 2017

Concernant les arrivées de fonctionnaires recensées en 2017, on note qu'ils ont été intégrés en majorité par recrutement direct. **L'article 38 qui permet de titulariser directement des personnes en situation de handicap n'a été utilisé qu'une seule fois.**

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

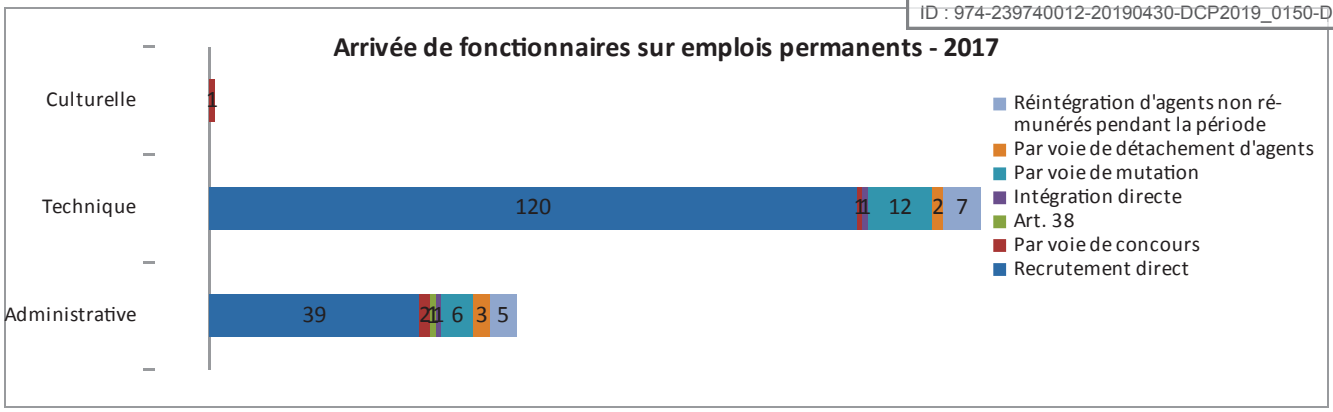

Source : Bilan social 2017

- **<u>Les départs de personnel sur emploi permanent</u> :**

En 2017, on note **118 départs de personnel sur emploi permanent** (contre 44 durant l'année 2015) :

- 56 départs de fonctionnaires (dont 14 non définitifs et parmi les départs définitifs 30 départs à la retraite).
- 62 départs de contractuels (dont 1 définitif, et parmi les départs définitifs la quasi-totalité pour fin de contrat).

Concernant les départs à la retraite, dans une première projection, la DRH estime que **90 personnes partiront à la retraite** d'ici 3 ans. L'âge moyen des agents partant à la retraite est de 62 ans. Parmi ces personnes sont comptabilisées **8 BOE**.

PROJECTION DES DEPARTS A LA RETRAITE 2018 – 2021					
Filière	2018	2019	2020	2021	**Total Résultat**
FILIERE ADMINISTRATIVE	3	4	5	5	**17**
FILIERE CULTURELLE		3	2	2	**7**
FILIERE TECHNIQUE	14	9	22	21	**66**
Total Résultat	**17**	**16**	**29**	**28**	**90**

Par contre, il est important de noter que, compte tenu du maintien obligatoire des équilibres budgétaires édicté dans le contrat de confiance, le remplacement de seulement la moitié des personnes qui partent à la retraite est prévu. Ces remplacements concerneront plutôt des postes de catégorie A et B.

Pour préparer le recrutement de futurs BOE sur les postes concernés, le chef de projet handicap a d'ores et déjà prévu de se mettre en relation avec l'Université de la Réunion et d'autres instituts de formation pour identifier des étudiants susceptibles de correspondre au profil des candidats recherchés.

- **<u>Les titularisations</u>**

90 titularisations ont été prononcées en 2017 pour des agents stagiaires à l'issue de leur période de stage et une titularisation a été réalisée pour un agent en situation de handicap dans le cadre de l'article 38.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

I-1. La caractérisation de l'effectif total

- **La répartition par statut d'emploi**

En 2017, les titulaires représentent toujours la majorité des effectifs mais on observe une légère diminution de leur part entre 2015 et 2017 et corrélativement une légère augmentation de la part des contractuels. Les effectifs des non titulaires sur emplois non permanents (emplois aidés, apprentis, etc.) sont eux restés stables.

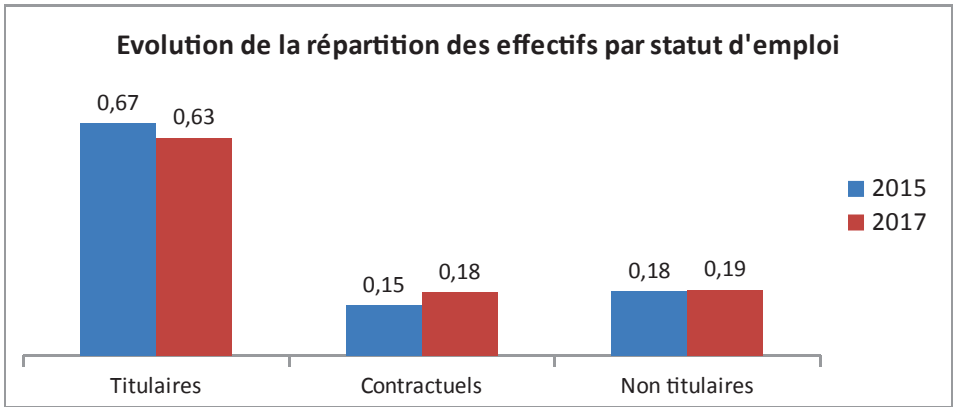

Source : Bilans sociaux 2015 et 2017

- **La répartition par filière**

Répartition des agents occupant un emploi permanent :

La Région Réunion compte 3 filières principales : administrative, technique et culturelle. C'est la **filière technique** qui compte le plus d'effectifs avec 1 237 agents occupant un emploi permanent, suivie de la filière administrative (604 agents occupant un emploi permanent). Cette prédominance s'explique en partie par les transferts des agents des lycées en 2009 puis de ceux des routes en 2012. On retrouve donc au sein de cette filière principalement 2 métiers : les agents polyvalents des routes et les agents polyvalents des lycées. Il n'y a **quasiment pas d'évolution dans le poids respectif des différentes filières** entre 2015 et 2017.

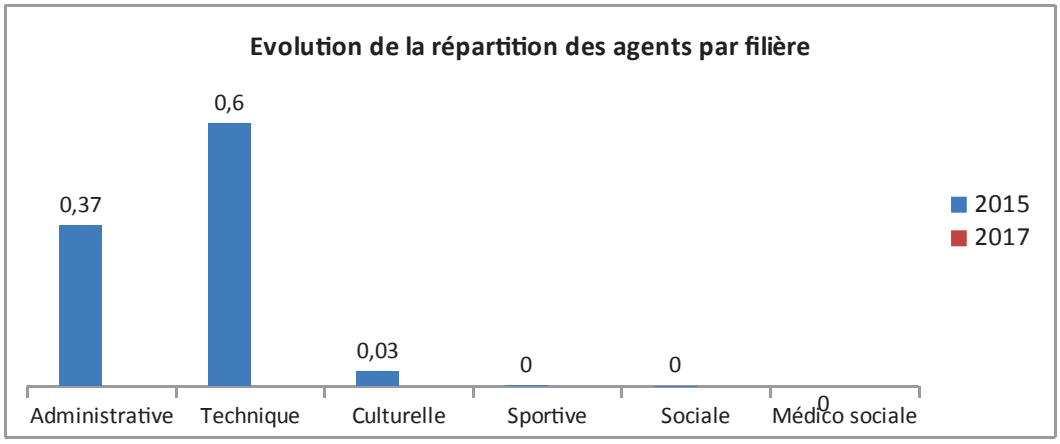

Source : Bilans sociaux 2015 et 2017

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

De même, on constate que la proportion de titulaires et contractuels occupant des emplois permanents par filière a peu évolué entre fin 2015 et fin 2017.

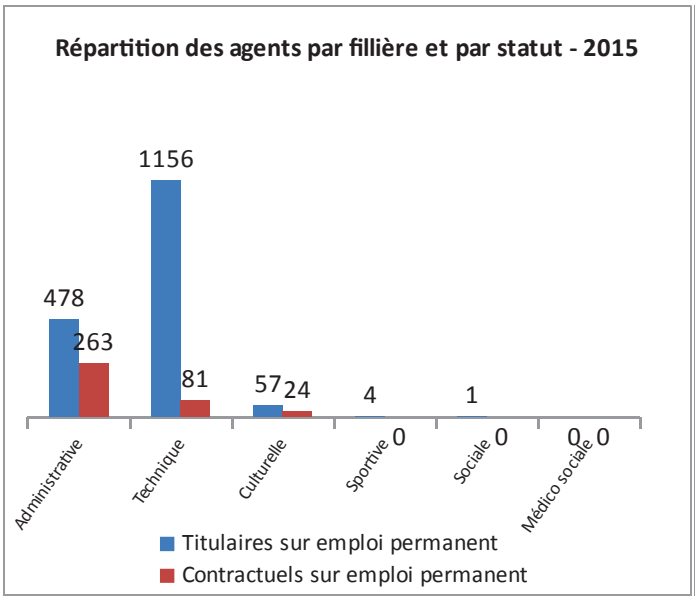

Source : Bilan social 2015

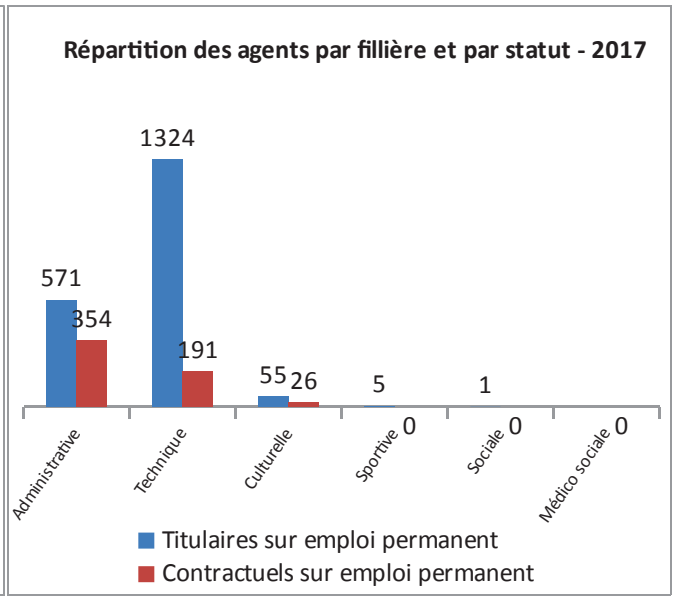

Source : Bilan social 2017

- **La répartition par genre**

En 2017, la Région compte 60% d'hommes. La proportion hommes/femmes est restée inchangée depuis 2015, malgré la croissance des effectifs.

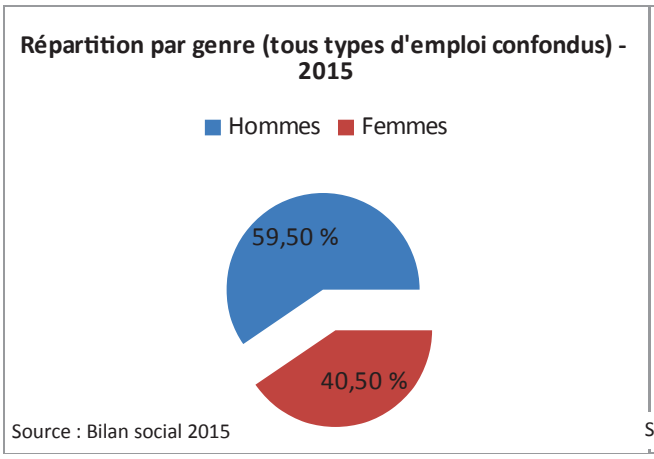

Source : Bilan social 2015

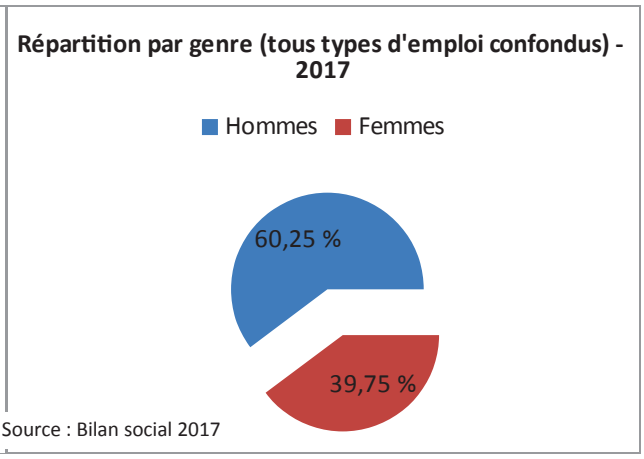

Source : Bilan social 2017

Cette forte représentation masculine peut s'expliquer par le grand nombre de métiers techniques exercés. La filière technique est en effet celle qui compte le plus d'agents et c'est au sein de celle-ci que l'on retrouve la plus grande proportion d'hommes, les métiers pratiqués étant traditionnellement plus masculins (agents des routes, agents d'entretien polyvalent…). On retrouve logiquement une proportion plus importante de femmes au sein de la filière administrative.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

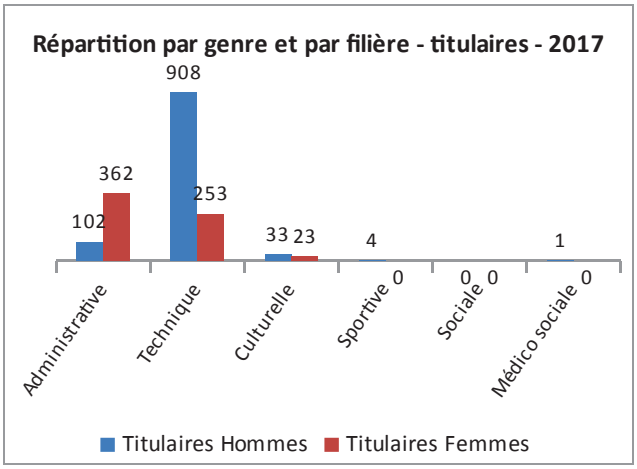

Source : Bilan social 2017

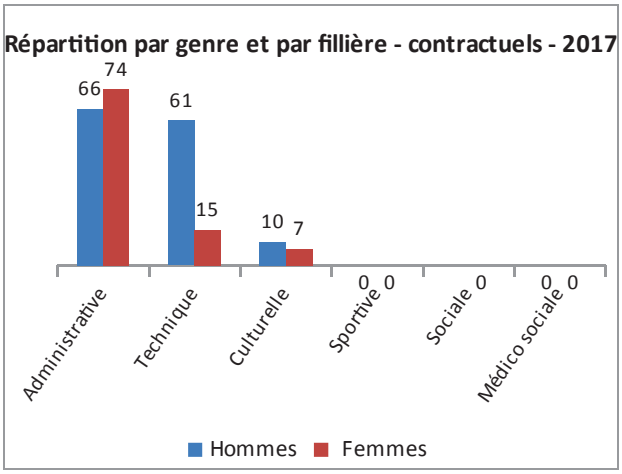

Source : Bilan social 2017

Concernant la répartition par genre et par statut, les femmes sont davantage représentées parmi les emplois non permanents. Ceci a peu évolué depuis 2015.

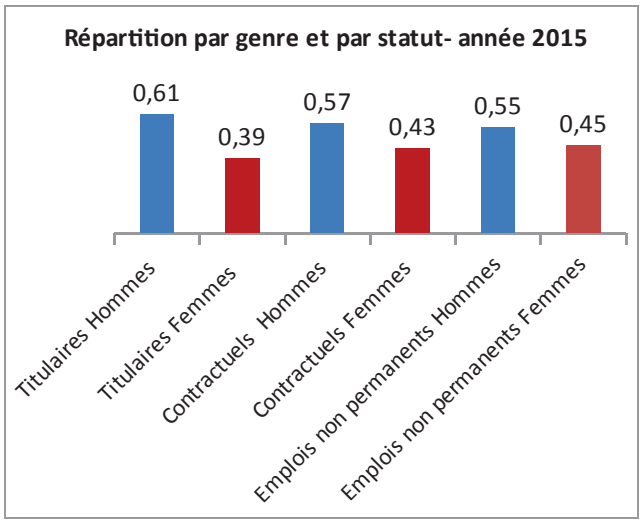

Source : Bilan social 2017

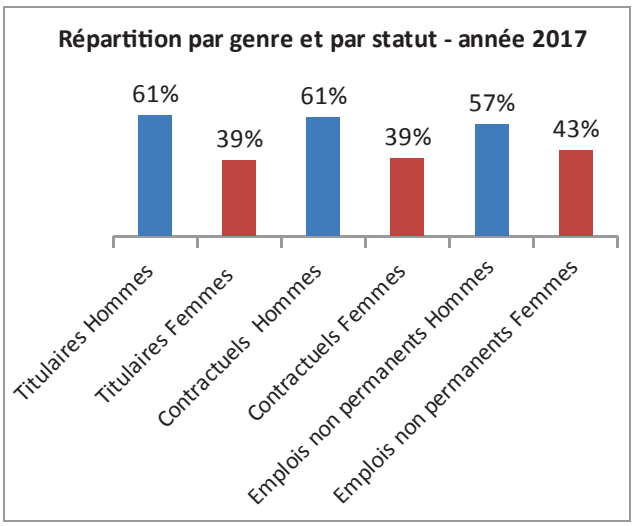

Source : Bilan social 2017

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

- **La répartition par âges**

La pyramide des âges au 31 décembre 2017 montre que la tranche d'âge la plus représentée parmi les fonctionnaires est celle des 50-54 ans. La moyenne d'âge est plus jeune chez le personnel en emploi contractuel, la tranche d'âge la plus représentée étant les 25-29, suivie des 30-34 ans.

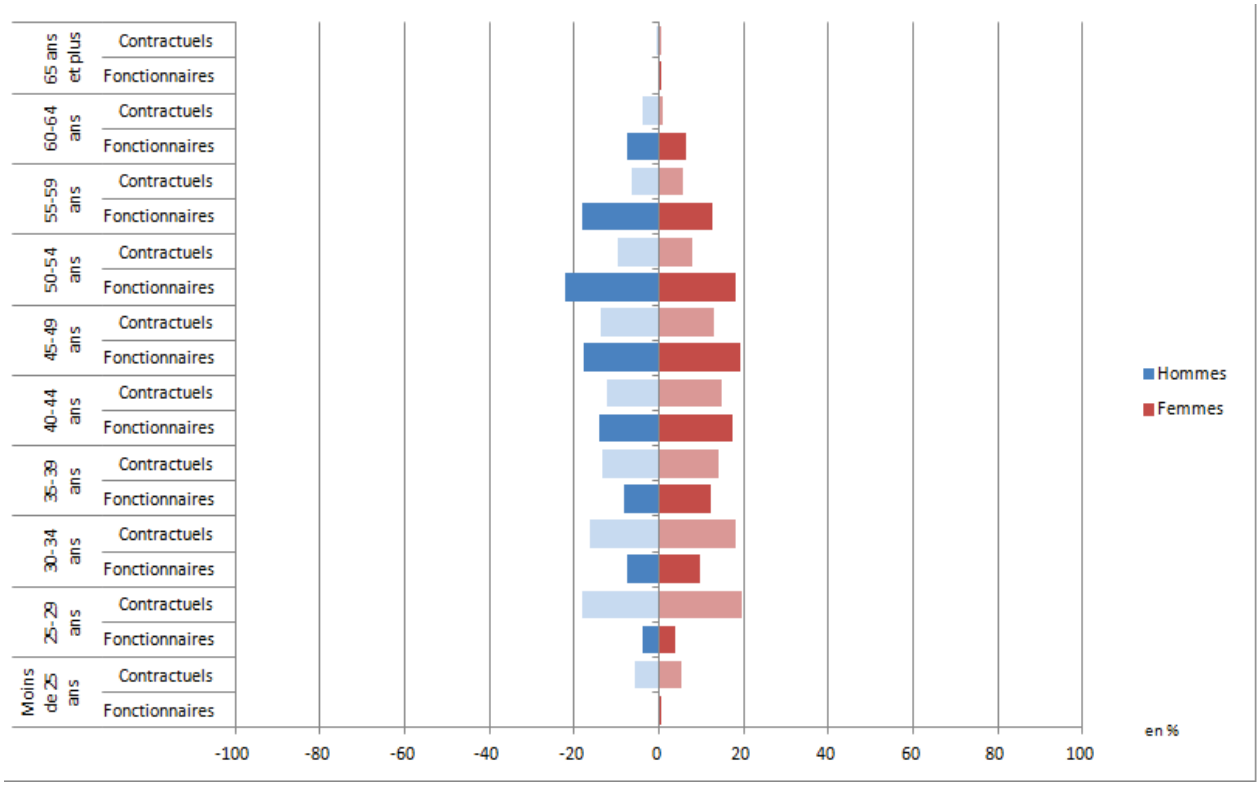

Source : Bilan social 2017

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

II. Les données relatives à la politique santé et sécurité au travail

La collectivité se dote de moyens de prévention conformément à ses obligations :

- le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) a été revu en 2017,
- des actions de Prévention des Risques Psychosociaux sont actuellement en cours d'élaboration,
- on notera qu'une démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) est en cours de réflexion.

II-1. L'absentéisme

- **Absences au travail**

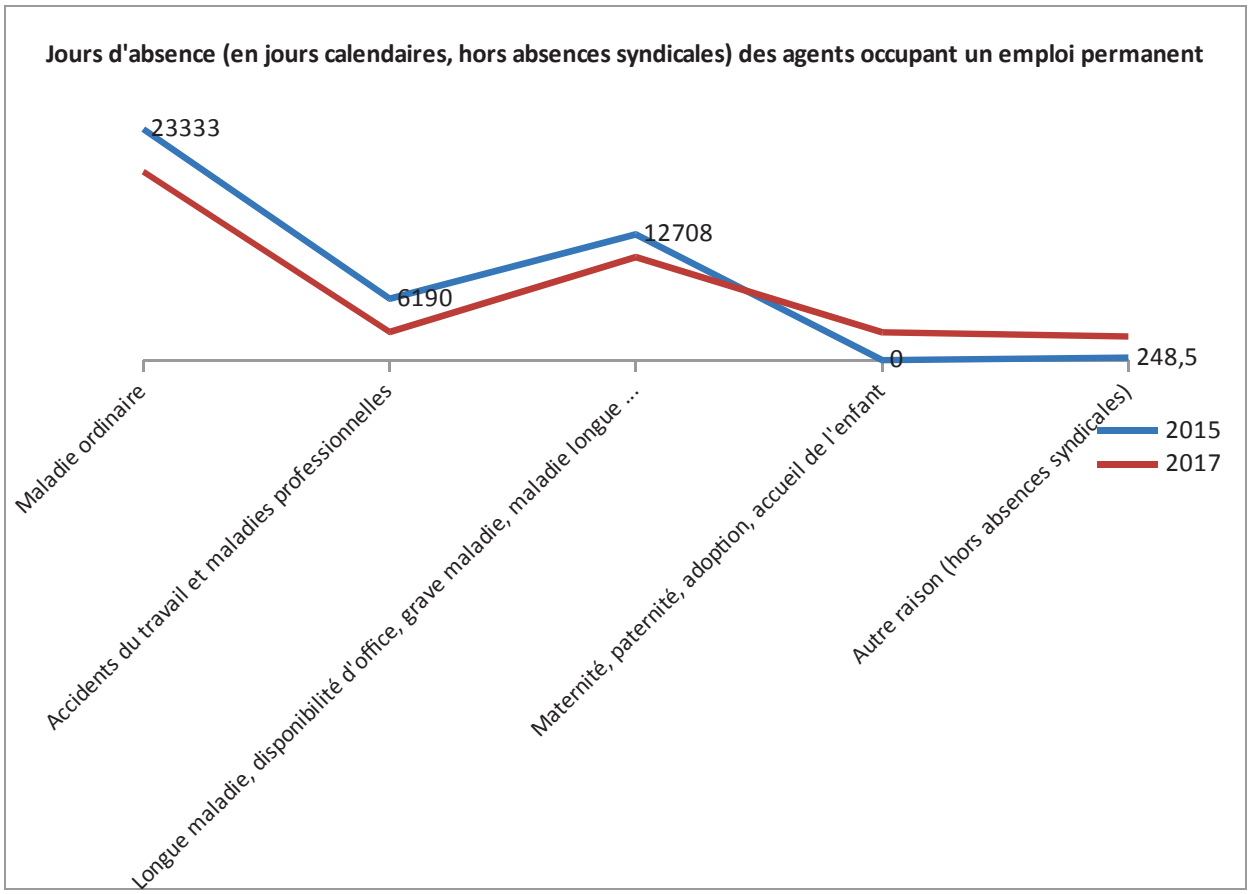

Comparaison du nombre de jours d'absence des emplois permanents
Source : Bilans sociaux 2015 & 2017

L'absentéisme pour raison de santé a diminué en 2017, comparativement aux données de 2015.
Parmi les justificatifs d'absence pour raison de santé, les maladies ordinaires restent majoritaires (moyenne de 7,5 jours par agent). Viennent ensuite les longues maladies (moyenne de 4,1 jours par agent), les accidents du travail et maladies professionnelles (moyenne de 1,1 jour par agent).

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

II-2. Les accidents du travail et maladies professionnelles

- **Nombre d'accidents et de maladies professionnelles**

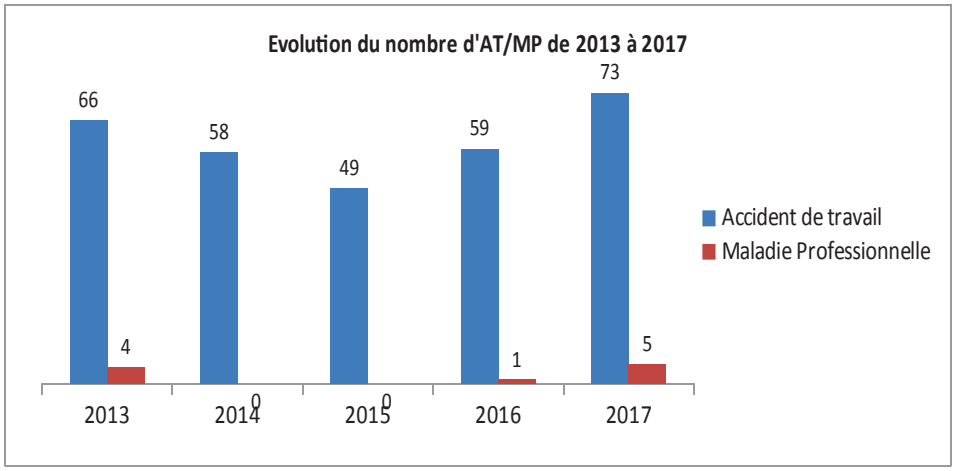

Les accidents du travail sont en évolution depuis 2015, après avoir amorcé une baisse entre 2013 et 2014. Nous pouvons noter une augmentation plus marquée pour 2017 par rapport aux années précédentes.

Quant aux maladies professionnelles elles sont en augmentation depuis 2014. Sur les 5 figurant dans le graphique ci-dessus, 3 correspondent à des affections périarticulaires (provoquées par certains gestes et postures de travail) et deux correspondent à des affections chroniques du rachis lombaire (provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes).

Si l'on compare ces données aux données moyennes nationales des collectivités, concernant les accidents du travail et maladies professionnelles (taux d'absentéisme, durée, fréquence, gravité etc), nous constatons des valeurs bien inférieures pour la Région Réunion.

Référence : Données statistiques de 2016 de la Banque Nationale de Données (BND) publié par la CNRACL pour la fonction publique territoriale. Source : Analyse des accidents de travail et maladies professionnelles, 2015-2016 & 2017

Répartition du nombre total de jours d'arrêt par type d'événement

Année	**Accident du travail**	**Accident de trajet**	**Maladie professionnelle**	**Total**
2015	1450	126	0	1576
2016	1800	245	163	2208
2017	1028	116	424	1568

Source : Analyse des accidents de travail et maladies professionnelles, 2015-2016 & 2017

Alors que le nombre d'accidents du travail est en hausse entre 2016 et 2017, le nombre total de jours d'arrêt a beaucoup baissé, ce qui laisse entendre que ces accidents ont été moins graves en 2017.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Les accidents de trajet sont eux peu nombreux (chiffre comparable au nombre de maladies professionnelles), soit de 4 à 7 par an entre 2012 et 2017. Néanmoins pour l'année 2016, les accidents de trajet représentaient 245 jours d'arrêt.

- **Durée moyenne du nombre de jours d'arrêts**

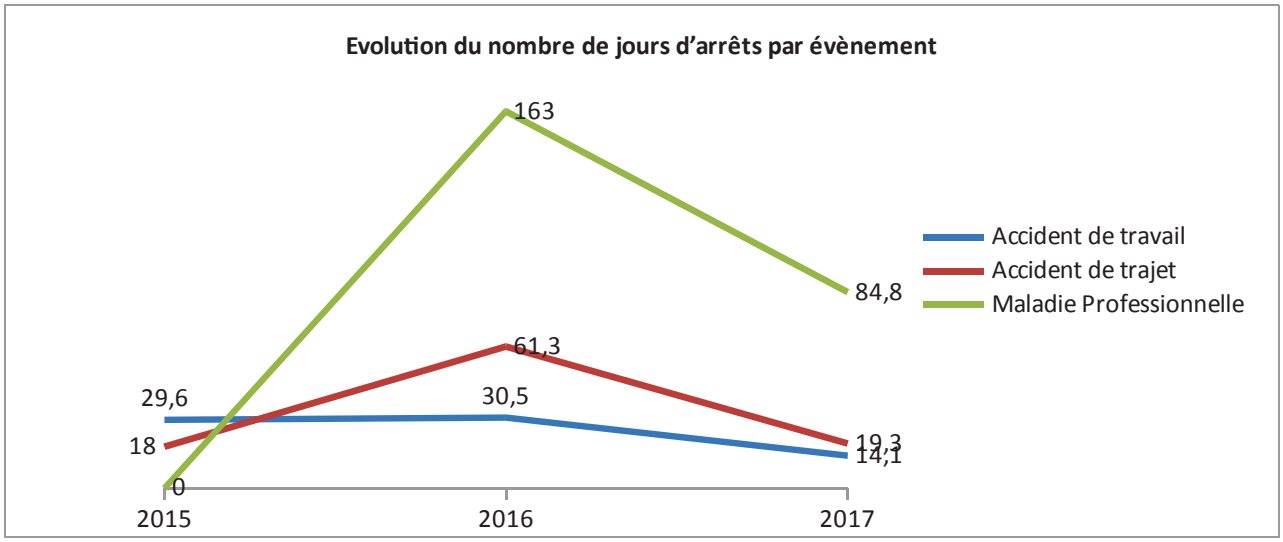

Source : Analyse des accidents de travail et maladies professionnelles, 2015-2016 & 2017

Les chiffres de 2017 sont meilleurs que les deux années précédentes :

- Le nombre de jours d'arrêts est en baisse depuis 2015 (hormis pour le motif « Maladie Professionnelle »).
- La durée moyenne des jours d'arrêts par événement est moindre, quel qu'en soit le motif.

Cette baisse a une incidence sur le taux d'absentéisme pour raisons de santé.

- **Activité exercée au moment de l'accident – évolution entre 2015 et 2017**

- Le nombre d'accidents du travail a significativement diminué, surtout là où il était le plus élevé : dans les activités de restauration collective et de circulation interne.

- Le nombre d'accidents a augmenté, même si les chiffres restent peu élevés, dans les activités de chantier du bâtiment, et dans l'entretien des espaces verts.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

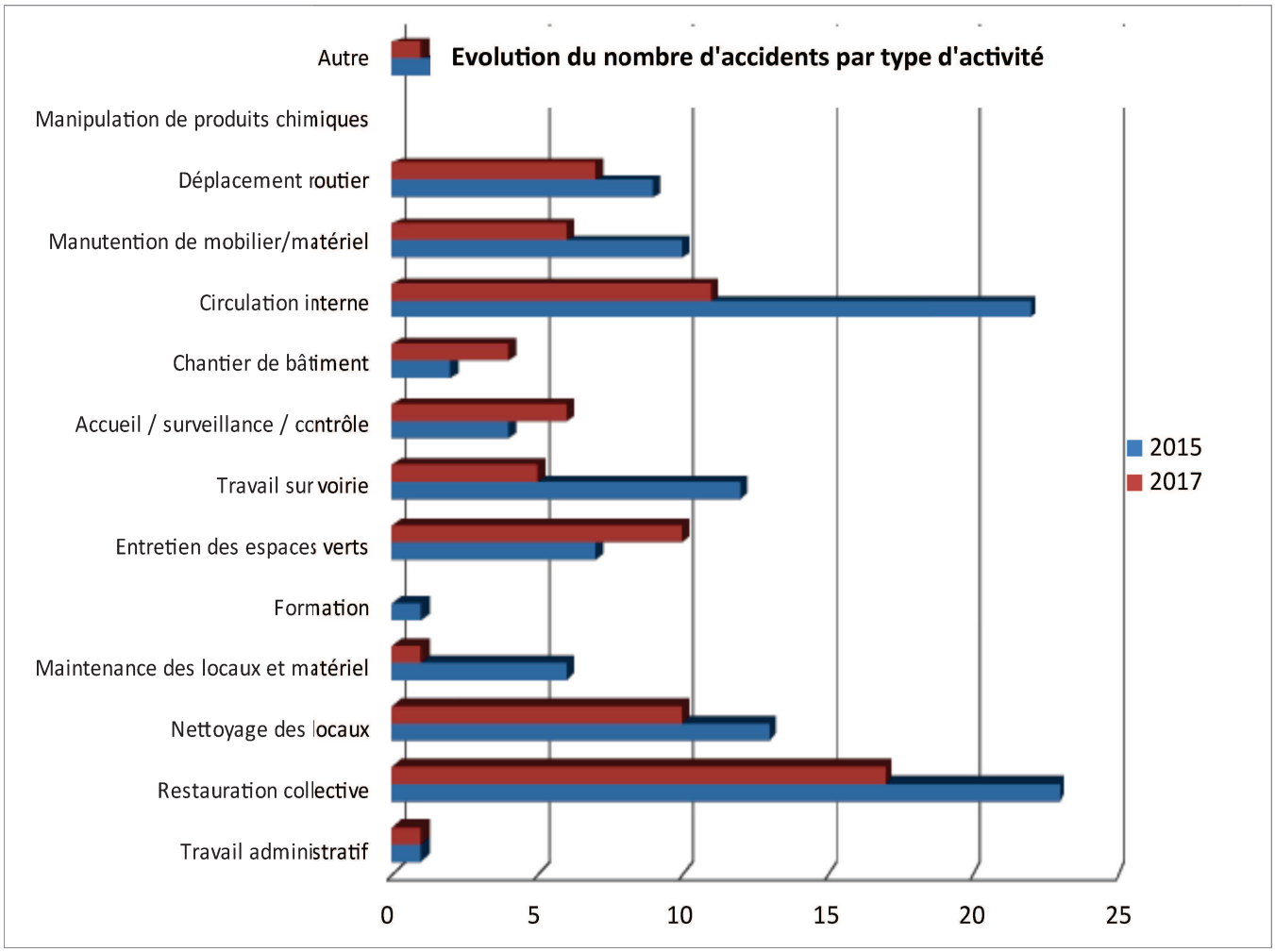

Source : Analyse des accidents de travail et maladies professionnelles, 2015-2016 & 2017

Le taux d'accidents du travail varie en fonction de l'activité exercée au moment de l'accident : la restauration collective, la circulation interne, l'activité de nettoyage et l'entretien des espaces verts représentent plus de 60 % des accidents. Les chutes de plain-pied, avec dénivellation et les accidents dus à la manutention manuelle de charge représentent 54,53% des accidents.

Les services techniques et plus particulièrement les lycées (précisément la restauration scolaire entre 11H00 et 13H00, soit pendant la durée de service en restauration) concentrent le plus d'accidents. Plus d'un tiers des accidents (34,18%) a eu lieu dans la période de 2 heures comprise entre 11h et 13h.

La population de plus de 40 ans représente 63,74% du personnel de la collectivité et recense les 3/4 des accidents (74.68%). La tranche d'âge entre 40 et 44 ans représente le nombre de jours d'arrêts le plus élevé, soit 279 jours.
Les accidents les plus graves et les plus fréquents concernent la tranche d'âge entre 45 et 49 ans.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

- **Allocations temporaires d'invalidité**

- Aucune allocation temporaire d'invalidité (ATI) n'a été attribuée au cours de l'année 2015.
- Trois allocations temporaires d'invalidité (ATI) ont été attribuées au cours de l'année 2017 pour maladie professionnelle (ou à caractère professionnel ou contractée pendant le service). Les personnes concernées sont trois hommes faisant partie de la population des titulaires et stagiaires (Source : bilan social 2015 & 2017).

II-3. Les données de la médecine de prévention

La Région Réunion est affiliée au Centre de Gestion (CDG) pour la médecine de prévention. Entre 2015 et 2017, elle a disposé de 4 médecins de prévention différents (entre les sites Nord et les sites Sud), avec des périodes de vacance de poste, ce qui rend difficile l'analyse des données chiffrées dans le temps.

En 2017, 1683 visites ont été réalisées.

77% ont abouti à un avis favorable et 19% ont reçu un avis favorable mais avec soit un aménagement, soit des restrictions, soit des préconisations. En 2016, même si le nombre total de visites est bien moins important vu que le médecin n'a pris son poste qu'en octobre, la proportion par type d'avis reste à peu près la même.

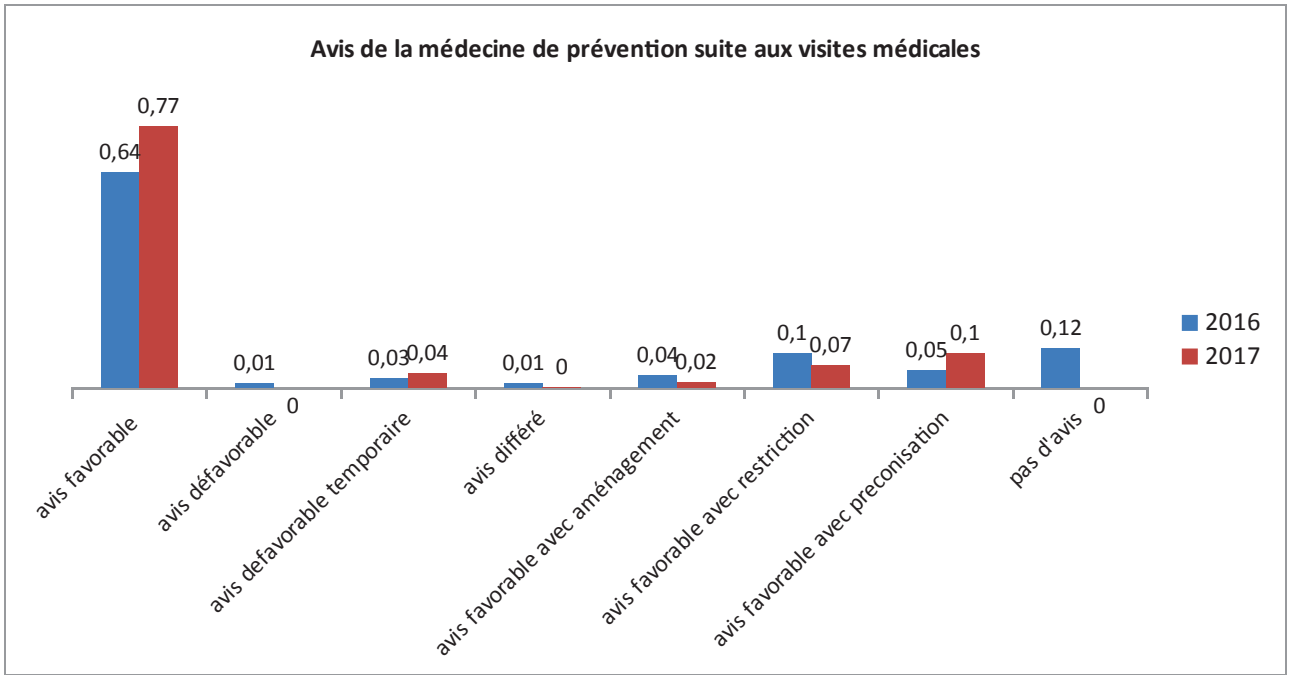

Source : Rapports annuel de la médecine de prévention 2016 et 2017

C'est logiquement lors des visites de reprise ou pré-reprise que la médecine de prévention émet le plus de préconisations ou de restrictions et d'avis défavorables temporaires.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

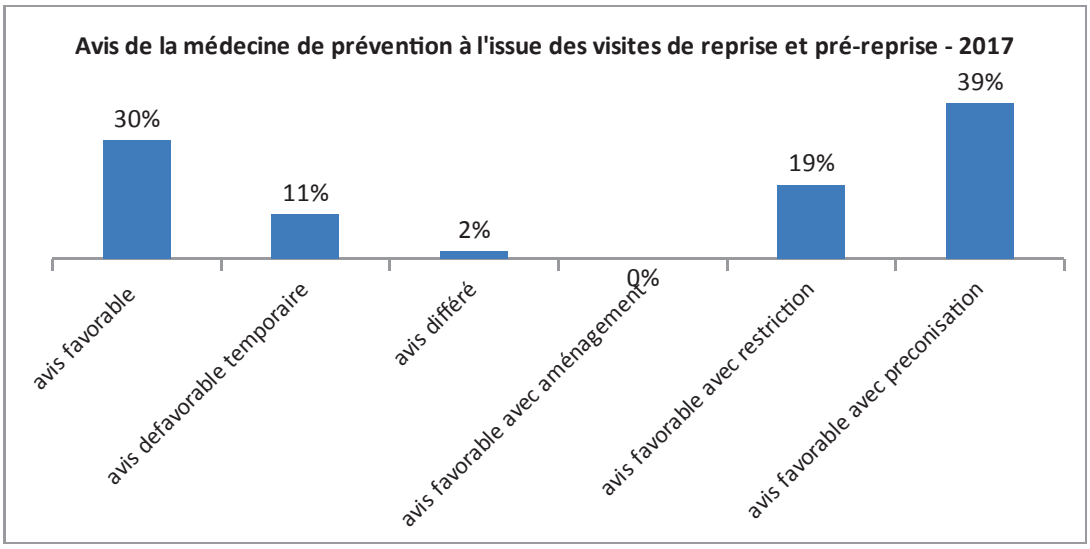

Source : Rapports annuel de la médecine de prévention 2017

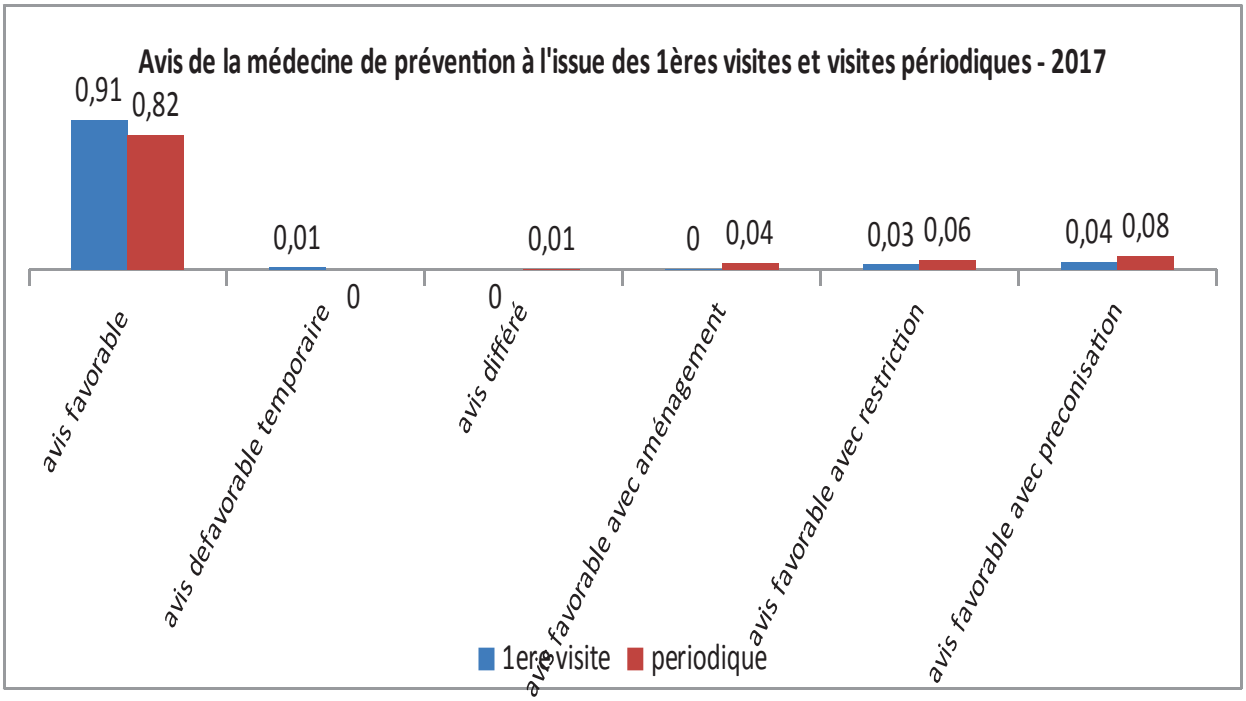

Source : Rapports annuel de la médecine de prévention 2017

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

II-4. Les restrictions d'aptitude

- **Les données du conseiller de prévention :**

Le médecin de prévention oriente les personnes ayant reçu un avis favorable avec restrictions vers le conseiller de prévention. Ce dernier a établi récemment une liste des restrictions d'aptitude des personnes qu'il suit. Elle donne suite à des visites médicales effectuées en 2017 et 2018. Elle concerne 185 agents actuellement, répartis comme suit :

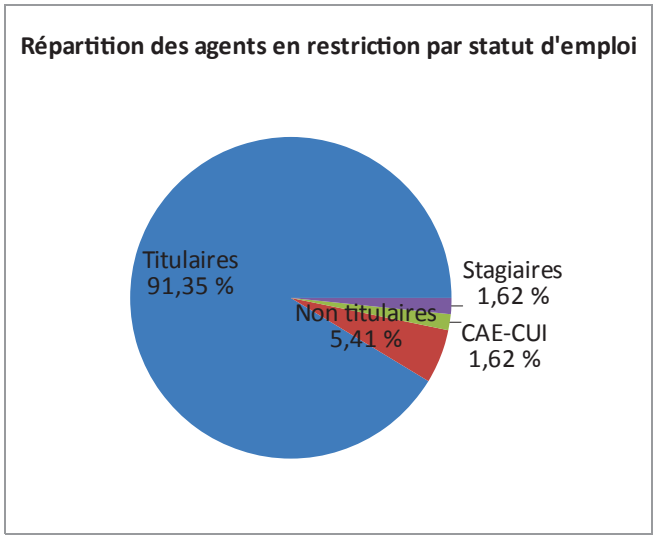

Source : Rapports annuel de la médecine de prévention 2017

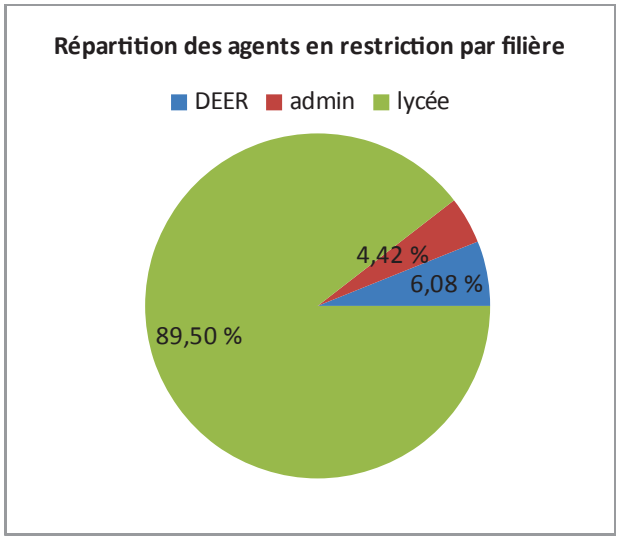

Source : Rapports annuel de la médecine de prévention 2017

La problématique médicale étant surtout présente auprès des agents des lycées, la priorité était de s'investir principalement à ce niveau notamment par des visites de sites et de postes permettant d'avoir une meilleure compréhension des problématiques, des contraintes attraites à la fonction, des modalités fonctionnelles. Des échanges réguliers se sont mis en place également auprès de la direction de l'éducation et des proviseurs des établissements afin de renforcer le dialogue. En effet une démarche de prévention et de correction ne peut passer par une démarche collective et concertée.

A ce jour, le service médico-social a une vision très précise des agents de lycées et des problématiques de santé inhérentes. Si des mesures aujourd'hui permettent de maintenir en emploi la majorité des agents en restrictions d'aptitudes, principalement par des compensations techniques, organisationnelles et humaines, la DRH s'interroge pour les années à venir dans la mesure où le vieillissement des agents et l'usure professionnelle deviendra une problématique majeure.

En effet, le reclassement de ces agents sur d'autres postes, notamment administratifs, est rendu complexe par le peu de disponibilité de ces postes et le niveau de qualification qu'ils requièrent. Cela implique d'engager les agents concernés dans des processus de reconversion professionnelle et de formation auxquels ils n'adhèrent pas toujours. En outre, ces postes se trouvent principalement sur le chef-lieu alors même que les agents peuvent souffrir de restrictions aux longs trajets. Il s'agira donc de déployer de nouvelles solutions malgré des contraintes budgétaires qui vont s'intensifier.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Les motifs de restrictions recensés par le conseiller de prévention sont variables (plus d'une vingtaine de motifs différents), et plusieurs motifs sont souvent cumulés par le même agent :

- Déplacements
- Bras au-dessus épaules
- Montée descente escaliers
- Travaux en hauteur
- Utilisation matières dangereuses
- Gestes répétés membres supérieurs
- Vibrations membres supérieurs
- Effort des membres supérieurs
- Chaleur
- Rythme de travail 3 X 8
- Port outil à bout de bras
- Gestes répétés
- Port de charge en deçà de 5 kg
- Port de charges en deçà de 10 Kg
- Station debout prolongée
- Effort violent/ intense et/ou prolongé
- Travaux isolés
- Posture pénible accroupie
- Outil tranchant ou outil vibrant
- Conduite
- Pas de conduite roto
- Ambiance humide

Le recensement des restrictions médicales comprend un nouvel indicateur afin d'évaluer le degré de gravité de celles-ci et l'impact sur l'organisation des services, et d'équilibrer la dotation en effectif (équivalent temps plein) dans les lycées.

II-5. Les inaptitudes

Le bilan social 2015 fait apparaître les données suivantes :

<u>En termes de demande :</u> Trois demandes de reclassement ont été effectuées suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

<u>En termes de décisions :</u>

- Un reclassement a été effectif au cours de l'année 2015 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle.
- Une mise à la retraite pour invalidité a été effectuée.
- Une décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, au cours de l'année 2015 (suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme et travaillant dans la filière) a été prononce dans la filière administrative.
- Quatre décisions d'accord de temps partiel thérapeutique ont été recensées sur l'année 2015.

Concernant l'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail : 37 décisions d'accord ont été données. Une mise en disponibilité d'office a par ailleurs été effectuée.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

III. Les données relatives aux BOE

La capitalisation des données a été une des actions prioritaires du chef du projet Handicap, dans la mesure où peu d'informations étaient collectées avant 2016 en dehors des éléments nécessaires à la DOETH.

III-1. La répartition par statut d'emploi

79% des BOE (soit 112 personnes) sont titulaires, selon le tableau de recensement des BOE en 2018. Ils sont donc plutôt sur-représentés sur ce statut d'emploi par rapport à l'ensemble des effectifs. Par ailleurs, ils sont particulièrement sous-représentés au sein des apprentis puisque seulement 4% de ces derniers sont des BOE.

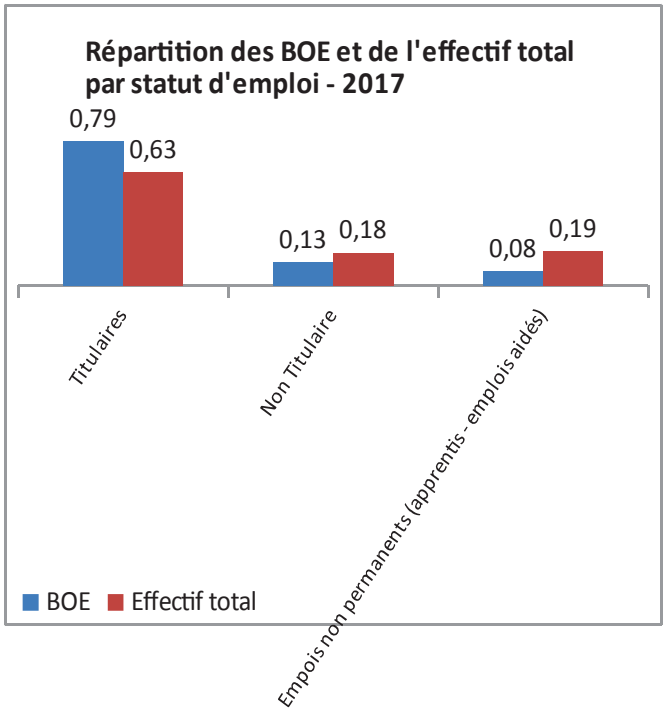

Source : Bilan social 2017 et tableau suivi BOE

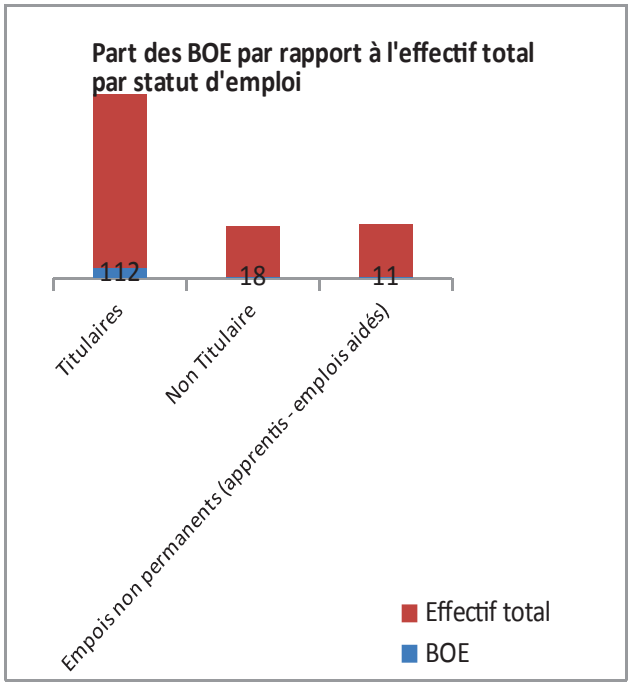

Source : Bilan social 2017 et tableau suivi BOE

III-2. La répartition par catégorie d'emploi

Parmi les BOE occupant un emploi permanent, la très grande majorité occupe un emploi de catégorie C. Cela explique la difficulté à laquelle se heurte la collectivité quand il s'agit de reclasser ces agents sur d'autres postes, notamment les postes administratifs qui sont souvent des postes de catégorie B, voire A.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

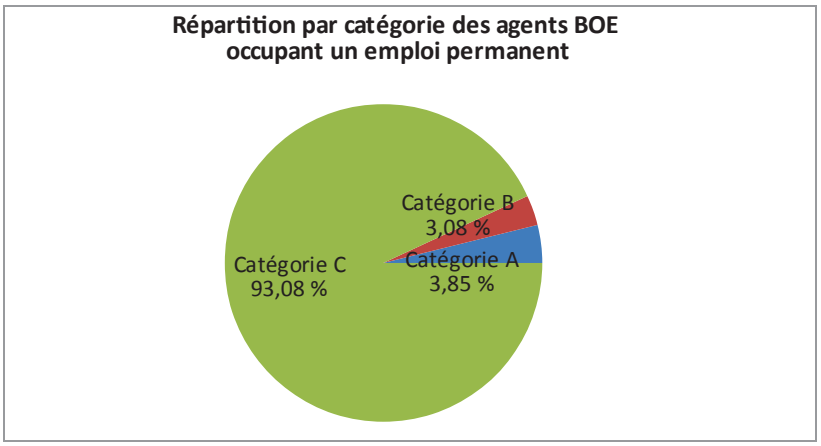

Source : Tableau suivi BOE au 1er janvier 2018

Tout comme en 2014, 80% des agents BOE occupent un poste au sein de la filière technique fin 2017. Ils sont donc surreprésentés, ce qui s'explique facilement par l'usure professionnelle qui est plus forte au sein de cette filière. Cette proportion n'a pas évolué au cours des 3 années de conventionnement.

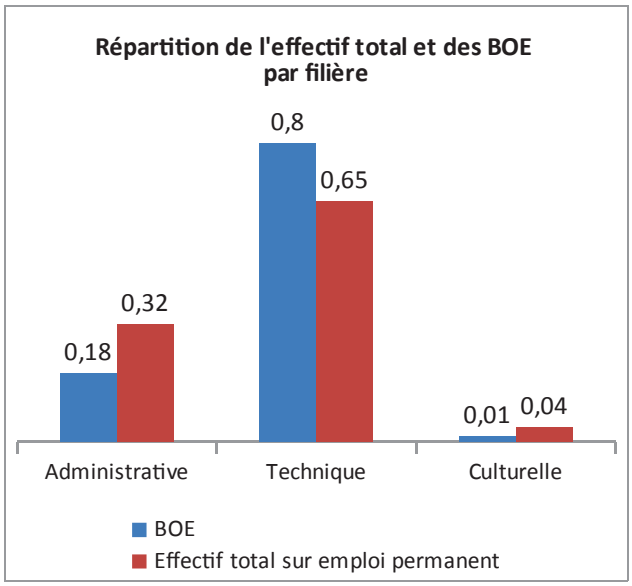

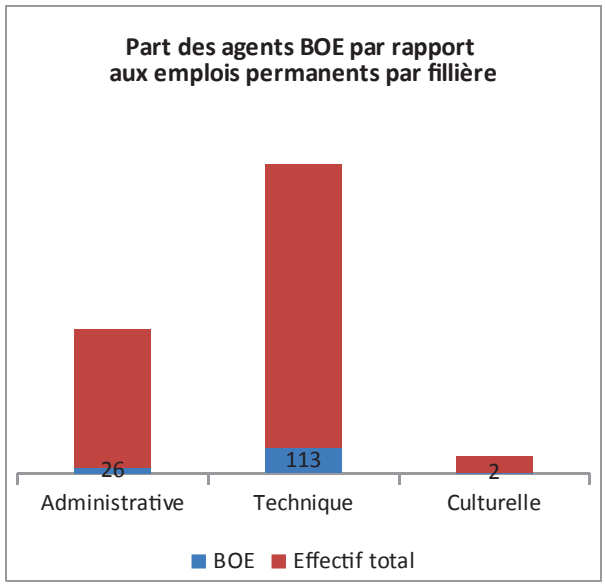

Source : Bilan social 2017 et tableau suivi BOE

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

III-4. La répartition par service

Les 3/4 des bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont affectés dans les lycées. Aussi, il a été décidé d'orienter certaines actions (notamment de sensibilisation) à destination de ce personnel.

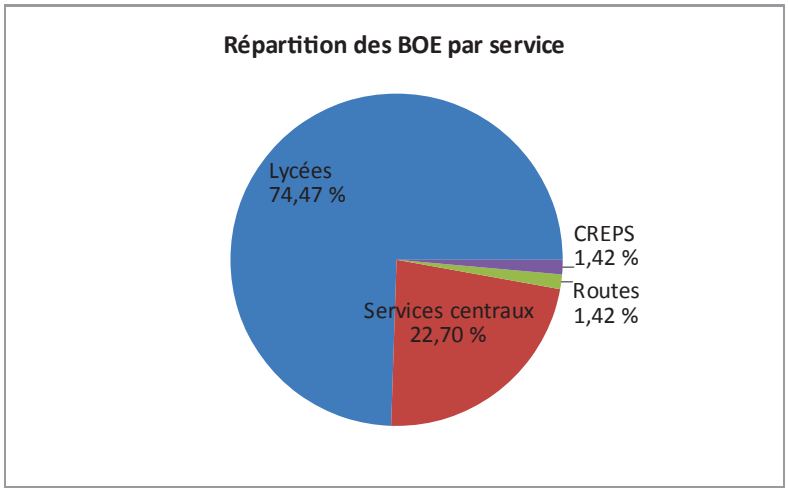

Source : Tableau de suivi BOE au 1er janvier 2018

III-5. La répartition par genre

Concernant les agents BOE, on observe exactement la même répartition homme/femme qu'au sein de l'effectif total. Par rapport au diagnostic effectué en 2014, la part des hommes est donc en légère diminution (elle était de 66% parmi les BOE).

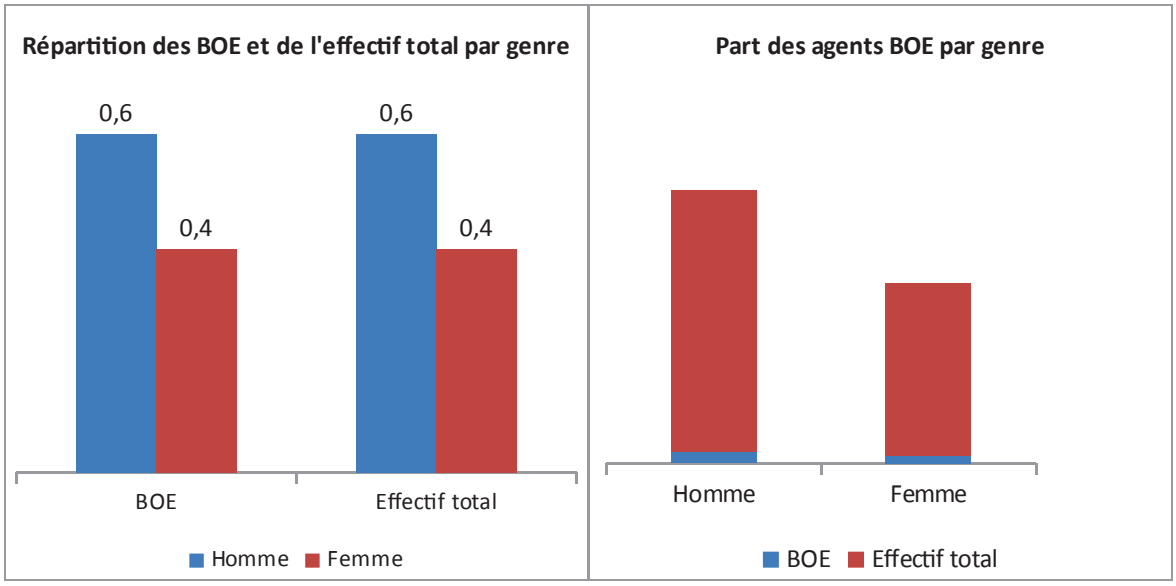

Source : Bilan social 2017 et tableau de suivi BOE

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

III-6. La répartition par âge

La majorité des BOE se situe dans la tranche d'âge 41-55 ans. 38 d'entre eux ont plus de 55 ans et seront donc amenés à partir à la retraite dans les années à venir. Si de nouveaux BOE ne sont pas intégrés, le taux d'emploi de la Région pourrait donc être amené à baisser. Ces données sont importantes à prendre en compte dans le cadre de la future convention pour définir des actions spécifiques en termes de recrutement et de sensibilisation permettant de répondre à cette problématique.

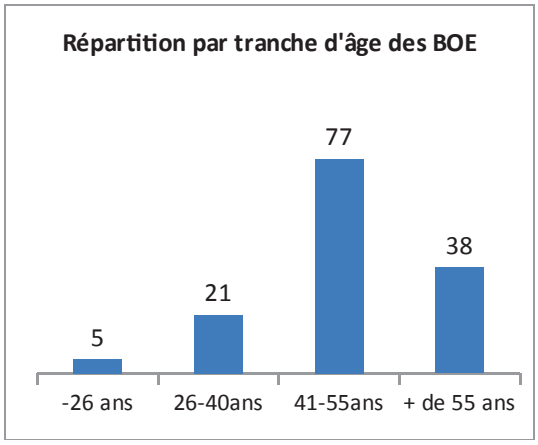

Source : tableau de suivi BOE au 1er janvier 2018

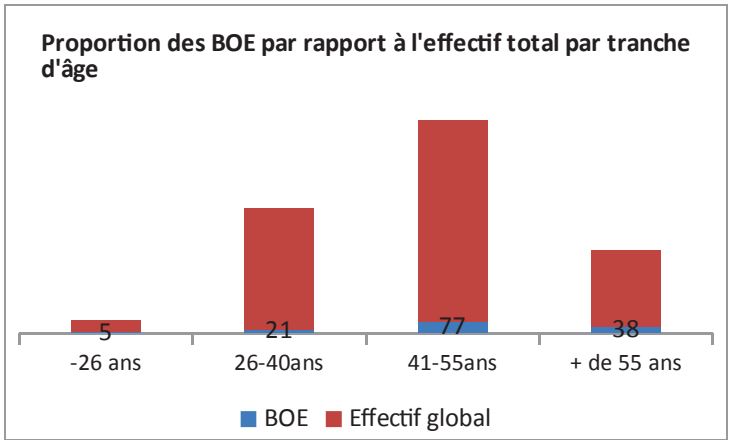

Source : Bilan social 2017 et tableau de suivi BOE au 1er janvier 2018

III-7. La répartition par mode de recrutement

La très grande majorité des BOE sont issus du transfert des agents des lycées. Pour les autres, ils ont pour la plupart été recrutés par voie contractuelle.

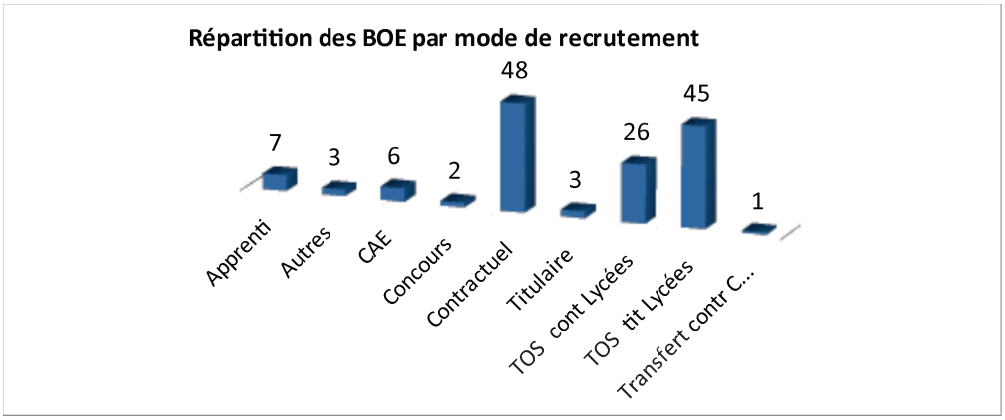

Source : Tableau de suivi des BOE au 1er janvier 2018

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

III-8. La répartition par type de handicap

Le handicap moteur est le type de handicap le plus prépondérant (il représente presque les 2/3 de l'effectif des BOE), suivi des maladies invalidantes. Le handicap psychique concerne 7 % des agents. Ce type de handicap, souvent le plus tabou et le plus difficile à appréhender notamment pour les encadrants et les équipes a entraîné le recours à de l'expertise externe, notamment des Prestations Ponctuelles Spécifiques (PPS) au cours de la présente convention.

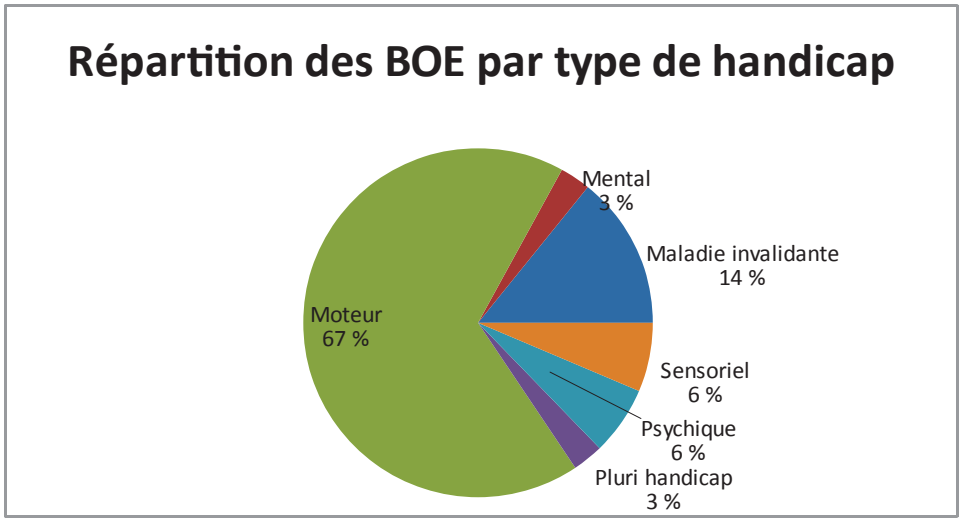

Source : Tableau de suivi BOE au 1er janvier 2018

Il est à noter que ces données étaient inexistantes lors de la première période de conventionnement. Le travail qualitatif de suivi des agents des BOE permet d'explorer davantage les situations pour mieux y répondre. Ces outils pourront être amenés à se développer à l'avenir, en y intégrant par exemple, l'analyse par niveau de qualification.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

IV- L'évolution du taux d'emploi et la projection des effectifs BOE

Année de référence de la DOETH	2016	2017	2018
Année de la DOETH	**01/01/2015**	**01/01/2016**	**01/01/2017**
Effectif	2043	2143	2307
Nombre légal de BOE	122	129	138
Nombre effectif de BOE	**51**	**79**	**107**
Unité manquantes avant réduction	71	50	31
Montant des dépenses déductibles	140 039,33	165588,62	148616,57
Nombre d'unités déductibles	8,16	9,64	8,66
Unité manquante après réduction	62,84	40,36	22,34
Taux d'emploi direct	2,50	3,69	4,64
Taux d'emploi légal	2,90	4,14	5,01
Contribution au FIPHFP	362 356	228 874	131 467

En 2015, lors de la réalisation de la première convention, le taux d'emploi légal était de 2,12% pour 41 BOE recensés. Une belle marge de progression est à considérer à ce jour avec un taux d'emploi légal à 5, 01 % au 1er janvier 2017, soit plus du double du taux d'emploi de l'année de comparaison.

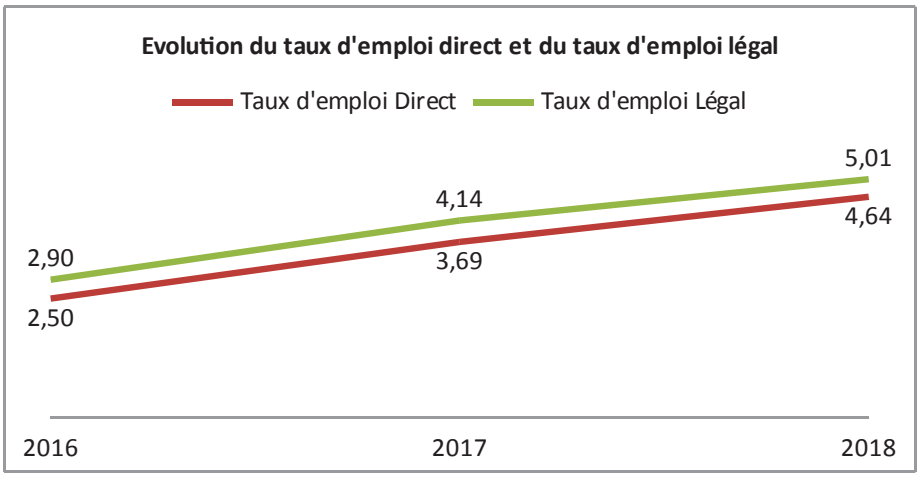

L'écart entre le taux d'emploi direct et le taux d'emploi légal est stable sur la première année de convention. Il s'explique par un taux de dépenses déductibles qui varie entre 140 et 160 mille euros. Ces dépenses permettent de compenser en moyenne 8 à 9 unités manquantes.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Evolution du nombre de BOE réalisé / prévisionnel

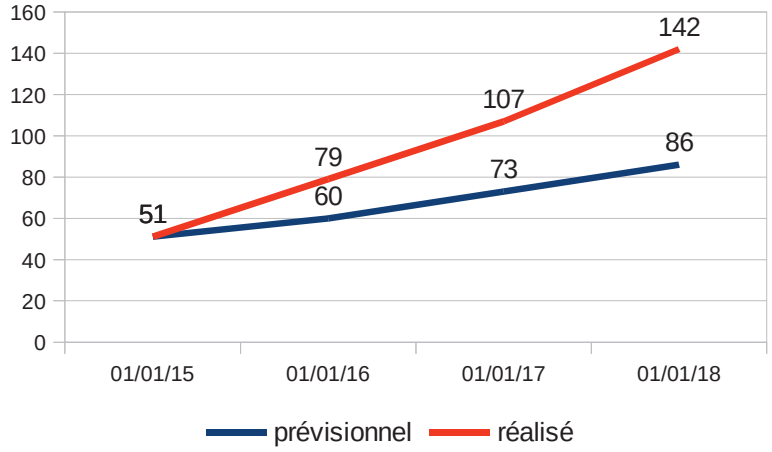

Evolution du taux d'emploi légal réalisé/ prévisionnel

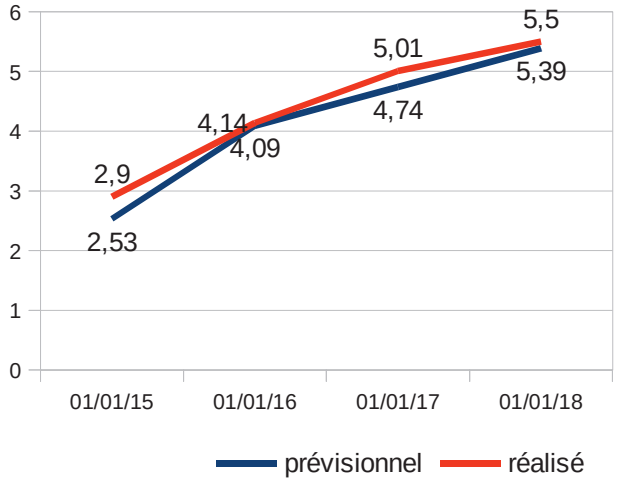

Aussi, la progression du taux d'emploi se traduit par une nette et constante évolution du nombre de BOE entre 2015 et 2018 de 1,4 point en moyenne par an. Le nombre d'agents BOE n'a cessé d'augmenter et approche les 142 au 1er janvier 2018 soit un dépassement de 43 agents par rapport à l'objectif prévisionnel de fin de convention (99) et ceci malgré l'augmentation significative des effectifs qui a de fait augmenté le nombre légal de BOE. **Cette évolution s'explique par un travail de recensement important dans le cadre d'actions de sensibilisation, d'information et de communication mais également à travers des actions terrains d'accompagnement de situation de handicap au travail.** La transmission désormais régulière des justificatifs par les différents services RH au chef de projet handicap, qui a en ce sens gagné en visibilité, a également permis un suivi plus précis.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

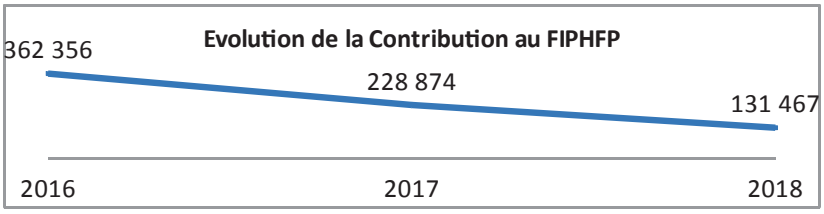

La contribution auprès du FIPHFP a diminué de 60 % entre 2016 et 2018.

Pour autant, le nombre atteint de BOE reste instable dans le cadre des potentiels départs, qui concernent les départs en retraites, les fins de contrats des non titulaires et les fins de contrats aidés et d'apprentissage. Il y a également la possibilité que certaines RQTH prennent fin sans renouvellement.

Prévision de départs des BOE 2018-2021

	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Retraite	1	1	5	2	9
Fin de contrats CA	1	4	2	1	8
Contrats traditionnels	1	13			14
PEC		3			3

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

PARTIE II / Présentation de la politique Handicap de la Région

L'analyse proposée est descriptive et prospective à partir des axes définis dans la convention actuelle avec le FIPHFP. Elle met en avant, vis-à-vis des engagements de la présente convention, les actions réalisées, les points d'appui et de vigilance ainsi que les leviers à mettre en place pour favoriser la réussite des engagements dans le cadre de la prochaine convention.

Note méthodologique sur les données qualitatives :

Cet état des lieux est issu du traitement des données financières, quantitatives et qualitatives existantes à l'issue du déploiement, ces trois dernières années, de la politique handicap ainsi que d'entretiens avec les acteurs stratégiques et opérationnels concernés par celle-ci : DRH, chef de projet handicap, service médico-social, médecin de prévention, gestionnaire de carrière, responsable emploi compétences et responsable formation.

Ces acteurs ont été sollicités dans le cadre de l'analyse des constats afin de favoriser la réalisation d'un état des lieux partagé. Celui-ci doit permettre de préciser et affiner les orientations de la prochaine convention, de déterminer les leviers à activer et d'acter une volonté commune de poursuivre la politique dans l'amélioration continue du suivi des BOE et agents en restriction.

I. Présentation des objectifs, de l'organisation et des moyens mobilisés

L'état des lieux met en exergue depuis la signature de la convention une évolution majeure de la prise en compte des situations de handicap dans l'approche globale des ressources humaines. Cette évolution est lisible par l'atteinte des objectifs suivants :

- un taux d'emploi qui a quasi doublé de 2014 à 2018, notamment grâce aux actions de terrain et d'information, de sensibilisation et d'identification des personnes en situation de handicap
- la déclinaison du plan d'actions et la réalisation des engagements liés aux fiches actions
- un budget prévisionnel réalisé et optimisé
- la mise à disposition de ressources et de moyens qui se traduit par la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire médico-sociale dynamique et un chef de projet dédiée à cette fonction à temps plein.

Ainsi, la politique handicap est à ce jour inscrite dans une démarche globale de la politique RH de la collectivité ; **au-delà même, la Direction des Ressources Humaines s'approprie le sujet du Handicap comme clef de voûte pour développer de nouveaux projets RH transversaux**. Ainsi, d'une « contrainte

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

initiale réglementaire », le déploiement de la politique Handicap a permis de mettre en exergue des axes d'amélioration de la politique RH globale et donc l'opportunité de développer de nouveaux sujets tels la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences et, plus largement, l'amélioration des conditions de travail.

Les enjeux de structuration d'une politique handicap durable et efficiente s'articulent à différents niveaux :

- **Des orientations politiques et une impulsion institutionnelle** pour donner un cadre lisible au traitement apporté aux situations des agents,
- **Une organisation stabilisée autour d'interlocuteurs et de circuits de fonctionnement** pour assurer la coordination, le partage d'information et la prise de décision,
- **Des réponses apportées au cas par cas en fonction de la situation de l'agent** pour assurer un traitement individualisé et adapté de la situation de chacun,

Ces trois niveaux sont aujourd'hui placés au cœur de l'engagement de la Région Réunion en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Les objectifs de la convention s'articulent autour de quatre axes, sept engagements et cinq fiches actions :

1/Structurer la politique handicap de la collectivité :	2/ Développer les actions de maintien dans l'emploi :	3/ Informer, sensibiliser et former :	4/Recruter des travailleurs handicapés
1.Assurer le pilotage et le suivi de la politique handicap en pérennisant le comité stratégique et en assurant un retour régulier devant le Comité d´ Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et/ou le Comité Technique (CT)	4.Proposer un « parcours typique » pour chaque situation de maintien dans l'emploi afin d'outiller les acteurs internes, et notamment les encadrants, et renforcer la lisibilité des propositions faites à l'agent	6.Renforcer le niveau d'information et de sensibilisation de l'ensemble des agents au travers de modalités de communication variées	5.Poursuivre le recrutement de travailleurs handicapés et renforcer l'accompagnement des nouvelles recrues via l'information et le tutorat
2.« Professionnaliser » les interlocuteurs ressources en interne en précisant le champ d'intervention du chef de projet handicap et en développant une compétence en ergonomie par le biais de la formation		7.Renforcer la capacité d'action et développer un niveau de connaissance partagé parmi les agents des Ressources Humaines, les encadrants, les membres du CHSCT, les élus	
3.Formaliser la réunion d'un Comité Médico-Administratif (CMA) afin de proposer un traitement approfondi et pluridisciplinaire des situations individuelles complexes relevant du handicap et des problématiques santé / sociales			
Fiche action 1	Fiche action 2 & 3	Fiche action 4	Fiche action 5

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

II. L'approche budgétaire et quantitative

II-1. Réalisation des dépenses globales

L'enveloppe allouée par le FIPHFP sur la période de conventionnement initiale est d'un montant 396 850 €. Cette somme correspond à 65% dépenses globales dans la mesure où la Région s'est engagée à hauteur de 211 260 €.

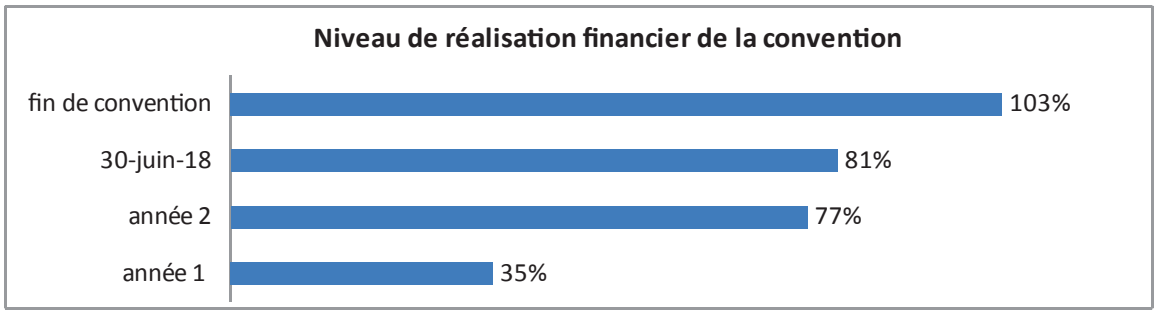

Sur l'enveloppe allouée, le prévisionnel de réalisation devrait approcher les 103% à la fin de la convention (les dépenses liées aux aides humaines, aux apprentis et au tutorat notamment seront calculées et intégrées à la fin de l'année).

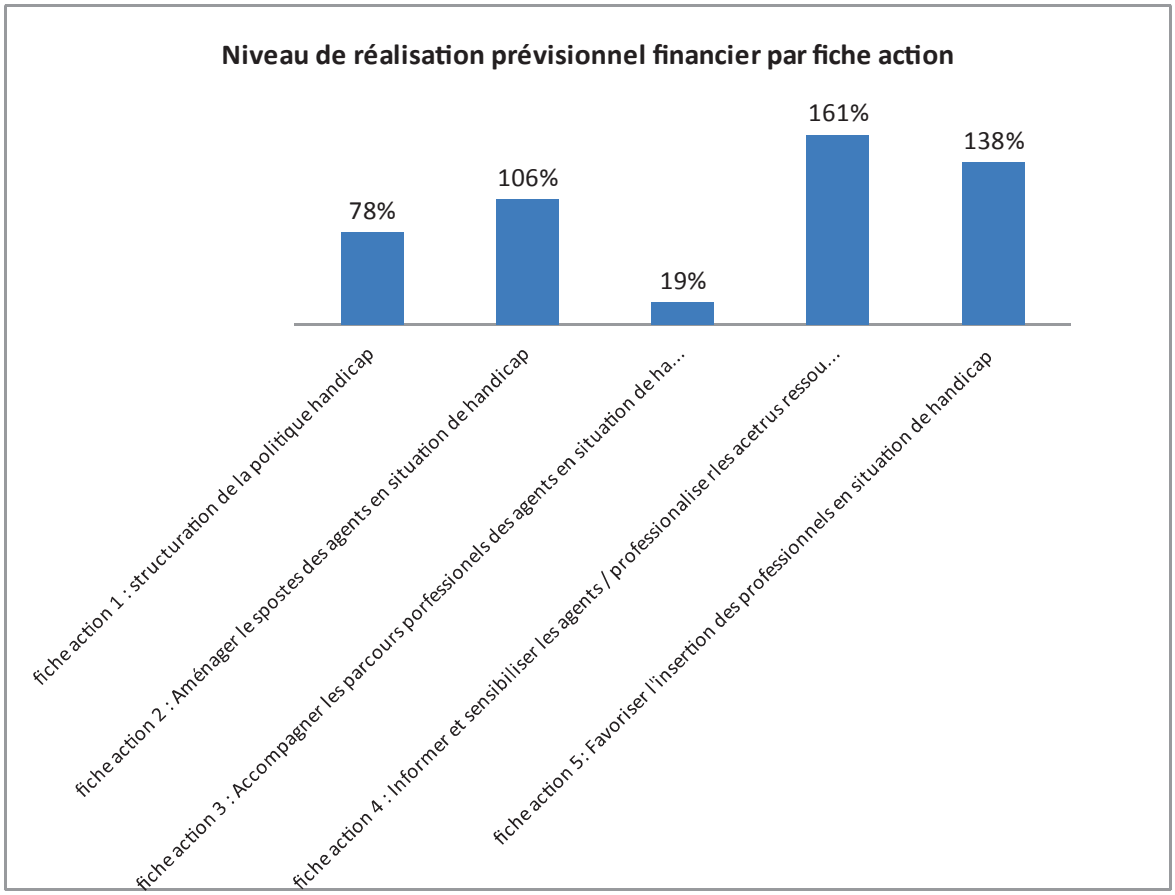

1232

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Le chef de projet à optimisé son budget en favorisant certaines actions et en, en limitant d'autres vis à vis du plan d'actions initial. Dans ce cadre, les financements liés aux actions de sensibilisation, de formation et d'insertion ont été sur consommés en tant qu'actions prioritaires. Au contraire, les budgets alloués dans le cadre de l'accompagnement des parcours professionnels a été sous consommé (fiche action 3) non pas par intérêt mais davantage par difficulté à ce jour à déployer ces parcours de reconversion. Pas d'écart particulier constaté sur la fiche action 2 mais qui tendra vers une sur consommation effective liées aux aides humaines. Une légère sous consommation de la fiche action 1 liée à la structuration de la politique handicap est constatée.

II-2. Présentation des actions sur la période de conventionnement

- **Axe maintien à l'emploi : aménagement des postes de travail et accompagnement des parcours professionnels (fiches action 2 & 3)**

La fiche action 2 qui compose des aides techniques et matérielles a été entièrement mobilisée. Pour ce qui est de la fiche 3, l'exploitation financière de 19% de cette fiche action met en exergue des difficultés à déployer les actions inhérentes à l'enjeu de reclassement. A juste titre, les indicateurs ne révèlent aucune inaptitude ; de fait nous parlerons davantage de réaffectations pour les actions qui ont été engagées notamment dans le cadre des actions de formation.

Fiche action 2 : Les solutions matérielles et techniques déployées :

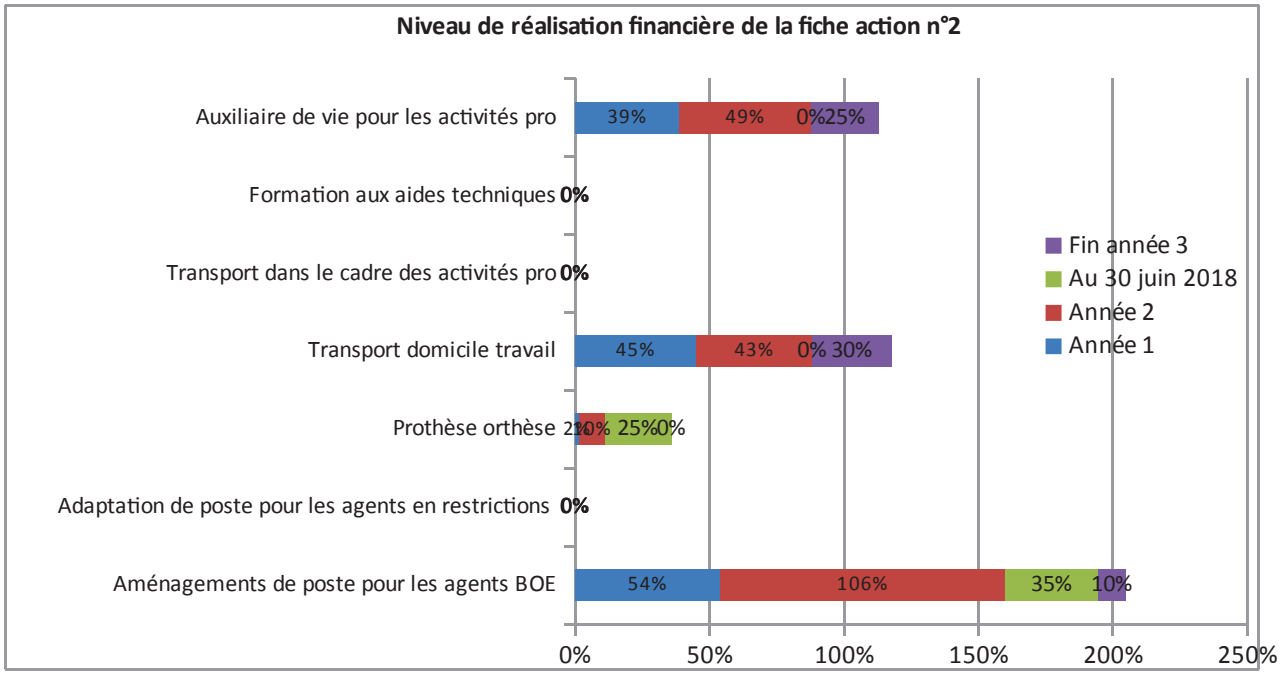

Les aménagements de postes ont été surconsommés par rapport au prévisionnel de la convention. Elle a de fait absorbé les solutions d'adaptation de poste initialement a destination des agents non BOE en restriction. Le travail de terrain, de sensibilisation et d'information a généré sur la deuxième année un appel d'air des agents BOE nécessitant un aménagement de poste. A ce jour, une vingtaine de personnes BOE ont bénéficié d'un aménagement, couplé ou non d'une autre aide. C'est donc deux fois plus de

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

personnes que la convention l'avait prévue, pour autant, les coûts unitaires ont été moindres, ce qui a permis d'équilibrer le budget sur cet axe.

Concernant les orthèses, prothèses, même si le budget a été sous consommé, six personnes ont pu en bénéficier comme la convention l'avait prévu. Cette sous consommation du budget s'explique davantage par des coûts moindres par rapport au budget évalué.

Concernant l'aide au transport domicile travail, elle est consommée au-delà des 100 % du prévisionnel alloué. Elle concerne 5 BOE à ce jour. Elles sont prescrites conformément aux procédures, par le médecin de prévention, en raison de l'impossibilité pour ces agents, compte tenu de leur handicap, de conduire leur propre véhicule, de l'aménager ou de prendre les transports en commun. Avant d'attribuer cette aide, qui s'inscrit donc comme dernier recours, des recherches de solutions sont en amont proposées notamment le rapprochement au maximum du lieu de travail et du lieu de domicile. La Région a également organisé des aménagements en télétravail pour les agents des services centraux uniquement si leurs fonctions pouvaient être exercées au titre du télétravail. La Région, consciente que cette aide est pour certaines situations, indispensable au maintien dans l'emploi, souhaite néanmoins réfléchir pour optimiser davantage les coûts de cette mesure.

S'agissant de l'aide au transport dans le cadre des activités professionnelles, les agents de la Région s'organisent systématiquement pour covoiturer. Cette mesure est donc vouée à disparaître dans la prochaine convention.

Le budget lié à la formation aux aides techniques n'a pas du tout été consommé. Cela ne signifie pas pour autant que les personnes n'ont pas bénéficié de formation au matériel de compensation tels que fauteuils ergonomiques adaptés, chariots…. Ce coût est imputé aujourd'hui directement dans les coûts du matériel et de livraison par les fournisseurs. Une réflexion pourra être menée dans le cadre de la prochaine convention auprès des fournisseurs afin de détacher ces coûts.

Enfin, des auxiliaires professionnelles ont été mises à disposition pour 5 bénéficiaires au total. Cette mesure est déployée uniquement pour les agents BOE au sein des lycées. Même si ces aides venaient couvrir une partie de la fonction pour des taches précises, la Région n'a eu d'autres choix que de recruter des personnes à temps plein pour chacune de ces aides humaines, compte tenu notamment des problématiques d'organisation des emplois du temps d'agents des lycées. C'est donc un coût très important pour la collectivité. Par ailleurs, cette mesure, normalement définie et inscrite en tant qu'aide ponctuelle dans le catalogue du FIPHFP, à tendance à s'inscrire ici comme une aide pérenne vis-à-vis des agents et des lycées en bénéficiant. Ainsi se pose la question d'une aptitude réelle au poste pour les agents en bénéficiant à moyen long terme.

Afin d'optimiser les coûts de cette mesure, qui restera une aide importante à mobiliser dans la prochaine convention, la DRH porte une réflexion sur les moyens de mutualisation d'une aide humaine pour plusieurs agents.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

	Prévisionnel	Réalisé
Aménagement de poste (BOE)	9	20
Adaptation de poste (non BOE)	12	0
Prothèse orthèse	6	6
Transport domicile travail	4	5
Transport dans le cadre des activités professionnelles	6	0
Formation aux aides techniques	3	0
Auxiliaire de vie pour les activités prof (agent des lycées en priorité)	4,5	5

Pour trois situations complexes, la Région, en partenariat avec le SAMETH, a fait appel à des Etudes préalables à l'adaptation et l'aménagement des situations de travail (EPAAST) afin de proposer des études ergonomiques plus poussées et de trouver des solutions techniques et matérielles plus développées. Il s'agira pour la prochaine convention d'aller vers une formation technique en ergonomie et aménagement pour le chef de projet handicap et d'intégrer la faisabilité des études par un prestataire externe.

Concernant certaines situations dont le handicap nécessite une expertise, La Région a fait appel également à des partenaires externes dans le cadre de Prestations Ponctuelles Spécifiques (PPS). Plus précisément, une PPS « handicap visuel » a été prescrite afin de guider la poursuite de l'aménagement de poste d'un agent ayant bénéficié d'une réaffectation. La prestation de l'organisme « LA CASE DV » a consisté en l'intervention d'un instructeur en locomotion et l'analyse des besoins en termes de matériel de compensation (lampe, matériel et logiciel informatique). Trois PPS « handicap psychique » ont également été initiées sur conseil du SAMETH.

Fiche action 3 : Accompagnement des parcours professionnels

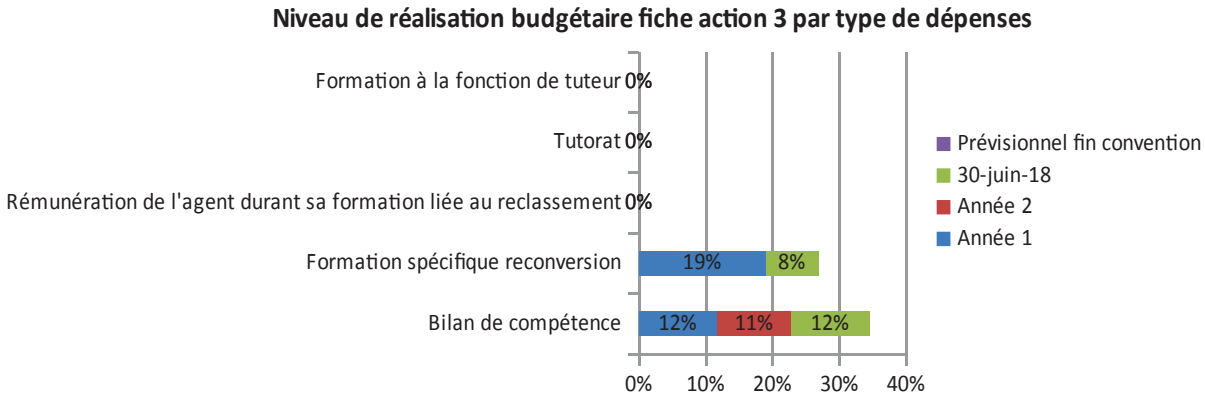

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Trois personnes ont bénéficié d'un bilan de reconversion. Pour autant les solutions issues du dispositif restent insatisfaisantes. Cela s'explique par :

1. Des perspectives inter-filières complexes et des contraintes géographiques
2. Une méconnaissance à moyen long terme des perspectives d'emploi

Trois agents de lycée ont bénéficié de formations bureautiques suite à leur réaffectation vers des fonctions davantage administratives au sein des établissements. N'ayant pas de notions en informatique nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles fonctions, deux de ces agents ont bénéficié, au sein de leur lieu de travail et sur leur matériel adapté, d'une formation initiale dispensée par un opérateur externe. Un autre agent RQTH a quant à lui suivi une formation informatique dispensée par un agent interne à la collectivité et de formations dispensées par le CNFPT.

	Nombre de bénéficiaires prévu	Nombre de bénéficiaires réalisé
Bilans de compétences	6	3
Formation destinées à la reconversion	6	3
Rémunération de l'agent en formation lié au reclassement	6	0
Tutorat (pour personnes repositionnées)	6	0
Formation tuteur en amont	6	0

A noter que la rémunération des trois agents en formation liée au changement de poste pour raison de santé a été prise en charge par l'employeur.

- **<u>Axe information, sensibilisation et formation</u>**

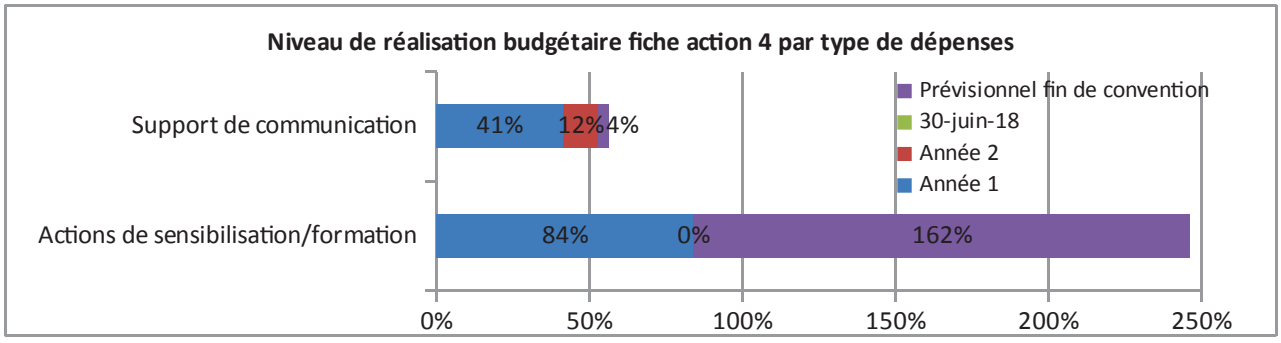

On note une surconsommation de l'enveloppe dédiée à la sensibilisation (budget utilisé à 129 %). Elle est en effet l'un des axes prioritaires et concerne des actions de formation auprès des encadrants techniques des lycées, qui sont les plus confrontés à la gestion des situations de handicap. Des collectifs de travail feront l'objet également d'une sensibilisation en fin de convention.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Pour ce qui concerne les supports de communication, le budget alloué a été sous consommé. En effet, les coûts réels se sont avérés inférieurs au prévisionnel, la collectivité ayant notamment conçu un certains nombres de documents et d'infographies en interne. De nombreux supports ont pu être réalisés et diffusés :

	Nombre prévu	Nombre réalisé
Support de communication	2 800	4 427 supports imprimés 3 325 flyers 500 plaquettes 600 affiches 2 kakémonos 600 guides destinés à l'agent + support dématérialisé 3 000 lettres du président + supports dématérialisés
Actions de formation	60	41 encadrants 60 agents

D'autres supports sont encore à venir comme la page Handicap sur l'intranet qui sera diffusée à partir du mois de septembre 2018.

L'utilisation de ces supports écrits et la mise en œuvre des actions se poursuivent au fil de l'avancée des projets et au cours de la mise en œuvre d'évènements.

Les actions de sensibilisation quant à elles ont réellement commencé sur le terrain en fin d'année 2016, avec la formation à destination des encadrants des lycées. 41 encadrants ont été formés et très satisfaits du contenu de la journée de formation. Au cours du dernier semestre, une soixantaine d'agents supplémentaires (et leurs encadrants) devraient être formés.

Par ailleurs, les sensibilisations initiées depuis fin 2015 ont été renouvelées les années suivantes :

- une réunion de rentrée (annuelle) est l'occasion de présenter les différentes actions menées dans le cadre de la santé au travail auprès des directions des lycées (afin notamment de préciser les rôles des différents acteurs)
- de nombreuses visites sur site du chef de projet ont été effectuées
- des échanges de sensibilisation ont eu lieu avec 20 cadres (en 2017), d'autres étant prévues en 2018

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

- **Axe recrutement**

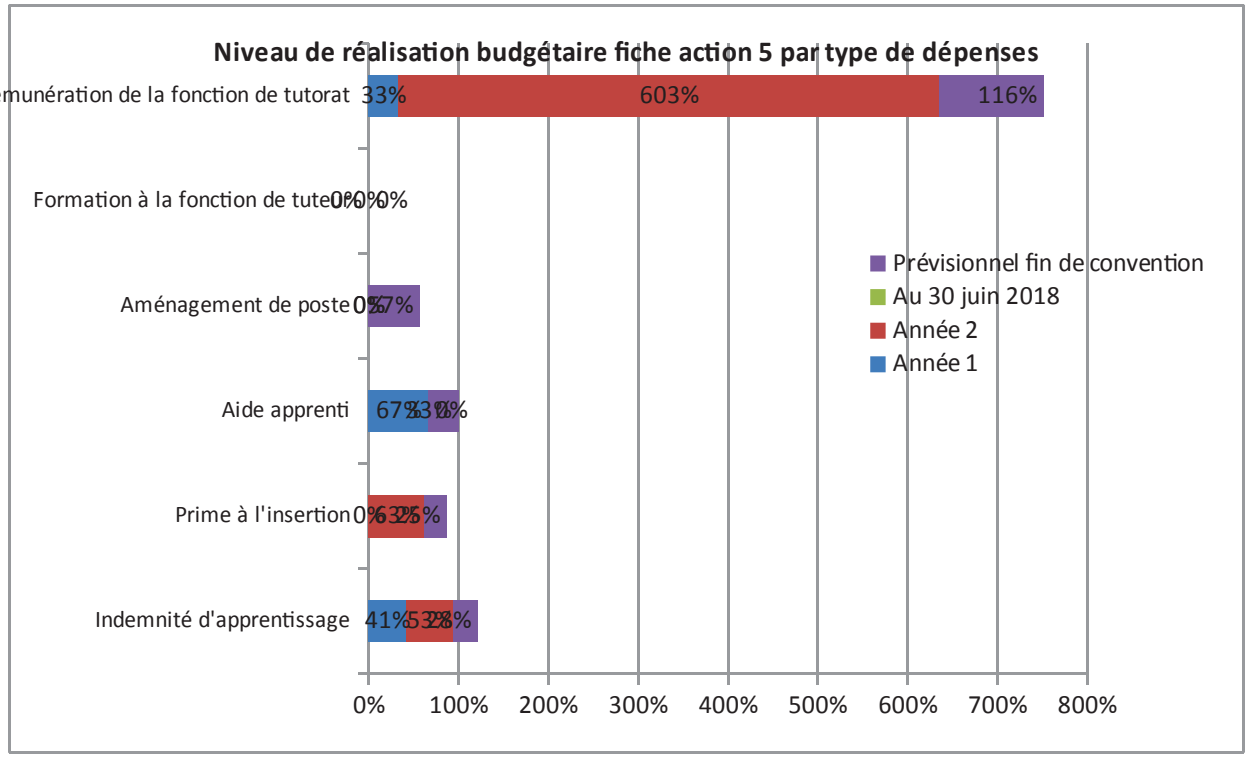

La sur consommation de l'enveloppe liée à la rémunération des tuteurs est liée à une base prévisionnelle de calcul erronée. En effet, le coût moyen horaire d'un tuteur est de 27 € au lieu de 15 €.

	Nombre de financement prévu	Nombre de financement réalisé
Indemnité d'apprentissage	12	12
Prime à l'insertion	4	0
Aide apprentis	6	6
Aménagement de poste	6	1
Formation tuteur	6	0 (CNFPT)
Rémunération de la fonction de tutorat	6	6

- Pendant l'année scolaire 2016/2017, 12 personnes porteuses de handicap étaient en contrat d'apprentissage. Sur ces 12 apprentis, 7 ont obtenu leur diplôme, 4 sont toujours en cours de formation et une personne a abandonné et a été accompagnée avec un prestataire spécialisé pour préparer sa sortie et sa réorientation vers un autre domaine. Les apprentis ne pouvant être pérennisés suite à leur fin de contrat ont été orientés vers le CAP EMPLOI pour leur recherche d'emploi.
- 5 apprentis n'ont pu être pérennisés faute de poste à pourvoir. Toutefois, un apprenti a été pérennisé le 1er septembre 2018 (CDD 1 an).
- La perspective de recrutement pour 2018 devrait combler les résultats attendus (9 recrutements en contrat classique devaient être réalisés pour atteindre l'objectif).

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

III. L'approche qualitative et prospective

AXE 1 : STRUCTURATION DU DISPOSITIF

Pour rappel, une gestion de projet spécifique a été mise en place pour structurer le rôle et les responsabilités des interlocuteurs qui interviennent dans le champ du handicap au travail. La collectivité a ainsi souhaité identifier, au sein de sa Direction des Ressources Humaines, un service dédié au pilotage des actions en lien avec la santé au travail : handicap, risques psycho-sociaux, prévention,….

D'un point de vue stratégique, le projet est piloté par la DRH qui constitue le garant de l'atteinte des objectifs globaux. D'un point de vue opérationnel, c'est le Service Médico-Social/Prévention qui assure la réalisation concrète des actions au travers des missions conduites par le chef de projet handicap, le médecin de prévention, l'assistante sociale et le conseiller en prévention.

Le chef de projet handicap, dédié à cette fonction à plein temps, veille à la bonne exécution du projet et met en œuvre les engagements retenus dans la convention. Il assure la conduite opérationnelle du dispositif et est le référent de proximité des agents. Il conviendrait d'optimiser la fonction du chef de projet en transférant les compétences administratives liées à l'achat de matériel par exemple pour permettre une fonction davantage stratégique (exemple : optimisation des aides, stratégie de reclassement…).

Au-delà de ces agents impliqués au quotidien dans le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, la Région a souhaité mettre en place une démarche participative impliquant un grand nombre d'acteurs : directions opérationnelles et encadrements, direction de la logistique, direction de bâtiments, direction de l'éducation, direction des marchés, CHSCT, CT. En externe, elle s'appuie sur des acteurs spécialistes de la question du handicap : SAMETH, Cap Emploi, MDPH, prestataires ponctuels spécifiques…

Les acteurs du plan handicap

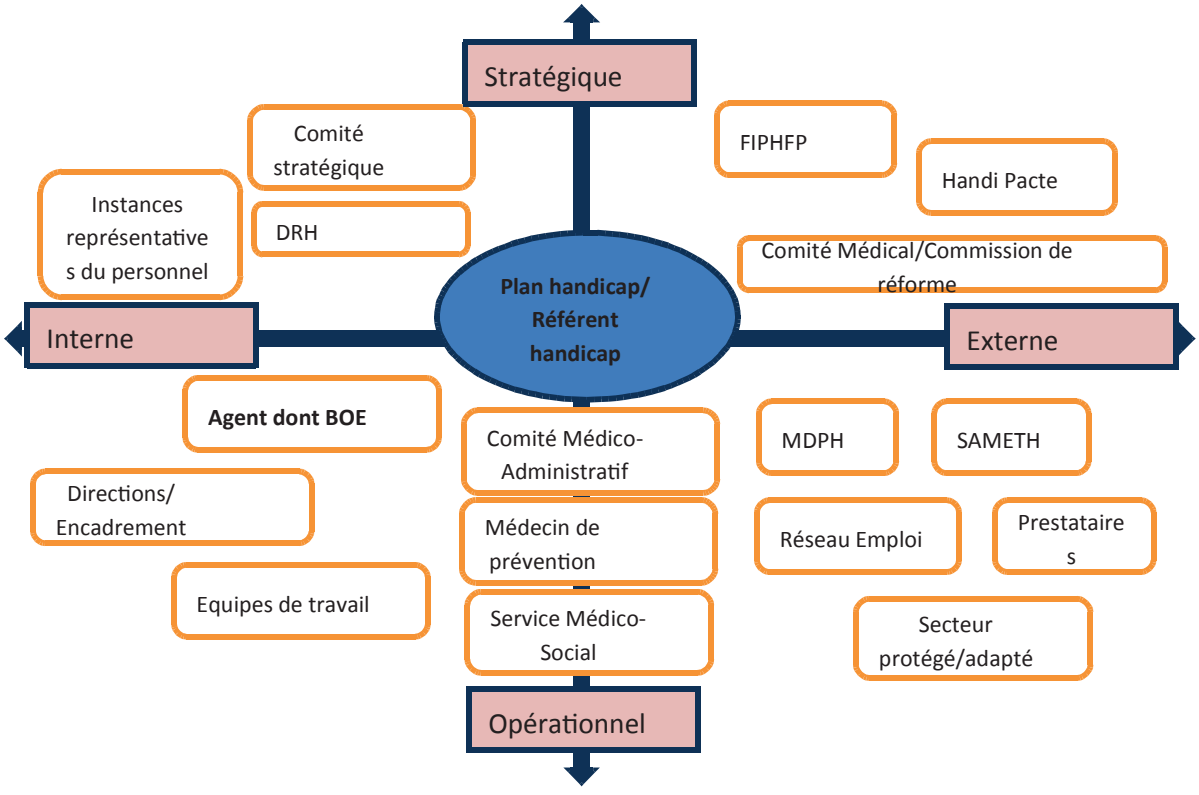

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

La structuration de la politique handicap a été définie au travers de trois engagements, lesquels sont inscrits dans la fiche action 1 :

Définir, mettre en œuvre et piloter la politique handicap de la Région

La structuration de la politique a été définie à travers trois engagements :

Engagement 1 : Assurer le pilotage et le suivi de la politique handicap en pérennisant le comité stratégique et en assurant un retour régulier auprès du CHSCT

Ce comité stratégique, composé d'élus, du DRH et du chef de projet Handicap, au delà de la mise en place de la première convention, n'a pas vécu. Il s'était construit à l'initiative du cabinet externe en appui à la définition du projet, et prévoyait en effet trois rencontres annuelles.

Des contraintes d'ordre organisationnel et de temps rendaient complexes la réunion d'élus. Par ailleurs, ces mêmes personnes étaient présentes en comité technique ou CHSCT. Ainsi, afin de ne pas doubler les instances, le suivi de la mise en œuvre de la convention s'est davantage déroulé au sein de ces comités à l'occasion d'une réunion une à deux fois par an.

Préconisation n°1 : Repenser la structuration du dispositif de pilotage vers une approche opérationnelle et partagée

Le comité stratégique tel qu'il est constitué sera remplacé **par une instance plus opérationnelle** qui réunira les acteurs ressources de la politique handicap (acteurs du CMA) élargie à d'autres acteurs importants dans la démarche globale du déploiement de la politique Handicap tels que les services formation, emplois et compétences, achats, bâtiments… Des services plus exposés tels que les lycées et les routes, seront invités en tant que de besoin.

Les acteurs présentement proposés pourront évoluer au fur et à mesure de la prochaine convention. L'objectif de ce nouveau comité serait que, au-delà du chef de projet, un ensemble d'acteurs ait la vision globale de cette politique handicap et que les actions définies dans le prochain projet de convention puissent générer davantage de coopération et de synergie inter service. A ce titre, il pourrait être réuni trois fois par an, et au-delà d'une information, il constituerait un espace de travail opérationnel et stratégique : lever des freins et identifier des leviers.

Engagement 2 : « professionnaliser » les interlocuteurs ressources en interne et développer une compétence en ergonomie

La volonté de déployer une politique handicap a généré la création de la fonction d'un « chef de projet handicap » à temps plein qui a été recruté dès le démarrage de la convention au 1er janvier 2016. Ce chef de projet à vocation à mettre en œuvre et suivre les actions et de déployer des outils et des mesures qualitatives afin d'assurer le suivi des BOE et un accompagnement qualitatif des situations nécessitant un accompagnement spécifique au maintien à l'emploi.

Plus largement, le dispositif handicap a également nécessité une restructuration de la Direction des Ressources Humaines avec la création d'un Service Médico-social qui regroupe à la fois le chef de projet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

handicap, le conseiller en prévention dont l'engagement de la convention indique 0,2 Equivalent temps plein dans le cadre de la politique Handicap, l'assistante sociale du personnel et la médecine préventive.

Dans le cadre des engagements de professionnalisation de ces acteurs, le chef de projet handicap n'a pas bénéficié d'une formation qualifiante telle que la convention le prévoyait, pour autant il a participé a des formations organisées et directement prises en charge par le CNFPT :

- Itinéraire du référent handicap
- Accessibilité des bâtiments
- Formation sensibilisation au handicap

Par ailleurs, il a participé activement à l'ensemble des rencontres du réseau des référents handicap que ce soit à travers le dispositif Handi-Pacte ou les actions proposées par le CDG.

Aussi, à ce jour, cette personne bénéficie de la quasi-totalité des compétences techniques pour réaliser les différentes missions qui lui sont confiées. Toutefois, dans une approche globale de la fonction, il serait intéressant de la professionnaliser sur les compétences techniques d'études et d'aménagements de postes. La difficulté réside ce jour à bénéficier de cette formation en local dans la mesure où l'offre n'est pas déployée, que ce soit par le CNFPT ou d'autres organismes de formation.

Préconisation n°2 : Renforcer les compétences techniques d'études et d'aménagement de poste des acteurs en charge du maintien dans l'emploi
Il pourrait être intéressant de mutualiser les besoins en s'appuyant sur les animations de réseaux existantes (Réseaux des référents handicap et Handi-Pacte) avec d'autres collectivités ou plus largement des organismes publics afin éventuellement de faire venir un formateur au niveau national et organiser une formation sur mesure en local.

Concernant le conseiller en prévention, il a pu bénéficier, au titre du financement du conventionnement, d'une formation continue de 2 jours en France métropolitaine sur l'aménagement des postes. Compte tenu de l'organisation définie dans le maintien à l'emploi et du caractère récent de la formation (juin 2018), il déploie cette compétence essentiellement auprès des agents non BOE en restriction ou ponctuellement sur des agents BOE lorsque le chef de projet Handicap le sollicite.

Préconisation n°3 : Renforcer et formaliser le travail partenarial entre le chef de projet handicap et le conseiller de prévention
Le travail partenarial du chef de projet Handicap et du conseiller prévention sera renforcé pour mutualiser les compétences et avoir un regard croisé notamment sur les situations complexes. De la même manière, il serait peut être opportun de travailler sur un outil commun de suivi des agents non BOE en restriction et BOE ou de partager ces deux fichiers afin de croiser les actions à mutualiser.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Engagement 3 : formaliser la réunion d'un CMA (comité médico-administratif)

Cette instance réunit le DRH, les gestionnaires RH (services centraux, lycées et routes), le service médico-social et le médecin de prévention. Elle permet le traitement approfondi et pluridisciplinaire des situations individuelles complexes appelant à un accompagnement renforcé sur le champ handicap, mais plus largement dans le cadre de problématiques de santé et sociales.

Ces rencontres ont lieu régulièrement, en moyenne tous les 2 mois, soit entre 6 et 8 réunions par an, ce qui répond à l'engagement initial et confirme la pertinence de ce comité et le besoin de se réunir pour traiter certaines situations complexes. Il est donc important de poursuivre ce comité pour la prochaine convention. A la suite de chaque CMA, un compte rendu est transmis par le conseiller de prévention. Cependant, les décisions sont parfois différées ou non mises en œuvre dans l'immédiat en raison de la complexité des situations et du manque d'échanges réguliers entre les interlocuteurs.

Préconisation n°4 : Renforcer le Comité Médico-Administratif en y associant de nouveaux acteurs et optimiser son fonctionnement

Il serait pertinent d'y associer également le responsable emploi compétences, en charge de la mobilité interne dans la mesure où certaines situations complexes nécessitent une réflexion sur des réaffectations voire un reclassement.

Il serait intéressant d'avoir un outil de suivi partagé des situations traitées avec les pistes ou les décisions prises en CMA. Ce tableau pourrait être complété pendant le CMA et mis à jour en temps réel entre les CMA par les différents acteurs composant cette instance. De manière plus informelle, des échanges réguliers téléphoniques et mails entre le service médico-social et le comité médico- administratif permettraient à moyen terme plus de synergie et de coordination sur ces situations.

De la même manière, il s'avère opportun de formaliser une réunion de travail mensuelle de l'équipe médico-sociale en présence du médecin de prévention afin de faire un point sur les situations individuelles et valider celles qui sont à transférer en CMA. Une première amorce de cette réunion avait été testée avec un tableau de suivi des situations. Il s'agira d'organiser et ritualiser cette réunion en concertation avec les contraintes du médecin de prévention.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

SCHÉMA DE GOUVERNANCE PROPOSE POUR LA STRUCTURATION DE LA PROCHAINE CONVENTION

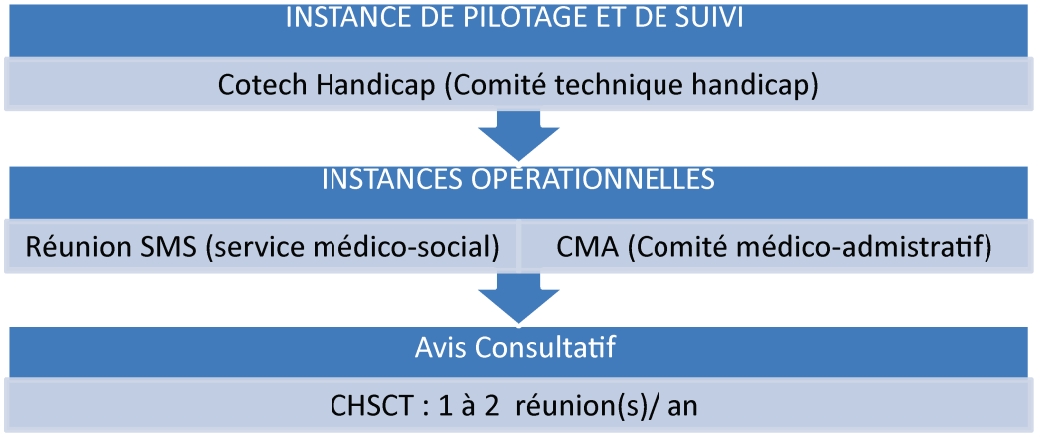

Le COTECH Handicap aura lieu trois fois par an afin d'impulser une dynamique collective et partagée vis-à-vis des engagements pris dans la convention. Ce comité est stratégique et opérationnel. Il sera garant **du plan d'actions**, d'un point de vue financier et opérationnel vis-à-vis des objectifs définis dans les fiches actions et le plan de financement. Il permet donc d'amender l'avancement **de la mise en œuvre de la convention Handicap** et de proposer des ajustements et des enrichissements des orientations de la politique handicap. Les ordres du jour seront fixés par le chef de projet handicap qui proposera un bilan sur les actions, les problématiques et les perspectives.
Les réunions du **Service Médico-Social (SMS)**, auront lieu, dans la mesure du possible tous les mois. Il s'agira de traiter, de manière très opérationnelle, les situations dites complexes n'ayant pu faire l'objet d'une régulation directe au terrain. Une réflexion pluridisciplinaire est nécessaire afin de trouver des solutions de maintien dans l'emploi et de définir un plan d'actions sur les situations évoquées (visites sur site, appels à des partenaires externes etc.). Ces rencontres permettront de faire le lien entre les actions du médecin de prévention, de l'assistante sociale, du conseiller de prévention, du chef de projet handicap et de mutualiser certaines démarches lorsqu'une situation concerne les différents acteurs du service.

AXE 2 : Développer les actions de maintien dans l'emploi

L'axe maintien dans l'emploi est décliné sous deux fiches actions :

1. Fiche action 2 : Aménager les postes des agents en situation de handicap
2. Fiche action 3 : Accompagner les parcours professionnels des agents en situation de handicap

C'est un axe fort, **prioritaire,** pour la Région qui souhaite développer des accompagnements de qualité des situations de handicap au travail. Dans le cadre de cet axe, au travers de ces deux fiches, la convention prévoyait **un quatrième engagement qui consistait à proposer un « parcours typique » pour chaque situation de maintien dans l'emploi afin d'outiller les acteurs internes et renforcer la lisibilité des propositions faites à l'agent.**

La priorité du chef de projet dès sa prise de fonction a été de réfléchir et de formaliser un processus globale de maintien dans l'emploi qui permette de préciser les rôles des acteurs ressources dans le cadre du dispositif de maintien, la coordination de ces différents acteurs, et des procédures de recours à ces aides permettant d'encadrer et de solliciter les différentes solutions : les adaptations, aménagements et repositionnement suite à inaptitude.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Circuit de maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap

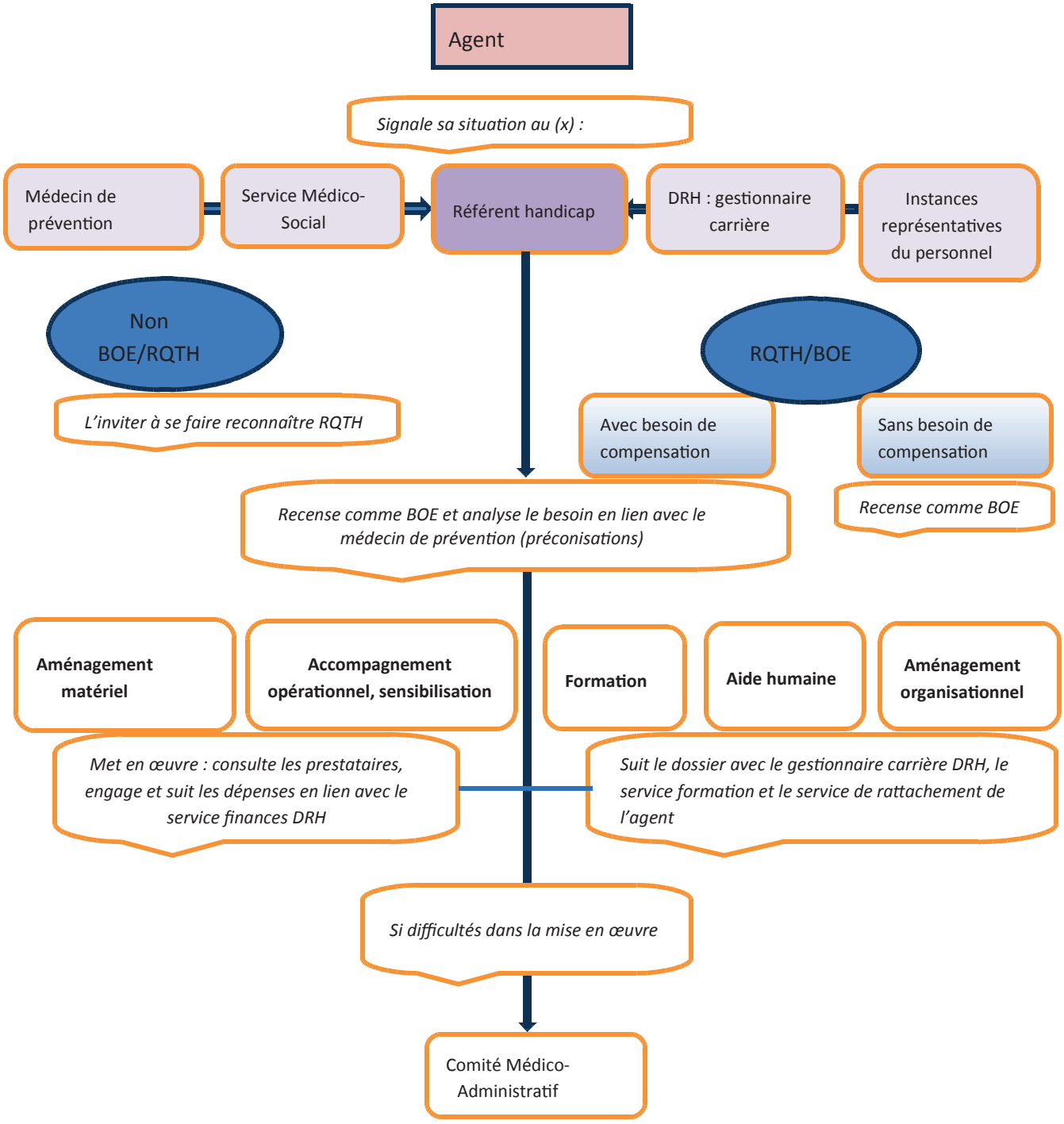

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

« Ce parcours typique » a été co construit avec les acteurs ressources (médecin de prévention, conseiller prévention, assistante sociale, DRH) et fait apparaître clairement la répartition des rôles entre le conseiller de prévention et le chef de projet handicap à travers le repérage du public (BOE/non BOE porteur de restriction).

Ce mode opératoire a été communiqué à travers plusieurs actions : il apparaît dans le guide de l'agent en situation de handicap, ainsi que les supports d'intervention qui ont été conçus pour sensibiliser les services notamment les plus concernés par les situations de handicap ou d'agents en restriction. Il a été également présenté au cours d'actions de communication/sensibilisation auprès des agents lors de réunions diverses et enfin à travers les actions de terrain d'accompagnement des situations individuelles de maintien à l'emploi.

A ce jour, le circuit semble bien intégré par l'ensemble des acteurs et la coordination est dans ce cadre relativement fluide. Pour autant, comme il est précisé plus haut, une concertation plus régulière et un partage des données concernant les agents non BOE en restriction et les agents BOE pourrait être renforcé.

De la même manière, sur les principes de concertation et de coordination, il n'est pas toujours évident pour le chef de projet d'accompagner et de suivre les agents BOE en arrêt à la reprise de leur activité.

Préconisation n°5 : Définir une procédure dans le cadre d'une reprise du travail suite à un arrêt de longue durée

Ainsi, un travail en amont avec les gestionnaires de carrière pourrait être renforcé pour les agents en arrêt maladie : maladies longues durées, maladies professionnelles. Une anticipation des visites de reprise permettraient d'accompagner dans les meilleures conditions le retour des agents sur leur poste. Par exemple, une procédure systématique amènerait le chef de projet à être présent sur le site dans les premiers jours de reprise afin d'identifier les potentiels besoins d'aménagement ou non et de sensibiliser l'encadrement de la nécessité d'accompagner l'agent après une longue absence. En cohérence à cette procédure, une visite médicale serait anticipée et planifiée dès la reprise.

Enfin, le schéma prévoit au-delà des aménagements techniques et matériels, l'accompagnement des parcours professionnels à travers des possiblités de reconversion pour les agents en quasi inaptitude ou inapte à leur fonction. On constate aujourd'hui les difficultés pour la Région de répondre à cet enjeu.

Préconisation n°6: Développer une démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois pour mieux accompagner les parcours de reconversion des agents en difficulté de santé à leur poste de travail

Il s'agira donc de réfléchir à des pistes de développement pour répondre aux difficultés inhérentes aux perspectives de reclassement pour la prochaine convention. Elle implique probablement une démarche globale de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au-delà de la gestion des situations de handicap. Pour autant, cette démarche globale est inhérente à la qualité des pratiques et des résultats en termes de sécurisation et accompagnement des parcours des personnes en situation de handicap.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Par ailleurs, dans le cadre de cet axe, un travail important de terrain a été fait, essentiellement au sein des lycées. Une cinquantaine de visites de postes ont été réalisées à ce jour pour les agents BOE, cela représente donc 40 % de l'effectif total BOE en 2017.

Concrètement, à la demande du médecin de prévention, le chef de projet Handicap, selon la problématique peut être accompagné du médecin de prévention et/ ou du conseiller prévention /et ou de l'assistante sociale. Il intervient sur le site de travail de la personne concernée ou sur un autre lieu si le souhaite l'agent. Après une présentation de l'équipe à la direction, un premier temps est accordé à la visite de poste en présence uniquement de la personne, ce qui lui permet d'exprimer ses difficultés en toute liberté.

Un second temps permet ensuite d'échanger sur la situation de travail en présence de l'encadrement et la direction afin de rechercher des solutions organisationnelles, humaines, matérielles et de valider les solutions envisagées. La visite de poste fait ensuite l'objet d'un compte rendu fait par le chef de projet handicap qui est transmis au médecin de prévention. Le chef de projet s'assure par la suite de la mise en œuvre des préconisations et de l'effectivité des aménagements.

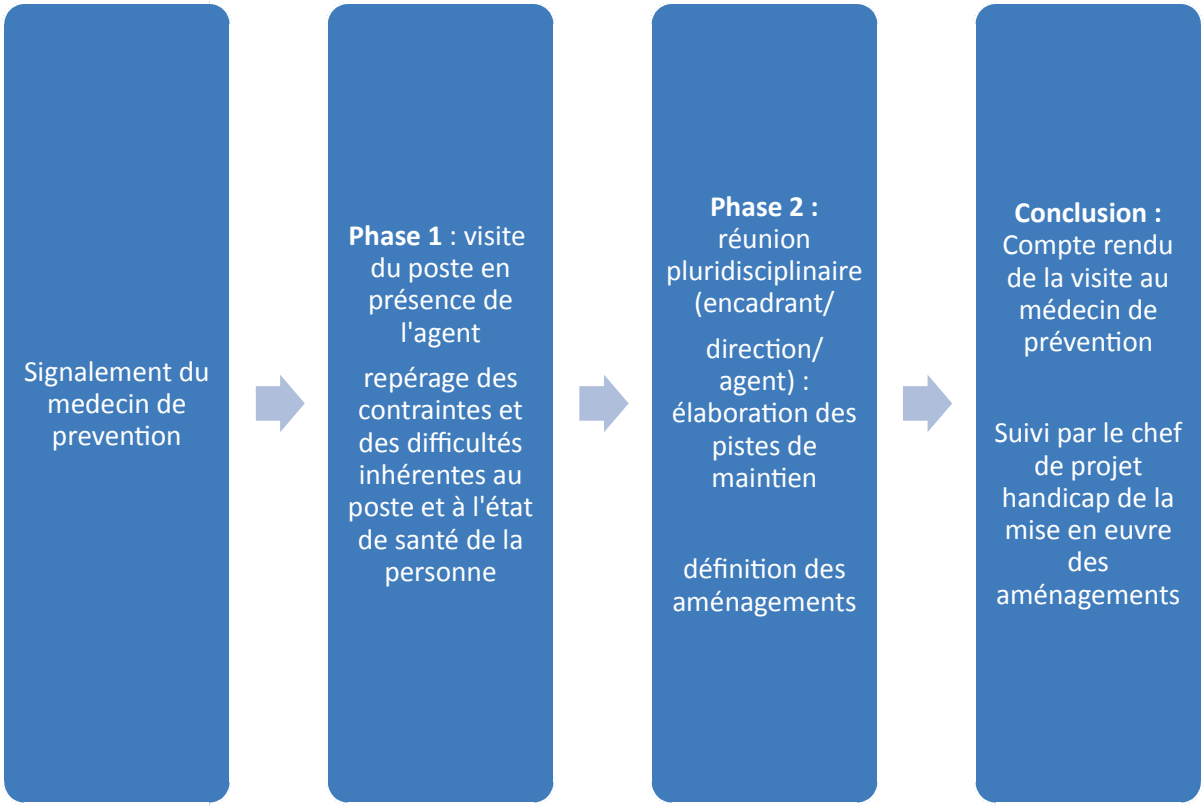

Ces visites de poste ont abouti à un aménagement :

1. matériel du poste de travail : mobilier, fauteuil, chariots, pince de préhension, orthèses, scooter électrique…) et/ou à un aménagement
2. organisationnel : modification des emplois du temps, allègement des tâches, pause... (après étude de faisabilité de l'équipe de travail).

Certains aménagements de poste n'ont pas nécessité d'engagement de dépenses dans le cas où une solution pouvait être trouvée en interne (par exemple bureau ou mobilier déjà disponible….). En effet, le chef de projet a également un rôle d'optimisation des dépenses.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Ces actions terrains ont par ailleurs largement contribué à communiquer sur le dispositif de maintien à l'emploi et à formaliser les solutions individuelles retenues tout en mobilisant et en impliquant l'encadrement. Elles ont permis ainsi au-delà de la sensibilisation, la professionnalisation des encadrants sur la gestion des situations de handicap.

AXE 3 / INFORMATION, SENSIBILISATION ET FORMATION DES ACTEURS

Cet axe est défini au travers de la Fiche action 4 : informer, sensibiliser et former. Elle propose deux engagements :

Engagement 5 : Renforcer le niveau d'information et de sensibilisation de l'ensemble des agents au travers de modalités de communication variées

La démarche de communication a été initiée en 2016 avec la définition d'une stratégie et la rédaction d'un plan de communication. Celui s'est notamment traduit par la réalisation de différents supports écrits, et des actions de sensibilisation et de formation.

En effet, cet axe s'est imposé comme une priorité au démarrage de la convention, constituant un des enjeux essentiels, permettant le recensement des agents concernés et l'évolution du regard lié au handicap au travail.

Préconisation n°7 : S'appuyer sur des supports plus interactifs pour déployer les actions de sensibilisation

Dans la continuité de ces actions, il serait intéressant de renouveler des actions de communication et de sensibilisation en allant vers des événements et des outils innovants qui favorisent des prises de conscience et l'expérience. La mise en place de journées évènementielles avec des formats adaptés et une approche participative plus que purement formative sera à réfléchir afin de poursuivre la sensibilisation, telle qu'il était inscrit au plan de formation. Ces événements tournés vers la prévention et le handicap permettraient de toucher des cibles élargies, tels les élus et les membres du CHSCT notamment, qui sont importantes pour donner des impulsions à la dynamique.

Changer les regards est une démarche qui s'inscrit dans le temps. Si aujourd'hui les agents ont moins de freins à se faire reconnaître, le regard des collectifs et des encadrants restent relatif ; surtout lorsque le handicap est invisible mais que l'aménagement est visible. Ces aménagements de type fonctionnels, organisationnels peuvent contribuer à des dysfonctionnements sur l'ensemble des équipes et générer des problématiques relationnelles et humaines.

Engagement 6 : Renforcer la capacité d'action et développer un niveau de connaissance partagé parmi les agents des Ressources Humaines, les encadrants, les membres du CHSCT, les élus

S'agissant du volet de formation afin d'appréhender et de gérer les situations de handicap au travail, la priorité a été donnée aux managers de proximité des lycées. Ils relèvent en effet de la cible clé au plus

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

proche des agents. Il serait intéressant à posteriori d'évaluer l'efficacité de cette formation et les freins persistants à gérer ces situations.

Au delà de ces formations, la professionnalisation des acteurs RH et de l'encadrement s'est opérée par l'intermédiaire des intervenants externes sollicités sur des situations complexes ; et de la même manière par la présence terrain du chef de projet handicap lors de visites de postes. Ces actions ont contribué à la sensibilisation des collectifs et de l'encadrement, à travers également des temps pluridisciplinaires voués à trouver des solutions de maintien à l'emploi.

Toutefois, l'ensemble des actions à destination des lycées traité prioritairement, nécessite de déployer pour la prochaine convention des actions à destinations des autres cibles notamment le personnel des routes qui est également un public exposé à l'accidentologie et l'usure professionnelle.

Préconisation n°8 : Elargir les cibles des actions de sensibilisation/formation
Dans la prochaine convention il s'agira de mettre en place des actions visant ces publics ainsi que la formation des acteurs RH sur les questions inaptitude et reclassement, qui restent à ce jour des aspects techniques difficiles à mettre en œuvre, mais qui feront l'objet d'une priorité dans les années à venir.

AXE 4 / recruter des travailleurs handicapés

Cet axe est défini au travers de la Fiche action 5 : favoriser l'insertion des professionnels en situation de handicap au travers du recrutement. Elle propose l'engagement suivant :

Engagement 5 : Poursuivre le recrutement de travailleurs handicapés et renforcer l'accompagnement des nouvelles recrues via l'information et le tutorat

Le recrutement de personnes porteuses de handicap est une pratique déjà investie par la collectivité. La Région s'est mobilisée notamment en faveur de l'apprentissage. Ainsi depuis 2014, deux à trois personnes par an ont été recrutées avec ce dispositif.

La Région Réunion était jusqu'à présent partenaire du dispositif PREKAP'R, expérimentation mise en œuvre pour favoriser la sortie d'ESAT (ou d'autres réseaux d'emploi) et l'intégration en milieu ordinaire de travail par l'apprentissage. Le principe était de sécuriser les parcours des apprentis en situation de handicap par un accompagnement dans l'emploi et la formation, un soutien pédagogique, la coordination des acteurs et un accompagnement particulier le cas échéant (Prestation Ponctuelle Spécifique à destination d'un apprenti en situation de handicap psychique par exemple).

Le jobdating organisé en avril 2018 avait permis l'intégration des trois derniers apprentis (BOE) recrutés au dernier trimestre 2018. Il est à noter que tous les apprentis bénéficiaient d'un traitement comparable, et étaient accueillis par des maîtres d'apprentissage sensibilisés (formés au tutorat par le CNFPT en 2018, d'autres formations identiques seront organisées).

L'expérimentation PREKAP'R a permis l'intégration de jeunes dans le milieu ordinaire avec un accompagnement individualisé de la part du référent PREKAP 'R, du référent parcours et du référent handicap et parfois d'éviter le décrochage chez certains apprentis. La fin de ce dispositif impliquera pour

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

l'employeur d'anticiper la prise de poste des nouveaux apprentis et de participer, avec les différents acteurs, à la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé (accompagnement socio-pédagogique).

Le contexte actuel auquel la Région est soumis (comme le FIPHP) est très différent de celui de 2015 lorsque la convention a été signée. Parvenir à l'équilibre structurel et conjoncturel selon les obligations réglementaires et législatives (Contrat de confiance) est peu compatible avec des recrutements.

Ainsi la collectivité doit faire face à deux défis : d'une part, l'accroissement du nombre de bénéficiaires en vue d'atteindre le taux légal, d'autre part le remplacement des départs en retraite des BOE actuels (8 départs dans trois ans). Pour rappel, la part des BOE âgés de plus de 55 ans représente 26% du total des BOE. Ainsi, près d'un quart des bénéficiaires actuels seront amenés à partir à la retraite dans les cinq prochaines années.

Concernant le remplacement des agents partants en retraite, il est prévu de remplacer une personne sur deux. 90% de ces agents BOE appartiennent à la catégorie C, cette proportion n'étant que de 63% pour l'effectif total. D'ici 2021 (fin de la prochaine convention), le nombre de BOE devrait évoluer pour atteindre 157. Cela représente une évolution de 15 BOE par rapport à ce jour, auxquels s'additionnent les 16 BOE manquants (soit une trentaine d'agents BOE à recenser et recruter dans les 3 prochaines années). Pour se rapprocher de l'objectif, les contrats effectués en lycée qui ne pouvait être comptabilisés auparavant (car ils étaient scindés en deux contrats de 5 mois et n'apparaissaient pas en fin d'année dans les effectifs), pourront être valorisés. En effet, ils sont maintenant constitués d'un contrat de 12 mois.

Gérer au mieux les contraintes de ce contexte suppose de mettre en œuvre une politique dynamique de reconnaissance et d'emploi des personnes en situation de handicap, de sensibiliser les élus sur ce sujet, et de poursuivre les actions telles que menées par le Chef de projet depuis la création de cette fonction.

La mise en place du dispositif de recrutement de contrats d'apprentissage a favorisé l'intégration de personnes porteuses de handicap, et les actions réalisées dans le cadre de la convention a apporté une impulsion pour moderniser la gestion des Ressources Humaines, généré plus de collaboration entre différents acteurs du service Ressources Humaines et de la collectivité.

Pour mieux anticiper les départs en retraite, il sera possible de repérer les besoins en recrutement en fonction de l'identification des départs par catégorie (A, B, C) afin de constituer une cartographie des départs.

Par ailleurs, la mise en place d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences n'a pas été possible jusqu'à ce jour, l'effectif n'étant pas stabilisé. En effet, sur une période de dix années, la Région est passée d'un effectif de 700 à 3 000 agents. Ainsi une politique de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences pourra être mise en œuvre (analyse des besoins pour combler les départs en retraite, atteindre et stabiliser le taux de BOE).

L'atteinte de l'objectif d'assurer un flux de recrutement de 6 % de travailleurs handicapés (soit réaliser un à deux recrutements par an) est envisageable et pourra être lissé sur les trois années à venir. Il s'agira également de pérenniser 50 % des apprentis recrutés.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

La contrainte réglementaire est devenue une clé d'entrée pour identifier, faire évoluer et développer la connaissance de problématiques au-delà du handicap, et ainsi permettre la modernisation de la gestion des Ressources Humaines au sein de la Région.

Préconisation n°9 : Renforcer l'accompagnement des BOE nouvellement recrutés

La généralisation du tutorat aux autres BOE a été évoquée et semble possible à mettre en place, des formations auprès de référents peuvent être déployées afin de développer l'accompagnement. Il s'agirait par exemple d'identifier les sujets sur lesquels ces référents pourraient répondre et assurer une fonction de relais.

La chef de projet handicap a contribué, en lien avec la Responsable Emplois et Compétences, à la mise en place d'un dispositif de recrutement afin d'effectuer les recrutements en contrat d'apprentissage : repérage des besoins, des services d'accueil, des tuteurs....

Préconisation n° 10 : Définir une procédure de recrutement spécifique pour l'ensemble des BOE

Le process de recrutement gagnerait à être étoffé et déployé pour d'autres recrutements (hors apprentissage). S'agissant notamment des recrutements de contrats « classiques », les appels à candidature sont actuellement transmis au GIPH (Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques), qui peut ainsi proposer des candidats. Ces appels à candidature pourront être transmis à Cap Emploi avec qui un partenariat a été initié mais pour lequel les résultats restent peu visibles à ce jour. Des partenariats avec d'autres organismes pourraient être mis en place afin de faire correspondre l'offre et la demande, notamment sur les postes de catégorie A et B.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

La procédure de recrutement déployée sera la suivante :

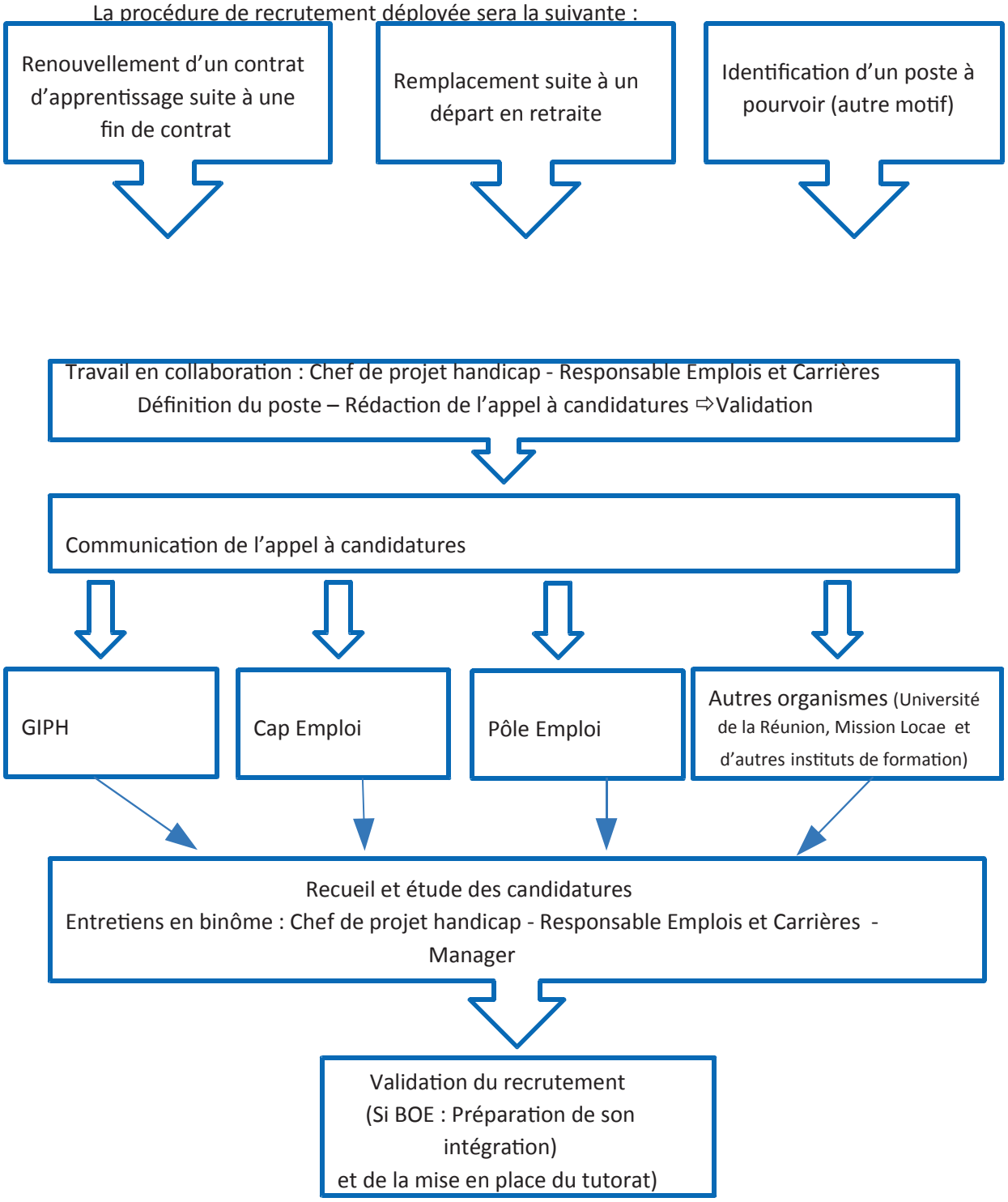

Une fois les recrutements effectués, la collectivité veillera à renforcer l'accompagnement des agents afin de leur assurer des conditions d'accueil optimales (tutorat, aménagements de postes et aides individuelles si nécessaire).

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

IV. Présentation des engagements de la Région sur la prochaine période de conventionnement

La collectivité, grâce aux actions mises en œuvre de 2016 à 2018, a aujourd'hui une meilleure connaissance de la situation du handicap au sein de ses effectifs. Le renouvellement de la convention avec le FIPHFP permettrait de poursuivre les efforts engagés et de renforcer l'accueil et le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap.

Les principaux enjeux de la nouvelle convention seront les suivants :

- Poursuivre les actions de compensation du handicap au travail au moyen d'aménagements techniques, humains et organisationnels,
- Prévenir les situations d'usure professionnelle et anticiper les situations à risque d'inaptitude,
- Accompagner les agents via les aides individuelles et la formation,
- Permettre aux personnes handicapées d'être recrutées et de bénéficier de conditions de travail adaptées,
- Poursuivre les actions d'information et de sensibilisation

IV-1. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs

Année de référence de la DOETH	**2019**	**2020**	**2021**
Année de la DOETH	**01/01/2018**	**01/01/2019**	**01/01/2020**
Effectif	2735	2750	2755
Nombre légal de BOE	164	165	165
Nombre effectif de BOE	**142**	**151**	**157**
Unité manquantes avant réduction	22	14	8
Montant des dépenses déductibles	135 000	135 000	135 000
Nombre d'unités déductibles	8,32	8,32	8,32
Unité manquante après réduction	13,68	5,68	-0,32
Taux d'emploi direct	5,19	5,49	5,70
Taux d'emploi légal	5,50	5,79	6,0
Contribution au FIPHFP	79 863,84	33 159,84	0

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

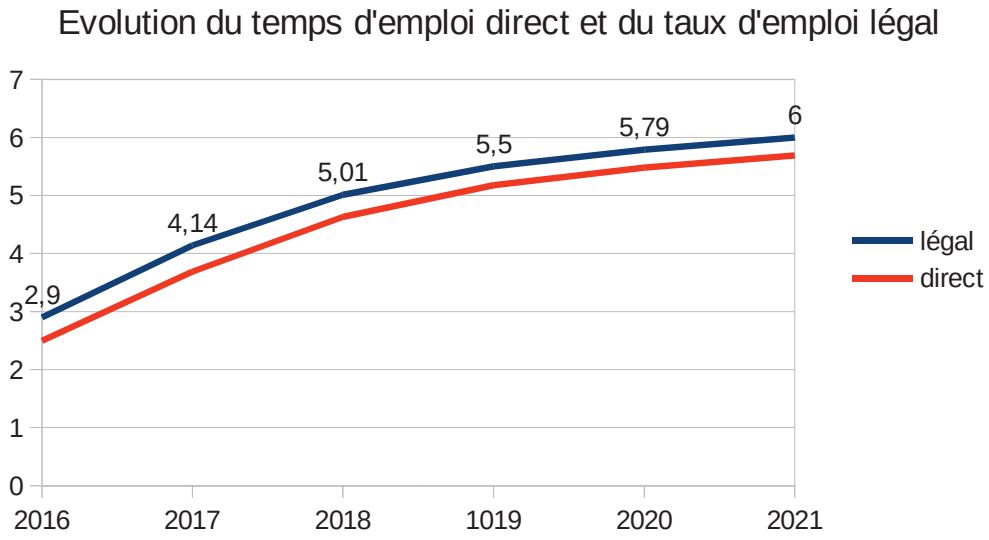

Pour la prochaine période de conventionnement, les dépenses déductibles seront amenées à diminuer de manière relative pour se stabiliser autour de 135 000 €. La Région souhaite en effet pérenniser ses pratiques en matière de sous-traitance en milieu protégé dans l'entretien des espaces verts et la blanchisserie.

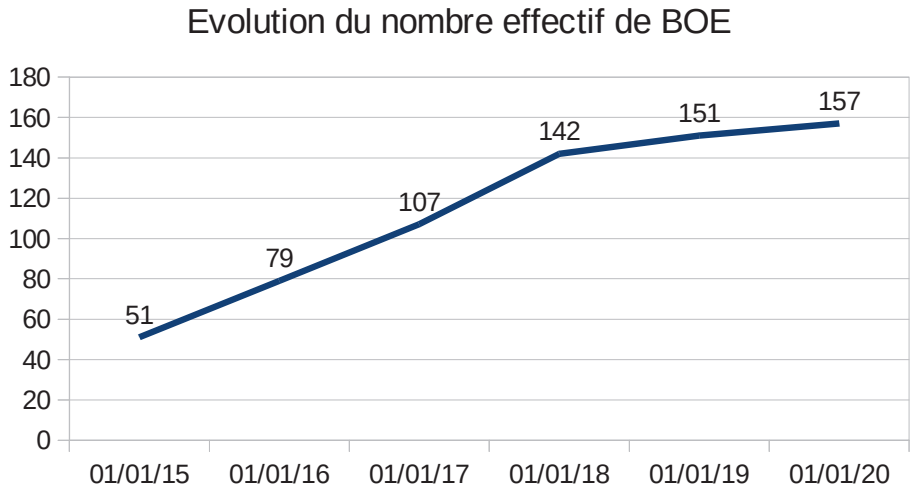

Pour les trois années à venir, la progression du nombre de BOE évoluera dans une moindre mesure pour atteindre 157 BOE au minimum fin de la prochaine convention. Même si cela représente une évolution de 15 BOE par rapport à ce jour, il faut prendre en compte également les départs à la retraite et les fins de contrats soit une trentaine de BOE potentiellement en départ pour les trois prochaines années qui viennent s'additionner à l'évolution des 15 BOE.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

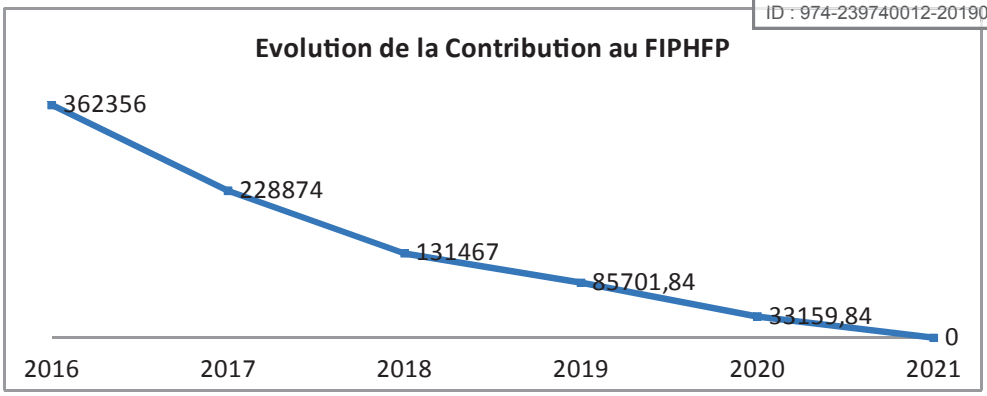

Une contribution vouée à disparaître d'ici 2021.

Ainsi, l'objectif pour la prochaine convention sera clairement de poursuivre la dynamique enclenchée à travers d'une part, l'atteinte et le maintien des 6% du taux d'emploi légal et, d'autre part, le développement des pratiques professionnelles autour du suivi des agents malgré un contexte financier de plus en plus restreint. Ainsi, dans un contexte où les situations d'inaptitudes viendront à se poser notamment pour les agents de lycées, il s'agira de développer des dispositifs d'accompagnements et de gestion de carrières en lien avec cette problématique.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

IV-2. Les axes de la nouvelle convention

La nouvelle convention s'articulera autour de 6 axes forts et au travers de 8 fiches actions :

Axe 1 : Pilotage et politique handicap

Fiche action n° 1 : Développer la politique d'emploi des agents en situation de handicap de la Région Réunion

Axe 2 : Gouvernance et organisation

Fiche action n° 2 : Renforcer la coordination et la professionnalisation des acteurs clés du dispositif handicap

Axe 3 : Accessibilité

Fiche action n° 3 : Permettre l'accès au poste de travail (locaux professionnels)

Axe 4 : Recrutement

Fiche action n° 4 : Recruter et intégrer des travailleurs en situation de handicap au sein de la Région Réunion

Axe 5 : Maintien dans l'emploi

Fiche action n° 5-1 : Aménager les postes de travail
Fiche action n° 5-2 : Accompagner les agents en situation de handicap via l'attribution d'aides individuelles
Fiche action n° 5-3 : Faciliter le reclassement professionnel des agents en situation de handicap

Axe 6 : Communication, information et sensibilisation

Fiche action n° 6 : Développer les actions d'information, de communication et de sensibilisation des acteurs

IV-3. Une démarche nouvelle autour de l'impact des situations de handicap sur le travail

La collectivité souhaite également, dans le cadre de sa politique handicap et du déploiement des actions d'amélioration des conditions de travail, initier **une étude d'impact des situations de handicap au sein des lycées. Cette action consistera en une analyse fine des situations de handicap au travail et de leur incidence sur le fonctionnement des services.**

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Contexte :

La Région Réunion compte une large part de ses effectifs de BOE dans les services techniques des 45 Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE). En tant qu'Agents Techniques Territoriaux des Établissements d'Enseignement (ATTEE), ils occupent des fonctions d'entretien des locaux et d'espaces verts, de restauration, maintenance, … Les pathologies retrouvées chez certains BOE, notamment celles reconnues comme maladies professionnelles, et les restrictions médicales associées génèrent parfois du handicap. Par exemple, un certain nombre d'agents souffrent de restrictions d'aptitude au port de charges et à la station debout prolongée suite aux longues années passées en service de restauration ou d'entretien.

La collectivité se heurte à la problématique de reclasser ces agents se trouvant en risque d'inaptitude sur des postes plus sédentaires voire administratifs. En effet, les postes techniques représentent près de 60 % des effectifs de la Région depuis la fin des transferts de compétences.

Face à ce constat, la collectivité a engagé une réflexion sur l'impact des restrictions sur l'organisation des services. Elle a ainsi recensé l'ensemble des restrictions sur chaque lycée afin de doter les services en charge des référentiels de dotation des effectifs d'éléments permettant d'ajuster ces derniers à la réalité du terrain.

La collectivité souhaite maintenant évaluer précisément les besoins en compensation des agents BOE en risque d'inaptitude et pour lesquels un aménagement raisonnable ne suffit plus. Il s'agirait de réfléchir à des pistes pratiques et innovantes en matière d'aménagements organisationnels et/ou matériels (activités mécanisables, robotique…). En s'appuyant sur les propositions de cette étude, elle pourrait mettre en place un plan d'actions de maintien dans l'emploi afin de préserver le capital santé restant des BOE, limiter l'absentéisme et réduire l'impact de ces absences et des restrictions sur le collectif de travail.

Objectifs visés :

- Maintenir les BOE en situation de restrictions d'aptitude dans l'emploi
- Repérer les besoins en terme de compensation du handicap et plus largement en terme d'organisation de l'environnement de travail
- Mener une évaluation des situations à risque d'aggravation en passant d'une approche individuelle à une approche collective de la gestion des situations
- A partir d'une étude d'impact, pouvoir transposer l'expérience menée sur quelques sites pilotes à d'autres établissements aussi bien sur le plan technique qu'organisationnel.

L'action consistera en la réalisation d'un **audit des situations de travail sur 5 sites pilotes :**

-Diagnostic : points forts et points faibles de l'organisation en place
- Analyser les postes de travail des BOE et des agents souffrant de restrictions médicales, en identifiant les compétences à mobiliser et les aptitudes nécessaires au regard des nécessités du service
- Confronter cette analyse à l'activité réelle, la charge physique et/ou psychique des postes
- Identifier les activités qui pourraient être modifiées et adaptées (activités mécanisables ou robotisées par exemple)
- Cibler les postes qui pourraient être adaptés à l'accueil d'agents en restrictions ou en situation de handicap
- Proposer plusieurs pistes de réorganisations possibles
- Identifier les besoins en termes de matériels adaptés et d'aménagement des espaces
- Proposer un plan d'actions visant à mettre en œuvre les nouveaux schémas d'organisation et à le déployer au sein d'autres sites

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

La collectivité estime le montant dévolu au financement de ce projet à 20 000 € (prestataire externe pour la réalisation de l'étude, les préconisations et suivi interne assuré par les services concernés).

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

FICHE ACTION N°1 - PROJET ET POLITIQUE HANDICAP

Intitulé de l'action	**Développer la politique d'emploi des agents en situation de handicap de la Région Réunion**

Éléments de contexte	La Région Réunion a connu une croissance importante de ses effectifs depuis 2009, avec le transfert d'agents techniques des lycées et des routes. Elle devait nécessairement faire évoluer ses pratiques en matière de gestion des ressources humaines pour s'adapter à ce nouveau public. Grâce aux actions mises en œuvre depuis 2016 dans le cadre de la convention et à la sensibilisation menée par les différents acteurs, elle a aujourd'hui une meilleure connaissance de la situation du handicap au sein de son effectif. Les résultats obtenus en terme d'augmentation du nombre de BOE sont le principal indicateur de l'effectivité des moyens mis en œuvre. Pour rappel, la collectivité est passée de 51 BOE au 1er janvier 2015 à 142 BOE au 1er janvier 2018 (soit 91 personnes supplémentaires correspondant à une augmentation de 176%). Le taux d'emploi légal est quant à lui passé de 2,88 % à 5,46 %. La collectivité souhaite poursuivre ses efforts afin d'atteindre le taux légal de 6 % d'emploi. Au delà de l'approche quantitative, il s'agira de poursuivre le dispositif en prenant en compte les leviers d'actions identifiés lors de l'évaluation menée à la fin de la première période de conventionnement avec l'appui d'un prestataire externe. Un poste de chef de projet handicap à temps plein a été spécialement créé au sein de la collectivité en vue du conventionnement avec le FIPHFP. Il assure, depuis la fin 2015, le suivi de l'exécution de la convention et participe au développement de la politique handicap menée par la collectivité. Son positionnement au plus près des agents BOE en fait également un acteur de terrain. **Le nouveau plan d'actions** sera mis en œuvre par le chef de projet handicap qui travaillera en concertation avec les différents acteurs. Il veillera à **capitaliser les données et à effectuer le suivi des indicateurs nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif.** Le suivi des BOE sera également renforcé avec la mise en œuvre d'entretien annuel avec les BOE bénéficiant d'aides du FIPHFP.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Objectifs visés	- Poursuivre le développement des actions mises en œuvre dans le cadre de la convention - Optimiser les circuits et développer les outils de suivi des BOE - Évaluer l'efficacité de la politique handicap

Nature de l'action	- Mise en œuvre de la politique handicap de la collectivité - Information aux instances - Proposition de nouvelles pistes d'amélioration du dispositif - Recueil des données et amélioration du suivi des indicateurs - Évaluation du dispositif au terme de la période de conventionnement

Nombre de personnes bénéficiaires	
Nombre total	**Dont personnes handicapées**
2750	142

Calendrier de mise en œuvre		
Année 2019	***Année 2020***	***Année 2021***
Information des instances de la collectivité Mise en œuvre du plan d'actions	Mise en œuvre du plan d'actions Information des instances de la collectivité	Mise en œuvre du plan d'actions Présentation du bilan aux instances de la collectivité Évaluation de la politique handicap en externe

Budget prévisionnel				
Période	***Année 2019***	***Année 2020***	***Année 2021***	***Total***
Montant total	**47 932 €**	**47 932 €**	**59 932 €**	**155 796 €**
Définition, mise en œuvre et évaluation du plan d'actions	47 932 €	47 932 €	59 932 €	155 796 €
Montant pris en charge par l'employeur	**47 932 €**	**47 932 €**	**47 932 €**	**143 796 €**
Définition, mise en œuvre et évaluation du plan d'actions	47 932 €	47 932 €	47 932 €	143 796 €
Montant demandé au FIPHFP			**12 000 €**	**12 000 €**
Évaluation du plan d'actions			12 000 €	12 000 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Modalités de calcul du financement demandé au FIPHFP	- Évaluation du dispositif sur la période de conventionnement 2019-2021 :12 000 € soit 12 jours X 1 000 € /jour en externe L'employeur prendra à sa charge : - le temps passé par le chef de projet handicap pour accompagner les agents, mettre en place les actions, définir, mettre en œuvre, suivre et participer à l'évaluation de la convention (sur la base du coût moyen d'un attaché territorial, 3ème échelon). - les coûts relatifs à l'évaluation : préparation du cahier des charges en lien avec la direction des marchés, temps alloué au recueil des données issues du SIRH, temps de réunion de présentation des résultats de l'évaluation aux différentes instances.

Modalités de suivi et critères d'évaluation	Indicateurs quantitatifs : Taux d'emploi en fin de période de conventionnement Nombre de recrutements et de maintien dans l'emploi Taux de réalisation de la convention Indicateurs qualitatifs : Réalisation des objectifs fixés dans le projet Les actions déclinées dans le cadre de la politique handicap seront présentées chaque année dans le cadre de la remise du rapport annuel au FIPHFP.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

FICHE ACTION N°2 – GOUVERNANCE ET ORGANISATION

Intitulé de l'action	**Renforcer la coordination et la professionnalisation des acteurs clés du dispositif handicap**

Eléments de contexte	Il s'agira de renforcer les connaissances du chef de projet handicap, notamment en analyse ergonomique des postes de travail. Il conviendra également d'optimiser sa fonction en déléguant certaines tâches administratives pour permettre une fonction davantage stratégique. La définition d'une organisation interne permettant de répondre aux agents de manière fluide et adaptée est au cœur des ambitions de la Région Réunion. Le Service Médico-Social/Prévention (SMS) a été mis en place en 2017 et porte le pilotage du plan handicap d'un point de vue opérationnel. Afin de développer la coordination et le partage d'informations entre les acteurs clés du dispositif handicap (DRH, médecin de prévention, assistante sociale…), la collectivité maintiendra les réunions du **Comité Médico-Administratif (CMA)** qui étudiera notamment les situations complexes appelant à un accompagnement renforcé. Des personnes ressources seront associées au CMA en cas de besoin (notamment le charge emploi et compétences). Enfin, le suivi et le pilotage du dispositif seront assurés par le **comité technique Handicap** composé des acteurs ressources (DRH, membres du CMA notamment) qui se réunira 3 fois par an et qui aura pour mission de suivre la mise en œuvre de la convention et réorienter les actions en fonction des besoins. Le CHSCT continuera, quant à lui, à être associé lors de la présentation du bilan annuel. Les réunions internes au Service Médico-Social permettront également de traiter des situations individuelles ou des dossiers transversaux en lien avec le handicap.

Objectifs visés	- Améliorer la gouvernance du dispositif handicap - Professionnaliser les interlocuteurs ressources en interne

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Nature de l'action	- Organisation des actions de formation à destination du chef de projet handicap, notamment en matière d'ergonomie. - Tenue du CMA à raison de 8 réunions par an - Tenue du comité technique handicap à raison de 3 réunions par an. - Tenue des réunions du Service Médco-Social/Prévention

Nombre de personnes bénéficiaires	
Nombre total	**Dont personnes handicapées**
2750	142

Calendrier de mise en œuvre		
Année 2019	***Année 2020***	***Année 2021***
Formation du chef de projet handicap Réunions des différentes instances	Réunions des différentes instances	Réunions des différentes instances

Budget prévisionnel				
Période	***Année 2019***	***Année 2020***	***Année 2021***	***Total***
Montant total	**2 000 €**			**2 000 €**
Formation du chef de projet handicap	2 000 €			2 000 €
Montant demandé au FIPHFP	**2 000 €**			**2 000 €**
Formation du chef de projet handicap	2 000 €			2 000 €

Modalités de calcul du financement demandé au FIPHFP	Actions de formation suivies par le chef de projet handicap, notamment en matière d'ergonomie en 2 019 soit 2 000 €. Les formations de tutorat seront organisées en lien avec le CNFPT et n'appellent donc pas de financement dans le cadre de cette convention. L'employeur prendra à sa charge l'organisation des réunions du Comité Médico-Administratif à raison de 8 réunions de 3h par an et du comité technique handicap à raison de 3 réunions de 2h par an.

Modalités de suivi et critères d'évaluation	Indicateurs quantitatifs : Nombre d'actions de formation suivies Nombre de réunions du CMA et du Comité Technique Handicap Nombre de situations traitées

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

FICHE ACTION N°3 – ACCESSIBILITÉ

Intitulé de l'action	**Permettre l'accès au poste de travail (locaux professionnels)**

Eléments de contexte	Le FIPHFP a participé au financement des travaux destinés à faciliter l'accessibilité aux locaux professionnels réalisés sur la période 2014 à 2015. Ce projet, porté par la Direction des Bâtiments et de l'Architecture (DBA) avait pour but de rendre les bâtiments de l'Hôtel de Région et de son annexe accessibles à **tous les types de handicap** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques) : stationnement automobile, circulation horizontale et verticale à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (guidage, repérage, signalisation adaptée), accessibilité des salles de réunion et des locaux sanitaires… Les travaux de réhabilitation des sites extérieurs, et notamment des Établissements Publics Locaux d'Enseignements (EPLE) prennent également en compte cette obligation réglementaire. Au delà de l'accessibilité bâtimentaire, des demandes ponctuelles peuvent apparaître et concerner l'accessibilité des agents BOE à leur poste de travail en raison de la survenue d'un accident ou de l'évolution de leur pathologie affectant leur mobilité.

Objectifs visés	Faciliter l'accès de l'agent à son poste de travail et le maintenir en emploi

Nature de l'action	- Réaliser des travaux d'accessibilité au poste de travail des agents BOE (locaux professionnels) après étude : cheminement extérieur, circulation horizontale et verticale, réaménagement intérieur, sanitaires adaptés

Nombre de personnes bénéficiaires	
Nombre total	**Dont personnes handicapées**
1	1

Calendrier de mise en œuvre		
Année 2019	***Année 2020***	***Année 2021***
1		

Budget prévisionnel

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Période	*Année 2019*	*Année 2020*	*Année 2021*	*Total*
Montant total	**3 300 €**			**3 300 €**
Travaux d'accessibilité au poste de travail	2 000 €			2 000 €
Etude de poste	1 300 €			1 300 €
Montant pris en charge par l'employeur	1 300 €			1 300 €
Etude de poste				
Montant demandé au FIPHFP	2 000 €			2 000 €
Travaux d'accessibilité au poste de travail				

Modalités de calcul du financement demandé au FIPHFP	Le FIPHFP est sollicité à hauteur de 2 000 € suivant étude du poste de travail et liste des travaux finançables. L'employeur prend en charge l'étude interne menée par le service médico-social et le service des bâtiments estimée à 1 300 €.

Modalités de suivi et critères d'évaluation	Indicateur quantitatif : Nombre d'aménagements réalisés

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

FICHE ACTION N°4 – RECRUTEMENT

Intitulé de l'action	**Recruter et intégrer des travailleurs en situation de handicap au sein de la Région Réunion**

Eléments de contexte	Afin d'atteindre le taux de 6 % d'emploi et de pallier les départs à la retraite des agents BOE, la Région doit mener une **politique dynamique de recrutement.** Depuis 2016, la collectivité a recruté 9 travailleurs handicapés sur des contrats dits « classiques ». Dans le cadre de contrat d'apprentissage, elle a accueilli 15 personnes handicapées sur la période de la première convention (5 apprentis déjà en poste avant la rentrée 2016 et 10 recrutés de 2016 à 2018). En tant que partenaire du PREKAP'R, elle a participé au dispositif d'accompagnement à l'intégration de ces apprentis. A ce jour, il n'existe pas d'action spécifique au recrutement de travailleurs handicapés (hors apprentissage) sur les postes vacants au sein de la collectivité. Des contacts ont été initiés avec les partenaires externes tels que le CAP EMPLOI en 2016 mais les résultats sont peu visibles. Il s'agira, dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois, d'identifier en amont les besoins de la collectivité et de renforcer ce partenariat afin d'identifier un vivier de candidats, notamment sur les postes de catégorie A et B.

Objectifs visés	- Intégrer la thématique du handicap à toutes les phases du recrutement (de l'identification du besoin à l'intégration de l'agent) - Développer les partenariats - Augmenter la qualification des personnes en situation de handicap par l'apprentissage

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Nature de l'action	La Région Réunion, malgré un contexte budgétaire contraint imposé par la contractualisation Etat/ Région visant à diminuer les dépenses publiques, s'engage à recruter sur la période de la Convention : - Contrats classiques : 8 sur la base de 6% des recrutements (nouveaux recrutements et remplacements des départs à la retraite). 2019 : 2 2020 : 3 2021 : 3 - Contrat d'apprentissage : 6 2019 : 2 2020 : 2 2021 : 2 Il est prévu que 3 apprentis soient pérennisés sur la période de la convention correspondant à un objectif de pérennisation de 50 %. **Refonte de la procédure de recrutement :** - Identifier le besoin, repérer les candidats potentiels sur la base des compétences et qualifications demandées pour le poste - Informer le CAP EMPLOI et les organismes spécialisés des appels à candidature - Présenter la politique handicap lors des entretiens d'embauche et lors de la signature des contrats, comme faisant partie intégrante de la politique de Ressources Humaines de la collectivité - Associer le chef de projet handicap à l'analyse des candidatures de travailleurs handicapés **Accueil des agents BOE :** - Préparer l'arrivée des nouveaux recrutés (identifier les besoins éventuels en aménagement de poste, sensibiliser l'encadrement) - Coordonner les actions des services RH afin de prévoir rapidement une visite médicale d'aptitude au poste et une rencontre avec le chef de projet handicap - Participer au jobdating des apprentis - Former les tuteurs à l'accueil et à l'accompagnement des apprentis - Mettre en place des aides visant à faciliter l'intégration des arrivants : prothèse auditive, aide au transport, Indemnité d'apprentissage, aides financières pour les apprenti, accompagnement socio-pédagogique pour les apprentis, tutorat

Nombre de personnes bénéficiaires	
Nombre total	**Dont personnes handicapées**
21	21

Calendrier de mise en œuvre		
Année 2019	***Année 2020***	***Année 2021***
Recrutement de 2 travailleurs handicapés (voie directe) *Recrutement de 2 apprentis* *Pérennisation : 1*	*Recrutement de 3 travailleurs handicapés (voie directe)* *Recrutement de 2 apprentis* *Pérennisation : 1*	*Recrutement de 3 travailleurs handicapés (voie directe)* *Recrutement de 2 apprentis* *Pérennisation : 1*

Budget prévisionnel

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Période	*Année 2019*	*Année 2020*	*Année 2021*	*Total*
Montant total	**155 908€**	**120 428 €**	**118 328 €**	**394 664 €**
Accompagnement socio-pédagogique pour les apprentis	5 138 €	5 138 €	5 138 €	15 414 €
Indemnité d'apprentissage	65 600 €	49 200 €	49 200 €	164 000 €
Aide financière pour les apprentis	3 050 €	3 050 €	3 050 €	9 150 €
Prime pérennisation des apprentis	1 600 €	1 600 €	1 600 €	4 800 €
Tutorat	49 248 €	36 936 €	36 936 €	123 120 €
Frais de formation des apprentis	27 072 €	20 304 €	20 304 €	67 680 €
Aménagement de l'environnement de travail	2 100 €	2 100 €		4 200 €
Suivi recrutement	2 100 €	2 100 €	2 100 €	6 300 €
Montant pris en charge par l'employeur	**91 640 €**	**69 280 €**	**69 180 €**	**230 100 €**
Indemnité d'apprentissage	13 120 €	9 840 €	9 840 €	32 800 €
Tutorat	49 248 €	36 936 €	36 936 €	123 120 €
Frais de formation des apprentis	27 072 €	20 304 €	20 304 €	67 680 €
Aménagement de l'environnement de travail	100 €	100 €		200 €
Suivi recrutement	2 100 €	2 100 €	2 100 €	6 300 €
Montant demandé au FIPHFP	**64 268 €**	**51 148 €**	**49 148 €**	**164 564 €**
Accompagnement socio-pédagogique pour les apprentis	5 138 €	5 138 €	5 138 €	15 414 €
Indemnité d'apprentissage	52 480 €	39 360 €	39 360 €	131 200€
Aide financière pour les apprentis	3 050 €	3 050 €	3 050 €	9 150 €
Prime pérennisation des apprentis	1 600 €	1 600 €	1 600 €	4 800 €
Aménagement de l'environnement de travail	2 000 €	2 000 €		4 000 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Modalités de calcul du financement demandé au FIPHFP	Les aides figurant ci-dessous concernent les bénéficiaires nouvellement recrutés : **Accompagnement socio-pédagogique pour les apprentis :** Aide financière de 520*9, 88 € (smic horaire brut 2018) soit 5 137,6 € arrondi à 5 138 € par apprenti) 2019 : 1 apprenti soit 5 138 € 2020 : 1 apprenti soit 5 138 € 2021 : 1 apprenti soit 5 138 € **Indemnité d'apprentissage :** Base de calcul : 6 560 € soit 80 % du coût de l'indemnité moyenne estimé à 8 200 € par an. L'employeur prend à sa charge les 20 % restants soit 1 640 € ; 2019 : 8 contrats en cours (4 recrutés en 2017 terminant leur formation en 2019, 2 recrutés en 2018 toujours en formation en 2019 + 2 nouveaux) : 65 600 €. Part FIPHFP : 52 480 €. Part employeur : 13 120 € 2020 : 6 contrats en cours (2 recrutés en 2018 terminant leur formation en 2020 et 2 recrutés en 2019 toujours en formation en 2020) + 2 nouveaux : 49 200 €. Part FIPHFP : 39 360 €. Part employeur : 9 840 € 2021 : 6 contrats en cours (2 recrutés en 2019 terminant leur formation en 2021 et 2 recrutés en 2020 toujours en formation en 2021) + 2 nouveaux : 49 200 €. Part FIPHFP : 39 360 €. Part employeur : 9 840 € **Aide financière pour l'apprenti :** 2019 : 2 apprentis * 1 525 € = 3 050 € 2020 : 2 apprentis * 1 525 € = 3 050 € 2021 : 2 apprentis * 1 525 € = 3 050 € **Prime à la pérennisation des apprentis :** 2019 : 1 apprentis soit 1 600 € 2020 : 1 apprenti soit 1 600 € 2021 : 1 apprenti soit 1 600 € **Frais de formation des apprentis :** 67 680 € pris en charge par la collectivité au titre du financement des frais de formation des apprentis sur la base de 3 384 € par apprenti et par an soit : 2019 : 8 apprentis soit 27 072 € 2020 : 6 apprentis soit 20 304 € 2021 : 6 apprentis soit 20 304 € L'employeur prendra à sa charge la rémunération de la fonction de tutorat des apprentis en cours de formation sur la base de 6 156 € / apprenti (228 h par an * 27 € coût horaire tuteur). 2019 : 8 apprentis soit 49 248 € 2020 : 6 apprentis soit 36 936 € 2021 : 6 apprentis soit 36 936€ **-Aménagement de l'environnement de travail** : siège, bureau et plan de travail réglable, matériel informatique ou acces-soire adapté…) :

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

	2019 : 1* 2 000 € soit 2 000 € 2020 : 1* 2 000 € soit 2 000 € L'employeur financera le reste à charge (part non compensatoire) à hauteur prévisionnelle de 100 € par an. Il prendra également à sa charge le temps passé par le service Emploi-Compétences pour la mise en place du process et du suivi du recrutement soit 70h de travail pour le service recrutement à 30 €/h soit 2 100 € par an (sur la base du coût moyen d'un attaché territorial, 3ème échelon).

Modalités de suivi et critères d'évaluation	Indicateurs quantitatifs : Nombre de recrutements et de pérennisation

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

FICHE ACTION N°5 - 1– MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Intitulé de l'action	**Aménager les postes de travail des agents en situation de handicap**

Eléments de contexte	Le maintien dans l'emploi constitue une priorité majeure de la politique handicap de la Région Réunion. La première convention a permis d'identifier les besoins en terme de compensation du handicap et d'aménager les postes de travail aussi bien sur le plan technique (mobilier et accessoire ergonomique, aide aux déplacements, prothèse...) qu'organisationnel (aménagement horaire, allégement et réorganisation des tâches en cas de restrictions médicales, mise en œuvre du télétravail…). A ce jour, la collectivité a, grâce au travail de repérage et d'identification menée par le médecin de prévention et le SMS, une vision claire des besoins d'aménagement de postes sur les prochaines années. La collectivité souhaite poursuivre ses efforts en faveur de l'aménagement de poste des agents en mobilisant les aides disponibles.

Objectifs visés	- Favoriser l'aménagement de l'environnement et des conditions de travail des agents BOE - Améliorer les conditions de travail des agents en situation de handicap - Suivre les aménagements de poste et contribuer à les adapter en cas d'évolution de la situation de l'agent ou de l'organisation.

Nature de l'action	- Aménagement des postes de travail après étude de la situation de travail par les acteurs internes (médecin de prévention, conseiller en prévention, chef de projet handicap) et solliciter les partenaires externes (SAMETH, COMETE France, dispositif EPAAST (Etude Préalable à l'Aménagement et à l'Adaptation des Postes de Travail), ergonomes ou ergothérapeutes) lorsque la situation est complexe et nécessite une intervention ergonomique plus poussée. - Mettre en œuvre le télétravail lorsque l'agent répond aux conditions pour en bénéficier

Nombre de personnes bénéficiaires	
Nombre total	**Dont personnes handicapées**
21	**21**

Calendrier de mise en œuvre		
Année 2019	***Année 2020***	***Année 2021***
9	***9***	***8***

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Budget prévisionnel				
Période	***Année 2019***	***Année 2020***	***Année 2021***	***Total***
Montant total	**18 700 €**	**29 740 €**	**16 700 €**	**65 140 €**
Etude ergonomique de poste/analyse de la situation de travail en externe	Dispositif EPAAST	Dispositif EPAAST	Dispositif EPAAST	Dispositif EPAAST
Aménagement de l'environnement de travail	18 700 €	18 700 €	16 700 €	54 100 €
Télétravail		11 040 €		7 500 €
Montant pris en charge par l'employeur	**700 €**	**3 200 €**	**700 €**	**4 600 €**
Aménagement de l'environnement de travail	700 €	700 €	700 €	2 100 €
Télétravail		2 500 €		2 500 €
Montant demandé au FIPHFP	**18 000 €**	**26 540 €**	**16 000 €**	**60 540 €**
Aménagement de l'environnement de travail	18 000 €	18 000 €	16 000 €	52 000 €
Télétravail		8 540 €		8 540 €

Modalités de calcul du financement demandé au FIPHFP	- Etude ergonomique de poste/analyse de la situation de travail : Mobilisation du dispositif EPAAST en cas de besoin sur les situations complexes -Aménagement de l'environnement de travail (surcoût lié au handicap : siège, bureau et plan de travail réglable, matériel informatique ou accessoire adapté…) 2019 : 9* 2 000 € soit 18 000 € 2020 : 9* 2 000 € soit 18 000 € 2021 : 8* 2 000 € soit 16 000 € L'employeur financera le surcoût à hauteur prévisionnelle de 700 €/an soit 2 100 € sur la période 2019-2020 Il prend en charge le temps passé par le service médico-social pour l'analyse de la situation de travail à partir des préconisations médicales, l'élaboration de propositions de compensation et d'organisation, la recherche de solutions techniques et/ou organisationnelles, la réalisation du compte rendu, l'organisation des essais de matériel et le suivi de la livraison. - Mise en œuvre du télétravail pris en charge par la collectivité sous

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

	réserve d'éligibilité des agents au dispositif en vigueur. Aménagement de l'environnement de travail (surcoût lié au handicap : siège, bureau et plan de travail réglable, matériel informatique ou accessoire adapté…) : 2020 : 1* 8 540 €. Le reste à charge (part non compensatoire) sera financé par la collectivité à hauteur prévisionnelle de 500 €. L'employeur prend à sa charge les coûts de sécurisation, d'abonnement et de maintenance liés à l'utilisation et au fonctionnement externalisé du matériel, estimé à 2 000 €.

Modalités de suivi et critères d'évaluation	Indicateurs quantitatifs : Nombre d'études de poste/ analyse de la situation de travail Nombre d'agents ayant bénéficié d'un aménagement technique et/ou organisationnel Délai de traitement des situations

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

FICHE ACTION N°5-2 – MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Intitulé de l'action	**Accompagner les agents en situation de handicap via l'attribution d'aides individuelles**

Eléments de contexte	Afin de permettre aux agents rencontrant une situation de handicap au cours de leur carrière de continuer à exercer autant que possible une fonction au sein de la collectivité, des **aides individuelles** leur sont proposées : prothèses-orthèses, transport domicile/travail, accompagnement à la vie professionnelle (AVP), accompagnement dans le cas où le handicap ne saurait être compensé matériellement, tutorat… La collectivité souhaite à nouveau bénéficier de l'appui du FIPHFP dans le cadre de la politique déjà mise en œuvre de renfort des agents en situation de handicap au travers de la mobilisation du dispositif d'AVP. Il s'agira de proposer à l'agent en risque d'inaptitude à son poste, une aide humaine à raison de quelques heures par jour sur préconisation du médecin de prévention, afin de l'aider dans les tâches rendues difficiles en raison de son état de santé. Cette solution sera déployée de façon ponctuelle dans les cas où l'agent serait en attente d'un aménagement de poste ou d'une réaffectation pour raison médicale. Consciente que ces aides ne pourront être proposées sur le long terme, la Région travaille actuellement sur une optimisation de ses dispositifs pour en limiter le nombre. Par ailleurs, les aides au transport seront proposées aux agents ne pouvant se déplacer aisément par d'autres moyens afin de faciliter leur reprise du travail. La collectivité mène une réflexion sur les solutions alternatives concernant la prise en charge du transport, coûteuse et complexe à mettre en œuvre sur le territoire réunionnais (écarts peu ou pas desservis par les transports en commun adaptés, horaires et lieux de travail éparses…).

Objectifs visés	- Favoriser l'aménagement de l'environnement et des conditions de travail des agents BOE - Améliorer les conditions de travail et de vie des agents en situation de handicap - Recourir aux auxiliaires de vie professionnelle pour aider les agents BOE dans les tâches rendues difficiles en raison de leurs restrictions médicales - Accompagner les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé (handicap psychique, mental, cognitif)

Nature de l'action	-Mobilisation des aides pour les agents nécessitant une prothèse auditive (ou autre prothèse/orthèse) ou un transport domicile/travail afin d'être maintenu dans l'emploi.

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

	- Soutien médico-psychologique pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé : il s'agira d'améliorer la prise en charge des agents souffrant de troubles psychiques, mentaux ou cognitifs. - Mise en oeuvre de l'auxiliariat de vie pour les activités professionnelles de façon ponctuelle afin d'aider les agents souffrant de restrictions médicales importantes.

Nombre de personnes bénéficiaires	
Nombre total	**Dont personnes handicapées**
23	**23**

Calendrier de mise en œuvre		
Année 2019	***Année 2020***	***Année 2021***
10	***7***	***6***

Budget prévisionnel				
Période	***Année 2019***	***Année 2020***	***Année 2021***	***Total***
Montant total	**44 700 €**	**39 200 €**	**39 200 €**	**78 100 €**
Prothèse auditive	3 200 €	3 200 €	3 200 €	9 600 €
Transport adapté domicile/lieu de travail	22 000 €	11 000 €	5 500 €	38 500 €
Accompagnement vie professionnelle	12 000 €	6 000 €	6 000 €	24 000 €
Evaluation des capacités professionnelles et accompagnement externe sur le lieu de travail	Mobilisation PPS	Mobilisation PPS	Mobilisation PPS	Mobilisation PPS
Soutien médico-psychologique pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé	2 000 €	2 000 €	2 000 €	6 000 €
Montant pris en charge par l'employeur	**4 000 €**	**2 000 €**	**2 000 €**	**8 000 €**
Accompagnement vie professionnelle	4 000 €	2 000 €	2 000 €	8 000 €
Montant demandé au FIPHFP	**35 200 €**	**20 200 €**	**14 700 €**	**70 100 €**
Prothèse auditive	3 200 €	3 200 €	3 200 €	9 600 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Transport adapté domicile/lieu de travail	22 000 €	11 000 €	5 500 €	38 500 €
Accompagnement vie professionnelle	8 000 €	4 000 €	4 000 €	16 000 €
Soutien médico-psychologique pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé	2 000 €	2 000 €	2 000 €	6 000 €

Modalités de calcul du financement demandé au FIPHFP	- Prothèse auditive : 2019 : 2*1600 € soit 3 200 € 2020 : 2*1600 € soit 3 200 € 2021 : 2*1600 € soit 3 200 € - Transport domicile/travail : coût moyen par agent de 5 500 € 2019 : 4* 5 500 € soit 22 000 € 2020 : 2* 5 500 € soit 11 000 € 2021 : 1* 5 500 € soit 5 500 € - Accompagnement à la vie professionnelle : sur la base de 6 000 € /an dont les 2/3 pris en charge par le FIPHFP soit 4 000 € et 1/3 à la charge de l'employeur soit 2 000 € 2019 : 2* 4 000 € soit 8 000 € 2020 : 1 * 4 000 € soit 4 000 € 2021 : 1 * 4 000 € soit 4 000 € - Evaluation des capacités professionnelles pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé et accompagnement externe sur le lieu de travail pour ces mêmes agents : mobilisation des Prestations Ponctuelles Spécifiques (PPS psychique ou mentale) par l'employeur - Soutien médico-psychologique pour les personnes dont le handicap ne peut être techniquement compensé : 2019 : 1* 2 000 € soit 2 000 € 2020 : 1* 2 000 € soit 2 000 € 2021 : 1* 2 000 € soit 2 000 €

Modalités de suivi et critères d'évaluation	Indicateurs quantitatifs Nombre d'agents ayant bénéficié d'une aide Délai de traitement des situations Indicateurs qualitatifs : Evaluation de l'impact de l'aménagement sur les conditions de travail (absentéisme, évolution professionnelle, …)

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

FICHE ACTION N°5-3 – MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Intitulé de l'action	**Faciliter le reclassement professionnel des agents en situation de handicap**

Eléments de contexte	La collectivité se heurte à la problématique de reclasser des agents techniques, se trouvant en risque d'inaptitude, sur des postes plus sédentaires ou administratifs. Des solutions de réaffectation sur des postes d'agents situés à l'accueil ont pu être trouvées pour une vingtaine de BOE. Toutefois, ce type de réaffectation trouve ses limites dans la mesure où d'une part, les postes d'accueil demandent une certaine polyvalence (notamment pour le contrôle des accès et l'ouverture et fermeture des sites sous contraintes de temps) et d'autre part, les locaux ont atteint leur capacité d'accueil avec parfois 2 ou 3 agents BOE en surplus. S'agissant des postes administratifs qui pourraient être vacants, ils nécessitent que les agents soient volontaires et en capacité à se former à ces nouveaux métiers. En outre, ces postes se trouvent sur le chef-lieu alors même que les agents en risque d'inaptitude éloignés peuvent souffrir de restrictions aux longs trajets. 3 bilans de compétences et de réorientation professionnelle ont été menés depuis 2016 et se sont heurtés à la difficulté de repositionnement en interne. La collectivité souhaite approfondir la réflexion menée sur cette problématique dans le cadre de la gestion prévisionnelle de ses effectifs.

Objectifs visés	- Développer une démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois pour mieux accompagner les parcours de reconversion des agents en difficulté de santé à leur poste de travail -Définir une procédure dans le cadre d'une reprise du travail suite à un arrêt de longue durée - Faciliter la formation des agents pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier pour qu'ils puissent prétendre à être recrutés sur les postes vacants au sein de la collectivité. - Identifier les postes qui pourraient être adaptés aux agents souffrant notamment de restrictions physiques - Anticiper les situations où le risque d'usure professionnelle amènera à un nécessaire reclassement dans les années à venir - Former les agents en charge de l'accompagnement au reclassement professionnel

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Nature de l'action	Evaluation des situations : - Evaluer les situations individuelles des agents en attente d'un reclassement (bilan des compétences, qualifications, savoir-être…) - Analyse pluri-disciplinaire de la situation en CMA - Appui à l'encadrement pour un redéploiement des compétences dans les services Identification des métiers et compétences des BOE, notamment ceux en risque d'inaptitude : -Identifier les postes suite aux départs à la retraite et aux nouveaux besoins de la collectivité - Identifier les aires de mobilité au sein de la collectivité et des pistes de mobilité externe (inter-collectivités ou autres) - Mettre en œuvre des formations adaptées, notamment lorsque les agents présentent un niveau de formation initiale faible.

Nombre de personnes bénéficiaires	
Nombre total	**Dont personnes handicapées**
3	**3**

Calendrier de mise en œuvre		
Année 2019	***Année 2020***	***Année 2021***
1	***1***	***1***

Budget prévisionnel				
Période	***Année 2019***	***Année 2020***	***Année 2021***	***Total***
Montant total	**6 635 €**	**6 635 €**	**8 635 €**	**21 905 €**
Bilan professionnel	2 000 €	2 000 €	4 000 €	8 000 €
Formation liée à un changement de poste pour raison de santé	1 800 €	1 800 €	1 800 €	5 400 €
Rémunération de l'agent pendant la formation liée à un changement de poste pour raison de santé	2 835 €	2 835 €	2 835 €	8 505 €
Montant pris en charge par l'employeur	**1 135 €**	**1 135 €**	**1 135 €**	**3 405 €**
Rémunération de l'agent pendant la formation liée à un changement de	1 135 €	1 135 €	1 135 €	3 405 €

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

poste pour raison de santé				
Montant demandé au FIPHFP	**5 500 €**	**5 500 €**	**7 500 €**	**18 500 €**
Bilan professionnel	2 000 €	2 000 €	4 000 €	8 000 €
Formation liée à un changement de poste pour raison de santé	1 800 €	1 800 €	1 800 €	5 400 €
Rémunération de l'agent pendant la formation liée à un changement de poste pour raison de santé	1 700 €	1 700 €	1 700 €	5 100 €

Modalités de calcul du financement demandé au FIPHFP	- Bilan professionnel : Prise en charge FIPHFP de 2 000 € par bilan 2019 : 1*2 000 € soit 2 000 € 2020 : 1*2 000 € soit 2 000 € 2021 : 2*2 000 € soit 4 000 € -Formation liée à un changement de poste pour raison de santé : 2019 : 1*1 800 € soit 1 800 € 2020: 1*1 800 € soit 1 800 € 2021 : 1*1 800 € soit 1 800 € -Remboursement de la rémunération de l'agent pendant la formation dans le cadre d'une reconversion professionnelle ou d'un reclassement : Base de calcul : prise en charge FIPHFP de 60% de la rémunération d'un agent (coût horaire de 27 € x 105 h soit 15 jours de formation = 2835€) soit 1 701 arrondi à l'inférieur et une prise en charge employeur de 40 % soit 1135 €. 2019 : 1* 1700 € 2020: 1* 1700 € 2021 : 1* 1700 € La collectivité prend en charge : -Le temps passé par le service Emploi-Compétences estimé à 30h à 30€/h soit 9 00 € par an - le temps passé par le service Formation estimé à 10h à 30 €/h soit 300 € par an

Modalités de suivi et critères d'évaluation	Indicateurs quantitatifs : Nombre d'agents bénéficiant d'un accompagnement au changement de poste pour raison de santé Nombre d'agents bénéficiant d'un bilan Nombre d'agents bénéficiant d'une action de formation Attestation de présence en formation des agents Indicateurs qualitatifs : Efficacité du dispositif mis en œuvre Qualification obtenue par l'agent BOE

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

FICHE ACTION N°6 – COMMUNICATION

Intitulé de l'action	**Développer les actions d'information, de communication et de sensibilisation des acteurs**

Eléments de contexte	La Région Réunion déclarait un taux d'emploi légal de 2, 88 % au 1er janvier 2015. L'absence de communication conduite sur la thématique du handicap, et plus généralement sur celle de la santé au travail, pouvait expliquer en partie le faible nombre de BOE recensés avant 2016. Dans le cadre de la première convention, **une stratégie de communication** a été construite et déclinée au travers de différents supports : lettre du Président de Région, flyer, guide de l'agent en situation de handicap, banderoles roll up destinées à identifier visuellement le dispositif handicap lors d'événementiels, affiches 40*60 (3 séries) diffusées dans les services, page intranet « Handicap » dans le cadre de la refonte du portail intranet RH… La collectivité a également communiqué en externe sur sa politique handicap au travers du réseau des référents handicap et de Handi Pacte Réunion. **Un plan de formation/sensibilisation** à destination des agents des lycées et des collectifs de travail a également été conçu avec l'organisation de journées de sensibilisation afin de leur donner les clés pour comprendre et les outils pour agir dans leur domaine de compétences. Les visites sur sites et les rencontres à l'occasion d'événements tels que la réunion de rentrée des proviseurs ont également permis de mieux sensibiliser les encadrants et gestionnaires d'établissements. Il convient de poursuivre ces actions en faveur des encadrants et collectifs de travail à travers les journées de sensibilisation et les élargir aux services des routes et aux services administratifs.

Objectifs visés	- Sensibiliser les agents sur le handicap et le dispositif mis en œuvre à la Région - Déconstruire les préjugés sur le handicap afin de favoriser l'intégration des travailleurs en situation de handicap - Doter la collectivité d'une culture générale et commune en matière de handicap et apporter une certaine technicité et opérationnalité aux acteurs professionnels ayant la responsabilité de la mise en œuvre du plan handicap.

	-Organisation de sessions d'information et de sensibilisation sur la thématique du handicap au travail à destination des encadrants et collectifs

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0150-DE

Nature de l'action	- Organisation d'actions de communication visant à sensibiliser les acteurs ressources (directions, membres du CHSCT, élus…) au moyen d'outils variés : événementiels, spectacle vivant, mise en situation….

Nombre de personnes bénéficiaires	
Nombre total	**Dont personnes handicapées**
6 sessions de 12 agents par session (72 agents)	**142**

Calendrier de mise en œuvre		
Année 2019	***Année 2020***	***Année 2021***
4 sessions	1 session	1 session

Budget prévisionnel				
Période	***Année 2019***	***Année 2020***	***Année 2021***	***Total***
Montant total	**5 920 €**	**2 530 €**	**2 530 €**	**10 980 €**
Montant pris en charge par l'employeur	**1 400 €**	**1 400 €**	**1 400 €**	**4 200 €**
Montant demandé au FIPHFP	**4 520 €**	**1 130 €**	**1 130 €**	**6 780 €**

Modalités de calcul du financement demandé au FIPHFP	6 sessions d'information/sensibilisation à 1 130 € / jour soit 6 780 €. La collectivité prendra à sa charge les frais liés à l'organisation des sessions de formation/sensibilisation et des actions de communication : invitations, réservation des salles, conception et impression en interne des supports… Temps estimé de 10h de travail pour le service formation et 20h de travail pour le service communication (y compris infographie et site intranet) à 30 €/h soit 1200 € par an (sur la base du coût d'un attaché, 3ème échelon) et frais d'impression, d'organisation et de logistique estimés à 200 € par an.

Modalités de suivi et critères d'évaluation	Indicateurs quantitatifs : Nombre de sessions organisées Nombre de participants

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0151-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0151

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 106551
1ERE PROGRAMMATION 2019 - RENOUVELLEMENT DE CHANTIERS EMPLOIS VERTS

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0151-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0151
Rapport / DECPRR / N° 106551

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

1ERE PROGRAMMATION 2019 - RENOUVELLEMENT DE CHANTIERS EMPLOIS VERTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°201811 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

Vu l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences et arrêtés successifs,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 04 mai 2018 n°DCP 2018_0149,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la convention N°20020933 relative à la délégation de gestion de paiement des subventions allouées par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Emplois Verts »,

Vu l'avenant 12 à la convention N°20020933 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif Emplois-Verts du 04 janvier 2017,

Vu le rapport de N° DECPRR / 106551 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 30 avril 2019,

Considérant,

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale.,

- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,

- que la Région Réunion a mis en œuvre, avec la participation de l'État, le dispositif Emplois Verts à destination du secteur associatif dans le double objectif de proposer au public éloigné de l'emploi une activité salariée à des fins de protection et de valorisation du milieu naturel,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0151-DE

- que le dispositif Emplois Verts, destiné aux différentes associations du secteur non marchand, lesquelles ont pour mission :

  - l'accompagnement d'un public en difficulté vers une insertion professionnelle dans le secteur marchand ou non marchand,
  - la protection, l'entretien et l'embellissement du milieu naturel,
  - le développement du tourisme à la Réunion en aménageant des sites à potentiel touristique,
  - la lutte contre les maladies vectorielles,
  - la promotion du travail décent et, par conséquent, la perspective pour tous de jouir de conditions de vie satisfaisantes et de disposer d'un pouvoir d'achat,

- que la collectivité régionale intervient en complément de l'aide de l'État sur la prise en charge du salaire des Parcours Emploi Compétences (PEC), mais intervient également en fonds propres sur l'encadrement et le fonctionnement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver une première programmation de chantiers à renouveler, sur la base des dossiers dûment complétés, ainsi que les modalités financières actualisées de la collectivité régionale en faveur des associations, par chantier, dans le cadre du dispositif Emplois Verts :

  - frais de fonctionnement, hors frais de matériel, plafonnés à 10 % du coût total de la part résiduelle des salaires des PEC et des frais de matériel,
  - frais de matériel, plafonnés à 5000 € sur la durée du chantier,
  - frais de formation, jusqu'à 1,90 %,

- d'approuver le renouvellement de 45 chantiers d'une durée de 12 mois correspondant à un effectif total de 519 personnes, correspondant à 464 contrats PEC et de 55 encadrants temps plein selon le tableau récapitulatif ci-annexé,

- d'engager un montant prévisionnel estimatif de **5 033 644, 00 €** au titre du dispositif Emplois Verts, sur l'autorisation d'engagement A126-0017 « Parcours emploi Compétences » votée au chapitre 937 du budget 2019 de la Région,

- de prélever les crédits correspondants, soit **5 033 644, 00 €**, sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2019 de la Région,

- d'approuver la déprogrammation des subventions accordées aux associations suivantes en 2018 pour un montant total de **781 134, 20 € :**

  - Association Sun Lazes pour un montant de **164 903, 20 €**,
  - Association ARDB pour un montant de **238 407, 40 €**,
  - Association RUCD pour un montant de **226 012, 60 €**,
  - Association AESSOI pour un montant de **72 806, 80 €**,
  - Association ATBLP pour un montant de **79 004, 20 €,**

- de procéder au désengagement comptable de **781 134, 20 €** sur l'autorisation d'engagement A126-0008 « Emplois-Verts » votée au chapitre 937 du budget 2018 de la Région,

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0151-DE

SIMULATION : TAUX DE PRISE REGION 50%

Coût PEC	530		Coût ENC	28000
Nbre de mois	12		Base FONC	5000

DOSSIERS COMPLETS

LES RENOUVELLEMENTS 2019
12 MOIS DE CONTRAT

21h hebdomadaires
50 % taux de prise en charge Région

	ASSOCIATION	INTITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	Nombre de chantiers par association	MICRO REGION	COMMUNE	AOT	Effectif 2018				Date de fin de chantier	Effectif demandé par l'association Données antennes 2019				Effectif proposé 2019				Subvention régionale 2019 sur 12 mois – loi de finances 2019				Données antennes sur la complétude des dossiers de renouvellement
							ENC MT	ENC T.P	PEC	Total		ENC MT	ENC T.P	PEC	Total	ENC MT	ENC T.P	PEC	Total	COÛT PEC	COÛT ENCADREMENT	COÛT FONCTIONNEMENT	TOTAL SUBVENTION	
NORD	ADE Association pour le Développement de l'Espérance	Nettoyage des espaces verts chemin Bras sec et sentiers de randonnées reliant la Confiance à l'Espérance les Hauts	1	NORD	SAINTE MARIE	COMMUNALE	0	1	8	9	28/02/19	0	1	8	9	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Aire de Beaumont les Hauts et la route panoramique liaison haute Beaumont la Confiance Zone de Loisirs de l'Esperance	1	NORD	SAINTE MARIE	COMMUNALE	0	3	24	27	08/04/19	0	3	24	27	0	3	24	27	152 640,00 €	84 000,00 €	20 764,00 €	257 404,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Ravine Coco/ Chiendent	1	NORD	SAINTE MARIE	COMMUNALE	0	1	8	9	08/04/19	0	1	8	9	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
	Association pour le Développement des échanges Socio Interculturel Réunionnais (ADESIR)	Aires de détente du secteur de Bois Rouge	1	NORD	SAINTE MARIE	COMMUNALE	0	1	8	9	28/02/19	0	1	8	9	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Beauséjour T1 et T2	1	NORD	SAINTE MARIE	COMMUNALE	0	1	16	17	28/02/19	0	1	16	17	0	1	16	17	101 760,00 €	28 000,00 €	15 676,00 €	145 436,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Valorisation des espaces verts du secteur de la Ressource et Beaumont Coteau Rouge	1	NORD	SAINTE MARIE	COMMUNALE	0	1	8	9	28/02/19	0	1	8	9	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Terrain Elisa	1	NORD	SAINTE MARIE	COMMUNALE	0	1	8	9	15/03/19	0	1	8	9	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Aire de jeux de la Ravine des Figues	1	NORD	SAINTE MARIE	COMMUNALE	0	1	11	12	31/03/19	0	1	11	12	0	1	11	12	69 960,00 €	28 000,00 €	12 496,00 €	110 456,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Piton cailloux	1	NORD	SAINTE MARIE	COMMUNALE	0	1	11	12	28/03/19	0	1	12	13	0	1	11	12	69 960,00 €	28 000,00 €	12 496,00 €	110 456,00 €	Dossier de renouvellement complet
	Association de Proximité de Sainte-Marie (APSM)	Entretien Ravines Figues (La Mare) – Bardeaux- Charpentier	1	NORD	SAINTE MARIE	COMMUNALE	0	1	8	9	28/02/19	0	1	10	11	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Sentier Montée Sano, chemin la ferme qui relie Beaumont	1	NORD	SAINTE MARIE	COMMUNALE	0	1	8	9	28/02/19	0	1	10	11	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
		La Convenance abords des temples culturels et des aires de jeux	1	NORD	SAINTE MARIE	COMMUNALE	0	1	8	9	01/04/19	0	1	10	11	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
		sentier littoral de la Convenance et de la RN1	1	NORD	SAINTE MARIE	COMMUNALE	0	1	8	9	30/04/19	0	1	10	11	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
		entretien des sites touristiques de la Vierge Noire et Chapelle de la Salette	1	NORD	SAINTE MARIE	COMMUNALE	0	1	10	11	30/06/19	0	1	12	13	0	1	10	11	63 600,00 €	28 000,00 €	11 860,00 €	103 460,00 €	Dossier de renouvellement complet
	Association insertion socio Culturelle Sportive du Chaudron (AISCSS)	Les berges de la ravine Rontaunay	1	NORD	SAINT DENIS	COMMUNALE/ SHLMR	0	1	12	13	31/03/19	0	3	24	27	0	1	12	13	76 320,00 €	28 000,00 €	13 132,00 €	117 452,00 €	Dossier de renouvellement complet
EST	Association Service de Proximité (ASP)	Littoral Est de Saint-Benoit	1	EST	SAINT BENOIT	DEAL	0	1	12	13	15/02/19	0	1	12	13	0	1	12	13	76 320,00 €	28 000,00 €	13 132,00 €	117 452,00 €	Dossier de renouvellement complet
	Association Plaisirs Rando 2 P (APR2 P)	Piton des Songes -Bras des Calumets	1	EST	PLAINE DES PALMISTES	ONF + COMMUNE DE LA PLAINE DE PALMISTES + PRIVE	0	1	8	9	15/04/19	0	1	9	10	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
	Association Agir Pou Nout Tout (APNT)	Sentier Littoral Est Bord de mer Rivière des Roches Bassin Rosaire, Gauvin et Digue de la RDM sentier Littoral Bord de Mer Rivière des Roches Tronçon 2 Embouchure de la Rivière du Mât	1	EST	BRAS PANON	DEAL COMMUNALE	0	3	21	24	31/03/19	0	3	30	33	0	3	21	24	133 560,00 €	84 000,00 €	18 856,00 €	236 416,00 €	Dossier de renouvellement complet
	AISF Association Insertion Formation Solidarité	Chemin de l'Etang Littoral Colosse jusqu'à la mairie annexe Champ Borne – Tronçon Etang Cambuston Bois rouge Littoral Colosse	1	EST	SAINT ANDRE	CIREST/DEAL	0	4	35	39	14/03/19	0	4	35	39	0	4	35	39	222 600,00 €	112 000,00 €	27 760,00 €	362 360,00 €	Dossier de renouvellement complet
	Association pays d'Accueil de Salazie (APAS)	Trois cascades, les Anciens Thermes et le kiosque d'Ilet à Vidot, sentier Bélouve , Point du Jour	1	EST	SALAZIE	COMMUNALE	0	1	8	9	30/04/19	0	1	10	11	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0151-DE

	Association pour la Protection des milieux Naturels de l'Est (APMNEST)	Entretien chemin liaison Bellevue/Carreau Morin Sentier Littoral de la Rivière des Roches -Côté Bras-Panon Berges de la rivière du Mât les Hauts et canal Usine rivière du Mât les Hauts Entretien de la zone touristique et de loisir du littoral Rivière des Roches nettoyage, entretien et valorisation de la route touristique du Bras des Lianes et de Cascade du Chien	1	EST	BRAS PANON	COMMUNALE	0	4	32	36	29/03/19	0	7	48	55	0	4	32	36	203 520,00 €	112 000,00 €	25 852,00 €	341 372,00 €	Dossier de renouvellement complet
	Association Domaine Des Tourelles	Domaine des Tourelles	1	EST	PLAINE DES PALMISTES	DEPARTEMENT	0	1	6	7	31/03/19	0	1	6	7	0	1	6	7	38 160,00 €	28 000,00 €	9 316,00 €	75 476,00 €	Dossier de renouvellement complet
OUEST	Association Respect pour la Nature	Mise en valeur de la ravine Divon	1	OUEST	SAINT PAUL	PRIVE/DEAL	0	1	9	10	31/03/19	0	1	9	10	0	1	9	10	57 240,00 €	28 000,00 €	11 224,00 €	96 464,00 €	Dossier de renouvellement complet
	Association ADH	Mise en valeur des abords et des différents sites desservis par la Route Hubert Delisle (RD3) à partir du site « Parapente des 800M » jusqu' au Piton Calvaire (Le Plate) (ex-intitulé « Mise en valeur d'un circuit touristique à partir de la RD3 »)	1	OUEST	TROIS BASSINS	Paroisse Saint Curé d'arc Paroisse Saint Christophe Département Commune de Saint Leu	0	1	8	9	28/02/19	0	3	30	33	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Nettoyage, embellissement et entretien du site "Le Parapente des 800m"	1	OUEST	SAINT LEU	IRT	0	1	8	9	28/02/19	0	1	10	11	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
SUD	Association pour le Développement et protection des Makes (ADPM)	Aménagement d'un sous bois sur la parcelle de l'ONF	1	SUD	SAINT LOUIS	ONF/DPT	0	1	7	8	31/01/19	0	1	7	8	0	1	7	8	44 520,00 €	28 000,00 €	9 952,00 €	82 472,00 €	Dossier de renouvellement complet Chantier qui a redémarré au 1er février 2019
		Site des platanes	1	SUD	SAINT LOUIS	COMMUNALE	0	1	9	10	28/02/19	0	1	9	10	0	1	9	10	57 240,00 €	28 000,00 €	11 224,00 €	96 464,00 €	Dossier de renouvellement complet Chantier qui a redémarré au 1er mars2019
	AVEZM	Préservation de la forêt dite Avril à la plaine des Cafres	1	SUD	LE TAMPON	PRIVE	0	1	8	9	01/02/19	0	1	10	11	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
	Maison Du Tourisme Du Sud Sauvage (PASS)	Les Berges de la Rivière Langevin	1	SUD	SAINT JOSEPH	COMMUNAL	0	1	6	7	28/02/19	0	1	11	12	0	1	6	7	38 160,00 €	28 000,00 €	9 316,00 €	75 476,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Aire de pique – nique et site Piton Grand Anse	1	SUD	PETITE ILE	COMMUNAL CONSERVATOIRE DU LITTORAL GRAND ANSE	0	1	6	7	28/02/19	0	1	11	12	0	1	6	7	38 160,00 €	28 000,00 €	9 316,00 €	75 476,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Le domaine Du Relais sentier Vivier	1	SUD	PETITE ILE	COMMUNALE	0	1	6	7	28/02/19	0	1	11	12	0	1	6	7	38 160,00 €	28 000,00 €	9 316,00 €	75 476,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Piton Entonnoir	1	SUD	SAINT JOSEPH	COMMUNALE/ IRT	0	1	5	6	31/03/19	0	1	11	12	0	1	5	6	31 800,00 €	28 000,00 €	8 680,00 €	68 480,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Caverne des hirondelles	1	SUD	SAINT JOSEPH	COMMUNALE/ IRT	0	1	5	6	31/03/19	0	1	11	12	0	1	5	6	31 800,00 €	28 000,00 €	8 680,00 €	68 480,00 €	Dossier de renouvellement complet
		La forêt de la Crête et du Village	1	SUD	SAINT JOSEPH	COMMUNALE/ IRT	0	1	8	9	31/03/19	0	1	11	12	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
	Association Grand Serré Réuni (AGSR)	Les différentes parcelles menant au point de vue de la fenêtre	1	SUD	SAINT LOUIS	PRIVE	0	1	9	10	28/02/19	0	1	9	10	0	1	9	10	57 240,00 €	28 000,00 €	11 224,00 €	96 464,00 €	Dossier de renouvellement complet
	UCAS	Coulée verte/ZAC OI	1	SUD	SAINT PIERRE	COMMUNALE	0	1	7	8	28/02/19	0	2	24	26	0	1	7	8	44 520,00 €	28 000,00 €	9 952,00 €	82 472,00 €	Dossier de renouvellement complet
	EDUCA PI	Nettoyage et mise en valeur du site Verger d'Antan Chemin Neuf	1	SUD	PETITE ILE	PRIVE	0	1	8	9	10/03/19	0	1	15	16	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
	ADDEES	Secteur des Sables « piste cyclable »	1	SUD	ETANG SALE	COMMUNALE	0	1	8	9	15/05/19	0	2	13	15	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Lambert Les Hauts	1	SUD	ETANG SALE	COMMUNALE	0	1	8	9	15/05/19	0	2	13	15	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Caverne Thomas et les Vavangues	1	SUD	ETANG SALE	PRIVE COMMUNALE	0	1	14	15	15/05/19	0	4	26	30	0	1	14	15	89 040,00 €	28 000,00 €	14 404,00 €	131 444,00 €	Dossier de renouvellement complet
	Gol les Hauts Aménagement et Propreté (GHAP)	Sécurisation de l'aire de pique nique de la parcelle à côté de l'Eglise de Sainte Thérèse	1	SUD	SAINT LOUIS	PRIVE	0	1	8	9	31/03/19	0	2	12	14	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Sentier la Forêt le Trou Sentier la citerne le Trou	1	SUD	SAINT LOUIS	ORE LOUIS/ SYNDICAT ECCLESIASTIQUE	0	1	12	13	31/03/19	0	2	16	18	0	1	12	13	76 320,00 €	28 000,00 €	13 132,00 €	117 452,00 €	Dossier de renouvellement complet
	HIBISCUS	Parcours pédestre de Casabona, Ravine Blanche, Canal Sainte Etienne	1	SUD	SAINT PIERRE	COMMUNALE	0	1	8	9	09/08/19	0	2	16	18	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier de renouvellement complet
	Association AMICAL	Ilet à Calebasse/Sentier Palmiste Rouge	1	SUD	CILAOS	COMMUNALE	0	1	7	8	31/03/19	0	2	24	26	0	1	7	8	44 520,00 €	28 000,00 €	9 952,00 €	82 472,00 €	Dossier de renouvellement complet
	OMDAR	Aménagement entretien et valorisation du site touristique du Domaine Vidot, dans le secteur de Mont Vert Parcelles HL01 HL02 HL1002 HL1006 HL475	1	SUD	SAINT PIERRE	COMMUNALE	0	1	12	13	28/02/19	0	1	12	13	0	1	12	13	76 320,00 €	28 000,00 €	13 132,00 €	117 452,00 €	Dossier de renouvellement complet
		Nombre de chantiers	45	0	0	0	0	55	464	519		0	72	650	722	0	55	464	519	2 951 040,00 €	1 540 000,00 €	542 604,00 €	5 033 644,00 €	

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0152-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0152

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 106604
AVIS DE LA REGION REUNION SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 2018-564 DU 30 JUIN 2018 RELATIF A LA CONTRIBUTION PREVUE A L'ARTICLE L.841-5 DU CODE DE L'EDUCATION

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0152-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0152
Rapport / DIRED / N° 106604

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AVIS DE LA REGION REUNION SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 2018-564 DU 30 JUIN 2018 RELATIF A LA CONTRIBUTION PREVUE A L'ARTICLE L.841-5 DU CODE DE L'EDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le projet de décret modifiant le décret n°2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du code de l'éducation,

Vu la délibération n°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la saisine du Préfet de La Réunion en date du 17 avril 2019,

Vu le rapport N° DIRED / 106604 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 25 avril 2019,

Considérant,

- la saisine de Monsieur le Préfet selon la procédure d'urgence,
- la lecture et l'analyse du projet de décret soumis à l'avis de Conseil Régional de La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur le projet de décret modifiant le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du code de l'éducation ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0153-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2019_0153

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 avril 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
COSTES YOLAINE
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Absents :
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / CAB / N° 106625
MISSION DES ÉLUS

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0153-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 avril 2019
Délibération N° DCP2019_0153
Rapport / CAB / N° 106625

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération n°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° CAB / 106625 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
23/04/19 au 26/04/19	**Dominique FOURNEL**	**PARIS** . Participation aux réunions de médiation en cours sur les digues (NRL) . Rendez-vous institutionnels	3 jours
06/05/19 au 13/05/19	**Aline MURIN HOARAU**	**PARIS/GENEVE** . Participation au forum international autour de la mémoire de l'esclavage et de la mémoire des traites négrières . Participation aux ateliers . Rendez-vous avec le Président et les membres de la fondation et les Anneaux de la mémoire . Rencontre avec les membres du comité national de l'histoire de l'esclavage . Rencontre avec le conservateur du quai Branly	6 jours
05/05/19 au 09/05/19	**Didier ROBERT**	**PARIS** . Rencontres ministérielles . Rencontres avec la Caisse des Dépôts	5 jours

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 06/05/2019
ID : 974-239740012-20190430-DCP2019_0153-DE

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT